



Lois du Québec 2022

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

L'Honorable

J. MICHEL DOYON, *Lieutenant-gouverneur*

ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC



Lois du Québec 2022

Lois sanctionnées entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022

Réalisé à la Direction de la traduction et de l'édition des lois
de l'Assemblée nationale du Québec

Dépôt légal – 3^e trimestre 2026
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-551-27302-7

ISSN 0318-4447

© Éditeur officiel du Québec, 2026

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Imprimé au Canada

NOTE

Le présent recueil annuel comprend essentiellement le texte des lois publiques et d'intérêt privé sanctionnées en 2022.

Il débute par une liste des lois sanctionnées et deux tables de concordance faisant la corrélation entre le numéro de chapitre de chaque loi et le numéro que portait le projet de loi jusqu'à sa sanction.

Le texte de chaque loi est précédé d'une page liminaire dans laquelle on trouve, en plus du numéro de chapitre et du titre, le numéro du projet de loi et l'identification de la personne qui l'a présenté, la date de chacune des étapes de son étude par l'Assemblée nationale et la date de la sanction, la date ou les dates d'entrée en vigueur telles que connues le 31 décembre 2022, l'énumération des lois, règlements, décrets ou arrêtés ministériels qui sont modifiés, remplacés, abrogés ou édictés par cette loi ainsi que les notes explicatives, le cas échéant.

Le tableau des modifications apportées par les lois publiques adoptées au cours de l'année 2022 et le tableau des modifications globales apportées aux lois publiques au cours de l'année se trouvent dans la présente version imprimée. Cependant, le tableau des modifications indiquant de façon cumulative les modifications apportées depuis 1977 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2022, est dorénavant publié uniquement sur le site Internet des Publications du Québec.

Une table de concordance indique le numéro de chapitre que portent, dans le Recueil des lois et des règlements du Québec, certaines lois adoptées entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022.

Un tableau indique, depuis 1964, les dates d'entrée en vigueur de lois ou parties de loi publiques à la suite d'une proclamation ou d'un décret. Un autre tableau donne la liste des dispositions législatives qui ne sont pas entrées en vigueur, faute de proclamation ou de décret. D'autres tableaux contiennent des renseignements concernant des lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, arrêtés, proclamations et décrets dont la publication est exigée par la loi.

Le texte des lois d'intérêt privé et un index se trouvent à la fin du volume.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Liste des lois sanctionnées en 2022	IX
Table de concordance – Chapitre/Projet de loi	XIII
Table de concordance – Projet de loi/Chapitre	XIV
Texte des lois publiques.	1
Tableau des modifications apportées aux lois publiques en 2022.	1011
Tableau des modifications globales apportées aux lois publiques en 2022.	1071
Table de concordance – Loi annuelle/Loi intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec	1073
Liste, au 31 décembre 2022, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur a été fixée par proclamation ou par décret	1075
Liste, au 31 décembre 2022, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée par proclamation ou par décret.	1157
Publication de renseignements exigée par la loi.	1177
Texte des lois d'intérêt privé.	1179
Index	1217

LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES EN 2022

CHAP.	TITRE	PAGE
1	Loi modifiant diverses dispositions législatives afin de mettre en œuvre les Conventions complémentaires n° 22 et n° 27 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois.	1
2	Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail.	9
3	Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions	23
4	Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel du Québec afin d'y prévoir le pouvoir d'exiger qu'une personne contrevenante soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve.	65
5	Loi n° 1 sur les crédits, 2022-2023.	69
6	Loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux	113
7	Loi proclamant la Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive.	137
8	Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission	141
9	Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement.	237
10	Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités.	271
11	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives	313
12	Loi n° 2 sur les crédits, 2022-2023.	347

Liste des lois sanctionnées en 2022

CHAP.	TITRE	PAGE
13	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions	403
14	Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français	447
15	Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population (<i>titre modifié</i>).	557
16	Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre (<i>titre modifié</i>)	561
17	Loi sur le protecteur national de l'élève	571
18	Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics	603
19	Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives	669
20	Loi visant à harmoniser et à moderniser les règles relatives au statut professionnel de l'artiste	755
21	Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire . . .	773
22	Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil.	779
23	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions	851
24	Loi visant à favoriser l'exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec (<i>titre modifié</i>) . . .	953
25	Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation	963
26	Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique.	981
27	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale afin d'instituer le commissaire au respect.	989

Liste des lois sanctionnées en 2022

CHAP.	TITRE	PAGE
28	Loi entérinant l'Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, aux aspects budgétaires et à d'autres mesures favorisant la conciliation travail-famille...	993
29	Loi limitant l'indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux	999
30	Loi visant à reconnaître le serment prévu par la Loi sur l'Assemblée nationale comme seul serment obligatoire pour y siéger	1007
31	Loi concernant l'Association du Transport Aérien International.....	1179
32	Loi concernant la Ville de Laval	1183
33	Loi concernant La Maison-Alcan et le site patrimonial du Complexe-de-La-Maison-Alcan.....	1187
34	Loi concernant certaines aliénations relatives à la maison Larue située au 306, rue des Érables, à Neuville...	1193
35	Loi concernant la Ville de Victoriaville	1199
36	Loi concernant la Ville de Terrebonne.....	1203
37	Loi concernant la Ville de Longueuil	1207
38	Loi concernant la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland.....	1213

TABLE DE CONCORDANCE **CHAPITRE / PROJET DE LOI**

Chapitre	Projet de loi	Chapitre	Projet de loi
1	16	20	35
2	14	21	32
3	17	22	2
4	24	23	33
5	31	24	29
6	101	25	37
7	498	26	34
8	102	27	998
9	1	28	5
10	21	29	1
11	15	30	4
12	36	31	206
13	22	32	203
14	96	33	204
15	28	34	208
16	11	35	205
17	9	36	207
18	12	37	209
19	4	38	211

TABLE DE CONCORDANCE PROJET DE LOI / CHAPITRE

Projet de loi	Chapitre	Projet de loi	Chapitre
1	9	32	21
1	29	33	23
2	22	34	26
4	19	35	20
4	30	36	12
5	28	37	25
9	17	96	14
11	16	101	6
12	18	102	8
14	2	203	32
15	11	204	33
16	1	205	35
17	3	206	31
21	10	207	36
22	13	208	34
24	4	209	37
28	15	211	38
29	24	498	7
31	5	998	27

2022, chapitre 1

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN DE METTRE EN ŒUVRE LES CONVENTIONS COMPLÉMENTAIRES N° 22 ET N° 27 À LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

Projet de loi n° 16

Présenté par M. Ian Lafrenière, ministre responsable des Affaires autochtones

Présenté le 9 décembre 2021

Principe adopté le 1^{er} février 2022

Adopté le 8 février 2022

Sanctionné le 10 février 2022

Entrée en vigueur : le 10 février 2022, mais les articles 5 à 11 ont effet depuis le 1^{er} juillet 2019

Lois modifiées :

Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1)

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1)

Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031)

Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14)

Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O-2.1)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1)

Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1)

Notes explicatives

Cette loi assure la mise en œuvre de la Convention complémentaire n° 22 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

À cette fin, la loi modifie diverses lois pour que les Cris d'Oujé-Bougoumou soient expressément reconnus par celles-ci comme une communauté crie bénéficiant des mêmes droits que les autres communautés cries.

La loi assure également la mise en œuvre de la Convention complémentaire n° 27 à la Convention de la Baie James et du Nord québécois.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (*suite*)

Pour ce faire, la loi modifie la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, dont le titre de cette loi, pour refléter les changements apportés au Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris prévu au chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, devenu le Programme de sécurité économique des chasseurs cris.



Chapitre 1

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES AFIN DE METTRE EN ŒUVRE LES CONVENTIONS COMPLÉMENTAIRES N° 22 ET N° 27 À LA CONVENTION DE LA BAIE JAMES ET DU NORD QUÉBÉCOIS

[Sanctionnée le 10 février 2022]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES AUTOCHTONES CRIS, INUIT ET NASKAPIS

1. L'article 1 de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre A-33.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa, on entend également par « communauté crie » le groupe composé de tous les membres de la bande d'Oujé-Bougoumou constituée en corporation tel que prévu au sous-alinéa 9.0.3A du chapitre 9 de la Convention ainsi que toute autre personne admissible à l'inscription comme bénéficiaire cri aux termes de la présente loi et reconnue par ladite bande comme faisant partie de ce groupe. ».

LOI SUR LES DROITS DE CHASSE ET DE PÊCHE DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

2. L'article 1 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa, on entend également par « bande » la bande d'Oujé-Bougoumou constituée en corporation tel que prévu au sous-alinéa 9.0.3A du chapitre 9 de la Convention. ».

LOI SUR LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

3. L'article 1 de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, on entend également par « bande » la bande d'Oujé-Bougoumou constituée en corporation tel que prévu au sous-alinéa 9.0.3A du chapitre 9 de la Convention. ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR LES AUTOCHTONES
CRIS, INUIT ET NASKAPIS

4. L'article 569 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Mistassini », de « , Oujé-Bougoumou ».

LOI SUR L'OFFICE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU DES CHASSEURS
ET PIÉGEURS CRIS

5. Le titre de la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (chapitre O-2.1) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR L'OFFICE DE LA SÉCURITÉ ÉCONOMIQUE DES
CHASSEURS CRIS ».

6. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.** Dans la présente loi, le mot « Programme » fait référence au Programme de sécurité économique pour les chasseurs cris prévu au chapitre 30 de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, dans sa rédaction figurant à l'annexe A de la Convention complémentaire n° 27 conclue entre le gouvernement du Québec et le Gouvernement de la nation crie, approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par le décret n° 936-2021 (2021, G.O. 2, 4337). ».

7. L'article 2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'Office exerce ses activités sous le nom de « Office de la sécurité économique des chasseurs cris ». ».

8. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 30.6.14 » et de « l'article 30.11.8 » par, respectivement, « l'article 30.6.16 » et « l'article 30.9.6 ».

9. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'article 30.9.7 » par « l'article 30.7.5 ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.1.** À moins que le contexte ne s'y oppose ou que la présente loi n'y pourvoie autrement, dans toute loi, tout règlement et tout autre document :

1° une référence au Programme de sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris est une référence au Programme de sécurité économique pour les chasseurs cris;

2° une référence à l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris est une référence à l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris;

3° un renvoi à la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris est un renvoi à la Loi sur l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris. ».

II. L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **25.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent dans les conditions prévues aux articles 2 et 6 de la Convention complémentaire n° 27 visée à l'article 1 de la présente loi. ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

12. L'article 131 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, on entend également par « bande » la bande d'Oujé-Bougoumou constituée en personne morale tel que prévu au sous-alinéa 9.0.3A du chapitre 9 de la Convention. ».

LOI SUR LE RÉGIME DES TERRES DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE-JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

13. L'article 1 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application des paragraphes *a* et *c* du premier alinéa, on entend également par « bande » la bande d'Oujé-Bougoumou constituée en corporation tel que prévu au sous-alinéa 9.0.3A du chapitre 9 de la Convention. ».

14. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « Mistassini, », de « Corporation foncière d'Oujé-Bougoumou, »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Mistassini Ahschee Ahtabewowseenanooch, », de « Oujé-Bougoumou Ahschee Ahtabewowseenanooch, »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Mistassini Landholding Corporation, », de « Oujé-Bougoumou Landholding Corporation, ».

15. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « Mistassini, », de « Oujé-Bougoumou, ».

16. L'article 10 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La première assemblée générale des membres de la Corporation foncière d'Oujé-Bougoumou doit être convoquée dans les six mois qui suivent le 10 février 2022. Le ministre peut prolonger ce délai. ».

17. L'article 52 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même, avec les adaptations nécessaires, pour les titulaires de droits ou de titres de même nature concédés, avant le 7 novembre 2011, sur des terres entourées de terres de la catégorie I d'Oujé-Bougoumou ou limitrophes à celles-ci. ».

18. L'article 53 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même pour les terres de la catégorie I d'Oujé-Bougoumou, depuis le 7 novembre 2011. ».

19. L'article 94 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *f* et après « baux miniers », de « , tout comme les terres, à l'intérieur du périmètre des terres de la catégorie II d'Oujé-Bougoumou, qui faisaient, au 7 novembre 2011, l'objet de droits ou de titres de même nature »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les dispositions des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa s'appliquent, en tenant compte des adaptations nécessaires, aux terres de la catégorie I d'Oujé-Bougoumou à compter du 15 novembre 2012. ».

LOI SUR LES VILLAGES CRIS ET LE VILLAGE NASKAPI

20. L'article 1 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, on entend également par « bande crie » la bande d'Oujé-Bougoumou constituée en personne morale tel que prévu au sous-alinéa 9.0.3A du chapitre 9 de la Convention. ».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« 9.0.1. Est constituée une municipalité, dont le statut est celui de village cri, sous le nom de « Village cri d'Oujé-Bougoumou ». Elle peut aussi être désignée sous le nom cri de « Oujé-Bougoumou Eeyoo Atawin » et sous le nom anglais de « Cree Village of Oujé-Bougoumou ».

La municipalité est une personne morale de droit public formée des membres de la communauté d'Oujé-Bougoumou.

Les terres de la catégorie IB destinées à cette communauté constituent le territoire de la municipalité. ».

DISPOSITIONS FINALES

22. La municipalité scolaire crie érigée par le décret n° 2067-78 (1978, G.O. 2, 3917) pris en application de l'article 569 de la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) comprend les terres de catégorie I de la communauté crie d'Oujé-Bougoumou depuis le 15 novembre 2012.

23. La présente loi entre en vigueur le 10 février 2022, mais les articles 5 à 11 ont effet depuis le 1^{er} juillet 2019.

2022, chapitre 2

LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL

Projet de loi n° 14

Présenté par M. Jean Boulet, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Présenté le 2 décembre 2021

Principe adopté le 8 février 2022

Adopté le 24 février 2022

Sanctionné le 24 février 2022

Entrée en vigueur : le 24 août 2022

Lois modifiées :

Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)

Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1)

Notes explicatives

Cette loi vise à assurer une meilleure protection des personnes qui réalisent un stage en milieu de travail, que ce soit pour l'obtention d'un permis d'exercice délivré par un ordre professionnel ou dans le cadre d'un programme d'études ou de formation de niveau secondaire, professionnel, collégial ou universitaire, qui est offert par un établissement d'enseignement et qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études.

À cette fin, la loi accorde notamment aux stagiaires :

- 1° le droit de s'absenter certains jours fériés;
- 2° le droit de s'absenter pour cause de maladie ou pour des raisons familiales ou parentales;
- 3° le droit de bénéficier d'un milieu de stage exempt de harcèlement psychologique, incluant une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel;
- 4° une protection contre des représailles exercées par un employeur, un établissement d'enseignement, un ordre professionnel ou l'un de leurs agents advenant l'exercice d'un droit;

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

5° des recours à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et au Tribunal administratif du travail advenant que l'un de leurs droits prévus par la loi n'a pas été respecté.

La loi permet à un organisme sans but lucratif de défense des droits des étudiants ou à une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants de porter plainte à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail au nom du stagiaire.

La loi impose aux employeurs, aux établissements d'enseignement et aux ordres professionnels l'obligation de prendre les moyens raisonnables à leur disposition afin de s'assurer que la réussite des études ou de la formation du stagiaire ou l'obtention, par ce dernier, d'un permis pour exercer une profession ne soit pas compromise en raison de l'exercice d'un droit prévu par la loi. Elle leur impose également de prendre les moyens raisonnables à leur disposition pour accommoder le stagiaire en raison d'une absence de longue durée pour certains motifs prévus par la Loi sur les normes du travail.

Enfin, la loi prévoit des infractions et des sanctions pénales et contient des dispositions de concordance et finales.



Chapitre 2

LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL

[Sanctionnée le 24 février 2022]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Commission » : la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail;

« conjoint » : les personnes

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;

« convention » : un contrat individuel de travail, une convention collective au sens du paragraphe *d* de l'article 1 du Code du travail (chapitre C-27) ou toute autre entente relative à des conditions de travail ou à des conditions de réalisation de stages, y compris un règlement qui donne effet à une telle entente;

« employeur » : toute personne, toute société ou toute autre entité qui, dans le cadre de ses activités, accueille un stagiaire aux fins de la réalisation d'un stage;

« stage » : toute activité d'observation, d'acquisition ou de mise en œuvre des compétences requise pour l'obtention d'un permis d'exercice délivré par un ordre professionnel ou s'inscrivant dans le cadre d'un programme d'études ou de formation de niveau secondaire, professionnel, collégial ou universitaire, qui est offert par un établissement d'enseignement et qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une attestation d'études;

« stagiaire » : toute personne, salariée ou non, qui réalise un stage auprès d'un employeur.

Les personnes visées à la définition de conjoint du premier alinéa continuent de cohabiter malgré l'absence temporaire de l'une d'elles. Il en va de même si l'une d'elles est tenue de loger en permanence dans un autre lieu en raison de son état de santé ou de son incarcération, sauf si le stagiaire cohabite avec un autre conjoint au sens de cette définition.

2. La présente loi s'applique au stagiaire, quel que soit l'endroit où il effectue son stage en milieu de travail. Elle s'applique aussi :

1° au stagiaire qui effectue, à la fois au Québec et hors du Québec, un stage auprès d'un employeur dont la résidence, le domicile, l'entreprise, le siège ou le bureau se trouve au Québec;

2° au stagiaire, domicilié ou résidant au Québec, qui effectue un stage hors du Québec auprès d'un employeur visé au paragraphe 1°.

3. La présente loi lie l'État.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. Au cours de la réalisation d'un stage, l'employeur et, selon le cas, l'établissement d'enseignement ou l'ordre professionnel doivent prendre les moyens raisonnables à leur disposition pour s'assurer que la réussite des études ou de la formation du stagiaire ou l'obtention, par ce dernier, d'un permis pour exercer une profession ne soit pas compromise en raison de l'exercice d'un droit qui lui résulte de la présente loi.

L'employeur et, selon le cas, l'établissement d'enseignement ou l'ordre professionnel ont également l'obligation de prendre les moyens raisonnables à leur disposition pour accommoder un stagiaire qui doit s'absenter de son stage pour un motif, visé à l'article 79.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), lié à la maladie, à un don d'organe ou de tissus, à un accident, à de la violence conjugale, à de la violence à caractère sexuel ou à un acte criminel, ou encore pour des raisons familiales ou parentales visées aux articles 79.8 à 79.12, 79.15, 81.2, 81.4 à 81.5.2, 81.10 et 81.11 de cette loi, et ce, pour les durées et les périodes qui sont prévues à ces articles.

5. L'employeur, l'établissement d'enseignement et l'ordre professionnel doivent informer tout stagiaire des droits prévus par la présente loi.

6. Les normes relatives aux conditions de réalisation des stages contenues dans la présente loi sont d'ordre public. Une disposition d'une convention ou d'un décret qui déroge à une norme relative à une condition de réalisation de stage est nulle de nullité absolue.

Malgré l'alinéa précédent, une disposition d'une convention, d'un décret ou d'une autre loi peut avoir pour effet d'accorder à un stagiaire une condition de réalisation de stage plus avantageuse qu'une norme prévue par la présente loi.

Pour l'application du présent article, on entend par « décret » un décret adopté en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2).

7. La Commission surveille la mise en œuvre et l'application des normes relatives aux conditions de réalisation des stages prévues par la présente loi. À cet égard, elle exerce notamment les fonctions suivantes :

1° informer et renseigner la population en ce qui a trait aux normes relatives aux conditions de réalisation des stages prévues par la présente loi;

2° informer et renseigner les stagiaires, les employeurs, les établissements d'enseignement et les ordres professionnels sur leurs droits et leurs obligations prévus par la présente loi;

3° surveiller l'application des normes relatives aux conditions de réalisation des stages prévues par la présente loi et, s'il y a lieu, transmettre ses recommandations au ministre;

4° recevoir les plaintes des stagiaires visés par la présente loi;

5° tenter d'amener les stagiaires, les employeurs, les établissements d'enseignement et les ordres professionnels à s'entendre quant à leurs mécontentements relatives à l'application de la présente loi.

8. La Commission peut désigner parmi les membres de son personnel les personnes chargées de l'application de la présente loi.

CHAPITRE III

ABSENCES ET CONGÉS

SECTION I

JOURS FÉRIÉS

9. Un stagiaire peut s'absenter de son stage les jours suivants :

1° le 1^{er} janvier;

2° le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur;

3° le lundi qui précède le 25 mai;

4° le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet;

5° le premier lundi de septembre;

6° le deuxième lundi d'octobre;

7° le 25 décembre.

Lorsque le stagiaire est tenu de participer à son stage l'un des jours indiqués au premier alinéa, il a droit à un congé compensatoire d'une journée qui doit être pris au cours de la période de stage réalisé auprès du même employeur.

10. Le stagiaire peut s'absenter de son stage le 24 juin, jour de la fête nationale.

Toutefois, lorsque cette date tombe un dimanche et que cette journée n'est normalement pas un jour de stage pour le stagiaire, celui-ci peut s'absenter le 25 juin et les alinéas qui suivent doivent se lire en substituant ce jour au 24 juin.

Dans un établissement ou un service d'un employeur où, en raison de la nature des activités, le travail n'est pas interrompu le 24 juin et que le stagiaire est tenu de participer à son stage, celui-ci a droit à un congé compensatoire d'une journée qui doit être pris le jour ouvrable précédant ou suivant le 24 juin.

Lorsque le 24 juin tombe un jour qui n'est normalement pas un jour de stage, le stagiaire a droit à un congé compensatoire d'une journée qui doit être pris au cours de la période du stage réalisé auprès du même employeur.

SECTION II

ABSENCES POUR CAUSE DE MALADIE OU POUR RAISONS FAMILIALES OU PARENTALES

11. Un stagiaire peut s'absenter de son stage pendant 10 journées par année pour cause de maladie, pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint ou en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour laquelle le stagiaire agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26).

Ce congé peut être fractionné en journées et, si l'employeur y consent, chacune des journées peut aussi être fractionnée.

Le stagiaire doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la durée de l'absence.

L'employeur peut demander au stagiaire, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence.

Pour l'application du présent article, le mot « parent » a le sens que lui donne l'article 79.6.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

12. Un stagiaire peut s'absenter de son stage pendant cinq journées à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur.

13. Un stagiaire peut s'absenter de son stage pendant une journée à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants de même que du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur de son conjoint.

14. Un stagiaire peut s'absenter de son stage pendant une journée le jour de son mariage ou de son union civile.

Un stagiaire peut aussi s'absenter de son stage le jour du mariage ou de l'union civile de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint.

15. Un stagiaire peut s'absenter du travail pendant cinq journées à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse.

Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du stagiaire. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse.

16. Le stagiaire doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible, sauf dans le cas visé à l'article 14 où il doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance.

17. Une stagiaire peut s'absenter de son stage pour un examen médical relié à sa grossesse ou pour un examen relié à sa grossesse et effectué par un professionnel de la santé habilité à cette fin.

La stagiaire avise l'employeur le plus tôt possible du moment où elle devra s'absenter.

CHAPITRE IV

HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

18. Pour l'application de la présente loi, on entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du stagiaire et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le stagiaire.

19. Tout stagiaire a droit à un milieu de stage exempt de harcèlement psychologique.

L'employeur et, selon le cas, l'établissement d'enseignement ou l'ordre professionnel doivent prendre les moyens raisonnables à leur disposition pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à leur connaissance, pour protéger le stagiaire et pour la faire cesser.

L'employeur doit notamment rendre disponible, à tout stagiaire qu'il accueille, la politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes adoptée conformément à l'article 81.19 de la Loi sur les normes du travail, laquelle politique s'applique au stagiaire, avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE V

RECOURS

SECTION I

RECOURS À L'ENCONTRE D'UNE PRATIQUE INTERDITE

20. Il est interdit à un employeur et, selon le cas, à un établissement d'enseignement ou à un ordre professionnel, ainsi qu'à leurs agents de mettre fin à un stage, de congédier, de suspendre ou de déplacer un stagiaire, d'exercer à son endroit des mesures discriminatoires ou des représailles ou de lui imposer toute autre sanction :

1° à cause de l'exercice, par le stagiaire, d'un droit qui lui résulte de la présente loi;

2° en raison d'une enquête effectuée par la Commission en vertu de la présente loi;

3° pour le motif que le stagiaire a fourni des renseignements à la Commission ou à l'un de ses représentants sur l'application de la présente loi ou a témoigné dans une poursuite s'y rapportant;

4° dans le but d'éluder l'application de la présente loi;

5° pour l'un des motifs prévus aux paragraphes 4°, 6°, 7° et 10° à 19° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail, avec les adaptations nécessaires.

Le deuxième alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail s'applique avec les adaptations nécessaires.

21. Un stagiaire qui croit avoir été victime d'une pratique interdite en vertu de l'article 20 et qui désire faire valoir ses droits peut le faire, par écrit, auprès de la Commission dans les 45 jours de la pratique dont il se plaint.

Une telle plainte peut aussi être adressée, pour le compte d'un stagiaire qui y consent par écrit, par un organisme sans but lucratif de défense des droits des étudiants ou une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants.

Si la plainte est soumise dans ce délai au Tribunal administratif du travail, le défaut de l'avoir soumise à la Commission ne peut être opposé au plaignant.

22. La Commission peut, avec l'accord du stagiaire, de l'employeur et, selon le cas, de l'établissement d'enseignement ou de l'ordre professionnel, nommer une personne pour tenter de régler la plainte à la satisfaction des parties.

Seule une personne n'ayant pas déjà agi dans ce dossier à un autre titre peut être nommée à cette fin par la Commission.

Toute information, verbale ou écrite, recueillie par la personne visée au premier alinéa doit demeurer confidentielle. Cette personne ne peut être contrainte de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal ou devant un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires, sauf en matière pénale, lorsque le tribunal estime cette preuve nécessaire pour assurer une défense pleine et entière. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.

23. Si aucun règlement n'intervient à la suite de la réception de la plainte par la Commission, cette dernière la défère sans délai au Tribunal administratif du travail.

24. La Commission peut, dans une instance relative à la présente section, représenter un stagiaire qui ne fait pas partie d'un groupe de salariés visé par une accréditation accordée en vertu du Code du travail.

25. S'il est établi à la satisfaction du Tribunal administratif du travail que le stagiaire exerce un droit qui lui résulte de la présente loi, il y a présomption simple en sa faveur que la sanction lui a été imposée ou que la mesure a été prise contre lui à cause de l'exercice de ce droit et il incombe, selon le cas, à l'employeur, à l'établissement d'enseignement ou à l'ordre professionnel de prouver que la sanction ou la mesure à l'égard du stagiaire a été prise pour une autre cause juste et suffisante.

SECTION II**RECOURS EN CAS DE HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE**

26. Le stagiaire qui croit avoir été victime de harcèlement psychologique peut adresser, par écrit, une plainte à la Commission, sauf s'il s'agit d'un salarié visé par une convention collective, dans la mesure où un recours en cas de harcèlement psychologique qui y est prévu existe à son égard.

Une telle plainte peut aussi être adressée, pour le compte d'un ou de plusieurs stagiaires qui y consentent par écrit, par un organisme sans but lucratif de défense des droits des étudiants ou une association ou un regroupement d'associations d'élèves ou d'étudiants.

Toute plainte doit être déposée dans les deux ans de la dernière manifestation de cette conduite.

27. Sur réception d'une plainte, la Commission fait enquête avec diligence. Elle peut également faire enquête de sa propre initiative.

Les articles 103, 106 à 110, 123.6, 123.9 à 123.11 de la Loi sur les normes du travail ainsi que le troisième alinéa de l'article 22 de la présente loi s'appliquent à une telle enquête, avec les adaptations nécessaires.

28. À la fin de l'enquête, si aucun règlement n'intervient entre les parties concernées et si la Commission accepte de donner suite à la plainte, elle la défère sans délai au Tribunal administratif du travail.

29. La Commission peut, dans une instance relative à la présente section, représenter un stagiaire devant le Tribunal administratif du travail.

SECTION III**POUVOIRS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**

30. Les dispositions de la Loi sur les normes du travail, du Code du travail et de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) qui sont applicables à l'exercice, par un salarié, d'un recours à l'encontre d'une pratique interdite ainsi que d'un recours en cas de harcèlement psychologique s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un recours prévu par la présente loi.

Outre les pouvoirs que ces lois lui attribuent, le Tribunal administratif du travail peut, s'il conclut que le stagiaire a été victime d'une pratique interdite ou de harcèlement psychologique, rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire, notamment d'ordonner à quiconque :

1° la réintégration du stagiaire dans son stage, avec tous ses droits et privilèges, dans le délai fixé par le tribunal;

2° la modification du dossier disciplinaire, scolaire, collégial, universitaire ou de formation professionnelle du stagiaire;

3° la mise en place des mesures d'accommodement visant à protéger le stagiaire, à limiter les impacts sur son stage ou à lui permettre de le compléter avec succès;

4° de se conformer à toute autre mesure propre à sauvegarder les droits du stagiaire, y compris une ordonnance provisoire.

CHAPITRE VI

FINANCEMENT

31. Les dépenses engagées pour l'application de la présente loi sont assumées sur les cotisations perçues en application du chapitre III.1 de la Loi sur les normes du travail.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PÉNALES

32. Commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$ et, pour toute récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 6 000 \$, quiconque :

1° entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de la Commission ou d'une personne autorisée par elle, la trompe par réticence ou fausse déclaration ou refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'elle a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi;

2° est partie à une convention ayant pour objet d'imposer à un stagiaire une condition de réalisation de stage inférieure à l'une des normes prévues par la présente loi;

3° contrevient à toute autre disposition de la présente loi.

33. Quiconque tente de commettre une infraction prévue à l'article 32, aide ou incite une autre personne à commettre une telle infraction commet une infraction et est passible des peines prévues pour une telle infraction.

34. Lorsqu'une personne morale, un représentant, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, de la société ou de l'association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

35. Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

36. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi peut être intentée par la Commission.

37. Aucune preuve n'est permise pour établir qu'une action ou poursuite prévue par la présente loi a été intentée à la suite d'une plainte d'un dénonciateur ou pour découvrir l'identité de ce dernier.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

38. L'article 81.3 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «une sage-femme» par «un professionnel de la santé habilité à cette fin».

39. L'article 81.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «une sage-femme» par «un professionnel de la santé habilité à effectuer un suivi de la grossesse».

LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

40. L'annexe I de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«33° des articles 23 et 28 de la Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail (2022, chapitre 2).».

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

41. Le ministre doit, au plus tard le 24 août 2027, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

- 42.** Le ministre du Travail est responsable de l'application de la présente loi.
- 43.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 24 août 2022.

2022, chapitre 3

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2021 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

Projet de loi n° 17

Présenté par M. Eric Girard, ministre des Finances

Présenté le 3 décembre 2021

Principe adopté le 1^{er} février 2022

Adopté le 23 février 2022

Sanctionné le 24 février 2022

Entrée en vigueur : le 24 février 2022, à l'exception :

1° des dispositions des articles 25 et 27, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2023;

2° des dispositions des articles 61 à 64, du paragraphe 3° de l'article 65, des articles 66 à 74, des paragraphes 1° et 2° de l'article 76 et des articles 77 à 80, 82, 85 à 89, 91 à 99, 107 et 111 à 115, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024;

3° des dispositions du chapitre VIII, comprenant les articles 29 à 53, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

– 2022-10-01

aa. 29-53

Décret n° 721-2022

G.O., 2022, Partie 2, p. 2525

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2)

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3)

Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1)

Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001)

Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001)

Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01)

Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1)

Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1)

Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42)

Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01)
Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13)
Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1)
Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)

Règlements modifiés :

Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (chapitre A-18.1, r. 12.1)
Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1, r. 1)
Règlement sur les prestations (chapitre R-9, r. 5)

Notes explicatives

Cette loi modifie ou édicte des dispositions législatives et réglementaires notamment pour mettre en œuvre certaines mesures contenues dans le discours sur le budget du 25 mars 2021.

Premièrement, la loi assouplit les conditions permettant à un producteur forestier reconnu d'obtenir un remboursement d'une partie des taxes foncières payées à l'égard des immeubles compris dans les unités d'évaluation dont la superficie à vocation forestière est enregistrée.

Deuxièmement, la loi remplace la dénomination du Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis par celle de Fonds de lutte contre les dépendances et prévoit que les montants déterminés pris sur les dividendes payés par la Société des alcools du Québec et la Société des loteries du Québec sont affectés à la prévention de toute forme de dépendance et à la lutte contre les méfaits qui s'y rapportent.

Troisièmement, la loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin que cesse l'étalement de la variation de la valeur imposable d'une unité d'évaluation qui résulte d'une diminution de valeur lorsqu'à la suite de travaux effectués sur un bâtiment, la valeur ajustée de l'immeuble devient égale ou supérieure à la valeur imposable inscrite au rôle précédant la réalisation de ces travaux.

Quatrièmement, la loi modifie la Loi sur l'équilibre budgétaire afin que l'interdiction de constater ou de prévoir un déficit budgétaire ainsi que l'obligation de résorber tout déficit soient suspendues à compter du 25 mars 2021 jusqu'à la fin de l'année financière déterminée par le ministre des Finances, au plus tard à l'occasion du budget de l'année financière 2023-2024.

Cinquièmement, la loi modifie la Loi sur l'administration fiscale afin de permettre à l'Institut de la statistique du Québec de communiquer à des fins de recherche à un chercheur lié à un organisme public un renseignement contenu dans un dossier fiscal qu'il a obtenu de l'Agence du revenu du Québec et qui a été désigné par le gouvernement.

Sixièmement, la loi reporte la date de production du prochain rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur les entreprises de services monétaires ainsi que sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.

Septièmement, en ce qui concerne la récupération et l'administration de certains produits financiers non réclamés, la loi :

1° assujettit à la Loi sur les biens non réclamés les actions des sociétés publiques qui ne sont pas détenues par un intermédiaire en valeurs mobilières afin qu'elles soient considérées comme des biens non réclamés lorsqu'elles n'ont fait l'objet d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation pendant trois années consécutives et uniformise les critères applicables à l'assujettissement d'autres biens similaires;

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

2° prévoit que certaines modalités relatives à la remise annuelle des produits financiers non réclamés par leurs détenteurs devront être complétées au moyen du procédé électronique prévu à cette fin sur le site Internet de Revenu Québec;

3° permet la liquidation des sommes provenant de régimes complémentaires de retraite non réclamés.

Huitièmement, en ce qui concerne Financement-Québec, la loi :

1° modifie sa forme corporative afin qu'il ne soit plus une personne morale à capital social;

2° revoit sa structure de gouvernance en prévoyant, d'une part, que la gestion et l'administration de la société relèvent directement d'un président-directeur général plutôt que d'un conseil d'administration et, d'autre part, en prévoyant la constitution, les droits et les obligations d'un comité de gouvernance chargé notamment de s'assurer que cette société fournit correctement les services financiers aux organismes publics;

3° lui retire le pouvoir d'acquérir ou de constituer une filiale aux fins de la réalisation de sa mission.

Neuvièmement, la loi modifie la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal afin d'exiger que ce musée obtienne l'autorisation du ministre de la Culture et des Communications et du ministre des Finances pour contracter des emprunts à court terme ou par marge de crédit afin de financer un projet d'immobilisation pour lequel il bénéficie d'une subvention.

Dixièmement, en ce qui concerne les emprunts temporaires, la loi modifie :

1° la Loi sur l'administration financière afin de permettre qu'un membre du personnel d'un organisme puisse seul effectuer un emprunt à court terme ou par marge de crédit;

2° la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain, la Loi sur le Réseau de transport métropolitain et la Loi sur les sociétés de transport en commun afin que le taux d'intérêt et les autres conditions d'un emprunt temporaire visant à financer un projet d'immobilisation pour lequel les organismes visés bénéficient d'une subvention du gouvernement soient autorisés par le ministre des Finances.

Onzièmement, la loi hausse le produit de l'impôt sur le tabac viré au Fonds du patrimoine culturel québécois.

Douzièmement, en ce qui concerne la rente d'invalidité et les règles applicables au régime supplémentaire prévues par le régime de rentes du Québec, la loi prévoit principalement :

1° d'assouplir et d'uniformiser les critères d'admissibilité à la rente d'invalidité à compter de l'âge de 60 ans;

2° d'assouplir les règles relatives au montant des revenus de travail autorisés pour devenir admissible et maintenir son admissibilité aux prestations d'invalidité;

3° d'augmenter le montant des rentes versées aux personnes invalides à compter de l'âge de 60 ans;

4° d'assurer une meilleure continuité de paiement de la rente de retraite lorsque le paiement de la rente d'invalidité se termine;

5° d'augmenter la rente de conjoint survivant pour certaines personnes invalides;

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

6° d'ajuster la méthode de calcul du montant de la deuxième cotisation d'un travailleur autonome au régime supplémentaire ainsi que celle des gains admissibles non ajustés dans certaines situations particulières.

Treizièmement, la loi modifie la Loi sur l'Agence du revenu du Québec afin que l'Agence du revenu du Québec puisse fournir des services administratifs à l'Assemblée nationale, à une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale ou à une personne morale de droit public, sans qu'une désignation par le gouvernement soit nécessaire.

Quatorzièmement, la loi modifie la Loi sur les agents d'évaluation du crédit afin que les frais engagés pour l'application de cette loi soient déterminés par le gouvernement et puissent être fixés à l'avance pour une période maximale de trois ans.

Enfin, la loi contient des dispositions transitoires et de concordance nécessaires pour son application.



Chapitre 3

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 25 MARS 2021 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS

[Sanctionnée le 24 février 2022]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

REMBOURSEMENT DE TAXES FONCIÈRES AUX PRODUCTEURS FORESTIERS

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

1. L'article 131 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « payées », de « au cours d'une année civile, dans le cas où il est une personne physique ou, dans les autres cas, au cours d'un exercice financier »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° détient un rapport d'un ingénieur forestier faisant état de ses dépenses de protection ou de mise en valeur admissibles applicables à l'année civile ou à l'exercice financier, selon le cas; ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

2. L'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un particulier ou une personne morale visé à la présente sous-section peut, sous réserve de l'article 131 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), recevoir un remboursement d'une partie des taxes foncières payées au cours d'une année civile dans le cas d'un particulier ou, dans les autres cas, au cours d'un exercice financier, au sens que donne à cette expression la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à l'égard des

immeubles compris dans une unité d'évaluation dont la superficie à vocation forestière est enregistrée conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, s'il en fait la demande au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , au sens que lui donne la partie I de la Loi sur les impôts »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Ce remboursement est égal à 85 % du moindre des montants suivants :

1° le total des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant le montant total des taxes foncières payées et non remboursées autrement qu'en vertu du présent article, à l'égard d'une unité d'évaluation, par le rapport existant entre la valeur du terrain et la valeur totale de cette unité telles que portées au rôle d'évaluation;

2° le total des dépenses de protection ou de mise en valeur admissibles du producteur, déterminées pour l'application de l'article 131 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, qui sont applicables, dans le cas où il est un particulier, à l'année civile ou, dans les autres cas, à l'exercice financier du producteur. ».

3. L'article 220.4 de cette loi est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT DES TAXES FONCIÈRES DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS

4. L'article 1 du Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus (chapitre A-18.1, r. 12.1) est modifié par le remplacement de « qu'il a payées au cours de la dernière année » par « payées ».

5. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

6. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le producteur forestier reconnu qui, au cours d'une année civile donnée qui se termine avant le 1^{er} janvier 2022 ou d'un exercice financier donné qui se termine avant cette date, selon le cas, a réalisé des dépenses pour un montant inférieur à celui des taxes foncières payées pendant cette période, peut reporter ce montant au cours des cinq années civiles qui suivent l'année donnée ou des cinq exercices financiers qui suivent l'exercice donné.

Le producteur forestier reconnu qui, au cours d'une année civile donnée ou d'un exercice financier donné, selon le cas, a réalisé des dépenses pour un montant supérieur à celui des taxes foncières payées pendant cette période,

peut reporter l'excédent au cours des 10 années civiles qui suivent l'année donnée ou des 10 exercices financiers qui suivent l'exercice donné. Les excédents de dépenses accumulées sont appliqués selon la règle de leur ancienneté. ».

7. L'annexe 2 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 2
(Article 5)

RAPPORT DE L'INGÉNIEUR FORESTIER FAISANT ÉTAT
DES DÉPENSES POUR LE REMBOURSEMENT DES TAXES
FONCIÈRES DES PRODUCTEURS FORESTIERS RECONNUS
(Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1,
art. 131)

Partie 1 - Producteur forestier (Les informations relatives au code permanent et à la date d'expiration du plan d'aménagement forestier sont inscrites au plan d'aménagement forestier.)						
Nom et adresse du producteur forestier :	Code permanent :		Date d'expiration du plan d'aménagement forestier :			
Année civile ou exercice financier de la dernière déclaration de dépenses de mise en valeur :			Année civile ou exercice financier au cours duquel les dépenses de mise en valeur admissibles inscrites au présent rapport ont été réalisées :			
Partie 2 - Dépenses de mise en valeur admissibles (Les dépenses de mise en valeur doivent avoir été réalisées dans l'année civile ou l'exercice financier, selon le cas, indiqué dans le présent rapport.)						
Nom de la municipalité où la dépense de mise en valeur a été réalisée	Identification de la dépense de mise en valeur admissible	Nombre d'unités de mesure (Nbru)	Valeur de la dépense de mise en valeur admissible			Total {(Nbru x VaT) (Nbru x VaE)}
			Volet technique (VaT)	Volet exécution (VaE)		
						\$
					+	\$
					+	\$
					+	\$
					+	\$
TOTAL DES DÉPENSES DE MISE EN VALEUR ADMISSIBLES			Σe {(Nbru x VaT) + (Nbru x VaE)}			\$

Signification des termes :
Σe : la somme de l'opération effectuée dans l'accollade pour chaque dépense de mise en valeur indiquée à l'annexe 1.
Nbru : le nombre d'unités de mesure correspondant à la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1.
VaT : la valeur de la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1 pour le volet technique.
VaE : la valeur de la dépense de mise en valeur visée à l'annexe 1 pour le volet exécution.

Partie 3 - Déclaration de l'ingénieur forestier	Partie 4 - Déclaration du producteur forestier
J'atteste, par les présentes, que : - chacune des dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport a été réalisée de façon à avoir une incidence sur l'implantation, le maintien ou l'amélioration d'un peuplement forestier et à atteindre l'objectif fixé au Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus; - je n'ai pas constaté de manquement à la réglementation municipale; - je suis membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec. Nom : _____ Numéro de permis : _____ Signature : _____ Date : _____ Ingénieur forestier	J'atteste, par les présentes, que : - toutes les informations inscrites dans mon plan d'aménagement forestier valide sont à jour; - les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport ont été réalisées sur une superficie à vocation forestière enregistrée et dotée d'un plan d'aménagement forestier en vigueur; - la réglementation municipale a été respectée; - ces dépenses n'ont jamais été déclarées aux fins du remboursement des taxes foncières auprès d'un ministère ou organisme public. De plus, j'accepte de fournir les pièces justificatives que le ministre du Revenu ou le ministre des Ressources naturelles pourrait requérir. Nom : _____ Signature : _____ Date : _____ Producteur forestier ou son représentant autorisé

Partie 5 - Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées
Afin d'assurer la complémentarité entre le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus effectué en vertu du présent règlement et le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées, veuillez nous indiquer si les dépenses de mise en valeur déclarées dans ce rapport ont fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées : Oui ☐ Non ☐ Nom : _____ Signature : _____ Date : _____ Producteur forestier ou son représentant autorisé

».

SECTION II

DISPOSITION TRANSITOIRE

8. Les dispositions des articles 1 à 3 s'appliquent à compter de l'année civile 2022, dans le cas d'un particulier, et à un exercice financier qui se termine après le 31 décembre 2021, dans le cas d'une personne morale.

CHAPITRE II**FONDS DE LUTTE CONTRE LES DÉPENDANCES****SECTION I****DISPOSITIONS MODIFICATIVES****LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC**

9. L'article 23.30 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis » par « Fonds de lutte contre les dépendances »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « psychoactives, », de « du jeu pathologique et d'autres formes de dépendance, ».

10. L'article 23.31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du texte anglais, de « Cannabis Sales Revenue Fund » par « Fund »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° les montants déterminés par le gouvernement en vertu de l'article 58.1 de la présente loi et de l'article 23.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1); ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23.31, du suivant :

« **23.31.1.** Les sommes visées au paragraphe 1.1° de l'article 23.31 ne peuvent être affectées qu'aux fins prévues au paragraphe 3° de l'article 23.30. ».

12. L'article 23.32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, de « Cannabis Sales Revenue Fund » par « Fund ».

13. L'article 23.33 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « psychoactives », de « , du jeu pathologique ou d'autres formes de dépendance »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « Cannabis Sales Revenue Fund » par « Fund ».

14. L'article 23.34 de cette loi est modifié par l'insertion, après « Fonds », de « en excluant les sommes visées au paragraphe 1.1° de l'article 23.31 ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« **58.1.** Le gouvernement détermine le montant des sommes payées par la Société à titre de dividendes qui est versé annuellement au Fonds de lutte contre les dépendances. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

16. La Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** Le gouvernement détermine le montant des sommes payées par la Société à titre de dividendes qui est versé annuellement au Fonds de lutte contre les dépendances institué en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13). ».

SECTION II

DISPOSITION TRANSITOIRE

17. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi, règlement, décret ou autre document, une référence au Fonds des revenus provenant de la vente de cannabis est une référence au Fonds de lutte contre les dépendances.

CHAPITRE III

AIDE POUR LES RÉSIDENCES ENDOMMAGÉES PAR LA PYRRHOTITE

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

18. L'article 253.31 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par l'insertion, après le sixième alinéa, du suivant :

« L'étalement de la variation de la valeur imposable qui résulte d'une diminution de valeur de l'unité d'évaluation ou de l'établissement d'entreprise cesse lorsque, par la prise d'effet d'une modification au rôle visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa dont l'objet est de refléter l'augmentation de la valeur à la suite de travaux effectués sur un bâtiment faisant déjà partie de l'unité, la valeur ajustée est remplacée par une nouvelle valeur ajustée qui est égale ou supérieure à la valeur imposable inscrite au rôle précédent la veille de l'entrée en vigueur du rôle visé. ».

CHAPITRE IV**ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE****LOI SUR L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE**

19. L'article 7.1 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001) est remplacé par le suivant :

« **7.1.** Les articles 6 et 7, qui prohibent un déficit budgétaire constaté ou prévu, ainsi que les articles 8 et 10 à 13, qui prévoient les mesures de résorption d'un dépassement, ne s'appliquent pas du 25 mars 2021 jusqu'à la fin de l'année financière déterminée par le ministre au plus tard à l'occasion du budget de l'année financière 2023-2024. ».

20. L'article 7.5 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou, le cas échéant, les sommes manquantes pour atteindre l'objectif établi pour l'année financière 2014-2015 par l'article 7.1 ».

CHAPITRE V**COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS****LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE**

21. La Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifiée par l'insertion, après l'article 69.5, du suivant :

« **69.5.0.1.** L'Institut de la statistique du Québec peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer à des fins de recherche à un chercheur lié à un organisme public, au sens du paragraphe 2° de l'article 2.2 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), un renseignement obtenu en vertu du paragraphe *k* du deuxième alinéa de l'article 69.1 pour l'application de l'article 2.1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec et désigné à cette fin par le gouvernement en vertu de l'article 13.1 de cette loi.

Pour l'application du premier alinéa, l'Institut de la statistique du Québec doit, avant de communiquer un renseignement à un chercheur lié à un organisme public, s'assurer que les conditions suivantes sont remplies :

1° l'objectif de la recherche ne peut être atteint que par la communication de ce renseignement;

2° il est déraisonnable d'exiger du chercheur qu'il obtienne le consentement de la personne concernée;

3° la communication et l'utilisation du renseignement dans le cadre de la recherche ne sont pas préjudiciables à la personne concernée et les bénéfices attendus de la recherche sont dans l'intérêt public;

- 4° le renseignement sera utilisé de manière à en assurer la confidentialité;
- 5° le renseignement est nécessaire à la recherche. ».

CHAPITRE VI

RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

SECTION I

DISPOSITION MODIFICATIVE

LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

22. L'article 83 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1^{er} avril 2017 » par « 13 septembre 2026 ».

SECTION II

DISPOSITION TRANSITOIRE

23. Le ministre du Revenu est soustrait de l'obligation de faire au gouvernement, au plus tard le 1^{er} avril 2022, le rapport visé au premier alinéa de l'article 83 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001).

CHAPITRE VII

PRODUITS FINANCIERS NON RÉCLAMÉS

SECTION I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES BIENS NON RÉCLAMÉS

24. L'article 3 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) est modifié, dans le premier alinéa :

- 1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° tout bien, y compris une action ou le droit à une telle action, devant être accordé en raison de la transformation d'une mutuelle d'assurance en société par actions, lorsqu'un tel bien n'a fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à son utilisation dans les trois ans qui suivent la date de la dernière réclamation, opération ou instruction à l'égard de ce bien, y compris l'encaissement d'un intérêt, d'un dividende ou de tout autre revenu produit par un tel bien; ce bien est réputé détenu par la société; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « leur réception par le conseiller ou le courtier » par « la dernière réclamation, opération ou instruction à l'égard de ces biens, y compris l'encaissement d'un intérêt, d'un dividende ou de tout autre revenu produit par de tels biens »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° les actions et les titres de participation émis par un émetteur assujetti, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), qui sont négociables sur une bourse ou sur les marchés de capitaux et qui ne font pas l'objet d'un titre intermédié, lorsque ces biens n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de la dernière réclamation, opération ou instruction à l'égard de ces biens, y compris l'encaissement d'un intérêt, d'un dividende ou de tout autre revenu produit par de tels biens; ces actions et titres de participation sont réputés détenus par l'émetteur assujetti; ».

25. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , au moyen du formulaire qu'il prescrit, »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par la suppression du paragraphe 1°;

b) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° déterminer la forme et les modalités de transmission de l'état; ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Le ministre n'est pas tenu de maintenir les sommes qui proviennent d'un régime de retraite régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) ou d'un régime de retraite établi par une loi en vigueur au Québec, et qui lui sont remises en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 3, dans un régime d'épargne-retraite ou un fonds de revenu de retraite accepté par le ministre du Revenu du Canada aux fins d'enregistrement pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1 (5° supplément)), au-delà de la date du 100^e anniversaire de naissance du crédientier ou dès que les sommes composant un tel régime d'épargne-retraite ou un tel fonds de revenu de retraite ont une valeur inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).

Le premier alinéa ne s'applique pas aux sommes pouvant faire l'objet du droit au rétablissement prévu à l'article 147.0.6 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10). ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES BIENS NON RÉCLAMÉS

27. L'article 5 du Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1, r. 1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«L'état qui se rapporte au bien est produit au moyen du procédé électronique prévu à cette fin sur le site Internet de Revenu Québec.

Il peut également être produit au moyen du formulaire prescrit par le ministre lorsque le débiteur ou le détenteur n'a, pour une année, que 10 biens ou moins à remettre au ministre en vertu de l'article 6 de la Loi.

Malgré le deuxième alinéa, l'état qui se rapporte au bien doit être produit au moyen du formulaire prescrit par le ministre lorsque le débiteur ou le détenteur remet au ministre un bien visé au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi. ».

SECTION II

DISPOSITION TRANSITOIRE

28. Pour l'application des articles 5, 6 et 8 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1), un bien visé au paragraphe 5.1° du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, édicté par l'article 24 de la présente loi, qui se qualifie de bien non réclamé le 24 février 2022, doit être remis au ministre du Revenu au plus tard 18 mois suivant cette date.

CHAPITRE VIII

FINANCEMENT-QUÉBEC

SECTION I

RACHAT D' ACTIONS ET REMBOURSEMENT DU SURPLUS D'APPORT

29. Financement-Québec effectue le rachat des 1 000 actions de son capital-actions que le ministre des Finances détient et lui verse en contrepartie une somme de 100 000 \$, selon les modalités convenues entre eux.

30. Financement-Québec rembourse au ministre des Finances la somme de 9 900 000 \$ que la société détient à titre de surplus d'apport en vertu de l'article 67 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01).

31. Le capital-actions autorisé de Financement-Québec de même que toutes les actions émises sont annulés.

SECTION II**DISPOSITIONS MODIFICATIVES****LOI SUR FINANCEMENT-QUÉBEC**

32. L'article 1 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « personne morale à fonds social » par « personne morale de droit public ».

33. Les articles 10 et 11 de cette loi sont abrogés.

34. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

« **13.1.** Les affaires de la société sont administrées par un président-directeur général désigné par le ministre parmi la personne occupant le poste de sous-ministre du ministère des Finances, celles occupant un poste de sous-ministre associé ou de sous-ministre adjoint au sein de ce ministère et tout autre membre du personnel d'encadrement de ce ministère.

« **13.2.** Le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans.

À la fin de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

« **13.3.** Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction de la société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques.

« **13.4.** Le président-directeur général désigne un membre du personnel de la société pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement. ».

36. Les articles 14 à 22 de cette loi sont abrogés.

37. L'article 23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.** Les documents et les copies de documents émanant de la société ou faisant partie de ses archives sont authentiques lorsqu'ils sont approuvés et certifiés par le président-directeur général. ».

38. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement de « une personne visée à l'article 23 » par « le président-directeur général ».

39. L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , le président du conseil, le vice-président, le secrétaire ».

40. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «une personne visée à l'article 23» par «le président-directeur général».

41. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

42. L'article 31 de cette loi est abrogé.

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31, du chapitre suivant :

« CHAPITRE II.1

« COMITÉ DE GOUVERNANCE

«**31.1.** Un comité de gouvernance comprenant un maximum de neuf membres est institué au sein de la société. Ce comité est composé des membres suivants, tous nommés par le ministre :

1° au moins deux membres faisant partie du personnel du ministère des Finances;

2° un membre faisant partie du personnel de chacun des ministères relevant respectivement des ministres responsables des organismes publics visés à l'article 4, sauf si aucun des organismes dont est responsable un ministre ne reçoit de services offerts par la société;

3° au moins un membre indépendant.

Les membres visés au paragraphe 2° du premier alinéa sont nommés sur la recommandation des ministres dont ils relèvent.

La durée du mandat des membres du comité ne peut excéder trois ans. À l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Est un membre indépendant celui qui se qualifie, de l'avis du ministre, comme administrateur indépendant au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02). Les dispositions des articles 5 à 8 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

Le président du comité est désigné par le ministre parmi l'un des membres visés au paragraphe 1° du premier alinéa.

Les membres du comité de gouvernance ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**31.2.** Le comité de gouvernance a pour fonctions :

1° de s'assurer que la société fournit les services financiers et techniques aux organismes publics conformément aux critères déterminés par le gouvernement en vertu de l'article 7 et aux directives et autres décisions prises à l'endroit de la société par le gouvernement ou le ministre en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés;

2° de donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet.

«**31.3.** Le comité peut, dans l'exercice de ses fonctions, exiger la communication de tout document et de tout renseignement utilisé par la société.

Les dirigeants et employés de la société doivent, sur demande, communiquer ces documents ou ces renseignements au comité et lui en faciliter l'examen.

«**31.4.** Aucun document n'engage le comité s'il n'est signé par le président ou par un autre membre du comité autorisé à le faire par le règlement intérieur du comité.

«**31.5.** Les documents et les copies de documents émanant du comité ou faisant partie de ses archives sont authentiques lorsqu'ils sont approuvés, signés ou certifiés conformes par le président du comité.

«**31.6.** Le président-directeur général rend compte au comité de gouvernance des activités de la société au minimum deux fois par année et chaque fois que le requiert le comité.

«**31.7.** Le comité doit, chaque année, au plus tard le 30 septembre, faire au ministre un rapport de ses activités pour l'année financière précédente. ».

44. Les articles 32 à 35 de cette loi sont abrogés.

45. L'article 36 de cette loi est modifié par la suppression de « , y compris des actions du fonds social de la société ».

46. L'article 38 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « ou par l'une de ses filiales visées à l'article 11 ainsi que toute obligation de celles-ci » par « ainsi que toute obligation de celle-ci »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ou à une de ses filiales tout montant jugé nécessaire pour rencontrer leurs obligations ou pour la réalisation de leur mission » par « tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour la réalisation de sa mission ».

47. L'article 40 de cette loi est abrogé.

48. L'article 44 de cette loi est modifié par la suppression de «qui doit inclure celles de ses filiales».

49. L'article 46 de cette loi est modifié par la suppression de «et celles de ses filiales».

50. L'article 67 de cette loi est abrogé.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

51. Malgré toute disposition inconciliable, les membres du conseil d'administration de Financement-Québec en poste à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 32, à l'exception de celui exerçant les fonctions de président-directeur général de Financement-Québec, deviennent, sans autres formalités et pour la durée non écoulée de leur mandat, membres du comité de gouvernance de la société en tant que membres visés, selon le cas, au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 31.1 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01), édicté par l'article 43 de la présente loi.

Pour l'application du premier alinéa, le membre désigné par le ministre à titre de président du conseil d'administration de la société exerce les fonctions de président du comité de gouvernance.

52. Le mandat du membre du conseil d'administration de Financement-Québec désigné par le ministre pour exercer les fonctions de président-directeur général de la société, en poste à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 32, est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

53. Les règlements, résolutions et autres actes pris ou autorisés par le conseil d'administration de Financement-Québec, en vigueur à la date qui précède celle de l'entrée en vigueur de l'article 32, continuent d'avoir effet, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou remplacés.

CHAPITRE IX

MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

LOI SUR LE MUSÉE DES BEAUX-ARTS DE MONTRÉAL

54. L'article 29 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (chapitre M-42) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de «de l'article 30» par «des articles 30 et 30.1».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« **30.1.** Le Musée doit obtenir l'autorisation du ministre et du ministre des Finances pour contracter des emprunts à court terme ou par marge de crédit afin de financer un projet d'immobilisation pour lequel il bénéficie d'une subvention. ».

CHAPITRE X

EMPRUNTS TEMPORAIRES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

56. L'article 83 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsqu'il s'agit d'effectuer un emprunt à court terme ou par marge de crédit, le pouvoir peut être exercé par un membre du personnel autorisé par l'organisme pour agir seul en cette matière. ».

LOI SUR L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

57. L'article 85 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf s'il s'agit d'emprunts visant à financer un projet d'immobilisation pour lequel elle bénéficie d'une aide financière d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement, auxquels cas le taux d'intérêt et les autres conditions d'emprunt doivent être autorisés par le ministre des Finances ».

LOI SUR LE RÉSEAU DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN

58. L'article 53 de la Loi sur le Réseau de transport métropolitain (chapitre R-25.01) est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , sauf s'il s'agit d'emprunts visant à financer un projet d'immobilisation pour lequel il bénéficie d'une aide financière du gouvernement, auxquels cas le taux d'intérêt et les autres conditions d'emprunt doivent être autorisés par le ministre des Finances ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

59. L'article 124 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, lorsqu'il s'agit d'emprunts visant à financer un projet d'immobilisation pour lequel une société bénéficie d'une subvention du gouvernement, le taux d'intérêt et les autres conditions de ces emprunts doivent être autorisés par le ministre des Finances. ».

CHAPITRE XI**FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL****LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET
DES COMMUNICATIONS**

60. L'article 22.5 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) est modifié par le remplacement de « 19 500 000 \$ par année pour les années financières 2019-2020 à 2022-2023 et 23 500 000 \$ pour l'année financière 2023-2024 » par « 24 800 000 \$ pour les années financières 2021-2022 et 2022-2023 et 25 300 000 \$ pour l'année financière 2023-2024 ».

CHAPITRE XII**RENTE D'INVALIDITÉ****SECTION I****DISPOSITIONS MODIFICATIVES****LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC**

61. L'article 41 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour une année durant laquelle un travailleur atteint 18 ans, durant laquelle une rente d'invalidité cesse de lui être payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent alors qu'aucune rente de retraite ne lui était payable en vertu de la présente loi ou durant laquelle une telle rente lui devient payable alors qu'il est un bénéficiaire d'une rente d'invalidité en vertu de la présente loi, ce maximum est égal au montant obtenu en multipliant le maximum des gains admissibles pour cette année par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois postérieurs au jour qui précède son dix-huitième anniversaire, à la cessation de la rente d'invalidité ou au jour qui précède le début de la rente de retraite. ».

62. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour une année durant laquelle un travailleur atteint 18 ans, durant laquelle une rente d'invalidité cesse de lui être payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent alors qu'aucune rente de retraite ne lui était payable en vertu de la présente loi ou durant laquelle une telle rente lui devient payable alors qu'il est un bénéficiaire d'une rente d'invalidité en vertu de la présente loi, ses gains admissibles d'un travail autonome sont égaux au montant obtenu en multipliant le montant des gains de ce travail par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois postérieurs au jour qui précède son dix-huitième anniversaire, à la cessation de la rente d'invalidité ou au jour qui précède le début de la rente de retraite. ».

63. L'article 48.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour une année durant laquelle un travailleur atteint 18 ans, durant laquelle une rente d'invalidité cesse de lui être payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent alors qu'aucune rente de retraite ne lui était payable en vertu de la présente loi ou durant laquelle une telle rente lui devient payable alors qu'il est un bénéficiaire d'une rente d'invalidité en vertu de la présente loi, ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire sont égaux au montant obtenu en multipliant le montant des gains provenant de ces activités par la proportion que représente, par rapport à 12, le nombre de mois postérieurs au jour qui précède son dix-huitième anniversaire, à la cessation de la rente d'invalidité ou au jour qui précède le début de la rente de retraite. »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « d'un régime équivalent », de « alors qu'aucune rente de retraite ne lui était payable ».

64. L'article 53.2 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'excédent, sur le maximum de ses gains admissibles pour l'année, du total des montants suivants :

i. l'ensemble, pour l'année, de ses gains admissibles d'un travail autonome et de ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire;

ii. le moins élevé des montants suivants :

1° l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par la présente loi ou par un régime équivalent;

2° le total de son exemption personnelle pour l'année, de son salaire sur lequel une première cotisation supplémentaire a été versée pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent et de son salaire sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent; »;

b) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *c*) l'excédent de l'ensemble, pour l'année, de ses gains admissibles d'un travail autonome et de ses gains admissibles provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire sur le montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du troisième alinéa. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le montant auquel le paragraphe *c* du deuxième alinéa fait référence à l'égard d'un travailleur autonome, d'une ressource de type familial ou d'une ressource intermédiaire pour une année est égal à l'excédent de son salaire sur lequel une deuxième cotisation supplémentaire a été versée pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par la présente loi ou par un régime équivalent sur le maximum de ses gains admissibles pour l'année.».

65. L'article 95 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Une personne n'est considérée comme invalide que si» par «Une personne est considérée invalide si»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice alors que ses limitations fonctionnelles la rendent incapable de remplir à temps plein les exigences habituelles liées à tout travail. Pour l'application du présent alinéa, seules sont considérées les limitations fonctionnelles très sévères. Toutefois, les limitations fonctionnelles sévères peuvent être considérées si les caractéristiques socioprofessionnelles de la personne lui sont défavorables malgré des efforts de scolarisation, de réadaptation et de réinsertion.»;

3° par l'insertion, à la fin du troisième alinéa, de «ou si elle oblige la personne à réduire son temps de travail en raison de son invalidité, en autant que son revenu après la réduction de son temps de travail soit inférieur à celui d'une occupation véritablement rémunératrice».

66. L'article 95.4 de cette loi est modifié par la suppression de « 105.0.1, » et de « ou au montant additionnel pour invalidité après la retraite ».

67. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « ou du montant additionnel pour invalidité après la retraite »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *e* du deuxième alinéa, de « 105.0.1, »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le bénéficiaire de la rente d'invalidité est réputé avoir cessé d'être invalide au cours d'une année civile si ses revenus pour cette année atteignent ou dépassent le revenu que procure une occupation véritablement rémunératrice pour l'année concernée. La date de la fin de l'invalidité est alors fixée selon le règlement. ».

68. L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) la somme des quatre montants suivants :

1° le total de son salaire établi, suivant l'article 98.1.1, à partir des cotisations de base versées et du montant obtenu en divisant sa cotisation de base à l'égard de ses gains d'un travail autonome et de ses gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire par le taux de cotisation de base pour l'année;

2° le total, déterminé de la manière prescrite, de son salaire établi, suivant l'article 98.1.2, à partir des cotisations de base versées en vertu d'un régime équivalent et du montant obtenu en divisant sa cotisation de base en vertu d'un tel régime à l'égard de ses gains d'un travail autonome par le taux de cotisation de base pour l'année pour un travailleur autonome déterminé en vertu d'un tel régime;

3° le montant obtenu en divisant le double des cotisations de base inutilisées aux fins des calculs des salaires visés aux sous-paragraphe 1° et 2° par le taux de cotisation de base pour l'année établi selon l'article 44.1 ou le taux de cotisation de base pour l'année pour un travailleur autonome déterminé en vertu d'un régime équivalent, selon le régime en vertu duquel le travailleur est tenu de verser sa cotisation;

4° son exemption personnelle pour l'année, celle-ci étant égale, pour une année postérieure à 1997 mais antérieure à 2012 au cours de laquelle la période cotisable de base du cotisant se termine aux termes du paragraphe *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 101, à l'exemption générale réduite en proportion du nombre de mois de l'année qui précèdent, selon le cas, le mois au cours duquel une rente de retraite devient payable au cotisant ou le mois de son soixante-dixième anniversaire; ».

69. L'article 98.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) la somme des quatre montants suivants :

1° le total de son salaire établi, suivant l'article 98.1.1, à partir des premières cotisations supplémentaires versées et du montant obtenu en divisant sa première cotisation supplémentaire à l'égard de ses gains d'un travail autonome

et de ses gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire par le taux de première cotisation supplémentaire pour l'année;

2° le total, déterminé de la manière prescrite, de son salaire établi, suivant l'article 98.1.2, à partir des premières cotisations supplémentaires versées en vertu d'un régime équivalent et du montant obtenu en divisant sa première cotisation supplémentaire en vertu d'un tel régime à l'égard de ses gains d'un travail autonome par le taux de première cotisation supplémentaire pour l'année pour un travailleur autonome déterminé en vertu d'un tel régime;

3° le montant obtenu en divisant le double des premières cotisations supplémentaires inutilisées aux fins des calculs des salaires visés aux sous-paragraphes 1° et 2° par le taux de première cotisation supplémentaire pour l'année établi selon l'article 44.2 ou le taux de première cotisation supplémentaire pour l'année pour un travailleur autonome déterminé en vertu d'un régime équivalent, selon le régime en vertu duquel le travailleur est tenu de verser sa cotisation;

4° son exemption personnelle pour l'année; ».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 98.1, des suivants :

« **98.1.1.** Le salaire du cotisant établi à partir des cotisations de base et des premières cotisations supplémentaires versées est le moindre des montants suivants :

a) l'excédent de son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé sur le montant qui correspond à la différence entre son exemption personnelle pour l'année et la part proportionnelle de son exemption personnelle pour l'année en vertu du régime équivalent;

b) l'excédent du maximum de ses gains cotisables pour l'année sur la part proportionnelle du maximum de ses gains cotisables pour l'année en vertu du régime équivalent;

c) le montant obtenu en divisant par, selon le cas, la moitié du taux de cotisation de base pour l'année ou la moitié du taux de première cotisation supplémentaire, l'excédent du total des montants prévus aux sous-paragraphes suivants sur le montant visé au deuxième alinéa :

1° l'ensemble des déductions à la source faites, selon le cas, au titre de la cotisation de base ou de la première cotisation supplémentaire sur son salaire pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent;

2° tout montant qu'un employeur n'a pas déduit à la source, selon le cas, au titre de la cotisation de base ou de la première cotisation supplémentaire sur son salaire pour l'année, tel qu'il aurait dû le faire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, pour autant que le travailleur ait notifié le fait au ministre au plus tard le 30 avril de l'année suivante.

Le montant auquel le paragraphe *c* du premier alinéa fait référence est égal à la somme des montants suivants :

a) un montant égal au produit du montant de son salaire sur lequel, selon le cas, une cotisation de base ou une première cotisation supplémentaire a été versée en vertu d'un régime équivalent, établi selon l'article 98.1.2, par, selon le cas, le taux de cotisation de base des salariés ou le taux de première cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent;

b) un montant égal à l'excédent du montant visé au sous-paragraphe 1° du paragraphe *c* du premier alinéa sur la somme des montants établis, selon le cas, en vertu des paragraphes *a* et *b* ou des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 51.

« **98.1.2.** Le salaire du cotisant établi à partir des cotisations de base et des premières cotisations supplémentaires versées en vertu d'un régime équivalent est le moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par le régime équivalent sur la part proportionnelle de son exemption personnelle pour l'année en vertu de ce régime;

b) la part proportionnelle du maximum de ses gains cotisables pour l'année en vertu du régime équivalent;

c) le montant obtenu en divisant par, selon le cas, le taux de cotisation de base ou le taux de première cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent, l'excédent du montant calculé au sous-paragraphe 1° sur le montant calculé au sous-paragraphe 2° :

1° l'ensemble des déductions à la source faites sur son salaire pour l'année, selon le cas, au titre de la cotisation de base ou de la première cotisation supplémentaire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent et de tout montant qu'un employeur n'a pas déduit à la source sur son salaire pour l'année, selon le cas, au titre de la cotisation de base ou de la première cotisation supplémentaire, tel qu'il aurait dû le faire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, pour autant que le travailleur ait notifié le fait au ministre au plus tard le 30 avril de l'année suivante;

2° l'excédent de l'ensemble des déductions à la source faites, selon le cas, au titre de la cotisation de base ou de la première cotisation supplémentaire sur son salaire pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent sur la somme des montants établis, selon le cas, en vertu des paragraphes *a* et *b* ou des paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 51. ».

71. L'article 98.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la somme des trois montants suivants :

1° le total de son salaire établi, suivant l'article 98.2.1, à partir des deuxièmes cotisations supplémentaires versées et du montant obtenu en divisant sa deuxième cotisation supplémentaire à l'égard de ses gains d'un travail autonome et de ses gains provenant d'activités comme ressource de type familial ou comme ressource intermédiaire par le taux de deuxième cotisation supplémentaire pour l'année;

2° le total, déterminé de la manière prescrite, de son salaire établi, suivant l'article 98.2.2, à partir des deuxièmes cotisations supplémentaires versées en vertu d'un régime équivalent et du montant obtenu en divisant sa deuxième cotisation supplémentaire en vertu d'un tel régime à l'égard de ses gains d'un travail autonome par le taux de deuxième cotisation supplémentaire pour l'année pour un travailleur autonome déterminé en vertu d'un tel régime;

3° le montant obtenu en divisant le double des deuxièmes cotisations supplémentaires inutilisées aux fins des calculs des salaires visés aux sous-paragraphe 1° et 2° par le taux de deuxième cotisation supplémentaire pour l'année établi selon l'article 44.3 ou le taux de deuxième cotisation supplémentaire pour l'année pour un travailleur autonome déterminé en vertu d'un régime équivalent, selon le régime en vertu duquel le travailleur est tenu de verser sa cotisation; ».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 98.2, des suivants :

« **98.2.1.** Le salaire du cotisant établi à partir des deuxièmes cotisations supplémentaires versées est le moindre des montants suivants :

a) l'excédent de son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par la présente loi sur le montant qui correspond à la différence entre le maximum de ses gains admissibles pour l'année et la part proportionnelle de ses gains admissibles pour l'année en vertu du régime équivalent;

b) l'excédent du montant calculé au sous-paragraphe 1° sur le montant calculé au sous-paragraphe 2° :

1° l'excédent du maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année sur la part proportionnelle du maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année en vertu du régime équivalent;

2° l'excédent du maximum de ses gains admissibles pour l'année sur la part proportionnelle du maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu du régime équivalent;

c) le montant obtenu en divisant par la moitié du taux de deuxième cotisation supplémentaire, l'excédent du total des montants prévus aux sous-paragraphe suivants sur le montant visé au deuxième alinéa :

1° l'ensemble des déductions à la source faites au titre de la deuxième cotisation supplémentaire sur son salaire pour l'année en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent;

2° tout montant qu'un employeur n'a pas déduit à la source au titre de la deuxième cotisation supplémentaire sur son salaire pour l'année, tel qu'il aurait dû le faire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, pour autant que le travailleur ait notifié le fait au ministre au plus tard le 30 avril de l'année suivante;

3° un montant égal à la somme des montants établis en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 56 et du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 56.2.

Le montant auquel le paragraphe *c* du premier alinéa fait référence est égal à la somme des montants suivants :

a) un montant égal au produit du taux de deuxième cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent par le montant de son salaire établi à partir des deuxièmes cotisations supplémentaires versées en vertu d'un régime équivalent, suivant l'article 98.2.2;

b) le montant de l'excédent établi en vertu du premier alinéa de l'article 51.

«**98.2.2.** Le salaire du cotisant établi à partir des deuxièmes cotisations supplémentaires versées en vertu d'un régime équivalent est le moindre des montants suivants :

a) l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun correspond à son salaire admissible pour l'année à l'égard d'un travail visé par le régime équivalent sur la part proportionnelle de son exemption personnelle pour l'année en vertu de ce régime;

b) l'excédent de la part proportionnelle du maximum supplémentaire de ses gains admissibles pour l'année en vertu du régime équivalent sur la part proportionnelle du maximum de ses gains admissibles pour l'année en vertu de ce régime;

c) le montant obtenu en divisant, par le taux de deuxième cotisation supplémentaire des salariés pour l'année en vertu du régime équivalent, l'excédent du montant calculé au sous-paragraphe 1° sur le montant calculé au sous-paragraphe 2° :

1° la somme de l'ensemble des déductions à la source faites sur son salaire pour l'année au titre de la deuxième cotisation supplémentaire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent et de tout montant qu'un employeur n'a pas déduit à la source sur son salaire pour l'année au titre de la deuxième cotisation supplémentaire, tel qu'il aurait dû le faire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, pour autant que le travailleur ait notifié le fait au ministre au plus tard le 30 avril de l'année suivante;

2° le montant égal à la somme des montants établis en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 56 et du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 56.2. ».

73. L'article 99 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour une année durant laquelle un cotisant atteint 18 ans, durant laquelle une rente d'invalidité cesse de lui être payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent alors qu'aucune rente de retraite ne lui était payable en vertu de la présente loi ou durant laquelle une telle rente lui devient payable alors qu'il est un bénéficiaire d'une rente d'invalidité en vertu de la présente loi, chacune des cotisations visées au premier alinéa est réputée avoir été faite pour des gains afférents aux mois suivant le jour qui précède son dix-huitième anniversaire, la cessation de la rente d'invalidité ou le jour qui précède le début de la rente de retraite. ».

74. L'article 101 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *a* du troisième alinéa, de « alors qu'aucune rente de retraite ne lui est payable ».

75. L'article 102.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, de « uniquement pour ce qui concerne les gains admissibles non ajustés de base, ».

76. L'article 105 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *a*, de « et un montant additionnel pour invalidité après la retraite au bénéficiaire de la rente de retraite qui devient un cotisant invalide admissible »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *e*, de « si aucune rente de retraite ne lui est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *f*, de « chaque orphelin d'un cotisant admissible » par « chaque enfant d'un cotisant admissible décédé ».

77. L'article 105.0.1 de cette loi est abrogé.

78. L'article 106 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**106.** Un cotisant n'est admissible à une rente d'invalidité que s'il est âgé de moins de 65 ans, est invalide et a versé des cotisations de base pour l'un des groupes d'années suivants :

1° s'il est âgé de moins de 60 ans :

a) deux des trois dernières années comprises entièrement ou partiellement dans sa période cotisable de base ou deux années, si cette période ne comprend que deux années;

b) 5 des 10 dernières années comprises entièrement ou partiellement dans sa période cotisable de base;

c) la moitié du nombre total des années comprises entièrement ou partiellement dans sa période cotisable de base, mais au moins deux années;

2° s'il est âgé de 60 ans ou plus, trois des six dernières années comprises entièrement ou partiellement dans sa période cotisable de base.

Pour l'application du présent article, la période cotisable de base du cotisant se termine à la fin du mois où il est devenu invalide. Toutefois, aucun mois compris entre le mois qui précède le début de la rente de retraite et le mois qui suit celui où le cotisant est devenu invalide ne peut être exclu en application du troisième alinéa de l'article 101. ».

79. L'article 106.2 de cette loi est modifié par la suppression de « de la présente loi ou ».

80. L'article 106.3 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

81. L'article 120 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux articles 120.1 et 120.2 » par « à l'article 120.1 ».

82. L'article 120.0.1 de cette loi est abrogé.

83. L'article 120.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Dans le cas d'une rente de retraite qui devient payable à compter du 1^{er} janvier 2024 à un cotisant qui est admissible à une rente d'invalidité, l'ajustement de 0,5 % prévu au paragraphe 1° du premier alinéa est remplacé par un ajustement de 0,3 % pour chaque mois de la période comprise entre la date, antérieure à son soixante-cinquième anniversaire, à laquelle cette rente de retraite lui devient payable et celle de cet anniversaire. En outre, le montant de sa rente de retraite est, le cas échéant, réduit de 0,3 % auquel est ajouté un coefficient d'ajustement de 0,1 % multiplié par le rapport entre 25 % de la

moyenne mensuelle des gains admissibles de base du cotisant calculée selon les articles 116.1 à 116.5 pour l'année au cours de laquelle la rente de retraite devient payable et le maximum mensuel de base de la rente de retraite pour l'année calculé selon l'article 116.6 pour chaque mois pour lequel il a eu droit, entre 60 et 65 ans, à une rente d'invalidité en vertu de la présente loi en application des dispositions de la présente loi en vigueur le 31 décembre 2023 ou d'un régime équivalent.

Toutefois, dans le cas d'une rente de retraite qui devient payable après le 31 décembre 2021 mais avant le 1^{er} janvier 2024, le montant mensuel est réduit de 0,3 % auquel est ajouté un coefficient d'ajustement de 0,1 % multiplié par le rapport entre 25 % de la moyenne mensuelle des gains admissibles de base du cotisant calculée selon les articles 116.1 à 116.5 pour l'année au cours de laquelle la rente de retraite devient payable et le maximum mensuel de base de la rente de retraite pour l'année calculé selon l'article 116.6 pour chaque mois pour lequel il a eu droit, entre 60 et 65 ans, à une rente d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent. ».

84. L'article 120.2 de cette loi est abrogé.

85. L'article 123 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « cotisant », de « de moins de 60 ans »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque le bénéficiaire de la rente d'invalidité atteint 60 ans, il cesse d'avoir droit au montant visé au paragraphe *b* du premier alinéa.

Le montant mensuel initial de la rente d'invalidité payable à un cotisant qui est âgé de 60 ans ou plus est le montant de la prestation uniforme établie selon l'article 124. ».

86. L'article 127 de cette loi est modifié par l'insertion, après « rente d'invalidité », de « d'un cotisant de moins de 60 ans ».

87. L'article 135 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **135.** Le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant d'un conjoint à qui une rente d'invalidité est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent et à qui aucune rente de retraite n'est payable, est égal à la somme des trois montants suivants :

a) le moindre de E ou F, calculés comme suit :

$$(a \times 37,5 \%) + b = E$$

$$c - d = F;$$

b) 50 % du montant établi conformément à l'article 137.1;

c) 50 % du montant établi conformément à l'article 137.2.

Dans les formules visées au paragraphe *a* du premier alinéa,

« a » représente le montant établi conformément à l'article 137;

« b » représente le montant de la prestation uniforme comprise dans la rente de conjoint survivant payable au conjoint pour le mois pour lequel le montant mensuel initial est établi;

« c » représente 75 % du maximum mensuel de base de la rente de retraite, calculé conformément à l'article 116.6, pour l'année où se situe le mois pour lequel est établi le montant mensuel initial;

« d » représente le montant de la rente d'invalidité payable au conjoint survivant pour le mois pour lequel le montant mensuel initial est établi, réduit de 75 % des montants calculés aux sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe *b* de l'article 123 et ajustés conformément à l'article 119 et du montant de la prestation uniforme compris dans la rente d'invalidité pour ce mois. ».

88. L'article 136 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **136.** Le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant d'un conjoint de moins de 65 ans à qui une rente de retraite est versée en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent est égal à la somme des trois montants suivants :

a) le moindre de G ou H, calculés comme suit :

$$(a \times 37,5 \%) + b = G$$

$$[b + (c - d)] - e = H;$$

b) 50 % du montant établi conformément à l'article 137.1;

c) 50 % du montant établi conformément à l'article 137.2;

dans ces formules,

« a » représente le montant établi conformément à l'article 137;

« b » représente le montant de la prestation uniforme compris dans la rente de conjoint survivant payable au conjoint pour le mois pour lequel le montant mensuel initial est établi;

« c » représente le maximum mensuel de base de la rente de retraite pour l'année où se situe le mois pour lequel le montant mensuel initial est établi, calculé conformément à l'article 116.6 et ajusté selon l'article 120.1 mais en considérant que le rapport par lequel est multiplié le coefficient d'ajustement est égal à un;

« d » représente le montant de la rente de retraite, calculé selon le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 120 et ajusté conformément à l'article 119, qui est payable au conjoint survivant pour le mois pour lequel est établi le montant mensuel initial, calculé sans tenir compte, le cas échéant, du partage de la rente de retraite effectué en vertu des articles 158.3 à 158.8 ou d'un régime équivalent, ni d'aucun supplément de rente établi selon l'article 120.3;

« e » représente, le cas échéant, le montant de la rente d'invalidité payable en vertu de la présente loi ou la prestation pour invalidité après la retraite payable en vertu d'un régime équivalent au conjoint survivant pour le mois pour lequel est établi le montant mensuel initial.

Toutefois, si le montant mensuel initial ainsi calculé est inférieur à zéro, ce montant est réputé nul. ».

89. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 136, du suivant :

« **136.1.** Le montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant d'un conjoint de 65 ans ou plus à qui une rente de retraite est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent est égal à la somme des trois montants suivants :

a) le moindre des montants suivants :

1° $c - d$;

2° le plus élevé de E ou F, calculés comme suit :

$a \times 37,5 \% = E$

$(a \times 60 \%) - (d \times 40 \%) = F$;

b) 50 % du montant établi conformément à l'article 137.1;

c) 50 % du montant établi conformément à l'article 137.2;

dans ces formules,

« a » représente le montant établi conformément à l'article 137;

« c » représente le maximum mensuel de base de la rente de retraite pour l'année où se situe le mois pour lequel le montant mensuel initial est établi, calculé conformément à l'article 116.6 et ajusté selon l'article 120.1 mais en considérant que le rapport par lequel est multiplié le coefficient d'ajustement est égal à un;

« d » représente le montant de la rente de retraite, calculé selon le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 120 et ajusté conformément à l'article 119, qui est payable au conjoint survivant pour le mois pour lequel est établi le montant mensuel initial, calculé sans tenir compte, le cas échéant, du partage de la rente de retraite effectué en vertu des articles 158.3 à 158.8 ou d'un régime équivalent, ni d'aucun supplément de rente établi selon l'article 120.3.

Toutefois, si le montant mensuel initial ainsi calculé est inférieur à zéro, ce montant est réputé nul. ».

90. Les articles 137, 137.1 et 137.2 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « aux articles 120.1 et 120.2 » par « à l'article 120.1 », partout où cela se trouve.

91. L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité est présumé avoir fait, au cours du mois précédant son soixantième anniversaire, une demande de rente de retraite. En outre, le bénéficiaire d'une rente d'invalidité ou d'une indemnité de remplacement qui n'est pas bénéficiaire d'une rente de retraite est présumé avoir fait, au cours du mois précédant son soixante-cinquième anniversaire, une demande de rente de retraite.

Le cotisant âgé d'au moins 59 ans qui fait une demande de rente d'invalidité est présumé avoir fait une demande de rente de retraite le mois qui, parmi les suivants, arrive en premier :

- a)* le mois de la demande de rente d'invalidité;
- b)* le plus récent entre le mois de son cinquante-neuvième anniversaire et le mois précédant celui où la rente d'invalidité devient payable en vertu de l'article 165. ».

92. L'article 139.1 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où la demande de rente de retraite est présumée faite en application du quatrième alinéa de l'article 139, le bénéficiaire de cette rente peut annuler sa demande dans les deux mois suivant la date à laquelle il a été informé que sa demande de rente d'invalidité a été refusée. ».

93. L'article 139.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Retraite Québec peut considérer qu'une demande de rente d'invalidité faite par un cotisant à l'égard duquel a été produite à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail une réclamation pour une lésion professionnelle est faite à la date de cette réclamation, en autant que la demande de rente d'invalidité soit faite dans les 36 mois suivant la date de cette réclamation, que l'invalidité invoquée puisse être liée à ce qui a fait l'objet de la réclamation à la Commission et qu'il n'ait pas été reconnu au cotisant le droit à une indemnité de remplacement donnant lieu à l'exclusion du droit à la rente d'invalidité en vertu de l'article 105.2. »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du quatrième alinéa, de « qui, alors qu'il était âgé d'au moins 59 ans, » par « dans les six mois suivant la date à laquelle il ».

94. L'article 145 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , le montant additionnel pour invalidité après la retraite ».

95. L'article 148 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'une rente d'invalidité ou d'une rente de retraite » par « d'une rente de retraite payée pour des mois avant le 1^{er} janvier 2024 ou d'une rente d'invalidité ».

96. L'article 157.2 de cette loi est abrogé.

97. L'article 158 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

98. L'article 166 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à la fin du mois précédant celui au cours duquel une rente de retraite devient payable au bénéficiaire en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent, de même qu'à » par « à ».

99. L'article 180.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « de rente d'invalidité ou de rente de retraite » par « d'une rente de retraite payée pour des mois avant le 1^{er} janvier 2024 ou d'une rente d'invalidité ».

100. L'article 219 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *h.1*, de « du deuxième alinéa de l'article 95 et du troisième alinéa de l'article 96 » par « des deuxième et troisième alinéas de l'article 95 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *h.1*, du suivant :

« *h.2*) pour l'application du troisième alinéa de l'article 96, fixer la date de la fin de l'invalidité; ».

101. Les articles 229 et 230 de cette loi sont abrogés.

RÈGLEMENT SUR LES PRESTATIONS

102. L'article 17 du Règlement sur les prestations (chapitre R-9, r. 5) est remplacé par le suivant :

« **17.** Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 95 de la Loi, une occupation est qualifiée comme étant véritablement rémunératrice si la personne en cause en avait tiré, n'eût été de son invalidité, un revenu qui, établi sur une base annuelle, aurait été au moins égal à 19 656\$ pour l'année 2022.

Pour les années subséquentes, le revenu considéré pour qualifier une occupation de véritablement rémunératrice en vertu du présent article est ajusté annuellement de telle sorte que le revenu considéré pour une année subséquente soit égal au produit obtenu en multipliant le revenu considéré pour l'année qui la précède par la proportion que représente le maximum des gains admissibles pour l'année subséquente par rapport au maximum des gains admissibles pour l'année qui la précède.

Lorsque le résultat obtenu est un nombre comportant une ou plusieurs décimales, aucune décimale n'est retenue et, si la première décimale est un chiffre supérieur à 4, le nombre ainsi modifié est augmenté d'une unité. ».

103. L'article 19.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **19.1.** Pour l'application du troisième alinéa de l'article 96 de la Loi, la date de la fin de l'invalidité est fixée à l'expiration de la première période de trois mois pour laquelle la moyenne mensuelle des revenus tirés d'une occupation, multipliée par 12, est égale ou supérieure à l'occupation véritablement rémunératrice, définie à l'article 17. ».

SECTION II

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

104. Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023, le troisième alinéa de l'article 96 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), remplacé par l'article 67 de la présente loi, doit se lire comme suit :

«Le bénéficiaire de la rente d'invalidité ou du montant additionnel pour invalidité après la retraite est réputé avoir cessé d'être invalide au cours d'une année civile si ses revenus pour cette année atteignent ou dépassent le revenu que procure une occupation véritablement rémunératrice pour l'année concernée. La date de la fin de l'invalidité est alors fixée selon le règlement. ».

105. Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023, le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 105.0.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, abrogé par l'article 77 de la présente loi, doit se lire comme suit :

«4^o il a versé des cotisations de base pour au moins trois des six dernières années comprises entièrement ou partiellement dans sa période cotisable de base. ».

Cette disposition s'applique à la demande de rente d'invalidité faite avant le 1^{er} janvier 2023 lorsque le cotisant âgé de 60 ans ou plus ne peut, en application des dispositions du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 105.0.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 31 décembre 2021, être admissible à un montant additionnel pour invalidité après la retraite. Dans ce cas, la date d'invalidité du cotisant ne peut être fixée à une date antérieure au 1^{er} janvier 2022.

106. Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023, le deuxième alinéa de l'article 106 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, remplacé par l'article 78 de la présente loi, doit se lire comme suit :

«Toutefois, un cotisant âgé de 60 ans ou plus visé au troisième alinéa de l'article 95 n'est admissible à une rente d'invalidité que s'il a versé des cotisations de base pour au moins trois des six dernières années comprises entièrement ou partiellement dans sa période cotisable de base. ».

Cette disposition s'applique à la demande de rente d'invalidité faite avant le 1^{er} janvier 2023 lorsque le cotisant âgé de 60 ans ou plus ne peut, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 106 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 31 décembre 2021, être admissible à une rente d'invalidité. Dans ce cas, la date d'invalidité du cotisant ne peut être fixée à une date antérieure au 1^{er} janvier 2022.

107. Les dispositions de l'article 106 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, remplacé par l'article 78 de la présente loi, s'appliquent à la demande de rente d'invalidité faite avant le 1^{er} janvier 2025 lorsque le cotisant âgé de 60 ans ou plus ne peut, en application des dispositions de l'article 106 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 31 décembre 2023, être admissible à une rente d'invalidité. Dans ce cas, la date d'invalidité du cotisant ne peut être fixée à une date antérieure au 1^{er} janvier 2024.

108. Le montant mensuel initial de la rente de retraite d'un cotisant qui a été ajusté conformément à l'article 120.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, tel qu'il se lit le 31 décembre 2021, et qui était payable à cette même date est, à compter du 1^{er} janvier 2022, ajusté conformément à l'article 120.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 83 de la présente loi.

109. Du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023, l'élément « c » du premier alinéa de l'article 136 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, remplacé par l'article 88 de la présente loi, doit se lire comme suit :

« c » représente le maximum mensuel de base de la rente de retraite pour l'année où se situe le mois pour lequel le montant mensuel initial est établi, calculé conformément à l'article 116.6 et ajusté selon l'article 120.1 mais en considérant que le rapport par lequel est multiplié le coefficient d'ajustement est égal à un; ».

110. Pour le calcul du montant mensuel initial de base de la rente de conjoint survivant, les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 137 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 137.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, modifiés par l'article 90 de la présente loi, telles qu'elles se lisent le 31 décembre 2021, continuent de s'appliquer lorsque le cotisant à qui une rente de retraite était payable est décédé avant le 1^{er} janvier 2022.

111. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 96, du paragraphe *a* de l'article 105, des articles 106.2, 145 et 157.2 et du deuxième alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 31 décembre 2023, continuent de s'appliquer à la personne qui est bénéficiaire du montant additionnel pour invalidité après la retraite à cette même date.

112. La rente d'invalidité du cotisant âgé de 60 ans ou plus qui, le 31 décembre 2023, en est bénéficiaire est, à compter du mois de janvier 2024, calculée suivant les dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 1^{er} janvier 2024.

113. Si un cotisant est bénéficiaire d'une rente de conjoint survivant et d'une rente d'invalidité le 31 décembre 2023, ces rentes sont, à compter du mois de janvier 2024, calculées de nouveau suivant les dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 1^{er} janvier 2024, pourvu que la somme de ces rentes ainsi calculées pour ce mois soit égale ou supérieure à celle des rentes auxquelles le cotisant aurait droit pour ce même mois en application des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 31 décembre 2023.

Toutefois, si la somme de ces rentes ainsi calculées pour ce mois est inférieure à celle des rentes auxquelles le cotisant aurait droit pour ce même mois en application des dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 31 décembre 2023, sa rente de conjoint survivant et sa rente d'invalidité continuent d'être calculées suivant les dispositions de cette loi

jusqu'à ce que sa rente de conjoint survivant cesse en application de l'article 108.2 de cette loi ou que sa rente d'invalidité cesse en application de l'article 166 de cette loi, modifié par l'article 98 de la présente loi.

Le montant initial de sa rente de conjoint survivant est alors calculé suivant les dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 1^{er} janvier 2024.

Si le bénéficiaire de la rente d'invalidité est âgé de 60 ans ou plus au moment où sa rente de conjoint survivant cesse en application de l'article 108.2 de cette loi, sa rente d'invalidité est alors calculée de nouveau suivant les dispositions de cette loi et il est présumé avoir fait une demande de rente de retraite le mois où la rente de conjoint survivant a cessé.

114. Le montant initial de la rente de conjoint survivant du cotisant qui continue d'être bénéficiaire d'un montant additionnel pour invalidité après la retraite, en application de l'article 111 de la présente loi, est, à compter du 1^{er} janvier 2024, calculé suivant les dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 1^{er} janvier 2024, en remplaçant le montant de la rente d'invalidité visé à l'élément « e » du premier alinéa de l'article 136 de cette loi, tel que modifié par l'article 88 de la présente loi, par le montant additionnel pour invalidité après la retraite qui continue de lui être payé en application de l'article 111 de la présente loi.

115. Le cotisant âgé de 60 ans ou plus qui est devenu invalide avant le 1^{er} janvier 2024 est présumé avoir fait une demande de rente de retraite le 31 décembre 2023.

Pour les demandes de rente d'invalidité faites avant le 1^{er} janvier 2025, la date de la demande de rente de retraite présumée en application du quatrième alinéa de l'article 139 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, modifié par l'article 91 de la présente loi, ne peut être fixée avant le 1^{er} décembre 2023.

116. Malgré l'article 218.4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, l'accroissement du coût des prestations du régime de rentes résultant des dispositions du présent chapitre ne s'accompagne pas d'une hausse des taux de cotisation.

CHAPITRE XIII

SERVICES ADMINISTRATIFS

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

117. L'article 51.1 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **51.1.** L'Agence peut fournir à un organisme public, à l'Assemblée nationale ou à une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant les services administratifs suivants : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° une personne morale de droit public; ».

CHAPITRE XIV

FRAIS PAYABLES

LOI SUR LES AGENTS D'ÉVALUATION DU CRÉDIT

118. L'article 63 de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2) est remplacé par le suivant :

« **63.** Les frais qui doivent être engagés pour l'application de la présente loi sont à la charge des agents d'évaluation du crédit; ils sont déterminés par le gouvernement pour une période qu'il fixe, mais n'excédant pas trois ans.

Le gouvernement prévoit, par règlement, les règles selon lesquelles les frais sont répartis par l'Autorité entre les agents d'évaluation du crédit.

Le certificat de l'Autorité établit définitivement le montant que chaque agent doit payer en vertu du présent article. ».

CHAPITRE XV

DISPOSITIONS FINALES

119. L'article 18 s'applique à compter des exercices financiers municipaux et scolaires de 2023.

120. Les dispositions de l'article 75 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2019.

Les dispositions des paragraphes 1° et 2° de l'article 65, du paragraphe 3° de l'article 76 et des articles 81, 83, 84, 90, 100 à 106, 108 à 110 et 116 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2022.

121. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 24 février 2022, à l'exception :

1° de celles des articles 25 et 27, qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2023;

2° de celles des articles 61 à 64, du paragraphe 3° de l'article 65, des articles 66 à 74, des paragraphes 1° et 2° de l'article 76 et des articles 77 à 80, 82, 85 à 89, 91 à 99, 107 et 111 à 115, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2024;

3° de celles du chapitre VIII, comprenant les articles 29 à 53, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

2022, chapitre 4

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC AFIN D'Y PRÉVOIR LE POUVOIR D'EXIGER QU'UNE PERSONNE CONTREVENANTE SOIT LIÉE À UN DISPOSITIF PERMETTANT DE SAVOIR OÙ ELLE SE TROUVE

Projet de loi n° 24

Présenté par Madame Geneviève Guilbault, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 2 février 2022

Principe adopté le 8 février 2022

Adopté le 17 mars 2022

Sanctionné le 18 mars 2022

Entrée en vigueur : le 18 mars 2022

Loi modifiée :

Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

Notes explicatives

Cette loi vise à prévoir expressément dans la Loi sur le système correctionnel du Québec les cas où, en vue de protéger la sécurité publique, il peut être exigé qu'une personne contrevenante soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve, notamment à un bracelet antirapprochement visant à favoriser la sécurité d'une personne victime.

Plus précisément, la loi permet aux Services correctionnels d'exiger qu'une personne contrevenante dont ils assurent le suivi dans la communauté soit liée à un tel dispositif, à titre d'intervention de contrôle visant à s'assurer du respect des conditions qui lui sont imposées. Elle permet également au directeur d'un établissement de détention de l'exiger, à titre de condition rattachée à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale qu'il accorde à la personne. Enfin, elle permet à la Commission québécoise des libérations conditionnelles de l'exiger, à titre de condition rattachée à une permission de sortir ou à une libération conditionnelle qu'elle accorde à la personne.



Chapitre 4

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC AFIN D'Y PRÉVOIR LE POUVOIR D'EXIGER QU'UNE PERSONNE CONTREVENANTE SOIT LIÉE À UN DISPOSITIF PERMETTANT DE SAVOIR OÙ ELLE SE TROUVE

[Sanctionnée le 18 mars 2022]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 26 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « À cette fin, lorsqu'une condition telle que celle de s'abstenir de communiquer avec une personne ou de pénétrer dans un lieu ou un secteur géographique ou de le quitter est rattachée à une mesure visée au premier alinéa de l'article 25, les Services correctionnels peuvent notamment exiger que la personne soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve en vue de protéger la sécurité publique, tel un bracelet antirapprochement visant à favoriser la sécurité d'une personne victime. ».
- 2.** L'article 55 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « À titre de condition, il peut notamment exiger que la personne soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve en vue de protéger la sécurité publique, tel un bracelet antirapprochement visant à favoriser la sécurité d'une personne victime. ».
- 3.** L'article 119 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « À titre de condition pouvant être rattachée à l'une de ces mesures, elle peut notamment exiger qu'une telle personne soit liée à un dispositif permettant de savoir où elle se trouve en vue de protéger la sécurité publique, tel un bracelet antirapprochement visant à favoriser la sécurité d'une personne victime. ».
- 4.** Le ministre de la Sécurité publique doit, au plus tard le 10 mai 2024, faire au gouvernement un rapport sur l'application des dispositions de la présente loi.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.
- 5.** La présente loi entre en vigueur le 18 mars 2022.

2022, chapitre 5 LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2022-2023

Projet de loi n° 31

Présenté par Madame Sonia LeBel, ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 23 mars 2022

Principe adopté le 23 mars 2022

Adopté le 23 mars 2022

Sanctionné le 24 mars 2022

Entrée en vigueur : le 24 mars 2022

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2022-2023, une somme maximale de 25 619 557 539,00\$, représentant quelque 27,4 % des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe 1.

Cette loi indique, en outre, dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve les prévisions de dépenses d'un montant de 5 285 936 967,00\$ et les prévisions d'investissements d'un montant de 1 470 238 025,00\$, représentant 27,0 % des prévisions de dépenses et 25,0 % des prévisions d'investissements des fonds spéciaux énumérés à l'annexe 2.



Chapitre 5

LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2022-2023

[Sanctionnée le 24 mars 2022]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 25 619 557 539,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2022-2023. Cette somme est constituée comme suit :

1° une première tranche de 23 399 410 425,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant 25,0 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2022-2023;

2° une tranche additionnelle de 2 220 147 114,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant quelque 2,4 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2022-2023.

2. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre programmes ou portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrites au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10,0 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

3. Les prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présentées à l'annexe 2 sont approuvées pour l'année financière 2022-2023. Ces sommes sont constituées comme suit :

1° une première tranche de 4 894 875 675,00 \$, représentant 25,0 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2022-2023, et une tranche additionnelle de 391 061 292,00 \$, représentant 2,0 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2022-2023;

2° une première tranche de 1 470 038 025,00 \$, représentant 25,0 % des prévisions d'investissements du Budget des fonds spéciaux 2022-2023, et une tranche additionnelle de 200 000,00 \$.

4. La présente loi entre en vigueur le 24 mars 2022.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Soutien aux activités ministérielles	18 563 700,00	
PROGRAMME 2		
Modernisation des infrastructures municipales	121 285 000,00	
PROGRAMME 3		
Compensations tenant lieu de taxes et soutien aux municipalités	228 311 975,00	461 743 700,00
PROGRAMME 4		
Développement des régions et des territoires	67 589 525,00	200 001 750,00
PROGRAMME 5		
Promotion et développement de la région métropolitaine	37 769 450,00	
PROGRAMME 6		
Commission municipale du Québec	3 096 900,00	
PROGRAMME 7		
Habitation	210 151 000,00	
	686 767 550,00	661 745 450,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Développement des entreprises bioalimentaires et qualité des aliments	170 656 200,00	156 340 350,00
PROGRAMME 2		
Organismes d'État	107 534 825,00	11 456 750,00
	278 191 025,00	167 797 100,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Soutien au Conseil du trésor	23 385 700,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux fonctions gouvernementales	70 878 050,00	
PROGRAMME 3		
Commission de la fonction publique	1 402 850,00	
PROGRAMME 4		
Régimes de retraite et d'assurances	811 950,00	
PROGRAMME 5		
Fonds de suppléance	2 868 875 000,00	
	2 965 353 550,00	

CONSEIL EXÉCUTIF

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Cabinet du lieutenant-gouverneur	189 600,00	
PROGRAMME 2		
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	29 831 775,00	
PROGRAMME 3		
Relations canadiennes	3 521 525,00	
PROGRAMME 4		
Affaires autochtones	87 733 800,00	32 000 000,00
PROGRAMME 5		
Jeunesse	14 296 950,00	
PROGRAMME 6		
Réforme des institutions démocratiques, accès à l'information et laïcité	2 591 850,00	
PROGRAMME 7		
Relations avec les Québécois d'expression anglaise	2 541 900,00	5 720 000,00
PROGRAMME 8		
Internet haute vitesse et projets spéciaux de connectivité	82 272 675,00	
	222 980 075,00	37 720 000,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction, administration et soutien à la mission	17 680 800,00	
PROGRAMME 2		
Soutien et développement de la culture, des communications et du patrimoine	226 882 875,00	14 201 780,00
	244 563 675,00	14 201 780,00

CYBERSÉCURITÉ ET NUMÉRIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	16 517 050,00	
PROGRAMME 2		
Gestion des ressources informationnelles spécifiques	4 560 750,00	
	21 077 800,00	

ÉCONOMIE ET INNOVATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	9 147 050,00	
PROGRAMME 2		
Développement de l'économie	91 841 350,00	
PROGRAMME 3		
Développement de la science, de la recherche et de l'innovation	62 149 275,00	
PROGRAMME 4		
Interventions relatives au Fonds du développement économique	144 862 350,00	
PROGRAMME 5		
Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	43 739 425,00	130 714 650,00
	351 739 450,00	130 714 650,00

ÉDUCATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration	55 282 125,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux organismes	21 782 950,00	
PROGRAMME 3		
Taxe scolaire – Subvention d'équilibre fiscal	382 139 775,00	
PROGRAMME 4		
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	3 365 319 600,00	330 000 000,00
PROGRAMME 5		
Développement du loisir et du sport	41 459 475,00	
PROGRAMME 7		
Condition féminine	5 626 200,00	
	3 871 610 125,00	330 000 000,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion des ressources naturelles	27 079 775,00	9 500 000,00
	27 079 775,00	9 500 000,00

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration	24 039 850,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux organismes	11 277 025,00	
PROGRAMME 3		
Aide financière aux études et bourses incitatives	312 495 825,00	
PROGRAMME 4		
Enseignement supérieur	1 789 192 300,00	262 435 300,00
	2 137 005 000,00	262 435 300,00

ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Protection de l'environnement	105 325 100,00	
PROGRAMME 2		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	2 079 575,00	
	107 404 675,00	

FAMILLE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Planification, recherche et administration	18 954 250,00	
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide à la famille	34 821 675,00	43 905 000,00
PROGRAMME 3		
Services de garde	746 338 750,00	121 425 061,00
PROGRAMME 4		
Curateur public	17 216 625,00	
	817 331 300,00	165 330 061,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	9 462 950,00	
PROGRAMME 2		
Activités en matière économique, fiscale, budgétaire et financière	13 060 075,00	
PROGRAMME 3		
Contributions, frais de services bancaires et provisions pour transférer des crédits	15 392 625,00	
	37 915 650,00	

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	3 000 050,00	
PROGRAMME 2		
Gestion des ressources forestières	96 030 675,00	70 000 000,00
PROGRAMME 3		
Gestion des ressources fauniques et des parcs	42 919 500,00	16 000 000,00
	141 950 225,00	86 000 000,00

IMMIGRATION, FRANCISATION ET INTÉGRATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et soutien aux activités du Ministère	17 105 950,00	
PROGRAMME 2		
Immigration, francisation et intégration	144 897 475,00	
	162 003 425,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration de la justice	112 788 825,00	17 507 100,00
PROGRAMME 2		
Activité judiciaire	9 502 900,00	41 900,00
PROGRAMME 3		
Justice administrative	5 760 300,00	5 558 900,00
PROGRAMME 5		
Autres organismes relevant du ministre	51 639 100,00	16 356 800,00
PROGRAMME 6		
Poursuites criminelles et pénales	46 549 275,00	
PROGRAMME 7		
Langue française	14 527 700,00	
	240 768 100,00	39 464 700,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Le Protecteur du citoyen	5 309 300,00	
PROGRAMME 2		
Le Vérificateur général	10 853 725,00	1 500 000,00
PROGRAMME 4		
Le Commissaire au lobbyisme	1 374 325,00	
	17 537 350,00	1 500 000,00

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	5 814 925,00	
PROGRAMME 2		
Affaires internationales	29 590 175,00	13 400 000,00
	35 405 100,00	13 400 000,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Fonctions de coordination	54 513 825,00	
PROGRAMME 2		
Services dispensés à la population	8 782 653 325,00	
PROGRAMME 3		
Office des personnes handicapées du Québec	4 896 150,00	
PROGRAMME 5		
Condition des Aînés	12 050 075,00	
	8 854 113 375,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction et administration	25 048 575,00	
PROGRAMME 2		
Services de la Sûreté du Québec	196 104 850,00	160 000 000,00
PROGRAMME 3		
Gestion du système correctionnel	143 910 100,00	8 099 200,00
PROGRAMME 4		
Sécurité et prévention	55 724 400,00	18 599 400,00
PROGRAMME 5		
Expertises scientifiques et médico-légales	7 110 475,00	
PROGRAMME 6		
Encadrement et surveillance	13 860 550,00	
PROGRAMME 7		
Promotion et développement de la Capitale-Nationale	19 274 525,00	18 750 000,00
	461 033 475,00	205 448 600,00

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction, administration et gestion des programmes	3 746 050,00	
PROGRAMME 2		
Développement du tourisme	26 772 550,00	2 255 750,00
PROGRAMME 3		
Organismes relevant du ministre	25 215 175,00	701 225,00
	55 733 775,00	2 956 975,00

TRANSPORTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Infrastructures et systèmes de transport	504 614 125,00	
PROGRAMME 2		
Administration et services corporatifs	15 953 600,00	
	520 567 725,00	

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gouvernance, administration et services à la clientèle	142 882 200,00	16 932 498,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide financière	732 649 875,00	50 000 000,00
PROGRAMME 3		
Mesures d'aide à l'emploi	265 746 150,00	25 000 000,00
	1 141 278 225,00	91 932 498,00

ANNEXE 2

FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ		
Prévision de dépenses	73 484 975,00	
TOTAL		
Prévision de dépenses	73 484 975,00	

CULTURE ET COMMUNICATIONS

Première
trancheTranche
additionnelle

FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE

Prévision de dépenses	1 251 500,00

FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL
QUÉBÉCOIS

Prévision de dépenses	11 841 025,00

TOTAL

Prévision de dépenses	13 092 525,00

CYBERSÉCURITÉ ET NUMÉRIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE LA CYBERSÉCURITÉ ET DU NUMÉRIQUE		
Prévision de dépenses	136 143 575,00	
Prévision d'investissements	26 784 225,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	136 143 575,00	
Prévision d'investissements	26 784 225,00	

ÉCONOMIE ET INNOVATION

Première
trancheTranche
additionnelleCAPITAL RESSOURCES NATURELLES
ET ÉNERGIE

Prévision de dépenses	55 000,00
Prévision d'investissements	40 862 500,00

FONDS DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

Prévision de dépenses	191 913 500,00
Prévision d'investissements	457 052 175,00

FONDS POUR LA CROISSANCE
DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES

Prévision de dépenses	25 000,00
Prévision d'investissements	50 000 000,00

TOTAUX

Prévision de dépenses	191 993 500,00
Prévision d'investissements	547 914 675,00

ÉDUCATION

**Première
tranche****Tranche
additionnelle**FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ
PHYSIQUE

Prévision de dépenses	28 531 750,00
Prévision d'investissements	31 882 050,00

TOTAUX

Prévision de dépenses	28 531 750,00
Prévision d'investissements	31 882 050,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES		
Prévision de dépenses	16 321 250,00	3 200 000,00
Prévision d'investissements	292 700,00	200 000,00
FONDS DE TRANSITION, D'INNOVATION ET D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES		
Prévision de dépenses	41 497 300,00	6 400 000,00
Prévision d'investissements	22 075,00	
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE		
Prévision de dépenses	40 830 675,00	
Prévision d'investissements	14 157 325,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	98 649 225,00	9 600 000,00
Prévision d'investissements	14 472 100,00	200 000,00

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES		
Prévision de dépenses	6 250 000,00	
TOTAL		
Prévision de dépenses	6 250 000,00	

ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS D'ÉLECTRIFICATION ET DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES		
Prévision de dépenses	328 759 775,00	
Prévision d'investissements	803 675,00	
FONDS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT		
Prévision de dépenses	59 820 450,00	
Prévision d'investissements	62 500,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	388 580 225,00	
Prévision d'investissements	866 175,00	

FAMILLE

**Première
tranche****Tranche
additionnelle**FONDS DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Prévision de dépenses

805 651 250,00

286 817 061,00

TOTAL

Prévision de dépenses

805 651 250,00

286 817 061,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE FINANCEMENT		
Prévision de dépenses	707 200,00	
FONDS DE L' AIDE FINANCIÈRE À L' INVESTISSEMENT ET DES CONTRATS SPÉCIAUX		
Prévision de dépenses	58 000 000,00	
FONDS DE LUTTE CONTRE LES DÉPENDANCES		
Prévision de dépenses	48 388 225,00	
FONDS DU CENTRE FINANCIER DE MONTRÉAL		
Prévision de dépenses	351 125,00	1 053 375,00
FONDS DU PLAN NORD		
Prévision de dépenses	39 598 350,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS		
Prévision de dépenses	1 366 025,00	
Prévision d' investissements	2 658 400,00	
FONDS RELATIF À L' ADMINISTRATION FISCALE		
Prévision de dépenses	280 650 725,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	429 061 650,00	1 053 375,00
Prévision d' investissements	2 658 400,00	

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES		
Prévision de dépenses	160 578 250,00	59 000 000,00
Prévision d'investissements	5 704 525,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	160 578 250,00	59 000 000,00
Prévision d'investissements	5 704 525,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS ACCÈS JUSTICE		
Prévision de dépenses	6 730 700,00	
FONDS AFFECTÉ À L'AIDE DES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES		
Prévision de dépenses	11 765 200,00	
FONDS DES REGISTRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE		
Prévision de dépenses	12 106 675,00	
Prévision d'investissements	864 250,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC		
Prévision de dépenses	14 076 175,00	
Prévision d'investissements	265 600,00	
FONDS RELATIF AUX CONTRATS PUBLICS		
Prévision de dépenses	1 575,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	44 680 325,00	
Prévision d'investissements	1 129 850,00	

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE PRÉVENTION ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE CANNABIS		
Prévision de dépenses	35 500 000,00	
FONDS DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX		
Prévision de dépenses	98 398 600,00	
Prévision d'investissements	18 314 400,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	133 898 600,00	
Prévision d'investissements	18 314 400,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE		
Prévision de dépenses	6 250 000,00	18 750 000,00
FONDS DES SERVICES DE POLICE		
Prévision de dépenses	182 921 575,00	
Prévision d'investissements	4 700 000,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	189 171 575,00	18 750 000,00
Prévision d'investissements	4 700 000,00	

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE		
Prévision de dépenses	93 196 025,00	1 002 300,00
Prévision d'investissements	292 250,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	93 196 025,00	1 002 300,00
Prévision d'investissements	292 250,00	

TRANSPORTS

Première
trancheTranche
additionnelle

FONDS AÉRIEN

Prévision de dépenses	21 464 625,00
Prévision d'investissements	6 457 350,00

FONDS DE GESTION
DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT

Prévision de dépenses	34 174 500,00
Prévision d'investissements	19 206 575,00

FONDS DE LA SÉCURITÉ
ROUTIÈRE

Prévision de dépenses	16 537 000,00
Prévision d'investissements	1 218 875,00

FONDS DES RÉSEAUX
DE TRANSPORT TERRESTRE

Prévision de dépenses	1 581 135 450,00
Prévision d'investissements	781 634 725,00

TOTAUX

Prévision de dépenses	1 653 311 575,00
Prévision d'investissements	808 517 525,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME		
Prévision de dépenses	10 484 125,00	10 484 162,00
FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL		
Prévision de dépenses	375 597 625,00	
FONDS DES BIENS ET DES SERVICES		
Prévision de dépenses	30 925 225,00	
Prévision d'investissements	590 275,00	
FONDS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE		
Prévision de dépenses	4 981 100,00	
Prévision d'investissements	5 102 825,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL		
Prévision de dépenses	22 126 350,00	
Prévision d'investissements	1 108 750,00	
FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES		
Prévision de dépenses	4 486 225,00	4 354 394,00
TOTAUX		
Prévision de dépenses	448 600 650,00	14 838 556,00
Prévision d'investissements	6 801 850,00	

2022, chapitre 6

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES ÂÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Projet de loi n° 101

Présenté par Madame Marguerite Blais, ministre responsable des Aînés et des Proches aidants

Présenté le 9 juin 2021

Principe adopté le 6 octobre 2021

Adopté le 5 avril 2022

Sanctionné le 6 avril 2022

Entrée en vigueur : le 6 avril 2022

Lois modifiées :

Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3)

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2)

Notes explicatives

Cette loi a pour objet de renforcer la lutte contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité ainsi que la surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux.

À cette fin, la loi précise la définition de « personne en situation de vulnérabilité ». Elle introduit également une définition de « prestataire de services de santé et de services sociaux ».

La loi prévoit que le président-directeur général ou le directeur général d'un établissement de santé et de services sociaux, selon le cas, ou la personne qu'il désigne doit promouvoir une culture de bientraitance au sein de l'établissement et prendre les moyens nécessaires afin de prévenir la maltraitance et de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à sa connaissance. Elle oblige les établissements de

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

santé et de services sociaux à soumettre leur politique de lutte contre la maltraitance ainsi que la révision de cette politique au ministre de la Santé et des Services sociaux, qui l'approuve sur recommandation du ministre responsable des Aînés et des Proches aidants. Elle énonce aussi les différentes informations dont le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services doit faire état dans le bilan annuel de ses activités concernant les cas de maltraitance qui lui ont été soumis dans l'exercice de ses fonctions.

La loi établit les éléments qui doivent être compris dans l'entente-cadre nationale pour lutter contre la maltraitance envers les aînés et les personnes en situation de vulnérabilité que doit conclure le ministre responsable des Aînés et des Proches aidants avec d'autres intervenants des milieux concernés, notamment au regard du processus d'intervention concerté qui doit être mis en place dans chacune des régions sociosanitaires. Elle décrit les objectifs et établit le cadre d'application de ce processus, et oblige certains organismes à désigner des intervenants pour le mettre en œuvre. De plus, elle prévoit qu'un processus d'intervention concerté doit permettre à tout aîné ou à toute personne en situation de vulnérabilité qui n'est pas déjà visé par l'application de la politique de lutte contre la maltraitance d'un établissement, ainsi qu'à toute personne qui a un motif raisonnable de croire qu'un aîné ou une personne en situation de vulnérabilité qui n'est pas visé par une telle politique est victime de maltraitance, de faire une plainte ou un signalement à un intervenant désigné.

La loi propose l'élargissement de l'obligation de signalement des prestataires de services de santé et de services sociaux et des professionnels au sens du Code des professions, en l'appliquant à toute situation où ils ont un motif raisonnable de croire qu'une personne est victime de maltraitance et en ajoutant des catégories de personnes majeures pour lesquelles un signalement doit être effectué. Elle donne au ministre de la Santé et des Services sociaux des pouvoirs d'inspection et d'enquête pour vérifier l'application de la loi.

La loi prévoit également que le ministre responsable des Aînés et des Proches aidants institue un centre d'aide, d'évaluation et de référence en maltraitance, qui a notamment pour fonction de fournir de l'information sur les ressources disponibles et les recours possibles pour mettre fin à un cas de maltraitance.

Par ailleurs, la loi donne au ministre de la Santé et des Services sociaux le pouvoir de désigner une personne pour assumer, dans certaines situations, l'administration provisoire des établissements privés non conventionnés. Elle donne ce même pouvoir aux centres intégrés de santé et de services sociaux notamment à l'égard des résidences privées pour aînés, ainsi qu'aux établissements publics à l'égard de certaines ressources intermédiaires avec lesquelles ils ont conclu une entente. De plus, elle donne au ministre de la Santé et des Services sociaux et aux centres intégrés de santé et de services sociaux le pouvoir d'enquêter à l'égard des résidences privées pour aînés et elle permet aux centres intégrés de santé et de services sociaux de fournir de l'aide et de l'accompagnement aux exploitants de ces résidences lorsqu'ils éprouvent des difficultés.

La loi établit que le permis d'un établissement de santé et de services sociaux ainsi que l'attestation temporaire de conformité ou le certificat de conformité d'une résidence privée pour aînés peuvent être révoqués lorsque le titulaire du permis ou l'exploitant de la résidence ne prend pas les moyens nécessaires pour mettre fin à un cas de maltraitance qui aurait été porté à sa connaissance. Elle prévoit aussi qu'un commissaire local aux plaintes et à la qualité des services qui a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'une situation susceptible de compromettre la santé ou le bien-être d'un usager ou d'un groupe d'usagers doit transmettre au président-directeur général ou au directeur général de l'établissement concerné, ainsi qu'au ministre de la Santé et des Services sociaux, une copie des conclusions motivées auxquelles il en est arrivé accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi prévoit l'obligation, pour l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui désire cesser ses activités, d'établir et de faire approuver par le centre intégré de santé et de services sociaux concerné un plan de cessation des activités qui prévoit les démarches qui seront entreprises ainsi que les actions qui seront posées pour une période minimale de six mois précédant cette cessation, entre autres afin d'aider à la relocalisation des personnes qui le requièrent.

La loi introduit aussi des sanctions pénales, applicables notamment en cas de maltraitance de personnes prises en charge par un centre d'hébergement et de soins de longue durée, une ressource intermédiaire ou de type familial ou une résidence privée pour aînés, en cas de défaut d'effectuer un signalement obligatoire ou en cas de défaut de transmettre pour approbation un plan de cessation des activités ou de respecter le plan approuvé.

Enfin, la loi prévoit certaines dispositions transitoires et de concordance.



Chapitre 6

LOI VISANT À RENFORCER LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES ÂÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ AINSI QUE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES SERVICES DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

[Sanctionnée le 6 avril 2022]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES ÂÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

1. L'article 2 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «psychologique», de « , tels une déficience physique ou intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

«5.1° «prestataire de services de santé et de services sociaux»: toute personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, fournit directement des services de santé ou des services sociaux à une personne, pour le compte d'un établissement, d'une résidence privée pour aînés, d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial, incluant celle qui exerce des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions (chapitre C-26) ainsi que l'exploitant ou le responsable de la résidence ou de la ressource, le cas échéant; »;

3° par la suppression du numéro d'ordre de chacun de ses paragraphes.

2. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «envers», de «les aînés et »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «de la politique et à son application» par «et à l'application de la politique, à promouvoir une culture de bientraitance au sein de l'établissement et à prendre les moyens nécessaires afin de prévenir la maltraitance et de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à sa connaissance »;

3° dans le quatrième alinéa :

a) par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° l'engagement du président-directeur général ou du directeur général de l'établissement, selon le cas, ou de la personne qu'il désigne d'y promouvoir une culture de bientraitance, notamment dans le cadre de l'application de pratiques ou de procédures, et de prendre les moyens nécessaires afin de prévenir la maltraitance et de mettre fin à tout cas de maltraitance porté à sa connaissance; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « maltraitance des » par « maltraitance envers les aînés et les »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « pour qu'une telle personne » par « pour qu'un aîné ou une personne en situation de vulnérabilité »;

d) par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° les modalités applicables pour que toute autre personne, y compris une personne qui n'œuvre pas pour l'établissement, dont une personne proche aidante, puisse signaler au commissaire local aux plaintes et à la qualité des services un cas de maltraitance dont serait victime un aîné ou une personne en situation de vulnérabilité qui reçoit des services de santé et des services sociaux; »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 8° du quatrième alinéa et après « signalement », de « , en favorisant l'implication de la personne victime de maltraitance à chacune des étapes, ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« **4.1.** En outre de ceux prévus au quatrième alinéa de l'article 3, la politique doit indiquer les éléments suivants :

1° le fait que tout aîné ou toute personne en situation de vulnérabilité qui croit être victime de maltraitance et qui n'est pas visé par l'application de la politique d'un établissement puisse formuler une plainte à un intervenant désigné conformément à l'article 17;

2° le fait que toute autre personne puisse signaler à un tel intervenant désigné un cas de maltraitance dont serait victime un aîné ou une personne en situation de vulnérabilité qui n'est pas visé par l'application de la politique d'un établissement.

« **4.2.** L'établissement doit soumettre sa politique, dans les 30 jours de son adoption, au ministre de la Santé et des Services sociaux qui, sur recommandation du ministre responsable des Aînés, l'approuve dans les 45 jours suivant sa réception, avec ou sans modification. ».

4. L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, après « domicile », de « à leurs personnes proches aidantes ».

5. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.** L'établissement doit réviser sa politique et la soumettre au ministre de la Santé et des Services sociaux au plus tard tous les cinq ans, avant la date fixée par le ministre. Sur recommandation du ministre responsable des Aînés, le ministre approuve, dans les 90 jours suivant sa réception, la politique révisée, avec ou sans modification. ».

6. L'article 8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « sont tenus », de « d'afficher à la vue du public et ».

7. L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « est tenu », de « d'afficher à la vue du public et ».

8. La section V du chapitre II de cette loi, comprenant les articles 10 à 12, est abrogée.

9. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, après « envers », de « les aînés et ».

10. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « envers », de « les aînés et »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le bilan annuel des activités du commissaire local doit faire état notamment des éléments suivants :

1° le nombre de plaintes et de signalements concernant des cas de maltraitance qui sont en cours d'examen ou de traitement au début et à la fin de l'exercice financier ainsi que le nombre de plaintes et de signalements reçus pour de tels cas au cours de l'exercice financier, par milieu de vie et par type de maltraitance;

2° le nombre d'interventions effectuées de sa propre initiative concernant des cas de maltraitance qui sont en cours de réalisation au début et à la fin de l'exercice financier ainsi que le nombre d'interventions effectuées de sa propre initiative pour de tels cas au cours de l'exercice financier, par milieu de vie et par type de maltraitance;

3° le nombre de plaintes et de signalements concernant des cas de maltraitance reçus, examinés ou traités, rejetés sur examen sommaire, refusés ou abandonnés, par type de maltraitance;

4° la nature des principales recommandations qu'il a formulées concernant des cas de maltraitance au conseil d'administration de l'établissement concerné de même qu'à la direction ou au responsable des services en cause d'un tel établissement ainsi que, s'il y a lieu, à la plus haute autorité de la ressource, de l'organisme ou de la société ou encore à la personne détenant la plus haute autorité de qui relèvent les services ayant fait l'objet de plaintes ou de signalements concernant des cas de maltraitance, par type de maltraitance;

5° tout autre élément déterminé par le ministre de la Santé et des Services sociaux. ».

II. Le chapitre III de cette loi, comprenant les articles 16 à 20, est remplacé par les chapitres suivants :

« CHAPITRE III

« PROCESSUS D'INTERVENTION CONCERTÉ CONCERNANT LA MALTRAITANCE

« SECTION I

« DISPOSITION GÉNÉRALE

« **16.** Le ministre responsable des Aînés assume la responsabilité de lutter contre la maltraitance envers les aînés et les personnes en situation de vulnérabilité en favorisant la complémentarité et l'efficacité des mesures qui sont prises par les intervenants des milieux concernés et qui sont destinées à prévenir, à repérer et à lutter contre la maltraitance.

À cette fin, il coordonne la mise en place dans chaque région sociosanitaire d'un processus d'intervention concerté concernant la maltraitance qui tient compte des réalités spécifiques de la région, notamment par la conclusion de l'entente-cadre nationale visée à l'article 20.4.

« SECTION II

« INTERVENANTS DÉSIGNÉS

« **17.** Dans le cadre de son application, le processus d'intervention concerté doit permettre à tout aîné ou à toute personne en situation de vulnérabilité qui croit être victime de maltraitance et qui n'est pas visé par l'application de la politique de lutte contre la maltraitance d'un établissement ainsi qu'à toute personne qui a un motif raisonnable de croire qu'un aîné ou une personne en situation de vulnérabilité qui n'est pas visé par une telle politique est victime de maltraitance de formuler une plainte ou d'effectuer un signalement aux intervenants désignés par les organismes suivants :

1° un centre intégré de santé et de services sociaux, une instance locale et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James;

2° un corps de police, lorsque les faits au soutien de la plainte ou du signalement peuvent constituer une infraction criminelle ou pénale;

3° le curateur public, lorsque la personne est sous tutelle ou curatelle ou qu'un mandat de protection la concernant a été homologué, ou encore lorsque son inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens a été constatée par une évaluation médicale, mais qu'elle ne bénéficie pas d'une mesure de protection;

4° la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, lorsque les faits au soutien de la plainte ou du signalement peuvent constituer un cas de discrimination, d'exploitation ou de harcèlement au sens de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);

5° l'Autorité des marchés financiers, lorsqu'il s'agit d'un cas de maltraitance financière qui est le fait d'une personne assujettie à son encadrement.

Le ministre peut désigner toute autre personne ou tout autre organisme aux fins de recevoir une plainte ou un signalement conformément au présent article.

«**18.** Le directeur des poursuites criminelles et pénales désigne un intervenant pour l'application de la section III du présent chapitre.

«SECTION III

«CADRE D'APPLICATION D'UN PROCESSUS D'INTERVENTION CONCERTÉ

«**19.** Un processus d'intervention concerté a pour objectif la mise en œuvre de l'une des mesures suivantes :

1° la concertation d'au moins deux intervenants désignés pour évaluer rapidement et avec justesse un cas de maltraitance afin d'y mettre fin, notamment par la mise en commun de leur expertise et la communication de renseignements qu'ils détiendraient en lien avec le cas;

2° la coordination des actions, des enquêtes ou des autres procédures d'au moins deux intervenants désignés pour assurer l'efficacité d'une intervention visant à mettre fin à un cas de maltraitance et pour minimiser l'impact négatif de cette intervention sur l'aîné ou la personne en situation de vulnérabilité qui est victime de maltraitance;

3° une intervention du système judiciaire pour protéger adéquatement l'aîné ou la personne en situation de vulnérabilité qui est victime de maltraitance, notamment au moyen d'une ordonnance de protection visée à l'article 509 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

Le déclenchement d'un processus d'intervention concerté peut découler de la réception d'une plainte ou d'un signalement d'un cas de maltraitance par un intervenant désigné ou de la transmission d'un cas de maltraitance à un tel intervenant par une personne œuvrant pour le même organisme que celui-ci. Il peut aussi découler de la réception d'une plainte ou d'un signalement par le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services lorsque ce dernier a transmis le cas à un intervenant désigné, avec le consentement de l'aîné ou de la personne en situation de vulnérabilité. L'obtention d'un tel consentement n'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il doit être donné par le tuteur, le curateur ou le mandataire de cet aîné ou de cette personne en situation de vulnérabilité et que celui-ci est, selon la plainte ou le signalement, la personne maltraitante.

«**20.** Lorsqu'un intervenant désigné estime que le déclenchement d'un processus d'intervention concerté favoriserait la possibilité de mettre fin à un cas de maltraitance, il doit fournir à l'aîné ou à la personne en situation de vulnérabilité des informations en lien avec la portée des actions qui pourraient être entreprises, l'appui dont il pourrait bénéficier et les suites à entrevoir. S'il le juge opportun, l'intervenant désigné peut également lui fournir des informations sur les services de santé ou les services sociaux dont pourrait bénéficier la personne maltraitante.

«**20.1.** Un intervenant désigné doit obtenir le consentement de l'aîné ou de la personne en situation de vulnérabilité au déclenchement d'un processus d'intervention concerté et à la communication à d'autres intervenants désignés des renseignements personnels le concernant et qui sont nécessaires pour permettre l'intervention concertée visant à mettre fin au cas de maltraitance dont il est victime.

Malgré le premier alinéa, un intervenant désigné peut procéder au déclenchement d'un processus d'intervention concerté et communiquer à d'autres intervenants désignés des renseignements personnels concernant un aîné ou une personne en situation de vulnérabilité, sans son consentement :

1° lorsque ce consentement doit être donné par le tuteur, le curateur ou le mandataire de cet aîné ou de cette personne en situation de vulnérabilité et que celui-ci est, selon la plainte ou le signalement, la personne maltraitante;

2° en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace l'aîné ou la personne en situation de vulnérabilité et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, on entend par «blessures graves» toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

«**20.2.** Un intervenant désigné ayant procédé au déclenchement d'un processus d'intervention concerté doit, lorsque celui-ci a pris fin, informer tout autre intervenant désigné y ayant été impliqué de la nature de la prise en charge de la situation de maltraitance effectuée.

«**20.3.** Lorsque la plainte ou le signalement reçu par un intervenant désigné ne donne pas lieu au déclenchement d'un processus d'intervention concerté, il peut obtenir un soutien ou des conseils d'un autre intervenant désigné quant aux orientations à prendre et aux actions à poser afin de mettre fin au cas de maltraitance. Il demeure alors responsable d'assurer le suivi de la plainte ou du signalement.

«SECTION IV

«ENTENTE-CADRE NATIONALE POUR LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE

«**20.4.** Le ministre responsable des Aînés conclut une entente-cadre nationale pour lutter contre la maltraitance envers les aînés et les personnes en situation de vulnérabilité avec le ministre de la Sécurité publique, le ministre de la Justice, le ministre de la Santé et des Services sociaux, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Autorité des marchés financiers, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, le curateur public et tout autre ministère ou organisme jugé utile.

Cette entente-cadre doit notamment prévoir les éléments suivants :

1° les principes directeurs qui soutiennent son application et les modalités relatives à l'implication des intervenants désignés dans le cadre du processus d'intervention concerté;

2° la mise en place des comités suivants :

a) un comité national directeur qui est responsable de développer une vision d'ensemble aux fins de l'application et du suivi de l'entente-cadre ainsi que du processus d'intervention concerté;

b) un comité national aviseur qui est responsable d'assurer la coordination de l'application et du suivi de l'entente-cadre ainsi que du processus d'intervention concerté dans l'ensemble des régions sociosanitaires;

c) pour chaque région sociosanitaire, un comité régional d'implantation qui est responsable d'assurer la coordination de l'application et du suivi de l'entente-cadre ainsi que de l'implantation du processus d'intervention concerté;

3° l'obligation conjointe des parties à l'entente-cadre d'élaborer des outils de soutien à l'intervention et de voir à leur actualisation;

4° l'obligation des parties visées à l'article 17 et du directeur des poursuites criminelles et pénales d'exercer les fonctions suivantes :

a) élaborer une procédure interne relative aux modalités liées au déclenchement d'un processus d'intervention concerté et, le cas échéant, voir à son actualisation;

b) désigner un représentant ayant notamment pour fonction d'offrir son soutien aux fins de toute décision relative au déclenchement d'un processus d'intervention concerté;

c) diffuser, selon le mode établi dans l'entente-cadre, le nom et les coordonnées des intervenants désignés visés à l'article 17.

«**20.5.** Un centre intégré de santé et de services sociaux ainsi qu'un corps de police visés à l'article 17 doivent collaborer à la mise en œuvre de l'entente-cadre nationale en exerçant les fonctions prévues au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 20.4.

«SECTION V

«REDDITION DE COMPTES

«**20.6.** Le ministre responsable des Aînés rend compte annuellement de l'application des dispositions du présent chapitre dans un rapport qu'il dépose à l'Assemblée nationale dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Ce rapport est également publié sur son site Internet.

«CHAPITRE III.1

«CENTRE D'AIDE, D'ÉVALUATION ET DE RÉFÉRENCE EN MALTRAITANCE

«**20.7.** Le ministre responsable des Aînés institue un centre d'aide, d'évaluation et de référence en maltraitance.

Ce centre a notamment pour fonctions :

1° de recevoir l'appel d'une personne qui demande de l'information ou du soutien concernant la maltraitance et d'offrir une écoute active à cette personne;

2° d'évaluer la situation décrite par la personne ainsi que son niveau de risque, notamment afin de déterminer s'il s'agit d'un cas de maltraitance;

3° de fournir de l'information sur les ressources disponibles et les recours possibles pour mettre fin à un cas de maltraitance;

4° de référer la personne vers les intervenants les plus aptes à lui venir en aide, notamment le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services compétent ou tout autre intervenant désigné visé à l'article 17;

5° d'effectuer, avec le consentement de la personne, un suivi afin de l'accompagner dans son cheminement ou dans ses démarches.

«**20.8.** Le ministre peut confier, par entente, l'organisation et l'administration du centre d'aide, d'évaluation et de référence en maltraitance à un établissement ou à tout autre organisme. ».

12. L'intitulé du chapitre IV de cette loi est remplacé par le suivant :

« MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES À CERTAINS CAS DE MALTRAITANCE ».

13. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.** Tout prestataire de services de santé et de services sociaux ou tout professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) qui, dans l'exercice de ses fonctions ou de sa profession, a un motif raisonnable de croire qu'une personne est victime de maltraitance doit signaler sans délai le cas pour les personnes suivantes :

1° tout usager majeur qui est hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée;

2° tout usager majeur qui est pris en charge par une ressource intermédiaire ou par une ressource de type familial;

3° toute personne majeure qui est en tutelle ou en curatelle ou à l'égard de laquelle un mandat de protection a été homologué;

4° toute personne majeure dont l'inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens a été constatée par une évaluation médicale, mais qui ne bénéficie pas d'une mesure de protection;

5° toute autre personne en situation de vulnérabilité qui réside dans une résidence privée pour aînés.

Le signalement est effectué auprès du commissaire local aux plaintes et à la qualité des services compétent lorsque la personne majeure concernée est visée par l'application de la politique de lutte contre la maltraitance d'un établissement ou, dans les autres cas, à un intervenant désigné visé à l'article 17, pour qu'il soit traité conformément aux chapitres II ou III, selon le cas.

Le présent article s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant un tel cas.

Quiconque contrevient aux dispositions du premier alinéa commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas :

1° quiconque commet un acte de maltraitance envers un usager majeur qui est hébergé dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre d'hébergement et de soins de longue durée, un usager majeur qui est pris en charge par une ressource intermédiaire ou par une ressource de type familial ou le résident d'une résidence privée pour aînés, sur les lieux d'une telle installation, ressource ou résidence;

2° un établissement, le responsable ou l'exploitant d'une ressource ou d'une résidence ou le membre de leur personnel qui commet un acte de maltraitance envers un usager ou un résident visé au paragraphe 1°, alors que cet usager ou ce résident se trouve, sous la responsabilité de l'établissement, du responsable ou de l'exploitant, selon le cas, à l'extérieur des lieux visés au paragraphe 1°;

3° une personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, commet un acte de maltraitance envers un usager majeur à qui elle fournit directement des services de santé ou des services sociaux à domicile pour le compte d'un établissement.

En cas de récidive, les montants des amendes sont portés au double.

Pour l'application du présent article, sont visés le résident d'une résidence privée pour aînés et la personne qui reçoit des services de santé et des services sociaux à domicile qui sont des personnes en situation de vulnérabilité au sens de l'article 2. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, des chapitres suivants :

« CHAPITRE IV.1

« CONFIDENTIALITÉ, PROTECTION CONTRE DES MESURES DE REPRÉSAILLES ET IMMUNITÉ DE POURSUITE

« **22.1.** Un commissaire local aux plaintes et à la qualité des services ou un intervenant désigné visé à l'article 17 doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que soit préservée la confidentialité des renseignements permettant d'identifier une personne qui formule une plainte ou qui effectue un signalement, sauf avec le consentement de cette personne. Toutefois, un tel commissaire ou un tel intervenant peut communiquer l'identité de cette personne à un corps de police.

«**22.2.** Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi, formule une plainte, effectue un signalement ou collabore à l'examen d'une plainte ou au traitement d'un signalement.

Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte, d'effectuer un signalement ou de collaborer à l'examen d'une plainte ou au traitement d'un signalement.

Sont présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. Sont également présumés être des mesures de représailles le déplacement d'un usager ou d'un résident, la rupture de son bail de même que l'interdiction ou la restriction de visites à l'usager ou au résident.

Quiconque menace ou intimide une personne ou tente d'exercer ou exerce des représailles contre elle au motif qu'elle se conforme à la présente loi, qu'elle exerce un droit qui y est prévu ou qu'elle dénonce un comportement y contrevenant commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**22.3.** Une personne ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, formulé une plainte, effectué un signalement ou collaboré à l'examen d'une plainte ou au traitement d'un signalement, quelles que soient les conclusions rendues.

«CHAPITRE IV.2

«INSPECTION ET ENQUÊTE

«**22.4.** Le ministre peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la présente loi.

Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où une politique de lutte contre la maltraitance est appliquée;

2° prendre des photographies ou faire des enregistrements des lieux et des biens qui s'y trouvent;

3° exiger la communication pour examen ou reproduction de tout document ou fichier, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application.

Lorsque le lieu visé au paragraphe 1° du premier alinéa est assimilable à une demeure pour l'occupant, l'inspecteur doit obtenir son consentement avant de procéder à la visite.

«**22.5.** Un inspecteur peut, par une demande qu'il transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application.

«**22.6.** Le ministre peut désigner toute personne pour enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application.

«**22.7.** Un inspecteur ou un enquêteur doit, sur demande, se nommer et exhiber le certificat attestant sa qualité.

«**22.8.** Quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur, notamment en le trompant par réticence ou par fausse déclaration ou, dans le cas d'un inspecteur, en refusant de lui fournir un document ou un fichier qu'il peut exiger en vertu de la présente loi, commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$, dans les autres cas. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**22.9.** Un inspecteur ou un enquêteur ne peut être poursuivi en justice pour une omission ou un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

16. L'article 39 de cette loi est abrogé.

17. L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**40.** Le ministre responsable des Aînés est responsable de l'application de la présente loi, à l'exception des chapitres II, IV.1 et IV.2 dont l'application relève du ministre de la Santé et des Services sociaux. ».

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

18. L'article 50.2 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des articles 34 » par « des articles 33.1, 34 ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

19. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 3°;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 5°, de « ou à une personne autorisée à effectuer une enquête en vertu du premier alinéa de l'article 489.4 ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

« **33.1.** Le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services qui, dans l'exercice de ses fonctions, a des motifs raisonnables de croire à l'existence d'une situation susceptible de compromettre la santé ou le bien-être d'un usager ou d'un groupe d'usagers, incluant une telle situation qui découlerait de l'application de pratiques ou de procédures, doit transmettre au directeur général de l'établissement concerné ainsi qu'au ministre une copie des conclusions motivées auxquelles il en est arrivé accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations au conseil d'administration concerné. ».

21. L'article 240.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « conformément à l'article 414 » par « conformément à la présente loi ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 309, des suivants :

« **309.1.** Un établissement public ayant conclu une entente avec une ressource intermédiaire, autre qu'une ressource visée par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2), peut désigner une personne pour assumer, pour une période d'au plus 120 jours, l'administration provisoire de cette ressource intermédiaire :

1° lorsque l'entente a été résiliée;

2° lorsque la ressource intermédiaire s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des personnes à qui elle fournit des services;

3° lorsque la ressource intermédiaire éprouve des difficultés qui compromettent sérieusement la qualité des services qu'elle offre ou son administration, son organisation ou son fonctionnement.

La période prévue au premier alinéa peut être prolongée par l'établissement, pourvu que le délai de la prolongation n'excède pas 90 jours.

« **309.2.** L'administrateur provisoire d'une ressource intermédiaire doit faire à l'établissement public, dans les meilleurs délais, un rapport provisoire de ses constatations, accompagné de ses recommandations.

« **309.3.** L'administrateur provisoire doit, avant de soumettre le rapport provisoire à l'établissement public, donner à l'exploitant de la ressource intermédiaire l'occasion de présenter ses observations. Il doit joindre à son rapport un résumé des observations qu'on lui a faites.

« **309.4.** Lorsque l'établissement public désigne un administrateur provisoire conformément à l'article 309.1, il indique si tous ou certains des pouvoirs de l'exploitant de la ressource intermédiaire sont suspendus et sont alors exercés par l'administrateur provisoire.

S'il est privé d'une partie de ses pouvoirs, l'exploitant de la ressource continue d'exercer les pouvoirs qui n'ont pas été suspendus.

En tout temps, l'exploitant de la ressource continue d'exercer ses pouvoirs à l'égard de ses activités autres que celles liées à l'exploitation de la ressource, le cas échéant.

« **309.5.** L'administrateur provisoire d'une ressource intermédiaire ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **309.6.** L'établissement public peut, si le rapport provisoire fait par l'administrateur provisoire en application de l'article 309.2 confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 309.1 :

1° ordonner à la ressource d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il fixe;

2° ordonner à l'administrateur provisoire de continuer son administration ou de l'abandonner pour ne la reprendre que si la ressource intermédiaire n'apporte pas les correctifs ordonnés par celui-ci conformément au paragraphe 1°.

De plus, l'établissement public ordonne à l'administrateur provisoire de lui faire un rapport définitif dès qu'il constate que la situation prévue à l'article 309.1 a été corrigée ou que cette situation ne pourra être corrigée.

« **309.7.** L'établissement public peut, après avoir reçu le rapport définitif de l'administrateur provisoire en application du deuxième alinéa de l'article 309.6, prendre l'une des mesures suivantes :

1° mettre fin à l'administration provisoire à la date qu'il fixe;

2° exercer tout pouvoir qui lui est conféré par l'article 309.6. ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 346.0.4.2, du suivant :

« **346.0.4.2.1.** Sous réserve du troisième alinéa de l'article 346.0.4.2, la période de validité d'une attestation temporaire de conformité est d'une durée maximale d'un an. Elle ne peut être renouvelée.

La période de validité d'un certificat de conformité est de quatre ans. Il peut être renouvelé pour une même période.

Six mois avant la date d'expiration d'un certificat, une agence doit initier le processus de renouvellement de ce certificat auprès de son titulaire. ».

24. L'article 346.0.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.2°, du suivant :

« 3.3° l'obligation pour l'exploitant d'une résidence privée pour aînés et l'agence de la région où est située la résidence de conclure une entente portant sur la dispensation de certains services aux résidents et prévoyant les obligations des parties à cet égard, de même que le contenu minimal d'une telle entente; ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 346.0.9, des suivants :

« **346.0.9.1.** L'agence peut désigner toute personne pour enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente sous-section et d'un règlement pris pour son application.

« **346.0.9.2.** Un enquêteur doit, sur demande, se nommer et exhiber le certificat attestant sa qualité.

« **346.0.9.3.** Un inspecteur ou un enquêteur ne peut être poursuivi en justice pour une omission ou un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

26. L'article 346.0.10 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **346.0.10.** Lorsque l'exploitant d'une résidence privée pour aînés éprouve des difficultés relatives à la qualité des services qu'il offre ou à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement de la résidence, l'agence peut fournir à celui-ci de l'aide et de l'accompagnement.

Cette aide et cet accompagnement doivent faire l'objet d'une entente entre l'agence et l'exploitant, laquelle doit notamment prévoir la nature de cette aide et de cet accompagnement, leur durée et les résultats attendus.

Un exploitant qui a bénéficié d'une aide et d'un accompagnement doit faire état de l'évolution de la situation auprès de l'agence.

« **346.0.10.1.** L'agence peut désigner une personne pour assumer, pour une période d'au plus 120 jours, l'administration provisoire d'une résidence privée pour aînés :

1° lorsque l'exploitant de la résidence n'est plus titulaire d'une attestation temporaire de conformité ou d'un certificat de conformité, qu'il ne se conforme plus à l'une des dispositions de la présente sous-section ou d'un règlement pris pour son application ou que son attestation temporaire ou son certificat de conformité a été révoqué conformément à la présente loi;

2° lorsque l'exploitant n'a pas apporté, à l'intérieur des délais fixés par l'agence, les correctifs ordonnés par celle-ci;

3° lorsque l'exploitant s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des personnes à qui il fournit des services;

4° lorsque l'exploitant éprouve des difficultés qui compromettent sérieusement la qualité des services qu'il offre ou l'administration, l'organisation ou le fonctionnement de la résidence.

La période prévue au premier alinéa peut être prolongée par l'agence, pourvu que le délai de la prolongation n'excède pas 90 jours.

« **346.0.10.2.** L'administrateur provisoire d'une résidence privée pour aînés doit faire à l'agence, dans les meilleurs délais, un rapport provisoire de ses constatations, accompagné de ses recommandations.

« **346.0.10.3.** L'administrateur provisoire doit, avant de soumettre le rapport provisoire à l'agence, donner à l'exploitant de la résidence privée pour aînés l'occasion de présenter ses observations. Il doit joindre à son rapport un résumé des observations qu'on lui a faites.

« **346.0.10.4.** Lorsque l'agence désigne un administrateur provisoire conformément à l'article 346.0.10.1, elle indique si tous ou certains des pouvoirs de l'exploitant de la résidence privée pour aînés sont suspendus et sont alors exercés par l'administrateur provisoire.

S'il est privé d'une partie de ses pouvoirs, l'exploitant de la résidence continue d'exercer les pouvoirs qui n'ont pas été suspendus.

En tout temps, l'exploitant de la résidence continue d'exercer ses pouvoirs à l'égard de ses activités autres que celles liées à l'exploitation de la résidence, le cas échéant.

« **346.0.10.5.** L'administrateur provisoire d'une résidence privée pour aînés ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **346.0.10.6.** L'agence peut, si le rapport provisoire fait par l'administrateur provisoire en application de l'article 346.0.10.2 confirme l'existence de l'une des situations prévues à l'article 346.0.10.1 :

1° assortir l'attestation temporaire de conformité ou le certificat de conformité des restrictions et conditions qu'elle juge appropriées;

2° prescrire un délai durant lequel il doit être remédié à toute situation prévue à l'article 346.0.10.1;

3° ordonner à l'administrateur provisoire de continuer son administration ou de l'abandonner pour ne la reprendre que si l'exploitant de la résidence privée pour aînés ne se conforme pas aux conditions que l'agence a imposées conformément aux paragraphes 1° ou 2°.

De plus, l'agence ordonne à l'administrateur provisoire de lui faire un rapport définitif dès qu'il constate que la situation prévue à l'article 346.0.10.1 a été corrigée ou que cette situation ne pourra être corrigée.

« **346.0.10.7.** L'agence peut, après avoir reçu le rapport définitif de l'administrateur provisoire en application du deuxième alinéa de l'article 346.0.10.6, prendre l'une des mesures suivantes :

- 1° mettre fin à l'administration provisoire à la date qu'elle fixe;
- 2° exercer tout pouvoir qui lui est conféré par l'article 346.0.10.6. ».

27. L'article 346.0.11 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° qui ne prend pas les moyens nécessaires afin de mettre fin à tout cas de maltraitance au sens de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3) porté à sa connaissance. ».

28. L'article 346.0.17.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **346.0.17.1.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui désire cesser ses activités, même à l'égard d'une partie seulement de la résidence, doit transmettre un plan de cessation des activités à l'agence concernée au moins neuf mois avant la date prévue de la cessation.

Ce plan a principalement pour objet de s'assurer que la cessation des activités ne compromet pas la santé et la sécurité des résidents. Il doit prévoir les démarches qui seront entreprises ainsi que les actions qui seront posées par l'exploitant de la résidence pour une période minimale de six mois précédant la cessation. Il contient notamment les éléments suivants :

- 1° la date prévue de la cessation des activités;
- 2° les coordonnées des personnes concernées par la cessation des activités et, le cas échéant, de leurs répondants;
- 3° les mesures qui seront prises par l'exploitant afin :
 - a) d'aider à la relocalisation des personnes concernées qui le requièrent;
 - b) d'informer adéquatement les personnes concernées et, le cas échéant, leurs répondants, en ce qui a trait à l'aide disponible aux fins de la relocalisation de ces personnes ainsi qu'à l'évolution de la situation jusqu'à la cessation des activités;
- 4° tout autre élément déterminé par règlement du gouvernement.

L'agence concernée doit aviser par écrit l'exploitant ainsi que le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre responsable des Aînés de la réception du plan de cessation des activités. De plus, si elle estime que le plan ne satisfait pas aux exigences prévues au deuxième alinéa, elle doit, par écrit et dans les 30 jours qui suivent sa réception, en aviser l'exploitant et lui fournir les motifs au soutien de sa conclusion afin qu'il puisse, dans les meilleurs délais, en effectuer la révision.

L'agence concernée doit approuver le plan de cessation des activités de l'exploitant, avec ou sans modification, dans les trois mois de sa réception et en transmettre une copie au ministre de la Santé et des Services sociaux et au ministre responsable des Aînés. Avant d'approuver un plan avec modification, elle doit accorder à l'exploitant un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. L'exploitant doit se conformer au plan approuvé par l'agence concernée.

Sont sans effet tous les avis qui, en application des règles du Code civil relatives au bail d'un logement, doivent être donnés aux locataires préalablement à la cessation des activités, lorsqu'ils sont transmis avant l'approbation par l'agence concernée du plan de cessation des activités.

Le présent article ne s'applique pas lorsque les droits que confère une attestation temporaire ou un certificat de conformité à l'exploitant ont été valablement cédés à une autre personne conformément à l'article 346.0.20. ».

29. L'article 346.0.17.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « n'a pas donné à l'agence concernée, conformément à ces dispositions, le préavis d'intention qui y est prévu » par « n'a pas transmis à l'agence concernée pour approbation, conformément à ces dispositions, le plan de cessation des activités qui y est prévu ».

30. L'article 346.0.18 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Il en va de même lorsqu'elle approuve le plan de cessation des activités de l'exploitant d'une résidence privée pour aînés. ».

31. Les articles 413.2 à 415 de cette loi sont abrogés.

32. L'article 446 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 2.1° s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la santé ou le bien-être des personnes que l'établissement accueille ou pourrait accueillir ou qui sont incompatibles avec la poursuite de la mission d'un centre qu'il exploite;

« 2.2° ne prend pas les moyens nécessaires afin de mettre fin à tout cas de maltraitance au sens de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3) porté à sa connaissance; ».

33. L'article 447 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au paragraphe 2° de l'article 446 » par « au paragraphe 2°, 2.1° ou 2.2° de l'article 446 ».

34. L'intitulé de la section I du chapitre VIII du titre II de la partie III de cette loi est remplacé par le suivant :

« INSPECTION ET ENQUÊTE ».

35. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 489.2, des suivants :

« **489.3.** Une personne autorisée par écrit par le ministre peut effectuer une enquête sur toute matière relative à l'application de la sous-section 2.1 de la section II du chapitre I du titre I de la partie III et d'un règlement pris pour son application à l'égard d'une résidence privée pour aînés ou de toute autre ressource ou catégorie de ressource offrant de l'hébergement déterminée par règlement du gouvernement en application du premier alinéa de l'article 346.0.21.

« **489.4.** Le ministre peut autoriser par écrit une personne à effectuer une enquête dans les cas suivants :

1° lorsqu'un établissement ne respecte pas la loi;

2° lorsqu'un établissement s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la santé ou le bien-être des personnes qu'il dessert;

3° lorsque le ministre constate, en tout temps au cours d'une année financière, que les dépenses d'un établissement public excèdent ses revenus et que le maintien de l'équilibre budgétaire de cet établissement est menacé;

4° lorsque le ministre estime qu'il y a eu faute grave, notamment malversation, dans la gestion de cet établissement public.

Une personne autorisée à effectuer une enquête est, pour la conduite de cette enquête, investie des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'emprisonnement.

« **489.5.** Le ministre peut, une fois l'enquête complétée, exiger de l'établissement concerné qu'il lui soumette un plan d'action pour donner suite aux recommandations qu'il a formulées. ».

36. L'article 490 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « conventionné ».

37. L'article 495 de cette loi est modifié par la suppression de « conventionné ».

38. L'article 531.1.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **531.1.3.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ou le nouveau locateur visé à l'article 346.0.17.2 qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 346.0.17.1 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 500 \$ et d'au plus 62 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 7 500 \$ et d'au plus 187 500 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

Une poursuite pénale pour une infraction visée au premier alinéa se prescrit par trois ans à compter de la date de la commission de l'infraction. ».

LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

39. L'article 8 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) est modifié par le remplacement de « à une agence par les articles 414 et 415 » par « au ministre par les articles 489.4 et 489.5 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

40. Un établissement doit réviser sa politique de lutte contre la maltraitance visée à l'article 3 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3) pour se conformer aux dispositions de cette loi, telles que modifiées par la présente loi, au plus tard le 6 avril 2023.

Il doit la soumettre au ministre de la Santé et des Services sociaux conformément à l'article 7 de cette loi, tel que remplacé par l'article 5 de la présente loi, au plus tard le 6 octobre 2023.

41. L'entente-cadre nationale pour lutter contre la maltraitance doit être actualisée pour se conformer aux nouvelles dispositions du chapitre III de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité, édictées par l'article 11 de la présente loi, au plus tard le 6 avril 2023.

42. L'article 346.0.17.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), tel que remplacé par l'article 28 de la présente loi, ne s'applique pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui a, avant le 6 avril 2022, donné à l'agence concernée le préavis d'au moins six mois prévu à cet article, tel qu'il se lisait le 5 avril 2022.

De plus, l'article 346.0.17.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel que modifié par l'article 29 de la présente loi, ne s'applique pas au nouveau locateur lorsque, avant le 6 avril 2022, l'ancien exploitant de la résidence a donné à l'agence concernée un tel préavis ou que le nouveau locateur l'a lui-même donné en application de cet article, tel qu'il se lisait le 5 avril 2022.

43. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 6 avril 2022.

2022, chapitre 7

LOI PROCLAMANT LA JOURNÉE NATIONALE DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE

Projet de loi n° 498

Présenté par M. David Birnbaum, député de D'Arcy-McGee

Présenté le 2 décembre 2021

Principe adopté le 22 mars 2022

Adopté le 5 avril 2022

Sanctionné le 6 avril 2022

Entrée en vigueur : le 6 avril 2022

Lois modifiées : Aucune

Notes explicatives

Cette loi a pour objet de proclamer le 13 mars de chaque année Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive.



Chapitre 7

LOI PROCLAMANT LA JOURNÉE NATIONALE DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE POSITIVE

[Sanctionnée le 6 avril 2022]

CONSIDÉRANT que la santé mentale, c'est-à-dire l'état de bien-être psychologique et émotionnel d'une personne, est une composante essentielle de la vie et de l'état de santé en général;

CONSIDÉRANT qu'il existe une méconnaissance des différences entre la santé mentale et la maladie mentale;

CONSIDÉRANT que la santé mentale positive ne se limite pas à l'absence de maladie mentale et que lorsqu'elle est affaiblie, elle peut entraîner des troubles d'ordre physique ou psychologique;

CONSIDÉRANT que la promotion de la santé mentale positive vise à accroître ou à maintenir le bien-être personnel et collectif, à favoriser la résilience ainsi qu'à prévenir l'émergence de problèmes de santé mentale, de problèmes de santé physique et de problèmes sociaux;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale reconnaît le rôle que l'État doit jouer dans la promotion de la santé mentale positive ainsi que la volonté des Québécoises et des Québécois d'assurer le progrès en cette matière pour toutes les personnes formant la société québécoise;

CONSIDÉRANT que la promotion de la santé mentale positive confère à tous, que ce soit à titre individuel ou collectif, le devoir d'apporter à la société québécoise une contribution particulière en santé mentale;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé estime qu'il n'y a pas de santé sans santé mentale;

CONSIDÉRANT que le 13 mars 2020, date de l'entrée en vigueur de la déclaration d'urgence sanitaire due à la pandémie de la COVID-19, constitue un moment charnière dans la pensée collective québécoise et un point tournant dans la conscientisation à l'importance de la santé mentale positive;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de créer une Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive afin de promouvoir, d'accroître et de maintenir le bien-être personnel et collectif des générations à venir;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le 13 mars est proclamé Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive.
- 2.** La présente loi entre en vigueur le 6 avril 2022.

2022, chapitre 8

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN ŒUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

Projet de loi n° 102

Présenté par M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Présenté le 5 octobre 2021

Principe adopté le 1^{er} décembre 2021

Adopté le 5 avril 2022

Sanctionné le 12 avril 2022

Entrée en vigueur : le 12 mai 2022, à l'exception :

1° des articles 44 à 47, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement qui modifie, après le 12 mai 2022, le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2);

2° des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° de l'article 56, des articles 62 à 64 et de l'article 69, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

3° des articles 96 à 102, qui entrent en vigueur le 12 avril 2023.

Loi édictée :

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1)

Lois modifiées :

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02)

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2)

Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2)
Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)
Loi sur les mines (chapitre M-13.1)
Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001)
Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3)
Loi sur la protection des arbres (chapitre P-37)
Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)
Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13)
Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01)
Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4)

Règlements modifiés :

Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, r. 1)
Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1)

Notes explicatives

Cette loi vise principalement à améliorer et à uniformiser les mesures d'application des lois sous la responsabilité du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, à renforcer la Loi sur les pesticides et à ajuster l'encadrement de la Loi sur la sécurité des barrages.

La loi édicte d'abord la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages. Cette loi prévoit un cadre commun pour l'application de plusieurs lois sous la responsabilité du ministre, lequel contient :

- 1° des pouvoirs d'inspection, d'enquête pénale, d'enquête administrative et d'avis d'exécution;
- 2° des dispositions générales relatives aux sanctions administratives pécuniaires;
- 3° des pouvoirs de refus, de suspension, de révocation et d'annulation à l'égard de différents types d'autorisation accordés en vertu de ces lois;
- 4° des dispositions générales relatives aux poursuites pénales intentées pour assurer le respect de ces lois;
- 5° un mécanisme de réclamation et de recouvrement des sommes dues au ministre;
- 6° les recours en contestation devant le Tribunal administratif du Québec de certaines décisions rendues;
- 7° des habilitations réglementaires pour fixer le tarif applicable au calcul des coûts liés à une inspection ou à une enquête ainsi que les frais exigibles pour couvrir les coûts engendrés par des mesures de contrôles ou de surveillance.

La loi contient plusieurs modifications de concordance requises par la mise en place du cadre commun de la loi édictée. Elle modifie également la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, la Loi sur les pesticides et la Loi sur la sécurité des barrages pour y introduire des sanctions administratives pécuniaires et pour réviser le montant des amendes.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi ajoute notamment à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables de nouveaux pouvoirs au ministre pour l'exécution d'une ordonnance et pour la réclamation des frais afférents.

La loi propose plusieurs modifications à la Loi sur les pesticides pour encadrer les semences enrobées de pesticides, pour prévoir des habilitations réglementaires permettant de recourir à des instruments économiques et pour encadrer la possession de pesticides. Elle ajoute notamment des pouvoirs au ministre pour l'exécution d'une ordonnance et pour la réclamation des frais afférents.

La loi modifie également la Loi sur la sécurité des barrages afin notamment d'y introduire l'obligation générale, pour un propriétaire, de maintenir son barrage dans un état tel qu'il n'est pas susceptible de compromettre la sécurité de personnes ou de biens. Elle y ajuste le régime d'autorisation et d'approbation et y élargit les pouvoirs d'ordonnance du ministre. Elle modifie par ailleurs la Loi sur les compétences municipales pour y inclure un nouveau pouvoir aux municipalités quant à l'aide financière qu'elles peuvent accorder pour l'entretien, la mise aux normes ou la réhabilitation d'un barrage.

En ce qui concerne certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission, la loi habilite le gouvernement, dans la Loi sur la qualité de l'environnement, à prendre un règlement limitant ou prohibant la vente et la location de certaines catégories de véhicules automobiles et habilite le ministre, dans la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, à encadrer l'utilisation des crédits accumulés en surplus dans le cadre de cette loi. Elle modifie également l'encadrement applicable aux véhicules automobiles, aux moteurs et à différents dispositifs afférents.

La loi modifie aussi la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs afin principalement de permettre au ministre de déléguer certains pouvoirs qui lui sont attribués, de clarifier ses pouvoirs sur les terres acquises par la Commission des eaux courantes qui sont sous son autorité et de prévoir l'affectation de certaines sommes portées au crédit du Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

La loi modifie également la Loi sur les mines afin d'y introduire, pour les titulaires de claim, une autorisation préalable à certains travaux d'exploration minière à impacts et de prévoir les habilitations réglementaires requises à cette autorisation.

La loi modifie la Loi sur la protection des arbres pour permettre la réalisation de travaux préventifs d'élagage et d'abattage d'arbres et d'arbustes susceptibles de causer une panne électrique.

La loi modifie la Loi sur la qualité de l'environnement pour prévoir, entre autres :

- 1° l'obligation, dans le cas d'un rejet de contaminants accidentel, de récupérer, de nettoyer ou de traiter les matières contaminées par le rejet;
- 2° l'obligation de consigner certains renseignements relatifs à des matières dangereuses;
- 3° des précisions quant aux pouvoirs de modification d'une autorisation délivrée en vertu de la loi;
- 4° des ajustements à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, notamment quant aux pouvoirs et aux obligations du ministre dans le cadre de cette procédure;
- 5° des ajustements aux pouvoirs d'ordonnance du ministre;
- 6° l'abolition du régime des experts habilités à fournir les attestations dans le cadre de la réhabilitation des terrains contaminés;

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

7° un nouveau pouvoir pour les municipalités à l'égard des installations requises pour assurer le retour de contenants consignés.

La loi modifie également la Loi sur le régime des eaux afin d'élargir les pouvoirs de recouvrement du ministre pour les sommes qui lui sont dues en application de cette loi.

Enfin, la loi prévoit divers autres ajustements techniques ainsi que les dispositions de concordance et de nature transitoire.



Chapitre 8

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À RENFORCER L'APPLICATION DES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES, À ASSURER UNE GESTION RESPONSABLE DES PESTICIDES ET À METTRE EN ŒUVRE CERTAINES MESURES DU PLAN POUR UNE ÉCONOMIE VERTE 2030 CONCERNANT LES VÉHICULES ZÉRO ÉMISSION

[Sanctionnée le 12 avril 2022]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

LOI ÉDICTÉE

1. La Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES
LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES
BARRAGES

« CONSIDÉRANT le droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, de vivre dans un environnement sain et respectueux de la biodiversité prévu par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);

« CONSIDÉRANT l'urgence climatique et les enjeux actuels liés aux conséquences environnementales, économiques et sociales des changements climatiques;

« CONSIDÉRANT les engagements du Québec en vue d'atteindre la carboneutralité pour 2050;

« CONSIDÉRANT l'importance, pour la nation québécoise et les communautés autochtones, de protéger l'environnement et sa biodiversité et d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans ce contexte;

« CONSIDÉRANT que l'implantation d'un régime de sanctions administratives pécuniaires dans certaines lois et règlements a fait ses preuves et permet d'inciter une personne à remédier rapidement à un manquement et en dissuader la répétition;

«**CONSIDÉRANT** que les normes fixées pour protéger l’environnement et sa biodiversité et pour assurer la sécurité des personnes et des biens sont réparties dans plusieurs lois et règlements du Québec;

«**CONSIDÉRANT** qu’il convient d’harmoniser l’ensemble des mesures permettant d’assurer l’application et le respect de ces lois, le tout pour mettre en place un régime de contrôle unifié et prévisible;

«**CHAPITRE I**

«**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

«**1.** La présente loi vise à prévoir les dispositions nécessaires pour vérifier l’application des lois suivantes :

1° la Loi visant l’augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02);

2° la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);

3° la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

4° la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3);

5° la Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2);

6° la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01).

Elle vise également, à l’égard des lois mentionnées au premier alinéa et de la présente loi, à mettre en place le régime de sanctions administratives pécuniaires ainsi que le régime pénal applicables. Elle octroie certains pouvoirs au gouvernement ou au ministre à l’égard d’une demande d’autorisation effectuée par l’une des lois concernées ou d’une autorisation délivrée en vertu de celles-ci.

«**2.** Pour l’application de la présente loi, à moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par :

« actionnaire » : la personne physique détenant, directement ou indirectement, des actions conférant 20 % ou plus des droits de vote d’une personne morale qui n’est pas un émetteur assujetti à la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

« autorisation » : un permis, une autorisation, une approbation, une attestation, une habilitation, une accréditation, une certification ou tout autre droit de même nature accordé en vertu des lois concernées ainsi que son renouvellement et sa modification;

« lois concernées » : les lois mentionnées au premier alinéa de l'article 1 et leurs règlements d'application;

« municipalité » : toute municipalité, la Communauté métropolitaine de Montréal, la Communauté métropolitaine de Québec ainsi qu'une régie intermunicipale;

« personne » : une personne physique, une personne morale, une fiducie, une société, une coopérative ou tout autre regroupement de personnes.

« 3. La présente loi lie l'État.

« CHAPITRE II

« INSPECTION, ENQUÊTE ET AUTRES POUVOIRS

« SECTION I

« INSPECTION

« 4. Le ministre peut désigner tout fonctionnaire ou tout titulaire d'emploi d'un ministère ou d'un organisme mandataire de l'État à agir comme inspecteur pour veiller à l'application de la présente loi et des lois concernées.

Le ministre peut, exceptionnellement, autoriser toute personne non désignée à titre d'inspecteur en vertu du premier alinéa à pénétrer sur l'un des lieux mentionnés au premier alinéa de l'article 5 pour exercer, en l'absence d'un inspecteur, au moins un des pouvoirs prévus à la présente section. Une telle personne ne peut en aucun cas pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire.

L'autorisation contient notamment le ou les pouvoirs dévolus ainsi que les mesures mises en place par le ministre pour encadrer l'exercice des pouvoirs dévolus.

Sur demande, l'inspecteur ou la personne autorisée donne son identité et exhibe un certificat attestant sa qualité.

« 5. Un inspecteur peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur un territoire visé par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, sur un terrain, y compris un terrain privé, dans un bâtiment, y compris une maison d'habitation, dans un véhicule, dans une embarcation ou dans un aéronef pour examiner les lieux et faire une inspection. Il peut, à cette occasion, par tout moyen raisonnable approprié :

1° enregistrer l'état d'un lieu ou de tout milieu naturel ou d'un bien en faisant partie;

2° prélever des échantillons, effectuer des tests et procéder à des analyses;

3° faire toute excavation ou tout forage nécessaire pour évaluer l'état des lieux;

4° installer des appareils de mesure nécessaires pour prendre des mesures sur les lieux et les enlever par la suite;

5° prendre des mesures avec un appareil qu'il installe ou qui est déjà présent sur les lieux, y compris des mesures en continu, pour toute période raisonnable qu'il fixe;

6° accéder à une installation présente sur les lieux, y compris à une installation sécurisée;

7° actionner ou utiliser un appareil ou un équipement pour permettre le bon déroulement de l'inspection ou l'exiger, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;

8° ouvrir un contenant ou un emballage ou exiger de l'ouvrir, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;

9° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou des lois concernées ainsi que la communication, pour examen, enregistrement et reproduction, de documents s'y rapportant;

10° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données relatives à l'application de la présente loi ou des lois concernées contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

11° se faire accompagner de toute personne dont la présence est jugée nécessaire aux fins de l'inspection, laquelle peut alors exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 10°.

Pour l'application du premier alinéa, l'inspecteur ne peut pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire ou du locataire que dans les cas suivants :

1° si, compte tenu de l'urgence de la situation, il y a, selon le cas, un risque sérieux de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité de l'être humain, de causer un dommage ou un préjudice sérieux à l'environnement, aux espèces vivantes ou aux biens ou d'entraîner la perte, la disparition ou la destruction d'un élément de preuve;

2° pour s'assurer du respect de l'application des dispositions de la présente loi ou des lois concernées déterminées par règlement du ministre.

Malgré le premier alinéa, seuls les pouvoirs prévus aux paragraphes 9° à 11° peuvent être exercés pour veiller à l'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants. Toute personne qui accompagne un inspecteur en vertu du paragraphe 11° ne peut alors qu'exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 9° et 10°. Malgré le deuxième alinéa, les pouvoirs prévus aux paragraphes 9° à 11° du premier alinéa ne peuvent être exécutés sans autorisation judiciaire dans une maison d'habitation pour veiller à l'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants.

« **6.** Un inspecteur peut également exercer les pouvoirs suivants :

1° saisir immédiatement toute chose :

a) ayant servi à commettre une infraction à la présente loi ou aux lois concernées;

b) susceptible de faire la preuve d'une infraction à la présente loi ou aux lois concernées;

c) dont la possession constitue une infraction à la présente loi ou aux lois concernées;

d) qui a été obtenue, directement ou indirectement, par la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux lois concernées;

e) mêlée à une matière ou à une substance de manière à ce qu'il soit difficile de la distinguer pour l'un des cas mentionnés aux sous-paragraphes a à d;

2° installer ou enlever toute affiche relativement à une matière régie par la présente loi ou les lois concernées ou exiger qu'elle le soit, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;

3° exiger qu'un produit, un dispositif, un appareil ou un équipement ne soit plus offert en vente si sa vente ou son utilisation est interdite en vertu des lois concernées;

4° exiger d'une personne qu'elle lui exhibe l'autorisation lui permettant de pratiquer une activité visée par les lois concernées lorsqu'une telle autorisation est requise;

5° exiger l'immobilisation ou le déplacement d'un véhicule, d'une embarcation ou d'un aéronef, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;

6° exiger d'une personne, par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, qu'elle lui communique tout renseignement ou document relatif à l'application des lois concernées, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;

7° effectuer une visite des lieux visés à l'article 5 et exercer les pouvoirs prévus à cet article :

a) pour en évaluer l'état en vue d'y effectuer des travaux;

b) pour documenter, à la suite d'une déclaration de culpabilité, toute demande présentée à un juge en vue d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 55.

Les règles établies par le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa, sauf en ce qui concerne l'article 129 pour la garde de la chose saisie. Dans un tel cas, l'inspecteur en a la garde même lors de sa mise en preuve et jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire, à moins que le juge n'en décide autrement. Le ministre peut toutefois autoriser l'inspecteur à confier au contrevenant la garde de la chose saisie et le contrevenant est tenu d'en accepter la garde jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire.

Malgré le premier alinéa, seuls les pouvoirs prévus au paragraphe 6° s'appliquent pour veiller à l'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants.

«**7.** Le propriétaire, le locataire ou le gardien d'un terrain, d'un bâtiment, d'un véhicule, d'une embarcation ou d'un aéronef qui fait l'objet d'une inspection ainsi que toute personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

L'obligation prévue au premier alinéa s'applique aussi à l'égard des personnes qui accompagnent l'inspecteur et à toute personne autorisée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 4.

«SECTION II

«ENQUÊTE PÉNALE

«**8.** Le ministre peut désigner tout fonctionnaire ou tout titulaire d'emploi d'un ministère ou d'un organisme mandataire de l'État à agir comme enquêteur pénal pour enquêter sur toute matière pénale relative à l'application de la présente loi et des lois concernées.

Sur demande, l'enquêteur pénal donne son identité et exhibe un certificat attestant sa qualité.

«**9.** Un enquêteur pénal qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à une disposition de la présente loi ou des lois concernées a été commise peut, lors d'une enquête relative à cette infraction, demander à un juge l'autorisation de pénétrer dans un endroit et d'y accomplir tout pouvoir prévu aux articles 5 et 6 qui constituerait, sans cette autorisation, une fouille, une perquisition ou une saisie abusive.

La demande d'autorisation est présentée par écrit et doit être appuyée d'une déclaration sous serment de l'enquêteur, laquelle comprend notamment les mentions suivantes :

- 1° la description de l'infraction visée par l'enquête;
- 2° les motifs pour lesquels l'accomplissement du pouvoir visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction;
- 3° la description de l'endroit visé par la demande;
- 4° la durée prévue pour l'accomplissement du pouvoir visé par la demande;
- 5° la période prévue pour l'accomplissement du pouvoir visé par la demande.

La demande d'autorisation peut également être effectuée par téléphone ou à l'aide de tout autre moyen de télécommunication approprié. Les règles relatives au télémandat prévues au Code de procédure pénale s'appliquent à une telle demande.

Le juge peut accorder cette autorisation aux conditions qu'il détermine, s'il est convaincu sur la foi de cette déclaration qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise et que l'accomplissement du pouvoir visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction.

Il peut également ordonner à toute personne de prêter assistance lorsqu'une telle aide peut raisonnablement être nécessaire à l'exécution du pouvoir autorisé.

«**10.** Tout enquêteur pénal peut, sans l'autorisation judiciaire prévue à l'article 9, accomplir tout pouvoir prévu aux articles 5 et 6 si les conditions et le délai pour obtenir l'autorisation, compte tenu de l'urgence de la situation, risquent :

- 1° de mettre en danger la vie, la santé ou la sécurité de l'être humain;
- 2° de causer un dommage ou un préjudice sérieux à l'environnement, aux espèces vivantes ou aux biens;
- 3° d'entraîner la perte, la disparition ou la destruction d'un élément de preuve.

Toutefois, dans une maison d'habitation, un tel pouvoir ne peut être exécuté sans autorisation judiciaire que si celui qui l'effectue a des motifs raisonnables de croire que la vie, la santé ou la sécurité d'un être humain est en danger ou, selon le cas, qu'un dommage ou un préjudice sérieux à l'environnement, aux espèces vivantes ou aux biens peut être causé.

Malgré le deuxième alinéa, un tel pouvoir ne peut être exécuté sans autorisation judiciaire dans une maison d'habitation pour veiller à l'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants.

«**11.** Pour mener son enquête, un enquêteur pénal est justifié de commettre un acte ou d'en omettre un qui constituerait une infraction à la présente loi ou aux lois concernées, à la condition d'agir dans le cadre de ses fonctions d'enquête. Lorsqu'un tel acte est commis ou omis, il n'encourt aucune des sanctions prévues par ces lois.

Pour l'application du premier alinéa, l'autorisation préalable du supérieur immédiat de l'enquêteur est requise pour qu'il puisse commettre ou omettre l'acte. Il doit prendre en compte l'impact de l'infraction commise sur la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain et sur l'environnement, les écosystèmes, les espèces vivantes et les biens. Le supérieur immédiat de l'enquêteur est la personne qui a directement autorité sur lui et qui représente le sous-ministre à son égard.

«**12.** Le deuxième alinéa de l'article 6 s'applique à toute chose saisie par un enquêteur pénal.

«SECTION III

«ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

«**13.** Le ministre peut désigner toute personne à agir comme enquêteur administratif pour enquêter sur toute matière relative à l'application de la présente loi et des lois concernées, autre qu'une matière pénale.

Sur demande, l'enquêteur administratif donne son identité et exhibe un certificat attestant sa qualité.

«**14.** Si une personne croit pouvoir attribuer à la présence d'un contaminant dans l'environnement ou au rejet d'un contaminant une atteinte à sa santé ou des dommages à ses biens, elle peut, dans les 30 jours après la constatation de l'atteinte ou des dommages, demander au ministre d'entreprendre une enquête administrative.

Peut également requérir du ministre la tenue d'une enquête administrative toute personne qui estime que son droit d'accès à une eau potable aux fins de son alimentation et de son hygiène est compromis par un prélèvement d'eau.

Le premier alinéa s'applique à une municipalité eu égard à des dommages à ses biens.

«**15.** Le ministre doit fournir un rapport des résultats de toute enquête administrative qu'il estime nécessaire d'entreprendre en vertu de l'article 14 à celui qu'il prétend responsable, au plaignant ainsi qu'à la municipalité sur le territoire de laquelle est située la source de contamination.

«**16.** Pour la conduite d'une enquête administrative, le ministre et la personne nommée pour mener l'enquête administrative sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

«SECTION IV

«AVIS D'EXÉCUTION

«**17.** Une personne désignée par le ministre peut, pour assurer le retour à la conformité des manquements à la présente loi ou aux lois concernées constatées lors d'une inspection ou d'une enquête pénale ou administrative, dans le délai et selon les conditions qu'elle fixe :

1° exiger que cesse le rejet d'un contaminant, lorsque le rejet menace la vie, la santé, la sécurité, le bien-être et le confort de l'être humain, menace la vie, la santé et la sécurité des autres espèces vivantes ou risque de causer des dommages aux écosystèmes ou aux biens;

2° exiger l'arrêt d'un appareil ou d'un équipement;

3° interdire la vente ou l'utilisation d'un produit, d'un appareil ou d'un équipement;

4° exiger des mesures correctrices à l'égard des manquements constatés;

5° lorsque le manquement constaté concerne le défaut, avant la réalisation d'une activité, d'avoir obtenu une autorisation requise par l'une des lois concernées :

a) exiger le paiement de la compensation financière qui aurait été exigée en vertu de cette loi pour la délivrance de cette autorisation, selon les règles de calcul prévues à cet effet par règlement;

b) exiger le paiement des frais exigés par règlement pour une telle demande d'autorisation;

6° prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire pour favoriser l'exécution d'un acte visé au présent article, notamment :

- a) exiger la tenue de registres sur toute question pertinente;
- b) exiger de l'intéressé qu'il lui fasse périodiquement rapport;
- c) exiger de l'intéressé qu'il lui transmette les renseignements et les documents qu'elle précise et énoncer les mesures que l'intéressé doit prendre à l'égard de toute question qu'elle indique.

Les actes visés au premier alinéa sont notifiés à la personne intéressée par un avis d'exécution écrit ou, dans le cas du paragraphe 5°, par un avis de réclamation conforme à l'article 63.

L'avis d'exécution s'applique jusqu'au retour à la conformité ou jusqu'à l'application d'une autre mesure à l'égard de la personne intéressée.

En cas de défaut d'une personne de se conformer à un avis d'exécution dans le délai imparti et selon les conditions fixées, le ministre peut le faire exécuter aux frais de cette personne.

Malgré le premier alinéa, seuls les pouvoirs prévus aux paragraphes 4° et 6° s'appliquent pour veiller à l'application de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants.

«**18.** Une personne visée par un avis d'exécution peut, par écrit, demander au Bureau de réexamen institué par l'article 78 le réexamen de l'avis dans les 30 jours de sa notification.

«SECTION V

«TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LE MINISTRE

«**19.** Toute personne autorisée par le ministre à exécuter des travaux sur un terrain du domaine privé en vertu d'une disposition de la présente loi ou des lois concernées peut pénétrer sur ce terrain et y exécuter les travaux requis. Cette personne doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, a la garde du terrain doit en permettre le libre accès à toute heure convenable à la personne mentionnée au premier alinéa.

«SECTION VI**«IMMUNITÉ**

«20. Un inspecteur, un enquêteur pénal ou toute personne chargée de l'assister ou de l'accompagner ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Il en est de même de toute personne visée au deuxième alinéa de l'article 4 ou à l'article 17, de toute personne autorisée par le ministre à exécuter des travaux en vertu de la présente loi ou d'une disposition des lois concernées et de tout membre du personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour un acte accompli ou omis à des fins de recherche, d'étude, d'analyse, d'inventaire, d'expertise, de connaissances ou de suivi.

«CHAPITRE III**«SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES**

«21. Le ministre élabore et rend public un cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants :

1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment inciter la personne à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et en dissuader la répétition;

2° les catégories de fonctions dont sont titularisées les personnes désignées pour les imposer;

3° les critères qui doivent guider les personnes désignées lorsqu'un manquement est constaté, notamment la prise en compte de la nature de ce manquement, de son caractère répétitif, des avantages tirés de ce manquement, de la gravité de l'atteinte ou du risque d'atteinte qui en résulte et des mesures prises par la personne pour remédier au manquement;

4° les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;

5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.

«22. Une sanction administrative pécuniaire est imposée par une personne désignée par le ministre à cet égard. Cette personne doit notifier sa décision par un avis de réclamation conforme à l'article 63.

Il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'une même personne, en raison d'un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs sanctions seraient applicables, la personne qui impose la sanction détermine celle qu'elle estime la plus appropriée compte tenu des circonstances et des objectifs poursuivis par de telles sanctions.

«**23.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque empêche l'une des personnes énumérées ci-après d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi ou les lois concernées, lui nuit ou néglige d'obéir à tout ordre qu'une telle personne peut donner en vertu de la présente loi ou des lois concernées :

1° un inspecteur, un enquêteur pénal ou toute personne chargée de les assister ou de les accompagner;

2° toute personne autorisée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 ou désignée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 17;

3° toute personne autorisée par le ministre à exécuter des travaux en vertu d'une disposition de la présente loi ou des lois concernées.

«**24.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut ou néglige de respecter un avis d'exécution transmis en vertu de l'article 17.

«**25.** Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à une personne en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou des lois concernées lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

«**26.** Lorsqu'un manquement à une disposition de la présente loi ou des lois concernées est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à la personne en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Un tel avis doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et à l'exercice d'une poursuite pénale.

«**27.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

Constitue notamment un manquement quotidien distinct le fait, pour quiconque, de poursuivre, jour après jour, l'utilisation d'une installation ou d'une infrastructure ou l'exercice d'une activité sans détenir une autorisation requise, sans obtenir une modification d'une autorisation délivrée ou sans avoir déclaré une activité en vertu de l'une des lois concernées.

«**28.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition de la présente loi ou des lois concernées se prescrit par deux ans à compter de la date à laquelle le manquement est constaté.

La date du rapport d'inspection ou d'enquête constatant le manquement constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle le manquement a été constaté.

«**29.** La personne qui se voit imposer une sanction administrative pécuniaire peut, par écrit, demander le réexamen de la décision au Bureau de réexamen dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation qui lui est transmis.

«**30.** Le gouvernement ou le ministre peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi ou des lois concernées, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire. Il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées.

À moins d'une disposition contraire dans la présente loi ou dans les lois concernées, les montants des sanctions administratives pécuniaires prévues par un règlement visé au premier alinéa ne peuvent excéder les montants maximaux suivants :

1° 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique;

2° 10 000 \$ dans les autres cas.

«**CHAPITRE IV**

«**REFUS, MODIFICATION, SUSPENSION, RÉVOCATION ET ANNULATION D'AUTORISATION**

«**31.** Le présent chapitre s'applique en outre de tout autre pouvoir de même nature prévu à cette fin par les lois concernées.

Pour son application, une déclaration de culpabilité à une infraction criminelle n'est pas visée si la personne a obtenu le pardon pour cet acte.

«**32.** Le gouvernement ou le ministre peut refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation requise en application des lois concernées, la modifier, la suspendre, la révoquer ou l'annuler, en tout ou en partie, ou s'opposer à sa cession si, selon le cas, le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires :

1° est le prête-nom d'une autre personne;

2° a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'une infraction criminelle liée à l'exercice d'activités visées par l'autorisation ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46);

3° a produit une déclaration, un document ou un renseignement faux ou a dénaturé ou omis de déclarer un fait important pour la délivrance, le maintien, la modification, le renouvellement ou la cession de l'autorisation;

4° a été déclaré coupable d'une infraction à toute loi dont le ministre est chargé de l'application ou à l'un de ses règlements :

a) au cours des cinq dernières années si le montant minimal de l'amende dont était passible le contrevenant pour cette infraction était celui prévu à l'article 45;

b) au cours des deux dernières années dans les autres cas;

5° est en défaut de respecter un avis d'exécution transmis en vertu de l'article 17, sauf le cas prévu au paragraphe 8° du présent article;

6° est en défaut de respecter une ordonnance rendue en vertu de toute loi dont le ministre est chargé de l'application;

7° est en défaut de respecter une injonction rendue en vertu de toute loi dont le ministre est chargé de l'application;

8° est en défaut de payer une somme due en vertu de toute loi dont le ministre est chargé de l'application ou de l'un de ses règlements, y compris le défaut de payer une amende, une sanction administrative pécuniaire et, dans les cas où une autorisation antérieure aurait dû être obtenue et le paiement de la compensation et des frais afférents effectué, une compensation financière ou les frais exigibles;

9° est en défaut de respecter toute disposition de toute loi dont le ministre est chargé de l'application ou de l'un de ses règlements et n'a pas remédié aux manquements constatés lors d'une inspection ou d'une enquête dans le délai ou les conditions impartis pour le faire;

10° a un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), avec une personne qui exerce une activité similaire alors que son autorisation a été suspendue, révoquée ou annulée ou fait l'objet d'une injonction ou d'une ordonnance à cet effet, sauf si la preuve est faite que l'activité du demandeur ou du titulaire ne constitue pas la continuation de l'activité de cette personne.

Les paragraphes 7° et 8° du premier alinéa ne peuvent s'appliquer qu'à l'expiration des délais suivants, selon le cas :

1° s'il s'agit d'une somme due, le délai prévu pour en demander le réexamen, le cas échéant;

2° le délai prévu pour contester la décision devant le tribunal compétent;

3° après le 30^e jour suivant la décision finale du tribunal confirmant, en tout ou en partie, la décision.

«**33.** Le gouvernement ou le ministre peut refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation requise en application des lois concernées, la modifier, la suspendre, la révoquer ou l'annuler, en tout ou en partie, ou s'opposer à sa cession si, selon le cas, le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a conclu, pour le financement d'activités visées par l'autorisation, un contrat de prêt d'argent avec une personne et si cette personne, ou s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'une infraction criminelle liée à l'exercice d'activités visées par l'autorisation ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « prêt d'argent » un prêt qui n'est pas consenti par les assureurs visés par la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), les coopératives de services financiers visées par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne visées par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02) ni les banques figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), dans la mesure où ces institutions financières sont dûment autorisées à agir à ce titre.

«**34.** Le gouvernement ou le ministre peut refuser de modifier ou de renouveler une autorisation requise en application des lois concernées, la modifier, la suspendre, la révoquer ou l'annuler, en tout ou en partie, ou s'opposer à sa cession si, selon le cas, le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a été dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une personne morale, qui :

1° a été déclaré coupable d'une infraction à toute loi dont le ministre est chargé de l'application ou à l'un de ses règlements :

a) au cours des cinq dernières années si le montant minimal de l'amende dont était passible le contrevenant pour cette infraction était celui prévu à l'article 45;

b) au cours des deux dernières années dans les autres cas;

2° a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'une infraction criminelle liée à l'exercice d'activités visées par l'autorisation ou d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel.

«**35.** Le gouvernement ou le ministre peut, pour un motif d'intérêt public, refuser de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation requise en application des lois concernées, la modifier, la suspendre, la révoquer ou l'annuler, en tout ou en partie, ou s'opposer à sa cession si, selon le cas, le demandeur ou le titulaire est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics tenu en vertu de l'article 21.6 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

«**36.** Le gouvernement ou le ministre peut, pour tout ou partie d'un projet assujéti à une autorisation en application des lois concernées, modifier cette autorisation, refuser de la modifier ou de la renouveler, la suspendre, la révoquer ou l'annuler dans les cas suivants :

1° le titulaire ne respecte pas l'une de ses dispositions ou s'en sert à des fins autres que celles qui y avaient été prévues;

2° le titulaire ne respecte pas une disposition de la loi ou du règlement en vertu de laquelle elle a été délivrée;

3° le titulaire n'a pas débuté une activité dans le délai prévu à l'autorisation ou, à défaut d'un délai prescrit dans l'autorisation, dans les deux ans de sa délivrance.

«**37.** Lorsque le ministre est d'avis qu'une activité qu'il a autorisée en vertu de l'une des lois concernées est susceptible de causer un préjudice irréparable ou une atteinte sérieuse aux espèces vivantes, à la santé de l'être humain ou à l'environnement en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance de cette autorisation, ou à la suite d'une réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, il peut limiter ou faire cesser cette activité ou fixer à son égard toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire pour remédier à la situation, pour la période qu'il fixe ou de façon permanente.

Le ministre peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa au regard d'une activité autorisée par le gouvernement en vertu d'une loi concernée, le cas échéant. Toutefois, une telle décision est valide pour une période d'au plus 30 jours.

Le ministre peut également, pour les mêmes motifs et dans la même mesure que ce qui est prévu au premier alinéa, limiter ou faire cesser toute activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité ou qui peut être réalisée sans qu'une autorisation préalable soit requise en application de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il peut aussi soumettre une telle activité à toute norme particulière ou à toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine.

Une décision prise en vertu du présent article ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État et prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.

«**38.** Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre fondée sur les motifs prévus au premier alinéa de l'article 37, pour des activités exercées dans le cadre d'un projet qu'il a autorisé en vertu d'une loi concernée et pour la période qu'il fixe ou de façon permanente :

1° modifier les normes particulières ou les conditions, restrictions ou interdictions régissant l'activité concernée;

2° imposer toute nouvelle norme particulière ou condition, restriction ou interdiction pour l'exercice de l'activité;

3° limiter ou faire cesser l'activité.

Une décision prise en vertu du présent article ne donne lieu à aucune indemnité de la part de l'État et prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.

«**39.** Avant de prendre une décision en vertu de l'un des articles 32 à 37, le ministre doit notifier à la personne visée le préavis prescrit à l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

Également, avant de recommander au gouvernement de prendre une décision en vertu de ces articles ou de l'article 38, le ministre doit accorder au demandeur ou au titulaire de l'autorisation un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations écrites.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le gouvernement ou le ministre peut prendre une décision sans notifier au préalable le préavis prescrit lorsque la décision est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable soit causé à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens. Toutefois, la personne à qui est notifiée une telle décision peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations pour en permettre le réexamen.

«**40.** Une décision prise en vertu du présent chapitre doit être notifiée à la personne concernée. Lorsqu'elle concerne une décision prise par le ministre en vertu des articles 32 à 37, l'avis de notification doit comprendre une mention quant au droit de cette personne de contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.

«**41.** Toute décision prise par le ministre en vertu des articles 32 à 37 peut être contestée par la personne concernée devant le Tribunal administratif du Québec.

«**CHAPITRE V**

«**DISPOSITIONS PÉNALES**

«**42.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ quiconque entrave le travail de l'une des personnes énumérées ci-après, lui nuit, la trompe par un acte, des réticences, des omissions ou des fausses déclarations, refuse ou néglige d'obéir à tout ordre qu'une telle personne peut donner en vertu de la présente loi ou des lois concernées ou refuse ou néglige de lui prêter assistance :

1° un inspecteur, un enquêteur pénal ou toute personne chargée de les assister ou de les accompagner;

2° toute personne autorisée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 ou désignée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 17;

3° toute personne autorisée par le ministre à exécuter des travaux en vertu d'une disposition de la présente loi ou des lois concernées.

«**43.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque fait défaut ou néglige de respecter un avis d'exécution transmis en vertu de l'article 17.

«**44.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, ou des deux à la fois, et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$ quiconque fait défaut de se conformer à une ordonnance d'un juge rendue en vertu de l'article 55.

«**45.** Le gouvernement ou le ministre peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi ou des lois concernées, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal. Le gouvernement ou le ministre peut en outre prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, d'une peine d'emprisonnement ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Les peines maximales fixées en application du premier alinéa peuvent notamment varier selon l'importance des normes ayant fait l'objet de la contravention, mais ne peuvent excéder :

1° dans le cas d'une personne physique, 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, une peine d'emprisonnement maximale de trois ans ou des deux à la fois;

2° dans les autres cas, 6 000 000 \$.

«**46.** Les montants des amendes prévues par la présente loi ou les lois concernées sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. La peine maximale d'emprisonnement est portée à cinq ans moins un jour pour toute récidive.

En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue par une disposition de la présente loi ou des lois concernées alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à l'une de ces dispositions et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant de l'amende minimale prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimal et maximal de l'amende ainsi que, le cas échéant, la peine d'emprisonnement prévus pour cette dernière infraction deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.

«**47.** Lorsqu'une infraction à la présente loi ou aux lois concernées est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

«**48.** Lorsqu'une infraction à la présente loi ou aux lois concernées se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

Commets notamment des infractions quotidiennes distinctes quiconque poursuit, jour après jour, l'utilisation d'une installation ou d'une infrastructure ou l'exercice d'une activité sans détenir une autorisation requise, sans obtenir une modification d'une autorisation délivrée ou sans avoir déclaré une activité en vertu de l'une des lois concernées.

«**49.** Quiconque aide une personne, par un acte ou une omission, à commettre une infraction visée par la présente loi ou par les lois concernées ou l'amène, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

«**50.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou aux lois concernées, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

«**51.** Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi ou aux lois concernées, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, de la société ou de l'association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

«**52.** Un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) qui produit sciemment un renseignement faux ou trompeur à l'égard d'un document produit conformément à une disposition de l'une des lois concernées et pour lequel la signature d'un professionnel est exigée en vertu d'une telle disposition est présumé avoir produit lui-même un document faux ou trompeur même si l'obligation de produire le document incombe à une autre personne.

Lorsqu'une poursuite pénale visée au premier alinéa est intentée contre un professionnel, le ministre en informe le syndic de l'ordre professionnel concerné. Il en est de même pour toute infraction commise par un professionnel en vertu des lois concernées concernant une signature ou une attestation fausse ou trompeuse.

«**53.** Dans la détermination de la peine, le juge tient compte des facteurs aggravants. Sont notamment de tels facteurs :

1° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte grave à la santé humaine, à l'environnement, y compris à la végétation ou à la faune, ou à la sécurité des personnes et des biens;

2° la nature particulière de l'environnement ou du lieu affecté, notamment s'il s'agit d'un élément unique, rare, important ou vulnérable;

3° le fait que le contrevenant a agi intentionnellement ou a fait preuve de négligence ou d'insouciance;

4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir;

5° les coûts supportés par la collectivité pour réparer le préjudice ou les dommages causés;

6° la nature dangereuse des substances à l'origine de l'infraction;

7° le dommage persistant ou irréparable causé par l'infraction;

8° le comportement du contrevenant après avoir commis l'infraction, notamment le fait d'avoir tenté de la dissimuler ou le fait d'avoir omis de prendre rapidement des mesures afin d'en empêcher ou d'en atténuer les conséquences ou afin d'y remédier;

9° le fait que le contrevenant a, dans le passé, accompli des actes contraires aux lois ou aux règlements visant la conservation ou la protection de la santé humaine ou de l'environnement, y compris la végétation ou la faune;

10° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, selon le cas :

a) a accru ses revenus;

b) a réduit ses dépenses;

c) a bénéficié de tout autre avantage procuré par la perpétration de l'infraction;

d) avait l'intention de bénéficier des avantages mentionnés aux sous-paragraphes a, b ou c;

11° le fait que le contrevenant a omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les effets malgré sa capacité financière de le faire, compte tenu notamment de sa taille, de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

«**54.** Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximal équivalant au montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée.

«**55.** Dans son jugement, le juge peut ordonner au contrevenant déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'une des lois concernées :

1° de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction ou une récidive;

2° d'accomplir toute action ou d'exercer toute activité permettant d'éviter la continuation de l'infraction ou de prévenir une récidive;

3° d'élaborer tout plan, de le soumettre au ministre pour approbation et de le respecter lorsqu'il est approuvé;

4° de produire au ministre toute étude, opinion ou analyse que la situation requiert ou de verser une somme d'argent à la personne ou à l'organisme qu'il désigne afin de permettre la production de telles études, opinions ou analyses;

5° de prendre les mesures appropriées pour remédier aux défauts constatés;

6° de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes, en accordant priorité à celles qu'il considère comme étant les plus adéquates pour atteindre l'objectif de la loi qui a été enfreinte :

a) remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise;

b) remettre les choses dans un état se rapprochant de leur état initial;

c) réparer ou atténuer un dommage résultant de la perpétration de l'infraction;

d) payer, lorsque l'infraction concerne le défaut, avant la réalisation d'une activité, d'avoir obtenu une autorisation requise par l'une des lois concernées, la compensation financière qui aurait été exigée en vertu de cette loi pour la délivrance de cette autorisation, selon les règles de calcul prévues à cet effet;

e) exécuter des travaux d'intérêt collectif favorables à l'environnement, aux espèces vivantes, à la sécurité des personnes et des biens ou à la conservation de la biodiversité, aux conditions qu'il fixe;

f) verser une indemnité, de type forfaitaire ou autre, pour la réparation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction;

g) verser, en compensation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction, une somme d'argent au Fonds de l'électrification et des changements climatiques institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) ou au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de l'article 15.4.38 de cette loi;

h) verser à un établissement d'enseignement, selon les modalités qu'il prescrit, une somme d'argent destinée à créer des bourses d'études attribuées à quiconque suit un programme d'études dans un domaine lié à l'environnement;

i) mettre en œuvre toute autre mesure compensatoire;

7° de fournir un cautionnement ou de consigner une somme d'argent en garantie de l'exécution de ses obligations;

8° de rendre publiques, aux conditions qu'il fixe, la déclaration de culpabilité et, le cas échéant, les mesures de prévention et de réparation dont l'exécution a été imposée;

9° d'aviser, à ses frais, toute victime indirecte des faits liés à la perpétration de l'infraction.

En outre, dans le cas où le ministre, en application de la présente loi ou des lois concernées, a pris des mesures en lieu et place du contrevenant, le juge peut ordonner à ce dernier de rembourser au ministre les frais directs et indirects, y compris les intérêts, afférents à de telles mesures.

Le juge peut également, dans son jugement, confisquer un bien saisi dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête. Les règles du Code de procédure pénale s'appliquent au bien confisqué.

«**56.** Le poursuivant doit donner au contrevenant un préavis d'au moins 10 jours pour toute demande concernant les paragraphes 5° et 6° du premier alinéa de l'article 55, sauf si les parties sont en présence du juge. Le juge doit, avant de rendre une ordonnance concernant ces demandes et sur demande du contrevenant, lui accorder un délai qu'il juge raisonnable pour lui permettre de présenter une preuve relative à la demande du poursuivant.

«**57.** Lorsque quiconque refuse ou néglige de faire une chose qui lui est ordonnée par le tribunal, le ministre peut faire exécuter la chose aux frais du contrevenant et en recouvrer le coût de ce dernier, avec intérêts et frais.

«**58.** Dans la détermination d'une amende supérieure à l'amende minimale prévue par la présente loi ou les lois concernées ou d'un délai pour payer tout montant imposé, le juge peut tenir compte de la difficulté du contrevenant à en assumer le paiement si ce dernier en fait la preuve en établissant ses ressources et ses charges.

«**59.** Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi ou des lois concernées se prescrivent, selon le délai le plus long, par :

1° cinq ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction;

2° deux ans à compter de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête pénale qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise :

a) lorsque de fausses déclarations sont faites au ministre, à un inspecteur, à un enquêteur pénal ou administratif, à une personne tenue de les assister ou de les accompagner ou à une personne autorisée par le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 ou du premier alinéa de l'article 17;

b) dans les autres cas prévus par les lois concernées.

Dans les cas visés au paragraphe 2° du premier alinéa, le certificat du ministre, de l'inspecteur ou de l'enquêteur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête a été entreprise.

« CHAPITRE VI

« RÉCLAMATION ET RECOUVREMENT

« **60.** Le ministre peut réclamer de toute personne le paiement d'une somme qui lui est due en vertu de la présente loi ou des lois concernées par la notification d'un avis de réclamation.

Lorsqu'un avis de réclamation vise plusieurs débiteurs, la responsabilité est solidaire entre eux.

« **61.** Malgré l'article 60, la réclamation est faite :

1° par la personne désignée par le ministre en application de l'article 17 s'il s'agit d'une réclamation relative à la transmission d'un avis d'exécution;

2° par la personne désignée par le ministre en application de l'article 22 s'il s'agit de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

« **62.** Sauf disposition contraire, toute somme due porte intérêt, à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis visé à l'article 61, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Les intérêts sont capitalisés mensuellement.

« **63.** Tout avis de réclamation indique :

1° la somme réclamée;

2° les motifs d'exigibilité de cette somme;

3° le délai à compter duquel elle porte intérêt.

Lorsqu'il est relatif à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire ou au paiement de la compensation financière ou des frais visés à l'article 17, l'avis fait aussi mention du droit du débiteur d'obtenir le réexamen de cette décision devant le Bureau de réexamen et du délai dont il dispose pour en faire la demande. Dans les autres cas, l'avis fait mention de son droit de contester la réclamation devant le Tribunal administratif du Québec ainsi que du délai dont il dispose pour ce faire.

L'avis contient aussi des renseignements relativement aux modalités de paiement et de recouvrement de la somme réclamée. Le débiteur est également informé que le défaut de payer la somme due pourrait donner lieu au refus de délivrer une autorisation requise en vertu de l'une des lois concernées ou à la modification, à la suspension, à la révocation ou à l'annulation d'une telle autorisation et, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation pourraient aussi donner lieu à un avis d'exécution, à une ordonnance ou à une poursuite civile ou pénale.

«**64.** La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil pour le recouvrement d'une somme due.

«**65.** Tout avis de réclamation, autre que ceux notifiés en vertu des articles 17 et 22, peut, dans les 30 jours de sa notification, être contesté par le débiteur qui y est visé devant le Tribunal administratif du Québec.

«**66.** Les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer une somme due sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de cette somme, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

Dans le cas d'une société ou d'une association non personnalisée, tous les associés, à l'exception des commanditaires d'une société en commandite, sont présumés, en l'absence de toute preuve que l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers ont été désignés pour gérer les affaires de la société ou de l'association, être les administrateurs de la société ou de l'association.

«**67.** Le remboursement d'une somme due est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

«**68.** Le ministre et le débiteur d'une somme due peuvent conclure une entente relative au paiement de celle-ci.

Une telle entente de même que le paiement, en tout ou en partie, de la somme réclamée ne constituent pas, aux fins de toute sanction administrative pécuniaire ou poursuite pénale, une reconnaissance des faits qui leur ont donné lieu.

«**69.** Le ministre peut, en cas de défaut du débiteur d'acquitter la totalité de la somme due ou de respecter les conditions d'une entente conclue en vertu de l'article 68, délivrer un certificat de recouvrement, selon la situation applicable :

1° à l'expiration du délai prévu pour demander le réexamen, devant le Bureau de réexamen, d'une décision visée par la présente loi ou les lois concernées;

2° à l'expiration du délai prévu pour contester, devant le Tribunal administratif du Québec, une décision du Bureau de réexamen ou un avis de réclamation autre que celui notifié en vertu des articles 17 ou 22 visés par la présente loi ou les lois concernées;

3° à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision du Tribunal administratif du Québec confirmant une décision du Bureau de réexamen ou l'avis de réclamation autre que celui notifié en vertu des articles 17 ou 22 visés par la présente loi ou les lois concernées.

Cependant, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Le certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

«**70.** Lorsque le ministre du Revenu affecte, après la délivrance du certificat de recouvrement et conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement d'une somme due par cette personne en vertu de la présente loi ou d'une loi concernée, cette affectation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement de ce montant.

«**71.** Sur dépôt, au greffe du tribunal compétent, d'une copie de la décision définitive qui établit la dette du débiteur et du certificat du ministre, cette décision devient exécutoire, comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

«**72.** Le débiteur est tenu, dans les cas et aux conditions déterminés par un règlement du ministre, au paiement de frais de recouvrement engagés par celui-ci.

«**73.** Le ministre peut, par entente, déléguer à un autre ministère ou à un organisme public tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement d'une somme due en vertu de la présente loi ou des lois concernées.

« **CHAPITRE VII**« **REDDITION DE COMPTES**

« **74.** Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux avis d'exécution transmis en application de la présente loi, lequel précise :

1° l'avis d'exécution transmis en vertu du deuxième alinéa de l'article 17, incluant sa date de prise d'effet;

2° la date et la nature du manquement ayant donné lieu à la transmission de l'avis, de même que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles les mesures ont été imposées;

3° le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle le manquement est survenu;

4° lorsque l'avis concerne une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise d'un de ses agents;

5° lorsque l'avis concerne une société de personnes ou une association non personnalisée, son nom et son adresse;

6° lorsque l'avis concerne une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;

7° le cas échéant, la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision du Bureau de réexamen et son dispositif;

8° le cas échéant, la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par ce tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

9° le cas échéant, la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

10° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.

« **75.** Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires imposées en application de la présente loi ou des lois concernées, lequel précise :

1° la date de l'imposition de la sanction;

2° la date et la nature du manquement ayant donné lieu à l'imposition de la sanction, de même que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la sanction a été imposée;

3° le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle le manquement est survenu;

4° lorsque la sanction concerne une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise d'un de ses agents;

5° lorsque la sanction concerne une société de personnes ou une association non personnalisée, son nom et son adresse;

6° lorsque la sanction concerne une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;

7° le montant de la sanction imposée;

8° le cas échéant, la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision du Bureau de réexamen et son dispositif;

9° le cas échéant, la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par ce tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

10° le cas échéant, la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

11° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.

« **76.** Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux déclarations de culpabilité à des infractions à la présente loi ou aux lois concernées, lequel précise :

1° la date de la déclaration de culpabilité;

2° la nature de l'infraction et les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la déclaration de culpabilité a été prononcée;

3° la date de la perpétration de l'infraction et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle a été commise;

4° si le contrevenant est une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents;

5° lorsque l'infraction concerne une société de personnes ou une association non personnalisée, son nom et son adresse;

6° lorsque l'infraction concerne une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si l'infraction a été commise dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;

7° lorsque l'infraction concerne un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, le nom de cet administrateur ou de ce dirigeant, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside ainsi que, selon le cas, le nom et l'adresse du siège de la personne morale ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents, ou le nom et l'adresse de la société ou de l'association;

8° la peine imposée par le juge;

9° le cas échéant, la date de l'exercice de tout recours exercé à l'encontre du jugement rendu, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal compétent en la matière, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

10° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.

«**77.** Sous réserve des restrictions au droit d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les documents et les renseignements contenus dans les registres constitués par les articles 74 à 76 ont un caractère public, à l'exception des renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables.

Le ministre publie avec diligence ces documents et ces renseignements sur le site Internet de son ministère.

« CHAPITRE VIII**« RECOURS****« SECTION I****« BUREAU DE RÉEXAMEN**

« 78. Est instituée, au sein du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, une unité administrative identifiée sous le nom de « Bureau de réexamen ».

Le ministre désigne les personnes faisant partie de cette unité, lesquelles doivent relever d'une unité distincte de celle de qui relèvent les personnes qui prennent les décisions visées par un réexamen.

« 79. Le Bureau de réexamen a la charge de traiter les demandes de réexamen visées par la présente loi, soit celles relatives aux avis d'exécution visés à l'article 17 et aux sanctions administratives pécuniaires imposées en vertu de la présente loi ou des lois concernées.

« 80. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, le Bureau de réexamen décide sur dossier, sauf s'il estime nécessaire de procéder autrement. Il peut alors confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmer ou la modifier.

« 81. La demande de réexamen doit être traitée avec diligence.

Dans le cas où la demande concerne le paiement d'une somme due, si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus à l'article 62 sur la somme due sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

« 82. La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et doit être motivée. Elle doit être notifiée au demandeur qui doit alors être informé de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai applicable pour ce faire.

La décision en réexamen est publiée sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

« 83. Une décision est exécutoire malgré son réexamen, sauf si cette décision concerne une somme due. Dans ce dernier cas, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 81, même si la décision n'est pas exécutoire, les intérêts sont tout de même comptabilisés à compter de la date prévue à l'article 62.

« 84. Une décision du Bureau de réexamen peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par la personne visée par la décision devant le Tribunal administratif du Québec.

«SECTION II**«TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC**

«85. Un recours devant le Tribunal administratif du Québec pris en vertu de la présente loi doit être formé dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision contestée.

«86. Le Tribunal administratif du Québec peut, lorsqu’il rend une décision relativement à un avis de réclamation, statuer sur les intérêts courus entre la date de la formation de la contestation et la date de sa décision.

«87. Un recours formé devant le Tribunal administratif du Québec ne suspend pas l’exécution d’une décision, à moins que, sur requête instruite et jugée d’urgence, un membre du Tribunal n’en ordonne autrement en raison de l’urgence ou du risque d’un préjudice sérieux et irréparable.

Si le Tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d’urgence.

Malgré le premier alinéa, un recours exercé à l’encontre d’une décision relative à une somme due suspend l’exécution de cette décision. Dans ce dernier cas, même si la décision n’est pas exécutoire, les intérêts sont tout de même comptabilisés.

«88. Toute personne peut intervenir devant le Tribunal administratif du Québec à l’égard des recours qui y sont entrepris en vertu de la présente loi.

«CHAPITRE IX**«POUVOIR RÉGLEMENTAIRE**

«89. Le ministre peut, par règlement, fixer le tarif applicable aux coûts liés à une inspection ou à une enquête effectuée en vertu de la présente loi ou des lois concernées, incluant les coûts d’un échantillonnage, d’une mesure, d’un test, d’une analyse ou d’une excavation.

«90. Le ministre peut, par règlement, fixer les frais exigibles de toute personne qu’il détermine destinés à couvrir les coûts engendrés par des mesures de contrôle ou de surveillance visées par la présente loi ou les lois concernées, notamment ceux afférents à l’inspection d’installations ou à l’examen de renseignements ou de documents fournis au ministre.

Les frais fixés en application du premier alinéa sont établis notamment en fonction de la nature des activités, de leur localisation et des caractéristiques liées aux installations. Ils sont également fixés sur la base des coûts de traitement des documents, dont ceux engendrés par leur examen.

Ces frais peuvent varier en fonction de la nature, de l'importance ou du coût du projet, de la catégorie de la source de contamination, des caractéristiques de l'entreprise ou de l'établissement, notamment sa taille, ou de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier.

Un tel règlement peut exempter du paiement des frais visés au premier alinéa, en tout ou en partie et aux conditions qu'il détermine, toute personne qui a mis en place un système de gestion de l'environnement ou de sécurité des personnes et des biens répondant à une norme québécoise, canadienne ou internationale reconnue.

« CHAPITRE X

« DISPOSITIONS DIVERSES

« **91.** Dans toute poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la présente loi ou des lois concernées, le coût de toute inspection ou enquête, incluant le coût de tout échantillonnage, mesure, test, analyse ou excavation, fait partie des frais de la poursuite.

Font également partie des frais de la poursuite les frais que le ministre a engagés afin d'établir la nature des travaux requis pour la remise en état des choses ou, le cas échéant, pour la mise en œuvre de mesures compensatoires.

« **92.** Dans toute poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la présente loi ou des lois concernées et dans tout recours devant le Tribunal administratif du Québec, un certificat relatif à l'analyse d'un contaminant ou de toute autre substance et signé par une personne qui a procédé à cette analyse à la demande du ministre tient lieu du témoignage sous serment de cette personne quant aux faits qui y sont déclarés, si elle atteste sur le certificat qu'elle a elle-même constaté ces faits. Le certificat fait preuve en l'absence de toute preuve contraire de la qualité de la personne qui l'a signé.

« CHAPITRE XI

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

« **93.** Le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires pris en vertu de l'article 21 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), de l'article 69.5 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) et de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) demeure applicable jusqu'à ce qu'il soit remplacé, avec les adaptations nécessaires, pour l'application de l'article 21 de la présente loi.

«**94.** Les certificats délivrés aux personnes visées à l'article 16 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02), aux articles 66, 66.3 et 66.4 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), à l'article 28 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01), aux articles 79 et 98 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), aux articles 119, 119.1, 120, 120.1 et 121.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement et à l'article 32 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) pour attester leur qualité sont réputés avoir été délivrés en vertu de la présente loi.

«**95.** Toute inspection, toute enquête pénale et toute enquête administrative pendant le 12 mai 2022 entreprises en vertu de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, de la Loi sur les pesticides, de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur la sécurité des barrages sont continuées conformément aux dispositions de la présente loi.

«**96.** Toute réclamation et tout recouvrement pendant le 12 mai 2022 entrepris en vertu de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants, de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, de la Loi sur les pesticides, de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi sur la sécurité des barrages sont continuées conformément aux dispositions de la présente loi.

«**97.** Le Règlement sur le tarif permettant de déterminer les coûts d'échantillonnage, d'analyse, d'inspection ou d'enquête faisant partie des frais d'une poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 47) est réputé pris en vertu de l'article 89 de la présente loi.

Le Règlement concernant les frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, r. 28.01) est réputé pris en vertu de l'article 90 de la présente loi.

«**98.** Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE II**DISPOSITIONS MODIFICATIVES****LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME**

2. L'article 120 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après « titre I de cette loi », de « ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) »;

2° par le remplacement de « d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée » par « d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi »;

3° par le remplacement de « mentionné ci-dessus » par « ou de la déclaration de conformité ».

3. L'article 121 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après « titre I de cette loi », de « ou d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 2.4 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37) »;

2° par le remplacement de « d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée » par « d'un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de cette loi »;

3° par le remplacement de « mentionné ci-dessus » par « ou de la déclaration de conformité ».

**LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES
AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE
LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES
POLLUANTS**

4. L'article 9 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (chapitre A-33.02) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut, par règlement :

1° limiter le nombre de crédits visés au premier alinéa qui pourront être utilisés par un constructeur automobile lors d'une période ultérieure aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés;

2° fixer un facteur de conversion applicable aux crédits visés au premier alinéa pour leur utilisation par un constructeur automobile lors d'une période ultérieure aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés;

3° limiter le nombre de périodes consécutives ultérieures à celles au cours de laquelle les crédits visés au premier alinéa ont été accumulés et au terme desquelles ils pourront être utilisés par un constructeur automobile aux fins d'établir le nombre de crédits qu'il a accumulés. ».

5. Cette loi est modifiée par le remplacement du chapitre IV par le suivant :

« **CHAPITRE IV**

« **INSPECTION ET ENQUÊTE**

« **16.** Les dispositions du chapitre II de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent aux inspections et aux enquêtes réalisées et aux avis d'exécution notifiés pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 19, du suivant :

« **18.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 5 000 \$ peut être imposée à un constructeur automobile qui fournit un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi et de l'un de ses règlements. ».

7. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 000 \$ » par « 1 500 \$ ».

8. Les articles 20 à 29 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **20.** Les dispositions du chapitre III de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire à un constructeur automobile qui fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

9. L'article 31 de cette loi est abrogé.

10. Les articles 33 à 46 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **33.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$ quiconque ne fournit pas tout renseignement ou tout document exigé en vertu de la présente loi ou nécessaire à l'application de celle-ci ou ne respecte pas les délais fixés pour les produire.

«**34.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi et de l'un de ses règlements.

«**35.** Les dispositions du chapitre V de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent au présent chapitre et aux dispositions pénales prévues par règlement. ».

11. Les articles 47 à 58 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**47.** Les dispositions du chapitre VI de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent aux réclamations faites par le ministre pour le recouvrement d'une somme qui lui est due en application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

12. L'article 62 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 62.1 de cette loi est abrogé.

LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES EN EAU ET FAVORISANT UNE MEILLEURE GOUVERNANCE DE L'EAU ET DES MILIEUX ASSOCIÉS

14. L'article 14 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 3° du premier alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« *a*

i. coordonne un processus de concertation en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs intéressés et des divers milieux concernés;

ii. coordonne l'élaboration d'un plan directeur de l'eau et sa mise à jour subséquente;

iii. mobilise les utilisateurs de l'eau et du territoire vers un passage à l'action pour favoriser la cohérence et la mise en œuvre du plan directeur de l'eau, notamment en faisant sa promotion;

iv. coordonne les exercices de suivi et d'évaluation du plan directeur de l'eau;

« *b* » soit, exceptionnellement, à la désignation d'un organisme représentatif des utilisateurs intéressés et des divers milieux concernés chargé de remplir le mandat normalement confié à un organisme de bassin versant prévu au sous-paragraphe *a*; »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « sa mission » par « son mandat ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

15. La Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 91.1, du suivant :

« **91.2.** Toute municipalité locale peut accorder une aide pour la réalisation de travaux d'entretien, de mise aux normes ou de réhabilitation d'un barrage. Elle peut également, avec le consentement du propriétaire du barrage, réaliser elle-même de tels travaux.

La valeur d'une aide accordée en vertu du premier alinéa ne peut excéder le coût réel des travaux.

Si le propriétaire d'un barrage est introuvable, la municipalité peut, au plus tôt le 30^e jour suivant la publication d'un avis public annonçant son intention, y réaliser des travaux visés au premier alinéa.

Lorsqu'un propriétaire refuse de consentir à la réalisation de travaux sur son barrage malgré l'existence d'un risque sérieux pour la sécurité des personnes ou des biens, la Cour supérieure peut, sur demande de la municipalité, autoriser celle-ci à réaliser les travaux nécessaires pour atténuer ce risque. Une telle demande est instruite et jugée d'urgence. ».

LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

16. L'article 22.2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) est abrogé.

17. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Malgré l'article 51, un inspecteur, un enquêteur, un agent de protection de la faune ou toute personne tenue de les assister ou de réaliser des activités dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête peut se trouver dans une réserve écologique et y exercer les activités nécessaires à ses fonctions. ».

18. L'article 66 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **66.** Les dispositions du chapitre II de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent aux inspections et aux enquêtes réalisées et aux avis d'exécution notifiés pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

19. Les articles 66.1 à 69 et 69.5 à 69.14 de cette loi sont abrogés.

20. L'article 69.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **69.17.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui :

1° réalise une activité ou fait une chose sans avoir obtenu une autorisation exigée en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements;

2° fournit un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

21. Les articles 69.19 à 69.21 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **69.19.** Les dispositions du chapitre III de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire à une personne qui fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

22. L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ quiconque ne respecte pas une condition d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

23. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

24. Les articles 74 à 87 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **74.** Les dispositions du chapitre V de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent au présent chapitre et aux dispositions pénales prévues par règlement. ».

25. Les articles 88 à 97 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **88.** Les dispositions du chapitre VI de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent aux réclamations faites par le ministre pour le recouvrement d'une somme qui lui est due en application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

26. L'intitulé de la section V de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) est modifié par le remplacement de « , SAISIE, CONFISCATION ET ARRESTATION » par « ET ENQUÊTE ».

27. L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression du dernier alinéa.

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25, des suivants :

« **25.1.** Le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

Lorsque l'ordonnance est contestée devant la Cour supérieure, la réclamation est suspendue jusqu'à ce que la Cour confirme l'ordonnance en tout ou en partie.

« **25.2.** En cas de non-respect d'une ordonnance, le ministre peut la faire exécuter aux frais du contrevenant.

Ces frais et les intérêts qui en découlent constituent une créance prioritaire sur tout immeuble privé concerné, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil.

Les articles 2654.1 et 2655 du Code civil s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à une telle créance. ».

29. Les articles 27 à 38.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **27.** Les dispositions du chapitre II de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent aux inspections et aux enquêtes réalisées et aux avis d'exécution notifiés pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

«**28.** Malgré l'article 130 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et l'article 6 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1), lorsqu'une chose saisie est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement, l'inspecteur ou l'enquêteur pénal peut en disposer de la manière prescrite par règlement du gouvernement.

S'il a disposé d'une telle chose et qu'ultérieurement il apparaît qu'il n'y a pas lieu à confiscation, l'inspecteur ou l'enquêteur pénal doit, sur demande de la personne qui y a droit, lui remettre en remplacement de ce bien l'indemnité prévue par règlement du gouvernement. ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39, de la section suivante :

«SECTION VI.1

«SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

«**39.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut de transmettre un renseignement ou un document exigé en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements ou de le transmettre dans les délais impartis.

«**39.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut de respecter toute condition d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

«**39.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui :

1° réalise une activité ou fait une chose sans avoir obtenu une autorisation exigée en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements;

2° fournit un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi et de l'un de ses règlements.

«**39.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne qui :

1° réalise une activité interdite en vertu de la présente loi;

2° ne se conforme pas à une ordonnance du ministre rendue en vertu de la présente loi.

«**39.5.** Les dispositions du chapitre III de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire à une personne qui fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

31. Les articles 40 à 47 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**40.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$ quiconque refuse ou néglige de transmettre un renseignement ou un document exigé en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements ou de le transmettre dans les délais impartis.

«**41.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ quiconque fait défaut de respecter toute condition d'une autorisation délivrée par le ministre en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

«**42.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque :

1° réalise une activité ou fait une chose sans avoir obtenu une autorisation exigée en vertu de la présente loi ou de l'un de ses règlements;

2° fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi et de l'un de ses règlements.

«**43.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$ quiconque :

1° réalise une activité interdite en vertu de la présente loi;

2° ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit.

«**44.** Les dispositions du chapitre V de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent à la présente section et aux dispositions pénales prévues par règlement.

«**45.** Le propriétaire d'un terrain privé où est situé l'habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable ne peut être déclaré coupable d'une infraction à l'article 17 ou à une norme ou condition d'intervention déterminée par règlement commise dans cet habitat, à moins d'avoir été préalablement avisé de l'existence de cet habitat.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut requérir l'inscription au registre foncier d'une mention de l'existence d'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable sur ce terrain. Cette réquisition d'inscription se fait au moyen d'un avis au bureau de la publicité des droits; celui-ci tient lieu d'avis de l'existence d'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable sur ce terrain à l'égard de toute personne qui en devient propriétaire après l'inscription.

«**46.** Dans les cas où le gouvernement prévoit, par règlement, qu'un habitat d'une espèce floristique menacée ou vulnérable doit être signalé, une personne ne peut être déclarée coupable d'une infraction à l'article 17 ou à une norme ou condition d'intervention déterminée par règlement commise dans cet habitat, à moins que cet habitat n'ait été préalablement signalé de la manière prévue par règlement ou que la personne n'ait été préalablement avisée de l'existence de cet habitat. ».

32. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement de «à l'article 40 ou 43» par «aux articles 40 à 43».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, de la section suivante :

«SECTION VII.1

«RECOUVREMENT

«**49.1.** Les dispositions du chapitre VI de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent aux réclamations faites par le ministre pour le recouvrement d'une somme qui lui est due en application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

LOI SUR LES HYDROCARBURES

34. L'article 113 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) est modifié par le remplacement de «une attestation d'un expert, dont le nom figure sur la liste dressée en vertu de l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), établissant que les travaux visés à la section IV.2.1 du chapitre I» par «un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) établissant que les travaux visés à la section IV du chapitre IV du titre I».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

35. L'annexe III de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « , 65, 69.20 et 89 » par « ou 65 » et de « , 118.12 ou 118.13 » par « ou 118.12 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « contre les décisions du ministre prises en vertu des articles 12, 14, 17, 23 et 25 » par « formés en vertu des articles 2.3, 14, 34.2 et 35.4 »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° les recours formés en vertu des articles 41, 65 et 84 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1). ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

36. La Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Le ministre peut déléguer l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi ou par une autre loi dont il est chargé de l'application au sous-ministre, à un membre du personnel du ministère ou à un titulaire d'emploi de son ministère.

Il peut, par écrit, autoriser la subdélégation des pouvoirs qu'il indique. ».

37. Les articles 13 à 14 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **13.** Le ministre a autorité sur les terres du domaine hydrique de l'État qui, en application d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis, ne sont pas sous la responsabilité d'un autre ministre ou d'un organisme public, notamment sur celles visées à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et sur celles acquises par la Commission des eaux courantes, abolie en 1955. Il dispose à leur égard des droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété.

Le ministre dispose des mêmes droits et pouvoirs à l'égard des autres terres du domaine de l'État sur lesquelles il a autorité par l'effet d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis, à l'exclusion du pouvoir de les aliéner.

Dans tous les cas, le ministre exerce ses droits et pouvoirs d'une manière compatible avec l'affectation des terres concernées.

« **13.1.** Le ministre est responsable de la gestion de l'eau en tant que ressource naturelle.

« **13.2.** Dans le domaine des barrages, le ministre :

1° veille à l'application des règles relatives à leur sécurité;

2° exerce les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété à l'égard des barrages de l'État qui, en application d'une loi, d'un décret, d'un titre de propriété, d'un arrêté ou d'un avis, ne sont pas sous la responsabilité d'un autre ministre ou d'un organisme public.

« **13.3.** Outre les pouvoirs mentionnés à l'article 12, le ministre peut, pour l'exercice des fonctions visées aux articles 13 à 13.2, effectuer des études concernant les dangers d'inondation, d'érosion et de glissement de terrain. Il peut également élaborer et mettre en œuvre des programmes destinés à prévenir ou à réduire les dommages causés par ces phénomènes. ».

38. L'article 15.4.40 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes 6° à 17° par les suivants :

« 6° le montant des dommages-intérêts, y compris les dommages-intérêts punitifs, versés dans le cadre d'un recours civil en réparation pris pour le compte du ministre, notamment les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

« 7° les sommes perçues pour la gestion et la conservation du patrimoine naturel en application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01);

« 8° les sommes perçues en application de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) et des règlements pris en application de cette loi;

« 9° les sommes perçues en application de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3), notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi;

« 10° les sommes perçues en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou de l'un de ses règlements, notamment à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire, dans la mesure où elles ne doivent pas être versées au Fonds d'électrification et de changements climatiques;

« 11° les sommes perçues dans le cadre d'une concession des droits du domaine de l'État sur lesquels le ministre exerce son autorité, notamment celles perçues en application de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

« 12° les sommes perçues en application de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01), notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire en vertu d'un règlement pris en application de cette loi;

« 13° les revenus générés par la gestion, l'exploitation et l'utilisation des barrages publics par des tiers;

« 14° sauf disposition contraire de la présente loi ou d'un règlement du gouvernement ou du ministre, les montants provenant de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires en application d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre;

« 15° sauf disposition contraire de la présente loi ou d'un règlement du gouvernement ou du ministre, le montant des amendes versées par les personnes ayant commis une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement dont l'application relève du ministre;

« 16° les frais ou autres sommes perçus par le ministre pour l'indemniser de ses dépenses ou le rembourser des frais afférents à des mesures qu'il a droit de prendre dans le cadre de ses fonctions pour protéger l'environnement ou pour en restaurer la qualité; »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 19°, de « ou du ministre ».

39. L'article 15.4.41 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.4.41.** Les sommes concernant des frais, des droits ou des redevances liés à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau, notamment les sommes provenant de la redevance visée par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1), ainsi que celles concernant les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2) sont affectées au financement de toute mesure visant la gouvernance de l'eau ou favorisant la protection et la mise en valeur de l'eau. ».

40. L'article 15.4.41.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visées au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 15.4.40 » par « perçues à titre de compensation pour l'atteinte à des milieux humides et hydriques en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ».

41. L'article 15.4.41.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « visées au paragraphe 11.1° du premier alinéa de l'article 15.4.40 » par « provenant des redevances visées par le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) ».

42. L'article 15.4.41.3 de cette loi est abrogé.

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15.4.41.3, des suivants :

« **15.4.41.4.** Les sommes perçues en matière de sols contaminés en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et des règlements pris en application de cette loi, notamment celles perçues à titre de frais, de droit ou de redevance réglementaire, sont affectées au financement de toute mesure visant la gestion de tels sols.

« **15.4.41.5.** Les sommes perçues en application de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) sont affectées au financement de programmes favorisant la réduction et la rationalisation de l'usage des pesticides. ».

LOI SUR LES MINES

44. L'article 69 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) est remplacé par les suivants :

« **69.** Le titulaire de claim doit obtenir l'autorisation du ministre avant de réaliser tous travaux d'exploration à impacts déterminés par règlement. Le ministre délivre l'autorisation pourvu que le titulaire de claim :

1° ait acquitté les droits fixés par règlement;

2° ait fourni la garantie visée à l'article 232.4 de la présente loi, le cas échéant;

3° ait satisfait aux autres conditions fixées par règlement.

Le titulaire de claim fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignement relatifs aux travaux d'exploration à impacts visés par la demande d'autorisation.

« **69.1.** Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire, imposer au titulaire de l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 69 des conditions et obligations qui peuvent notamment, malgré les dispositions de la présente loi, concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fait l'objet du claim.

« **69.2.** L'autorisation prévue au premier alinéa de l'article 69 est valide pour une période de deux ans.

Le ministre la renouvelle pour une période de 12 mois aux conditions et sur acquittement des droits fixés par règlement. Toutefois, en cas de cessation définitive des activités d'exploration minière, l'autorisation ne peut être renouvelée. ».

45. L'article 291 de cette loi, modifié par l'article 67 du chapitre 35 des lois de 2021, est de nouveau modifié par l'insertion, après « 63, », de « 69, 69.2, ».

46. L'article 306 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 35 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 8.3° par les suivants :

« 8.3° déterminer, pour l'application de l'article 69, ce qui constitue des travaux d'exploration à impacts;

« 8.4° fixer, pour l'application des articles 69 et 69.2, les conditions de délivrance et de renouvellement de l'autorisation de travaux d'exploration à impacts ainsi que les montants des droits à acquitter; ».

47. L'article 316 de cette loi est modifié par l'insertion, après « articles », de « 69, ».

LOI SUR LES PESTICIDES

48. L'article 1 de la Loi sur les pesticides (chapitre P-9.3) est modifié :

1° par le remplacement de « pour un usage externe sur les » par « et destiné aux »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Est notamment un pesticide tout produit antiparasitaire homologué en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (Lois du Canada, 2020, chapitre 28) ainsi que toute semence enrobée avec un tel produit. ».

49. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement de « ne s'applique pas » par « s'applique également ».

50. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et des déchets constitués, en tout ou en partie, de pesticides ou contaminés par des pesticides »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « l'émission, le dépôt, le dégagement ou ».

51. L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° prescrire et reconnaître les examens et les formations nécessaires à la délivrance et au renouvellement d'un permis ou d'un certificat; ».

52. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « vente, », de « à la fabrication, à l'acquisition de l'extérieur du Québec, à la possession, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il s'applique également à la gestion des déchets constitués en tout ou en partie de pesticides ou contaminés par des pesticides. ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19, des suivants :

« **19.1.** Le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

Lorsque l'ordonnance est contestée devant la Cour supérieure, la réclamation est suspendue jusqu'à ce que la Cour confirme l'ordonnance en tout ou en partie.

« **19.2.** En cas de non-respect d'une ordonnance, le ministre peut la faire exécuter aux frais du contrevenant.

Ces frais et les intérêts qui en découlent constituent une créance prioritaire sur tout immeuble privé concerné, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil.

Les articles 2654.1 et 2655 du Code civil s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à une telle créance. ».

54. Les articles 28 et 29 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **28.** Le présent chapitre s'applique aux activités relatives à la fabrication et à la vente de pesticides ainsi qu'à l'exécution de travaux comportant l'utilisation de pesticides. Il s'applique également à l'acquisition de pesticides de l'extérieur du Québec afin de les vendre au Québec ou d'y exécuter des travaux comportant l'utilisation de ces pesticides.

Il s'applique tant à la vente à des fins de revente qu'à des fins d'utilisation. Il ne s'applique toutefois pas à la vente à des fins d'utilisation de médicaments topiques destinés aux animaux. ».

55. L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 34, les classes de pesticides d'usage domestique ».

56. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'ajout, avant le paragraphe 1°, du suivant :

« 0.1° celui qui fabrique des pesticides; »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° celui qui acquiert des pesticides de l'extérieur du Québec pour les vendre au Québec ou y exécuter des travaux comportant l'utilisation de ces pesticides; »;

c) par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « , pour autrui et contre rémunération, »;

d) par la suppression du paragraphe 3°;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

57. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, à la fin du paragraphe 4°, de « du gouvernement »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « ou » par « du gouvernement ou, dans les cas prévus par un tel règlement, »;

c) par l'insertion, dans les paragraphes 6° à 8° et après « règlement », de « du gouvernement »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, de « cancelled » par « revoked ».

58. L'article 40 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « écrit », de « selon les modalités prévues par règlement du gouvernement ».

59. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « cancelled » par « revoked ».

60. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou » par « du gouvernement ou, dans les cas prévus par un tel règlement, ».

61. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « règlements », de « du gouvernement »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « fixés » par « qu'il fixe ».

62. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « doit », de « , dans le délai et selon les modalités prévus par règlement du gouvernement, »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « au plus tard 30 jours suivant cette cessation, selon les modalités prévues par règlement du gouvernement »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « doit », de « , dans le délai et selon les modalités prévus par règlement du gouvernement, ».

63. L'article 49 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « au paragraphe 1° ou 2° de » par « à »;

2° par le remplacement de « à un endroit bien en vue, dans chacun de ses établissements » par « selon les modalités prévues par règlement du gouvernement ».

64. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **50.** Doit être titulaire d'un certificat délivré par le ministre toute personne physique qui accomplit une activité visée par règlement du gouvernement. ».

65. L'article 51 de cette loi est modifié par l'insertion, après « qui, », de « conformément à un règlement du gouvernement, ».

66. L'article 54 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° qui a réussi l'examen prescrit ou reconnu par le ministre pour la délivrance du certificat visé par la demande ou qui a obtenu une certification à l'extérieur du Québec et a démontré, à la satisfaction du ministre, qu'elle possède les connaissances équivalentes à celles requises pour la délivrance de ce certificat;

« 1.1° dans les cas prévus par règlement du gouvernement, qui a réussi la formation prescrite ou reconnue par le ministre pour la délivrance du certificat visé par la demande; »;

b) par l'insertion, à la fin des paragraphes 4° et 5°, de « du gouvernement »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « cancelled » par « revoked ».

67. L'article 55 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° ait réussi, le cas échéant :

a) l'examen prescrit ou reconnu par le ministre pour le renouvellement du certificat visé par la demande;

b) la formation prescrite ou reconnue par le ministre pour le renouvellement du certificat visé par la demande;

c) l'examen ou la formation exigé par le ministre en vertu du paragraphe 4° de l'article 61; »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « du gouvernement ».

68. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « cancelled » par « revoked ».

69. L'article 60 de cette loi est modifié par l'insertion, après « titulaire du certificat doit », de « , dans le délai et selon les conditions prévus par règlement du gouvernement, ».

70. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « se soumette à un examen visé au paragraphe 1° de l'article 54 » par « réussisse un examen visé au paragraphe 1° de l'article 54 ou une formation visée au paragraphe 1.1° de cet article ».

71. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° que ces travaux ont été exécutés ou seront vraisemblablement exécutés par une personne qui n'est pas titulaire de permis, par une personne physique qui n'est pas titulaire du certificat déterminé par règlement du gouvernement ou par une personne physique qui, en contravention au règlement du gouvernement, sur les lieux où les travaux sont exécutés, n'agit pas sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat; ».

72. L'intitulé de la section V de cette loi est modifié par l'insertion, après « SUSPENSION » de « , ANNULATION ».

73. L'article 66 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « suspendre », de « , annuler »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « l'examen », de « ou à la formation ».

74. L'article 68 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «de proroger, de renouveler ou de modifier» par «de renouveler, de modifier ou de révoquer»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après «suspend», de « , modifie, proroge, annule »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «à un examen» par «ou réussisse un examen ou une formation».

75. Les articles 79 à 97 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**79.** Les dispositions du chapitre II de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent aux inspections et aux enquêtes réalisées et aux avis d'exécution notifiés pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

76. Le chapitre VII de cette loi, comprenant les articles 98 à 100, est abrogé.

77. L'article 105 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après «à la vente,», de «à la fabrication, à l'acquisition de l'extérieur du Québec, à la possession, »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ainsi qu'à la gestion de tout déchet constitué en tout ou en partie de pesticides ou contaminé par des pesticides ».

78. L'article 109 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «ou au renouvellement» par « , au renouvellement, à la modification ou à la révocation »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 11.1°, des suivants :

«11.2° déterminer les activités qui requièrent une surveillance par un titulaire de certificat et les conditions applicables;

«11.3° mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques, notamment des droits ou des redevances liés à la distribution, à la vente, à la fabrication, à l'acquisition de l'extérieur du Québec, à la possession, à l'entreposage, au transport ou à l'utilisation de pesticides, de leur contenant, de leur déchet ou de tout équipement servant à l'une de ces activités;

« 11.4° établir toute règle nécessaire ou utile au fonctionnement des mesures prévues au paragraphe 11.3° et portant, entre autres, sur la détermination des personnes tenues au paiement des droits ou des redevances visés à ce paragraphe, sur les conditions applicables à leur perception ainsi que sur les intérêts et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

« 11.5° déterminer les renseignements ayant un caractère public et, le cas échéant, les modalités concernant leur diffusion; »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toute disposition réglementaire prise en vertu de la présente loi qui concerne les ingrédients actifs contenus dans des pesticides doit être évaluée tous les deux ans pour tenir compte de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques qui leur sont applicables. ».

79. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 109, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VIII.1

« SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

« **109.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de transmettre au ministre, dans le délai et dans les conditions fixés, tout ou partie des informations consignées aux registres prévus au premier alinéa de l'article 46 concernant la nature, la provenance, les caractéristiques, les quantités, la destination des pesticides reçus, vendus ou utilisés par un titulaire de permis, en contravention avec le deuxième alinéa de cet article;

2° de tenir à jour les registres indiqués au premier alinéa de l'article 46;

3° de conserver les registres et les autres documents indiqués par règlement pour la période qui y est prévue conformément à l'article 47;

4° d'informer le ministre de la cessation de ses activités, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 48, dans le délai qui y est indiqué et selon les modalités prévues par règlement;

5° d'afficher son permis ou un duplicata de son permis conformément au premier alinéa de l'article 49;

6° d'avoir en sa possession son permis temporaire ou, le cas échéant, un duplicata de son permis délivré par le ministre ou de l'exhiber sur demande d'un inspecteur, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 49;

7° à l'occasion de l'exercice de ses activités au Québec, d'avoir en sa possession son certificat ou de l'exhiber sur demande d'un inspecteur, en contravention avec l'article 62.

«**109.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° d'informer le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son permis conformément au premier alinéa de l'article 48, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement;

2° d'informer le ministre de toute fusion, vente ou cession ou de toute modification de nom conformément au troisième alinéa de l'article 48, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement;

3° d'informer le ministre de tout changement ayant pour effet de rendre inexacts ou incomplets les renseignements fournis pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de son certificat conformément à l'article 60.

«**109.3.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fabrique des pesticides sans être titulaire du permis délivré par le ministre, en contravention avec le paragraphe 0.1° de l'article 34;

2° vend ou offre en vente des pesticides sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre, en contravention avec le paragraphe 1° de l'article 34;

3° acquiert des pesticides à l'extérieur du Québec pour les vendre au Québec ou exécuter des travaux comportant leur utilisation sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre, en contravention avec le paragraphe 1.1° de l'article 34;

4° exécute ou offre d'exécuter des travaux comportant l'utilisation de pesticides sans être titulaire d'un permis délivré par le ministre, en contravention avec le paragraphe 2° de l'article 34;

5° cède un permis sans l'autorisation du ministre, en contravention avec l'article 43;

6° fait défaut de faire effectuer les activités autorisées par son permis et dont l'accomplissement requiert un certificat par une personne physique titulaire du certificat ou par une personne physique qui, sur les lieux où les activités sont effectuées, agit sous la surveillance du titulaire d'un tel certificat, conformément à l'article 45;

7° accomplit une activité visée par règlement du gouvernement sans être titulaire d'un certificat délivré par le ministre, en contravention avec l'article 50.

La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à toute personne qui :

1° fournit un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

2° permet ou autorise l'inscription dans un registre, état ou autre document requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'un renseignement erroné ou d'un document incomplet.

«**109.4.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque :

1° fait défaut de se conformer à une ordonnance rendue par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 13 ou 14 ou fait défaut de s'y conformer dans le délai fixé;

2° réouvre ou permet l'accès à un endroit visé par une ordonnance sans qu'un ordre du ministre ait été donné à cet effet, en contravention avec le deuxième alinéa de l'article 14;

3° fait défaut de se conformer à une ordonnance rendue par le ministre en vertu de l'article 15 ou du premier alinéa de l'article 17.

«**109.5.** Les dispositions du chapitre III de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire à une personne qui fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

80. Les articles 110 à 122 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

«**110.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$ quiconque contrevient à l'article 46 ou 47, au deuxième alinéa de l'article 48 ou à l'article 49 ou 62.

«**111.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ quiconque contrevient au premier ou au troisième alinéa de l'article 48 ou à l'article 60.

«**112.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque :

1° contrevient au paragraphe 0.1°, 1°, 1.1° ou 2° de l'article 34 ou à l'article 45 ou 50;

2° cède un permis sans l'autorisation du ministre, en contravention avec l'article 43;

3° fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

4° permet ou autorise l'inscription dans un registre, état ou autre document requis en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'une information fausse ou trompeuse.

«**113.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$ quiconque fait défaut de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit.

«**114.** Les dispositions du chapitre V de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent au présent chapitre et aux dispositions pénales prévues par règlement.

«**CHAPITRE IX.1**

«**RÉCLAMATION ET RECOUVREMENT**

«**115.** Les dispositions du chapitre VI de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent aux réclamations faites par le ministre pour le recouvrement d'une somme qui lui est due en application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

81. L'article 127 de cette loi est abrogé.

82. L'article 129 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après «demandes», de «de délivrance, de modification, de renouvellement ou de révocation»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 2.1° toute nullité de contrat prononcée par un tribunal en vertu de l'article 65 pour des travaux comportant l'utilisation de pesticides;

« 2.2° toutes les décisions relatives au refus de délivrer, de modifier, de renouveler ou de révoquer un permis et un certificat, celles relatives à la suspension, à la modification, à la prorogation, à l'annulation ou à la révocation d'un permis et d'un certificat et tous les avis préalables à la prise de telles décisions; »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 6° tout autre renseignement ou tout autre document déterminé par le Code de gestion des pesticides (chapitre P-9.3, r. 1). ».

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après « ministre », de « selon les modalités prévues par règlement du gouvernement » et, après « prescrits par », de « ce », dans les dispositions suivantes :

1° le premier alinéa de l'article 37;

2° l'article 53.

84. Cette loi est modifiée par l'insertion, après « règlement », de « du gouvernement », dans les dispositions suivantes :

1° les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 39;

2° le premier alinéa de l'article 41;

3° les articles 44 et 47;

4° le premier alinéa de l'article 56;

5° l'article 59;

6° le premier alinéa de l'article 125.

LOI SUR LA PROTECTION DES ARBRES

85. L'article 1 de la Loi sur la protection des arbres (chapitre P-37) est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « viennent », de « ou pourraient venir » et, après « fils », de « électriques »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Avant d'abattre tout arbre, arbuste ou arbrisseau à titre préventif, une personne doit, par tout moyen approprié aux circonstances, en aviser le propriétaire ou l'occupant des lieux au moins 24 heures avant l'abattage. Tout avis laissé en l'absence du propriétaire doit l'être dans un endroit visible du propriétaire ou de l'occupant. ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

86. La disposition préliminaire de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifiée par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « gaz à effet de serre », de « , notamment en privilégiant le recours à des énergies à faible empreinte carbone ».

87. L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de « personne » du premier alinéa par la suivante :

« « personne » : une personne physique, une personne morale, une fiducie, une société, une coopérative ou tout autre regroupement de personnes; ».

88. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.** Quiconque est responsable d'un rejet accidentel, dans l'environnement, d'un contaminant visé à l'article 20 ou d'une matière dangereuse doit, sans délai, en aviser le ministre.

Ce responsable doit également, sans délai :

1° faire cesser le rejet;

2° dans le cas d'un rejet d'un contaminant, récupérer, nettoyer ou traiter sur place les matières contaminées par le rejet ou, si cela ne peut être effectué, enlever les matières contaminées de la zone affectée par le rejet et les expédier vers un lieu autorisé;

3° dans le cas d'un rejet de matières dangereuses, gérer les matières contaminées par le rejet conformément aux articles 70.5.1 à 70.5.5.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas où une autre personne que le responsable est tenue aux obligations visées au deuxième alinéa, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine. ».

89. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **30.** Le titulaire d'une autorisation doit obtenir du ministre une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets suivants sur l'exercice de ses activités autorisées :

1° la possibilité qu'un rejet d'un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale ou qu'une augmentation d'un rejet déjà autorisé survienne, que ce rejet ou cette augmentation soit réel ou potentiel;

2° une augmentation de la production d'un bien ou d'un service au-delà de la quantité autorisée;

3° un assujettissement d'une activité à une autorisation en vertu de l'article 22 dans le cas où elle ne l'était pas lors de la présentation du projet initial;

4° la possibilité qu'une modification de la qualité de l'environnement survienne;

5° une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues.

Une telle modification est également requise dans les cas suivants :

1° lorsque le titulaire entend exercer une nouvelle activité assujettie à une autorisation en vertu de l'article 22;

2° il s'agit d'une modification à une installation d'élimination de matières résiduelles ou à une activité de gestion de matières dangereuses;

3° tout autre cas déterminé par règlement du gouvernement.

La demande de modification doit comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement.

Le ministre peut modifier toute condition, restriction ou interdiction prescrite pour une activité déjà autorisée dans le cadre du projet ou en imposer de nouvelles lorsque cela est nécessaire pour tenir compte de l'impact de la modification demandée et protéger l'environnement.

Avant de prendre unilatéralement une décision en vertu du deuxième alinéa, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. ».

90. L'article 31.0.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou municipalité »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 115.5 à 115.7 » par « 32 à 34 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) ».

91. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.0.10, du suivant :

« **31.0.10.1.** Le déclarant d'une activité admissible à une déclaration de conformité doit fournir au ministre, à sa demande, tous les renseignements et les documents qui sont nécessaires à l'évaluation de la conformité d'un rejet de contaminants aux normes prévues par règlement du gouvernement de même qu'aux conditions, restrictions ou interdictions déterminées dans un règlement pris en vertu de l'article 31.0.6 qui sont applicables à cette activité. ».

92. L'article 31.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « moment, », de « dans le délai et selon les conditions qu'il fixe, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À défaut par l'initiateur du projet de répondre aux demandes du ministre dans le délai et selon les conditions qu'il fixe, ce dernier peut transmettre une recommandation défavorable au gouvernement. ».

93. L'article 31.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le ministre transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale. Il peut toutefois la transmettre avant la fin de l'évaluation environnementale lorsque l'initiateur du projet n'a pas répondu à ses demandes en vertu de l'article 31.4. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement ou tout comité de ministres dont fait partie le ministre autorisé par le gouvernement à agir à sa place peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation. Il peut aussi décider que la procédure se poursuive malgré la transmission d'une recommandation défavorable du ministre avant la fin de la procédure. ».

94. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.5, du suivant :

« **31.5.1.** Avant de transmettre une recommandation défavorable en vertu du premier alinéa de l'article 31.5, le ministre doit notifier à l'initiateur de projet le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. ».

95. L'article 31.7 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«Le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets suivants sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé :

1° la possibilité qu'un rejet d'un contaminant dans l'environnement non visé par l'autorisation initiale ou qu'une augmentation d'un rejet déjà autorisé survienne, que ce rejet ou cette augmentation soit réel ou potentiel;

2° la possibilité qu'une modification de la qualité de l'environnement survienne;

3° une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux changements assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts en vertu de l'article 31.1. Dans un tel cas, le titulaire d'autorisation doit suivre la procédure prévue à la présente sous-section et obtenir une nouvelle autorisation du gouvernement.

Le titulaire d'une autorisation doit fournir tous les renseignements requis pour évaluer les conséquences sur l'environnement des changements proposés. Il doit de plus approfondir toute question posée et doit entreprendre les recherches demandées à cette fin. ».

96. L'article 31.42 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**31.42.** Pour l'application de la présente section :

1° une étude de caractérisation d'un terrain exigée par l'une des dispositions de la présente section doit être signée par un professionnel;

2° un professionnel fait référence à un professionnel tel que défini par l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26); est également assimilé à un professionnel :

a) toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre;

b) une personne agréée dans le domaine de la caractérisation et de la réhabilitation de terrains par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes en vertu de la norme ISO 17024;

c) toute autre personne déterminée par règlement du gouvernement;

3° un terrain comprend les eaux souterraines et les eaux de surface qui s'y trouvent;

4° toute étude, tout plan, tout rapport et tout autre document transmis au ministre en vertu de la présente section doivent l'être par voie électronique et dans le format requis par le ministre. ».

97. L'article 31.48 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**31.48.** Au plus tard 90 jours après l'achèvement des travaux ou ouvrages que nécessite la mise en œuvre d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre, la personne tenue à leur réalisation doit transmettre au ministre un rapport signé par un professionnel. Un tel rapport a pour objectifs :

1° de confirmer que les travaux ont été réalisés conformément au plan de réhabilitation approuvé et ont permis l'atteinte des valeurs limites réglementaires prévues par ce dernier;

2° de confirmer que la caractérisation du terrain subséquente à la réhabilitation a été réalisée en conformité avec le guide élaboré par le ministre en vertu de l'article 31.66. ».

98. L'article 31.53 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Quiconque projette de changer l'utilisation d'un terrain où s'est exercée une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu, préalablement, de transmettre au ministre et au propriétaire du terrain une étude de caractérisation du terrain, sauf si une telle étude a déjà été transmise et que son contenu est toujours d'actualité. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

99. L'article 31.58 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «ou municipalité»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « , attesté par un expert visé à l'article 31.65, » par « signé par un professionnel ».

100. L'article 31.65 de cette loi est abrogé.

101. L'article 31.67 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**31.67.** Toute étude de caractérisation d'un terrain ou tout résumé de celle-ci réalisé en application des dispositions de la présente section doit l'être conformément au guide élaboré par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 31.66 et, s'il en est, aux conditions fixées par ce dernier en application de l'article 31.49. ».

102. L'article 31.68.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «expert visé à l'article 31.65, lequel doit attester que la réhabilitation sera réalisée» par «professionnel, lequel doit attester que les mesures de réhabilitation seront réalisées»;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«De plus, au plus tard 90 jours après l'achèvement des mesures de réhabilitation visées au premier alinéa, le déclarant doit transmettre au ministre un rapport signé par un professionnel. Un tel rapport a pour objectifs :

1° de confirmer que les mesures de réhabilitation ont bien été réalisées en conformité avec les conditions, restrictions et interdictions prévues par le règlement du gouvernement;

2° de confirmer que la caractérisation du terrain subséquente à la réhabilitation a été réalisée en conformité avec le guide élaboré par le ministre en vertu de l'article 31.66. ».

103. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

«**51.1.** Nul ne peut posséder, utiliser, permettre l'utilisation, offrir en vente ou en location, exposer pour fin de vente ou de location ni vendre ou louer un dispositif d'altération de systèmes antipollution pour un véhicule automobile. ».

104. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* et après «l'usage», de «, l'offre de vente ou de location, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente ou la location»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «l'usage de certaines catégories de véhicules automobiles ou de moteurs» par «l'usage, l'offre de vente ou de location, l'exposition pour fin de vente ou de location, la vente ou la location de véhicules automobiles, de moteurs ou de dispositifs»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «ou de moteurs» par «, de moteurs ou de dispositifs».

105. L'article 53.23 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**53.23.** Le plan de gestion peut être modifié à tout moment par le conseil de la municipalité régionale.

«**53.23.1.** Le plan de gestion doit être révisé tous les sept ans par le conseil de la municipalité régionale. La période de révision commence à la date du cinquième anniversaire de l'entrée en vigueur du plan de gestion ou à toute date antérieure si le conseil prend une résolution à cet effet.

« **53.23.2.** Les articles 53.7 à 53.21 s'appliquent à la modification et à la révision du plan de gestion, avec les adaptations nécessaires. ».

106. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.31.0.2, du suivant :

« **53.31.0.3.** Le conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, malgré toute réglementation applicable et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments afin de permettre l'établissement ou le maintien des installations requises pour assurer le retour de contenants consignés. ».

107. L'article 70.5.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, le responsable de la matière dangereuse rejetée dans l'environnement doit noter la nature et la quantité de matières contaminées récupérées ainsi que, le cas échéant, les coordonnées du destinataire des matières enlevées. Il doit conserver ces informations pour une période minimale de cinq ans et les fournir au ministre à sa demande. ».

108. L'article 95.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 13° par les suivants :

« 13° déterminer les modalités selon lesquelles doit être faite toute demande d'autorisation, d'approbation, d'accréditation ou de certification ainsi que toute demande pour leur modification, leur renouvellement, leur maintien, leur suspension, leur révocation ou leur annulation et les conditions applicables à de telles demandes;

« 13.1° déterminer les modalités selon lesquelles doit être transmis un avis de cession exigé en vertu de la présente loi et les conditions applicables; »;

2° par la suppression des paragraphes 17° et 19°;

3° dans le paragraphe 20° :

a) par l'insertion, après « registres », de « , les rapports, les documents et les renseignements »;

b) par le remplacement de « la période de leur conservation » par « les conditions relatives à leur conservation, notamment la période »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 21°, de « leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation et à leur transmission » par « les conditions et les modalités relatives à leur transmission »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 21°, du suivant :

« 21.1° déterminer les renseignements et les documents ayant un caractère public ainsi que, le cas échéant, les modalités concernant leur diffusion; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 25°, du suivant :

« 25.1° prescrire les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les données, les prélèvements et les analyses doivent être recueillis, compilés et transmis au ministre ainsi que les modalités selon lesquelles et le format dans lequel les calculs, les vérifications et tout autre suivi doivent être effectués et transmis au ministre; »;

7° par la suppression, partout où ceci se trouve, de « ou municipalité », « ou municipalités », « ou une municipalité » et « ou d'une municipalité ».

109. L'article 95.4 de cette loi est abrogé.

110. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou une municipalité »;

b) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou municipalité » par « ainsi qu'à tout propriétaire, tout locataire ou tout responsable d'un lieu concerné par cette contravention, »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° caractériser et réhabiliter un terrain; »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, a la garde d'un terrain sur lequel une ordonnance est émise doit en permettre le libre accès à toute heure raisonnable au tiers qui y accède ou qui y réalise des travaux, à charge toutefois pour celui-ci de remettre les lieux en l'état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire du terrain ou celui qui en a la garde, le cas échéant.

La personne visée par l'ordonnance doit en outre requérir l'inscription d'un avis de restriction d'utilisation au registre foncier dans les cas suivants :

1° l'ordonnance prévoit des restrictions à l'utilisation du terrain;

2° un plan de remise en état transmis pour respecter une mesure ordonnée en vertu du premier alinéa prévoit des restrictions à l'utilisation du terrain.

Les dispositions de l'article 31.47 s'appliquent au cinquième alinéa, avec les adaptations nécessaires. ».

III. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 114.1, du suivant :

«**II4.2.** Le ministre peut, dans une ordonnance émise à l'égard d'une personne qui a réalisé une activité sans avoir obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, exiger le paiement de toute compensation visée à l'article 46.0.5 et de tous frais déterminés en vertu de l'article 95.3 qui auraient été exigibles n'eût été cette contravention. ».

II2. L'article 115.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou à la municipalité ».

II3. L'article 115.4.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'environnement », de « , à la protection de la santé, de la sécurité, du bien-être et du confort de l'être humain ainsi qu'à la protection des autres espèces vivantes et des biens ».

II4. La section II du chapitre VI du titre I de cette loi, comprenant les articles 115.5 à 115.12, est abrogée.

II5. Les articles 115.13 à 115.22 de cette loi sont abrogés.

II6. L'article 115.23 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou municipalité »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° de noter un renseignement ou un document ou de le conserver; »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à toute personne qui ne tient pas l'étude de caractérisation à la disposition du ministre, conformément au troisième alinéa de l'article 31.59 ou 70.5.5. ».

II7. L'article 115.24 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou municipalité »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou municipalité »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « une attestation d'expert » par « un rapport signé par un professionnel »;

c) par l'insertion, à la fin du paragraphe 5°, de « ou au quatrième alinéa de l'article 114 »;

d) par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant :

« 7° fait défaut de maintenir en bon état de fonctionnement et d'utiliser de manière optimale un appareil ou un équipement pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement, conformément à l'article 123.5. ».

118. L'article 115.25 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « ou municipalité »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « contaminant », de « ou d'une matière dangereuse »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à » par « au premier alinéa de »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 31.0.5.1, 31.1 » par « 31.1, 31.51, 31.51.1, 31.54 »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « visé à l'article 30 ou 31.7 quant à une activité autorisée par le gouvernement ou le ministre » par « à son projet ayant l'un des effets prévus à l'article 30 ou 31.7 sur l'exercice des activités autorisées »;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de l'article 31.0.12, 31.6, 31.7.1 » par « du deuxième alinéa de l'article 31.0.5 ou 31.0.12, de l'article 31.6 ou 31.7.1 »;

g) par le remplacement du paragraphe 6° par les suivants :

« 6° fait défaut de procéder ou de transmettre au ministre une étude de caractérisation, en contravention avec une disposition de la présente loi;

«6.1° fait défaut de soumettre, pour approbation du ministre, un plan de réhabilitation ou fait défaut de soumettre les documents devant accompagner un tel plan, en contravention avec une disposition de la présente loi; »;

h) par l'insertion, après le paragraphe 9.1°, du suivant :

«9.2° réalise une activité interdite par l'article 51.1; »;

i) par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«11° fournit un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi et de ses règlements. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression de «ou municipalité »;

b) par le remplacement de «de l'article 31.0.5, » par «du premier alinéa de l'article 31.0.5 ou de l'article ».

119. L'article 115.26 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «ou municipalité »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

«3° est responsable du rejet accidentel d'une matière dangereuse ou d'un contaminant dans l'environnement et fait défaut de faire cesser le rejet, conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 21;

«3.1° est responsable du rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement et fait défaut de récupérer, de nettoyer ou de traiter sur place les matières contaminées par le rejet ou d'enlever les matières contaminées dans la zone affectée par le rejet et de les expédier vers un lieu autorisé, conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 21; »;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 9° et après «récupérer », de «et d'enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place ».

120. L'article 115.27 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**115.27.** Les dispositions du chapitre III de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire à une personne qui fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

« **115.27.1.** Malgré l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1), les montants des sanctions administratives pécuniaires prévues par un règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 46.15 peuvent dépasser les montants maximaux prévus à cet article 30. ».

121. L'article 115.29 de cette loi est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « 70.7 », de « , 123.4 »;
- 2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :
« 2° ne note pas un renseignement ou un document ou ne le conserve pas; ».

122. L'article 115.30 de cette loi est modifié :

- 1° dans le paragraphe 1° :
 - a) par l'insertion, après « 70.5.4 », de « , au quatrième alinéa de l'article 114 »;
 - b) par l'insertion, à la fin, de « ou 123.5 »;
- 2° par la suppression du paragraphe 6°.

123. L'article 115.31 de cette loi est modifié :

- 1° dans le premier alinéa :
 - a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « au premier alinéa de l'article 30, à l'article 31.0.5.1, » par « aux premier et deuxième alinéas de l'article 30, au deuxième alinéa de l'article 31.0.5, à l'article »;
 - b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 55 » par « 51.1 »;
 - c) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « dans l'environnement, conformément à » par « ou d'une matière dangereuse dans l'environnement conformément au premier alinéa de »;
 - d) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de l'article 31.0.5, » par « du premier alinéa de l'article 31.0.5 ou de l'article »;
 - e) par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :
« 6° fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi et de ses règlements; »;
 - f) par la suppression du paragraphe 8°;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.

124. L'article 115.32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « , 65.3, 70.5.1, » par « ou 65.3, au premier alinéa de l'article 70.5.1 ou à l'article »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

« 2° étant responsable d'un rejet accidentel d'un contaminant ou d'une matière dangereuse, fait défaut de faire cesser le rejet, conformément au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 21;

« 2.1° étant responsable d'un rejet accidentel d'un contaminant, fait défaut de récupérer, de nettoyer ou de traiter sur place les matières contaminées par le rejet ou d'enlever les matières contaminées de la zone affectée par le rejet et de les expédier vers un lieu autorisé, conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 21; ».

125. Les articles 115.34 à 115.46 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **115.34.** Les dispositions du chapitre V de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent à la présente section et aux dispositions pénales prévues par règlement.

Toutefois, concernant le délai de prescription prévu au paragraphe 2° de l'article 59 de cette loi, elles s'appliquent aussi aux infractions suivantes :

1° une infraction visée à l'article 20 de la présente loi;

2° une infraction visée aux paragraphes 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 21 de la présente loi ou toute autre infraction relative à des matières dangereuses visées à la section VII.1 du chapitre IV du titre I de cette loi;

3° une infraction relative à la transmission d'une étude de caractérisation visée aux articles 31.51 et 31.53 de la présente loi;

4° une infraction visée à l'article 66 de la présente loi. ».

126. Les articles 115.48 à 115.57 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **115.48.** Les dispositions du chapitre VI de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent aux réclamations faites par le ministre pour le recouvrement d'une somme qui lui est due en application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

127. Les articles 118.5.1 et 118.5.2 de cette loi sont abrogés.

128. L'article 118.5.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à 118.5.2 » par « et 118.5.0.1 ».

129. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.6, du suivant :

« **118.6.1.** Le gouvernement peut, par règlement, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, fixer des conditions d'exploitation applicables aux personnes accréditées ou certifiées. ».

130. L'article 118.9 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « la déclaration exigée par le ministre en vertu de l'article 115.8 ainsi que »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 115.5 à 115.7 » par « 32 à 34 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) ».

131. L'article 118.12 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « la municipalité ou »;

2° par le remplacement du paragraphe 5° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 5° refuse d'approuver un plan de réhabilitation qui lui est soumis en vertu de la section IV du chapitre IV du titre I, l'approuve avec modifications ou refuse une modification d'un tel plan demandée en vertu de l'article 31.60; »;

3° par la suppression du paragraphe 10° du deuxième alinéa.

132. L'article 118.13 de cette loi est abrogé.

133. L'article 118.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **118.14.** Le ministre doit, lorsqu'il rend une décision visée à l'article 118.12, notifier cette décision à la personne et l'informer de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec. ».

134. L'article 118.16 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

135. Les articles 119 à 121.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **119.** Les dispositions du chapitre II de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent aux inspections et aux enquêtes réalisées et aux avis d'exécution notifiés pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

« **120.** Lorsqu'une municipalité est tenue d'appliquer tout ou partie d'un règlement pris en vertu de la présente loi, les inspecteurs de cette municipalité, dûment autorisés par celle-ci, sont investis des pouvoirs prévus à l'article 5 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) aux fins de l'application de ce règlement.

Les articles 7 et 20 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages s'appliquent aux inspecteurs municipaux. Les sanctions administratives pécuniaires et les infractions visées respectivement aux articles 23 et 42 de cette loi s'appliquent également à l'égard des inspecteurs municipaux. ».

136. Les articles 123.4 et 123.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **123.4.** Toute personne qui exerce une activité visée à l'article 22 sans détenir une autorisation puisque celle-ci n'était pas requise lorsque cette activité a débuté doit fournir au ministre, dans les conditions, selon les modalités et dans le délai qu'il détermine, tout renseignement et tout document permettant de vérifier la conformité de cette activité avec les règles qui lui sont applicables.

« **123.5.** Toute personne qui utilise un appareil ou un équipement pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement doit le maintenir en bon état de fonctionnement et l'utiliser de manière optimale. ».

137. Cette loi est modifiée par la suppression, avec les adaptations nécessaires, de « municipalité » et de « municipalités », dans les dispositions suivantes :

1° les premier et quatrième alinéas de l'article 2.2;

2° le premier alinéa des articles 23 et 23.1;

3° le premier alinéa de l'article 29;

4° le deuxième alinéa de l'article 31.0.6;

5° l'article 31.0.9;

6° le deuxième alinéa des articles 31.0.10 et 31.0.11;

7° le premier alinéa de l'article 31.3.1;

8° le deuxième alinéa et le paragraphe 2° du cinquième alinéa de l'article 31.3.5;

9° le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 31.9;

10° le deuxième alinéa de l'article 31.20;

11° l'article 31.43, partout où cela se trouve;

12° le premier alinéa de l'article 31.49;

13° les articles 31.50 et 31.51.0.1, partout où cela se trouve;

14° le premier alinéa des articles 31.59 et 31.60;

15° les articles 31.61 et 31.62, partout où cela se trouve;

16° le deuxième alinéa de l'article 31.68.3;

17° le paragraphe 1° du troisième alinéa de l'article 31.76;

18° le paragraphe 7° de l'article 31.80;

19° le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.100;

20° le premier alinéa des articles 46.1 et 46.8, partout où cela se trouve;

21° le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° de l'article 46.8.2;

22° le premier alinéa de l'article 46.9;

23° les articles 46.11 et 46.15, partout où cela se trouve;

24° la dernière phrase de l'article 49;

25° les articles 53.31 et 58;

26° le premier alinéa de l'article 64.4;

27° le deuxième alinéa de l'article 64.7;

28° l'article 64.13;

29° le deuxième alinéa et la première phrase du troisième alinéa de l'article 65, partout où cela se trouve;

30° l'article 65.3;

31° le premier alinéa de l'article 65.4;

- 32° les articles 65.5 et 68.1;
- 33° le quatrième alinéa de l'article 70.5.4;
- 34° l'article 70.7, partout où cela se trouve;
- 35° le troisième alinéa de l'article 70.8;
- 36° la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 94;
- 37° l'article 114.1;
- 38° le premier alinéa de l'article 114.3;
- 39° l'article 115.0.1, partout où cela se trouve;
- 40° le troisième alinéa de l'article 115.1;
- 41° l'article 115.4.1;
- 42° le deuxième alinéa de l'article 115.4.2;
- 43° la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 115.28;
- 44° le premier alinéa de l'article 118.4;
- 45° le paragraphe *k* de l'article 118.5;
- 46° l'article 118.6, partout où cela se trouve;
- 47° le deuxième alinéa de l'article 118.7;
- 48° le premier alinéa des articles 118.8 et 118.11;
- 49° l'article 118.17;
- 50° le premier alinéa de l'article 124.5;
- 51° l'article 199, partout où cela se trouve.

LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

138. L'article 83.1 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le ministre peut également réclamer à tout propriétaire ou exploitant les frais afférents à la prise d'une ordonnance visée par la présente loi. Si l'ordonnance vise plus d'une personne ou d'une société, la responsabilité est solidaire entre les débiteurs. ».

139. L'article 84.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le ministre peut réclamer à toute personne ou société le paiement de tout montant qui lui est dû en application de la présente loi ou de ses règlements. ».

140. L'article 84.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **84.6.** Lorsque le ministre du Revenu affecte, après la délivrance du certificat de recouvrement et conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement d'une somme due par cette personne en vertu de la présente loi, cette affectation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement de ce montant. ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES

141. La Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, des suivants :

« **2.1.** Tout barrage doit être maintenu dans un état de fonctionnement tel qu'il n'est pas susceptible de compromettre la sécurité de personnes ou de biens.

Le gouvernement peut, par règlement, établir des règles quant au maintien des barrages dans un tel état.

« **2.2.** Les barrages sont catégorisés selon qu'ils appartiennent à la catégorie des barrages à forte contenance, à celle des barrages à faible contenance ou à celle des petits barrages.

Sont considérés comme des barrages à forte contenance :

1° les barrages d'une hauteur d'au moins 1 m dont la capacité de retenue est supérieure à 1 000 000 m³;

2° les barrages d'une hauteur d'au moins 2,5 m dont la capacité de retenue est supérieure à 30 000 m³.

Sont considérés comme des barrages à faible contenance les barrages d'une hauteur de 2 m et plus non visés au deuxième alinéa.

Sont considérés comme des petits barrages les barrages d'une hauteur de 1 m et plus non visés aux deuxième et troisième alinéas.

Lorsque plusieurs barrages sont situés sur le pourtour d'un même réservoir, l'ensemble de ces barrages appartient à la catégorie la plus restrictive applicable à l'un d'eux.

«**2.3.** La catégorisation prévue à l'article 2.2 est effectuée et révisée par le ministre conformément aux conditions déterminées par règlement du gouvernement.

Avant de prendre une décision relative à la catégorisation d'un barrage ou à la révision de celle-ci, le ministre notifie au propriétaire de ce barrage le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations et produire des documents au soutien de celles-ci.

La décision du ministre peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par le propriétaire devant le Tribunal administratif du Québec. ».

142. L'article 4 de cette loi est abrogé.

143. Les articles 7 à 10 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**7.** Toute modification aux plans et devis doit être préparée par un ingénieur et, si elle découle d'une mise à jour, complète ou partielle, des études, calculs ou opinions produits au soutien de la demande d'autorisation, être soumise à l'approbation du ministre préalablement à la réalisation des travaux visés par la modification.

Doivent être produits au soutien de la demande d'approbation :

1° les plans et devis modifiés ainsi que la mise à jour conséquente des renseignements ou des documents concernés;

2° une attestation d'un ingénieur établissant la conformité des plans et devis modifiés avec les normes de sécurité prescrites par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les autres renseignements ou les autres documents qui doivent être fournis avec une demande d'approbation.

«**8.** Le ministre peut requérir du demandeur tout renseignement, tout document, toute étude ou toute expertise qu'il estime nécessaire à l'évaluation d'une demande d'autorisation ou d'une demande d'approbation.

«**9.** Lorsqu'il délivre une autorisation ou une approbation, le ministre peut fixer un délai pour la réalisation des travaux qu'elle vise et prescrire toute autre condition.

«**10.** Dès l'achèvement des travaux autorisés en vertu de l'article 5, le propriétaire doit aviser le ministre de la fin des travaux et lui transmettre, au plus tard 90 jours après cet avis, une attestation d'un ingénieur établissant que les travaux ont été effectués conformément aux plans et devis ainsi que, le cas échéant, aux conditions prévues par l'autorisation et aux modifications

approuvées en vertu de l'article 7. Cette attestation doit également, le cas échéant, mentionner les autres modifications apportées aux plans et devis et pour lesquelles l'approbation du ministre n'était pas requise conformément à l'article 7. ».

144. L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **12.** Toute autorisation délivrée en vertu de l'article 5 ou toute approbation délivrée en vertu de l'article 7 est cessible. Le cessionnaire est cependant tenu de transmettre au préalable un avis de cession au ministre.

Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis, le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire un avis de son intention de s'opposer à la cession. Si le ministre n'a pas envoyé un tel avis à l'expiration de ce délai, la cession est réputée complétée.

L'avis d'intention du ministre doit donner au cédant et au cessionnaire un délai d'au moins 15 jours pour lui faire part de leurs observations.

Dans les 15 jours de la réception des observations ou de l'expiration du délai pour ce faire, le ministre notifie sa décision au cédant et au cessionnaire.

Une fois la cession de l'autorisation ou de l'approbation complétée, le nouveau titulaire a les mêmes droits et les mêmes obligations que le cédant. ».

145. L'article 13 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « et le ministre les publie sur le site Internet de son ministère ».

146. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Avant de prendre une décision sur le classement d'un barrage, le ministre notifie au propriétaire de ce barrage le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations et produire des documents au soutien de celles-ci. ».

147. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , auxquels cas il devra au préalable aviser le propriétaire de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

148. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1.** Le ministre tient un registre des demandes d'approbation d'exposés des correctifs et de calendriers de mise en œuvre, lequel fait également mention des approbations délivrées.

Les renseignements contenus au registre ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet de son ministère. ».

149. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du troisième alinéa, de « must remain available for inspection by the Minister » par « must be kept at the Minister's disposal »;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

150. L'article 20 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

151. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

« **22.1.** Le gouvernement peut, par règlement, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, exempter de toute disposition de la présente section tout ensemble de barrages à forte contenance qui ont les caractères communs qu'il détermine.

Dans l'exercice de son pouvoir, le gouvernement prend notamment en considération les paramètres de classement des barrages à forte contenance déterminés par règlement conformément au deuxième alinéa de l'article 14. ».

152. L'article 23 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

153. L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

154. L'article 28 de cette loi est abrogé.

155. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre IV, de ce qui suit :

« SECTION I

« RÉPERTOIRE DES BARRAGES ».

156. L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « d'une hauteur de 1 m et plus » et de « tel ».

157. L'article 32 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« **SECTION II**

« **INSPECTION ET ENQUÊTE**

« **32.** Les dispositions du chapitre II de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent aux inspections et aux enquêtes réalisées et aux avis d'exécution notifiés pour l'application de la présente loi ou de l'un de ses règlements.

« **SECTION III**

« **ORDONNANCES** ».

158. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

« **33.1.** Lorsqu'une personne ne respecte pas une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements, d'une autorisation, d'une approbation ou d'une ordonnance délivrée en vertu de cette loi, ou d'un programme de sécurité approuvé en vertu de celle-ci, notamment en réalisant des travaux, constructions ou ouvrages en contravention avec une telle disposition, le ministre peut, aux conditions qu'il fixe, ordonner à cette personne l'une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :

1° cesser la réalisation du projet;

2° démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés;

3° remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;

4° prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour corriger la situation. ».

159. L'article 35 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« **34.1.** Avant de prendre une ordonnance en vertu des articles 33, 33.1 ou 34, le ministre notifie à la personne concernée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations et pour produire des documents au soutien de celles-ci.

Malgré le premier alinéa, le ministre peut émettre une ordonnance sans au préalable notifier le préavis si elle est prise dans un contexte d'urgence ou dans le but d'éviter qu'un préjudice ou un dommage sérieux ou irréparable soit causé à des personnes ou à des biens. Dans ce cas, la personne à qui est signifiée l'ordonnance peut, dans le délai que lui indique le ministre, lui présenter ses observations afin de permettre la révision de sa décision.

«**34.2.** Toute ordonnance du ministre peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par la personne qui y est visée devant le Tribunal administratif du Québec.

Le recours formé devant le Tribunal ne suspend pas l'exécution de l'ordonnance, à moins que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

Si le Tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence.

«**34.3.** Le ministre peut déléguer à toute personne qu'il désigne le pouvoir de prendre une ordonnance en vertu de l'article 34, sauf celui d'ordonner la démolition d'un ouvrage. Toutefois, cette personne ne peut prendre une ordonnance que lorsqu'elle est d'avis que la situation représente un risque de préjudice ou de dommage sérieux ou irréparable à des personnes ou à des biens.

Cette ordonnance est valide pour une période d'au plus 90 jours.

Le cas échéant, cette ordonnance ne peut être suivie que d'une ordonnance prise par le ministre.

Toute ordonnance rendue en vertu du présent article est réputée être une ordonnance prise par le ministre pour l'application de la présente loi.

«**34.4.** Le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance les frais directs et indirects afférents à l'émission de celle-ci.

Lorsque l'ordonnance est contestée devant le Tribunal administratif du Québec, la réclamation du ministre est suspendue jusqu'à ce que le Tribunal confirme l'ordonnance, en tout ou en partie.

«**34.5.** En cas de non-respect d'une ordonnance, le ministre peut la faire exécuter et prendre les mesures correctrices appropriées aux frais du propriétaire. Le ministre peut en recouvrer le coût, avec intérêts et frais, entre autres en réclamant le cautionnement ou la garantie fourni par le propriétaire défaillant.

«**34.6.** Le ministre tient un registre des ordonnances et des avis préalables à une ordonnance rendus en vertu de la présente loi.

Les renseignements contenus au registre ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet de son ministère.

«SECTION IV**«INTERVENTION SUR AUTORISATION DU TRIBUNAL**

«**35.** Le ministre peut, dans le cas où un barrage est susceptible de compromettre la sécurité de personnes ou de biens et que son propriétaire est inconnu, introuvable ou incertain, demander à un juge de la Cour supérieure de l'autoriser à prendre toute mesure qu'il estime appropriée, dont l'exécution de travaux correcteurs, ou à procéder sur-le-champ à la démolition du barrage et à en réclamer le coût, avec intérêts et frais, du propriétaire s'il vient à le connaître ou à le trouver. Le juge peut également autoriser le ministre à céder le barrage à toute autre personne ou société.

«SECTION V**«REFUS, SUSPENSION, MODIFICATION ET RÉVOCATION**

«**35.1.** Le ministre peut refuser de délivrer une autorisation ou de donner une approbation requise par la présente loi à toute personne qui :

1° ne respecte pas les obligations qui lui incombent en application de cette loi ou de ses règlements;

2° lui a fait des déclarations fausses ou trompeuses.

Il peut également, pour les mêmes motifs, suspendre ou révoquer une autorisation ou une approbation.

En ce qui concerne un programme de sécurité, le ministre peut, outre les motifs visés au premier alinéa, y mettre fin prématurément si le propriétaire ne satisfait plus aux conditions d'approbation du programme.

«**35.2.** Le ministre peut, de sa propre initiative, modifier, suspendre ou révoquer une autorisation ou une approbation pour assurer la sécurité du barrage qui en est l'objet.

«**35.3.** Avant d'assortir unilatéralement de conditions une autorisation ou une approbation en vertu des articles 9, 17 ou 23 ou de prendre une décision en application des articles 35.1 ou 35.2, le ministre notifie à la personne le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations et produire des documents au soutien de celles-ci.

Dans le cas d'une décision visée à l'article 35.2, elle peut être prise sans au préalable notifier le préavis si elle l'est dans un contexte d'urgence ou dans le but d'éviter un préjudice ou un dommage sérieux ou irréparable à des personnes ou à des biens. Dans ce cas, le demandeur peut, dans le délai que lui indique le ministre, lui présenter ses observations afin de permettre la révision de sa décision.

«**35.4.** Toute décision visée à l'article 35.3 ainsi que toute opposition à la cession d'une autorisation ou d'une approbation prévue à l'article 12 peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par la personne qui y est visée devant le Tribunal administratif du Québec.

Le recours formé devant le Tribunal ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que, sur requête instruite et jugée d'urgence, un membre du Tribunal n'en ordonne autrement en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

Si le Tribunal rend une telle ordonnance, le recours est instruit et jugé d'urgence.

«SECTION VI

«SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

«**35.5.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 1 000 \$, dans les autres cas, peut être imposée :

1° à toute personne qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut de produire un document, une étude ou une expertise ou de fournir un renseignement, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, lorsqu'aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

2° à tout propriétaire de barrage à forte contenance qui, en contravention avec l'article 21, ne constitue pas, ne tient pas à jour ou ne tient pas à la disposition du ministre le registre prévu.

«**35.6.** Une sanction administrative pécuniaire de 500 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 2 500 \$, dans les autres cas, peut être imposée à tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui :

1° en contravention avec l'article 19 :

a) ne fait pas préparer ou mettre à jour, par un ingénieur, le plan de gestion des eaux retenues relatif à son ouvrage ou ne le tient pas à la disposition du ministre;

b) n'élabore pas ou ne met pas à jour le plan de mesures d'urgence relatif à son ouvrage ou ne le tient pas à la disposition du ministre;

2° en contravention avec l'article 20, ne respecte pas les conditions applicables à la surveillance d'un ouvrage.

«**35.7.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 3 500 \$, dans les autres cas, peut être imposée :

1° à quiconque, en contravention avec l'article 7, fait défaut de faire approuver par le ministre toute modification aux plans et devis qui découle d'une mise à jour, complète ou partielle, des études, calculs ou opinions produits au soutien de la demande d'autorisation;

2° à tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui :

a) en contravention avec l'article 10, fait défaut d'aviser le ministre de la fin des travaux ou de lui transmettre les documents visés dans le délai prescrit;

b) ne respecte pas les conditions de l'approbation de son programme de sécurité;

3° à tout titulaire d'une autorisation ou d'une approbation, autre que celle d'un programme de sécurité, qui n'en respecte pas les conditions.

«**35.8.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 5 000 \$, dans les autres cas, peut être imposée :

1° à tout propriétaire d'un barrage qui, en contravention avec le premier alinéa de l'article 2.1, ne le maintient pas dans un état de fonctionnement tel qu'il n'est pas susceptible de compromettre la sécurité de personnes ou de biens;

2° à tout promoteur ou propriétaire d'un barrage qui :

a) fournit au ministre un renseignement erroné ou un document incomplet pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

b) réalise un projet visé à l'article 5 sans avoir obtenu l'autorisation pour ce faire ou, dans les cas prévus à l'article 11, sans avoir obtenu une nouvelle autorisation;

c) réalise un projet visé à l'article 29 sans avoir fourni au ministre la déclaration prévue;

3° à tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui :

a) en contravention avec l'article 17, fait défaut de transmettre au ministre l'étude d'évaluation de la sécurité ou de lui communiquer un exposé des correctifs qu'il entend apporter ou le calendrier de mise en œuvre;

b) en cas de situation pouvant compromettre la sécurité :

i. fait défaut d'en informer le ministre;

ii. alors qu'il existe une menace pour les personnes et les biens, fait défaut d'en informer les autorités responsables de la sécurité civile.

«**35.9.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou de 10 000 \$, dans les autres cas, peut être imposée :

1° à tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui, devant une situation pouvant en compromettre la sécurité, fait défaut de prendre sans délai les mesures propres à y remédier;

2° à quiconque :

a) réalise un projet visé à l'article 5 alors que le ministre a refusé de délivrer l'autorisation pour ce faire ou qu'il a suspendu ou révoqué une telle autorisation;

b) fait défaut de se conformer à une ordonnance imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, empêche l'exécution d'une telle ordonnance.

«**35.10.** Les dispositions du chapitre III de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire à une personne qui fait défaut de respecter une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

160. L'article 36 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° prescrire, dans les cas qu'il détermine, l'utilisation de formulaires rendus disponibles par le ministre; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «9» par «7»;

3° par la suppression du paragraphe 7°.

161. Les articles 38 à 45 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**38.** Est passible d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 100 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou d'au moins 3 000 \$ et d'au plus 600 000 \$, dans les autres cas :

1° quiconque, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut de produire un renseignement, un document, une étude ou une expertise, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, lorsqu'aucune autre peine n'est prévue;

2° tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui, en contravention avec l'article 21, ne constitue pas, ne tient pas à jour ou ne tient pas à la disposition du ministre le registre prévu.

«**39.** Est passible d’une amende d’au moins 2 500 \$ et d’au plus 250 000 \$, dans le cas d’une personne physique, ou d’au moins 7 500 \$ et d’au plus 1 500 000 \$, dans les autres cas, tout propriétaire d’un barrage à forte contenance qui :

1° en contravention avec l’article 19 :

a) ne fait pas préparer ou mettre à jour, par un ingénieur, le plan de gestion des eaux retenues relatif à son barrage ou ne le tient pas à la disposition du ministre;

b) n’élabore pas ou ne met pas à jour le plan de mesures d’urgence relatif à son barrage ou ne le tient pas à la disposition du ministre;

2° en contravention avec l’article 20, ne respecte pas les conditions applicables à la surveillance de l’ouvrage.

«**40.** Est passible d’une amende d’au moins 4 000 \$ et d’au plus 250 000 \$, dans le cas d’une personne physique, ou d’au moins 12 000 \$ et d’au plus 1 500 000 \$, dans les autres cas :

1° quiconque, en contravention avec l’article 7, fait défaut de faire approuver par le ministre toute modification aux plans et devis qui découle d’une mise à jour, complète ou partielle, des études, calculs ou opinions produits au soutien de la demande d’autorisation;

2° tout propriétaire d’un barrage à forte contenance qui :

a) en contravention avec l’article 10, fait défaut d’aviser le ministre de la fin des travaux ou de lui transmettre les documents visés dans le délai prescrit;

b) ne respecte pas les conditions de l’approbation de son programme de sécurité;

3° tout titulaire d’une autorisation ou d’une approbation, autre que celle d’un programme de sécurité, qui n’en respecte pas les conditions.

«**41.** Est passible, dans le cas d’une personne physique, d’une amende d’au moins 5 000 \$ et d’au plus 500 000 \$ ou, malgré l’article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d’une peine d’emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou d’une amende d’au moins 15 000 \$ et d’au plus 3 000 000 \$, dans les autres cas :

1° tout propriétaire d’un barrage qui, en contravention avec le premier alinéa de l’article 2.1, ne le maintient pas dans un état de fonctionnement tel qu’il n’est pas susceptible de compromettre la sécurité de personnes ou de biens;

2° quiconque :

a) réalise un projet visé à l'article 5 sans avoir obtenu l'autorisation pour ce faire ou, dans les cas prévus à l'article 11, sans avoir obtenu une nouvelle autorisation;

b) fournit une information fausse ou trompeuse pour l'application de la présente loi et de ses règlements;

3° tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui :

a) en contravention avec l'article 17, fait défaut de transmettre au ministre l'étude d'évaluation de la sécurité ou de lui communiquer un exposé des correctifs qu'il entend apporter ou le calendrier de mise en œuvre;

b) en cas de situation pouvant en compromettre la sécurité :

i. fait défaut d'en informer le ministre;

ii. alors qu'il existe une menace pour les personnes et les biens, fait défaut d'en informer les autorités responsables de la sécurité civile;

4° tout promoteur ou propriétaire d'un barrage qui réalise un projet visé à l'article 29 sans avoir fourni au ministre la déclaration prévue.

«**42.** Est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans, ou des deux à la fois, ou d'une amende d'au moins 30 000 \$ et d'au plus 6 000 000 \$, dans les autres cas :

1° tout propriétaire d'un barrage à forte contenance qui, devant une situation pouvant en compromettre la sécurité, fait défaut de prendre sans délai les mesures propres à y remédier;

2° quiconque :

a) réalise un projet visé à l'article 5 alors que le ministre a refusé de délivrer l'autorisation requise pour ce faire ou qu'il a suspendu ou révoqué une telle autorisation;

b) fait défaut de se conformer à une ordonnance imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, empêche l'exécution d'une telle ordonnance.

«**43.** Les peines maximales prévues à l'article 42 s'appliquent à une infraction visée aux articles 38 à 42 lorsque celle-ci a causé une atteinte grave à la sécurité de personnes ou de biens justifiant l'application de peines plus sévères.

«**44.** Les dispositions du chapitre V de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent au présent chapitre et aux dispositions pénales prévues par règlement. ».

162. L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**46.** Les dispositions du chapitre VI de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) s'appliquent aux réclamations faites par le ministre pour le recouvrement d'une somme qui lui est due en application de la présente loi ou de l'un de ses règlements. ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA
GOUVERNANCE DU FONDS VERT

163. L'article 287 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 115.5 à 115.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il doit à cette fin transmettre au laboratoire accrédité la notification prévue à l'article 115.11 de cette loi » par « 32 à 36 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1). Il doit à cette fin transmettre au laboratoire accrédité la notification prévue à l'article 39 de cette loi ».

MODALITÉS DE SIGNATURE DE CERTAINS DOCUMENTS DU
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

164. Les Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, r. 1) sont modifiées par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** En sus des personnes visées à l'article 1 et aux mêmes conditions, un membre du personnel du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou un titulaire d'emploi de ce ministère à qui un pouvoir a été délégué en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) peut signer tout document relatif à l'exercice du pouvoir ainsi délégué lorsqu'un tel document vise à engager le ministre ou à lui être attribué. ».

165. L'article 2 de ces modalités est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 115.5 à 115.7 de cette même loi » par « 32 à 36 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) ».

166. L'article 2.1 de ces modalités est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° l'exercice des droits et pouvoirs prévus à l'article 13 ou au paragraphe 2° de l'article 13.2 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001); ».

167. L'article 3 de ces modalités est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 9 » par « 7 ».

168. L'article 8 de ces modalités est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « comme inspecteur de la flore en vertu de l'article 28 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, à agir comme inspecteur en vertu de l'article 79 de la Loi sur les pesticides, à agir en vertu de l'article 84 de la Loi sur le régime des eaux, à agir en vertu des articles 119, 119.1, 120 et 120.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou à agir comme inspecteur en vertu de l'article 66 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel » par « en vertu des articles 4, 8, 13 et 19 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) ou en vertu de l'article 84 de la Loi sur le régime des eaux ».

RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

169. L'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié par la suppression de la définition de « déclaration d'antécédents ».

170. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **9.** Tout aménagement, toute infrastructure, tout ouvrage ou toute installation visé par le présent règlement doit être maintenu dans un bon état et utilisé de manière optimale en fonction de l'usage pour lequel il est conçu. ».

171. L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement de « paragraphes 1 à 4 du premier alinéa » par « premier et deuxième alinéas ».

172. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

173. L'article 36 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 115.5, 115.6 et 115.7 de la Loi » par « 32 à 34 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (2022, chapitre 8, article 1) »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « 115.5, 115.6 et 115.7 de la Loi » par « 32 à 34 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages ».

174. L'article 354 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par le suivant :

« 2° ne maintient pas un aménagement, une infrastructure, un ouvrage ou toute installation visé par le présent règlement en bon état ou ne l'utilise pas de manière optimale en fonction de l'usage pour lequel il a été conçu. ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

175. Tout pouvoir susceptible d'être délégué en application de l'article 9.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), édicté par l'article 36 de la présente loi, exercé avant le 12 mai 2022 par le sous-ministre, un membre du personnel ou un titulaire d'emploi de ce ministère est présumé valide.

Seul le ministre peut toutefois repousser cette présomption s'il démontre qu'un membre du personnel ou un titulaire d'emploi de son ministère n'était pas autorisé à agir en son nom.

176. Une autorisation délivrée en vertu de l'article 69 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) avant l'entrée en vigueur de l'article 44 de la présente loi est réputée être une autorisation délivrée en vertu de l'article 69 de la Loi sur les mines, tel que remplacé par l'article 44 de la présente loi, pour la durée non écoulée de l'autorisation.

À compter de l'entrée en vigueur de l'article 44 de la présente loi, toute demande pendante d'autorisation est continuée et décidée conformément à l'article 69 de la Loi sur les mines, tel que remplacé par l'article 44 de la présente loi.

177. Le gouvernement doit, au plus tard le 31 décembre 2024 et conformément à l'article 53 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), modifié par l'article 104 de la présente loi, prendre un règlement prévoyant la prohibition, au plus tard le 31 décembre 2035, de l'offre de vente ou de location, de l'exposition pour fin de vente ou de location, de la vente et de la location de certaines catégories de véhicules automobiles émettant des polluants.

178. L'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement, abrogé par l'article 114 de la présente loi, continue de s'appliquer pour toute demande visant la délivrance, la modification ou le renouvellement d'une autorisation visée par la Loi sur la qualité de l'environnement jusqu'à ce qu'un règlement pris en vertu du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoyant une disposition au même effet soit en vigueur.

179. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01) et malgré toute disposition contraire du Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1), le ministre peut réviser le classement de tout barrage à forte contenance existant lorsque, en raison notamment d'une étude de rupture d'un barrage ou d'une étude d'évaluation de la sécurité d'un barrage qui lui a été fournie ou d'une inspection, il a des motifs raisonnables de croire qu'un paramètre de classement du barrage doit être révisé.

Le troisième alinéa, édicté par l'article 146 de la présente loi, et le quatrième alinéa de l'article 14 de la Loi sur la sécurité des barrages s'appliquent alors à la décision relative au classement du barrage.

180. Le propriétaire d'un barrage qui, au plus tard le 31 décembre 2023, est en défaut d'avoir transmis au ministre une étude visant à évaluer la sécurité de ce barrage conformément à l'article 16 de la Loi sur la sécurité des barrages est tenu de soumettre une telle étude au ministre accompagnée de l'exposé des correctifs qu'il entend apporter et de leur calendrier de mise en œuvre, malgré toute disposition contraire de la Loi sur la sécurité des barrages ou du Règlement sur la sécurité des barrages, au plus tard le 31 décembre 2023.

En cas de non-respect du premier alinéa, les articles 35.8 et 41 de la Loi sur la sécurité des barrages, édictés respectivement par les articles 159 et 161 de la présente loi, s'appliquent.

181. Le propriétaire d'un barrage dont un exposé des correctifs a été approuvé par le ministre en vertu de l'article 17 de la Loi sur la sécurité des barrages au plus tard le 12 mai 2022 doit apporter ces correctifs à ce barrage au plus tard le 12 novembre 2023 si, à cette date, le calendrier de mise en œuvre afférent expire ou est expiré.

En cas de non-respect du premier alinéa, les articles 35.7 et 40 de la Loi sur la sécurité des barrages, édictés respectivement par les articles 159 et 161 de la présente loi, s'appliquent.

182. Jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la sécurité des barrages, édicté par l'article 151 de la présente loi et malgré toute disposition contraire, le propriétaire d'un barrage à forte contenance dont le niveau des conséquences d'une rupture est « faible » ou « minimal » et qui n'est pas situé sur le pourtour du réservoir d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » au sens du Règlement sur la sécurité des barrages n'a pas :

1° à faire effectuer ni à transmettre au ministre une étude, visée à l'article 16 de la Loi sur la sécurité des barrages, visant à évaluer la sécurité de ce barrage;

2° à communiquer au ministre, pour approbation, un exposé des correctifs qu'il entend apporter à ce barrage et le calendrier de mise en œuvre afférent visés à l'article 17 de la Loi sur la sécurité des barrages;

3° à apporter à ce barrage les correctifs approuvés par le ministre conformément à l'article 17 de la Loi sur la sécurité des barrages;

4° à préparer et à tenir à jour un plan de gestion des eaux retenues visé au premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la sécurité des barrages.

183. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des barrages pris après le 12 mai 2022 et sous réserve de l'article 181 de la présente loi, les articles 76 à 78 de ce règlement s'appliquent, à compter du 12 mai 2022, à tout barrage :

1° à forte contenance existant, dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » au sens de ce règlement, mais qui était inconnu du ministre;

2° qui devient considéré comme un barrage à forte contenance, dont le niveau des conséquences d'une rupture est égal ou supérieur à « moyen » au sens de ce règlement et qui n'a jamais fait l'objet d'une étude visant à en évaluer la sécurité;

3° à forte contenance, dont le niveau des conséquences d'une rupture est révisé à égal ou supérieur à « moyen » au sens de ce règlement et qui n'a jamais fait l'objet d'une étude visant à en évaluer la sécurité.

Le délai visé au premier alinéa de l'article 78 de ce règlement se calcule toutefois à compter, selon le cas, de la connaissance du barrage par le ministre, du changement de catégorie du barrage ou de la révision du niveau des conséquences d'une rupture du barrage au lieu d'à compter de l'entrée en vigueur de la Loi sur la sécurité des barrages.

184. La présente loi entre en vigueur le 12 mai 2022, à l'exception :

1° des articles 44 à 47, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement qui modifie, après le 12 mai 2022, le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2);

2° des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° de l'article 56, des articles 62 à 64 et de l'article 69, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

3° des articles 96 à 102, qui entrent en vigueur le 12 avril 2023.

2022, chapitre 9

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON DÉVELOPPEMENT

Projet de loi n° 1

Présenté par M. Mathieu Lacombe, ministre de la Famille

Présenté le 21 octobre 2021

Principe adopté le 2 décembre 2021

Adopté le 7 avril 2022

Sanctionné le 12 avril 2022

Entrée en vigueur : le 12 avril 2022, à l'exception :

1° des articles 1 à 3, 6 et 7, du paragraphe 2° de l'article 9, de l'article 10, des paragraphes 1° et 2° de l'article 11, des articles 12 à 15, 18, 28, 41, 43, 45 et 46, du paragraphe 2° de l'article 49 en ce qu'il ajoute « de l'article 2.2 » et « 95 » au deuxième alinéa de l'article 101.3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), des articles 50 à 56, de l'article 69 en ce qu'il ajoute « 2.2 » à l'article 116 de cette loi, des articles 77 à 84, du paragraphe 2° de l'article 86, de l'article 88 et de l'article 92 en ce qu'il ajoute « 2.2 » à l'article 75 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2), qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2022;

2° des articles 8 et 30 à 32, des paragraphes 8°, 9° et 12° de l'article 58, des articles 61, 66 et 85 et de l'article 92 en ce qu'il ajoute « 52 » et supprime « 53 » à l'article 75 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2026;

3° des articles 5, 16 et 35, du paragraphe 2° de l'article 49 en ce qu'il ajoute « et du cinquième », « , 13.1 » et « et 59.6, du premier alinéa de l'article 59.9 et des articles 59.10, 59.12 » et supprime « 59.1 » au deuxième alinéa de l'article 101.3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, des paragraphes 1°, 6° et 7° de l'article 58, du paragraphe 1° de l'article 59, de l'article 62 en ce qu'il ajoute « 13.1 » à l'article 110 de cette loi, de l'article 69 sauf pour ce qui est d'ajouter « 2.2 » à l'article 116 de cette loi, de l'article 92 en ce qu'il ajoute « 59.2, 59.6, 59.10 » à l'article 75 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance et de l'article 99, qui entrent en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.

(suite à la page suivante)

Loi modifiée :

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

Règlements modifiés :

Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1)

Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2)

Notes explicatives

Cette loi vise à améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et à en compléter le développement.

Pour ce faire, la loi renforce le droit des enfants de recevoir des services de garde éducatifs personnalisés de qualité en prévoyant l'obligation, pour le ministre de la Famille, de lancer une invitation à soumettre un projet de développement de services de garde éducatifs subventionnés lorsqu'il constate que l'offre de services sur un territoire donné ne répond pas à la demande. Elle précise que ce droit de recevoir des services de garde éducatifs s'applique à compter de la naissance de l'enfant et indique à quel moment ce droit prend fin, en fonction de l'âge et de la fréquentation scolaire de celui-ci.

De plus, la loi modifie le mécanisme d'évaluation des besoins de services de garde éducatifs à l'enfance afin de permettre au ministre de déterminer l'offre de services de garde nécessaire pour répondre à la demande de tels services dans les différents territoires qu'il détermine et d'établir des priorités propres à ces territoires. À ces fins, la loi prévoit un processus de consultation auprès de chacun des comités consultatifs régionaux qu'elle institue et définit le mandat de ces derniers.

Également, la loi modifie le processus par lequel le ministre peut attribuer de nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés. Elle prévoit ainsi que lorsque celui-ci a l'intention d'attribuer de telles places, il lance une invitation à lui soumettre un projet auprès de catégories de demandeurs ou de titulaires de permis en s'adressant d'abord aux demandeurs ou aux titulaires de permis de centres de la petite enfance. Cette invitation pourra préciser la participation du ministre dans le financement et la planification du projet de construction et celle de toute personne qu'il désigne, notamment dans la planification, la gestion ou la maîtrise du projet d'aménagement ou de construction ou encore dans la fourniture de l'installation.

Aussi, la loi prévoit la possibilité, pour un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie qui a entrepris certaines démarches afin de se doter d'une installation, d'être autorisé, à certaines conditions, à recevoir des enfants dans une installation temporaire.

En outre, elle introduit un mécanisme permettant à un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés de recevoir un nombre d'enfants supérieur à celui indiqué à son permis, durant une période de chevauchement des arrivées et des départs, lorsqu'il offre des services de garde à deux cohortes d'enfants qui se succèdent.

De plus, la loi revoit à la hausse les limites actuelles quant au nombre d'enfants qui peuvent être reçus dans une installation et au nombre maximal de places dont les services de garde sont subventionnés dont peuvent bénéficier une personne ou des personnes liées titulaires de plusieurs permis de garderie. Elle abolit la limite quant au nombre d'installations et de places dont les services de garde sont subventionnés pouvant être développées par les centres de la petite enfance.

La loi abroge les dispositions portant sur la garde en résidence privée pour laquelle une reconnaissance d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial agréé n'est pas requise, tout en prévoyant de nouvelles exceptions à l'obligation d'être titulaire d'une telle reconnaissance ou d'un

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

permis pour offrir des services de garde à un enfant en contrepartie d'une contribution. Ainsi, la loi permet notamment à une personne physique de garder au plus deux enfants ou de garder uniquement des enfants habitant ordinairement ensemble, tout comme elle autorise certains modes de garde occasionnelle.

Par ailleurs, la loi introduit des mesures permettant au ministre d'agir, dans certaines circonstances, notamment afin de maintenir les services de garde fournis par un titulaire de permis qui cesse ses activités ou qui s'apprête à le faire.

La loi modifie les règles relatives au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance. Plus particulièrement, elle prévoit qu'un enfant doit, pour bénéficier de tels services, être inscrit à ce guichet unique suivant les modalités et les conditions prévues par règlement. Ce règlement pourra prévoir l'attribution d'un ou de plusieurs rangs à un enfant en vue de son admission ainsi que les exigences, les critères et les priorités de cette admission, notamment pour prioriser les enfants qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique.

En ce qui concerne la garde en milieu familial et son encadrement, la loi prévoit la possibilité pour le ministre de modifier l'agrément d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial pour augmenter ou diminuer le nombre de places dont les services de garde sont subventionnés qui y est déterminé. Elle prévoit également que le ministre peut émettre des instructions afin d'assurer la cohérence des actions et des pratiques des bureaux coordonnateurs et introduit une démarche permettant d'établir le degré de satisfaction, quant à ces pratiques, de la part des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial. De plus, elle augmente la durée de la reconnaissance d'une personne reconnue comme responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial et celle de l'agrément des bureaux coordonnateurs à cinq ans, en plus de prévoir que ces derniers ont aussi pour fonctions de faire de la prospection sur leur territoire afin de repérer et de guider les personnes pouvant être intéressées à devenir responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial. Elle accorde un recours devant le Tribunal administratif du Québec à la personne dont la demande de reconnaissance est refusée.

En outre, la loi prévoit des règles particulières applicables aux autochtones, notamment en permettant au gouvernement de conclure avec une nation ou une communauté autochtone une entente sur toute matière visée par la loi et ses règlements et prévalant sur ceux-ci, afin de tenir compte de leur réalité.

Enfin, pour assurer sa mise en œuvre, la loi comporte diverses mesures, notamment de nature pénale et réglementaire ainsi que des dispositions transitoires et de concordance.



Chapitre 9

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE AFIN D'AMÉLIORER L'ACCESSIBILITÉ AU RÉSEAU DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE ET DE COMPLÉTER SON DÉVELOPPEMENT

[Sanctionnée le 12 avril 2022]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

1. L'article 1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fournis par les prestataires de services de garde éducatifs qui y sont visés » par « destinés aux enfants avant leur admission à l'école »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle a également pour objet de favoriser le développement harmonieux d'une offre de services de garde éducatifs à l'enfance qui soit pérenne et qui tienne compte des besoins des parents, afin de faciliter la conciliation de leurs responsabilités parentales avec leurs responsabilités professionnelles ou étudiantes, ainsi que de leur droit de choisir le prestataire de services de garde éducatifs. ».

2. L'article 2 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **2.** Tout enfant a le droit de recevoir des services de garde éducatifs personnalisés de qualité de la naissance jusqu'à son admission à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou, à défaut, jusqu'au premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire, au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans. Un enfant qui cesse de fréquenter l'école après y avoir été admis a également le droit de recevoir des services de garde éducatifs jusqu'au premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de 6 ans.

Ce droit s'exerce en tenant compte de la disponibilité, de l'organisation et des ressources des prestataires de services de garde éducatifs. Il s'exerce également dans le respect des règles prévues par la présente loi relatives à l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance, dont l'obligation pour ces prestataires de combler leur offre de services en recourant exclusivement aux

inscriptions portées au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance, et des règles relatives aux subventions, notamment celles portant sur la répartition des places dont les services de garde sont subventionnés.

La mise en œuvre de ce droit est renforcée par l'obligation faite au ministre de prendre les moyens visés à l'article 93.0.3 pour que l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance sur chaque territoire réponde à la demande de tels services.

«**2.1.** Les prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance qui concourent à l'atteinte des objectifs de la présente loi sont les centres de la petite enfance, les garderies et les personnes reconnues à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, avec le soutien, dans le cas de ces dernières, des bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial dont la loi permet l'agrément.

«**2.2.** Un prestataire de services de garde éducatifs visé par la présente loi ne peut recevoir que les seuls enfants visés au premier alinéa de l'article 2. ».

3. L'article 4 de cette loi est abrogé.

4. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « comportant des activités qui ont » par « qui a »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « toutes les dimensions de sa personne notamment sur le plan affectif, social, moral » par « à son rythme tous les domaines de sa personne notamment sur le plan affectif, social »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au développement » par « à l'acquisition »;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans l'application de ce programme, les prestataires de services de garde éducatifs doivent tenir compte de l'environnement de l'enfant. ».

5. L'article 5.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre publie les résultats du processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde sur le site Internet de son ministère dans les 60 jours de leur obtention, de même que l'administrateur du guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance le fait sur le site de ce guichet. En outre, le prestataire de services de garde éducatifs à l'enfance doit informer les parents des enfants qu'il reçoit que ces résultats sont publiés, dans les 30 jours suivant un avis reçu à cet effet du ministre. ».

6. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.** Nul ne peut, par lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers, offrir ou fournir des services de garde à un enfant visé au premier alinéa de l'article 2, en contrepartie d'une contribution, à moins d'être titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou d'être reconnu à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial par un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial agréé.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas :

1° à la personne physique, agissant à son propre compte, qui, dans une résidence privée où ne sont pas déjà fournis des services de garde, selon le cas :

- a) garde au plus deux enfants;
- b) garde uniquement des enfants habitant ordinairement ensemble;

2° à une personne qui exploite un camp de jour ou de vacances;

3° à un organisme communautaire à but non lucratif dont un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) finance la mission globale et qui, accessoirement à sa mission principale, organise la garde occasionnelle d'enfants ailleurs que dans un établissement d'enseignement;

4° à une personne morale à but non lucratif qui, dans un établissement d'enseignement, organise la garde occasionnelle et exclusive des enfants des élèves ou des étudiants fréquentant cet établissement pendant la poursuite de leurs études lorsqu'ils peuvent se rendre disponibles au besoin;

5° à une personne qui organise la garde occasionnelle d'enfants dont le parent est présent sur les lieux et peut être joint au besoin dans l'un des endroits suivants :

- a) un établissement de santé et de services sociaux;
- b) un établissement commercial;
- c) une foire, une exposition ou un lieu où se tient un événement ponctuel;
- d) un lieu où se tient une assemblée délibérante. ».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

« **6.0.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 6, sont réputés être offerts ou fournis en contrepartie d'une contribution les services de garde dont l'offre ou la fourniture à un enfant constitue un avantage accordé à un parent à titre d'employé, de client ou de personne qui fréquente un établissement, même si aucune contrepartie pécuniaire n'est exigible pour ces services. ».

8. Les articles 6.1 et 6.2 de cette loi sont abrogés.

9. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « un maximum de cinq » par « une ou plusieurs »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1.1°, du suivant :

« 1.2° il s'engage à ne recevoir que des enfants visés au premier alinéa de l'article 2; »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

10. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le ministre peut refuser de délivrer un permis de centre de la petite enfance, sauf s'il s'agit d'un projet sélectionné en vertu de l'article 93.0.1, compte tenu de la disponibilité des subventions, de la pertinence de subventionner le demandeur d'un permis sur le territoire visé ou encore si l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance nécessaire afin de répondre à la demande de tels services, déterminée en vertu de l'article 11.2, est atteinte sur le territoire visé. ».

11. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1.1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1.1° elle s'engage à ne recevoir que des enfants visés au premier alinéa de l'article 2; »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « prévue à l'article 93, s'est vu octroyer de telles places par le ministre sur recommandation du comité consultatif concerné » par « prévue à l'article 93.0.1, s'est vu octroyer de telles places par le ministre »;

3° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « et pour le demandeur ou le titulaire d'un permis ayant obtenu l'autorisation visée à l'article 16.1 afin qu'il maintienne la fourniture de services de garde aux enfants qui en seraient autrement privés ».

12. L'article 11.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « consulte le comité consultatif concerné constitué en vertu de l'article 103.5 et »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « les besoins de services de garde et les priorités de développement de ces services » par « l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance nécessaire déterminée en vertu de l'article 11.2 ».

13. L'article 11.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.2.** Le ministre évalue au moins une fois par année pour l'ensemble du Québec, dans chaque territoire qu'il détermine, les besoins de services de garde éducatifs à l'enfance et identifie, le cas échéant, des priorités de développement de ces services. À ces fins, il considère notamment les permis déjà délivrés, les demandes de permis et les autres demandes d'autorisation faites en application de l'article 21 ou de l'article 21.1 en attente d'une décision, les variations démographiques, les reconnaissances accordées aux personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial, les inscriptions portées au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance ainsi que la couverture des besoins de services de garde.

Par la suite, le ministre consulte le comité consultatif régional responsable du territoire concerné constitué en vertu de l'article 103.5. Le ministre requiert, dans le délai qu'il détermine, l'avis de ce comité sur l'évaluation des besoins et sur les priorités de développement identifiées en vertu du premier alinéa.

Le comité peut alors recommander au ministre de prendre en compte certains éléments particuliers, propres à ce territoire, en ce qui a trait aux besoins de services de garde, aux priorités de développement, à la répartition de places dont les services de garde sont subventionnés ou à la délivrance de permis de garderie.

À l'issue de cet exercice, le ministre détermine, pour chaque territoire, l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance nécessaire afin de répondre à la demande de tels services. Il établit ensuite si elle y répond et effectue une projection de ces résultats pour toute période qu'il détermine. Il peut aussi modifier les priorités de développement qu'il a identifiées.

Le ministre diffuse sur le site Internet de son ministère, au bénéfice des demandeurs et titulaires d'un permis, les renseignements nécessaires sur les besoins de services de garde éducatifs à l'enfance et les priorités de développement de ces services propres à chaque territoire et rend publics son évaluation et la détermination qu'il fait en vertu du quatrième alinéa, de même que les avis et les recommandations donnés par les comités en application du présent article.

Lorsque le ministre évalue les besoins de services de garde et établit les priorités de développement de ces services au sein d'une communauté autochtone, le ministre ne consulte que la communauté concernée ou, le cas échéant, la personne ou l'organisme qu'elle désigne pour la représenter en cette matière.

Aux fins de l'application du présent article, la détermination des territoires par le ministre est faite de manière à s'assurer, pour l'ensemble du Québec, de mesurer de manière optimale les besoins en matière de services de garde éducatifs à l'enfance. Le ministre publie, sur le site Internet de son ministère, la manière dont il procède à la détermination des territoires et les territoires déterminés, lesquels doivent minimalement être à l'échelle des territoires des bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.2, du suivant :

« **11.3.** Le ministre consulte annuellement le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport afin d'assurer la cohérence entre le développement des services de garde éducatifs à l'enfance et les services éducatifs de l'éducation préscolaire lorsqu'ils sont destinés à des enfants pouvant recourir à l'un ou l'autre de ces services. ».

15. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5°, de « et si ce nombre est différent de celui prévu au paragraphe 3° ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** Malgré l'article 13, un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés peut, lorsqu'il offre des services de garde à deux cohortes d'enfants qui se succèdent dans la même installation, recevoir un nombre d'enfants supérieur à celui indiqué à son permis durant une période de chevauchement des arrivées et des départs, dans les cas, selon les conditions et sans excéder la durée déterminés par règlement du gouvernement. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, des suivants :

« **16.1.** Le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles et de façon temporaire, lorsqu'un titulaire de permis cesse ses activités dans une ou plusieurs installations ou s'apprête à le faire, autoriser un demandeur ou un titulaire de permis de centre de la petite enfance à maintenir la fourniture de services de garde aux enfants qui en seraient autrement privés, à l'adresse de l'installation indiquée au permis du titulaire qui cesse ses activités ou à toute autre adresse qu'il détermine.

Lorsqu'aucun demandeur ou titulaire de permis de centre de la petite enfance n'est en mesure d'assurer le maintien des services à la satisfaction du ministre, l'autorisation peut être accordée à un demandeur ou à un titulaire d'un permis de garderie.

Dans le cas où le ministre autorise un demandeur de permis, il lui délivre un permis temporaire aux fins prévues au présent article.

«**16.2.** Dans les cas prévus à l'article 16.1, le ministre peut autoriser, pour une période déterminée, un titulaire de permis à fournir des services de garde selon des normes différentes de celles prévues par la présente loi ou à le dispenser de l'application de certaines normes, à l'exception d'une norme établie en vertu des paragraphes 13° ou 13.1° du premier alinéa de l'article 106.

Le ministre établit par directive la période et les normes applicables.

«**16.3.** Le ministre rend publics, sur le site Internet de son ministère, les noms des demandeurs ou des titulaires de permis auxquels il a accordé une autorisation en vertu de l'article 16.1 ainsi que toute directive donnée en vertu de l'article 16.2.

«**16.4.** Le ministre peut, pour la durée qu'il détermine, autoriser un titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ainsi qu'une personne déjà titulaire d'un permis de garderie qui se sont vu répartir des places dont les services de garde sont subventionnés et dont le projet implique des travaux de construction ou d'aménagement d'une installation à recevoir des enfants dans une installation temporaire.

Les articles 18 à 20 de la présente loi ne s'appliquent pas à l'installation temporaire.

Le gouvernement établit par règlement les conditions et normes applicables dans ces circonstances et détermine les normes dont le titulaire est dispensé de l'application. ».

18. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le ministre peut refuser son autorisation, sauf s'il s'agit d'un projet sélectionné en vertu de l'article 93.0.1, compte tenu de la disponibilité des subventions, de la pertinence de subventionner le titulaire d'un permis sur le territoire visé ou encore si l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance nécessaire afin de répondre à la demande de tels services, déterminée en vertu de l'article 11.2, est atteinte sur le territoire visé. ».

19. L'intitulé de la section II du chapitre II de cette loi est modifié par l'insertion, après «DURÉE», de « , MODIFICATION ».

20. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, avant le premier alinéa, du suivant :

«Le ministre peut modifier un permis lorsqu'un changement est apporté à l'un des éléments prévus à l'article 12. »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 9 et 11 » par « 11 et 40.2 ».

21. L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « sans s'être au préalable conformé à l'article 30 ».

22. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **30.** Un titulaire de permis doit, au moins 90 jours avant de cesser ses activités dans une ou plusieurs installations, en aviser par écrit le ministre ainsi que les parents des enfants qui fréquentent le centre ou la garderie, indiquer au ministre le nombre d'enfants reçus et leur âge et respecter toute autre condition prévue par règlement.

Le permis est alors modifié ou révoqué, pour toute installation concernée, à la date prévue dans l'avis. ».

23. L'intitulé de la section IV du chapitre II de cette loi est modifié par l'insertion, après « PARENTS », de « D'UNE GARDERIE ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, des suivants :

« **40.0.1.** Le ministre s'assure de la cohérence des actions et des pratiques des bureaux coordonnateurs qu'il agréé.

À cette fin, le ministre peut, par instruction, prescrire toute procédure qu'un bureau coordonnateur doit suivre, tout document qu'il doit utiliser ou tout renseignement qu'il doit fournir.

« **40.0.2.** Le ministre doit, au moins une fois par année, effectuer lui-même ou faire effectuer une étude, une enquête ou un sondage auprès de l'ensemble des personnes reconnues à titre de responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial afin d'établir le degré de satisfaction de celles-ci en ce qui a trait aux pratiques de leur bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial. Il peut alors requérir des bureaux coordonnateurs qu'ils participent à l'évaluation de leurs services, qu'ils fournissent les renseignements et les documents requis et qu'ils répondent à un questionnaire d'évaluation. ».

25. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « attribué », de « et dans le respect des instructions données en vertu du deuxième alinéa de l'article 40.0.1 »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « reconnues », de « ou de subventions visées au troisième alinéa de l'article 96 »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6°, des suivants :

« 6.1° de faire de la prospection sur le territoire qui lui est attribué afin de repérer et de guider les personnes pouvant être intéressées à devenir responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial;

« 6.2° de promouvoir la garde en milieu familial comme mode de prestation de services de garde éducatifs à l'enfance; ».

26. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement de « trois » par « cinq ».

27. L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **46.** Le ministre publie et tient à jour, sur le site Internet de son ministère, une liste de tous les bureaux coordonnateurs agréés indiquant, pour chacun d'eux, le territoire qui lui est attribué ainsi que la durée de l'agrément qui lui a été accordé ou renouvelé. ».

28. L'article 47 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il peut aussi, de son propre chef, en cours d'agrément, le modifier pour augmenter ou diminuer le nombre de places déterminé en vertu de l'article 44. Dans le cas d'une diminution, les modalités prévues à l'article 93.0.7 s'appliquent. ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, de la sous-section suivante :

« §4. — *Cessation des activités*

« **51.1.** Un bureau coordonnateur doit, au moins 90 jours avant de cesser ses activités, en aviser par écrit le ministre ainsi que les personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial qu'il a reconnues et respecter toute autre condition prévue par règlement.

Il doit, avec cet avis, transmettre au ministre une copie du registre visé à l'article 59.

Il doit également, dans les 10 jours de la demande du ministre, lui transmettre ou transmettre à toute personne que celui-ci désigne les dossiers qu'il a constitués en vertu de la présente loi et de ses règlements et toute modification apportée au registre mentionné au deuxième alinéa.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un bureau coordonnateur dont l'agrément n'est pas renouvelé ou est retiré par le ministre. ».

30. L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Peut » par « À moins qu'elle ne se conforme aux conditions prévues au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 6, doit »;

2° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « physique », de « , autre qu'un titulaire de permis de garderie »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « six » par « neuf »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La personne visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 6 qui garde les enfants qui y sont visés ailleurs qu'à la résidence de ces derniers peut, si elle en fait la demande, être reconnue par un bureau coordonnateur. Sa reconnaissance est alors soumise aux conditions prévues par la présente loi et ses règlements. ».

31. L'article 53 de cette loi est abrogé.

32. L'article 53.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les articles 52 et 53 » par « l'article 52 ».

33. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement de « trois ans » par « cinq ans ».

34. L'article 57.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « sauf s'il s'agit », de « d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial agissant dans les limites de ses attributions ou ».

35. Le chapitre IV.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE IV.1

« ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

« **59.1.** Le ministre désigne une personne ou un organisme pour établir et administrer un guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance. Il peut également l'établir, l'administrer lui-même ou en confier l'administration à un tiers.

« **59.2.** Tout prestataire de services de garde éducatifs doit adhérer au guichet unique suivant les modalités et conditions déterminées par règlement du gouvernement.

«**59.3.** Malgré l'article 59.2, un prestataire de services de garde éducatifs qui fournit des services au sein d'une communauté autochtone n'est pas tenu d'adhérer au guichet unique et est dispensé de l'application des articles 59.4, 59.6, 59.9, 59.10 et 59.12.

«**59.4.** Le guichet unique est un outil de référence et d'appariement servant à assurer une offre de services de garde éducatifs à l'enfance répondant aux besoins des parents et favorisant l'égalité des chances des enfants, tout en respectant les critères d'admission et le ou les rangs attribués à un enfant en application du présent chapitre.

Tout rang attribué à un enfant peut se rapporter à un territoire déterminé, à un prestataire ou à une catégorie de prestataires de services de garde éducatifs ou encore à un cumul de ces facteurs. En outre, en fonction des exigences, critères et priorités d'admission qui peuvent être déterminés en application du troisième alinéa et du type de services de garde requis, le rang attribué à un enfant est appelé à varier et peut être exprimé en chiffres, en lettres ou en catégories.

Le gouvernement détermine par règlement les conditions et modalités d'inscription d'un enfant au guichet unique, l'attribution à celui-ci d'un ou de plusieurs rangs ainsi que celles portant sur la sélection, l'appariement et la référence d'un enfant qui y est inscrit. Il détermine aussi par règlement les exigences, critères et priorités d'admission des enfants chez un prestataire ou une catégorie de prestataires de services de garde éducatifs. Ce règlement doit faire en sorte de faciliter l'accès aux services de garde éducatifs pour les enfants qui présentent des besoins particuliers.

Le gouvernement peut également déterminer par règlement les renseignements et les documents qui doivent être fournis au ministre ou à l'administrateur du guichet unique par les prestataires de services de garde éducatifs ou les parents, notamment en ce qui a trait à l'admission ou à l'exclusion des enfants de même qu'à la fréquentation ou à l'arrêt de fréquentation de ceux-ci.

«**59.5.** Pour qu'un enfant bénéficie de services de garde éducatifs à l'enfance dispensés par un prestataire de services de garde éducatifs, autre qu'un prestataire visé à l'article 59.3, il doit être inscrit au guichet unique suivant les modalités et les conditions prévues par règlement.

«**59.6.** Un prestataire de services de garde éducatifs ne peut admettre un enfant dans son installation ou dans son service de garde en milieu familial si l'enfant n'est pas préalablement inscrit au guichet unique.

«**59.7.** Le titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés doit établir sa politique d'admission en conformité avec les exigences fixées par règlement.

Les enfants qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique doivent être priorités dans les politiques d'admission des prestataires de services de garde éducatifs visés au premier alinéa dans la mesure et suivant les modalités prévues par règlement. Pour ce faire, le ministre peut développer des indices de défavorisation ou se fonder sur des indices existants.

«**59.8.** Une garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés ainsi qu'une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial peuvent, sous réserve de l'article 59.6, admettre les enfants de leur choix selon les critères d'admission qu'ils déterminent.

«**59.9.** Lorsqu'un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés a l'intention d'admettre un enfant, il doit en aviser préalablement l'administrateur du guichet unique pour obtenir de celui-ci la référence d'enfants.

La référence d'enfants par le guichet unique et leur appariement avec un titulaire de permis visé au premier alinéa se font conformément aux conditions et modalités prévues par règlement.

La référence et l'appariement se font également dans une perspective d'anticipation des mesures qui pourraient être requises afin de permettre l'intégration d'un enfant qui présente des besoins particuliers chez un titulaire de permis.

«**59.10.** Tout prestataire de services de garde éducatifs qui admet un enfant doit aussitôt en aviser l'administrateur du guichet unique.

«**59.11.** Un parent peut refuser que son enfant soit admis chez un prestataire de services de garde éducatifs en particulier.

«**59.12.** Un titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés qui refuse d'accueillir un enfant qui lui est référé par le guichet unique doit en aviser l'administrateur de celui-ci ainsi que le parent et indiquer par écrit à ce dernier les motifs justifiant le refus. ».

36. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «déclarations ou de refuser de lui fournir un renseignement» par «représentations ou de refuser de lui fournir un renseignement ou un document»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La personne responsable des lieux inspectés ainsi que toute personne qui s'y trouve sont tenues de prêter assistance à l'inspecteur. De même, la personne qui détient un renseignement ou qui a la garde, la possession ou le contrôle de tout document relatif à l'application de la présente loi doit, à la demande de l'inspecteur, lui en donner communication dans un délai raisonnable et lui en faciliter l'examen. ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, du suivant :

« **78.1.** Un inspecteur peut, par une demande péremptoire qu'il transmet par tout moyen qui permet d'en prouver la réception, exiger d'une personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, la communication, par les mêmes moyens, de tout renseignement ou de tout document relatif à l'application de la présente loi.

La personne à qui cette demande est faite doit s'y conformer dans le délai fixé, qu'elle ait ou non déjà communiqué un tel renseignement ou un tel document ou une réponse à une demande semblable faite en vertu de la présente loi. ».

38. L'article 81 de cette loi est modifié par le remplacement de « télécopieur ou par tout autre procédé électronique, si son destinataire peut être ainsi joint » par « tout moyen de communication qui permet d'en prouver la réception ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, des suivants :

« **81.0.1.** Il est interdit d'entraver l'exercice des fonctions de l'enquêteur, de le tromper par de fausses représentations ou de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu de la présente loi.

« **81.0.2.** Un enquêteur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

40. L'article 89 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° au demandeur d'une reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial en vue de son établissement; ».

41. L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Ces services de garde sont destinés aux enfants visés au premier alinéa de l'article 2.

La personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial ne peut recevoir une subvention pour les services de garde fournis dans son service de garde à son enfant ou à l'enfant qui habite ordinairement avec elle. De même, elle ne peut recevoir de subvention pour des services de garde fournis à l'enfant de la personne qui l'assiste ou à l'enfant qui habite ordinairement avec cette dernière si les services sont fournis dans la résidence de l'enfant. ».

42. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la même manière » par « aux conditions et suivant les priorités qu'il détermine ».

43. L'article 93 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **93.** Le nombre total de places dont les services de garde sont subventionnés correspond au nombre total de places autorisées aux permis de l'ensemble des centres de la petite enfance et des garderies ayant conclu une entente de subvention avec le ministre ainsi qu'aux agréments de l'ensemble des bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial.

« **93.0.1.** Lorsque le ministre a l'intention d'attribuer de nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés à des demandeurs ou à des titulaires de permis, il lance une invitation à soumettre un projet visant la réalisation de telles places pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec.

Cette invitation s'adresse d'abord aux demandeurs ou aux titulaires de permis de centres de la petite enfance. Si aucun projet n'est soumis par ceux-ci ou n'est sélectionné, l'invitation peut alors s'adresser à tout autre demandeur ou titulaire de permis.

L'invitation prévoit les conditions et modalités auxquelles un projet doit répondre ainsi que les catégories de demandeurs ou de titulaires de permis auxquelles elle s'adresse, le cas échéant. Elle peut aussi préciser la participation du ministre dans le financement et la planification du projet de construction et celle de toute personne qu'il désigne notamment dans la planification, la gestion ou la maîtrise du projet d'aménagement ou de construction ou encore dans la fourniture de l'installation.

À la suite de cette invitation, le ministre sélectionne un ou plusieurs projets parmi ceux qui répondent aux conditions d'invitation et répartit alors les places entre les demandeurs ou titulaires de permis dont le projet a été sélectionné.

Avant de répartir des places au sein d'une communauté autochtone, le ministre consulte la communauté concernée ou, le cas échéant, la personne ou l'organisme qu'elle désigne pour la représenter en cette matière.

« **93.0.2.** Lorsque le ministre a l'intention d'attribuer des nouvelles places dont les services de garde sont subventionnés à un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial afin qu'il les répartisse, il procède à la modification de son agrément conformément à la sous-section 2 de la section I du chapitre III de la loi.

«**93.0.3.** Le ministre doit prendre les moyens pour que l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance sur chaque territoire réponde à la demande de tels services. Ainsi, lorsqu'à l'issue du processus prévu à l'article 11.2, il constate que la projection qu'il fait de l'offre de tels services sur un territoire donné ne répond pas à la demande, le ministre lance, dans les six mois de ce constat, une invitation conformément à l'article 93.0.1.

«**93.0.4.** Lorsque, dans le délai fixé par le ministre, les places dont les services de garde sont subventionnés attribuées à un demandeur ou à un titulaire de permis ne sont pas rendues disponibles, il peut les récupérer afin de les répartir de nouveau ou les annuler.

Il en est de même lorsqu'une telle place devient inoccupée autrement que dans la situation prévue à l'article 93.0.8.

Avant de récupérer ou d'annuler des places conformément au présent article, le ministre notifie son intention par écrit au demandeur ou au titulaire et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Le ministre communique ensuite sa décision motivée par écrit.

«**93.0.5.** Lorsqu'un demandeur ou un titulaire de permis tarde, néglige ou éprouve des difficultés importantes à mener à terme des travaux de construction ou d'aménagement pour lesquels des subventions lui ont été octroyées, le ministre peut, en outre de toute autre action qu'il peut prendre ou de tout droit qu'il peut détenir, lui proposer la participation de toute personne qu'il désigne afin de compléter les travaux requis.

«**93.0.6.** Le bureau coordonnateur peut réaffecter une place attribuée à une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial si elle devient inoccupée.

«**93.0.7.** Le ministre peut récupérer d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial les places qui lui ont été réparties qu'il ne rend pas disponibles afin de les répartir de nouveau conformément à l'article 93.0.1 ou à l'article 93.0.2 ou encore de les annuler.

Lorsque le ministre entend diminuer le nombre de places accordées à un bureau coordonnateur sans que ce dernier y ait consenti, il notifie son intention par écrit à ce dernier et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. Après l'expiration du délai, le ministre rend une décision motivée par écrit.

«**93.0.8.** Lorsqu'un titulaire de permis cesse ses activités dans une ou plusieurs installations, le ministre récupère, si c'est le cas, les places dont les services de garde sont subventionnés qui lui ont été attribuées. Malgré les articles 11.2 et 93.0.1, le ministre peut alors attribuer de telles places ou répartir à nouveau les places récupérées au titulaire de permis ou au demandeur de permis de centre de la petite enfance le plus apte à assurer la continuité des services de garde dispensés sur le territoire desservi, tout en accordant une priorité de fréquentation aux enfants touchés par la cessation des activités.

Lorsqu'aucun demandeur ou titulaire de permis de centre de la petite enfance n'est en mesure d'assurer le maintien des services à la satisfaction du ministre, l'autorisation peut être accordée à un demandeur ou à un titulaire d'un permis de garderie.

« **93.0.9.** Lors de la répartition de places dont les services de garde sont subventionnés à des demandeurs ou à des titulaires de permis, le ministre rend publics sur le site Internet de son ministère les critères utilisés pour l'évaluation des projets et la répartition des places de même que les décisions rendues concernant les projets retenus. ».

44. L'article 93.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.1.** Une personne qui est titulaire de plusieurs permis de garderie ou des personnes liées qui sont titulaires de plusieurs permis de garderie peuvent bénéficier d'au plus 500 places dont les services de garde sont subventionnés. ».

45. Les articles 94 et 94.2 de cette loi sont abrogés.

46. L'article 95 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **95.** Un prestataire de services de garde éducatifs ne peut recevoir à la fois des enfants qui bénéficient d'une place dont les services de garde sont subventionnés et d'autres qui n'en bénéficient pas. ».

47. L'article 96 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre peut également verser à un bureau coordonnateur une subvention visée au paragraphe 1.1° de l'article 89 afin que celui-ci la redistribue selon les conditions et modalités établies par le ministre. ».

48. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou de la révocation de son permis ou de son agrément » par « , de la révocation de son permis ou du retrait de son agrément ».

49. L'article 101.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 78 », de « , 81.0.1 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du premier alinéa de l'article 5.1 et des articles 13, 14, 16, 20, 59.1, 59.2 et 102 » par « de l'article 2.2, du premier et du cinquième alinéa de l'article 5.1, des articles 13, 13.1, 14, 16, 20, 59.2 et 59.6, du premier alinéa de l'article 59.9 et des articles 59.10, 59.12, 95 et 102 »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le montant de la pénalité administrative est de 750\$ dans le cas d'une personne physique et de 1 500\$ dans les autres cas. ».

50. L'intitulé du chapitre VIII.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« COMITÉ CONSULTATIF RÉGIONAL ».

51. L'article 103.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **103.5.** Le ministre constitue un comité consultatif régional pour chacun des territoires qu'il détermine.

Chaque comité a pour fonction de conseiller le ministre sur les besoins de services de garde éducatifs à l'enfance et les priorités de développement de ces services sur son territoire, conformément à l'article 11.2.

En outre, un comité doit procéder à toute analyse que le ministre lui demande de faire et lui donner son avis sur toute question que celui-ci lui soumet, notamment sur toute question concernant le développement des services de garde éducatifs à l'enfance, les étapes conduisant à la délivrance d'un permis de garderie ainsi que le processus d'attribution, de récupération et de répartition des places dont les services de garde sont subventionnés. ».

52. L'article 103.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Chaque comité est composé des membres suivants :

1° une personne désignée par chacune des municipalités régionales de comté du territoire concerné;

2° une personne désignée par le ou les directeurs de la protection de la jeunesse agissant sur le territoire concerné;

3° une personne désignée par les centres intégrés de santé et de services sociaux du territoire concerné et ne relevant pas de l'autorité d'un directeur de la protection de la jeunesse;

4° une personne désignée par les centres de services scolaires et les commissions scolaires du territoire concerné;

5° une personne désignée par un organisme de développement économique régional du territoire concerné;

6° une personne désignée par un organisme communautaire famille désigné par le ministre;

7° une personne désignée par l'organisme le plus représentatif des centres de la petite enfance du territoire concerné. »;

2° par le remplacement de la première phrase du deuxième alinéa par les suivantes : « Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, est assimilée à une municipalité régionale de comté toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, à l'exclusion d'une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de l'agglomération de la Ville de Montréal, de la Ville de Québec, de la Ville de Longueuil, de la Ville de La Tuque ou de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine. Dans le cas de ces municipalités, le conseil d'agglomération y est assimilé. »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

« Tout membre d'un comité consultatif régional désigné en vertu du premier alinéa doit travailler ou résider sur le territoire de son comité.

Une personne désignée en vertu du premier alinéa qui, en raison d'un empêchement ou d'une incapacité d'agir temporaire, ne peut être présente lors d'une séance du comité, peut être remplacée par une personne mandatée à cette fin par l'organisme ou les organismes l'ayant désignée. ».

53. L'article 103.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de cinq ans non renouvelable » par « d'au plus cinq ans »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou jusqu'au renouvellement de leur mandat ».

54. L'article 103.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le quorum aux séances d'un comité est de la majorité de ses membres. En cas d'impossibilité d'obtenir le quorum, le ministre peut, s'il le juge approprié ou à la demande du comité, désigner un ou des membres ad hoc. ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 103.8, du suivant :

« **103.8.1.** Le ministre peut établir par directive toute règle de fonctionnement du comité, notamment celles portant sur les conflits d'intérêts, leur dénonciation et l'éthique. ».

56. L'article 103.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un comité consultatif » par « ou membre ad hoc d'un comité consultatif régional ».

57. L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** La personne dont la demande de permis ou la demande de reconnaissance à titre de personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial est refusée ou dont le permis ou la reconnaissance est suspendu, révoqué ou n'est pas renouvelé ou le parent qui se croit lésé par une décision rendue en vertu de l'article 88 peut contester devant le Tribunal administratif du Québec la décision du ministre ou du bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial, selon le cas, dans les 60 jours de sa notification. ».

58. L'article 106 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 3°, de « et fixer les cas, les conditions et la durée de la période de chevauchement permettant de recevoir un nombre d'enfants supérieur à celui indiqué à son permis conformément à l'article 13.1 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° prescrire des normes de nature à assurer la santé des enfants applicables à un prestataire de services de garde éducatifs, à ses installations ou à sa résidence, selon le cas, et exiger de celui-ci la transmission au ministre des résultats de toute analyse qu'il peut exiger en cette matière; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° déterminer les personnes tenues de suivre un cours de secourisme, celles habiles à le dispenser, identifier le cours qui doit être suivi ou en prescrire le contenu, prévoir sa durée, la façon dont il doit être dispensé ainsi que les modalités de maintien de la formation des personnes l'ayant suivi; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

«5.1° établir les conditions et normes applicables lorsqu'un titulaire de permis est autorisé, en application de l'article 16.4, à recevoir des enfants dans une installation temporaire et déterminer, parmi les normes qui seraient autrement applicables, celles dont le titulaire est dispensé de l'application dans ces circonstances; »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 8°, des suivants :

«8.1° établir le délai de délivrance, la teneur et la forme de l'attestation, faisant état de l'expérience cumulée aux fins de qualification, qu'un titulaire d'un permis doit délivrer à un membre de son personnel de garde lorsqu'il est mis fin à son emploi ou lorsque le titulaire cesse ses activités dans une installation;

« 8.2° établir le délai de délivrance, la teneur et la forme de l'attestation, faisant état de l'expérience cumulée aux fins de qualification, que le bureau coordonnateur doit délivrer à la personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial qu'il a reconnue lorsqu'il est mis fin à sa reconnaissance;

« 8.3° déterminer les conditions de délivrance ou de renouvellement d'un certificat de reconnaissance de qualification par le ministre, en prescrire le contenu et prescrire les renseignements que doit fournir à cette fin un titulaire de permis, un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial, une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial ou un membre du personnel de garde; »;

6° par le remplacement du paragraphe 14° par les suivants :

« 14° déterminer les conditions et modalités suivant lesquelles un prestataire de services de garde éducatifs doit adhérer au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance désigné par le ministre;

« 14.0.1° déterminer les conditions et modalités d'inscription d'un enfant au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance et celles portant sur l'appariement et la référence d'un enfant qui y est inscrit;

« 14.0.2° déterminer les exigences, critères et priorités d'admission d'un enfant chez un prestataire ou une catégorie de prestataires de services de garde éducatifs;

« 14.0.3° déterminer les conditions et modalités portant sur l'attribution du ou des rangs et sur la sélection d'un enfant inscrit au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance;

« 14.0.4° déterminer les renseignements et les documents qui doivent être fournis au ministre ou à l'administrateur du guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance par les prestataires de services de garde éducatifs ou les parents notamment en ce qui a trait à l'admission, à l'exclusion, à la fréquentation ou à l'arrêt de fréquentation des enfants;

« 14.0.5° fixer les exigences relatives à l'établissement et au contenu de la politique d'admission du titulaire de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés;

« 14.0.6° prévoir dans quelle mesure et selon quelles modalités les enfants vivant dans des contextes de précarité socio-économique doivent être priorités dans les politiques d'admission des titulaires de permis de centre de la petite enfance ou de garderie dont les services de garde sont subventionnés; »;

7° par l'insertion, après le paragraphe 15°, du suivant :

« 15.1° déterminer les formalités de sortie des enfants; »;

8° par le remplacement, dans le paragraphe 18°, de « , à un prestataire de services de garde éducatifs ou à la personne visée à l'article 6.1 » par « ou à un prestataire de services de garde éducatifs »;

9° par la suppression du paragraphe 18.1°;

10° par l'insertion, à la fin du paragraphe 19°, de « dans une ou plusieurs installations »;

11° par l'insertion, après le paragraphe 23°, du suivant :

« 23.1° établir le nombre, la nature et les modalités des visites qu'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial est tenu de rendre chez une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial; »;

12° par la suppression des paragraphes 29.4° à 29.7°.

59. L'article 108 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 14° », de « , 14.0.1°, 15.1° »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 3°, 4°, 5° » par « 3° à 5.1° ».

60. L'article 108.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 000 \$ à 10 000 \$ » par « 2 500 \$ à 12 500 \$ ».

61. L'article 109 de cette loi est modifié par le remplacement de « 53 » par « 52 ».

62. L'article 110 de cette loi est modifié par le remplacement de « 13, 14, 16, 17, 20, 22, 25 ou 30 » par « 13, 13.1, 14, 16, 17, 20, 22 ou 25 ».

63. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 110, du suivant :

« **110.1.** Le titulaire de permis qui contrevient à une disposition du premier alinéa de l'article 30 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 12 500 \$. ».

64. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement de « 250 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 2 500 \$ ».

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, du suivant :

« **112.1.** Le bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial agréé qui contrevient à une disposition de l'article 51.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 12 500 \$. ».

66. L'article 113.4 de cette loi est abrogé.

67. L'article 114 de cette loi est modifié par le remplacement de « 250 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 2 500 \$ ».

68. L'article 115.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux dispositions de l'article 78 » par « à l'une des dispositions des articles 78 ou 81.0.1 ».

69. L'article 116 de cette loi est modifié par le remplacement de « 59.1, 59.2 » par « 2.2, 59.2 et 59.6, du premier alinéa de l'article 59.9 et des articles 59.10, 59.12 ».

70. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement de « 250 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 2 500 \$ ».

71. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119, du suivant :

« **119.1.** Une poursuite pénale visant à sanctionner une infraction à une disposition de la présente loi ou de ses règlements se prescrit, selon le délai le plus long, par :

1° trois ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction;

2° deux ans à compter de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise lorsque de fausses représentations sont faites au ministre ou à l'un de ses fonctionnaires.

Dans les cas visés au paragraphe 2° du premier alinéa, l'attestation du ministre, de l'inspecteur ou de l'enquêteur indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de ce fait. Toutefois, dans ces cas, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121, du suivant :

« **121.1.** Afin de permettre l'application de mesures assurant la prise en compte de la réalité des autochtones, le gouvernement peut conclure une entente portant sur toute matière visée par la présente loi ou ses règlements avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent, par la Société Makivik ou par le Gouvernement de la nation crie, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande, par son conseil de village nordique ou par un regroupement de communautés ainsi représentées ou encore, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone.

Les dispositions d'une telle entente prévalent sur celles de la présente loi et de ses règlements. Toutefois, une personne visée par une entente n'est exemptée de l'application des dispositions inconciliables de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application que dans la mesure où elle respecte l'entente.

Une entente conclue en vertu du présent article est déposée à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. Elle est en outre publiée à la *Gazette officielle du Québec*. ».

73. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le ministre peut élaborer » par « Le ministre peut, de son propre chef ou à la demande d'un tiers, élaborer ou autoriser ».

74. L'article 124 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **124.** Un projet-pilote a une durée maximale de trois ans. Le ministre peut, s'il l'estime nécessaire, prolonger cette durée pour une période d'au plus deux ans.

Les résultats d'un projet-pilote doivent être publiés par le ministre, sur le site Internet de son ministère, au plus tard un an après la fin de celui-ci. ».

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 153, du suivant :

« **153.1.** Un organisme communautaire à but non lucratif qui établit que, le 21 octobre 2021, il remplit toutes les conditions prévues au paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 6 de la présente loi tel qu'il se lit à compter du 1^{er} septembre 2022, sauf celle de voir un organisme public visé à ce paragraphe financer sa mission globale, peut demander au ministre, au plus tard le 11 juillet 2022 de lui délivrer une reconnaissance à ce titre. Aucune demande de reconnaissance ne peut être formulée après cette date.

Lorsque le ministre reconnaît un tel organisme en vertu du premier alinéa, il lui délivre une reconnaissance qui lui permet de se prévaloir de l'exception du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 6 de la loi à compter du 1^{er} septembre 2022, dans la mesure et tant qu'il en respecte toutes les autres conditions. ».

76. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les articles 29, 49, 68 et 97, de « 10 jours » par « 15 jours ».

RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION RÉDUITE

77. L'article 1 du Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1) est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , pour l'enfant âgé de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence, »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

78. L'article 4 de ce règlement est abrogé.

79. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence ».

80. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

81. Les articles 8 et 10 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 6, 7 et 12 » par « 6 et 12 ».

82. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression de « âgé de moins de 5 ans au 30 septembre de l'année de référence ».

83. L'article 14 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « , sauf s'il est âgé d'au moins 5 ans au 30 septembre de l'année de référence et qu'il est admis à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire »;

2° par la suppression du troisième alinéa;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « De même » par « En outre ».

84. L'article 25 de ce règlement est modifié par la suppression de « 7, ».

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

85. Le chapitre I.1 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2) est abrogé.

86. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 80 enfants » par « 100 enfants »;

2° par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par le suivant :

« 3° de 4 ans et plus. ».

87. La sous-section 5 de la section I du chapitre II de ce règlement est abrogée.

88. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 3° et 4° par le suivant :

« 3° un membre pour 10 enfants ou moins, âgés de 4 ans et plus, présents. ».

89. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 44, de la section suivante :

«SECTION IV

«INSTALLATIONS TEMPORAIRES

«**44.1.** Le titulaire d'un permis autorisé, en vertu de l'article 16.4 de la Loi, à recevoir des enfants dans une installation temporaire doit s'assurer de respecter l'ensemble des normes applicables en vertu du présent règlement, à l'exception de celles prévues aux dispositions suivantes :

1° les sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 10° de l'article 10;

2° l'article 16.1;

3° les paragraphes 2°, 4° et 7° de l'article 32;

4° le paragraphe 6° de l'article 33.

Le titulaire est également exempté de l'application :

1° du paragraphe 1° de l'article 33 et du paragraphe 1° de l'article 34 pour autant qu'il dispose d'un réfrigérateur et, s'il reçoit des enfants de moins de 18 mois, d'un réchaud dans son installation;

2° du paragraphe 2° de l'article 33 pour autant, s'il reçoit des enfants de moins de 18 mois, qu'il prévoit un espace réservé comme vestiaire destiné à l'usage de ceux-ci;

3° de l'obligation qu'une toilette et un lavabo soient situés sur chaque étage où les enfants ont accès, prévue au paragraphe 3° de l'article 33, dans la mesure où cet équipement ne se situe pas à plus d'un étage de celui où les enfants ont accès. ».

90. Les articles 49 et 50 de ce règlement sont abrogés.

91. L'intitulé de la sous-section 4 de la sous-section 2 de la section II du chapitre III de ce règlement est modifié par le remplacement de «*Non-renouvellement*» par «*Refus, non-renouvellement*».

92. L'article 75 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «5.2, 53, 53.1, 54, 58» par «2.2, 5.2, 52, 53.1, 54, 58, 59.2, 59.6, 59.10».

93. L'article 76 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, le bureau coordonnateur doit l'aviser par écrit» par «personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial ou avant de refuser de délivrer une reconnaissance, le bureau coordonnateur doit aviser la personne concernée, par écrit,».

94. L'article 124 de ce règlement est modifié par la suppression de «17,».

95. L'article 125 de ce règlement est modifié par le remplacement de «45, 47 à 49» par «45 ou 47 à 48.1».

96. L'article 127 de ce règlement est modifié par le remplacement de «80 enfants» par «100 enfants».

AUTRE DISPOSITION MODIFICATIVE

97. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi ou tout règlement, incluant le titre, à l'exception de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), et dans tout autre document :

1° l'expression «prestataire de services de garde» est remplacée par l'expression «prestataire de services de garde éducatifs»;

2° l'expression «responsable d'un service de garde en milieu familial» est remplacée par l'expression «responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial»;

3° l'expression «bureau coordonnateur de la garde en milieu familial» est remplacée par l'expression «bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial», sauf à l'article 1 de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011), où elle est remplacée par l'expression «bureau coordonnateur».

Les remplacements visés au premier alinéa s'appliquent également à la forme plurielle des expressions qui y sont remplacées, en faisant les adaptations nécessaires.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

98. L'enfant qui, le 12 avril 2022, est admis au service de l'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire et bénéficie de services de garde fournis par un prestataire de services de garde éducatifs peut continuer d'en bénéficier jusqu'au 31 août 2022. Malgré toute disposition contractuelle à l'effet contraire, il ne peut continuer de bénéficier de ces services à compter du 1^{er} septembre 2022.

99. Malgré le délai prévu au cinquième alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), édicté par l'article 5 de la présente loi, la première publication par le ministre des résultats du processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde se fait :

1° à l'égard d'un titulaire de permis, à compter du moment où l'ensemble des titulaires de permis a été évalué au moins une fois, quelle que soit la date de cette évaluation;

2° à l'égard d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial, à compter du moment où l'ensemble des personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial a été évalué au moins une fois, quelle que soit la date de cette évaluation.

Ne sont pas pris en compte pour la détermination de la date de la première publication par le ministre les titulaires de permis ou les personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial dont le permis ou la reconnaissance a été obtenu dans l'année qui précède cette date.

100. À compter du 1^{er} septembre 2022 et jusqu'au 1^{er} septembre 2026, les articles 6.1, 6.2 et 113.4 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ne s'appliquent pas à une personne visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi, tel qu'édicté par l'article 6 de la présente loi.

101. À l'égard d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial dont l'agrément est en vigueur le 12 avril 2022, l'article 45 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, tel que modifié par l'article 26 de la présente loi, ne s'applique qu'à compter du premier renouvellement de l'agrément postérieur à cette date.

102. L'article 93.0.5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 43 de la présente loi, s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à un projet comportant des travaux de construction ou d'aménagement pour lesquels des subventions ont été octroyées au demandeur ou au titulaire de permis avant le 1^{er} septembre 2022.

103. À compter du 12 avril 2022 et jusqu'au 1^{er} septembre 2022 et malgré toute disposition à l'effet contraire, un comité consultatif sur l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance constitué en vertu de l'article 103.5 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance ne garde compétence qu'à l'égard des demandes de permis de garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés formulées avant le 12 avril 2022. Toute demande reçue par le ministre avant cette date et sur laquelle le comité n'a pas statué doit être analysée par le comité concerné et celui-ci doit produire sa recommandation au plus tard le 1^{er} septembre 2022.

Toute demande de permis de garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés formulée entre le 12 avril 2022 et le 1^{er} septembre 2022 est suspendue. À la fin de cette période, elle doit être analysée en fonction de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, telle qu'elle se lit à compter du 1^{er} septembre 2022.

Entre le 12 avril 2022 et le 1^{er} septembre 2022, le ministre assume, compte tenu des adaptations nécessaires, toutes les autres fonctions d'un comité consultatif sur l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance.

104. Le mandat de tout membre d'un comité consultatif sur l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance désigné en application des paragraphes 3°, 4°, 8° ou 9° du premier alinéa de l'article 103.6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} septembre 2022, se poursuit sans interruption au sein d'un comité consultatif régional comme si ce membre avait été désigné, respectivement, en vertu des paragraphes 4°, 7°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 103.6, tels qu'ils se lisent à compter de cette date.

Celui d'un membre désigné en application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 103.6 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, tel qu'il se lisait avant le 1^{er} septembre 2022, se poursuit sans interruption comme si ce membre avait été désigné en vertu des paragraphes 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 103.6, selon qu'il relève ou non de l'autorité d'un directeur de la protection de la jeunesse, tels qu'ils se lisent à compter de cette date.

Aux fins de l'article 103.7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, tel que modifié par l'article 53 de la présente loi, le mandat d'un membre visé au premier ou au deuxième alinéa est réputé débiter le 1^{er} septembre 2022. Le mandat de tout autre membre prend fin à cette date.

105. Malgré toute disposition inconciliable, la personne qui dépose, entre le 12 avril 2022 et le 1^{er} septembre 2026, une demande de reconnaissance auprès d'un bureau coordonnateur peut être reconnue comme responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial sans avoir réussi la formation visée au paragraphe 8.1° de l'article 51 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2).

Il en est de même en ce qui a trait à son obligation de se conformer au paragraphe 9° de l'article 60 de ce règlement et à son obligation de respecter les articles 5 et 57.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

Toutefois, pour que cette personne puisse maintenir sa reconnaissance, elle doit, au plus tard dans les 12 mois de celle-ci, réussir la formation visée au premier alinéa et transmettre les documents l'établissant au bureau coordonnateur et, au plus tard dans les 24 mois de sa reconnaissance, transmettre à celui-ci son programme éducatif, l'appliquer et se conformer à l'article 57.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.

En outre, sur réception des documents transmis en vertu du présent article, le bureau coordonnateur applique les articles 61 et 62 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, compte tenu des adaptations nécessaires.

106. La date de l'expiration de la reconnaissance d'une personne responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial qui est postérieure au 11 avril 2022 est reportée de deux ans à compter de la date indiquée à l'avis d'acceptation visé à l'article 62 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance qui lui a été délivré.

107. Le gouvernement peut, par règlement pris avant le 12 avril 2024, édicter toute autre disposition transitoire ou mesure utile à l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

Un tel règlement peut en outre, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure au 12 avril 2022.

108. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 12 avril 2022, à l'exception :

1° des articles 1 à 3, 6 et 7, du paragraphe 2° de l'article 9, de l'article 10, des paragraphes 1° et 2° de l'article 11, des articles 12 à 15, 18, 28, 41, 43, 45 et 46, du paragraphe 2° de l'article 49 en ce qu'il ajoute « de l'article 2.2 » et « 95 » au deuxième alinéa de l'article 101.3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, des articles 50 à 56, de l'article 69 en ce qu'il ajoute « 2.2 » à l'article 116 de cette loi, des articles 77 à 84, du paragraphe 2° de l'article 86, de l'article 88 et de l'article 92 en ce qu'il ajoute « 2.2 » à l'article 75 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2022;

2° des articles 8 et 30 à 32, des paragraphes 8°, 9° et 12° de l'article 58, des articles 61, 66 et 85 et de l'article 92 en ce qu'il ajoute « 52 » et supprime « 53 » à l'article 75 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2026;

3° des articles 5, 16 et 35, du paragraphe 2° de l'article 49 en ce qu'il ajoute «et du cinquième», « , 13.1 » et « et 59.6, du premier alinéa de l'article 59.9 et des articles 59.10, 59.12 » et supprime «59.1 » au deuxième alinéa de l'article 101.3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, des paragraphes 1°, 6° et 7° de l'article 58, du paragraphe 1° de l'article 59, de l'article 62 en ce qu'il ajoute « 13.1 » à l'article 110 de cette loi, de l'article 69 sauf pour ce qui est d'ajouter « 2.2 » à l'article 116 de cette loi, de l'article 92 en ce qu'il ajoute «59.2, 59.6, 59.10 » à l'article 75 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance et de l'article 99, qui entrent en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.

2022, chapitre 10
**LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA
RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES
AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS**

Projet de loi n° 21

Présenté par M. Jonatan Julien, ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles

Présenté le 2 février 2022

Principe adopté le 16 mars 2022

Adopté le 12 avril 2022

Sanctionné le 13 avril 2022

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions des articles 74 à 76 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (2022, chapitre 10, article 1), qui entrent en vigueur le 13 avril 2022.

– 2022-08-23

aa. 1 (sauf aa. 74-76 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (2022, chapitre 10, article 1), 2-123
Décret n° 1313-2022
G.O., 2022, Partie 2, p. 4059

Loi édictée :

Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (2022, chapitre 10, article 1)

Lois modifiées :

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2)

Loi sur l'investissement Québec (chapitre I-16.0.1)

Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2)

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1)

Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et d'autres dispositions législatives (2021, chapitre 24)

(suite à la page suivante)

Loi abrogée :

Loi limitant les activités pétrolières et gazières (2011, chapitre 13)

Règlements modifiés :

Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18)

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1)

Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1)

Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2)

Notes explicatives

Cette loi édicte d'abord la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure. Cette loi a pour effet d'interdire la recherche et la production d'hydrocarbures et l'exploitation de la saumure. Elle interdit aussi la recherche de réservoirs souterrains lorsqu'elle est faite dans l'intention de rechercher, de stocker ou d'exploiter des hydrocarbures ou de la saumure. Elle révoque les licences d'exploration et de production d'hydrocarbures ainsi que les autorisations d'exploiter de la saumure et prévoit que le gouvernement établit un programme d'indemnisation afférent à la révocation des licences. Elle impose notamment aux titulaires des licences révoquées de procéder à la fermeture définitive des puits et à la restauration des sites selon les modalités qu'elle précise, à l'exception des puits à l'égard desquels le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut autoriser des projets pilotes pour l'acquisition de connaissances géoscientifiques.

La loi valide les règlements édictés sous le régime de la Loi sur les hydrocarbures, certaines décisions ayant pour effet de limiter ou d'interdire, directement ou indirectement, la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, la production d'hydrocarbures ou l'exploitation de la saumure ainsi que la perception par le ministre des droits annuels pour les activités pétrolières et gazières.

La loi modifie la Loi sur les hydrocarbures afin d'en limiter la portée au stockage de gaz naturel et aux conduites de gaz naturel et de pétrole et, par conséquent, remplace le titre de la loi pour tenir compte de ces modifications. Elle prévoit également de nouveaux pouvoirs d'inspection.

Finalement, la loi prévoit des dispositions de concordance et transitoires.



Chapitre 10

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

[Sanctionnée le 13 avril 2022]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

ÉDICTION DE LA LOI METTANT FIN À LA RECHERCHE D'HYDROCARBURES OU DE RÉSERVOIRS SOUTERRAINS, À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES ET À L'EXPLOITATION DE LA SAUMURE

1. La Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

« Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure

« **CONSIDÉRANT** que, face à l'urgence climatique, le Québec est engagé dans la transition énergétique;

« **CONSIDÉRANT** que le Québec s'est déclaré lié, en 2016, à l'Accord de Paris de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et qu'il a adhéré à la Beyond Oil and Gas Alliance en 2021;

« **CONSIDÉRANT** qu'à l'horizon 2050, le Québec vise à atteindre la carboneutralité;

« **CONSIDÉRANT** que, pour atteindre la carboneutralité, les États doivent cesser tout nouvel investissement dans la recherche ou la production d'hydrocarbures;

« **CONSIDÉRANT** que le Québec souhaite maintenir un climat d'investissement favorable à l'innovation énergétique;

« **CONSIDÉRANT** que ce vaste chantier collectif qu'est la transition énergétique peut constituer une source de fierté, de développement économique et d'avenir pour l'ensemble des régions du Québec;

« CHAPITRE I**« DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

« 1. La présente loi a pour objet de mettre fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure.

« 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

« gaz », le gaz naturel qui est extrait du sous-sol et toutes substances produites avec celui-ci, à l'exclusion du pétrole;

« hydrocarbures », le pétrole et le gaz;

« pétrole », le pétrole brut, quelle que soit sa densité, qui est extrait à la tête de puits sous une forme liquide et les autres composés organiques de carbure d'hydrogène, à l'exclusion du gaz et du charbon, notamment ceux qui peuvent être extraits ou récupérés de gisements de sables pétrolifères, de bitume, de sables ou de schistes bitumineux ou autres du sous-sol;

« puits », tout trou creusé dans le sol sur un site de forage, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, en vue de la recherche, de l'obtention ou de la production d'hydrocarbures, de prélèvement d'eau pour injection dans une formation souterraine, de l'injection de substances—gaz, air, eau ou autre—dans une telle formation souterraine, ou à toute autre fin, y compris les trous en cours de creusement ou dont le creusement est prévu;

« réservoir souterrain », tout environnement géologique présent en sous-surface contenant ou pouvant contenir notamment des hydrocarbures dans un réseau de porosité naturelle ou dans la roche-mère;

« saumure », toute solution aqueuse naturelle contenant plus de 4 % en poids de solides dissous;

« sondage stratigraphique », tout trou creusé dans le sol, à l'exclusion des points de tir pour les levés sismiques, visant à recueillir des données sur une formation géologique, à l'aide notamment d'échantillons et de leurs analyses ainsi que de relevés techniques, réalisé dans le cadre de travaux préliminaires d'investigation pour éventuellement localiser, concevoir et aménager un site de forage destiné à rechercher ou à produire des hydrocarbures, de la saumure ou un réservoir souterrain et le ou les puits qui s'y trouveront.

« 3. La présente loi lie l'État.

« 4. Les hydrocarbures, les réservoirs souterrains et la saumure font partie du domaine de l'État.

«**5.** Toutes les activités réalisées en vertu de la présente loi doivent l'être selon les meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

«**CHAPITRE II**

«FIN DE LA RECHERCHE ET DE LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES, DE L'EXPLOITATION DE LA SAUMURE ET DE LA RECHERCHE DE RÉSERVOIRS SOUTERRAINS

«**6.** La recherche et la production d'hydrocarbures et l'exploitation de la saumure sont interdites.

La recherche de réservoirs souterrains est interdite lorsque celle-ci est faite dans l'intention de rechercher, de stocker ou d'exploiter des hydrocarbures ou de la saumure.

«**7.** Les licences d'exploration et les licences de production d'hydrocarbures ainsi que les autorisations d'exploiter de la saumure, délivrées ou réputées délivrées en vertu de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2), telle qu'elle se lisait le 12 avril 2022, sont révoquées.

«**8.** Sont réputées être titulaires d'une licence révoquée et solidairement responsables de l'exécution des obligations prévues par la présente loi toutes les personnes ou toutes les sociétés de personnes qui, le 19 octobre 2021, étaient titulaires d'une licence d'exploration ou de production d'hydrocarbures visée à l'article 7 ou avaient une quote-part dans un droit conféré par une telle licence.

Est aussi réputée titulaire d'une licence révoquée une société de personnes qui a réalisé des activités à l'égard d'une licence dont l'un de ses membres est titulaire le 19 octobre 2021.

Les obligations prévues par la présente loi sont indivisibles.

Sauf disposition contraire, le représentant désigné conformément à ce qui est prévu par règlement du gouvernement agit comme mandataire des personnes ayant une quote-part à l'égard de la licence.

«**9.** Une licence d'exploration ou de production d'hydrocarbures ou une quote-part dans le droit qu'elle confère est réputée avoir été cédée ou abandonnée le 19 octobre 2021 si, avant cette date, le ministre a reçu une demande de cession ou d'abandon et qu'il a accepté cette demande pendant la période du 19 octobre 2021 au 13 avril 2022.

Une demande de cession ou d'abandon reçue par le ministre après le 19 octobre 2021 est nulle et sans effet.

« CHAPITRE III**« OBLIGATIONS DU TITULAIRE D'UNE LICENCE RÉVOQUÉE**

« 10. Le titulaire d'une licence révoquée doit procéder à la fermeture définitive des puits qui ont été forés en vertu de sa licence ainsi qu'à la restauration des sites conformément à la présente loi.

L'obligation prévue au premier alinéa inclut l'obligation de procéder à l'obturation d'un sondage stratigraphique.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux puits utilisés en vertu d'une licence de stockage au sens de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre H-4.2).

« 11. Le titulaire d'une licence révoquée visé par l'obligation prévue à l'article 10 doit transmettre au ministre, au plus tard dans les 120 jours suivant la date de l'entrée en vigueur de cet article et selon la forme qu'il détermine, les éléments suivants :

1° la grille d'inspection annuelle prévue par règlement du gouvernement;

2° la démonstration que les travaux projetés seront réalisés selon les meilleures pratiques généralement reconnues pour assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement;

3° un plan d'intervention d'urgence;

4° un plan de communication avec les communautés locales.

« 12. À la demande du ministre, le titulaire d'une licence révoquée doit lui transmettre, dans le délai et selon les modalités qu'il détermine, les éléments suivants :

1° les résultats d'essai du ciment en laboratoire conforme à l'Industry Recommended Practice, IRP # : 25 *Primary Cementing*, publié par le Drilling and Completions Committee;

2° tout renseignement, tout document ou tout échantillon de nature géologique, géophysique ou relatif au forage;

3° tout renseignement, tout document ou tout échantillon que le ministre juge nécessaire pour l'application de la présente loi.

« CHAPITRE IV**« FERMETURE DÉFINITIVE DE PUIITS ET RESTAURATION DE SITE****« SECTION I****« PLAN DE FERMETURE DÉFINITIVE DE PUIITS ET DE RESTAURATION DE SITE**

«13. Chacun des puits visés à l'article 10 doit faire l'objet d'un plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site approuvé par le ministre en vertu de l'article 105 de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le 12 avril 2022.

Le ministre doit réaliser une étude hydrogéologique visant notamment à caractériser les eaux souterraines pour les sites de puits forés avant le 14 août 2014. Les résultats de l'étude doivent être transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et au titulaire de la licence révoquée dans les 18 mois suivant l'entrée en vigueur de l'article 10.

Le ministre ou la personne qu'il autorise à cette fin a accès au territoire qui faisait l'objet de la licence révoquée pour la réalisation de l'étude.

«14. Le ministre peut exiger du titulaire d'une licence révoquée visé par l'obligation prévue à l'article 10 qu'il lui fournisse pour approbation, dans le délai qu'il fixe, une révision de son plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site.

Ce plan prévoit les travaux devant être réalisés à la fermeture du puits et une évaluation des coûts anticipés de ces travaux. Il contient notamment les éléments prévus par règlement du gouvernement.

Il doit être signé et scellé par un ingénieur.

«15. Le ministre approuve le plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site révisé après avoir obtenu l'avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le ministre peut subordonner l'approbation du plan à toute condition et à toute obligation qu'il détermine.

«SECTION II**«TRAVAUX DE FERMETURE DÉFINITIVE DE PUITES ET DE RESTAURATION DE SITE**

«16. Le ministre notifie au titulaire d'une licence révoquée visé par l'obligation prévue à l'article 10 un avis de fermeture définitive de puits, avant la plus tardive des dates suivantes :

1° le 120^e jour suivant la réception par le ministre des éléments transmis en vertu des articles 11 et 12;

2° le 120^e jour suivant la transmission par le ministre des résultats de l'étude hydrogéologique prévue à l'article 13 au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

3° le 90^e jour suivant l'approbation, en vertu de l'article 15, du plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site révisé, le cas échéant.

«17. Le titulaire de la licence révoquée peut commencer les travaux prévus par le plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° il a reçu la notification de l'avis de fermeture définitive de puits par le ministre;

2° il a avisé par écrit, au moins 30 jours avant le début des travaux, le propriétaire ou le locataire, la municipalité locale et la municipalité régionale de comté, selon le cas, lorsque le site visé se trouve en tout ou en partie sur une terre privée ou louée par l'État ou sur le territoire d'une municipalité locale;

3° il a avisé par écrit le ministre, au moins sept jours avant le début des travaux, de la date de début de ces travaux.

«18. Le gouvernement détermine, par règlement, les obligations du titulaire d'une licence révoquée visé par l'obligation prévue à l'article 10 à l'égard des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site ainsi que les conditions et les modalités selon lesquelles ils doivent être réalisés.

«19. Les travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site doivent être complétés au plus tard, selon le cas :

1° 12 mois suivant la notification de l'avis de fermeture définitive de puits en vertu de l'article 16, dans le cas d'un puits qui présente un risque;

2° 36 mois suivant la notification de l'avis de fermeture définitive de puits en vertu de l'article 16, dans le cas d'un puits qui ne présente pas de risque.

Le ministre peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, accorder un délai supplémentaire d'au plus 12 mois pour la réalisation des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site.

Aux fins du premier alinéa, un puits est considéré présenter un risque si l'une des situations prévues par règlement du gouvernement est détectée.

Le titulaire de la licence révoquée doit aviser le ministre, dès que possible, lorsqu'il détecte l'une des situations visées au troisième alinéa.

«**20.** À défaut par le titulaire de la licence révoquée de procéder aux travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site dans le délai applicable, le ministre peut, en outre de tout recours ou de toute mesure de nature civile, administrative ou pénale, faire exécuter, aux frais du titulaire, les travaux prévus par le plan.

«**21.** Le titulaire de la licence révoquée ou la personne qui exécute les travaux à la demande du ministre a accès, aux fins de la planification et de la réalisation des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site, au territoire qui faisait l'objet de la licence révoquée jusqu'à ce que le ministre se déclare satisfait des travaux.

«**22.** Sauf autorisation écrite du ministre ou du titulaire de la licence révoquée, nul ne peut déplacer, déranger ou endommager des équipements ou des matériaux utilisés ou une installation érigée en application de la présente section.

«**23.** Le titulaire de la licence révoquée doit, dans les 60 jours suivant la fin des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site, enlever du territoire qui faisait l'objet de la licence révoquée tous les biens, à l'exception de ceux utilisés en vertu d'une licence de stockage de gaz naturel prévue par la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole.

Le ministre peut, sur demande, prolonger ce délai aux conditions qu'il détermine.

Une fois le délai expiré, les biens laissés sur les terres du domaine de l'État en font partie de plein droit et peuvent être enlevés par le ministre aux frais du titulaire de la licence révoquée.

«**24.** Le titulaire de la licence révoquée doit transmettre au ministre, dans les 90 jours suivant la fin des travaux prévus par le plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site :

1° un rapport de fin d'activités, signé par un ingénieur, comprenant notamment les éléments prévus par règlement du gouvernement;

2° une confirmation que tous les biens ont été retirés du territoire qui faisait l'objet de sa licence révoquée;

3° un rapport signé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) établissant que les travaux de restauration ont été réalisés conformément au plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site.

«**25.** Le ministre se déclare satisfait des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site lorsque :

1° il est d'avis, à la suite d'une inspection réalisée en vertu du chapitre VIII, que les travaux ont été réalisés conformément au plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site qu'il a approuvé et aux dispositions applicables en vertu de l'article 18 et qu'aucune somme ne lui est due en raison de l'exécution de ces travaux;

2° il a obtenu un avis favorable du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, notamment quant à la qualité des eaux souterraines;

3° il a obtenu les documents et les renseignements prévus à l'article 24.

Le ministre délivre au titulaire d'une licence révoquée une déclaration de satisfaction.

«**26.** Le titulaire de la licence révoquée inscrit au registre foncier la déclaration de satisfaction dans les 30 jours de sa délivrance par le ministre. Cette déclaration est inscrite au registre des droits réels d'exploitation des ressources de l'État et, le cas échéant, sur la fiche relative à l'immeuble qu'affectait le puits, soit à l'index des immeubles, soit au registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré.

Le titulaire doit transmettre au ministre une copie certifiée conforme de l'état certifié d'inscription de la déclaration de satisfaction dans les 30 jours de cette inscription. Il en transmet également une copie, dans le même délai, au propriétaire ou au locataire, à la municipalité locale et à la municipalité régionale de comté, selon le cas, lorsque le site du puits se trouve en tout ou en partie sur une terre privée ou louée par l'État ou sur le territoire d'une municipalité locale.

«CHAPITRE V

«RESPONSABILITÉ ET MESURES DE PROTECTION

«**27.** Le titulaire d'une licence révoquée est tenu, sans égard à la faute de quiconque et jusqu'à concurrence, par événement, d'un montant déterminé par règlement du gouvernement, de réparer le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités, incluant la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques, notamment en raison d'émanation ou de migration de

gaz ou d'écoulement de pétrole ou d'autres liquides. Au-delà de ce montant, le titulaire d'une licence révoquée peut être tenu de réparer le préjudice causé par sa faute ou celle de ses sous-contractants ou de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions. Il conserve néanmoins son recours contre l'auteur de la faute pour la totalité du préjudice.

Le titulaire d'une licence révoquée ne peut se dégager de sa responsabilité en prouvant que le préjudice résulte d'une force majeure. Les cas de partage de la responsabilité prévus au Code civil s'appliquent à toute action intentée contre le titulaire d'une licence révoquée pour les sommes excédant le montant prévu par règlement du gouvernement de même qu'à toute action récursoire intentée par celui-ci.

Seul le gouvernement peut prendre une action en justice pour recouvrer la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques.

«**28.** L'article 27 n'a pas pour effet de suspendre ou de limiter les actions en justice, de quelque nature qu'elles soient, qui pourraient être entreprises contre le titulaire d'une licence révoquée, à l'égard d'une faute que lui-même, ses sous-contractants ou ses préposés auraient commise.

«**29.** Le ministre peut, lorsque l'écoulement de liquide, une émanation ou une migration de gaz hors d'un puits représente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou des biens ou pour la protection de l'environnement, enjoindre au titulaire d'une licence révoquée, le cas échéant, ou, dans les autres cas, à une personne qui a été titulaire d'une licence en vertu de laquelle le puits a été foré ou à la personne qui a foré le puits d'exécuter les travaux nécessaires pour remédier à cette situation ou, s'il n'y a pas d'autre solution, de procéder à l'obturation de la source d'écoulement, d'émanation ou de migration.

À défaut par le titulaire ou la personne visé au premier alinéa de se conformer aux prescriptions du ministre dans le délai qui lui est imparti, le ministre peut faire exécuter les travaux ou faire obturer la source d'écoulement, d'émanation ou de migration aux frais du titulaire ou de la personne.

Le titulaire ou la personne visé au premier alinéa ou la personne qui exécute les travaux par application du deuxième alinéa a accès, aux fins de la planification ou de l'exécution des travaux ou de l'obturation, au site du puits.

«**30.** Le titulaire d'une licence révoquée visé par l'obligation prévue à l'article 10 doit, jusqu'à la délivrance de la déclaration de satisfaction, respecter et mettre en place les mesures de protection et de sécurité prévues par règlement du gouvernement.

Le ministre peut enjoindre au titulaire de prendre toute autre mesure de protection et de sécurité qu'il juge nécessaire.

À défaut par ce titulaire de se conformer à une mesure de protection et de sécurité, le ministre peut faire exécuter les travaux requis aux frais de celui-ci.

« CHAPITRE VI**« PROGRAMME D'INDEMNISATION**

« 31. Le gouvernement doit, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre des Finances et selon les paramètres définis dans le présent chapitre, établir un programme d'indemnisation des titulaires d'une licence révoquée en vertu de l'article 7.

Le programme est administré par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par « personne admissible » une personne ou une société de personnes visée à l'article 8.

« 32. Les indemnités qui sont versées en vertu du présent chapitre sont uniquement composées des montants déterminés dans le programme qui entrent dans les catégories prévues aux articles 33 à 35.

« 33. Une indemnité personnelle est calculée pour chaque personne admissible à l'égard d'une licence révoquée et lui est versée conformément à ce qui est prévu par le programme.

Le montant de cette indemnité est égal au total des montants dont chacun représente, parmi les frais déterminés dans le programme, ceux qui entrent dans la catégorie des frais d'exploration ou de mise en valeur et des frais connexes à ces derniers engagés à l'égard de la licence révoquée par la personne admissible ou, le cas échéant, par les membres d'une société de personnes qui constitue une personne admissible, pendant la période du 19 octobre 2015 au 19 octobre 2021, pour des activités réalisées sur le territoire qui faisait l'objet de la licence révoquée, dans la mesure où ces frais ont été payés.

« 34. Une indemnité générale est calculée pour chaque licence révoquée.

Cette indemnité est versée conformément à ce qui est prévu par le programme à la personne admissible ou au représentant désigné prévu au quatrième alinéa de l'article 8, selon le cas, et constitue, le cas échéant, une créance solidaire de toutes les personnes admissibles à l'égard de cette licence.

Le montant de cette indemnité est égal au total des montants dont chacun représente, parmi les sommes déterminées dans le programme, celles qui entrent dans les catégories suivantes, à l'exclusion des frais visés au deuxième alinéa de l'article 33 :

1° le coût d'acquisition de la licence ou de la quote-part par le titulaire de la licence révoquée si une telle acquisition a été faite après le 19 octobre 2015;

2° les frais relatifs au respect des dispositions de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le 12 avril 2022, de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ou de toute autre loi ou de tout règlement engagés à l'égard de la licence révoquée depuis le 19 octobre 2015 ou depuis la date de sa cession au titulaire visé aux articles 8 et 9 si cette cession a été faite après cette date, selon le cas, dans la mesure où ils ont été payés;

3° un maximum de 75 % des frais relatifs à la fermeture définitive de puits et à la restauration de site réalisées conformément à la présente loi, le cas échéant;

4° les frais relatifs à la préparation et à la transmission des documents ou des renseignements en vertu de la présente loi et de ses règlements, à l'exception de ceux visés au paragraphe 3° et de ceux relatifs à la préparation et à la transmission des documents et des renseignements exigés en vertu du présent chapitre;

5° une somme pour les éléments transmis au ministre en vertu du paragraphe 2° de l'article 12.

Le montant prévu au troisième alinéa est diminué proportionnellement à la valeur de la quote-part du droit conféré par la licence révoquée détenue par le gouvernement ou par un organisme public.

«**35.** Malgré les articles 33 et 34, le programme peut prévoir le versement d'un montant forfaitaire à titre d'indemnité pour certains des frais ou des sommes qui entrent dans les catégories prévues à ces articles. Le montant forfaitaire est calculé selon ce qui est prévu par le programme.

«**36.** Les indemnités prévues aux articles 33 et 34 sont diminuées du montant de toute créance due au gouvernement ou à un organisme public et de toute subvention versée par ceux-ci à la personne admissible ou, le cas échéant, au membre d'une société de personnes qui constitue une personne admissible pour l'application du présent chapitre, entre le 19 octobre 2015 et le 19 octobre 2021, à l'égard de la licence révoquée, à l'exception d'une créance ou d'une aide fiscale.

La diminution prévue au premier alinéa est faite selon les modalités prévues par le programme.

«**37.** Le ministre confie l'étude des demandes d'indemnisation et la vérification de la conformité de ces demandes et des documents ou des renseignements fournis à l'appui de celles-ci à un vérificateur externe qui doit également faire des recommandations sur le montant des indemnités à verser.

Aux fins du présent article, le ministre retient les services d'un membre de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec.

Le vérificateur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli ou omis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**38.** Le ministre peut exiger de toute personne ou de tout organisme la communication de documents ou de renseignements, notamment un renseignement personnel, aux fins du calcul des indemnités ou de la vérification du respect des conditions prévues pour leur versement.

Le ministre peut communiquer au ministre du Revenu tout document ou tout renseignement, notamment un renseignement personnel, aux fins prévues au premier alinéa ou pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

«**39.** Les indemnités peuvent être versées, en tout ou en partie, selon un calendrier déterminé dans le programme, notamment en fonction des étapes de fermeture définitive de puits et de restauration de site.

Le programme peut prévoir que le versement d'une indemnité, en tout ou en partie, est conditionnel à la communication de documents ou de renseignements, au paiement d'une créance au gouvernement ou au respect d'une disposition de la présente loi ou d'une loi ou d'un règlement du Québec.

Le versement final d'indemnités est conditionnel à la production des déclarations et des rapports par les personnes admissibles ou, le cas échéant, par le membre d'une société de personnes qui constitue une personne admissible pour l'application du présent chapitre, en vertu d'une loi fiscale, au sens de l'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), et au fait qu'il n'y ait pas de compte payable en souffrance en vertu d'une telle loi, notamment l'impôt spécial à l'égard du crédit d'impôt relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres, qui doit être payé à la suite des versements précédents, le cas échéant.

«**40.** À l'exception du montant qui représente le total des frais qui entrent dans la catégorie prévue au paragraphe 3^o du troisième alinéa de l'article 34, une indemnité ne peut être versée, en tout ou en partie, avant que le ministre n'ait délivré, s'il y a lieu, une déclaration de satisfaction en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 au titulaire de la licence révoquée à l'égard de laquelle les frais ont été engagés.

Malgré le premier alinéa, le programme peut prévoir le versement d'une indemnité, en tout ou en partie, pour des frais qui entrent dans les catégories prévues aux articles 33 à 35, avant que cette déclaration ne soit délivrée, dans le cadre d'un projet pilote visé au chapitre VII.

«**41.** Malgré toute disposition contraire, la révocation des licences et des autorisations visées à l'article 7 ne donne droit à aucune autre indemnité, compensation ou réparation, notamment à titre de dommages-intérêts, que celles prévues par le programme d'indemnisation.

« CHAPITRE VII**« PROJETS PILOTES**

« 42. Un projet pilote mis en œuvre en vertu du présent chapitre ne peut avoir pour effet de permettre la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, la production d'hydrocarbures ou l'exploitation de la saumure.

« 43. Le ministre peut, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, autoriser par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec* la mise en œuvre d'un projet pilote qui prévoit l'utilisation d'un puits visé par l'obligation prévue à l'article 10.

Dans le cas où une autorisation est requise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, le projet pilote ne peut être autorisé avant que cette autorisation n'ait été délivrée.

Un projet pilote doit permettre l'acquisition de connaissances géoscientifiques relatives :

1° au potentiel de séquestration de dioxyde de carbone;

2° au potentiel de stockage d'hydrogène produit à partir d'une source d'énergie renouvelable;

3° au potentiel de géothermie profonde;

4° au potentiel en minéraux critiques et stratégiques de la saumure;

5° à toute autre activité qui favorise la transition énergétique ou la carboneutralité ou qui participe à l'atteinte des objectifs de lutte contre les changements climatiques.

Le ministre détermine les normes et les obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, notamment afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et de favoriser l'implication des communautés locales, lesquelles peuvent différer des normes et des obligations prévues par la présente loi ou par un règlement pris pour son application. Il peut également déterminer, parmi les dispositions du projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction.

« 44. Les personnes autorisées par le ministre ont droit d'accès au site du projet pilote.

Lorsque le site visé se trouve en tout ou en partie sur le territoire d'une municipalité locale, les personnes autorisées par le ministre doivent, au moins 30 jours avant d'y accéder, aviser par écrit la municipalité locale et la municipalité régionale de comté.

Lorsque le site visé se trouve en tout ou en partie sur une terre privée ou louée par l'État, les personnes autorisées par le ministre doivent également obtenir l'autorisation écrite du propriétaire ou du locataire au moins 30 jours avant d'y accéder ou peuvent acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire pour accéder au site et y exécuter les travaux. À défaut, celles-ci ne peuvent accéder au site.

«**45.** Un projet pilote a une durée maximale de trois ans que le ministre peut, s'il le juge nécessaire, prolonger d'au plus deux ans.

Le ministre peut, en tout temps, modifier un projet pilote ou y mettre fin.

«**46.** Au plus tard deux ans après la fin du projet pilote, le ministre en publie les résultats sur le site Internet du ministère.

«**47.** Le cas échéant, le ministre détermine, dans l'arrêté qui autorise la mise en œuvre du projet pilote, la personne responsable de la fermeture définitive de puits et de la restauration de site conformément aux dispositions de la présente loi, avec les adaptations nécessaires, ainsi que les délais impartis.

«**CHAPITRE VIII**

«**INSPECTION, ENQUÊTE ET DISPOSITIONS PÉNALES**

«**SECTION I**

«**INSPECTION ET ENQUÊTE**

«**48.** Toute personne autorisée par le ministre à agir comme inspecteur, pour l'application de la présente loi et de ses règlements, peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur un terrain, y compris un terrain privé, dans un bâtiment ou dans un véhicule pour examiner les lieux et faire une inspection. Cet inspecteur peut, à cette occasion, par tout moyen raisonnable approprié :

- 1° enregistrer l'état d'un lieu ou d'un bien qui s'y trouve;
- 2° prélever des échantillons, effectuer des tests et procéder à des analyses;
- 3° faire toute excavation ou tout forage nécessaire pour évaluer l'état des lieux;
- 4° installer des appareils de mesure nécessaires pour prendre des mesures sur les lieux et les enlever par la suite;
- 5° prendre des mesures avec un appareil qu'il installe ou qui est déjà présent sur les lieux, y compris des mesures en continu, pour toute période raisonnable qu'il fixe;

6° accéder à une installation présente sur les lieux, y compris à une installation sécurisée;

7° actionner ou utiliser un appareil ou un équipement pour permettre le bon déroulement de l'inspection ou l'exiger, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;

8° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements ainsi que la communication, pour examen, enregistrement et reproduction, de documents s'y rapportant;

9° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données relatives à l'application de la présente loi et de ses règlements contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

10° se faire accompagner de toute personne dont la présence est jugée nécessaire aux fins de l'inspection, laquelle peut alors exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 9°.

L'inspecteur peut également saisir immédiatement toute chose lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue la preuve d'une infraction à la présente loi.

Les règles établies par le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies par l'inspecteur en vertu du deuxième alinéa, sauf en ce qui concerne l'article 129 pour la garde de la chose saisie. Dans un tel cas, l'inspecteur en a la garde même lors de sa mise en preuve et jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire, à moins que le juge n'en décide autrement. Le ministre peut toutefois autoriser l'inspecteur à confier au contrevenant la garde de la chose saisie et le contrevenant est tenu d'en accepter la garde jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire.

Le propriétaire, le locataire ou le gardien d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un véhicule qui fait l'objet d'une inspection ainsi que toute personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

L'obligation prévue au quatrième alinéa s'applique aussi à l'égard des personnes qui accompagnent l'inspecteur.

«**49.** Un inspecteur peut, par une demande qu'il transmet par poste recommandée ou par signification à personne, exiger de toute personne, dans le délai raisonnable qu'il fixe, qu'elle lui communique par poste recommandée ou par signification à personne tout renseignement, tout document ou tout échantillon relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

«**50.** L'inspecteur peut ordonner la suspension de toute activité sur un puits lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il y a infraction à la présente loi ou à ses règlements.

L'inspecteur autorise la reprise de l'activité lorsqu'il estime que la situation a été corrigée.

«**51.** Le ministre ou toute personne qu'il désigne comme enquêteur peut faire enquête sur toute matière relative à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

«**52.** Lorsque l'enquête a pour objet de permettre au ministre de prendre une décision affectant les droits du titulaire d'une licence ou d'une autorisation révoquée, l'enquêteur transmet au titulaire copie du rapport de ses constatations en même temps qu'il le transmet au ministre.

«**53.** Sur demande, l'inspecteur ou l'enquêteur s'identifie et exhibe le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

«**54.** L'inspecteur ou l'enquêteur ne peut être poursuivi en justice pour des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«SECTION II

«DISPOSITIONS PÉNALES

«**55.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$ quiconque fait défaut, en contravention aux dispositions de la présente loi, de ses règlements ou d'un projet pilote mis en œuvre en vertu du chapitre VII :

1° de communiquer un renseignement, un document ou un échantillon exigé en application de la présente loi ou de ses règlements;

2° de conserver un renseignement qu'il est tenu de conserver;

3° d'inscrire la déclaration de satisfaction au registre foncier, conformément au premier alinéa de l'article 26.

«**56.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ quiconque :

1° empêche un titulaire d'une licence révoquée ou une personne qui exécute les travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site d'avoir accès au territoire qui faisait l'objet de sa licence ou de son autorisation, en contravention à l'article 21;

2° déplace, dérange ou endommage des équipements ou des matériaux utilisés ou une installation érigée, en contravention à l'article 22.

«**57.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ quiconque :

1° ne révisé pas un plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site, conformément à l'article 14;

2° ne réalise pas les travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site, conformément aux articles 17 à 19;

3° n'avise pas le ministre, dès que possible, lorsqu'il détecte l'une des situations visées au quatrième alinéa de l'article 19;

4° n'enlève pas tous les biens du territoire qui faisait l'objet de sa licence révoquée, en contravention à l'article 23;

5° contrevient à une disposition d'un projet pilote mis en œuvre en vertu du chapitre VII qui constitue une infraction;

6° n'exécute pas les travaux nécessaires ou ne procède pas à l'obturation de la source d'écoulement, d'émanation ou de migration, conformément à l'article 29;

7° ne respecte pas ou ne met pas en place les mesures de protection et de sécurité, conformément à l'article 30;

8° fait une déclaration fausse ou trompeuse, inscrit des données fausses ou trompeuses dans un registre ou un document ou participe à une telle déclaration ou à une telle inscription;

9° entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur ou d'un enquêteur, lui nuit, le trompe par un acte, des réticences, des omissions ou des fausses déclarations ou refuse ou néglige de lui prêter assistance.

«**58.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$ quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6 ou ne procède pas à la fermeture définitive de puits et à la restauration de site prévues à l'article 10 ou prévues par l'arrêté qui autorise un projet pilote.

«**59.** Lorsqu'une personne morale, un agent, un mandataire ou un employé de celle-ci, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, de la société ou de l'association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

«**60.** Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

«**61.** Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi ou de l'un de ses règlements se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

«**62.** En cas de récidive, les amendes sont portées au double.

« CHAPITRE IX

« DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

«**63.** Le ministre peut, par arrêté, déléguer à toute personne, généralement ou spécialement, l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi.

Cette délégation entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée.

Le Règlement sur la délégation de l'exercice des pouvoirs relatifs au pétrole, au gaz naturel, à la saumure et aux réservoirs souterrains attribués au ministre des Ressources naturelles et de la Faune par la Loi sur les mines (chapitre M-13.1, r. 0.2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'un arrêté soit pris en vertu du premier alinéa.

«**64.** Le titulaire d'une licence révoquée visé par l'obligation prévue à l'article 10 qui n'a pas un plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site approuvé par le ministre conformément à l'article 105 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2), telle qu'elle se lisait le 12 avril 2022, pour chacun des puits visés à l'article 10 doit soumettre au ministre, dans le délai qu'il fixe, pour approbation, un plan pour chaque puits conformément aux articles 14 et 15, avec les adaptations nécessaires.

Le premier alinéa ne s'applique pas au titulaire d'une licence révoquée qui a soumis un plan pour approbation en vertu de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le 12 avril 2022, avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 10. Le cas échéant, le ministre approuve le plan soumis conformément aux articles 14 et 15, avec les adaptations nécessaires.

Le titulaire d'une licence révoquée visé au premier alinéa doit transmettre au ministre, dans le délai qu'il fixe et selon la forme qu'il détermine, les éléments prévus à l'article 11.

Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ quiconque ne soumet pas un plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site au ministre conformément au premier alinéa.

À l'égard des titulaires d'une licence révoquée visés aux premier et deuxième alinéas, le paragraphe 3° de l'article 16 est réputé se lire ainsi :

« 3° le 90^e jour suivant l'approbation du plan de fermeture définitive de puits et de restauration de site en vertu de l'article 15, avec les adaptations nécessaires. ».

« **65.** Le ministre remet ou rembourse au titulaire d'une licence révoquée la garantie qu'il a fournie conformément à l'article 103 de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le 12 avril 2022, au plus tard dans les 120 jours suivant la date de l'entrée en vigueur de l'article 10.

« **66.** La fermeture définitive et la restauration du site d'un puits réalisées conformément à la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le 12 avril 2022, pendant la période entre le 19 octobre 2021 et la date de l'entrée en vigueur de l'article 10 sont réputées avoir été réalisées conformément à la présente loi dans la mesure où celles-ci en respectent les dispositions, notamment la réalisation de l'étude hydrogéologique prévue au deuxième alinéa de l'article 13.

À compter de l'entrée en vigueur de l'article 10, la fermeture définitive et la restauration de site de ces puits doivent être réalisées conformément à la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

Tous les puits pour lesquels le ministre ne s'est pas déclaré satisfait en vertu de l'article 114 de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le 12 avril 2022, avant le 19 octobre 2021 doivent faire l'objet de l'étude hydrogéologique prévue au deuxième alinéa de l'article 13.

Les frais relatifs à la fermeture définitive d'un puits et à la restauration d'un site autorisées par le ministre avant le 19 octobre 2021 en vertu de l'article 93 de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le 12 avril 2022, sont exclus du calcul de l'indemnité générale prévue à l'article 34.

« **67.** Les documents et les renseignements détenus par le ministre en vertu des chapitres I à V de la présente loi et ceux visés à l'article 140 de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le 12 avril 2022, transmis au ministre à l'égard d'une licence révoquée en vertu de l'article 7, ont un caractère public.

Le ministre publie sur le site Internet du ministère un bilan évolutif des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site et des inspections réalisées en vertu du chapitre VIII à l'égard des licences révoquées pour lesquelles une indemnité a été versée en vertu du chapitre VI. Ce bilan est mis à jour tous les trois mois suivant le premier versement d'indemnités.

« **68.** Pour l'application de l'article 10 :

1° le puits visé par l'autorisation de forage 2005FC130 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2005RS120;

2° les puits visés par les autorisations de forage 1971FA158, 1980FA196, 1981FA198, 2003FA239, 2003FA241, 2003FA242 et 2004FA247 sont réputés avoir été forés en vertu de la licence 2006RS184;

3° le puits visé par l'autorisation de forage 2000FB303 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2006RS185;

4° le puits visé par l'autorisation de forage 2007FC133 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2007RS213;

5° le puits visé par l'autorisation de forage 1983FC100 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2008PG989;

6° le puits visé par l'autorisation de forage 2008FA257 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2008RS224;

7° le puits visé par l'autorisation de forage 2005FC129 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2009PG505;

8° les puits visés par les autorisations de forage 2008FA269 et 2009FA270 sont réputés avoir été forés en vertu de la licence 2009PG551;

9° le sondage stratigraphique portant le numéro CZ017 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2009PG556;

10° le puits visé par l'autorisation de forage 1985FA202 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2009RS277;

11° le puits visé par l'autorisation de forage 1956FA003 est réputé avoir été foré en vertu de la licence 2010RS284;

12° les puits visés par les autorisations de forage 2006FA251 et 2007FA255 sont réputés avoir été forés en vertu de la licence 2010RS285.

« **69.** La fermeture définitive d'un puits réalisée conformément à la présente loi est visée à l'article 82 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), sauf si le puits présente des émanations de moins de 50 m³ par jour à l'évent du tubage de surface. Elle est alors visée par l'exemption prévue à l'article 85 de ce règlement.

« **70.** Jusqu'à ce que le ministre délivre une déclaration de satisfaction en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 pour tous les puits visés à l'article 10, le titulaire d'une licence révoquée doit :

1° maintenir la preuve, selon la forme et les modalités prévues par règlement du gouvernement, qu'il est solvable pour le montant prévu au premier alinéa de l'article 27;

2° maintenir en place le comité de suivi constitué en vertu de l'article 28 de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le 12 avril 2022, selon les modalités prévues par règlement du gouvernement.

Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$ quiconque ne maintient pas la preuve de solvabilité ou ne maintient pas en place le comité de suivi conformément au premier alinéa.

« **71.** L'article 139 de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre H-4.2) s'applique aux puits forés pour la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, pour la production d'hydrocarbures ou pour l'exploitation de la saumure.

« **72.** Les dispositions suivantes du Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre H-4.2, r. 2) sont réputées avoir été prises en vertu de la présente loi :

1° les articles 6 à 21;

2° la section II du chapitre II, comprenant les articles 24 et 25;

3° les sections IV et V du chapitre VI, comprenant les articles 110 à 119;

4° les sous-sections 3 et 4 de la sous-section 2 de la section I du chapitre XIV, comprenant les articles 298 à 314;

5° l'article 315;

6° l'annexe 2.

« **73.** Les dispositions suivantes du Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline (chapitre H-4.2, r. 3) sont réputées avoir été prises en vertu de la présente loi :

1° les articles 7 à 15;

2° le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 116;

3° l'article 160;

4° la section II du chapitre VIII, comprenant les articles 165 à 171.

« **74.** Sont validés le Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu hydrique (chapitre H-4.2, r. 1), le Règlement sur les activités d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures en milieu terrestre et le Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline.

Malgré toute disposition contraire, les dispositions des règlements visés au premier alinéa ayant pour effet de limiter ou d'interdire, directement ou indirectement, la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, la production d'hydrocarbures ou l'exploitation de la saumure prévues par la Loi sur les hydrocarbures et ses règlements ne donnent droit à aucune indemnité, compensation ou réparation, notamment à titre de dommages-intérêts.

Le présent article est déclaratoire.

« **75.** Est validée toute décision rendue avant le 13 avril 2022 par le gouvernement, le ministre ou l'un de leurs préposés ou mandataires ayant pour effet de limiter ou d'interdire, directement ou indirectement, la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, la production d'hydrocarbures ou l'exploitation de la saumure prévues par la Loi sur les hydrocarbures et ses règlements.

« **76.** Malgré toute disposition inconciliable, les droits annuels perçus par le ministre pour les activités pétrolières et gazières à compter du 13 juin 2011 en vertu de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le 12 avril 2022, ou de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) sont réputés des droits valablement perçus. Ces sommes appartiennent au gouvernement.

« **77.** Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi. ».

CHAPITRE II**DISPOSITIONS MODIFICATIVES****LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE**

2. L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« z.11) le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application du chapitre VI de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (2022, chapitre 10, article 1). ».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

3. L'article 6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 7° du premier alinéa, de « ou avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures au sens de l'article 141 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) ».

4. L'article 53.7 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures au sens de l'article 141 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2), ».

5. L'article 246 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 35 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures faits conformément à la Loi sur les hydrocarbures » par « le stockage de gaz fait conformément à la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole ».

LOI SUR LA CONSERVATION DU PATRIMOINE NATUREL

6. L'article 2 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des définitions de « hydrocarbures », de « réservoir souterrain » et de « saumure ».

7. L'article 12.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° le stockage de gaz naturel; ».

8. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « d'exploration d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure » par « de stockage de gaz naturel ».

9. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « d'exploration d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure » par « de stockage de gaz naturel ».

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

10. L'article 122.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), édicté par l'article 64 du chapitre 24 des lois de 2021, est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° une activité réalisée à des fins de stockage de gaz naturel; »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure ».

LOI SUR LES HYDROCARBURES

11. Le titre de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) est remplacé par le suivant :

« Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole ».

12. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1.** La présente loi a pour objet de régir le stockage de gaz ainsi que la construction et l'utilisation de conduites de gaz et de pétrole tout en assurant la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement, en conformité avec les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre établies par le gouvernement. ».

13. L'article 2 de cette loi est abrogé.

14. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « biens, » par « biens et »;

2° par la suppression de « et la récupération optimale de la ressource ».

15. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « Native » par « Indigenous », partout où cela se trouve.

16. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« « conduite », une infrastructure linéaire de transport de gaz ou de pétrole, incluant les réseaux de telles infrastructures et les installations connexes telles que les pompes, les compresseurs, les stations de pompage et les réservoirs de surface, conçue ou utilisée pour l'injection, le retrait ou le transport de gaz ou pour le transport ou le transbordement de pétrole, à l'exception d'une infrastructure :

1° destinée à transporter et à distribuer du gaz ainsi que des installations d'équipements pétroliers régies par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

2° située sur la propriété d'une entreprise industrielle et servant aux opérations de raffinage, incluant les installations connexes; »;

2° par la suppression des définitions de « découverte exploitable », de « découverte importante », de « fracturation », de « gisement », de « hydrocarbures », de « pipeline », de « saumure » et de « sondage stratigraphique »;

3° par le remplacement de la définition de « gaz » par la suivante :

« « gaz », le gaz naturel au sens de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01); »;

4° par le remplacement, dans les définitions de « levé géochimique » et de « levé géophysique », de « toute méthode de recherche d'hydrocarbures ou d'un réservoir souterrain par des » par « méthode permettant la prise de »;

5° par la suppression, dans la définition de « puits », de « de la recherche, de l'obtention ou de la production d'hydrocarbures, »;

6° par le remplacement, dans la définition de « réservoir souterrain », de « des hydrocarbures » par « du gaz ».

17. L'intitulé du chapitre III de cette loi est modifié par la suppression de « EXPLORATION, PRODUCTION ET ».**18.** L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.** Nul ne peut stocker du gaz sans être titulaire d'une licence de stockage. ».

19. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement de « ou une autorisation d'exploiter de la saumure » par « de stockage ».

20. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« Le territoire qui fait l'objet d'une licence de stockage est limité, sur le sol, par la projection verticale du périmètre du réservoir souterrain et du périmètre de protection et, en profondeur, par la projection verticale de ceux-ci. Le gouvernement détermine, par règlement, la dimension du périmètre de protection. ».

21. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « rechercher, à produire ou à stocker des hydrocarbures ou à exploiter de la saumure » par « stocker du gaz ».

22. Les articles 13 et 14 de cette loi sont abrogés.

23. L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « d'exploration, de production et » et de « de même que le droit d'exploiter de la saumure conféré par une autorisation ».

24. La section III du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 16 à 40, est abrogée.

25. L'intitulé de la section IV du chapitre III de cette loi est modifié par la suppression de « LICENCE DE PRODUCTION ET ».

26. L'intitulé de la sous-section 1 de la section IV du chapitre III de cette loi est modifié par le remplacement de « *du projet* » par « *de la modification d'un projet de stockage* ».

27. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **41.** Toute modification à un projet de stockage de gaz doit être soumise à la Régie de l'énergie. Si elle estime que la modification est substantielle, elle procède à son examen. ».

28. L'article 42 de cette loi est modifié par l'insertion, après « analyse », de « de la modification ».

29. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le projet de production ou » et de « d'un pipeline » par, respectivement, « La modification au projet » et « d'une conduite », avec les adaptations nécessaires.

30. L'article 46 de cette loi est abrogé.

31. L'intitulé de la sous-section 2 de la section IV du chapitre III de cette loi est modifié par le remplacement de « *de la licence de production ou* » par « *d'une licence* ».

32. L'article 48 de cette loi est abrogé.

33. L'article 49 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «de production ou», de «d'exploration, de production ou» et de « , selon le cas, un gisement économiquement exploitable ou »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les modalités de mise aux enchères pour l'attribution d'une licence de stockage sont déterminées par règlement du gouvernement. ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, des suivants :

«**49.1.** Le ministre avise par écrit les municipalités locales dont le territoire est visé par la mise aux enchères ainsi que la municipalité régionale de comté au moins 45 jours avant le début du processus.

«**49.2.** Le ministre procède à l'adjudication d'une licence de stockage au moment et aux conditions qu'il détermine, notamment pour tenir compte des particularités du territoire.

L'adjudicataire doit satisfaire aux conditions et acquitter les droits que le gouvernement détermine par règlement.

«**49.3.** Le ministre n'est pas tenu d'attribuer de licence au terme d'un processus de mise aux enchères.

«**49.4.** Si aucune licence n'a été attribuée sur un territoire visé par un processus de mise aux enchères dans les six mois suivant la date de clôture, le ministre ne peut attribuer de licence à l'égard de ce territoire sans procéder à une nouvelle mise aux enchères.

«**49.5.** Aucune licence ne peut être attribuée à une personne si, au cours des cinq années précédant la date de la publication de la mise aux enchères, une licence de stockage dont elle était titulaire en vertu de la présente loi a été révoquée.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une révocation faite en vertu du paragraphe 4° du quatrième alinéa de l'article 145.

«**49.6.** L'inobservation des modalités concernant la forme, les délais, le contenu ou la publication de la mise aux enchères que le gouvernement détermine par règlement n'invalide pas une licence qui a été attribuée par le ministre. ».

35. L'article 50 de cette loi est modifié par la suppression de «de production ou ».

36. L'article 51 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression du premier alinéa;
- 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les matières que le gouvernement détermine par règlement » par « du gaz »;
- 3° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « de production ou »;
- 4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « des licences » par « d'une licence ».

37. L'article 52 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement de « 46 » par « 41 »;
- 2° par la suppression de « de production ou », partout où cela se trouve.

38. L'article 53 de cette loi est modifié par la suppression de « de production ou ».

39. L'article 54 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de production ou ».

40. L'article 55 de cette loi est modifié :

- 1° dans le premier alinéa :
 - a) par la suppression de « de production ou »;
 - b) par le remplacement de « projet de production » par « projet de stockage »;
- 2° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Le comité doit être constitué dans les 90 jours suivant l'attribution de la licence et être maintenu, selon le cas, pour la durée de la licence ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 97, jusqu'à l'exécution complète des travaux prévus au plan de fermeture définitive de puits ou de réservoir et de restauration de site.

Les membres du comité sont choisis selon le processus déterminé par le titulaire de la licence et approuvé par le ministre. Le ministre détermine également le nombre de membres qui composent le comité. Cependant, le comité est composé d'au moins un membre représentant le milieu municipal, d'un membre représentant le milieu économique, d'un membre représentant le milieu agricole, d'un citoyen et, le cas échéant, d'un membre représentant une communauté autochtone consultée par le gouvernement à l'égard de ce projet. Le comité est constitué majoritairement de membres indépendants du titulaire. Tous doivent provenir de la région où le territoire de la licence se situe.

Le gouvernement détermine, par règlement, les modalités relatives à ce comité, notamment en ce qui a trait à l'indépendance des membres, aux renseignements et aux documents que doit fournir le titulaire au comité, à la nature des frais qui sont remboursés aux membres par le titulaire, au nombre minimal de rencontres que le comité doit tenir chaque année ainsi qu'à la production d'un rapport annuel par ce comité.

Le gouvernement peut déterminer, par règlement, d'autres modalités de consultation applicables au titulaire d'une licence de stockage. ».

41. L'article 56 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression de « de production ou » et de « de la production ou »;
- 2° par le remplacement de « des hydrocarbures » par « de gaz ».

42. L'article 57 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement de « aux hydrocarbures » par « au stockage de gaz naturel et aux conduites de gaz naturel et de pétrole »;
- 2° par la suppression de « de production ou », partout où cela se trouve.

43. L'article 58 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de production ou ».

44. L'article 59 de cette loi est modifié par la suppression de « de production ou ».

45. L'article 60 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « de production ou ».

46. L'article 61 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « de production ou »;
- 2° par la suppression du deuxième alinéa.

47. La sous-section 4 de la section IV du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 62 à 64, est abrogée.

48. L'intitulé de la sous-section 5 de la section IV du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« Rapports et droits de stockage ».

49. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « nature et la quantité de substances injectées ou soutirées » par « quantité de gaz injecté ou soutiré »;

2° par le remplacement de « les substances soutirées » par « le gaz soutiré », partout où cela se trouve.

50. La section V du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 68 à 71, est abrogée.

51. La sous-section 2 de la section VI du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 75 et 76, est abrogée.

52. L'article 84 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « Sauf s'il procède par fracturation, » et de « par stimulation physique, chimique ou autre ».

53. La sous-section 5 de la section VI du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 87 à 89, est abrogée.

54. L'article 101 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « d'exploration, de production ou ».

55. L'article 106 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux hydrocarbures » par « au stockage de gaz naturel et aux conduites de gaz naturel et de pétrole ».

56. L'article 112 de cette loi est modifié par la suppression de « d'exploration, de production ou ».

57. L'article 119 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource » par « et la protection de l'environnement ».

58. L'article 120 de cette loi est modifié par le remplacement de « 42 et 44 à » par « 41, 42, 44, 45 et ».

59. L'article 124 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un pipeline » et de « aux hydrocarbures » par, respectivement, « d'une conduite » et « au stockage de gaz naturel et aux conduites de gaz naturel et de pétrole ».

60. L'article 125 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « d'un pipeline » par « d'une conduite », partout où cela se trouve;

2° par le remplacement de « 46 » par « 41 ».

61. L'article 128 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « d'exploration, de production ou »;

2° par le remplacement de « d'un pipeline » par « d'une conduite ».

62. L'article 129 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « d'exploration, de production ou »;

2° par le remplacement de « d'un pipeline » par « d'une conduite ».

63. L'article 130 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « ou pour la sécurité des biens » par « , pour la sécurité des biens ou pour la protection de l'environnement »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « pipeline » par « conduite », avec les adaptations nécessaires.

64. L'intitulé du chapitre VII de cette loi est remplacé par le suivant :

« GESTION OPTIMALE DU STOCKAGE ».

65. L'article 132 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'exploration, de production ou de stockage doit récupérer les hydrocarbures et la saumure de manière optimale » et de « biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource » par, respectivement, « de stockage doit gérer de manière optimale le réservoir » et « biens et la protection de l'environnement »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « récupération optimale des hydrocarbures ou de la saumure » par « gestion optimale du stockage de gaz »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « récupération optimale des hydrocarbures et de la saumure » par « gestion optimale du stockage de gaz ».

66. L'article 134 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'exploration doit, dans les 30 jours de l'abandon, de la révocation ou de l'expiration » par « de stockage doit, dans l'année suivant l'abandon, la révocation ou l'expiration »;

2° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ces délais » par « ce délai ».

67. L'article 136 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « , un sondage stratigraphique »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « , à un sondage stratigraphique ».

68. L'article 138 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'exploration, à la production et au stockage d'hydrocarbures » par « au stockage de gaz ».

69. L'article 140 de cette loi est modifié par la suppression de « d'exploration, de production ou » et de « ou de sondages stratigraphiques », partout où cela se trouve.

70. Le chapitre X de cette loi, comprenant l'article 141, est abrogé.

71. L'article 142 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa :

1° par le remplacement de « d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures » par « de stockage de gaz »;

2° par la suppression de « un gisement, » et de « ou de la saumure ».

72. L'article 144 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « licence », de « de stockage »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « d'exploration ».

73. L'article 145 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « toute licence ou toute » par « une licence de stockage ou une »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du quatrième alinéa, de « aux hydrocarbures » par « au stockage de gaz naturel et aux conduites de gaz naturel et de pétrole »;

3° par la suppression du cinquième alinéa.

74. L'article 149 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux hydrocarbures » par « au stockage de gaz naturel et aux conduites de gaz naturel et de pétrole ».

75. L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 38, 39, 73, 76, 78, 80, 85, 88, » par « 73, 78, 80, 85, ».

76. L'article 153 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **153.** Toute personne autorisée par le ministre à agir comme inspecteur, pour l'application de la présente loi et de ses règlements, peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur un terrain, y compris un terrain privé, dans un bâtiment ou dans un véhicule pour examiner les lieux et faire une inspection. Cet inspecteur peut, à cette occasion, par tout moyen raisonnable approprié :

- 1° enregistrer l'état d'un lieu ou d'un bien qui s'y trouve;
- 2° prélever des échantillons, effectuer des tests et procéder à des analyses;
- 3° faire toute excavation ou tout forage nécessaire pour évaluer l'état des lieux;
- 4° installer des appareils de mesure nécessaires pour prendre des mesures sur les lieux et les enlever par la suite;
- 5° prendre des mesures avec un appareil qu'il installe ou qui est déjà présent sur les lieux, y compris des mesures en continu, pour toute période raisonnable qu'il fixe;
- 6° accéder à une installation présente sur les lieux, y compris à une installation sécurisée;
- 7° actionner ou utiliser un appareil ou un équipement pour permettre le bon déroulement de l'inspection ou l'exiger, dans le délai et selon les conditions qu'il précise;
- 8° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements ainsi que la communication, pour examen, enregistrement et reproduction, de documents s'y rapportant;
- 9° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données relatives à l'application de la présente loi et de ses règlements contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;
- 10° se faire accompagner de toute personne dont la présence est jugée nécessaire aux fins de l'inspection, laquelle peut alors exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 9°.

L'inspecteur peut également saisir immédiatement toute chose lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle constitue la preuve d'une infraction à la présente loi.

Les règles établies par le Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux choses saisies par l'inspecteur en vertu du deuxième alinéa, sauf en ce qui concerne l'article 129 pour la garde de la chose saisie. Dans un tel cas, l'inspecteur en a la garde même lors de sa mise en preuve et jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire, à moins que le juge n'en décide autrement. Le ministre peut toutefois autoriser l'inspecteur à confier au contrevenant la garde de la chose saisie et le contrevenant est tenu d'en accepter la garde jusqu'à ce qu'un juge en ait prononcé la confiscation ou en ait ordonné la remise à son propriétaire.

Le propriétaire, le locataire ou le gardien d'un terrain, d'un bâtiment ou d'un véhicule qui fait l'objet d'une inspection ainsi que toute personne qui s'y trouve sont tenus de prêter assistance à l'inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

L'obligation prévue au quatrième alinéa s'applique aussi à l'égard des personnes qui accompagnent l'inspecteur. ».

77. L'article 160 de cette loi est modifié par le remplacement de « 27, des articles 35, 40 et 48, du deuxième alinéa de l'article 54, des articles 61 et 68, du deuxième alinéa de l'article 69, des articles 73, 76, 78, 85, 88 » par « 54, des articles 61, 73, 78, 85, ».

78. L'article 187 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « 29, du troisième alinéa de l'article 30, du deuxième alinéa de l'article 31, de l'article ».

79. L'article 188 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'article 28, du premier alinéa de l'article 37, des articles 46, 55 ou 62, du premier alinéa de l'article 64 ou des articles 65, 67, 71, 72, 75, 77, 84, 87, 90 ou 92 » par « des articles 55, 65, 67, 72, 77, 84, 90 ou 92 ».

80. L'article 199 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « 29, du troisième alinéa de l'article 30, du deuxième alinéa de l'article 31, de l'article ».

81. L'article 200 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'article 28, du premier alinéa de l'article 37, des articles 38, 39, 46, 55 ou 62, du premier alinéa de l'article 64 ou des articles 65, 67, 71, 72, 75, 77, 84, 87, 90 ou 92 » par « des articles 55, 65, 67, 72, 77, 84, 90 ou 92 ».

82. L'article 207 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « relatif aux hydrocarbures » par « de stockage de gaz ».

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 207, du suivant :

«**207.1.** Le pouvoir réglementaire énoncé aux articles 73, 78, 84, 85 et 131 permettant de déterminer des mesures de protection et de sécurité, des modalités d'attribution et des conditions d'exercice d'une autorisation de levé géophysique, de levé géochimique, de forage ou de complétion inclut le pouvoir d'interdire totalement ces activités. ».

84. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « pipeline » par « conduite », avec les adaptations nécessaires.

LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

85. L'article 35.2 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) est modifié, dans le paragraphe 2° :

1° par le remplacement de « ou un hydrocarbure, la production de celui-ci ou l'exploitation de celle-là » par « , l'exploitation de celle-ci »;

2° par la suppression de « ou d'hydrocarbures » et de « ou en production ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

86. L'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « Loi sur les hydrocarbures » par « Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (2022, chapitre 10, article 1) et de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole ».

87. L'article 17.12.19 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les sommes perçues en vertu de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (2022, chapitre 10, article 1) ou de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre H-4.2) ou d'un règlement édicté en vertu de celles-ci, à l'exclusion de la partie des droits annuels pour le stockage de gaz et des droits sur le gaz soutiré déterminée par le ministre; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1.1°, de « Loi sur les hydrocarbures » par « Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «Loi sur les hydrocarbures» par «Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure ou de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole».

88. L'article 17.12.22 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «perçus pour une licence d'exploration, de production ou de stockage ou une autorisation d'exploiter de la saumure en vertu de la Loi sur les hydrocarbures» par «annuels pour le stockage de gaz et les droits sur le gaz soutiré perçus en vertu de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole»;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

89. L'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «à la production ou au stockage d'hydrocarbures» et de «Loi sur les hydrocarbures» par, respectivement, «au stockage de gaz naturel» et «Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole».

LOI SUR LE RÉGIME DES TERRES DANS LES TERRITOIRES DE LA BAIE-JAMES ET DU NOUVEAU-QUÉBEC

90. L'article 64 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe *c*, de «ou de droits relatifs aux hydrocarbures».

91. L'article 89 de cette loi est modifié par la suppression de «et aux hydrocarbures», de «ou l'exploration et la production d'hydrocarbures éventuels des terres de la catégorie II», de «ou à des droits relatifs aux hydrocarbures» et de «ou de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2), selon le cas,».

92. L'article 149 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *d*, de « , de droits relatifs aux hydrocarbures ».

93. L'article 173 de cette loi est modifié par la suppression de «et aux hydrocarbures», de «ou l'exploration et la production d'hydrocarbures éventuels des terres de la catégorie II», de «ou à des droits relatifs aux hydrocarbures» et de «ou de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2), selon le cas,».

94. L'article 191.46 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *c*, de «ou de droits relatifs aux hydrocarbures».

95. L'article 191.68 de cette loi est modifié par la suppression de «et aux hydrocarbures», de «ou l'exploration et la production d'hydrocarbures éventuels des terres de la catégorie II-N», de «ou à des droits relatifs aux hydrocarbures» et de «ou de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2), selon le cas,».

LOI LIMITANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

96. La Loi limitant les activités pétrolières et gazières (2011, chapitre 13), modifiée par le chapitre 6 des lois de 2014, est abrogée.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

97. L'article 123 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et d'autres dispositions législatives (2021, chapitre 24) est modifié par la suppression de «ou de production ou de stockage d'hydrocarbures ou d'exploitation de saumure».

RÈGLEMENT SUR LES HABITATS FAUNIQUES

98. L'intitulé de la section III du Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) est modifié par la suppression de « , GAZIÈRE, PÉTROLIÈRE ET DE RECHERCHE DE SAUMURE ET DE RÉSERVOIRS SOUTERRAINS ».

99. L'article 9 de ce règlement, modifié par l'article 99 du chapitre 35 des lois de 2021, est de nouveau modifié par la suppression de « , gazière, pétrolière ou de recherche de saumure ou de réservoirs souterrains ».

100. L'article 10 de ce règlement est modifié par la suppression de « , gazière, pétrolière ou de recherche de saumure ou de réservoirs souterrains ».

101. Ce règlement est modifié par la suppression de «de forage de puits à des fins d'exploration gazière ou pétrolière», avec les adaptations nécessaires, partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

1° le premier alinéa de l'article 12;

2° le premier alinéa de l'article 12.1;

3° l'article 16.

RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

102. L'article 52 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1) est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *a*, de « autres que les sondages stratigraphiques réalisés dans le cadre de la recherche d'hydrocarbures »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « d'exploration, de stockage et de production d'hydrocarbures visées par la Loi sur les hydrocarbures » par « de stockage de gaz naturel visées par la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole ».

103. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement de « d'exploration, de stockage et de production d'hydrocarbures visées par la Loi sur les hydrocarbures » par « de stockage de gaz naturel visées par la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole ».

104. L'article 83 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 2° et 3°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « , à la fracturation, au reconditionnement, à l'essai d'extraction et à l'essai d'utilisation d'un réservoir souterrain transmis au ministre responsable de la Loi sur les hydrocarbures » par « et au reconditionnement transmis au ministre responsable de la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole ».

105. L'article 84 de ce règlement est abrogé.

106. L'article 319 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « recherche ou d'exploitation d'hydrocarbures » par « stockage de gaz naturel ».

107. L'annexe I de ce règlement est modifiée par la suppression du paragraphe 22°.

RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE CERTAINS PROJETS

108. L'article 13 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) est remplacé par le suivant :

« **13.** STOCKAGE DE GAZ NATUREL

Les projets portant sur les travaux visés par la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre H-4.2) qui sont liés au stockage de gaz naturel sont assujettis à la procédure. ».

RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

109. L'intitulé du chapitre V du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) est modifié par la suppression de « À RECHERCHER OU » et de « DU PÉTROLE, DU GAZ NATUREL, DE LA SAUMURE OU ».

110. L'article 31 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression des paragraphes 1°, 2° et 4°;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « à rechercher ou » et de « du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou ».

111. L'article 32 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou de réaliser un sondage stratigraphique ».

112. L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou » par « exploiter ».

113. La section IV du chapitre V de ce règlement, comprenant les articles 40 à 46, est abrogée.

114. L'article 49 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa.

115. L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement de « rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain ainsi que l'exécution d'un sondage stratigraphique sont interdits » par « exploiter un réservoir souterrain est interdit ».

116. L'article 73 de ce règlement est modifié par le remplacement de « rechercher ou à exploiter du pétrole, du gaz naturel, de la saumure ou un réservoir souterrain ainsi que l'exécution d'un sondage stratigraphique sont interdits » par « exploiter un réservoir souterrain est interdit ».

117. L'article 84 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

118. L'article 85 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « 41 ou »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de «au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 45 ou».

119. L'article 86 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 3° et 4°.

120. L'article 91 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 5°.

121. L'article 92 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «41 ou»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 45 ou de l'article 48» par «à l'article 48».

122. L'article 93 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 3° et 4°.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

123. À moins que le contexte ne s'y oppose ou que la présente loi n'y pourvoie autrement, dans toute loi, tout règlement ou tout autre document, une référence à la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) devient une référence à la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre H-4.2).

124. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 74 à 76 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (2022, chapitre 10, article 1), qui entrent en vigueur le 13 avril 2022.

2022, chapitre 11

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 15

Présenté par M. Lionel Carmant, ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux

Présenté le 1^{er} décembre 2021

Principe adopté le 1^{er} février 2022

Adopté le 14 avril 2022

Sanctionné le 26 avril 2022

Entrée en vigueur : le 26 avril 2022, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 16, dans la mesure où il édicte l'article 30.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), du paragraphe 2° de l'article 19, de l'article 20, dans la mesure où il édicte l'article 35.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse, des articles 21, 27, 28, 33, 36, 37 et 40 et du paragraphe 2° de l'article 62, qui entrent en vigueur le 26 avril 2023;

2° des dispositions de l'article 60, dans la mesure où il édicte les articles 131.6, 131.7 et 131.9 à 131.13 de la Loi sur la protection de la jeunesse, qui entrent en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.

Lois modifiées :

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2)

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)

Notes explicatives

Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur la protection de la jeunesse.

D'abord, la loi propose différentes modifications visant à faciliter l'interprétation de cette loi et son application par les différents intervenants et introduit un préambule. Elle réaffirme que l'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de celle-ci.

La loi permet également, dans des circonstances déterminées, la communication au directeur de la protection de la jeunesse de certains renseignements confidentiels détenus notamment par des organismes et des professionnels, et ce, à toutes les étapes de l'intervention. Elle précise que les

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

conditions d'une loi qui doivent être remplies pour communiquer des renseignements confidentiels concernant l'enfant ou ses parents doivent être interprétées de manière à favoriser cette communication lorsqu'elle est dans l'intérêt de cet enfant ou qu'elle vise à assurer la protection d'un autre enfant.

La loi introduit une définition de l'exposition à la violence conjugale et précise que la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis lorsqu'il se retrouve dans une telle situation.

De plus, la loi prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question relative à la protection de la jeunesse ou aux enfants en situation de vulnérabilité et qu'il doit être consulté lors de toute décision ministérielle mettant en cause l'intérêt des enfants ou le respect de leurs droits en matière de protection de la jeunesse.

La loi confie notamment au directeur national de la protection de la jeunesse la responsabilité de déterminer les orientations et les normes de pratique clinique applicables par les directeurs de la protection de la jeunesse, celle d'exercer les contrôles requis à l'égard des interventions en protection de la jeunesse et celle de soutenir l'action des directeurs de la protection de la jeunesse. À cette fin, elle établit que le directeur national de la protection de la jeunesse peut donner des directives aux directeurs de la protection de la jeunesse, faire des enquêtes lorsqu'il le juge à propos, exiger que des correctifs soient apportés par un directeur dans un délai déterminé et, dans certains cas, confier les responsabilités d'un directeur à un autre directeur ou à une personne qu'il désigne.

La loi institue une Table des directeurs, composée du directeur national de la protection de la jeunesse et de chacun des directeurs de la protection de la jeunesse. Elle précise que cette table a notamment pour but de permettre à ses membres d'assurer la mise en œuvre et le respect des orientations et des normes de pratique clinique dans toutes les régions du Québec. Elle modifie aussi la procédure de nomination des directeurs de la protection de la jeunesse.

La loi prolonge également la durée maximale des ententes consécutives sur les mesures volontaires ainsi que la durée de conservation des dossiers des enfants dont la situation est prise en charge par un directeur de la protection de la jeunesse. Elle oblige un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse à offrir des services d'accompagnement psychosocial à la personne âgée de 14 ans et plus qui accède à l'information contenue dans son dossier. Elle prévoit aussi différentes mesures de soutien au passage à la vie adulte.

La loi introduit un chapitre qui regroupe les dispositions applicables aux autochtones et prévoit de nouvelles dispositions visant à tenir compte des facteurs historiques, sociaux et culturels qui leur sont propres. Notamment, elle prévoit que toute décision prise en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse doit favoriser la continuité culturelle des enfants autochtones. Elle détermine également des facteurs additionnels qui doivent être pris en considération dans la détermination de l'intérêt de ces enfants, dont la culture de leur communauté ainsi que leurs liens avec leur famille élargie et les personnes de leur communauté. Elle prévoit des règles particulières applicables à la durée des ententes consécutives sur des mesures volontaires et à l'intervention judiciaire qui concernent des enfants autochtones. La loi prévoit aussi la possibilité, dans certains cas, de former un conseil de famille conformément à la coutume ou à la pratique autochtone ainsi que la possibilité pour une communauté autochtone ou un regroupement de communautés d'administrer l'aide financière pour favoriser la tutelle, la tutelle coutumière, l'adoption et l'adoption coutumière.

La loi prévoit également la possibilité pour le ministre de la Justice et le ministre de la Santé et des Services sociaux de mettre en œuvre, par règlement, des projets pilotes relatifs à des interventions judiciaires ou sociales.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

En matière d'intervention judiciaire, la loi établit la représentation systématique des enfants par avocat. Elle modifie le délai pour aviser les parties de la présentation d'une demande concernant l'application de certaines mesures pendant l'instance et prévoit la façon dont est donné cet avis ainsi que son contenu. Elle prévoit la possibilité qu'un projet d'entente ou de règlement à l'amiable soit conclu avec un seul des parents lorsque l'autre n'est pas en mesure de manifester sa volonté, qu'il ne peut être retrouvé malgré les efforts sérieux déployés à cette fin ou lorsque celui-ci, n'assumant de fait ni le soin, ni l'entretien, ni l'éducation de l'enfant, s'abstient d'intervenir en raison de son indifférence. Elle modifie également certaines règles en matière de preuve. Elle prévoit aussi l'accès des intervenants aux jugements et aux actes de procédure en matière familiale qui concernent un enfant faisant l'objet d'un signalement.

Par ailleurs, la loi modifie la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux pour préciser que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit promouvoir les mesures propres à répondre aux besoins des enfants et des familles en situation de vulnérabilité ou à prévenir la compromission de la sécurité ou du développement des enfants ainsi qu'il doit prendre les mesures pour faciliter le passage à la vie adulte des jeunes de moins de 26 ans qui ont été pris en charge par le directeur de la protection de la jeunesse. Elle prévoit également expressément la nomination par le gouvernement d'un directeur national de la protection de la jeunesse.

La loi modifie également la Loi sur les tribunaux judiciaires pour augmenter à 319 le nombre de juges composant la Cour du Québec.

Enfin, la loi prévoit certaines dispositions transitoires et finales.



Chapitre 11

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 26 avril 2022]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

1. La Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifiée par l'insertion, après le titre, de ce qui suit :

«**CONSIDÉRANT** que le Québec s'est déclaré lié par la Convention relative aux droits de l'enfant par le décret n° 1676-1991 du 9 décembre 1991;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans toute décision prise à son sujet;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne et du Code civil du Québec, tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner;

CONSIDÉRANT que la protection des enfants est une responsabilité collective et qu'elle exige la mobilisation et la collaboration de l'ensemble des ressources du milieu afin de limiter l'intervention d'autorité de l'État dans la vie des familles en application de la présente loi aux situations exceptionnelles;

CONSIDÉRANT que, puisque l'enfant est en développement, la notion de temps chez lui est différente de celle de l'adulte;

CONSIDÉRANT que la stabilité et la sécurité affective de l'enfant sont des déterminants majeurs pour assurer son sain développement;

CONSIDÉRANT que l'enfant et ses parents ont le droit de faire entendre leur voix et que leur participation aux décisions qui les concernent et la prise en compte de leur opinion ont pour effet de renforcer leur pouvoir d'agir;

CONSIDÉRANT l'importance de faciliter le passage d'un enfant à la vie adulte;

CONSIDÉRANT l'importance de reconnaître la spécificité des enfants faisant partie de groupes minoritaires, tels que les enfants appartenant à des communautés ethnoculturelles;

CONSIDÉRANT que les autochtones sont les mieux placés pour répondre aux besoins de leurs enfants de la manière la plus appropriée;

CONSIDÉRANT que la sécurité culturelle est essentielle au mieux-être des enfants autochtones;

CONSIDÉRANT que l'intervention auprès d'un enfant autochtone doit être réalisée en tenant compte des circonstances et des caractéristiques de sa communauté ou d'un autre milieu dans lequel il vit de manière à respecter son droit à l'égalité et à favoriser la continuité culturelle; ».

2. L'article 1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) « organisme » : tout organisme autochtone, tout organisme du milieu scolaire et tout milieu de garde ainsi que tout autre groupement de personnes ou de biens, quelle qu'en soit la forme juridique, qui sont en lien avec des enfants ou ont pour fonction d'offrir des services aux enfants et à leur famille notamment en matière de soutien aux victimes, d'aide aux enfants et à leurs parents, d'hébergement, de défense des droits, de loisir, de sport ou dont la mission est la promotion des intérêts des enfants ou l'amélioration de leurs conditions de vie; »;

b) par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) « parents » : le père et la mère qui ne sont pas déchus de l'autorité parentale et tout autre tuteur; »;

2° par la suppression du cinquième alinéa.

3. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle a aussi pour objet de mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et d'éviter qu'elle ne se reproduise. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Enfin, en ces matières, la présente loi prévoit, au chapitre V.1, des dispositions particulières aux autochtones, lesquelles ajoutent ou dérogent à ses autres dispositions. ».

4. Le chapitre II de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 3 par ce qui suit :

« CHAPITRE II

« PRINCIPES GÉNÉRAUX, DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ET RESPONSABILITÉS DES PARENTS

« SECTION I

« PRINCIPES GÉNÉRAUX ».

5. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les décisions prises en vertu de la présente loi » par « L'intérêt de l'enfant est la considération primordiale dans l'application de la présente loi. Les décisions prises en vertu de celle-ci »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « milieu familial, », de « incluant les conditions socioéconomiques dans lesquelles il vit, »;

b) par la suppression de la dernière phrase.

6. L'article 4 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« 4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit viser la continuité des soins ainsi que la stabilité des liens d'un enfant et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge. En conséquence, le maintien de l'enfant dans son milieu familial doit être privilégié à condition qu'il soit dans l'intérêt de cet enfant.

Lorsque le maintien de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, l'enfant doit être confié en priorité à des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie.

Lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant qu'il soit confié à ces personnes, l'enfant doit alors être confié à un milieu de vie se rapprochant le plus d'un milieu familial.

Lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas dans son intérêt, la décision doit, de façon permanente, assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge.

« **4.1.** Lorsqu'un enfant est retiré de son milieu familial, le maintien de l'enfant avec sa fratrie dans un même milieu de vie substitut doit être favorisé à condition qu'il soit dans l'intérêt de cet enfant.

« **4.2.** Lorsque l'enfant est retiré de son milieu familial, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener ou de les aider à exercer leurs responsabilités parentales, à condition qu'elle soit dans l'intérêt de l'enfant.

Dans ces circonstances, le directeur doit planifier, outre son retour dans ce milieu, un projet alternatif visant à assurer sans délai la continuité des soins et la stabilité des liens de cet enfant et de ses conditions de vie de façon permanente dans l'éventualité où ce retour ne serait pas dans l'intérêt de cet enfant.

« **4.3.** Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents en vertu de la présente loi doit privilégier, lorsque les circonstances sont appropriées, les moyens qui permettent à l'enfant et à ses parents de participer activement à la prise de décision et au choix des mesures qui les concernent.

« **4.4.** Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent, lors de leurs interventions :

a) traiter l'enfant et ses parents avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité et de leur autonomie;

b) agir avec diligence pour assurer la sécurité ou le développement de l'enfant, compte tenu que la notion de temps chez l'enfant est différente de celle des adultes;

c) prendre en considération la proximité de la ressource choisie;

d) tenir compte des caractéristiques des communautés ethnoculturelles, notamment dans le choix du milieu de vie substitut de l'enfant.

« **4.5.** Les établissements, les organismes et les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi doivent :

a) favoriser la participation de l'enfant et de ses parents ainsi que l'implication de la communauté;

b) collaborer entre eux et voir à obtenir de façon optimale la collaboration des ressources du milieu; ils se concertent avec celles de ces ressources qui leur offrent leur collaboration, afin que leurs interventions s'accordent.

«**4.6.** Les conditions prévues par une loi devant être remplies pour communiquer un renseignement confidentiel concernant l'enfant ou ses parents doivent être interprétées de manière à favoriser la communication de ces renseignements lorsqu'elle est dans l'intérêt de cet enfant ou vise à assurer la protection d'un autre enfant.

«SECTION II

«DROITS DE L'ENFANT ET DE SES PARENTS ».

7. L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'enfant », de « ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

«**6.1.** Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre des décisions à son sujet en vertu de cette loi tiennent compte, lors de leurs interventions, de la nécessité :

a) de s'assurer que les informations et les explications qui doivent être données à l'enfant dans le cadre de la présente loi le sont en des termes adaptés à son âge et à sa compréhension;

b) de s'assurer que les parents ont compris les informations et les explications qui doivent leur être données dans le cadre de la présente loi;

c) de permettre à l'enfant et à ses parents de faire entendre leurs points de vue, d'exprimer leurs préoccupations et d'être écoutés au moment approprié de l'intervention.

«**6.2.** L'enfant et ses parents ont le droit d'être accompagnés et assistés par une personne de leur choix lorsqu'ils désirent obtenir des informations ou lorsqu'ils rencontrent le directeur ou toute personne qu'il autorise. ».

9. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et de façon personnalisée » par « , de façon personnalisée et avec l'intensité requise »;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** L'enfant a le droit de recevoir, aux conditions prévues à l'article 8, des services d'éducation adéquats d'un organisme du milieu scolaire.

Pour l'enfant confié à un milieu de vie substitut, tout organisme du milieu scolaire doit s'assurer de la continuité de ces services. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, des suivants :

« **9.1.** Lorsqu'un enfant est confié à un milieu de vie substitut, ses contacts avec les personnes qui lui sont significatives doivent être favorisés en tenant compte de ses désirs, à condition que ces contacts soient dans l'intérêt de cet enfant.

« **9.2.** L'enfant et ses parents ont droit à ce que les renseignements les concernant et permettant de les identifier, lorsqu'ils sont recueillis dans le cadre de l'application de la présente loi, soient traités de façon confidentielle et qu'ils soient divulgués seulement en conformité avec ses dispositions.

« **9.3.** Dans le cadre de la présente loi, nul ne peut publier ou diffuser une information permettant d'identifier un enfant ou ses parents, à moins que le tribunal ne l'ordonne ou ne l'autorise aux conditions qu'il détermine ou que la publication ou la diffusion ne soit nécessaire pour permettre l'application de la présente loi ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci.

En outre, le tribunal peut, dans un cas particulier, interdire ou restreindre, aux conditions qu'il fixe, la publication ou la diffusion d'informations relatives à une audience du tribunal. ».

12. Les articles 11.2 et 11.2.1 de cette loi sont abrogés.

13. L'article 11.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « 7 à 10 » par « 6.2, 7 à 9 et 10 ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11.3, de la section suivante :

« SECTION III

« RESPONSABILITÉS DES PARENTS

« **11.4.** Les parents ont non seulement des droits, mais également des obligations envers leur enfant. Une intervention faite en vertu de la présente loi auprès d'un enfant ne prive pas ses parents des droits qui leur sont conférés et ne les soustrait pas aux obligations auxquelles ils sont tenus, en vertu du Code civil, à titre de titulaires de l'autorité parentale, sauf si une disposition de la présente loi prévoit le contraire.

En conséquence, les parents, notamment :

a) ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation;

b) doivent nourrir et entretenir leur enfant;

c) exercent ensemble l'autorité parentale.

«**11.5.** Les parents doivent, dans la mesure du possible, participer activement à l'application des mesures pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de leur enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise. ».

15. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou malgré l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, toute personne ou tout organisme qui traite ou a traité un enfant faisant l'objet d'une intervention en vertu de la présente loi ou dont les parents font l'objet d'une telle intervention ou qui fournit ou a fourni des services à un tel enfant ou à ses parents doit remettre au membre de la Commission ou à la personne à l'emploi de la Commission qui en a fait la demande une copie de tout renseignement d'un dossier qui est en lien avec le cas d'un enfant et qui est nécessaire à la réalisation d'une enquête en vertu du paragraphe *b* de l'article 23. ».

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, des sections suivantes :

« SECTION I.1

« MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

«**28.** Le ministre de la Santé et des Services sociaux est d'office le conseiller du gouvernement sur toute question relative à la protection de la jeunesse ou aux enfants et aux familles en situation de vulnérabilité; il peut, à cette fin, donner aux autres ministres tout avis qu'il estime opportun.

Le ministre doit être consulté lors de toute décision ministérielle mettant en cause l'intérêt des enfants ou le respect de leurs droits en lien avec la protection de la jeunesse.

« SECTION I.2

« DIRECTEUR NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

« §1. — *Responsabilités*

«**29.** Le directeur national de la protection de la jeunesse, nommé en vertu de l'article 5.1.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), exerce, outre les responsabilités qui lui incombent en vertu de cet article, les suivantes :

a) assurer le suivi des trajectoires de soins et de services des enfants dont la situation est prise en charge par un directeur et la mesure des effets des interventions;

b) déterminer les orientations et les normes de pratique clinique et de gestion applicables à la protection de la jeunesse;

c) exercer les contrôles requis pour assurer que les interventions en protection de la jeunesse respectent les standards généralement reconnus et soient adéquates sur les plans à la fois scientifique, humain et social;

d) exercer un leadership et soutenir l'action des directeurs dans l'exercice de leurs responsabilités;

e) coordonner, lorsqu'il l'estime nécessaire et dans la mesure qu'il juge appropriée, toute intervention impliquant l'intervention de plus d'un directeur ou celle d'une autre autorité compétente.

Un directeur de la protection de la jeunesse est tenu de se conformer aux directives que lui donne le directeur national dans l'exercice de ses responsabilités.

«**30.** Dans l'exercice de ses responsabilités visées à l'article 29, le directeur national de la protection de la jeunesse peut notamment, lorsqu'il le juge nécessaire :

a) avoir recours à des experts externes afin de lui faire rapport sur un ou plusieurs points précis qu'il détermine;

b) effectuer lui-même ou faire effectuer des études, enquêtes ou sondages permettant de documenter une question sur laquelle il doit donner un avis ou produire un rapport;

c) requérir la collaboration des établissements ou des organismes afin qu'ils lui fournissent l'expertise dont ils disposent et qui lui est alors nécessaire ou qu'ils lui produisent une analyse, un avis ou une opinion relativement à une question sur laquelle il doit lui-même donner son avis ou produire un rapport.

«**30.1.** Un ministère, un organisme public ou un établissement doit fournir au directeur national de la protection de la jeunesse les renseignements et les documents qu'il demande et qui sont nécessaires à l'exercice de ses responsabilités visées à l'article 29.

Un tel ministère, un tel organisme ou un tel établissement doit permettre au directeur national de prendre connaissance et de tirer copie des renseignements ou des documents qu'il détient, quel qu'en soit le support.

«**30.2.** L'exercice des responsabilités du directeur national de la protection de la jeunesse peut comporter une enquête, s'il le juge à propos.

Pour la conduite d'une enquête, le directeur national ou toute autre personne à qui il a demandé de faire enquête est investi des pouvoirs et de l'immunité prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf celui d'imposer l'emprisonnement.

« **30.3.** Lorsqu'il constate qu'un directeur de la protection de la jeunesse n'applique pas les directives, les orientations, les normes de pratique clinique et de gestion ou les standards visés à l'article 29, le directeur national de la protection de la jeunesse peut, selon ce qu'il estime approprié :

1° exiger que soient pris les correctifs qu'il détermine dans le délai qu'il fixe;

2° exiger de l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse concerné qu'il lui soumette un plan d'action, dans le délai qu'il fixe, pour donner suite aux recommandations qu'il a formulées.

« **30.4.** Le directeur national de la protection de la jeunesse peut, si un directeur de la protection de la jeunesse est empêché d'agir, s'il commet une faute grave ou s'il tolère une situation susceptible de compromettre la sécurité ou le développement d'un enfant, confier, pour le temps et aux conditions qu'il juge appropriés, les fonctions et pouvoirs dévolus à ce directeur à un autre directeur de la protection de la jeunesse ou à une personne qu'il désigne. Il avise aussitôt le président-directeur général et le conseil d'administration de l'établissement concerné de sa décision.

« §2. — *Table des directeurs*

« **30.5.** Est instituée une Table des directeurs, composée du directeur national de la protection de la jeunesse et de chacun des directeurs de la protection de la jeunesse.

Chaque membre de la Table doit désigner une personne pour l'y représenter lorsqu'il n'est pas en mesure d'y participer.

Les membres de la Table peuvent solliciter la participation, de façon ponctuelle ou permanente, des experts ou d'autres intervenants concernés par la protection de la jeunesse.

« **30.6.** La Table des directeurs a pour objet de permettre à ses membres :

a) de développer et d'harmoniser les pratiques cliniques en protection de la jeunesse, en s'appuyant notamment sur l'expertise de ses membres dans l'exercice de leurs responsabilités;

b) d'assurer la mise en œuvre et le respect des orientations et des normes de pratique clinique dans toutes les régions du Québec;

c) de s'assurer du développement et de l'adaptation continue de la formation en protection de la jeunesse en fonction de l'évolution des pratiques cliniques.

La Table a également pour objet de permettre à ses membres de se saisir de toute question que lui soumet le directeur national de la protection de la jeunesse.

«**30.7.** Le directeur national de la protection de la jeunesse préside les réunions de la Table des directeurs et en détermine le mode de fonctionnement.

«§3. — *Reddition de comptes*

«**30.8.** Le directeur national de la protection de la jeunesse rend compte annuellement de l'exercice de ses responsabilités et de celles de la Table des directeurs au ministre de la Santé et des Services sociaux au plus tard dans les six mois de la fin de l'année financière.

Ce rapport est publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux. ».

17. L'article 31 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**31.** Un directeur de la protection de la jeunesse est nommé pour chacun des établissements qui exploitent un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse; il agit sous l'autorité directe du président-directeur général de l'établissement.

«**31.0.1.** Le directeur est nommé par le conseil d'administration de l'établissement parmi la liste de candidats qui lui est soumise par un comité de sélection.

Le ministre prévoit, par directive, la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées directeurs, notamment les exigences professionnelles requises des candidats et la composition du comité de sélection. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 31.2, du suivant :

«**31.3.** Le directeur doit veiller au maintien, au sein de l'établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, de pratiques et d'une allocation de ressources lui permettant d'exercer adéquatement ses responsabilités.

Le conseil d'administration de l'établissement doit, chaque trimestre, entendre le directeur afin qu'il lui fasse état de l'exercice de ses responsabilités et du fonctionnement du centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. ».

19. L'article 32 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *h.1*, de « 71.3.2 » par « 131.18 »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *i*, de «ou de divulguer un renseignement conformément aux dispositions du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 72.6 ou de l'article 72.7».

20. Les articles 35.4 et 36 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**35.4.** Une personne visée à l'article 35.1 peut exiger d'un établissement, d'un organisme ou d'un professionnel qu'il lui communique un renseignement concernant l'enfant, l'un de ses parents ou une autre personne mis en cause par un signalement, lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

a) un tel renseignement révèle ou confirme l'existence d'une situation en lien avec le motif de compromission allégué par le directeur et dont la connaissance pourrait permettre, selon le cas :

1° de retenir le signalement pour évaluation;

2° de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis ou le demeure;

3° de décider de l'orientation de l'enfant;

b) un tel renseignement permet de confirmer ou d'infirmer l'existence d'une situation en lien avec des faits nouveaux survenus depuis la décision portant sur la compromission et dont la connaissance pourrait permettre de réviser la situation de l'enfant.

Une personne visée à l'article 35.1 peut également :

a) si elle l'estime nécessaire pour assurer la protection d'un enfant dont elle a retenu le signalement, pénétrer, à toute heure raisonnable, ou en tout temps dans un cas d'urgence, dans une installation maintenue par un établissement ou dans un lieu tenu par un organisme ou dans lequel un professionnel pratique sa profession afin de prendre connaissance sur place du dossier de cet enfant et d'en tirer copie;

b) si elle y est autorisée par le tribunal, prendre connaissance sur place, dans une installation maintenue par un établissement ou dans un lieu tenu par un organisme ou dans lequel un professionnel pratique sa profession, du dossier d'un parent ou d'une autre personne mis en cause par un signalement qui est nécessaire pour assurer la protection d'un enfant;

c) exiger d'une personne qui a la connaissance d'un renseignement ou d'un dossier visé au présent article les explications nécessaires à la compréhension de ce renseignement ou de ceux que ce dossier contient.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle d'un dossier ou la connaissance d'un renseignement visé au présent article doit en donner communication à la personne visée à l'article 35.1 et lui en faciliter l'examen.

Les premier, deuxième et troisième alinéas s'appliquent même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire.

« **36.** Une personne visée à l'article 35.1 peut obtenir, auprès du greffe de la Cour supérieure, copie d'un jugement ou d'un acte de procédure en matière familiale qui concerne un enfant faisant l'objet d'un signalement. ».

21. L'article 36.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 35.3 », de « , 35.4 ».

22. Les articles 37.4 et 37.4.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **37.4.** Lorsque le directeur ou le tribunal décide que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de cet enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 43 ans, même si le directeur ou le tribunal décide par la suite que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis.

« **37.4.1.** Lorsque le tribunal nomme un tuteur à un enfant et que le directeur met fin à son intervention auprès de cet enfant conformément à l'article 70.2, le directeur doit conserver l'information contenue au dossier de l'enfant jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 43 ans. ».

23. L'article 37.4.2 de cette loi est modifié par la suppression de « du premier alinéa ».

24. L'article 37.4.3 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « peut », de « , avant qu'un enfant atteigne l'âge de 18 ans, »;

b) par le remplacement de « d'un » par « de cet »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.4.3, des suivants :

« **37.4.4.** Des services d'accompagnement psychosocial sont offerts à la personne âgée de 14 ans et plus qui accède à l'information contenue dans son dossier.

Ces services sont offerts par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

«**37.4.5.** À compter du moment où l'enfant atteint l'âge de 25 ans et sous réserve de l'application de l'article 37.4.3, il peut demander la destruction de l'information contenue à son dossier à un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse. ».

26. La section III du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 37.5 à 37.7, est abrogée.

27. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mauvais traitements psychologiques, », de « d'exposition à la violence conjugale, »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe c, de « conjugale ou »;

b) par l'insertion, après le paragraphe c, du suivant :

« c.1) exposition à la violence conjugale: lorsque l'enfant est exposé, directement ou indirectement, à de la violence entre ses parents ou entre l'un de ses parents et une personne avec qui il a une relation intime, incluant en contexte post-séparation, notamment lorsque l'enfant en est témoin ou lorsqu'il évolue dans un climat de peur ou de tension, et que cette exposition est de nature à lui causer un préjudice; ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 38.2.1, du suivant :

«**38.2.2.** Pour l'application de l'article 38.2, toute décision visant un signalement pour une situation d'exposition à la violence conjugale doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :

a) les conséquences de l'exposition à cette violence sur l'enfant;

b) la reconnaissance de ces conséquences sur l'enfant par l'auteur de cette violence et les moyens pris par ce dernier pour prévenir d'autres situations d'exposition à la violence, le cas échéant;

c) les actions prises par le parent qui n'est pas l'auteur de cette violence pour protéger l'enfant de l'exposition à cette violence ainsi que les entraves à ces actions posées par l'auteur de cette violence, le cas échéant;

d) la capacité des ressources du milieu à soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités;

e) l'ordonnance, la condition ou la mesure, de nature civile ou criminelle, concernant la sécurité ou le développement de l'enfant. ».

29. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « c », de « , c.1 »;

2° par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39.1, des suivants :

« **40.** La personne qui a effectué un signalement en vertu de l'article 39 peut communiquer au directeur toute information pertinente liée au signalement concernant la situation de l'enfant, en vue d'assurer la protection de ce dernier.

Il en est de même de la personne qui, dans l'exercice d'une profession ou d'une fonction visée au premier alinéa de cet article, a été impliquée dans un tel signalement.

« **41.** Les articles 39 et 40 s'appliquent même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf à l'avocat et au notaire qui, dans l'exercice de leur profession, reçoivent des informations concernant une situation visée à l'article 38 ou 38.1. ».

31. L'article 43 de cette loi est modifié par l'insertion, après « articles 39 », de « , 40 ».

32. L'article 44 de cette loi est modifié par l'insertion, après « articles 39 », de « , 40 ».

33. L'article 45.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **45.1.** Le directeur doit informer la personne ayant signalé la situation de sa décision de retenir ou non le signalement pour évaluation. ».

34. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deux » par « trois ».

35. L'article 57.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1)* considérer la sécurité ou le développement de l'enfant comme compromis au sens de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1 lorsque des faits nouveaux sont survenus depuis la décision portant sur la compromission; ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57.2.1, du suivant :

« **57.2.2.** En vue du passage d'un enfant à la vie adulte, le directeur qui intervient auprès de lui doit, dans les deux années précédant ses 18 ans, convenir avec cet enfant d'un plan pour assurer cette transition.

Le directeur doit également l'informer des services de soutien offerts par des personnes, des établissements ou des organismes ainsi que l'informer de la possibilité de rester dans son milieu de vie substitut conformément à l'article 64.1 et tenir une rencontre avec l'enfant et le personnel du prestataire de services concerné si l'enfant y consent. ».

37. L'article 62.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En vue de préparer l'enfant au passage à la vie adulte, le directeur ou la personne ainsi autorisée peut, dans les six derniers mois d'une telle ordonnance prenant fin à la majorité de l'enfant, autoriser des séjours prolongés de l'enfant dans un milieu visé au deuxième alinéa ou dans un autre milieu prévu par le plan d'intervention. ».

38. La section V du chapitre IV de cette loi, comprenant l'article 65, est abrogée.

39. La section VII.1 du chapitre IV de cette loi, comprenant les articles 71.3.1 à 71.3.3, est abrogée.

40. L'article 72.6 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « toute personne, », de « y compris une famille d'accueil, ou à tout »;

b) par le remplacement de « cette divulgation nécessaire pour assurer la protection de l'enfant conformément à cette loi » par « que cette divulgation est dans l'intérêt de l'enfant »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 2.1° à un corps de police, lorsque la divulgation est nécessaire pour assurer la sécurité d'un enfant présent sur les lieux d'une intervention du corps de police, autre que celle relative à l'application de la présente loi; ».

41. L'article 72.6.0.1 de cette loi est abrogé.

42. L'article 72.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 71.3.2 » par « 131.18 ».

43. L'article 72.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « exerce une responsabilité à l'égard de l'enfant concerné » par « est amené à collaborer avec le directeur, y compris celui qui assure la coordination de l'intervention concertée eu égard à la situation signalée ».

44. L'article 72.9 de cette loi est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Sous réserve de l'application des délais prévus aux articles 37.1 à 37.3 et 37.4.3, les renseignements inscrits à ce registre sont conservés jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans. ».

45. L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « demande », de « introductive d'instance »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « Toutefois, ».

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 76.1, du suivant :

« **76.2.** Toute demande pour une ordonnance en vertu de l'article 76.1 doit faire l'objet d'un avis donné au moins un jour avant sa présentation aux parties ou à leur avocat, le cas échéant.

Outre la date, l'heure et le lieu où la demande sera présentée, l'avis précise les faits qui justifient l'intervention du tribunal de même que les conclusions recherchées.

L'avis est donné en personne ou par tout moyen technologique approprié et assurant le respect de sa confidentialité.

Le tribunal peut abréger le délai prévu au premier alinéa lorsqu'il s'agit d'une demande visant à changer le milieu de vie d'un enfant conformément aux paragraphes *e*, *e.1*, *g* ou *j* du premier alinéa de l'article 91. ».

47. L'article 76.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.3.** En tout temps, y compris à la suite d'une conférence de règlement à l'amiable, les parties à l'instance peuvent soumettre un projet d'entente ou un règlement à l'amiable au tribunal ou au juge ayant présidé la conférence de règlement à l'amiable.

Le projet d'entente ou le règlement à l'amiable soumis en vertu du premier alinéa peut avoir été conclu avec un seul des parents lorsque l'autre n'est pas en mesure de manifester sa volonté, qu'il ne peut être retrouvé malgré les efforts sérieux déployés à cette fin ou lorsque celui-ci, n'assumant de fait ni le soin, ni l'entretien, ni l'éducation de l'enfant, s'abstient d'intervenir en raison de son indifférence.

Le tribunal peut ordonner aux parties de mettre par écrit tout projet d'entente ou de règlement à l'amiable et de déposer celui-ci. ».

48. L'article 76.4 de cette loi est modifié par la suppression de « constaté que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis et ».

49. L'article 78 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« En outre, il doit s'assurer qu'un avocat soit spécifiquement chargé de représenter et de conseiller uniquement l'enfant ou, s'il y a plus d'un enfant concerné par une instance, les enfants.

Les parties sont tenues de collaborer afin de permettre à l'avocat d'un enfant d'avoir accès à son client, et ce, dans le respect du droit de ce dernier au secret professionnel.

Le tribunal peut ordonner toute mesure visant à assurer le respect du présent article. ».

50. Les articles 80 et 81.1 de cette loi sont abrogés.

51. L'article 84.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « trois jours ouvrables » par « cinq jours »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Le premier alinéa s'applique à la production d'un rapport psychosocial visé à l'article 86, sauf quant au délai qui est alors de 10 jours.

Une analyse, un rapport, une étude ou une expertise produit en vertu du présent article doit exposer les éléments nécessaires ou pertinents pour aider le tribunal à apprécier la situation d'un enfant, à évaluer si sa sécurité ou son développement est compromis ou demeure compromis ou à prendre toute décision en vertu de la présente loi. ».

52. L'article 86 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'étude du directeur sur la situation sociale » par « du rapport psychosocial du directeur relatif à la situation »;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

53. L'article 87 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **87.** Le directeur peut, à sa discrétion, ou doit, si le tribunal le requiert, joindre au rapport psychosocial prévu à l'article 86 une évaluation psychologique ou médicale de l'enfant ou d'un membre de sa famille ou toute autre expertise pertinente.

Les parents de l'enfant ou celui-ci, s'il est âgé de 14 ans ou plus, peuvent refuser de se soumettre à toute évaluation ou à toute expertise. Les parents d'un enfant âgé de moins de 14 ans peuvent refuser pour celui-ci. Tout refus est constaté dans un avis transmis au tribunal.

Toutefois, ni les parents ni l'enfant ne peuvent refuser de se soumettre à une évaluation ou à une expertise ordonnée par le tribunal et en lien avec une situation de mauvais traitements psychologiques, d'exposition à la violence conjugale, d'abus sexuels, d'abus physiques ou de risque de tels abus au sens des paragraphes *c*, *c.1*, *d* ou *e* du deuxième alinéa de l'article 38.

L'enfant âgé de 14 ans ou plus consent seul à se soumettre à l'évaluation ou à l'expertise.

Le coût de l'évaluation ou de l'expertise est à la charge de l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Lorsqu'il y a contestation de l'évaluation ou de l'expertise, le tribunal peut exiger que le directeur en produise une nouvelle et déterminer qui en paie les frais. ».

54. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une étude, d'une évaluation ou d'une expertise visée à l'article 86 » par « du rapport psychosocial visé à l'article 86 et, le cas échéant, de toute évaluation ou de toute expertise visée à l'article 87 qui y est jointe »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Toutefois, lorsque le directeur est d'avis que son contenu ne devrait pas être communiqué à l'enfant, le tribunal peut, exceptionnellement, en interdire la transmission.

Le tribunal s'assure que l'avocat qui représente cet enfant puisse prendre connaissance du rapport psychosocial et, le cas échéant, de toute évaluation ou de toute expertise qui y est jointe et éventuellement les contester. ».

55. L'article 91.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour déterminer cette durée totale, le tribunal doit tenir compte de la durée de toute mesure, prise dans le cadre de la présente loi, qui confie l'enfant à un milieu de vie substitut et qui est en lien avec la même situation. Il peut en outre tenir compte de la durée de toute période antérieure où l'enfant a été confié à un milieu de vie substitut dans le cadre de la présente loi, mais qui n'est pas en lien avec la même situation. Une situation s'entend de la période entre le signalement retenu et la fin de l'intervention du directeur. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « qui tend à assurer » par « qui assure »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Toutefois, si l'intérêt de l'enfant le commande, le tribunal peut passer outre aux délais prévus au premier alinéa lorsque le retour de l'enfant dans son milieu familial est envisagé à court terme ou lorsque des motifs sérieux le justifient. Constitue notamment un motif sérieux le fait que des services prévus dans une entente ou dans une ordonnance du tribunal n'auraient pas été rendus. »;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « qui tend à assurer » par « qui assure ».

56. L'article 91.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « tendant » par « visant ».

57. L'article 94.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 11.2 et 11.2.1 » par « 9.2 et 9.3 ».

58. L'article 95.0.1 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section IV du chapitre V, de l'article suivant :

« **130.** Dans le but de faciliter l'accès à la justice et d'en réduire les délais, le ministre de la Justice peut, par règlement, modifier une règle de procédure applicable lors d'une intervention judiciaire prévue au chapitre V ou une règle de procédure prévue à tout autre article que le ministre de la Justice est chargé d'appliquer en vertu de l'article 156 ou en adopter une nouvelle afin de procéder à un projet pilote dans les districts judiciaires qu'il indique. Le règlement fixe la durée du projet pilote, laquelle ne peut excéder trois ans.

Le ministre doit, avant de prendre ce règlement, prendre en considération les effets du projet pilote sur les droits des personnes et prendre l'avis du juge en chef de la Cour du Québec, du Barreau du Québec et, le cas échéant, de la Chambre des huissiers de justice du Québec. ».

60. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 131, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE V.1**

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX AUTOCHTONES

« **SECTION I**

« DISPOSITIONS INTRODUCTIVES ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

« **131.1.** Les dispositions du présent chapitre visent l'adaptation des autres dispositions de la présente loi aux autochtones, en tenant compte des facteurs historiques, sociaux et culturels qui leur sont propres. Elles visent également à favoriser :

- a) une approche holistique;
- b) la continuité culturelle;
- c) la responsabilité de chaque communauté à l'égard de ses enfants et de ses familles;
- d) l'intervention prioritaire des prestataires de services de santé et de services sociaux offerts à la communauté afin de prévenir la prise en charge de la situation d'un enfant autochtone par le directeur;
- e) les liens de l'enfant avec de multiples personnes significatives.

« **131.2.** Pour l'application du présent chapitre, est assimilé à un prestataire de services de santé et de services sociaux offerts à une communauté l'organisme autochtone en milieu urbain présent sur le territoire desservi par l'établissement qui exploite le centre de protection de l'enfance et de la jeunesse pour lequel œuvre le directeur.

« **131.3.** Toute décision prise en vertu de la présente loi au sujet d'un enfant autochtone de même que toute autre intervention le concernant faite en vertu de celle-ci doit favoriser la continuité culturelle de cet enfant.

Les établissements, les organismes et les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant ainsi que celles appelées à prendre une telle décision doivent considérer, parmi les interventions possibles auprès de l'enfant et de ses parents, le recours aux soins coutumiers et traditionnels qui sont disponibles, s'ils sont portés à leur connaissance.

« **131.4.** Dans la détermination de l'intérêt de l'enfant autochtone, outre les facteurs énumérés au deuxième alinéa de l'article 3, les suivants doivent notamment être pris en considération :

- a) la culture de la communauté autochtone de l'enfant, y compris la langue, la coutume, les traditions et la spiritualité;
- b) les liens de l'enfant avec sa famille élargie et les personnes de cette communauté;
- c) l'accès de l'enfant au territoire environnant cette communauté et aux autres lieux que fréquentent ses membres;
- d) les traumatismes sociohistoriques des autochtones et leurs conditions socioéconomiques.

« **131.5.** Lorsqu'en vertu de la présente loi un enfant autochtone doit être confié à un milieu de vie substitut, le milieu choisi doit être celui qui, considérant l'intérêt de cet enfant, lui convient, en respectant l'ordre de priorité suivant :

- a) la famille élargie de l'enfant;
- b) des membres de sa communauté;
- c) des membres d'une autre communauté de la même nation que la sienne;
- d) des membres d'une autre nation que la sienne;
- e) tout autre milieu.

Les motifs justifiant la décision prise en vertu du premier alinéa doivent être consignés par le directeur au dossier de l'enfant.

« SECTION II

« INTERVENTION SOCIALE ET JUDICIAIRE

« §1. — *Sécurité et développement d'un enfant*

« **131.6.** Pour l'application de l'article 38.2, toute décision visant un signalement pour une situation de négligence ou de risque sérieux de négligence concernant un enfant autochtone doit notamment prendre en considération les facteurs suivants :

- a) les actions posées par les parents afin de répondre aux besoins fondamentaux de l'enfant ainsi que la collaboration offerte aux prestataires de services de santé et de services sociaux offerts à leur communauté;

b) les services offerts par ces prestataires afin de soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités et de les aider à répondre à ces besoins.

« §2. — *Collaboration*

« **131.7.** Dès qu'un enfant autochtone fait l'objet d'un signalement et à chacune des étapes de l'intervention du directeur le concernant, le directeur doit s'enquérir auprès des prestataires de services de santé et de services sociaux offerts à la communauté de l'enfant des sujets suivants :

- a) la situation de l'enfant, de ses parents et des autres membres de sa famille;
- b) les services que ces prestataires peuvent leur fournir, notamment les soins coutumiers et traditionnels.

Le directeur doit voir à obtenir la collaboration de ces prestataires; il se concerta avec ceux de ces prestataires qui lui offrent leur collaboration, afin que leurs services s'accordent.

« **131.8.** Malgré les dispositions de l'article 72.5, dès qu'un enfant autochtone doit être retiré de son milieu familial pour être confié à un milieu de vie substitut, le directeur doit informer la personne responsable des services de protection de la jeunesse de la communauté de l'enfant de la situation de celui-ci. En l'absence d'une telle personne, il en informe celle qui assume un rôle en matière de services à l'enfance et à la famille dans cette communauté. Le directeur sollicite alors la collaboration de la personne informée de la situation de l'enfant afin de favoriser la continuité culturelle de l'enfant et, dans la mesure du possible, de faire en sorte que celui-ci soit confié à un milieu de vie substitut conformément à l'article 131.5.

« §3. — *Conseil de famille*

« **131.9.** Le directeur doit, dans les cas suivants, informer les parents d'un enfant autochtone et celui-ci, lorsqu'il est âgé de 14 ans et plus, de la possibilité de former un conseil de famille :

- a) lorsqu'ils conviennent d'une entente provisoire prévue à la section II.1 du chapitre IV;
- b) lorsque le directeur statue, conformément à l'article 51, que la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis;
- c) préalablement à la révision, conformément à l'article 57 ou 57.1, de la situation de cet enfant.

Le conseil est formé conformément à la coutume ou à la pratique autochtone. Lorsqu'un tel conseil n'est pas formé, le directeur y procède, si les parents et, le cas échéant, l'enfant lui en font la demande; il sollicite alors la collaboration de la communauté ou d'un organisme autochtone en milieu urbain.

Le directeur n'est pas tenu aux obligations prévues aux premier et deuxième alinéas dans les cas où un conseil de famille a déjà été formé.

Pour l'application du présent chapitre, un conseil de famille s'entend également d'une autre instance similaire.

«**131.10.** Le conseil de famille a notamment pour rôle de présenter ses observations au directeur quant à la modification ou à la prolongation au-delà de 30 jours d'une entente provisoire ainsi que de lui faire des propositions concernant les sujets suivants :

- a) les mesures visant à mettre fin à la situation de compromission;
- b) les mesures tendant à assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie de l'enfant;
- c) les soins coutumiers ou traditionnels appropriés à la situation de l'enfant.

«**131.11.** Avant la modification ou la prolongation au-delà de 30 jours d'une entente provisoire et avant de décider de l'orientation de l'enfant autochtone ou de la révision de sa situation, le directeur doit solliciter les observations du conseil de famille ou, selon le cas, ses propositions, à moins qu'il ne les ait déjà reçues.

Le directeur n'y est pas tenu lorsqu'il estime que le délai nécessaire pour obtenir les observations ou les propositions risque de compromettre la sécurité ou le développement de l'enfant.

«**131.12.** La durée totale de la période durant laquelle un enfant autochtone peut être confié à un milieu de vie substitut n'est pas limitée par les articles 53.0.1 et 91.1 lorsqu'un conseil de famille a été formé.

«**131.13.** Lorsqu'un conseil de famille a été formé, le directeur peut réviser le cas de l'enfant à tout autre moment que celui auquel il est tenu de procéder à une telle révision en vertu de l'article 57, lorsqu'il l'estime à propos ou lorsque le conseil lui en fait la demande.

« §4. — *Ententes consécutives sur les mesures volontaires*

«**131.14.** Sous réserve des dispositions de l'article 131.12, des ententes consécutives sur les mesures volontaires visées à la sous-section 3 de la section III du chapitre IV peuvent excéder la durée de trois ans prévue à l'article 53 lorsqu'elles concernent un enfant autochtone.

« §5. — *Intervention judiciaire*

« **131.15.** Une personne responsable des services de protection de la jeunesse d'une communauté autochtone ou, en l'absence d'une telle personne, celle qui assume un rôle en matière de services à l'enfance et à la famille dans une communauté autochtone ou le représentant désigné par une telle communauté peut, au cours d'une instance concernant un enfant autochtone de cette communauté, témoigner ou présenter, notamment par écrit, ses observations au tribunal et, à ces fins, être assisté d'un avocat.

Les observations mentionnées au premier alinéa peuvent notamment porter sur la culture, l'histoire et les traditions de la communauté, les caractéristiques du milieu de vie de l'enfant autochtone et les divers services dont peuvent bénéficier l'enfant et sa famille.

Sauf dans le cas d'une demande visée à l'article 47, le directeur doit, dans les plus brefs délais, informer la personne responsable des services de protection de la jeunesse d'une communauté autochtone ou, en l'absence d'une telle personne, celle qui assume un rôle en matière de services à l'enfance et à la famille dans une communauté autochtone ou le représentant désigné de la communauté autochtone de la date, de l'heure et du lieu de l'audience de toute demande concernant un enfant autochtone de cette communauté, de l'objet de cette demande ainsi que de son droit d'y participer dans la mesure prévue au présent article.

« **SECTION III**« **ADOPTION ET TUTELLE COUTUMIÈRES AUTOCHTONES**

« **131.16.** Le directeur doit considérer la tutelle ou l'adoption coutumière autochtone envisagée, selon le cas, à l'article 199.10 ou 543.1 du Code civil, s'il estime que l'une ou l'autre de ces mesures est susceptible d'assurer l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits.

« **131.17.** Dans le cas d'une adoption coutumière autochtone pour laquelle un nouvel acte de naissance a été dressé par le directeur de l'état civil en application de l'article 132 du Code civil, les conclusions incompatibles de l'ordonnance visant à protéger l'enfant deviennent inopérantes sur décision du tribunal à la demande du directeur, qui agit en application de l'article 95 dès qu'il reçoit du directeur de l'état civil une copie du nouvel acte de naissance.

« **131.18.** Dès lors que l'enfant fait l'objet d'un signalement et jusqu'à la fin de l'intervention du directeur, aucun certificat de tutelle ou d'adoption coutumière autochtone ne peut être délivré, selon le cas, conformément à l'article 199.10 ou 543.1 du Code civil sans l'avis du directeur eu égard à l'intérêt de l'enfant et au respect de ses droits.

À cette fin, le directeur et l'autorité compétente échangent les renseignements nécessaires pour permettre au directeur de rendre son avis. La divulgation des renseignements par le directeur s'effectue conformément à l'article 72.6.1.

L'avis du directeur doit être donné par écrit et être motivé.

«**131.19.** Une aide financière peut, dans les cas et selon les conditions et modalités prévues par règlement, être accordée par un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse pour favoriser la tutelle ou l'adoption coutumière autochtone d'un enfant dont la situation est prise en charge par un directeur.

«SECTION IV

«ENTENTES EN MATIÈRES AUTOCHTONES

«**131.20.** Afin de mieux adapter les modalités d'application de la présente loi aux réalités autochtones, le gouvernement est autorisé à conclure, conformément à la loi, avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent, avec la Société Makivik, avec le Gouvernement de la nation crie, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone, une entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse applicable à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis au sens de la présente loi.

Le régime établi par une telle entente doit être conforme aux dispositions du chapitre II et de la section I du chapitre V.1 de la présente loi et est soumis aux dispositions de la section I du chapitre III de celle-ci. Notamment, les pouvoirs prévus à l'article 26 peuvent être exercés à l'égard du dossier pertinent au cas d'un enfant visé dans le cadre de l'application d'une telle entente.

L'entente prévoit les personnes à qui elle s'applique et définit le territoire sur lequel seront organisés et dispensés les services. Elle indique les personnes ou les instances à qui seront confiées l'exercice, en pleine autorité et en toute indépendance, de tout ou partie des responsabilités dévolues au directeur et peut prévoir des modalités d'exercice des responsabilités ainsi confiées différentes de celles prévues par la présente loi. Elle contient des dispositions régissant la reprise en charge d'une situation en vertu du système de protection de la jeunesse prévu par la présente loi.

L'entente prévoit également des mesures visant à en évaluer l'application ainsi que les cas, conditions et circonstances dans lesquels ses dispositions cessent d'avoir effet.

Dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions du présent article, les dispositions d'une entente prévalent sur toute disposition inconciliable de la présente loi et, en matière d'organisation ou de prestation de services, de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5).

La Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik visée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux doit être partie à l'entente conclue avec la Société Makivik.

Le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris doit être partie à l'entente conclue avec le Gouvernement de la nation crie.

Toute entente conclue en vertu du présent article est déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Elle est en outre publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

« **131.21.** Pour l'application de la présente loi, la personne ou l'instance visée au troisième alinéa de l'article 131.20 à laquelle est confiée tout ou partie des responsabilités dévolues au directeur est, dans l'exercice de ces responsabilités, assimilée à ce directeur à moins que l'entente conclue en vertu de cet article ne prévoie le contraire.

« **131.22.** Lorsque le directeur intervient dans un milieu de vie auquel est confié un enfant autochtone visé par une entente conclue en vertu de l'article 131.20, il doit aviser de cette intervention les personnes ou les instances de la communauté autochtone de cet enfant à qui sont confiées, le cas échéant, tout ou partie des responsabilités dévolues au directeur dans le cadre de cette entente.

La personne ou l'instance ainsi avisée de l'intervention du directeur peut requérir qu'il lui transmette les renseignements qu'elle précise pourvu qu'ils soient nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Lorsqu'il détient de tels renseignements, le directeur les transmet sans tarder, malgré l'article 72.5.

« **131.23.** Aux fins de favoriser la continuité culturelle des enfants autochtones et la participation des communautés autochtones à la prise de décision et au choix des mesures concernant ces enfants, un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées une entente prévoyant qu'une telle communauté ou un tel regroupement recrute et évalue, dans le respect des critères généraux déterminés par le ministre, des personnes en mesure d'accueillir un ou plusieurs enfants membres de la communauté qui leur sont confiés en application d'une disposition de la présente loi.

Une telle entente peut également prévoir toute autre responsabilité de la communauté ou du regroupement à l'égard des activités de ces personnes, conformément aux orientations ministérielles.

«**131.24.** Chaque fois que la présente loi prévoit qu'un enfant peut être confié à une famille d'accueil, l'enfant autochtone peut également être confié à une ou des personnes dont les activités sont sous la responsabilité de la communauté autochtone ou d'un regroupement de communautés avec qui un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse a conclu une entente en vertu de l'article 131.23 relative à de telles activités ou avec qui le gouvernement a conclu une entente en vertu de l'article 131.20 incluant de telles activités.

Ces personnes sont alors considérées comme une famille d'accueil pour l'application de la présente loi.

«**131.25.** Un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse peut, aux mêmes fins que celles mentionnées à l'article 131.23, conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées une entente ayant pour objet de préciser les modalités relatives aux autorisations accordées par le directeur pour l'exercice d'une ou de plusieurs de ses responsabilités exclusives prévues ci-après.

Dans le cadre d'une telle entente, le directeur peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, autoriser une personne membre du personnel de la communauté autochtone ou du regroupement de communautés :

a) à procéder à l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant prévue au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 32, sans toutefois lui permettre de décider si la sécurité ou le développement de l'enfant est compromis;

b) à exercer, en relevant de lui sur le plan clinique ou de la personne qu'il autorise par écrit, une ou plusieurs des responsabilités prévues aux paragraphes *b* à *e* et *h.1* du premier alinéa de l'article 32.

L'article 35 ainsi que tout autre article applicable à la personne qui agit en vertu de l'article 32 s'appliquent à la personne autorisée à exercer une responsabilité en vertu du présent article. Le directeur peut mettre fin à son autorisation en tout temps.

«**131.26.** Un établissement peut conclure avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique ou avec un regroupement de communautés ainsi représentées une entente ayant pour objet de préciser les responsabilités confiées à cette communauté ou à ce regroupement relativement à l'octroi de l'aide financière prévue à l'un des articles 70.3, 71.3 et 131.19. ».

61. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 132, du suivant :

«**133.** Dans le but d'étudier, d'améliorer ou de définir des normes et obligations applicables aux responsabilités ou à l'intervention sociale du directeur notamment afin de réduire les délais d'intervention, le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, par règlement, mettre en œuvre un projet pilote relatif aux matières visées aux dispositions des articles 32 ou 33, des sections II, III ou III.1 du chapitre IV ou de la section II du chapitre V.1.

Un tel règlement prévoit les normes et obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, lesquelles peuvent différer de celles prévues aux dispositions visées au premier alinéa. Il prévoit également les mécanismes de surveillance et de reddition de comptes applicables au projet pilote ainsi que sa durée, laquelle ne peut excéder trois ans.

Le ministre doit, avant de prendre ce règlement, consulter la Table des directeurs. Il doit également obtenir l'accord des représentants désignés par les communautés autochtones concernées sur les normes et obligations applicables dans les matières visées à la section II du chapitre V.1. ».

62. L'article 134 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « 37.5 » par « 131.20 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) refuser ou négliger de communiquer un renseignement ou un dossier ou de donner les explications exigées en vertu de l'article 35.4; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de « 37.5 » par « 131.20 ».

63. L'article 135 de cette loi est modifié par le remplacement de « 11.2.1 » par « 9.3 ».

64. L'article 156 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « 131, », de « 131.15, 131.17, »;

2° par l'insertion, après « l'article 95.0.1 », de « ou 131.17 ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

65. L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« *p*) promouvoir les mesures propres à répondre aux besoins des enfants et des familles en situation de vulnérabilité ou à prévenir la compromission de la sécurité ou du développement des enfants;

« q) prendre les mesures pour soutenir les jeunes de moins de 26 ans qui ont été pris en charge par le directeur de la protection de la jeunesse, afin de faciliter leur passage à la vie adulte. ».

66. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.1, du suivant :

« **5.1.1.** Le gouvernement nomme, pour conseiller et assister le ministre et le sous-ministre dans l'exercice de leurs responsabilités en protection de la jeunesse, un directeur national de la protection de la jeunesse qui occupe un poste de sous-ministre adjoint. ».

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

67. L'article 50 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression de « ou des dispositions de l'article 31 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) »;

2° par le remplacement de « , le responsable des services de sage-femme ou le directeur de la protection de la jeunesse » par « ou le responsable des services de sage-femme ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

68. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 19° par le suivant :

« 19° dans le cas où le renseignement est communiqué pour l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1); ».

69. L'article 104 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, ces plans doivent, selon le cas, mentionner les objectifs et les moyens visant à favoriser la continuité culturelle de l'enfant autochtone qui est confié à un milieu de vie substitut en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1). ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

70. L'article 85 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par le remplacement de « 308 » par « 319 ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

71. Une entente conclue en vertu des articles 37.5, 37.6 ou 37.7 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) avant le 26 avril 2022 est réputée être conclue respectivement en vertu des articles 131.20, 131.23 et 131.25 de cette loi, tels qu'édictees par l'article 60 de la présente loi.

72. Les articles 84.2, 86, 87 et 88 de la Loi sur la protection de la jeunesse, tels que modifiés respectivement par les articles 51, 52, 53 et 54 de la présente loi, ne s'appliquent pas à une cause pendante devant le tribunal le 26 avril 2022.

73. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 26 avril 2022, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 16, dans la mesure où il édicte l'article 30.8 de la Loi sur la protection de la jeunesse, du paragraphe 2° de l'article 19, de l'article 20, dans la mesure où il édicte l'article 35.4 de la Loi sur la protection de la jeunesse, des articles 21, 27, 28, 33, 36, 37 et 40 et du paragraphe 2° de l'article 62, qui entrent en vigueur le 26 avril 2023;

2° des dispositions de l'article 60, dans la mesure où il édicte les articles 131.6, 131.7 et 131.9 à 131.13 de la Loi sur la protection de la jeunesse, qui entrent en vigueur à la date déterminée par le gouvernement.

2022, chapitre 12 LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2022-2023

Projet de loi n° 36

Présenté par Madame Sonia LeBel, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 11 mai 2022

Principe adopté le 11 mai 2022

Adopté le 11 mai 2022

Sanctionné le 11 mai 2022

Entrée en vigueur : le 11 mai 2022

Lois modifiées : Aucune

Notes explicatives

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2022-2023, une somme maximale de 67 978 084 161,00 \$, incluant un montant de 263 200 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2023-2024, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles, déduction faite des crédits déjà autorisés.

Cette loi indique, en outre, quels programmes font l'objet d'un crédit au net. Elle établit également dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux, pour l'année financière 2022-2023, ainsi que l'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2020-2021.



Chapitre 12

LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2022-2023

[Sanctionnée le 11 mai 2022]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 67 978 084 161,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2022-2023, à laquelle il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 263 200 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2023-2024, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants totalisant 25 619 557 539,00 \$ des crédits votés par la Loi n° 1 sur les crédits, 2022-2023 (2022, chapitre 5).

2. Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.

3. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert, entre programmes ou portefeuilles, de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrites au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10,0 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

4. Le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présenté à l'annexe 3 est approuvé pour l'année financière 2022-2023.

5. L'excédent des prévisions des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2020-2021 présenté à l'annexe 4 est approuvé.

6. La présente loi entre en vigueur le 11 mai 2022.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

PROGRAMME 1

Soutien aux activités ministérielles	55 691 100,00

PROGRAMME 2

Modernisation des infrastructures municipales	363 855 000,00

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et soutien aux municipalités	223 192 225,00

PROGRAMME 4

Développement des régions et des territoires	2 766 825,00

PROGRAMME 5

Promotion et développement de la région métropolitaine	113 308 350,00

PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	9 290 700,00

PROGRAMME 7

Habitation	630 453 000,00
	1 398 557 200,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires et qualité des aliments	355 628 250,00

PROGRAMME 2

Organismes d'État	311 147 725,00
	666 775 975,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 1

Soutien au Conseil du trésor	70 157 100,00

PROGRAMME 2

Soutien aux fonctions gouvernementales	212 634 150,00

PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	4 208 550,00

PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	2 435 850,00

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	8 606 625 000,00
	8 896 060 650,00

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	568 800,00

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	89 495 325,00

PROGRAMME 3

Relations canadiennes	10 564 575,00

PROGRAMME 4

Affaires autochtones	231 201 400,00

PROGRAMME 5

Jeunesse	42 890 850,00

PROGRAMME 6

Réforme des institutions démocratiques, accès à l'information et laïcité	7 775 550,00

PROGRAMME 7

Relations avec les Québécois d'expression anglaise	1 905 700,00

PROGRAMME 8

Internet haute vitesse et projets spéciaux de connectivité	246 818 025,00
	631 220 225,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

PROGRAMME 1

Direction, administration et soutien à la mission	53 042 400,00

PROGRAMME 2

Soutien et développement de la culture, des communications et du patrimoine	666 446 845,00
	719 489 245,00

CYBERSÉCURITÉ ET NUMÉRIQUE

PROGRAMME 1

Direction et administration	49 551 150,00

PROGRAMME 2

Gestion des ressources informationnelles spécifiques	13 682 250,00
	63 233 400,00

ÉCONOMIE ET INNOVATION

PROGRAMME 1

Direction et administration	27 441 150,00

PROGRAMME 2

Développement de l'économie	275 524 050,00

PROGRAMME 3

Développement de la science, de la recherche et de l'innovation	186 447 825,00

PROGRAMME 4

Interventions relatives au fonds du développement économique	434 587 050,00

PROGRAMME 5

Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	503 625,00
	924 503 700,00

ÉDUCATION

PROGRAMME 1

Administration	165 846 375,00

PROGRAMME 2

Soutien aux organismes	65 348 850,00

PROGRAMME 3

Taxe scolaire – Subvention d'équilibre fiscal	1 146 419 325,00

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	9 765 958 800,00

PROGRAMME 5

Développement du loisir et du sport	124 378 425,00

PROGRAMME 7

Condition féminine	16 878 600,00
	11 284 830 375,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles	71 739 325,00
	71 739 325,00

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PROGRAMME 1

Administration	72 119 550,00

PROGRAMME 2

Soutien aux organismes	33 831 075,00

PROGRAMME 3

Aide financière aux études et bourses incitatives	937 487 475,00

PROGRAMME 4

Enseignement supérieur	5 105 141 600,00
	6 148 579 700,00

ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES

PROGRAMME 1

Protection de l'environnement	315 975 300,00

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	6 238 725,00
	322 214 025,00

FAMILLE

PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	56 862 750,00

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	60 560 025,00

PROGRAMME 3

Services de garde	2 117 591 189,00

PROGRAMME 4

Curateur public	51 649 875,00
	2 286 663 839,00

FINANCES

PROGRAMME 1

Direction et administration	28 388 850,00

PROGRAMME 2

Activités en matière économique, fiscale, budgétaire et financière	39 180 225,00

PROGRAMME 3

Contributions, frais de services bancaires et provisions pour transférer des crédits	46 177 875,00
	113 746 950,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

PROGRAMME 1

Direction et administration	9 000 150,00

PROGRAMME 2

Gestion des ressources forestières	218 092 025,00

PROGRAMME 3

Gestion des ressources fauniques et des parcs	112 758 500,00
	339 850 675,00

IMMIGRATION, FRANCISATION ET INTÉGRATION

PROGRAMME 1

Direction et soutien aux activités du Ministère	51 317 850,00

PROGRAMME 2

Immigration, francisation et intégration	434 692 425,00
	486 010 275,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Administration de la justice	320 859 375,00

PROGRAMME 2

Activité judiciaire	28 466 800,00

PROGRAMME 3

Justice administrative	11 722 000,00

PROGRAMME 5

Autres organismes relevant du ministre	138 560 500,00

PROGRAMME 6

Poursuites criminelles et pénales	139 647 825,00

PROGRAMME 7

Langue française	43 583 100,00
	682 839 600,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	15 927 900,00

PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	31 061 175,00

PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbying	4 122 975,00

	51 112 050,00

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

PROGRAMME 1

Direction et administration	17 444 775,00

PROGRAMME 2

Affaires internationales	75 370 525,00
	92 815 300,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions de coordination	163 541 475,00

PROGRAMME 2

Services dispensés à la population	26 347 959 975,00

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	14 688 450,00

PROGRAMME 5

Condition des Aînés	36 150 225,00
	26 562 340 125,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Direction et administration	75 145 725,00

PROGRAMME 2

Services de la Sûreté du Québec	428 314 550,00

PROGRAMME 3

Gestion du système correctionnel	423 631 100,00

PROGRAMME 4

Sécurité et prévention	148 573 800,00

PROGRAMME 5

Expertises scientifiques et médico-légales	21 331 425,00

PROGRAMME 6

Encadrement et surveillance	41 581 650,00

PROGRAMME 7

Promotion et développement de la Capitale-Nationale	39 073 575,00
	1 177 651 825,00

TOURISME

PROGRAMME 1

Direction, administration et gestion des programmes	11 238 150,00

PROGRAMME 2

Développement du tourisme	78 061 900,00

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	74 944 300,00
	164 244 350,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport	1 513 842 375,00

PROGRAMME 2

Administration et services corporatifs	47 860 800,00
	1 561 703 175,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 1

Gouvernance, administration et services à la clientèle	411 714 102,00

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	2 147 949 625,00

PROGRAMME 3

Mesures d'aide à l'emploi	772 238 450,00
	3 331 902 177,00

67 978 084 161,00

ANNEXE 2

FONDS GÉNÉRAL

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES
À L'ANNÉE FINANCIÈRE 2023-2024

FAMILLE

PROGRAMME 3

Services de garde

263 200 000,00

263 200 000,00

263 200 000,00

ANNEXE 3

FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ

Prévision de dépenses	220 454 925,00
SOUS-TOTAL	
Prévision de dépenses	220 454 925,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE

Prévision de dépenses	3 754 500,00

FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL
QUÉBÉCOIS

Prévision de dépenses	35 523 075,00

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	39 277 575,00

CYBERSÉCURITÉ ET NUMÉRIQUE

FONDS DE LA CYBERSÉCURITÉ
ET DU NUMÉRIQUE

Prévision de dépenses	408 430 725,00
Prévision d'investissements	80 352 675,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	408 430 725,00
Prévision d'investissements	80 352 675,00

ÉCONOMIE ET INNOVATION

CAPITAL RESSOURCES NATURELLES
ET ÉNERGIE

Prévision de dépenses	165 000,00
Prévision d'investissements	122 587 500,00

FONDS DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

Prévision de dépenses	575 740 500,00
Prévision d'investissements	1 371 156 525,00

FONDS POUR LA CROISSANCE
DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES

Prévision de dépenses	75 000,00
Prévision d'investissements	150 000 000,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	575 980 500,00
Prévision d'investissements	1 643 744 025,00

ÉDUCATION

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ
PHYSIQUE

Prévision de dépenses	85 595 250,00
Prévision d'investissements	95 646 150,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	85 595 250,00
Prévision d'investissements	95 646 150,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

FONDS DES RESSOURCES NATURELLES

Prévision de dépenses	45 763 750,00
Prévision d'investissements	678 100,00

FONDS DE TRANSITION, D'INNOVATION
ET D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES

Prévision de dépenses	118 091 900,00
Prévision d'investissements	66 225,00

FONDS D'INFORMATION SUR
LE TERRITOIRE

Prévision de dépenses	122 492 025,00
Prévision d'investissements	42 471 975,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	286 347 675,00
Prévision d'investissements	43 216 300,00

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

FONDS POUR L'EXCELLENCE
ET LA PERFORMANCE
UNIVERSITAIRES

Prévision de dépenses	18 750 000,00

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	18 750 000,00

ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUESFONDS D'ÉLECTRIFICATION
ET DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Prévision de dépenses	986 279 325,00
Prévision d'investissements	2 411 025,00

FONDS DE PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DOMAINE HYDRIQUE
DE L'ÉTAT

Prévision de dépenses	179 461 350,00
Prévision d'investissements	187 500,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	1 165 740 675,00
Prévision d'investissements	2 598 525,00

FAMILLE

FONDS DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Prévision de dépenses	2 130 136 689,00

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	2 130 136 689,00

FINANCES

FONDS DE FINANCEMENT

Prévision de dépenses	2 121 600,00

FONDS DE L'AIDE FINANCIÈRE
À L'INVESTISSEMENT
ET DES CONTRATS SPÉCIAUX

Prévision de dépenses	174 000 000,00

FONDS DE LUTTE CONTRE
LES DÉPENDANCES

Prévision de dépenses	145 164 675,00

FONDS DU PLAN NORD

Prévision de dépenses	118 795 050,00

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF
DES MARCHÉS FINANCIERS

Prévision de dépenses	4 098 075,00
Prévision d'investissements	7 975 200,00

FONDS RELATIF À
L'ADMINISTRATION FISCALE

Prévision de dépenses	841 952 175,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	1 286 131 575,00
Prévision d'investissements	7 975 200,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES

Prévision de dépenses	422 734 750,00
Prévision d'investissements	17 113 575,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	422 734 750,00
Prévision d'investissements	17 113 575,00

JUSTICE

FONDS ACCÈS JUSTICE

Prévision de dépenses	20 192 100,00

FONDS AFFECTÉ À L'AIDE
DES PERSONNES VICTIMES
D'INFRACTIONS CRIMINELLES

Prévision de dépenses	35 295 600,00

FONDS DES REGISTRES
DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Prévision de dépenses	36 320 025,00
Prévision d'investissements	2 592 750,00

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Prévision de dépenses	42 228 525,00
Prévision d'investissements	796 800,00

FONDS RELATIF AUX CONTRATS
PUBLICS

Prévision de dépenses	4 725,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	134 040 975,00
Prévision d'investissements	3 389 550,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DE PRÉVENTION
ET DE RECHERCHE EN
MATIÈRE DE CANNABIS

Prévision de dépenses	106 500 000,00

FONDS DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES
DU SECTEUR DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX

Prévision de dépenses	295 195 800,00
Prévision d'investissements	54 943 200,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	401 695 800,00
Prévision d'investissements	54 943 200,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

FONDS DES SERVICES DE POLICE

Prévision de dépenses	548 764 725,00
Prévision d'investissements	14 100 000,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	548 764 725,00
Prévision d'investissements	14 100 000,00

TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT
TOURISTIQUE

Prévision de dépenses	278 585 775,00
Prévision d'investissements	876 750,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	278 585 775,00
Prévision d'investissements	876 750,00

TRANSPORTS

FONDS AÉRIEN

Prévision de dépenses	64 393 875,00
Prévision d'investissements	19 372 050,00

FONDS DE GESTION
DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT

Prévision de dépenses	102 523 500,00
Prévision d'investissements	57 619 725,00

FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Prévision de dépenses	49 611 000,00
Prévision d'investissements	3 656 625,00

FONDS DES RÉSEAUX
DE TRANSPORT TERRESTRE

Prévision de dépenses	4 743 406 350,00
Prévision d'investissements	2 344 904 175,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	4 959 934 725,00
Prévision d'investissements	2 425 552 575,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS D'AIDE À L'ACTION
COMMUNAUTAIRE AUTONOME

Prévision de dépenses	20 968 213,00

FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	1 126 792 875,00

FONDS DES BIENS ET DES SERVICES

Prévision de dépenses	92 775 675,00
Prévision d'investissements	1 770 825,00

FONDS DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE
DE L'EMPLOI ET DE
LA SOLIDARITÉ SOCIALE

Prévision de dépenses	14 943 300,00
Prévision d'investissements	15 308 475,00

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	66 379 050,00
Prévision d'investissements	3 326 250,00

FONDS QUÉBÉCOIS
D'INITIATIVES SOCIALES

Prévision de dépenses	9 104 281,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	1 330 963 394,00
Prévision d'investissements	20 405 550,00

TOTAUX

Prévision de dépenses	14 293 565 733,00
Prévision d'investissements	4 409 914 075,00

ANNEXE 4

EXCÉDENT DES DÉPENSES ET DES INVESTISSEMENTS DES
FONDS SPÉCIAUX DE L'EXERCICE FINANCIER 2020-2021

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

FONDS DES INFRASTRUCTURES
ET DES SERVICES NUMÉRIQUES
GOUVERNEMENTAUX

Excédent des investissements	31 556 000,00

SOUS-TOTAL

Excédent des investissements	31 556 000,00

ÉCONOMIE ET INNOVATION

CAPITAL RESSOURCES NATURELLES
ET ÉNERGIE

Excédent de dépenses	32 569 100,00

FONDS DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

Excédent des investissements	488 980 100,00

SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	32 569 100,00
Excédent des investissements	488 980 100,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

FONDS DE TRANSITION,
D'INNOVATION ET D'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES

Excédent de dépenses	142 798 400,00
Excédent des investissements	34 281 000,00

FONDS D'INFORMATION
SUR LE TERRITOIRE

Excédent des investissements	32 754 500,00

SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	142 798 400,00
Excédent des investissements	67 035 500,00

ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUESFONDS DE PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DOMAINE HYDRIQUE
DE L'ÉTAT

Excédent de dépenses	45 078 500,00
Excédent des investissements	1 514 500,00

SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	45 078 500,00
Excédent des investissements	1 514 500,00

FAMILLE

FONDS DES SERVICES DE
GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Excédent de dépenses	73 453 100,00

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	73 453 100,00

FINANCES

FONDS RELATIF À
L'ADMINISTRATION FISCALE

Excédent de dépenses	200 108 700,00

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	200 108 700,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES

Excédent de dépenses	80 257 700,00
SOUS-TOTAL	
Excédent de dépenses	80 257 700,00

JUSTICE

FONDS AFFECTÉ À L'AIDE
DES PERSONNES VICTIMES
D'INFRACTIONS CRIMINELLES

Excédent de dépenses	18 229 300,00

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	18 229 300,00

TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT
TOURISTIQUE

Excédent de dépenses	79 898 800,00

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	79 898 800,00

TRANSPORTS

FONDS AÉRIEN

Excédent de dépenses	10 929 300,00
Excédent des investissements	10 981 900,00

FONDS DES RÉSEAUX
DE TRANSPORT TERRESTRE

Excédent des investissements	116 290 600,00

SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	10 929 300,00
Excédent des investissements	127 272 500,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DU MARCHÉ DU TRAVAIL

Excédent de dépenses	35 986 700,00

FONDS DES BIENS ET
DES SERVICES

Excédent des investissements	358 200,00

SOUS-TOTAUX

Excédent de dépenses	35 986 700,00
Excédent des investissements	358 200,00

TOTAUX

Excédent de dépenses	719 309 600,00
Excédent des investissements	716 716 800,00

2022, chapitre 13

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Projet de loi n° 22

Présenté par M. François Bonnardel, ministre des Transports

Présenté le 9 février 2022

Principe adopté le 17 février 2022

Adopté le 24 mai 2022

Sanctionné le 26 mai 2022

Entrée en vigueur : le 26 mai 2022, à l'exception :

1° des dispositions des articles 35, 37, 38, 41 à 46, 48 à 50, 52 à 54, 59, 60, 66 et 67, des paragraphes 9° et 10° de l'article 76, des articles 78, 88, 92, 103 et 118, qui entrent en vigueur le 25 juillet 2022;

2° des dispositions des articles 1 à 15, 18, 32, 33, 90, 91, 93 à 95, 97, 105 à 112 et 120, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022;

3° des dispositions des articles 22, 82 et 113, qui entrent en vigueur à la date de l'édiction du premier règlement pris en application des paragraphes 2.1° et 2.2° du premier alinéa de l'article 619 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), édictés par l'article 75 de la présente loi;

4° des dispositions des articles 25 et 30, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 34 et du paragraphe 1° de l'article 50 du chapitre 19 des lois de 2018;

5° des dispositions des articles 39, 47, 57 et 77, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 5.2° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière, édicté par le paragraphe 1° de l'article 76 de la présente loi;

6° des dispositions des paragraphes 2° des articles 19 et 20, de l'article 26, du paragraphe 1° et du paragraphe 2°, en ce qu'il concerne l'article 202.2.0.1, de l'article 27, des articles 28, 29, 31, 61 à 65 et 68, des paragraphes 4° à 8°, 11° et 13° de l'article 76 et des articles 84, 115 et 116, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

(suite à la page suivante)

Lois modifiées :

Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25)
Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)
Code de procédure pénale (chapitre C-25.1)
Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)
Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28)
Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3)
Loi sur les transports (chapitre T-12)
Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3)
Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18)

Règlements édictés :

Règlement sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application du deuxième et du troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile (2022, chapitre 13, article 90)
Règlement sur les blessures ou les séquelles de nature catastrophique (2022, chapitre 13, article 91)
Règlement encadrant l'établissement des zones scolaires et définissant la période scolaire (2022, chapitre 13, article 92)

Règlements modifiés :

Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14)
Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 9)
Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis (chapitre C-24.2, r. 26)
Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29)
Règlement sur la contribution des automobilistes au transport en commun (chapitre T-12, r. 3)

Règlement abrogé :

Règlement définissant ce que constitue une zone scolaire aux fins de l'utilisation d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 53)

Notes explicatives

Cette loi modifie d'abord la Loi sur l'assurance automobile afin d'apporter des ajustements au régime d'indemnisation des victimes d'accidents de la route.

À cet égard, la loi prolonge le versement de l'indemnité de remplacement du revenu jusqu'au décès de la victime selon les conditions qu'elle détermine et après un nouveau calcul de l'indemnité fait conformément au règlement qu'elle édicte. De plus, elle prévoit l'application rétroactive de ces modifications au 1^{er} janvier 1990 à l'égard de toute victime d'un accident d'automobile qui est vivante à la date de l'entrée en vigueur de celles-ci et qui a atteint l'âge de 67 ans.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi prévoit qu'une victime atteinte de blessures ou de séquelles de nature catastrophique a droit, selon les conditions qu'elle détermine, à une indemnité de remplacement du revenu calculée à partir d'un revenu brut qui ne peut être inférieur à la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec établie par Statistique Canada. Elle édicte le règlement qui détermine les blessures et les séquelles visées.

La loi révisé les modalités de calcul de l'indemnité de décès versée au conjoint et augmente le montant minimal de celle-ci. Elle augmente également le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais funéraires ainsi que les montants maximaux remboursables pour certains frais engagés par une victime. Elle prévoit que certains montants sont désormais déterminés par règlement, lesquels ne peuvent être inférieurs aux montants fixés par la loi.

La loi prévoit aussi diverses mesures dont notamment la revalorisation au 1^{er} janvier de chaque année de toutes les indemnités et de tous les frais remboursables fixés par règlement, à moins que ces montants ne soient déjà autrement actualisés ou tarifés.

La loi modifie ensuite le Code de la sécurité routière afin notamment d'interdire au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, déjà titulaire d'un permis de conduire, de conduire un véhicule visé par la classe de son permis d'apprenti-conducteur avec une quelconque présence d'alcool dans son organisme. En cas de non-respect de cette interdiction, la loi établit que le titulaire est passible d'une amende et que la classe de permis visée par son permis d'apprenti-conducteur est suspendue pour une période de 90 jours.

La loi prolonge la période obligatoire pendant laquelle les contrevenants à une première infraction en matière d'alcool au volant doivent conduire un véhicule muni d'un antidémarréur éthylométrique dès lors qu'ils commettent, pendant la période fixée par règlement, au moins un manquement en lien avec l'utilisation de l'antidémarréur parmi ceux qui sont déterminés par règlement.

La loi rend obligatoire l'utilisation d'un dispositif de consignation électronique par les conducteurs de véhicules lourds pour consigner leurs heures de travail et de repos et prévoit les responsabilités du conducteur et de l'exploitant du véhicule lourd au regard de ce dispositif.

La loi modifie aussi certaines règles de preuve applicables à l'égard d'une infraction constatée par une photographie ou une série de photographies prises au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges.

La loi prévoit aussi diverses modifications afin notamment de réviser les prérogatives de courtoisie en matière d'immatriculation et de permis de conduire accordées aux représentants étrangers, de rendre obligatoire le respect des ordres et signaux donnés par un signaleur routier lors d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives et de réviser l'encadrement relatif à l'établissement d'une zone scolaire en édictant notamment le Règlement encadrant l'établissement des zones scolaires et définissant la période scolaire.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance et énonce des mesures transitoires.



Chapitre 13

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

[Sanctionnée le 26 mai 2022]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

1. La Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) est modifiée par l'insertion, après l'article 26, de la sous-section suivante :

« §3.1. — *Victime atteinte de blessures ou de séquelles de nature catastrophique*

« **26.1.** La présente sous-section ne s'applique pas à une victime âgée de moins de 16 ans, ni à celle âgée de 16 ans et plus qui fréquente à temps plein un établissement d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire.

« **26.2.** La victime qui, en raison d'un accident, est atteinte de blessures ou de séquelles de nature catastrophique déterminées par règlement a droit, à compter de la date qui suit de 12 mois celle de l'accident, à ce que l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle a droit à cette date en vertu de la présente section soit calculée à partir d'un revenu brut qui ne peut être inférieur à celui égal à une moyenne annuelle, calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec établie par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet de l'année de l'accident. ».

2. L'article 40 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **40.** L'indemnité de remplacement du revenu à laquelle une victime a droit en vertu du présent chapitre est réduite de 25 % à compter de la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, de 50 % à compter de la date de son soixante-sixième anniversaire et de 75 % à compter de la date de son soixante-septième anniversaire.

À compter de la date de son soixante-huitième anniversaire de naissance jusqu'à son décès, le montant de son indemnité est déterminé conformément à la méthode de calcul prescrite par règlement, selon les règles et les modalités qui s'y rattachent.

Cependant, lorsque la victime est âgée de 64 ans et plus à la date de l'accident, l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle a droit est réduite de 25 % à compter de la deuxième année qui suit la date de l'accident, de 50 % à compter de la troisième année et de 75 % à compter de la quatrième année suivant cette date. Elle cesse d'avoir droit à son indemnité quatre ans après la date de l'accident, sauf si celui-ci est survenu avant la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, auquel cas les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent à compter de la cinquième année suivant la date de l'accident, avec les adaptations nécessaires.

Dans le cas où l'indemnité déterminée conformément au deuxième alinéa est supérieure à celle réduite de 75 % conformément au premier alinéa, elle est versée à compter de la date du soixante-septième anniversaire de naissance de la victime plutôt qu'à compter de la date de son soixante-huitième anniversaire. ».

3. L'article 43 de cette loi est abrogé.

4. L'article 51 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « 43, ».

5. L'article 57 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas à une victime qui est atteinte de blessures ou de séquelles de nature catastrophique visées à l'article 26.2. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, des suivants :

« **57.1.** La victime qui est atteinte de blessures ou de séquelles de nature catastrophique visées à l'article 26.2 et qui subit une rechute de son préjudice corporel est indemnisée, à compter de la date de la rechute, comme si son incapacité lui résultant de l'accident n'avait pas été interrompue.

Toutefois, si l'indemnité calculée à partir du revenu brut effectivement gagné par la victime au moment de la rechute est supérieure à l'indemnité à laquelle la victime aurait droit en vertu du premier alinéa, la victime reçoit la plus élevée.

« **57.2.** La victime qui, en raison d'une rechute de son préjudice corporel, est atteinte de blessures ou de séquelles de nature catastrophique visées à l'article 26.2 est indemnisée suivant les règles prévues à l'article 57, selon le moment où survient la rechute.

Toutefois, la victime a droit, à compter de la date qui suit de 12 mois celle de la rechute, à ce que l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle a droit à cette date soit calculée à partir d'un revenu brut qui ne peut être inférieur à celui égal à une moyenne annuelle, calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec établie par Statistique Canada pour chacun des 12 mois précédant le 1^{er} juillet de l'année de la rechute. ».

7. L'article 63 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « , par le facteur prévu à l'annexe I en fonction de l'âge de la victime à la date de son décès, » par « par cinq »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 49 121 \$ » par « 148 605 \$ »;

2° par la suppression du dernier alinéa.

8. L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **70.** La succession d'une victime a droit à une indemnité forfaitaire pour les frais funéraires dont le montant est déterminé par règlement; ce montant ne peut cependant être inférieur à 7 500 \$. ».

9. L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , mais ne peut toutefois excéder 614 \$ par semaine » par « jusqu'à concurrence des montants maximaux déterminés par règlement, lesquels ne peuvent cependant être inférieurs à 949 \$ par semaine ».

10. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Cette indemnité est hebdomadaire et elle est déterminée par règlement en fonction du nombre de personnes visées au premier alinéa. Le montant de l'indemnité ne peut cependant être inférieur à :

1° 474 \$ lorsque la victime prend soin d'une personne;

2° 532 \$ lorsque la victime prend soin de deux personnes;

3° 587 \$ lorsque la victime prend soin de trois personnes;

4° 647 \$ lorsque la victime prend soin de quatre personnes et plus. ».

11. L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Ces frais sont remboursés en fonction du nombre de personnes visées au premier alinéa, sur une base hebdomadaire et sur présentation de pièces justificatives, jusqu'à concurrence des montants maximaux déterminés par règlement, lesquels ne peuvent cependant être inférieurs aux montants suivants :

1° 330 \$ lorsque la victime prend soin d'une personne;

2° 360 \$ lorsque la victime prend soin de deux personnes;

3° 410 \$ lorsque la victime prend soin de trois personnes et plus. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.22, du suivant :

« **83.22.1.** À moins d'un avis contraire de la victime, lorsque le montant de l'indemnité de remplacement du revenu à verser tous les 14 jours est inférieur à 30 \$, celle-ci peut être versée par la Société semestriellement :

1° au cours du mois de juin, pour les indemnités payables pour les mois de janvier à juin;

2° au cours du mois de décembre, pour les indemnités payables pour les mois de juillet à décembre. ».

13. L'article 83.24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « medical » par « expert ».

14. L'article 83.31 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **83.31.** Une personne dont la demande de reconsidération, la demande de révision ou le recours formé devant le Tribunal administratif du Québec est accueilli et qui a soumis, à l'appui de sa demande, une expertise écrite d'un professionnel de la santé au sens de l'article 83.8 a droit au remboursement du coût de cette expertise, jusqu'à concurrence des sommes fixées par règlement. ».

15. L'article 83.34 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sont également revalorisés le 1^{er} janvier de chaque année, les montants d'indemnité fixés dans un règlement pris pour l'application du présent titre, sauf si un mécanisme d'actualisation des montants y est déjà prévu ou qu'ils sont fixés en application d'une tarification externe à la Société. ».

16. L'article 151.4 de cette loi est abrogé.

17. L'article 195 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 9°, des suivants :

« 9.1° déterminer les blessures ou les séquelles qui sont de nature catastrophique et prescrire les règles relatives à leur évaluation;

« 9.2° prévoir la méthode de calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application des deuxième et troisième alinéas de l'article 40 ainsi que les règles et les modalités qui s'y rattachent; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 11°, du suivant :

« 11.1° déterminer le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais funéraires visée à l'article 70; »;

3° par le remplacement du paragraphe 17° par le suivant :

« 17° fixer les sommes payées en remboursement du coût de l'expertise d'un professionnel de la santé à une personne dont la demande de reconsidération, la demande de révision ou le recours formé devant le Tribunal administratif du Québec est accueilli; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 18°, du suivant :

« 18.1° déterminer les montants maximaux de remboursement des frais engagés par une victime pour une aide personnelle visée à l'article 79; »;

5° par le remplacement du paragraphe 27° par les suivants :

« 27° déterminer l'indemnité prévue à l'article 80, laquelle peut varier selon le nombre de personnes visées au premier alinéa de cet article, et prescrire dans quels cas et à quelles conditions cette indemnité est réajustée en fonction de la variation de ce nombre de personnes;

« 27.1° déterminer les montants maximaux jusqu'à concurrence desquels les frais visés à l'article 83 peuvent être remboursés, lesquels peuvent varier selon le nombre de personnes visées au premier alinéa de cet article, et prescrire dans quels cas et à quelles conditions ce remboursement est réajusté en fonction de la variation de ce nombre de personnes; ».

18. Les annexes I et II de cette loi sont abrogées.

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

19. L'article 21 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), modifié par l'article 4 du chapitre 18 des lois de 2018, est de nouveau modifié :

1° dans le paragraphe 3° du premier alinéa :

a) par la suppression de « et revalorisés, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) »;

b) par le remplacement de « cette loi » par « la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) »;

2° par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à un véhicule routier de type militaire dont le fabricant ou l'importateur restreint l'utilisation à un usage hors route, s'il satisfait aux conditions prévues par règlement pour obtenir une immatriculation permettant la circulation sur un chemin public. ».

20. L'article 31.1 de ce code, modifié par l'article 5 du chapitre 18 des lois de 2018, est de nouveau modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression de «et revalorisés, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25)»;

b) par le remplacement de «cette loi» par «la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25)»;

2° par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante : «Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à un véhicule routier de type militaire dont le fabricant ou l'importateur restreint l'utilisation à un usage hors route, s'il satisfait aux conditions prévues par règlement pour obtenir une immatriculation permettant la circulation sur un chemin public.».

21. L'article 69 de ce code, modifié par l'article 15 du chapitre 18 des lois de 2018, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de «et revalorisés, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25)»;

2° par le remplacement de «cette loi» par «la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25)».

22. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 76.1.5, du suivant :

«**76.1.5.1.** Les périodes d'une ou de deux années fixées par les articles 76.1.3 et 76.1.5 pendant lesquelles le permis est assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique sont prolongées pour la période déterminée par règlement et selon les modalités qui y sont prévues, si le titulaire du permis commet, pendant la période fixée par règlement, au moins un manquement en lien avec l'utilisation de l'appareil parmi ceux qui y sont déterminés. Dans le cas où un manquement survient pendant une période de prolongation imposée en vertu du présent article, celle-ci est prolongée pour la même période.

Au terme de la période initiale ou de celle d'une prolongation, le permis demeure assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique pour une période maximale de 10 jours ouvrables après la réception par la Société des données finales recueillies par l'appareil et des renseignements visés à l'article 64.1, afin qu'elle établisse l'existence ou l'absence d'un manquement.

Le titulaire du permis est présumé être l'auteur du manquement, à moins qu'il ne fournisse une preuve contraire à la satisfaction de la Société.

Le titulaire qui souhaite contester une prolongation imposée en application du présent article peut présenter une demande de révision à la Société. Il peut contester la décision rendue en révision au Tribunal administratif du Québec. Le premier alinéa de l'article 202.6.3, les articles 202.6.4 et 202.6.5, le dernier alinéa de l'article 202.6.6 et les articles 202.6.9 à 202.6.12 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires. ».

23. L'article 92 de ce code est remplacé par le suivant :

« **92.** Pour la durée de leur assignation, les personnes suivantes peuvent obtenir, sans examen et sans paiement des droits fixés par règlement, un permis de conduire :

1° un membre d'une mission diplomatique établie au Canada ou d'un poste consulaire établi au Québec;

2° un membre d'une représentation permanente d'un État étranger accrédité auprès d'une organisation internationale gouvernementale ayant conclu une entente avec le gouvernement relative à son établissement au Québec;

3° un employé d'une organisation internationale gouvernementale visée au paragraphe 2°;

4° un membre d'un bureau d'une division politique d'un État étranger auquel sont octroyés des privilèges fiscaux en vertu de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

5° un employé d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu un accord avec le gouvernement relatif à son établissement au Québec;

6° les conjoints des personnes visées aux paragraphes 1° à 5° ainsi que leurs enfants majeurs qui sont financièrement à leur charge et qui résident avec eux.

Ces personnes doivent remplir les conditions suivantes :

1° être titulaires d'un permis de conduire valide correspondant à celui demandé;

2° être inscrites auprès du ministère des Relations internationales;

3° ne pas avoir la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent au Canada;

4° n'exercer aucune entreprise, aucune charge ou aucun emploi au Québec autre que, dans le cas des personnes visées aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa, leur fonction auprès de l'État étranger, de la division politique d'un État étranger ou de l'organisation concerné;

5° avoir payé les frais fixés par règlement et la contribution d'assurance fixée en vertu des articles 151 et 151.2 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25).

Malgré le premier alinéa, un membre du personnel de service d'une mission diplomatique ou d'un poste consulaire visé au paragraphe 1° du premier alinéa ou un membre du personnel de service d'une représentation permanente visé au paragraphe 2° de cet alinéa ne bénéficie pas de l'exemption des droits fixés par règlement. Il en est de même de son conjoint ainsi que de ses enfants majeurs qui sont financièrement à sa charge et qui résident avec lui. ».

24. L'article 93.1 de ce code, modifié par l'article 18 du chapitre 18 des lois de 2018, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « et revalorisés, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) »;

2° par le remplacement de « cette loi » par « la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ».

25. L'article 143.1 de ce code, modifié par l'article 34 du chapitre 19 des lois de 2018, est de nouveau modifié par le remplacement de « au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 202.4 » par « à l'un des paragraphes 2° ou 2.1° du premier alinéa de l'article 202.4 ».

26. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.2, du suivant :

« **202.2.0.1.** Il est interdit au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur, déjà titulaire d'un permis de conduire, de conduire un véhicule routier visé par la classe de son permis d'apprenti-conducteur ou d'en avoir la garde ou le contrôle, s'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne visée à l'article 202.2. ».

27. L'article 202.2.1.1 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « l'article 202.2 », de « ou à l'article 202.2.0.1 »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « In addition to persons who are subject to section 202.2, no person may drive or have » et de « if there is any alcohol in the person's body » par, respectivement, « As regards any person other than a person subject to section 202.2 or 202.2.0.1, operating or having » et « with alcohol present in the person's body is prohibited ».

28. L'article 202.3 de ce code, modifié par l'article 43 du chapitre 19 des lois de 2018, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'article 202.2, », de « 202.2.0.1, ».

29. L'article 202.4 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « selon l'article 202.3 », de « ou effectuée conformément aux dispositions du Code criminel »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° pour une période de 90 jours, le permis de toute personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.0.1 qui conduit un véhicule routier auquel s'applique cette interdiction ou qui en a la garde ou le contrôle :

a) si, lors d'une épreuve de dépistage effectuée selon l'article 202.3 ou effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, son alcoolémie révèle quelque présence d'alcool dans l'organisme;

b) si son alcoolémie se révèle, par suite d'une analyse avec un éthylomètre effectuée conformément aux dispositions du Code criminel, inférieure à 80 mg par 100 ml de sang; »;

2° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « l'interdiction prévue », de « à l'article 202.2.0.1, ».

30. L'article 202.6.6 de ce code, modifié par l'article 50 du chapitre 19 des lois de 2018, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « aux paragraphes 2° du premier alinéa des articles 202.4 et 202.4.1 » par « aux paragraphes 2° et 2.1° du premier alinéa de l'article 202.4 et au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 202.4.1 ».

31. L'article 202.8 de ce code, modifié par l'article 52 du chapitre 19 des lois de 2018, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à l'article 202.2 », de « , à l'article 202.2.0.1 ».

32. L'article 209.9 de ce code est modifié par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

33. Les articles 209.18 et 209.19 de ce code sont modifiés par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à 3 000 \$ » par « au seuil fixé par règlement, lequel ne peut être inférieur à 5 000 \$ ».

34. L'article 215 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3° du premier alinéa, de « parking lights » par « taillights ».

35. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 220, du suivant :

« **220.0.1.** Malgré les articles 215, 216 et 220, une remorque de chantier, telle que définie par règlement, d'une largeur supérieure à 2,6 mètres qui fait partie d'un ensemble de véhicules routiers doit être au moins munie, à l'arrière, des feux suivants :

1° deux feux de position rouges, placés à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre;

2° deux feux de freinage rouges, placés à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre;

3° deux feux de changement de direction, rouges ou jaunes, placés à la même hauteur, de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre.

Un équipement amovible peut être utilisé pour remplacer ces feux. ».

36. L'article 220.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « rear marker lamp » par « taillight ».

37. L'article 220.3 de ce code est modifié par le remplacement de « ou de bureau » par « et des remorques de chantier, telles que définies par règlement ».

38. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 220.3, du suivant :

« **220.4.** Malgré l'article 220.3, les remorques de chantier d'une largeur supérieure à 2,6 mètres qui circulent la nuit doivent être munies, sur chacun des plus longs côtés, de matériaux réfléchissants, conformément aux normes établies par règlement pris en application de la Loi sur la sécurité automobile (Lois du Canada, 1993, chapitre 16) à l'égard des remorques qui y sont visées. ».

39. L'article 226.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **226.2.** Seules les personnes suivantes peuvent utiliser un ou plusieurs feux verts clignotants sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence :

1° le pompier autorisé par l'autorité municipale qui a établi le service de sécurité incendie duquel il est membre, lorsqu'il répond à un appel d'urgence provenant d'un service de sécurité incendie;

2° le conducteur d'une dépanneuse munie de feux jaunes clignotants ou pivotants conformément à l'article 227, lorsque ces feux sont actionnés et que la dépanneuse est requise par un service d'urgence.

Lorsque les circonstances l'exigent et que le feu vert clignotant est actionné, le pompier ou le conducteur d'une dépanneuse visé au premier alinéa est autorisé à circuler sur l'accotement et à immobiliser le véhicule à tout endroit. Il doit agir de manière à ne pas mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes.

Le feu peut demeurer installé sur un véhicule qui circule pour un autre motif que ceux prévus au présent article, mais il ne peut être actionné.

Le gouvernement fixe par règlement les conditions pour obtenir l'autorisation prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa, la forme et le contenu du certificat d'autorisation. Il détermine dans quels cas et à quelles conditions plusieurs feux verts clignotants peuvent être utilisés et fixe les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire, lesquelles peuvent varier selon le véhicule sur lequel il est installé, ainsi que ses modalités d'installation.

Aux fins de l'application du présent article, l'autorité municipale s'entend de l'autorité locale, de l'autorité régionale ou de la régie intermunicipale qui a établi un service de sécurité incendie au sens de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4). ».

40. L'article 233 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « light » par « white light, at the front, ».

41. L'article 239.1.1 de ce code est modifié par le remplacement de « conducteur d'un véhicule routier » et de « qui l'autorise à le faire » par, respectivement, « pompier » et « requis ».

42. L'article 239.2 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le conducteur visé à l'article 239.1 ou, selon le cas, le pompier visé à l'article 239.1.1 doit, à la demande d'un agent de la paix, lui remettre pour examen le certificat qu'il est tenu d'avoir avec lui. ».

43. L'article 240.2 de ce code est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, de ce qui suit :

« 3^o l'ensemble de véhicules est muni à l'arrière, lorsqu'il circule la nuit, d'au moins un feu de position rouge placé aussi près que possible de l'extrémité latérale gauche et visible d'une distance d'au moins 150 mètres.

Un équipement amovible peut être utilisé pour remplacer le feu visé au paragraphe 3^o du deuxième alinéa. ».

44. L'article 272 de ce code est remplacé par le suivant :

«**272.** Les véhicules automobiles et les ensembles de véhicules routiers qui ne sont pas équipés de garde-boue permanents ou qui sont équipés de garde-boue permanents d'une largeur inférieure à celle de la semelle du pneu ou dont la partie arrière est à plus de 350 mm du sol lorsque le véhicule n'est pas chargé doivent être munis de garde-boue mobiles, en matière résistante et d'une largeur au moins égale à celle de la semelle du pneu, à l'exception des véhicules suivants :

1° la machine agricole non équipée par le fabricant de garde-boue;

2° la remorque de chantier, telle que définie par règlement, à la condition que le plancher couvre complètement la largeur de la semelle du pneu et que le rapport de la longueur du porte-à-faux divisée par la hauteur entre le dessous de la remorque et le sol soit d'au moins trois, le porte-à-faux devant être mesuré à partir de l'arrière de la remorque jusqu'au centre du dernier essieu. ».

45. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 275.1, du suivant :

«**275.1.1.** Le pompier qui contrevient à l'article 239.1.1 commet une infraction et est passible d'une amende de 30 \$ à 60 \$. ».

46. L'article 281.3 de ce code est modifié par l'insertion, après « véhicule routier », de « ou, selon le cas, le pompier ».

47. L'article 283.2 de ce code est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « premier » par « quatrième »;

2° par l'insertion, après « pompier », de « ou le conducteur d'une dépanneuse ».

48. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 294, du suivant :

«**294.0.1.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public doit installer une signalisation appropriée pour indiquer le début et la fin d'une zone scolaire en tenant compte des critères d'établissement d'une zone scolaire prescrits par règlement.

L'installation d'une signalisation fait preuve de l'établissement d'une zone scolaire. ».

49. L'article 303.3 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « travaux », de « , d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le présent article s'applique également à toute personne qui, selon le cas :

1° réalise des travaux sur un tel chemin pour le compte de la personne responsable de l'entretien d'un chemin public;

2° organise des événements exceptionnels, des épreuves ou des compétitions sportives. ».

50. L'article 311 de ce code est modifié par l'insertion, après « travaux », de « , d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives ».

51. Les articles 312.2 et 312.3 de ce code sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « deuxième » par « troisième ».

52. L'article 328 de ce code, modifié par l'article 140 du chapitre 83 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « dont les périodes d'activité scolaire, ».

53. L'article 329 de ce code est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

54. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 329, du suivant :

« **329.1.** Toute limite de vitesse applicable dans une zone scolaire pendant la période scolaire définie par règlement doit être fixée à 50 km/h ou moins. ».

55. L'article 332 de ce code est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« La photographie ou la série de photographies d'un véhicule routier obtenues au moyen d'un tel cinémomètre photographique sont admissibles en preuve dans toute poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une limite de vitesse.

Cette photographie ou cette série de photographies font preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de l'exactitude des éléments qui sont apposés à l'une ou plusieurs des photographies ou qui y sont visibles, notamment :

1° l'endroit où la photographie ou la série de photographies ont été prises, en faisant référence à un identifiant ou autrement;

2° la date et l'heure auxquelles la photographie a été prise;

3° le véhicule routier;

4° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule routier;

5° la limite de vitesse permise, sauf celle fixée en vertu de l'un des articles 299, 303.1 ou 329;

6° la vitesse du véhicule routier enregistrée par l'appareil. ».

56. L'article 359.3 de ce code est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« La photographie ou la série de photographies d'un véhicule routier obtenues au moyen d'un tel système photographique sont admissibles en preuve dans toute poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à l'article 359.

Cette photographie ou cette série de photographies font preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de l'exactitude des éléments qui sont apposés à l'une ou plusieurs des photographies ou qui y sont visibles, notamment :

1° l'endroit où la photographie ou la série de photographies ont été prises, en faisant référence à un identifiant ou autrement;

2° la date et l'heure auxquelles la photographie a été prise;

3° le véhicule routier;

4° le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule routier;

5° le feu de circulation en cause. ».

57. L'article 379 de ce code est modifié par l'insertion, au début, de « Sauf dans le cas prévu à l'article 226.2, ».

58. L'article 385 de ce code est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « parking lights » par « vehicle's parking lights and taillights ».

59. L'article 510 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « premier », de « ou au troisième ».

60. L'article 516.2 de ce code est remplacé par le suivant :

« **516.2.** Est passible d'une amende égale au double de celle prévue au premier alinéa de l'article 516 quiconque, pendant la période scolaire définie par règlement, conduit un véhicule routier à une vitesse de 39 km/h ou moins au-delà de la vitesse maximale autorisée dans une zone scolaire, sauf si la limite de vitesse est indiquée sur une signalisation installée en vertu de l'article 303.1. ».

61. L'article 519.10 de ce code est remplacé par le suivant :

« **519.10.** Tout conducteur doit consigner dans un rapport d'activités pour chaque jour concerné, en conformité des exigences fixées par règlement et sous réserve des exceptions prévues par celui-ci, toutes ses heures de repos et toutes ses heures de travail pour la journée ainsi que tout autre renseignement exigé par règlement.

La consignation des renseignements doit être effectuée par un dispositif de consignation électronique qui satisfait aux exigences prévues par règlement.

Il est interdit au conducteur :

1° de produire plus d'un rapport d'activités par jour, sauf dans les cas et aux conditions prévues par règlement;

2° d'utiliser plus d'un dispositif de consignation électronique en même temps pour la même période;

3° d'inscrire des renseignements inexacts, de falsifier, d'abîmer ou de rendre illisibles les rapports d'activités et les documents justificatifs ou de porter autrement atteinte à leur intégrité.

Il est interdit au conducteur qui est tenu de produire des rapports d'activités de conduire sans qu'il ait en sa possession les documents déterminés par règlement.

Le conducteur doit rendre accessibles ou faire parvenir à l'exploitant ainsi qu'à toute autre personne qui fournit les services du conducteur le rapport d'activités, les documents justificatifs et les renseignements déterminés par règlement, dans les conditions qui y sont prévues. En outre, le conducteur doit les rendre accessibles ou les faire parvenir à l'agent de la paix qui lui en fait la demande, pour examen, dans le respect des conditions prévues par règlement. Lorsque le rapport et les documents justificatifs sont sur support papier, l'agent de la paix doit les remettre au conducteur après examen. ».

62. L'article 519.20 de ce code est modifié par la suppression de « les fiches, ».

63. L'article 519.21.3 de ce code est remplacé par les suivants :

« **519.21.3.** Sous réserve des cas et des conditions prévus par règlement, l'exploitant est tenu :

1° de s'assurer que chaque véhicule lourd sous sa responsabilité soit muni d'un dispositif de consignation électronique qui satisfait aux exigences prévues par règlement et que se trouvent à son bord les documents déterminés par règlement;

2° d'exiger que chaque conducteur remplisse le rapport d'activités conformément aux dispositions de l'article 519.10.

L'exploitant est tenu, en outre, de s'assurer que le dispositif de consignation électronique dont est muni un véhicule lourd est entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement conformément aux normes du fabricant. Il doit, selon les conditions prévues par règlement, tenir à jour le système de chaque dispositif de consignation électronique permettant l'identification des utilisateurs de celui-ci et un registre contenant les renseignements en lien avec l'état de fonctionnement et l'utilisation de chaque dispositif, dont la teneur est déterminée par règlement.

En cas de défaillance d'un dispositif de consignation électronique, l'exploitant doit le réparer ou le remplacer dans les délais prescrits par règlement.

« **519.21.4.** Il est interdit à l'exploitant ou à toute personne de faire, de demander ou de permettre que soit fait l'un des actes suivants :

1° d'inscrire des renseignements inexacts, de falsifier, d'abîmer ou de rendre illisibles les rapports d'activités et les documents justificatifs ou de porter autrement atteinte à leur intégrité;

2° de mettre hors d'usage, de désactiver, de bloquer ou de réduire le signal de réception ou de transmission du dispositif de consignation électronique, ou de modifier, de reprogrammer ou d'altérer le dispositif, de manière à empêcher l'enregistrement des renseignements exigés avec exactitude ou leur inscription. ».

64. L'article 519.25 de ce code est remplacé par le suivant :

« **519.25.** L'exploitant est tenu de conserver les rapports d'activités, le registre contenant les renseignements en lien avec l'état de fonctionnement et l'utilisation de chaque dispositif de consignation électronique, les documents justificatifs et tout autre document déterminé par règlement à l'endroit déterminé et selon les normes établies par règlement. Dans le cas où il n'a pas reçu ces rapports et ces documents à cet endroit, il est tenu de les rendre accessibles ou de les faire parvenir à cet endroit et de s'assurer de leur réception dans les délais prescrits par règlement.

Pendant les heures ouvrables, l'exploitant doit immédiatement, à la demande d'un agent de la paix, lui rendre accessibles ou lui faire parvenir, aux fins d'inspection et dans le respect des conditions déterminées par règlement, les rapports d'activités, le registre et les documents visés au premier alinéa.

Lorsque les rapports d'activités, le registre et les documents visés au premier alinéa sont sur support papier, l'agent de la paix remet un accusé de réception à l'exploitant suivant les modalités établies par règlement et doit lui retourner les rapports et les documents dans un délai de 14 jours. ».

65. L'article 519.26 de ce code est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « fiches journalières » par « rapports d'activités ».

66. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 519.71, du suivant :

« **519.72.** Dans l'exercice de ses fonctions, un contrôleur routier peut aussi, par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, exiger d'un propriétaire ou d'un exploitant d'un véhicule lourd, dans le délai raisonnable qu'il fixe, qu'il lui communique par un tel moyen tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent code. ».

67. L'article 519.77 de ce code est modifié par le remplacement de « ou au deuxième alinéa de l'article 519.71 » par « , au deuxième alinéa de l'article 519.71 ou néglige ou refuse de se conformer à la demande faite en application de l'article 519.72 commet une infraction et ».

68. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 546.6.0.2, du suivant :

« **546.6.0.3.** Malgré les interdictions prévues à l'article 546.6 et au troisième alinéa de l'un des articles 546.6.0.1 ou 546.6.0.2, le véhicule devant être soumis à l'expertise technique peut être remis en circulation uniquement pour effectuer le recalibrage dynamique des systèmes d'aide à la conduite, pourvu qu'un certificat d'immatriculation temporaire ait été délivré à cette fin. ».

69. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 551, du suivant :

« **551.1.** Lorsque la déclaration de culpabilité à l'une des infractions énumérées à l'article 180 ou la peine infligée pour cette infraction fait l'objet d'un appel, le juge qui en est saisi peut ordonner la suspension des effets de la révocation du permis ou de la suspension du droit d'en obtenir un jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue sur l'appel ou jusqu'à ce que le tribunal en décide autrement.

Un nouveau permis est délivré sur preuve de l'ordonnance visée au premier alinéa et selon les conditions prévues au présent code et à ses règlements. ».

70. L'article 587 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La personne visée au premier alinéa doit également aviser la Société :

1° de toute ordonnance d'interdiction de conduire rendue en vertu des dispositions de la partie VIII.1 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) portant sur les infractions relatives aux moyens de transport;

2° de toute ordonnance rendue en application de l'article 551.1 ainsi que de toute décision qui a pour effet de mettre fin à celle-ci. ».

71. Les articles 592 et 592.0.0.1 de ce code sont modifiés par le remplacement de « prise » par « ou une série de photographies prises ».

72. L'article 592.1 de ce code, modifié par l'article 21 du chapitre 15 des lois de 2012, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « photographie prise » par « photographie ou une série de photographies prises »;

2° par le remplacement de « , indiquant l'endroit où elle a été prise, la date et l'heure de même que, le cas échéant, le feu de circulation en cause ou la vitesse enregistrée, » par « ou des photographies de la série »;

3° par le remplacement de la dernière phrase par la suivante : « L'une ou plusieurs des photographies transmises doivent indiquer ou montrer les éléments prévus au troisième alinéa des articles 332 ou 359.3, selon le cas, sans qu'il soit possible d'identifier les occupants du véhicule. ».

73. Les articles 592.2.1, 592.4, 592.4.2 et 597.1 de ce code sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « prise » par « ou une série de photographies prises ».

74. L'article 608 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « du ministère des Transports du Canada », de « ou du ministère de l'Environnement du Canada »;

2° par le remplacement de « à ce ministère » par « à l'un de ces ministères ».

75. L'article 619 de ce code, modifié par l'article 29 du chapitre 18 des lois de 2018, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 2.1° déterminer les manquements en lien avec l'utilisation de l'antidémarrreur éthylométrique pour l'application de l'article 76.1.5.1 ainsi que la période pendant laquelle le manquement doit être considéré;

« 2.2° déterminer la période additionnelle pendant laquelle le permis doit demeurer assorti de la condition de conduire un véhicule muni d'un antidémarrreur éthylométrique en application de l'article 76.1.5.1 ainsi que les modalités qui s'y rattachent; ».

76. L'article 621 de ce code, modifié par l'article 86 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 5.2° par le suivant :

« 5.2° fixer les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 226.2 peut être obtenue, la forme et le contenu du certificat d'autorisation, les normes techniques auxquelles le feu doit satisfaire, lesquelles peuvent varier selon le véhicule sur lequel le feu est installé, ainsi que ses modalités d'installation; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5.2°, du suivant :

« 5.3° déterminer dans quels cas et à quelles conditions plusieurs feux verts clignotants peuvent être utilisés sur un véhicule routier autre qu'un véhicule d'urgence; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 8.1°, du suivant :

« 8.2° exempter les véhicules routiers de type militaire, dans les cas et aux conditions qu'il détermine, de l'application de l'une ou de plusieurs dispositions du présent code et de ses règlements relatives aux équipements dont doivent être munis les véhicules routiers ou aux normes auxquelles ces équipements doivent satisfaire; »;

4° par le remplacement du paragraphe 12.0.1° par le suivant :

« 12.0.1° définir, pour l'application des articles 519.8.1, 519.9, 519.10, 519.12, 519.20, 519.21.1 à 519.26 et 519.31 à 519.31.3, les expressions « conducteur », « cycle », « déclaration de mise hors service », « défaillance », « directeur », « directeur provincial », « dispositif de consignation électronique », « document justificatif », « heure de conduite », « heure de repos », « heure de travail », « jour », « journée », « permis », « rapport d'activités » et « terminus d'attache »; »;

5° par le remplacement du paragraphe 12.1° par les suivants :

« 12.1° établir les conditions dans lesquelles le conducteur d'un véhicule lourd doit consigner ses heures de repos et ses heures de travail et produire un rapport d'activités et déterminer les renseignements que ce rapport doit contenir, sa forme ainsi que les autres renseignements que le conducteur doit faire parvenir et rendre accessibles à l'exploitant et à toute autre personne qui fournit les services du conducteur;

« 12.1.0.1° établir les règles de transmission, de réception et de conservation du rapport d'activités, des documents justificatifs et des renseignements déterminés par un règlement pris en vertu du paragraphe 12.1°;

« 12.1.0.2° déterminer dans quels cas et à quelles conditions un conducteur peut produire plus d'un rapport d'activités par jour;

« 12.1.0.3° établir les exigences auxquelles doit satisfaire le dispositif de consignation électronique et les normes d'installation, déterminer les cas et les conditions selon lesquels le dispositif n'a pas à être installé ou utilisé et fixer les règles applicables à la consignation des heures de repos et des heures de travail et à la transmission de celles-ci et des autres renseignements;

« 12.1.0.4° déterminer les documents que le conducteur tenu de remplir des rapports d'activités doit avoir en sa possession lorsqu'il conduit ainsi que les documents qui doivent être à bord de chaque véhicule lourd en application de l'article 519.21.3; »;

6° par le remplacement du paragraphe 12.2° par le suivant :

« 12.2° prévoir dans quels cas et à quelles conditions les heures de repos et les heures de travail n'ont pas à être consignées dans un rapport d'activités par le conducteur ou à être exigées par l'exploitant; »;

7° par l'insertion, après le paragraphe 12.2.2°, des suivants :

« 12.2.3° déterminer les conditions dans lesquelles l'exploitant doit tenir à jour le système de chaque dispositif de consignation électronique permettant l'identification des utilisateurs ainsi que celles relatives à la conservation des renseignements qui y sont consignés;

« 12.2.4° déterminer la teneur du registre contenant les renseignements en lien avec l'état de fonctionnement et l'utilisation de chaque dispositif, les conditions de conservation de ce registre ainsi que les délais de réparation ou de remplacement du dispositif en cas de défaillance; »;

8° par l'insertion, après le paragraphe 12.4°, du suivant :

« 12.5° déterminer les conditions dans lesquelles un conducteur ou un exploitant doit rendre accessible ou faire parvenir un document ou un renseignement exigible en vertu des articles 519.10 et 519.25 à un agent de la paix à sa demande; »;

9° par l'insertion, après le paragraphe 20.5°, du suivant :

« 20.6° définir l'expression « période scolaire »; »;

10° par l'insertion, après le paragraphe 25.1°, du suivant :

« 25.2° prescrire les critères d'établissement de toute zone scolaire; »;

11° par la suppression, dans le paragraphe 39°, de « fiches journalières, »;

12° par l'insertion, après le paragraphe 50°, du suivant :

« 50.1° fixer le seuil relatif à la valeur des véhicules saisis non réclamés dont la Société peut disposer en application des articles 209.18 et 209.19; »;

13° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « fiches journalières » par « rapports d'activités ».

77. L'article 624 de ce code, modifié par l'article 31 du chapitre 18 des lois de 2018, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 8.2° du premier alinéa.

78. L'article 634.3 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o du premier alinéa par le suivant :

« 1^o dans une zone scolaire; ».

79. L'article 648.4 de ce code, modifié par l'article 32 du chapitre 18 des lois de 2018, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «et revalorisés, le cas échéant, conformément à l'article 151.4 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

80. L'article 157.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « prise » par « ou une série de photographies prises ».

81. L'article 218.4 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du deuxième alinéa, de « photographie » par « ou les photographies ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

82. L'article 119 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après « à la suite », de « d'une décision de prolonger la période pendant laquelle le permis doit être assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique ou ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

83. L'article 12.39.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié, dans le paragraphe 1.1^o :

1^o par le remplacement de « , 516 et 516.1 » par « et 516 à 516.2 »;

2^o par le remplacement de « prise » par « ou une série de photographies prises ».

LOI CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES, LES EXPLOITANTS ET LES CONDUCTEURS DE VÉHICULES LOURDS

84. L'article 42.3 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la fiche journalière » et de « remis » par, respectivement, « le rapport d'activités » et « fournis ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

85. L'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de 11 membres » par « d'au plus 11 membres »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un membre peut, avec la permission du président, continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. ».

86. L'article 88.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, le gouvernement peut, par règlement, exempter du paiement de la contribution, selon les conditions qu'il établit, les automobilistes bénéficiant de privilèges ou d'immunités diplomatiques, consulaires ou assimilés. ».

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

87. L'article 52 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3) est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « lorsque le véhicule est pourvu d'un habitacle fermé; il ne l'est pas non plus ».

88. L'article 114 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 3° :

1° par l'insertion, après « contrevient », de « à l'article 27, »;

2° par le remplacement de « troisième » par « quatrième ».

LOI VISANT L'AMÉLIORATION DES PERFORMANCES DE LA
SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC,
FAVORISANT UN MEILLEUR ENCADREMENT DE L'ÉCONOMIE
NUMÉRIQUE EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE, DE
TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES ET D'HÉBERGEMENT
TOURISTIQUE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES

89. Les articles 44 à 47 de la Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives (2018, chapitre 18) sont abrogés.

RÈGLEMENT SUR LE CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE
REMPLACEMENT DU REVENU VERSÉE EN APPLICATION DU
DEUXIÈME ET DU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI
SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

90. Le Règlement sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application du deuxième et du troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile, dont le texte figure ci-après, est édicté.

«RÈGLEMENT SUR LE CALCUL DE L'INDEMNITÉ DE
REMPLACEMENT DU REVENU VERSÉE EN APPLICATION DU
DEUXIÈME ET DU TROISIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 40 DE LA LOI
SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

«**1.** Le montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel une victime a droit jusqu'à son décès, à compter de la date de son soixante-huitième anniversaire de naissance ou, si elle est âgée de 64 ans au moment de l'accident, à compter de la date qui suit de quatre ans celle de l'accident, est calculé selon la formule suivante :

$$40 \% \times A \times B / 14\,610.$$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente :

a) si la victime est âgée de moins de 64 ans au moment de l'accident, le montant de l'indemnité de remplacement du revenu calculé à la date de son soixante-septième anniversaire de naissance avant d'appliquer la réduction prévue à l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) ou toute autre réduction prévue par cette loi, à l'exception de celle prévue à l'article 55;

b) si la victime est âgée de 64 ans au moment de l'accident, le montant de l'indemnité de remplacement du revenu calculé à la date qui suit de trois ans celle de l'accident avant d'appliquer la réduction prévue à l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile ou toute autre réduction prévue par cette loi, à l'exception de celle prévue à l'article 55;

2° la lettre B représente le nombre de jours, n'excédant pas 14 610, entre la date du dix-huitième anniversaire de naissance de la victime et la veille de la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, pendant lesquels :

a) la victime a reçu l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle a toujours droit à la date de son soixante-septième anniversaire de naissance ou, si elle est âgée de 64 ans au moment de l'accident, celle à laquelle elle a toujours droit à la date qui suit de trois ans celle de l'accident;

b) le versement de l'indemnité de remplacement du revenu a été suspendu en application de l'article 83.29 de la Loi.

Toutefois, les jours pendant lesquels la victime a reçu une indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle n'avait pas droit ne doivent pas être considérés dans le nombre de jours que représente la lettre B.

«**2.** Lorsqu'une victime visée à l'article 1 a droit à plus d'une indemnité de remplacement du revenu en raison d'accidents multiples, chacune des indemnités doit être calculée de façon distincte selon la formule prévue à cet article.

«**3.** Lorsque le résultat d'un calcul prévu par le présent règlement est un nombre comportant une ou plusieurs décimales, seules les deux premières décimales sont retenues et, si la troisième décimale est un chiffre supérieur à 4, la deuxième est augmentée d'une unité. ».

RÈGLEMENT SUR LES BLESSURES OU LES SÉQUELLES DE NATURE CATASTROPHIQUE

91. Le Règlement sur les blessures ou les séquelles de nature catastrophique, dont le texte figure ci-après, est édicté.

« RÈGLEMENT SUR LES BLESSURES OU LES SÉQUELLES DE NATURE CATASTROPHIQUE

«**1.** La détermination des blessures ou des séquelles de nature catastrophique est effectuée au moyen d'une évaluation de l'état de la victime lorsque les examens réalisés et les connaissances médicales reconnues ne permettent pas de prévoir, à court ou moyen terme, une amélioration ou une détérioration notable de son état.

«**2.** L'évaluation doit considérer les blessures et les séquelles subies antérieurement dans un accident ou une rechute.

«**3.** Lorsqu'il s'agit d'une séquelle, l'évaluation se fait suivant les règles d'évaluation prévues au Répertoire des séquelles permanentes d'ordre fonctionnel ou esthétique du Règlement sur l'indemnité forfaitaire pour préjudice non pécuniaire (chapitre A-25, r. 10), à l'exception de celles qui font référence aux dispositions de la section II de ce règlement.

L'évaluation doit, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 6 de ce règlement, identifier les unités fonctionnelles ou esthétiques atteintes et déterminer la classe de gravité représentative de la situation de la victime ainsi que le pourcentage correspondant à cette classe. Toutefois, dans le cas où la victime avait des séquelles antérieurement à l'accident ou à la rechute, le pourcentage correspondant à la classe de gravité de l'unité fonctionnelle ou esthétique représentative de la situation antérieure à l'accident n'a pas à être déduit si l'accident ou la rechute a eu pour effet d'aggraver ses séquelles antérieures.

La classe de gravité de l'unité fonctionnelle ou esthétique atteinte est déterminée par la situation ayant l'impact le plus important parmi les situations qui correspondent au résultat de l'évaluation des séquelles permanentes. Une seule classe de gravité peut être déterminée pour chaque unité atteinte et le pourcentage correspondant à cette classe ne peut être accordé qu'une seule fois.

« **4.** Le résultat de l'évaluation doit pouvoir être expliqué par les connaissances médicales reconnues, appuyées par des données objectives retrouvées à l'examen clinique.

« **5.** Sont des blessures ou des séquelles de nature catastrophique celles dont l'évaluation établit que la victime :

1° a des brûlures au troisième degré qui causent une atteinte à plusieurs unités fonctionnelles ou à l'unité relative à l'esthétique du visage prévues au répertoire, dont le cumul des pourcentages correspondant aux classes de gravité des unités concernées est d'au moins 75 %;

2° a subi au moins deux amputations, à des membres différents, parmi les suivantes, dont au moins une mentionnée aux sous-paragrophes *a* et *b* :

- a*) amputation au-dessus du coude;
- b*) amputation au-dessus du genou;
- c*) désarticulation du coude;
- d*) amputation au-dessous du coude au niveau de l'avant-bras;
- e*) désarticulation du poignet;
- f*) désarticulation du genou;
- g*) amputation au-dessous du genou au niveau de la jambe;

3° a une ou plusieurs altérations fonctionnelles du cerveau parmi celles énumérées ci-après, dont le cumul des pourcentages correspondant aux classes de gravité des unités fonctionnelles prévues au répertoire est d'au moins 50 % :

- a*) une atteinte de la fonction cognitive qui correspond aux classes de gravité 2 à 6 de l'unité fonctionnelle 1 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 5 % à 100 %;
- b*) une perturbation de l'état de conscience qui correspond aux classes de gravité 2 à 5 de l'unité fonctionnelle 2 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 15 % à 100 %;
- c*) une atteinte à l'aspect cognitif du langage qui correspond aux classes de gravité 2 à 5 de l'unité fonctionnelle 3 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 20 % à 100 %;

4° a un trouble affectif ou mental qui correspond aux classes de gravité 5 ou 6 de l'unité fonctionnelle 1 prévue au répertoire;

5° a une perte fonctionnelle de la vision qui correspond à la classe de gravité 85 de l'unité fonctionnelle 4.1 prévue au répertoire;

6° est atteinte de paraplégie ou de tétraplégie (niveau moteur entre la vertèbre cervicale C1 et la vertèbre lombaire L5) qui correspond aux classes de gravité 1 à 6 de l'unité fonctionnelle 24 prévue au répertoire;

7° a plusieurs des atteintes parmi celles énumérées ci-après, dont le cumul des pourcentages correspondant aux classes de gravité des unités fonctionnelles prévues au répertoire est d'au moins 85 % :

a) un trouble affectif ou mental qui correspond à la classe de gravité 4 de l'unité fonctionnelle 1 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à cette classe est de 35 %;

b) une perte fonctionnelle de la vision qui correspond aux classes de gravité 45 à 84 de l'unité fonctionnelle 4.1 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 45 % à 84 %;

c) une atteinte relative à la fonction cardio-respiratoire qui correspond aux classes de gravité 4 à 8 de l'unité fonctionnelle 20 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 20 % à 100 %;

d) une ou des atteintes fonctionnelles, d'origine orthopédique ou neurologique, ou résultant d'une ablation d'un ou de plusieurs organes internes, parmi celles énumérées ci-après, dont le cumul des pourcentages correspondant aux classes de gravité des unités fonctionnelles prévues au répertoire est d'au moins 30 % :

i. une atteinte de la fonction cognitive qui correspond aux classes de gravité 4 à 6 de l'unité fonctionnelle 1 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 35 % à 100 %;

ii. une perturbation de l'état de conscience qui correspond aux classes de gravité 1 à 5 de l'unité fonctionnelle 2 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 5 % à 100 %;

iii. une atteinte à l'aspect cognitif du langage qui correspond aux classes de gravité 1 à 5 de l'unité fonctionnelle 3 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 5 % à 100 %;

iv. un trouble de l'équilibre qui correspond aux classes de gravité 3 à 6 de l'unité fonctionnelle 8 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 15 % à 100 %;

v. une atteinte relative à la phonation qui correspond aux classes de gravité 3 à 5 de l'unité fonctionnelle 9 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 10 % à 30 %;

vi. une atteinte relative au déplacement et au maintien de la tête qui correspond aux classes de gravité 4 ou 5 de l'unité fonctionnelle 11 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 15 % à 30 %;

vii. une atteinte relative au déplacement et au maintien du tronc qui correspond aux classes de gravité 4 ou 5 de l'unité fonctionnelle 12 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 15 % à 30 %;

viii. une atteinte relative au déplacement et au maintien du membre supérieur qui correspond aux classes de gravité 5 à 7 de l'unité fonctionnelle 13 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 15 % à 30 %;

ix. une atteinte relative à la dextérité manuelle qui correspond aux classes de gravité 5 à 8 de l'unité fonctionnelle 14 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 12 % à 50 %;

x. une atteinte relative à la locomotion qui correspond aux classes de gravité 4 à 7 de l'unité fonctionnelle 15 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 20 % à 60 %;

xi. une atteinte relative à l'ingestion qui correspond aux classes de gravité 4 à 6 de l'unité fonctionnelle 19.1 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 10 % à 40 %;

xii. une atteinte relative à la digestion et à l'absorption qui correspond aux classes de gravité 3 à 6 de l'unité fonctionnelle 19.2 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 10 % à 50 %;

xiii. une atteinte relative à l'excrétion qui correspond aux classes de gravité 3 à 5 de l'unité fonctionnelle 19.3 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 10 % à 40 %;

xiv. une atteinte relative aux fonctions hépatique et biliaire qui correspond aux classes de gravité 3 à 5 de l'unité fonctionnelle 19.4 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 10 % à 40 %;

xv. une atteinte relative à la fonction rénale qui correspond aux classes de gravité 4 à 6 de l'unité fonctionnelle 21.1 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 30 % à 90 %;

xvi. une atteinte relative à la miction qui correspond aux classes de gravité 3 ou 4 de l'unité fonctionnelle 21.2 prévue au répertoire, dont le pourcentage correspondant à ces classes varie de 10 % à 20 %.

RÈGLEMENT ENCADRANT L'ÉTABLISSEMENT DES ZONES SCOLAIRES ET DÉFINISSANT LA PÉRIODE SCOLAIRE

92. Le Règlement encadrant l'établissement des zones scolaires et définissant la période scolaire, dont le texte figure ci-après, est édicté.

« RÈGLEMENT ENCADRANT L'ÉTABLISSEMENT DES ZONES SCOLAIRES ET DÉFINISSANT LA PÉRIODE SCOLAIRE

« **1.** Les critères d'établissement d'une zone scolaire sont les suivants :

1° elle vise à assurer la sécurité des élèves qui fréquentent un établissement offrant un service d'enseignement primaire ou secondaire en incitant les usagers de la route à faire preuve de prudence accrue à l'approche du terrain d'un tel établissement;

2° elle inclut toute partie d'un chemin public qui longe les limites du terrain visé au paragraphe 1°;

3° elle peut inclure :

a) toute partie d'un chemin public longeant un terrain ou un bâtiment qui est contigu au terrain visé au paragraphe 1° et qui est utilisé pour des activités scolaires;

b) toute intersection contiguë aux terrains ou aux bâtiments visés au paragraphe 1° ou au sous-paragraphe a du présent paragraphe;

c) toute partie d'un chemin public située à l'extrémité de la partie du chemin public visé au paragraphe 2° ou, selon le cas, à l'extrémité de l'ensemble formé des parties de chemins publics visés au paragraphe 2° et aux sous-paragraphes a et b du présent paragraphe, dans la mesure où chaque partie prévue au présent sous-paragraphe a une distance d'au plus :

i. 50 m en milieu urbain;

ii. 100 m en milieu rural;

4° elle est constituée de deux zones scolaires fusionnées lorsque la distance qui les sépare est insuffisante pour installer la signalisation indiquant à l'avance la proximité d'une zone scolaire, conformément aux normes édictées par le ministre en vertu de l'article 289 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), auquel cas les dispositions du sous-paragraphe c du paragraphe 3° ne s'appliquent pas à la zone scolaire résultant de la fusion dès qu'une partie de chemin public visée à ce sous-paragraphe est incluse dans l'une des deux zones scolaires préalablement à la fusion;

5° elle tend à être d'une longueur d'au moins :

- a) 100 m en milieu urbain;
- b) 200 m en milieu rural.

« **2.** La période scolaire est le laps de temps qui débute à 7 h et se termine à 17 h, chaque jour du lundi au vendredi pendant les mois de septembre à juin. ».

RÈGLEMENT SUR LE REMBOURSEMENT DE CERTAINS FRAIS

93. L'article 3 du Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

- a) par l'insertion, après « l'article 2 », de « , sur une base hebdomadaire, »;
- b) par le remplacement de « jusqu'à concurrence du montant maximum prévu à l'article 79 de la Loi » et de « montant maximum prévu à l'article 79 de la Loi » par, respectivement, « jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 949 \$ » et « 949 \$ »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Un nombre total de points supérieur à 174 donne droit au remboursement des frais engagés jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 500 \$. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du montant hebdomadaire maximum prévu à l'article 79 de la Loi » par « d'un montant maximal de 1 500 \$ ».

94. L'article 4 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après « au présent article », de « , sur une base hebdomadaire, »;

2° par le remplacement de « le montant prévu à l'article 79 de la Loi » par « 949 \$ ».

95. L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **57.** Le coût de l'expertise écrite visée à l'article 83.31 de la Loi soumise par une personne dont la demande de reconsidération, la demande de révision ou le recours formé devant le Tribunal administratif du Québec est accueilli est remboursé jusqu'à concurrence des montants maximaux suivants :

1° 1 600 \$ pour une expertise fournie à la suite de l'examen de la victime par un seul professionnel de la santé;

2° 1 600 \$ par professionnel de la santé jusqu'à concurrence de 4 800 \$ pour une expertise fournie à la suite de l'examen conjoint de la victime par plus d'un professionnel. ».

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS ET LES MODALITÉS D'UTILISATION DES CINÉMOMÈTRES PHOTOGRAPHIQUES ET DES SYSTÈMES PHOTOGRAPHIQUES DE CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX ROUGES

96. L'article 1 du Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 9) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe c du paragraphe 1°, de « deuxième » par « troisième ».

RÈGLEMENT SUR LES FRAIS DE REMORQUAGE ET DE GARDE DES VÉHICULES ROUTIERS SAISIS

97. Le Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis (chapitre C-24.2, r. 26) est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Les frais de remorquage fixés par le présent règlement sont indexés au 1^{er} juin de chaque année. L'indexation est obtenue en multipliant les frais par le rapport entre la moyenne des indices mensuels des prix des services de camionnage pour compte d'autrui pour la catégorie transport par camion [484] établis par Statistique Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédente et la moyenne de ces indices établis pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année antérieure à l'année précédente.

Si une moyenne annuelle ou le rapport entre les moyennes calculé en vertu du premier alinéa ou si le montant des frais indexés comporte plus de deux décimales, seules les deux premières sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure au chiffre 5.

Toutefois, l'indexation est sans effet lorsque les frais résultant du calcul prévu au premier alinéa sont inférieurs aux frais de l'année précédente.

Si, en application du troisième alinéa, l'indexation de l'année précédente n'a pas eu d'effet, le calcul d'indexation prévu au premier alinéa est réalisé à partir des frais de l'année précédente, tels qu'ils auraient été indexés n'eût été l'application du troisième alinéa.

Le ministre des Transports publie chaque année le résultat de l'indexation à la *Gazette officielle du Québec*. ».

RÈGLEMENT SUR L'IMMATRICULATION DES VÉHICULES ROUTIERS

98. L'article 2.1 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « dont la plaque d'immatriculation porte le préfixe « CC » ou « CD » » par « visé à l'article 91 ».

99. L'article 2.1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « à l'article 98 ou 99 » par « à l'article 91 ».

100. L'article 91 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **91.** Le propriétaire d'un véhicule de promenade est exempté du paiement des droits payables pour l'obtention de l'immatriculation du véhicule et du droit de le mettre en circulation si le véhicule :

1° est un véhicule officiel appartenant à un État étranger qui a une représentation au Québec, sauf s'il s'agit d'une représentation dirigée par un fonctionnaire consulaire honoraire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue le 24 avril 1963;

2° est un véhicule officiel appartenant à une organisation internationale gouvernementale qui a conclu une entente avec le gouvernement relative à son établissement au Québec;

3° est un véhicule officiel appartenant à une division politique d'un État étranger à laquelle sont octroyés des privilèges fiscaux en vertu du Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau (chapitre A-6.002, r. 5);

4° appartient à l'une des personnes suivantes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent au Canada, qui sont inscrites auprès du ministère des Relations internationales et qui exercent leurs fonctions au Québec ou au Canada :

a) un agent diplomatique ou un membre du personnel administratif et technique d'une mission diplomatique au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques conclue le 18 avril 1961;

b) un fonctionnaire de rang supérieur d'une organisation internationale gouvernementale désigné dans l'entente visée au paragraphe 2;

c) un fonctionnaire consulaire de carrière ou un employé consulaire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue le 24 avril 1963;

d) un représentant d'un bureau d'une division politique d'un État étranger visée au paragraphe 3;

5° appartient à l'une des personnes suivantes de l'Organisation de l'aviation civile internationale qui n'ont pas la citoyenneté canadienne, qui sont inscrites auprès du ministère des Relations internationales et qui exercent leurs fonctions au Québec :

- a) un représentant permanent d'un État étranger accrédité auprès de cette organisation;
- b) le Président du Conseil, le Secrétaire général et les fonctionnaires appartenant aux catégories des administrateurs D-1, D-2 et plus.

Une personne visée au paragraphe 4 ou 5 du premier alinéa peut bénéficier de l'exemption pour un nombre maximal de deux véhicules. ».

101. L'article 98 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « mission permanente » par « représentation permanente accréditée »;

b) par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants :

« 3° qui appartient à l'une des personnes suivantes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent au Canada, qui sont inscrites auprès du ministère des Relations internationales et qui exercent leurs fonctions au Québec ou au Canada :

a) un agent diplomatique ou un membre du personnel administratif et technique d'une mission diplomatique au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques conclue le 18 avril 1961;

b) un fonctionnaire de rang supérieur d'une organisation internationale gouvernementale désigné dans l'entente visée au paragraphe 1;

« 4° appartient à l'une des personnes suivantes de l'Organisation de l'aviation civile internationale qui n'ont pas la citoyenneté canadienne, qui sont inscrites auprès du ministère des Relations internationales et qui exercent leurs fonctions au Québec :

a) un représentant permanent d'un État étranger accrédité auprès de cette organisation;

b) le Président du Conseil, le Secrétaire général et les fonctionnaires appartenant aux catégories des administrateurs D-1, D-2 et plus. »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « au paragraphe 3 », de « ou 4 du premier alinéa ».

102. L'article 99 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**99.** Peut porter le préfixe «CC», la plaque d'immatriculation d'un véhicule de promenade :

1° qui est un véhicule officiel appartenant à un État étranger qui a un poste consulaire établi au Québec, dirigé par un fonctionnaire consulaire de carrière au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue le 24 avril 1963;

2° qui est un véhicule officiel appartenant à une division politique d'un État étranger à laquelle sont octroyés des privilèges fiscaux en vertu du Règlement sur les privilèges fiscaux consentis aux membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'un bureau d'une division politique d'un État étranger, aux membres de leur famille et à ce bureau (chapitre A-6.002, r. 5);

3° qui appartient à l'une des personnes suivantes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne ni le statut de résident permanent au Canada, qui sont inscrites auprès du ministère des Relations internationales et qui exercent leurs fonctions au Québec :

a) un fonctionnaire consulaire de carrière ou un employé consulaire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue le 24 avril 1963;

b) un représentant d'un bureau d'une division politique d'un État étranger visée au paragraphe 2;

4° qui appartient à un fonctionnaire consulaire honoraire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires conclue le 24 avril 1963 qui est inscrit auprès du ministère des Relations internationales et qui exerce ses fonctions au Québec.

Le propriétaire d'un tel véhicule est exempté du paiement des droits payables pour conserver le droit de circuler avec ce véhicule, sauf le propriétaire visé au paragraphe 4 du premier alinéa.

Le nombre maximal de véhicules appartenant à une personne visée au paragraphe 3 du premier alinéa qui peuvent être immatriculés au moyen d'une plaque CC est de deux. Un seul véhicule appartenant à une personne visée au paragraphe 4 du premier alinéa peut être immatriculé au moyen d'une plaque CC. ».

RÈGLEMENT DÉFINISSANT CE QUE CONSTITUE UNE ZONE
SCOLAIRE AUX FINS DE L'UTILISATION D'UN CINÉMOMÈTRE
PHOTOGRAPHIQUE OU D'UN SYSTÈME PHOTOGRAPHIQUE DE
CONTRÔLE DE CIRCULATION AUX FEUX ROUGES

103. Le Règlement définissant ce que constitue une zone scolaire aux fins de l'utilisation d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges (chapitre C-24.2, r. 53) est abrogé.

RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION DES AUTOMOBILISTES AU
TRANSPORT EN COMMUN

104. Le Règlement sur la contribution des automobilistes au transport en commun (chapitre T-12, r. 3) est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Les automobilistes qui bénéficient d'une exemption de verser des droits en vertu des articles 91, 98 et 99 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29) sont exemptés, selon les mêmes conditions que celles qui y sont fixées, du paiement de la contribution des automobilistes au transport en commun. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

105. La victime qui, en raison d'un accident survenu pendant la période du 1^{er} janvier 1990 au 30 juin 2021, est atteinte de blessures ou de séquelles de nature catastrophique au sens du Règlement sur les blessures ou les séquelles de nature catastrophique, édicté par l'article 91 de la présente loi, est indemnisée à compter du 1^{er} juillet 2022 selon les règles suivantes :

1° si elle a droit à une indemnité de remplacement du revenu pour cet accident autre que celle prévue aux articles 29.1 à 33, 36.1 à 39 ou 55 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), les dispositions de l'article 26.2 de cette loi, édicté par l'article 1 de la présente loi, s'appliquent sous réserve de ce qui suit :

a) la moyenne annuelle calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec établie par Statistique Canada correspond à celle établie pour chacun des 12 mois qui précède le 1^{er} juillet 2021;

b) la date qui suit de 12 mois celle de l'accident est remplacée par le 1^{er} juillet 2022;

2° si elle a droit à une indemnité de remplacement du revenu visée à l'article 55 de la Loi sur l'assurance automobile pour cet accident, cette indemnité est égale à la différence entre :

a) l'indemnité de remplacement du revenu, calculée à partir du revenu brut revalorisé conformément à l'article 83.33 de la Loi sur l'assurance automobile, à laquelle la victime avait droit au moment où la Société de l'assurance automobile du Québec lui a déterminé un emploi en vertu de l'article 46 de cette loi, lequel revenu brut ne peut être inférieur à celui égal à la moyenne annuelle, calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec établie par Statistique Canada pour chacun des 12 mois qui précède le 1^{er} juillet 2021;

b) le revenu net, calculé à partir du revenu brut revalorisé conformément à l'article 83.33 de la Loi sur l'assurance automobile, qu'elle tire ou pourrait tirer de l'emploi que la Société a déterminé en application de l'article 46 de cette loi.

Si cette victime est, le 1^{er} juillet 2022, en période d'incapacité résultant d'une rechute de son préjudice corporel subie plus de deux ans après la fin de la dernière période d'incapacité pour laquelle elle a eu droit à une indemnité de remplacement du revenu ou dans les deux ans de la date de l'accident si elle n'a pas eu droit à une telle indemnité, elle est indemnisée à compter du 1^{er} juillet 2022 comme si son incapacité n'avait pas été interrompue. L'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle a droit à la suite de la rechute est calculée à partir du plus élevé des revenus bruts suivants :

1^o le revenu brut égal à une moyenne annuelle, calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec établie par Statistique Canada pour chacun des 12 mois qui précède le 1^{er} juillet 2021;

2^o le revenu brut, revalorisé conformément à l'article 83.33 de la Loi sur l'assurance automobile, à partir duquel a été calculée l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle avait droit le 181^e jour qui suit la date de l'accident;

3^o le revenu brut à partir duquel a été calculée l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle avait droit le 30 juin 2022 à la suite de la rechute.

Dans le cas où la victime visée au deuxième alinéa a aussi droit à une indemnité de remplacement du revenu en vertu de l'article 55 de la Loi sur l'assurance automobile, calculée de nouveau en application du paragraphe 2^o du premier alinéa, le versement de cette indemnité est suspendu à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'à ce que son incapacité résultant de la rechute prenne fin.

106. Malgré l'article 57.1 de la Loi sur l'assurance automobile, édicté par l'article 6 de la présente loi, l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle a droit la victime visée à l'article 105 de la présente loi qui, après le 30 juin 2022, subit une rechute de son préjudice corporel est calculée à compter de la date de la rechute à partir du plus élevé des revenus bruts suivants :

1° le revenu brut égal à une moyenne annuelle, calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec établie par Statistique Canada pour chacun des 12 mois qui précède le 1^{er} juillet de la date de la rechute;

2° le revenu brut, revalorisé conformément à l'article 83.33 de la Loi sur l'assurance automobile, à partir duquel a été calculée l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle elle avait droit le 181^e jour qui suit la date de l'accident;

3° le revenu brut effectivement gagné par la victime au moment de la rechute.

107. Les articles 2, 3 et 4, le paragraphe 1° de l'article 17, en ce qui concerne l'édiction du paragraphe 9.2°, ainsi que l'article 90 de la présente loi ont effet depuis le 1^{er} janvier 1990 à l'égard de toute victime vivante qui, le 1^{er} juillet 2022, a atteint l'âge de 67 ans.

L'indemnité de remplacement du revenu à laquelle la victime a droit pour la période qui débute à la date où elle a atteint 67 ans et qui se termine le 30 juin 2022 ou, si elle était âgée de 64 ans au moment de l'accident, pour la période qui débute à la date qui suit de trois ans celle de l'accident et qui se termine le 30 juin 2022, est payée en un seul versement, sans intérêt. La Société de l'assurance automobile du Québec en effectue le versement dans les six mois suivant le 1^{er} juillet 2022, dans la mesure où elle dispose des renseignements nécessaires pour le faire.

Pour l'application du deuxième alinéa, la victime qui a reçu l'indemnité de remplacement du revenu pendant l'année de son soixante-septième anniversaire de naissance en application de l'article 43 de la Loi sur l'assurance automobile, tel qu'il se lisait avant son abrogation par l'article 3 de la présente loi, et qui est visée au quatrième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile, tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, n'a droit, pour cette période, qu'à la différence entre l'indemnité de remplacement du revenu déterminée conformément au deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile, tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, et celle qu'elle a reçue.

108. La victime qui bénéficie, le 1^{er} juillet 2022, d'une indemnité de remplacement du revenu déterminée en vertu du deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile, tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, pour un accident à l'origine des blessures ou des séquelles de nature catastrophique dont elle est atteinte, a droit à ce que cette indemnité soit de nouveau calculée selon la méthode prévue par le Règlement sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application du deuxième et du troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile, édicté par l'article 90 de la présente loi, en considérant pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement un montant d'indemnité de remplacement du revenu calculé à partir d'un revenu brut égal à une moyenne annuelle, calculée à partir de la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs de l'ensemble des activités économiques du Québec

établie par Statistique Canada pour chacun des 12 mois qui précède le 1^{er} juillet 2021, si ce revenu brut est supérieur à celui qui devrait être considéré pour l'application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement.

109. Pour calculer l'indemnité de remplacement du revenu versée au soixante-huitième anniversaire de naissance d'une victime, âgée de 67 ans au 1^{er} juillet 2022, pour un accident à l'origine des blessures ou des séquelles de nature catastrophique dont elle est atteinte, le montant de l'indemnité de remplacement du revenu qui doit être considéré pour établir la lettre A au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application du deuxième et du troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile, édicté par l'article 90 de la présente loi, est le montant de l'indemnité de remplacement du revenu auquel la victime a droit au 1^{er} juillet 2022.

110. Les articles 105 à 109 de la présente loi s'appliquent également à l'égard d'une victime indemnisée en vertu de l'article 54.2 de la Loi sur Héma-Québec et le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) ou de l'article 71 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), avec les adaptations nécessaires.

111. Malgré le deuxième alinéa de l'article 79 de la Loi sur l'assurance automobile, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1999, le montant hebdomadaire maximal remboursable à une victime d'un accident d'automobile survenu avant le 1^{er} janvier 2000, visée à l'article 44 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives (1999, chapitre 22) et ayant des besoins en aide personnelle à domicile, correspond à celui établi par le premier alinéa ou, si la victime a besoin d'une présence continue, par le troisième alinéa de l'article 3 du Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14), tel que modifié par l'article 93 de la présente loi, et ses modifications ultérieures.

112. Jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en application des paragraphes 11.1^o, 27^o et 27.1^o de l'article 195 de la Loi sur l'assurance automobile, modifié par les paragraphes 2^o et 5^o de l'article 17 de la présente loi, les montants qui doivent être déterminés par règlement pour l'application des articles 70, 80 et 83 de la Loi sur l'assurance automobile, tels que modifiés par les articles 8, 10 et 11 de la présente loi, sont les montants minimaux établis par ces articles.

113. L'article 76.1.5.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), édicté par l'article 22 de la présente loi, s'applique aux titulaires de permis visés à l'article 202 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2018, chapitre 7), avec les adaptations nécessaires.

Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard des personnes qui, au moment de l'entrée en vigueur de l'article 22 de la présente loi, sont titulaires d'un permis assorti de la condition de conduire un véhicule routier muni d'un antidémarrreur éthylométrique en vertu des articles 76.1.3 et 76.1.5 du Code de la sécurité routière, incluant leur version antérieure au 25 novembre 2019.

114. Un employé œuvrant au sein d'une organisation internationale non gouvernementale reconnue par le gouvernement du Québec avant le 23 mars 1996 peut bénéficier des avantages que confère l'article 92 du Code de la sécurité routière, remplacé par l'article 23 de la présente loi, même s'il a le statut de résident permanent au Canada.

115. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 34 du chapitre 19 des lois de 2018, l'article 143.1 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par l'article 25 de la présente loi, doit se lire en y remplaçant « au paragraphe 2° » par « à l'un des paragraphes 2° et 2.1° ».

116. Jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 50 du chapitre 19 des lois de 2018, l'article 202.6.6 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par l'article 30 de la présente loi, doit se lire en y insérant, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « à l'article 202.2 », « ou à l'article 202.2.0.1 ».

117. Le pompier ayant obtenu l'autorisation de la Société de l'assurance automobile du Québec d'utiliser un feu vert clignotant avant la date de l'entrée en vigueur des articles 39 et 47 de la présente loi est réputé autorisé par l'autorité municipale qui a établi le service de sécurité incendie duquel il est membre, sauf dans le cas où l'autorisation a été révoquée par la Société.

Le certificat d'autorisation délivré par la Société demeure valide jusqu'à son remplacement par l'autorité municipale.

118. Les normes établies par le ministre des Transports en vertu du deuxième alinéa de l'article 289 du Code de la sécurité routière dans le manuel intitulé « Tome V – Signalisation routière » qui concernent les signaleurs routiers qui dirigent la circulation en raison d'événements exceptionnels, d'épreuves ou de compétitions sportives, notamment quant aux vêtements qu'ils doivent porter, sont réputées être établies en vertu de l'article 303.3 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par l'article 49 de la présente loi, jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu de cet article 303.3.

119. Les fiches journalières remplies avant la date de l'entrée en vigueur des articles 61 à 65 de la présente loi sont réputées être des rapports d'activités à compter de cette date.

120. Jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe 50.1° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière, édicté par le paragraphe 12° de l'article 76 de la présente loi, le seuil qui doit être déterminé par règlement pour l'application des articles 209.18 et 209.19 du Code de la sécurité routière, tels que modifiés par l'article 33 de la présente loi, est le seuil minimal établi par ces articles.

121. La règle prévue au deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), tel que modifié par l'article 85 de la présente loi, est réputée faire partie des conditions de travail des membres de la Commission des transports du Québec annexées à leur acte de nomination. Elle remplace celle relative à l'échéance du mandat prévue à l'article 4.3 des conditions de travail.

122. Les dispositions du paragraphe 1° de l'article 83 ont effet depuis le 1^{er} août 2019.

123. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 26 mai 2022, à l'exception :

1° de celles des articles 35, 37, 38, 41 à 46, 48 à 50, 52 à 54, 59, 60, 66 et 67, des paragraphes 9° et 10° de l'article 76, des articles 78, 88, 92, 103 et 118, qui entrent en vigueur le 25 juillet 2022;

2° de celles des articles 1 à 15, 18, 32, 33, 90, 91, 93 à 95, 97, 105 à 112 et 120, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022;

3° de celles des articles 22, 82 et 113, qui entrent en vigueur à la date de l'édiction du premier règlement pris en application des paragraphes 2.1° et 2.2° du premier alinéa de l'article 619 du Code de la sécurité routière, édictés par l'article 75 de la présente loi;

4° de celles des articles 25 et 30, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 34 et du paragraphe 1° de l'article 50 du chapitre 19 des lois de 2018;

5° de celles des articles 39, 47, 57 et 77, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application du paragraphe 5.2° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière, édicté par le paragraphe 1° de l'article 76 de la présente loi;

6° de celles des paragraphes 2° des articles 19 et 20, de l'article 26, du paragraphe 1° et du paragraphe 2°, en ce qu'il concerne l'article 202.2.0.1, de l'article 27, des articles 28, 29, 31, 61 à 65 et 68, des paragraphes 4° à 8°, 11° et 13° de l'article 76 et des articles 84, 115 et 116, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement.

2022, chapitre 14 LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

Projet de loi n° 96

Présenté par M. Simon Jolin-Barrette, ministre responsable de la Langue française

Présenté le 13 mai 2021

Principe adopté le 4 novembre 2021

Adopté le 24 mai 2022

Sanctionné le 1^{er} juin 2022

Entrée en vigueur : le 1^{er} juin 2022, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 5, en ce qu'elles édictent l'article 9 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), de l'article 19, en ce qu'elles édictent l'article 29.15, dans la mesure où l'article 29.16 y renvoie, l'article 29.16 et l'article 29.17, en ce qui concerne la directive prise en vertu de cet article 29.16, de cette charte, et des articles 119, 129 et 130, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2022;

2° des dispositions de l'article 4, en ce qu'elles édictent le premier alinéa de l'article 6.1 de cette charte, de l'article 6, en ce qu'elles édictent les paragraphes 1° et 2° de l'article 13.2 de cette charte, des articles 7 à 11, 13 et 14, de l'article 15, en ce qu'elles édictent les articles 22.2 à 22.5 de cette charte, des articles 16 et 45, de l'article 64, en ce qu'elles édictent l'article 88.12 de cette charte, de l'article 92, de l'article 96, en ce qu'elles édictent les deuxième et troisième alinéas de l'article 152.1 de cette charte, de l'article 97, en ce qu'elles édictent le titre II.2 de cette charte, de l'article 117, en ce qu'elles édictent l'article 204.31 de cette charte, et des articles 141 et 156 à 159, qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023;

3° des dispositions de l'article 19, en ce qu'elles édictent les articles 29.6 et 29.8 de cette charte, de l'article 60, en ce qu'elles édictent le premier alinéa de l'article 88.0.2, les articles 88.0.4 à 88.0.16, l'article 88.0.17, à l'exception du paragraphe 2° du premier alinéa, et l'article 88.0.18 de cette charte, et de l'article 147, qui entrent en vigueur à compter de l'année scolaire 2023-2024;

4° des dispositions de l'article 5, en ce qu'elles édictent les articles 10 et 11 de cette charte, et de l'article 32, qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2024;

5° des dispositions de l'article 60, en ce qu'elles édictent les deuxième et troisième alinéas de l'article 88.0.2, l'article 88.0.3 et le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 88.0.17 de cette charte, qui entrent en vigueur à compter de l'année scolaire 2024-2025;

(suite à la page suivante)

Entrée en vigueur : (suite)

6° des dispositions des articles 43, 48 et 49 et du paragraphe 1° de l'article 83, qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2025;

7° des dispositions de l'article 19, en ce qu'elles édictent les articles 29.15, sauf en ce qui concerne les institutions parlementaires, 29.17, sauf en ce qui concerne la directive prise en vertu de l'article 29.16, 29.18, sauf en ce qui concerne la transmission d'une copie d'une directive au commissaire à la langue française, 29.21 et 29.22 de cette charte, et de l'article 75, en ce qu'elles édictent les articles 128.3 à 128.5 et le deuxième alinéa des articles 128.6, 128.8 et 134.4 de cette charte, qui entrent en vigueur à la date qui suit de trois mois celle à laquelle est approuvée la première politique linguistique de l'État, prévue à l'article 29.10 de cette charte, édicté par l'article 19 de la présente loi;

8° des dispositions de l'article 5, en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa de l'article 13 de cette charte, de l'article 99, en ce qu'elles édictent le quatrième alinéa de l'article 160 de cette charte, du paragraphe 1° de l'article 102, de l'article 110, en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa de l'article 165.17 et l'article 165.21 de cette charte, et de l'article 122, en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa du paragraphe A de l'annexe I de cette charte, qui entrent en vigueur à la date à laquelle entre en fonction le premier commissaire à la langue française nommé en application de l'article 185 de cette charte, édicté par l'article 116 de la présente loi;

9° des dispositions de l'article 19, en ce qu'elles édictent les articles 29.15, en ce qui concerne les institutions parlementaires, 29.18, en ce qui concerne la transmission d'une copie d'une directive au commissaire à la langue française, et 29.19 de cette charte, qui entrent en vigueur à la dernière des dates suivantes :

a) la date qui suit de trois mois celle à laquelle est approuvée la première politique linguistique de l'État, prévue à l'article 29.10 de cette charte, édicté par l'article 19 de la présente loi;

b) la date à laquelle entre en fonction le premier commissaire à la langue française nommé en application de l'article 185 de cette charte, édicté par l'article 116 de la présente loi.

Lois modifiées :

Code civil du Québec

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1)

Charte de la langue française (chapitre C-11)

Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3)

Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4)

Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)

Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)

Code de procédure civile (chapitre C-25.01)

Code des professions (chapitre C-26)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29)

Loi sur l'exécutif (chapitre E-18)

Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011)

Loi d'interprétation (chapitre I-16)

Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)

Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1)

Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1)

Loi sur les ministères (chapitre M-34)

Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9)

Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)

Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)

Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1)

Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)

Loi constitutionnelle de 1867

Règlements modifiés :

Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire (chapitre C-11, r. 7)

Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1)

Notes explicatives

Cette loi a pour objet d'affirmer que la seule langue officielle du Québec est le français. Elle affirme également que le français est la langue commune de la nation québécoise.

À cette fin, la loi prévoit d'abord plusieurs modifications à la Charte de la langue française.

La loi propose de nouveaux droits linguistiques fondamentaux, dont le droit à des services d'apprentissage du français. Elle reconnaît aussi le caractère exécutoire de chacun des droits linguistiques fondamentaux prévus par la Charte de la langue française.

La loi propose diverses mesures de renforcement du français à titre de langue de la législation et de la justice.

La loi propose plusieurs modifications à l'égard du français à titre de langue de l'Administration. Elle donne ainsi à l'Administration le devoir d'utiliser le français de façon exemplaire et exclusive, sous réserve de certaines exceptions.

La loi prévoit également l'élaboration d'une politique linguistique de l'État.

La loi précise l'encadrement applicable aux ordres professionnels et à leurs membres concernant l'utilisation du français, notamment en obligeant ces derniers à maintenir une connaissance du français appropriée à l'exercice de la profession.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi propose plusieurs modifications à l'égard du français à titre de langue du travail. Elle prévoit notamment les obligations applicables aux employeurs pour assurer le respect du droit des travailleurs à exercer leurs activités en français. Elle donne au salarié le droit à un milieu de travail qui soit exempt de discrimination ou de harcèlement lié à l'usage du français ou à la revendication d'un droit découlant de la Charte de la langue française. Elle oblige les employeurs à prendre les moyens raisonnables pour éviter d'imposer l'exigence d'une connaissance d'une langue autre que le français pour accéder à un poste ou pour le conserver.

La loi renforce les dispositions relatives à l'usage du français à titre de langue du commerce et des affaires, particulièrement pour l'affichage et la rédaction de certains documents, tels que les contrats relatifs à certaines ventes immobilières.

En matière d'enseignement, la loi limite la durée et le renouvellement de l'exemption permettant à certains enfants de ne pas recevoir l'enseignement en français. Elle prévoit également diverses dispositions afin d'encadrer le développement des établissements d'enseignement collégial. Elle prévoit que l'obtention d'un diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales est conditionnelle à la connaissance du français et, le cas échéant, à la réussite de cours de français ou de cours donnés en français. Elle apporte aussi des modifications aux dispositions relatives aux politiques des établissements d'enseignement collégial et universitaire relativement à l'emploi et à la qualité de la langue française.

La loi prévoit le rôle du Québec dans l'essor des communautés francophones et acadienne du Canada de même que dans la promotion et la valorisation du français dans les actions de l'Administration au Canada et à l'étranger.

La loi prévoit diverses mesures visant entre autres à étendre la francisation aux entreprises comptant 25 employés et plus. Elle modifie aussi les dispositions relatives aux comités de francisation et aux programmes de francisation et en prévoit d'autres relatives à la mise en place d'une offre de services d'apprentissage du français en entreprise.

La loi modifie certaines règles de fonctionnement de la Commission de toponymie. Elle institue Francisation Québec, au sein du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, laquelle a pour mission d'être l'unique point d'accès gouvernemental pour les personnes souhaitant recevoir des services d'apprentissage du français. Elle institue le ministère de la Langue française et prévoit les fonctions et les pouvoirs du ministre de la Langue française.

La loi apporte des précisions et des ajustements aux fonctions et pouvoirs de l'Office québécois de la langue française, notamment ceux à l'égard des plaintes, des dénonciations, des inspections et des enquêtes, et lui confère le pouvoir de rendre des ordonnances visant à mettre fin à certains manquements à la Charte de la langue française.

La loi prévoit la nomination d'un commissaire à la langue française qui a notamment pour fonction de surveiller l'évolution de la situation linguistique au Québec.

La loi abolit le Conseil supérieur de la langue française.

La loi prévoit que certaines dispositions de la Charte de la langue française prévalent sur celles postérieures de toute loi, à moins d'une mention expresse à l'effet contraire.

La loi ajoute dans la Loi constitutionnelle de 1867 des dispositions concernant la constitution du Québec.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi modifie plusieurs autres lois concernant l'usage du français, notamment le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi d'interprétation et la Charte des droits et libertés de la personne. Quant à cette dernière, la loi y ajoute la reconnaissance du droit de vivre en français. La loi modifie également la Loi sur les tribunaux judiciaires afin d'y préciser les conditions dans lesquelles le ministre de la Justice peut exiger des candidats à la fonction de juge une connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle.

La loi précise qu'elle a effet indépendamment de certaines dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne et de la Loi constitutionnelle de 1982.

Enfin, la loi contient des dispositions diverses, transitoires et finales.



Chapitre 14

LOI SUR LA LANGUE OFFICIELLE ET COMMUNE DU QUÉBEC, LE FRANÇAIS

[Sanctionnée le 1^{er} juin 2022]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

1. Le préambule de la Charte de la langue française (chapitre C-11) est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'Assemblée nationale reconnaît que le français est la seule langue commune de la nation québécoise et qu'il est déterminant que tous soient sensibilisés à l'importance de cette langue et de la culture québécoise comme liants de la société. Elle est donc résolue à ce que chacun ait accès à l'apprentissage de cette langue et à en parfaire la connaissance et la maîtrise ainsi qu'à faire du français la langue de l'intégration. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « Amérindiens et aux Inuit du » par « Premières Nations et aux Inuit au »;

3° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Seul État de langue française en Amérique du Nord, le Québec partage une longue histoire avec les communautés francophones et acadienne du Canada. Il en découle une responsabilité particulière pour le Québec, qui entend jouer un rôle de premier plan au sein de la francophonie. »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En vertu de la souveraineté parlementaire, il revient au Parlement du Québec de confirmer le statut du français comme langue officielle et langue commune sur le territoire du Québec ainsi que de consacrer la prépondérance de ce statut dans l'ordre juridique québécois, tout en assurant un équilibre entre les droits collectifs de la nation québécoise et les droits et libertés de la personne. ».

2. L'article 1 de cette charte est modifié :

1° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Seule cette langue a ce statut. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le français est aussi la seule langue commune de la nation québécoise et constitue l'un des fondements de son identité et de sa culture distincte. ».

3. L'article 2 de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, après « sociaux », de « , les autres prestataires d'un service régi par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) »;

2° par l'insertion, après « professionnels », de « , leurs membres titulaires d'un permis délivré conformément à l'article 35, les établissements d'enseignement de niveau collégial et universitaire »;

3° par le remplacement de « salariés » par « travailleurs ».

4. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.1.** Toute personne domiciliée au Québec a droit aux services prévus et offerts en vertu des articles 88.12 et 88.13 pour faire l'apprentissage du français.

La personne domiciliée au Québec qui reçoit d'un établissement l'enseignement primaire, secondaire ou collégial offert en anglais a le droit de recevoir de cet établissement un enseignement du français.

Cet enseignement du français doit permettre à la personne qui l'a reçu pendant tout l'enseignement primaire, secondaire et collégial d'avoir acquis des compétences suffisantes pour utiliser le français comme langue commune afin de pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement.

« **6.2.** Toute personne a droit à une justice et à une législation en français. ».

5. Les articles 8 et 9 de cette charte sont remplacés par les suivants :

« **7.1.** En cas de divergence entre les versions française et anglaise d'une loi, d'un règlement ou d'un autre acte visé au paragraphe 1° ou 2° de l'article 7 que les règles ordinaires d'interprétation ne permettent pas de résoudre convenablement, le texte français prévaut.

« **8.** Les règlements et les autres actes de nature similaire auxquels ne s'applique pas l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867, tels que les règlements municipaux, doivent être rédigés, adoptés et publiés exclusivement en français.

Les organismes et les établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 peuvent rédiger, adopter et publier ces actes à la fois en français et dans une autre langue; en cas de divergence, le texte français d'un tel acte prévaut sur celui dans une autre langue.

«**9.** Une traduction en français certifiée par un traducteur agréé doit être jointe à tout acte de procédure rédigé en anglais émanant d'une personne morale.

La personne morale assume les frais de la traduction.

«**10.** Une version française doit être jointe immédiatement et sans délai à tout jugement rendu par écrit en anglais par un tribunal judiciaire lorsqu'il met fin à une instance ou présente un intérêt pour le public.

Tout autre jugement rendu par écrit en anglais est traduit en français à la demande de toute personne; celui rendu par écrit en français est traduit en anglais à la demande d'une partie.

Les frais de la traduction effectuée en application du présent article sont assumés par le ministère ou par l'organisme qui l'effectue ou qui assume les coûts nécessaires à l'exercice des fonctions du tribunal qui a rendu le jugement.

«**11.** L'article 10 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute décision rendue dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle par un organisme de l'Administration ou par une personne nommée par le gouvernement ou par un ministre qui exerce une telle fonction au sein d'un tel organisme.

«**12.** Il ne peut être exigé de la personne devant être nommée à la fonction de juge qu'elle ait la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle sauf si le ministre de la Justice, après consultation du ministre de la Langue française, estime que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle exigence.

«**13.** Il ne peut être exigé de la personne devant être nommée par le gouvernement ou par un ministre pour exercer une fonction juridictionnelle au sein d'un organisme de l'Administration qu'elle ait la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle sauf si le ministre responsable de l'application de la loi constitutive de l'organisme, après consultation du ministre de la Langue française, estime que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle exigence.

De même, une telle exigence ne peut être imposée à la personne devant être nommée par l'Assemblée nationale pour exercer une telle fonction au sein de la Commission d'accès à l'information ou de la Commission de la fonction publique sauf si le commissaire à la langue française estime que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer cette exigence. ».

6. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre IV qui précède l'article 14, de ce qui suit :

«**SECTION I**

«**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

«**13.1.** L'Administration doit, de façon exemplaire, utiliser la langue française, en promouvoir la qualité, en assurer le rayonnement au Québec de même qu'en assurer la protection.

De plus, l'Administration doit, de la même façon, prendre les moyens nécessaires pour s'assurer de satisfaire aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi, notamment quant aux obligations envers les citoyens. À cette fin, elle doit, entre autres, se doter d'objectifs d'exemplarité et mettre en place des indicateurs permettant de mesurer l'atteinte de ces objectifs.

«**13.2.** Pour l'application de l'article 13.1, un organisme de l'Administration utilise la langue française de façon exemplaire lorsque, dans toutes ses activités, il remplit les conditions suivantes :

1° il utilise exclusivement cette langue lorsqu'il écrit dans une situation qui n'est pas visée par une disposition des articles 14 à 19, 21 à 21.12, 22, 22.1 et 27;

2° il utilise exclusivement cette langue dans ses communications orales, sauf dans les cas suivants :

a) les seuls cas où, en vertu des dispositions de la présente section, il a la faculté d'utiliser une autre langue que le français lorsqu'il écrit;

b) lorsque, à la suite de la demande orale d'une personne visant à ce que l'organisme communique avec elle dans une autre langue que le français, celui-ci veut obtenir de cette dernière les renseignements nécessaires pour établir si, en vertu de la présente section, il a la faculté de communiquer dans cette autre langue avec cette personne;

3° il ne fait pas une utilisation systématique d'une autre langue que le français, c'est-à-dire que, dans les cas où les dispositions de la présente section lui accordent la faculté d'utiliser cette autre langue, il utilise néanmoins exclusivement le français dès qu'il l'estime possible. ».

7. L'article 15 de cette charte est abrogé.

8. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

«**16.1.** L'article 16 s'applique aux communications écrites de l'Administration avec l'exploitant d'une entreprise comme s'il s'agissait d'une personne morale et compte tenu des autres adaptations nécessaires. ».

9. L'article 18 de cette charte est modifié :

- 1° par l'insertion, après « la langue », de « exclusive »;
- 2° par l'insertion, après « communications », de « orales et ».

10. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 18, des suivants :

«**18.1.** Les membres du personnel d'un organisme de l'Administration doivent utiliser exclusivement le français lorsqu'ils communiquent oralement ou par écrit entre eux dans l'exercice de leurs fonctions.

«**18.2.** Malgré les articles 18 et 18.1, l'utilisation d'une autre langue que le français est permise lorsqu'elle découle de l'exercice, par un organisme de l'Administration, de la faculté que les dispositions de la présente section lui accordent d'utiliser cette autre langue. ».

11. L'article 19 de cette charte est modifié par l'insertion, après « rédigés », de « exclusivement ».

12. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

«**20.1.** L'organisme de l'Administration publique, dans les trois mois suivant la fin de son exercice, le nombre de postes au sein de son organisation pour lesquels il exige, afin d'y accéder notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion ou d'y rester, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle ainsi que ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable. ».

13. L'article 21 de cette charte est modifié :

- 1° par l'insertion, après « sont rédigés », de « exclusivement »;
- 2° par la suppression de la dernière phrase;
- 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les contrats d'emprunt peuvent néanmoins être rédigés à la fois en français et dans une autre langue. Il en est de même des instruments et des contrats financiers qui ont pour objet la gestion des risques financiers, notamment les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, les contrats prévoyant l'achat ou la vente d'une option et les contrats à terme. ».

14. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 21, des suivants :

«**21.1.** Les ententes énumérées ci-dessous sont rédigées en français; une version dans une autre langue peut leur être jointe :

1° une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

2° une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) ou une entente visée à l'article 23 ou à l'article 24 de cette loi.

«**21.2.** Une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) est rédigée en français; une version dans une autre langue peut y être jointe.

«**21.3.** Les dispositions de l'article 21, 21.1 ou 21.2 s'appliquent aux écrits énumérés ci-dessous selon qu'ils sont relatifs à un contrat visé à l'article 21 ou à une entente visée à l'article 21.1 ou 21.2 :

1° les écrits transmis à l'Administration pour conclure un contrat ou une entente avec elle;

2° les écrits qui se rattachent à un contrat ou à une entente auxquels est partie l'Administration;

3° les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat ou d'une telle entente, par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre.

Les articles 16 et 16.1 ne s'appliquent pas à la communication qui est également un écrit visé au présent article.

«**21.4.** Une version dans une autre langue que le français peut être jointe aux contrats et aux autres écrits qui leur sont relatifs visés respectivement aux articles 21 et 21.3 dans chacune des situations suivantes :

1° lorsque l'Administration contracte au Québec avec l'un des cocontractants suivants :

a) une personne physique qui ne réside pas au Québec;

b) une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle;

c) une personne ou un organisme exempté de l'application de la présente loi en vertu de l'article 95;

d) une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97;

2° dans toute autre situation prévue par règlement du gouvernement.

Pour l'application de la présente loi, le mot « État » s'entend au sens qui lui est donné par le premier alinéa de l'article 3077 du Code civil.

« **21.5.** Malgré l'article 21, un contrat peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français lorsque l'Administration contracte à l'extérieur du Québec.

De plus, les contrats suivants peuvent être rédigés seulement dans une autre langue que le français :

1° dans les cas et aux conditions prévus par règlement du gouvernement :

a) un contrat conclu avec une personne ou une entreprise qui exerce les activités d'une chambre de compensation;

b) un contrat conclu sur une plateforme permettant de négocier un instrument dérivé visé par la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), une valeur mobilière visée par la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) ou un autre bien meuble, pourvu, en ce dernier cas, qu'il ne s'agisse pas d'un contrat de consommation;

2° une police d'assurance, lorsqu'elle n'a pas d'équivalent en français au Québec et qu'elle remplit l'une des conditions suivantes :

a) elle provient de l'extérieur du Québec;

b) son utilisation est peu répandue au Québec.

« **21.6.** Malgré l'article 21.3, un écrit relatif à un contrat visé à l'article 21.5 peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français.

Il en est de même de l'écrit relatif à un contrat visé à l'article 21 lorsque, à la fois, l'organisme de l'Administration concerné y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.

De plus, l'écrit transmis par le cocontractant visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 21.4 et initiant des démarches visant la conclusion d'un contrat visé à l'article 21 peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français.

« **21.7.** Un organisme de l'Administration est tenu de rendre disponible une version française de toute partie d'un contrat ou d'un écrit rédigé seulement dans une autre langue en vertu de l'article 21.5 ou 21.6 aux membres de son personnel dont les fonctions requièrent qu'ils prennent connaissance de cette partie d'un tel contrat ou d'un tel écrit.

Le premier alinéa ne s'applique pas au membre du personnel de l'organisme qui participe à la négociation ou à la rédaction de ce contrat ou de ce document.

«**21.8.** Les communications écrites nécessaires à la conclusion d'un contrat ou d'une entente qui peut être rédigé dans une autre langue que le français peuvent être dans cette autre langue.

Les articles 16 et 16.1 ne s'appliquent pas à la communication visée au présent article.

«**21.9.** Les écrits transmis à un organisme de l'Administration par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir un permis, une autre autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 doivent être rédigés exclusivement en français.

Il en est de même pour les écrits qu'une personne morale ou qu'une entreprise bénéficiant d'une telle forme d'aide ou titulaire d'une telle autorisation est tenue de transmettre à un tel organisme en raison de cette aide ou de cette autorisation.

Les articles 21.4 et 21.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux écrits visés au présent article.

Le gouvernement peut prévoir, par règlement, les situations dans lesquelles un écrit transmis à l'Administration peut être rédigé dans une autre langue que le français.

«**21.10.** Chaque organisme de l'Administration doit voir à ce que toute inscription, visée au premier alinéa de l'article 51, relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit, conformément à cet article, rédigée en français. Cet organisme doit, de plus, voir à ce que soit conforme à l'article 52.1 ou à l'article 54 le produit qui y est visé, lorsqu'il est obtenu en vertu d'un tel contrat.

Pour l'application du premier alinéa, «contrat d'approvisionnement» s'entend au sens qui lui est donné par la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

«**21.11.** Lorsqu'un organisme de l'Administration obtient des services d'une personne morale ou d'une entreprise, il requiert qu'ils soient rendus en français.

Lorsque les services ainsi obtenus sont destinés au public, l'organisme doit plutôt requérir du prestataire de services qu'il se conforme aux dispositions de la présente loi qui seraient applicables à cet organisme s'il avait lui-même fourni ces services au public.

«**21.12.** Les articles 21.10 et 21.11 n'ont pas d'effet lorsqu'il est impossible pour l'organisme de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme, selon le cas, à l'article 51, 52.1 ou 54 ou lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.»

15. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 22.1, de ce qui suit :

« **22.2.** Un organisme de l'Administration peut déroger au paragraphe 1° de l'article 13.2 en correspondant ou en communiquant autrement par écrit en anglais seulement avec la personne qui lui en fait la demande si elle est déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII, autres que les articles 84.1 et 85.

De plus, l'organisme de l'Administration qui, avant le 13 mai 2021, correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire déclaré en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2), peut continuer à correspondre et autrement communiquer par écrit avec elle dans cette langue seulement.

« **22.3.** Un organisme de l'Administration peut déroger au paragraphe 1° de l'article 13.2 en utilisant, en plus du français, une autre langue lorsqu'il écrit, dans les cas suivants :

1° lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent;

2° pour l'accomplissement de l'une des fins suivantes :

a) fournir des services en anglais à la personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII, autres que les articles 84.1 et 85;

b) fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux autochtones;

c) fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec;

d) fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec;

e) fournir des services touristiques;

f) toute autre fin, compatible avec les objectifs de la présente loi, prévue par règlement du ministre.

Les contrats de consommation suivants, lorsqu'ils sont conclus par un organisme de l'Administration, peuvent, en dérogation à l'article 21, être rédigés à la fois en français et dans une autre langue :

1° un contrat à exécution successive, dans les cas visés au premier alinéa;

2° un contrat visant la fourniture d'un hébergement ou la location d'un bien pour accomplir la fin visée au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du premier alinéa.

Les écrits et les communications visés aux articles 21.3 et 21.8 peuvent, dans les cas visés au premier alinéa, être rédigés à la fois en français et dans une autre langue lorsqu'ils sont relatifs à un contrat de consommation ou lorsqu'ils sont nécessaires à sa conclusion.

Malgré les premier, deuxième et troisième alinéas, un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue seulement lorsqu'il a pris ou révisé la directive prévue à l'article 29.15 ou, s'il s'agit d'un organisme visé à l'article 29.16, lorsque le ministère qui y est visé a pris ou révisé la directive prévue à cet article, pourvu que la directive ait été soit approuvée en vertu de l'un ou l'autre du premier alinéa de l'article 29.17 ou de l'article 29.19, soit transmise en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.17.

«**22.4.** Un organisme de l'Administration doit mettre en œuvre des mesures qui assureront, à la fin d'une période de six mois, des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, lorsque, afin de fournir des services pour l'accueil de ces personnes au sein de la société québécoise, il utilise une autre langue que le français en vertu de l'article 22.3.

L'organisme qui, conformément au premier alinéa, fournit des services dans une autre langue que le français à des personnes immigrantes doit, lorsque le volume de la demande pour de tels services par ces personnes le justifie, privilégier l'utilisation de leur langue maternelle.

«**22.5.** Les dispositions de la présente section n'ont pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'une autre langue que le français dans les cas suivants :

1° les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et la publicité qu'ils véhiculent;

2° les communications d'un ministre ou d'un titulaire d'une charge publique électorale au sein d'un organisme de l'Administration, autres que celles destinées à un tel organisme ou aux membres de son personnel;

3° les documents rédigés ou utilisés en recherche déterminés par règlement du ministre, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus, autres que les documents suivants :

a) le contrat visé à l'article 21;

b) l'écrit rédigé pour obtenir une autorisation ou une aide financière, à l'exclusion des documents qui y sont joints;

4° les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés aux articles 16 et 16.1 ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs visés à l'article 21.3;

5° les communications orales avec les personnes provenant de l'extérieur du Québec, lorsqu'elles sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec;

6° lorsqu'un organisme de l'Administration doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec;

7° sauf dans les documents visés aux articles 16, 16.1 et 21 à 21.3, lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État, y compris la rédaction de documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État;

8° pour l'application de l'article 15 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Les dispositions de l'article 21.7 s'appliquent aux documents visés au paragraphe 4° du premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

«SECTION II

«ORGANISMES ET ÉTABLISSEMENTS RECONNUS AINSI QUE PIÈCES VERSÉES AUX DOSSIERS CLINIQUES».

16. L'article 26 de cette charte est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « peuvent utiliser », de « , lorsqu'ils écrivent, »;

b) par l'insertion, après « langue dans », de « leurs documents, leur prestation de services et l'utilisation de leurs moyens technologiques, dans »;

c) par l'insertion, après « entre eux », de « , de même que dans les avis de convocation, les ordres du jour et les procès-verbaux de leurs assemblées délibérantes. Ils peuvent également utiliser cette autre langue dans leurs communications orales sans avoir à utiliser en même temps la langue officielle, pour autant qu'ils demeurent en mesure de se conformer à l'article 23 »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « De plus, des personnes peuvent, au sein de ces organismes et établissements, utiliser la langue de leur choix dans les communications orales entre elles. ».

17. L'article 27 de cette charte est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À la demande de toute personne autorisée à obtenir ces pièces, un service de santé ou un service social doit, dans les plus brefs délais et à ses frais, fournir le résumé, rédigé en français, d'un dossier clinique de même que la version française de toute pièce versée au dossier qui comporte un renseignement en anglais. ».

18. L'article 29.1 de cette charte est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « Annexe » par « annexe I ».

19. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 29.1, de ce qui suit :

« **29.2.** Lorsque l'Office constate, à la lumière des données d'ordre linguistique de chaque recensement effectué conformément à la législation canadienne sur la statistique, qu'une municipalité reconnue en vertu de l'article 29.1 ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 1° du deuxième alinéa de cet article, il doit lui transmettre un avis écrit l'informant de ce constat.

La reconnaissance obtenue par la municipalité lui est retirée, du seul effet de la loi, à l'échéance d'un délai de 120 jours à compter de la réception de l'avis transmis par l'Office. La reconnaissance est toutefois maintenue si la municipalité adopte, avant cette échéance, une résolution à cette fin; elle en avise alors l'Office, sans délai.

L'avis transmis en vertu du premier alinéa est publié par l'Office de même que par la municipalité qui le reçoit.

« **29.3.** Lorsque la reconnaissance obtenue par une municipalité lui est retirée en vertu du troisième alinéa de l'article 29.1 ou du deuxième alinéa de l'article 29.2, l'Office doit transmettre à tout organisme reconnu en vertu de l'article 29.1 et relevant de l'autorité de cette municipalité un avis écrit l'informant de ce fait. L'Office transmet une copie de l'avis à la municipalité.

La reconnaissance obtenue par l'organisme lui est retirée, du seul effet de la loi, à l'échéance d'un délai de 120 jours à compter de la réception par celui-ci de l'avis transmis par l'Office.

L'avis transmis en vertu du premier alinéa est publié par l'Office de même que par la municipalité et par l'organisme qui le reçoivent.

« **29.4.** L'Office publie la liste des organismes et des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1.

«SECTION III**«CONCORDANCE DES ACTIONS DE L'ADMINISTRATION AVEC LE RÔLE DU QUÉBEC DANS LA FRANCOPHONIE CANADIENNE ET À L'ÉTRANGER**

«29.5. Dans ses actions à l'étranger, l'Administration promeut et valorise le français. Elle en fait de même dans ses actions au Canada où elle doit jouer un rôle de premier plan auprès des communautés francophones et acadienne.

À ces fins, elle favorise, notamment par l'établissement de partenariats, les actions communes qui permettent d'optimiser les ressources à la disposition des francophones, de faire rayonner le français et qui soutiennent l'essor de ces communautés.

«29.6. Toute personne qui est domiciliée au Canada et qui n'est pas un résident du Québec a droit, lorsqu'elle suit, dans un établissement d'enseignement collégial ou universitaire francophone visé à l'article 88.0.1, un programme d'études donné en français qui n'est pas donné en français ailleurs au Canada, d'acquiescer les mêmes droits de scolarité qu'un résident du Québec pourvu que, selon l'établissement, elle ait au moment de son admission une connaissance suffisante du français lui permettant de suivre avec succès ce programme.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux activités de mise à niveau qui peuvent être nécessaires à l'admission d'une personne.

Pour l'application du premier alinéa, «résident du Québec» s'entend au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).

«29.7. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie contribue à la mobilité des étudiants francophones à travers le Canada, notamment par la conclusion d'ententes, conformément à la loi.

«29.8. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie publie annuellement, dans le rapport des activités de son ministère, le nombre de personnes qui se sont prévaluées du droit prévu à l'article 29.6 et la présentation des mesures prises pour l'application de l'article 29.7.

Il consulte les établissements d'enseignement collégial ou universitaire situés ailleurs au Canada sur les effets de l'article 29.6 et fait état de ces consultations dans le rapport visé au premier alinéa.

«SECTION IV

«MISE EN ŒUVRE

«§1. — *Responsabilité des autorités administratives*

«**29.9.** Il appartient à la personne qui exerce la plus haute autorité administrative au sein d'un organisme de l'Administration de prendre les moyens nécessaires pour que l'organisme satisfasse aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la présente loi.

«§2. — *Politique linguistique de l'État*

«**29.10.** Le ministre de la Langue française élabore et soumet à l'approbation du gouvernement la politique linguistique de l'État.

Le ministère de la Langue française publie la politique approuvée par le gouvernement.

Cette politique s'applique aux ministères, aux organismes gouvernementaux et aux organismes municipaux au sens de l'annexe I.

Elle s'applique également aux institutions parlementaires au sens de cette annexe, sous réserve des dispositions particulières prévues par le commissaire à la langue française.

«**29.11.** La politique linguistique de l'État guide les organismes de l'Administration auxquels elle s'applique dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de l'article 13.1.

À cette fin, la politique comporte des dispositions concernant notamment les sujets suivants :

1° les mesures qui, de l'avis du ministre, peuvent être prises par un organisme pour satisfaire à ces obligations, dont :

a) l'établissement de règles selon lesquelles un organisme décide d'exercer la faculté d'utiliser une autre langue que le français, lorsque la présente loi lui accorde une telle faculté;

b) la communication aux membres du personnel d'un organisme des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et des droits linguistiques fondamentaux qu'elle leur confère, entre autres par des exemples qui en illustrent la portée;

c) la mise en place de moyens de contrôle de la qualité du français utilisé au sein d'un organisme;

d) l'identification des occasions dont un organisme peut se saisir, dans le cours normal de ses activités, pour faire rayonner le français à l'étranger et ailleurs au Canada, particulièrement auprès des communautés francophones et acadienne;

e) la diffusion de la teneur de la politique auprès des membres du personnel d'un organisme, de ses fournisseurs, des bénéficiaires d'une subvention ou d'une autre forme d'aide financière et des autres membres du public qui reçoivent ses services ou qui sont susceptibles de les recevoir;

f) la mise en place d'un environnement de langue française, notamment en ce qui a trait à la musique vocale ainsi qu'à la priorité qui doit être accordée aux œuvres culturelles québécoises;

2° les renseignements concernant l'application de la présente loi, dont ceux relatifs à la mise en œuvre de mesures prévues par la politique et devant figurer dans le rapport annuel de l'organisme tenu de produire un tel rapport;

3° les exemples qui illustrent comment un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue que le français lorsque, conformément à la présente loi, il en a la faculté;

4° les actes et les omissions qui, de l'avis du ministre, sont susceptibles d'empêcher un organisme de satisfaire à une obligation qui lui incombe en vertu de l'article 13.1, notamment dans l'utilisation des médias sociaux et des technologies de l'information et des communications.

«**29.12.** Lorsqu'il élabore la politique linguistique de l'État, le ministre doit tenir compte :

1° de l'importance accordée à la langue française comme langue commune pour permettre l'intégration à la société québécoise des personnes immigrantes;

2° des particularités des organismes et des établissements reconnus en vertu de l'article 29.1;

3° de l'importance pour l'Administration de remplir son devoir d'exemplarité dans l'ensemble de ses communications.

«**29.13.** La politique linguistique de l'État fait l'objet d'une révision au moins tous les 10 ans.

«**29.14.** Le gouvernement peut prendre un règlement pour établir des mesures qui doivent être mises en œuvre par tout organisme de l'Administration qu'il désigne parmi ceux auxquels s'applique la politique linguistique de l'État et sans lesquelles un tel organisme est réputé ne pas satisfaire à une obligation à laquelle il est tenu en vertu de l'article 13.1.

Les dispositions d'un tel règlement ne s'appliquent à une institution parlementaire que si le commissaire à la langue française y consent.

«§3. — Directive des organismes de l'Administration

«**29.15.** Un organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État prend une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent les dispositions de la section I.

Cette directive doit, de plus, prévoir les mesures que cet organisme entend, le cas échéant, mettre en œuvre pour se conformer à l'article 22.4.

La directive est révisée au moins tous les cinq ans.

«**29.16.** Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport doit prendre une directive, conforme à l'article 29.15, applicable aux organismes scolaires.

Le ministère de la Santé et des Services sociaux doit faire de même à l'égard des organismes du réseau de la santé et des services sociaux.

Chacun d'eux révisé la directive au moins tous les cinq ans.

«**29.17.** Toute directive prise en vertu de l'article 29.15 par un ministère ou par un organisme gouvernemental, de même que celle prise en vertu de l'article 29.16, doit être soumise au ministre qui peut, lorsqu'il l'estime conforme à l'article 29.15, l'approuver, avec ou sans modification.

Un organisme municipal transmet au ministre la directive qu'il prend en vertu de l'article 29.15 et la rend publique.

«**29.18.** Lorsqu'un ministère ou un organisme fait défaut de prendre la directive visée à l'article 29.17 dans le délai que le ministre lui indique, le ministre peut prendre lui-même cette directive; il y est toutefois tenu, immédiatement et sans délai, à l'égard de l'organisme qui remplit la condition prévue au paragraphe 2° de l'article 29.20. La directive prise par le ministre a le même effet que si elle avait été prise par le ministère ou par l'organisme concerné.

Le ministère de la Langue française publie chacune des directives approuvées ou prises par le ministre et en transmet une copie au commissaire à la langue française.

«**29.19.** Toute directive prise en vertu de l'article 29.15 par une institution parlementaire est soumise au commissaire à la langue française.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 29.17 et de l'article 29.18 pour le reste, applicables à cette directive, compte tenu des adaptations nécessaires. Le commissaire publie chacune des directives qu'il prend ou approuve.

«**29.20.** Le quatrième alinéa de l'article 22.3 n'a pas pour effet d'empêcher un organisme de l'Administration d'utiliser une autre langue que le français dans les cas prévus au premier alinéa de cet article lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

1° une directive a été prise à l'égard de l'organisme par le ministre de la Langue française en vertu du premier alinéa de l'article 29.18 ou par le commissaire à la langue française en vertu du deuxième alinéa de l'article 29.19;

2° l'organisme n'a pas pris la directive prévue à l'article 29.15 ou, s'il s'agit d'un organisme visé à l'article 29.16, le ministère qui y est visé n'a pas pris la directive qui y est prévue et, dans l'un ou l'autre de ces cas, le ministre de la Langue française ou le commissaire à la langue française n'a pas encore pris la directive visée au paragraphe 1°.

«**29.21.** L'organisme de l'Administration visé au premier alinéa de l'article 29.15 qui est tenu de produire un rapport annuel y rend compte de l'application de la directive prévue à cet article et de la politique linguistique de l'État.

«**29.22.** Le ministre peut, de sa propre initiative ou lorsqu'il est informé d'une plainte à cet égard, vérifier la conformité avec l'article 29.15 de la directive prise par un organisme municipal.

Lorsqu'il juge qu'une telle directive n'est pas conforme, le ministre peut ordonner à l'organisme concerné d'y apporter les modifications qu'il juge appropriées pour la rendre conforme.

Le ministre doit, avant d'exercer le pouvoir prévu au deuxième alinéa, aviser l'organisme concerné de son intention et lui donner un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

«**29.23.** Sous réserve des mesures établies en vertu de l'article 29.14, le ministre peut, par règlement, édicter des mesures raisonnables afin que l'Administration satisfasse aux obligations qui lui incombent en vertu de la section I et exerce la faculté d'utiliser une autre langue que le français conférée par les dispositions de cette section de manière exemplaire.

Les dispositions d'un tel règlement peuvent notamment prévoir les situations dans lesquelles cette faculté est restreinte ainsi que les conditions et les modalités selon lesquelles un organisme ou un membre de son personnel peut s'en prévaloir.

Les dispositions d'un tel règlement peuvent préciser les catégories auxquelles elles s'appliquent ou prévoir qu'elles ne s'appliquent qu'à un seul organisme ou au personnel d'un seul organisme.

Les dispositions d'un tel règlement ne s'appliquent à une institution parlementaire que si le commissaire à la langue française y consent.

«**29.24.** Un organisme ou un établissement reconnu en vertu de l'article 29.1 peut déroger à l'obligation d'utiliser le français de façon exemplaire lorsque, conformément à la présente loi, il utilise l'autre langue que sa reconnaissance lui permet d'utiliser, et ce, sans devoir se conformer aux dispositions de la présente sous-section.

De plus, l'article 13.1 ne s'applique pas à un organisme scolaire reconnu. ».

20. L'article 30.1 de cette charte est modifié :

1° par la suppression de « , à toute personne qui fait appel à leurs services et qui leur en fait la demande, »;

2° par le remplacement de « et qui la concerne » par « à toute personne autorisée à les obtenir et qui leur en fait la demande »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque le client ayant fait appel aux services du membre d'un ordre professionnel est une personne morale, les frais de traduction d'un document visé au premier alinéa à la demande d'une personne autorisée à obtenir ce document, autre que ce client, sont à la charge de celui-ci. ».

21. L'article 32 de cette charte est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « utilisent », de « uniquement »;

b) par l'insertion, après « écrites », de « et orales »;

c) par le remplacement de « de leurs membres » par « ou une partie de leurs membres et des candidats à l'exercice de la profession »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sauf disposition contraire de la présente loi, ils utilisent uniquement cette langue lorsqu'ils communiquent oralement ou par écrit avec un membre ou un candidat à l'exercice de la profession en particulier. ».

22. L'article 35 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « leur » par « la »;

2° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Un ordre professionnel doit, lors de la délivrance du permis, considérer qu'une personne a cette connaissance si : ».

23. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 35, des suivants :

« **35.1.** Le titulaire d'un permis délivré conformément à l'article 35 doit, tant qu'il le détient, maintenir une connaissance de la langue officielle appropriée à l'exercice de la profession.

Il ne peut, dans l'exercice de ses activités professionnelles, refuser de fournir une prestation pour le seul motif qu'on lui demande d'utiliser la langue officielle dans l'exécution de cette prestation. Il est fait exception à cette règle lorsque ses activités professionnelles reposent, par nature, sur l'utilisation d'une autre langue que le français; en ce cas, le titulaire d'un permis délivré conformément à l'article 35 ne peut toutefois refuser de fournir une prestation pour le seul motif qu'on lui demande d'utiliser la langue officielle dans sa relation professionnelle avec la personne qui fait appel à ses services.

« **35.2.** L'ordre professionnel qui, pour des motifs sérieux, considère qu'un de ses membres n'a pas de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession peut, outre des mesures qui peuvent être prises à l'égard de celui-ci en vertu du Code des professions (chapitre C-26), exiger qu'il obtienne l'attestation délivrée par l'Office en vertu du troisième alinéa de l'article 35.

De plus, les cours de perfectionnement qu'un membre d'un ordre professionnel peut être obligé de suivre avec succès ainsi que toute autre obligation, déterminée dans un règlement pris en vertu de l'article 90 de ce code, qui peut lui être imposée peuvent avoir pour objet de permettre à un tel membre de recouvrer de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession. ».

24. L'article 37 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **37.** Malgré l'article 35, un ordre professionnel peut délivrer un permis visé aux articles 40 à 42.2 du Code des professions (chapitre C-26) à une personne qui n'a pas de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession, pourvu, à la fois :

1° que le permis soit temporaire;

2° que la personne ait acquis, à l'extérieur du Québec, les compétences professionnelles requises pour l'obtention d'un tel permis.

Le permis délivré en vertu du premier alinéa est valable pour une période d'au plus un an. ».

25. L'article 39 de cette charte est abrogé.

26. L'article 40 de cette charte est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'Office peut, au moment où il autorise un ordre à délivrer un tel permis, en déterminer la durée. ».

27. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 40, des suivants :

« **40.1.** L'Office des professions du Québec transmet annuellement à l'Office, pour chaque ordre professionnel, le nombre de permis délivrés visés à l'article 37 et le nombre d'autorisations spéciales accordées en vertu de l'article 42.4 du Code des professions (chapitre C-26) ainsi que le nombre de renouvellements de telles autorisations spéciales.

L'Office indique, dans le rapport annuel de ses activités, les renseignements ainsi transmis par l'Office des professions du Québec.

« **40.2.** Un ordre professionnel peut utiliser une autre langue en plus de la langue officielle dans une communication écrite particulière à l'une des personnes suivantes :

1° un candidat à l'exercice de la profession qui demande à ce qu'un permis lui soit délivré conformément à l'article 37 ou en vertu de l'article 40;

2° un membre de l'ordre qui, en vertu de la présente loi, n'est pas tenu d'avoir de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de la profession.

Un ordre professionnel peut également utiliser cette autre langue dans une communication orale particulière avec l'une de ces personnes, sans avoir à utiliser en même temps la langue officielle. ».

28. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre VI qui précède l'article 41, de l'article suivant :

« **40.3.** Pour l'application du présent chapitre :

1° un salarié s'entend d'un salarié auquel s'applique la section V.2 du chapitre IV de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

2° un travailleur s'entend d'un salarié et d'une personne dont les conditions d'engagement ou de rémunération ou dont la rétribution de services sont prévues par une entente collective;

3° une entente collective est celle, autre qu'une convention collective de travail, qui est conclue par une association ou par un autre groupement habilités par une loi à la négocier et qui, en vertu de cette loi, s'applique même à des personnes qui ne sont pas membres de cette association ou de cet autre groupement;

4° un employeur s'entend de quiconque fait effectuer un travail par un salarié ou, étant régi par une entente collective, procure du travail à un travailleur ou coordonne les services offerts par celui-ci;

5° une association de travailleurs comprend, outre une association de salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27), l'association et le groupement visés au paragraphe 3°. ».

29. L'article 41 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement de « rédige dans la langue officielle les communications qu'il adresse à son personnel. Il rédige et publie en français les offres d'emploi ou de promotion. » par « doit respecter le droit du travailleur d'exercer ses activités en français; il est en conséquence notamment tenu : »;

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« 1° de voir à ce que toute offre d'emploi, de mutation ou de promotion qu'il diffuse le soit en français;

« 2° de voir à ce que tout contrat individuel de travail qu'il conclut par écrit soit rédigé en français;

« 3° d'utiliser le français dans les communications écrites, même celles suivant la fin du lien d'emploi, qu'il adresse à son personnel, à une partie de celui-ci, à un travailleur en particulier ou à une association de travailleurs représentant son personnel ou une partie de celui-ci;

« 4° de voir à ce que les documents visés ci-dessous qu'il rend disponibles soient rédigés en français et, s'il les rend aussi disponibles dans une autre langue, à ce que leur version française soit accessible dans des conditions au moins aussi favorables :

a) les formulaires de demande d'emploi;

b) les documents ayant trait aux conditions de travail;

c) les documents de formation produits à l'intention de son personnel.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, les parties au contrat individuel de travail qui est un contrat d'adhésion peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après avoir pris connaissance de sa version française, telle est leur volonté expresse. Dans les autres cas, un contrat individuel de travail peut être rédigé exclusivement dans une autre langue que le français si telle est la volonté expresse des parties.

Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, l'employeur peut communiquer par écrit exclusivement dans une autre langue que le français avec un travailleur lorsque celui-ci lui en a fait la demande. ».

30. L'article 42 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement de « d'emploi concerne un emploi dans l'Administration, dans un organisme parapublic ou dans une entreprise qui doit, selon le cas, instituer un comité de francisation, posséder une attestation d'application d'un programme de francisation ou posséder un certificat de francisation, l' » par « visant à pourvoir un poste, notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion, est diffusée par un »;

2° par la suppression de « qui publie cette offre d'emploi dans un quotidien diffusant »;

3° par le remplacement de « doit la publier » par « en plus de l'offre qu'il est tenu de diffuser en français en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 41, il doit s'assurer que ces offres sont diffusées »;

4° par le remplacement de « dans un quotidien diffusant en français et ce, dans une présentation au moins équivalente » par « et par des moyens de transmission de même nature et atteignant un public cible de taille comparable, toutes proportions gardées ».

31. L'article 43 de cette charte est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une entente collective, si elle n'est pas déjà rédigée en français, doit également être disponible dans cette langue dès sa conclusion. ».

32. L'article 44 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement de « Toute » par « Une version française doit être jointe immédiatement et sans délai à toute »;

2° par le remplacement de « faisant suite à l'arbitrage d'un grief ou d'un différend » par « rendue en anglais à la suite de l'arbitrage d'un grief, d'une mécontente ou d'un différend, soit »;

3° par le remplacement de « est, à la demande d'une partie, traduite en français ou en anglais, selon le cas, aux frais des parties » par « ou d'une entente collective, soit résultant de l'interprétation ou de l'application d'une telle convention ou d'une telle entente »;

4° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Une telle sentence rendue en français est traduite en anglais lorsqu'une partie le demande.

Toute traduction effectuée en application du présent article doit être certifiée. Les frais de la traduction nécessaire à l'établissement de la version française prévue au premier alinéa sont assumés, le cas échéant, par les parties; ils sont, dans les autres cas, à la charge de la partie qui demande la traduction. ».

33. L'article 45 de cette charte est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « pour la seule raison que ce dernier ne parle que le français ou qu'il ne connaît pas suffisamment une langue donnée autre que la langue officielle ou parce qu'il a exigé le respect d'un droit découlant des dispositions du présent chapitre. » par « , d'exercer à son endroit des représailles ou de lui imposer toute autre sanction pour la seule raison que ce dernier ne parle que le français ou qu'il ne connaît pas suffisamment une langue donnée autre que la langue officielle ou pour l'un ou l'autre des motifs suivants : »;

b) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 1° il a exigé le respect d'un droit découlant des dispositions du présent chapitre;

« 2° pour le dissuader d'exercer un tel droit;

« 3° parce qu'il n'a pas la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que la langue officielle alors que l'accomplissement de la tâche ne le nécessite pas;

« 4° parce qu'il a participé aux réunions d'un comité de francisation institué en vertu de l'article 136 ou de l'article 140 ou d'un sous-comité créé par celui-ci ou parce qu'il a effectué des tâches pour eux;

« 5° pour l'amener à souscrire, en application du premier alinéa de l'article 138.2, à un document visé à l'article 138.1, ou pour l'en dissuader;

« 6° parce qu'il a de bonne foi communiqué à l'Office un renseignement en vertu de l'article 165.22 ou collaboré à une enquête menée en raison d'une telle communication. »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Est assimilé à une pratique interdite visée au premier alinéa le fait, pour un employeur, d'exiger d'une personne, pour qu'elle puisse rester en poste ou y accéder, notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion, la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle, à moins qu'il ne démontre, conformément aux articles 46 et 46.1, que l'accomplissement de la tâche nécessite une telle connaissance et qu'il a, au préalable, pris tous les moyens raisonnables pour éviter d'imposer une telle exigence. ».

34. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 45, du suivant :

« **45.1.** Tout salarié a droit à un milieu de travail qui soit exempt de discrimination ou de harcèlement parce qu'il ne maîtrise pas ou peu une langue autre que la langue officielle, parce qu'il revendique la possibilité de s'exprimer dans la langue officielle ou parce qu'il a exigé le respect d'un droit découlant des dispositions du présent chapitre.

L'employeur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir ce type de conduite et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. ».

35. L'article 46 de cette charte est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « pour l'accès à un emploi ou à un poste » par « d'une personne, pour qu'elle puisse rester en poste ou y accéder, notamment par recrutement, embauche, mutation ou promotion, »;

b) par l'insertion, à la fin, de « ; même alors, il doit, au préalable, avoir pris tous les moyens raisonnables pour éviter d'imposer une telle exigence »;

2° par le remplacement des deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas par le suivant :

« L'employeur qui exige la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que la langue officielle pour accéder à un poste doit, lorsqu'il diffuse une offre visant à pourvoir ce poste, y indiquer les motifs justifiant cette exigence. ».

36. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 46, du suivant :

« **46.1.** Un employeur est réputé ne pas avoir pris tous les moyens raisonnables pour éviter d'exiger la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que la langue officielle dès lors que, avant d'exiger cette connaissance ou ce niveau de connaissance, l'une des conditions suivantes n'est pas remplie :

1° il avait évalué les besoins linguistiques réels associés aux tâches à accomplir;

2° il s'était assuré que les connaissances linguistiques déjà exigées des autres membres du personnel étaient insuffisantes pour l'accomplissement de ces tâches;

3° il avait restreint le plus possible le nombre de postes auxquels se rattachent des tâches dont l'accomplissement nécessite la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que la langue officielle.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, le premier alinéa ne doit pas être interprété de façon à imposer à un employeur une réorganisation déraisonnable de son entreprise. ».

37. Les articles 47 à 48 de cette charte sont remplacés par les suivants :

« **47.** Sauf disposition contraire de la présente loi, la personne qui se croit victime d'une pratique interdite visée aux articles 45 et 46 et qui désire faire valoir ses droits peut le faire auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail dans les 45 jours de la pratique dont elle se plaint.

« **47.1.** La Commission peut, avec l'accord des parties, nommer une personne qui tente de régler la plainte visée à l'article 47 à la satisfaction des parties.

Seule une personne n'ayant pas déjà agi dans ce dossier à un autre titre peut être nommée à cette fin par la Commission.

Toute information, verbale ou écrite, recueillie par la personne visée au premier alinéa doit demeurer confidentielle. Cette personne ne peut être contrainte de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont elle a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document fait ou obtenu dans cet exercice devant un tribunal ou devant un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires, sauf en matière pénale, lorsque le tribunal estime cette preuve nécessaire pour assurer une défense pleine et entière. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.

« **47.2.** Si aucun règlement n'intervient à la suite de la réception de la plainte visée à l'article 47 par la Commission, elle défère sans délai la plainte au Tribunal administratif du travail.

Les dispositions du Code du travail (chapitre C-27) et de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) qui sont applicables à un recours relatif à l'exercice par un salarié d'un droit lui résultant de ce code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le Tribunal administratif du travail ne peut toutefois ordonner la réintégration d'un domestique ou d'une personne dont la fonction exclusive est d'assumer la garde ou de prendre soin d'un enfant, d'un malade, d'une personne handicapée ou d'une personne âgée dans le logement de l'employeur.

«**47.3.** La Commission peut, dans une instance relative à l'un des articles 45, 46 et 47 à 47.5, représenter un travailleur qui ne fait pas partie d'une association de travailleurs.

«**47.4.** Sauf disposition contraire de la présente loi, le salarié qui se croit victime d'une conduite visée à l'article 45.1 et qui désire faire valoir ses droits peut le faire en présentant une plainte à la Commission.

Le délai pour présenter une telle plainte, de même que son traitement par la Commission, incluant notamment une enquête et la médiation, jusqu'à ce qu'elle puisse éventuellement être déférée au Tribunal administratif du travail, et la représentation du salarié par la Commission, sont prévus par les dispositions de la section II.1 du chapitre V de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

«**47.5.** Si une plainte visée à l'article 47 ou à l'article 47.4 est soumise au Tribunal administratif du travail dans les délais visés à ces articles, le défaut de l'avoir soumise à la Commission ne peut être opposé au plaignant.

«**48.** L'association de travailleurs qui rend disponibles à ses membres ses statuts ou ses états financiers dans une autre langue que le français est tenue de rendre leur version française accessible dans des conditions au moins aussi favorables. Il en est de même pour un comité paritaire constitué en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), compte tenu des adaptations nécessaires. ».

38. L'article 49 de cette charte est modifié :

- 1° par le remplacement de « salariés » par « travailleurs »;
- 2° par l'insertion, après « écrites », de « et orales »;
- 3° par le remplacement de « correspond avec un membre en particulier » par « communique avec un membre qui lui en a fait la demande »;
- 4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même pour un comité paritaire lorsqu'il communique avec les parties. ».

39. L'article 50 de cette charte est modifié :

- 1° par le remplacement de « . Une stipulation de la convention contraire à une disposition de la présente loi est nulle de nullité absolue » par « ou de toute entente collective »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré les articles 47 et 47.4, le travailleur visé par une convention collective ou une entente collective doit faire valoir ses droits conformément aux voies de droit que prévoit cette convention ou cette entente, dans la mesure où de telles voies existent à son égard. À défaut par l'association de travailleurs qui représente le travailleur de soumettre le grief à l'arbitrage, celui-ci peut le faire. ».

40. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

«**50.1.** Lorsque les personnes adhérant à un groupe couvert par un contrat d'assurance collective sont toutes des travailleurs qui ont un lien d'emploi avec un ou plusieurs employeurs, l'assureur est tenu de remettre au preneur une copie de la police rédigée en français; il en est de même des attestations d'assurance devant être distribuées à ces travailleurs.

Lorsque la police est également rédigée dans une autre langue que le français, le droit de consulter la police et d'en prendre copie, prévu au deuxième alinéa de l'article 2401 du Code civil, s'exerce aussi bien à l'égard de la copie de la police rédigée en français que de celle rédigée dans l'autre langue.

En cas de divergence entre la version française et celle dans une autre langue de ces documents, un travailleur peut invoquer l'une ou l'autre, selon ses intérêts.

Le présent article s'applique à un contrat de rente collective, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

41. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre VII qui précède l'article 51, de l'article suivant :

«**50.2.** L'entreprise qui offre au consommateur des biens ou des services doit respecter son droit d'être informé et servi en français.

L'entreprise qui offre à un public autre que des consommateurs des biens et des services doit l'informer et le servir en français. ».

42. L'article 51 de cette charte est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou être accessible dans des conditions plus favorables ».

43. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

«**51.1.** Malgré l'article 51, sur un produit, une marque de commerce déposée au sens de la Loi sur les marques de commerce (Lois révisées du Canada (1985), chapitre T-13) peut être rédigée, même en partie, uniquement dans une autre langue que le français lorsqu'aucune version correspondante en français ne se trouve au registre tenu selon cette loi. Toutefois, si un générique

ou un descriptif du produit est compris dans cette marque, celui-ci doit figurer en français sur le produit ou sur un support qui s'y rattache de manière permanente. ».

44. L'article 52 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement de « Les » par « Quel qu'en soit le support, les »;

2° par le remplacement de « et toute autre publication de même nature » par « , les bons de commande et tout autre document de même nature qui sont disponibles au public »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Nul ne peut rendre un tel document disponible au public dans une autre langue que le français lorsque sa version française n'est pas accessible dans des conditions au moins aussi favorables. ».

45. L'article 55 de cette charte est modifié :

1° par la suppression de « , les contrats où figurent des clauses-types imprimées, »;

2° par le remplacement de la deuxième phrase par les suivantes : « Les parties à un tel contrat peuvent être liées seulement par sa version dans une autre langue que le français si, après que sa version française a été remise à l'adhérent, telle est leur volonté expresse. Les documents se rattachant au contrat peuvent alors être rédigés exclusivement dans cette autre langue. »;

3° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Nulle partie ne peut, sans que la version française du contrat visé au premier alinéa ait été remise à l'autre et que celle-ci en ait expressément exprimé la volonté :

1° la faire adhérer à un contrat d'adhésion rédigé dans une autre langue que le français;

2° lui transmettre un document se rattachant à ce contrat lorsque ce document est rédigé dans une autre langue que le français.

Nulle partie à un contrat visé au premier ou au cinquième alinéa ne peut exiger de l'autre quelque somme que ce soit pour la rédaction de la version française de ce contrat ou des documents qui s'y rattachent.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux contrats énumérés ci-dessous ni aux documents qui s'y rattachent :

1° un contrat de travail;

2° un contrat visé au deuxième alinéa de l'article 21 ou à l'article 21.5, sans égard aux cas et conditions prévus par un règlement pris en vertu du paragraphe 1° du deuxième alinéa de ce dernier article;

3° un contrat utilisé dans les relations avec l'extérieur du Québec.

À l'exception d'un contrat de travail, un contrat d'adhésion ou un contrat où figurent des clauses types et auxquels le premier alinéa ne s'applique pas, ainsi que les documents qui s'y rattachent, sont rédigés en français. Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.

Nulle partie ne peut, sans que l'autre en ait expressément exprimé la volonté, conclure un contrat visé au cinquième alinéa rédigé dans une autre langue que le français ou lui transmettre un document se rattachant à ce contrat lorsque ce document est rédigé dans une autre langue que le français.

Les dispositions des chapitres I et II du titre V ne s'appliquent pas en cas de manquement aux dispositions des cinquième et sixième alinéas. ».

46. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 55, du suivant :

« **55.1.** Doivent être rédigés en français :

1° le contrat de vente ou d'échange d'une partie ou de l'ensemble d'un immeuble principalement résidentiel de moins de cinq logements ou d'une fraction d'un immeuble principalement résidentiel qui fait l'objet d'une convention ou d'une déclaration visée aux articles 1009 à 1109 du Code civil;

2° la promesse de conclure le contrat visé au paragraphe 1°;

3° le contrat préliminaire prévu à l'article 1785 de ce code;

4° la note d'information prévue à l'article 1787 de ce code.

Les contrats et les autres documents visés au premier alinéa peuvent être rédigés exclusivement dans une autre langue que le français si telle est la volonté expresse des parties.

Le présent article ne s'applique pas aux contrats et aux autres documents visés à l'article 55. ».

47. L'article 57 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **57.** Les factures, les reçus, les quittances et les autres documents de même nature sont rédigés en français.

Nul ne peut transmettre un tel document dans une autre langue que le français lorsque sa version française n'est pas accessible au destinataire dans des conditions au moins aussi favorables. ».

48. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« **58.1.** Malgré l'article 58, dans l'affichage public et la publicité commerciale, une marque de commerce peut être rédigée, même en partie, uniquement dans une autre langue que le français, lorsque, à la fois, elle est une marque de commerce déposée au sens de la Loi sur les marques de commerce (Lois révisées du Canada, chapitre T-13) et qu'aucune version correspondante en français ne se trouve au registre tenu selon cette loi.

Toutefois, dans l'affichage public visible depuis l'extérieur d'un local, le français doit figurer de façon nettement prédominante, lorsqu'une telle marque y figure dans une telle autre langue. ».

49. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 68, du suivant :

« **68.1.** Dans l'affichage public visible depuis l'extérieur d'un local, le français doit figurer de façon nettement prédominante, lorsqu'y figure le nom d'une entreprise qui, en vertu de l'article 67, comporte une expression tirée d'une autre langue que le français, même si cet affichage est par ailleurs conforme au deuxième alinéa de l'article 68. ».

50. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre VIII qui précède l'article 72, de ce qui suit :

« SECTION I

« ENSEIGNEMENT DANS LES CLASSES MATERNELLES ET LES ÉCOLES PRIMAIRES ET SECONDAIRES ».

51. L'article 72 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au présent chapitre » par « à la présente section »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Annexe » par « annexe I ».

52. L'article 73.1 de cette charte est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « responsable de l'application de la présente loi » par « de la Langue française ».

53. L'article 74 de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au présent chapitre » par « à la présente section ».

54. L'article 75 de cette charte est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du présent chapitre » par « de la présente section ».

55. Les articles 78.2 et 79 de cette charte sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « du présent chapitre » par « de la présente section ».

56. L'article 83.4 de cette charte est modifié par l'insertion, après « 81, », de « 84.1, ».

57. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 84, du suivant :

« **84.1.** L'enfant qui est un ressortissant étranger et qui séjourne au Québec de façon temporaire peut, à la demande de l'un de ses parents, être exempté de l'application du premier alinéa de l'article 72 et recevoir l'enseignement en anglais dans les cas suivants :

1° il est titulaire d'un permis l'autorisant à travailler ou à étudier au Canada délivré en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27);

2° il est l'enfant à charge d'un ressortissant étranger autorisé à travailler ou à étudier au Canada en vertu d'un tel permis;

3° il est exempté de l'obligation d'obtenir le consentement du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration pour séjourner au Québec lorsque le titulaire de l'autorité parentale y séjourne à titre de travailleur étranger temporaire ou d'étudiant étranger.

L'exemption est valide pour une période qui ne peut excéder trois ans et ne peut être renouvelée. Néanmoins, elle est prolongée au 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle se termine la période de validité si cette période prend fin avant cette date.

Le gouvernement prévoit par règlement les conditions de l'exemption de même que la procédure à suivre en vue de son obtention. ».

58. L'article 85 de cette charte est modifié par l'insertion, après « enfants », de « , autres que ceux pouvant bénéficier de l'exemption prévue à l'article 84.1, ».

59. L'article 87 de cette charte est modifié par le remplacement de « amérindienne » et de « Amérindiens » par, respectivement, « autochtone » et « Premières Nations ».

60. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 88, de ce qui suit :

« SECTION II

« ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL ET UNIVERSITAIRE

« §1. — *Disposition générale*

« **88.0.1.** Les établissements offrant l'enseignement collégial, à l'exception des établissements privés non agréés aux fins de subventions et des établissements qui sont des organismes gouvernementaux au sens de l'annexe I, ainsi que les établissements d'enseignement universitaire visés aux paragraphes 1° à 11° de

l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) appartiennent à une seule des catégories suivantes : francophone ou anglophone.

Tout établissement offrant un tel enseignement est francophone, sauf lorsqu'il est désigné comme établissement anglophone par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et par le ministre de la Langue française.

« §2. — *Dispositions particulières à l'enseignement collégial*

« **88.0.2.** L'enseignement collégial dans un établissement francophone se donne en français sous réserve des exceptions prévues à la présente sous-section. Il peut être donné en anglais dans un établissement anglophone.

L'établissement qui donne en anglais l'enseignement collégial doit néanmoins s'assurer que tout étudiant inscrit dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales réussisse avant que ne lui soit délivré un tel diplôme, un minimum de trois cours donnés en français, à l'exclusion des cours de langue d'enseignement et de langue seconde de même que des cours d'éducation physique. Cet établissement peut permettre à un étudiant déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I de substituer trois cours de français à ces trois cours donnés en français; ces cours de français s'ajoutent alors aux cours de langue seconde.

L'établissement visé au deuxième alinéa doit voir à ce que les cours exigés en vertu de cet alinéa soient donnés à l'étudiant.

« **88.0.3.** Chacun des cours exigés en vertu de l'article 88.0.2 de même que les cours de langue seconde doivent compter un minimum de 45 heures d'enseignement.

L'évaluation des apprentissages pour chacun de ces cours et la présentation des résultats de cette évaluation sont régies par le régime des études collégiales établi en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).

« **88.0.4.** L'article 88.0.2 n'empêche pas, dans un établissement offrant l'enseignement collégial, l'enseignement dans une autre langue que le français afin d'en favoriser l'apprentissage, selon les modalités et aux conditions prescrites dans le régime des études collégiales établi par le gouvernement en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).

« **88.0.5.** Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie détermine, pour chaque année scolaire, un effectif total particulier à chacun des établissements anglophones offrant l'enseignement collégial.

Lorsqu'il détermine un effectif total particulier pour une année scolaire, le ministre s'assure que, pour cette année scolaire, l'ensemble des effectifs totaux particuliers des établissements anglophones n'augmente pas et n'excède pas la moindre des proportions suivantes de l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones :

1° 17,5 %;

2° la part de l'ensemble des effectifs totaux particuliers pour l'année scolaire précédente des établissements anglophones sur l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements anglophones et francophones pour cette même année scolaire.

« **88.0.6.** Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie détermine, pour chaque année scolaire, un effectif total d'étudiants recevant l'enseignement collégial en anglais particulier à chacun des établissements francophones offrant cet enseignement.

Lorsqu'il détermine un tel effectif pour une année scolaire, le ministre s'assure que, pour cette année scolaire, l'ensemble de ces effectifs n'excède pas 2 % de l'ensemble des effectifs totaux particuliers de tous les établissements francophones offrant l'enseignement collégial.

« **88.0.7.** Pour l'application des articles 88.0.5 et 88.0.6, « effectif total » s'entend du nombre d'étudiants inscrits à temps plein, au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) et des règlements pris pour son application, dans un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou au diplôme de spécialisation d'études techniques ou dans un cheminement d'études rendu obligatoire dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes.

« **88.0.8.** Malgré toute disposition contraire, les étudiants en excédent de l'effectif total particulier d'un établissement offrant l'enseignement collégial, déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 88.0.5 ou 88.0.6, ne peuvent être pris en compte dans le dénombrement des effectifs des étudiants de cet établissement effectué pour déterminer le montant des subventions à lui être allouées conformément aux règles budgétaires établies en application de l'article 25 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou de l'article 84 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

« **88.0.9.** Malgré toute disposition contraire, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie retranche le montant prévu par un règlement du gouvernement ou déterminé conformément à ce règlement sur les subventions qu'il verse à un établissement offrant l'enseignement collégial, pour chaque étudiant en excédent de son effectif total particulier, déterminé en vertu du premier alinéa de l'article 88.0.5 ou 88.0.6.

Le règlement prévu au premier alinéa est pris sur la recommandation du ministre de la Langue française.

Lorsque le règlement prévoit le montant retranché, celui-ci est indexé de plein droit, au 1^{er} juillet de chaque année, selon le taux prévu à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Le ministre de la Langue française publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation et en informe le public par tout autre moyen qu'il juge approprié.

«**88.0.10.** En plus de l'effectif total particulier à un établissement anglophone que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie détermine en vertu de l'article 88.0.5, le ministre détermine, pour chaque année scolaire, un contingent particulier à cet établissement à l'égard des programmes d'études conduisant à l'attestation d'études collégiales.

Lorsqu'il détermine un contingent particulier pour une année scolaire, le ministre s'assure que, pour cette année scolaire, l'ensemble des contingents particuliers des établissements anglophones n'augmente pas et n'excède pas la moindre des proportions suivantes de l'ensemble des contingents particuliers de tous les établissements anglophones et francophones :

1° 11,7 %;

2° la part de l'ensemble des contingents particuliers pour l'année scolaire précédente des établissements anglophones sur l'ensemble des contingents particuliers de tous les établissements anglophones et francophones pour cette même année scolaire.

«**88.0.11.** En plus de l'effectif total particulier à un établissement francophone que le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie détermine en vertu de l'article 88.0.6, le ministre détermine, à l'égard des programmes d'études conduisant à l'attestation d'études collégiales et pour chaque année scolaire, un contingent d'étudiants recevant l'enseignement collégial en anglais particulier à chacun des établissements francophones offrant cet enseignement.

Lorsqu'il détermine un contingent particulier d'étudiants recevant l'enseignement collégial en anglais pour une année scolaire, le ministre s'assure que, pour cette année scolaire, l'ensemble de ces contingents particuliers n'augmente pas et n'excède pas la moindre des proportions suivantes de l'ensemble des contingents particuliers de tous les établissements francophones :

1° 18,7 %;

2° la part de l'ensemble des contingents d'étudiants recevant l'enseignement collégial en anglais particuliers des établissements francophones pour l'année scolaire précédente sur l'ensemble des contingents particuliers de tous les établissements francophones pour cette même année scolaire.

«**88.0.12.** Pour l'application des articles 88.0.10 et 88.0.11, «contingent» s'entend du nombre d'étudiants inscrits à temps plein, au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) et des règlements pris pour son application, dans un programme d'études conduisant à l'attestation d'études collégiales.

Les articles 88.0.8 et 88.0.9 s'appliquent aux contingents déterminés en vertu des articles 88.0.10 et 88.0.11 comme s'il s'agissait d'effectifs totaux.

«**88.0.13.** Un établissement d'enseignement collégial privé non agréé aux fins de subventions est, pour l'application des articles 88.0.5 et 88.0.7, assimilé à un établissement anglophone dès qu'il offre l'enseignement en anglais dans un programme d'études conduisant à l'un des diplômes visés à l'article 88.0.7 ou dans un cheminement qui y est visé.

Le respect par cet établissement de l'effectif total particulier déterminé à son égard en vertu de l'article 88.0.5 est réputé être une condition fixée par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) pour la délivrance du permis qui l'autorise à dispenser cet enseignement.

«**88.0.14.** Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie transmet au ministre de la Langue française les dispositions des règles budgétaires, établies en application de l'article 25 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou de l'article 84 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), prises, le cas échéant, pour l'application de la présente sous-section, avant de les soumettre à l'approbation du Conseil du trésor.

«**88.0.15.** Un établissement visé à l'article 88.0.1 offrant l'enseignement collégial ne peut, sans l'autorisation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, offrir dans une langue autre que le français une activité de formation de la main-d'œuvre, de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise ou d'information.

Le ministre, avant de donner son autorisation, doit consulter le ministre de la Langue française.

«**88.0.16.** Un établissement francophone, de même qu'un établissement privé non agréé aux fins de subventions qui offre l'enseignement collégial, ne peut établir ou modifier, conformément au régime des études collégiales établi en vertu de l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), un programme d'études dont la langue d'enseignement est, même en partie, autre que le français sans l'autorisation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.

Le ministre, avant de donner son autorisation, doit consulter le ministre de la Langue française.

«**88.0.17.** Le diplôme d'études collégiales ne peut être délivré à l'étudiant qui ne remplit pas les conditions suivantes :

1° il a du français écrit la connaissance exigée par les programmes du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie;

2° il a réussi les trois cours exigés en vertu de l'article 88.0.2.

Pour évaluer la connaissance du français en application du paragraphe 1° du premier alinéa, ce ministre doit imposer une épreuve uniforme dont le contenu est le même pour tous les étudiants ayant reçu l'enseignement collégial donné en anglais ou en français. Toutefois, l'étudiant qui a reçu cet enseignement en anglais et a été déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I n'est pas tenu de se soumettre à cette épreuve pour que le diplôme d'études collégiales lui soit délivré.

«**88.0.18.** L'attestation d'études collégiales ne peut être délivrée à l'étudiant qui n'a pas du français la connaissance suffisante afin de pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement.

Les exigences de connaissance du français pour l'application du premier alinéa doivent être établies par règlement du ministre de la Langue française, après consultation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration. Toutefois, l'étudiant qui a reçu l'enseignement collégial donné en anglais et a été déclaré admissible à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I n'est pas tenu de se soumettre à ces exigences pour que l'attestation d'études collégiales lui soit délivrée.

Le premier règlement pris en vertu du deuxième alinéa doit l'être avant la date de l'entrée en vigueur du premier alinéa.

«§3. — *Disposition particulière à l'enseignement universitaire*

«**88.0.19.** Un établissement d'enseignement universitaire francophone doit veiller à ce que l'enseignement qu'il offre de donner en français ne soit pas donné dans une autre langue.

«SECTION III

«RECHERCHE

«**88.0.20.** Tout organisme de l'Administration qui, dans l'exercice de ses fonctions, offre des mesures d'aide financière à la recherche, sous toute forme notamment fondamentale, doit voir à ce que ces mesures, dans leur ensemble, contribuent au soutien et au rehaussement de la recherche en français. ».

61. L'article 88.1 de cette charte est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « , avant le 1^{er} octobre 2004, »;

2° par l'insertion après « française », de « favorisant le respect des droits linguistiques fondamentaux conférés par la présente loi et sa contribution à l'atteinte des objectifs de cette loi »;

3° par le remplacement de « les paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) » par « le premier alinéa de l'article 88.0.1 ».

62. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 88.1, du suivant :

« **88.1.1.** Un établissement visé à l'article 88.1 est tenu de faire appliquer sa politique linguistique.

Cette responsabilité incombe au plus haut dirigeant de l'établissement.

L'établissement doit également établir des mécanismes de consultation et de participation de ses étudiants et des membres de son personnel permettant de les associer à l'élaboration de cette politique. ».

63. L'article 88.2 de cette charte est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « offrant l'enseignement collégial ou universitaire en français à la majorité de ses élèves » par « d'enseignement collégial ou universitaire francophone ou celle d'un établissement qui est un organisme gouvernemental »;

b) par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° de la qualité du français et de la maîtrise de celui-ci par les personnes suivantes :

a) les étudiants, notamment par l'enseignement de la terminologie française appropriée aux matières enseignées dans cet établissement;

b) le personnel enseignant, particulièrement lors du recrutement;

c) les autres membres du personnel; »;

c) par l'insertion, à la fin du paragraphe 5°, de « , en précisant notamment les modalités de traitement des plaintes formulées au regard de son application; »;

d) par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 6° des fonctions du plus haut dirigeant de l'établissement, en tant que responsable de l'application de la politique;

« 7° des modalités de la consultation et de la participation des étudiants et des membres du personnel se déroulant dans le cadre des mécanismes établis en vertu de l'article 88.1.1;

« 8° dans le cas d'un établissement d'enseignement collégial offrant l'enseignement en anglais, des mesures propres à prioriser l'admission à cet enseignement aux étudiants ayant été déclarés admissibles à recevoir l'enseignement en anglais conformément à la section I lorsque le nombre de demandes d'admission dépasse le nombre d'étudiants pouvant être admis. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La politique précise les conditions et les circonstances dans lesquelles une langue autre que le français peut être employée en conformité avec la présente loi, tout en maintenant un souci d'exemplarité et en poursuivant l'objectif de ne pas permettre l'usage systématique d'une autre langue que le français au sein de l'établissement. ».

64. L'article 88.3 de cette charte est remplacé par ce qui suit :

« **88.3.** En plus de ce qui est prévu aux paragraphes 5° à 8° du premier alinéa de l'article 88.2, la politique d'un établissement d'enseignement collégial ou universitaire anglophone doit traiter :

1° de la maîtrise du français exigée à la fin des études des étudiants domiciliés au Québec, dont celle de la terminologie française appropriée selon les programmes;

2° de la langue des communications écrites de l'établissement avec l'Administration, les personnes morales et les entreprises établies au Québec;

3° de l'enseignement du français comme langue seconde;

4° des services offerts dans la langue officielle.

« **88.4.** La politique linguistique de l'établissement d'enseignement est transmise au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie ou, lorsqu'il s'agit de la politique d'un établissement qui est un organisme gouvernemental, au ministre responsable de l'application de la loi en vertu de laquelle il est constitué. Il en est de même de toute modification qui y est apportée. Ces ministres transmettent la politique ou la modification au ministre de la Langue française.

Le ministre de la Langue française, après examen de la politique ou de la modification, transmet à l'établissement un avis lui indiquant, selon le cas, que la politique ou la modification est conforme à la présente loi ou les correctifs qui doivent y être apportés dans le délai fixé par le ministre.

« **88.5.** Un établissement d'enseignement doit diffuser sa politique linguistique auprès des membres de son personnel et des étudiants et la publier sur son site Internet.

« **88.6.** Un établissement d'enseignement doit transmettre au ministre de la Langue française, tous les trois ans, un rapport sur l'application de sa politique.

L'établissement d'enseignement doit, de plus, à la demande du ministre, lui transmettre tout renseignement que celui-ci requiert sur l'application de sa politique.

« **88.7.** Un établissement d'enseignement est tenu de réviser sa politique au moins tous les 10 ans.

Lorsqu'aucune modification n'est apportée à la politique après sa révision, l'établissement doit en aviser le ministre de la Langue française.

« **88.8.** L'établissement doit associer des membres de son personnel et des étudiants à la préparation du rapport prévu à l'article 88.6 de même qu'à la révision de la politique à laquelle il est tenu en vertu de l'article 88.7.

Les dispositions de l'article 88.1.1 et de la politique relatives aux mécanismes de consultation et de participation s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

« CHAPITRE VIII.2

« LA LANGUE COMMUNE

« **88.9.** À titre de langue commune de la nation québécoise, le français est notamment :

1° la langue d'accueil et d'intégration des personnes immigrantes leur permettant d'interagir, de s'épanouir au sein de la société québécoise et de participer à son développement;

2° la langue de la communication interculturelle qui permet à tous les Québécois de participer à la vie publique dans cette société;

3° la langue permettant l'adhésion et la contribution à la culture distincte de cette nation.

«**88.10.** La politique québécoise en matière d'immigration visée à l'article 3 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) et à l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (chapitre M-16.1) doit être conforme à l'objectif de faire du français la langue commune.

«**88.11.** Toute personne domiciliée au Québec qui n'est pas en mesure de communiquer en français est invitée à faire, dans la mesure de ses capacités, l'apprentissage du français pour l'utiliser comme langue commune afin de pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement.

«**88.12.** Francisation Québec fournit des services d'apprentissage du français aux personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3).

Ces services doivent leur permettre d'acquérir des compétences suffisantes pour utiliser le français comme langue commune. Ils doivent également inclure un enseignement permettant de comprendre le lien entre la langue française et la culture québécoise.

Francisation Québec fournit notamment de tels services aux personnes qui ne sont pas en mesure de communiquer en français et qui sont à l'emploi d'une entreprise visée à l'article 149 ou d'une entreprise employant moins de cinq personnes.

«**88.13.** Les établissements qui offrent en anglais l'enseignement primaire, secondaire ou collégial, de même que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, doivent, selon leurs attributions respectives, prendre les moyens raisonnables pour s'assurer d'offrir aux personnes domiciliées au Québec, pendant qu'elles reçoivent cet enseignement, un enseignement du français.

Cet enseignement du français doit permettre à la personne qui l'a reçu pendant tout l'enseignement primaire, secondaire et collégial d'avoir acquis des compétences suffisantes pour utiliser le français comme langue commune afin de pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement.

«**88.14.** Le gouvernement est tenu de prendre des mesures, en plus de celles prévues aux articles 88.12 et 88.13, propres à :

1° favoriser l'utilisation, par tous, du français comme langue commune ainsi que son apprentissage par les personnes qui ne sont pas en mesure d'en faire usage;

2° assurer la vitalité et la pérennité de la langue française. ».

65. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre IX qui précède l'article 89, des articles suivants :

« **88.15.** Toute loi doit être interprétée dans le respect des droits visant à protéger la langue française conférés par la présente loi.

« **88.16.** Les dispositions du titre I, de même que celles des chapitres IV et V du titre II de la présente loi prévalent sur celles de toute loi postérieures au 1^{er} juin 2022 qui leur seraient contraires, à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré la présente loi. ».

66. L'article 89 de cette charte est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa n'a pas pour effet d'autoriser un organisme de l'Administration à déroger aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13.1. ».

67. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 89, du suivant :

« **89.1.** Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée de façon à en empêcher l'application à toute entreprise ou à tout employeur qui exerce ses activités au Québec. ».

68. L'article 91 de cette charte est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque, conformément au premier alinéa, un texte ou un document est rédigé en français et dans une autre langue, la version française doit pouvoir être comprise sans se reporter à une version dans une autre langue.

En cas de divergence entre la version française et celle dans une autre langue d'un tel texte ou d'un tel document, l'adhérent ou le consommateur, lorsqu'il s'agit d'un contrat d'adhésion ou d'un contrat de consommation, ou, dans les autres cas, la personne qui ne l'a pas rédigé, peut invoquer l'une ou l'autre des versions, selon ses intérêts. ».

69. L'article 92 de cette charte est modifié par l'insertion, à la fin, de « , de même que pour citer un énoncé formulé dans une autre langue que le français ».

70. L'article 97 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Annexe» par «annexe I»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le gouvernement peut, de plus, fixer par règlement les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels un ordre professionnel est autorisé à déroger

au premier alinéa de l'article 35 à l'égard d'une personne qui réside à l'extérieur du Québec et n'y exerce sa profession que dans une telle réserve, un tel établissement ou de telles terres. ».

71. L'article 98 de cette charte est modifié par le remplacement de « Annexe » par « annexe I ».

72. L'intitulé du titre II de cette charte est modifié par l'insertion, après « TOPONYMIE » de « , LA CONFORMITÉ DE L'ADMINISTRATION ».

73. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 123.1, des suivants :

« **123.2.** Le quorum aux réunions de la Commission est constitué de la majorité de ses membres.

Les réunions sont présidées par le président, qui a voix prépondérante en cas de partage.

« **123.3.** La Commission peut tenir ses réunions n'importe où au Québec.

Les membres peuvent participer à une réunion à l'aide de tout moyen technique, notamment le téléphone, permettant aux participants de communiquer oralement entre eux. ».

74. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 126, du suivant :

« **126.1.** Un organisme de l'Administration transmet sans délai à la Commission tout nom qu'il attribue à un lieu. ».

75. Le chapitre IV du titre II de cette charte, comprenant les articles 129 à 133, est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE IV

« LA CONFORMITÉ DE L'ADMINISTRATION

« SECTION I

« ORGANISMES DE L'ADMINISTRATION AUXQUELS S'APPLIQUE LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DE L'ÉTAT

« §1. — *Procédure de traitement des plaintes*

« **123.1.** Un organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État doit adopter une procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la présente loi.

«**128.2.** Un organisme transmet annuellement au ministre un rapport sur l'application de la procédure de traitement des plaintes qu'il est tenu d'adopter en vertu de l'article 128.1, détaillant notamment le nombre de plaintes reçues et traitées.

Une institution parlementaire transmet plutôt son rapport au commissaire à la langue française.

«§2. — *Mesures nécessaires pour remédier à un manquement d'un ministère, d'un organisme gouvernemental ou d'un organisme municipal*

«**128.3.** Lorsque le ministre est d'avis qu'un ministère, un organisme gouvernemental ou un organisme municipal auquel s'applique la politique linguistique de l'État ne satisfait pas à une obligation à laquelle il est tenu en vertu de la présente loi, le ministre peut lui ordonner d'élaborer les mesures nécessaires pour remédier à la situation et de les mettre en œuvre dans le délai qu'il indique.

Le ministre peut agir de sa propre initiative ou après avoir été informé d'un manquement par l'Office ou par le commissaire à la langue française.

Avant de rendre sa décision, le ministre doit notifier par écrit au ministère ou à l'organisme un préavis dont la teneur est celle du préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

«**128.4.** L'Office prête son assistance au ministère ou à l'organisme dans l'élaboration de mesures et dans leur mise en œuvre ordonnées par le ministre et lui en fait rapport périodiquement.

«**128.5.** Le ministre met fin à l'assistance prêtée par l'Office lorsqu'il est d'avis que le ministère ou l'organisme satisfait de nouveau aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la présente loi.

«SECTION II

«ORGANISMES DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, ORGANISMES SCOLAIRES ET ORGANISMES OU ÉTABLISSEMENTS DONT LA RECONNAISSANCE A ÉTÉ RETIRÉE

«**128.6.** Un organisme du réseau de la santé et des services sociaux ou un organisme scolaire doit, au plus tard 180 jours après le début de ses activités, transmettre à l'Office une analyse de sa situation linguistique. Cette analyse porte sur la conformité avec les dispositions de la présente loi de l'utilisation du français au sein de l'organisme de même que sur la capacité de celui-ci de satisfaire aux autres obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions.

Un organisme de l'Administration qui était un organisme ou un établissement reconnu en vertu de l'article 29.1 doit transmettre à l'Office une telle analyse au plus tard 180 jours après celui où sa reconnaissance lui a été retirée.

«**128.7.** L'Office peut procéder à l'analyse de la situation linguistique d'un organisme visé à l'article 128.6 lorsqu'il estime que celui-ci refuse ou néglige d'y procéder.

L'Office peut alors effectuer toute inspection ou toute enquête nécessaire à cette analyse.

Avant de procéder à une telle analyse, l'Office doit notifier par écrit à l'organisme un préavis dont la teneur est celle du préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

«**128.8.** Lorsque l'Office estime, après examen de l'analyse de la situation linguistique d'un organisme visé à l'article 128.6, que l'utilisation du français au sein de cet organisme est conforme aux dispositions de la présente loi et qu'il satisfait aux autres obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions, l'Office lui délivre une attestation de conformité.

L'Office fait plutôt rapport au ministre de son avis prévu au premier alinéa lorsqu'il s'agit d'un organisme municipal qui était reconnu en vertu de l'article 29.1. Lorsque le ministre est d'avis que l'organisme satisfait aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la présente loi, il en avise l'Office et l'organisme.

Lorsque l'Office est d'avis qu'il n'y a pas lieu de délivrer une attestation de conformité, il ordonne à l'organisme d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de conformité; il lui transmet sans délai une copie de sa décision.

L'Office fait plutôt rapport au ministre de son avis prévu au troisième alinéa lorsqu'il s'agit d'un organisme municipal qui était reconnu en vertu de l'article 29.1. Lorsque le ministre est d'avis que l'organisme ne satisfait pas aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la présente loi, il lui ordonne d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de conformité; il transmet sans délai une copie de sa décision à l'Office et à l'organisme.

Avant d'ordonner l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme, l'Office ou, selon le cas, le ministre doit notifier par écrit à l'organisme un préavis dont la teneur est celle du préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

«**129.** Un programme de conformité prévoit les mesures qu'un organisme entend mettre en œuvre afin que l'utilisation du français dans cet organisme soit conforme aux dispositions de la présente loi et pour satisfaire aux autres obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions, notamment en ce qui a trait aux sujets suivants :

1° les communications internes;

- 2° le recrutement, l'embauche, la mutation et la promotion du personnel;
- 3° les documents et les outils de travail;
- 4° la terminologie;
- 5° les technologies de l'information;
- 6° les communications orales et écrites avec les personnes.

Le programme précise, en outre, le délai dans lequel les mesures qu'il prévoit sont mises en œuvre.

«**130.** L'organisme qui élabore un programme de conformité doit tenir compte des particularités du secteur dans lequel il exerce ses activités et, le cas échéant, de la reconnaissance obtenue en vertu de l'article 29.1.

«**131.** L'organisme tenu d'élaborer un programme de conformité doit le transmettre à l'Office dans les trois mois suivant la réception de la copie de la décision de celui-ci ou du ministre.

«**132.** L'Office approuve le programme de conformité qui lui a été transmis conformément à l'article 131, lorsqu'il est d'avis que ce programme est conforme aux dispositions de la présente section; il transmet alors à l'organisme concerné une attestation d'approbation du programme.

«**133.** Lorsque l'Office n'approuve pas un programme de conformité, il peut élaborer le programme que devra, sous sa surveillance, mettre en œuvre l'organisme concerné.

Avant d'élaborer un tel programme, l'Office doit notifier par écrit à l'organisme un préavis dont la teneur est celle du préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

«**134.** L'organisme doit se conformer aux mesures prévues par le programme de conformité approuvé ou élaboré par l'Office; tant qu'il s'y conforme, l'organisme est réputé se conformer aux dispositions de la présente loi auxquelles le programme doit l'amener à se conformer.

«**134.1.** L'organisme tenu de mettre en œuvre un programme de conformité transmet à l'Office, tous les 12 mois, un rapport de cette mise en œuvre.

«**134.2.** L'organisme diffuse auprès de son personnel le programme de conformité qu'il doit mettre en œuvre, de même que chaque rapport transmis à l'Office en vertu de l'article 134.1.

«**134.3.** L'organisme qui prévoit ne pas avoir complété la mise en œuvre d'un programme de conformité dans le délai qui y est prévu peut en demander la prolongation à l'Office.

La demande doit être transmise à l'Office au plus tard trois mois avant l'expiration du délai.

«**134.4.** Lorsque l'Office est d'avis, à la suite de la mise en œuvre complète d'un programme de conformité par un organisme, que l'utilisation du français au sein de cet organisme est conforme aux dispositions de la présente loi et qu'il satisfait aux autres obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions, l'Office lui délivre une attestation de conformité.

L'Office fait plutôt rapport de son avis prévu au premier alinéa au ministre lorsqu'il s'agit d'un organisme municipal qui était reconnu en vertu de l'article 29.1. Lorsque le ministre est d'avis que l'organisme satisfait aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la présente loi, il en avise l'Office et l'organisme.

«**134.5.** L'organisme de l'Administration auquel une attestation de conformité a été délivrée en vertu du premier alinéa de l'article 128.8 ou 134.4 doit, tous les cinq ans à compter de cette délivrance, faire rapport, par écrit, à l'Office de sa conformité avec les dispositions de la présente loi et des mesures qu'il met en place pour s'assurer du respect de ces dispositions.

Le rapport traite, en outre, des sujets visés au premier alinéa de l'article 129.

L'Office, lorsqu'il a des motifs de croire qu'un tel organisme fait défaut de se conformer à la présente loi, peut lui demander de faire un tel rapport. L'organisme doit, dans le délai fixé par l'Office, lui transmettre ce rapport.

«**134.6.** Lorsque l'Office estime, après examen du rapport prévu au premier alinéa de l'article 134.5 ou à l'occasion du traitement d'une plainte, que l'utilisation du français au sein d'un organisme de l'Administration auquel une attestation de conformité a été délivrée en vertu du premier alinéa de l'article 128.8 ou 134.4 n'est plus conforme aux dispositions de la présente loi ou qu'il ne satisfait plus aux autres obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions, l'Office peut suspendre cette attestation en plus de lui ordonner, en vertu de l'article 128.8, d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de conformité.

L'Office peut également suspendre l'attestation de conformité lorsque l'organisme ne se conforme pas à une ordonnance rendue par le ministre en vertu de l'article 128.3 ou par l'Office en vertu de l'article 177.

Les autres dispositions de la présente section sont alors applicables, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

76. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre V qui précède l'article 135, de ce qui suit :

«SECTION I

«CHAMP D'APPLICATION».

77. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 135, de ce qui suit :

«SECTION II

«FRANCISATION DES ENTREPRISES EMPLOYANT 25 PERSONNES OU PLUS».

78. L'article 136 de cette charte est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après «L'entreprise», de «visée à l'article 139»;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Celle employant moins de 100 personnes n'y est tenue que si l'Office, en vertu du deuxième alinéa de l'article 140, lui ordonne la création d'un tel comité dont il détermine le nombre de membres.»;

2° par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

79. L'article 137 de cette charte est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, de «At least half» par «Half»;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «L'autre moitié du comité est formée du représentant de l'entreprise auprès de l'Office, désigné par la direction en vertu du premier alinéa de l'article 139.1, et des autres membres que celle-ci désigne.»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, de «Ces représentants» par «Les représentants des travailleurs»;

b) par l'insertion, après «direction de l'entreprise», de «après avoir consulté l'Office».

80. L'article 137.1 de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « travailleur », de « , ou d'exercer à son endroit des représailles ou de lui imposer toute autre sanction, »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « Un » et de « mesure » par, respectivement, « L'article 47 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, au » et « pratique »;

b) par la suppression de « peut exercer les droits prévus au deuxième ou troisième alinéa de l'article 45, selon le cas ».

81. L'article 138 de cette charte est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle doit diffuser cette liste auprès de son personnel, par affichage ou par tout autre moyen qu'elle juge approprié pour en assurer la diffusion. ».

82. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 138, des suivants :

« **138.1.** Le comité de francisation doit :

1° désigner, en vertu du deuxième alinéa de l'article 139.1, un représentant auprès de l'Office;

2° voir à la réalisation de l'analyse de la situation linguistique, y compris la rédaction du rapport qui en fait état, prévue au troisième alinéa de l'article 139;

3° voir à l'élaboration du programme de francisation que l'entreprise doit adopter en vertu du deuxième alinéa de l'article 140, en surveiller la mise en œuvre et, s'il y a lieu, voir à la rédaction du rapport sur ce sujet visé au troisième alinéa de l'article 143;

4° veiller, lorsque l'entreprise possède un certificat de francisation délivré en vertu de l'article 140 ou de l'article 145, à ce que l'utilisation du français demeure généralisée au sein de l'entreprise et voir à la rédaction du rapport triennal visé au deuxième alinéa de l'article 146;

5° à la demande de la direction de l'entreprise, donner son avis sur la pratique de l'employeur d'exiger la connaissance ou le niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que la langue officielle d'une personne pour rester en poste ou y accéder et sur les moyens pris pour éviter d'imposer une telle exigence.

Le comité peut créer des sous-comités pour l'assister dans l'exécution de ses fonctions.

De plus, la direction de l'entreprise doit permettre la participation du comité aux activités visant à informer le personnel de la mise en œuvre de tout programme de francisation ou de l'évolution de l'utilisation du français dans l'entreprise.

«**138.2.** La direction de l'entreprise doit, après avoir adopté le programme de francisation visé au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 138.1, ou approuvé les autres documents visés aux paragraphes 2°, 3° et 4° de cet alinéa, y faire apposer la signature de chacun des membres du comité qui y souscrit; ces documents sont ensuite transmis à l'Office.

Il est interdit à un employeur de ne pas rémunérer, de congédier, de mettre à pied, de rétrograder ou de déplacer un travailleur, ou d'exercer à son endroit des représailles ou de lui imposer toute autre sanction, pour le seul motif de l'amener à souscrire à un tel document ou pour l'en dissuader.

L'article 47 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au travailleur qui se croit victime d'une pratique interdite en vertu du deuxième alinéa.

«**138.3.** Le comité de francisation doit tenir une réunion au moins une fois tous les six mois. Il veille à la rédaction d'un procès-verbal pour chacune de ses réunions. Chacun des membres du comité qui souscrit au procès-verbal y appose sa signature; celui-ci est alors transmis à la direction de l'entreprise et à l'Office.

Un membre du personnel de l'Office peut assister à toute réunion du comité.

«**138.4.** L'Office peut communiquer avec un comité de francisation pour obtenir des renseignements qu'il estime nécessaires. Il peut aussi s'enquérir des motifs pour lesquels les membres de ce comité n'ont pas signé un document, le cas échéant.

Le comité doit collaborer avec l'Office lorsque celui-ci le requiert. Le comité peut également soumettre toute question relative à ses fonctions à l'Office.

«**138.5.** L'Office facilite les échanges entre les comités de francisation des entreprises.

Il offre de la formation aux membres de ces comités et rend disponible de la documentation relative au rôle d'un comité de francisation dans une entreprise. ».

83. L'article 139 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinquante » par « 25 »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « six » par « trois »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Lorsqu'à ce moment un comité de francisation a déjà été institué au sein de l'entreprise en vertu de l'article 136, il lui incombe de voir à la réalisation de l'analyse et à la rédaction du rapport qui en fait état. ».

84. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 139, des suivants :

«**139.1.** L'entreprise inscrite auprès de l'Office ne peut être représentée auprès de celui-ci que par un membre de sa direction et, le cas échéant, par le représentant désigné par le comité de francisation en vertu du deuxième alinéa.

Lorsqu'un comité de francisation est institué dans une entreprise, celui-ci doit désigner l'un de ses membres, parmi ceux qui représentent les travailleurs, pour agir avec le représentant désigné par la direction comme représentant de l'entreprise auprès de l'Office. L'un et l'autre de ces représentants doivent se tenir réciproquement informés des communications entre l'entreprise et l'Office. De même, l'Office doit s'assurer qu'ils soient tous deux informés de ses communications avec l'entreprise.

«**139.2.** L'entreprise doit diffuser le nom de ses représentants auprès des membres de son personnel. ».

85. L'article 140 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 138 » par « 139.2 »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « six » par « trois »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : «Lorsqu'un comité de francisation est institué au sein de l'entreprise, il lui incombe de voir à l'élaboration du programme de francisation de l'entreprise. ».

86. L'article 141 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « la connaissance de la langue officielle chez les » par « une bonne connaissance de la langue officielle chez les hauts dirigeants, les autres »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de travail de l'entreprise, notamment dans les manuels et les catalogues » par « et les outils de travail utilisés dans l'entreprise ».

87. L'article 142 de cette charte est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le programme de francisation adopté par l'entreprise visée au paragraphe 4° du premier alinéa ne vise pas les activités qui sont directement liées à la production des biens culturels dont le contenu linguistique est dans une autre langue que le français et qui ne peuvent être exercées autrement que dans cette autre langue. ».

88. L'article 143 de cette charte est modifié :

1° dans le troisième alinéa :

a) par la suppression de « , tous les vingt-quatre mois, dans le cas où l'entreprise emploie moins de cent personnes, et »;

b) par le remplacement de « , dans le cas où elle emploie cent personnes ou plus » par « . Lorsqu'un comité de francisation est institué au sein de l'entreprise, il lui incombe de voir à la rédaction de ce rapport »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'entreprise diffuse son programme de francisation et les rapports sur sa mise en œuvre auprès de son personnel. ».

89. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 144, du suivant :

« **144.1.** L'entreprise qui prévoit ne pas avoir complété la mise en œuvre d'un programme de francisation dans le délai qui y est prévu peut en demander la prolongation à l'Office.

La demande doit être transmise à l'Office au plus tard trois mois avant l'expiration du délai. ».

90. L'article 146 de cette charte est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Lorsqu'un comité de francisation est institué au sein de l'entreprise, il lui incombe de voir à la rédaction de ce rapport. ».

91. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 146, des suivants :

« **146.1.** Lorsque l'Office estime, après examen du rapport qu'une entreprise lui remet en vertu du deuxième alinéa de l'article 146, que l'utilisation du français n'est plus généralisée à tous les niveaux de l'entreprise, il lui ordonne d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action pour remédier à la situation.

Avant d'ordonner l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action, l'Office doit notifier par écrit à l'entreprise le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

«**146.2.** Le plan d'action doit être soumis à l'approbation de l'Office dans les deux mois de la date de réception de la décision de l'Office prévue au premier alinéa de l'article 146.1. Les dispositions de la présente section concernant le programme de francisation s'appliquent au plan, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

92. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 148, de ce qui suit :

«SECTION III

«FRANCISATION DANS CERTAINES AUTRES ENTREPRISES

«**149.** L'Office, après consultation de Francisation Québec, détermine annuellement, dans les secteurs d'activités qu'il choisit, les entreprises assujetties à la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) qui emploient au moins cinq personnes, sans être visées à l'article 139, auxquelles il offrira de mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec conformément au chapitre VIII.2 du titre I.

L'Office avise l'entreprise concernée de l'offre qui lui est faite et du délai dont elle dispose pour l'accepter et, le cas échéant, pour convenir avec Francisation Québec des modalités selon lesquelles ces services seront fournis. L'Office transmet une copie de cet avis à Francisation Québec.

«**150.** L'entreprise qui met en place des services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec est tenue de permettre aux personnes à son emploi qui ne sont pas en mesure de communiquer en français de recevoir ces services.

L'article 137.1 s'applique à ces personnes, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

93. L'article 151 de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « responsable de l'application de la présente loi » par « de la Langue française ».

94. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 151, de ce qui suit :

«SECTION IV

«RESPECT DU PROCESSUS DE FRANCISATION, SANCTIONS, EXEMPTIONS ET FORMULAIRES ».

95. L'article 151.1 de cette charte est modifié par le remplacement de «Commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 205 l'entreprise qui ne respecte pas» et de «146» par, respectivement, «Une entreprise est tenue de respecter» et «146.2».

96. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 151.1, des suivants :

«**152.** L'Office publie et tient à jour la liste des entreprises pour lesquelles il a refusé de délivrer une attestation ou dont il a suspendu ou annulé une attestation ou un certificat.

«**152.1.** L'Administration ne peut conclure un contrat avec une entreprise à laquelle s'appliquent les dispositions de la section II ou lui octroyer une subvention lorsque cette entreprise ne possède pas d'attestation d'inscription, n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique, ne possède pas d'attestation d'application de programme ni de certificat de francisation ou si son nom figure sur la liste prévue à l'article 152.

Elle ne peut non plus conclure un contrat avec une entreprise à laquelle s'applique la section III ou lui octroyer une subvention, lorsque cette entreprise, selon le cas :

1° a refusé l'offre qui lui a été faite en vertu de l'article 149, à moins que, par la suite, elle n'ait convenu de mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec;

2° fait défaut de respecter les modalités convenues avec Francisation Québec.

Les premier et deuxième alinéas n'ont pas pour effet d'empêcher Francisation Québec de conclure un contrat avec une telle entreprise lorsqu'il a pour objet la fourniture de services d'apprentissage du français. ».

97. L'article 154 de cette charte est remplacé par ce qui suit :

«**154.** Les renseignements et les documents qu'une entreprise est tenue de transmettre à l'Office en vertu des dispositions du présent chapitre le sont sur les formulaires ou selon les modèles qu'il établit, à l'exception du procès-verbal d'une réunion du comité de francisation.

«TITRE II.1

«MINISTRE ET MINISTÈRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

«CHAPITRE I

«MINISTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

«**155.** Le ministre de la Langue française a pour mission de promouvoir, de valoriser et de protéger la langue française et son statut ainsi que de favoriser l'établissement et le maintien de conditions porteuses d'avenir pour celle-ci.

Il conseille le gouvernement sur toute question relative à sa mission, de même qu'il doit le saisir de toute intervention qu'il juge nécessaire à l'établissement ou au maintien de ces conditions.

«**156.** Le ministre élabore et propose au gouvernement ses grandes orientations définissant l'aménagement linguistique du Québec ainsi que les actions du gouvernement, de ses ministères et des autres organismes de l'Administration en matière de langue française.

Le ministre veille à la cohérence de l'action de l'Administration en cette matière et à sa conformité aux dispositions de la présente loi suivant leurs véritables sens, esprit et fin. Pour ce faire, il participe à la coordination des mesures que l'Administration met en œuvre et doit être consulté dans l'élaboration de toute mesure ou décision ministérielles, lorsqu'une telle mesure ou une telle décision est susceptible d'avoir une incidence sur la langue française ou son statut; chaque fois qu'il le juge opportun, il donne son avis sur une mesure ou une décision.

Le ministre soutient et accompagne les ministères, les organismes gouvernementaux et les organismes municipaux auxquels s'applique la politique linguistique de l'État dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi.

«**156.1.** En outre des autres fonctions que la présente loi confie au ministre, celui-ci a notamment pour fonctions d'apporter son soutien et de collaborer aux travaux des différents ministères visant la francisation, notamment dans le milieu scolaire et dans les milieux de travail.

Il peut, de plus, élaborer des politiques, des programmes et d'autres mesures propres à l'accomplissement de sa mission. Il en assure la mise en œuvre et en coordonne l'exécution, le suivi et la révision.

Le ministre peut également accorder des prix ou des reconnaissances soulignant la contribution exceptionnelle de personnes ou d'organisations dans le domaine linguistique.

Il exerce aussi toute autre fonction que lui confie le gouvernement.

«**156.2.** Le ministre doit, dans le cadre de ses fonctions, favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine linguistique francophone du Québec.

Le patrimoine linguistique francophone du Québec est formé des connaissances sur la langue française, en usage à un moment ou à un autre au Québec, ayant été portées sur un support de toute nature. Les connaissances ainsi portées sur un support sont un élément de ce patrimoine.

«**156.3.** Dans l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment :

1° exiger des ministères et des organismes de l'Administration l'assistance et les renseignements qu'il estime nécessaires;

2° conclure des ententes avec toute personne, toute association, toute société ou tout organisme;

3° conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou de ses organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

4° réaliser ou faire réaliser des consultations, des recherches, des études et des analyses;

5° accorder, aux conditions qu'il fixe, une aide financière ou technique;

6° intervenir, d'office et sans avis, dans toute instance qui pourrait avoir une incidence sur le statut ou l'usage du français au Québec.

«**156.4.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport annuel sur l'application de la présente loi dans les organismes de l'Administration, autres que les institutions parlementaires, dans les quatre mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Ce rapport comporte notamment les renseignements suivants :

1° la description des moyens mis en œuvre par les organismes visés au premier alinéa pour exécuter les obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et, le cas échéant, les motifs justifiant de modifier la politique linguistique de l'État qui les guide dans cette exécution;

2° le nombre de postes pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle est exigé par ces organismes ainsi que le nombre de ceux pour lesquels une telle connaissance ou un tel niveau de connaissance est souhaitable;

3° les mentions prévues ci-dessous concernant chacun des organismes visés à l'article 29.15 :

- a) celles indiquant s'il a pris ou non la directive prévue à l'article 29.15;
- b) celles indiquant si cette directive a été ou non approuvée par le ministre, lorsque, en vertu de l'article 29.17, elle est soumise à cette approbation;
- c) celles indiquant si la directive est révisée selon la périodicité prévue au troisième alinéa de l'article 29.15;

4° les mentions prévues au paragraphe 3° concernant les directives prévues à l'article 29.16;

5° le nombre de plaintes reçues et traitées par les organismes tenus d'adopter la politique de traitement des plaintes prévue à l'article 128.1.

«**156.5.** Le ministre titulaire d'un ministère ou le dirigeant d'un organisme visé au premier alinéa de l'article 156.4, ou la personne qu'il désigne au sein de son ministère ou de son organisme, transmet au ministre de la Langue française, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par celui-ci, les renseignements nécessaires à la préparation du rapport sur l'application de la présente loi.

«**156.6.** Le ministre publie la liste des organismes de l'Administration et la tient à jour.

«**156.7.** Le ministre peut requérir de l'Office qu'il effectue une inspection pour vérifier l'application de la présente loi auprès des ministères, des organismes gouvernementaux et des organismes municipaux auxquels s'applique la politique linguistique de l'État.

Il peut aussi requérir de l'Office qu'il fasse enquête, auprès de ces organismes, à l'égard de toute matière relative à l'application de la présente loi.

« CHAPITRE II

« MINISTÈRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

«**156.8.** Le ministère de la Langue française est dirigé par le ministre de la Langue française.

«**156.9.** Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un sous-ministre de la Langue française.

«**156.10.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.

«**156.11.** Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.

«**156.12.** Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

«**156.13.** Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; les fonctionnaires sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.

«**156.14.** La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.

Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi, mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre.

«**156.15.** Le ministre peut, par règlement, permettre, aux conditions qu'il fixe, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou de tout autre procédé faisant appel aux technologies de l'information.

«**156.16.** Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 156.14, est authentique.

«**156.17.** Le ministre dépose à l'Assemblée nationale le rapport annuel de gestion du ministère; il est joint au rapport d'application de la présente loi.

«CHAPITRE III

«ÉLÉMENTS DÉSIGNÉS DU PATRIMOINE LINGUISTIQUE FRANCOPHONE DU QUÉBEC

«**156.18.** Le ministre peut, s'il l'estime à propos, désigner des éléments du patrimoine linguistique francophone du Québec visés au deuxième alinéa de l'article 156.2.

Il doit voir à ce que les éléments ainsi désignés soient accessibles au public de façon continue.

«**156.19.** La désignation est faite au moyen d'un avis de désignation signé par le ministre.

L'avis décrit l'élément visé et contient un énoncé des motifs de la désignation.

L'avis de désignation est publié à la *Gazette officielle du Québec*. La désignation prend effet à la date de cette publication.

«**156.20.** Le ministre désigne un membre du personnel du ministère pour agir à titre de registraire.

Le registraire est chargé :

- 1° de tenir le registre du patrimoine linguistique francophone du Québec;
- 2° d'y inscrire les éléments désignés par le ministre ainsi que la description qui en est faite dans l'avis de désignation;
- 3° de délivrer des extraits certifiés de ce registre à toute personne intéressée sur paiement des frais déterminés par règlement du gouvernement.

Le ministre peut également désigner, parmi les membres du personnel du ministère, une personne qui, en cas d'absence ou d'empêchement du registraire, exerce ses fonctions.

«**156.21.** Les extraits certifiés délivrés par le registraire sont authentiques. La signature du registraire sur des copies de documents fait preuve du fait que ces documents existent et sont légalement en sa possession.

Toute copie signée par le registraire équivaut devant le tribunal à l'original même et tout document paraissant être revêtu de sa signature est présumé l'être.

«**156.22.** Le ministre contribue à la connaissance du patrimoine linguistique francophone du Québec notamment par la réalisation d'un répertoire. Il en établit le mode de réalisation, de consignation et de diffusion.

«TITRE II.2

«FRANCISATION QUÉBEC

«**156.23.** Il est institué, au sein du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, une unité administrative appelée «Francisation Québec».

«**156.24.** Francisation Québec conduit et gère l'action gouvernementale en matière de francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), des personnes qui envisagent de s'établir au Québec de même qu'en matière de francisation des personnes au sein d'entreprises.

À cet effet, Francisation Québec est l'unique point d'accès gouvernemental pour ces personnes désirant recevoir des services d'apprentissage du français.

Francisation Québec doit s'assurer de desservir l'ensemble du Québec et établit des bureaux afin d'assurer le droit aux services permettant de faire l'apprentissage du français, prévu au premier alinéa de l'article 6.1. Francisation Québec peut, lorsqu'un établissement offrant l'enseignement collégial ou universitaire met des locaux à sa disposition, y fournir ses services.

Les services d'apprentissage offerts par Francisation Québec sont fournis gratuitement à la personne qui les reçoit, à moins que Francisation Québec n'exige de cette personne le paiement de frais modiques.

«**156.25.** Les fonctions de Francisation Québec consistent notamment à :

1° coordonner et offrir des services d'apprentissage du français en classe, en milieu de travail et en ligne;

2° déterminer les modalités d'inscription à ces services, de classement des personnes qui les reçoivent et d'évaluation de l'apprentissage du français ainsi que la reddition de comptes à l'égard de ces services rendus pour le compte de Francisation Québec;

3° élaborer, en collaboration avec l'Office, et mettre en place des services d'apprentissage du français dans les entreprises visées à l'article 149;

4° développer des programmes, du matériel et des outils pédagogiques pour faciliter l'apprentissage du français pour les personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de la fréquentation scolaire en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

5° favoriser, avec la collaboration du ministre responsable de l'application de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), la mise en place, par les prestataires de services de garde éducatifs à l'enfance visés par cette loi, d'activités visant l'apprentissage du français par les enfants;

6° développer et mettre en œuvre des programmes visant à donner la possibilité de participer en français à la société québécoise.

«**156.26.** Toute entreprise qui souhaite améliorer le niveau de compétence du français pour les membres de son personnel peut, de sa propre initiative, solliciter les services offerts par Francisation Québec. ».

98. L'article 159 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , de terminologie ainsi que de francisation de l'Administration et des entreprises » par « et de terminologie. Il veille à la mise en œuvre des programmes de conformité de

l'Administration ainsi que des mesures de francisation des entreprises incluant les services d'apprentissage du français au sein de ces dernières, le cas échéant, en collaboration avec Francisation Québec »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , sous réserve des pouvoirs conférés au ministre ou au commissaire ».

99. L'article 160 de cette charte est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« L'Office utilise, pour la surveillance de l'évolution de la situation linguistique au Québec, les indicateurs énumérés ci-dessous et présente leur variation dans ce rapport :

1° la langue de travail;

2° les exigences linguistiques à l'embauche;

3° la langue des services publics;

4° la langue de service dans les commerces;

5° les effectifs déterminés en vertu des articles 88.0.5 et 88.0.6 et les contingents déterminés en vertu des articles 88.0.10 et 88.0.11;

6° la fréquentation des cours de francisation, incluant les inscriptions, les niveaux de français atteints et les taux de réussite;

7° les substitutions linguistiques;

8° l'importance accordée aux orientations en matière de langue française dans la planification pluriannuelle de l'immigration.

Ce rapport compare notamment l'évolution de l'utilisation du français et de l'anglais au Québec et l'évolution de l'utilisation de ces langues dans le reste du Canada. À cette fin, l'Office tient compte des informations statistiques produites par l'Institut de la statistique du Québec.

L'Office détermine les indicateurs de l'usage du français dans la sphère publique par la population québécoise et les autres indicateurs de suivi utilisés pour produire ce rapport, à l'exception de ceux visés au deuxième alinéa, de concert avec le commissaire à la langue française.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux. ».

100. L'article 161 de cette charte est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « l'Administration et »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il collabore avec le ministre dans le soutien et l'accompagnement que celui-ci fournit aux ministères, aux organismes gouvernementaux et aux organismes municipaux auxquels s'applique la politique linguistique de l'État dans l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi. ».

101. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 161, du suivant :

« **161.1.** L'Office aide à définir et à élaborer les programmes de francisation et de conformité prévus par la présente loi et en surveille l'application.

L'Office produit au ministre, tous les deux ans, un rapport concernant l'évolution des programmes visés au premier alinéa.

Le ministre dépose le rapport de l'Office à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux. ».

102. L'article 163 de cette charte est modifié :

1° par l'insertion, après « établit », de « , en collaboration avec le commissaire à la langue française, »;

2° par le remplacement de « nécessaires » par « sur les droits, les politiques et la démographie linguistiques ainsi que sur les autres matières dont la connaissance est nécessaire ».

103. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 163, du suivant :

« **163.1.** L'Office, de sa propre initiative ou à la demande du commissaire à la langue française, produit à ce dernier tout rapport portant sur une question linguistique pertinente à l'accomplissement des objectifs et des obligations prévus par la présente loi. ».

104. L'article 165 de cette charte est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « associé responsable de l'application de la politique linguistique » par « de la Langue française ».

105. L'article 165.3 de cette charte est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 131 à 133, 139, 143 et 151 » par « 128.6 à 134.6, 139, 143, 146.1, 146.2, 149 et 151 ainsi que des dispositions du titre III.1 ».

106. L'article 165.8 de cette charte est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

107. L'article 165.10 de cette charte est remplacé par le suivant :

«**165.10.** L'Office doit transmettre annuellement au ministre, dans les quatre mois de la fin de l'année financière, un rapport de ses activités pour cette année financière.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

108. L'article 165.12 de cette charte est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « de cinq membres » par « d'un président, désigné par le gouvernement parmi les membres de l'Office qu'il nomme, et des quatre membres suivants, »;

2° par la suppression du paragraphe 1°.

109. L'intitulé du titre III.1 de cette charte est modifié par le remplacement de « INSPECTIONS ET ENQUÊTES » par « PLAINTES, DÉNONCIATIONS, MESURES DE PROTECTION, INSPECTIONS, ENQUÊTES ET MESURES DE REDRESSEMENT ».

110. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du titre III.1 qui précède l'article 166, de ce qui suit :

« CHAPITRE I

« PLAINTES, DÉNONCIATIONS ET MESURES DE PROTECTION

« SECTION I

« PLAINTES

«**165.15.** L'Office reçoit les plaintes relatives à tout manquement aux dispositions de la présente loi.

«**165.16.** L'Office doit, sur réception d'une plainte, transmettre au plaignant un avis de la date de cette réception.

Lorsque la description des faits justifiant la plainte n'est pas suffisamment précise, l'Office aide le plaignant à formuler sa plainte.

«**165.17.** Lorsque les faits justifiant la plainte sont visés par les dispositions de l'article 45, 45.1 ou 46, l'Office soit dirige le plaignant à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et transmet la plainte à celle-ci, soit dirige le plaignant à l'association de travailleurs qui le représente. Avec le consentement du plaignant, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail transmet à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, aux termes d'une entente

intervenue entre elles et approuvée par le ministre du Travail, toute plainte qui concerne une conduite à caractère discriminatoire visée à l'article 45.1. Cette entente prévoit en outre les modalités de collaboration entre les deux organismes, notamment afin d'éviter que le délai de transmission de la plainte ne porte préjudice au plaignant.

Lorsque les faits justifiant la plainte visent une institution parlementaire, l'Office transmet la plainte au commissaire à la langue française et en avise le plaignant.

Dans les autres cas, l'Office ouvre un dossier concernant la plainte, avise le plaignant de ce fait et, à sa demande, l'informe du traitement de la plainte et, le cas échéant, des mesures qu'il prend pour que l'auteur du manquement y mette fin et ne le reproduise pas.

«**165.18.** La réception par l'Office d'une plainte visée au premier alinéa de l'article 165.17 suspend le délai à l'intérieur duquel cette plainte doit être introduite auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou, selon le cas, de l'association de travailleurs qui représente le plaignant.

La suspension prend fin au moment où l'Office dirige le plaignant vers la Commission ou l'association.

«**165.19.** Lorsque les faits justifiant la plainte auraient été commis par un ministère, un organisme gouvernemental ou un organisme municipal auquel s'applique la politique linguistique de l'État, l'Office en avise sans délai le ministre de la Langue française.

Le ministre peut détacher auprès de l'Office tout membre du personnel du ministère afin qu'il participe au traitement de la plainte. Le traitement de la plainte s'effectue par l'Office en collaboration avec le ministre.

«**165.20.** L'Office met fin au traitement d'une plainte lorsqu'il prend des mesures pour que l'auteur du manquement y mette fin et ne le reproduise pas.

Il met également fin au traitement d'une plainte dans les cas suivants :

- 1° il considère la plainte abusive, frivole ou manifestement mal fondée;
- 2° le plaignant refuse ou néglige de fournir, dans le délai qu'il fixe, les renseignements ou les documents qu'il lui demande;
- 3° il est d'avis que les circonstances ne justifient pas son intervention.

Dans le cas d'une plainte dont le traitement est effectué en collaboration avec le ministre en vertu du deuxième alinéa de l'article 165.19, l'Office lui fait rapport du traitement de la plainte et des motifs pour lesquels il estime justifié d'y mettre fin.

L'Office avise le plaignant des motifs pour lesquels il met fin au traitement de la plainte.

«**165.21.** L'Office produit trimestriellement un rapport faisant état des plaintes reçues, de leur nombre et de leur traitement, puis le transmet au commissaire à la langue française et au ministre.

«SECTION II

«DÉNONCIATIONS

«**165.22.** Toute personne qui souhaite faire une dénonciation communique à l'Office tout renseignement, autre que celui relatif à la santé d'un tiers, qui, selon elle, peut démontrer qu'un manquement à la présente loi a été commis ou est sur le point de l'être ou qu'il lui a été demandé de commettre un tel manquement.

La personne qui effectue la dénonciation d'un tel manquement peut le faire malgré les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), toute autre restriction de communication prévue par d'autres lois du Québec, toute disposition d'un contrat ou toute obligation de loyauté ou de confidentialité pouvant la lier, notamment à l'égard de son employeur ou de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

«**165.23.** L'Office doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat de la personne qui a effectué une dénonciation soit préservé.

«SECTION III

«MESURES DE PROTECTION

«**165.24.** Il est interdit d'exercer des représailles contre la personne qui, de bonne foi, fait une dénonciation à l'Office ou contre celle qui collabore à une enquête faite en vertu du chapitre II, ou encore de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une dénonciation ou de collaborer à une telle enquête.

«**165.25.** Pour l'application du présent chapitre, sont présumées être des représailles contre une personne sa rétrogradation, sa suspension, son congédiement ou son déplacement ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

«**165.26.** Toute personne qui, de bonne foi et conformément à l'article 165.22, dénonce à l'Office un manquement à la présente loi n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait.

Il en est de même de la personne qui formule une plainte visée à l'article 165.15.

«**CHAPITRE II**

«**INSPECTIONS ET ENQUÊTES**».

III. L'article 166 de cette charte est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il ne peut cependant effectuer une telle inspection ou une telle enquête auprès d'une institution parlementaire au sens de l'annexe I ou, en l'absence de plainte, de dénonciation ou d'une requête du ministre en vertu de l'article 156.7, d'un organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État. ».

II2. Les articles 167 à 169 de cette charte sont remplacés par le suivant :

«**167.** L'Office doit établir un programme d'inspection concernant la conformité aux dispositions des articles 46 et 46.1 des employeurs autres que l'Administration. ».

II3. L'article 172 de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « L' » par « Dans une enquête autre que celle relative à une infraction à la présente loi, l' ».

II4. L'article 174 de cette charte est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«La personne qui effectue une inspection pour l'application de la présente loi peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout endroit, autre qu'une maison d'habitation, où s'exerce une activité régie par la présente loi ou dans tout autre endroit où peuvent être détenus des documents ou d'autres biens auxquels elle s'applique;

2° prendre des photographies de cet endroit et des biens qui s'y trouvent;

3° faire utiliser par toute personne présente qui y a accès tout ordinateur, tout matériel ou tout autre équipement se trouvant sur les lieux pour accéder à des données pertinentes à l'application de la présente loi contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

4° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ou de ses règlements ainsi que la communication, pour examen ou reproduction, de tout document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit en donner communication à la personne qui effectue une inspection et lui en faciliter l'examen. ».

115. L'article 175 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **175.** La personne qui effectue une inspection pour l'application de la présente loi peut, par avis notifié, exiger de toute personne qu'elle lui communique, dans le délai raisonnable fixé par l'avis, tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi. ».

116. L'article 177 et le titre IV de cette charte, comprenant les articles 185 à 198, sont remplacés par ce qui suit :

« CHAPITRE III

« MESURES DE REDRESSEMENT

« SECTION I

« ORDONNANCE DE L'OFFICE

« **177.** Lorsque l'Office constate un manquement aux dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application, il peut ordonner à celui qui en est l'auteur de s'y conformer ou de cesser d'y contrevenir, dans le délai indiqué par l'Office.

L'ordonnance visant un manquement à l'un des articles 51, 51.1, 52.1 et 54 peut être rendue à l'encontre de quiconque distribue, vend au détail, loue, offre en vente ou en location ou en offre autrement sur le marché, à titre onéreux ou gratuit, ou en détenant à de telles fins :

1° un produit, si les inscriptions sur celui-ci, son contenant ou son emballage, ou sur un document ou un objet accompagnant ce produit, y compris le mode d'emploi et les certificats de garantie, ne sont pas conformes;

2° un logiciel, y compris un ludiciel ou un système d'exploitation, un jeu ou un jouet non conforme.

Il en est de même de tout exploitant d'établissement où des menus ou des cartes des vins non conformes aux dispositions de l'article 51 sont présentés au public.

Lorsque l'Office constate un manquement visé au deuxième alinéa relativement à un bien rendu disponible au Québec par l'intermédiaire d'une entreprise qui, par un moyen technologique, permet la conclusion du contrat visant l'obtention de ce bien et le versement du paiement convenu alors que le distributeur, le vendeur, le locateur, l'offrant ou le détenteur de ce bien n'a pas d'établissement au Québec, il peut ordonner à l'exploitant de cette entreprise de cesser, dans le délai indiqué par l'Office, de permettre à toute personne située au Québec de conclure un contrat à l'égard de ce bien.

L'intéressé à l'encontre duquel une ordonnance peut être rendue en vertu du deuxième, du troisième ou du quatrième alinéa est assimilé à l'auteur du manquement aux fins de l'application du sixième alinéa et des articles 165.17, 165.20, 178 et 179.

Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, l'Office, lorsque l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) s'applique, notifie par écrit à l'auteur du manquement un préavis d'au moins 15 jours mentionnant les dispositions de la présente loi à l'encontre desquelles le manquement aurait été commis, les autres motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour l'auteur du manquement de présenter ses observations.

«**178.** L'ordonnance de l'Office doit énoncer les dispositions de la présente loi ou du règlement pris pour son application à l'encontre desquelles le manquement a été commis, les autres motifs qui la justifient et le délai dont dispose l'auteur du manquement pour se conformer à l'ordonnance. Elle est notifiée à l'auteur du manquement visé par cette ordonnance.

Elle prend effet à la date de sa notification ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée. Elle demeure tenante pour une période de deux ans.

«**179.** L'auteur du manquement doit, dans le délai indiqué par l'ordonnance, transmettre à l'Office un avis faisant sommairement état des mesures prises pour se conformer à l'ordonnance.

«**180.** L'Office peut révoquer ou modifier l'ordonnance qu'il a rendue en vertu de la présente section.

«**181.** L'ordonnance visée à l'article 177 peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer l'ordonnance ainsi contestée.

«**182.** L'Office ne peut, en vertu de la présente section, rendre une ordonnance pour un manquement aux dispositions suivantes :

1° les dispositions du chapitre V du titre II, autres que celles des articles 150 et 151.1;

2° les dispositions des articles 78.1 à 78.3 et 176.

Il ne peut non plus rendre une ordonnance dans les cas visés à l'article 184 ni à l'encontre d'un organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État ou à l'encontre d'un membre du personnel de cet organisme.

«SECTION II

«INJONCTION ET ORDONNANCE DU TRIBUNAL

«**183.** L'Office peut demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction relative à l'application de la présente loi.

La demande d'injonction constitue une instance en elle-même.

La procédure prévue au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique sauf que l'Office ne peut être tenu de fournir un cautionnement.

L'Office ne peut demander une injonction à l'encontre d'un organisme de l'Administration auquel s'applique la politique linguistique de l'État ou à l'encontre d'un membre du personnel de cet organisme.

«**184.** Le tribunal peut, à la demande de l'Office, ordonner que soient enlevés ou détruits, dans un délai de huit jours à compter de sa prise d'effet, les affiches, les annonces, les panneaux-réclame et les enseignes lumineuses qui contreviennent aux dispositions de la présente loi, et ce, aux frais du destinataire de l'ordonnance.

La demande peut être dirigée contre le propriétaire du matériel publicitaire ou contre quiconque a placé ou fait placer l'affiche, l'annonce, le panneau-réclame ou l'enseigne lumineuse.

«TITRE IV

«COMMISSAIRE À LA LANGUE FRANÇAISE

«CHAPITRE I

«NOMINATION

«**185.** Sur proposition du premier ministre et avec l'approbation des deux tiers de ses membres, l'Assemblée nationale nomme un commissaire à la langue française; elle en détermine, de la même manière, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail.

La personne proposée par le premier ministre doit avoir une sensibilité ainsi qu'un intérêt marqués en matière de protection de la langue française. Le ministre de la Langue française fait une recommandation au premier ministre à cet effet.

«**186.** Le commissaire doit, avant de commencer à exercer ses fonctions, prêter le serment prévu à l'annexe II devant le président de l'Assemblée nationale.

«**187.** Le mandat du commissaire est d'une durée de sept ans et ne peut être renouvelé. À l'expiration de son mandat, le commissaire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

«**188.** Le commissaire peut, en tout temps, démissionner en donnant un avis écrit au président de l'Assemblée nationale. Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée approuvée par les deux tiers de ses membres.

«CHAPITRE II

«FONCTIONS, POUVOIRS ET IMMUNITÉS

«**189.** Le commissaire a pour fonction de surveiller le respect des droits fondamentaux conférés par la présente loi, l'exécution des obligations qu'elle impose aux personnes, aux entreprises et à l'Administration de même que la mise en œuvre de ses dispositions par le ministre, par l'Office ou par Francisation Québec.

«**190.** Le commissaire a également pour fonction de surveiller l'évolution de la situation linguistique au Québec.

À cet effet, il doit notamment :

1° faire le suivi de la connaissance, de l'apprentissage et de l'utilisation du français par les personnes immigrantes;

2° identifier les mesures prises par le gouvernement en vertu de l'article 88.14.

«**191.** Le commissaire doit veiller à ce que chaque institution parlementaire au sens de l'annexe I satisfasse aux obligations auxquelles elle est tenue en vertu de la présente loi.

À cette fin, le commissaire exerce, à l'égard des institutions parlementaires, à la place du gouvernement, du ministre de la Langue française et de l'Office, les fonctions et pouvoirs que les articles 20, 156, 156.3 et 204.19 leur permettent d'exercer à l'égard d'un organisme de l'Administration.

De plus, les dispositions d'un règlement pris par le gouvernement ou par le ministre en application des dispositions des chapitres IV ou IX du titre I de la présente loi ne s'appliquent à une institution parlementaire que si le commissaire y consent.

Le commissaire peut également prévoir toute disposition particulière à ces institutions ajoutant à la politique linguistique de l'État. Sans délai, il rend une telle disposition publique et en transmet une copie au ministre.

«**192.** Le commissaire reçoit les plaintes relatives à tout manquement aux dispositions de la présente loi commis par une institution parlementaire.

Lorsqu'une telle institution ne satisfait pas à une obligation qui lui incombe en vertu de la présente loi, le commissaire doit voir à ce qu'elle élabore les mesures nécessaires pour remédier à la situation et les mette en oeuvre dans le délai qu'il indique.

«**193.** Le commissaire fournit à l'Assemblée nationale, au gouvernement ou au ministre les avis et les recommandations qu'il estime appropriés lorsqu'il le juge nécessaire ou en réponse à la demande de l'un de ceux-ci sur toute question concernant une matière relevant de ses fonctions.

De plus, le commissaire peut informer le public sur toute question relative à la langue française au Québec.

«**194.** Le commissaire exerce ses fonctions à temps plein et de façon exclusive.

«**195.** Le commissaire peut d'office faire les vérifications et les enquêtes qu'il juge utiles à l'exécution de ses fonctions. Il peut faire une telle vérification ou une telle enquête à la demande du gouvernement ou de l'Assemblée nationale.

Ces vérifications et ces enquêtes peuvent porter notamment sur :

- 1° le respect des obligations de l'Administration prévues par la présente loi;
- 2° les mesures mises en place par l'Administration pour promouvoir, valoriser et protéger le français et voir à ce que soient fournis des services d'apprentissage du français;
- 3° les activités exercées par l'Office;
- 4° l'exercice d'adoption et de mise à jour de la politique linguistique de l'État;
- 5° la conformité aux dispositions de l'article 29.15 des directives prises en vertu de cet article ou de l'article 29.16;
- 6° les programmes de francisation et de conformité prévus par la présente loi ainsi que les mesures visant à favoriser l'apprentissage du français;
- 7° le respect des dispositions de la section II du chapitre VIII et du chapitre VIII.1 du titre I;
- 8° le respect des dispositions du chapitre V du titre II de la présente loi à l'égard de toute entreprise qui bénéficie d'une subvention ou d'un contrat conclu avec l'Administration;

9° l'évolution de la situation linguistique au Québec.

Le commissaire peut autoriser spécialement toute personne à faire ces vérifications et ces enquêtes.

«**196.** Le commissaire produit un rapport à la suite de toute vérification ou toute enquête qu'il effectue à la demande de l'Assemblée nationale.

«**197.** Le commissaire produit annuellement, dans les quatre mois de la fin de l'année financière, un rapport dans lequel :

1° il fait part de ses activités;

2° il indique s'il a reçu, dans l'exercice de ses fonctions, tous les renseignements, tous les rapports et toutes les explications demandés;

3° il fait état des effectifs déterminés en vertu des articles 88.0.5 et 88.0.6, des contingents déterminés en vertu des articles 88.0.10 et 88.0.11 et de leur respect par les établissements concernés;

4° il présente les renseignements visés au deuxième alinéa de l'article 156.4 concernant les institutions parlementaires.

Il signale, dans ce rapport, tout sujet ou tout cas qui, d'après lui, mérite d'être porté à l'attention de l'Assemblée nationale et qui découle de ses vérifications et de ses enquêtes. Il y fait aussi état, le cas échéant, des difficultés rencontrées dans ses vérifications et ses enquêtes.

Il formule, dans ce rapport, des constats et des recommandations pouvant porter notamment sur :

1° l'évolution de la situation linguistique;

2° les activités exercées par le ministre, par l'Office et par Francisation Québec;

3° l'exécution des obligations qui incombent aux organismes de l'Administration en vertu de la présente loi.

«**198.** Le commissaire analyse le rapport prévu à l'article 160 sur l'évolution de la situation linguistique au Québec dans les six mois de son dépôt à l'Assemblée nationale et produit un rapport dans lequel :

1° il présente les conclusions de son analyse;

2° il recommande des mesures qui, à son avis, contribuent à ce que les indicateurs visés au deuxième alinéa de cet article illustrent une évolution favorable à la langue française comme langue commune.

«**199.** Le commissaire peut produire, en tout temps, un rapport sur toute affaire relevant de sa compétence.

«**200.** Le commissaire transmet au président de l'Assemblée nationale les rapports qu'il produit.

Celui-ci les dépose à l'Assemblée nationale dans les trois jours de leur réception, ou, si elle ne siège pas, dans les trois jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ces rapports dans les trois mois suivant leur dépôt.

«**201.** Aux fins de l'exécution de ses fonctions, le commissaire peut détacher ses employés ou un expert qu'il mandate auprès d'un organisme de l'Administration.

Un organisme de l'Administration doit fournir les locaux et l'équipement que le commissaire estime nécessaires.

«**202.** Les organismes visés à l'article 201 et leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés doivent, sur demande, permettre au commissaire de prendre communication et de tirer copie des registres, rapports, documents ou données, quelle qu'en soit la forme, relatifs aux travaux du commissaire en vertu de la loi, et lui fournir tout renseignement et explication s'y rapportant.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Le présent article prévaut sur une disposition d'une loi générale ou spéciale postérieure qui lui serait contraire à moins que cette dernière loi n'énonce expressément s'appliquer malgré le présent article.

«**203.** Le commissaire peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation est susceptible d'entraver le déroulement d'une vérification ou d'une enquête faite en vertu de l'article 195.

Il peut également refuser de communiquer une analyse se rapportant à un rapport visé à l'un des articles 196 à 199 de même qu'un renseignement susceptible de révéler la teneur d'un tel rapport jusqu'à l'expiration de cinq ans de la date du rapport sauf si le rapport a été déposé devant l'Assemblée nationale ou s'il a été autrement rendu public conformément à la loi.

Le présent article s'applique malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

«**204.** Pour l’accomplissement de ses fonctions, le commissaire peut :

1° recevoir et entendre les observations de personnes ou de groupes;

2° effectuer ou faire effectuer des analyses;

3° effectuer ou faire effectuer les études et les recherches qu’il juge nécessaires.

«**204.1.** Le commissaire et toute personne qu’il autorise spécialement à enquêter sont, aux fins de l’enquête, investis des pouvoirs et de l’immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d’enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d’ordonner l’emprisonnement.

«**204.2.** Le commissaire, ses employés ainsi qu’un expert mandaté en vertu de l’article 201 ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l’exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

«**204.3.** Le commissaire et ses employés ne peuvent être poursuivis en justice en raison d’une omission ou d’un acte accompli de bonne foi dans l’exercice de leurs fonctions.

«**204.4.** Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication d’un rapport du commissaire en vertu de la présente loi ou de toute autre loi ou de la publication, faite de bonne foi, d’un extrait ou d’un résumé d’un tel rapport.

«**204.5.** Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée ou autre mesure provisionnelle prise contre le commissaire, ses employés ou un expert mandaté en vertu de l’article 201 dans l’exercice de leurs fonctions.

Un juge de la Cour d’appel peut, sur demande, annuler sommairement une décision, une ordonnance ou une injonction rendue ou prononcée à l’encontre du présent article.

«**204.6.** Le commissaire peut, d’office et sans avis, intervenir dans toute instance qui pourrait avoir une incidence sur le statut ou l’usage du français au Québec.

«**CHAPITRE III**

«**ORGANISATION**

«**204.7.** Le gouvernement nomme un commissaire adjoint sur recommandation du commissaire pour assister celui-ci dans l’exercice de ses fonctions.

Une personne est habile à exercer les fonctions de commissaire adjoint seulement si elle est membre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec.

«**204.8.** Le gouvernement fixe le traitement du commissaire adjoint, qui ne peut être réduit par la suite. La durée de son mandat est d’au plus cinq ans, mais il demeure en fonction à l’expiration de celui-ci jusqu’à ce qu’il soit nommé de nouveau ou remplacé. Il peut être destitué avant la fin de son mandat, par le gouvernement, mais uniquement pour cause.

«**204.9.** Le commissaire détermine les devoirs et pouvoirs du commissaire adjoint.

«**204.10.** En cas d’absence ou d’empêchement du commissaire ou de vacance de son poste, le commissaire adjoint assure l’intérim.

Celui-ci reçoit, pour la durée de l’intérim, un traitement équivalant à celui du commissaire.

«**204.11.** Les membres du personnel du commissaire sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

«**204.12.** Le commissaire établit, sans autre formalité, ses politiques de gestion des ressources humaines en matière de planification, d’organisation et de développement.

Il établit, sous réserve des crédits accordés par le Parlement, les effectifs dont il a besoin pour l’exercice de ses fonctions et détermine leur répartition ainsi que le niveau de leur emploi.

«**204.13.** Le commissaire prépare ses prévisions budgétaires annuelles et les soumet au Bureau de l’Assemblée nationale qui les approuve avec ou sans modification.

Lorsqu’en cours d’exercice financier le commissaire prévoit devoir excéder les prévisions budgétaires approuvées par le Bureau de l’Assemblée nationale, il prépare des prévisions budgétaires supplémentaires et les remet au Bureau de l’Assemblée nationale qui les approuve avec ou sans modification.

Les dispositions de la Loi sur l’administration financière (chapitre A-6.001) applicables aux organismes budgétaires s’appliquent à la gestion des ressources financières du commissaire, à l’exception de celles des articles 30 et 31.

«**204.14.** La Loi sur l’administration publique (chapitre A-6.01) s’applique au commissaire, à l’exception du paragraphe 6° du premier alinéa et du deuxième alinéa de l’article 9, des articles 10 à 23, du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l’article 24 et du troisième alinéa de cet article, des articles 25 à 28, de l’article 44, du quatrième alinéa de l’article 45, des

articles 46, 48, 49, 50 et 53, du troisième alinéa de l'article 57, des articles 74 à 75, 77.3 et 78. Le rapport visé à l'article 24 de cette loi est intégré au rapport annuel du commissaire.

Le président de l'Assemblée nationale dépose à l'Assemblée le plan stratégique du commissaire visé à l'article 8 de la Loi sur l'administration publique.

«**204.15.** Le commissaire peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats qu'il peut conclure.

Ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le Bureau de l'Assemblée nationale. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

117. Les articles 205 à 208 de cette charte sont remplacés par ce qui suit :

« CHAPITRE I

« SANCTIONS CIVILES

«**204.16.** Les dispositions du présent chapitre ajoutent à celles du Code civil et n'ont pas pour effet d'empêcher l'exercice d'une action en application des règles prévues à ce code.

«**204.17.** En cas d'atteinte à un droit reconnu par les articles 2 à 6.2 de la présente loi, la victime a le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à une atteinte au droit reconnu par l'article 5 lorsqu'elle a été commise par une entreprise visée au premier alinéa de l'article 50.2 qui employait, au moment de l'atteinte, moins de cinq personnes.

«**204.18.** Les dispositions d'un contrat, d'une décision ou d'un autre acte qui causent un préjudice par leur contravention aux dispositions de la présente loi, autres que celles des articles 6.2 à 13, peuvent être frappées de nullité, à la demande de celui qui subit ce préjudice.

Toutefois, un tel acte peut être frappé de nullité absolue, que la contravention cause ou non un préjudice, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- 1° un organisme de l'Administration est partie à l'acte;
- 2° les dispositions de l'acte contreviennent à l'un des articles 21 à 21.2;
- 3° l'acte ne comprend aucun élément d'extranéité.

«**204.19.** Le gouvernement peut demander au tribunal de résoudre ou de résilier un contrat conclu par un organisme de l'Administration ou d'en suspendre l'exécution lorsqu'un manquement à la présente loi résulte de l'exécution de ce contrat.

Le tribunal fait droit à la demande si le gouvernement démontre qu'il y a des motifs de croire que la résolution, la résiliation ou la suspension est dans l'intérêt du maintien du statut du français au Québec, après avoir tenu compte de l'intérêt public à ce que soit maintenu le contrat.

«**204.20.** La partie à un contrat qui peut en demander l'annulation en vertu du premier alinéa de l'article 204.18 peut également, si elle préfère qu'il soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'elle eût été justifiée de réclamer.

«**204.21.** En cas de contravention à l'article 55, l'adhérent qui invoque la nullité du contrat n'est pas tenu de prouver que cette contravention lui cause un préjudice.

Le tribunal accueille la demande de l'adhérent sauf si l'autre partie au contrat démontre que l'adhérent n'a subi aucun préjudice; même alors, cette démonstration ne peut être faite si le contrat est frappé de nullité absolue.

«**204.22.** Le tribunal saisi d'une demande en vertu de l'un des articles 204.18 à 204.21 peut, de plus, rendre toute ordonnance qu'il estime appropriée.

«**204.23.** Les dispositions d'un document qui contreviennent aux dispositions de la présente loi, autres que celles des articles 6.2 à 13, ne peuvent être invoquées par son auteur; elles peuvent cependant être invoquées contre lui.

«**204.24.** Les articles 204.18, 204.19, 204.22 et 204.23 n'ont pas pour effet de porter atteinte aux droits acquis des travailleurs et de leurs associations ou groupements visés au chapitre VI du titre I.

«**204.25.** Pour l'application de l'article 1435 du Code civil, l'adhérent est présumé ne pas avoir connaissance d'une clause externe rédigée dans une autre langue que le français, à moins que le contrat n'ait été rédigé dans cette autre langue à la demande expresse de l'adhérent.

«**204.26.** Pour l'application de l'article 1436 du Code civil, une clause rédigée dans une autre langue que le français est réputée incompréhensible, à moins que le contrat n'ait été rédigé dans cette autre langue à la demande expresse de l'adhérent.

«**204.27.** Malgré l'article 2863 du Code civil, toute personne qui veut prouver que la présente loi n'a pas été respectée peut administrer une preuve testimoniale, même pour contredire ou changer les termes d'un écrit.

« CHAPITRE II**« SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET MESURES DISCIPLINAIRES**

« 204.28. Le ministre peut, après avoir pris l'avis de l'Office, suspendre ou révoquer un permis ou une autre autorisation de même nature lorsque l'entreprise qui en est titulaire contrevient de manière répétée aux dispositions de la présente loi, malgré toute ordonnance rendue par l'Office en vertu de l'article 177 et malgré toute poursuite pénale entreprise contre elle en raison de telles contraventions.

Outre le titulaire, le ministre notifie sa décision à l'autorité qui a accordé l'autorisation.

« 204.29. Avant de prononcer la suspension ou la révocation d'un permis ou d'une autre autorisation de même nature, le ministre notifie par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorde un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.

« 204.30. La décision visée à l'article 204.28 peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par le titulaire de l'autorisation devant le Tribunal administratif du Québec.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision ainsi contestée.

« 204.31. En cas de manquement par un organisme municipal à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application, le ministre de la Langue française peut, tant que l'organisme n'a pas remédié au manquement, retenir toute subvention qu'il lui octroie.

Le ministre de la Langue française peut également exiger d'un autre ministre ou de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, après l'avoir consulté, que soit retenue une subvention octroyée à cet organisme par cet autre ministre ou par la Société.

« 204.32. Un manquement à une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris pour son application, autre qu'aux articles 78.1 à 78.3 ou 176, commis dans l'exercice de ses fonctions par un fonctionnaire visé à l'article 1 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) ou par un administrateur public visé à l'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) est réputé être un manquement aux normes d'éthique et de discipline ou, selon le cas, aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables et est passible des mesures disciplinaires prévues pour un tel manquement.

De plus, tout organisme de l'Administration doit établir des mesures disciplinaires propres à prévenir et à sanctionner un tel manquement commis, dans l'exercice de ses fonctions, par un membre de son personnel, autre qu'un fonctionnaire ou un administrateur public visé au premier alinéa.

« CHAPITRE III

« DISPOSITIONS PÉNALES

« **205.** Quiconque contrevient à l'un des articles 78.1 à 78.3 ou 176 ou à une ordonnance rendue par le ministre en vertu de l'article 128.3 ou par l'Office en vertu de l'article 177 commet une infraction est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 700 \$ à 7 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$.

Une poursuite pénale ne peut être intentée contre une personne lorsque le manquement qui lui est reproché est passible des mesures disciplinaires visées à l'article 204.32.

« **206.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$:

1° quiconque divulgue en application de l'article 165.22 des renseignements qu'il sait faux ou trompeurs;

2° quiconque contrevient aux dispositions de l'article 165.24.

« **207.** Les montants minimal et maximal des amendes prévus par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue par une disposition de la présente loi alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à une telle disposition et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant de l'amende minimal prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimal et maximal de l'amende deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.

Le présent article s'applique dans la mesure où la déclaration antérieure de culpabilité a été prononcée au cours des deux ans précédant la perpétration de l'infraction subséquente, ou au cours des cinq ans précédents si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour l'infraction antérieure était celui prévu à l'article 206. Les montants des amendes prévus pour une récidive additionnelle s'appliquent si l'infraction antérieure a été sanctionnée à titre de récidive.

« **208.** Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par un administrateur ou par un dirigeant d'une personne morale ou d'un autre groupement, quelle qu'en soit la forme juridique, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

«**208.0.1.** Lorsqu'une infraction visée par la présente loi se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit. ».

118. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 208.4, des suivants :

«**208.4.1.** Une copie d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 128.3 suffit, en l'absence de toute preuve contraire, à établir la preuve de cette ordonnance lorsqu'y est jointe une déclaration sous serment d'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 156.14 attestant que celle-ci est une copie exacte de l'ordonnance.

Il en est de même de la copie de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 177, lorsqu'y est jointe une telle déclaration d'une personne visée à l'article 165.9.

«**208.4.2.** Lorsqu'une personne morale ou un agent, mandataire ou employé de celle-ci, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi, l'administrateur de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

«**208.4.3.** Dans la détermination de la peine, le juge tient compte notamment des facteurs aggravants suivants :

- 1° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la sécurité des personnes;
- 2° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;
- 3° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite à des recommandations ou des avertissements visant à la prévenir;
- 4° les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences;
- 5° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, visait à accroître ses revenus ou à réduire ses dépenses;
- 6° la capacité du contrevenant à prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les conséquences, alors qu'il ne les a pas prises.

«**208.4.4.** Sur demande du poursuivant, jointe au constat d’infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d’un montant maximal équivalant au montant de l’avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l’infraction, et ce, même si l’amende maximale lui a été imposée.

«**208.4.5.** Dans la détermination d’une amende supérieure à l’amende minimale prévue par la loi ou d’un délai pour payer tout montant imposé, le juge peut tenir compte de l’incapacité du contrevenant à en assumer le paiement si ce dernier en fait la preuve en établissant ses ressources et ses charges. ».

119. Cette charte est modifiée par l’insertion, après l’article 208.5, de ce qui suit :

«CHAPITRE IV

«PROCÉDURE

«**208.6.** L’acte de procédure auquel n’est pas joint, en contravention à l’article 9, une traduction certifiée par un traducteur agréé ne peut être déposé au greffe d’un tribunal ou au secrétariat d’un organisme de l’Administration qui exerce une fonction juridictionnelle ou au sein duquel une personne nommée par le gouvernement ou par un ministre exerce une telle fonction.

Le greffier ou le secrétaire avise sans délai la personne morale concernée du motif pour lequel l’acte de procédure ne peut être déposé. ».

120. L’article 212 de cette charte est remplacé par le suivant :

«**212.** Le ministre de la Langue française est responsable de l’application de la présente loi, à l’exception des articles 156.23 à 156.26 dont l’application relève du ministre de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration. ».

121. Cette charte est modifiée par l’insertion, après l’article 213, des suivants :

«**213.1.** La présente loi s’applique malgré les articles 1 à 38 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

«**214.** La présente loi a effet indépendamment des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l’année 1982). ».

122. L’Annexe de cette charte est remplacée par les annexes I et II, dont le texte figure à l’annexe I de la présente loi.

CODE CIVIL DU QUÉBEC

123. La disposition préliminaire du Code civil du Québec est modifiée par l'insertion, dans le premier alinéa et après « en harmonie avec la », de « Charte de la langue française (chapitre C-11), la ».

124. L'article 108 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou de l'anglais » et de « ou en anglais, au choix de la personne intéressée ».

125. L'article 109 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'il reçoit, ou en l'établissant lui-même conformément au jugement » par « rédigée en français qu'il reçoit, ou en l'établissant lui-même en français conformément au jugement, à une déclaration rédigée en anglais »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « déclaration », de « qu'il a signée ou établie ».

126. L'article 140 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou l'anglais ».

127. L'article 1060 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « présentées », de « exclusivement en français »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Ces modifications doivent être apportées exclusivement en français. ».

128. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1070.1, du suivant :

« **1070.1.1.** Le registre et les documents tenus à la disposition des copropriétaires ainsi que tout document rédigé par le syndicat à l'intention d'un copropriétaire doivent être rédigés en français.

L'Office québécois de la langue française veille à l'application du premier alinéa comme s'il s'agissait d'une disposition de la Charte de la langue française (chapitre C-11). ».

129. L'article 2984 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les réquisitions d'inscription sont rédigées exclusivement en français. ».

130. L'article 3006 de ce code est modifié par la suppression de « ou l'anglais ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

131. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par la suppression de « Conseil supérieur de la langue française ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

132. L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'insertion, après le paragraphe z.7 du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« z.7.1) l'Office québécois de la langue française, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application des dispositions des sections II ou III du chapitre V du titre II de la Charte de la langue française (chapitre C-11) ; ».

LOI SUR LE CENTRE DE LA FRANCOPHONIE DES AMÉRIQUES

133. L'article 8 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1) est modifié par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, de « responsable de la Charte de la langue française » par « de la Langue française ».

134. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « responsable de la Charte de la langue française » par « de la Langue française ».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

135. L'article 12 de la Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « cette charte », de « ou jusqu'à ce qu'elle soit retirée par l'effet de l'article 29.2 de la même charte. La résolution prévue au deuxième alinéa de cet article peut être prise par le conseil d'arrondissement ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

136. L'article 11 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « cette charte », de « ou jusqu'à ce qu'elle soit retirée par l'effet de l'article 29.2 de la même charte. La résolution prévue au deuxième alinéa de cet article peut être prise par le conseil d'arrondissement ».

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

137. Le préambule de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Considérant que le français est la seule langue officielle du Québec ainsi que la langue commune de la nation québécoise et la langue d'intégration à celle-ci ; ».

138. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1.** Toute personne a droit de vivre en français dans la mesure prévue par la Charte de la langue française (chapitre C-11). ».

139. L'article 9.1 de cette charte est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « libertés et droits fondamentaux » par « droits et libertés de la personne »;

2° par l'insertion, après « l'État », de « de l'importance accordée à la protection du français, ».

140. L'article 50 de cette charte est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle doit également être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit visant à protéger la langue française conféré par la Charte de la langue française (chapitre C-11). ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

141. L'article 335 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

142. La disposition préliminaire du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifiée par l'insertion, dans le premier alinéa et après « en harmonie avec la », de « Charte de la langue française (chapitre C-11), la ».

143. L'article 496 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rédigé ni en français ni en anglais » par « pas rédigé en français ».

144. L'article 508 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « La traduction doit être en français lorsque la partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution de la décision étrangère est une personne morale. ».

145. L'article 652 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « La traduction doit être en français lorsque la partie qui présente la demande est une personne morale. ».

CODE DES PROFESSIONS

146. Le Code des professions (chapitre C-26) est modifié par l'insertion, après l'article 59.1.2, du suivant :

« **59.1.3.** Constitue un acte dérogatoire à l'exercice de la profession le fait pour un professionnel de contrevenir à l'article 35.1 de la Charte de la langue française (chapitre C-11). ».

LOI SUR LES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL

147. L'article 24.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Un » par « Sous réserve de l'article 29.6 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), un ».

LOI SUR L'EXÉCUTIF

148. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 39° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 40° un ministre de la Langue française. ».

LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

149. L'article 3.1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) est remplacé par le suivant :

« **3.1.** Dans le cadre de sa mission, l'Institut doit entre autres recueillir, produire et diffuser les informations statistiques nécessaires aux fins suivantes :

1° aider à l'élaboration et au suivi de la stratégie de développement durable du gouvernement, dont les informations statistiques requises pour les indicateurs de développement durable;

2° réaliser les rapports prévus par la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1);

3° aider au suivi de la situation linguistique au Québec, dont les indicateurs de l'usage du français dans la sphère publique par la population québécoise;

4° réaliser les rapports, recherches, analyses, études et avis prévus par la Charte de la langue française (chapitre C-11). ».

LOI D'INTERPRÉTATION

150. La Loi d'interprétation (chapitre I-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 40, des suivants :

« **40.1.** Les lois doivent être interprétées de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit visant à protéger la langue française conféré par la Charte de la langue française (chapitre C-11).

« **40.2.** Toute loi est présumée permettre d'utiliser seulement le français dans l'exécution des obligations qu'elle prévoit.

« **40.3.** Toute loi doit être interprétée de manière à favoriser l'utilisation et la protection du français. ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

151. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 4.0.1°, du suivant :

« 4.1° des articles 181 et 204.30 de la Charte de la langue française (chapitre C-11); ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

152. La Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 41, du suivant :

« **41.1.** Un fonds doit, dans l'exercice de ses fonctions, contribuer au soutien et au rehaussement de la recherche en français. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

153. Le titre de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-16.1) est modifié par le remplacement de « DIVERSITÉ » et de « INCLUSION » par, respectivement, « FRANCISATION » et « INTÉGRATION ».

LOI SUR LES MINISTÈRES

154. L'article 1 de la Loi sur les ministères (chapitre M-34) est modifié par l'ajout, après le paragraphe 38°, du suivant :

« 39° le ministère de la Langue française, dirigé par le ministre de la Langue française. ».

LOI SUR L'ORGANISATION TERRITORIALE MUNICIPALE

155. L'article 86.1 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « s'applique » par « ainsi que l'article 29.2 de cette charte s'appliquent ».

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

156. L'article 26 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) est remplacé par le suivant :

« **26.** Le contrat et les documents qui s'y rattachent doivent être rédigés en français. Le contrat peut être rédigé dans une autre langue que le français si, après que la version française a été remise au consommateur conformément à l'article 27, telle est la volonté expresse des parties.

Si la version du contrat rédigé dans une autre langue que le français est celle qui est signée par les parties, les documents qui s'y rattachent peuvent alors être rédigés dans cette autre langue.

Si le contrat ou les documents sont rédigés en français et dans une autre langue, en cas de divergence entre les deux versions, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut.

Aucune somme ne peut être exigée du consommateur pour la rédaction de la version française du contrat ou des documents qui s'y rattachent. ».

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

157. L'article 33 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 10° du deuxième alinéa, de « , et, lorsque l'assujetti est une entreprise visée au premier alinéa de l'article 149 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), la proportion de ceux-ci qui, le cas échéant, ne sont pas en mesure de communiquer en français ».

158. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 131, du suivant :

« **131.1.** Les pouvoirs d'inspection et d'enquête conférés par les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'égard des dispositions de la présente loi dont l'application relève du ministre de la Langue française en vertu de l'article 300. ».

159. L'article 300 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « Revenu », de « , et des dispositions relatives à la déclaration de la proportion visée au paragraphe 10° du deuxième alinéa de l'article 33, à sa correction et à sa mise à jour, dont l'application relève du ministre de la Langue française »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'Office québécois de la langue française peut exercer les pouvoirs d'inspection et d'enquête que lui confère la Charte de la langue française (chapitre C-11), afin de vérifier l'application des dispositions de la présente loi relevant du ministre de la Langue française. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

160. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée par la suppression du paragraphe 12.

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

161. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée par la suppression du paragraphe 13.

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

162. L'article 62.4 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié par l'insertion, à la fin, de « ; le texte d'une telle traduction ne doit pas l'emporter sur le texte en langue française ou être accessible dans des conditions plus favorables ».

LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

163. L'annexe I de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « du deuxième alinéa des articles 45 et 46 et du troisième alinéa de l'article 137.1 » par « de l'article 47.2 ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

164. La Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

« **1.1.** Le français est la langue de la justice au Québec, tel que le prévoit l'article 7 de la Charte de la langue française (chapitre C-11). ».

165. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 88, du suivant :

« **88.1.** Le ministre de la Justice ne peut exiger un critère additionnel à ceux déterminés en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 88, en lien avec la connaissance ou le niveau de connaissance spécifique des candidats à la fonction de juge d'une langue autre que la langue officielle, sauf si, conformément à l'article 12 de la Charte de la langue française (chapitre C-11),

le ministre estime, après consultation du ministre de la Langue française, que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer un tel critère.

Dans son évaluation, le ministre ne peut être tenu de prendre en considération d'autres données que celles relatives au nombre de juges qui ont une connaissance d'une langue autre que la langue officielle et au nombre d'audiences tenues en application de l'article 530 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) dans une telle langue. ».

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

166. La Loi constitutionnelle de 1867 (30-31 Vict., ch. 3 (R.-U.); 1982, ch. 11 (R.-U.)) est modifiée par l'insertion, après l'article 90, de ce qui suit :

« CARACTÉRISTIQUES FONDAMENTALES DU QUÉBEC

« **90Q.1.** Les Québécoises et les Québécois forment une nation.

« **90Q.2.** Le français est la seule langue officielle du Québec. Il est aussi la langue commune de la nation québécoise. ».

RÈGLEMENT SUR L'EXEMPTION DE L'APPLICATION DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 72 DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE QUI PEUT ÊTRE ACCORDÉE AUX ENFANTS SÉJOURNANT AU QUÉBEC DE FAÇON TEMPORAIRE

167. L'article 1 du Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire (chapitre C-11, r. 7) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « délivré en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) » par « du Québec délivré en vertu de l'article 3 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) »;

b) par la suppression du paragraphe 2°;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « , un permis de travail ou un permis de séjour pour étudiant en vertu d'une loi applicable au Québec » par « du Québec ou un permis de travail ou un permis d'études visés à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 26), sauf dans les cas visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 84.1 de cette charte »;

d) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « d'acceptation », de « du Québec »;

e) par la suppression du paragraphe 5°;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « , un permis de travail ou un permis de séjour pour étudiant » par « du Québec, un permis de travail ou un permis d'études »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « les certificats ou permis visés aux paragraphes 1, 2, 4 et 5 » par « le certificat visé aux paragraphes 1 et 4 »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 4 à 6 » par « 4 et 6 »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « de l'article 3.1 » par « de l'article 22 du Règlement sur l'immigration au Québec aux fins de l'application des articles 18 à 20, 34 et 38 »;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

168. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

169. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve du troisième alinéa de l'article 1, une exemption prévue par le présent règlement est valide pour une période qui ne peut excéder 3 ans. Néanmoins, elle est prolongée au 30 juin de l'année scolaire au cours de laquelle se termine la période de validité si cette période prend fin avant cette date. ».

170. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 1 et des articles 4 à 6 s'appliquent, le cas échéant, à un enfant visé à l'article 84.1 de la Charte, avec les adaptations nécessaires. Le permis de travail ou le permis d'études délivré conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés est substitué au certificat d'acceptation du Québec aux fins de l'application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 1 du présent règlement. ».

RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE DE SÉLECTION DES
CANDIDATS À LA FONCTION DE JUGE DE LA COUR DU QUÉBEC,
DE JUGE D'UNE COUR MUNICIPALE ET DE JUGE DE PAIX
MAGISTRAT

171. L'article 3 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le secrétaire est désigné par le gouvernement et agit sous l'autorité du sous-ministre de la Justice. ».

172. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans ce rapport, le secrétariat présente également, pour chacun des districts ou chacune des cours, le cas échéant, les données relatives au nombre de juges qui ont une connaissance d'une langue autre que la langue officielle et au nombre d'audiences tenues en application de l'article 530 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) dans une telle langue. ».

173. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE II.1**

« **PLANIFICATION DES POSTES À POURVOIR**

« **6.1.** Au moins une fois par année, le ministre invite le juge en chef de la Cour du Québec, les municipalités où est situé le chef-lieu d'une cour municipale où les juges exercent leurs fonctions à temps plein et de façon exclusive et le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales à lui soumettre, à titre informatif, une planification des postes à pourvoir en tenant compte du nombre de juges en poste, des vacances prévisibles ainsi que des postes de juge par chambre, par lieu de résidence rattaché à un poste ou par cour, le cas échéant.

En cas de vacances non planifiées, le ministre peut consulter le juge en chef de la Cour du Québec, la municipalité où est situé le chef-lieu de la cour municipale et le juge en chef adjoint de la Cour du Québec responsable des cours municipales pour obtenir leur avis concernant la chambre visée, le lieu de résidence rattaché au poste ou la cour visée, le cas échéant. ».

174. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.** Lorsqu'un juge doit être nommé, le ministre demande au secrétaire d'ouvrir un concours et de faire publier sur le site Internet du ministère de la Justice et sur celui du Barreau du Québec un avis invitant les personnes intéressées à soumettre leur candidature.

Le ministre indique au secrétaire les renseignements en lien avec les paragraphes 2°, 3° et 5.1° de l'article 9. ».

175. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° le critère exigé par le ministre de la Justice en vertu de l'article 88.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le cas échéant; ».

176. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** L'avis ne peut prévoir l'exigence que les candidats à la fonction de juge aient la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle pour le poste, sauf si le ministre, après consultation du ministre de la Langue française, estime que, d'une part, l'exercice de cette fonction nécessite une telle connaissance et que, d'autre part, tous les moyens raisonnables ont été pris pour éviter d'imposer une telle connaissance. ».

177. L'article 25 de ce règlement est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* et après « connaissances », de « , qui ne peuvent comprendre sa connaissance d'une langue autre que la langue officielle, sauf si cette exigence est prévue dans l'avis, »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après « expression », de « dans la langue de la justice au Québec, le français ».

DISPOSITIONS DIVERSES

178. Le nom attribué à la circonscription électorale de Bourget est remplacé par celui de « Camille-Laurin ».

179. L'article 178 de la présente loi a le même effet que si le nom « Camille-Laurin » avait été attribué à cette circonscription par la Commission de la représentation en vertu de l'article 18 de la Loi électorale (chapitre E-3.3).

La Commission est tenue, dans les 30 jours de la date de l'entrée en vigueur de l'article 178 de la présente loi, de voir à la publication de la liste des circonscriptions électorales mise à jour avec la modification prévue à cet article. Le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi électorale est, pour le reste, applicable à cette publication.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

180. L'article 9 de la Charte de la langue française (chapitre C-11), édicté par l'article 5 de la présente loi, ne s'applique pas aux actes de procédure déposés au greffe d'un tribunal compétent ou au secrétariat d'un organisme visés à l'article 208.6 de cette charte, édicté par l'article 119 de la présente loi, avant le 1^{er} septembre 2022.

181. L'article 21 de la Charte de la langue française, modifié par l'article 13 de la présente loi, de même que les articles 21.3, 21.10 et 21.11 de cette charte, édictés par l'article 14 de la présente loi, ne s'appliquent pas à un contrat conclu avant le 1^{er} juin 2023.

L'article 21 de cette charte, tel qu'il se lisait le 31 mai 2023, continue de s'appliquer aux contrats et aux autres écrits qui, après cette date, se rattachent à un contrat visé au premier alinéa.

182. L'article 21 de la Charte de la langue française, modifié par l'article 13 de la présente loi, et l'article 21.9 de cette charte, édicté par l'article 14 de la présente loi, ne s'appliquent pas aux documents transmis à l'Administration pour conclure un contrat avec elle, ou pour obtenir une subvention, une autre forme d'aide financière, un permis ou une autre autorisation de même nature lorsque la procédure d'adjudication ou d'attribution du contrat était en cours le 1^{er} juin 2023 ou, selon le cas, lorsque la demande visant l'obtention d'une subvention, d'une autre forme d'aide financière, d'un permis ou d'une autre autorisation de même nature a été transmise à l'Administration avant cette date.

De plus, le deuxième alinéa de cet article 21.9 ne s'applique pas aux documents devant être transmis à un organisme de l'Administration en raison d'une aide financière ou d'une autorisation accordées avant cette date.

183. Le ministre de la Langue française doit soumettre la première politique linguistique de l'État à l'approbation du gouvernement au plus tard le 1^{er} décembre 2022.

184. Les premières directives prises en vertu de l'article 29.15 ou de l'article 29.16 de la Charte de la langue française, édictés par l'article 19 de la présente loi, doivent, en outre, prévoir des mesures concernant l'utilisation d'une autre langue que le français, lorsque l'utilisation de cette autre langue est permise par une disposition de la Charte de la langue française qui fait l'objet d'une modification prévue par la présente loi et qui n'est pas encore en vigueur au moment où elles sont prises.

185. Le contrat individuel de travail visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 41 de la Charte de la langue française, modifié par l'article 29 de la présente loi, conclu avant le 1^{er} juin 2022 et rédigé seulement dans une autre langue que le français doit, dans les meilleurs délais, être traduit en français, lorsque le travailleur en fait la demande à l'employeur avant le 1^{er} juin 2023.

En cas de divergence entre le texte français et celui dans une autre langue d'un contrat ainsi traduit, un travailleur peut invoquer l'un ou l'autre, selon ses intérêts.

Aucune somme ne peut être perçue à l'encontre du travailleur pour une telle traduction.

Le présent article ne s'applique pas au contrat de travail à durée déterminée qui prend fin au plus tard le 1^{er} juin 2024.

186. Sous réserve de l'article 62.4 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), lorsqu'un document visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 41 de la Charte de la langue française, modifié par l'article 29 de la présente loi, a été rendu disponible seulement dans une autre langue que le français, avant le 1^{er} juin 2022, sa version française peut être rendue accessible dans les 12 mois suivant cette date. Pendant cette période, l'employeur peut continuer à rendre disponible ce document seulement dans l'autre langue.

187. L'entente collective visée au deuxième alinéa de l'article 43 de la Charte de la langue française, modifié par l'article 31 de la présente loi, conclue avant le 1^{er} juin 2022 et rédigée seulement dans une autre langue que le français, doit être traduite en français avant le 1^{er} juin 2023, à moins qu'elle ne prenne fin dans les 12 mois suivant cette date.

En cas de divergence entre le texte français et celui dans une autre langue d'une entente collective ainsi traduite, un travailleur peut invoquer l'un ou l'autre, selon ses intérêts.

188. L'article 45 de la Charte de la langue française, tel qu'il se lisait le 31 mai 2022, continue de s'appliquer aux recours exercés en vertu de cet article jusqu'à cette date devant le Tribunal administratif du travail de même qu'à tout grief soumis à l'arbitrage en vertu de cet article jusqu'à cette date.

189. L'article 46 de la Charte de la langue française, tel qu'il se lisait le 31 mai 2022, continue de s'appliquer aux recours exercés en vertu de cet article jusqu'à cette date devant le Tribunal administratif du travail, à ceux exercés en vertu de celui-ci à la suite de l'échec de la médiation demandée, en vertu de l'article 47 de cette charte, à l'Office jusqu'à cette date, de même qu'à tout grief soumis à l'arbitrage en vertu de cet article jusqu'à cette date.

190. Les articles 47 à 47.2 de la Charte de la langue française, tels qu'ils se lisaient le 31 mai 2022, continuent de s'appliquer à la médiation demandée en vertu de l'article 47 de cette charte à l'Office jusqu'à cette date.

191. Lorsque des statuts ou des états financiers visés à l'article 48 de la Charte de la langue française, édicté par l'article 37 de la présente loi, ont été rendus disponibles seulement dans une autre langue que le français, avant le 1^{er} juin 2022, leur version française peut être rendue accessible dans les 12 mois suivant cette date. Pendant cette période, l'association ou le comité paritaire peut continuer à rendre disponibles ces statuts et ces états financiers seulement dans l'autre langue.

192. Le contrat d'assurance collective visé à l'article 50.1 de la Charte de la langue française, édicté par l'article 40 de la présente loi, conclu avant le 1^{er} juin 2022 et rédigé seulement dans une autre langue que le français, doit être traduit en français avant le 1^{er} juin 2023, à moins qu'il ne prenne fin dans les 12 mois suivant cette date.

Il en est de même d'un contrat de rentes collectives.

193. Les articles 185 à 192 de la présente loi s'appliquent malgré les articles 204.17 à 204.24 de la Charte de la langue française, édictés par l'article 117 de la présente loi.

194. Le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre de la Langue française désignent, sans délai, comme établissements anglophones, les établissements suivants :

- 1° Cégep John Abbott;
- 2° Cégep régional Champlain;
- 3° Collège Centennial;
- 4° Collège Dawson;
- 5° Collège Héritage;
- 6° Collège Marianopolis;
- 7° Collège TAV;
- 8° Vanier College;
- 9° l'Institution royale pour l'avancement des sciences (Université McGill);
- 10° Université Bishop's;
- 11° Université Concordia.

La désignation prend effet le 1^{er} juin 2022.

195. Un diplôme ou une attestation visé aux articles 88.0.17 ou 88.0.18 de la Charte de la langue française, édictés par l'article 60 de la présente loi, peut être délivré à l'étudiant qui, pour une année scolaire précédant l'année scolaire 2023-2024, à la fois, était inscrit dans le programme menant à sa délivrance et recevait, dans le cadre de ce programme, l'enseignement donné en anglais, et ce, même s'il ne remplit pas les conditions prévues au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 88.0.17 ou au premier alinéa de l'article 88.0.18 de cette charte.

De même, un tel diplôme peut être délivré à l'étudiant qui, pour une année scolaire précédant l'année scolaire 2024-2025, à la fois, était inscrit dans le programme menant à sa délivrance et recevait, dans le cadre de ce programme, l'enseignement donné en anglais, et ce, même s'il ne remplit pas la condition prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 88.0.17 de cette charte.

196. La première révision de la politique linguistique d'un établissement d'enseignement prévue à l'article 88.7 de la Charte de la langue française, édicté par l'article 64 de la présente loi, doit être effectuée au plus tard à la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur de cet article. Les révisions suivantes sont effectuées selon la périodicité prévue à l'article 88.7 de cette charte.

197. Le premier rapport sur l'application des différents éléments de la politique linguistique d'un établissement d'enseignement prévu à l'article 88.6 de la Charte de la langue française, édicté par l'article 64 de la présente loi, doit être transmis au ministre au plus tard trois ans après la première révision de cette politique prévue à l'article 196 de la présente loi. Les rapports suivants sont transmis au ministre selon la périodicité prévue à l'article 88.6 de cette charte.

198. Un organisme de l'Administration visé à l'un ou l'autre des sous-paragraphe 4^o et 5^o du paragraphe A de l'annexe I de la Charte de la langue française dont les activités ont débuté avant le 1^{er} juin 2022 doit, au plus tard à la date comprise entre le 27 novembre 2022 et le 26 mai 2023 que détermine l'Office, lui présenter l'analyse de sa situation linguistique prévue à l'article 128.6 de cette charte, modifié par l'article 75 de la présente loi.

Il en est de même d'un organisme de l'Administration, autre que celui visé au premier alinéa, qui était tenu, au 31 mai 2022, d'appliquer un programme de francisation sous le contrôle et avec l'aide de l'Office en vertu de l'article 129 de cette charte, tel qu'il se lisait à cette date; les dispositions de la section II de chapitre IV du titre II de cette charte, édictées par l'article 75 de la présente loi, lui sont applicables comme s'il s'agissait d'un organisme municipal qui était reconnu en vertu de l'article 29.1 de cette charte.

199. Il doit être tenu compte des modifications apportées à la Charte de la langue française par la présente loi, même si elles ne sont pas encore en vigueur, dans la réalisation de ce qui suit :

1° l'analyse de la situation linguistique visée à l'article 198 de la présente loi;

2° l'examen par l'Office de la situation linguistique, prévu au premier alinéa de l'article 128.8 de cette charte, édicté par l'article 75 de la présente loi, d'un organisme qui lui transmet une telle analyse;

3° l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme de conformité en vertu du troisième ou du quatrième alinéa de cet article 128.8.

200. L'intitulé de la section II du chapitre V du titre II de la Charte de la langue française, édicté par l'article 77 de la présente loi, doit se lire, pour la période du 1^{er} juin 2022 au 1^{er} juin 2025, en y remplaçant « 25 » par « 50 ».

201. Malgré les articles 152.1 et 204.18 de la Charte de la langue française, édictés respectivement par les articles 96 et 117 de la présente loi, un contrat ne peut être annulé au motif que l'entreprise avec laquelle il a été conclu est visée par les dispositions du premier ou du deuxième alinéa de l'article 152.1, lorsqu'il a été conclu avant l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Il en est de même d'une subvention octroyée à une telle entreprise.

202. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout document autre qu'une loi, une référence au ministre responsable de la Charte de la langue française, au ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française ou au ministre responsable de la Langue française, à l'unité administrative du ministère de la Justice appelée « secrétariat à la promotion et à la valorisation de la langue française » et au sous-ministre associé qui en est responsable est une référence au ministre de la Langue française, au ministère de la Langue française et au sous-ministre de la Langue française.

203. Les dossiers et autres documents matériels du ministère de la Justice sont transférés au ministère de la Langue française, dans la mesure où ils se rapportent aux compétences attribuées au ministre de la Langue française.

204. L'exercice des droits de même que l'exécution des obligations du ministre responsable de la Charte de la langue française, du ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française ou du ministre responsable de la Langue française sont continués par le ministre de la Langue française.

Toute procédure relative à la langue française ou à toute autre matière dévolue au ministre de la Langue française et dans laquelle est partie le ministre responsable de la Charte de la langue française, le ministre responsable de l'application de la Charte de la langue française ou le ministre responsable de la Langue française est continuée par le ministre de la Langue française sans reprise d'instance.

205. Les membres du personnel du ministère de la Justice affectés au secrétariat à la promotion et à la valorisation de la langue française deviennent, sans autres formalités, des membres du personnel du ministère de la Langue française.

206. Jusqu'au 31 mars 2023, le ministre de la Justice assume sur les crédits qui lui sont alloués par le Parlement les engagements financiers pris par le ministre de la Langue française, et ce, sur le portefeuille Justice – Langue française, figurant au budget de dépenses pour cette année financière.

Malgré le premier alinéa, le Conseil du trésor peut, après consultation des ministres concernés et dans la mesure qu'il détermine, transférer des crédits entre le ministère de la Justice et le ministère de la Langue française, pour l'année financière 2022-2023, afin de tenir compte du partage des responsabilités établi entre les ministres par les dispositions des articles 202 à 205 de la présente loi.

207. Le prochain rapport sur l'évolution de la situation linguistique prévu à l'article 160 de la Charte de la langue française, modifié par l'article 99 de la présente loi, doit, malgré la périodicité qui y est prévue, être transmis au ministre au plus tard le 30 avril 2024.

208. Le ministre de la Langue française acquiert les droits et assume les obligations du Conseil supérieur de la langue française.

209. Les actifs du Conseil supérieur de la langue française sont transférés au ministre de la Langue française.

Les dossiers et autres documents du Conseil deviennent ceux du ministre.

210. Les membres du personnel du Conseil supérieur de la langue française deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère de la Langue française.

211. Le mandat des membres du Conseil supérieur de la langue française prend fin le 1^{er} juin 2022.

Le président est réintégré au sein de la fonction publique aux conditions prévues à son acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique.

212. Malgré les articles 1060, 2984 et 3006 du Code civil, modifiés respectivement par les articles 127, 129 et 130 de la présente loi, peut être présenté au Bureau de la publicité foncière exclusivement dans une autre langue que le français l'acte qui modifie ou corrige un autre acte qui y a été présenté avant le 1^{er} juin 2022 exclusivement dans cette autre langue.

213. Toute exemption accordée à un enfant avant le 1^{er} juin 2022 qui ne peut être renouvelée en vertu du deuxième alinéa de l'article 84.1 de la Charte de la langue française, édicté par l'article 57 de la présente loi, peut malgré cet alinéa être renouvelée au plus tard 30 jours avant son expiration, pour une durée maximale d'un an, pourvu que les conditions exigées pour la demande initiale soient remplies.

214. Le secrétaire à la sélection des candidats à la fonction de juge en fonction le 31 mai 2022 assume cette fonction jusqu'à ce que ce poste soit pourvu conformément au deuxième alinéa de l'article 3 du Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat (chapitre T-16, r. 4.1), modifié par l'article 171 de la présente loi.

215. À moins que le contexte ne s'y oppose et avec les adaptations nécessaires, dans toute autre loi, dans tout règlement ou dans tout autre document :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

2° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion est une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

3° un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion (chapitre M-30.01) ou à l'une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration ou à la disposition correspondante de celle-ci.

DISPOSITIONS FINALES

216. La présente loi ainsi que les modifications qu'elle apporte, autres que celles des articles 1 à 122 et 137 à 140, s'appliquent malgré les articles 1 à 38 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

217. La présente loi ainsi que les modifications qu'elle apporte, autres que celles des articles 1 à 122, ont effet indépendamment des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

218. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juin 2022, à l'exception :

1^o des dispositions de l'article 5, en ce qu'elles édictent l'article 9 de la Charte de la langue française, de l'article 19, en ce qu'elles édictent l'article 29.15, dans la mesure où l'article 29.16 y renvoie, l'article 29.16 et l'article 29.17, en ce qui concerne la directive prise en vertu de cet article 29.16, de cette charte, et des articles 119, 129 et 130, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2022;

2^o des dispositions de l'article 4, en ce qu'elles édictent le premier alinéa de l'article 6.1 de cette charte, de l'article 6, en ce qu'elles édictent les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 13.2 de cette charte, des articles 7 à 11, 13 et 14, de l'article 15, en ce qu'elles édictent les articles 22.2 à 22.5 de cette charte, des articles 16 et 45, de l'article 64, en ce qu'elles édictent l'article 88.12 de cette charte, de l'article 92, de l'article 96, en ce qu'elles édictent les deuxième et troisième alinéas de l'article 152.1 de cette charte, de l'article 97, en ce qu'elles édictent le titre II.2 de cette charte, de l'article 117, en ce qu'elles édictent l'article 204.31 de cette charte, et des articles 141 et 156 à 159, qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023;

3^o des dispositions de l'article 19, en ce qu'elles édictent les articles 29.6 et 29.8 de cette charte, de l'article 60, en ce qu'elles édictent le premier alinéa de l'article 88.0.2, les articles 88.0.4 à 88.0.16, l'article 88.0.17, à l'exception du paragraphe 2^o du premier alinéa, et l'article 88.0.18 de cette charte, et de l'article 147, qui entrent en vigueur à compter de l'année scolaire 2023-2024;

4^o des dispositions de l'article 5, en ce qu'elles édictent les articles 10 et 11 de cette charte, et de l'article 32, qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2024;

5^o des dispositions de l'article 60, en ce qu'elles édictent les deuxième et troisième alinéas de l'article 88.0.2, l'article 88.0.3 et le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 88.0.17 de cette charte, qui entrent en vigueur à compter de l'année scolaire 2024-2025;

6^o des dispositions des articles 43, 48 et 49 et du paragraphe 1^o de l'article 83, qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2025;

7^o des dispositions de l'article 19, en ce qu'elles édictent les articles 29.15, sauf en ce qui concerne les institutions parlementaires, 29.17, sauf en ce qui concerne la directive prise en vertu de l'article 29.16, 29.18, sauf en ce qui concerne la transmission d'une copie d'une directive au commissaire à la langue française, 29.21 et 29.22 de cette charte, et de l'article 75, en ce qu'elles édictent les articles 128.3 à 128.5 et le deuxième alinéa des articles 128.6, 128.8 et 134.4 de cette charte, qui entrent en vigueur à la date qui suit de trois mois

celle à laquelle est approuvée la première politique linguistique de l'État, prévue à l'article 29.10 de cette charte, édicté par l'article 19 de la présente loi;

8° des dispositions de l'article 5, en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa de l'article 13 de cette charte, de l'article 99, en ce qu'elles édictent le quatrième alinéa de l'article 160 de cette charte, du paragraphe 1° de l'article 102, de l'article 110, en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa de l'article 165.17 et l'article 165.21 de cette charte, et de l'article 122, en ce qu'elles édictent le deuxième alinéa du paragraphe A de l'annexe I de cette charte, qui entrent en vigueur à la date à laquelle entre en fonction le premier commissaire à la langue française nommé en application de l'article 185 de cette charte, édicté par l'article 116 de la présente loi;

9° des dispositions de l'article 19, en ce qu'elles édictent les articles 29.15, en ce qui concerne les institutions parlementaires, 29.18, en ce qui concerne la transmission d'une copie d'une directive au commissaire à la langue française, et 29.19 de cette charte, qui entrent en vigueur à la dernière des dates suivantes :

a) la date qui suit de trois mois celle à laquelle est approuvée la première politique linguistique de l'État, prévue à l'article 29.10 de cette charte, édicté par l'article 19 de la présente loi;

b) la date à laquelle entre en fonction le premier commissaire à la langue française nommé en application de l'article 185 de cette charte, édicté par l'article 116 de la présente loi.

ANNEXE I
(Article 122)

« ANNEXE I
(Article 98)

A. *L'Administration*

Sont des organismes de l'Administration :

1° le gouvernement et ses ministères;

2° les organismes gouvernementaux :

a) les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

b) les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres ou des administrateurs;

c) les organismes dont l'Assemblée nationale nomme la majorité des membres;

d) les organismes gouvernementaux énumérés à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), y compris les personnes qui y sont énumérées, à l'exception du Protecteur du citoyen;

e) les organismes budgétaires, les organismes autres que budgétaires et les entreprises du gouvernement énumérés aux annexes 1 à 3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), y compris les personnes qui y sont énumérées, les organismes dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, de même que les personnes morales et les autres groupements dont les résultats sont consolidés dans les états financiers de ces organismes et entreprises ou dont le capital-actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu;

f) les commissions d'enquête constituées en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37);

3° les organismes municipaux :

a) les municipalités, à l'exception des municipalités régies par la Loi sur les villages cris et le village naskapi (chapitre V-5.1) ou par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), les arrondissements municipaux leur étant assimilés, les communautés métropolitaines, les conseils d'agglomération, les régies intermunicipales et les offices municipaux et régionaux d'habitation;

b) les organismes relevant de l'autorité d'une municipalité et participant à l'administration de son territoire;

c) les sociétés de transport en commun, l'Autorité régionale de transport métropolitain ou tout autre exploitant d'un système de transport collectif ainsi que tout autre organisme qui assure notamment la planification du transport collectif;

4° les organismes scolaires :

a) les centres de services scolaires institués en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

b) le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal institué en vertu de cette loi;

c) le Centre de services scolaire du Littoral constitué par la Loi sur la Commission scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125);

5° les organismes du réseau de la santé et des services sociaux :

a) les services de santé et les services sociaux :

i. les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

ii. les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

b) le gestionnaire des assurances du réseau de la santé et des services sociaux visé par l'article 435.1 la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

c) les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2).

Sont assimilées à des organismes de l'Administration les institutions parlementaires suivantes :

a) l'Assemblée nationale, dans l'exercice de ses activités autres que celles nécessaires à sa fonction délibérative ou à l'exercice de son pouvoir législatif et de son pouvoir de surveillance;

b) les personnes désignées par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elles dirigent.

Malgré ce qui précède, l'Administration ne comprend pas un établissement d'enseignement qui est un organisme gouvernemental lorsqu'il donne un enseignement et l'Université du Québec.

B. Les organismes parapublics

Les organismes parapublics comprennent :

1° les entreprises d'utilité publique, si elles ne font pas déjà partie de l'Administration, les entreprises de téléphone, de câblodistribution, de transport par avion, bateau, autobus ou chemin de fer, les entreprises de production, transport, distribution ou vente de gaz, d'eau ou d'électricité, ainsi que les entreprises titulaires d'une autorisation de la Commission des transports;

2° les ordres professionnels dont la liste apparaît à l'annexe I du Code des professions (chapitre C-26) ou qui sont constitués conformément à ce Code.

« ANNEXE II
(Article 186)

SERMENT

Je déclare sous serment que je remplirai mes fonctions avec honnêteté, impartialité et justice et que je n'accepterai aucune autre somme d'argent ou avantage, pour ce que j'accomplirai dans l'exercice de mes fonctions, que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai, sans y être dûment autorisé, aucun renseignement que j'aurai obtenu dans l'exercice de mes fonctions. ».

2022, chapitre 15

LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE TOUT EN PRÉVOYANT LE MAINTIEN DE MESURES TRANSITOIRES NÉCESSAIRES POUR PROTÉGER LA SANTÉ DE LA POPULATION

Projet de loi n° 28

Présenté par M. Christian Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 16 mars 2022

Principe adopté le 11 mai 2022

Adopté le 1^{er} juin 2022

Sanctionné le 1^{er} juin 2022

Entrée en vigueur : les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juin 2022 et cessent d'avoir effet le 31 décembre 2022, à l'exception des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4, qui cessent d'avoir effet le 1^{er} juin 2027 ou à la date ou aux dates antérieures fixées par le gouvernement

Lois modifiées : Aucune

Notes explicatives

Cette loi met fin à l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020.

La loi prévoit que les mesures prévues dans certains arrêtés du ministre de la Santé et des Services sociaux pris en vertu de la Loi sur la santé publique demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022. Elle permet toutefois au gouvernement de modifier ou d'abroger ces arrêtés afin de permettre l'allègement graduel des mesures.

Par ailleurs, la loi prévoit que la durée de certains contrats en vigueur qui ont été conclus par le ministre ou par un établissement de santé et de services sociaux pendant l'état d'urgence sanitaire peut être prolongée pour une période n'excédant pas, selon la nature du contrat, le 31 décembre 2022 ou cinq ans.

Enfin, la loi prévoit que ses dispositions cessent d'avoir effet le 31 décembre 2022, sauf exception.



Chapitre 15

LOI VISANT À METTRE FIN À L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE TOUT EN PRÉVOYANT LE MAINTIEN DE MESURES TRANSITOIRES NÉCESSAIRES POUR PROTÉGER LA SANTÉ DE LA POPULATION

[Sanctionnée le 1^{er} juin 2022]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 et renouvelé depuis prend fin.
- 2.** Les mesures prévues par l'arrêté du ministre de la Santé et des Services sociaux n° 2022-031 du 11 mai 2022 concernant les mesures en éducation demeurent en vigueur jusqu'au 30 juin 2022.

Les mesures prévues par les arrêtés suivants du ministre demeurent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022 :

- 1° l'arrêté n° 2022-028 (2022, G.O. 2, 1587A) concernant les mesures opérationnelles;
- 2° l'arrêté n° 2022-029 (2022, G.O. 2, 1588A) concernant les mesures touchant la vaccination et le dépistage;
- 3° l'arrêté n° 2022-032 du 11 mai 2022 concernant les mesures sanitaires;
- 4° l'arrêté n° 2022-033 du 11 mai 2022 concernant les mesures de ressources humaines.

Le gouvernement, le ministre ou toute autre personne ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'application de ces arrêtés.

- 3.** Le gouvernement peut modifier ou abroger un arrêté visé à l'article 2 afin de permettre un allègement graduel des mesures.
- 4.** Malgré toute disposition inconciliable de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou de toute autre loi ou de tout règlement, les contrats conclus par le ministre ou par un établissement de santé et de services sociaux pendant l'état d'urgence sanitaire en application du décret n° 177-2020 du 13 mars 2020 (2020, G.O. 2, 1101A) et de ses modifications subséquentes qui sont toujours en vigueur à la fin de l'état d'urgence sanitaire et qui sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des cliniques de dépistage ou de vaccination peuvent être prolongés pour une période n'excédant pas le 31 décembre 2022.

Malgré ce qui précède, la durée ou la valeur de tout contrat existant ayant pour objet l'entreposage ou le transport de biens acquis pendant la pandémie de la COVID-19 peut être prolongée ou augmentée jusqu'à ce que les stocks soient épuisés. Toutefois, la durée de ces contrats ne peut excéder une période de cinq ans suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire.

En conséquence, le présent article ne s'applique pas aux contrats conclus après le 23 mars 2022.

5. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 6 000 \$ quiconque :

1° contrevient à une mesure qui a continué de s'appliquer ou qui a été modifiée par application de l'article 2 ou 3;

2° par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°;

3° par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

6. Le ministre doit déposer à l'Assemblée nationale, au plus tard le 10 juin 2022, le rapport d'événement visé à l'article 129 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

7. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

8. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juin 2022 et cessent d'avoir effet le 31 décembre 2022, à l'exception des dispositions du deuxième alinéa de l'article 4, qui cessent d'avoir effet le 1^{er} juin 2027 ou à la date ou aux dates antérieures fixées par le gouvernement.

2022, chapitre 16

LOI VISANT À AUGMENTER L'OFFRE DE SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE ET À AMÉLIORER LA GESTION DE CETTE OFFRE

Projet de loi n° 11

Présenté par M. Christian Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 11 novembre 2021

Principe adopté le 10 février 2022

Adopté le 31 mai 2022

Sanctionné le 1^{er} juin 2022

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception :

1° des dispositions des articles 10, 11, 15 à 18 et 28, qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2022;

2° des dispositions des articles 12 à 14, 20 à 27 et 29, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 453.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), édicté par l'article 29 de la présente loi.

Lois modifiées :

Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2)

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

Loi médicale (chapitre M-9)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée afin d'y prévoir que les médecins omnipraticiens qui participent au régime d'assurance maladie du Québec sont tenus de n'ajouter à leur clientèle que des personnes inscrites au Guichet d'accès à un médecin de famille. Elle prévoit également que ces médecins sont tenus de se rendre disponibles auprès des personnes assurées par l'entremise du système de prise de rendez-vous mis en place par la Régie de l'assurance maladie du Québec ou d'un système de prise de rendez-vous offert par un autre fournisseur.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi permet au ministre de la Santé et des Services sociaux de conclure des ententes avec des fournisseurs de systèmes de prise de rendez-vous afin de permettre la prise de rendez-vous auprès d'un même médecin au moyen de plus d'un tel système. Elle prévoit que, dès qu'une première entente est conclue, le ministre veille à la gestion de la prise de rendez-vous et que tout médecin omnipraticien doit transmettre au ministre ses plages horaires de disponibilité. Elle autorise le ministre à utiliser les renseignements recueillis dans le cadre de cette gestion lorsque cette utilisation est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

En outre, la loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin que le ministre puisse déterminer les cas et les conditions dans lesquels certains services de santé et services sociaux peuvent être dispensés à distance.

De plus, la loi modifie la Loi sur l'assurance maladie afin d'y préciser que la rémunération des professionnels de la santé, au sens de cette loi, peut être différente lorsque les services médicaux assurés sont dispensés à distance, notamment selon le moyen utilisé pour fournir un tel service. Elle modifie également cette loi afin d'autoriser la communication par la Régie de l'assurance maladie du Québec à un établissement de santé et de services sociaux et à un département régional de médecine générale de certains renseignements nécessaires à la planification des effectifs médicaux et à l'application de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée. Elle prévoit aussi les conditions auxquelles la Régie peut communiquer au ministre des renseignements nécessaires à l'exercice des fonctions de ce dernier.

La loi modifie en outre la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin que la Régie mette en place un système permettant à toute personne assurée de trouver un professionnel de la santé et des services sociaux qui accepte d'assurer son suivi médical.

La loi contient enfin des dispositions de concordance.



Chapitre 16

LOI VISANT À AUGMENTER L'OFFRE DE SERVICES DE PREMIÈRE LIGNE ET À AMÉLIORER LA GESTION DE CETTE OFFRE

[Sanctionnée le 1^{er} juin 2022]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE

I. L'article 11 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2) est remplacé par les suivants :

«**II.** Tout médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) doit :

1° ajouter à la clientèle dont il assure le suivi médical seulement des personnes inscrites au système d'information, visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), qui vise à permettre de trouver un professionnel de la santé et des services sociaux qui accepte d'en assurer le suivi médical, sauf pour prendre la relève d'un autre médecin dans les cas visés à l'article 10;

2° se rendre disponible auprès des personnes assurées, au sens de la Loi sur l'assurance maladie, au moyen du système de prise de rendez-vous visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec ou d'un autre système dont le fournisseur a conclu une entente visée à l'article 11.1 avec le ministre.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les cas et les conditions dans lesquels un médecin peut ajouter à sa clientèle une personne autre que celle inscrite au système visé au paragraphe 1° du premier alinéa. Il peut, de même, déterminer la mesure dans laquelle un médecin doit se rendre disponible en vertu du paragraphe 2° de cet alinéa. Il peut aussi, dans un tel règlement, déterminer le pourcentage des plages horaires de disponibilité d'un médecin qui doivent être offertes du lundi au vendredi, avant 8 h et après 19 h, ainsi que le samedi et le dimanche et prévoir les exigences relatives à l'utilisation du système d'information ou d'un système de prise de rendez-vous et les renseignements qui doivent y être versés.

«**11.1.** Afin de permettre la prise de rendez-vous auprès d'un même médecin au moyen de plus d'un système de prise de rendez-vous, le ministre peut conclure une entente avec un fournisseur d'un système de prise de rendez-vous autre que celui visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5).

Dès qu'une première entente est conclue, le ministre doit veiller à la gestion de la prise de rendez-vous au moyen de ces systèmes notamment en prenant les moyens nécessaires pour éviter que plus d'un rendez-vous ne soit pris pour une même plage horaire de disponibilité.

Dès qu'une telle entente est conclue, tout médecin visé à l'article 11 doit transmettre au ministre ses plages horaires de disponibilité visées à cet article, selon la forme, la teneur et la périodicité déterminées par règlement du gouvernement.

Le ministre peut utiliser les renseignements recueillis en application des deuxième et troisième alinéas à toute autre fin en plus de celle qui y est prévue, lorsque cette utilisation est nécessaire à l'exercice de ses fonctions, notamment pour l'élaboration de politiques, la planification des effectifs médicaux, la surveillance de la mise en œuvre de ces politiques et de cette planification et pour apprécier les demandes visant une approbation, une autorisation ou une autre décision qu'il est habilité à prendre en vertu de la loi relativement aux effectifs médicaux ou à toute personne qui en fait partie. ».

2. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou à l'un des articles 10 et 11 est assumée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, celle d'une obligation prévue à l'un des articles 6 et » et de « et 15 » par, respectivement, « , à l'article 10, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 11 ou à l'article 13.1 est assumée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, celle d'une obligation prévue à l'article 6, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 11 ou à l'article » et « , 15 et 15.1 » ;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Enfin, la vérification du respect de l'obligation prévue au troisième alinéa de l'article 11.1 est assumée par le ministre. ».

3. L'article 23 de cette loi, modifié par l'article 70 du chapitre 21 des lois de 2017, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « professionnels », de « , le ministre » ;

2° par le remplacement de « 6, 7, » par « 6 et 7, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 11, au troisième alinéa de l'article 11.1 et aux articles ».

4. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement de «omnipraticien ne respecte pas l'une des obligations prévues au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 ou à l'un des articles 10 et 11» par «ne respecte pas l'une des obligations prévues au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4, à l'article 10, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 11 ou à l'article 13.1».

5. L'article 30 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 25 des lois de 2015, est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «huitième» par «neuvième»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° par le remplacement, dans le dixième alinéa, de «sixième ou le septième» par «cinquième ou le sixième».

6. L'article 31 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 25 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de «douzième» et de «dixième» par, respectivement, «treizième» et «onzième».

7. L'article 39 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 25 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de «septième et huitième» et de «sixième» par, respectivement, «huitième et neuvième» et «septième».

8. L'article 63 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 25 des lois de 2015, est remplacé par le suivant :

«**63.** L'article 377.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «septième» par «sixième». ».

9. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de «du système de prise de rendez-vous visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)» par «d'un système de prise de rendez-vous visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 11».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

10. L'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié :

1° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Une entente peut prévoir une rémunération différente pour la fourniture à distance de services médicaux, notamment selon le moyen utilisé pour fournir un tel service.»;

2° par le remplacement, dans le neuvième alinéa, de «dans le sixième alinéa» par «dans le sixième ou le septième alinéa».

11. L'article 19.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « douzième » par « treizième ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.0.0.0.2, du suivant :

« **22.0.0.0.3.** Un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente ou un professionnel de la santé désengagé n'a le droit d'être rémunéré pour un service assuré qu'il a fourni à distance que dans les cas déterminés par un règlement pris en application de l'article 453.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et lorsque les conditions déterminées à ce dernier sont respectées. ».

13. L'article 22.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « non conformément à l'entente », de « ou aux cas et aux conditions déterminés par un règlement pris en application de l'article 453.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), selon le cas ».

14. L'article 54 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même d'un différend concernant un professionnel de la santé soumis à l'application d'une entente et résultant de l'interprétation ou de l'application d'une disposition d'un règlement pris en application de l'article 453.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».

15. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° dans le cinquième alinéa :

a) par la suppression de « concernant la rémunération d'un médecin »;

b) par l'insertion, après « spécialisée (chapitre A-2.2) », de « ou nécessaires à la planification des effectifs médicaux »;

2° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« La Régie peut aussi, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), transmettre au ministre les renseignements nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment pour l'élaboration de politiques, la planification des effectifs médicaux, la surveillance de la mise en œuvre de ces politiques et de cette planification et pour apprécier les demandes visant une approbation, une autorisation ou une autre décision qu'il est habilité à prendre en vertu de la loi relativement aux effectifs médicaux ou à toute personne qui en fait partie. Ces renseignements ne doivent pas permettre d'identifier une personne assurée. ».

- 16.** L'article 67 de cette loi est modifié par la suppression du dixième alinéa.
- 17.** L'article 69.0.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « septième et huitième » par « huitième et neuvième ».

LOI MÉDICALE

- 18.** La Loi médicale (chapitre M-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Le président ou la personne qu'il désigne peut transmettre au ministre de la Santé et des Services sociaux, sur demande, les renseignements qui concernent les médecins ou les titulaires d'un certificat d'immatriculation en médecine et que ce dernier estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment pour l'élaboration de politiques, la planification des effectifs médicaux, la surveillance de la mise en œuvre de ces politiques et de cette planification et pour apprécier les demandes visant une approbation, une autorisation ou une autre décision qu'il est habilité à prendre en vertu de la loi relativement aux effectifs médicaux ou à toute personne qui en fait partie. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

- 19.** L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical en collaboration, le cas échéant, avec d'autres professionnels de la santé et des services sociaux. Elle met également en place un système visant à permettre à toute personne assurée de prendre rendez-vous avec un médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de cette loi. Elle peut également, à la demande du ministre, permettre l'utilisation de ce système pour la prise de rendez-vous avec » par « professionnel de la santé et des services sociaux, appartenant à une catégorie de professionnels et exerçant dans un lieu appartenant à une catégorie identifiées par le ministre, qui accepte d'en assurer le suivi médical en collaboration, le cas échéant, avec d'autres professionnels. Elle met également en place un système visant à permettre à toute personne assurée de prendre rendez-vous avec ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

- 20.** L'article 6 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle a également droit à ce que ces services lui soient fournis en présence. ».
- 21.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le droit aux services de santé et aux services sociaux et le droit de choisir le professionnel et l'établissement prévus aux articles 5 et 6 » par « Les droits prévus à l'article 5 et au premier alinéa de l'article 6 ».

22. L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou 108.1 ».

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

« **105.0.1.** Les services déterminés conformément à l'article 105 ne peuvent être dispensés à distance que dans les cas et aux conditions déterminés par un règlement pris en application de l'article 453.2. Il en est de même du déroulement des activités déterminées conformément à l'article 105. ».

24. Les articles 108.1 et 108.2 de cette loi sont abrogés.

25. L'article 109 de cette loi est modifié par la suppression, dans les premier et quatrième alinéas, de « , 108.1 ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 333.4.1, du suivant :

« **333.4.2.** Les services assurés par le régime institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ne peuvent être dispensés à distance par un professionnel de la santé, au sens de cette loi, qui exerce sa profession dans un centre médical spécialisé visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 333.3 que dans les cas et aux conditions déterminés par un règlement pris en application de l'article 453.2. ».

27. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 338.1, du titre suivant :

« TITRE III

« CABINET PRIVÉ DE PROFESSIONNEL

« **338.2.** Les services assurés par le régime institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) ne peuvent être dispensés à distance par un professionnel de la santé, au sens de cette loi, qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel que dans les cas et aux conditions déterminés par un règlement pris en application de l'article 453.2. ».

28. L'article 377.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « sixième » par « septième ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 453.1, du chapitre suivant :

«CHAPITRE II.1

**«SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX DISPENSÉS
À DISTANCE**

«453.2. Le ministre peut, par règlement, déterminer les cas et les conditions dans lesquels les services qui suivent peuvent être dispensés à distance, notamment afin d'en assurer la qualité :

1° les services de santé et les services sociaux déterminés conformément à l'article 105;

2° les services assurés par le régime institué par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) dispensés par un professionnel de la santé, au sens de cette loi, qui exerce sa profession dans un centre médical spécialisé visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 333.3;

3° les services assurés par le régime institué par la Loi sur l'assurance maladie dispensés par un professionnel de la santé, au sens de cette loi, qui exerce sa profession dans un cabinet privé de professionnel.

Ce règlement peut également déterminer les conditions dans lesquelles peuvent se dérouler à distance les activités déterminées conformément à l'article 105.

Le ministre peut notamment déterminer les cas et les circonstances dans lesquels un produit ou un service technologique certifié conformément aux règles particulières du dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux définies en vertu de l'article 5.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) doit être utilisé lors de la prestation à distance des services ou du déroulement à distance des activités. ».

**LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ORGANISATION CLINIQUE ET À LA GESTION DES
ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX**

30. Les articles 69 et 71 de la Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux (2017, chapitre 21) sont abrogés.

DISPOSITION FINALE

31. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement, à l'exception :

1° de celles des articles 10, 11, 15 à 18 et 28, qui entrent en vigueur le 1^{er} juin 2022;

2° de celles des articles 12 à 14, 20 à 27 et 29, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 453.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), édicté par l'article 29 de la présente loi.

2022, chapitre 17 LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

Projet de loi n° 9

Présenté par M. Jean-François Roberge, ministre de l'Éducation

Présenté le 23 novembre 2021

Principe adopté le 3 février 2022

Adopté le 31 mai 2022

Sanctionné le 2 juin 2022

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 92 et 100, qui entrent en vigueur le 2 juin 2022

- 2022-06-29 aa. 1-15, 18, 52, 53 (1^{er} al.), 55
- 2023-09-15 aa. 71 (par. 1°, 3°), 77, 79 (par. 2°), 86
Décret n° 1307-2022
G.O., 2022, Partie 2, p. 4325

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)

Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)

Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1)

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)

Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)

Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail (2022, chapitre 2)

Règlement modifié :

Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1)

Notes explicatives

Cette loi propose de remplacer le processus de traitement des plaintes existant pour les centres de services scolaires.

Pour ce faire, la loi prévoit la nomination, par le gouvernement, d'un protecteur national de l'élève ainsi que la nomination, par le ministre de l'Éducation, de protecteurs régionaux de l'élève. Elle établit que ceux-ci ont pour fonction de veiller au respect des droits des élèves, des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison, ainsi que des parents de ceux-ci, au regard des services que leur rend un centre de services scolaire, un établissement d'enseignement privé ou un établissement d'enseignement dans les domaines de compétence du ministre que le ministre détermine.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi prévoit plus particulièrement que le protecteur national de l'élève est responsable de l'application adéquate et optimale des dispositions relatives à la procédure de traitement des plaintes. À cette fin, elle précise que le protecteur national doit notamment :

- 1° s'assurer que les protecteurs régionaux de l'élève desservent l'ensemble du territoire du Québec;
- 2° assurer la promotion de son rôle et de celui des protecteurs régionaux de l'élève;
- 3° diffuser l'information sur les droits des élèves et des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison ainsi que des parents de ceux-ci;
- 4° coordonner, répartir et surveiller le travail des protecteurs régionaux de l'élève et favoriser leur concertation;
- 5° donner son avis au ministre de l'Éducation sur toute question que celui-ci lui soumet.

La loi édicte une procédure de traitement des plaintes par les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés. Elle établit notamment que, suivant cette procédure, l'élève, l'enfant ou leurs parents doivent d'abord s'adresser à la personne directement concernée par la plainte ou à son supérieur immédiat. Si ces personnes sont insatisfaites du traitement de leur plainte, elles peuvent s'adresser au responsable du traitement des plaintes, qui est désigné parmi les membres du personnel d'un tel centre de services scolaire et d'un tel établissement d'enseignement privé.

La loi prévoit aussi que le protecteur national de l'élève peut examiner les plaintes traitées par les protecteurs régionaux de l'élève et substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève. À cette fin, la loi confère aux protecteurs régionaux de l'élève, de même qu'au protecteur national de l'élève, des pouvoirs d'enquête et des immunités.

La loi prévoit par ailleurs que les protecteurs régionaux de l'élève donnent leur avis sur toute question que leur soumet le conseil d'administration d'un centre de services scolaire, un conseil d'établissement, un comité de parents, un comité des élèves ou un établissement d'enseignement privé.

La loi accorde une protection contre les représailles aux personnes qui effectuent un signalement, formulent une plainte, collaborent au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagnent une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte.

En matière de lutte contre l'intimidation et la violence, la loi permet à une personne qui est insatisfaite du traitement d'un signalement ou d'une plainte de s'adresser au responsable du traitement des plaintes puis au protecteur régional de l'élève. Aussi, lorsqu'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la loi permet qu'elle soit formulée directement au protecteur régional de l'élève. Dans ces cas, en plus de traiter la plainte, la loi prévoit que le protecteur régional de l'élève assure le suivi des actions prises par l'établissement dans la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

À l'égard des actes de violence à caractère sexuel, la loi confie également au protecteur régional de l'élève le pouvoir d'intervenir à la suite d'un signalement ou de sa propre initiative et, à cette fin, lui confère des pouvoirs d'inspection.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi prévoit que le protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux doivent, annuellement, soumettre un rapport de leurs activités. Elle énonce que le rapport du protecteur national de l'élève peut contenir toute recommandation à portée collective qu'il juge utile à l'égard des services rendus par les centres de services scolaires ou les établissements d'enseignement privés. Elle prévoit que ce rapport est déposé par le ministre à l'Assemblée nationale.

La loi contient également diverses mesures concernant l'intimidation et la violence en prévoyant notamment l'obligation pour les établissements d'enseignement de consacrer une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence aux violences à caractère sexuel.

Enfin, la loi crée des infractions pénales, apporte des modifications de concordance et prévoit des dispositions transitoires et finales.



Chapitre 17

LOI SUR LE PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE

[Sanctionnée le 2 juin 2022]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

PROTECTEUR NATIONAL DE L'ÉLÈVE ET PROTECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉLÈVE

SECTION I

NOMINATION ET ORGANISATION

1. Le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre, un protecteur national de l'élève. La durée de son mandat ne peut excéder cinq ans.

La personne ainsi nommée possède une connaissance du système d'éducation et des mécanismes de règlement des différends.

2. Le protecteur national de l'élève exerce ses fonctions à temps plein et de façon exclusive.

3. À l'expiration de son mandat, le protecteur national de l'élève demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

4. En cas d'absence ou d'empêchement du protecteur national de l'élève ou en cas de vacance de son poste, le ministre nomme un des protecteurs régionaux de l'élève agissant à temps plein pour assurer l'intérim.

Le protecteur régional de l'élève qui assure l'intérim n'exerce cependant pas les fonctions confiées au protecteur national de l'élève par l'article 44 à l'égard des plaintes qu'il a traitées. Ces fonctions sont confiées à un autre protecteur régional de l'élève.

5. Le ministre nomme des protecteurs régionaux de l'élève parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions par un comité de sélection et suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du ministre. La durée de leur mandat ne peut excéder cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Les protecteurs régionaux de l'élève qui exercent leurs fonctions à temps plein le font de manière exclusive.

Le règlement visé au premier alinéa doit notamment :

- 1° déterminer la publicité qui doit être faite pour procéder au recrutement ainsi que les éléments qu'elle doit contenir;
- 2° déterminer les conditions d'admissibilité et la procédure à suivre pour se porter candidat;
- 3° déterminer les critères de sélection dont le comité de sélection tient compte;
- 4° déterminer les renseignements que le comité de sélection peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut effectuer;
- 5° déterminer la durée de validité de la déclaration d'aptitude.

La procédure de recrutement et de sélection visée au premier alinéa ne s'applique pas au protecteur régional de l'élève dont le mandat est renouvelé.

6. Le comité de sélection, formé par le protecteur national de l'élève, est composé du protecteur national de l'élève, qui en assure la présidence, et des personnes suivantes désignées par le protecteur national de l'élève parmi celles recommandées par les associations ou organisations les plus représentatives après consultation de ces associations ou organisations :

- 1° un parent d'un élève qui fréquente un établissement d'un centre de services scolaire francophone;
- 2° un parent d'un élève qui fréquente un établissement d'un centre de services scolaire anglophone;
- 3° un parent d'un élève qui fréquente un établissement d'une commission scolaire ou du centre de services scolaire du Littoral constitué par la Loi sur le Centre de services scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125);
- 4° un parent d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement privé;
- 5° un enseignant;
- 6° un membre du personnel professionnel non enseignant;
- 7° un membre du personnel d'encadrement d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé;
- 8° un directeur d'établissement d'enseignement d'un centre de services scolaire;
- 9° un directeur général de centre de services scolaire;

10° une personne qui assure la direction administrative d'un établissement d'enseignement privé.

Dans le cadre de ses consultations, le protecteur national de l'élève veille à consulter des associations ou organisations représentant les anglophones et les autochtones.

Si le protecteur national de l'élève ne reçoit pas de recommandation pour la désignation d'une personne dans le délai qu'il fixe, il peut en désigner une après en avoir avisé les associations ou organisations concernées.

7. Les membres du comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le ministre.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le ministre.

8. Les membres du comité de sélection ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

9. Le protecteur national de l'élève ou un protecteur régional de l'élève ne peut :

1° être membre du conseil d'administration, d'un comité de parents ou d'un conseil d'établissement ou être directeur général, directeur général adjoint, secrétaire général ou responsable du traitement des plaintes d'un centre de services scolaire;

2° être administrateur, actionnaire, dirigeant ou responsable du traitement des plaintes d'un établissement d'enseignement privé qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1);

3° être un employé d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé;

4° être parent ou conjoint d'une personne visée aux paragraphes 1° et 2°.

10. Le gouvernement fixe le traitement, les conditions de travail et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires du protecteur national de l'élève et des protecteurs régionaux de l'élève.

11. Le protecteur national de l'élève coordonne, répartit et surveille le travail des protecteurs régionaux de l'élève qui, à cet égard, doivent se soumettre à ses ordres et à ses directives.

12. Le protecteur national de l'élève affecte chaque protecteur régional de l'élève à une région. Il désigne aussi, pour chaque région, le protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes prévue à l'article 58. Il s'assure que les protecteurs régionaux de l'élève desservent l'ensemble du territoire du Québec.

Aux fins de l'affectation et de la désignation prévues à l'alinéa précédent, le protecteur national de l'élève peut, lorsque le territoire d'un centre de services scolaire excède les limites d'une région, inclure dans cette région la partie excédentaire du territoire de ce centre de services scolaire. Il peut aussi inclure dans une même région toutes les installations d'un établissement d'enseignement privé.

Un protecteur régional de l'élève à temps partiel peut être affecté à plus d'une région.

Le protecteur national de l'élève peut modifier les limites de la région à laquelle un protecteur régional de l'élève est affecté. Le protecteur régional de l'élève concerné complète le traitement des plaintes en cours au moment de cette modification.

Lorsqu'il détermine le territoire des régions aux fins de l'affectation et de la désignation prévues au premier alinéa, le protecteur national de l'élève tient compte, autant que possible, de facteurs telles les limites des régions administratives et des municipalités ainsi que l'existence de caractéristiques communes et de barrières physiques.

13. Les membres du personnel du protecteur national de l'élève sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

14. Le protecteur national de l'élève est réputé être un organisme aux fins de la loi.

Le protecteur national de l'élève a son siège à l'endroit déterminé par le gouvernement.

Un avis de la situation et de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

15. Le protecteur national de l'élève met un bureau à la disposition de chaque protecteur régional de l'élève. Ce bureau ne peut être situé dans les locaux d'un centre de services scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé.

SECTION II

FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS

16. Le protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux de l'élève veillent au respect des droits des élèves, des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison, ainsi que des parents de ceux-ci, au regard des services que leur rend le centre de services scolaire.

Ils veillent de la même manière au respect des droits des élèves qui reçoivent d'un établissement d'enseignement privé des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé, ainsi que des parents de ceux-ci, au regard de ces services et du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Ils veillent enfin au respect des droits des élèves qui reçoivent des services d'un établissement d'enseignement dans les domaines de compétence du ministre autre que ceux établis conformément à la Loi sur l'enseignement privé, à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) que le ministre détermine.

Aux fins de la présente loi, on entend par « parent » le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève ou de l'enfant.

17. Le protecteur national de l'élève est responsable de l'application adéquate et optimale des dispositions relatives à la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi.

À cette fin, le protecteur national de l'élève assure la promotion de son rôle et de celui des protecteurs régionaux de l'élève et diffuse l'information sur les droits des élèves et des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison, ainsi que des parents de ceux-ci, afin d'en améliorer la connaissance. Il assure aussi la promotion de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi.

De plus, le protecteur national de l'élève favorise la concertation des protecteurs régionaux de l'élève ainsi que le partage de bonnes pratiques applicables dans l'exercice de leurs fonctions. Il veille à ce que les protecteurs régionaux de l'élève reçoivent la formation pertinente à l'exercice de leurs fonctions, notamment sur le racisme et la discrimination, sur la réalité des autochtones et sur les violences à caractère sexuel ainsi que sur toute matière que le ministre détermine.

Enfin, le protecteur national de l'élève apporte son soutien au protecteur régional de l'élève qui le requiert aux fins du traitement d'une plainte, et ce, dans le respect de ses fonctions et de la confidentialité des renseignements. Il peut ainsi lui donner son avis quant aux moyens à privilégier ou aux solutions à envisager pour pallier une difficulté liée à l'exercice de ses fonctions. Il examine aussi les plaintes lorsque les protecteurs régionaux jugent opportun de formuler des conclusions ou des recommandations.

18. Le protecteur national de l'élève donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui soumet.

19. Aux fins de l'application de l'article 16, les protecteurs régionaux de l'élève traitent toute plainte formulée par un élève qui fréquente un établissement d'enseignement situé dans la région dans laquelle ils sont affectés, par un enfant qui reçoit un enseignement à la maison qui réside dans cette région ou par les parents de ceux-ci. Ils traitent également toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence ainsi que tout signalement concernant un acte de violence à caractère sexuel à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement d'enseignement situé dans cette région.

Ils donnent leur avis sur toute question que leur soumet le conseil d'administration d'un centre de services scolaire, un conseil d'établissement, un comité de parents, un comité des élèves ou un établissement d'enseignement privé visé à l'article 16 relativement aux services que rend le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé aux élèves, aux enfants qui reçoivent un enseignement à la maison ou aux parents de ceux-ci. Ces avis sont publiés sur le site Internet du protecteur national de l'élève dans les 30 jours de leur transmission.

20. Les protecteurs régionaux de l'élève diffusent l'information relative à la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi ainsi qu'à la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève.

Les protecteurs régionaux de l'élève fournissent tout renseignement demandé sur l'application de la procédure de traitement des plaintes aux personnes qui le requièrent et les informent des mesures de protection contre les représailles que la loi reconnaît à toute personne qui effectue un signalement, formule une plainte, collabore au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagne une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte.

21. Un centre de services scolaire ou un établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi. Il doit également informer les élèves et leurs parents de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève. À cet effet, il doit afficher

de manière visible, dans chaque établissement d'enseignement, un document fourni par le protecteur national de l'élève et expliquant qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. Le document doit indiquer les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée une plainte.

Le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit aussi diffuser ces informations dans le même délai dans une section dédiée à cette fin qui est accessible à partir de la page d'accueil du site Internet de chaque établissement d'enseignement.

Le protecteur national de l'élève peut déterminer tout autre moyen de communication que doivent utiliser les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés, ou certains d'entre eux, afin de diffuser cette information.

22. Dans le cadre des fonctions qui leur sont confiées par la présente loi, le protecteur national de l'élève et les protecteurs régionaux de l'élève s'assurent de tenir compte de la réalité des autochtones.

CHAPITRE II

TRAITEMENT DES PLAINTES

SECTION I

TRAITEMENT DES PLAINTES PAR UN CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE OU PAR UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

23. L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte à la personne directement concernée par la plainte ou à son supérieur immédiat.

Lorsque cette plainte est formulée à un membre du personnel d'un établissement d'enseignement, le membre en avise sans délai le directeur de cet établissement.

24. La personne qui est insatisfaite du traitement de sa plainte ou dont la plainte n'est pas traitée dans un délai de 10 jours ouvrables suivant sa réception peut s'adresser au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire. Le responsable du traitement des plaintes est désigné parmi les membres du personnel du centre de services scolaire par le conseil d'administration de celui-ci.

Malgré l'article 23, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement en vertu de l'article 96.12 ou 110.13 de la Loi sur l'instruction publique peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes.

25. Le responsable du traitement des plaintes doit, dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de la plainte, donner au plaignant et à la personne directement concernée par la plainte son avis écrit sur le bien-fondé de la plainte et indiquer, le cas échéant, les correctifs qu'il juge appropriés.

Lorsque la plainte concerne le suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, l'avis est donné au plaignant et au directeur d'établissement d'enseignement.

Le responsable du traitement des plaintes doit, avant de donner son avis sur le bien-fondé de la plainte, donner au plaignant et à la personne directement concernée par la plainte, ou à son supérieur immédiat, l'occasion de se faire entendre et, s'il y a lieu, les invite à remédier à la situation faisant l'objet de la plainte.

26. Lorsque le responsable du traitement des plaintes estime que des faits portés à sa connaissance soulèvent des questions d'ordre disciplinaire, il en avise par écrit sans délai le responsable des ressources humaines du centre de services scolaire. Lorsqu'il le juge à propos, il en avise également le plaignant.

De même, lorsque le responsable du traitement des plaintes estime que des faits portés à sa connaissance concernent une faute grave ou un acte dérogatoire visé au premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur l'instruction publique, il avise sans délai et par écrit le ministre des faits relatifs à cette faute ou à cet acte. Il en avise également le plaignant.

Le ministre assure le suivi auprès du plaignant de tout avis reçu en application de l'alinéa précédent, notamment quant à son intention de porter plainte en vertu de l'article 26 de la Loi sur l'instruction publique.

Le responsable du traitement des plaintes poursuit l'examen de la plainte.

27. La personne qui est insatisfaite du traitement de sa plainte par le responsable du traitement des plaintes ou dont le traitement n'est pas terminé dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la réception de la plainte peut s'adresser au protecteur régional de l'élève conformément aux dispositions de la section II du présent chapitre.

28. La procédure prévue au présent chapitre s'applique également, avec les adaptations nécessaires, à un établissement d'enseignement privé qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé à l'égard de ces services et du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Aux fins de l'application de l'article 24, on entend par conseil d'administration du centre de services scolaire le conseil d'administration d'un établissement d'enseignement privé ou, à défaut, la personne qui tient cet établissement au sens de l'article 3 de la Loi sur l'enseignement privé.

29. Aux fins de l'application de la présente section, le ministre peut, par règlement, établir toute autre modalité relative au dépôt d'une plainte ou au traitement des plaintes.

SECTION II

TRAITEMENT DES PLAINTES PAR LE PROTECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉLÈVE

§1. — *Dispositions générales*

30. Le protecteur régional de l'élève prête assistance à toute personne qui le requiert pour la formulation de sa plainte ou pour toute démarche s'y rapportant. Il l'informe de son droit d'être accompagnée de la personne de son choix, à toute étape du traitement de sa plainte.

31. Toute plainte doit être faite par écrit et adressée au protecteur régional de l'élève.

Elle doit également être faite conformément aux autres modalités que le ministre détermine par règlement.

Malgré le premier alinéa, le protecteur national de l'élève peut, lorsque les circonstances le justifient, confier le traitement d'une plainte à un autre protecteur régional de l'élève que celui à qui elle a été adressée.

32. Le protecteur régional de l'élève peut, lorsqu'il estime que les circonstances le justifient, refuser d'examiner une plainte ou mettre fin à l'examen d'une plainte lorsqu'un recours est exercé par le plaignant devant un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif qui exerce des fonctions juridictionnelles et que ce recours porte sur les faits qui fondent cette plainte et que, de l'avis du protecteur régional de l'élève, les conclusions recherchées par l'exercice du recours sont similaires aux conclusions recherchées par la formulation de la plainte.

Il peut également refuser d'examiner une plainte lorsqu'il juge qu'un autre recours serait susceptible de corriger adéquatement et dans un délai raisonnable la situation faisant l'objet de la plainte.

33. Le protecteur régional de l'élève peut examiner une plainte malgré que les étapes de la procédure de traitement des plaintes prévues à la section I du présent chapitre n'ont pas été suivies dans les cas suivants :

1° il est d'avis que le respect de ces étapes n'est pas susceptible de corriger adéquatement la situation ou que le délai de traitement de la plainte aux étapes précédentes rend l'intervention du protecteur régional de l'élève inutile;

2° la plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel.

34. Le protecteur régional de l'élève peut refuser ou cesser d'examiner, sur examen sommaire, toute plainte qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

Il peut également refuser ou cesser d'examiner une plainte dans les cas suivants :

1° le plaignant refuse ou néglige de lui fournir tout renseignement ou document qu'il juge pertinent pour la bonne compréhension des faits;

2° il a des motifs raisonnables de croire que ses démarches ne sont manifestement pas utiles;

3° le délai écoulé entre les faits sur lesquels elle est fondée et sa réception en rend l'examen impossible.

Le protecteur régional de l'élève peut, lorsque le plaignant y consent, suspendre le traitement de la plainte s'il juge qu'une intervention de sa part serait prématurée eu égard à la procédure de traitement des plaintes prévue à la section I du présent chapitre.

35. Le protecteur régional de l'élève doit, chaque fois qu'il refuse d'examiner une plainte ou qu'il met fin à l'examen d'une plainte, aviser par écrit sans délai le plaignant, lui en donner les motifs et, dans le cas du deuxième alinéa de l'article 32, lui indiquer le recours à exercer.

De plus, il doit, s'il est d'avis que la plainte peut être traitée par une autre personne ou par un autre organisme et que le plaignant y consent, transmettre l'information relative à la plainte à cette personne ou à cet organisme.

36. Lorsque le protecteur régional de l'élève examine une plainte, il en informe le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé visé par la plainte. Le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit alors lui transmettre sans délai les renseignements qu'il détient relatifs à la plainte.

Le protecteur régional de l'élève donne au plaignant et à la personne directement concernée par la plainte, ou à son supérieur immédiat, l'occasion de se faire entendre et, s'il y a lieu, les invite à remédier à la situation faisant l'objet de la plainte.

Lorsque la plainte concerne un acte d'intimidation ou de violence, il donne au plaignant et au directeur de l'établissement d'enseignement ou à la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé conformément à l'article 63.5 de la Loi sur l'enseignement privé, selon le cas, l'occasion de se faire entendre.

37. En plus de ce que prévoit l'article 36, lorsque la plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel, le protecteur régional de l'élève la transmet sans délai au directeur de l'établissement ou à la personne désignée par

l'établissement d'enseignement privé, selon le cas, à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que la transmission pourrait nuire à une enquête ou que le plaignant ne s'y oppose.

Lorsque la plainte est transmise, le protecteur régional de l'élève assure le suivi des actions prises par l'établissement dans la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

38. Dans le cadre de l'examen d'une plainte, le protecteur régional de l'élève peut, s'il le juge à propos, procéder à une enquête.

Il peut également confier l'enquête à une personne autorisée à cette fin par le protecteur national de l'élève.

39. L'article 26 s'applique, avec les adaptations nécessaires, au traitement des plaintes par le protecteur régional de l'élève.

40. Si les circonstances s'y prêtent et que le plaignant et les autres personnes concernées y consentent par écrit, le protecteur régional de l'élève peut, s'il le considère utile, se réunir avec ceux-ci afin de tenter d'amener les parties à s'entendre. Le traitement de la plainte est suspendu pour la durée de ce processus.

41. Aux fins de l'application de la présente section, le ministre peut, par règlement, établir toute autre modalité relative au traitement des plaintes par le protecteur régional de l'élève.

§2. — Dispositions particulières applicables au traitement des plaintes concernant un acte de violence à caractère sexuel

42. Les plaintes concernant un acte de violence à caractère sexuel sont traitées d'urgence.

43. Le protecteur régional de l'élève doit, lorsqu'il reçoit une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, informer l'élève de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.

SECTION III

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

44. Le protecteur régional de l'élève doit, dans les 20 jours ouvrables suivant la réception de la plainte, terminer l'examen de la plainte et déterminer les conclusions et, le cas échéant, les recommandations qu'il juge opportun de formuler au centre de services scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé.

Le protecteur régional de l'élève transmet ses conclusions et ses recommandations ainsi que les renseignements qu'il détient relatifs à la plainte au protecteur national de l'élève. Le protecteur national de l'élève dispose alors d'un délai de cinq jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte.

Dans le cas où le protecteur national de l'élève examine la plainte, il dispose d'un délai de 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève. Il peut, aux fins de l'examen de la plainte, procéder à une enquête.

À l'échéance du délai prévu au premier, au deuxième ou au troisième alinéa, selon le cas, le protecteur régional de l'élève informe par écrit le plaignant et le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé des conclusions ainsi que des motifs sur lesquels elles s'appuient et, le cas échéant, des recommandations.

Lorsque la plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel et qu'elle a été transmise conformément à l'article 37, le protecteur régional de l'élève informe de la manière prévue à l'alinéa précédent le directeur de l'établissement ou la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé concerné.

Si le traitement de la plainte n'est pas terminé dans un délai de 25 jours ouvrables suivant sa réception, le protecteur régional de l'élève en informe le plaignant et le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé et leur fait part des motifs justifiant un délai supplémentaire.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est prolongé du nombre de jours équivalant à la durée pendant laquelle le traitement de la plainte a été suspendu en vertu du troisième alinéa de l'article 34 ou de l'article 40, le cas échéant.

45. Le centre de services scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit, dans les 10 jours ouvrables de la réception de toute conclusion ou recommandation, informer par écrit le plaignant et le protecteur régional de l'élève des suites qu'il entend y donner et, le cas échéant, des motifs justifiant tout refus d'y donner suite.

CHAPITRE III

SIGNALEMENTS ET INITIATIVE DU PROTECTEUR RÉGIONAL DE L'ÉLÈVE

46. Le protecteur régional de l'élève doit, après avoir reçu un signalement ou de sa propre initiative et s'il est d'avis que les renseignements qui sont en sa possession sont susceptibles de démontrer qu'un acte de violence à caractère sexuel a été commis à l'endroit d'un élève qui fréquente un établissement

d'enseignement situé dans la région dans laquelle il est affecté, transmettre ces renseignements au directeur de l'établissement concerné ou à la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé à moins qu'il n'ait des motifs raisonnables de croire que la transmission pourrait nuire à une enquête.

Le protecteur régional de l'élève prête assistance à toute personne qui le requiert pour effectuer un signalement ou pour toute démarche s'y rapportant.

Ces renseignements sont traités par le directeur de l'établissement ou par la personne désignée par l'établissement d'enseignement privé, selon le cas, comme un signalement reçu conformément à l'article 96.12 de la Loi sur l'instruction publique ou 63.5 de la Loi sur l'enseignement privé.

De plus, le protecteur régional de l'élève traite ces renseignements comme une plainte qu'il examine conformément aux dispositions des sections II et III du chapitre II, avec les adaptations nécessaires.

47. Le protecteur régional de l'élève prend toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que la confidentialité des renseignements permettant d'identifier une personne qui fait un signalement est préservée, sauf avec le consentement de cette personne. Le protecteur régional de l'élève peut toutefois communiquer l'identité de cette personne au directeur de la protection de la jeunesse ou au corps de police concerné.

48. Dans l'exercice des fonctions attribuées par le présent chapitre, le protecteur régional de l'élève ou toute personne autorisée par le protecteur national de l'élève peut agir comme inspecteur.

49. La personne qui agit comme inspecteur peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans les locaux et immeubles du centre de services scolaire, y compris ceux qui sont mis à la disposition des établissements d'enseignement du centre de services scolaire, ainsi que dans les installations de tout établissement d'enseignement privé;

2° exiger, pour examen ou reproduction, tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent chapitre;

3° prendre des photographies ou effectuer des enregistrements;

4° exiger d'une personne, par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, qu'elle lui communique tout renseignement ou tout document requis pour l'exercice des fonctions que lui attribue le présent chapitre, dans le délai et selon les conditions qu'elle précise.

50. Une personne qui agit comme inspecteur doit, sur demande, se nommer et exhiber un certificat attestant sa qualité.

Elle ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de sa fonction.

CHAPITRE IV

ENQUÊTES ET IMMUNITÉS

51. Pour la conduite d'une enquête, le protecteur national de l'élève, les protecteurs régionaux de l'élève et toute personne autorisée à cette fin sont investis des pouvoirs et de l'immunité des commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

52. Malgré toute autre loi générale ou spéciale, le protecteur national de l'élève, les protecteurs régionaux de l'élève et les membres du personnel du protecteur national de l'élève ne peuvent être contraints de faire une déposition ayant trait à un renseignement obtenu dans l'exercice de leurs fonctions ou de produire un document contenant un tel renseignement.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un tel document.

53. Le protecteur national de l'élève, les protecteurs régionaux de l'élève et les membres du personnel du protecteur national de l'élève ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'omissions ou d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Une personne ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, effectué un signalement, formulé une plainte, collaboré au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagné une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte conformément à la présente loi.

54. Aucune action civile ne peut être intentée en raison de la publication de conclusions ou de recommandations ou de rapports du protecteur national de l'élève ou du protecteur régional de l'élève ou de la publication, faite de bonne foi, d'un extrait ou d'un résumé de telles conclusions ou recommandations ou de tels rapports.

55. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre le protecteur national de l'élève, un protecteur régional de l'élève ou un membre du personnel du protecteur national de l'élève dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE V**PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES**

56. Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi, effectue un signalement, formule une plainte, collabore au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagne une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte conformément à la présente loi.

Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de poser les actes visés au premier alinéa.

Sont présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. Est également présumé être une mesure de représailles le fait de priver de droits un élève, un enfant ou leurs parents, de leur appliquer un traitement différent ou de suspendre ou expulser un élève qui a effectué un signalement ou formulé une plainte.

CHAPITRE VI**RAPPORTS**

57. Le responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, transmettre au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes un rapport de ses activités pour l'année scolaire précédente. Ce rapport indique le nombre et la nature des plaintes qu'il a reçues des élèves qui fréquentent un établissement d'enseignement situé dans la région dans laquelle le protecteur régional de l'élève est affecté et des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison qui résident dans cette région ou des parents de ceux-ci. Ce rapport inclut aussi le délai d'examen des plaintes, la nature des correctifs qu'il a recommandés ainsi que les suites qui leur ont été données. Ce rapport doit faire état, de manière distincte, des plaintes concernant un acte d'intimidation ou de violence. Il doit, en outre, distinguer les signalements et les plaintes concernant des actes de violence à caractère sexuel.

58. Le protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes doit, au plus tard le 31 octobre de chaque année, transmettre au protecteur national de l'élève et à chaque centre de services scolaire et établissement d'enseignement privé situé dans la région à laquelle il est affecté un rapport de ses activités pour l'année scolaire précédente. Ce rapport doit faire état, de manière distincte, des plaintes concernant un acte d'intimidation ou de violence. Il doit, en outre, distinguer les signalements et les plaintes concernant des actes de violence à caractère sexuel.

Ce rapport indique notamment :

1° le nombre, la nature et les motifs des plaintes reçues, examinées, refusées ou abandonnées depuis le dernier rapport;

2° le délai d'examen des plaintes;

3° la nature des recommandations ainsi que les suites qui leur ont été données dans le cadre de l'examen d'une plainte;

4° le nombre et la nature des questions qui lui ont été soumises pour avis.

Le protecteur régional de l'élève transmet au protecteur national de l'élève, par la même occasion, les rapports reçus en application de l'article 57.

Le ministre peut, par règlement, prévoir tout autre renseignement que doit contenir le rapport annuel du protecteur régional de l'élève ainsi que la forme de ce rapport.

Le rapport du protecteur régional de l'élève doit porter sa signature.

59. Le protecteur national de l'élève doit, au plus tard le 31 décembre de chaque année, transmettre au ministre un rapport de ses activités pour l'année scolaire précédente.

Ce rapport expose notamment, de manière distincte pour chaque région :

1° le nombre, la nature et les motifs des plaintes reçues, examinées, refusées ou abandonnées depuis le dernier rapport;

2° le délai d'examen des plaintes;

3° la nature des recommandations ainsi que les suites qui leur ont été données dans le cadre de l'examen d'une plainte;

4° le nombre et la nature des questions qui lui ont été soumises pour avis.

Ce rapport doit faire état, de manière distincte, des plaintes concernant un acte d'intimidation ou de violence. Il doit, en outre, distinguer les signalements et les plaintes concernant des actes de violence à caractère sexuel.

Le ministre peut, par règlement, prévoir tout autre renseignement que doit contenir le rapport annuel du protecteur national de l'élève ainsi que la forme de ce rapport.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

60. Le protecteur national de l'élève peut, dans le cadre de son rapport annuel, formuler toute recommandation à portée collective qu'il juge utile à l'égard des services rendus par les centres de services scolaires ou les établissements d'enseignement privés.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

61. Le protecteur national de l'élève peut déterminer l'actif informationnel que les centres de services scolaires et les établissements d'enseignement privés doivent utiliser aux fins de l'examen des plaintes.

L'actif informationnel doit respecter les normes de tenue de dossier et permettre d'inscrire les renseignements que le ministre détermine par règlement.

62. Le ministre peut, par règlement, prescrire l'utilisation d'un registre des plaintes dont il détermine la forme, le contenu et les modalités d'accès et de conservation.

63. Le ministre détermine les modalités d'application de la présente loi aux établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence autres que ceux établis conformément à la Loi sur l'enseignement privé, à la Loi sur l'instruction publique ou à la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis visés au troisième alinéa de l'article 16.

64. Au sens de la présente loi, « centre de services scolaire » inclut une commission scolaire, avec les adaptations nécessaires.

65. L'exercice financier du protecteur national de l'élève se termine le 31 mars de chaque année.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS PÉNALES

66. Quiconque menace ou intimide ou tente de menacer ou d'intimider une personne ou exerce ou tente d'exercer des représailles contre elle au motif qu'elle se conforme à la présente loi, qu'elle exerce un droit qui y est prévu ou qu'elle dénonce un comportement y contrevenant commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans le cas d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

67. Quiconque entrave ou tente d'entraver de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, notamment en le trompant par des réticences ou de fausses déclarations ou en refusant de lui fournir un document ou un renseignement qu'il peut exiger en vertu de la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, ou d'une amende de 1 500 \$ à 15 000 \$, dans les autres cas.

En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

68. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de «Protecteur national de l'élève».

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

69. L'article 75 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «Protecteur du citoyen», de «ou par un protecteur régional de l'élève»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «Protecteur du citoyen», de «ou d'un protecteur régional de l'élève».

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

70. La Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 63, du suivant :

«**63.0.1.** L'établissement qui dispense des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 doit établir une procédure de traitement des plaintes liées à ses fonctions.

Cette procédure ne s'applique cependant pas aux plaintes formulées par un élève ou par les parents de celui-ci au regard des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 que leur rend l'établissement ou du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, lesquelles sont assujetties à la procédure prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17). ».

71. L'article 63.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3° » par « 5° »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « violence », de « à l'établissement »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 5°, de « ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève »;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa précédent, les éléments suivants :

1° des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel;

2° des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. »;

4° par l'insertion, après la première phrase du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17). »;

5° par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante : « L'établissement transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève. ».

72. L'article 63.5 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des phrases suivantes : « S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, elle doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Elle transmet au protecteur régional de l'élève, au regard de chaque signalement et de chaque plainte relativement à un acte de violence à caractère sexuel dont elle est saisie, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. ».

73. L'article 63.8 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « annuel »;

2° par le remplacement de « plaintes » par « signalements et des plaintes concernant un acte d'intimidation ou de violence ».

74. L'article 63.9 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'établissement transmet copie de cette entente au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'établissement. ».

75. L'article 63.10 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'établissement transmet copie de cette entente au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'établissement. ».

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63.10, du suivant :

« **63.11.** Le protecteur régional de l'élève doit présenter le rapport de ses activités transmis conformément à l'article 58 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17) à l'établissement qui en fait la demande. Le protecteur régional de l'élève doit répondre aux questions qui lui sont adressées relativement à ce rapport. ».

77. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65.1, du suivant :

« **65.2.** Toute entente conclue entre un établissement et un organisme ou une personne dans le cadre de la prestation de services extrascolaires ou de la réalisation d'un projet pédagogique particulier pour la prestation de services autres que des services éducatifs doit être constatée par écrit.

Cette entente doit prévoir des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors de la prestation de services extrascolaires ou de la mise en œuvre du projet pédagogique particulier et, le cas échéant, l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux, d'informer la personne désignée

conformément à l'article 63.5 de tout acte d'intimidation ou de violence qu'elles constatent. Cette entente doit également prévoir, en collaboration avec l'établissement, l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux, de posséder, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence. ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

78. Les articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) sont remplacés par le suivant :

« **9.** Le conseil d'administration du centre de services scolaire peut infirmer en tout ou en partie une décision visée par des conclusions ou des recommandations formulées en application de l'article 44 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17) et prendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu. ».

79. L'article 75.1 de cette loi est modifié :

1° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « violence », de « à l'établissement »;

b) par l'insertion, à la fin du paragraphe 5°, de « ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir, en plus des éléments prévus à l'alinéa précédent, les éléments suivants :

1° des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel;

2° des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. »;

3° par l'insertion, après la première phrase du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17). »;

4° par l'ajout, à la fin du dernier alinéa, de la phrase suivante : « Le directeur de l'école transmet copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève. ».

80. L'article 83.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « protecteur de l'élève » par « protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école ».

81. L'article 96.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la dernière phrase du troisième alinéa par la phrase suivante : « Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet. »;

2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, des phrases suivantes : « S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents. »;

3° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le directeur de l'école transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence et de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève. ».

82. L'article 96.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « procédure d'examen des plaintes du centre de services scolaire prévue à l'article 220.2 » par « procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17) ».

83. L'article 187.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « demandes de révision formulées en vertu de l'article 9 relatives » par « plaintes formulées au responsable du traitement des plaintes relativement ».

84. L'article 214.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « d'école et au protecteur de l'élève » par « d'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situent les établissements ».

85. L'article 214.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'école et au protecteur de l'élève » par « d'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situent les établissements ».

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 214.3, du suivant :

« **215.** Toute entente conclue entre un centre de services scolaire et un organisme ou une personne dans le cadre de la prestation de services extrascolaires ou de la réalisation d'un projet pédagogique particulier pour la prestation de services autres que des services éducatifs doit être constatée par écrit.

Cette entente doit prévoir des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors de la prestation de services extrascolaires ou de la mise en œuvre du projet pédagogique particulier et, le cas échéant, l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès des élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux, d'informer le directeur de l'école fréquentée par les élèves directement impliqués de tout acte d'intimidation ou de violence qu'elles constatent. Cette entente doit également prévoir, en collaboration avec l'établissement d'enseignement, l'obligation, pour les personnes appelées à œuvrer auprès de ses élèves mineurs et celles régulièrement en contact avec eux, de posséder, dans les plus brefs délais, une formation adéquate en matière de lutte contre l'intimidation et la violence. ».

87. L'article 220 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la nature des plaintes qui » et de « auprès du protecteur de l'élève » par, respectivement, « de la nature des signalements et des plaintes qui » et « conformément à la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17) ».

88. L'article 220.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Cette » par « Une telle »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de cette » par « d'une telle »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lors d'une telle séance, les membres du conseil d'administration du centre de services scolaire doivent présenter à la population le contenu du rapport annuel prévu à l'article 220, sous réserve du contenu du rapport annuel d'activités du protecteur régional de l'élève qui doit être présenté par celui-ci. Les membres du conseil d'administration et le protecteur régional de l'élève doivent répondre aux questions qui leur sont adressées relativement à ce rapport. ».

89. L'article 220.2 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas par le suivant :

« Cette procédure ne s'applique cependant pas aux plaintes formulées par un élève, un enfant qui reçoit un enseignement à la maison ou les parents de l'un de ceux-ci au regard des services que leur rend le centre de services scolaire, lesquelles sont assujetties à la procédure prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17). ».

90. L'article 242 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « protecteur de l'élève » par « protecteur régional de l'élève chargé de la reddition de comptes affecté à la région où se situe l'école ».

91. L'article 457.3 de cette loi est abrogé.

92. L'article 479 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **479.** Le ministre peut, pendant ou après la tenue d'une vérification ou d'une enquête, ordonner que tout ou partie des fonctions ou pouvoirs d'un centre de services scolaire ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal soient suspendus pour une période d'au plus six mois et nommer un administrateur qui exerce les fonctions et pouvoirs du conseil d'administration du centre de services scolaire ou du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal qui sont suspendus.

L'administrateur peut, sous réserve des droits des tiers de bonne foi, annuler une décision prise par le centre de services scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal en vertu des pouvoirs qui ont été suspendus.

L'administrateur ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur doit, avant la date prévue pour l'expiration de son mandat et de toute prolongation, soumettre au ministre, dans le délai que ce dernier détermine, un rapport de ses constatations, accompagné de ses recommandations. Ce rapport doit contenir tout renseignement que le ministre requiert.

Le ministre peut, après avoir pris connaissance du rapport de l'administrateur, prolonger la période prévue au premier alinéa pour une ou des périodes maximales de 120 jours. ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

93. L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 19° » par « 20° ».

94. L'article 122 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 20° pour le motif que le salarié a effectué un signalement, formulé une plainte, collaboré au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagné une personne qui a effectué un signalement ou formulé une plainte en vertu de la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17). ».

95. L'article 140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « , 13° et 14° à 19° » par « et 13° à 20° ».

LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL

96. L'article 20 de la Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail (2022, chapitre 2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de « 19° » par « 20° ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

97. Le Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

« **21.1.** Dans le cas des services éducatifs appartenant aux catégories visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 1 de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), le contrat ou la formule d'inscription doit en outre contenir la procédure de traitement des plaintes prévue au chapitre II de la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022, chapitre 17). ».

CHAPITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

98. L'examen des plaintes par un protecteur de l'élève en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 23 de la présente loi est continué conformément à l'article 220.2 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) et à la procédure d'examen des plaintes établie par le centre de services scolaire en vertu de cet article, tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 89 de la présente loi. Le protecteur de l'élève dispose d'un délai de 30 jours à partir de cette date pour terminer l'examen de ces plaintes. L'article 9 de la Loi sur l'instruction publique, tel que remplacé par l'article 78 de la présente loi, s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une recommandation de ce protecteur de l'élève.

Toute plainte dont l'examen est en cours à une étape précédant celle de l'examen par un protecteur de l'élève conformément à la procédure visée au premier alinéa à cette même date est transmise, avec tous les renseignements relatifs à cette plainte, au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire. Le responsable du traitement des plaintes informe sans délai le plaignant de la réception de sa plainte ainsi que du délai applicable pour son examen.

Malgré les délais prévus aux articles 25 et 27 de la présente loi, le responsable du traitement des plaintes dispose d'un délai de 30 jours ouvrables suivant la réception de ces plaintes pour en terminer l'examen.

Malgré le deuxième alinéa, une demande de révision faite conformément aux articles 9 à 12 de la Loi sur l'instruction publique, tels qu'ils se lisaient avant leur remplacement par l'article 78 de la présente loi, en cours à cette même date est transmise, avec tous les renseignements relatifs à la demande, au protecteur régional de l'élève pour examen conformément aux sections II et III du chapitre II de la présente loi.

99. Un protecteur de l'élève en fonction à la date de l'entrée en vigueur de l'article 23 demeure en fonction, aux mêmes conditions, jusqu'à ce qu'il ait complété l'examen des plaintes en cours à cette date.

100. Une suspension des fonctions et pouvoirs d'un centre de services scolaire en cours le 2 juin 2022 qui a été ordonnée par le gouvernement conformément à l'article 479 de la Loi sur l'instruction publique, tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 92 de la présente loi, est réputée avoir été ordonnée et prolongée par le ministre conformément à l'article 479 de la Loi sur l'instruction publique, tel que modifié.

Un administrateur nommé par le gouvernement pour exercer les fonctions et pouvoirs du conseil d'administration du centre de services scolaire qui ont été suspendus avant l'entrée en vigueur de l'article 92 de la présente loi dont le mandat est en cours le 2 juin 2022 est réputé avoir été nommé et son mandat est réputé avoir été prolongé par le ministre conformément à l'article 479 de la Loi sur l'instruction publique, tel que modifié.

101. Le protecteur national de l'élève doit, au plus tard cinq ans suivant la date de l'entrée en vigueur de l'article 23 de la présente loi, faire au ministre un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi. Ce rapport peut contenir des recommandations visant l'amélioration du régime de traitement des plaintes et une meilleure protection des droits des élèves, des enfants qui reçoivent un enseignement à la maison et de leurs parents visés par la présente loi.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

102. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est responsable de l'application de la présente loi.

103. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 92 et 100, qui entrent en vigueur le 2 juin 2022.

2022, chapitre 18

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À PROMOUVOIR L'ACHAT QUÉBÉCOIS ET RESPONSABLE PAR LES ORGANISMES PUBLICS, À RENFORCER LE RÉGIME D'INTÉGRITÉ DES ENTREPRISES ET À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

Projet de loi n° 12

Présenté par Madame Sonia LeBel, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 3 février 2022

Principe adopté le 17 février 2022

Adopté le 25 mai 2022

Sanctionné le 2 juin 2022

Entrée en vigueur : le 2 juin 2022, à l'exception :

1° des dispositions des articles 1 à 3, de celles de l'article 4, dans la mesure où il édicte les articles 14.1 à 14.6, les premier et deuxième alinéas de l'article 14.7, l'article 14.8 et les premier et troisième alinéas de l'article 14.9 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), de celles des articles 6 et 7, de celles de l'article 8, dans la mesure où il édicte l'article 22.2 et la première phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 22.3 de cette loi, et de celles du paragraphe 2° de l'article 106, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ou au plus tard le 2 décembre 2022;

2° des dispositions de l'article 4, dans la mesure où il édicte le troisième alinéa de l'article 14.7 et le deuxième alinéa de l'article 14.9 de la Loi sur les contrats des organismes publics, de celles de l'article 8, en ce qui concerne la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 22.3 de cette loi, et de celles des articles 111 à 113 et 115, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

3° des dispositions de l'article 10, dans la mesure où il édicte l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement pour l'application de cet article 21.2;

4° des dispositions de l'article 21.5.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, sauf les mots « à l'exception du troisième alinéa de l'article 21.48.4 et » au premier alinéa de cet article, édicté par l'article 10 de la présente loi, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par l'Autorité des marchés publics pour l'application de cet article 21.5.1;

(suite à la page suivante)

Entrée en vigueur : (suite)

5° des dispositions de l'article 10, dans la mesure où il édicte les mots « , sauf si cette inadmissibilité résulte d'une inscription provisoire au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, faite en application du troisième alinéa de l'article 21.48.4 » au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 21.4, les mots « à l'exception du troisième alinéa de l'article 21.48.4 et » au premier alinéa de l'article 21.5.1, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 21.5.3 et le deuxième alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics, de celles du sous-paragraphe *b*, dans la mesure où il édicte les mots « et, le cas échéant, la mention du caractère provisoire de celle-ci » au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 21.7 de la Loi sur les contrats des organismes publics, et du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 13, de celles du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° de l'article 17, de celles de l'article 33, dans la mesure où il édicte la deuxième phrase de l'article 21.38 de la Loi sur les contrats des organismes publics, de celles de l'article 43, dans la mesure où il édicte le troisième alinéa de l'article 21.48.4 et les mots « , autrement que de façon provisoire, » au troisième alinéa de l'article 21.48.5 de la Loi sur les contrats des organismes publics, de celles de l'article 88, de celles de l'article 89, dans la mesure où il édicte les mots « , autrement que de façon provisoire, » au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 65.1.0.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), et de celles du paragraphe 1° de l'article 91, qui entrent en vigueur le 2 décembre 2022;

6° des dispositions des articles 21.40 et 21.41 de la Loi sur les contrats des organismes publics, édictés respectivement par les articles 35 et 36 de la présente loi, et de celles du paragraphe 2° de l'article 42 de la présente loi, qui entrent en vigueur le 2 juin 2023;

7° des dispositions de la section II du chapitre VIII.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, édictée par l'article 54 de la présente loi, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par l'Autorité des marchés publics en application de l'article 27.16 de cette loi, édicté par l'article 54 de la présente loi.

Lois modifiées :

Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001)
Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)
Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1)
Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)
Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3)
Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01)
Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4)
Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)
Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02)
Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)
Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1)
Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3)

Loi électorale (chapitre E-3.3)

Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1)

Loi sur la justice administrative (chapitre J-3)

Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01)

Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)

Règlements modifiés :

Règlement de l'Autorité des marchés publics pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 0.1)

Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2)

Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4)

Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5)

Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1)

Notes explicatives

Cette loi vise d'abord à promouvoir, dans le respect des accords de libéralisation des marchés publics, l'achat québécois et responsable par les organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics.

Pour ce faire, la loi prévoit que les organismes publics, lors de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat non assujetti à un accord, doivent privilégier l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction québécois auprès des entreprises de la région concernée par cette acquisition.

La loi permet aux organismes publics, lors de l'adjudication d'un contrat visé par un accord et comportant une dépense inférieure au seuil minimal applicable en vertu de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres, de réserver un appel d'offres public aux petites entreprises situées au Québec et ailleurs au Canada dans le cadre d'un programme établi à cet effet par le Conseil du trésor. Elle permet aussi aux organismes publics, lors de l'adjudication d'un tel contrat, d'accorder une préférence en fonction de la valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne ou d'exiger des biens, des services ou des travaux de construction québécois ou autrement canadiens.

La loi prévoit également que les organismes publics doivent procéder, préalablement au processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat, à une évaluation de leurs besoins qui s'inscrit dans la recherche d'un développement durable. Elle prescrit expressément aux organismes publics de tenir compte, lors de l'évaluation de leurs besoins, des objectifs qu'ils se sont fixés en vertu de la Loi sur le développement durable et de ceux déterminés par le gouvernement dans la stratégie de développement durable adoptée en vertu de cette loi.

La loi prévoit que les organismes publics doivent privilégier l'inclusion, dans les documents d'appel d'offres ou les contrats, d'au moins une condition relative au caractère responsable de l'acquisition, sur le plan environnemental, social ou économique. Elle permet aussi au Conseil du trésor de déterminer les cas dans lesquels des organismes publics doivent y inclure de telles conditions.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi prévoit un espace d'innovation des marchés publics ayant pour objet de faire évoluer les règles contractuelles. À cet égard, elle permet au président du Conseil du trésor de déterminer les acquisitions par le biais desquelles des organismes publics doivent recourir à différentes mesures, par exemple accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises qui se conforment à des normes environnementales plus contraignantes que celles fixées par la législation applicable ou les documents d'appel d'offres.

La loi vise par ailleurs à renforcer le régime d'intégrité des entreprises prévu par la Loi sur les contrats des organismes publics.

À cette fin, la loi prévoit que toute entreprise partie à un contrat public ou à un sous-contrat public doit satisfaire aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un tel contrat ou à un tel sous-contrat. Elle établit de plus qu'une telle entreprise est assujettie à la surveillance de l'Autorité des marchés publics.

La loi prévoit qu'à la suite d'une décision statuant qu'une entreprise ne satisfait pas aux exigences d'intégrité requises, l'Autorité doit imposer à cette entreprise l'application de toute mesure correctrice lui permettant de satisfaire à ces exigences. Elle prévoit aussi qu'une telle entreprise doit, sauf exception, poursuivre l'exécution de tout contrat public ou tout sous-contrat public auquel elle est partie tout en étant tenue de se soumettre à toute mesure de surveillance ou d'accompagnement que peut lui imposer l'Autorité.

La loi confère à l'Autorité les pouvoirs nécessaires à la vérification de l'intégrité de toute entreprise assujettie à sa surveillance, notamment celui d'exiger d'une telle entreprise ainsi que des personnes ou entités qui en ont le contrôle qu'elles lui transmettent les documents et les renseignements jugés utiles.

La loi apporte également des modifications au régime de l'autorisation de contracter, notamment en conférant à l'Autorité la responsabilité d'effectuer la plupart des vérifications relatives à l'intégrité des entreprises demanderesse et en portant de trois à cinq ans la durée de validité d'une autorisation de contracter.

La loi accroît par ailleurs les exigences d'intégrité requises des entreprises, introduit un régime de sanctions administratives pécuniaires dans la Loi sur les contrats des organismes publics et ajoute de nouvelles dispositions pénales dans celle-ci et dans d'autres lois.

La loi modifie également les lois municipales afin d'assujettir les organismes, les contrats publics et les sous-contrats publics du domaine municipal aux nouvelles modalités du régime d'intégrité.

La loi a aussi pour objet d'élargir la portée de la mission, des fonctions et des pouvoirs de l'Autorité prévus par la Loi sur l'Autorité des marchés publics, notamment en prévoyant que l'Autorité peut faire enquête sur toute question se rapportant à sa mission de surveillance des contrats publics.

La loi permet en outre au Protecteur du citoyen de recevoir et de traiter la divulgation d'une contravention à une loi ou à un règlement concernant un processus contractuel de l'Autorité ou l'exécution de l'un des contrats de cette dernière.

La loi prescrit, en matière de travaux de construction réalisés pour le compte des organismes publics assujettis à la Loi sur les contrats des organismes publics, des exigences relatives aux demandes de paiement de sommes d'argent que les entreprises qui prennent part à ces travaux estiment leur être

(suite à la page suivante)

Notes explicatives *(suite)*

dues ainsi que des exigences relatives aux paiements et aux refus de paiement de telles sommes. Elle permet aussi à ces entreprises et à ces organismes publics d'exiger qu'un différend né entre elles ou entre l'une d'elles et un tel organisme soit tranché par un tiers décideur, dans les cas et aux conditions déterminés par le gouvernement. Elle confère au ministre de la Justice le pouvoir de désigner les personnes, les organismes et les associations chargés d'accréditer les personnes pouvant agir en tant que tiers décideur.

Enfin, la loi prévoit des dispositions diverses, transitoires et de concordance.



Chapitre 18

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À PROMOUVOIR L'ACHAT QUÉBÉCOIS ET RESPONSABLE PAR LES ORGANISMES PUBLICS, À RENFORCER LE RÉGIME D'INTÉGRITÉ DES ENTREPRISES ET À ACCROÎTRE LES POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

[Sanctionnée le 2 juin 2022]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACHAT QUÉBÉCOIS ET RESPONSABLE

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

1. L'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° l'utilisation des contrats publics comme levier de développement économique du Québec et de ses régions; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « tienne compte des orientations gouvernementales en matière de développement durable et d'environnement » par « s'inscrive dans la recherche d'un développement durable au sens de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° la recherche de la meilleure valeur dans l'intérêt public; ».

2. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Un organisme public doit adjuger un contrat qui n'est pas assujetti à un accord intergouvernemental en conformité avec l'article 14.2. ».

3. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**14.** Dans le respect des principes énoncés à l'article 2, un contrat comportant une dépense inférieure au seuil d'appel d'offres public peut, conformément à l'article 14.3, être adjugé par un organisme public à la suite d'un appel d'offres public ou sur invitation ou être attribué de gré à gré.

L'organisme public doit également mettre en place des dispositions de contrôle relatives au montant de tout contrat et de toute dépense supplémentaire qui s'y rattache, plus particulièrement s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré.

Enfin, l'organisme public doit se doter d'un mécanisme de suivi permettant d'assurer l'efficacité et l'efficience des procédures établies aux fins de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat visé au présent article. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section III du chapitre II, des sections suivantes :

«SECTION IV

«DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DU QUÉBEC ET DE SES RÉGIONS

«**14.1.** Lorsqu'un contrat visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 comporte une dépense, incluant, le cas échéant, la valeur des options, inférieure au seuil minimal applicable en vertu de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne et ses États membres, un organisme public peut :

1^o réserver un appel d'offres public aux petites entreprises du Québec et à celles d'ailleurs au Canada si cet organisme est visé par une directive prise conformément au premier alinéa de l'article 14.4;

2^o accorder une préférence en fonction de la valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne;

3^o exiger des biens, des services ou des travaux de construction québécois ou autrement canadiens.

Le Conseil du trésor détermine, par règlement, la forme et le pourcentage maximal de la préférence qu'un organisme public peut accorder en vertu du premier alinéa.

«**14.2.** Un organisme public doit privilégier le recours à la procédure d'appel d'offres public régionalisé pour l'adjudication d'un contrat visé à l'article 10 qui n'est pas assujéti à un accord intergouvernemental. S'il s'agit d'un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction, l'organisme public doit également privilégier l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction québécois.

Si l'organisme public ne procède pas par appel d'offres public régionalisé ou, dans le cas d'un contrat d'approvisionnement, de services ou de travaux de construction, ne privilégie pas l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction québécois, il doit consigner les circonstances ou les motifs considérés.

«**14.3.** Lorsqu'un contrat est visé au premier alinéa de l'article 14, un organisme public doit :

1° s'il procède par appel d'offres, privilégier la régionalisation de celui-ci ou l'invitation d'entreprises de la région concernée, selon le cas, et privilégier l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction québécois;

2° s'il procède de gré à gré, privilégier l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction québécois auprès des entreprises de la région concernée et une rotation parmi celles-ci.

«**14.4.** Le Conseil du trésor peut, par directive, établir un programme permettant à des organismes publics de réserver des appels d'offres publics aux petites entreprises du Québec et à celles d'ailleurs au Canada, incluant celles d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1), ou obligeant des organismes publics à procéder ainsi, pour la conclusion des contrats visés au premier alinéa de l'article 14.1.

Le Conseil du trésor peut, par directive, obliger des organismes publics à adjuger des contrats visés au premier alinéa de l'article 14.1 conformément au paragraphe 2° ou 3° de cet alinéa.

Une directive peut viser l'ensemble des organismes publics ou un groupe d'organismes publics en particulier et elle peut ne s'appliquer qu'à l'égard d'une catégorie de contrats ou d'un groupe de contrats, qui sont ou non d'une même catégorie. De plus, elle lie les organismes publics concernés.

«**14.5.** Le Conseil du trésor définit, par règlement, les expressions «petites entreprises du Québec et d'ailleurs au Canada», «valeur ajoutée québécoise ou autrement canadienne» et «biens, services ou travaux de construction québécois ou autrement canadiens» aux fins des articles 14.1 et 14.4 ainsi que l'expression «biens, services ou travaux de construction québécois» aux fins des articles 14.2 et 14.3.

«SECTION V

«DÉVELOPPEMENT DURABLE

«**14.6.** Préalablement au processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat, un organisme public doit procéder à une évaluation des besoins qui s'inscrit dans la recherche d'un développement durable.

Un organisme public assujetti à la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) doit plus particulièrement tenir compte des orientations gouvernementales en matière de développement durable, en plus des objectifs particuliers qu'il s'est fixés en application de cette loi et de ceux déterminés par le gouvernement dans la stratégie de développement durable adoptée en vertu de celle-ci.

«**14.7.** Dans un souci d'amélioration constante, un organisme public doit privilégier l'inclusion, dans les documents d'appel d'offres ou le contrat, selon le cas, d'au moins une condition relative au caractère responsable de l'acquisition, sur le plan environnemental, social ou économique.

Une telle condition peut notamment prendre la forme d'une condition d'admissibilité, d'une exigence technique, d'un critère d'évaluation de la qualité ou d'une marge préférentielle.

Un organisme public doit consigner les circonstances ou les motifs considérés s'il n'inclut pas une telle condition dans les documents d'appel d'offres ou le contrat, selon le cas.

«**14.8.** Les conditions relatives au caractère responsable d'une acquisition, sur le plan environnemental, social ou économique, doivent être liées à l'objet du contrat à moins qu'elles ne soient autrement autorisées par la loi.

Aux fins du premier alinéa, sont réputées liées à l'objet du contrat les conditions qui se rapportent aux biens, aux services ou aux travaux de construction à quelque égard que ce soit et à n'importe quel stade de leur cycle de vie, incluant notamment les stades de recherche, de développement, de production, de commercialisation, de prestation, de distribution, d'utilisation, de maintenance et de fin de vie, et ce, même lorsque de telles conditions ne portent pas sur l'une de leurs caractéristiques intrinsèques.

Le deuxième alinéa s'applique à toute catégorie de contrats, avec les adaptations nécessaires.

«**14.9.** Le Conseil du trésor peut, par directive, obliger des organismes publics à inclure, dans les documents d'appel d'offres ou le contrat, selon le cas, une ou plusieurs conditions relatives au caractère responsable d'une acquisition, sur le plan environnemental, social ou économique, dans les cas qu'il détermine.

Le Conseil du trésor peut, par directive, autoriser des organismes publics à ne pas consigner les circonstances ou les motifs considérés s'ils n'incluent pas, dans les documents d'appel d'offres ou le contrat, selon le cas, une condition relative au caractère responsable d'une acquisition, sur le plan environnemental, social ou économique.

Une directive peut viser l'ensemble des organismes publics ou un groupe d'organismes publics en particulier et peut ne s'appliquer qu'à l'égard d'une catégorie de contrats ou d'un groupe de contrats, qui sont ou non d'une même catégorie. De plus, elle lie les organismes publics concernés. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après le chapitre II, du suivant :

« **CHAPITRE II.1**

« **ESPACE D'INNOVATION DES MARCHÉS PUBLICS**

« **14.10.** Le présent chapitre a pour objet de faire évoluer les règles contractuelles pour permettre aux organismes publics de mieux contribuer à l'atteinte des objectifs gouvernementaux suivants :

1° accroître les acquisitions ayant un caractère responsable par les organismes publics;

2° réduire les impacts environnementaux négatifs, réels et potentiels, des biens, des services et des travaux de construction acquis par les organismes publics, notamment au niveau de l'empreinte carbone et des émissions de gaz à effet de serre, et accroître la durabilité de ces acquisitions;

3° utiliser les marchés publics comme vecteur d'influence en matière de lutte contre les changements climatiques;

4° améliorer la représentativité des entreprises autochtones et des entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1) dans les marchés publics;

5° favoriser la participation des personnes éloignées du marché du travail à l'exécution des contrats publics;

6° soutenir le développement de biens, de services et de travaux de construction innovants.

Le gouvernement peut, par décret et sur recommandation du Conseil du trésor, définir tout autre objectif, à la condition que celui-ci soit compatible avec les principes énoncés à l'article 2.

« **14.11.** Afin de permettre à un organisme public de contribuer à l'atteinte d'un objectif gouvernemental visé à l'article 14.10, le président du Conseil du trésor peut déterminer les acquisitions par le biais desquelles cet organisme doit :

1° accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises qui se conforment à des normes environnementales ou relatives aux changements climatiques plus contraignantes que celles fixées par la législation applicable ou les documents d'appel d'offres;

2° préalablement au processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat, recourir à des outils ou à des grilles d'analyse relatifs au développement durable ou fondés sur une approche de cycle de vie ou sur une approche d'économie circulaire, notamment en matière d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ceux-ci;

3° accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises autochtones ou aux entreprises qui affecteraient des autochtones à l'exécution du contrat;

4° accorder un avantage sous la forme d'une marge préférentielle aux entreprises d'économie sociale au sens de la Loi sur l'économie sociale (chapitre E-1.1.1);

5° exiger que des personnes éloignées du marché du travail, issues d'un groupe identifié par le président du Conseil du trésor, soient affectées à l'exécution du contrat, même lorsque cette exigence n'est pas liée à l'objet de celui-ci;

6° procéder à un appel d'offres sur invitation pour acquérir un prototype, malgré l'article 10;

7° procéder à un appel d'offres public comportant un dialogue compétitif, aux conditions prévues par un règlement pris en vertu de la présente loi, lorsque le besoin est d'acquérir des biens, des services ou des travaux de construction innovants;

8° recourir à un mode d'adjudication prévu par un règlement pris en vertu de la présente loi, même si ce mode d'adjudication n'est pas permis à l'égard d'une partie ou de la totalité des acquisitions visées;

9° recourir à une condition d'admissibilité, une exigence technique, un critère d'évaluation de la qualité ou toute autre condition facultative prévue par la présente loi ou par un règlement pris en vertu de celle-ci;

10° recourir à une mesure prévue par le gouvernement conformément à l'article 14.12;

11° recourir à une mesure prévue par le Conseil du trésor conformément à l'article 14.13.

Pour déterminer les acquisitions aux fins du premier alinéa, le président du Conseil du trésor peut cibler un contrat ou un groupe de contrats, qui sont ou non d'une même catégorie.

Chaque fois que le président du Conseil du trésor impose une mesure en vertu du premier alinéa, il en détermine les conditions d'application, incluant, lorsqu'opportun, celles relatives aux sous-contrats publics qui sont liés aux acquisitions visées.

Lorsque le président du Conseil du trésor prend un arrêté relatif au paragraphe 3° du premier alinéa, il y définit, le cas échéant, l'expression «entreprises autochtones». Lorsqu'il prend un arrêté relatif au paragraphe 4° du premier alinéa, les acquisitions qu'il détermine ne doivent pas inclure de contrats assujettis à un accord intergouvernemental. Lorsqu'il prend un arrêté relatif au paragraphe 5° du premier alinéa, les personnes issues du groupe qu'il identifie doivent être de celles que les accords intergouvernementaux permettent d'avantager.

Sont innovants au sens du paragraphe 7° du premier alinéa les biens, les services et les travaux de construction nouveaux ou sensiblement améliorés, notamment en raison du recours à de nouveaux procédés de production, de prestation de services ou de construction ou encore d'une nouvelle méthode de commercialisation ou organisationnelle.

Un arrêté pris par le président du Conseil du trésor en vertu du présent article est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

«**14.12.** Le gouvernement peut, par règlement et sur recommandation du Conseil du trésor, prévoir toute autre mesure qui diffère des normes prévues aux dispositions de la présente loi à la condition que cette mesure soit compatible avec les principes énoncés à l'article 2 et qu'elle s'inscrive dans la poursuite de l'un des objectifs gouvernementaux visés à l'article 14.10.

«**14.13.** Le Conseil du trésor peut, par règlement, prévoir toute autre mesure qui diffère des normes prévues aux dispositions d'un règlement pris en vertu de la présente loi à la condition que cette mesure soit compatible avec les principes énoncés à l'article 2 et qu'elle s'inscrive dans la poursuite de l'un des objectifs gouvernementaux visés à l'article 14.10.

«**14.14.** Aux fins du présent chapitre, les ministres qui sont sollicités par le président du Conseil du trésor lui prêtent leur concours dans les domaines qui relèvent de leur compétence.

Il en est de même des organismes publics, notamment afin de permettre au président du Conseil du trésor de déterminer les acquisitions aux fins de l'article 14.11.

De plus, les ministres et les organismes publics fournissent, sur demande, les renseignements nécessaires à la production de tout rapport de suivi prévu à l'article 22.4. ».

6. L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «considération», de «et consigner».

7. L'article 18 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de «et des exigences de la section V du chapitre II».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.1, des suivants :

« **22.2.** Le président du Conseil du trésor publie annuellement sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor un rapport présentant des statistiques sur le recours à la procédure d'appel d'offres public régionalisé et sur l'acquisition de biens, de services et de travaux de construction québécois qui ont été privilégiés par les organismes publics en vertu de l'article 14.2. Ce rapport fait également état des circonstances et des motifs considérés dans les cas où cette procédure et ces acquisitions n'ont pas été privilégiées.

« **22.3.** Le président du Conseil du trésor publie annuellement sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor un rapport présentant des statistiques sur l'inclusion de conditions relatives au caractère responsable d'une acquisition, sur le plan environnemental, social ou économique, dans les documents d'appel d'offres ou les contrats des organismes publics en vertu de la section V du chapitre II. Ce rapport fait également état des circonstances et des motifs considérés ayant été consignés par les organismes publics en vertu du troisième alinéa de l'article 14.7.

Ce rapport ne porte toutefois que sur les acquisitions comportant une dépense égale ou supérieure au montant prévu au premier alinéa de l'article 22.

« **22.4.** Au plus tard le 2 décembre 2023 et par la suite tous les ans, le président du Conseil du trésor publie sur le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor un rapport de suivi de l'application du chapitre II.1.

Tout rapport de suivi comporte les renseignements suivants :

1° les acquisitions ayant été déterminées aux fins de l'article 14.11;

2° les progrès ayant été accomplis au regard de l'atteinte des objectifs gouvernementaux visés à l'article 14.10 ainsi que les effets bénéfiques anticipés de ces progrès sur l'environnement, la société et l'économie;

3° les recommandations du président du Conseil du trésor quant à l'opportunité de modifier les règles contractuelles concernées;

4° tout autre élément jugé pertinent par le président du Conseil du trésor. ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME D'INTÉGRITÉ DES ENTREPRISES

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

9. L'intitulé du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est remplacé par le suivant :

« INTÉGRITÉ DES ENTREPRISES ».

10. La section I du chapitre V.1 de cette loi, comprenant les articles 21.1 à 21.4.1, est remplacée par ce qui suit :

«SECTION I

«EXIGENCES ET DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

«21.1. Toute entreprise partie à un contrat public ou à un sous-contrat public doit satisfaire aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un tel contrat ou à un tel sous-contrat, ci-après désignées «exigences d'intégrité». Dans les cas visés à la section III, elle en fait la démonstration préalablement à la conclusion d'un tel contrat ou d'un tel sous-contrat en obtenant l'autorisation de contracter qui y est prévue.

Est présumée ne pas satisfaire aux exigences d'intégrité l'entreprise qui, en application de la section II, est inadmissible aux contrats publics.

«21.2. Toute entreprise intéressée à conclure un contrat public doit, au moyen d'une déclaration écrite, reconnaître avoir pris connaissance des exigences d'intégrité et s'engager à prendre toutes les mesures nécessaires pour y satisfaire pendant toute la durée du contrat.

La déclaration d'intégrité est faite selon la formule déterminée par règlement du gouvernement et au moment du dépôt d'une soumission ou, dans le cas d'un contrat conclu de gré à gré, au moment de sa conclusion.

«SECTION II

«INADMISSIBILITÉ AUX CONTRATS PUBLICS

«§1. — Cas d'inadmissibilité

«21.3. L'inadmissibilité d'une entreprise aux contrats publics peut résulter soit d'une décision de l'Autorité des marchés publics, lorsqu'une disposition du présent chapitre en dispose ainsi, soit du fait que l'entreprise se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 21.4.

«21.4. Est inadmissible aux contrats publics toute entreprise qui ne détient pas l'autorisation de contracter visée à la section III et qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° elle est déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction prévue à l'annexe I;

2° elle est liée à une personne qui est déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction prévue à l'annexe I;

3° elle est une personne morale contrôlée par une entreprise qui devient inadmissible aux contrats publics par application du paragraphe 1° ou à la suite d'une décision prise par l'Autorité en application des dispositions de l'une ou l'autre des sections III et IV, sauf si cette inadmissibilité résulte d'une inscription provisoire au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, faite en application du troisième alinéa de l'article 21.48.4.

Aux fins du paragraphe 2° du premier alinéa, une entreprise est liée, si elle est une personne morale, à la personne physique qui en est l'actionnaire majoritaire. Une entreprise est en outre liée à toute personne qui agit en son sein à titre d'administrateur, d'associé ou autrement à titre de dirigeant, mais, en ces cas, uniquement si l'infraction visée à ce paragraphe a été commise dans le cadre de l'exercice des fonctions de cette personne au sein de l'entreprise. Une personne visée au présent alinéa, autre que l'entreprise elle-même, est ci-après désignée « personne liée ».

Aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, une entreprise est contrôlée par l'entreprise qui en est l'actionnaire majoritaire.

Pour l'application du présent chapitre, l'actionnaire majoritaire est celui qui détient des actions du capital-actions d'une personne morale qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances.

« **21.5.** Malgré l'article 21.4, un jugement définitif visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de cet article n'a pas pour effet d'entraîner l'inadmissibilité d'une entreprise aux contrats publics lorsque l'infraction à l'origine de la déclaration de culpabilité a déjà été considérée par l'Autorité dans le cadre d'un examen de l'intégrité de l'entreprise, effectué en application de la section IV, et au terme duquel une décision de l'Autorité a été rendue.

Il en est de même du jugement définitif rendu à l'égard d'une entreprise dont l'intégrité est en cours d'examen par l'Autorité en application de la section III ou IV. Il n'y a toutefois que suspension de l'effet du jugement, eu égard à l'inadmissibilité de l'entreprise aux contrats publics, lorsque l'examen de l'intégrité n'est pas mené à terme en raison du retrait ou de l'annulation de la demande de délivrance d'une autorisation de contracter qui est à l'origine de cet examen.

« **21.5.1.** Avant qu'elle ne soit inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en application de l'article 21.6, une entreprise visée à l'article 21.4 peut, si elle est partie à un contrat public ou à un sous-contrat public, présenter une demande à l'Autorité afin que soit entrepris l'examen de son intégrité conformément aux dispositions de la section IV. Dans un tel cas, les dispositions de cette section s'appliquent, à l'exception du troisième alinéa de l'article 21.48.4 et sous réserve que l'article 21.48.5 trouve application dès la présentation de la demande à l'Autorité.

À défaut pour l'entreprise de mettre en œuvre, dans le délai imparti, une mesure correctrice imposée en application des dispositions de la section IV, l'Autorité rend une décision et inscrit l'entreprise au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

Pour pouvoir être considérée, une demande faite en application du présent article doit être présentée selon la forme prescrite par l'Autorité et être accompagnée des droits déterminés conformément à l'article 84 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) ainsi que des renseignements et des documents prescrits par règlement de l'Autorité.

«**21.5.2.** Pour l'application de la présente section, une entreprise ou une personne liée est réputée avoir été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction prévue à l'annexe I lorsqu'une pénalité lui a été imposée en vertu de l'un ou l'autre des articles 1079.13.1, 1079.13.2, 1082.0.2 et 1082.0.3 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), relativement à une cotisation à l'égard de laquelle tout délai pour s'opposer est échu ou, si l'entreprise ou la personne liée soit s'est opposée valablement à la cotisation, soit a déposé une contestation ou a introduit un appel à l'encontre de la cotisation auprès d'un tribunal compétent, cette opposition, cette contestation ou cet appel, selon le cas, est réglé de façon définitive.

Dans ces cas, les dispositions de la présente loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

«§2. — *Début et durée de l'inadmissibilité*

«**21.5.3.** L'inadmissibilité d'une entreprise aux contrats publics débute à compter de la date à laquelle cette entreprise est inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en application de l'article 21.6. Elle est d'une durée de cinq ans, sauf dans les cas suivants :

1° elle découle de la situation visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 21.4; dans ce cas, l'inadmissibilité de l'entreprise prend fin dès que prend fin celle de l'entreprise qui est à l'origine de son inscription au registre;

2° elle est imposée de façon provisoire; dans ce cas, la durée de l'inadmissibilité est celle qui découle de l'application du troisième alinéa de l'article 21.48.4.

Malgré le premier alinéa, l'inadmissibilité d'une entreprise aux contrats publics prend fin dès que, le cas échéant, une autorisation de contracter visée à la section III lui est délivrée.

« §3. — Effets de l'inadmissibilité

« **21.5.4.** Une entreprise qui devient inadmissible aux contrats publics alors qu'elle exécute un contrat public est, sous réserve d'une permission du Conseil du trésor accordée en vertu de l'article 25.0.2, réputée en défaut d'exécuter ce contrat au terme d'un délai de 60 jours suivant la date de début de son inadmissibilité. Toutefois, cette entreprise n'est pas réputée en défaut d'exécution lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties à ce contrat.

Le présent article ne s'applique pas à l'entreprise inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics de façon provisoire en application de l'article 21.48.4.

« **21.5.5.** Une entreprise inadmissible aux contrats publics ne peut, pour la durée de son inadmissibilité, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat public, conclure un tel contrat ni conclure un sous-contrat public. ».

11. La section II du chapitre V.1 de cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 21.6 par ce qui suit :

« §4. — *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics* ».

12. L'article 21.6 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« L'Autorité doit inscrire au registre les renseignements relatifs à toute entreprise visée au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 21.4, au plus tard dans les 20 jours qui suivent la date à laquelle elle est informée du jugement définitif. Toutefois, lorsque l'effet du jugement a été suspendu en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.5, l'inscription des renseignements s'effectue dans les plus brefs délais suivant la date du retrait ou de l'annulation de la demande de délivrance d'une autorisation de contracter.

L'Autorité doit en outre inscrire au registre les renseignements relatifs à toute entreprise qui se trouve dans une situation de contrôle visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 21.4 ou qui fait l'objet d'une décision rendue en application des dispositions du présent chapitre, dans les plus brefs délais suivant la date à laquelle, selon le cas, elle est informée de la situation de contrôle ou elle rend sa décision. ».

13. L'article 21.7 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, de « a entraîné » par « entraîne »;

b) par le remplacement des sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 3° par les sous-paragraphes suivants :

« *c*) la teneur de la décision de l'Autorité qui entraîne son inscription au registre et, le cas échéant, la mention du caractère provisoire de celle-ci;

« *d*) la mention du fait que l'entreprise est dans une situation de contrôle visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 21.4 ainsi que le nom de l'actionnaire majoritaire qui entraîne son inscription au registre et celui de la municipalité sur le territoire de laquelle cet actionnaire réside; »;

c) par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° si l'inadmissibilité n'est pas de nature provisoire, la date prévue de sa fin; »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

14. L'article 21.8 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

15. L'article 21.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visé à l'article 3 » par « public »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « visé à l'article 3 avec un organisme ».

16. La section III du chapitre V.1 de cette loi est modifiée par la suppression de ce qui précède l'article 21.12.

17. L'article 21.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'Autorité informe par écrit et sans délai l'entreprise de son inscription au registre, de la nature et des motifs de cette inscription, de sa période d'inadmissibilité aux contrats publics et, si l'entreprise détient une autorisation de contracter, de la révocation ou de la suspension de l'autorisation, selon le cas, qui découle de son inscription au registre. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « visé à l'article 3 » par « public »;

b) par le remplacement de « détient des actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale » par « est l'actionnaire majoritaire »;

c) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le présent alinéa ne s'applique pas à l'entreprise dont l'inscription au registre est provisoire. ».

18. Le chapitre V.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 21.17 par ce qui suit :

« **SECTION III**

« **AUTORISATION DE CONTRACTER**

« §1. — *Conditions et obligations* ».

19. L'article 21.17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de la présente loi, l'obligation faite à une entreprise d'obtenir ou de détenir l'autorisation visée au premier alinéa s'applique, dans le cas d'un consortium, à chaque entreprise le composant, en plus de s'appliquer au consortium lui-même s'il prend la forme juridique d'une société en nom collectif ou en commandite. ».

20. L'article 21.17.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21.1 ou de l'article 21.2 » par « 21.4 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 21.2 » par « 21.4 ».

21. L'article 21.18 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« Une entreprise qui répond à un appel d'offres en vue de la réalisation d'un contrat public ou d'un sous-contrat public doit être autorisée à la date du dépôt de sa soumission. Celle qui conclut un contrat public ou un sous-contrat public de gré à gré doit être autorisée à la date de la conclusion de ce contrat ou de ce sous-contrat. ».

22. L'article 21.23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du présent chapitre » par « de la présente section ».

23. L'article 21.24 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2° du premier alinéa :

1° par la suppression de « en application des articles 21.26 à 21.28 »;

2° par le remplacement de « des correctifs » par « les mesures correctrices ».

24. L'article 21.26 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.26.** L'Autorité refuse d'accorder ou de renouveler une autorisation à toute entreprise dont l'un des administrateurs ou dirigeants ou la personne physique qui en est l'actionnaire majoritaire a, au cours des cinq années précédentes, été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'annexe I, à moins qu'un pardon n'ait été obtenu. ».

25. L'article 21.26.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « du présent chapitre » par « de la présente section »;

2° par le remplacement de « s'est opposée valablement à la cotisation ou a interjeté appel à l'encontre de la cotisation auprès d'un tribunal compétent, cette opposition » par « soit s'est opposée valablement à la cotisation, soit a déposé une contestation ou a introduit un appel à l'encontre de la cotisation auprès d'un tribunal compétent, cette opposition, cette contestation ».

26. L'article 21.27 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.27.** L'Autorité refuse à une entreprise de lui accorder ou de lui renouveler une autorisation lorsqu'elle est d'avis que cette entreprise ne satisfait pas aux exigences d'intégrité.

Afin de vérifier si une entreprise satisfait aux exigences d'intégrité, l'Autorité dispose des pouvoirs prévus à la section V. ».

27. L'article 21.28 de cette loi est modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 0.1°, de « non visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 21.26 » par « autre que la personne physique qui en est l'actionnaire majoritaire »;

b) par l'insertion, après le paragraphe 0.2°, du suivant :

« 0.2.1° le fait que l'entreprise ait, au cours des cinq années précédentes, fait l'objet d'une ordonnance du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu d'une loi dont il est chargé de l'application; »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « qu'entretient », de « ou a entretenu, au cours des cinq années précédentes, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, le contrôle juridique ou *de facto* d'une entreprise peut être établi, entre autres manières, sur la base d'une participation à un exercice concerté de droits dans l'entreprise ou de pouvoirs sur celle-ci; chacun des participants à cet exercice est alors présumé être le détenteur du contrôle même si aucun de ceux-ci ne le serait à lui seul. L'existence de liens familiaux entre les participants fait présumer la nature concertée d'un tel exercice. Par ailleurs, la participation à un exercice concerté se présume entre conjoints; chaque conjoint est alors présumé être le détenteur du contrôle même si seulement l'un d'eux l'exerce. ».

28. L'article 21.30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.30.** Lorsqu'une entreprise présente une demande de délivrance d'une autorisation, l'Autorité transmet aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, les renseignements obtenus afin que l'un de ceux-ci effectue, à l'égard de l'entreprise, les vérifications relatives aux éléments prévus aux paragraphes 1° et 9° du deuxième alinéa de l'article 21.28 de la présente loi.

Dans les plus brefs délais suivant la transmission de ces renseignements, un commissaire associé fournit à l'Autorité un rapport détaillant le résultat des vérifications effectuées.

Les vérifications prévues au présent article peuvent être effectuées, conformément aux dispositions de la Loi concernant la lutte contre la corruption, par les équipes de vérification visées au paragraphe 1° de l'article 10 de cette loi ainsi que par toute personne autorisée à cette fin par un commissaire associé visé au premier alinéa. ».

29. L'article 21.31 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.31.** Une entreprise qui retire sa demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation ne peut présenter une nouvelle demande dans les 12 mois qui suivent ce retrait à moins que l'Autorité ne le lui permette. Il en est de même de l'entreprise dont la demande d'autorisation est annulée en vertu de l'article 21.40.1. ».

30. Les articles 21.32 à 21.35 de cette loi sont abrogés.

31. L'article 21.36 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.36.** Avant que ne soit refusé la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation en application de l'article 21.26 ou 21.27, l'Autorité peut donner à l'entreprise l'occasion d'apporter les mesures correctrices qui lui permettraient de satisfaire aux exigences d'intégrité. Ces mesures sont déterminées conformément à l'article 21.48.6. L'Autorité informe l'entreprise des conditions

et modalités suivant lesquelles toute mesure correctrice doit être mise en œuvre, incluant notamment le délai pour ce faire, ainsi que de celles suivant lesquelles l'entreprise doit lui en faire rapport. ».

32. L'article 21.37 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou avant de la révoquer »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« À l'expiration du délai prévu au premier alinéa et après avoir examiné, le cas échéant, les observations de l'entreprise, l'Autorité informe celle-ci de sa décision.

L'entreprise visée par une décision de l'Autorité lui refusant la délivrance ou le renouvellement d'une autorisation devient inadmissible aux contrats publics conformément aux dispositions de la section II. ».

33. L'article 21.38 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.38.** L'autorisation de contracter que détient une entreprise qui, à la suite d'un examen de son intégrité initié en application des dispositions de la section IV, devient inadmissible aux contrats publics, est révoquée à compter de la date de début de cette inadmissibilité. Toutefois, l'autorisation n'est que suspendue lorsque l'inadmissibilité est imposée de façon provisoire en application de l'article 21.48.4. ».

34. L'article 21.39 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « les commissaires associés visés à l'article 21.30, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « deuxième alinéa de l'article 21.38 » par « premier alinéa de l'article 21.41.1 ».

35. L'article 21.40 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **21.40.** L'entreprise autorisée doit mettre à jour annuellement les documents et les renseignements déterminés par règlement de l'Autorité. Elle doit, de plus, aviser l'Autorité de toute modification relative aux renseignements déjà transmis au plus tard 30 jours suivant la survenance du changement dans sa situation qui en est à l'origine.

Toute autre condition ou modalité relative à ces transmissions de documents et de renseignements est déterminée par règlement de l'Autorité.

«**21.40.1.** L'Autorité peut annuler la demande d'autorisation ou suspendre l'autorisation de toute entreprise qui fait défaut de lui communiquer, dans le délai imparti, un document ou un renseignement qu'elle exige pour l'application de la présente section ou de la section IV. ».

36. L'article 21.41 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.41.** Une autorisation est valide pour une durée de cinq ans.

Afin de demeurer autorisée, une entreprise doit présenter à l'Autorité une demande de renouvellement de son autorisation au moins 90 jours avant le terme de celle-ci. Le cas échéant, l'autorisation demeure valide, malgré l'arrivée de son terme, jusqu'à ce que l'Autorité statue sur la demande de renouvellement, à moins d'une révocation durant ce délai.

La demande de renouvellement doit être présentée selon la forme prescrite par l'Autorité. Elle doit être accompagnée des documents et des renseignements prescrits par règlement de l'Autorité et des droits déterminés conformément à l'article 84 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1). Les exigences ainsi prescrites peuvent varier en fonction de la nature et de l'importance des changements survenus au sein de l'entreprise depuis la délivrance ou le dernier renouvellement de l'autorisation de contracter. Ces exigences peuvent en outre varier selon le type d'entreprise et le lieu où elle exerce principalement ses activités.

Une demande de renouvellement présentée après le délai prévu au deuxième alinéa est une nouvelle demande d'autorisation. ».

37. L'article 21.41.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.41.1.** L'entreprise dont l'autorisation est expirée ou suspendue doit, dans un délai de 10 jours à compter de cette expiration ou de cette suspension, transmettre par écrit à l'Autorité le nom de chaque organisme public avec lequel elle a un contrat en cours d'exécution.

Une telle entreprise doit poursuivre l'exécution de tout contrat public ou tout sous-contrat public pour lequel une telle autorisation est requise. Cependant, elle est tenue de se soumettre à toute mesure de surveillance ou d'accompagnement que peut lui imposer l'Autorité, conformément aux dispositions de la section IV, et ce, jusqu'à ce que prenne fin l'exécution du contrat ou du sous-contrat.

Malgré le deuxième alinéa, une entreprise qui y est visée doit cesser l'exécution du contrat public auquel elle est partie, à la demande de l'organisme public concerné, lorsqu'une décision est rendue en application de l'article 25.0.4.

Le fait que l'autorisation d'une entreprise expire alors qu'elle exécute un contrat public ou un sous-contrat public pour lequel une telle autorisation est requise constitue un manquement de l'entreprise à la présente loi susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en application de la section II du chapitre VIII.2. ».

38. L'article 21.42 de cette loi est abrogé.

39. L'article 21.43 de cette loi est renuméroté 21.48.17.

40. L'article 21.44 de cette loi est renuméroté 21.48.18 et est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deuxième alinéa de l'article 21.8, du premier alinéa de l'article 21.17 ou de l'article 21.42 » par « premier alinéa de l'article 21.17 ou de l'article 21.48.16 ».

41. La section II du chapitre V.2 de cette loi est modifiée par le remplacement de ce qui précède l'article 21.45 par ce qui suit :

« §2. — *Registre des entreprises autorisées à contracter* ».

42. L'article 21.45 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du présent chapitre » par « de la présente section »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En plus des renseignements déterminés par règlement de l'Autorité, sont inscrits au registre les suivants :

1° le fait que l'autorisation d'une entreprise est expirée ou suspendue, si cette expiration ou cette suspension survient alors que l'entreprise exécute un contrat public ou un sous-contrat public pour lequel une telle autorisation est requise;

2° le fait qu'une entreprise visée au paragraphe 1° s'est vu imposer une mesure de surveillance ou d'accompagnement en application de l'article 21.41.1. ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.48, de ce qui suit :

« SECTION IV

« SURVEILLANCE DES ENTREPRISES

« **21.48.1.** Toute entreprise partie à un contrat public ou à un sous-contrat public de même que toute entreprise qui détient une autorisation de contracter, qu'elle soit ou non partie à un tel contrat ou à un tel sous-contrat, est assujettie à la surveillance de l'Autorité des marchés publics.

Pour assurer cette surveillance, l'Autorité peut, en tout temps, effectuer des vérifications afin de s'assurer qu'une telle entreprise satisfait aux exigences d'intégrité; elle dispose, à cette fin, des pouvoirs prévus à la section V. Au besoin, l'Autorité entreprend l'examen de l'intégrité de l'entreprise et, si elle conclut que cette dernière ne satisfait pas aux exigences d'intégrité, lui impose les mesures et les sanctions applicables.

«**21.48.2.** L'examen de l'intégrité d'une entreprise porte sur l'ensemble des éléments pouvant être considérés par l'Autorité dans le cadre d'une décision relative à une demande d'autorisation de contracter prise en application des dispositions de la section III.

Un tel examen est initié au moyen d'un avis que l'Autorité transmet à l'entreprise concernée. Cet avis fait mention des renseignements que l'entreprise doit fournir à l'Autorité et du délai imparti pour ce faire.

Cet avis fait également mention, le cas échéant, de tout renseignement que détient déjà l'Autorité et qui est susceptible de démontrer que l'entreprise ne satisfait pas aux exigences d'intégrité ainsi que du délai imparti à l'entreprise pour présenter, à l'égard de ces renseignements, ses observations par écrit et fournir tout document ou renseignement utile à leur examen.

«**21.48.3.** Au terme de l'examen de l'intégrité d'une entreprise, si l'Autorité est d'avis que celle-ci ne satisfait pas aux exigences d'intégrité, elle doit, avant de rendre sa décision, notifier par écrit à l'entreprise le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier.

À l'expiration du délai prévu au premier alinéa et après avoir examiné, le cas échéant, les observations de l'entreprise, l'Autorité informe celle-ci de sa décision.

Malgré le premier alinéa, l'Autorité peut, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre une décision sans être tenue aux obligations préalables qui y sont prévues. Dans ce cas, l'entreprise visée par la décision peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier afin d'en permettre le réexamen par l'Autorité.

«**21.48.4.** Lorsque l'Autorité rend une décision concluant qu'une entreprise ne satisfait pas aux exigences d'intégrité, elle doit, par la même occasion, imposer à cette entreprise l'application de toute mesure correctrice qu'elle estime être de nature à lui permettre de satisfaire à ces exigences, s'il en est. À défaut de telle mesure, la décision rendue par l'Autorité en fait mention et l'entreprise est, par suite de cette décision, inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics visé à l'article 21.6.

L'Autorité informe l'entreprise des conditions et modalités suivant lesquelles toute mesure correctrice doit être mise en œuvre, incluant notamment le délai pour ce faire, ainsi que de celles suivant lesquelles l'entreprise doit lui en faire rapport.

À défaut pour l'entreprise de mettre en œuvre une mesure correctrice dans le délai imparti, l'Autorité inscrit l'entreprise de façon provisoire au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics. Si l'entreprise remédie au défaut, à la satisfaction de l'Autorité, dans les trois mois de l'inscription provisoire, l'Autorité retire l'inscription du registre. Si l'entreprise ne remédie pas au défaut à l'intérieur de ce délai, l'Autorité inscrit l'entreprise au registre de façon définitive, pour une durée de cinq ans débutant à la date de l'inscription provisoire. Avant d'inscrire une entreprise au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics en application du présent alinéa, l'Autorité doit rendre une décision constatant le défaut de l'entreprise.

«**21.48.5.** Une entreprise visée par une décision de l'Autorité qui conclut qu'elle ne satisfait pas aux exigences d'intégrité doit poursuivre l'exécution de tout contrat public ou tout sous-contrat public auquel elle est partie. Cependant, elle est tenue de se soumettre à toute mesure de surveillance ou d'accompagnement que peut lui imposer l'Autorité, et ce, jusqu'à ce que prenne fin l'exécution de ces contrats ou de ces sous-contrats.

L'Autorité informe l'entreprise des conditions et modalités suivant lesquelles toute mesure de surveillance ou d'accompagnement doit être mise en œuvre, incluant notamment le délai pour ce faire, ainsi que de celles suivant lesquelles l'entreprise doit lui en faire rapport.

Malgré le premier alinéa, une entreprise qui y est visée doit cesser l'exécution du contrat public auquel elle est partie, à la demande de l'organisme public concerné, lorsqu'une décision est rendue en application de l'article 25.0.4. Il en est de même lorsqu'une telle entreprise est inscrite, autrement que de façon provisoire, au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics; en ce cas, l'entreprise doit cesser l'exécution du contrat à compter de la date de la prise d'effet de la présomption de défaut d'exécution prévue à l'article 21.5.4, le cas échéant.

«**21.48.6.** Toute mesure correctrice ou toute mesure de surveillance ou d'accompagnement imposée par l'Autorité en application des dispositions du présent chapitre est déterminée en tenant compte de la situation propre à l'entreprise et après avoir donné à cette dernière l'occasion de faire valoir ses observations. Afin de déterminer une mesure de surveillance ou d'accompagnement qui se rapporte spécifiquement à l'exécution d'un contrat public ou d'un sous-contrat public par l'entreprise, l'Autorité peut exiger de cette entreprise qu'elle lui fournisse, dans le délai indiqué, une copie du contrat ou du sous-contrat ou, si le sous-contrat n'est pas constaté au moyen d'un écrit, les renseignements relatifs à ce sous-contrat que l'Autorité estime nécessaires.

L'Autorité élabore un cadre général d'application des mesures correctrices et des mesures de surveillance ou d'accompagnement, lequel précise, outre les types de mesures qu'elle peut imposer et l'objectif poursuivi par l'imposition de chacun de ceux-ci, les éléments dont elle tient compte et les critères qui la guident dans la détermination d'une mesure à l'égard d'une entreprise. Ce cadre est publié sur le site Internet de l'Autorité.

Malgré ce qui précède, seules peuvent constituer des mesures correctrices à l'égard d'une entreprise qui se trouve dans la situation visée à l'article 21.26 celles qui ont pour effet d'éliminer tout contrôle qu'exerce l'administrateur, le dirigeant ou l'actionnaire sur l'entreprise ou, dans le cas d'un actionnaire qui exerce un tel contrôle, de restreindre ce dernier dans la mesure que l'Autorité juge nécessaire.

«**21.48.7.** Toute mesure correctrice ou toute mesure de surveillance ou d'accompagnement imposée en application des dispositions du présent chapitre est appliquée aux frais de l'entreprise qui y est soumise.

«SECTION V

«POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

«**21.48.8.** Pour l'application de l'article 21.48.1, l'Autorité peut, afin de vérifier si une entreprise qui ne détient pas d'autorisation de contracter est partie à un contrat public ou à un sous-contrat public, requérir de cette entreprise qu'elle lui transmette, dans le délai indiqué, une copie de tout contrat public ou tout sous-contrat public auquel elle est partie, le cas échéant, ou, si l'entreprise n'est pas partie à un tel contrat ou à un tel sous-contrat, qu'elle le lui confirme par écrit. Ce pouvoir ne peut toutefois être exercé que lorsque l'Autorité a des motifs raisonnables de soupçonner que l'entreprise est partie à un contrat public ou à un sous-contrat public et qu'elle ne satisfait pas aux exigences d'intégrité.

Lorsqu'un sous-contrat public n'est pas constaté au moyen d'un écrit, l'entreprise visée par une demande faite en vertu du premier alinéa doit transmettre par écrit les renseignements, déterminés par l'Autorité, qui sont nécessaires à la fin qui y est mentionnée.

«**21.48.9.** L'Autorité peut exiger de toute entreprise assujettie à sa surveillance qu'elle lui transmette, dans le délai indiqué, tout document et tout renseignement permettant de vérifier si elle satisfait aux exigences d'intégrité. L'Autorité peut faire de même à l'égard de tout administrateur, associé, dirigeant ou actionnaire de cette entreprise ou encore de toute autre personne ou entité qui a, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* de cette entreprise.

Lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une entreprise assujettie à sa surveillance est la continuité ou le prête-nom d'une autre entreprise, l'Autorité peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa à l'égard de cette autre entreprise et de toute personne ou entité qui agit, à l'égard de cette autre entreprise, de l'une ou l'autre des manières qui y sont visées.

Quiconque est visé par une demande faite en application du présent article doit, si l'Autorité lui en fait la demande, confirmer l'authenticité des documents ou la véracité des renseignements communiqués au moyen d'une déclaration sous serment.

«**21.48.10.** Dans le cadre d'une vérification relative à l'intégrité d'une entreprise assujettie à la surveillance de l'Autorité, toute personne autorisée par cette dernière peut :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement de l'entreprise visée par la vérification ou dans tout autre lieu dans lequel peuvent être détenus des documents ou des renseignements permettant de vérifier si cette entreprise satisfait aux exigences d'intégrité;

2° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou tout autre équipement se trouvant sur les lieux pour accéder à des données contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

3° exiger des personnes présentes tout renseignement permettant de vérifier si l'entreprise satisfait aux exigences d'intégrité ainsi que la mise à sa disposition, pour examen et reproduction, de tout livre, registre, compte, contrat, dossier ou autre document s'y rapportant.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle des documents visés au présent article doit les fournir à la personne qui effectue une vérification et lui en faciliter l'examen.

La personne qui effectue la vérification doit, sur demande, s'identifier et, le cas échéant, exhiber le document attestant son autorisation.

«**21.48.11.** L'Autorité peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel et qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) le mandat d'effectuer toute vérification prévue à l'un des articles 21.48.8 à 21.48.10. À cette fin, elle peut déléguer à cette personne l'exercice de ses pouvoirs.

Les articles 74 à 76 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics s'appliquent à toute personne à qui un mandat est confié en application du présent article.

«**21.48.12.** L'Autorité peut requérir des commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, qu'ils effectuent, à l'égard d'une entreprise assujettie à sa surveillance, toute vérification relative aux éléments prévus aux articles 21.26 et 21.28 de la présente loi. Elle leur transmet, à cette fin, les renseignements pertinents qu'elle détient, y compris ceux obtenus de l'entreprise ou d'un organisme public ou autrement.

Dans les plus brefs délais suivant la transmission d'une telle demande, un commissaire associé fournit à l'Autorité un rapport détaillant le résultat des vérifications effectuées.

Les vérifications prévues au présent article peuvent être effectuées, conformément aux dispositions de la Loi concernant la lutte contre la corruption, par les équipes de vérification visées au paragraphe 1° de l'article 10 de cette loi ainsi que par toute personne autorisée à cette fin par un commissaire associé visé au premier alinéa.

«**21.48.13.** L'Autorité peut exiger de tout organisme public visé par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) qu'il lui communique tout renseignement nécessaire à la vérification de l'intégrité d'une entreprise.

Elle peut, de plus, pour l'application du présent chapitre, exiger de tout organisme public qu'il lui communique tout renseignement relatif à ses contrats publics en cours et, s'il détient ces renseignements, ceux relatifs aux sous-contrats publics qui y sont rattachés.

«SECTION VI

«AUTRES DISPOSITIONS

«**21.48.14.** Pour l'application du présent chapitre, une entente doit être conclue en vertu de l'article 121 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) afin que l'Autorité reçoive communication des informations contenues au registre des entreprises et des mises à jour qui y sont apportées.

«**21.48.15.** L'Autorité peut, sur demande, réviser toute décision qu'elle rend en application des dispositions du présent chapitre lorsqu'est porté à sa connaissance un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.

Une demande de révision faite en application du présent article doit, pour pouvoir être considérée par l'Autorité, lui être présentée dans un délai raisonnable suivant la date de la décision ou celle de la découverte du fait nouveau.

«**21.48.16.** Le gouvernement peut modifier les annexes I et II. ».

44. L'article 25.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**25.0.4.** Le Conseil du trésor peut en tout temps, sur recommandation de l'Autorité, obliger un organisme public partie à un contrat avec une entreprise visée à l'un des articles 21.5.1, 21.41.1 et 21.48.5 à en faire cesser l'exécution par cette dernière, avec ou sans délai. Sauf lorsqu'il s'agit d'honorer les garanties à ce contrat, l'entreprise est réputée en défaut d'exécution, selon le cas, à la date de la décision du Conseil du trésor ou au terme du délai imparti pour faire cesser l'exécution du contrat.

Lorsqu'un tel délai est imparti, la décision du Conseil du trésor peut être assortie de conditions, notamment celle que l'entreprise soit soumise, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement. ».

45. L'article 25.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « un site Internet, dans un délai de 15 jours suivant la permission du Conseil du trésor accordée » par « le site Internet du secrétariat du Conseil du trésor, dans un délai de 15 jours suivant la décision du Conseil du trésor prise ».

46. Le chapitre VIII.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 27.5 par ce qui suit :

« CHAPITRE VIII.2

« SANCTIONS

« SECTION I

« DISPOSITIONS PÉNALES ».

47. L'article 27.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « autorisations » par « entreprises autorisées à contracter ».

48. L'article 27.6 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'une soumission en application de la présente loi » par « d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou dans le cadre de l'exécution d'un tel contrat ».

49. L'article 27.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « deuxième alinéa de l'article 21.38 » par « premier alinéa de l'article 21.41.1 ».

50. L'article 27.10 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'aviser l'Autorité, conformément à l'article 21.40 » par « d'effectuer la mise à jour annuelle des documents et des renseignements prévue à l'article 21.40 ou qui omet d'aviser l'Autorité, conformément à cet article ».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.10, du suivant :

«**27.10.0.1.** Quiconque entrave ou tente d'entraver l'action d'une personne dans l'exercice de ses fonctions de vérification, notamment en lui communiquant un document ou un renseignement faux ou trompeur, en refusant de fournir ou de rendre disponible un document ou un renseignement qu'il doit transmettre ou rendre disponible ou encore en cachant ou en détruisant un document ou un renseignement utile à une vérification, commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. ».

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.13, du suivant :

«**27.13.1.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à une disposition de la présente section, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration. ».

53. L'article 27.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « le présent chapitre » par « la présente section ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27.14.1, de la section suivante :

«SECTION II

«SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

«§1. — *Manquements*

«**27.15.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant fixé en application de l'article 27.16 peut être imposée par l'Autorité des marchés publics à une entreprise :

1° qui présente une soumission pour un contrat public ou un sous-contrat public ou conclut un tel contrat ou un tel sous-contrat, alors qu'elle est inadmissible aux contrats publics ou qu'elle ne détient pas l'autorisation de contracter requise pour la conclusion d'un tel contrat ou d'un tel sous-contrat, sauf s'il lui a été permis de conclure ce contrat ou ce sous-contrat en vertu de l'article 25.0.3;

2° qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat public avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7, conclut un sous-contrat public avec une entreprise inadmissible ou qui ne détient pas l'autorisation de contracter requise pour la conclusion d'un tel sous-contrat, sauf s'il lui a été permis de conclure ce sous-contrat en vertu de l'article 25.0.3;

3° dont l'autorisation de contracter expire alors qu'elle exécute un contrat public ou un sous-contrat public pour lequel une telle autorisation est requise;

4° qui, alors qu'elle est partie à un contrat public ou à un sous-contrat public ou qu'elle détient une autorisation de contracter, omet ou refuse de transmettre à l'Autorité, dans les délais et selon les conditions et modalités prescrits, un document ou un renseignement requis pour l'application du chapitre V.1;

5° qui omet ou refuse de confirmer, au moyen d'une déclaration sous serment, l'authenticité de documents ou la véracité de renseignements communiqués à l'Autorité;

6° qui fait défaut de se soumettre à une mesure de surveillance ou d'accompagnement qui lui est imposée par l'Autorité en application du chapitre V.1 ou, lorsque la mesure a été appliquée par l'Autorité elle-même, fait défaut d'en acquitter les frais auprès de celle-ci.

Un règlement de l'Autorité peut prévoir qu'un manquement à un règlement pris en application du chapitre V.1 peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

«**27.16.** Un règlement de l'Autorité détermine le montant de la sanction administrative pécuniaire qui se rapporte spécifiquement à chaque manquement prévu à l'article 27.15 ou en application de celui-ci.

Les montants des sanctions sont établis en fonction de la gravité relative des manquements entre eux et peuvent varier selon les types d'entreprise visés à l'article 21.23. De plus, différents montants peuvent être établis à l'égard du manquement visé au paragraphe 4° de l'article 27.15 afin de tenir compte de la nature du renseignement ou du document dont la transmission a été omise ou refusée.

Le montant d'une sanction administrative pécuniaire ne peut excéder 10 000\$.

«**27.17.** Tout règlement pris par l'Autorité en application des dispositions de la présente sous-section est soumis à l'approbation du gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification.

«**27.18.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

«**27.19.** Les sanctions administratives pécuniaires prévues à l'article 27.15 ou à un règlement pris en application de celui-ci peuvent être imposées par les personnes désignées par le président-directeur général de l'Autorité.

Pour l'application du premier alinéa, l'Autorité élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives, lequel précise notamment les éléments suivants :

1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment inciter une entreprise à prendre rapidement les mesures requises pour remédier à un manquement ou en dissuader la répétition;

2° les catégories de fonctions dont sont titularisées les personnes désignées pour les imposer;

3° les critères qui doivent guider les personnes désignées lorsqu'un manquement est constaté, notamment la prise en considération de la nature de ce manquement, de son caractère répétitif et des mesures prises par l'entreprise pour remédier au manquement;

4° les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé, lorsqu'applicable;

5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doive être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.

Ce cadre général doit en outre présenter la catégorisation des sanctions administratives ou pénales telle qu'elle est définie par la loi ou ses règlements.

« §2. — *Avis de non-conformité et imposition*

« **27.20.** Lorsqu'un manquement visé à la sous-section 1 est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à l'entreprise afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour y remédier. Un tel avis doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire ou, le cas échéant, à l'exercice d'une poursuite pénale.

« **27.21.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

« **27.22.** La sanction administrative pécuniaire pour un manquement visé à la sous-section 1 ne peut être imposée à une entreprise lorsqu'un constat d'infraction lui a antérieurement été signifié en raison d'une contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

Par ailleurs, il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'une même entreprise en raison d'un manquement à une même disposition survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs sanctions seraient applicables, la personne qui impose la sanction détermine celle qu'elle estime la plus appropriée compte tenu des circonstances et des objectifs poursuivis par de telles sanctions.

«**27.23.** Une sanction administrative pécuniaire est imposée à une entreprise par la notification d'un avis de réclamation.

L'avis comporte les mentions suivantes :

- 1° le montant réclamé;
- 2° les motifs de son exigibilité;
- 3° le délai à compter duquel il porte intérêt;
- 4° le droit, prévu à l'article 27.24, d'obtenir le réexamen de la décision d'imposer la sanction et le délai imparti pour l'exercer;
- 5° le droit de contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé. L'entreprise doit également être informée que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale, le cas échéant.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

«§3. — *Réexamen et contestation devant le Tribunal administratif du Québec*

«**27.24.** Dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation, l'entreprise peut demander à l'Autorité, par écrit, le réexamen de la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire.

Les personnes chargées de ce réexamen sont désignées par le président-directeur général de l'Autorité; elles doivent relever d'une autorité administrative distincte de celles dont relèvent les personnes chargées d'imposer ces sanctions.

«**27.25.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement.

«**27.26.** La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis, être motivée et être notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au quatrième alinéa de l'article 27.23 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

«**27.27.** La décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contestée par l'entreprise visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée. Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal peut statuer à l'égard des intérêts courus alors que le recours devant lui était pendant.

«§4. — *Recouvrement*

«**27.28.** Lorsqu'une entreprise est en défaut de payer une sanction administrative pécuniaire, ses administrateurs et ses dirigeants sont solidairement tenus avec elle au paiement de cette sanction, sauf s'ils établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement.

«**27.29.** Le versement d'une sanction administrative pécuniaire est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

Pour l'application de la présente section, un débiteur s'entend de l'entreprise tenue de payer une sanction administrative pécuniaire et, le cas échéant, de chacun de ses administrateurs et dirigeants tenus solidairement avec elle au paiement de cette sanction.

«**27.30.** Le débiteur et l'Autorité peuvent conclure une entente de paiement d'une sanction administrative pécuniaire due. Une telle entente ou le paiement d'une telle sanction ne constitue pas, aux fins de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

«**27.31.** À défaut du versement de la totalité de la sanction administrative pécuniaire due ou du respect de l'entente conclue à cette fin, l'Autorité peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision d'imposer la sanction, à l'expiration du délai pour contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant la décision d'imposer la sanction ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si l'Autorité est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

«**27.32.** Lorsque le ministre du Revenu affecte, après la délivrance du certificat de recouvrement et conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), un remboursement dû à une personne par suite de l'application d'une loi fiscale au paiement du montant visé par ce certificat, cette affectation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement de ce montant.

«**27.33.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

«**27.34.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement de l'Autorité, selon le montant qui y est prévu.

«**27.35.** L'Autorité peut, par entente, déléguer à un ministère ou à un autre organisme tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

«§5. — *Registre*

«**27.36.** L'Autorité tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires.

Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants :

1° la date de l'imposition de la sanction;

2° la date et la nature du manquement, de même que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la sanction a été imposée;

3° si la sanction est imposée à une personne physique exploitant une entreprise individuelle, son nom, le nom de l'entreprise, l'adresse de son principal établissement au Québec et, si elle est immatriculée, son numéro d'entreprise du Québec;

4° si la sanction est imposée à une personne morale ou à une société en nom collectif, en commandite ou en participation, son nom, l'adresse de son principal établissement au Québec et, si elle est immatriculée, son numéro d'entreprise du Québec;

5° le montant de la sanction imposée;

6° la date de la réception d'une demande de réexamen, la date de la décision et son dispositif;

7° la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par ce tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de l'Autorité;

8° la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance de l'Autorité;

9° tout autre renseignement que l'Autorité estime d'intérêt public.

Les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public à compter du moment où la décision qui impose une sanction devient définitive. Ces renseignements sont retirés trois ans après leur inscription. ».

55. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, après « ANNEXE I », de « (Articles 21.26, 21.28 et 21.42) » par « (Articles 21.4, 21.5.2, 21.26, 21.26.1, 21.28 et 21.48.16) »;

2° par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique des lois et règlements visés, de ce qui suit :

« _____		
Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1)	67.2	Communiquer des renseignements en application de l'article 56 les sachant faux ou trompeurs ou contrevenir aux dispositions de l'article 63, ou aider ou amener une personne à commettre l'une de ces infractions
Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)	34	Exercer des mesures de représailles ou menacer une personne de mesures de représailles
	35	Aider ou amener une personne à commettre une infraction prévue à l'article 34
Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1)	154	Produire une déclaration visée à l'un des articles 32, 38, 40 et 41, au premier alinéa de l'article 42 ou à l'un des articles 43, 45 et 46 la sachant fausse, incomplète ou trompeuse
	155 2°	Produire, en vertu de l'article 55, une déclaration de radiation la sachant fausse, incomplète ou trompeuse
_____ »;		

3° dans la partie relative aux infractions de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) :

a) par le remplacement de la description sommaire se rapportant à l'article 27.5 par la suivante :

«Faire une déclaration fausse ou trompeuse à l'Autorité des marchés publics dans le but d'obtenir, de renouveler ou de conserver une autorisation de contracter ou d'obtenir le retrait, du registre des entreprises autorisées à contracter, du nom d'une entreprise»;

b) par le remplacement de la description sommaire se rapportant à l'article 27.6 par la suivante :

«Faire une déclaration fausse ou trompeuse dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public ou dans le cadre de l'exécution d'un tel contrat»;

c) par l'insertion, suivant l'ordre numérique des infractions visées, de ce qui suit :

«27.10.0.1 Entraver ou tenter d'entraver l'action d'une personne dans l'exercice de ses fonctions de vérification»;

d) par le remplacement de la description sommaire se rapportant à l'article 27.13 par la suivante :

«Aider ou amener une personne à commettre une infraction prévue aux articles 27.5, 27.6, 27.10.0.1, 27.10.1, 27.10.2 ou 27.11 »;

4° par le remplacement, dans la partie relative aux infractions de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), de la description sommaire se rapportant au paragraphe 4 de l'article 122 par la suivante :

«Avoir détruit, altéré ou falsifié un registre, une liste de paye, le système d'enregistrement ou un document ayant trait à l'application de la loi, d'une convention collective ou d'un règlement ou transmis quelque renseignement ou rapport faux ou inexact ou attribué à l'emploi d'un salarié une fausse désignation pour payer un salaire inférieur»;

5° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les descriptions sommaires des infractions visées aux six dernières parties, de «Aider» par «Aider ou amener».

56. L'annexe II de cette loi est modifiée par le remplacement, après «ANNEXE II», de «(Article 21.8)» par «(Articles 21.8 et 21.48.16)».

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

57. L'article 2 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1.1°;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « , 1.1° ».

58. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1.1°, de « nécessaires afin qu'il puisse donner à l'Autorité des marchés publics les avis prévus aux articles 21.31 et 21.32 » par « prévues aux articles 21.30 et 21.48.12 ».

59. L'article 13.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 21.32 » par « 21.48.12 ».

60. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 21.32 » par « 21.48.12 ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MISSION, AUX FONCTIONS ET
AUX POUVOIRS DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

61. L'article 19 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « concernant l'inadmissibilité aux contrats publics » par « relatives à l'intégrité des entreprises »;

2° par la suppression du paragraphe 3°;

3° par l'insertion, avant le paragraphe 5°, du suivant :

« 4.1° d'appliquer les dispositions de la section II du chapitre VIII.2 de cette loi concernant les sanctions administratives pécuniaires; ».

62. L'article 20 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° « sous-contrat public », un sous-contrat rattaché directement ou indirectement à un contrat public; ».

63. L'article 21 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° de recevoir et traiter les demandes formulées en vertu de la section V du chapitre IV; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après « contrats publics », de « et des sous-contrats publics »;

3° dans le paragraphe 6° :

a) par le remplacement de « à V.3 » par « , V.3 et VIII.2 »;

b) par le remplacement de « conclure un contrat public ou un sous-contrat public » par « contracter ».

64. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il en est de même de tout soumissionnaire, tout contractant et tout sous-contractant et de toute autre personne ou société de personnes qui détient un tel document ou un tel renseignement. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Quiconque est visé par une demande de l'Autorité faite en application du premier alinéa doit, si celle-ci lui en fait la demande, confirmer l'authenticité des documents ou la véracité des renseignements communiqués au moyen d'une déclaration sous serment. ».

65. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'Autorité peut faire enquête sur toute question se rapportant à sa mission de surveillance des contrats publics. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux articles 28 et 66 » par « au chapitre VII.1 de la présente loi ou à la section I du chapitre VIII.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Aux fins du premier alinéa » par « À ces fins ».

66. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**27.** L'Autorité peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel et qui remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6 le mandat de conduire une vérification ou une enquête. À cette fin, elle peut déléguer à cette personne l'exercice de ses pouvoirs. ».

67. L'article 28 de cette loi est abrogé.

68. L'article 29 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

«5.1° ordonner à l'organisme public d'apporter des mesures correctrices, de réaliser des suivis adéquats ou de mettre en place toute autre mesure, telles des mesures de surveillance ou d'accompagnement, visant à s'assurer que l'exécution d'un contrat public est conforme aux exigences des documents d'appel d'offres ou des autres documents contractuels et requérir d'être informée par écrit, dans le délai indiqué, des mesures prises par l'organisme public pour donner suite à une telle décision; »;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° suspendre, pour la durée qu'elle fixe, l'exécution de tout contrat public ou résilier un tel contrat si elle est d'avis que la gravité des manquements constatés justifie la suspension ou la résiliation ou si l'organisme public n'a pas donné suite à sa satisfaction à une ordonnance rendue en application du paragraphe 5.1°. ».

69. L'article 31 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 7° du premier alinéa :

1° par l'insertion, après «des contrats publics», de «et des sous-contrats publics »;

2° par l'insertion, après «ces contrats», de «et ces sous-contrats ».

70. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Il en est de même de tout soumissionnaire, tout contractant et tout sous-contractant et de toute autre personne ou société de personnes qui détient un document ou un renseignement jugé nécessaire à l'exercice de ces fonctions. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Quiconque est visé par une demande de l'Autorité faite en application du premier alinéa doit, si celle-ci lui en fait la demande, confirmer l'authenticité des documents ou la véracité des renseignements communiqués au moyen d'une déclaration sous serment. ».

71. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'Autorité peut, de même, en vue de favoriser l'application de la présente loi, conclure une entente avec un organisme public. Elle peut également, à cette même fin, conclure une entente avec toute personne ou toute société de personnes pourvu que cette personne ou cette société de personnes, de même que ses dirigeants, ses administrateurs, ses associés et ses employés qui participent à la réalisation de l'objet de l'entente, satisfassent aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 6. ».

72. L'article 49 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 10 » par « 14 »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « cinq » par « sept ».

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, de la section suivante :

« SECTION V

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PROCESSUS CONTRACTUELS DE L'AUTORITÉ

« **52.1.** Dans tous les cas où il est permis, en application des dispositions des sections I à III, de porter plainte à l'Autorité relativement à un processus contractuel d'un organisme public, une personne ou une société de personnes ou un groupe de personnes ou de sociétés qui y est visé, de même que son représentant, peut, aux mêmes conditions et pour les mêmes motifs, demander à l'Autorité de réévaluer la conformité de l'un de ses propres processus contractuels au cadre normatif ou encore de reconsidérer son intention de conclure un contrat de gré à gré malgré l'intérêt que cette personne, cette société ou ce groupe a manifesté à réaliser le contrat.

Les dispositions de l'article 45 et celles de l'article 46, à l'exception du paragraphe 4° du premier alinéa et du troisième alinéa de cet article, s'appliquent à une demande faite en vertu du premier alinéa et celles des articles 51 et 52 s'appliquent à la personne, à la société ou au groupe qui présente une telle demande, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **52.2.** Chaque fois qu'une demande visée à l'article 52.1 est formulée, le président-directeur général de l'Autorité désigne la ou les personnes chargées de la traiter. Toute personne ainsi désignée doit relever d'une unité administrative distincte de toute unité administrative dont relèvent les personnes qui exercent les activités contractuelles de l'Autorité, celles qui sont responsables du traitement des plaintes formulées à l'égard de celles-ci et celles qui sont responsables du traitement des plaintes formulées en vertu des sections I et II.

En outre, le président-directeur général doit veiller à ce que soient mises en place, au sein de l'Autorité, toutes les mesures nécessaires pour que la demande soit traitée de manière intègre et indépendante.

« **52.3.** Sur réception d'une demande visée à l'article 52.1 et au besoin, l'Autorité reporte la date limite de dépôt des soumissions, si la demande concerne un processus d'adjudication, ou la date prévue de conclusion du contrat, si la demande concerne un processus d'attribution. Dans ce cas, elle en informe le demandeur et inscrit sans délai une mention à cet effet au système électronique d'appel d'offres.

« **52.4.** L'Autorité dispose de 14 jours à compter de la réception de la demande pour rendre sa décision.

Au terme de l'analyse de la demande, l'Autorité transmet sa décision motivée par écrit au demandeur.

Lorsque la demande concerne un processus d'adjudication et que l'Autorité décide de le poursuivre tout en apportant des modifications aux documents d'appel d'offres, elle doit s'assurer qu'un délai d'au moins sept jours est accordé pour déposer une soumission. Ce délai est d'au moins deux jours lorsqu'aucune modification n'est apportée aux documents d'appel d'offres. L'Autorité inscrit, s'il y a lieu, au système électronique d'appel d'offres une nouvelle date limite de réception des soumissions respectant ces délais. ».

74. L'article 53 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Un même examen peut porter sur plus d'un processus d'adjudication ou d'attribution ou sur l'exécution de plus d'un contrat. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un » par « un ou plusieurs ».

75. L'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **55.** Au terme de l'examen, l'Autorité transmet sa décision motivée par écrit à l'organisme public visé et au ministre responsable de cet organisme. En outre, lorsque l'intervention a été requise par le président du Conseil du trésor ou le ministre responsable des affaires municipales, l'Autorité doit, en plus de lui transmettre sa décision motivée par écrit, lui faire rapport de son intervention. ».

76. L'article 58 de cette loi est modifié par l'insertion, après « vérification », de « ou à une enquête ».

77. L'article 59 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un même examen peut porter sur plus d'un processus d'adjudication ou d'attribution ou sur l'exécution de plus d'un contrat. ».

78. L'article 62 de cette loi est modifié par l'insertion, après « vérification », de « ou à une enquête ».

79. L'article 63 de cette loi est modifié par l'insertion, après « vérification », de « ou à une enquête », partout où cela se trouve.

80. L'article 66 de cette loi est abrogé.

81. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 67, du chapitre suivant :

« CHAPITRE VII.1

« DISPOSITIONS PÉNALES

« **67.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas quiconque :

1° entrave ou tente d'entraver l'action d'une personne dans l'exercice de ses fonctions de vérification ou d'enquête, notamment en lui communiquant un document ou un renseignement faux ou trompeur, en refusant de fournir ou de rendre disponible un document ou un renseignement qu'il doit transmettre ou rendre disponible, ou encore en cachant ou en détruisant un document ou un renseignement utile à une vérification ou à une enquête;

2° par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°;

3° par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction prévue au paragraphe 1°.

« **67.2.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 250 000 \$ dans les autres cas quiconque :

1° communique des renseignements en application de l'article 56 qu'il sait faux ou trompeurs;

2° contrevient aux dispositions de l'article 63;

3° par un acte ou une omission, aide une personne à commettre l'une des infractions prévues aux paragraphes 1° et 2°;

4° par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre l'une des infractions prévues aux paragraphes 1° et 2°.

« **67.3.** En cas de récidive, le montant des amendes minimales et maximales prévues au présent chapitre est porté au double.

« **67.4.** Une poursuite pénale doit être intentée dans un délai de trois ans après que l'infraction a été portée à la connaissance du poursuivant. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de sept ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

82. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 68, du suivant :

« **67.5.** L'Autorité peut, sur demande, réviser toute décision qu'elle rend en application des dispositions de la présente loi lorsqu'est porté à sa connaissance un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.

Une demande de révision faite en application du présent article doit, pour pouvoir être considérée par l'Autorité, lui être présentée dans un délai raisonnable suivant la date de la décision ou celle de la découverte du fait nouveau. ».

83. L'article 69 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'article 21 », de « , de même que celles de la section V du chapitre IV en tant qu'elles se rapportent à un processus d'adjudication, ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES DIVERSES

LOI CONCERNANT L'ACCÉLÉRATION DE CERTAINS PROJETS D'INFRASTRUCTURE

84. L'article 10 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 4 000 \$ à 20 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'amende est portée au double » par « le montant des amendes minimales et maximales prévues au présent article est porté au double ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

85. L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2.3 du deuxième alinéa, de « des chapitres V.1 et V.2 » par « du chapitre V.1 ».

86. L'article 69.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « V.2 » par « V.1 ».

87. L'article 69.5.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'Autorité des marchés publics peut également communiquer, sans le consentement de la personne concernée, à un commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exerce la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi, un renseignement obtenu en vertu du paragraphe 2.3 du deuxième alinéa de l'article 69.1 lorsque ce renseignement est nécessaire pour l'application du premier alinéa de l'article 21.48.12 de la Loi sur les contrats des organismes publics. ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

88. L'article 65.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « , sauf s'il s'agit d'une inscription de nature provisoire ».

89. L'article 65.1.0.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° l'infraction ou l'acte criminel à l'origine de la condamnation a déjà été considéré par l'Autorité des marchés publics dans le cadre d'un examen de l'intégrité du titulaire effectué en application de la section III ou de la section IV du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) et, au terme de cet examen, le titulaire n'a pas été inscrit, autrement que de façon provisoire, au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics visé à l'article 21.6 de cette loi; »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la condamnation est prononcée à l'égard d'un titulaire dont l'intégrité est en cours d'examen par l'Autorité en application de l'une ou l'autre des sections visées au paragraphe 1°, à moins que cet examen ne soit pas mené à terme. ».

90. L'article 65.1.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au chapitre V.2 » par « à la section III du chapitre V.1 ».

91. L'article 65.2.1 de cette loi est modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par l'insertion, après « contrats publics », de « , de façon autre que provisoire, »;

2° par le remplacement de « des articles 21.3.1 et » par « du premier alinéa de l'article 21.5.4 et de l'article ».

LOI ENCADRANT LE CANNABIS

92. L'article 26 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le chapitre V.2 de cette loi, à l'exception des articles 21.17 à 21.17.2 » par « Les dispositions du chapitre V.1 de cette loi auxquelles est assujettie une entreprise qui présente une demande de délivrance d'une autorisation de contracter ou en détient une, à l'exception des premier et deuxième alinéas de l'article 21.17 et des articles 21.17.1 et 21.17.2 »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « élevées ».

LOI SUR LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES

93. L'article 4 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales (chapitre C-7.01) est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « , y compris les principes énoncés à l'article 2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLE DU QUÉBEC

94. L'article 57.1.15 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) est modifié :

1° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 2 000 \$ à 20 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 10 000 \$ » par « 15 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « ces amendes sont portées au double » par « le montant des amendes minimales et maximales prévues au troisième alinéa est porté au double ».

95. L'article 57.1.16 de cette charte est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 4 000 \$ à 20 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « cette amende est portée au double » par « le montant des amendes minimales et maximales prévues au premier alinéa est porté au double ».

96. L'article 57.1.18 de cette charte est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « V.2 » par « V.1 ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

97. L'article 573.3.3.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « de la section I du chapitre V.1 » par « des sections I, II et IV à VI du chapitre V.1 et de la section II du chapitre VIII.2 »;

b) par l'insertion, après « services », de « ainsi qu'à tout sous-contrat qui est rattaché directement ou indirectement à l'un ou l'autre de ces contrats »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics » par « Pour l'application de ces dispositions, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, les sous-contrats qui sont rattachés à de tels contrats sont réputés être des sous-contrats publics »;

b) par le remplacement de « , la responsabilité confiée au Conseil du trésor aux articles 25.0.2 et 25.0.3 » par « et sous-contrats publics, la responsabilité confiée au Conseil du trésor aux articles 25.0.2 à 25.0.4 ».

98. L'article 573.3.3.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 » par « 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.39 à 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.10.0.1, 27.11 et 27.13 à 27.14.1 et la section II du chapitre VIII.2 »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « V.2 » par « V.1 ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

99. L'article 938.3.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « de la section I du chapitre V.1 » par « des sections I, II et IV à VI du chapitre V.1 et de la section II du chapitre VIII.2 »;

b) par l'insertion, après « services », de « ainsi qu'à tout sous-contrat qui est rattaché directement ou indirectement à l'un ou l'autre de ces contrats »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics » par « Pour l'application de ces dispositions, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, les sous-contrats qui sont rattachés à de tels contrats sont réputés être des sous-contrats publics »;

b) par le remplacement de « , la responsabilité confiée au Conseil du trésor aux articles 25.0.2 et 25.0.3 » par « et sous-contrats publics, la responsabilité confiée au Conseil du trésor aux articles 25.0.2 à 25.0.4 ».

100. L'article 938.3.3 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 » par « 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.39 à 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.10.0.1, 27.11 et 27.13 à 27.14.1 et la section II du chapitre VIII.2 »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « V.2 » par « V.1 ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

101. L'article 118.1.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « de la section I du chapitre V.1 » par « des sections I, II et IV à VI du chapitre V.1 et de la section II du chapitre VIII.2 »;

b) par l'insertion, après « services », de « ainsi qu'à tout sous-contrat qui est rattaché directement ou indirectement à l'un ou l'autre de ces contrats »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics » par « Pour l'application de ces dispositions, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, les sous-contrats qui sont rattachés à de tels contrats sont réputés être des sous-contrats publics »;

b) par le remplacement de « , la responsabilité confiée au Conseil du trésor aux articles 25.0.2 et 25.0.3 » par « et sous-contrats publics, la responsabilité confiée au Conseil du trésor aux articles 25.0.2 à 25.0.4 ».

102. L'article 118.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 » par « 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.39 à 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.10.0.1, 27.11 et 27.13 à 27.14.1 et la section II du chapitre VIII.2 »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « V.2 » par « V.1 ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

103. L'article 111.1.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « de la section I du chapitre V.1 » par « des sections I, II et IV à VI du chapitre V.1 et de la section II du chapitre VIII.2 »;

b) par l'insertion, après « services », de « ainsi qu'à tout sous-contrat qui est rattaché directement ou indirectement à l'un ou l'autre de ces contrats »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics » par « Pour l'application de ces dispositions, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, les sous-contrats qui sont rattachés à de tels contrats sont réputés être des sous-contrats publics »;

b) par le remplacement de « , la responsabilité confiée au Conseil du trésor aux articles 25.0.2 et 25.0.3 » par « et sous-contrats publics, la responsabilité confiée au Conseil du trésor aux articles 25.0.2 à 25.0.4 ».

104. L'article 111.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 » par « 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.39 à 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.10.0.1, 27.11 et 27.13 à 27.14.1 et la section II du chapitre VIII.2 »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « V.2 » par « V.1 ».

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

105. L'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière, à l'exception d'Héma-Québec, ainsi que la Commission de la construction du Québec, le Conseil Cris-Québec sur la foresterie et l'Office franco-québécois pour la jeunesse; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les organismes publics visés au présent article sont assujettis à la présente loi même lorsqu'ils exercent des fonctions fiduciaires qui leur sont attribuées par la loi. ».

106. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après la première phrase, de la phrase suivante : « Il en est de même pour Héma-Québec. »;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « et des exigences de la section V du chapitre II »;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « , V.1 et V.2 » par « et V.1 ».

107. Cette loi est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé du chapitre II par le suivant :

« TENDERING AND AWARDING OF CONTRACTS ».

108. L'article 13.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de formuler une plainte en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) » par « , selon le cas, de formuler une plainte en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) ou de présenter une demande en vertu de l'article 52.1 de cette loi ».

109. L'article 21.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « awarding » par « tendering or awarding ».

110. L'article 21.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « awarding process » par « tendering process ».

III. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.48.18, du chapitre suivant :

« CHAPITRE V.2

« PAIEMENTS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS EN MATIÈRE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION

« SECTION I

« DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

« 21.48.19. Le présent chapitre vise à assurer le paiement rapide de sommes d'argent réclamées par des entreprises qui prennent part à la réalisation de travaux de construction pour le compte d'organismes publics.

Il vise également à permettre le règlement rapide de différends qui peuvent naître entre de telles entreprises ou entre celles-ci et de tels organismes.

« 21.48.20. Toute clause qui a pour effet d'exclure l'application de l'une ou de plusieurs des dispositions du présent chapitre est nulle de nullité absolue.

Il en est de même de la clause qui a pour effet d'exclure l'application de l'une ou de plusieurs des dispositions d'un règlement pris en application du présent chapitre, sauf disposition contraire de ce règlement.

« SECTION II

« PAIEMENTS

« 21.48.21. Toute demande de paiement d'une somme d'argent qu'une entreprise estime lui être due dans le cadre d'un contrat public de travaux de construction visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 ou d'un sous-contrat qui s'y rattache doit être faite selon les conditions et les modalités déterminées par règlement du gouvernement telle l'exigence d'y inscrire le nom et l'adresse de l'entrepreneur, la description des travaux, la période au cours de laquelle ils ont été effectués et la somme d'argent à payer.

Une demande de paiement ainsi faite est ci-après désignée « demande de paiement valide ».

« 21.48.22. Un débiteur est réputé ne pas être en défaut de payer une somme d'argent qui lui est réclamée si elle n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement valide.

Cette présomption s'éteint par la réception d'une telle demande de paiement.

« 21.48.23. Un débiteur qui estime ne pas être tenu au paiement de tout ou partie d'une somme d'argent qui lui est réclamé au moyen d'une demande de paiement valide doit manifester son refus de payer à l'intérieur du délai

déterminé par règlement du gouvernement et selon toutes autres conditions et modalités déterminées par un tel règlement telle l'exigence de décrire les travaux visés par ce refus, les motifs qui le justifient et la somme d'argent qui y correspond.

«**21.48.24.** Un débiteur est tenu de payer, à l'intérieur du délai déterminé par règlement du gouvernement, toute somme d'argent dont le paiement lui a été réclamé au moyen d'une demande de paiement valide et qu'il n'a pas refusé de payer conformément à l'article 21.48.23. Cette obligation de paiement s'impose au débiteur même s'il n'a pas, à son tour, réclamé le paiement de la somme à son propre débiteur.

Malgré le premier alinéa, un débiteur peut, dans les cas, aux conditions et selon les modalités déterminés par règlement du gouvernement, effectuer une retenue ou une déduction sur une somme d'argent payable.

Le seul écoulement du délai déterminé en application du premier alinéa a pour effet de constituer le débiteur qui y est visé en demeure de payer.

«**21.48.25.** Une somme d'argent qu'un débiteur est en demeure de payer aux termes de l'article 21.48.24 porte intérêt au taux déterminé par règlement du gouvernement.

«SECTION III

«RÈGLEMENT DES DIFFÉREND

«**21.48.26.** Toute partie à un différend déterminé par règlement du gouvernement, tel celui susceptible d'avoir une incidence sur le paiement d'une somme d'argent qu'une partie doit à une autre, peut, aux conditions prévues par ce règlement, exiger que ce différend soit tranché par un tiers décideur.

Dans un tel cas, l'autre partie au différend est tenue de participer au choix d'un tiers décideur et au processus de règlement du différend devant ce tiers; à défaut, ce choix ou ce processus peut, selon les règles déterminées par règlement du gouvernement, être fait ou se dérouler sans la participation de cette autre partie.

Les différends pouvant être soumis à un tiers décideur en application du présent article peuvent notamment être déterminés en fonction de leur objet ainsi qu'en fonction de la catégorie de contrats ou de sous-contrats dont ils découlent ou de toute caractéristique de ces contrats et de ces sous-contrats comme leur mode de réalisation.

«**21.48.27.** La décision rendue par un tiers décideur lie les parties jusqu'à ce que, le cas échéant, un jugement rendu par un tribunal de droit commun ou une sentence arbitrale n'intervienne sur le même objet.

Les parties au différend doivent se conformer à la décision ainsi rendue suivant les conditions et les modalités qui y sont indiquées. De plus, la partie qui, aux termes d'une telle décision, est tenue au paiement d'une somme d'argent doit s'exécuter à l'intérieur du délai déterminé par règlement du gouvernement.

Une somme impayée à l'expiration de ce délai porte intérêt au taux déterminé par règlement du gouvernement.

Tout paiement d'une somme d'argent fait pour se conformer à une décision rendue par un tiers décideur ne constitue ni une reconnaissance de dette, tant quant à l'existence qu'au montant de celle-ci, ni une renonciation au droit d'en réclamer le remboursement total ou partiel dans le cadre d'une action en justice ou d'un arbitrage.

« **21.48.28.** En cas de défaut du débiteur de se conformer à une décision rendue par un tiers décideur à l'intérieur du délai déterminé en application du deuxième alinéa de l'article 21.48.27, le créancier peut déposer une copie de la décision au greffe du tribunal compétent pour en obtenir l'exécution forcée.

Cette exécution forcée s'effectue selon les règles prévues au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sous réserve, le cas échéant, des règles déterminées par règlement du gouvernement.

« **21.48.29.** Le ministre de la Justice désigne les personnes, les organismes ou les associations chargés d'accréditer les personnes pouvant agir en tant que tiers décideur.

Seules peuvent agir en tant que tiers décideur les personnes accréditées à cette fin.

« **21.48.30.** Un tiers décideur ne peut être poursuivi en justice en raison des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'il n'ait agi de mauvaise foi ou n'ait commis une faute lourde ou intentionnelle.

Un tel tiers ne peut, non plus, être contraint devant une instance judiciaire ou une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de ses fonctions ni de produire un document contenant un tel renseignement.

« SECTION IV

« DISPOSITIONS DIVERSES

« **21.48.31.** En outre des autres pouvoirs réglementaires prévus au présent chapitre, le gouvernement peut, par règlement :

1° exclure de l'application de tout ou partie des dispositions de la section II les demandes de paiement fondées sur certains motifs de réclamation et tout

contrat ou tout sous-contrat tels ceux ayant certaines caractéristiques comme un mode de réalisation spécifique;

2° assujettir à l'application de tout ou partie des dispositions de la section II les organismes publics et les entreprises parties aux contrats qu'il détermine, pourvu que ces contrats soient rattachés aux contrats ou aux sous-contrats visés à cette section;

3° déterminer, pour l'application des dispositions de la section III, les règles relatives au processus de règlement d'un différend devant un tiers décideur, incluant le choix du tiers ainsi que les devoirs, les obligations, les fonctions et les pouvoirs de ce dernier dans le cadre d'un tel processus, à la décision rendue au terme d'un tel processus et au paiement, par les parties à un différend soumis à un tel tiers, des honoraires et des frais de ce dernier et de ceux des témoins, des experts ou de toute autre personne étant impliquée dans le processus;

4° déterminer toute autre règle nécessaire à l'application des dispositions du présent chapitre ou aux fins poursuivies par celui-ci, y compris, le cas échéant, des règles relatives aux effets et à la fin du cautionnement ainsi qu'à l'existence, à la conservation et à l'extinction des hypothèques légales en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble.

«**21.48.32.** Les dispositions d'un règlement pris en vertu du présent chapitre peuvent varier selon les catégories et les caractéristiques de contrats ou de sous-contrats visés, selon les organismes publics concernés et selon les caractéristiques des entreprises qui prennent part à la réalisation de travaux de construction. ».

II2. L'article 23 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 16°.

II3. Les articles 24.3 à 24.7 de cette loi sont remplacés par le suivant :

«**24.3.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les normes auxquelles doivent se conformer les personnes, les organismes et les associations désignés par le ministre de la Justice en vertu de l'article 21.48.29;

2° établir les conditions auxquelles une personne doit satisfaire pour être accréditée afin d'agir en tant que tiers décideur pour l'application de la section III du chapitre V.2 et déterminer les normes auxquelles un tel tiers doit se conformer dans l'exercice de ses fonctions de même que les sanctions applicables en cas de manquement;

3° établir des règles relatives aux honoraires et aux autres frais auxquelles les parties à un différend peuvent être tenues lorsque celui-ci est soumis à un tiers décideur en application de la section III du chapitre V.2. ».

114. L'article 27.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « awarding » par « tendering and awarding ».

115. L'article 59 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « , à l'exception du premier alinéa de l'article 21.48.29 et de l'article 24.3 dont l'application relève du ministre de la Justice ».

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES À L'ÉGARD DES ORGANISMES PUBLICS

116. L'article 5 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « , sauf s'il s'agit d'un acte répréhensible allégué à l'égard de l'Autorité des marchés publics ».

117. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 4.1° du deuxième alinéa, de « , à moins qu'il ne s'agisse d'un acte répréhensible allégué à l'égard de l'Autorité des marchés publics ».

118. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **33.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 250 000 \$ dans les autres cas quiconque :

1° divulgue des renseignements en application de l'article 6 qu'il sait faux ou trompeurs;

2° contrevient aux dispositions de l'article 30.

En cas de récidive, le montant des amendes minimales et maximales prévues au présent article est porté au double. ».

119. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 4 000 \$ à 20 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'amende est portée » par « le montant des amendes minimales et maximales prévues au présent article est porté ».

**LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES
MUNICIPALITÉS**

120. L'article 648.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est remplacé par le suivant :

« **648.1.** Le directeur général des élections transmet à l'Autorité des marchés publics les renseignements relatifs à toute poursuite pénale intentée en vertu du présent titre et visant l'une ou l'autre des infractions prévues à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). Il lui transmet également les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° et 5° du premier alinéa de l'article 21.7 de cette loi concernant les déclarations de culpabilité aux infractions prévues au présent titre et visées à l'annexe I de cette loi.

Ces transmissions de renseignements s'effectuent selon les modalités déterminées dans une entente. ».

**LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES VISANT CERTAINS
MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE
SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES**

121. L'article 223.5 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3) est remplacé par le suivant :

« **223.5.** Le directeur général des élections transmet à l'Autorité des marchés publics les renseignements relatifs à toute poursuite pénale intentée en vertu du présent chapitre et visant l'une ou l'autre des infractions prévues à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). Il lui transmet également les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° et 5° du premier alinéa de l'article 21.7 de cette loi concernant les déclarations de culpabilité aux infractions prévues au présent chapitre et visées à l'annexe I de cette loi.

Ces transmissions de renseignements s'effectuent selon les modalités déterminées dans une entente. ».

LOI ÉLECTORALE

122. L'article 569.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est remplacé par le suivant :

« **569.1.** Le directeur général des élections transmet à l'Autorité des marchés publics les renseignements relatifs à toute poursuite pénale intentée en vertu du présent titre et visant l'une ou l'autre des infractions prévues à l'annexe I de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1).

Il lui transmet également les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 3° et 5° du premier alinéa de l'article 21.7 de cette loi concernant les déclarations de culpabilité aux infractions prévues au présent titre et visées à l'annexe I de cette loi.

Ces transmissions de renseignements s'effectuent selon les modalités déterminées dans une entente.».

LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

123. L'article 36.6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (chapitre E-15.1.0.1) est modifié :

1° dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa :

a) par le remplacement de « 2 000 \$ à 20 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ »;

b) par le remplacement de « 10 000 \$ » par « 15 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'amende est portée au double » par « le montant des amendes minimales et maximales prévues au premier alinéa est porté au double ».

124. L'article 36.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 4 000 \$ à 20 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'amende est portée au double » par « le montant des amendes minimales et maximales prévues au premier alinéa est porté au double ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

125. L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 6°, du suivant :

« 6.1° de l'article 27.27 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1); ».

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

126. L'article 14.1 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 4 000 \$ à 20 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de cette amende » par « des amendes minimales et maximales prévues au présent article ».

127. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 2 000 \$ à 20 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 10 000 \$ » par « 15 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ces amendes sont portées » par « le montant des amendes minimales et maximales prévues au présent article est porté ».

128. L'article 35.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 4 000 \$ à 20 000 \$ » par « 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'amende est portée » par « le montant des amendes minimales et maximales prévues au présent article est porté ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

129. L'article 7.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du chapitre V.2 » par « de la section III du chapitre V.1 ».

130. L'article 7.5 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 3° :

1° par le remplacement de « du chapitre V.2 » par « de la section III du chapitre V.1 »;

2° par la suppression de « ou 25.0.4 ».

131. L'article 123.4.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au paragraphe 1.1° de l'article 10 de cette loi » par « à l'Autorité des marchés publics »;

2° par le remplacement de « V.2 » par « V.1 ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE DANS LE SECTEUR
MUNICIPAL

132. L'article 41.1 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les articles 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 » par « les dispositions des sections I et II du chapitre V.1, des articles 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.39 à 21.41.1, des sections IV à VI du chapitre V.1, des articles 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.10.0.1, 27.11 et 27.13 à 27.14.1 et de la section II du chapitre VIII.2 »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « V.2 » par « V.1 ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

133. L'article 108.1.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « de la section I du chapitre V.1 » par « des sections I, II et IV à VI du chapitre V.1 et de la section II du chapitre VIII.2 »;

b) par l'insertion, après « services », de « ainsi qu'à tout sous-contrat qui est rattaché directement ou indirectement à l'un ou l'autre de ces contrats »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics » par « Pour l'application de ces dispositions, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, les sous-contrats qui sont rattachés à de tels contrats sont réputés être des sous-contrats publics »;

b) par le remplacement de « , la responsabilité confiée au Conseil du trésor aux articles 25.0.2 et 25.0.3 » par « et sous-contrats publics, la responsabilité confiée au Conseil du trésor aux articles 25.0.2 à 25.0.4 ».

134. L'article 108.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 21.3.1, 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.25, 21.34, 21.35, 21.38, 21.39, 21.41, 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.11, 27.13, 27.14 et 27.14.1 » par « 21.17 à 21.17.2, 21.18, 21.39 à 21.41.1, 25.0.2 à 25.0.5, 27.6 à 27.9, 27.10.0.1, 27.11 et 27.13 à 27.14.1 et la section II du chapitre VIII.2 »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «V.2» par «V.1».

RÈGLEMENT DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS POUR L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

135. L'article 1 du Règlement de l'Autorité des marchés publics pour l'application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 0.1) est modifié par le remplacement de «l'autorisation prévue aux articles 21.17 à 21.17.3» par «ou qui détient l'autorisation de contracter visée à la section III du chapitre V.1».

136. L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «ou, selon la plus éloignée, celle prévue à l'appel d'offres concernant l'autorisation requise, le cas échéant».

137. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «du chapitre V.2» par «de la section III du chapitre V.1».

RÈGLEMENT SUR CERTAINS CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT DES ORGANISMES PUBLICS

138. L'article 9 du Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase par les suivantes : «Tout addenda doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi ou, selon le cas, pour formuler une plainte en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) ou pour présenter une demande en vertu de l'article 52.1 de cette loi. Si les modifications apportées aux documents d'appel d'offres découlent d'une décision de l'Autorité des marchés publics, les informations mentionnées précédemment sont remplacées par une mention à cet effet.».

139. L'article 9.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1)» par «, selon le cas, de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) ou de présenter une demande en vertu de l'article 52.1 de cette loi».

RÈGLEMENT SUR CERTAINS CONTRATS DE SERVICES DES ORGANISMES PUBLICS

140. L'article 9 du Règlement sur certains contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase par les suivantes : «Tout addenda doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi ou, selon le cas, pour formuler une plainte en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) ou pour présenter

une demande en vertu de l'article 52.1 de cette loi. Si les modifications apportées aux documents d'appel d'offres découlent d'une décision de l'Autorité des marchés publics, les informations mentionnées précédemment sont remplacées par une mention à cet effet. ».

141. L'article 9.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) » par « , selon le cas, de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) ou de présenter une demande en vertu de l'article 52.1 de cette loi ».

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES ORGANISMES PUBLICS

142. L'article 9 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase par les suivantes : « Tout addenda doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi ou, selon le cas, pour formuler une plainte en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) ou pour présenter une demande en vertu de l'article 52.1 de cette loi. Si les modifications apportées aux documents d'appel d'offres découlent d'une décision de l'Autorité des marchés publics, les informations mentionnées précédemment sont remplacées par une mention à cet effet. ».

143. L'article 12.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) » par « , selon le cas, de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) ou de présenter une demande en vertu de l'article 52.1 de cette loi ».

RÈGLEMENT SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

144. L'article 11 du Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information (chapitre C-65.1, r. 5.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase par les suivantes : « Tout addenda doit contenir les informations relatives au délai pour formuler une plainte visée à l'article 21.0.4 de la Loi ou, selon le cas, pour formuler une plainte en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) ou pour présenter une demande en vertu de l'article 52.1 de cette loi. Si les modifications apportées aux documents d'appel d'offres découlent d'une décision de l'Autorité des marchés publics, les informations mentionnées précédemment sont remplacées par une mention à cet effet. ».

145. L'article 13.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) » par « , selon le cas, de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) ou de présenter une demande en vertu de l'article 52.1 de cette loi ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, DIVERSES ET FINALES

146. Toute entreprise qui détient une autorisation de contracter délivrée en application de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) à la date de l'entrée en vigueur de l'article 21.40 de cette loi, édicté par l'article 35 de la présente loi, doit effectuer, conformément à cet article 21.40, une première mise à jour de ses renseignements au plus tard dans les 30 jours suivant cette date.

147. La durée de la validité d'une autorisation de contracter délivrée en application de la Loi sur les contrats des organismes publics et qui est en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 21.41 de cette loi, édicté par l'article 36 de la présente loi, est prolongée de deux ans, sous réserve que cette autorisation soit révoquée durant ce délai.

148. Malgré l'article 21.48.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, édicté par l'article 43 de la présente loi, les contrats et les sous-contrats en cours à la date de l'entrée en vigueur de cet article 21.48.1, de même que ceux qui découlent d'un processus d'adjudication d'un contrat en cours à cette date, n'ont pas pour effet d'assujettir les entreprises qui sont parties ou qui deviennent parties à ces contrats et à ces sous-contrats à la surveillance de l'Autorité des marchés publics ni, en conséquence, aux mesures et sanctions qui peuvent en découler en application des dispositions de la section IV du chapitre V.1 de cette loi, édictées par l'article 43 de la présente loi.

149. Un commissaire associé aux vérifications nommé conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) doit, au plus tard dans les 60 jours qui suivent la date de l'entrée en vigueur de l'article 28 de la présente loi, transférer à l'Autorité des marchés publics tout dossier de vérification qu'il a constitué au sujet d'une entreprise, en application de l'un ou l'autre des articles 21.30 et 21.32 de la Loi sur les contrats des organismes publics, tels qu'ils se lisent le 1^{er} juin 2022, si, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 28 de la présente loi, l'avis résultant des vérifications effectuées n'a pas été donné à l'Autorité conformément aux articles 21.31 et 21.32 de cette loi, tels qu'ils se lisent le 1^{er} juin 2022.

Sont toutefois exclus de l'application du premier alinéa les renseignements contenus aux dossiers de vérification dont la communication est susceptible de nuire à une enquête pénale ou criminelle ou à une poursuite judiciaire qui en découle, ou encore de compromettre les privilèges reconnus en droit,

notamment ceux relatifs à la confidentialité des méthodes d'enquête et à l'identité des informateurs de police.

150. Tout contrat public d'Héma-Québec dont le processus d'adjudication ou d'attribution ou dont l'exécution est en cours à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 106 de la présente loi est adjudgé ou attribué, ou continue d'être exécuté, conformément aux dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics et de celles des règlements pris en vertu de cette loi qui lui étaient applicables avant cette date. Héma-Québec demeure assujettie, à l'égard de ces contrats, aux dispositions de cette loi et de ces règlements qui lui étaient applicables avant cette date.

151. Tout règlement pris en application des dispositions du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, édicté par l'article 111 de la présente loi, peut, malgré l'article 71 de la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001), prévoir que tout ou partie de ses dispositions s'appliquent aux organismes publics et aux entreprises parties aux contrats et aux sous-contrats visés à cet article 71.

152. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 2 juin 2022, à l'exception :

1° de celles des articles 1 à 3, de celles de l'article 4, dans la mesure où il édicte les articles 14.1 à 14.6, les premier et deuxième alinéas de l'article 14.7, l'article 14.8 et les premier et troisième alinéas de l'article 14.9 de la Loi sur les contrats des organismes publics, de celles des articles 6 et 7, de celles de l'article 8, dans la mesure où il édicte l'article 22.2 et la première phrase du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 22.3 de cette loi, et de celles du paragraphe 2° de l'article 106, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ou au plus tard le 2 décembre 2022;

2° de celles de l'article 4, dans la mesure où il édicte le troisième alinéa de l'article 14.7 et le deuxième alinéa de l'article 14.9 de la Loi sur les contrats des organismes publics, de celles de l'article 8, en ce qui concerne la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 22.3 de cette loi, et de celles des articles 111 à 113 et 115, qui entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

3° de celles de l'article 10, dans la mesure où il édicte l'article 21.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement pour l'application de cet article 21.2;

4° de celles de l'article 21.5.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics, sauf les mots «à l'exception du troisième alinéa de l'article 21.48.4 et» au premier alinéa de cet article, édicté par l'article 10 de la présente loi, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par l'Autorité des marchés publics pour l'application de cet article 21.5.1;

5° de celles de l'article 10, dans la mesure où il édicte les mots « , sauf si cette inadmissibilité résulte d'une inscription provisoire au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics, faite en application du troisième alinéa de l'article 21.48.4 » au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 21.4, les mots « à l'exception du troisième alinéa de l'article 21.48.4 et » au premier alinéa de l'article 21.5.1, le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 21.5.3 et le deuxième alinéa de l'article 21.5.4 de la Loi sur les contrats des organismes publics, de celles du sous-paragraphe *b*, dans la mesure où il édicte les mots « et, le cas échéant, la mention du caractère provisoire de celle-ci » au sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 21.7 de la Loi sur les contrats des organismes publics, et du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° de l'article 13, de celles du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° de l'article 17, de celles de l'article 33, dans la mesure où il édicte la deuxième phrase de l'article 21.38 de la Loi sur les contrats des organismes publics, de celles de l'article 43, dans la mesure où il édicte le troisième alinéa de l'article 21.48.4 et les mots « , autrement que de façon provisoire, » au troisième alinéa de l'article 21.48.5 de la Loi sur les contrats des organismes publics, de celles de l'article 88, de celles de l'article 89, dans la mesure où il édicte les mots « , autrement que de façon provisoire, » au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 65.1.0.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), et de celles du paragraphe 1° de l'article 91, qui entrent en vigueur le 2 décembre 2022;

6° de celles des articles 21.40 et 21.41 de la Loi sur les contrats des organismes publics, édictés respectivement par les articles 35 et 36 de la présente loi, et de celles du paragraphe 2° de l'article 42 de la présente loi, qui entrent en vigueur le 2 juin 2023;

7° de celles de la section II du chapitre VIII.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics, édictée par l'article 54 de la présente loi, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par l'Autorité des marchés publics en application de l'article 27.16 de cette loi, édicté par l'article 54 de la présente loi.

2022, chapitre 19

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 4

Présenté par M. Eric Girard, ministre des Finances

Présenté le 26 octobre 2021

Principe adopté le 2 février 2022

Adopté le 3 juin 2022

Sanctionné le 3 juin 2022

Entrée en vigueur : le 3 juin 2022, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 3 en ce qu'elles édictent l'article 3.7 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), de celles de l'article 4 lorsqu'elles édictent, dans l'article 8, les mots « ou 3.7 », de celles de l'article 21 lorsqu'elles édictent, dans le paragraphe 5° de l'article 38, les mots « et à celle d'un membre issu de la diversité de la société québécoise », de celles de l'article 75 en ce qu'elles édictent l'article 5.3.3 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), de celles de l'article 76 lorsqu'elles édictent, dans l'article 5.5.2, les mots « ou 5.3.3 », de celles de l'article 95 lorsqu'elles édictent, dans le paragraphe 6° de l'article 46.1, les mots « et à celle d'un membre issu de la diversité de la société québécoise », de celles de l'article 143 en ce qu'elles édictent l'article 4.0.0.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), de celles de l'article 144 lorsqu'elles édictent, dans l'article 4.0.10, les mots « ou 4.0.0.3 », de celles de l'article 158 lorsqu'elles édictent, dans le paragraphe 5° de l'article 20.3, les mots « et à celle d'un membre issu de la diversité de la société québécoise », de celles de l'article 258 en ce qu'elles édictent l'article 3.3.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), de celles de l'article 264 lorsqu'elles édictent, dans l'article 3.9.1, les mots « ou 3.3.3 » et de celles de l'article 275 lorsqu'elles édictent, dans le paragraphe 6° de l'article 9.3, les mots « et à celle d'un membre issu de la diversité de la société québécoise », qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la première politique prise en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tel que modifié par l'article 23 de la présente loi;

2° des dispositions de l'article 3 en ce qu'elles édictent les deuxième et troisième alinéas de l'article 3.4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier décret pris en vertu de ces dispositions;

(suite à la page suivante)

3° des dispositions de l'article 29 en ce qu'elles abrogent l'article 19 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), de celles de l'article 47 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de celles de l'article 57 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 96 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de celles de l'article 65 en ce qu'elles abrogent l'article 11 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2), de celles de l'article 99 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1), de celles de l'article 110 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02), de celles de l'article 113 en ce qu'elles abrogent les deuxième et troisième alinéas de l'article 139 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de celles de l'article 124 en ce qu'elles abrogent l'article 28 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1), de celles de l'article 132 en ce qu'elles abrogent les deuxième et troisième alinéas de l'article 19.22 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), de celles des articles 142, 167 et 186, de celles de l'article 198 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1), de celles de l'article 201 en ce qu'elles abrogent l'article 41 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), de celles de l'article 212 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), de celles de l'article 219 en ce qu'elles abrogent l'article 34 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), de celles de l'article 230 en ce qu'elles abrogent l'article 16 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), de celles de l'article 244 en ce qu'elles abrogent l'article 16 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2), de celles de l'article 247 en ce qu'elles abrogent l'article 21 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), de celles de l'article 255, de celles de l'article 283 en ce qu'elles abrogent l'article 23 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), de celles de l'article 293 en ce qu'elles abrogent l'article 65 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), de celles de l'article 300 en ce qu'elles abrogent l'article 95 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), de celles de l'article 306 en ce qu'elles abrogent l'article 7 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), de celles de l'article 313 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002), de celles de l'article 323 en ce qu'elles abrogent l'article 18 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2), de celles de l'article 331 en ce qu'elles abrogent l'article 9 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), de celles de l'article 341 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03), de celles de l'article 346 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01), de celles de l'article 349 en ce qu'elles abrogent l'article 8 de la Loi sur la Société des alcools du

Entrée en vigueur : (suite)

Québec (chapitre S-13), de celles de l'article 366 en ce qu'elles abrogent l'article 11 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), de celles de l'article 370 en ce qu'elles abrogent l'article 11 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), de celles de l'article 375 en ce qu'elles abrogent l'article 7 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), de celles de l'article 382 en ce qu'elles abrogent l'article 11 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001), de celles de l'article 389 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01), de celles de l'article 394 en ce qu'elles abrogent l'article 11.1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), de celles de l'article 403 en ce qu'elles abrogent l'article 13 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), de celles de l'article 409 en ce qu'elles abrogent l'article 36 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), de celles de l'article 416 en ce qu'elles abrogent l'article 4 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) et de celles de l'article 426 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier décret pris en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi, dans la mesure où les dispositions de ce décret s'appliquent à la société d'État.

Lois modifiées :

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)
Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)
Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011)
Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)
Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2)
Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2)
Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1)
Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02)
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)
Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)
Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1)
Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1)
Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02)
Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1)
Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5)
Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3)
Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011)
Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012)
Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02)
Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03)
Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1)
Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2)
Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées : (suite)

Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1)
Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1)
Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01)
Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44)
Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2)
Loi sur la police (chapitre P-13.1)
Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)
Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3)
Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1)
Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4)
Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2)
Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8)
Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002)
Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2)
Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102)
Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011)
Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03)
Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01)
Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13)
Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01)
Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1)
Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14)
Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001)
Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01)
Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1)
Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001)
Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011)
Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20)
Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01)
Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier (2021, chapitre 34)

Règlement modifié :

Règlement sur la demande d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1, r. 1)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et y assujettit plusieurs sociétés d'État. Elle prévoit notamment :

1° les règles relatives à la nomination des membres du conseil d'administration, à la durée et au renouvellement de leur mandat, à leur rémunération et au maintien en poste à l'expiration de leur mandat;

2° l'obligation que le conseil d'administration d'une société d'État soit composé d'au moins 40 % de femmes et compte au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination et un membre représentatif de la diversité de la société québécoise;

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

3° la validité des actes, documents et décisions du conseil d'administration malgré que certaines exigences relatives à la composition du conseil ne soient pas satisfaites;

4° la dénonciation des situations de conflit d'intérêts impliquant le président du conseil d'administration d'une société d'État;

5° les pouvoirs et responsabilités de la personne qui remplace le président du conseil d'administration en cas d'absence ou d'empêchement;

6° l'application de certaines obligations en matière de gouvernance à l'endroit des personnes morales dont la société d'État détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions votantes;

7° les renseignements que doit contenir le rapport annuel de gestion d'une société d'État concernant notamment les membres du conseil d'administration, ses dirigeants et les dirigeants des personnes morales dont elle détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions votantes.

La loi modifie la plupart des lois constitutives des sociétés d'État, incluant celles de la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'Hydro-Québec, pour permettre une application cohérente et étendue des règles de gouvernance énoncées dans la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, notamment en modifiant dans certains cas la composition du conseil d'administration de façon à respecter la proportion requise de membres indépendants.

La loi modifie également la loi constitutive de la Commission de la construction du Québec afin d'intégrer diverses règles de gouvernance notamment en ce qui concerne les fonctions du conseil d'administration, le contenu du rapport annuel de gestion et la distinction des fonctions de président du conseil d'administration et de président-directeur général.

La loi prévoit que le pouvoir de nomination d'un auditeur externe prévu notamment dans certaines lois constitutives de sociétés d'État peut être exercé à des conditions particulières à la suite d'un appel d'offres sur invitation.

La loi modifie la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives afin, essentiellement, de supprimer le conseil d'administration du Fonds d'aide aux actions collectives.

La loi modifie la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec afin, notamment, de conférer au gouvernement le pouvoir de nommer un ou plusieurs statisticiens en chef adjoints.

La loi modifie également la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec, la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec et la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec afin que le vérificateur général du Québec puisse, conformément à ce que prévoit sa loi constitutive, confier à un autre auditeur la charge d'auditer les livres et comptes de ces organismes.

La loi modifie la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles afin de considérer l'évolution des domaines d'activités liés à sa mission.

La loi modifie également la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec afin, principalement, de préciser la constitution du conseil d'administration de la Société et de conférer au ministre des Finances le pouvoir d'en nommer tous les membres.

La loi modifie aussi la Loi sur la Société des alcools du Québec afin, notamment, de prévoir que le budget d'investissement et de fonctionnement de cette société est dorénavant transmis au ministre des Finances plutôt qu'au Conseil du trésor.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (*suite*)

La loi modifie la Loi sur la Société des loteries du Québec afin de remplacer l'obligation pour cette société et certaines de ses filiales d'obtenir l'autorisation du gouvernement pour conclure certains contrats par une obligation générale requérant une autorisation pour prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement.

La loi modifie la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour afin, principalement, de la doter d'un fonds social auquel seul le ministre des Finances peut souscrire.

Enfin, la loi contient les dispositions transitoires et de concordance nécessaires à son application.



Chapitre 19

LOI RENFORÇANT LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 3 juin 2022]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

1. L'article 2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifié par le remplacement de « sociétés ou autres organismes énumérés » par « sociétés énumérées ».

2. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « dirigeant », de « lorsqu'il s'agit d'un dirigeant d'une société visée à l'article 2, le président-directeur général, qui en est le principal dirigeant, ou » par « le principal dirigeant de la société ou »;

2° par le remplacement de la définition de « société » par les suivantes :

« « président-directeur général » : la personne qui agit en tant que principal dirigeant de la société;

« « société » : une société d'État énumérée à l'annexe I;

« « société d'État » : une personne morale administrée par un conseil d'administration dont le gouvernement nomme la majorité des membres, à l'exception de celles qualifiées d'organismes budgétaires, d'établissements du réseau de la santé et des services sociaux ou d'établissements du réseau de l'éducation, y compris l'Université du Québec et ses universités constituantes. ».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, dans la section I du chapitre II et avant l'article 4, des suivants :

« **3.1.** Les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil. La durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans.

« **3.2.** Le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement. La durée de son mandat ne peut excéder cinq ans.

«**3.3.** Le président-directeur général d'une société est nommé par le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil. La durée de son mandat ne peut excéder cinq ans.

Si le conseil d'administration ne recommande pas la nomination d'une personne au poste de président-directeur général dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer celui-ci après en avoir avisé les membres du conseil.

«**3.4.** Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société.

Les autres membres du conseil d'administration sont rémunérés par la société aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Les membres du conseil ont par ailleurs droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**3.5.** Le nombre de femmes au sein du conseil d'administration doit correspondre à une proportion d'au moins 40 % du nombre total de personnes qui en sont membres.

«**3.6.** Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

«**3.7.** Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre qui, de l'avis du gouvernement, est représentatif de la diversité de la société québécoise. ».

4. L'article 8 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou que les exigences établies aux articles 3.5, 3.6 ou 3.7 ne sont pas satisfaites ».

5. L'article 9 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « conseil d'administration », de « ou, dans le cas de ce dernier, au ministre et à la personne désignée en vertu de l'article 13 ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

«**11.1.** À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés. ».

7. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et avant « président », de « mandat du »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, le mandat du président-directeur général est renouvelable. ».

8. L'article 13 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'elle remplace le président du conseil, la personne ainsi désignée exerce les mêmes responsabilités et dispose des mêmes pouvoirs que ceux du président. ».

9. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « rapport annuel d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de ses filiales en propriété exclusive » par « des personnes morales dont elle détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « comité de vérification » par « comité d'audit »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 15°, de « La Financière agricole du Québec, d'Investissement Québec, de la Régie de l'assurance maladie du Québec » par « l'Agence du revenu du Québec, de La Financière agricole du Québec, d'Investissement Québec, de la Régie de l'assurance maladie du Québec, de Retraite Québec ».

10. L'article 19 et l'intitulé de la section III du chapitre III de cette loi sont modifiés par le remplacement de « comité de vérification » par « comité d'audit ».

11. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « de ses filiales en propriété exclusive » par « des personnes morales dont elle détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote ».

12. L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement de « comité de vérification » par « comité d'audit ».

13. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « comité de vérification » par « comité d'audit »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « de vérification interne » par « d'audit interne »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « le vérificateur interne » par « l'auditeur interne »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « le vérificateur externe » par « l'auditeur externe ».

14. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement de « comité de vérification » et de « de ses filiales en propriété exclusive » par, respectivement, « comité d'audit » et « des personnes morales dont la société détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote ».

15. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la vérification interne » et de « comité de vérification » par, respectivement, « l'audit interne » et « comité d'audit »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la vérification interne » par « l'audit interne ».

16. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « , et de faire des recommandations au conseil concernant la rémunération de celui-ci » par « et, lorsque, malgré l'article 3.4, la loi constitutive de la société confère au conseil la responsabilité de fixer la rémunération de celui-ci, de faire des recommandations à cet égard au conseil ».

17. L'article 33 de cette loi est abrogé.

18. L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **34.** Une société qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) doit établir un plan stratégique comportant, avec les adaptations nécessaires, les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9 de cette loi. Le plan stratégique est établi pour la période et suivant la forme et la teneur déterminées par le Conseil du trésor en vertu du deuxième alinéa de cet article. Il doit également être révisé conformément à la périodicité que le Conseil détermine. ».

19. L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « puis déposé par le ministre à l'Assemblée nationale ».

20. L'article 36 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « rapport annuel d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « comité de vérification » par « comité d'audit ».

21. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « rapport annuel d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° un état de situation quant au respect des exigences relatives à l'indépendance des membres, à la proportion de femmes, à la présence d'un membre âgé de 35 ans ou moins lors de sa nomination et à celle d'un membre représentatif de la diversité de la société québécoise ainsi que, dans l'éventualité où la composition du conseil d'administration ne satisfaisait pas à ces exigences à la fin de l'année financière, les raisons expliquant cette situation. ».

22. L'article 39 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **39.** Le rapport annuel de gestion d'une société doit notamment indiquer :

1° la rémunération et les avantages versés à chacun des membres du conseil d'administration;

2° à l'égard de chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés de la société ainsi que de toute personne qui assume des responsabilités de direction sans être sous l'autorité immédiate du principal dirigeant et qui est mieux rémunérée que l'un de ces dirigeants :

a) la rémunération de base versée;

b) la rémunération variable versée, le cas échéant, y compris dans le cadre d'un régime d'intéressement à long terme;

c) le boni à la signature versé, le cas échéant;

d) la contribution aux régimes de retraite assumée par la société pour l'année visée;

e) les autres avantages versés ou accordés, dont ceux relatifs aux assurances collectives ou à l'utilisation d'un véhicule, selon le cas;

f) l'indemnité de départ versée, le cas échéant;

3° les éléments visés aux sous-paragraphe *a* à *f* du paragraphe 2° qui concernent chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés de l'ensemble des personnes morales dont la société détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote;

4° les honoraires octroyés à l'auditeur externe pour le contrat d'audit des états financiers et, le cas échéant, ceux octroyés pour l'ensemble des autres contrats que l'auditeur a exécutés pour la société;

5° tout autre élément ou renseignement déterminé par le ministre responsable de l'application de la présente loi.

Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, la valeur de la rémunération correspond à la somme des éléments visés aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2° et de tout autre élément en matière de rémunération déterminé en vertu du paragraphe 5° de cet alinéa.

En outre, le rapport annuel de gestion doit indiquer les paramètres encadrant la rémunération des personnes visées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, notamment ceux relatifs aux éléments énumérés aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2°.

« **39.1.** Lorsqu'une personne a occupé un poste de dirigeant au sein de la société pendant une partie de la période couverte par le rapport annuel de gestion, les éléments visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 39, ceux en matière de rémunération déterminés en vertu du paragraphe 5° de cet alinéa ainsi que la valeur annualisée de ces derniers et de ceux visés aux sous-paragraphes *a* et *c* à *f* du paragraphe 2° doivent être divulgués dans ce rapport à l'égard de cette personne si le total de la valeur annualisée de ces éléments et de la rémunération variable versée a pour effet de la placer parmi les cinq dirigeants les mieux rémunérés de la société. Le cas échéant, l'information divulguée dans le rapport annuel concernera alors plus de cinq dirigeants de la société.

« **39.2.** Pour l'application de la présente section, la divulgation d'une indemnité de départ doit être effectuée en totalité dans le rapport annuel de gestion couvrant la date du départ du dirigeant peu importe que son paiement ait été différé en totalité ou en partie.

« **39.3.** Le ministre responsable de l'application de la présente loi peut préciser la portée des éléments, des paramètres et des renseignements visés aux articles 39 et 39.1 ainsi que la forme de leur présentation dans le rapport annuel de gestion, notamment en publiant sur le site Internet de son ministère un gabarit à cet effet. ».

23. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° que les conseils d'administration soient, pour l'ensemble des sociétés, constitués notamment de membres représentatifs de la diversité de la société québécoise; »;

b) par la suppression du paragraphe 3°;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « et organismes visés » par « énumérées »;

b) par l'insertion, après « Caisse de dépôt et placement du Québec », de « , la Commission de la construction du Québec ».

24. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par la suppression, dans l'intitulé, de « ET ORGANISMES »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de « Agence du revenu du Québec », « Bibliothèque et Archives nationales du Québec », « Commission de la capitale nationale du Québec », « Conseil de gestion de l'assurance parentale », « Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec », « Corporation d'urgences-santé », « École nationale de police du Québec », « École nationale des pompiers du Québec », « Fondation de la faune du Québec », « Fonds de recherche du Québec — Nature et technologies », « Fonds de recherche du Québec — Santé », « Fonds de recherche du Québec — Société et culture », « Héma-Québec », « Institut national de santé publique du Québec », « Institut national d'excellence en santé et en services sociaux », « Musée d'Art contemporain de Montréal », « Musée de la Civilisation », « Musée national des beaux-arts du Québec », « Office Québec-Monde pour la jeunesse », « Régie du bâtiment du Québec », « Société du parc industriel et portuaire de Bécancour » et « Société québécoise d'information juridique ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

25. L'article 94.9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « rapport de gestion » par « rapport annuel de gestion ».

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

26. L'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 15 membres », de « nommés par le gouvernement »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

27. Les articles 11 à 13 de cette loi sont abrogés.

28. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « huit » par « six »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « quatre » par « trois ».

- 29.** Les articles 15, 16 et 18 à 20 de cette loi sont abrogés.
- 30.** L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.
- 31.** L'article 25 de cette loi est abrogé.
- 32.** L'article 26 de cette loi est modifié :
- 1° par la suppression du premier alinéa;
 - 2° dans le deuxième alinéa :
 - a) par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « À ces fins, »;
 - b) par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « adopter le plan stratégique et »;
 - c) par la suppression des paragraphes 2°, 4° à 8° et 13°.
- 33.** Les articles 27, 28, 30 et 33 de cette loi sont abrogés.
- 34.** L'article 34 de cette loi est modifié :
- 1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le gouvernement nomme, au nombre qu'il fixe, des vice-présidents pour assister le président-directeur général. »;
 - 2° par le remplacement, au début du troisième alinéa, de « Ils » par « Le président-directeur général et les vice-présidents ».
- 35.** L'article 35 de cette loi est modifié par la suppression de « du président-directeur général et ».
- 36.** L'article 36 de cette loi est abrogé.
- 37.** L'intitulé du chapitre V de cette loi est modifié par la suppression de « PLAN STRATÉGIQUE ET ».
- 38.** Les articles 70 et 71 de cette loi sont abrogés.
- 39.** L'article 72 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « également ».

40. L'article 75 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport de gestion » par « rapport annuel de gestion »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rapport de gestion » par « rapport annuel de gestion »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

41. L'article 76 de cette loi est modifié par le remplacement de « rapport de gestion » par « rapport annuel de gestion ».

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

42. L'article 94 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les affaires du Conseil de gestion sont administrées par un conseil d'administration composé des membres suivants nommés par le gouvernement :

1° le président du conseil d'administration;

2° le président-directeur général;

3° quatre membres issus du milieu des employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs;

4° trois membres issus du milieu des travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;

5° un membre issu du milieu des travailleurs non syndiqués, après consultation des organismes représentatifs des travailleurs non syndiqués et des organismes représentatifs des femmes;

6° un membre issu du milieu des travailleurs dont les revenus proviennent d'une entreprise ou correspondent à sa rétribution admissible. ».

43. L'article 95 de cette loi est abrogé.

44. L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **96.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps. ».

45. L'article 97 de cette loi est abrogé.

46. L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 94 » par « à leur égard ».

47. L'article 99 de cette loi est abrogé.

48. L'article 100 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

49. La section II.1 du chapitre VI de cette loi, comprenant les articles 110.1 à 110.3, est abrogée.

50. L'article 117 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport de gestion présentant » par « rapport annuel de gestion présentant notamment ».

51. L'article 118 de cette loi est modifié par le remplacement de « rapport de gestion » par « rapport annuel de gestion ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

52. L'article 90 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement de « dont un président-directeur général » par « nommés par le gouvernement, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général ».

53. L'article 91 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° un membre est choisi parmi des personnes identifiées en tant qu'entrepreneurs de construction; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « un membre est choisi » par « trois membres sont choisis »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « deux membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux associations de consommateurs ou de personnes » par « trois membres sont choisis parmi des personnes »;

d) par la suppression du paragraphe 4°;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « deux membres sont choisis » par « un membre est choisi »;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « deux » par « trois »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le gouvernement désigne, parmi les membres du conseil nommés conformément au premier alinéa qui se qualifient en tant que membres indépendants, le président du conseil. ».

54. Les articles 91.1 à 91.3 de cette loi sont abrogés.

55. L'article 91.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**91.4.** Le président-directeur général veille notamment à l'exécution des décisions du conseil. ».

56. L'article 93 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « autre que », de « le président du conseil et ».

57. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « du président-directeur général et »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « du présent article », de « et de l'article 3.4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ».

58. L'article 100 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

59. L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«La Régie adopte un règlement intérieur. Ce règlement doit pourvoir entre autres à la constitution des comités visés à l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02). ».

60. L'article 149 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un autre vérificateur » par « un autre auditeur »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du vérificateur désigné » et de « rapport d'activité » par, respectivement, « de l'auditeur désigné » et « rapport annuel de gestion ».

LOI SUR BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

61. L'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) est modifié par la suppression de « , désignés dans le respect des règles prévues par la présente section ».

62. L'article 4.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe 3°;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de « , tel le domaine du livre, du cinéma ou de la musique »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « trois » par « quatre ».

63. Les articles 4.2 et 4.3 de cette loi sont abrogés.

64. L'article 4.4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Un d'entre eux » par « Un membre du conseil d'administration ».

65. Les articles 4.5 à 6 et 8 à 13.1 de cette loi sont abrogés.

66. L'article 13.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.2.** Le conseil d'administration doit, outre les comités qu'il doit constituer en vertu de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), constituer un comité des usagers.

Sous réserve de ce que prévoit la présente loi, le conseil détermine la composition de ce comité, ses fonctions, devoirs et pouvoirs, les modalités d'administration de ses affaires ainsi que toute autre mesure utile à son fonctionnement. ».

67. Les articles 13.3 à 13.5 de cette loi sont abrogés.

68. L'article 13.7 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

69. Les articles 13.10, 13.11 et 13.13 de cette loi sont abrogés.

70. L'article 25 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **25.** Le plan stratégique de Bibliothèque et Archives nationales doit tenir compte des orientations et des objectifs donnés par le ministre et comprendre notamment tout élément que celui-ci détermine.

Ce plan doit être transmis à la date fixée par le ministre. ».

71. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport de ses activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « doivent », de « notamment »;

b) par le remplacement de « notamment » par « dont »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

72. Les articles 29.1 et 29.2 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT DU QUÉBEC

73. L'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « cinq ans » par « quatre ans »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « est renouvelable jusqu'à ce que la durée totale des mandats atteigne dix ans » par « peut être renouvelé deux fois à ce seul titre, consécutivement ou non ».

74. L'article 5.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « deux fois à ce titre, consécutivement ou non ».

75. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.3, des suivants :

« **5.3.1.** Le nombre de femmes au sein du conseil d'administration doit correspondre à une proportion d'au moins 40 % du nombre total de personnes qui en sont membres.

« **5.3.2.** Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

« **5.3.3.** Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre qui, de l'avis du gouvernement, est représentatif de la diversité de la société québécoise. ».

76. L'article 5.5 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **5.5.** Au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants.

Un membre se qualifie comme tel s'il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la Caisse.

Un administrateur est réputé ne pas être indépendant :

1° s'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de la Caisse ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive;

2° s'il est à l'emploi du gouvernement ou d'un organisme du gouvernement au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);

3° si un membre de sa famille immédiate fait partie de la haute direction de la Caisse ou de l'une de ses filiales en propriété exclusive.

« **5.5.1.** Le seul fait pour un membre du conseil d'administration ayant la qualité d'administrateur indépendant de se trouver, de façon ponctuelle, en situation de conflit d'intérêts, n'affecte pas sa qualification.

« **5.5.2.** Aucun acte ou document de la Caisse ni aucune décision du conseil d'administration de celle-ci ne sont invalides pour le motif que moins des deux tiers des membres du conseil sont indépendants ou que les exigences établies aux articles 5.3.1, 5.3.2 ou 5.3.3 ne sont pas satisfaites. ».

77. L'article 5.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.6.** Outre le président et chef de la direction, les membres du conseil autres que le président sont choisis en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil d'administration. ».

78. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5.7, du suivant :

« **5.7.1.** Le président du conseil d'administration évalue la performance des autres membres du conseil d'administration selon les critères établis par celui-ci. ».

79. L'article 5.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.9.** Le conseil d'administration désigne l'un des présidents des comités visés à l'article 13.3 pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

Lorsqu'elle remplace le président du conseil d'administration, la personne ainsi désignée exerce les mêmes responsabilités et dispose des mêmes pouvoirs que ceux du président. ».

80. L'article 5.12 de cette loi est modifié par l'insertion, après la deuxième phrase du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il propose au conseil d'administration les orientations stratégiques. ».

81. L'article 13.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° approuver des règles de gouvernance de la Caisse; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « de ses filiales en propriété exclusive » et de « de ces filiales » par, respectivement, « des personnes morales, autres que celles visées à l'article 37.1, dont elle détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions ordinaires » et « de ces personnes morales »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « vérificateur » par « auditeur »;

4° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 11° approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres du conseil, pris dans son ensemble;

« 12° approuver les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil;

« 13° approuver les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration et ceux applicables au président et chef de la direction;

« 14° approuver le programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la Caisse;

« 15° adopter des mesures d'évaluation de l'efficacité et de la performance de la Caisse incluant l'étalonnage avec des entreprises similaires; ces mesures sont réalisées tous les trois ans par une firme indépendante. ».

82. L'article 13.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « comité de vérification » par « comité d'audit ».

83. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.2, du suivant :

« **13.2.1.** Le conseil d'administration s'assure de la mise en œuvre des programmes d'accueil et de formation continue des membres du conseil. ».

84. L'article 13.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° un comité d'audit; »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 4° un comité d'investissement et de gestion des risques. ».

85. L'article 13.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le comité de vérification, le comité des ressources humaines et le comité de gouvernance et d'éthique » par « Les comités constitués conformément à l'article 13.3 »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « comité de vérification » par « comité d'audit »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Au moins un des membres de ce comité doit être membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26). ».

86. L'article 13.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « comité de vérification » par « comité d'audit »;

2° par la suppression du paragraphe 2°;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « le vérificateur » et de « 1° à 3° » par, respectivement, « l'auditeur » et « 1° et 3° »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « le vérificateur » par « l'auditeur »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « plan de vérification » par « plan d'audit »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « le vérificateur externe » par « l'auditeur externe ».

87. L'article 13.9 de cette loi est modifié par le remplacement de « comité de vérification » et de « de ses filiales en propriété exclusive » par, respectivement, « comité d'audit » et « des personnes morales, autres que celles visées à l'article 37.1, dont elle détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions ordinaires ».

88. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.9, du suivant :

« **13.9.1.** Les activités de la direction de l'audit interne s'exercent sous l'autorité du comité d'audit. ».

89. L'article 13.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par les suivants :

« 2° d'élaborer le profil de compétence et d'expérience pour la nomination du président et chef de la direction;

« 2.1° de proposer les critères d'évaluation du président et chef de la direction et de faire des recommandations au conseil d'administration à l'égard de sa rémunération; »;

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« 4° d'établir un programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la Caisse.

Le comité des ressources humaines doit annuellement produire un rapport sur la rémunération, lequel divulgue la rémunération du président et chef de la direction, celle des cinq dirigeants les mieux rémunérés qui assument ou ont assumé des responsabilités de direction au sein de la Caisse et celle des cinq dirigeants les mieux rémunérés parmi l'ensemble des personnes morales dont la Caisse détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions ordinaires, à l'exception de celles visées à l'article 37.1.

Aux fins de ce rapport, la divulgation de la rémunération comprend, pour chaque personne visée, les éléments ci-après ainsi que les paramètres correspondants, le cas échéant :

1° la rémunération de base versée;

2° la rémunération variable versée, les montants co-investis octroyés ainsi que les montants versés dans le cadre d'un régime d'intéressement à long terme, le cas échéant;

3° le boni à la signature versé, le cas échéant;

4° la cotisation aux régimes de retraite assumée par la Caisse pour l'année visée;

5° les autres avantages versés ou accordés, dont ceux relatifs aux assurances collectives et à l'utilisation d'un véhicule, selon le cas;

6° l'indemnité de départ versée, le cas échéant;

7° tout autre élément en matière de rémunération déterminé par le ministre des Finances.

Pour l'application du deuxième alinéa, la valeur de la rémunération correspond à la somme des éléments visés aux paragraphes 1° à 7° du troisième alinéa. De même, la divulgation d'une indemnité de départ doit être effectuée en totalité dans le rapport annuel couvrant la date du départ du dirigeant peu importe que son paiement ait été différé en totalité ou en partie.

Le ministre des Finances peut préciser la portée des éléments et paramètres visés au troisième alinéa ainsi que la forme de leur présentation dans le rapport annuel, notamment en publiant sur le site Internet de son ministère un gabarit à cet effet. ».

90. L'article 13.11 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 1°, de « et un code d'éthique pour la conduite des affaires de la Caisse »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de ses filiales en propriété exclusive » par « des personnes morales, autres que celles visées à l'article 37.1, dont la Caisse détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions ordinaires »;

3° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« 5° d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres du conseil d'administration, à l'exception du président du conseil et du président et chef de la direction; ces profils doivent inclure une expérience de gestion pertinente à la fonction;

« 6° d'élaborer les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration;

« 7° d'élaborer les critères pour l'évaluation du fonctionnement du conseil;

« 8° d'élaborer un programme d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil d'administration.

Le comité effectue l'évaluation visée au paragraphe 7° du premier alinéa conformément aux critères approuvés par le conseil d'administration. ».

91. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13.11, du suivant :

« **13.12.** Le comité d'investissement et de gestion des risques a notamment pour fonction :

1° de s'assurer que soit mis en place un processus d'identification et de gestion des risques;

2° d'examiner les orientations et les politiques d'encadrement de la gestion des risques;

3° d'examiner les politiques, normes et procédures en matière de placement, incluant les politiques d'investissement des portefeuilles spécialisés;

4° d'examiner les stratégies d'investissement et les projets de transactions. ».

92. L'article 15.1 de cette loi est abrogé.

93. L'article 15.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« S'appliquent aux dirigeants et autres employés de la Caisse :

a) la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

b) la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10). ».

94. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *j*, de « comité de vérification » par « comité d'audit »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *k*, de « , au sein de la Caisse et de ses filiales en propriété exclusive, du principal dirigeant et des cinq dirigeants les mieux rémunérés agissant sous l'autorité immédiate de celui-ci » par « visé au deuxième alinéa de l'article 13.10 »;

3° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« *m)* le rapport du comité d'investissement et de gestion des risques portant sur l'exécution de son mandat;

« *n)* les résultats de l'application des mesures d'étalonnage adoptées par le conseil d'administration;

« *o)* les honoraires octroyés à l'auditeur externe pour le contrat d'audit des états financiers et, le cas échéant, ceux octroyés pour l'ensemble des autres contrats que l'auditeur a exécutés pour la Caisse. ».

95. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 46, des suivants :

« **46.1.** Le rapport annuel de la Caisse doit également comprendre une section portant sur la gouvernance de celle-ci, incluant notamment les renseignements suivants concernant les membres du conseil d'administration :

1° la date de nomination et la date d'échéance du mandat de chacun des membres ainsi que des indications concernant leur statut de membre indépendant;

2° l'identification de tout autre conseil d'administration auquel un membre siège;

3° un résumé du profil de compétence et d'expérience de chacun des membres du conseil d'administration et un état de leur assiduité aux réunions du conseil et des comités;

4° les règles d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration;

5° la rémunération et les avantages versés à chacun des membres du conseil d'administration;

6° un état de situation quant au respect des exigences relatives à l'indépendance des membres, à la proportion de femmes, à la présence d'un membre âgé de 35 ans ou moins lors de sa nomination et à celle d'un membre représentatif de la diversité de la société québécoise ainsi que, dans l'éventualité où la composition du conseil d'administration ne satisfaisait pas à ces exigences à la fin de l'année financière, les raisons expliquant cette situation.

«**46.2.** La Caisse doit rendre publiques les règles d'éthique et de déontologie applicables aux employés. ».

96. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « vérificateur externe » par « auditeur externe ».

97. L'article 51.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Ce rapport contient une évaluation sur l'efficacité et la performance de la Caisse, incluant des mesures d'étalonnage. ».

LOI SUR LA COMMISSION DE LA CAPITAL NATIONALE

98. L'article 5 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dont un président », de « du conseil et un président-directeur général »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « président », de « du conseil ».

99. Les articles 6 à 8 de cette loi sont abrogés.

100. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, des suivants :

« **8.1.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein.

« **8.2.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Commission pour en exercer temporairement les fonctions. ».

101. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « président » par « président-directeur général »;

b) par l'insertion, après « écrit au président », de « ou, dans le cas de ce dernier, au ministre et à la personne désignée en vertu de l'article 9 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « président » par « président-directeur général ».

102. L'article 12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « président », de « du conseil ».

103. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « président ou » par « président du conseil d'administration, par le président-directeur général ou par »;

2° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « président » par « président-directeur général ».

104. L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, après « président », de « du conseil ».

105. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « président » par « président-directeur général ».

LOI SUR LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC

106. L'article 5 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) est remplacé par le suivant :

« **5.** Le Conseil est administré par un conseil d'administration composé de 15 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration et le président-directeur général.

La nomination des membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, s'effectue après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux des arts et des lettres. La majorité de ces membres doivent être issus des domaines culturels dans lesquels le Conseil exerce ses attributions. Au moins trois de ces membres doivent provenir de diverses régions du Québec, autres que celles de Montréal et de la Capitale-Nationale. ».

107. L'article 5.1 de cette loi est abrogé.

108. L'article 5.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.2.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

109. L'article 5.3 de cette loi est abrogé.

110. Les articles 5.5 à 8 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

111. Les articles 134 à 136 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) sont abrogés.

112. L'article 138 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **138.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à plein temps. ».

113. Les articles 139 et 142 de cette loi sont abrogés.

114. L'article 143 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

115. L'article 144.1 de cette loi est abrogé.

116. L'article 146 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « plan triennal de ses activités » par « plan stratégique ».

LOI SUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART DRAMATIQUE DU QUÉBEC

117. L'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 17 » par « 15 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « du Conservatoire et un directeur d'établissement d'enseignement de l'art dramatique du Conservatoire, respectivement élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs » par « ou de l'art dramatique du Conservatoire, élu à la majorité des voix exprimées par ses pairs »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « du Conservatoire et un enseignant d'un établissement d'enseignement de l'art dramatique du Conservatoire, respectivement élus à la majorité des voix exprimées par leurs pairs » par « ou de l'art dramatique du Conservatoire, élu à la majorité des voix exprimées par ses pairs ».

118. L'article 16 de cette loi est abrogé.

119. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « huit membres » par « sept membres du conseil d'administration ».

120. Les articles 18 et 19 de cette loi sont abrogés.

121. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des membres visés aux paragraphes 3° et 5° » et de « d'un enseignant visé au paragraphe 6° » par, respectivement, « du directeur visé au paragraphe 5° » et « de l'enseignant visé au paragraphe 6° ».

122. Les articles 21 et 22 de cette loi sont abrogés.

123. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **24.** Le directeur des études ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association mettant en conflit son intérêt personnel et celui du Conservatoire. Si un tel intérêt lui échoit, notamment par succession ou donation, il doit y renoncer ou en disposer avec diligence. ».

124. Les articles 26 à 28 de cette loi sont abrogés.

125. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

126. Les articles 30 à 36 de cette loi sont abrogés.

127. L'article 38 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

128. Les articles 39.2, 39.3 et 39.5 de cette loi sont abrogés.

129. L'article 51.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **51.1.** Le plan stratégique du Conservatoire doit tenir compte des orientations et des objectifs donnés par le ministre et comprendre notamment tout élément que celui-ci détermine.

Ce plan doit être transmis à la date fixée par le ministre. ».

130. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rapport de ses activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

131. Les articles 65.1 et 65.2 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

132. Les articles 19.19 à 19.23 et 19.25 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) sont abrogés.

LOI SUR LE FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

133. L'article 8 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le Fonds est composé de trois membres, dont un président, nommés pour au plus trois ans par le gouvernement après consultation du Barreau du Québec et de la Commission des services juridiques. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « administrateurs » par « membres ».

134. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « L'administrateur » par « Le membre »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, si un tel intérêt résulte uniquement du fait que le membre fait partie du groupe pour le compte duquel une demande d'aide est adressée au Fonds, il peut participer à la décision, mais il est tenu de déclarer son intérêt. ».

135. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « administrateur » et de « administrateurs » par, respectivement, « membre » et « membres », avec les adaptations nécessaires.

LOI SUR HÉMA-QUÉBEC ET SUR LE COMITÉ DE BIOVIGILANCE

136. L'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « membres », de « nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Onze de ces membres sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories suivantes » par « Dix de ces membres autres que le président du conseil et le président-directeur général sont identifiés à l'une ou l'autre des catégories suivantes »;

b) par la suppression du paragraphe 2°;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les membres visés au deuxième alinéa sont répartis à raison d'au moins un et d'au plus trois membres par catégorie. Ils sont nommés après consultation des personnes ou des milieux de cette catégorie. »;

4° par la suppression du cinquième alinéa.

137. L'article 9 de cette loi est abrogé.

138. L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

139. L'article 11 de cette loi est abrogé.

140. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

141. L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **14.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

142. L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

143. La Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« **4.0.0.1.** Le nombre de femmes au sein du conseil d'administration doit correspondre à une proportion d'au moins 40 % du nombre total de personnes qui en sont membres.

« **4.0.0.2.** Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

« **4.0.0.3.** Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre qui, de l'avis du gouvernement, est représentatif de la diversité de la société québécoise. ».

144. L'article 4.0.10 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou que les exigences établies aux articles 4.0.0.1, 4.0.0.2 ou 4.0.0.3 ne sont pas satisfaites ».

145. L'article 5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'elle remplace le président du conseil d'administration, la personne ainsi désignée exerce les mêmes responsabilités et dispose des mêmes pouvoirs que ceux du président. ».

146. L'article 7.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « rapport annuel d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « de ses filiales en propriété exclusive » par « des personnes morales dont la Société détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « comité de vérification » par « comité d'audit ».

147. L'article 7.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° un comité d'audit; ».

148. L'article 7.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «de ses filiales en propriété exclusive» par «des personnes morales dont la Société détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote».

149. L'article 7.10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «comité de vérification» par «comité d'audit».

150. L'article 7.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «comité de vérification» par «comité d'audit»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «plan annuel de vérification interne» par «plan annuel d'audit interne»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de «le vérificateur interne» par «l'auditeur interne»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «le vérificateur externe» par «l'auditeur externe».

151. L'article 7.12 de cette loi est modifié par le remplacement de «comité de vérification» et de «de ses filiales en propriété exclusive» par, respectivement, «comité d'audit» et «des personnes morales dont elle détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote».

152. L'article 7.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Les activités d'audit interne s'exercent sous l'autorité du comité d'audit.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «la vérification interne» par «l'audit interne».

153. L'article 11.6 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de «et est renouvelable».

154. L'article 11.13 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de «puis déposé par le ministre à l'Assemblée nationale».

155. L'article 19 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «conseil d'administration», de «ou, dans le cas de ce dernier, au ministre et à la personne désignée en vertu de l'article 5».

156. L'intitulé de la section II.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après «RAPPORT ANNUEL», de «DE GESTION».

157. L'article 20.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « rapport annuel d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « comité de vérification » par « comité d'audit ».

158. L'article 20.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « rapport annuel d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° un état de situation quant au respect des exigences relatives à l'indépendance des membres, à la proportion de femmes, à la présence d'un membre âgé de 35 ans ou moins lors de sa nomination et à celle d'un membre représentatif de la diversité de la société québécoise ainsi que, dans l'éventualité où la composition du conseil d'administration ne satisfaisait pas à ces exigences à la fin de l'année financière, les raisons expliquant cette situation. ».

159. L'article 20.4 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **20.4.** Le rapport annuel de gestion de la Société doit notamment indiquer :

1° la rémunération et les avantages versés à chacun des membres du conseil d'administration;

2° à l'égard de chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés de la Société ainsi que de toute personne qui assume des responsabilités de direction sans être sous l'autorité immédiate du principal dirigeant et qui est mieux rémunérée que l'un de ces dirigeants :

a) la rémunération de base versée;

b) la rémunération variable versée, le cas échéant, y compris dans le cadre d'un régime d'intéressement à long terme;

c) le boni à la signature versé, le cas échéant;

d) la contribution aux régimes de retraite assumée par la Société pour l'année visée;

e) les autres avantages versés ou accordés, dont ceux relatifs aux assurances collectives ou à l'utilisation d'un véhicule, selon le cas;

f) l'indemnité de départ versée, le cas échéant;

3° les éléments visés aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2° qui concernent chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés de l'ensemble des personnes morales dont la Société détient directement ou indirectement au moins 90 % des actions comportant droit de vote;

4° les honoraires octroyés à l'auditeur externe pour le contrat d'audit des états financiers et, le cas échéant, ceux octroyés pour l'ensemble des autres contrats que l'auditeur a exécutés pour la Société;

5° tout autre élément ou renseignement déterminé en vertu du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, la valeur de la rémunération correspond à la somme des éléments visés aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2° et de tout autre élément en matière de rémunération déterminé en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa.

En outre, le rapport annuel de gestion doit indiquer les paramètres encadrant la rémunération des personnes visées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa, notamment ceux relatifs aux éléments énumérés aux sous-paragraphes *a* à *f* du paragraphe 2°.

«**20.5.** Lorsqu'une personne a occupé un poste de dirigeant au sein de la Société pendant une partie de la période couverte par le rapport annuel de gestion, les éléments visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 20.4, ceux en matière de rémunération visés au paragraphe 5° de cet alinéa ainsi que la valeur annualisée de ces derniers et de ceux visés aux sous-paragraphes *a* et *c* à *f* du paragraphe 2° doivent être divulgués dans ce rapport à l'égard de cette personne si le total de la valeur annualisée de ces éléments et de la rémunération variable versée a pour effet de la placer parmi les cinq dirigeants les mieux rémunérés de la Société. Le cas échéant, l'information divulguée dans le rapport annuel concernera alors plus de cinq dirigeants de la Société.

«**20.6.** Pour l'application de la présente section, la divulgation d'une indemnité de départ doit être effectuée en totalité dans le rapport annuel de gestion couvrant la date du départ du dirigeant peu importe que son paiement ait été différé en totalité ou en partie.

«**20.7.** Les précisions apportées en vertu de l'article 39.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) aux éléments, paramètres et renseignements visés aux articles 39 et 39.1 de cette loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux éléments, paramètres et renseignements visés aux articles 20.4 et 20.5.

Ces éléments, paramètres et renseignements doivent être présentés dans le rapport annuel de gestion de la Société selon la forme déterminée en vertu de l'article 39.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. ».

160. L'intitulé de la section II.7 de cette loi est remplacé par le suivant :
«AUDIT».

161. L'article 21.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « vérificateur externe » et de « rapport annuel d'activités » par, respectivement, « auditeur externe » et « rapport annuel de gestion »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le pouvoir de nomination de l'auditeur externe prévu au premier alinéa peut, malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), être exercé à des conditions particulières à la suite d'un appel d'offres sur invitation.».

162. L'article 61.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Ce rapport contient une évaluation sur l'efficacité et la performance de la Société, incluant des mesures d'étalonnage.».

LOI SUR LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

163. L'article 62 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

164. L'article 63 de cette loi est abrogé.

165. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le gouvernement nomme des vice-présidents au nombre qu'il fixe pour assister le président-directeur général.»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Ils » par «Le président-directeur général et les vice-présidents».

166. L'article 65 de cette loi est modifié par la suppression de «du président-directeur général et».

167. L'article 67 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

168. L'article 68 de cette loi est modifié par la suppression de «les membres du conseil d'administration et».

169. L'article 71 de cette loi est abrogé.

170. L'article 72 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

171. L'article 90 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport de ses activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rapport d'activités doivent » par « rapport annuel de gestion doivent notamment ».

LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

172. L'article 14 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le statisticien en chef est assisté par un ou plusieurs statisticiens en chef adjoints nommés par le gouvernement. ».

173. L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** Le mandat du statisticien en chef est de cinq ans et celui des statisticiens en chef adjoints est d'au plus cinq ans. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. ».

174. L'article 16 de cette loi est modifié par l'insertion, après « statisticien en chef », de « ou d'un statisticien en chef adjoint ».

175. L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « et des statisticiens en chef adjoints ».

176. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le statisticien en chef et les statisticiens en chef adjoints exercent leurs fonctions à temps plein et doivent, sauf autorisation du gouvernement, s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions. ».

177. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **19.** Le statisticien en chef et les statisticiens en chef adjoints ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit leur intérêt et celui de l'Institut.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un intérêt leur échoit par succession ou par donation, à condition qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence. ».

178. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « statisticien en chef, », de « par un statisticien en chef adjoint, »;

2° par le remplacement de « deux » par « trois ».

179. L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, après « Le statisticien en chef, », de « les statisticiens en chef adjoints, ».

LOI SUR L'INSTITUT DE TECHNOLOGIE AGROALIMENTAIRE DU QUÉBEC

180. L'article 59 de la Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec (chapitre I-13.012) est remplacé par le suivant :

« **59.** Les livres et comptes de l'Institut sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Institut. ».

LOI SUR L'INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC

181. L'article 32 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) est remplacé par le suivant :

« **32.** Les livres et comptes de l'Institut sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de l'Institut. ».

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

182. Les articles 16 à 19 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) sont abrogés.

183. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 20, de ce qui suit :

« §1. — *Membres du conseil* ».

184. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « et en tenant compte des profils de compétence et d'expérience adoptés par le conseil »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

185. L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

186. L'article 22 de cette loi est abrogé.

187. La sous-section 2 de la section I du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 23 à 27, est abrogée.

188. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 28, de ce qui suit :

« §3. — *Président-directeur général* ».

189. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **28.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

190. Les articles 29, 31 et 32 de cette loi sont abrogés.

191. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **33.** Le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

1° adopter le plan triennal d'activités de même que ses mises à jour annuelles;

2° adopter le code d'éthique applicable aux experts externes auxquels il peut avoir recours pour l'exécution de ses fonctions;

3° s'assurer que le comité de gouvernance et d'éthique, le comité des ressources humaines ainsi que les autres comités exercent adéquatement leurs fonctions;

4° adopter des mesures d'évaluation de l'efficacité, de l'efficience et de la performance de l'Institut. ».

192. Les articles 35 et 36 de cette loi sont abrogés.

193. La section III du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 38 et 39, est abrogée.

194. L'article 45 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de même qu'une reddition de comptes relative à la présence des membres du conseil d'administration aux séances du conseil et à leur rémunération, le cas échéant ».

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

195. L'article 9 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1) est remplacé par le suivant :

« **9.** Les affaires de l'Institut sont administrées par un conseil d'administration composé de 15 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général. ».

196. Les articles 10 à 12 de cette loi sont abrogés.

197. L'article 13 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et doit, sauf autorisation du gouvernement, s'occuper exclusivement des affaires de l'Institut et des devoirs de sa fonction ».

198. Les articles 14 et 15 de cette loi sont abrogés.

199. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , le cas échéant, le vice-président » par « le président du conseil »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LES INSTITUTIONS DE DÉPÔTS ET LA PROTECTION DES DÉPÔTS

200. L'article 40.8 de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 19.21 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) » par « l'article 3.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ».

LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

201. Les articles 37 à 39 et 41 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) sont abrogés.

202. L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

203. L'article 43 de cette loi est abrogé.

204. L'article 45 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

205. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « comité de vérification » par « comité d'audit ».

206. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Le plan stratégique est soumis à l'approbation du gouvernement par le ministre, » par « La soumission du plan stratégique au gouvernement pour approbation est effectuée ».

207. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « Ce rapport contient de plus les renseignements », de « prévus au chapitre VI de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ainsi que ceux »;

2° par le remplacement de « rapport de ses activités » et de « rapport d'activités » par « rapport annuel de gestion », partout où cela se trouve.

208. L'article 77 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « vérificateur externe » et de « rapport d'activités » par, respectivement, « auditeur externe » et « rapport annuel de gestion »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la vérification » et de « le vérificateur externe » par, respectivement, « l'audit » et « l'auditeur externe »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les pouvoirs de nomination de l'auditeur externe prévus au présent article peuvent, malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), être exercés à des conditions particulières à la suite d'un appel d'offres sur invitation. ».

LOI SUR LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

209. L'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autre que le sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Trois de ces membres sont nommés parmi les personnes identifiées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28). ».

210. Les articles 6.2 à 6.4 de cette loi sont abrogés.

211. L'article 6.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **6.5.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

212. Les articles 6.6, 9 et 47 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

213. L'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « dont », de « le président du conseil, ».

214. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement de la première phrase du troisième alinéa par la phrase suivante : « Le scientifique en chef agit à titre de président-directeur général de chaque fonds. ».

215. Les articles 28 et 29 de cette loi sont abrogés.

216. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **30.** Le directeur scientifique est nommé pour au plus cinq ans. ».

217. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ; celui des autres membres ne peut l'être qu'une seule fois ».

218. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « selon le mode de nomination prévu à l'article 25, 26, 27 ou 28, selon le cas » par « suivant les règles de nomination prévues à l'égard du membre du conseil à remplacer ».

219. Les articles 34 et 35 de cette loi sont abrogés.

220. L'article 36 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

221. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Le plan », de « stratégique établi par chaque fonds »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

222. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Il doit par ailleurs se doter » par « Un fonds doit se doter ».

223. L'article 58 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport de ses activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « Ce rapport doit », de « notamment »;

b) par le remplacement de « plan triennal approuvé en vertu de l'article 42 » par « plan stratégique ».

224. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rapport annuel » par « rapport annuel de gestion ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

225. L'article 4.1 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « les personnes morales dont le gouvernement nomme la majorité des membres ou des administrateurs, à l'exception de celles qualifiées d'organismes budgétaires, d'établissements du réseau de la santé et des services sociaux ou d'établissements du réseau de l'éducation, y compris l'Université du Québec et ses universités constituantes » par « celles visées par la définition prévue à l'article 3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ».

LOI SUR LES MUSÉES NATIONAUX

226. L'article 7 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

227. Les articles 8 et 9 de cette loi sont abrogés.

228. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**10.** Les nominations des membres du conseil d'administration doivent être représentatives de la société québécoise, notamment en s'assurant de la présence de personnes issues de communautés variées. ».

229. L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

230. Les articles 12 à 14 et 16, les sous-sections 1 et 2 de la section II du chapitre III, comprenant les articles 17 à 22, et les articles 22.1, 22.3 et 22.4 de cette loi sont abrogés.

231. L'article 22.5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le conseil d'administration peut constituer des comités, notamment pour le conseiller sur l'acquisition de biens. ».

232. L'article 22.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après « comités », de « constitués en vertu de l'article 22.5 qui ne sont pas membres du conseil d'administration ».

233. L'article 22.8 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

234. Les articles 22.11, 22.12 et 22.14 de cette loi sont abrogés.

235. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**31.** Le plan stratégique que doit établir un musée doit notamment tenir compte des orientations et des objectifs donnés par le ministre et indiquer tout élément que celui-ci détermine.

Le plan doit être transmis au ministre au plus tard à la date fixée par celui-ci. ».

236. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport de ses activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rapport d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

237. Les articles 38.1 et 38.2 de cette loi sont abrogés.

LOI INSTITUANT L'OFFICE QUÉBEC-MONDE POUR LA JEUNESSE

238. L'article 8 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « doit », de « notamment »;

2° par la suppression des paragraphes 1° et 3°.

239. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « Toutefois, ».

240. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des premier et deuxième alinéas;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « les membres », de « du conseil d'administration ».

241. L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.** Le président du conseil d'administration assume notamment toute responsabilité que lui confie le conseil. ».

242. L'article 12 de cette loi est abrogé.

243. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein et assume notamment toute responsabilité que lui confie le ministre. ».

244. Les articles 15 et 16 de cette loi sont abrogés.

245. L'article 17 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

LOI SUR LA POLICE

246. L'article 18 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est remplacé par le suivant :

« **18.** Le conseil d'administration de l'École est formé de 15 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil d'administration et le directeur général de l'École. ».

247. Les articles 19 à 21 de cette loi sont abrogés.

248. L'article 22 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou le vice-président » et de la dernière phrase.

249. L'article 23 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « un directeur général et, ».

250. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° déterminer les fonctions et pouvoirs du président et du directeur général en outre de ceux prévus à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02); »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « du président, du vice-président, du directeur général, ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

251. L'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est remplacé par le suivant :

« **7.** La Régie est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général.

Les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, se répartissent comme suit :

1° trois sont nommés parmi les professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), dont un médecin omnipraticien et un médecin spécialiste, après consultation de l'ordre professionnel de chaque catégorie de professionnels de la santé ayant conclu une entente en application de cette loi;

2° un est nommé parmi les présidents-directeurs généraux d'un établissement visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

3° neuf membres indépendants, dont trois usagers du milieu de la santé et des personnes des différents domaines d'activités répondant aux profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil. ».

252. L'article 7.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.0.1.** Le mandat d'un membre du conseil d'administration prend fin dès que celui-ci perd la qualité nécessaire à sa nomination. ».

253. Les articles 7.0.2 à 7.0.4 et 7.0.8 de cette loi sont abrogés.

254. L'article 7.1 de cette loi est modifié par la suppression de « du président-directeur général ainsi que ».

255. L'article 7.2 de cette loi est abrogé.

256. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « faire au ministre de la Santé et des Services sociaux un rapport de ses activités » par « remettre au ministre de la Santé et des Services sociaux un rapport annuel de gestion ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

257. L'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La Commission est composée d'un conseil d'administration formé de 17 membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Sauf le président du conseil et le président-directeur général, les membres sont nommés de la façon suivante : »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « quatre membres » par « cinq membres »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Aux fins des consultations prévues aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa, chaque association consultée est invitée à proposer au moins trois candidats, dont une femme. Si une association ne se conforme pas à cette invitation dans un délai raisonnable, le gouvernement peut nommer le membre concerné après en avoir avisé l'association. ».

258. L'article 3.3 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**3.3.** Le président du conseil d'administration et le président-directeur général sont nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans. Les autres membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans.

Le président du conseil doit se qualifier comme administrateur indépendant.

À la fin de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Les mandats des membres du conseil sont renouvelables. Toutefois, les mandats des membres autres que le président-directeur général ne peuvent l'être plus de trois fois, consécutivement ou non.

«**3.3.1.** Le nombre de femmes au sein du conseil d'administration doit correspondre à une proportion d'au moins 40 % du nombre total de personnes qui en sont membres.

«**3.3.2.** Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre âgé de 35 ans ou moins au moment de sa nomination.

«**3.3.3.** Le conseil d'administration doit comprendre au moins un membre qui, de l'avis du gouvernement, est représentatif de la diversité de la société québécoise. ».

259. L'article 3.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**3.5.** Le conseil d'administration désigne l'un des présidents des comités visés à l'article 3.13 pour remplacer le président du conseil en cas d'absence ou d'empêchement.

Lorsqu'elle remplace le président du conseil, la personne ainsi désignée exerce les mêmes responsabilités et dispose des mêmes pouvoirs que ceux du président.

En cas d'empêchement d'un membre autre que le président du conseil, le gouvernement peut nommer, en suivant le mode prescrit pour la nomination de ce membre, une autre personne pour assurer l'intérim, aux conditions qu'il détermine. ».

260. L'article 3.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « président » par « président-directeur général »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « est d'office directeur général de la Commission et ».

261. L'article 3.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « président » par « président-directeur général ».

262. L'article 3.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « président » par « président-directeur général »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Tout membre du conseil d'administration, autre que le président, » et de « président et » par, respectivement, « Tout autre membre du conseil d'administration » et « président du conseil d'administration ou, dans le cas de ce dernier, au ministre et à la personne désignée en vertu de l'article 3.5 et, le cas échéant, ».

263. L'article 3.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « président » par « président du conseil ou le président-directeur général »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « président » par « président du conseil ».

264. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.9, du suivant :

« **3.9.1.** Aucun acte ou document de la Commission ni aucune décision du conseil d'administration de celle-ci ne sont invalides pour le motif que les exigences établies aux articles 3.3.1, 3.3.2 ou 3.3.3 ne sont pas satisfaites. ».

265. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.12, des suivants :

« **3.12.1.** Le conseil d'administration établit les orientations stratégiques de la Commission, s'assure de leur mise en application et s'enquiert de toute question qu'il juge importante.

Le conseil est imputable des décisions de la Commission auprès du gouvernement et le président du conseil est chargé d'en répondre auprès du ministre.

«**3.12.2.** De plus, le conseil d'administration exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1° adopter le plan stratégique;
- 2° approuver le plan d'immobilisation, le plan d'exploitation, les états financiers, le rapport annuel de gestion et le budget annuel de la Commission;
- 3° approuver des règles de gouvernance de la Commission;
- 4° approuver le code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration et ceux applicables aux dirigeants nommés par la Commission et aux employés de celle-ci sous réserve d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);
- 5° approuver les profils de compétence et d'expérience requis pour la nomination des membres indépendants du conseil;
- 6° approuver les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général;
- 7° approuver les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil;
- 8° établir les politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires de la Commission;
- 9° s'assurer que le comité d'audit exerce adéquatement ses fonctions;
- 10° déterminer les délégations d'autorité;
- 11° approuver, conformément à la loi, les politiques de ressources humaines ainsi que les normes et barèmes de rémunération et les autres conditions de travail des employés et des dirigeants nommés par la Commission;
- 12° approuver le programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la Commission;
- 13° approuver la nomination des dirigeants autres que le président-directeur général.

«**3.12.3.** Le conseil d'administration doit évaluer l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information ainsi que des systèmes d'information et approuver une politique de divulgation financière.

«**3.12.4.** Le conseil d'administration s'assure de la mise en œuvre des programmes d'accueil et de formation continue des membres du conseil. ».

266. L'article 3.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ainsi qu'un Comité de vérification » par « , un Comité des ressources humaines ainsi qu'un Comité d'audit ».

267. L'article 3.14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « président » par « président-directeur général ».

268. L'article 3.16 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Comité de vérification » par « Comité d'audit »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « plan annuel de vérification » par « plan annuel d'audit »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « le vérificateur » par « l'auditeur ».

269. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.16, du suivant :

« **3.16.1.** Le Comité des ressources humaines a notamment pour fonctions :

1° de s'assurer de la mise en place des politiques concernant les ressources humaines;

2° de contribuer à la sélection des dirigeants;

3° d'établir un programme de planification de la relève des dirigeants nommés par la Commission. ».

270. L'article 3.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Le Comité de vérification est composé » par « Le Comité des ressources humaines et le Comité d'audit sont composés »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, au moins un des membres indépendants du Comité d'audit doit être membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26). ».

271. L'article 3.18 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le quorum aux séances de chacun des comités visés à l'article 3.13 est de trois membres, dont le président du comité. ».

272. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « président » par « président-directeur général ».

273. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement de « le président » par « le président du conseil, le président-directeur général », partout où cela se trouve.

274. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport de ses activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par l'ajout, au début du troisième alinéa, de « Outre les éléments prévus aux articles 9.1 à 9.5, ».

275. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, des suivants :

« **9.1.** Le rapport annuel de gestion doit notamment contenir un sommaire du rapport présenté au conseil d'administration par :

1° le Comité de gouvernance et d'éthique, portant sur les activités réalisées pendant l'année financière, incluant un sommaire de l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration;

2° le Comité d'audit, portant sur l'exécution de son mandat et sur le plan d'utilisation optimale des ressources;

3° le Comité des ressources humaines, portant sur l'exécution de son mandat.

« **9.2.** La Commission doit rendre public le code d'éthique des employés.

« **9.3.** Le rapport annuel de gestion doit comprendre une section portant sur la gouvernance de la Commission, incluant notamment les renseignements suivants concernant les membres du conseil d'administration :

1° la date de nomination et la date d'échéance du mandat de tout membre ainsi que des indications concernant son statut de membre indépendant;

2° l'identification de tout autre conseil d'administration auquel un membre siège;

3° un résumé du profil de compétence et d'expérience de chacun des membres indépendants du conseil;

4° un état de l'assiduité de chacun des membres aux réunions du conseil et des comités;

5° le code d'éthique et les règles de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration;

6° un état de situation quant au respect des exigences relatives à l'indépendance des membres, à la proportion des femmes, à la présence d'un membre âgé de 35 ans ou moins lors de sa nomination et à celle d'un membre représentatif de la diversité de la société québécoise ainsi que, dans l'éventualité où la composition du conseil d'administration ne satisfaisait pas à ces exigences à la fin de l'année financière, les raisons expliquant cette situation.

«**9.4.** Le rapport annuel de gestion doit notamment indiquer :

1° la rémunération et les avantages versés à chacun des membres du conseil d'administration;

2° à l'égard de chacun des cinq dirigeants les mieux rémunérés de la Commission ainsi que de toute personne qui assume des responsabilités de direction sans être sous l'autorité immédiate du président-directeur général et qui est mieux rémunérée que l'un de ces dirigeants :

a) la rémunération de base versée;

b) le boni à la signature versé, le cas échéant;

c) la contribution aux régimes de retraite assumée par la Commission pour l'année visée;

d) les autres avantages versés ou accordés, dont ceux relatifs aux assurances collectives ou à l'utilisation d'un véhicule, selon le cas;

e) l'indemnité de départ versée, le cas échéant;

3° tout autre élément ou renseignement déterminé en vertu du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 39 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la valeur de la rémunération correspond à la somme des éléments visés aux sous-paragraphes *a* à *e* de ce paragraphe et de tout autre élément en matière de rémunération visé au paragraphe 3° du premier alinéa.

En outre, le rapport annuel de gestion doit indiquer les paramètres encadrant la rémunération des personnes visées au paragraphe 2° du premier alinéa, notamment ceux relatifs aux éléments énumérés aux sous-paragraphes *a* à *e* de ce paragraphe.

«**9.5.** Lorsqu'une personne a occupé un poste de dirigeant au sein de la Commission pendant une partie de la période couverte par le rapport annuel de gestion, les éléments visés au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 9.4, ceux en matière de rémunération visés au paragraphe 3° de cet alinéa ainsi que la valeur annualisée de ces éléments doivent être divulgués dans ce rapport à l'égard de cette personne si le total de la valeur annualisée de ces éléments a

pour effet de la placer parmi les cinq dirigeants les mieux rémunérés de la Commission. Le cas échéant, l'information divulguée dans le rapport annuel concernera alors plus de cinq dirigeants de la Commission.

«**9.6.** Pour l'application des articles 9.4 et 9.5, la divulgation d'une indemnité de départ doit être effectuée en totalité dans le rapport annuel de gestion couvrant la date du départ du dirigeant peu importe que son paiement ait été différé en totalité ou en partie.

«**9.7.** Les précisions apportées en vertu de l'article 39.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) aux éléments, paramètres et renseignements visés aux articles 39 et 39.1 de cette loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires aux éléments, paramètres et renseignements visés aux articles 9.4 et 9.5.

Ces éléments, paramètres et renseignements doivent être présentés dans le rapport annuel de gestion de la Commission selon la forme déterminée en vertu de l'article 39.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. ».

276. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

«**15.0.1.** Le ministre peut donner des directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Commission doit poursuivre.

Ces directives doivent être approuvées par le gouvernement et entrent en vigueur le jour de leur approbation. Une fois approuvées, elles lient la Commission qui est tenue de s'y conformer.

Toute directive est déposée devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

277. L'article 15.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «président de la Commission, en sa qualité de directeur général de la Commission» par «président-directeur général»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «président de la Commission» par «président-directeur général».

278. L'article 18.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «président de la Commission» par «président-directeur général».

279. L'article 18.14.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «président de la Commission» par «président-directeur général».

280. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 126.0.5, du suivant :

«**126.0.6.** Le ministre doit, au plus tard tous les 10 ans, faire un rapport au gouvernement sur l'application des dispositions de la présente loi concernant la Commission. Ce rapport doit notamment contenir des recommandations portant sur l'actualisation de la mission de la Commission et sa gouvernance.

Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée nationale. ».

LOI SUR RETRAITE QUÉBEC

281. L'article 11 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, comprennent notamment :

1° deux membres nommés après consultation, pour l'un, des syndicats et des associations visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) et, pour l'autre, des associations visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 196.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);

2° un membre nommé après consultation des associations les plus représentatives de pensionnés de régimes de retraite administrés par Retraite Québec en vertu de l'article 4, à moins que le gouvernement ne détermine un mode de consultation différent;

3° huit membres nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux, domaine et personnes suivants et répartis comme suit :

a) quatre pour le milieu des affaires;

b) deux pour le milieu des travailleurs;

c) un pour le domaine socio-économique;

d) un pour les personnes retraitées. ».

282. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement de « Outre le respect des règles d'indépendance prévues par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), un membre indépendant ne peut » par « Un membre indépendant du conseil d'administration ne peut notamment ».

283. Les articles 15, 21, 23 et 24 de cette loi sont abrogés.

284. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la présente loi pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer » par « à leur égard ».

285. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par « Le conseil d'administration a notamment les responsabilités suivantes : ».

286. L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

287. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **33.** Le conseil d'administration constitue notamment un comité chargé des politiques de placement et un comité des services à la clientèle.

Ces comités doivent être présidés par un membre indépendant et ne peuvent avoir pour membre le président-directeur général. ».

288. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par « Le comité d'audit a notamment pour fonctions : »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « comité de vérification » par « comité d'audit ».

289. L'article 46 de cette loi est modifié par la suppression de « du président-directeur général et ».

290. L'article 68 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « préparé en application de l'article 24 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) » par « préparé notamment en application des dispositions du chapitre VI de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

291. L'article 156.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié par le remplacement de « 39 » par « 39.3 ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

292. L'article 62 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) est remplacé par le suivant :

« **62.** Le conseil d'administration de l'École est formé de 13 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le directeur général de l'École. ».

293. Les articles 63 à 65 de cette loi sont abrogés.

294. L'article 66 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou le vice-président » et de la dernière phrase.

295. L'article 67 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « un directeur général et, ».

296. L'article 71 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° déterminer les fonctions et pouvoirs du président et du directeur général en outre de ceux prévus à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02); »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « du président, du vice-président, du directeur général, ».

LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

297. L'article 91 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) est remplacé par le suivant :

« **91.** La Corporation est administrée par un conseil d'administration de 12 membres nommés par le gouvernement. Ce conseil est composé des membres suivants :

1° le président-directeur général;

2° le président du conseil d'administration;

3° un membre nommé parmi les présidents-directeurs généraux d'un établissement local;

4° un membre nommé parmi les médecins responsables d'une salle d'urgence locale ou qui en dirigent ou en coordonnent les activités;

5° un membre nommé parmi les salariés de la Corporation;

6° un membre nommé parmi les personnes ayant utilisé les services de la Corporation au cours des 48 mois précédant leur nomination;

7° un membre possédant une expérience du milieu municipal local;

8° un membre possédant une expérience du milieu des affaires local;

9° un membre possédant des compétences en mesures d'urgence et sécurité civile;

10° un membre possédant des compétences en audit;

11° un membre possédant des compétences en gouvernance et gestion de risque;

12° un membre possédant des compétences en gestion des ressources humaines. ».

298. L'article 92 de cette loi est abrogé.

299. L'article 93 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **93.** Le mandat d'un membre du conseil d'administration prend fin dès que celui-ci perd la qualité nécessaire à sa nomination. ».

300. Les articles 94 et 95 de cette loi sont abrogés.

301. L'article 96 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **96.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

302. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement de « directeur général » par « président-directeur général ».

303. L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement de « directeur général » par « président-directeur général », partout où cela se trouve.

304. L'article 105 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

305. L'article 6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « membres », de « nommés par le gouvernement »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

306. Les articles 6.0.1 à 7 de cette loi sont abrogés.

307. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

308. L'article 13.0.1 de cette loi est abrogé.

309. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement de « rapport annuel » par « rapport annuel de gestion ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES

310. L'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) est remplacé par le suivant :

« **5.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 15 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général.

La nomination des membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, s'effectue après consultation d'organismes que le ministre considère comme représentatifs des milieux concernés par les activités de la Société. Quatre de ces membres se répartissent comme suit :

1° une personne œuvrant dans le domaine de l'audiovisuel;

2° une personne œuvrant dans les domaines de la musique ou du spectacle;

3° une personne œuvrant dans les domaines du livre ou de l'édition;

4° une personne œuvrant dans les domaines des métiers d'art ou du marché de l'art. ».

311. L'article 5.1 de cette loi est abrogé.

312. L'article 5.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.2.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

313. Les articles 5.3, 5.5, 7 et 11 de cette loi sont abrogés.

314. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux domaines du cinéma et de la production télévisuelle et l'autre aux domaines du disque, du spectacle de variétés, du livre, de l'édition spécialisée et des métiers d'art. » par « au domaine de l'audiovisuel et l'autre aux domaines de la musique, du spectacle, du livre, de l'édition, des métiers d'art et du marché de l'art. ».

315. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le cinéma et la production télévisuelle, le disque et le spectacle de variétés, le livre et l'édition spécialisée ainsi que sur les métiers d'art» par «l'audiovisuel, la musique et le spectacle, le livre et l'édition ainsi que sur les métiers d'art et le marché de l'art».

316. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «le cinéma, la production télévisuelle, le disque, le spectacle de variétés, le livre, l'édition spécialisée ou les métiers d'art» par «l'audiovisuel, la musique, le spectacle, le livre, l'édition, les métiers d'art ou le marché de l'art»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Dans les domaines du cinéma et de la production télévisuelle» par «Dans le domaine de l'audiovisuel».

317. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**28.** Sont institués au sein de la Société le Conseil national de l'audiovisuel, la Commission de la musique et du spectacle, la Commission du livre et de l'édition ainsi que la Commission des métiers d'art et du marché de l'art.».

318. L'article 32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «les domaines du cinéma et de la production télévisuelle» par «le domaine de l'audiovisuel»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «les domaines du disque, du spectacle de variétés, du livre, de l'édition spécialisée et des métiers d'art» par «les domaines de la musique, du spectacle, du livre, de l'édition, des métiers d'art et du marché de l'art».

319. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement de «les domaines du cinéma et de la production télévisuelle» par «le domaine de l'audiovisuel».

320. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «rapport de ses activités» par «rapport annuel de gestion»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «rapport» par «rapport annuel de gestion», partout où cela se trouve.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT ET DE MISE EN VALEUR DU PARC OLYMPIQUE

321. L'article 15 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2) est modifié par l'insertion, après « membres », de « nommés par le gouvernement ».

322. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« Parmi les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, un membre est nommé après consultation de la Ville de Montréal et des conseils d'arrondissements limitrophes au Parc olympique et au moins deux autres de ces membres sont nommés après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés par la mission de la Société. ».

323. Les articles 17 et 18 de cette loi sont abrogés.

324. L'article 19 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

325. Les articles 20, 21 et 23 de cette loi sont abrogés.

326. L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES LOCALES DU QUÉBEC

327. L'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

328. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de sept membres, tous nommés par le ministre, composé des personnes suivantes :

1° cinq membres parmi les personnes occupant un poste de sous-ministre associé ou de sous-ministre adjoint au sein de la fonction publique, dont deux au sein du ministère des Finances, un au sein du ministère des Transports et un au sein du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

2° deux membres parmi les membres du conseil d'une municipalité et après consultation des représentants du milieu municipal, dont ceux de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM).

Les membres visés au paragraphe 1° du premier alinéa qui n'exercent pas leurs fonctions au sein du ministère des Finances sont nommés sur la recommandation du ministre dont ils relèvent. ».

329. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par le gouvernement » par « suivant les règles de nomination prévues à leur égard ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

330. L'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

331. Les articles 8, 8.1 et 9 de cette loi sont abrogés.

332. L'article 10 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

333. L'article 10.1 de cette loi est abrogé.

334. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les rapports de la Société doivent notamment contenir tout renseignement exigé par le ministre. ».

335. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « vérificateur externe » par « auditeur externe »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le pouvoir de nomination de l'auditeur externe prévu au premier alinéa peut, malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), être exercé à des conditions particulières à la suite d'un appel d'offres sur invitation. ».

336. L'article 23.0.13.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «Le paragraphe 5° de l'article 34» par «Le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01)».

337. L'article 23.0.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « vérificateur externe » par « auditeur externe »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le pouvoir de nomination de l'auditeur externe prévu au premier alinéa peut, malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), être exercé à des conditions particulières à la suite d'un appel d'offres sur invitation.».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE LA PLACE DES ARTS DE MONTRÉAL

338. L'article 4 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 11 membres », de « nommés par le gouvernement »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La nomination des membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, s'effectue après consultation de la Ville de Montréal ainsi que d'organismes socio-économiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale.».

339. L'article 4.1 de cette loi est abrogé.

340. L'article 4.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**4.2.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein.».

341. Les articles 4.3, 5 et 7 de cette loi sont abrogés.

342. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, après « doit », de « notamment ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC

343. L'article 5 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

344. L'article 5.1 de cette loi est abrogé.

345. L'article 5.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **5.2.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

346. Les articles 5.3, 7 et 12 de cette loi sont abrogés.

347. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport de ses activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « rapport », de « annuel de gestion ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

348. L'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « membres », de « nommés par le gouvernement »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

349. Les articles 7.2 à 9 de cette loi sont abrogés.

350. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

351. L'article 12.1 de cette loi est abrogé.

352. L'article 23.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « membres », de « nommés par la Société »;

2° par la suppression de la première phrase du deuxième alinéa;

3° par la suppression du troisième alinéa.

353. Les articles 23.9 et 23.11 de cette loi sont abrogés.

354. L'article 23.13 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

355. L'article 23.14 de cette loi est abrogé.

356. L'article 23.16 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « pour l'application », de « des articles 3.1, 3.2 et 3.3, ».

357. L'article 23.41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport annuel de ses activités » par « rapport annuel de gestion ».

358. L'article 23.42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « le vérificateur externe » et de « rapport annuel d'activités » par, respectivement, « l'auditeur externe » et « rapport annuel de gestion »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le pouvoir de nomination de l'auditeur externe prévu au premier alinéa peut, malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), être exercé à des conditions particulières à la suite d'un appel d'offres sur invitation. ».

359. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement de « Conseil du trésor » par « ministre des Finances ».

360. L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport de ses activités » et de « rapport annuel d'activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, partout où ceci se trouve, de « rapport annuel d'activités » par « rapport annuel de gestion ».

361. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « vérificateur externe » et de « rapport annuel d'activités » par, respectivement, « auditeur externe » et « rapport annuel de gestion »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le pouvoir de nomination de l'auditeur externe prévu au premier alinéa peut, malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), être exercé à des conditions particulières à la suite d'un appel d'offres sur invitation. ».

**LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR
DU QUÉBEC**

362. L'article 4 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « membres », de « nommés par le gouvernement »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

363. L'article 6 de cette loi est abrogé.

364. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « par la présente loi » par « à leur égard ».

365. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **10.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

366. Les articles 10.1 et 11 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

367. L'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) est modifié par l'insertion, après « membres », de « nommés par le gouvernement ».

368. Les articles 6.2, 8 et 9 de cette loi sont abrogés.

369. L'article 9.1 de cette loi est modifié par la suppression des premier et deuxième alinéas.

370. Les articles 9.2 et 11 de cette loi sont abrogés.

371. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « règlement de »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , par règlement, ».

372. L'article 17 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) prendre un engagement financier au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement; »;

2° par la suppression, dans le paragraphe *e*, de « d'équipements ou ».

373. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « vérificateur externe » et de « rapport annuel d'activités » par, respectivement, « auditeur externe » et « rapport annuel de gestion »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le pouvoir de nomination de l'auditeur externe prévu au premier alinéa peut, malgré la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1), être exercé à des conditions particulières à la suite d'un appel d'offres sur invitation. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC

374. L'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) est remplacé par le suivant :

« **6.** La Société est administrée par un conseil d'administration composé de 9 à 11 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général. ».

375. Les articles 7 à 8.1.1 de cette loi sont abrogés.

376. L'article 9 de cette loi est modifié par la suppression du premier alinéa.

377. L'article 12 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

378. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « faire au ministre des Transports un rapport de ses activités » par « remettre au ministre des Transports un rapport annuel de gestion ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE QUÉBEC

379. L'article 5 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « membres », de « nommés par le gouvernement »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La nomination d'au moins trois des membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, s'effectue après consultation des organismes représentatifs du milieu. ».

380. L'article 7 de cette loi est abrogé.

381. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la présente loi » par « à leur égard ».

382. Les articles 9, 9.1 et 11 de cette loi sont abrogés.

383. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport de ses activités » par « rapport annuel de gestion »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « rapport d'activités doivent » par « rapport annuel de gestion doivent notamment ».

384. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement de « rapport » par « rapport annuel de gestion ».

385. L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**28.** Les livres et comptes de la Société sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport annuel de gestion et les états financiers de la Société. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU GRAND THÉÂTRE DE QUÉBEC

386. L'article 4 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « membres », de « nommés par le gouvernement »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La nomination des membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, s'effectue après consultation de la Ville de Québec ainsi que d'organismes socio-économiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale. ».

387. L'article 4.1 de cette loi est abrogé.

388. L'article 4.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **4.2.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

389. Les articles 4.3 et 4.5 à 7 de cette loi sont abrogés.

390. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, après « doit », de « notamment ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PALAIS DES CONGRÈS DE MONTRÉAL

391. L'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « membres », de « nommés par le gouvernement »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La nomination d'au moins trois des membres, autres que le président du conseil et le président-directeur général, s'effectue après consultation des organismes représentatifs du milieu. ».

392. L'article 6 de cette loi est abrogé.

393. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à la présente loi » par « à leur égard ».

394. Les articles 8, 9 et 11.1 de cette loi sont abrogés.

395. L'article 28 de cette loi est modifié par l'insertion, après « rapport annuel », de « de gestion ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

396. L'article 2 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) est modifié par l'insertion, après « personne morale », de « à fonds social ».

397. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

« **4.1.** Le fonds social autorisé de la Société est de 500 000 000 \$. Il est divisé en 500 000 actions d'une valeur nominale de 1 000 \$.

Seul le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, souscrire des actions de la Société.

«**4.2.** Les actions émises par la Société sont attribuées au ministre des Finances et elles font partie du domaine de l'État.

«**4.3.** Le ministre des Finances paie, sur le fonds consolidé du revenu, la valeur nominale des actions qui lui sont attribuées; les certificats lui sont alors délivrés.

«**4.4.** Les dividendes payables par la Société sont fixés par le gouvernement.

La Société transmet au ministre des Finances les renseignements financiers nécessaires à la fixation des dividendes.

«**4.5.** Les dispositions de la partie II de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui ne sont pas incompatibles avec celles de la présente loi s'appliquent à la Société, à l'exception des articles 142, 159 à 162, 179, 184, 188 et 189.

Aucun règlement de la Société n'est sujet à ratification par l'actionnaire. ».

398. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sept membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus trois ans » par « neuf membres nommés par le gouvernement, dont le président et le président-directeur général de la Société ».

399. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**6.** Le président du conseil d'administration assume notamment les fonctions qui lui sont assignées par règlement de la Société. ».

400. L'article 7 de cette loi est abrogé.

401. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et la durée prévus à l'article 5 » par « prévu à l'égard du membre à remplacer ».

402. L'article 11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, de « president and general manager » par « president and chief executive officer », partout où cela se trouve.

403. Les articles 12 à 14 et 39 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD

404. L'article 14 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « précisant notamment les objectifs qu'elle poursuit et les priorités qu'elle établit en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et suivant la forme, la teneur et la périodicité déterminées par le gouvernement » par « conformément aux dispositions de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) en précisant notamment les objectifs qu'elle poursuit et les priorités qu'elle établit en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord ».

405. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « membres », de « nommés par le gouvernement »;

2° par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par le suivant :

« La nomination des membres du conseil d'administration, autres que le président du conseil et le président-directeur général, s'effectue en tenant notamment compte de leur intérêt pour le milieu nordique et de leur connaissance de celui-ci. ».

406. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **30.** Le président du conseil d'administration doit résider sur le territoire du Plan Nord. ».

407. L'article 31 de cette loi est abrogé.

408. L'article 33 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **33.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

409. Les articles 34 et 36 de cette loi sont abrogés.

410. L'article 37 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

411. L'article 45 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou que les exigences établies aux articles 3.5, 3.6 ou 3.7 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) ne sont pas satisfaites ».

412. L'article 46 de cette loi est abrogé.

413. L'article 48 de cette loi est modifié par le remplacement de « La Société établit les normes applicables à son personnel en matière d'éthique et de déontologie. Ces normes » par « Les normes applicables au personnel de la Société en matière d'éthique et de déontologie ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE

414. L'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) est remplacé par le suivant :

« **2.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de 13 membres nommés par le gouvernement, dont le président du conseil et le président-directeur général. ».

415. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.** Les membres du conseil d'administration de la Société, autres que le président-directeur général, se répartissent comme suit :

1° deux juges nommés après recommandation des juges en chef des cours de justice;

2° un universitaire nommé après recommandation des doyens des facultés de droit;

3° deux avocats nommés après consultation du Barreau du Québec;

4° un notaire nommé après consultation de la Chambre des notaires du Québec;

5° deux fonctionnaires du ministère de la Justice nommés sur la recommandation du ministre de la Justice;

6° un fonctionnaire nommé sur la recommandation du président du Conseil du trésor;

7° trois autres membres, dont un qui est membre de l'ordre professionnel des comptables. ».

416. Les articles 4 à 8 de cette loi sont abrogés.

417. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le directeur général et les autres membres du personnel » par « Les membres du personnel »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , y compris ceux du directeur général, ».

418. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** En cas d'absence ou d'empêchement du président-directeur général, le conseil d'administration peut désigner un membre du personnel de la Société pour en exercer temporairement les fonctions. ».

419. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de « approuvés par la Société » et de « , le vice-président ou le directeur général » par, respectivement, « du conseil d'administration approuvés par celui-ci » et « ou le président-directeur général ».

420. L'article 15 de cette loi est modifié par l'insertion, après « membre », de « du conseil d'administration ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

421. L'article 5 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « membres », de « nommés par le gouvernement »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Au moins trois des membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont représentatifs ou issus de différents milieux concernés par les activités de la Société. ».

422. L'article 6 de cette loi est abrogé.

423. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.** Le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein. ».

424. Les articles 7.1 et 8 de cette loi sont abrogés.

425. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par la présente loi » par « à leur égard ».

426. L'article 10 de cette loi est abrogé.

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT DANS LE SECTEUR FINANCIER

427. L'article 147 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier (2021, chapitre 34) est modifié par le remplacement de « du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 43 » par « de l'article 3.6 ».

428. L'article 154 de cette loi est abrogé.

429. L'article 155 de cette loi est modifié par l'insertion, après « édicté par l'article 83 de la présente loi, », de « ou celle de l'article 130.1 de la Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives (2022, chapitre 19) en ce qu'il abroge les deuxième et troisième alinéas de l'article 19.22, selon la première de ces éventualités, ».

RÈGLEMENT SUR LA DEMANDE D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

430. Le Règlement sur la demande d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1, r. 1) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « administrateur » par « membre ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

431. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement de « rapport de ses activités », de « rapport d'activité » et de « rapport d'activités » par « rapport annuel de gestion », partout où cela se trouve :

- 1° l'article 120 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);
- 2° l'article 147 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- 3° l'article 29 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);
- 4° les articles 26 et 29 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);
- 5° les articles 33 et 35 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);
- 6° les articles 159 à 161 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);
- 7° l'article 60 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);
- 8° les articles 22 et 23 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1);
- 9° l'article 20 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);
- 10° les articles 91 et 92 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

11° les articles 25 et 26 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1);

12° les articles 23, 35.9 et 76 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

13° les articles 43 à 45 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

14° l'article 37 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);

15° les articles 33 et 34 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2);

16° l'article 46 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

17° l'article 79 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4);

18° l'article 103 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

19° l'article 24 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

20° l'article 44 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

21° les articles 39 et 40 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2);

22° les articles 27, 28 et 31 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03);

23° l'article 28 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01);

24° les articles 33, 34 et 35 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);

25° l'article 25 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1);

26° les articles 27, 28 et 31 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01);

27° l'article 27 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

28° les articles 36 à 38 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001);

29° les articles 67 et 68 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);

30° l'article 16 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20);

31° les articles 28, 29 et 30 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01).

432. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement, dans le texte anglais, de « president and director general », de « chief executive officer » et de « president and general manager » par « president and chief executive officer », partout où cela se trouve :

1° les articles 104, 105, 115.18, 117 et 118.1 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

2° les articles 133 et 156 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1);

3° les articles 13, 16, 17 et 42 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1);

4° les articles 15, 20 et 44 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001).

433. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement, dans le texte anglais, de « governing board » et de « board of governors » par « board of directors », partout où cela se trouve :

1° l'intitulé de la section II du chapitre I et l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);

2° les articles 7, 12, 13, 15 à 17, 32, 34 et 54.5 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1);

3° l'article 17 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1);

4° les articles 14, 22, 25, 26, 29, 30 et 33 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1);

5° les articles 59, 66 et 70 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

434. Malgré toute disposition inconciliable et sous réserve des dispositions des articles 437 à 443 de la présente loi, le mandat des membres du conseil d'administration des sociétés d'État énumérées à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), telle que modifiée par l'article 24 de la présente loi, dont le président-directeur général ou, selon le cas, le directeur général, en poste le 3 juin 2022 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi jusqu'à ce que ces membres soient remplacés ou nommés de nouveau.

435. Malgré toute disposition inconciliable, le mandat des membres du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec, y compris celui du président et chef de la direction, en poste le 3 juin 2022 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi jusqu'à ce que ces membres soient remplacés ou nommés de nouveau.

436. Malgré toute disposition inconciliable, le mandat des membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec, y compris celui du président-directeur général, en poste le 3 juin 2022 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi jusqu'à ce que ces membres soient remplacés ou nommés de nouveau.

437. Le mandat du président-directeur général du Conseil de gestion de l'assurance parentale en poste le 3 juin 2022 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Il assume la fonction de président du conseil d'administration du Conseil jusqu'au 3 juin 2024 ou jusqu'à ce que ce poste soit pourvu conformément à l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi, selon la première de ces éventualités.

438. Le mandat du directeur général de la Commission de la capitale nationale du Québec en poste le 3 juin 2022 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général de la Commission jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Il assume la fonction de président du conseil d'administration de la Commission jusqu'au 3 juin 2024 ou jusqu'à ce que ce poste soit pourvu conformément à l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi, selon la première de ces éventualités.

439. Le mandat du directeur général de la Commission de la construction du Québec en poste le 3 juin 2022 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général de la Commission jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Il assume la fonction de président du conseil d'administration de la Commission jusqu'au 3 juin 2024 ou jusqu'à ce que ce poste soit pourvu conformément à l'article 3.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), édicté par l'article 258 de la présente loi, selon la première de ces éventualités.

440. Le mandat du président-directeur général de l'Institut national de santé publique du Québec en poste le 3 juin 2022 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Il assume la fonction de président du conseil d'administration de l'Institut jusqu'au 3 juin 2024 ou jusqu'à ce que ce poste soit pourvu conformément à l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi, selon la première de ces éventualités.

441. Le mandat du scientifique en chef en poste le 3 juin 2022 au sein du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec—Nature et technologies, du Fonds de recherche du Québec—Santé et du Fonds de recherche du Québec—Société et culture est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Il assume la fonction de président du conseil d'administration de chacune de ces sociétés jusqu'au 3 juin 2024 ou jusqu'à ce que ces postes soient pourvus conformément à l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi, selon la première de ces éventualités.

442. Le mandat du directeur général de la Corporation d'urgences-santé en poste le 3 juin 2022 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général de la Corporation jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Il assume la fonction de président du conseil d'administration de la Corporation jusqu'au 3 juin 2024 ou jusqu'à ce que ce poste soit pourvu conformément à l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi, selon la première de ces éventualités.

443. Le mandat du président et des autres membres de la Société québécoise d'information juridique en poste le 3 juin 2022 est, pour sa durée non écoulée, respectivement poursuivi à titre de président et de membre du conseil d'administration de la Société jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat du directeur général de la Société en poste le 3 juin 2022 est également, pour sa durée non écoulée, poursuivi aux mêmes conditions à titre de président-directeur général de la Société jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Les dispositions d'un règlement ou d'une politique adopté par les membres de la Société en vigueur le 3 juin 2022 continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'elles soient abrogées, remplacées ou modifiées par le conseil d'administration de la Société.

444. Les sociétés d'État énumérées à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, telle que modifiée par l'article 24 de la présente loi, à l'exception de l'Agence du revenu du Québec, de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, du Musée d'Art contemporain de Montréal, du Musée de la Civilisation, du Musée national des beaux-arts du Québec et de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse ont jusqu'au 3 juin 2024 pour se conformer aux dispositions de l'article 3.5 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi.

445. Les sociétés d'État inscrites à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État en vertu de l'article 24 de la présente loi, à l'exception du Musée d'Art contemporain de Montréal, du Musée de la Civilisation, du Musée national des beaux-arts du Québec et de l'Office Québec-Monde pour la jeunesse, ont jusqu'au 3 juin 2024 pour se conformer aux dispositions de l'article 3.6 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi.

446. Les sociétés d'État énumérées à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, telle que modifiée par l'article 24 de la présente loi, disposent d'une période de deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la première politique établie par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tel que modifié par l'article 23 de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de l'article 3.7 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi.

447. La Caisse de dépôt et placement du Québec a jusqu'au 3 juin 2024 pour se conformer aux dispositions des articles 5.3.1 et 5.3.2 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), édictés par l'article 75 de la présente loi.

La Caisse dispose d'une période de deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la première politique établie par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tel que modifié par l'article 23 de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de l'article 5.3.3 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, édicté par l'article 75 de la présente loi.

448. Hydro-Québec a jusqu'au 3 juin 2024 pour se conformer aux dispositions des articles 4.0.0.1 et 4.0.0.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), édictés par l'article 143 de la présente loi.

Hydro-Québec dispose d'une période de deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la première politique établie par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tel que modifié par l'article 23 de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de l'article 4.0.0.3 de la Loi sur Hydro-Québec, édicté par l'article 143 de la présente loi.

449. La Commission de la construction du Québec a jusqu'au 3 juin 2024 pour se conformer aux dispositions des articles 3.3.1 et 3.3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, édictés par l'article 258 de la présente loi.

La Commission dispose d'une période de deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la première politique établie par le gouvernement en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tel que modifié par l'article 23 de la présente loi, pour se conformer aux dispositions de l'article 3.3.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 258 de la présente loi.

450. Aux fins de l'application de l'article 12 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, les mandats des membres du conseil d'administration des sociétés d'État inscrites à l'annexe I de cette loi en vertu de l'article 24 de la présente loi, accomplis ou en cours à la date de la sanction de la présente loi, sont pris en compte en ce qui concerne leur renouvellement.

Il en est de même pour les mandats des membres de la Société québécoise d'information juridique.

451. Aux fins de l'application du quatrième alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 258 de la présente loi, les mandats des membres du conseil d'administration de la Commission de la construction du Québec, accomplis ou en cours à la date de la sanction de la présente loi, sont pris en compte en ce qui concerne leur renouvellement.

452. Les sociétés d'État inscrites à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État en vertu de l'article 24 de la présente loi dont la proportion de membres du conseil d'administration se qualifiant en tant qu'administrateurs indépendants est, à la date de la sanction de la présente loi, inférieure à celle établie au premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État ont jusqu'au 3 juin 2024 pour se conformer à cette exigence.

Il en est de même pour le Conseil des arts et des lettres du Québec, La Financière agricole du Québec, la Régie de l'assurance maladie du Québec, Retraite Québec et la Société de développement des entreprises culturelles.

453. Le gouvernement peut, conformément à la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, déterminer qu'un membre du conseil d'administration d'une société inscrite à l'annexe I de cette loi en vertu de l'article 24 de la présente loi, en poste le 3 juin 2022, a le statut d'administrateur indépendant.

454. Malgré l'article 19 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, un membre du conseil d'administration d'une société d'État inscrite à l'annexe I de cette loi en vertu de l'article 24 de la présente loi, en poste le 3 juin 2022, peut, jusqu'au 3 juin 2024, être membre d'un comité visé à l'article 19 de cette loi malgré qu'il n'a pas le statut d'administrateur indépendant.

Il en est de même pour les membres du conseil d'administration du Conseil des arts et des lettres du Québec, de La Financière agricole du Québec, de la Régie de l'assurance maladie du Québec, de Retraite Québec et de la Société de développement des entreprises culturelles.

455. Les sociétés d'État inscrites à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État en vertu de l'article 24 de la présente loi dont aucun des membres du conseil d'administration n'est membre de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26), le 3 juin 2022, ont jusqu'au 3 juin 2024 pour se conformer à l'article 23 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État.

456. Malgré toute disposition inconciliable, pour l'application de l'article 34 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, remplacé par l'article 18 de la présente loi, une société d'État énumérée à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, telle que modifiée par l'article 24 de la présente loi, qui n'est pas assujettie au chapitre II de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) et qui a un plan stratégique en application le 3 juin 2022 doit, au plus tard à la date d'échéance de ce plan, satisfaire aux exigences des articles 34 et 35 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État relativement au plan stratégique suivant. Lorsqu'aucun plan stratégique n'est en application le 3 juin 2022, la société doit satisfaire à ces exigences au plus tard le 31 mars 2023.

457. Les dispositions des articles 39 à 39.3 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tels que remplacés ou édictés par l'article 22 de la présente loi, celles des articles 20.4 à 20.7 de la Loi sur Hydro-Québec, tels que remplacés ou édictés par l'article 159 de la présente loi, et celles des articles 9.1 à 9.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, tels qu'édictés par l'article 275 de la présente loi, s'appliquent aux rapports annuels de gestion produits par, respectivement, une société d'État inscrite à l'annexe I de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, Hydro-Québec et la Commission de la construction du Québec à l'égard de tout exercice financier qui se termine après le 31 mars 2022.

Les dispositions de l'article 13.10 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec relatives au rapport sur la rémunération, tel que modifié par l'article 89 de la présente loi, et celles de l'article 46 de cette loi, tel que modifié par l'article 94 de la présente loi, s'appliquent, respectivement, au rapport annuel du comité d'audit de la Caisse de dépôt et placement du Québec et au rapport annuel de gestion de la Caisse produits à l'égard de tout exercice financier qui se termine après le 31 mars 2022.

458. Le gouvernement doit, au plus tard le 3 juin 2023, établir la politique en matière de diversité prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tel que modifié par l'article 23 de la présente loi.

459. Jusqu'à l'entrée en vigueur du premier décret pris en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi, qui s'applique à la société d'État visée à l'une ou l'autre des dispositions suivantes, ces dispositions doivent se lire en y remplaçant « les autres membres du conseil d'administration », « les membres du conseil d'administration » et « Les autres membres », selon le cas, par « les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général » :

1° le deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

2° le deuxième alinéa de l'article 96 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

3° le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);

4° le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

5° l'article 28 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);

6° le deuxième alinéa de l'article 19.22 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);

7° le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1);

8° le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);

9° l'article 16 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2);

10° le deuxième alinéa de l'article 3.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

11° l'article 7 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

12° le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);

13° le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03);

14° le deuxième alinéa de l'article 12 de Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01);

15° le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01);

16° l'article 13 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001);

17° le deuxième alinéa de l'article 10 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01).

460. Le décret n° 1329-2000 (2000, G.O. 2, 7277) continue de s'appliquer à Loto-Québec et à chacune de ses filiales dont elle détient plus de 50 % des actions ou des parts, sauf en ce qui a trait aux dispositions concernant l'acquisition ou la disposition d'équipements.

461. En outre des dispositions transitoires prévues par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement pris avant le 3 juin 2023, édicter toute autre mesure transitoire ou mesure nécessaire pour l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du premier alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Le règlement peut également, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 3 juin 2022.

462. Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État doit, au plus tard le 3 juin 2029, faire un rapport au gouvernement sur l'application des modifications apportées par la présente loi aux dispositions de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ces dispositions.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux.

463. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 3 juin 2022, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 3 en ce qu'elles édictent l'article 3.7 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), de celles de l'article 4 lorsqu'elles édictent, dans l'article 8, les mots « ou 3.7 », de celles de l'article 21 lorsqu'elles édictent, dans le paragraphe 5° de l'article 38, les mots « et à celle d'un membre issu de la diversité de la société québécoise », de celles de l'article 75 en ce qu'elles édictent l'article 5.3.3 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2), de celles de l'article 76 lorsqu'elles édictent, dans l'article 5.5.2, les mots « ou 5.3.3 », de celles de l'article 95 lorsqu'elles édictent, dans le paragraphe 6° de l'article 46.1, les mots « et à celle d'un membre issu de la diversité de la société québécoise », de celles de l'article 143 en ce qu'elles édictent l'article 4.0.0.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), de celles de l'article 144 lorsqu'elles édictent, dans l'article 4.0.10, les mots « ou 4.0.0.3 », de celles de l'article 158 lorsqu'elles édictent, dans le paragraphe 5° de l'article 20.3, les mots « et à celle d'un membre issu de la diversité de la société québécoise », de celles de l'article 258 en ce qu'elles édictent l'article 3.3.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), de celles de l'article 264 lorsqu'elles édictent, dans l'article 3.9.1, les mots « ou 3.3.3 » et de celles de l'article 275 lorsqu'elles édictent, dans le paragraphe 6° de l'article 9.3, les mots « et à celle d'un membre issu de la diversité de la société québécoise », qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de la première politique prise en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 43 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, tel que modifié par l'article 23 de la présente loi;

2° des dispositions de l'article 3 en ce qu'elles édictent les deuxième et troisième alinéas de l'article 3.4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier décret pris en vertu de ces dispositions;

3° des dispositions de l'article 29 en ce qu'elles abrogent l'article 19 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), de celles de l'article 47 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 99 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), de celles de l'article 57 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 96 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de celles de l'article 65 en ce qu'elles abrogent l'article 11 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2), de celles de l'article 99 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1), de celles de l'article 110 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 8 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02), de celles de l'article 113 en ce qu'elles abrogent les deuxième et troisième alinéas de l'article 139 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de celles de l'article 124 en ce qu'elles abrogent l'article 28 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1), de celles de l'article 132 en ce qu'elles abrogent les deuxième

et troisième alinéas de l'article 19.22 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1), de celles des articles 142, 167 et 186, de celles de l'article 198 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1), de celles de l'article 201 en ce qu'elles abrogent l'article 41 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), de celles de l'article 212 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), de celles de l'article 219 en ce qu'elles abrogent l'article 34 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), de celles de l'article 230 en ce qu'elles abrogent l'article 16 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44), de celles de l'article 244 en ce qu'elles abrogent l'article 16 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2), de celles de l'article 247 en ce qu'elles abrogent l'article 21 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), de celles de l'article 255, de celles de l'article 283 en ce qu'elles abrogent l'article 23 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), de celles de l'article 293 en ce qu'elles abrogent l'article 65 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4), de celles de l'article 300 en ce qu'elles abrogent l'article 95 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2), de celles de l'article 306 en ce qu'elles abrogent l'article 7 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), de celles de l'article 313 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002), de celles de l'article 323 en ce qu'elles abrogent l'article 18 de la Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique (chapitre S-10.2), de celles de l'article 331 en ce qu'elles abrogent l'article 9 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), de celles de l'article 341 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03), de celles de l'article 346 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 12 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01), de celles de l'article 349 en ce qu'elles abrogent l'article 8 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), de celles de l'article 366 en ce qu'elles abrogent l'article 11 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), de celles de l'article 370 en ce qu'elles abrogent l'article 11 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1), de celles de l'article 375 en ce qu'elles abrogent l'article 7 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14), de celles de l'article 382 en ce qu'elles abrogent l'article 11 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001), de celles de l'article 389 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec (chapitre S-14.01), de celles de l'article 394 en ce qu'elles abrogent l'article 11.1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1), de celles de l'article 403 en ce qu'elles abrogent l'article 13 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001), de celles de l'article 409 en ce qu'elles abrogent l'article 36 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), de celles de l'article 416 en ce qu'elles abrogent l'article 4 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) et de celles de l'article 426 en ce qu'elles abrogent le deuxième alinéa de

l'article 10 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier décret pris en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3.4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État, édicté par l'article 3 de la présente loi, dans la mesure où les dispositions de ce décret s'appliquent à la société d'État.

2022, chapitre 20

LOI VISANT À HARMONISER ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES AU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE

Projet de loi n° 35

Présenté par Madame Nathalie Roy, ministre de la Culture et des Communications

Présenté le 27 avril 2022

Principe adopté le 10 mai 2022

Adopté le 3 juin 2022

Sanctionné le 3 juin 2022

Entrée en vigueur : le 3 juin 2022

Lois modifiées :

Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)

Loi sur les impôts (chapitre I-3)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1)

Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1)

Loi abrogée :

Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01)

Notes explicatives

Cette loi vise à réunir dans une même loi les dispositions encadrant le statut professionnel des artistes qui œuvrent dans les domaines des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène. Elle vise également à harmoniser les règles applicables dans l'ensemble de ces domaines artistiques en ce qui a trait à la reconnaissance des associations d'artistes et à la négociation d'ententes collectives.

À cette fin, la loi modifie la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma pour y assujettir les artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature ainsi que les diffuseurs qui contractent avec eux ou qui retiennent leurs services professionnels. De plus, elle remplace le titre de cette loi et abroge la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi établit par ailleurs le devoir de juste représentation de toute association d'artistes reconnue. Elle prévoit le maintien des conditions de travail à l'expiration d'une entente collective et précise que l'avis préalable à l'exercice d'une action concertée doit mentionner la date à laquelle doivent commencer certains moyens de pression.

La loi introduit des dispositions en matière de harcèlement psychologique, incluant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel. Elle prévoit aussi l'interdiction pour un producteur ou un diffuseur de chercher à contraindre un artiste à s'abstenir ou à cesser d'exercer un droit lui résultant de la loi, notamment par de l'intimidation ou par des mesures discriminatoires ou de représailles.

De plus, la loi prévoit un recours devant le Tribunal administratif du travail en cas de manquement à certaines dispositions de la loi, notamment celles concernant le devoir de juste représentation, l'interdiction d'entraver les activités d'une association, le prélèvement d'une cotisation, la négociation de bonne foi et l'exercice de moyens de pression pendant la durée d'une entente collective. Elle prévoit le maintien de certaines normes relatives aux contrats individuels conclus entre les artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et les diffuseurs.

Par ailleurs, la loi permet au gouvernement de fixer, par règlement, des conditions minimales applicables lors de la conclusion de contrats professionnels avec des artistes.

Enfin, la loi actualise les montants des amendes et prévoit certaines dispositions transitoires et finales.



Chapitre 20

LOI VISANT À HARMONISER ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES AU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE

[Sanctionnée le 3 juin 2022]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL ET LES CONDITIONS
D'ENGAGEMENT DES ARTISTES DE LA SCÈNE, DU DISQUE ET
DU CINÉMA

1. Le titre de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (chapitre S-32.1) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS
VISUELS, DU CINÉMA, DU DISQUE, DE LA LITTÉRATURE, DES
MÉTIER D'ART ET DE LA SCÈNE ».

2. L'article 1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et les variétés, le multimédia » par « , le cirque et les variétés, le multimédia, l'expérience numérique »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle s'applique également aux artistes qui œuvrent dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et aux diffuseurs qui contractent avec eux en vue de la diffusion d'œuvres préalablement créées ou qui retiennent leurs services professionnels. ».

3. L'article 1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « offre ses services, moyennant rémunération » par « offre ses services ou ses œuvres, moyennant rémunération ou autre contrepartie monétaire ».

4. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« **arts visuels** » : la production d'œuvres originales de recherche ou d'expression, uniques ou d'un nombre limité d'exemplaires, exprimées par la peinture, la sculpture, l'estampe, le dessin, l'illustration, la photographie, les arts textiles, l'installation, la performance, la vidéo d'art, les arts numériques ou par toute autre forme d'expression de même nature;

« **diffuseur** » : une personne, un organisme ou une société qui, à titre d'activité principale ou secondaire, opère à des fins lucratives ou non une entreprise de diffusion dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et qui contracte avec des artistes;

« **diffusion** » : la vente, le prêt, la location, l'échange, le dépôt, l'exposition, l'édition, la représentation en public, la publication ou toute autre utilisation de l'œuvre d'un artiste dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature;

« **littérature** » : la création et la traduction d'œuvres littéraires originales, exprimées par le roman, le conte, la nouvelle, l'œuvre dramatique, la poésie, l'essai ou toute œuvre écrite de même nature;

« **métiers d'art** » : la production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinées à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et exprimées par l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière; »;

b) par le remplacement, dans la définition de « producteur », de « à » par « au premier alinéa de »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application des chapitres II, III, III.1, III.2, IV, IV.1, IV.2 et V, le mot « producteur » fait référence à un « diffuseur » au sens du présent article lorsque la disposition est appliquée dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature. ».

5. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, après « personnels », de « ou d'offrir ses œuvres ».

6. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement de « et organismes » par « , ses organismes et les mandataires de l'État ».

7. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au début, de « Sous réserve des dispositions de la présente loi, »;

2° par le remplacement de « de son engagement par » par « contractuelles le liant à ».

8. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « rassemble la majorité » par « est la plus représentative »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'association la plus représentative est celle qui, de l'avis du Tribunal, rassemble le plus grand nombre d'artistes du secteur de négociation visé. ».

9. L'article 10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « rémunération », de « ou aux autres contreparties monétaires ».

10. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « si les effectifs de l'association constituent la majorité des artistes du secteur visé » par « la représentativité de l'association ».

11. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « majoritaire des adhérents à » par « représentatif de ».

12. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement de « rassemble la majorité » par « est la plus représentative ».

13. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sur demande d'un nombre d'artistes du secteur dans lequel une reconnaissance a été accordée équivalant à au moins 25 % des effectifs de l'association dans le secteur concerné ou sur demande d'une association de producteurs visée par la reconnaissance, le Tribunal doit vérifier la représentativité de l'association. »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ne rassemble plus la majorité » par « n'est plus représentative ».

14. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « services », de « ou la diffusion d'œuvres »;

2° par l'insertion, à la fin du paragraphe 7°, de « ou la diffusion d'œuvres ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, des suivants :

«**24.1.** Pour l'exercice de ses fonctions, l'association reconnue peut notamment :

1° représenter ses membres aux fins de la négociation et de l'exécution de leurs contrats, dans le cas d'une association reconnue dans un secteur des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature;

2° dispenser des services d'assistance technique à ses membres;

3° organiser des activités de perfectionnement.

L'association reconnue qui n'est pas un syndicat professionnel au sens de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) peut aussi établir et administrer des caisses spéciales de retraite. Les articles 14 et 16 à 18 de la Loi sur les syndicats professionnels s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**24.2.** Une association d'artistes reconnue ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des artistes qu'elle représente à l'occasion de la négociation d'une entente collective ou de son application, peu importe qu'ils soient ses membres ou non.

L'artiste qui croit que son association d'artistes a contrevenu au premier alinéa peut adresser une plainte au Tribunal. ».

16. L'article 26.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « rémunération », de « ou la contrepartie monétaire ».

17. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « pour l'engagement » par « applicables à la conclusion de contrats avec »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « doivent », de « s'assurer que soit prévue une rémunération ou une autre contrepartie monétaire pour tout type de prestation ou de diffusion dans le secteur visé. Elles doivent également »;

b) par le remplacement de « des petites entreprises de production » par « qui caractérisent les producteurs émergents et les divers types de production ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

«**27.1.** Dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature, les conditions minimales prévues par l'entente collective doivent inclure les exigences déjà prescrites au chapitre III.3 de la présente loi. ».

19. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « d'engagement » par « applicables à la conclusion de contrats avec ».

20. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « transmises au ministre du Travail » par « déposées auprès du ministre du Travail et transmises au ministre ».

21. L'article 35.1 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Les dispositions des articles 100 à 101.9 du Code du travail (chapitre C-27) et les dispositions auxquelles renvoient ces articles sont réputées faire partie intégrante de toute entente collective et constituer tout ou partie de la procédure d'arbitrage de grief prévue au premier alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires dont les suivantes :

1° pour l'application du deuxième alinéa de l'article 100 du Code du travail, à défaut d'accord entre les parties sur le choix de l'arbitre, celui-ci est nommé par le ministre de la Culture et des Communications à partir de la liste dressée en application de l'article 68.2 de la présente loi;

2° l'article 36.1 de la présente loi est celui auquel renvoie l'article 100.10 du Code du travail concernant le maintien des conditions de travail;

3° pour l'application de l'article 101.6 du Code du travail, l'arbitre doit également transmettre en même temps une copie de la sentence au ministre de la Culture et des Communications. ».

22. L'article 35.2 de cette loi est abrogé.

23. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

« **36.1.** L'entente collective continue de s'appliquer après son expiration jusqu'à ce que soit exercé un moyen de pression visé à l'article 38, qu'une nouvelle entente collective soit conclue ou qu'une sentence arbitrale en tenant lieu soit rendue.

Toutefois, les parties peuvent prévoir dans une entente collective que les conditions de travail contenues dans cette dernière vont continuer de s'appliquer jusqu'à la signature d'une nouvelle entente. ».

24. L'article 37.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'avis concernant un moyen de pression visé à l'article 38 doit mentionner la date à laquelle doit commencer ce moyen de pression. Un nouvel avis d'au moins trois jours est requis lorsque le moyen de pression n'a pas commencé à la date annoncée. ».

25. L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **42.** Aucun producteur ni aucune personne agissant pour un producteur ne doit refuser d'engager un artiste à cause de l'exercice par celui-ci d'un droit qui lui résulte de la présente loi ni chercher par de l'intimidation, des mesures discriminatoires ou de représailles, des menaces de renvoi ou d'autres menaces, par l'imposition d'une sanction ou par quelque autre moyen à contraindre un artiste à s'abstenir ou à cesser d'exercer un droit qui lui résulte de la présente loi.

S'il est établi à la satisfaction du Tribunal que l'artiste exerce un droit qui lui résulte de la présente loi, il y a présomption simple en sa faveur que la mesure a été prise contre lui à cause de l'exercice de ce droit et il incombe au producteur de prouver qu'il a pris cette mesure à l'égard de l'artiste pour une autre cause juste et suffisante. ».

26. Le chapitre IV de cette loi est modifié par le remplacement de tout ce qui précède l'article 56 par ce qui suit :

« CHAPITRE III.2

« HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE

« **43.** Tout artiste a droit, dans le cadre de ses relations avec un producteur et avec les personnes avec qui celui-ci le met en relation aux fins de l'exécution de son contrat, à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.

Le producteur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. Il doit notamment adopter et rendre disponible aux personnes qui participent à la production ou à la diffusion d'une œuvre une politique de prévention du harcèlement psychologique et de traitement des plaintes, incluant entre autres un volet concernant les conduites qui se manifestent par des paroles, des actes ou des gestes à caractère sexuel.

« **44.** Dans la présente loi, l'expression « harcèlement psychologique » a le sens que lui donne l'article 81.18 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), compte tenu des adaptations nécessaires.

« **45.** Les dispositions des articles 43, 44, 63.3 et 63.4 sont réputées faire partie intégrante de toute entente collective, compte tenu des adaptations nécessaires. Un artiste visé par une telle entente doit exercer les recours qui y sont prévus.

L'artiste qui n'est pas visé par une entente collective et qui croit avoir été victime de harcèlement psychologique peut déposer une plainte au Tribunal.

« CHAPITRE III.3**« RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET À CERTAINS CONTRATS****« SECTION I****« RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

« 45.1. Les administrateurs d'une société visée à l'article 1 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) qui agit comme producteur ou diffuseur sont solidairement responsables envers les artistes liés par contrat avec cette société, jusqu'à concurrence de la rémunération ou de toute autre contrepartie monétaire qui leur est due pour six mois en vertu d'un tel contrat pendant leur administration respective.

Toutefois, leur responsabilité n'est engagée que si la société est poursuivie dans l'année du jour où la dette est devenue exigible et que l'avis d'exécution du jugement obtenu contre elle est rapporté insatisfait en totalité ou en partie ou si la société, pendant cette période, fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient faillie au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) et qu'une réclamation de cette dette est déposée auprès du liquidateur ou du syndic.

La responsabilité d'un administrateur n'est toutefois pas engagée en vertu du présent article s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances.

« SECTION II**« CONTRATS INDIVIDUELS DANS LES DOMAINES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE**

« 46. La présente section s'applique à tout contrat entre un artiste et un diffuseur ayant pour objet une œuvre de l'artiste.

Elle s'applique également à tout contrat entre un diffuseur et une personne non visée aux chapitres I et II et ayant pour objet la publication d'un livre.

« 47. Le contrat doit être constaté par un écrit identifiant clairement :

1° la nature du contrat;

2° l'œuvre ou l'ensemble d'œuvres qui en est l'objet;

3° toute cession de droit et tout octroi de licence consentis par l'artiste, les fins, la durée ou le mode de détermination de la durée et l'étendue territoriale pour lesquelles le droit est cédé et la licence octroyée, ainsi que toute cession de droit de propriété ou d'utilisation de l'œuvre;

4° la transférabilité ou la non-transférabilité à des tiers de toute licence octroyée au diffuseur;

5° la contrepartie monétaire due à l'artiste ainsi que les délais et autres modalités de paiement;

6° la périodicité selon laquelle le diffuseur rend compte à l'artiste des opérations relatives à toute œuvre visée par le contrat et à l'égard de laquelle une contrepartie monétaire demeure due après la signature du contrat.

«**48.** Le contrat est formé lorsque les parties l'ont signé.

L'artiste n'est tenu à l'exécution de ses obligations qu'à compter du moment où il est en possession du contrat.

«**49.** Toute entente entre un diffuseur et un artiste relativement à une œuvre de ce dernier doit être énoncée dans un contrat formé et prenant effet conformément à l'article 48 et comportant des stipulations sur les objets qui doivent être identifiés en vertu de l'article 47.

«**50.** Toute entente entre un diffuseur et un artiste réservant au diffuseur l'exclusivité d'une œuvre future de l'artiste ou lui reconnaissant le droit de décider de sa diffusion doit, en plus de se conformer aux exigences de l'article 47 :

1° porter sur une œuvre définie au moins quant à sa nature;

2° être résiliable à la demande de l'artiste à l'expiration d'un délai d'une durée convenue entre les parties ou après la création d'un nombre d'œuvres déterminées par celles-ci;

3° prévoir que l'exclusivité cesse de s'appliquer à l'égard d'une œuvre réservée lorsque, après l'expiration d'un délai de réflexion, le diffuseur, bien que mis en demeure, n'en fait pas la diffusion;

4° indiquer le délai de réflexion convenu entre les parties pour l'application du paragraphe 3°.

«**51.** Un diffuseur ne peut, sans le consentement de l'artiste, donner en garantie les droits qu'il obtient par contrat de ce dernier ni consentir une sûreté sur une œuvre faisant l'objet d'un contrat et dont l'artiste demeure propriétaire.

«**52.** Le contrat est résilié si le diffuseur commet un acte de faillite ou est l'objet d'une ordonnance de séquestre en application de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3), si ses biens font l'objet d'une prise de possession en vertu de la loi ou, dans le cas d'une personne morale, si elle est l'objet d'une liquidation.

«**53.** Pour chaque contrat le liant à un artiste, le diffuseur doit tenir dans ses livres un compte distinct dans lequel il inscrit dès réception, en regard de chaque œuvre ou de l'ensemble d'œuvres qui en est l'objet :

1° tout paiement reçu d'un tiers de même qu'une indication permettant d'identifier ce dernier;

2° le nombre et la nature de toutes les opérations faites qui correspondent aux paiements inscrits et, le cas échéant, le tirage et le nombre d'exemplaires vendus.

Dans les cas où une contrepartie monétaire demeure due à l'artiste après la signature du contrat, il doit, selon une périodicité convenue entre les parties d'au plus un an, rendre compte par écrit à l'artiste des opérations et des perceptions relatives à son œuvre.

«**54.** L'artiste peut, après en avoir avisé par écrit le diffuseur, faire examiner par un expert de son choix, à ses frais, toute donnée comptable le concernant dans les livres du diffuseur.

«**55.** Le diffuseur doit tenir à jour à son principal établissement un registre relatif aux œuvres des artistes des domaines des métiers d'art et des arts visuels qu'il a en sa possession et dont il n'est pas propriétaire.

Ce registre doit comporter :

1° le nom du titulaire du droit de propriété de chaque œuvre;

2° une mention permettant d'identifier l'œuvre;

3° la nature du contrat en vertu duquel le diffuseur en a la possession.

Ces inscriptions doivent être conservées dans le registre du diffuseur tant qu'il assume la responsabilité des œuvres en application d'un contrat. L'artiste lié par contrat avec le diffuseur peut consulter ce registre en tout temps pendant les heures normales d'ouverture des services administratifs.

«**55.1.** Toute œuvre visée par un contrat et se trouvant sur des lieux loués par le diffuseur est présumée s'y trouver provisoirement dans tous les cas où il n'en est pas propriétaire.

«**55.2.** Sous réserve de l'article 51, on ne peut renoncer à l'application d'une disposition de la présente section.

« CHAPITRE IV**« FONCTIONS ET POUVOIRS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DU TRAVAIL ».**

27. L'article 56 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° de décider de toute autre demande relative à l'application des articles 11.1 et 11.2, du deuxième alinéa de l'article 24.2, de l'article 26, du deuxième alinéa de l'article 26.1, des articles 30, 32 et 34, du deuxième alinéa de l'article 37, des articles 37.1, 38 à 40 et 42 et du deuxième alinéa de l'article 45. ».

28. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63, des suivants :

« **63.1.** Une demande relative à l'application des articles 11.1, 11.2 et 26, du deuxième alinéa de l'article 26.1, des articles 30, 32 et 34, du deuxième alinéa de l'article 37 et des articles 37.1, 38 à 40 et 42 doit être déposée au Tribunal dans les 30 jours de la connaissance de la contravention alléguée.

En outre des pouvoirs que lui attribue la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), le Tribunal peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Il peut notamment exercer les pouvoirs prévus à l'article 15 et aux paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 111.33 du Code du travail (chapitre C-27), compte tenu des adaptations nécessaires.

« **63.2.** Une plainte visée au deuxième alinéa de l'article 24.2 doit être déposée au Tribunal dans les six mois de la connaissance des faits reprochés.

Si le Tribunal estime que l'association d'artistes a contrevenu aux dispositions du premier alinéa de cet article, il peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire. Il peut notamment autoriser l'artiste à soumettre sa réclamation à un arbitre nommé par le ministre pour décision selon l'entente collective comme s'il s'agissait d'un grief. Le deuxième alinéa de l'article 35.1 s'applique. L'association d'artistes paie les frais engagés par l'artiste.

Le producteur ne peut opposer l'inobservation par l'association d'artistes de la procédure et des délais prévus par l'entente collective pour le règlement des griefs lorsqu'une réclamation est déférée à un arbitre en vertu du premier alinéa.

« **63.3.** Une plainte visée au deuxième alinéa de l'article 45 doit être déposée au Tribunal dans les deux ans de la dernière manifestation de la conduite de harcèlement psychologique.

Si le Tribunal juge que l'artiste a été victime de harcèlement psychologique et que le producteur a fait défaut de respecter ses obligations prévues à l'article 43, il peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, incluant le caractère discriminatoire de la conduite, notamment :

- 1° ordonner au producteur de réintégrer l'artiste;
- 2° ordonner au producteur de payer à l'artiste une indemnité jusqu'à un maximum équivalant à la rémunération ou à la contrepartie monétaire perdue;
- 3° ordonner au producteur de prendre les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement;
- 4° ordonner au producteur de verser à l'artiste des dommages et intérêts punitifs et moraux;
- 5° ordonner au producteur de verser à l'artiste une indemnité pour perte de revenu;
- 6° ordonner au producteur de financer le soutien psychologique requis par l'artiste, pour une période raisonnable qu'il détermine;
- 7° ordonner la modification du dossier disciplinaire de l'artiste victime de harcèlement psychologique.

« **63.4.** Les paragraphes 2°, 4° et 6° du deuxième alinéa de l'article 63.3 ne s'appliquent pas pour une période au cours de laquelle l'artiste est victime d'une lésion professionnelle, au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), qui résulte du harcèlement psychologique.

Lorsque le Tribunal estime probable, en application de l'article 63.3, que le harcèlement psychologique ait entraîné chez l'artiste une lésion professionnelle, il réserve sa décision au regard des paragraphes 2°, 4° et 6° du deuxième alinéa de cet article. ».

29. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 68.4, du chapitre suivant :

« CHAPITRE IV.2

« RÉGLEMENTATION

« **68.5.** Le gouvernement peut, par règlement, définir les termes et les expressions utilisés dans la présente loi ou préciser les définitions qui y sont prévues.

« **68.6.** Le gouvernement peut, par règlement, après consultation de l'association d'artistes reconnue et de l'association de producteurs reconnue ou, à défaut, des associations de producteurs ou des producteurs les plus représentatifs d'un secteur, fixer des conditions minimales applicables à la conclusion de contrats professionnels avec des artistes, dont la rémunération et les avantages sociaux.

Les conditions prévues par un tel règlement peuvent varier selon les pratiques artistiques et les types de production. ».

30. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 250 \$ à 2 500 \$ ».

31. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 50 \$ à 200 \$ » par « 125 \$ à 625 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 500 \$ à 5 000 \$ » par « 1 000 \$ à 10 000 \$ »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 2 500 \$ à 25 000 \$ » par « 5 000 \$ à 50 000 \$ ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, des suivants :

« **71.** Quiconque, pour éluder le paiement d'une somme due à un artiste, omet une inscription prévue au premier alinéa de l'article 53 ou fait dans le compte distinct une inscription fausse ou inexacte commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$.

« **71.1.** Le diffuseur qui contrevient à une disposition de l'article 55 ou dont le registre comporte des renseignements qu'il sait faux ou inexacts commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$. ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

33. L'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « artistes professionnels au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01) et aux artistes au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma » par « artistes au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène ».

LOI SUR LES IMPÔTS

34. L'article 133.5 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma» par «Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène».

35. L'article 346.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «artiste professionnel au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01), ou un artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma» par «artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène».

36. L'article 421.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma» par «Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène».

37. L'article 726.26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «artiste professionnel au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01), ou un artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma» par «artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène».

38. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans la définition de «dépense de main-d'œuvre», de «Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma» par «Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène».

39. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans la définition de «dépense de main-d'œuvre», de «Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma» par «Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

40. L'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe 13° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. soit un artiste membre, à ce titre, d'une association reconnue dans un secteur des arts visuels ou des métiers d'art en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (chapitre S-32.1); ».

LOI SUR LE STATUT PROFESSIONNEL DES ARTISTES DES ARTS
VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE ET SUR
LEURS CONTRATS AVEC LES DIFFUSEURS

41. Les articles 30 à 36 et 38 à 42 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01) deviennent respectivement les articles 46 à 55.2 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (chapitre S-32.1), sous réserve d'y effectuer les concordances de numéros nécessaires et en apportant les modifications suivantes :

1° supprimer, dans ce qui précède le paragraphe 1° de l'article 31, « rédigé en double exemplaire et »;

2° supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 32, « d'un exemplaire »;

3° remplacer, dans l'article 33, « conformément à l'article 31 » par « conformément à l'article 32 »;

4° remplacer, dans l'article 42, « des articles 35 et 37 » par « de l'article 35 ».

42. Cette loi est abrogée.

LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

43. L'annexe I de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) est modifiée :

1° par la suppression du paragraphe 25°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 26°, de « Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma » par « Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

44. L'Union des écrivaines et des écrivains québécois, le Regroupement des artistes en arts visuels du Québec, le Conseil des métiers d'art du Québec et l'Association québécoise des auteurs dramatiques sont réputés être des associations d'artistes reconnues en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (chapitre S-32.1) dans le secteur de négociation correspondant au domaine visé par leur reconnaissance en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01) le 2 juin 2022.

Aux fins de l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 14 et du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène, le cinquième anniversaire à venir de la date de prise d'effet de la reconnaissance des associations d'artistes visées au premier alinéa dans les secteurs de négociation également visés à cet alinéa est réputé être le 3 juin 2025.

45. Le premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène s'applique, aux fins du premier renouvellement suivant l'entrée en vigueur du présent article des ententes collectives conclues par l'Association québécoise des auteurs dramatiques en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, aux matières visées par la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs qui peuvent être introduites dans les ententes à renouveler. Seules ces matières peuvent faire l'objet d'un arbitrage à la demande d'une seule partie, à moins que les parties ne consentent subséquemment à donner compétence à l'arbitre sur d'autres matières.

46. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout décret, grief, procédure judiciaire, jugement, ordonnance, contrat, entente, accord ou autre document, une référence à la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma, à la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs ou à une disposition de ces lois est une référence à la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène ou, le cas échéant, à la disposition correspondante de cette dernière loi.

47. Le ministre doit, au plus tard le 3 juin 2027, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

48. La présente loi entre en vigueur le 3 juin 2022.

2022, chapitre 21 LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE

Projet de loi n° 32

Présenté par Madame Danielle McCann, ministre de l'Enseignement supérieur

Présenté le 6 avril 2022

Principe adopté le 24 mai 2022

Adopté le 3 juin 2022

Sanctionné le 7 juin 2022

Entrée en vigueur : le 7 juin 2022

Lois modifiées : Aucune

Notes explicatives

Cette loi a pour objet de reconnaître, de promouvoir et de protéger la liberté académique universitaire afin de favoriser la réalisation de la mission des établissements d'enseignement de niveau universitaire.

À cette fin, la loi définit le droit à la liberté académique universitaire comme le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission d'un tel établissement d'enseignement.

De plus, la loi oblige ces établissements d'enseignement à adopter une politique portant exclusivement sur la liberté académique universitaire et précise les principaux éléments que doit prévoir cette politique, notamment la constitution et la composition d'un comité ayant pour principales fonctions de surveiller la mise en œuvre de la politique, d'examiner les plaintes portant sur la liberté académique universitaire et, le cas échéant, de formuler des recommandations concernant ces plaintes ou sur toute autre question relative à la liberté académique universitaire.

La loi prévoit aussi que ces établissements d'enseignement doivent nommer un responsable de la liberté académique universitaire chargé notamment de la mise en œuvre de la politique.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (*suite*)

La loi accorde au ministre responsable de l'enseignement supérieur le pouvoir de faire apporter des correctifs à la politique d'un établissement qui ne serait pas conforme.

Enfin, la loi établit des modalités de reddition de comptes auprès du ministre, du gouvernement et de l'Assemblée nationale.



Chapitre 21

LOI SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE DANS LE MILIEU UNIVERSITAIRE

[Sanctionnée le 7 juin 2022]

CONSIDÉRANT que la production et la transmission de connaissances par des activités de recherche, de création et d'enseignement et par des services à la collectivité sont au centre de la mission des établissements d'enseignement de niveau universitaire;

CONSIDÉRANT qu'il est primordial que ces établissements d'enseignement offrent une formation de qualité aux membres de leur communauté étudiante dans un environnement propice à l'apprentissage, à la discussion et aux débats;

CONSIDÉRANT que la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) de 1997 reconnaît que le plein exercice des libertés académiques suppose l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur;

CONSIDÉRANT que l'autonomie universitaire et la liberté académique universitaire constituent des conditions essentielles à l'accomplissement de la mission de ces établissements d'enseignement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de veiller à ce que ces établissements d'enseignement puissent accomplir leur mission sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La présente loi a pour objet de reconnaître, de promouvoir et de protéger la liberté académique universitaire afin de soutenir la mission des établissements d'enseignement de niveau universitaire, laquelle comprend la production et la transmission de connaissances par des activités de recherche, de création et d'enseignement et par des services à la collectivité.

2. La présente loi s'applique aux établissements d'enseignement suivants :

1° les établissements d'enseignement visés aux paragraphes 1° à 12° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

2° les personnes morales ou organismes qui, en vertu d'une loi, sont autorisés à décerner des grades, des diplômes, des certificats ou autres attestations d'études universitaires et qui offrent un programme d'enseignement de niveau universitaire, aux fins de ces programmes.

3. Le droit à la liberté académique universitaire est le droit de toute personne d'exercer librement et sans contrainte doctrinale, idéologique ou morale, telle la censure institutionnelle, une activité par laquelle elle contribue à l'accomplissement de la mission d'un établissement d'enseignement.

Ce droit comprend la liberté :

1° d'enseignement et de discussion;

2° de recherche, de création et de publication;

3° d'exprimer son opinion sur la société et sur une institution, y compris l'établissement duquel la personne relève, ainsi que sur toute doctrine, tout dogme ou toute opinion;

4° de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques.

Il doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire et en tenant compte des droits des autres membres de la communauté universitaire.

4. Tout établissement d'enseignement doit adopter, après consultation des membres de la communauté universitaire, une politique portant exclusivement sur la liberté académique universitaire.

Cette politique doit notamment prévoir :

1° la constitution et la composition d'un comité représentatif de la communauté de l'établissement, formé notamment d'étudiants, de dirigeants et de membres du personnel, ayant pour principales fonctions de surveiller la mise en œuvre de la politique, d'examiner les plaintes portant sur la liberté académique universitaire et, le cas échéant, de formuler des recommandations concernant ces plaintes ou sur toute autre question relative à la liberté académique universitaire;

2° les règles de fonctionnement du comité visé au paragraphe 1°, notamment celles concernant les modalités applicables au traitement des plaintes;

3° les mesures applicables en cas d'atteinte au droit à la liberté académique universitaire;

4° la mise en place de mesures de sensibilisation et d'information auprès de la communauté universitaire, notamment celles visant à améliorer la reconnaissance et la protection de la liberté académique universitaire;

5° la mise en place d'outils pédagogiques et de ressources pour assurer la promotion et le respect de la liberté académique universitaire, dont un service-conseil.

La politique ne peut avoir pour effet d'empêcher que des idées et des sujets qui sont susceptibles de choquer soient abordés à l'occasion d'une activité qui contribue à la mission universitaire ni d'obliger qu'une telle activité soit précédée d'un avertissement lorsqu'elle comporte un tel contenu.

L'établissement doit transmettre sa politique au ministre dans les 15 jours de son adoption et de toute modification apportée à celle-ci.

La politique est publiée sur le site Internet de l'établissement.

5. L'établissement d'enseignement doit réviser sa politique au moins une fois tous les 10 ans.

6. Tout établissement d'enseignement doit nommer un responsable de la liberté académique universitaire chargé notamment de la mise en œuvre de la politique.

7. À défaut pour un établissement d'enseignement de se conformer aux obligations prévues par la présente loi, le ministre peut, aux frais de l'établissement, faire apporter les correctifs nécessaires par la personne qu'il désigne.

L'établissement doit collaborer avec la personne désignée par le ministre.

8. Tout établissement d'enseignement doit rendre compte annuellement au ministre, à la période et selon les modalités que ce dernier détermine, de la mise en œuvre de sa politique sur la liberté académique universitaire.

La reddition de comptes doit notamment faire état :

1° du nombre de plaintes traitées et de leur délai de traitement;

2° des mesures appliquées, le cas échéant;

3° de tout autre renseignement demandé par le ministre concernant la mise en œuvre de la présente loi.

9. Le ministre doit, au plus tard le 7 juin 2027, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Un tel rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

- 10.** La politique sur la liberté académique universitaire que doit adopter un établissement d'enseignement en vertu de l'article 4 doit l'être au plus tard le 7 juin 2023.
- 11.** Le ministre chargé de l'application de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire est responsable de l'application de la présente loi.
- 12.** La présente loi entre en vigueur le 7 juin 2022.

2022, chapitre 22

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

Projet de loi n° 2

Présenté par M. Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice

Présenté le 21 octobre 2021

Principe adopté le 1^{er} février 2022

Adopté le 7 juin 2022

Sanctionné le 8 juin 2022

Entrée en vigueur : le 8 juin 2022, à l'exception :

1° des dispositions des articles 114 et 291, qui entrent en vigueur le 8 décembre 2022;

2° des dispositions des articles 4, 10, 14, 15, 22, 25 à 29, de l'article 34, sauf en ce qui concerne le prénom usuel, de l'article 35, du paragraphe 1° de l'article 38, de l'article 39, de l'article 41, dans la mesure où il édicte le premier alinéa de l'article 146 du Code civil, des articles 42, 43 et 121, du paragraphe 2° de l'article 197, des articles 199 et 201, de l'article 202, dans la mesure où il édicte l'article 24.1 et la section VII.2 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4), de l'article 204, du paragraphe 1° de l'article 206 et de l'article 207, dans la mesure où il édicte l'article 10.4 du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe (chapitre CCQ, r. 10), qui entrent en vigueur le 17 juin 2022;

3° des dispositions des articles 1, 5 et 6, du paragraphe 2° de l'article 7, de l'article 8, du paragraphe 2° de l'article 9, des articles 11 et 13, de l'article 34, en ce qui concerne le prénom usuel, de l'article 41, dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 146 du Code civil, des articles 109, 132 à 137, 151 à 179 et 196, de l'article 202, dans la mesure où il édicte la section VII.1 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, des articles 203 et 205, du paragraphe 2° de l'article 206 et des articles 230 à 232, qui entrent en vigueur le 8 juin 2023 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement;

4° des dispositions des articles 44, 93 à 102, 138, 139, 147 et 184 à 188, qui entrent en vigueur le 8 juin 2024 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement.

(suite à la page suivante)

Loi édictée :

Loi sur la remise des dépôts d'argent aux cotitulaires d'un compte qui sont des conjoints ou des ex-conjoints (2022, chapitre 22, article 291)

Lois modifiées :

Code civil du Québec

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01)

Loi sur les activités funéraires (chapitre A-5.02)

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)

Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3)

Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25)

Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01)

Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011)

Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1)

Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12)

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

Code de procédure civile (chapitre C-25.01)

Code de procédure pénale (chapitre C-25.1)

Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2)

Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2)

Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3)

Loi électorale (chapitre E-3.3)

Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2)

Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1)

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1)

Loi d'interprétation (chapitre I-16)

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001)

Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2)

Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1)

Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1)

Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1)

Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16)

Règlements modifiés :

Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4)

Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe (chapitre CCQ, r. 10)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives

Cette loi modifie principalement le Code civil en matière de filiation, de droit des personnes et d'état civil.

La loi établit de nouvelles règles en matière de publicité du registre de l'état civil, notamment en modifiant le contenu des certificats d'état civil et en prévoyant la possibilité de délivrer des attestations détaillées. Elle prévoit de nouvelles mesures relatives à l'attribution du nom, telles la limitation du nombre de prénoms à quatre et la reconnaissance du prénom usuel, et permet aux personnes dont le nom a été changé dans le cadre de leur passage dans un pensionnat autochtone ainsi qu'à leurs descendants de reprendre sans frais un nom traditionnel autochtone.

En matière de filiation, la loi étend la présomption de paternité aux conjoints de fait et permet à un conjoint de fait de déclarer la filiation d'un enfant à l'égard de l'autre conjoint.

En matière d'adoption, la loi revoit la règle relative à l'échange de renseignements et au maintien de relations personnelles entre l'adopté et les membres de sa famille d'origine.

Concernant la capacité des personnes, la loi prévoit la possibilité pour les parents de désigner un membre de la famille d'accueil de l'enfant pour agir à titre de tuteur supplétif si le tribunal l'autorise, en plus d'ajouter le désengagement à l'égard de l'enfant comme situation pouvant conduire à la désignation d'un tuteur supplétif.

En ce qui concerne les droits de la personnalité, la loi prévoit la prise en considération, dans la détermination de l'intérêt de l'enfant, de la présence de violence familiale dans son milieu. Elle définit aussi le moment où un enfant est considéré comme conçu aux fins de la loi.

Concernant l'autorité parentale, la loi prévoit que cette autorité doit s'exercer sans violence aucune. Elle met en place un mécanisme permettant à un parent de requérir seul des soins pour son enfant mineur, dans une situation de violence familiale ou sexuelle causée par l'autre parent. Elle précise que la présence de violence familiale fait partie des éléments à considérer par le tribunal lors d'une demande de déchéance de l'autorité parentale. De plus, elle révisé les règles encadrant le maintien de relations personnelles entre un mineur et ses grands-parents, notamment pour y ajouter la possibilité de maintenir des relations avec l'ex-conjoint du parent, pour accorder une valeur accrue au consentement du mineur et pour établir que le maintien des relations doit être dans son intérêt.

La loi prévoit des règles visant à empêcher une partie non représentée d'interroger ou de contre-interroger une victime de violence familiale ou sexuelle ou, en matière de protection de la jeunesse, un enfant. Elle prévoit que l'aide juridique est accordée gratuitement à tout enfant mineur pour tous les services couverts, et ce, sans égard à ses moyens financiers.

La loi édicte également la Loi sur la remise des dépôts d'argent aux cotitulaires d'un compte qui sont des conjoints ou des ex-conjoints, qui vise notamment, après le décès du cotitulaire d'un compte, à obliger les institutions financières à remettre au cotitulaire survivant qui était son conjoint ou son ex-conjoint sa part du solde du compte.

La loi prévoit aussi la modification des règles concernant la connaissance des origines en matière d'adoption afin d'en élargir la portée. Elle donne à l'adopté le droit d'obtenir, à certaines conditions, une copie de son acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à son adoption, de même que le nom de ses grands-parents et de ses frères et sœurs d'origine, accompagnés, s'ils y consentent, des renseignements lui permettant de prendre contact avec eux. Elle permet également aux descendants au premier degré de l'adopté d'obtenir ces mêmes renseignements et ces mêmes documents. Elle

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

enchâsse enfin dans la Charte des droits et libertés de la personne le droit à la connaissance des origines. La loi élargit aussi les règles concernant la communication des renseignements médicaux en matière d'adoption.

En ce qui concerne l'état des personnes et l'état civil, la loi prévoit que la mention du sexe figurant à l'acte de naissance ou de décès d'une personne désigne le sexe de cette personne ou son identité de genre et que cette mention peut faire référence au qualificatif «non binaire». La loi prévoit de plus plusieurs modifications terminologiques visant à tenir compte des différentes réalités des personnes de minorités sexuelles ou des parents trans ou non binaires, notamment à l'égard des dispositions des lois qui font référence aux père et mère.

La loi exempte toute personne qui fait une première demande de changement de la mention du sexe du paiement des droits exigibles pour la demande ainsi que pour la délivrance d'une copie de certificat de changement de la mention du sexe. La loi permet de plus à toute personne de demander que la désignation à titre de père ou de mère ou de parent figurant à l'acte de naissance de son enfant corresponde à la mention du sexe figurant à son acte de naissance ou, à son choix, que la désignation à titre de parent y figure.

Enfin, la loi prévoit des mesures transitoires.



Chapitre 22

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

[Sanctionnée le 8 juin 2022]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

PARTIE I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS MODIFICATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES DROITS DE LA PERSONNALITÉ, L'ÉTAT CIVIL ET LA FILIATION

CODE CIVIL DU QUÉBEC

- 1.** L'article 5 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement de « le nom qui lui est attribué et qui est énoncé » par « le nom de famille et le prénom usuel qui lui sont attribués et qui sont énoncés ».
- 2.** L'article 33 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et les autres aspects » par « , incluant la présence de violence familiale, y compris conjugale, ainsi que les autres aspects ».
- 3.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

« **34.1.** Pour qu'un enfant soit considéré comme conçu mais non encore né aux fins de la loi, la mère ou la personne qui donnera naissance doit être enceinte de cet enfant. ».

4. Le chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 50 par ce qui suit :

« CHAPITRE PREMIER

« DU NOM ET DE LA MENTION DU SEXE

« SECTION I

« DU NOM

« §1. — De l'attribution du nom ».

5. L'article 50 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « , dont le prénom usuel. Ce prénom est celui couramment utilisé par une personne pour s'identifier et sous lequel ses droits civils sont exercés ».

6. L'article 51 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « et mère, un ou plusieurs prénoms » par « et mère ou de ses parents, un à quatre prénoms formés d'au plus deux parties »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « S'il reçoit plus d'un prénom, les parents lui choisissent un prénom usuel parmi ceux-ci. ».

7. L'article 52 de ce code est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « père », de « ou de l'un des parents »;

b) par l'insertion, après « mère », de « ou de l'autre parent »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si le désaccord porte sur le choix du prénom ou des prénoms, il attribue à l'enfant, selon le cas, deux ou quatre prénoms choisis respectivement par les père et mère ou les parents. S'il porte sur le choix du prénom usuel, il lui attribue un tel prénom choisi parmi les prénoms reçus. ».

8. L'article 53 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« L'enfant dont la filiation est établie à l'égard de son père ou de sa mère ou de l'un de ses parents uniquement porte le nom de famille de son père ou de sa mère ou de son parent, selon le cas, et un à quatre prénoms choisis par son père ou sa mère ou par son parent, dont le prénom usuel. ».

9. L'article 54 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou par les parents »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « remplacer le nom », de « de famille »;

b) par le remplacement de « usuels, selon le cas » par « courants, dont l'un est désigné comme prénom usuel ».

10. La section II du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en devient la sous-section 2 de la section I du chapitre premier du titre troisième du livre premier.

11. L'article 55 de ce code est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

12. L'article 56 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la personne à laquelle il est marié ou uni civilement » par « son conjoint ».

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 56, de la sous-section suivante :

« §3. — *De la substitution du prénom usuel*

« **56.1.** La substitution d'un autre prénom énoncé à l'acte de naissance au prénom usuel peut se faire sur simple avis écrit présenté au directeur de l'état civil. La personne qui est domiciliée au Québec depuis au moins un an peut faire l'objet d'un tel avis. L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.

Toutefois, les règles relatives au changement de nom s'appliquent à toute substitution subséquente, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le contenu de l'avis, les renseignements et les documents qui doivent l'accompagner de même que les droits exigibles de la personne qui présente cet avis sont déterminés par règlement du gouvernement.

« **56.2.** Un avis de substitution du prénom usuel d'un enfant mineur peut être présenté par son tuteur ou par le mineur lui-même s'il est âgé de 14 ans et plus.

La substitution du prénom usuel d'un enfant mineur n'est pas effectuée, à moins d'un motif impérieux, si l'avis n'a pas été notifié, selon le cas, aux père et mère ou aux parents de l'enfant mineur à titre de tuteurs légaux, au tuteur, le cas échéant, ou au mineur de 14 ans et plus ou si l'une de ces personnes s'y oppose.

La personne qui veut présenter un tel avis peut, s'il y a opposition, selon le cas, des père et mère ou des parents à titre de tuteurs légaux, du tuteur, le cas échéant, ou du mineur de 14 ans et plus, saisir le tribunal d'une demande avant qu'il ne soit présenté au directeur de l'état civil.

« **56.3.** La substitution du prénom usuel produit ses effets le quinzième jour suivant la publication de l'avis de substitution du prénom usuel conformément aux règles déterminées par règlement du gouvernement.

Toutefois, la substitution produit ses effets le jour de la modification du registre de l'état civil dans les situations suivantes où la publication n'est pas requise :

1° une dispense spéciale de publication a été accordée par le ministre de la Justice pour des motifs d'intérêt général;

2° il est manifeste que le changement demandé concerne la modification de l'identité de genre de la personne;

3° le changement demandé concerne un mineur de moins de six mois.

« **56.4.** La substitution du prénom usuel a, avec les adaptations nécessaires, les mêmes effets que ceux du changement de nom prévus aux articles 68 à 70. ».

14. La section III et la sous-section 1 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en deviennent, respectivement, la sous-section 4 et la sous-section I de la sous-section 4 de la section I du chapitre premier du titre troisième du livre premier.

15. La sous-section 2 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en devient la sous-section II de la sous-section 4 de la section I du chapitre premier du titre troisième du livre premier.

16. L'article 58 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou de l'un des parents ».

17. L'article 59 de ce code est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « a la citoyenneté canadienne et ».

18. L'article 60 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou de l'un des parents ».

19. L'article 61 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou des parents ».

20. L'article 62 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou de l'un de ses parents ».

21. L'article 64 de ce code est modifié par l'insertion, après « fait la demande », de « et les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent être exemptées du paiement de ces droits ».

22. La sous-section 3 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en devient la sous-section III de la sous-section 4 de la section I du chapitre premier du titre troisième du livre premier.

23. L'article 65 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou par l'un des parents ou les deux ».

24. L'article 66.1 de ce code est modifié par le remplacement de « des père et mère » par « du père ou de la mère ou de l'un des parents ou des deux ».

25. La sous-section 4 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en devient la sous-section IV de la sous-section 4 de la section I du chapitre premier du titre troisième du livre premier.

26. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 70, de la section suivante :

« SECTION II

« DE LA MENTION DU SEXE

« §1. — *Disposition générale*

« **70.1.** La mention du sexe figurant à l'acte de naissance et de décès d'une personne désigne le sexe de cette personne constaté à sa naissance ou encore son identité de genre, lorsque cette dernière n'y correspond pas.

Cette mention est représentée par des symboles littéraux qui font référence aux qualificatifs « masculin », « féminin » ou « non binaire ». Un règlement du gouvernement détermine les symboles utilisés. ».

27. La section IV du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en devient la sous-section 2 de la section II du chapitre premier du titre troisième du livre premier.

28. L'article 71 de ce code est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « et ayant la citoyenneté canadienne ».

29. La section V du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en devient la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier.

30. L'article 80 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

31. L'article 93 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, de « his or her birth » par « the person's birth »;

2° par l'insertion, après « mère », de « ou de ses parents ».

32. L'article 111 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa, de « ou du parent qui lui a donné naissance ».

33. L'article 114 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Seul le père ou la mère ou le parent peut déclarer la filiation de l'enfant à son égard. Cependant, lorsque la conception ou la naissance survient pendant le mariage, l'union civile ou l'union de fait, l'un des conjoints peut déclarer la filiation de l'enfant à l'égard de l'autre.

Dans le cas d'une union de fait, le conjoint déclarant doit fournir avec la déclaration de naissance une déclaration sous serment dans laquelle il fait état des faits et des circonstances permettant de démontrer que l'enfant est né pendant l'union ou dans les 300 jours après la fin de celle-ci. Il doit également y joindre une déclaration sous serment d'une tierce personne permettant de corroborer sa déclaration ainsi que, le cas échéant, tout autre élément prouvant son union avec son conjoint. Au besoin, le directeur de l'état civil procède à une enquête sommaire pour obtenir des informations supplémentaires. ».

34. L'article 115 de ce code est remplacé par le suivant :

« **115.** La déclaration de naissance énonce le nom attribué à l'enfant, son prénom usuel s'il a plusieurs prénoms, son sexe, les lieu, date et heure de sa naissance ainsi que le nom et le domicile de ses père et mère ou de ses parents. Elle énonce également le lien de parenté du déclarant avec l'enfant. Le déclarant est alors désigné comme étant le père, la mère ou le parent selon la mention du sexe figurant à son acte de naissance ou, à son choix, comme étant le parent de l'enfant. ».

35. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 116, du suivant :

« **116.1.** L'obligation, pour ceux qui doivent dresser le constat de naissance ou déclarer la naissance d'un enfant, d'indiquer le sexe de ce dernier dans le constat ou la déclaration ne peut être subordonnée à l'exigence que l'enfant ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit. ».

36. L'article 119 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou de leurs parents ».

37. L'article 121.2 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou de leurs parents ».

38. L'article 126 de ce code est modifié :

1° par le remplacement de « et le sexe du défunt » par « du défunt, la mention du sexe figurant à son acte de naissance »;

2° par l'insertion, après « mère », de « ou de ses parents ».

39. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 129, de la sous-section suivante :

« §1.1. — *Du changement de la désignation parentale*

« **129.1.** Toute personne peut demander que la désignation à titre de père ou de mère ou de parent figurant à l'acte de naissance de son enfant corresponde à la mention du sexe figurant à son acte de naissance ou, à son choix, que la désignation à titre de parent y figure.

L'enfant de 14 ans et plus doit être avisé d'une telle demande et il peut s'opposer à la modification de la désignation à titre de père ou de mère, selon le cas. En cas d'opposition, la désignation à titre de parent est attribuée. Le mineur de moins de 14 ans doit être informé de la modification apportée à son acte par le titulaire de l'autorité parentale.

Les règles de procédure relatives à une telle demande ainsi que les droits exigibles de la personne qui fait la demande sont déterminés par règlement du gouvernement. ».

40. L'article 132.0.1 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou des parents ».

41. L'article 146 de ce code est remplacé par le suivant :

« **146.** Le certificat d'état civil énonce le nom de la personne, la mention de son sexe, les lieu et date de sa naissance ainsi que le nom de ses père et mère ou de ses parents et, si elle est décédée, les lieu et date de son décès. Il énonce également, le cas échéant, les lieu et date de son mariage ou de son union civile et le nom de son conjoint.

Le directeur de l'état civil peut également délivrer des certificats de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès portant les seules mentions déterminées par règlement du gouvernement. ».

42. L'article 147 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'attestation détaillée porte sur les renseignements contenus dans l'exemplaire du constat de naissance transmis par l'accoucheur au directeur de l'état civil ainsi que sur la nature des changements qui ont été apportés à un acte de naissance, le cas échéant. ».

43. L'article 148 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il ne délivre les attestations détaillées qu'à la personne dont la naissance est constatée à l'acte de naissance. ».

44. L'article 149 de ce code est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« En cas d'adoption, l'adopté peut, conformément à l'article 583, obtenir une copie de l'acte primitif. Il en est de même pour les descendants au premier degré de l'adopté décédé. Les autres personnes mentionnées au nouvel acte peuvent en obtenir une copie si, après s'être assuré que les autres conditions de la loi sont remplies, le tribunal l'autorise. Les autorités chargées par la loi de révéler les renseignements sur l'identité du parent d'origine et ceux permettant de prendre contact avec lui peuvent, dans le cadre d'une demande de l'adopté ou de ses descendants au premier degré, le cas échéant, pour obtenir ces renseignements, obtenir une copie de l'acte primitif. ».

45. L'article 151 de ce code est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « registre », de « , ainsi que les personnes ou les catégories de personnes qui peuvent être exemptées du paiement de ces droits, ».

46. L'article 171 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou de ses parents ».

47. L'article 178 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents ou l'un d'eux, selon le cas, ».

48. L'article 183 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

49. L'article 184 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou le parent ».

50. L'article 186 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou les parents ».

51. L'article 192 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « The father and mother » par « They ».

52. L'article 193 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « mère », de « ou les parents »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « one parent » et de « his » par, respectivement, « one of them » et « their ».

53. L'article 195 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou les parents ».

54. L'article 196 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

55. L'article 198 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou le parent ».

56. L'article 199 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « l'égard des père et mère », de « ou des parents »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ou que ses parents ».

57. L'article 199.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le père ou la mère d'un enfant mineur ou ses parents ou l'un d'eux peuvent désigner une personne à qui déléguer ou avec qui partager les charges de tuteur légal et de titulaire de l'autorité parentale lorsqu'il est impossible pour eux ou pour l'un d'eux de les exercer pleinement ou lorsqu'il y a désengagement envers l'enfant. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais, de « the father or mother » par « one of them »;

b) par le remplacement de « ou un conjoint de cet ascendant ou de ce parent » par « , un conjoint de cet ascendant ou de ce parent ou un membre de la famille d'accueil de l'enfant ».

58. L'article 199.2 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou des parents ou de l'un d'eux »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

59. L'article 199.3 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « mère », de « ou des parents ou de l'un d'eux »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « either the father or the mother » par « one of them ».

60. L'article 199.5 de ce code est modifié par le remplacement de « mère sans le consentement de ce dernier, à moins qu'il ne soit empêché de manifester sa volonté » par « mère ou les parents ou l'un d'eux sans leur consentement, à moins qu'ils ne soient empêchés de manifester leur volonté ».

61. L'article 199.6 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou du parent ».

62. L'article 199.7 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou à l'un des parents ».

63. L'article 199.8 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un des parents ».

64. L'article 199.9 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou aux parents ou à l'un d'eux ».

65. L'article 200 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un des parents ».

66. L'article 201 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou des parents »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

67. L'article 202 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou l'un des parents ».

68. L'article 203 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un des parents ».

69. L'article 205 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou les parents ».

70. L'article 206 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un des parents ».

71. L'article 207 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « ni la mère », de « ni aucun des parents »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ou de ses parents ».

72. L'article 209 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou les parents ».

73. L'article 218 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou des parents ».

74. L'article 223 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

75. L'article 225 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « nommé par le père ou la mère du mineur ou les père et mère » par « , nommé par le père ou la mère ou l'un des parents du mineur, ou les parents »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

76. L'article 226 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « paternelle », de « ou provenant de chacun des deux parents ».

77. L'article 228 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou provenant de chacun des deux parents ».

78. L'article 381 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mères », de « ou des parents ».

79. L'article 513 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou des parents ».

80. L'article 525 de ce code est remplacé par le suivant :

« **525.** L'enfant né pendant le mariage, l'union civile ou l'union de fait ou dans les 300 jours après sa dissolution, son annulation ou, dans le cas de l'union de fait, sa fin, est présumé avoir pour autre parent le conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.

La présomption est écartée à l'égard de l'ex-conjoint lorsque l'enfant est né dans les 300 jours de la dissolution ou de l'annulation du mariage ou de l'union civile ou de la fin de l'union de fait, mais après le mariage, l'union civile ou l'union de fait subséquent de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.

Cette présomption est également écartée lorsque l'enfant naît plus de 300 jours après le jugement prononçant la séparation de corps des époux, sauf s'il y a eu reprise volontaire de la vie commune avant la naissance.

La présomption est aussi écartée lorsque l'enfant est issu d'une activité de procréation assistée réalisée après le décès du conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance. ».

81. L'article 535 de ce code est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « le mari ou le conjoint uni civilement » par « le conjoint »;

2° par l'insertion, après « le père », de « ou le parent ».

82. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 535.1, du suivant :

« **535.2.** Le tribunal peut établir la filiation d'un enfant issu d'une activité de procréation assistée avec une personne qui est décédée au moment de la réalisation de cette activité s'il lui est démontré :

1° que cette personne était partie au projet parental au moment de son décès;

2° que l'enfant a été conçu à l'aide du matériel reproductif de cette personne ou, selon le cas, du matériel reproductif auquel cette personne avait décidé de recourir afin d'avoir un enfant.

La participation de cette personne au projet parental est présumée lorsque celle-ci et le parent à l'égard duquel une filiation avec l'enfant est établie étaient conjoints au moment du décès et que cet enfant est issu d'un transfert d'embryon créé avant ce moment. ».

83. L'article 538.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« **538.3.** L'enfant, issu d'un projet parental entre conjoints impliquant l'utilisation du matériel reproductif d'un tiers, qui est né pendant leur union ou dans les 300 jours après la dissolution ou l'annulation de leur mariage ou de leur union civile ou la fin de leur union de fait est présumé avoir pour autre parent le conjoint de sa mère ou du parent qui lui a donné naissance.

La présomption est écartée à l'égard de l'ex-conjoint lorsque l'enfant est né dans les 300 jours de la dissolution ou de l'annulation du mariage ou de l'union civile ou de la fin de l'union de fait, mais après le mariage, l'union civile ou l'union de fait subséquent de la mère ou du parent qui lui a donné naissance.

Cette présomption est également écartée lorsque l'enfant naît plus de 300 jours après le jugement prononçant la séparation de corps des époux, sauf s'il y a eu reprise volontaire de la vie commune avant la naissance.

La présomption est aussi écartée lorsque l'enfant est issu d'une activité de procréation assistée réalisée après le décès du conjoint de la mère ou du parent qui lui a donné naissance. ».

84. L'article 539 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « naissance à l'enfant », de « ou en union de fait avec celle-ci ».

85. L'article 540 de ce code est abrogé.

86. L'article 544 de ce code est modifié par le remplacement de « mère ou tuteur » par « mère ou ses parents ou son tuteur ».

87. L'article 555 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou de l'un ou l'autre des parents ».

88. L'article 559 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « maternelle », de « ou la filiation à l'égard de ni l'un ni l'autre des parents »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « mère », de « ou les parents »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « mère », de « ou les parents »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « mère », de « ou de parents ».

89. L'article 561 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un de ses parents ».

90. L'article 576 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou de ses parents ».

91. L'article 577 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou de l'un des parents ».

92. L'article 579 de ce code est remplacé par le suivant :

« **579.** Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié au Québec par une personne également domiciliée au Québec, des échanges de renseignements concernant l'adopté et des membres de sa famille d'origine peuvent être prévus ou des relations personnelles entre ces personnes peuvent être maintenues ou développées, dans la mesure où la mise en place de tels échanges ou le maintien ou le développement de telles relations est dans l'intérêt de l'adopté. Si ce dernier est âgé de 10 ans et plus, il doit consentir, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. Ces échanges peuvent se faire ou ces relations peuvent être maintenues ou développées par tout moyen approprié à la situation et il n'est pas requis que les personnes soient en présence physique l'une de l'autre. Leurs modalités sont convenues, par écrit, entre l'adoptant, à titre de tuteur de l'adopté, ou l'adopté de 14 ans et plus et les membres concernés de la famille d'origine.

Lorsque l'adopté de 10 ans et plus mais de moins de 14 ans ne consent pas aux échanges de renseignements ou au maintien ou au développement de relations avec un parent ou un grand-parent d'origine, ou en cas de désaccord entre les parties à ce sujet, ces échanges ou le maintien ou le développement de ces relations sont déterminés par le tribunal, dans la mesure où ils sont dans l'intérêt de l'adopté et qu'ils concernent des personnes qui lui sont significatives.

Dans tous les cas, le consentement de l'adopté de 14 ans et plus aux échanges ou au maintien ou au développement des relations est requis et ce dernier peut, dès cet âge, y mettre fin sans formalité, qu'une ordonnance ait été rendue par le tribunal ou non. ».

93. L'article 583 de ce code est remplacé par le suivant :

« **583.** Tout adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère ou de ses parents ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, son nom d'origine, le nom de ses parents d'origine, que le lien de filiation ait été inscrit à l'acte de naissance primitif ou non, et les renseignements lui permettant de prendre contact avec ces derniers.

Il a également droit d'obtenir une copie de son acte de naissance primitif et des jugements ayant trait à l'adoption, et ce, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.

De même, lorsque l'adopté est devenu majeur, le parent d'origine a le droit d'obtenir le nom donné à celui-ci et les renseignements lui permettant de prendre contact avec lui.

Les renseignements ne peuvent toutefois être révélés si un refus à la communication de l'identité ou un refus au contact, selon le cas, y fait obstacle. De plus, la communication de tout document doit être faite dans le respect du refus au contact exprimé, le cas échéant, et les passages fournissant des renseignements permettant de prendre contact avec le parent d'origine doivent, en conséquence, être retirés ou caviardés.

Les autorités qui révèlent les renseignements concernant un parent d'origine dont la filiation à l'égard de l'adopté n'est pas inscrite à l'acte de naissance primitif ne sont pas responsables du préjudice pouvant résulter d'une erreur qui n'est pas de leur fait dans l'identification de ce parent. ».

94. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 583, du suivant :

« **583.0.1.** Les descendants au premier degré d'un adopté qui sont âgés de 14 ans et plus peuvent, si ce dernier est décédé, obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, les mêmes renseignements et les mêmes documents que peut obtenir l'adopté en vertu de la présente section, et ce, aux mêmes conditions. ».

95. L'article 583.3 de ce code est abrogé.

96. L'article 583.4 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'année qui suit » par « les 30 jours qui suivent »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un tel refus à la communication de l'identité du parent d'origine cesse d'avoir effet au dix-huitième anniversaire de l'adopté. Il en va de même de la protection de plein droit de l'identité accordée à l'adopté lorsqu'un tel refus est inscrit par le parent d'origine. ».

97. L'article 583.5 de ce code est modifié par la suppression de « et le parent d'origine peut inscrire un refus à la communication de son identité jusqu'à ce qu'une première demande de renseignements le concernant soit présentée ».

98. L'article 583.6 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « adopté ou un parent d'origine », de « , que le lien de filiation ait été inscrit à l'acte de naissance primitif ou non, »;

2° par le remplacement de « ou en autoriser » par « ou, le cas échéant, pour le parent d'origine, empêcher tout contact entre lui et les descendants au premier degré de l'adopté, ou autoriser un contact ».

99. L'article 583.7 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « contact », de « ou de maintenir ou de retirer celui qu'elle a déjà exprimé »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « introuvable », de « ou inapte à exprimer sa volonté »;

b) par l'insertion, après « retrouvée », de « ou redevient apte à exprimer sa volonté ».

100. L'article 583.8 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou d'un refus exprimé par un tiers »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« S'il est introuvable ou inapte à exprimer sa volonté, le refus de plein droit est maintenu. Dans l'éventualité où il est retrouvé ou redevient apte à exprimer sa volonté, l'occasion de maintenir ou de retirer ce refus doit lui être offerte. ».

101. L'article 583.10 de ce code est remplacé par le suivant :

« **583.10.** À moins que le parent d'origine ne bénéficie d'un refus à la communication de son identité, l'adopté, y compris celui âgé de moins de 14 ans qui a l'accord de ses père et mère ou de ses parents ou de son tuteur, a le droit d'obtenir, auprès des autorités chargées par la loi de les révéler, le nom de ses frères ou sœurs d'origine devenus majeurs, adoptés ou non, et celui de ses grands-parents d'origine ainsi que, dans la mesure où ils y consentent, les renseignements lui permettant de prendre contact avec eux.

De même, lorsque l'adopté est devenu majeur, ses frères et sœurs d'origine, adoptés ou non, y compris ceux âgés de moins de 14 ans qui ont l'accord de leurs père et mère ou de leurs parents ou de leur tuteur, ainsi que ses grands-parents d'origine ont le droit d'obtenir le nom qui lui a été donné et les renseignements leur permettant de prendre contact avec lui, dans la mesure où l'adopté y consent. ».

102. L'article 583.12 de ce code est remplacé par le suivant :

« **583.12.** Dans le cas de l'adoption d'un enfant domicilié hors du Québec, l'identité du parent d'origine ainsi que les documents auxquels l'adopté a droit lui sont communiqués, dans la mesure où la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévoit pas des règles différentes. Quant à la communication de l'identité de l'adopté ou d'une autre personne recherchée ainsi que des renseignements permettant de prendre contact avec l'adopté, le parent d'origine ou une autre personne recherchée, elle est subordonnée au consentement de cette personne, à moins que, selon le cas, la loi de l'État d'origine de l'enfant ne prévoit autrement. ».

103. L'article 584 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « conclut qu'un préjudice risque d'être causé à » par « est d'avis que »;

2° par le remplacement de « si l'un de ceux-ci est privé des renseignements qu'il requiert » par « le justifie »;

3° par le remplacement de « médicaux requis » par « médicaux nécessaires ».

104. L'article 597 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou à ses parents ».

105. L'article 598 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou de ses parents ».

106. L'article 599 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ils exercent leur autorité sans violence aucune. ».

107. L'article 600 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « either parent », « his or her » et « other parent » par, respectivement, « either of them », « their » et « other ».

108. L'article 603 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « mère », de « ou le parent »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « he or she is » et de « other parent » par, respectivement, « they are » et « other ».

109. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 603, du suivant :

« **603.1.** Le père ou la mère ou le parent peut, sans l'accord de l'autre parent, en raison d'une situation de violence familiale, y compris conjugale, ou de violence sexuelle, causée par ce parent, requérir pour son enfant des services de santé ou des services sociaux, incluant des services de soutien psychosocial, reconnus par le ministre de la Justice.

À cette fin, le père ou la mère ou le parent doit avoir obtenu une attestation d'un fonctionnaire ou d'un officier public désigné par le ministre de la Justice qui, sur le vu de sa déclaration sous serment selon laquelle il existe une telle situation de violence et sur le vu d'autres éléments de faits ou de documents provenant de personnes en contact avec les personnes victimes et appuyant cette déclaration, considère que la demande est une mesure bénéfique pour la santé et la sécurité de l'enfant. Le fonctionnaire ou l'officier public doit agir avec célérité. ».

110. L'article 605 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou les parents ».

111. L'article 606 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « mère », de « ou des parents »;

2° par l'insertion, à la fin, de « , notamment en raison de la présence de violence familiale, y compris conjugale ».

112. L'article 610 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou le parent ».

113. L'article 611 de ce code est remplacé par le suivant :

« **611.** Des relations personnelles entre l'enfant et ses grands-parents peuvent être maintenues ou développées dans la mesure où cela est dans l'intérêt de l'enfant et, s'il est âgé de 10 ans et plus, qu'il y consent, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté. De telles relations peuvent, aux mêmes conditions, être maintenues avec l'ex-conjoint de son père ou de sa mère ou de son parent, pourvu que cette personne lui soit significative. Ces relations peuvent être maintenues ou développées par tout moyen approprié à la situation et il n'est pas requis que les personnes soient en présence physique l'une de l'autre. Leurs modalités peuvent être convenues par écrit entre le père

ou la mère ou le parent de l'enfant, à titre de tuteur, son tuteur, le cas échéant, ou l'enfant de 14 ans et plus et ses grands-parents ou l'ex-conjoint de son père ou de sa mère ou de son parent, selon le cas.

Si l'enfant de 10 ans et plus mais de moins de 14 ans n'y consent pas ou en cas de désaccord entre les parties, le maintien ou le développement des relations est déterminé par le tribunal.

Dans tous les cas, le consentement de l'enfant de 14 ans et plus au maintien ou au développement des relations est requis et ce dernier peut, dès cet âge, y mettre fin, sans autre formalité, qu'une ordonnance ait été rendue par un tribunal ou non. ».

114. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 643, du suivant :

« **643.1.** La remise d'une part du solde d'un compte de dépôts à vue au cotitulaire survivant en vertu de l'article 3 de la Loi sur la remise des dépôts d'argent aux cotitulaires d'un compte qui sont des conjoints ou des ex-conjoints (2022, chapitre 22, article 291) qui est supérieure à celle à laquelle il a droit n'emporte pas, à elle seule, acceptation de la succession. ».

115. L'article 670 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

116. L'article 676 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « maternelle », de « ou relatives à chacun des parents ».

117. L'article 679 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « maternelle », de « ou relatives à chacun des parents ».

118. L'article 1814 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

119. L'article 1974.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un locataire peut résilier le bail en cours si, en raison de violence sexuelle, de violence conjugale ou de violence envers un enfant qui habite le logement visé par le bail, sa sécurité ou celle de l'enfant est menacée. »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou d'agression à caractère sexuel ».

120. L'article 2926.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint » par « de la violence subie pendant l'enfance, de la violence sexuelle ou de la violence conjugale ».

121. L'article 3084.1 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et à la nationalité ».

LOI SUR LES ACTIVITÉS CLINIQUES ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

122. L'article 1 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « femmes », de « ou des personnes qui portent l'enfant ».

123. L'article 2 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par l'insertion, après « chez une femme », de « ou une personne »;

2° par l'insertion, après « d'une femme ou d'un homme », de « ou d'une personne ».

124. L'article 10 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, après « de la femme », de « ou de la personne qui porte l'enfant », partout où cela se trouve;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « the woman's age » par « the age of the woman or person who carries the child ».

125. L'article 10.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « chez une femme », de « ou une personne »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, de « ou une personne » et de « ou de cette personne » après, respectivement, « chez une femme » et « de cette femme ».

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

126. L'article 1.1 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « mère », de « ou les parents ».

127. L'article 1.2 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1° du premier alinéa :

1° par l'insertion, après « père ou de la mère », de « ou de l'un des parents »;

2° par l'insertion, après « mariés ni père ou mère », de « ou parent »;

3° par l'insertion, après « personne, ni père ou mère », de « ou parent ».

128. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« **4.0.1.** L'aide juridique est accordée gratuitement à tout enfant mineur, et ce, sans égard à son admissibilité financière et pour tous les services offerts en vertu de la présente loi et des règlements. ».

129. L'article 80 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après « mère », de « ou l'un des parents ».

130. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83.1, du suivant :

« **83.1.1.** Outre les fonctions et les devoirs qui lui sont attribués par le chapitre II, la Commission des services juridiques doit veiller à ce que des services juridiques soient offerts à une partie non représentée, pour l'interrogatoire ou le contre-interrogatoire de l'autre partie ou d'un enfant, lorsqu'un tribunal ordonne la désignation d'un avocat conformément à l'article 278 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ou ordonne qu'un enfant soit interrogé ou contre-interrogé par un avocat en vertu de l'article 85.4.1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1). ».

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

131. L'article 2 de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement » par « ou des prestations exclusives à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « paternité », de « ou des prestations exclusives au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « et » par « ou ».

132. L'intitulé de la sous-section 1 de la section I du chapitre II de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de « *ou prestations exclusives à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement* ».

133. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « maternité », de « ou de prestations exclusives à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa et après « de prestations », de « de maternité »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de «des prestations de maternité» par «des prestations prévues au premier alinéa»;

b) par la suppression, après «de prestations», de «de maternité».

134. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «qu'en cas de maternité» par «que celles prévues au premier alinéa de l'article 7»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «de maternité».

135. L'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre II de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de «*ou prestations exclusives au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant*».

136. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement de «paternité est de 5 ou, en cas d'option conformément à l'article 18, de 3» par «paternité ou de prestations exclusives au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant est de cinq ou, en cas d'option conformément à l'article 18, de trois».

137. L'article 12.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Si l'adoption hors Québec ne se concrétise pas, les prestations d'accueil et de soutien relatives à une adoption payées durant les semaines précédant l'arrivée de l'enfant ne sont pas recouvrables, et ce, jusqu'à concurrence du nombre de semaines prévu au troisième alinéa.».

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

138. La Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

«**39.1.** Toute personne a droit, dans la mesure prévue par la loi, de connaître ses origines.».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

139. L'article 108 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «psychosociales,», de «les documents contenant les renseignements relatifs au parent d'origine,».

140. L'article 160 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «mère», de «ou des parents».

141. L'article 278 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le tribunal peut, sur demande ou d'office, empêcher une partie non représentée d'interroger ou de contre-interroger l'autre partie ou un enfant, lorsqu'elle est visée par un acte d'accusation ou assujettie à une ordonnance, à une promesse ou à un engagement prévu au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) concernant cette autre partie ou cet enfant en lien avec de la violence familiale, y compris conjugale, ou en lien avec de la violence sexuelle, ou lorsqu'elle est assujettie à une ordonnance civile de protection ou visée par une demande, une entente ou une décision relative à la protection de la jeunesse concernant également cette autre partie ou cet enfant ou lorsque le tribunal considère qu'un tel contexte de violence existe. Le cas échéant, le tribunal ordonne qu'un avocat soit désigné pour procéder à l'interrogatoire ou au contre-interrogatoire. ».

142. L'article 336 de ce code est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le jugement ayant trait à l'adoption est notifié aux parties ou à leurs représentants dans le respect des règles relatives à la publication des jugements en matière familiale à moins que le tribunal, sur demande ou d'office, ne décide de déroger à ces règles. Ces règles ne s'appliquent pas lorsque l'enfant ou l'adoptant est domicilié hors du Québec ou lorsque le jugement est notifié au directeur de la protection de la jeunesse ainsi qu'au ministre de la Santé et des Services sociaux. Lorsqu'il est notifié à la partie à qui l'autorité parentale est confiée, le jugement ordonnant le placement de l'enfant ou son adoption est accompagné d'un certificat attestant de cette autorité. S'il s'agit d'un jugement déclarant un enfant judiciairement admissible à l'adoption, un tel certificat peut être transmis à la personne à qui l'autorité parentale a été confiée, si cette dernière en fait la demande. ».

143. L'article 404 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou à ses parents ».

144. L'article 432 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou des parents ».

145. L'article 434 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou à l'un des parents ».

146. L'article 435 de ce code est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou aux parents ».

147. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 436, du suivant :

« **436.1.** La demande de placement et la demande d'ordonnance de déplacement de l'enfant relatives à une adoption appuyée sur un consentement spécial sans que l'enfant fasse l'objet d'un signalement doivent, pour être recevables, être accompagnées d'un document contenant les renseignements relatifs au parent d'origine afin de permettre de compléter, s'il y a lieu, un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'enfant tel que prévu par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1). ».

148. L'article 437 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou aux parents ».

149. L'article 451 de ce code est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou par les parents ».

LOI D'INTERPRÉTATION

150. La Loi d'interprétation (chapitre I-16) est modifiée par l'insertion, après l'article 61.1, du suivant :

« **61.2.** Sous réserve de dispositions particulières au contraire, lorsque sont utilisées les expressions « le père et la mère ou les parents », « le père ou la mère ou le parent », « le père ou la mère ou l'un des parents », « le père ou la mère ou les parents ou l'un d'eux », « les père et mère ou les parents », « le père ou la mère ou l'un ou l'autre des parents », ou toute autre expression semblable, est un parent toute personne à l'égard de laquelle la filiation d'un enfant est établie conformément aux règles du Code civil. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

151. L'article 57.2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « articles », de « 56.3, ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

152. L'article 1 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° et après « mère », de « ou les parents »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de « un salarié employé » et de « le salarié » par, respectivement, « une personne salariée employée » et « la personne salariée »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « un salarié » par « une personne salariée »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « d'un salarié » par « d'une personne salariée »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 10°, de « salarié » et de « ce mot » par, respectivement, « personne salariée » et « cette expression »;

f) par le remplacement, dans le paragraphe 12°, de « le salarié est lié » par « la personne salariée est liée »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « le salarié » par « la personne salariée »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « other person » par « employee ».

153. L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du salarié visé » et de « du salarié » par, respectivement, « de la personne salariée visée » et « de la personne salariée », partout où cela se trouve;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « un salarié est absent », de « il », partout où il se trouve, et de « Le salarié visé » par, respectivement, « une personne salariée est absente », « elle » et « La personne salariée visée »;

b) par le remplacement de « en congé de maternité ou de paternité » par « qu'elle a pris le congé prévu à l'article 81.2 ou 81.4 »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais, de « his » par « the employee's »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « un salarié en congé de maternité ou de paternité » par « une personne salariée qui a pris le congé prévu à l'article 81.2 ou 81.4 »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « le salarié aurait eu droit s'il n'avait pas été absent » par « la personne salariée aurait eu droit si elle n'avait pas été absente ».

154. L'article 79.6.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du salarié, on entend par « parent » l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié » par « de la personne salariée, on entend par « membre de la famille » l'enfant, le père, la mère ou l'un des parents, le frère, la sœur et les grands-parents de la personne salariée »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Est de plus considéré comme membre de la famille de la personne salariée pour l'application de ces articles :

1° une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour la personne salariée ou son conjoint;

2° un enfant pour lequel la personne salariée ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;

3° le tuteur, le curateur ou la personne sous la tutelle ou sous la curatelle de la personne salariée ou de son conjoint;

4° la personne inapte ayant désigné la personne salariée ou son conjoint comme mandataire;

5° toute autre personne à l'égard de laquelle la personne salariée a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'elle lui procure en raison de son état de santé. ».

155. L'article 79.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un salarié » et de « parent ou d'une personne pour laquelle le salarié » par, respectivement, « Une personne salariée » et « membre de la famille ou d'une personne pour laquelle la personne salariée »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au salarié » par « à la personne salariée »;

3° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « Le salarié » par « La personne salariée »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « his » par « the employee's », partout où cela se trouve;

4° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « le salarié justifie de trois mois de service continu, même s'il s'est absenté » par « la personne salariée justifie de trois mois de service continu, même si elle s'est absentée ».

156. L'article 79.8 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « Un salarié », de « d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié » et de « ce parent » par, respectivement, « Une personne salariée », « d'un membre de la famille ou d'une personne pour laquelle la personne salariée » et « ce membre de la famille »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « he » par « the employee »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du salarié » et de « le salarié » par, respectivement, « de la personne salariée » et « la personne salariée ».

157. L'article 79.8.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Un salarié », de « parent » et de « le salarié » par, respectivement, « Une personne salariée », « membre de la famille » et « la personne salariée »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « he » et de « his » par, respectivement, « the employee » et « the employee's ».

158. L'article 79.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **79.11.** Une personne salariée peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines si son conjoint, son enfant majeur, son père, sa mère ou l'un de ses parents décède par suicide. ».

159. L'article 80 de cette loi est modifié par le remplacement de « Un salarié peut s'absenter du travail pendant deux journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une sœur. Il » par « Une personne salariée peut s'absenter du travail pendant deux journées, sans réduction de salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint, de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, d'un frère, d'une sœur, de son père, de sa mère ou de l'un de ses parents. Elle ».

160. L'article 80.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « Un salarié » par « Une personne salariée »;

2° par le remplacement de « du père, de la mère, d'un frère ou d'une sœur » par « d'un frère, d'une sœur, du père, de la mère ou de l'un des parents »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, de « his » par « the employee's », partout où cela se trouve.

161. L'article 81 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

- a) par le remplacement de « Un salarié » par « Une personne salariée »;
- b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « his or her » par « the employee's »;

2° dans le deuxième alinéa :

- a) par le remplacement de « Un salarié » par « Une personne salariée »;
- b) par l'insertion, après « mère », de « ou de l'un de ses parents »;

3° dans le troisième alinéa :

- a) par le remplacement de « Le salarié » par « La personne salariée »;
- b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « his or her employer of his or her absence » par « the employer of such an absence ».

162. L'article 81.4 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

- a) par le remplacement de « La salariée enceinte a droit à un congé de maternité » par « La personne salariée enceinte a droit à un congé de maternité ou à un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement »;
- b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her » par « the employee's »;
- c) par la suppression, après « consent à un congé », de « de maternité »;

2° dans le deuxième alinéa :

- a) par le remplacement de « La salariée peut répartir le congé de maternité » par « La personne salariée peut répartir ce congé »;
- b) par la suppression, après « lorsque le congé », de « de maternité ».

163. L'article 81.4.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **81.4.1.** Si l'accouchement a lieu après la date prévue, la personne salariée a droit, après celui-ci, à au moins deux semaines de congé de maternité ou de congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement. ».

164. L'article 81.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « de maternité » par « prévu à l'article 81.4 ».

165. L'article 81.5.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « mère », de « ou de la personne enceinte »;

b) par le remplacement de « la salariée a droit à un congé de maternité spécial » par « la personne salariée a droit à un congé spécial »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « de maternité ».

166. L'article 81.5.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la salariée a droit à un congé de maternité spécial » par « la personne salariée a droit à un congé spécial »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Si l'interruption de grossesse survient à compter de la vingtième semaine de grossesse, la personne salariée a droit au congé prévu à l'article 81.4. L'article 81.5 s'applique à ce congé, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

167. L'article 81.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de maternité » par « prévu à l'article 81.4 »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « besoin de la », de « personne ».

168. L'article 81.8 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « écrit de la », de « personne »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « she » par « the employee »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « Si la », de « personne »;

b) par le remplacement de « de son congé de maternité » par « du congé prévu à l'article 81.4 ».

169. L'article 81.9 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « 81.6, la », de « personne »;

2° par le remplacement de « de son congé de maternité. Toutefois, l'employeur peut exiger de la salariée » par « du congé prévu à l'article 81.4. Toutefois, l'employeur peut exiger de la personne salariée »;

3° par le remplacement, dans le texte anglais, de « she » par « the employee ».

170. L'article 81.14.1 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « du salarié, le congé de maternité, de paternité ou parental » par « de la personne salariée, le congé prévu à l'article 81.2, 81.4 ou 81.10 »;

b) par le remplacement de « le salarié » par « la personne salariée »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« À la demande de la personne salariée et si l'employeur y consent, le congé prévu à l'article 81.2 ou 81.10 est fractionné en semaines. ».

171. L'article 81.14.2 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « de maternité, de paternité ou parental » par « pris en application de l'article 81.2, 81.4 ou 81.10 »;

b) par le remplacement de « du salarié » par « de la personne salariée »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « le salarié » par « la personne salariée »;

b) par le remplacement de « son enfant ou, dans le cas du congé de maternité, l'état de santé de la salariée » par « l'enfant ou, dans le cas du congé pris en application de l'article 81.4, l'état de santé de la personne salariée ».

172. L'article 81.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du salarié » par « de la personne salariée », partout où cela se trouve;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le gouvernement détermine, par règlement, les autres avantages dont une personne salariée peut bénéficier pendant le congé prévu à l'article 81.2, 81.4 ou 81.10. ».

173. L'article 81.15.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **81.15.1.** À la fin d'un congé pris en application de l'article 81.2, 81.4 ou 81.10, l'employeur doit réintégrer la personne salariée dans son poste habituel, avec les mêmes avantages, y compris le salaire auquel elle aurait eu droit si elle était restée au travail. ».

Si le poste habituel de la personne salariée n'existe plus à son retour, l'employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont elle aurait bénéficié au moment de la disparition du poste si elle avait alors été au travail. ».

174. L'article 81.17 de cette loi est modifié par le remplacement de « au congé de maternité, de paternité ou parental » par « aux congés prévus aux articles 81.2, 81.4 et 81.10 ».

175. L'article 102 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « un salarié », de « d'un salarié » et de « salariés » par, respectivement, « une personne salariée », « d'une personne salariée » et « personnes salariées »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « one of his rights under » par « a right conferred on the employee by »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un salarié est assujetti » par « une personne salariée est assujettie ».

176. L'article 122 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1°, de « his agent » et de « him », partout où cela se trouve, par, respectivement, « agent of the employer » et « the employee »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1°, de « one of his rights » et de « under » par, respectivement, « a right » et « conferred on the employee by »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2°, de « he » par « the employee »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « du salarié » par « de la personne salariée »;

e) par l'insertion, dans le paragraphe 4° et avant « salariée », de « personne »;

f) dans le paragraphe 6° :

i. par le remplacement de « le salarié », partout où cela se trouve, de « parent » et de « il » par, respectivement, « la personne salariée », « membre de la famille » et « elle »;

ii. par le remplacement, dans le texte anglais, de « his », partout où cela se trouve, et de « he » par, respectivement, « the employee's » et « the employee »;

g) par le remplacement, dans les paragraphes 16° et 17°, de « qu'il » par « que la personne salariée »;

h) par le remplacement de « un salarié », de « ce salarié » et de « le salarié » par, respectivement, « une personne salariée », « cette personne salariée » et « la personne salariée », partout où cela se trouve, avec les adaptations nécessaires;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, avant « salariée », de « personne », partout où cela se trouve;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « his », de « her conditions of employment », partout où cela se trouve, et de « her or her », par, respectivement, « the employer's », « the conditions of employment » et « the employee or the employee's ».

177. L'article 123.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « du salarié à la fin d'un congé de maternité, d'un congé de paternité ou d'un congé parental » par « de la personne salariée à la fin d'un congé prévu à l'article 81.2, 81.4 ou 81.10 ».

178. L'article 124 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « Le salarié qui justifie de deux ans de service continu dans une même entreprise et qui croit avoir été congédié » par « La personne salariée qui justifie de deux ans de service continu dans une même entreprise et qui croit avoir été congédiée »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « believes that he has », de « his complaint » et de « his dismissal » par, respectivement, « believes they have », « a complaint » et « the dismissal ».

179. Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans toutes les autres dispositions, de « salarié » ou « salariée » et de « salariés » par, respectivement, « personne salariée » et « personnes salariées », partout où cela se trouve, avec les adaptations nécessaires;

2° par le remplacement, dans le texte anglais de toutes les autres dispositions, lorsque ces termes font référence à la personne salariée, partout où cela se trouve, avec les adaptations nécessaires :

- a) de « he », de « him » et de « she » par « the employee »;
- b) de « his » par « the », « the employee's » ou « their », selon le contexte;
- c) de « her » par « the » ou « the employee's », selon le contexte;
- d) de « himself » par « themself »;
- e) de « believes he has » et de « believes that he has » par « believes they have ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

180. L'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), modifié par l'article 2 du chapitre 11 des lois de 2022, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la définition de « parents » du paragraphe *e* du premier alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

181. L'article 62.1 de cette loi, modifié par l'article 37 du chapitre 11 des lois de 2022, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou l'un ou l'autre de ses parents »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou l'un ou l'autre de ses parents ».

182. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70.6, du suivant :

« **70.7.** La désignation d'une famille d'accueil ou d'un membre de celle-ci comme tuteur supplétif en application de l'article 199.1 du Code civil ne met pas fin à l'intervention du directeur en vertu de la présente loi ni ne change les rôles, les responsabilités ou les droits de cette famille d'accueil ou d'un membre de celle-ci. ».

183. L'article 71.3.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « de convenir d'une entente visée » par « de prévoir des échanges de renseignements ou de maintenir ou de développer des relations personnelles conformément »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« En outre, le directeur doit offrir des services d'accompagnement à l'adoptant, à l'adopté et aux membres de la famille d'origine qui souhaitent

prévoir des échanges de renseignements ou maintenir ou développer des relations personnelles conformément à l'article 579 du Code civil avant que l'ordonnance de placement ne soit prononcée.

Lorsque seuls sont prévus des échanges de renseignements, le directeur, sur demande des parties, facilite ces échanges jusqu'à ce que l'adopté devienne majeur. Toutefois, le directeur cesse d'agir sur demande de l'une ou l'autre des parties. ».

184. L'article 71.3.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Tout établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse est responsable de communiquer à tout adopté ou, s'il est décédé, à ses descendants au premier degré, ou à tout parent d'origine qui lui en fait la demande, les renseignements et les documents qu'ils ont le droit d'obtenir en vertu des articles 583 ou 583.0.1 du Code civil, le cas échéant. Il communique aussi à l'adopté, à ses descendants au premier degré, à ses frères ou sœurs d'origine, adoptés ou non, ou à ses grands-parents d'origine les renseignements visés à l'article 583.10 de ce code, lorsque les conditions qui y sont énoncées sont satisfaites.

Il communique aux descendants au premier degré de l'adopté décédé qui en font la demande un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'adopté visé à l'article 71.3.6 de la présente loi. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du risque de préjudice » par « que la santé de l'adopté, du parent d'origine ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, selon le cas, justifie la communication des renseignements médicaux visés ».

185. L'article 71.3.14 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « âgé de 14 ans et plus ».

186. L'article 71.3.15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « troisième » par « quatrième ».

187. L'article 71.15.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le ministre est responsable de communiquer à tout adopté ou, s'il est décédé, à ses descendants au premier degré, ainsi qu'au parent d'origine, aux frères ou sœurs d'origine, adoptés ou non, ou aux grands-parents d'origine de cet adopté les renseignements qu'ils peuvent obtenir en application des dispositions de l'article 583.12 du Code civil.

Il est également responsable de communiquer aux descendants au premier degré de l'adopté décédé qui en font la demande un sommaire des antécédents sociobiologiques de l'adopté visé à l'article 71.14 de la présente loi. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du risque de préjudice visé » par « que la santé de l'adopté, du parent d'origine ou de l'un de leurs proches liés génétiquement, selon le cas, justifie la communication des renseignements médicaux visés ».

188. L'article 71.15.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « âgé de 14 ans et plus »;

2° par le remplacement de « adopté qui, entreprenant une telle démarche ou étant visé par elle, a besoin » par « adopté ainsi qu'à ses descendants au premier degré qui, entreprenant une telle démarche ou étant visés par elle, ont besoin ».

189. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.4, du suivant :

« **85.4.1.** Le tribunal peut, sur demande ou d'office, empêcher une partie non représentée d'interroger ou de contre-interroger un enfant et ordonner que cet enfant soit interrogé ou contre-interrogé par un avocat. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

190. L'article 19.0.1.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « d'un usager », de « ou de la personne qui lui a donné naissance »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « l'usager », de « ou de la personne qui lui a donné naissance ».

191. L'article 19.0.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « père », de « ou de chacun des parents ».

192. L'article 27.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « mère », de « ou de l'un des parents ».

193. L'article 30.1 de cette loi est modifié, dans le cinquième alinéa :

1° par l'insertion, après « sa mère et son père », de « ou l'un de ses parents »;

2° par l'insertion, après « de sa mère ou de son père », de « ou de l'un de ses parents ».

194. L'article 131 de cette loi est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par l'insertion, après « mère et son père », de « ou l'un de ses parents »;

2° par l'insertion, après « mère ou de son père », de « ou de l'un de ses parents ».

195. L'article 513 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou de l'un de ses parents ».

RÈGLEMENT RELATIF AU CHANGEMENT DE NOM ET D'AUTRES QUALITÉS DE L'ÉTAT CIVIL

196. Le titre du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4) est remplacé par « Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil ainsi qu'à la substitution du prénom usuel ».

197. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° la mention de son sexe figurant à son acte de naissance; »;

2° par la suppression du paragraphe 5°;

3° par l'insertion, à la fin du paragraphe 6°, de « ou de ses parents ».

198. L'article 3 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « mère », de « ou de ses parents »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « a été déchu » par « ou ses parents ou l'un d'eux ont été déchus ».

199. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa.

200. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou aux parents ».

201. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 20 » par « 16, 19 et 20 ».

202. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, de ce qui suit :

«**24.1.** Aux fins de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance et de décès d'une personne, les symboles littéraux « M », « F » ou « X » sont utilisés pour faire référence aux qualificatifs « masculin », « féminin » ou « non binaire », selon le cas.

«SECTION VII.1

«SUBSTITUTION DU PRÉNOM USUEL

«**24.2.** L'avis de substitution du prénom usuel comprend les renseignements suivants :

- 1° le nom de la personne visée par l'avis de substitution, tel qu'il est constaté dans l'acte de naissance;
- 2° la date de naissance de cette personne;
- 3° le nouveau prénom usuel choisi;
- 4° la date de l'avis.

Lorsque l'avis concerne un enfant mineur, il comprend également les nom, qualité et adresse du domicile de la personne qui présente l'avis pour lui ainsi que les nom et adresse du domicile de la personne à qui l'avis doit être notifié.

«**24.3.** L'avis de substitution du prénom usuel est accompagné des renseignements suivants concernant la personne qui y est visée :

- 1° le lieu de naissance ainsi que l'endroit où cette dernière a été enregistrée;
- 2° la mention de son sexe figurant à son acte de naissance;
- 3° l'adresse de son domicile à la date de la présentation de l'avis de substitution et depuis combien d'années elle est domiciliée au Québec;
- 4° les noms de ses père et mère ou de ses parents ou, le cas échéant, de son tuteur;
- 5° son état civil et, si elle est mariée ou unie civilement, le nom de son conjoint ainsi que les date et lieu de leur mariage ou de leur union civile;
- 6° le nom de ses enfants, si elle en a, ainsi que leur date de naissance et le nom de l'autre parent de chacun d'eux.

L'avis concernant un enfant mineur est également accompagné des renseignements suivants le concernant :

1° l'adresse du domicile de ses père et mère ou de ses parents ou, le cas échéant, de son tuteur à la date de la présentation de l'avis de substitution;

2° le cas échéant, l'indication que son père ou sa mère ou son parent a été déchu de l'autorité parentale par jugement du tribunal;

3° le cas échéant, l'indication que sa filiation a été changée par jugement du tribunal;

4° le cas échéant, l'indication qu'un tuteur lui a été nommé, soit par jugement du tribunal, soit par testament ou par déclaration au curateur public conformément à l'article 200 du Code civil, le nom du tuteur, l'adresse de son domicile, le mode de sa nomination, la date de prise d'effet de la tutelle et l'indication qu'il fait la demande pour le mineur ou non.

L'avis est accompagné des documents prévus à l'article 4, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**24.4.** La personne qui présente l'avis de substitution du prénom usuel pour un enfant mineur le notifie, de la manière prescrite à la section VI, aux père et mère ou aux parents de l'enfant, à son tuteur, le cas échéant, et à l'enfant lui-même, s'il est âgé de 14 ans et plus.

La personne qui présente l'avis fournit au directeur de l'état civil la preuve que cette notification a été faite; dans le cas contraire, elle doit lui démontrer qu'elle n'a pu procéder à la notification.

«**24.5.** Les personnes qui ont été notifiées de l'avis de substitution du prénom usuel peuvent s'opposer à cette substitution.

Pour ce faire, elles notifient, conformément à la section VI, leur opposition au directeur de l'état civil et à la personne qui a donné l'avis, au plus tard le 20^e jour suivant la date de sa notification.

L'opposition doit comprendre, avec les adaptations nécessaires, les renseignements prévus à l'article 13.

«**24.6.** La personne qui a présenté l'avis de substitution du prénom usuel d'un enfant mineur peut, dans les 15 jours de la notification qui lui en est faite, répondre aux oppositions formulées. Elle notifie la réponse, conformément à la section IV, au directeur de l'état civil et à l'opposant et, le cas échéant, aux autres personnes intéressées.

La réponse comprend, avec les adaptations nécessaires, les renseignements prévus à l'article 15.

«**24.7.** À moins qu’une opposition ne subsiste, le directeur de l’état civil publie sur son site Internet l’avis de substitution présenté avec la date de prise d’effet du nouveau prénom usuel, sauf si cette publication n’est pas requise selon l’article 56.3 du Code civil.

«SECTION VII.2

«CHANGEMENT DE LA DÉSIGNATION PARENTALE

«**24.8.** La demande de changement de la désignation à titre de père, de mère ou de parent figurant sur l’acte de naissance d’un enfant comprend les renseignements exigés à l’article 2, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le demandeur notifie la demande, de la manière prescrite à la section IV, à l’enfant de 14 ans et plus. Il fournit au directeur de l’état civil la preuve que cette notification a été faite; dans le cas contraire, il doit lui démontrer qu’il n’a pu procéder à la notification.

«**24.9.** L’enfant de 14 ans et plus qui veut s’opposer à la demande de changement de la désignation de l’un de ses parents à titre de père, de mère ou de parent à son acte de naissance notifie, conformément à la section VI, son opposition au directeur de l’état civil et à la personne qui a fait la demande, au plus tard le 20^e jour suivant la date de la notification de cette demande. ».

TARIF DES DROITS RELATIFS AUX ACTES DE L’ÉTAT CIVIL, AU CHANGEMENT DE NOM OU DE LA MENTION DU SEXE

203. Le titre du Tarif des droits relatifs aux actes de l’état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe (chapitre CCQ, r. 10) est modifié par l’ajout, à la fin, de « ainsi qu’à la substitution du prénom usuel ».

204. L’article 1 de ce tarif est modifié :

1^o par l’ajout, après le paragraphe 4^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5^o pour une attestation détaillée relative aux renseignements contenus dans l’exemplaire du constat de naissance ou à la nature des changements qui ont été apportés à un acte de naissance, 25 \$. »;

2^o par l’ajout, après le paragraphe 2^o du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o dans le cas visé au paragraphe 5 du premier alinéa, 60 \$. ».

205. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 8, de la section suivante :

«**SECTION II.1**

«DROITS RELATIFS À LA SUBSTITUTION DU PRÉNOM USUEL

«**8.1.** Les droits exigibles pour la substitution d'un autre prénom énoncé à l'acte de naissance au prénom usuel sont de 125 \$. ».

206. L'article 10.2 de ce tarif est modifié :

1° par le remplacement de « au paragraphe 4 » par « aux paragraphes 4 et 5 »;

2° par l'insertion, après « 5.1, 6, 7, 8, », de « 8.1, ».

207. Ce tarif est modifié par l'insertion, après l'article 10.2, de la section suivante :

«**SECTION III.2**

«EXEMPTIONS

«**10.3.** Les personnes dont le nom a été changé dans le cadre de leur passage dans un pensionnat autochtone ou les descendants de ces personnes qui souhaitent reprendre un nom traditionnel autochtone sont exemptés du paiement des droits exigibles relativement à une demande de changement de nom, jusqu'au 8 juin 2032.

Pour cette période, ces personnes sont également exemptées des droits exigibles pour la délivrance de copies d'actes, de certificats et d'attestations.

«**10.4.** La personne qui fait l'objet d'une première demande de changement de la mention du sexe est exemptée du paiement des droits exigibles relativement à une telle demande ainsi que des droits exigibles pour la délivrance d'une copie de certificat de changement de la mention du sexe. ».

CHAPITRE II

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES
PROFESSIONNELLES

208. L'article 92 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « père », de « ou de parent »;

2° dans le paragraphe 2° :

a) par l'insertion, après « mère ou de père », de « ou de parent »;

b) par l'insertion, après « mère ou le père », de « ou le parent ».

209. L'article 94 de cette loi est modifié par l'insertion, après « père », de « ou de ses parents ou de l'un d'eux ».

210. L'article 110 de cette loi est modifié par l'insertion, après « père », de « ou les parents ».

LOI SUR LES ACTIVITÉS FUNÉRAIRES

211. L'article 2 de la Loi sur les activités funéraires (chapitre A-5.02) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, à la fin de la définition de « cadavre » du paragraphe 1°, de « ou par l'un ou l'autre des parents »;

2° par l'insertion, dans la définition de « parent » du paragraphe 3° et après « père », de « ou l'un ou l'autre des parents ».

LOI SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

212. L'article 23 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « mère », de « ou de l'un de ses parents ou des deux »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « père ou mère » par « le père ou la mère ou l'un des parents »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ou la mère » par « ou la mère ou l'un des parents ».

213. L'article 55 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe ii du sous-paragraphe f du paragraphe 2° du premier alinéa et après « mère », de « ou de ses parents ».

214. L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou de sa mère » par « ou de sa mère ou de ses parents ou de l'un d'eux »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou ses parents ».

215. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou de sa mère » par « , de sa mère, de ses parents ou de l'un d'eux ».

216. L'article 131 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « ou sa mère » par « ou sa mère ou ses parents ou l'un d'eux ».

217. L'article 132 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 15° et après « mère », de « ou des parents ».

LOI SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

218. L'article 2 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) est modifié par l'insertion, dans la définition de « **parents** » et après « mère », de « ou les parents ».

219. L'article 4 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 9° du premier alinéa et après « mère », de « ou de ses parents ou de l'un d'eux ».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

220. L'article 2 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) est modifié par le remplacement de « ou de père » par « ou de père ou de parent », partout où cela se trouve.

221. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° la mère ou le père ou le parent de la victime comprend la personne qui tient lieu de mère ou de père ou de parent à la victime lors de son décès; ».

222. L'article 69 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « mère », de « ou ses parents ».

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

223. L'article 17 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de la définition de « enfant », de « le père, la mère ou un tuteur » par « le père, la mère ou le parent ou un tuteur »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° de la définition de « enfant », de « le père ou la mère ou un tuteur » par « le père, la mère ou le parent ou un tuteur »;

3° par le remplacement, dans la définition de « personne atteinte d'une déficience fonctionnelle », de « le père ou la mère ou un tuteur » par « le père, la mère ou le parent ou un tuteur ».

224. L'article 18.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou les parents », partout où cela se trouve.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

225. L'article 4.2 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « mère », de « ou l'un de ses parents ».

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

226. L'article 100 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° du quatrième alinéa et après « mère », de « ou de l'un de ses parents ».

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

227. L'article 28 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou à ses parents ».

LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

228. L'article 3 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « mère », de « ou l'un des parents ».

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES

229. L'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « ou de la mère » et « ou la mère », de, respectivement, « ou de l'un des parents » et « ou l'un des parents », partout où cela se trouve;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou les parents »;

3° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « mère », de « ou les parents ».

**LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS
LES MUNICIPALITÉS**

230. L'article 131 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « la mère », de « ou l'un des parents ».

**LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES VISANT CERTAINS
MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CENTRES DE
SERVICES SCOLAIRES ANGLOPHONES**

231. L'article 58.3 de la Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones (chapitre E-2.3) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « la mère », de « ou l'un des parents ».

LOI ÉLECTORALE

232. L'article 204 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « la mère », de « ou l'un des parents ».

**LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE
DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS
NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI**

233. L'article 4.2 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2) est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « sa mère », de « ou l'un de ses parents ».

**LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES
TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)**

234. L'article 4.1 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) est modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après « sa mère », de « ou l'un de ses parents »,.

**LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS
ALCOOLIQUES**

235. L'article 103.2 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa et après « mère », de « ou de l'un de ses parents ».

236. L'article 103.6 de cette loi est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un des parents ».

237. L'article 103.8 de cette loi est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou l'un des parents ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DES AÎNÉS ET DE LA
CONDITION FÉMININE

238. L'article 3 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° apporter un soutien financier aux parents en vue de leur faciliter l'accès à un congé de maternité ou à un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, ou de faciliter l'accès à un congé de paternité ou à un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant ainsi qu'à des congés parentaux. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

239. L'article 86 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifié, dans le paragraphe *b* du premier alinéa :

1° par l'insertion, après « père ou de mère », de « ou de l'un des parents »;

2° par l'insertion, après « père ou la mère », de « ou l'un des parents ».

240. L'article 173 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du quatrième alinéa, de « ou l'un des parents ».

241. L'article 174 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « mère », de « ou que l'un de ses parents ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES AGENTS DE LA PAIX EN
SERVICES CORRECTIONNELS

242. L'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ses employés » par « les membres de son personnel »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « d'employés » par « de personnes employées », partout où cela se trouve.

243. L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un employé », de « il occupe », de « l'employé » et de « il est réputé » par, respectivement, « une personne employée », « elle occupe », « cette personne » et « elle est réputée »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Aux fins du régime, une personne employée est réputée occuper une fonction visée lorsqu'elle occupe un emploi à temps plein ou à temps partiel, ce qui comprend également toute période pendant laquelle, notamment, elle est en absence sans traitement, elle est admissible à l'assurance-salaire ou elle bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement. Lorsqu'une personne employée occupe un emploi dont la base de rémunération est de 200 jours, elle est également réputée occuper une fonction visée jusqu'à la fin de son contrat d'engagement si celui-ci se termine le 30 juin d'une année.»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «l'employé est assujetti» par «la personne employée est assujettie»;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «d'employés» par «de personnes employées».

244. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un employé» par «d'une personne employée»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «d'une employée en congé de maternité» par «d'une personne employée en congé de maternité ou en congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement»;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de «she would have been entitled if she had not taken maternity leave» par «the employee would have been entitled if the employee had not taken such leave»;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de «d'un employé en congé de paternité ou d'adoption» par «d'une personne employée en congé de paternité ou en congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant ou en congé d'adoption»;

b) par le remplacement de «il» et de «s'il» par, respectivement, «elle» et «si elle», partout où cela se trouve;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «d'un employé», de «cet employé» et de «s'il» par, respectivement, «d'une personne employée», «cette personne» et «si elle»;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «d'un employé» par «d'une personne employée».

245. L'article 41 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « L'employée » et de « enseignante au sens du régime de retraite des enseignants, a cessé d'être visée par son régime de retraite pour cause de mariage, de maternité » par, respectivement, « La personne employée » et « personne enseignante au sens du régime de retraite des enseignants, a cessé d'être visée par son régime de retraite pour cause de mariage, de maternité ou de grossesse ou d'accouchement, »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her years of teaching prior to 1 January 1968 for which she » par « the employee's years of teaching prior to 1 January 1968 for which the employee »;

c) par l'insertion, après « le mariage, la maternité », de « ou la grossesse ou l'accouchement, »;

d) par le remplacement, dans le texte anglais, de « she ceased to be covered by her plan » par « the employee ceased to be covered by the plan »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'employée » et de « Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » par, respectivement, « la personne employée » et « Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics ».

246. L'article 42.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'employé en raison d'un congé de paternité ou d'adoption » et de « l'employé ne s'était pas prévalu » par, respectivement, « la personne employée en raison d'un congé de paternité ou d'un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant, ou d'un congé d'adoption » et « la personne employée ne s'était pas prévalu ».

247. L'article 139.13 de cette loi est modifié par le remplacement de « ses employés » par « les membres de son personnel ».

248. L'article 139.17 de cette loi est modifié par le remplacement de « ses employés » par « les membres de son personnel ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

249. Le titre de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifié par le remplacement de « des employés » par « du personnel employé ».

250. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « employés » par « personnes employées »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Une telle personne employée est, aux fins de l'application du régime, réputée occuper une fonction visée, lorsqu'elle occupe un emploi à temps plein ou à temps partiel, ce qui comprend également toute période pendant laquelle, notamment, elle est en absence sans traitement, elle est admissible à l'assurance-salaire ou elle bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement. Lorsqu'une personne employée occupe un emploi dont la base de rémunération est de 200 jours, elle est également réputée occuper une fonction visée jusqu'à la fin de son contrat d'engagement si celui-ci se termine le 30 juin d'une année. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'employé est assujetti » par « la personne employée est assujettie »;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « d'employés » par « de personnes employées ».

251. L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'un employé » par « d'une personne employée »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « employée en congé de maternité » par « personne employée en congé de maternité ou en congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « she had not taken maternity leave » par « the employee had not taken such leave »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « d'un employé en congé de paternité ou d'adoption » par « d'une personne employée en congé de paternité ou en congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant ou en congé d'adoption »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « paternity or adoption leave for » par « such leave for »;

c) par le remplacement de « il » et de « s'il » par, respectivement, « elle » et « si elle », partout où cela se trouve;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « d'un employé » et de « cet employé aurait eu droit s'il » par, respectivement, « d'une personne employée » et « cette personne aurait eu droit si elle »;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « d'un employé ou d'une personne » par « d'une personne employée ou d'une autre personne »;

6° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « d'un employé » par « d'une personne employée ».

252. L'article 25.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « de maternité, de paternité ou d'adoption » par « de maternité ou à un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, à un congé de paternité ou à un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant, ou à un congé d'adoption ».

253. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de maternité, à une » par « de maternité ou de grossesse ou d'accouchement, à une personne »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her » par « the employee »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « dans le cas d'une », de « personne »;

4° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her accumulated » et de « her employer » par, respectivement, « the employee's accumulated » et « the employer ».

254. L'article 28.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « s'applique à une », de « personne »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « she » par « the employee »;

3° par l'insertion, après « maternité », de « ou de grossesse ou d'accouchement »;

4° par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée ».

255. L'article 29.2 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement de « l'employé » par « la personne employée »;
- 2° par le remplacement de « paternité ou d'adoption » par « paternité ou d'un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant ou d'un congé d'adoption »;
- 3° par le remplacement de « l'employé ne s'était pas prévalu » par « la personne employée ne s'était pas prévalue ».

256. L'article 74 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

- 1° par le remplacement de « l'employé et à moins d'un avis contraire de celui-ci » par « la personne employée et à moins d'un avis contraire de celle-ci »;
- 2° par le remplacement de « de maternité, de paternité ou d'adoption, alors qu'il » par « de maternité ou à un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, à un congé de paternité ou à un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant, ou à un congé d'adoption, alors qu'elle ».

257. L'intitulé de la section II du chapitre V.1 du titre I de cette loi est modifié par l'insertion, après « MATERNITÉ », de « OU DE GROSSESSE OU D'ACCOUCHEMENT, ».

258. L'article 85.3 de cette loi est modifié :

- 1° dans le premier alinéa :
 - a) par le remplacement de « L'employée » par « La personne employée »;
 - b) par la suppression, dans le texte anglais, de « she was », partout où cela se trouve;
 - c) par l'insertion, avant « enseignante », de « personne »;
 - d) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her pension plan », de « her years », de « she obtained », de « she ceased » et de « her plan » par, respectivement, « the pension plan », « the years », « the employee obtained », « the employee ceased » et « the plan »;
 - e) par l'insertion, après « mariage, de maternité », de « ou de grossesse ou d'accouchement, »;
 - f) par l'insertion, après « mariage, la maternité », de « ou la grossesse ou l'accouchement, »;

2° dans le deuxième alinéa :

- a) par l'insertion, après « Cette », de « personne »;
 - b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her » par « the employee's », partout où cela se trouve;
 - c) par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée »;
 - d) par le remplacement, dans le texte anglais, de « she » par « the employee », partout où cela se trouve;
- 3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « dans le cas d'une », de « personne »;

4° dans le quatrième alinéa :

- a) par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée »;
- b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her accumulated sick leave » et de « her employer » par, respectivement, « the employee's accumulated sick leave » et « the employer ».

259. L'article 115.10.6 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

- a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1, de « Tout employé » et de « il » par, respectivement, « Toute personne employée » et « elle »;
- b) par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « employés n'étaient pas visés » par « personnes employées n'étaient pas visées »;
- c) par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « ses employés ont été intégrés dans un ministère ou un organisme dont les employés » par « les membres de son personnel ont été intégrés dans un ministère ou un organisme dont les membres du personnel »;

2° dans le deuxième alinéa :

- a) par le remplacement de « l'employé » et de « l'employée » par, respectivement, « la personne employée » et « elle »;
- b) par l'insertion, après « maternité », de « ou d'un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, »;
- c) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her conditions » par « the employee's conditions »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «l'employé» par «la personne employée», partout où cela se trouve;

4° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de «l'employé» par «la personne employée», partout où cela se trouve;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de «his» par «the»;

c) par le remplacement de «il» par «elle».

260. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement de «ses employés» par «les membres de son personnel».

261. L'article 173.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «ses employés» par «les membres de son personnel».

262. L'article 187 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de paternité ou d'adoption» par «de paternité ou d'un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant ou d'un congé d'adoption».

263. L'annexe I de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans le titre, de «EMPLOYÉS ET PERSONNES VISÉS» par «PERSONNES EMPLOYÉES ET AUTRES PERSONNES VISÉES»;

2° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 1, de «EMPLOYÉS» par «PERSONNES EMPLOYÉES»;

3° par le remplacement, dans l'article 1, de «employés» par «personnes employées», partout où cela se trouve, à l'exception des noms d'organismes y figurant, et de «des employés permanents», de «qui ont été embauchés» et de «employés intégrés» par, respectivement, «des membres de son personnel employé permanent», «qui ont été embauchées» et «personnes employées intégrées»;

4° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 2, de «EMPLOYÉS» par «PERSONNES EMPLOYÉES»;

5° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 2.1, de «EMPLOYÉS» par «PERSONNES EMPLOYÉES», partout où cela se trouve, de «QU'ILS» et de «MATERNITÉ» par, respectivement, «QU'ELLES» et «MATERNITÉ OU EN CONGÉ À LA PERSONNE, À L'OCCASION DE LA GROSSESSE OU DE L'ACCOUCHEMENT»;

6° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 2.2, de «EMPLOYÉS» par «PERSONNES EMPLOYÉES», partout où cela se trouve, de «DEVIENNENT VISÉS» et «SONT NOMMÉS OU EMBAUCHÉS» par, respectivement, «DEVIENNENT VISÉES» et «SONT NOMMÉES OU EMBAUCHÉES»;

7° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 2.3, de «EMPLOYÉS» par «PERSONNES EMPLOYÉES», partout où cela se trouve, et de «EMPLOYÉS NOMMÉS OU EMBAUCHÉS» par «PERSONNES EMPLOYÉES NOMMÉES OU EMBAUCHÉES»;

8° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 12.2, de «RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS» par «RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS».

264. L'annexe II de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans le titre, de «EMPLOYÉS ET PERSONNES VISÉS» par «PERSONNES EMPLOYÉES ET AUTRES PERSONNES VISÉES»;

2° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 1, de «EMPLOYÉS» par «PERSONNES EMPLOYÉES»;

3° par le remplacement, dans l'article 1, de «des employés engagés» et de «ils versent» par, respectivement, «des personnes employées engagées» et «elles versent», partout où cela se trouve, et de «employés du Collège», de «engagés après», de «de ses employés réguliers» et de «employés travaillant» par, respectivement, «personnes employées du Collège», «engagées après», «des membres de son personnel employé régulier» et «personnes employées travaillant»;

4° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 2, de «EMPLOYÉS» et de «DE CEUX» par, respectivement, «PERSONNES EMPLOYÉES» et «DE CELLES».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

265. L'article 7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un employé» par «d'une personne employée», partout où cela se trouve, et de «cet employé» par «cette personne employée»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics» par «Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics», partout où cela se trouve;

b) par le remplacement de «d'un employé qui s'est qualifié», de «un tel employé cesse d'être visé», de «s'il occupe» et de «il a cessé d'être visé» par, respectivement, «d'une personne employée qui s'est qualifiée», «une telle personne cesse d'être visée», «si elle occupe» et «elle a cessé d'être visée»;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Une personne employée à qui le présent régime est applicable est réputée occuper une fonction visée lorsqu'elle occupe un emploi à temps plein ou à temps partiel, ce qui comprend également toute période pendant laquelle, notamment, elle est en absence sans traitement, elle est admissible à l'assurance-salaire ou elle est en absence de maternité ou en absence à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement. Lorsqu'une personne employée occupe un emploi dont la base de rémunération est de 200 jours, elle est également réputée occuper une fonction visée jusqu'à la fin de son contrat d'engagement si celui-ci se termine le 30 juin d'une année.»;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «l'employé est assujéti» par «la personne employée est assujettie»;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «d'employés» par «de personnes employées».

266. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «d'un employé» par «d'une personne employée»;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «d'une employée en congé de maternité» par «d'une personne employée en congé de maternité ou en congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement,»;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de «she had not taken maternity leave» par «the employee had not taken such leave»;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «d'un employé en congé de paternité ou d'adoption est le traitement de base auquel il aurait eu droit s'il n'avait pas bénéficié d'un tel congé durant la période au cours de laquelle il reçoit ou recevrait, s'il» par «d'une personne employée en congé

de paternité ou en congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant ou en congé d'adoption est le traitement de base auquel elle aurait eu droit si elle n'avait pas bénéficié d'un tel congé durant la période au cours de laquelle elle reçoit ou recevrait, si elle »;

4° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « d'un employé » par « d'une personne employée »;

b) par le remplacement de « cet employé aurait eu droit s'il » par « cette personne aurait eu droit si elle »;

5° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « d'un employé » par « d'une personne employée »;

6° par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « d'un employé » par « d'une personne employée ».

267. L'article 39.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « de maternité, de paternité ou d'adoption » par « de maternité ou à un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, à un congé de paternité ou à un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant, ou à un congé d'adoption ».

268. L'article 43.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'employé en raison d'un congé de paternité ou d'adoption » et de « l'employé ne s'était pas prévalu » par, respectivement, « la personne employée en raison d'un congé de paternité ou d'un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant, ou d'un congé d'adoption » et « la personne employée ne s'était pas prévalu ».

269. L'article 111 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « l'employé et à moins d'un avis contraire de celui-ci » par « la personne employée et à moins d'un avis contraire de celle-ci »;

2° par le remplacement de « à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, alors qu'il » par « à un congé de maternité ou à un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, à un congé de paternité ou à un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant, ou à un congé d'adoption alors qu'elle ».

270. L'article 118 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« La personne employée qui a été en absence sans traitement alors qu'elle occupait une fonction visée par le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics peut, si elle le demande, faire créditer, en tout ou en partie, la période d'absence si elle a été de plus de 30 jours consécutifs ou, dans le cas d'une absence à temps partiel, a été de plus de 20 % du temps régulier d'une personne employée à temps plein occupant une telle fonction. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » par « Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption » et de « l'employé » par, respectivement, « à un congé de maternité ou à un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement, à un congé de paternité ou à un congé au parent qui n'a pas donné naissance à l'enfant, ou à un congé d'adoption » et « la personne employée », partout où cela se trouve;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« En outre, la personne employée qui, alors qu'elle occupait une fonction visée par le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics ou par le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, a cessé de participer à ce régime après une période d'absence sans traitement de 30 jours consécutifs ou moins sans que la retenue prévue à l'article 29.0.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics ou à l'article 42.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2) ait entièrement été effectuée, peut également faire créditer la portion de cette période d'absence n'ayant pas fait l'objet de la retenue. ».

271. L'intitulé de la section III du chapitre V de cette loi est modifié par l'insertion, après « MATERNITÉ », de « OU DE GROSSESSE OU D'ACCOUCHEMENT, ».

272. L'article 128 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « maternité, à une employée » par « maternité ou de grossesse ou d'accouchement, à une personne employée »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her » par « the employee »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her accumulated » et « her employer » par, respectivement, « the employee's accumulated » et « the employer ».

273. L'article 129 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « s'applique à une », de « personne »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « she » par « the employee »;

3° par l'insertion, après « maternité », de « ou de grossesse ou d'accouchement »;

4° par le remplacement de « l'employée occupait une fonction visée par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » par « cette personne occupait une fonction visée par le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics ».

274. L'article 130 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « L'employée », de « enseignante » et de « de maternité » par, respectivement, « La personne employée », « personne enseignante » et « de maternité ou de grossesse ou d'accouchement »;

b) par la suppression, dans le texte anglais, de « she was », partout où cela se trouve;

c) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her » par « the », partout où cela se trouve;

d) par le remplacement, dans le texte anglais, de « of marriage, maternity », de « she obtained » et de « she ceased » par, respectivement, « of marriage, maternity, pregnancy or delivery », « the employee obtained » et « the employee ceased »;

e) par l'insertion, après « la maternité », de « ou la grossesse ou l'accouchement »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « Cette », de « personne »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her basic » et de « her application » par, respectivement, « the employee's basic » et « the application »;

c) par le remplacement, dans le texte anglais, de « she » par « the employee », partout où cela se trouve;

d) par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « l'employée » par « la personne employée »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her accumulated » et de « her employer » par, respectivement, « the employee's accumulated » et « the employer ».

275. L'article 152.6 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Tout employé » et de « il » par, respectivement, « Toute personne employée » et « elle »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « employés n'étaient pas visés » par « personnes employées n'étaient pas visées »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « ses employés ont été intégrés dans un ministère ou un organisme dont les employés » par « les membres de son personnel ont été intégrés dans un ministère ou un organisme dont les membres du personnel »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « l'employé était admissible à l'assurance-salaire ou au cours de laquelle l'employée bénéficiait d'un congé de maternité » par « la personne employée était admissible à l'assurance-salaire ou au cours de laquelle elle bénéficiait d'un congé de maternité ou d'un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « her » par « the employee's »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « l'employé » par « la personne employée », partout où cela se trouve;

4° dans le quatrième alinéa :

a) par le remplacement de « l'employé » et de « l'employé qui prend sa retraite le jour suivant celui où il » par, respectivement, « la personne employée » et « la personne employée qui prend sa retraite le jour suivant celui où elle »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « his or her » par « the ».

276. L'article 196.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « ses employés » par « les membres de son personnel ».

277. L'article 196.13 de cette loi est modifié par le remplacement de « ses employés » par « les membres de son personnel ».

278. L'annexe II de cette loi est modifiée :

1° par le remplacement, dans le titre, de « EMPLOYÉS ET PERSONNES VISÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES ET AUTRES PERSONNES VISÉES »;

2° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 1, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES »;

3° dans l'article 1 :

a) par le remplacement de « employés » par « personnes employées », partout où cela se trouve, à l'exception des noms d'organismes y figurant, de « engagés » et de « ils » par, respectivement, « engagées » et « elles », partout où cela se trouve, et de « des employés permanents », de « embauchés », de « de ses employés réguliers », de « intégrés » et de « qualifiés » par, respectivement, « des membres de son personnel employé permanent », « embauchées », « des membres de son personnel employé régulier », « intégrées » et « qualifiées »;

b) par le remplacement de « régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » par « régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics », partout où cela se trouve;

4° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 2, de « EMPLOYÉS » et de « DE CEUX » par, respectivement, « PERSONNES EMPLOYÉES » et « DE CELLES »;

5° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 3, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES »;

6° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 3.1, de « EMPLOYÉS » par « PERSONNES EMPLOYÉES », partout où cela se trouve, et de « QU'ILS » et de « MATERNITÉ » par, respectivement, « QU'ELLES » et « MATERNITÉ OU EN CONGÉ À LA PERSONNE, À L'OCCASION DE LA GROSSESSE OU DE L'ACCOUCHEMENT »;

7° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 3.2, de «EMPLOYÉS» par «PERSONNES EMPLOYÉES», partout où cela se trouve, et de «SONT NOMMÉS OU EMBAUCHÉS» et de «RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS» par, respectivement, «SONT NOMMÉES OU EMBAUCHÉES» et «RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS»;

8° par le remplacement, dans l'intitulé de l'article 3.3, de «EMPLOYÉS» par «PERSONNES EMPLOYÉES», partout où cela se trouve, et de «EMPLOYÉS NOMMÉS OU EMBAUCHÉS» par «PERSONNES EMPLOYÉES NOMMÉES OU EMBAUCHÉES»;

9° par le remplacement, dans l'intitulé des articles 13.2 et 15, de «RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS» par «RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL EMPLOYÉ DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS».

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

279. L'article 3 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° et après «mère», de «ou l'un ou l'autre de ses parents».

LOI SUR LE SYSTÈME CORRECTIONNEL DU QUÉBEC

280. L'article 49 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) est modifié :

1° dans le paragraphe 2° :

a) par l'insertion, après «père ou de sa mère», de «ou de l'un de ses parents»;

b) par l'insertion, à la fin, de «ou de parent»;

2° dans le paragraphe 3° :

a) par l'insertion, après «père ou à sa mère», de «ou à l'un de ses parents»;

b) par l'insertion, après «père ou de mère», de «ou de parent»;

3° dans le paragraphe 4° :

a) par l'insertion, après «père ou à sa mère», de «ou à l'un de ses parents»;

b) par l'insertion, après «père ou de mère», de «ou de parent».

281. L'article 51 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « père ou de sa mère », de « ou de l'un de ses parents »;

2° par l'insertion, après « père ou de mère », de « ou de parent ».

282. L'article 140 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « père ou sa mère », de « ou l'un de ses parents »;

2° par l'insertion, à la fin, de « ou de parent ».

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

283. L'article 221 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par l'insertion, après « mère », de « ou de leurs parents ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFICATIVES GÉNÉRALES

284. À moins que la présente loi n'y pourvoie déjà ou n'y pourvoie autrement, l'expression « régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » est remplacée par l'expression « régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics », partout où elle se trouve dans les dispositions des lois suivantes, avec les adaptations nécessaires :

1° la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2);

2° la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

3° la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1).

285. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi et dans tout règlement, les expressions « Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » et « régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » sont remplacées par, respectivement, les expressions « Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics » et « régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics ».

286. À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout texte ou document, quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est une référence à la Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics et une référence au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est une référence au régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics.

287. À moins que la présente loi n'y pourvoie déjà, l'expression « congé de maternité » est remplacée, selon le contexte, par les expressions « congé de maternité ou congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement », « congé de maternité ou en congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement » ou « congé de maternité ou d'un congé à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement » et l'expression « congés de maternité » est remplacée par l'expression « congés de maternité ou congés à la personne, à l'occasion de la grossesse ou de l'accouchement », partout où elles se trouvent dans les dispositions des lois suivantes, avec les adaptations nécessaires :

1° la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

2° la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

3° la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

288. À moins que le contexte ne s'y oppose ou que la présente loi n'y pourvoie déjà ou n'y pourvoie autrement, les mots « employé » et « employée » sont remplacés par l'expression « personne employée » et les mots « employés » et « employées » sont remplacés par l'expression « personnes employées », partout où ils se trouvent dans les dispositions des lois suivantes, avec les adaptations nécessaires :

1° la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, à l'exception du premier alinéa de l'article 74.0.1;

2° la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, à l'exception de l'annexe II.1, lorsque ces mots sont compris dans le nom des organismes y figurant;

3° la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, à l'exception de l'annexe IV.

De plus, à moins que le contexte ne s'y oppose ou que la présente loi n'y pourvoie déjà ou n'y pourvoie autrement, les dispositions des lois visées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont modifiées par le remplacement, dans le texte anglais, lorsque ces termes font référence à la personne employée, partout où cela se trouve et avec les adaptations nécessaires :

1° de « he », de « him », de « she », de « he or she » et de « him or her » par « the employee »;

2° de « his » et de « his or her » par « the », « the employee's » ou « their », selon le contexte;

3° de « her » par « the employee », « the » ou « the employee's », selon le contexte;

4° de « himself », de « herself » et de « himself or herself » par « themselves »;

5° de « female employee » par « employee ».

289. À moins que la présente loi n'y pourvoie déjà, le mot « enseignant » et le mot « enseignante » sont remplacés par l'expression « personne enseignante » et, à moins qu'il ne soit utilisé dans l'expression « régime de retraite des enseignants » ou l'expression « Loi sur le régime de retraite des enseignants », le mot « enseignants » est remplacé par l'expression « personnes enseignantes », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes, avec les adaptations nécessaires :

1° le premier et le troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels;

2° l'article 24.0.1, le premier alinéa de l'article 34, le premier et le troisième alinéa de l'article 85, le deuxième alinéa de l'article 85.2, le deuxième alinéa de l'article 176 et le premier alinéa de l'article 198 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

3° le premier alinéa de l'article 50, le premier alinéa de l'article 121, le premier et le troisième alinéa de l'article 126 et le deuxième alinéa de l'article 127 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

De plus, à moins que le contexte ne s'y oppose ou que la présente loi n'y pourvoie déjà ou n'y pourvoie autrement, les dispositions visées aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa sont modifiées par le remplacement, dans le texte anglais, lorsque ces termes font référence à la personne enseignante, partout où cela se trouve et avec les adaptations nécessaires :

1° de « he », de « he or she » et de « her » par « the teacher »;

2° de « his » par « the ».

290. Le mot « fonctionnaire » est remplacé par l'expression « personne fonctionnaire » et, à moins qu'il ne soit utilisé dans les expressions « régime de retraite des fonctionnaires » ou « fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement », le mot « fonctionnaires » est remplacé par l'expression « personnes fonctionnaires », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes, avec les adaptations nécessaires :

1° les articles 24.0.1 et 115.5.1, le deuxième alinéa de l'article 176 et l'article 222.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

2° le premier alinéa de l'article 121 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

De plus, à moins que le contexte ne s'y oppose ou que la présente loi n'y pourvoie déjà ou n'y pourvoie autrement, les dispositions visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sont modifiées par le remplacement, dans le texte anglais, lorsque ces termes font référence à la personne fonctionnaire, partout où cela se trouve et avec les adaptations nécessaires :

1° de « he », de « he or she » et de « him » par « the officer »;

2° de « his » par « the »;

3° de « himself » par « themself ».

PARTIE II

ÉDICTION DE LA LOI SUR LA REMISE DES DÉPÔTS D'ARGENT AUX COTITULAIRES D'UN COMPTE QUI SONT DES CONJOINTS OU DES EX-CONJOINTS

291. La Loi sur la remise des dépôts d'argent aux cotitulaires d'un compte qui sont des conjoints ou des ex-conjoints, dont le texte figure à la présente partie, est édictée.

« LOI SUR LA REMISE DES DÉPÔTS D'ARGENT AUX COTITULAIRES D'UN COMPTE QUI SONT DES CONJOINTS OU DES EX-CONJOINTS »

« 1. » Une institution de dépôt autorisée au sens de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2) ou une banque au sens de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46) qui reçoit, au Québec, un dépôt d'argent est assujettie aux dispositions de la présente loi.

«**2.** Avant de conclure, avec des conjoints ou des ex-conjoints, un contrat pour l'ouverture d'un compte de dépôts à vue dont ils sont les deux seuls cotitulaires, toute institution de dépôts autorisée ou toute banque doit les informer par écrit de la possibilité de déclarer leur part respective dans le solde du compte.

Une déclaration ne sert qu'aux fins de remise de cette part lorsque, compte tenu du décès d'un des cotitulaires, le solde du compte ou une partie de ce solde est inaccessible.

Une déclaration est faite conjointement, par écrit, au moment de l'ouverture de tout compte de dépôts à vue ou à tout autre moment, par les cotitulaires qui sont des conjoints ou des ex-conjoints et une copie de celle-ci est remise à l'institution de dépôts autorisée ou à la banque. En tout temps, les cotitulaires peuvent, de la même manière, modifier cette déclaration.

L'institution de dépôts autorisée ou la banque doit également informer, par écrit, les conjoints ou les ex-conjoints des conséquences de l'omission de faire cette déclaration et de leur responsabilité de l'aviser de toute modification quant à leur part respective.

«**3.** Après le décès d'un des cotitulaires d'un compte de dépôts à vue qui étaient des conjoints ou des ex-conjoints à la date de ce décès, l'institution de dépôts autorisée ou la banque dépositaire doit remettre au cotulaire survivant ou au liquidateur de la succession du cotulaire décédé qui en fait la demande écrite la part du solde du compte qui lui revient ou qu'il est chargé d'administrer, selon le cas, ou une partie de cette part si la demande est à cet effet.

Lorsqu'elle effectue une remise en application du premier alinéa, l'institution de dépôts autorisée ou la banque dépositaire doit également remettre au cotulaire survivant ou au liquidateur de la succession du cotulaire décédé qui n'a pas fait de demande, selon le cas, la part ou la partie de part correspondante qui lui revient ou qu'il est chargé d'administrer. À défaut de pouvoir procéder à une telle remise, l'institution de dépôts ou la banque réserve cette part ou cette partie de part correspondante.

L'indivision demeure pour le solde du compte. Toute nouvelle demande de remise est traitée selon les règles prévues aux alinéas précédents.

«**4.** La part de chacun des cotitulaires dans le solde du compte est déterminée dans la déclaration. À défaut d'une telle déclaration, leur part respective équivaut à la moitié du solde du compte.

«**5.** L'institution de dépôts ou la banque qui contrevient à la présente loi commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 40 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**6.** Lorsqu'une institution de dépôts ou une banque commet une infraction à la présente loi, son administrateur ou son représentant qui avait connaissance de l'infraction est réputé être partie à l'infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$, à moins qu'il n'établisse à la satisfaction du tribunal qu'il n'a pas acquiescé à la perpétration de cette infraction.

En cas de récidive, les montants d'amende prévus au premier alinéa sont portés au double.

«**7.** Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une telle infraction commet elle-même l'infraction et est passible :

- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 600 \$ à 6 000 \$;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 1 000 \$ à 40 000 \$.

En cas de récidive, les montants prévus au premier alinéa sont portés au double.

«**8.** Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par deux ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction.

«**9.** Si une personne commet des infractions répétées à la présente loi, le procureur général, après que le directeur des poursuites criminelles et pénales ait intenté des poursuites pénales, peut demander à la Cour supérieure une injonction interlocutoire enjoignant à cette personne, à ses administrateurs, à ses représentants ou à ses employés de cesser la perpétration des infractions reprochées jusqu'au prononcé du jugement définitif à être rendu au pénal.

Après le prononcé de ce jugement, la Cour supérieure rend elle-même son jugement définitif sur la demande d'injonction.

«**10.** Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la présente loi.

«**11.** L'Office de la protection du consommateur surveille l'application de la présente loi. ».

PARTIE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

292. Le prénom identifié par le directeur de l'état civil avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi comme étant le prénom usuel d'une personne est présumé être son prénom usuel au sens de l'article 50 du Code civil, modifié par l'article 5 de la présente loi.

La personne qui constate que le prénom identifié par le directeur de l'état civil n'est pas celui qu'elle utilise couramment pour s'identifier peut demander à ce dernier de substituer le prénom qu'elle utilise couramment pour s'identifier au prénom usuel ainsi identifié. La procédure prévue à la sous-section 3 de la section I du chapitre premier du titre troisième du livre premier du Code civil, édictée par l'article 13 de la présente loi, ne s'applique pas à une telle demande. De plus, la substitution est effectuée sans frais.

293. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 6 de la présente loi, l'article 51 du Code civil doit se lire en y insérant, après « de ses père et mère », « ou de ses parents ».

294. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 8 de la présente loi, le premier alinéa de l'article 53 du Code civil doit se lire comme suit :

« L'enfant dont la filiation est établie à l'égard de son père ou de sa mère ou de l'un de ses parents uniquement porte le nom de famille de son père ou de sa mère ou de son parent, selon le cas, et un ou plusieurs prénoms choisis par son père ou sa mère ou par son parent. ».

295. Jusqu'au 17 juin 2022, l'article 115 du Code civil doit se lire en y insérant, après « des père et mère », de « ou des parents ».

296. Tout refus à la communication de l'identité d'un parent d'origine, que le lien de filiation ait été inscrit à l'acte de naissance primitif ou non, inscrit avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 93 de la présente loi, cesse d'avoir effet au dix-huitième anniversaire de l'adopté. Il en va de même de la protection de plein droit accordée à l'identité d'un enfant envers un parent d'origine conformément à l'article 583.4 du Code civil, tel qu'il se lisait avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 96 de la présente loi.

297. Lorsque des modalités de relations personnelles entre l'enfant et ses grands-parents ont été déterminées par le tribunal conformément à l'article 611 du Code civil, tel qu'il se lisait avant le 8 juin 2022, le consentement de l'enfant de 14 ans et plus est requis pour maintenir la relation et il peut décider d'y mettre fin sans autre formalité.

298. Toute personne ayant déjà, le 8 juin 2022, obtenu un changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance qui fait, avant le 8 juin 2024, une nouvelle demande de changement de cette mention dans le but qu'elle fasse référence au qualificatif « non binaire » est exemptée de l'exigence d'accompagner sa demande de la lettre visée à l'article 23.3 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4) ainsi que du paiement des droits exigibles relativement à une telle demande et à la délivrance d'une copie de certificat de changement de la mention du sexe.

299. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 8 juin 2022, à l'exception :

1° de celles des articles 114 et 291, qui entrent en vigueur le 8 décembre 2022;

2° de celles des articles 4, 10, 14, 15, 22, 25 à 29, de l'article 34, sauf en ce qui concerne le prénom usuel, de l'article 35, du paragraphe 1° de l'article 38, de l'article 39, de l'article 41, dans la mesure où il édicte le premier alinéa de l'article 146 du Code civil, des articles 42, 43 et 121, du paragraphe 2° de l'article 197, des articles 199 et 201, de l'article 202, dans la mesure où il édicte l'article 24.1 et la section VII.2 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, de l'article 204, du paragraphe 1° de l'article 206 et de l'article 207, dans la mesure où il édicte l'article 10.4 du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe (chapitre CCQ, r. 10), qui entrent en vigueur le 17 juin 2022;

3° de celles des articles 1, 5 et 6, du paragraphe 2° de l'article 7, de l'article 8, du paragraphe 2° de l'article 9, des articles 11 et 13, de l'article 34, en ce qui concerne le prénom usuel, de l'article 41, dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 146 du Code civil, des articles 109, 132 à 137, 151 à 179 et 196, de l'article 202, dans la mesure où il édicte la section VII.1 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, des articles 203 et 205, du paragraphe 2° de l'article 206 et des articles 230 à 232, qui entrent en vigueur le 8 juin 2023 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement;

4° de celles des articles 44, 93 à 102, 138, 139, 147 et 184 à 188, qui entrent en vigueur le 8 juin 2024 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement.

2022, chapitre 23

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Projet de loi n° 33

Présenté par M. Eric Girard, ministre des Finances

Présenté le 12 mai 2022

Principe adopté le 31 mai 2022

Adopté le 7 juin 2022

Sanctionné le 8 juin 2022

Entrée en vigueur : le 8 juin 2022

Lois modifiées :

Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)

Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1)

Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3)

Loi sur les impôts (chapitre I-3)

Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5)

Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9)

Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)

Règlements modifiés :

Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1)

Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2)

Notes explicatives

Cette loi vise à donner suite à des mesures fiscales annoncées dans divers bulletins d'information publiés en 2020, en 2021 et en 2022. Elle donne également suite à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 22 mars 2022.

Dans le but d'introduire ou de modifier des mesures propres au Québec, la loi prévoit les dispositions nécessaires pour le versement en 2022 des crédits d'impôt remboursables pour pallier la hausse du coût de la vie. Elle modifie également la Loi sur l'administration fiscale et la Loi sur les impôts afin, notamment :

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

- 1° de bonifier le crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants;
- 2° de bonifier le crédit d'impôt remboursable pour le soutien aux aînés;
- 3° d'élargir la portée du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité;
- 4° d'assouplir les règles régissant l'interruption de la prescription d'une dette fiscale.

De plus, la loi modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de hausser le montant des exemptions servant au calcul de la prime exigible d'une personne assujettie au régime public d'assurance médicaments.

Par ailleurs, la loi modifie notamment la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise principalement par la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2021 (Lois du Canada, 2021, chapitre 23), sanctionnée le 29 juin 2021. Ces modifications concernent, entre autres :

- 1° le régime des options d'achat de titres;
- 2° la possibilité d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé par l'entremise d'un régime enregistré;
- 3° les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés;
- 4° le traitement des monnaies virtuelles pour l'application de la taxe de vente du Québec;
- 5° les règles applicables aux sociétés en commandite de placement en matière de taxe de vente.

Enfin, la loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie.



Chapitre 23

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS

[Sanctionnée le 8 juin 2022]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. 1. L'article 27.3 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « after » et de « was » par, respectivement, « from » et « is »;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « soit » par « selon le cas »;

3° par la suppression, dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, de « 31, ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'affectation d'un remboursement effectuée après le 29 novembre 2022.

2. L'article 59.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Quiconque omet de fournir un renseignement sur un formulaire prescrit produit conformément à une loi fiscale ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi encourt une pénalité de 100 \$. ».

3. L'article 59.2 de cette loi est modifié par la suppression des cinquième et sixième alinéas.

4. L'article 78 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais du deuxième alinéa et après « prescribed », de « by ».

5. L'article 93.1.8 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « 21.4.14, », de « 280.1, »;

2° par la suppression de « 578.7, ».

6. L'article 93.1.12 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après « 21.4.14, », de « 280.1, »;

2° par la suppression de « 578.7, ».

LOI SUR LES BIENS NON RÉCLAMÉS

7. L'article 30 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, de « prescribed 10 years after the date of delivery » par « prescribed by 10 years from the date of delivery ».

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

8. L'article 49 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) est modifié :

1° par la suppression des définitions des expressions « fiducie », « perte déterminée », « revenu brut », « revenu déterminé » et « salaire » prévues au premier alinéa;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

9. L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **51.** Un particulier ayant droit pour une année d'imposition à une déduction dans le calcul de son revenu imposable en vertu de l'article 65 doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) une copie de l'attestation qui est visée à l'article 3.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) et qui a été délivrée pour l'année à son égard. ».

10. Les articles 51.3 à 51.5 de cette loi sont abrogés.

11. L'intitulé de la section II du chapitre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« SOCIÉTÉS EXPLOITANT UN CENTRE FINANCIER
INTERNATIONAL ».

12. La sous-section 1 de la section II du chapitre V de cette loi, comprenant les articles 52 à 56.2, est abrogée.

13. Les articles 57 à 60.1 de cette loi sont abrogés.

14. L'article 61 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **61.** Une société n'est pas tenue de payer le montant minimum de taxe prévu au deuxième alinéa de l'article 1167 ou au troisième alinéa de l'article 1173.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) lorsque ses opérations consistent uniquement à exploiter un centre financier international. ».

15. L'article 63 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2° du premier alinéa par ce qui suit :

« **63.** Aucun montant n'est à déduire ou à retenir, en vertu de l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à l'égard de la partie de la rémunération visée au deuxième alinéa, pour une période ou une partie de période d'une année d'imposition, d'un employé d'une société exploitant un centre financier international, provenant de l'emploi qu'il occupe auprès de celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° un certificat visé à l'article 3.3 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) a été délivré à l'égard de l'employé relativement à cet emploi et est valide pour cette période ou partie de période; »;

2° par la suppression du paragraphe 2° du premier alinéa;

3° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° l'on peut raisonnablement considérer que les conditions relatives à cet emploi, sur lesquelles le ministre des Finances s'est basé pour délivrer le certificat visé au paragraphe 1° ou, si elles ne sont pas les mêmes, les conditions sur lesquelles il se serait basé pour délivrer ce certificat relativement à la période ou à la partie de période, demeurent sensiblement les mêmes pour la période ou la partie de période. »;

4° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« La partie de la rémunération à laquelle le premier alinéa fait référence, à l'égard de l'emploi de l'employé visé à ce premier alinéa, correspond au produit obtenu en multipliant la rémunération de l'employé pour la période ou la partie de période concernée par le pourcentage déterminé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 65 à l'égard de cet emploi.

Aux fins de déterminer, pour l'application du deuxième alinéa, le pourcentage applicable à l'égard d'un emploi, l'emploi visé à cet alinéa que l'employé occupe en vertu d'un contrat d'emploi donné est réputé, lorsque le deuxième alinéa de l'article 69.3 s'applique à l'employé, un emploi qu'il occupe en vertu du contrat d'emploi réputé, au sens du paragraphe 1° de ce deuxième alinéa, qui continue le contrat donné. »;

5° par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

16. La sous-section 5 de la section II du chapitre V de cette loi, comprenant les articles 64 et 64.2, est abrogée.

17. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **65.** Un particulier décrit à l'article 66 qui occupe un emploi auprès d'une société donnée qui est visée à cet article peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant qui ne dépasse pas l'ensemble des montants dont chacun est établi, à l'égard d'une période déterminée de ce particulier relativement à cet emploi, selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° la lettre A représente l'un des pourcentages suivants :

a) 100 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la première ou la deuxième année de la période visée au paragraphe 4° de l'article 69;

b) 75 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la troisième année de la période visée à ce paragraphe 4°;

c) 50 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la quatrième année de la période visée à ce paragraphe 4°;

d) 37,5 %, si cette période déterminée du particulier est comprise dans la cinquième année de la période visée à ce paragraphe 4°; »;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La période déterminée d'un particulier relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société donnée est toute partie de sa période de référence,

relativement à cet emploi, établie en vertu de l'article 69, qui est comprise dans l'une des cinq années de la période visée au paragraphe 4° de cet article. ».

18. L'article 65.1 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 2.1° et 3° par les suivants :

« 2.1° aux fins d'appliquer les paragraphes *a* et *b* de l'article 737.18 de la Loi sur les impôts à l'égard du montant de l'avantage que le particulier a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée, le moment ultérieur est réputé constituer une période de référence du particulier, établie en vertu de l'article 69, relativement à cet emploi;

« 3° l'article 51 doit se lire en remplaçant « qui a été délivrée pour l'année à son égard » par « qui a été délivrée à son égard pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné visé dans la partie de l'article 65.1 qui précède le paragraphe 1° ». ».

19. L'article 66 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 4° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° à un moment donné, il est entré en fonction à titre d'employé auprès d'une société donnée exploitant un centre financier international en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec cette société;

« 2° il ne résidait pas au Canada immédiatement avant la conclusion du contrat d'emploi ou immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société donnée ou, si tel n'est pas le cas, il a commencé à y résider à un moment quelconque de l'année donnée ou d'une année d'imposition antérieure pour y implanter un centre financier international et les conditions suivantes sont remplies :

a) il a travaillé exclusivement ou presque exclusivement pour une personne ou une société de personnes à compter du moment quelconque jusqu'à celui où est remplie la condition prévue au sous-paragraphe *c*;

b) pour toute partie de la période à laquelle le sous-paragraphe *a* fait référence, il détient une attestation valide visée à l'article 3.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) qui a été délivrée à son égard relativement à cette implantation et cette attestation le reconnaît à titre de spécialiste pour cette partie de période;

c) il est entré en fonction, dans les 12 mois qui suivent ce moment quelconque, à titre d'employé de la société donnée qui exploite le centre financier international qu'il a implanté;

« 3° il travaille exclusivement ou presque exclusivement pour la société donnée à compter du moment donné jusqu'à la fin de l'année donnée ou de la partie de l'année donnée;

« 4° pour toute partie de la période débutant au moment donné et se terminant à la fin de l'année donnée ou de la partie de l'année donnée, il détient une attestation valide visée à l'article 3.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales qui a été délivrée à son égard relativement à cet emploi et cette attestation le reconnaît à titre de spécialiste pour cette partie de période. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, l'entreprise qui se rapporte à une attestation qui y est visée doit constituer un centre financier international de la société donnée. ».

20. L'article 67 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **67.** Pour l'application de l'article 66 à un particulier qui réside au Canada immédiatement avant la conclusion d'un contrat d'emploi avec une société exploitant un centre financier international et immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de cette société et qui, s'il a travaillé à l'implantation au Canada de ce centre financier international immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société, réside au Canada immédiatement avant qu'il ne commence ainsi à travailler, la règle visée au deuxième alinéa s'applique si l'une des conditions suivantes est remplie : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *a)* il travaillait à cette implantation immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société; »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° dans les autres cas, le particulier est réputé ne pas résider au Canada immédiatement avant qu'il n'entre en fonction à titre d'employé auprès de la société. ».

21. L'article 68 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **68.** Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 66, le particulier qui, à un moment quelconque, travaille exclusivement ou presque exclusivement pour un ensemble de sociétés exploitant chacune un centre financier international, y compris la société donnée visée à cet article, est réputé travailler à ce moment exclusivement ou presque exclusivement pour la société donnée si, à ce moment, la condition prévue au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 66 est remplie auprès de chacune de ces sociétés relativement à son centre financier international. ».

22. L'article 69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **69.** La période de référence d'un particulier décrit à l'article 66, relativement à un emploi qu'il occupe auprès d'une société donnée visée à cet article, est la période, à la fois : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« *a*) d'une part, le particulier travaille à l'implantation d'un centre financier international ou occupe un emploi auprès d'une société exploitant un tel centre; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :

« ii. celles prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 66, lorsque le particulier occupe un emploi auprès d'une société exploitant un centre financier international; »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe 4° qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 4° qui, lorsque le particulier a conclu son contrat d'emploi avec la société donnée après le 30 mars 2004, se termine au plus tard le dernier jour de la période de cinq ans qui débute, selon le cas : »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4° par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) s'il a commencé à exercer les fonctions de l'emploi visé au sous-paragraphe *a* en vertu d'un contrat d'emploi conclu avec une société donnée exploitant un centre financier international qu'il a implanté et s'il résidait au Canada immédiatement avant la conclusion de ce contrat d'emploi et immédiatement avant cette entrée en fonction, le jour où il commence à résider au Canada pour travailler à cette implantation, déterminé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 8 de la Loi sur les impôts. ».

23. L'article 69.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'une société donnée exploitant un centre financier international et que, si ce n'était cette absence, il serait un particulier décrit à l'article 66 pour la partie de cette année qui est incluse dans sa période d'absence, le ministre peut considérer, pour l'application de la présente sous-section, cette partie de l'année comme comprise dans la période de référence du particulier, établie en vertu de l'article 69, relativement à cet emploi, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de cet emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables. ».

24. L'article 69.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des premier et deuxième alinéas;

2° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par ce qui suit :

« Un particulier visé au troisième alinéa est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès d'une société exploitant un centre financier international au moment donné qui est visé au paragraphe 2° lorsque, à la fois :

1° il conclut un contrat d'emploi avec la société;

2° à un moment donné où il travaille pour la société, il commencerait, pour la première fois depuis la conclusion du contrat visé au paragraphe 1°, à remplir les conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 66 si, à la fois : »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 66 de cette loi, que le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du troisième alinéa édicte, par le paragraphe suivant :

« « 4° il détient une attestation valide visée à l'article 3.5 de l'annexe E de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales qui a été délivrée à son égard relativement à cet emploi et cette attestation le reconnaît à titre de spécialiste pour l'année donnée ou la partie de l'année donnée. ». »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Le particulier auquel s'applique le premier alinéa est également réputé commencer à exercer les fonctions de l'emploi qu'il occupe auprès de la société au moment donné visé au paragraphe 2° de cet alinéa. »;

5° par la suppression des cinquième et sixième alinéas;

6° par le remplacement de la partie du septième alinéa qui précède le paragraphe 2° par ce qui suit :

« Le particulier auquel le premier alinéa fait référence est celui qui remplit les conditions suivantes :

1° il n'a pas travaillé à l'implantation du centre financier international immédiatement avant son entrée en fonction à titre d'employé auprès de la société ou, si tel n'est pas le cas, soit cette entrée en fonction est survenue plus de 12 mois après qu'il a commencé à résider au Canada pour y implanter ce centre, soit il ne remplit pas l'une des conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 66 le jour de cette entrée en fonction; ».

25. L'article 69.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la présente sous-section, le contrat d'emploi qu'un particulier a conclu avec une société exploitant un centre financier international, appelé « contrat original » dans le présent article, ou un contrat réputé au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa, est réputé prendre fin au moment où le particulier cesse de remplir l'une des conditions prévues aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa de l'article 66. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa par les paragraphes suivants :

« 1° le particulier est réputé conclure avec la société un nouveau contrat d'emploi, appelé « contrat réputé » dans le présent article, et ce contrat est réputé conclu au moment donné;

« 2° le particulier est réputé entrer en fonction à titre d'employé auprès de la société au moment donné et est également réputé commencer à ce moment à exercer les fonctions de ce nouvel emploi. »;

4° par la suppression du quatrième alinéa.

26. L'article 69.4 de cette loi est abrogé.

27. La sous-section 2 de la section III du chapitre V de cette loi, comprenant les articles 71 à 73.1, est abrogée.

LOI SUR LES IMPÔTS

28. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « fonds enregistré de revenu de retraite », de la suivante :

« « fournisseur de rentes autorisé » a le sens que lui donne l'article 965.0.1; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « rente d'étalement du revenu provenant d'activités artistiques », de la suivante :

« « rente viagère différée à un âge avancé » a le sens que lui donne l'article 965.0.38; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

29. 1. L'article 2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **2.2.** Pour l'application des définitions des expressions « fiducie mixte au bénéfice des conjoints » et « fiducie au bénéfice du conjoint postérieure à 1971 » prévues à l'article 1, des articles 2.1, 312.3, 312.4, 313 à 313.0.5, 336.0.2, 336.0.3, 336.0.6 à 336.4, 440 à 441.2, 454, 454.1, 456.1, 462.0.1, 462.0.2 et 651, de la définition de l'expression « fiducie au bénéfice du conjoint antérieure à 1972 » prévue à l'article 652.1, des articles 653, 656.3, 656.3.1, 657, 660, 890.0.1 et 913, du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.17, des articles 965.0.9 et 965.0.11, des titres VI.0.2 et VI.0.3 du livre VII, des articles 971.2 et 971.3 et de la section II.11.7.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les expressions « conjoint » et « ex-conjoint » d'un particulier donné comprennent un particulier qui est partie, avec le particulier donné, à un mariage annulable ou annulé, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

30. L'article 8.1 de cette loi est modifié par la suppression de « 737.18.29, ».

31. L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , 737.14 », de « , 737.16.1 » et de « , 737.18.34 ».

32. 1. L'article 312 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. d'un montant visé à l'article 965.0.40 qui, en vertu de cet article, n'a pas à être inclus dans le calcul du revenu du contribuable; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

33. L'article 313.10 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « 737.16, 737.18.10 et 737.18.34 » par « 737.16 et 737.18.10 »;

2° par la suppression du paragraphe *c*.

34. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313.14, du suivant :

« **313.15.** Un contribuable doit également inclure tout montant qui doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du titre VI.0.3 du livre VII. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

35. L'article 339 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *i.1*, de « , 737.18.34 ».

36. L'article 600.0.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « , 231.2 »;

2° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *b*) la lettre B représente la fraction applicable pour l'année donnée à l'égard du contribuable en vertu de l'article 231;

« *c*) la lettre C représente la fraction qui est utilisée en vertu de l'article 231 pour l'exercice financier de la société de personnes. ».

37. L'article 613.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 600, », de « 600.0.3, 600.0.4, 602.1, ».

38. L'article 613.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « 600, », de « 600.0.3, 600.0.4, 602.1, ».

39. L'article 693 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement de « 737.14 à 737.16.1, » par « 737.16, »;

2° par la suppression de « 737.18.26, 737.18.34, ».

40. 1. L'article 725.1.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « personne admissible », des suivantes :

« « année de dévolution » à l'égard d'un titre à acquérir en vertu d'une convention désigne, selon le cas :

a) lorsque la convention prévoit l'année civile durant laquelle le droit d'un contribuable d'acquérir le titre peut être exercé pour la première fois, autrement qu'en raison d'un événement qui n'est pas raisonnablement prévisible au moment où la convention est conclue, cette année civile;

b) dans les autres cas, l'année civile durant laquelle le droit d'acquérir le titre pourrait être exercé si la convention avait prévu que tous les droits identiques d'acquérir des titres pouvaient être exercés au prorata au cours de la période qui, à la fois :

i. commence le jour où la convention a été conclue;

ii. se termine le jour qui suit de 60 mois le jour où la convention a été conclue ou, s'il est antérieur, le dernier jour où le droit d'acquérir le titre peut être exercé en vertu de la convention;

« « états financiers consolidés » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 233.8 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément); »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « personne admissible », de la suivante :

« « personne déterminée » à un moment donné désigne une personne admissible qui remplit les conditions suivantes :

a) elle n'est pas une société privée sous contrôle canadien;

b) lorsqu'elle est membre d'un groupe qui prépare annuellement des états financiers consolidés, le revenu consolidé total du groupe — tel qu'il est indiqué dans les derniers états financiers consolidés du groupe présentés aux actionnaires ou aux détenteurs d'unité du membre du groupe qui serait l'entité mère ultime, au sens du paragraphe 1 de l'article 233.8 de la Loi de l'impôt sur le revenu, du groupe si le groupe était un groupe d'entreprises multinationales au sens de ce paragraphe — avant ce moment excède 500 000 000 \$;

c) lorsque le paragraphe *b* ne s'applique pas, elle a un revenu brut qui excède 500 000 000 \$, déterminé, selon le cas :

i. selon les montants indiqués dans ses états financiers présentés à ses actionnaires ou à ses détenteurs d'unité pour son dernier exercice financier qui s'est terminé avant ce moment;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas, selon les montants indiqués dans ses états financiers présentés à ses actionnaires ou à ses détenteurs d'unité pour son dernier exercice financier qui s'est terminé avant la fin de l'exercice financier visé au sous-paragraphe i;

iii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas et en l'absence de présentation d'états financiers tel que prévu au sous-paragraphe ii, selon les montants tels qu'ils auraient été indiqués dans ses états financiers pour son dernier exercice financier qui s'est terminé avant ce moment, si ces états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

41. 1. L'article 725.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **725.2.** Un particulier peut déduire un montant égal à 25 % du montant de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans une année d'imposition, en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1, soit à l'égard d'un titre, autre qu'un titre non admissible, qu'une personne admissible donnée a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention visée à l'article 48, soit à l'égard de la cession ou de toute autre aliénation de droits prévus par cette convention, soit par suite de son décès en raison du fait qu'il était propriétaire, immédiatement avant son décès, d'un droit d'acquérir le titre en vertu de cette convention, si les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

42. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.5, des suivants :

« **725.5.1.** Un contribuable peut déduire un montant égal au montant de l'avantage qu'un particulier est réputé avoir reçu au cours de l'année, relativement à un emploi qu'il occupe auprès du contribuable, en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1, à l'égard d'un titre non admissible que le contribuable, ou une personne admissible avec laquelle le contribuable a un lien de dépendance, a convenu de vendre ou d'émettre en vertu d'une convention avec le particulier, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable est une personne admissible;

b) au moment de la conclusion de la convention, le particulier était un employé du contribuable;

c) le montant n'est pas déduit dans le calcul du revenu imposable d'une autre personne admissible;

d) un montant pourrait être déduit dans le calcul du revenu imposable du particulier en vertu de l'article 725.2 si le titre était un titre autre qu'un titre non admissible;

e) dans le cas d'un particulier qui ne réside pas au Canada tout au long de l'année, l'avantage que le particulier est réputé avoir reçu en vertu de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.1 est inclus dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année;

f) les exigences relatives aux avis prévues à l'article 725.5.9 sont remplies à l'égard du titre.

« **725.5.2.** L'article 725.5.3 s'applique à un contribuable relativement à une convention lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) une personne admissible donnée a convenu de vendre ou d'émettre de ses titres, ou des titres d'une autre personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance, au contribuable en vertu de la convention;

b) au moment où la convention est conclue, appelé « moment déterminé » au présent article et à l'article 725.5.3, le contribuable est un employé de la personne admissible donnée ou d'une autre personne admissible qui a un lien de dépendance avec cette personne admissible donnée;

c) au moment déterminé, l'une des personnes suivantes est une personne déterminée :

i. la personne admissible donnée;

ii. l'autre personne admissible visée au paragraphe a;

iii. l'autre personne admissible visée au paragraphe b.

« **725.5.3.** Lorsque, en raison de l'article 725.5.2, le présent article s'applique à un contribuable relativement à une convention, les titres à vendre ou à émettre en vertu de la convention donnée, pour chaque année de dévolution de ces titres, sont réputés des titres non admissibles pour l'application du présent titre dans la proportion déterminée selon la formule suivante :

A / B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$C + D - 200\,000 \$;$$

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande au moment déterminé de chaque titre assujéti à la convention pour cette même année de dévolution.

Dans la formule prévue au paragraphe a du deuxième alinéa :

a) la lettre C représente la valeur de la lettre B de la formule prévue au premier alinéa;

b) la lettre D représente le moindre des montants suivants :

i. 200 000 \$;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant représenté par la lettre B de la formule prévue au premier alinéa relativement aux titres qui ont la même année de dévolution en vertu de conventions, autres que la convention donnée, conclues, au moment déterminé ou avant, avec la personne admissible donnée visée à l'article 725.5.2, ou une autre personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance, à l'exception des titres suivants :

1° les titres désignés visés à l'article 725.5.4;

2° les anciens titres au sens de l'article 49.4;

3° les titres dont le droit d'acquisition est un ancien droit au sens de l'article 725.2.4;

4° les titres dont le droit d'acquisition est expiré, ou a été annulé, avant le moment déterminé et l'égard desquels aucun montant n'est déductible en application de l'article 725.2 dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour une année quelconque.

« **725.5.4.** Lorsque la personne admissible donnée visée au paragraphe a de l'article 725.5.2 désigne, conformément au paragraphe 1.4 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), un ou plusieurs des titres à vendre ou à émettre en vertu d'une convention comme des titres non admissibles, ces titres sont réputés des titres non admissibles pour l'application du présent titre.

« **725.5.5.** Pour l'application du présent titre, lorsqu'un contribuable acquiert un titre en vertu d'une convention et que le titre pourrait être un titre

autre qu'un titre non admissible, le titre est considéré comme un titre autre qu'un titre non admissible.

« **725.5.6.** Lorsque plusieurs conventions portant sur la vente ou l'émission de titres sont conclues au même moment et que la personne admissible donnée visée au paragraphe *a* de l'article 725.5.2 désigne, conformément au paragraphe 1.42 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), l'ordre des conventions, les conventions sont réputées avoir été conclues dans cet ordre pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du troisième alinéa de l'article 725.5.3.

« **725.5.7.** L'article 725.5.8 s'applique relativement au droit d'un contribuable d'acquérir un titre en vertu d'une convention lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a*) l'article 725.5.3 s'applique au contribuable relativement à la convention;
- b*) le titre n'est pas un titre non admissible;
- c*) un paiement est effectué à un contribuable ou pour son compte relativement au transfert ou à l'aliénation par celui-ci du droit.

« **725.5.8.** Lorsque, en raison de l'article 725.5.7, le présent article s'applique relativement au droit d'un contribuable d'acquérir un titre en vertu d'une convention, les règles suivantes s'appliquent :

a) aucune personne admissible ne peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant, sauf un montant désigné visé au paragraphe 1.2 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), au titre du paiement visé au paragraphe *c* de l'article 725.5.7;

b) l'article 725.2 s'applique sans tenir compte de son paragraphe *b.1* en ce qui concerne ce droit.

« **725.5.9.** Lorsqu'un titre à vendre ou à émettre en vertu d'une convention conclue entre un employé et une personne admissible est un titre non admissible, l'employeur de l'employé doit, à la fois :

a) aviser l'employé par écrit du fait que le titre est un titre non admissible au plus tard 30 jours après le jour où la convention est conclue;

b) transmettre au ministre une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1.9 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) au plus tard à la date d'échéance de

production pour l'année d'imposition de la personne admissible qui inclut la date de conclusion de la convention. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une convention de vente ou d'émission de titres conclue après le 30 juin 2021. Toutefois, les articles 725.5.1 à 725.5.9 de cette loi ne s'appliquent pas à l'égard des droits auxquels s'applique l'article 49.4 de cette loi qui sont de nouveaux droits, au sens de cet article, relativement auxquels les droits échangés, au sens de cet article et en supposant que le paragraphe *b* du quatrième alinéa de cet article 49.4 s'applique à ces fins, sont émis avant le 1^{er} juillet 2021.

43. 1. L'article 727 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) malgré le paragraphe *c*, au cours des sept années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée, lorsque le contribuable est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

44. 1. L'article 728.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « 725.5 » par « 725.5.1 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

45. L'article 733.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « aux articles 56 et 70 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) » par « à l'article 70 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) ».

46. Les articles 733.0.6 à 733.0.8 de cette loi sont abrogés.

47. L'article 737.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 737.16, 737.18.10 et 737.18.34 » par « 737.16 et 737.18.10 ».

48. L'article 737.14 de cette loi est abrogé.

49. L'article 737.16 de cette loi est modifié par la suppression de « ou d'une société de personnes ».

50. L'article 737.16.1 de cette loi est abrogé.

51. Le chapitre III du titre VII.2 du livre IV de la partie I de cette loi, comprenant l'article 737.17, est abrogé.

52. L'article 737.18.0.1 de cette loi est abrogé.

53. Les titres VII.2.4 et VII.2.6 du livre IV de la partie I de cette loi, comprenant respectivement les articles 737.18.18 à 737.18.26.1 et 737.18.29 à 737.18.35, sont abrogés.

54. 1. L'article 737.18.44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *f* du troisième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« iii. 50 % de l'ensemble des montants qui, pour l'année concernée, seraient visés à l'un des sous-paragraphe iii et iv du paragraphe *e* si l'ensemble des travaux de recherche scientifique et de développement expérimental effectués pour le compte de la société l'avaient été au Québec; »;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des paragraphes *e* et *f* du troisième alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 1029.7 doit se lire sans tenir compte des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de son troisième alinéa;

b) il ne doit pas être tenu compte de l'article 230.0.0.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2020.

55. L'article 737.19.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « 737.18.29, »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « 737.18.34, ».

56. L'article 737.20 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, de « 737.18.29, ».

57. 1. L'article 752.0.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« vii. de montant dont l'inclusion est exigée en vertu de l'article 965.0.39; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

58. L'article 752.0.10 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe ii du paragraphe *f*.

59. 1. L'article 752.0.11.1.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les frais reliés à un traitement de fécondation *in vitro* ou à un traitement d'insémination artificielle, lorsque de tels frais sont, selon le cas :

i. des frais pris en considération dans le calcul du montant qu'une personne est réputée avoir payé au ministre en vertu de la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX pour l'année d'imposition dans laquelle les frais ont été payés;

ii. des frais payés à l'égard d'une activité de fécondation *in vitro*, ou d'une activité d'insémination artificielle, pratiquée au Québec dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);

iii. des frais payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* dans le cadre duquel est pratiquée une activité de fécondation *in vitro* qui ne remplit pas l'une des conditions mentionnées aux paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, lorsqu'une activité d'insémination artificielle est pratiquée, à un moment quelconque avant le 11 mars 2022, dans un centre de procréation assistée qui n'est pas, à ce moment, titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, cette activité est réputée pratiquée dans un centre de procréation assistée titulaire d'un tel permis, si le centre était en exploitation le 11 mars 2021 et n'était pas tenu, avant cette date, d'être titulaire d'un tel permis pour exercer cette activité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés après le 14 novembre 2021, sauf lorsqu'il remplace le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1.3 de cette loi, auquel cas il s'applique à l'égard d'une activité pratiquée après cette date.

60. 1. L'article 752.0.13.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

«*a*) les frais reliés à un traitement de fécondation *in vitro* ou à un traitement d'insémination artificielle, lorsque de tels frais sont, selon le cas :

i. des frais pris en considération dans le calcul du montant qu'une personne est réputée avoir payé au ministre en vertu de la section II.12.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX pour l'année d'imposition dans laquelle les frais ont été payés;

ii. des frais payés à l'égard d'une activité de fécondation *in vitro*, ou d'une activité d'insémination artificielle, pratiquée au Québec dans un centre de procréation assistée qui n'est pas titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);

iii. des frais payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* dans le cadre duquel est pratiquée une activité de fécondation *in vitro* qui ne remplit pas l'une des conditions mentionnées aux paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, lorsqu'une activité d'insémination artificielle est pratiquée, à un moment quelconque avant le 11 mars 2022, dans un centre de procréation assistée qui n'est pas, à ce moment, titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, cette activité est réputée pratiquée dans un centre de procréation assistée titulaire d'un tel permis, si le centre était en exploitation le 11 mars 2021 et n'était pas tenu, avant cette date, d'être titulaire d'un tel permis pour exercer cette activité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés après le 14 novembre 2021, sauf lorsqu'il remplace le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 752.0.13.1 de cette loi, auquel cas il s'applique à l'égard d'une activité pratiquée après cette date.

61. L'article 752.0.18.7 de cette loi est modifié par la suppression de « 737.18.34, ».

62. L'article 752.0.18.9 de cette loi est modifié par la suppression de « , 737.18.34 ».

63. L'article 767 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *b* du deuxième alinéa.

64. L'article 771.2.2 de cette loi est abrogé.

65. Les articles 771.2.6 et 771.2.7 de cette loi sont abrogés.

66. L'article 772.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe vii du paragraphe *d* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe viii du paragraphe *d* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise », de « l'un des articles 737.14 et 737.28 » par « l'article 737.28 »;

3° par la suppression du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ».

67. 1. L'article 772.7 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, de « , 737.14 » et de « , 737.18.34 »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.5.1, 726.26, 726.28, 737.16, 737.18.10, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2, 726.42 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année. »;

3° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace « 725.5 » par « 725.5.1 », a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

68. 1. L'article 772.9 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, de « 737.16, 737.18.10 et 737.18.34 » par « 737.16 et 737.18.10 »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii par le sous-paragraphe suivant :

« 2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.5.1, 726.26, 726.28, 737.16, 737.18.10, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.22.0.13, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2, 726.42 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il remplace « 725.5 » par « 725.5.1 », a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

69. L'article 772.11 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« 2° l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.5, 726.26, 726.28, 737.16, 737.18.10, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9, 726.20.2, 726.42 et 729, dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année; ».

70. Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 796.1, de ce qui suit :

« CHAPITRE I

« INTERPRÉTATION ET RÈGLES GÉNÉRALES ».

71. 1. L'article 851.56 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) lorsqu'il s'agit de permettre la déduction d'un montant en vertu de l'article 725.5.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

72. 1. L'article 869.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « prestation désignée » par la suivante :

« « prestation désignée » désigne l'une des prestations suivantes :

a) une prestation d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents;

- b) une prestation d'une police d'assurance sur la vie collective temporaire;
- c) une prestation d'un régime privé d'assurance maladie;
- d) une prestation qui constitue un avantage provenant de services de consultation visés au paragraphe *d* du troisième alinéa de l'article 38;
- e) une prestation qui n'est pas une prestation au décès, mais qui le serait si les montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 4 étaient nuls. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

73. 1. L'article 869.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) le seul but de la fiducie consiste à verser des prestations à des personnes décrites à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* ou pour leur compte et la totalité ou la presque totalité du coût des prestations s'applique à des prestations désignées; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) la fiducie remplit l'une des conditions suivantes :

i. elle doit résider au Canada autrement qu'en vertu de l'application du chapitre VI du titre X du livre III;

ii. lorsque la condition prévue au sous-paragraphe i n'est pas remplie, les exigences suivantes sont satisfaites :

1° des prestations sont prévues pour des employés qui résident au Canada et pour des employés qui ne résident pas au Canada;

2° au moins un employeur participant réside dans un pays autre que le Canada;

3° la fiducie doit résider dans un pays dans lequel réside un employeur participant; »;

3° par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe i du paragraphe *d*, de « ou d'un ancien employeur participant »;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« ii. un particulier qui, à l'égard d'un employé d'un employeur participant ou d'un ancien employeur participant, est, ou si l'employé est décédé, était, au moment de son décès : »;

5° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) la fiducie remplit l'une des conditions suivantes :

i. elle compte au moins une catégorie de bénéficiaires dont les membres représentent au moins 25 % de l'ensemble des bénéficiaires de la fiducie qui sont des employés des employeurs participants, relativement à la fiducie, et l'une des exigences suivantes est satisfaite :

1° au moins 75 % des membres de la catégorie ne sont des employés clés d'aucun des employeurs participants, relativement à la fiducie;

2° les cotisations versées à la fiducie à l'égard des employés clés qui n'ont pas de lien de dépendance avec leur employeur sont déterminées dans le cadre d'une convention collective;

ii. en ce qui concerne le régime privé d'assurance maladie en vertu de la fiducie, le coût total des prestations prévues pour chaque employé clé, et pour les personnes visées au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* à l'égard de l'employé clé, pour l'année n'excède pas le montant déterminé selon la formule suivante :

$2\,500 \$ \times A \times (B / C); »;$

6° par la suppression du paragraphe *h*;

7° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) les fiduciaires qui ont un lien de dépendance avec un ou plusieurs employeurs participants ne doivent pas représenter la majorité des fiduciaires de la fiducie. »;

8° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans la formule prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *e* du premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des personnes dont chacune est, à la fois :

i. une personne en faveur de laquelle des prestations désignées sont prévues en vertu du régime;

ii. l'employé clé ou une personne visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du premier alinéa à l'égard de l'employé clé;

b) la lettre B représente le nombre de jours dans l'année où l'employé clé occupe un emploi à temps plein auprès d'un employeur qui participe au régime;

c) la lettre C représente le nombre de jours dans l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018. De plus, à compter de cette date, le titre I.1 du livre VII de la partie I de cette loi s'applique à l'égard d'une fiducie quelle que soit la date à laquelle elle a été créée.

74. 1. L'article 869.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) soit n'est pas administrée dans l'année en conformité avec les conditions prévues à l'article 869.2, sauf s'il est raisonnable de conclure que ses fiduciaires ne savaient pas, ni n'auraient dû savoir, que des prestations désignées sont prévues pour des bénéficiaires autres que ceux visés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 869.2, ou que des cotisations sont faites à leur nom;

« *b*) soit verse des prestations dont les cotisations ou les primes ne seraient pas déductibles dans le calcul du revenu d'un employeur relativement à une année d'imposition si ces prestations étaient versées directement à l'employé et ne provenaient pas de la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

75. 1. L'article 869.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i par le suivant :

« i. soit de payer des primes à une société d'assurance autorisée à offrir de l'assurance par les lois du Canada ou d'une province pour une couverture d'assurance relative à l'année ou à une année d'imposition antérieure, à l'égard de prestations désignées pour des bénéficiaires visés à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 869.2; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii par le suivant :

« 2° des prestations désignées à payer dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure à des bénéficiaires visés à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 869.2 ou pour leur compte; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

76. 1. L'article 869.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « décrits à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* » par « visés à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

77. 1. L'article 869.6 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) l'employeur cotise à la fiducie conformément à une formule qui ne prévoit pas de variation des cotisations en fonction des résultats financiers de la fiducie et l'une des conditions suivantes est remplie :

i. s'il y a une convention collective, la fiducie prévoit des prestations aux termes de l'une des ententes suivantes :

1° la convention collective;

2° un accord de participation qui prévoit essentiellement les mêmes prestations que celles prévues aux termes de la convention collective;

ii. s'il n'y a pas de convention collective, la fiducie verse des prestations conformément à un accord qui remplit les conditions suivantes :

1° l'accord prévoit une obligation légale pour chaque employeur de participer selon les modalités qui régissent la fiducie;

2° dans le cadre de cet accord, la fiducie compte un minimum de 50 bénéficiaires qui sont des employés des employeurs participants relativement à la fiducie;

3° dans le cadre de cet accord, aucun employé qui est bénéficiaire de la fiducie n'a de lien de dépendance avec un employeur participant relativement à la fiducie; »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

78. 1. L'article 869.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « décrits à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* » par « visés à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* du premier alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

79. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 869.13, des suivants :

« **869.14.** L'article 869.15 s'applique à l'égard d'une fiducie qui a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 14 de l'article 144.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix auquel le premier alinéa fait référence.

« **869.15.** Lorsque la condition prévue à l'article 869.14 est remplie à l'égard d'une fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée, pour l'application de la présente partie, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés à compter de la date visée à l'alinéa *d* du paragraphe 14 de l'article 144.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) jusqu'à celui des moments suivants qui survient le premier :

i. la fin de l'année 2022;

ii. le jour où la fiducie remplit les conditions énoncées à l'article 869.2;

iii. tout jour où la totalité ou la presque totalité des prestations qui sont prévues par la fiducie ne sont pas des prestations désignées;

b) à tout moment où la fiducie est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés par l'effet du paragraphe *a*, les règles suivantes s'appliquent à son égard :

i. l'article 727.1 doit se lire en insérant, dans le paragraphe *b* et avant « de l'article 869.3 », « du paragraphe *b* »;

ii. l'article 869.3 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *a*.

« **869.16.** Si un bien est transféré d'une fiducie, appelée « fiducie cédante » dans le présent article, à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, appelée « fiducie cessionnaire » dans le présent article, et si un avis a été transmis, à cet égard, au ministre du Revenu du Canada conformément au paragraphe 16 de l'article 144.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), les règles suivantes s'appliquent :

a) le bien transféré est réputé avoir été aliéné par la fiducie cédante, et avoir été acquis par la fiducie cessionnaire, pour un montant égal au coût indiqué du bien pour la fiducie cédante immédiatement avant l'aliénation;

b) l'article 690.2 ne s'applique pas à l'égard du transfert.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un avis transmis conformément au paragraphe 16 de l'article 144.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu comme si cet avis constituait un choix fait en vertu de ce paragraphe 16.

« **869.17.** Lorsque l'article 869.16 s'applique à l'égard du transfert d'un bien à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, ce transfert n'est pas considéré comme une cotisation à la fiducie pour l'application des articles 869.4 et 869.6.

« **869.18.** Une fiducie est tenue, au plus tard à la première date d'échéance de production qui lui est applicable après le 31 décembre 2021, d'aviser le ministre au moyen du formulaire prescrit qu'elle est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés si les conditions suivantes sont réunies :

a) avant le 27 février 2018, elle a versé des prestations dont la totalité ou la presque totalité sont des prestations désignées;

b) après le 26 février 2018, elle devient une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés du fait qu'elle remplit les conditions énoncées à l'article 869.2;

c) les articles 869.15 et 869.16 ne s'appliquent pas à l'égard de la fiducie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 février 2018.

80. 1. L'article 890.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *d* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *d*) le montant est transféré en faveur du particulier directement à un régime, à un fonds ou à un fournisseur qui est l'un des suivants : »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *d* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« v. un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé, si le particulier est un employé ou un ex-employé d'un employeur qui participait au régime pour le compte de l'employé. »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *b*) soit est le conjoint ou l'ex-conjoint d'un employé ou d'un ex-employé visé au paragraphe *a* et a droit au montant visé au paragraphe *b* de ce premier alinéa :

i. soit en raison du décès de l'employé ou de l'ex-employé; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

81. 1. L'article 913 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **913.** Lorsqu'un régime enregistré d'épargne-retraite est, à un moment quelconque, révisé ou modifié de façon à prévoir le paiement ou le transfert, avant la date prévue pour le premier versement de prestation, de biens du régime par l'émetteur pour le compte du rentier en vertu du régime, appelé « cédant » dans le présent article, soit à un régime de pension agréé en faveur du cédant, à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le cédant est rentier ou à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé au bénéfice du cédant, soit à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le conjoint ou l'ex-conjoint du cédant est rentier, lorsque le cédant et son conjoint ou son ex-conjoint vivent séparés et que le paiement ou le transfert est effectué en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou en vertu d'une entente écrite de séparation, concernant un partage de biens entre le cédant et son conjoint ou son ex-conjoint en règlement des droits découlant de leur mariage ou de l'échec de leur mariage, le montant payé ou transféré pour le compte du cédant ne doit pas, du seul fait d'un tel paiement ou d'un tel transfert, être inclus dans le calcul du revenu du cédant, de son conjoint ou de son ex-conjoint et aucun montant ne peut être déduit dans le calcul du revenu de tout particulier, en vertu du chapitre III du titre II du livre III, à l'égard du montant ainsi payé ou transféré. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

82. 1. L'article 961.17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) soit transféré, selon les instructions du rentier, directement à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé au bénéfice du rentier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

83. 1. L'article 961.21.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « *a* à *c* » par « *a* à *d* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

84. 1. L'article 965.0.5 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« iv. soit à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé au bénéfice du participant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

85. 1. L'article 965.0.17.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **965.0.17.2.** Pour l'application de la présente partie, les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent lorsqu'un particulier acquiert, à un moment quelconque, en règlement total ou partiel de son droit à des prestations en vertu d'un régime de pension agréé, un droit dans un contrat de rente, autre qu'une rente viagère différée à un âge avancé, acheté auprès d'un fournisseur de rentes autorisé et que les conditions suivantes sont remplies : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

86. 1. L'article 965.0.19 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « rente admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « rente admissible » pour un particulier désigne une rente viagère, autre qu'une rente viagère différée à un âge avancé, qui, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

87. 1. L'article 965.0.35 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *c* :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *v* par le suivant :

« *v.* soit à un fournisseur de rentes autorisé aux fins d'acquérir une rente admissible pour le particulier; »;

2° par l'ajout, à la fin, du sous-paragraphe suivant :

« *vi.* soit à un fournisseur de rentes autorisé afin d'acquérir une rente viagère différée à un âge avancé au bénéfice du participant. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

88. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.0.37, du titre suivant :

« **TITRE VI.0.3**

« RENTE VIAGÈRE DIFFÉRÉE À UN ÂGE AVANCÉ

« **CHAPITRE I**

« DÉFINITIONS

« **965.0.38.** Dans le présent titre, l'expression :

« bénéficiaire », en vertu d'un contrat constitutif de rente, désigne un particulier qui a, en vertu du contrat, le droit de recevoir un paiement après le décès du rentier ou du conjoint de ce dernier;

« rente viagère différée à un âge avancé » désigne un contrat constitutif de rente à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

a) il est établi par un fournisseur de rentes autorisé;

b) il précise qu'il est établi dans l'intention de valoir comme rente viagère différée à un âge avancé pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

c) il prévoit des paiements périodiques de rente qui, à la fois :

i. commencent à être versés au plus tard à la fin de l'année civile au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 85 ans;

ii. sont payables soit pour la durée de la vie du rentier, soit, lorsque la rente est constituée conjointement au profit du rentier et de son conjoint, pour la durée de la vie du rentier et, à son décès, pour la durée de la vie du conjoint;

d) il prévoit que les paiements périodiques de rente sont payables soit sous forme de versements égaux, soit sous forme de versements qui ne sont pas égaux en raison uniquement de l'un des motifs suivants :

i. les paiements sont rajustés en tout ou en partie pour tenir compte :

1° soit des augmentations de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19);

2° soit des augmentations à un taux prévu par le contrat, mais ne dépassant pas 2 % par année;

ii. les paiements sont réduits au moment du décès du rentier ou de son conjoint;

e) lorsque la rente est constituée conjointement au profit du rentier et de son conjoint et que le rentier décède avant que des paiements commencent à être versés, il prévoit que les paiements au conjoint doivent, à la fois :

i. commencer à être versés au plus tard à la date où ils auraient commencé à être versés si le rentier était vivant;

ii. être rajustés conformément aux principes actuariels généralement reconnus s'ils commencent à être versés avant la date où ils auraient commencé à être versés si le rentier était vivant;

f) il prévoit que le montant à payer, s'il en est, à un ou plusieurs bénéficiaires en vertu du contrat après le décès du rentier ou, si la rente est constituée conjointement au profit du rentier et de son conjoint et que le conjoint survit au rentier, après le décès du conjoint, doit, à la fois :

i. être versé le plus tôt possible après le décès du rentier ou, selon le cas, après le décès de son conjoint;

ii. être égal ou inférieur au montant correspondant à l'excédent, s'il en est, du montant total transféré pour acquérir la rente sur l'ensemble des montants dont chacun est un paiement de rente versé en vertu du contrat;

g) il prévoit qu'un montant transféré pour acquérir la rente peut être remboursé, en tout ou en partie, pourvu que le remboursement soit fait afin de réduire le montant de l'impôt qui serait autrement à payer par le rentier en vertu de la partie XI de la Loi de l'impôt sur le revenu et que l'une des conditions suivantes soit remplie :

i. le remboursement est versé au rentier;

ii. le remboursement est transféré directement à l'une des entités suivantes :

1° l'émetteur, au sens du paragraphe *c* de l'article 905.1, d'un régime enregistré d'épargne-retraite du rentier;

2° l'émetteur, au sens du paragraphe *b* de l'article 961.1.5, d'un fonds enregistré de revenu de retraite du rentier;

3° l'administrateur, au sens de l'article 965.0.19, d'un régime de pension agréé collectif dont le rentier est un participant au sens de cet article;

4° l'administrateur d'une disposition à cotisations déterminées, au sens de l'article 965.0.1, d'un régime de pension agréé dont le rentier est un participant au sens de cet article;

h) s'il prévoit que le conjoint peut demander le versement d'un montant unique en règlement total ou partiel de son droit aux paiements visés au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* par suite du décès du rentier, le montant unique ne doit pas excéder la valeur actualisée, au moment où il est versé, des autres paiements qui, en raison de ce versement, cessent d'être accordés;

i) il prévoit qu'aucun droit en vertu du contrat ne peut faire l'objet d'une renonciation ou être cédé, grevé, assorti d'un exercice anticipé ou donné en garantie;

j) il ne prévoit le versement d'aucun paiement, à l'exception de ce qui est prévu à la présente définition;

« rentier » désigne un particulier qui a acquis un contrat constitutif de rente d'un fournisseur de rentes autorisé.

« CHAPITRE II

« MONTANTS À INCLURE

« **965.0.39.** Il doit être inclus, dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable a reçu, ou qu'il est réputé avoir reçu en vertu du paragraphe *a* de l'article 965.0.44, dans l'année en vertu d'une rente viagère différée à un âge avancé, autre qu'un montant visé à l'un des paragraphes *f* et *g* de la définition de cette expression prévue à l'article 965.0.38.

« **965.0.40.** Lorsque, en raison du décès d'un particulier, un montant est reçu par un contribuable au cours d'une année d'imposition en vertu d'une rente viagère différée à un âge avancé et que ce montant est visé au paragraphe *f* de la définition de cette expression prévue à l'article 965.0.38, les règles suivantes s'appliquent :

a) si le contribuable est soit le conjoint du particulier, soit un enfant, un petit-fils ou une petite-fille du particulier qui était, immédiatement avant le décès de ce dernier, financièrement à sa charge, ce montant doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

b) si le contribuable n'est pas une personne visée au paragraphe *a*, ce montant doit être inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année d'imposition de son décès.

« **965.0.41.** Le montant d'un remboursement visé au paragraphe *g* de la définition de l'expression « rente viagère différée à un âge avancé » prévue à l'article 965.0.38 qu'un rentier a reçu conformément au sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *g* au cours d'une année d'imposition doit être inclus dans le calcul de son revenu pour cette année.

« CHAPITRE III

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

« **965.0.42.** Lorsqu'un montant est versé à titre de remboursement dans les circonstances visées au sous-paragraphe ii du paragraphe g de la définition de l'expression « rente viagère différée à un âge avancé » prévue à l'article 965.0.38, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant ne doit pas, en raison du seul fait de ce versement, être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'article 313.15;

b) aucune déduction ne peut être faite en vertu d'une disposition de la présente loi dans le calcul du revenu d'un contribuable à l'égard de ce montant.

« **965.0.43.** Un montant est réputé avoir été reçu à un moment donné par un bénéficiaire, au sens du deuxième alinéa de l'article 646, de la succession d'un rentier décédé et non par le représentant légal de ce dernier, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le montant est visé au paragraphe f de la définition de l'expression « rente viagère différée à un âge avancé » prévue à l'article 965.0.38;

b) le montant est versé au représentant légal;

c) le bénéficiaire est une personne visée au paragraphe a de l'article 965.0.40;

d) le bénéficiaire a droit au montant en règlement total ou partiel de ses droits à titre bénéficiaire dans la succession du rentier décédé;

e) le montant est désigné conjointement par le représentant légal et le bénéficiaire au moyen du formulaire prescrit présenté au ministre.

« **965.0.44.** Lorsqu'une modification est apportée à un moment quelconque à un contrat et que cette modification a pour effet que les conditions mentionnées à la définition de l'expression « rente viagère différée à un âge avancé » prévue à l'article 965.0.38 ne sont plus remplies à son égard, les règles suivantes s'appliquent :

a) le rentier visé par le contrat immédiatement avant ce moment est réputé avoir reçu, à ce moment, un montant en vertu d'une rente viagère différée à un âge avancé égal à la juste valeur marchande de son droit dans le contrat à ce moment;

b) ce rentier est réputé avoir acquis, à ce moment, son droit dans le contrat à un coût égal à sa juste valeur marchande à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

89. 1. L'article 1015 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« v) un paiement provenant d'une rente viagère différée à un âge avancé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

90. L'article 1015.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 737.18.34, ».

91. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Sous réserve des paragraphes *c* à *f* du deuxième alinéa, une aide gouvernementale comprend le montant de toute contribution financière à l'égard d'un bien qui est une production cinématographique québécoise, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.34, une production admissible, au sens du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.0.1 et 1029.8.36.0.0.4, une production admissible à petit budget, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.4, un bien admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.7, un spectacle admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.10, une production admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.1, un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13, qu'une société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, soit d'une personne ou d'une société de personnes qui paie cette contribution dans des circonstances telles que l'on peut raisonnablement conclure qu'elle n'aurait pas payé cette contribution n'eût été le montant que celle-ci ou une autre personne ou société de personnes a reçu d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une contribution financière qu'une société reçoit, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir après le 17 décembre 2021, à l'exception d'une contribution financière ayant fait l'objet d'une entente conclue avec la société avant le 18 décembre 2021.

92. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa.

93. 1. L'article 1029.6.0.1.7.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015 et dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes.

94. 1. L'article 1029.6.0.1.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « II.6.0.2 » par « II.6.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 juin 2021.

95. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *b.5.0.3* et *b.5.0.4* du quatrième alinéa par les paragraphes suivants :

« *b.5.0.3*) le montant de 411 \$ mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.104;

« *b.5.0.4*) les montants de 24 195 \$ et de 39 350 \$ mentionnés aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.61.104; »;

2° par le remplacement des paragraphes *c* à *d* du quatrième alinéa par les paragraphes suivants :

« *c*) le montant de 11 081 \$ mentionné à la définition de l'expression « enfant admissible » prévue à l'article 1029.8.67;

« *c.1*) les montants de 5 375 \$, de 10 675 \$ et de 14 605 \$ mentionnés à la définition de l'expression « frais de garde admissibles » prévue à l'article 1029.8.67;

« *d*) les montants variant de 21 555 \$ à 104 170 \$ mentionnés à l'article 1029.8.80; »;

3° par la suppression du paragraphe *e* du quatrième alinéa;

4° par l'insertion, dans le cinquième alinéa et après « du quatrième alinéa », de « , tels qu'ils se lisaient pour cette année d'imposition, ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2023. De plus, l'article 1029.6.0.6 de cette loi doit se lire :

1° sans tenir compte des paragraphes *b.5.0.3*, *b.5.0.4*, *c.1* et *d* de son quatrième alinéa, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 2021;

2° sans tenir compte des paragraphes *b.5.0.3*, *b.5.0.4* et *c* à *d* de son quatrième alinéa, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 2022.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

96. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « c.1 à e » par « c.1, d ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

97. L'article 1029.8.21.17 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « service de liaison et de transfert admissible » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « service de liaison et de transfert admissible » désigne un produit ou un service de liaison et de transfert prescrit offert dans le cadre d'un transfert technologique ou d'un transfert de connaissances; ».

98. 1. L'article 1029.8.36.10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.10.** Lorsque l'actif d'une société visée à l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.7 ou d'une société de personnes visée à l'un des articles 1029.8.36.6 et 1029.8.36.7.1 qui est montré aux états financiers soumis aux actionnaires de la société ou aux membres de la société de personnes, selon le cas, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou son exercice financier précédent, selon le cas, ou, lorsque la société ou la société de personnes en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, est inférieur à 75 000 000 \$, le taux de « 12 % » mentionné à l'un de ces articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7.1 doit être remplacé par le taux déterminé selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 50 000 000 \$ et de l'un des montants suivants :

a) lorsqu'il s'agit de déterminer le taux pour l'application de l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.7, le montant représentant l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente sous-section;

b) lorsqu'il s'agit de déterminer le taux pour l'application de l'un des articles 1029.8.36.6 et 1029.8.36.7.1, le montant représentant l'actif de la

société de personnes déterminé de la manière prévue à la présente sous-section. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

99. 1. L'article 1029.8.36.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.11.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.10, lors du calcul de l'actif d'une société ou d'une société de personnes au moment qui y est visé, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Pour l'application du premier alinéa, la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif d'une société ou d'une société de personnes est réputée nulle si cette totalité ou cette partie est constituée, selon le cas :

a) dans le cas d'une société, d'une action de son capital-actions ou, dans le cas où la société est une coopérative, d'une part de son capital social;

b) dans le cas d'une société de personnes, d'un intérêt dans cette société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

100. 1. L'article 1029.8.36.12 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.12.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.10, l'actif d'une société ou d'une société de personnes qui, dans une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, est associée à une ou plusieurs autres sociétés ou sociétés de personnes est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société ou de la société de personnes, selon le cas, et de l'actif de chaque société ou société de personnes à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.36.10 et 1029.8.36.11, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés et les sociétés de personnes possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

101. 1. L'article 1029.8.36.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.15.** Pour l'application des articles 1029.8.36.10 à 1029.8.36.12, lorsque, dans une année d'imposition ou un exercice financier, une société donnée qui est visée à l'un des articles 1029.8.36.5 et 1029.8.36.7 ou une société de personnes donnée qui est visée à l'un des articles 1029.8.36.6 et 1029.8.36.7.1, selon le cas, ou une société ou une société de personnes à laquelle elle est associée, réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, cette société donnée ou cette société de personnes donnée ne serait pas visée à l'article 1029.8.36.10, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

102. L'article 1029.8.36.59.49 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « société admissible », de « 737.18.24 » par « 1029.8.36.59.49.1 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « société de personnes admissible », de « 737.18.24 » par « 1029.8.36.59.49.1 ».

103. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.49, des suivants :

« **1029.8.36.59.49.1.** Le capital versé attribué à une société pour une année d'imposition donnée de la société est égal à l'un des montants suivants :

a) lorsque la société n'est pas membre d'un groupe associé, au sens de l'article 1029.8.36.59.49.3, dans l'année donnée, son capital versé, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.59.49.2, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée;

b) lorsque la société est membre d'un groupe associé dans l'année donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente son capital versé, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.59.49.2, pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, et le capital versé de chaque autre membre de ce groupe, déterminé conformément à cet article 1029.8.36.59.49.2, pour sa dernière année d'imposition terminée avant le début de l'année donnée.

Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa, lorsque l'année donnée est le premier exercice financier de la société, son capital versé est déterminé, conformément à l'article 1029.8.36.59.49.2, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états

financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, lorsqu'un membre du groupe associé, autre que la société, n'a pas d'année d'imposition qui se termine avant le début de l'année donnée, son capital versé est déterminé, conformément à l'article 1029.8.36.59.49.2, sur la base de ses états financiers préparés au début de son premier exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, sur la base de tels états financiers qui seraient préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus.

« **1029.8.36.59.49.2.** Pour l'application du présent article et de l'article 1029.8.36.59.49.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) le capital versé d'une société pour une année d'imposition est égal à l'un des montants suivants :

i. à l'égard d'une société, sauf une société qui est un assureur au sens que donne à cette expression la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1), son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au livre III de la partie IV si l'on ne tenait pas compte de l'article 1138.2.6;

ii. à l'égard d'une société qui est un assureur, au sens que donne à cette expression la Loi sur les assureurs, son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque et si le paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1136;

b) une entreprise exploitée par un particulier membre d'un groupe associé, au sens de l'article 1029.8.36.59.49.3, dans une année d'imposition est réputée exploitée par une société visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* et une société de personnes ou une fiducie membre d'un groupe associé dans une année d'imposition est réputée une société visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a*, dont le capital versé est déterminé conformément au titre I du livre III de la partie IV mais sans tenir compte du paragraphe *b*.1.2 de l'article 1137 et dont tout intérêt de participation de la nature du capital-actions ou de surplus est réputé visé à l'un des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 1136;

c) l'intérêt d'un membre d'un groupe associé dans une année d'imposition dans un autre membre de ce groupe est réputé un placement dans les actions et obligations d'une autre société.

« **1029.8.36.59.49.3.** Pour l'application des articles 1029.8.36.59.49.1 et 1029.8.36.59.49.2, un groupe associé, dans une année d'imposition, désigne l'ensemble des sociétés qui sont associées entre elles à un moment de l'année.

Pour l'application du premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier à ce moment;

b) une société de personnes est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment;

c) une fiducie est réputée une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

2° sont la propriété d'un tel bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, à ce moment, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement. ».

104. L'article 1029.8.36.59.58 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « société admissible », de « 737.18.24 » par « 1029.8.36.59.49.1 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « société de personnes admissible », de « 737.18.24 » par « 1029.8.36.59.49.1 ».

105. L'article 1029.8.36.72.82.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « traitement ou salaire » prévue au premier alinéa, de « septième » par « sixième ».

106. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « groupe associé » prévue au premier alinéa.

107. L'article 1029.8.36.166.41 de cette loi est abrogé.

108. L'article 1029.8.36.166.42 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie de la définition de l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt » prévue au deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « 737.18.24 » par « 1029.8.36.59.49.1 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du quatrième alinéa, de « 737.18.24 » par « 1029.8.36.59.49.1 ».

109. L'article 1029.8.36.166.43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 737.18.24 » par « 1029.8.36.59.49.1 ».

110. 1. L'article 1029.8.36.166.44 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) si le capital versé attribué à la société de personnes admissible pour l'exercice financier donné, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.59.49.1 comme si la société de personnes était une société dont

l'année d'imposition correspondait à son exercice financier, est inférieur à 500 000 000 \$, le total des montants suivants : »;

2° par le remplacement de « sa part » par « la part de la société », partout où cela se trouve dans les paragraphes *a* et *b*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.44 de cette loi s'applique avant le 8 juin 2022, il doit se lire en remplaçant, dans la partie du paragraphe *a* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i*, « 1029.8.36.59.49.1 » par « 737.18.24 ».

III. 1. L'article 1029.8.36.166.45 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le moins élevé de 500 000 000 \$ et de l'un des montants suivants :

i. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux relativement à la partie des frais admissibles de la société, à l'égard du bien, le capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.59.49.1;

ii. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux relativement à la part de la société de la partie des frais admissibles de la société de personnes, à l'égard du bien, le capital versé attribué à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.59.49.1 comme si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.166.45 de cette loi s'applique avant le 8 juin 2022, il doit se lire en remplaçant, dans les sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, « 1029.8.36.59.49.1 » par « 737.18.24 ».

III2. 1. L'article 1029.8.36.166.45.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le moins élevé de 20 000 000 \$ et de l'un des montants suivants :

i. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux relativement à la partie des frais admissibles de la société, à l'égard du bien, le capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

ii. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux relativement à la part de la société de la partie des frais admissibles de la société de personnes, à l'égard du bien, le capital versé attribué à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, tel

qu'il se lisait avant son abrogation, comme si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015 à l'égard de frais engagés avant le 1^{er} juillet 2015.

113. 1. L'article 1029.8.36.166.45.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le moins élevé de 500 000 000 \$ et de l'un des montants suivants :

i. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux relativement à la partie des frais admissibles de la société, à l'égard du bien, le capital versé attribué à la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, tel qu'il se lisait avant son abrogation;

ii. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux relativement à la part de la société de la partie des frais admissibles de la société de personnes, à l'égard du bien, le capital versé attribué à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année, déterminé conformément à l'article 737.18.24, tel qu'il se lisait avant son abrogation, comme si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 16 août 2018 à l'égard de frais engagés avant le 1^{er} janvier 2020.

114. 1. L'article 1029.8.36.166.60.29 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le moins élevé de 20 000 000 \$ et de l'un des montants suivants :

i. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.27, le capital versé de la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.23;

ii. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28, le capital versé de la société de personnes dont la société est membre pour son exercice financier qui se termine dans l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.23 comme si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier. »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) le moins élevé de 50 000 000 \$ et de l'un des montants suivants :

i. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.27, le capital versé de la société pour l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.23;

ii. lorsqu'il s'agit de déterminer le taux pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.36.166.60.28, le capital versé de la société de personnes dont la société est membre pour son exercice financier qui se termine dans l'année, déterminé conformément à l'article 1029.8.36.166.60.23 comme si la société de personnes était une société dont l'année d'imposition correspondait à son exercice financier. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2016.

II5. L'article 1029.8.36.166.62 de cette loi est modifié par la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

II6. 1. L'article 1029.8.61.104 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a*, de « 203 \$ » par « 411 \$ »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, de « 22 885 \$ » par « 24 195 \$ »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « 37 225 \$ » par « 39 350 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.61.104 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2021, le deuxième alinéa de cet article doit se lire en remplaçant :

1° dans les sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a*, « 411 \$ » par « 400 \$ »;

2° dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b*, « 24 195 \$ » par « 23 575 \$ »;

3° dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, « 39 350 \$ » par « 38 340 \$ ».

II7. 1. L'article 1029.8.66.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « frais admissibles » d'un particulier désigne les frais payés par lui soit après le 31 décembre 2014 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* admissible, soit après le 14 novembre 2021 à l'égard d'un traitement d'insémination artificielle admissible, si les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) lorsque les frais sont engagés après le 10 novembre 2015 et sont payés avant le 15 novembre 2021 à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro*, les conditions suivantes sont remplies : »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa par les sous-paragraphe suivants :

« *i*. soit pour une activité de fécondation *in vitro*, ou pour une activité d'insémination artificielle, pratiquée dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);

« *ii*. soit pour une activité de fécondation *in vitro*, ou pour une activité d'insémination artificielle, pratiquée dans un établissement situé à l'extérieur du Québec, sauf si, dans le cas où le particulier ou la personne avec laquelle il forme le projet parental a commencé des activités de fécondation *in vitro* à l'égard de ce traitement après le 31 décembre 2014 ou des activités d'insémination artificielle à l'égard de ce traitement après le 14 novembre 2021, la personne ayant commencé de telles activités était domiciliée au Québec au moment où les frais ont été engagés; »;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *iii*. soit pour des médicaments liés à une activité de fécondation *in vitro* ou à une activité d'insémination artificielle qui remplissent les conditions suivantes : »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *iv*. soit à titre de frais liés à une évaluation visée à l'article 10.2 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée du particulier ou de la personne avec laquelle il forme le projet parental, si une telle évaluation a permis d'entreprendre ou de poursuivre le traitement de fécondation *in vitro* ou le traitement d'insémination artificielle, selon le cas; »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe vi du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« vi. soit à titre de frais raisonnables de déplacement et de logement d'une personne donnée et de la personne qui l'accompagne, si elle ne peut voyager sans aide, pour participer à un traitement de fécondation *in vitro* ou à un traitement d'insémination artificielle, selon le cas, dans un centre de procréation assistée visé au sous-paragraphe i qui est situé au Québec, si un médecin atteste qu'il n'existe aucun tel centre de procréation assistée au Québec à moins de 200 kilomètres de la localité, au Québec, où habite la personne donnée et, le cas échéant, que cette personne est incapable de voyager sans aide; »;

7° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *b*) est transféré chez une femme, après le 10 novembre 2015 et avant le 15 novembre 2021, un seul embryon ou, conformément à la décision d'un médecin ayant considéré la qualité des embryons, un maximum de deux, si la femme est âgée de 37 ans ou plus; »;

8° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) est transféré chez une femme, après le 14 novembre 2021, un seul embryon ou, conformément à la décision d'un médecin qui agit en conformité avec les lignes directrices prévues à l'article 10 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, un maximum de deux; »;

9° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la définition suivante :

« « traitement d'insémination artificielle admissible » désigne un traitement d'insémination artificielle à l'égard duquel aucun coût pour des activités d'insémination artificielle n'est assumé, pour le compte d'une personne participant au traitement, par l'administrateur d'un régime universel d'assurance maladie, ou ne peut lui être remboursé par celui-ci. »;

10° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des sous-paragraphe i et vi du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, lorsqu'une activité d'insémination artificielle est pratiquée au Québec, à un moment quelconque avant le 11 mars 2022, dans un centre de procréation assistée qui n'est pas, à ce moment, titulaire d'un permis délivré conformément à la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, cette activité est réputée pratiquée dans un centre de procréation

assistée titulaire d'un tel permis, si le centre était en exploitation le 11 mars 2021 et n'était pas tenu, avant cette date, d'être titulaire d'un tel permis pour exercer cette activité. »;

11° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) une personne est considérée comme ayant commencé des activités de fécondation *in vitro* si, selon le cas :

i. elle a elle-même reçu des services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;

ii. la personne qui participe avec elle à la procréation assistée a reçu, selon le cas, des services requis à des fins de prélèvement de sperme au moyen d'une intervention médicale ou des services requis à des fins de prélèvement d'ovules ou de tissus ovariens;

b) une personne est considérée comme ayant commencé des activités d'insémination artificielle si elle-même, ou la personne qui participe avec elle à l'insémination artificielle, a reçu des services requis à des fins d'insémination intra-utérine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021.

118. 1. L'article 1029.8.67 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « enfant admissible », de « 10 482 \$ » par « 11 081 \$ »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde admissibles » par le paragraphe suivant :

« *b)* le total de 14 605 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est une personne visée à l'article 1029.8.76 et qui fait l'objet de frais de garde d'enfants visés au paragraphe *a*, de 10 675 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année, ou l'aurait été s'il avait alors été vivant, et qui fait l'objet de tels frais, et de 5 375 \$ pour tout autre enfant admissible du particulier pour l'année qui fait l'objet de tels frais; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.67 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2021, le paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais de garde admissibles » doit se lire en y remplaçant « 14 605 \$ », « 10 675 \$ » et « 5 375 \$ » par, respectivement, « 14 230 \$ », « 10 400 \$ » et « 5 235 \$ ».

119. 1. L'article 1029.8.80 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.80.** Le pourcentage auquel le premier alinéa de chacun des articles 1029.8.79 et 1029.8.80.2 fait référence à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition est l'un des suivants :

a) 78 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année n'excède pas 21 555 \$;

b) 75 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 21 555 \$ mais n'excède pas 38 010 \$;

c) 74 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 38 010 \$ mais n'excède pas 39 415 \$;

d) 73 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 39 415 \$ mais n'excède pas 40 830 \$;

e) 72 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 40 830 \$ mais n'excède pas 42 220 \$;

f) 71 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 42 220 \$ mais n'excède pas 43 635 \$;

g) 70 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 43 635 \$ mais n'excède pas 104 170 \$;

h) 67 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 104 170 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2021, sauf lorsqu'il remplace la partie de l'article 1029.8.80 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, auquel cas il s'applique à compter de l'année d'imposition 2022. Toutefois, lorsque cet article 1029.8.80 s'applique à l'année d'imposition 2021, les paragraphes *a* à *h* doivent se lire comme suit :

« *a)* 78 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année n'excède pas 21 000 \$;

« b) 75 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 21 000 \$ mais n'excède pas 37 030 \$;

« c) 74 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 37 030 \$ mais n'excède pas 38 400 \$;

« d) 73 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 38 400 \$ mais n'excède pas 39 780 \$;

« e) 72 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 39 780 \$ mais n'excède pas 41 135 \$;

« f) 71 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 41 135 \$ mais n'excède pas 42 515 \$;

« g) 70 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 42 515 \$ mais n'excède pas 101 490 \$;

« h) 67 %, lorsque le revenu familial du particulier pour l'année est supérieur à 101 490 \$. ».

120. 1. L'article 1029.8.80.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 1029.8.80.3 » par « 1029.8.80 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

121. 1. L'article 1029.8.80.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2022.

122. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.40, de la section suivante :

« SECTION II.17.4

« CRÉDIT ATTRIBUANT UN MONTANT PONCTUEL POUR PALLIER LA HAUSSE DU COÛT DE LA VIE

« **1029.8.116.41.** Dans la présente section, l'expression :

« particulier admissible » désigne un particulier, autre qu'un particulier exclu, qui, à la fin du 31 décembre 2021, remplit les conditions suivantes :

a) il est soit âgé de 18 ans ou plus, soit un mineur émancipé ou un mineur qui est le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside;

b) il est, selon le cas :

i. un citoyen canadien;

ii. un résident permanent au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27);

iii. un résident temporaire ou le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui a résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment;

iv. une personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;

« particulier exclu » désigne l'une des personnes suivantes :

a) une personne qui est exonérée d'impôt pour l'année d'imposition 2021 en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

b) une personne qui, à la fin de l'année d'imposition 2021, est détenue dans une prison ou un établissement semblable et qui a été ainsi détenue au cours de cette année pendant une ou plusieurs périodes totalisant plus de 183 jours.

Pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « particulier exclu » prévue au premier alinéa, une personne qui bénéficie, au cours de l'année d'imposition 2021, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée est réputée détenue dans cette prison ou cet établissement semblable pendant chaque jour de l'année au cours duquel elle bénéficie d'une telle permission.

« **1029.8.116.42.** Un particulier admissible qui réside au Québec à la fin du 31 décembre de l'année d'imposition 2021 et qui produit pour cette année une déclaration fiscale visée à l'article 1000 est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant de 500 \$;

b) la lettre B représente 10 % de l'excédent du revenu du particulier pour l'année sur 100 000 \$.

« **1029.8.116.43.** Malgré l'article 1052, aucun intérêt n'est payable à un particulier sur un montant qui lui est remboursé ou qui est affecté à l'une de ses obligations et qui découle de l'application de l'article 1029.8.116.42. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'année d'imposition 2021.

123. L'article 1038 de cette loi est modifié par la suppression des cinquième et sixième alinéas.

124. L'article 1050 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1050.** Lorsqu'une contestation est déposée ou qu'un appel est introduit en vertu de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et que la contestation ou l'appel porte sur une pénalité, le fardeau de prouver les faits visés aux articles 1049 à 1049.34 incombe au ministre. ».

125. 1. L'article 1079.8.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par l'insertion, avant le paragraphe *b*, du suivant :

« *a.1)* toute demande relative au versement à un contribuable d'un montant qu'il est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* toute demande relative à la révision d'une déclaration fiscale d'un contribuable pour une année d'imposition à la suite de sa production en vertu de la présente loi; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande pour laquelle le délai imparti pour présenter la déclaration de renseignements au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, relativement au montant réputé payé, expire après le 17 décembre 2021.

126. L'article 1079.8.37 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais et après « prescribed », de « by ».

127. L'article 1089 de cette loi est modifié :

1° dans les paragraphes *a* et *g* du premier alinéa :

a) par la suppression de « un particulier visé à l'article 737.16.1, »;

b) par le remplacement de « articles 737.16.1, » par « articles »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Toutefois, le revenu gagné au Québec, pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un spécialiste étranger, au sens de l'article 737.18.6, qui est un particulier admissible, au sens de l'article 737.22.0.9, ou qui est décrit à l'article 66 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) correspond à l'excédent du montant donné qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur l'ensemble des montants suivants : »;

3° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa;

4° par la suppression du troisième alinéa.

128. L'article 1090 de cette loi est modifié :

1° dans les paragraphes *a* et *g* du premier alinéa :

a) par la suppression de « un particulier visé à l'article 737.16.1, »;

b) par le remplacement de « articles 737.16.1, » par « articles »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Toutefois, le revenu gagné au Canada, pour une année d'imposition, d'un particulier qui est un spécialiste étranger, au sens de l'article 737.18.6, qui est un particulier admissible, au sens de l'article 737.22.0.9, ou qui est décrit à l'article 66 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) correspond à l'excédent du montant donné qui est déterminé à son égard pour l'année en vertu du premier alinéa sur l'ensemble des montants suivants : »;

3° par la suppression du paragraphe *c* du deuxième alinéa;

4° par la suppression du troisième alinéa.

129. L'article 1091 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« *c)* si la totalité ou la quasi-totalité du revenu du particulier pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé en tenant compte du deuxième alinéa, les autres déductions, à l'exception de celles prévues aux articles 737.16, 737.18.10, 737.21, 737.22.0.0.3, 737.22.0.0.7, 737.22.0.3, 737.22.0.4.7, 737.22.0.7, 737.22.0.10 et 737.22.0.13, permises dans le calcul

de son revenu imposable qui peuvent raisonnablement être considérées comme y étant entièrement attribuables. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « deuxième, troisième et quatrième » par « deuxième et troisième ».

130. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1120, du suivant :

« **1120.0.0.1.** Lorsqu'un montant, appelé « montant attribué » dans le présent article, est payé ou est devenu à payer à un bénéficiaire, au cours d'une année d'imposition, par une fiducie qui est une fiducie de fonds commun de placements tout au long de cette année, pour le rachat d'une unité de la fiducie dont le bénéficiaire est propriétaire et que le produit de l'aliénation de l'unité pour le bénéficiaire n'inclut pas le montant attribué, aucune déduction ne peut être faite dans le calcul du revenu de la fiducie pour l'année à l'égard des montants suivants :

a) la partie du montant attribué qui serait, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 657, un montant payé sur le revenu de la fiducie, autre que ses gains en capital imposables;

b) la partie du montant attribué déterminée selon la formule suivante :

$$A - 0,5 (B + C - D).$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie du montant attribué qui serait, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 657, un montant payé sur les gains en capital imposables de la fiducie;

b) la lettre B représente le produit de l'aliénation de l'unité pour le bénéficiaire lors du rachat;

c) la lettre C représente le montant attribué;

d) la lettre D représente le montant déterminé par le fiduciaire comme étant le coût indiqué de l'unité pour le bénéficiaire, le fiduciaire devant faire des efforts raisonnables pour obtenir l'information nécessaire à cette détermination. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 18 mars 2019. Toutefois, lorsque l'article 1120.0.0.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placements qui commence avant le 16 décembre 2021, il doit se lire sans tenir

compte du paragraphe *b* du premier alinéa si, au cours de l'année d'imposition, les unités de la fiducie remplissent les conditions suivantes :

1° elles sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée située au Canada;

2° elles sont en distribution continue.

131. L'article 1129.0.9.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) la société de personnes visée à l'un des articles 1129.0.3, 1129.0.5, 1129.0.7 et 1129.0.9, dans le cas d'un impôt payé en vertu de cet article; ».

132. L'article 1129.40.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.40.1.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.5.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.39, relativement à une dépense admissible qu'il a effectuée, est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'un des articles 1129.39 et 1129.40, relativement à une dépense admissible effectuée par la société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique. ».

133. L'article 1129.41.0.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

134. L'article 1129.41.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.41.0.4.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.5.1.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.41.0.2, relativement à une dépense de formation admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.41.0.3, relativement à une dépense de formation admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique. ».

135. L'article 1129.41.0.8 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

136. L'article 1129.41.0.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.41.0.9.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.5.1.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.41.0.7, relativement à une dépense de formation admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.41.0.8, relativement à une dépense de formation admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique. ».

137. L'article 1129.44.2.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.44.2.1.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.43 ou 1129.44.1, relativement à une dépense ou à un salaire, selon le cas, qu'elle a engagé, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense ou de ce salaire, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.44 ou 1129.44.2, relativement à une dépense ou à un salaire, selon le cas, engagé par la société de personnes visée à cet article, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par cette société de personnes à l'égard de cette dépense ou de ce salaire, conformément à une obligation juridique. ».

138. L'article 1129.45.0.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

139. L'article 1129.45.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.0.4.** Pour l'application de la partie I, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.0.2, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.0.3, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique. ».

140. L'article 1129.45.0.8 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

141. L'article 1129.45.0.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.0.9.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.4.2.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.0.7, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé par lui à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.0.8, relativement à des frais admissibles, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique. ».

142. L'article 1129.45.3.5.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

143. L'article 1129.45.3.5.9 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

144. L'article 1129.45.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.20.** Pour l'application de la partie I, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.18, relativement à une dépense de démarchage admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.19, relativement à une dépense de démarchage admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique. ».

145. L'article 1129.45.25 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.25.** Pour l'application de la partie I, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.23, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.24, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique. ».

146. L'article 1129.45.30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.30.** Pour l'application de la partie I, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.28, relativement à une dépense de démarchage admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'un contribuable paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.29, relativement à une dépense de démarchage admissible, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de cette dépense, conformément à une obligation juridique. ».

147. L'article 1129.45.41.14 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

148. L'article 1129.45.41.18.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

149. L'article 1129.45.41.18.10 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

150. L'article 1129.45.44 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

151. L'article 1129.45.44.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.45.44.1.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, les règles suivantes sont prises en considération :

a) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.43, relativement à des frais admissibles engagés après le 12 juin 2003, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique;

b) l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.44, relativement à des frais admissibles engagés après le 12 juin 2003, est réputé un montant d'aide remboursé à ce moment par la société de personnes visée à cet article à l'égard de ces frais, conformément à une obligation juridique. ».

152. Les articles 1138.2.3 à 1138.2.4 de cette loi sont abrogés.

153. L'article 1175.19.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du troisième alinéa, de « , autrement déterminé, ».

154. 1. L'article 1175.39 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1175.39.** Sont exonérés de la taxe sur les services publics pour une année civile donnée les exploitants suivants :

a) une municipalité;

b) une société dont l'ensemble des actions du capital-actions, ou une société de personnes dont l'ensemble des intérêts dans celle-ci, est détenu, tout

au long de son dernier exercice financier qui s'est terminé dans l'année civile qui précède l'année civile donnée, par l'une des entités suivantes :

i. une municipalité;

ii. une société dont l'ensemble des actions du capital-actions est détenu, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes, par une municipalité;

iii. une société de personnes dont l'ensemble des intérêts dans celle-ci est détenu, directement ou indirectement par le biais d'une ou plusieurs sociétés ou sociétés de personnes, par une municipalité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

3. Aux fins de déterminer le remboursement auquel peut avoir droit une société ou une société de personnes, en raison de l'application des paragraphes 1 et 2, pour une année civile à l'égard de laquelle la société ou la société de personnes a payé une taxe sur les services publics avant le 18 décembre 2021, l'article 1051 de cette loi doit se lire comme suit :

« **1051.** Lorsqu'un exploitant produit une déclaration fiscale pour une année civile et qu'il a payé pour cette année à titre de taxe sur les services publics, d'intérêt ou de pénalité un montant supérieur à celui qui était exigible, le ministre peut rembourser l'excédent à cet exploitant si celui-ci lui en fait la demande au plus tard le 30 juin 2022. ».

4. Aux fins de déterminer un montant d'intérêt à payer sur un montant dû, en raison de l'application du paragraphe 3, à une société ou à une société de personnes pour une année civile à l'égard de laquelle la société ou la société de personnes a payé une taxe sur les services publics avant le 18 décembre 2021, l'article 1052 de cette loi doit se lire comme suit :

« **1052.** Lorsqu'un montant payé en trop par un exploitant lui est remboursé ou est affecté à une autre de ses obligations, un intérêt lui est payé sur cet excédent pour la période se terminant le jour de ce remboursement ou de cette affectation et commençant à la date de la réception de la demande de remboursement par le ministre. ».

5. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie VI.4 de cette loi, toute cotisation de la taxe sur les services publics, des intérêts et des pénalités d'un exploitant qui est requise pour toute année civile afin de donner effet au présent article.

155. 1. L'article 1175.40 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un exploitant, autre qu'une municipalité, qui est exonéré du paiement de la taxe visée par la présente partie doit, pour chaque année civile pour laquelle une telle taxe serait autrement à payer, transmettre au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits. »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) dans le cas d'un exploitant qui est une société ou une société de personnes, par la société ou la société de personnes, selon le cas, ou en son nom, dans les six mois qui suivent la fin de son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente;

« *b*) dans le cas d'un exploitant qui est une succession ou une fiducie, par le liquidateur de succession, l'exécuteur testamentaire ou le fiduciaire, selon le cas, dans les 90 jours qui suivent la fin de son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente; »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du premier » par « du troisième »;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où les documents ne sont pas transmis conformément au premier, deuxième ou troisième alinéa, ils doivent être produits par la personne qui est tenue par avis écrit du ministre de produire les documents, dans le délai raisonnable que précise l'avis. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2022.

LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

156. L'article 38 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par l'insertion, dans le texte anglais et après « prescribed », de « by ».

157. L'article 1.1 de l'annexe A de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

158. Le chapitre III de l'annexe A de cette loi, comprenant les articles 3.1 à 3.6, est abrogé.

159. L'article 1.1 de l'annexe E de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 4°.

160. L'article 3.1 de l'annexe E de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« « employeur admissible » désigne une société exploitant une entreprise qui est reconnue à titre de centre financier international, aux termes des documents suivants qui lui ont été délivrés à l'égard de cette entreprise : »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° l'attestation d'entreprise pour l'année d'imposition de la société pour laquelle cette définition est appliquée; »;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa, les présomptions suivantes doivent être prises en considération, le cas échéant, à l'égard du certificat ou d'une attestation, selon le cas, visé à cette définition, qui a été délivré à une société : »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *b*) la société est alors réputée détenir à l'égard de l'entreprise à laquelle le certificat se rapporte, pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a été révoqué, une attestation d'entreprise valide qui couvre la période correspondant à la partie de cette année qui se termine à cette date de délivrance; »;

5° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° une attestation révoquée est réputée valide pour toute l'année d'imposition pour laquelle elle avait été délivrée. ».

161. L'article 3.6 de l'annexe E de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1°, de « , ou le certificat visé à l'article 14 de la Loi sur les centres financiers internationaux, ».

162. L'article 3.9 de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.9.** La date de prise d'effet de la révocation d'un certificat de spécialiste ne peut être antérieure de plus de quatre ans à celle de l'avis de révocation. Il en est de même en ce qui concerne la révocation d'une attestation de spécialiste. ».

163. L'article 3.10 de l'annexe E de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.10.** Le ministre peut, avant de délivrer un certificat ou une attestation de spécialiste, ou de révoquer un tel document, prendre avis de CFI Montréal — Centre Financier International ou de tout autre organisme poursuivant des fins similaires. ».

164. Le chapitre V de l'annexe E de cette loi, comprenant les articles 5.1 à 5.6, est abrogé.

165. L'article 3.10 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le texte anglais du premier alinéa, de « show » et de « shown » par, respectivement, « exploit » et « exploited ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

166. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « période d'exonération » par la suivante :

« « période d'exonération » d'un employeur admissible : la période de cinq ans qui débute au moment où sa première année d'imposition commence; »;

2° par la suppression du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire »;

3° par la suppression de la définition de l'expression « société admissible ».

167. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du sixième alinéa;

2° par la suppression du paragraphe *e* du septième alinéa;

3° par le remplacement, dans le huitième alinéa et dans la partie du neuvième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « septième » par « sixième »;

4° par le remplacement, dans la partie du dixième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « neuvième » par « huitième »;

5° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du dixième alinéa, de « septième » par « sixième »;

6° par la suppression du onzième alinéa;

7° par le remplacement, dans le douzième alinéa, de « septième » par « sixième ».

168. L'article 34.0.0.3 de cette loi est modifié par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

169. L'article 34.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « cinquième, sixième et septième » par « cinquième et sixième ».

170. Les articles 34.1.0.1 et 34.1.0.2 de cette loi sont abrogés.

171. L'article 34.1.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa et dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « septième » par « sixième ».

172. L'article 34.1.4 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe *a*, de « 311.2, »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « à l'un des articles 311.1 et 311.2 » par « à l'article 311.1 »;

3° par la suppression, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « , 926 »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 6° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, de « l'un des articles 961.20 et 961.21 » par « l'article 961.21 »;

5° par la suppression du sous-paragraphe iv.2 du paragraphe *b*.

173. L'article 34.1.5 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *c*.

174. L'article 37.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « whole percentage point or, if equidistant from two percentage points » par « 1/100th of a percent or, if equidistant from two 1/100th of a percent », dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « average contribution rate »;

— le paragraphe *b* et les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « contribution rate ».

175. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 16 940 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 27 460 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 31 035 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 27 460 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 31 035 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 34 335 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2021.

176. L'article 37.6 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *d* du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« i. soit le taux moyen de cotisation applicable pour l'année à l'égard du présent sous-paragraphe, lorsque le particulier a un conjoint admissible pour l'année; ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

177. 1. L'article 59 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des règlements édictés en vertu du présent article, le ministre dresse les tables A et B établissant le montant à déduire d'une rémunération payée à un salarié au cours d'une période donnée au titre de la cotisation de base et de la première cotisation supplémentaire. De plus, le ministre dresse la table C établissant le montant à déduire d'une rémunération payée à un salarié au cours d'une période donnée au titre de la deuxième cotisation supplémentaire. Le ministre publie ces tables sur le site Internet de Revenu Québec. »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « et B » par « , B et C ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année postérieure à l'année 2023.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

178. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « droit en garantie », de la suivante :

« « effet de paiement virtuel » signifie un bien qui est une représentation numérique d'une valeur, qui fonctionne comme moyen d'échange et qui existe seulement à une adresse numérique d'un registre distribué public, autre que l'un des biens suivants :

1° un bien qui confère un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, d'être échangé ou racheté contre de l'argent ou contre des biens ou des services spécifiques ou d'être converti en argent ou en des biens ou des services spécifiques;

2° un bien qui est principalement destiné à être utilisé dans le cadre d'une plateforme de jeu, d'un programme d'affinité ou de récompenses ou d'une plateforme ou d'un programme semblable;

3° un bien prescrit; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6° de la définition de l'expression « effet financier », du paragraphe suivant :

« 6.1° un effet de paiement virtuel; »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° de la définition de l'expression « participant » par le paragraphe suivant :

« 3° dans les autres cas, la convention de retraite, la fiducie pour employés, le régime de participation différée aux bénéfices, le régime de prestations aux employés, le régime d'intéressement, le régime enregistré d'épargne-études ou le régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts, selon le cas, qui régit le régime de placement; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3° de la définition de l'expression « régime de placement », du paragraphe suivant :

« 3.1° une société en commandite de placement; »;

5° par le remplacement du paragraphe 8° de la définition de l'expression « régime de placement par répartition » par le paragraphe suivant :

« 8° soit une fiducie d'investissement à participation unitaire au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts qui n'est pas une fiducie visée à l'un des sous-paragraphes *a* à *h*, *k* et *l* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de placement »; »;

6° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « régime de placement par répartition », du paragraphe suivant :

« 9° soit une société en commandite de placement; »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « régime de placement provincial » par la suivante :

« « régime de placement provincial » quant à une province donnée à un moment quelconque désigne un régime de placement qui, selon le cas :

1° est, à ce moment, une institution financière visée à la définition de l'expression « régime de placement provincial » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1 dont les unités peuvent, selon les lois du Canada ou d'une province, être vendues uniquement dans la province donnée;

2° est, à ce moment, un régime de placement stratifié dont toutes les séries sont des séries provinciales quant à la province donnée;

3° remplit les conditions suivantes :

a) il a, tout au long de l'année d'imposition dans laquelle son exercice qui comprend ce moment se termine, un établissement stable dans la province

donnée tel que déterminé conformément au premier alinéa de l'article 433.15.3;

b) il n'a, tout au long de cette année d'imposition, aucun établissement stable dans une province autre que la province donnée tel que déterminé conformément au premier alinéa de l'article 433.15.3; »;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « régime de placement stratifié », de la suivante :

« « régime de placement stratifié provincial » désigne un régime de placement stratifié, autre qu'un régime de placement provincial, ayant une ou plusieurs séries provinciales; »;

9° par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « série », du paragraphe suivant :

« 3° dans le cas d'une société de personnes, toute catégorie d'unités de la société de personnes; »;

10° par l'insertion, après la définition de l'expression « service financier », de la suivante :

« « société en commandite de placement » signifie une société en commandite dont l'objet principal consiste à investir des fonds dans des biens qui sont principalement des effets financiers et à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

1° la société en commandite est présentée comme un fonds spéculatif, une société en commandite de placement, un fonds commun de placement, un fonds de capital-investissement, un fonds de capital de risque ou un autre mécanisme de placement collectif similaire ou fait partie d'un mécanisme ou d'une structure qui est ainsi présenté;

2° la valeur totale des parts dans la société en commandite détenues par des institutions financières désignées correspond à 50 % ou plus de la valeur totale des parts dans la société en commandite; »;

11° par l'insertion, après le paragraphe 4° de la définition de l'expression « unité », des paragraphes suivants :

« 4.1° dans le cas d'une société de personnes, une part d'une personne dans la société de personnes;

« 4.2° dans le cas d'une série d'une société de personnes, une unité de la société de personnes faisant partie de cette série; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 18 mai 2019.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique également à l'égard de toute période de déclaration d'une personne qui commence après le 31 décembre 2012 et avant le 22 juillet 2016 — une telle période étant appelée « période déterminée » dans le présent paragraphe et dans le paragraphe 5 — si les conditions suivantes sont remplies :

1° la personne était une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), tout au long de ces périodes déterminées;

2° pour chacune de ces périodes déterminées :

a) soit la personne, ou un gestionnaire de celle-ci, au sens du premier alinéa de l'article 433.15.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, a indiqué dans la déclaration pour la période déterminée un montant au titre de la taxe nette qui a été déterminé comme si, à la fois :

i. la personne était une institution financière désignée particulière tout au long de cette période déterminée;

ii. l'article 35 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), s'appliquait à l'égard de cette période déterminée;

b) soit un gestionnaire de la personne a indiqué dans la déclaration pour la période de déclaration de celui-ci se terminant au cours de la période déterminée un montant au titre de la taxe nette qui a été déterminé comme si, à la fois :

i. la personne était une institution financière désignée particulière tout au long de cette période déterminée;

ii. l'article 35 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) s'appliquait à l'égard de cette période déterminée;

iii. un choix conjoint visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec et fait par le gestionnaire et la personne était en vigueur tout au long de cette période déterminée;

3° la personne fait l'un des choix suivants :

a) un choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 41 du Règlement n° 11 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (DORS/2019-59) à l'égard de ces périodes déterminées;

b) dans le cas où la personne n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, le choix visé au paragraphe 5.

5. Le choix auquel le sous-paragraphe *b* du sous-paragraphe 3° du paragraphe 4 fait référence est celui d'appliquer aux périodes déterminées le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 du présent article, les sous-paragraphe 4° et 7° du paragraphe 1 de l'article 203 et le paragraphe 1 de l'article 210 de la présente loi et l'article 20 du Règlement n° 11 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH. Ce choix doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il doit être fait dans un document établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre du Revenu;

2° il doit être présenté au ministre du Revenu, selon les modalités déterminées par ce dernier, au plus tard le 8 juin 2023 ou à toute date postérieure que ce dernier détermine.

6. Pour l'application du paragraphe 4, les règles prévues au paragraphe 6 de l'article 203 s'appliquent.

7. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une année d'imposition d'une personne qui commence après le 31 décembre 2018;

2° d'une année d'imposition d'une personne qui commence en 2018 si la personne a fait un choix valide visé à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 43 de la Loi n° 2 d'exécution du budget de 2018 (Lois du Canada, 2018, chapitre 27).

8. Lorsqu'une personne fait le choix visé au sous-paragraphe 2° du paragraphe 7, toute mention de « 2018 » et de « 2019 » dans l'article 458.5.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, édicté par l'article 212 de la présente loi, doit être lue respectivement comme une mention de « 2017 » et de « 2018 » pour l'application de cet article 458.5.4 relativement à la personne.

9. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

10. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui commence :

1° après le 31 décembre 2018;

2° en 2018 si la personne est une institution financière désignée tout au long de sa période de déclaration qui comprend le 1^{er} janvier 2018.

11. Les sous-paragraphe 7° et 8° du paragraphe 1 ont effet depuis le 23 juillet 2016.

12. Les sous-paragraphes 9° à 11° du paragraphe 1 ont effet depuis le 8 septembre 2017.

179. 1. L'article 11.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juillet 2016.

180. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.1, du suivant :

« **12.2.** Sous réserve de l'article 12, une société en commandite de placement est réputée ne pas résider au Québec à un moment quelconque si, à ce moment, la valeur totale des parts dans la société en commandite de placement détenues par ses associés qui ne résident pas au Québec, sauf un associé prescrit, correspond à 95 % ou plus de la valeur totale des parts dans celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2017.

181. 1. L'article 17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° d'un bien corporel qu'une personne, qui est un régime de placement provincial quant au Québec ou un régime de placement stratifié provincial, apporte au Québec, qui provient du Canada hors du Québec, à l'exception d'un véhicule routier qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière par suite d'une demande de la personne et, s'il s'agit d'un régime de placement stratifié provincial, que la personne apporte pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre d'activités relatives à l'une ou plusieurs de ses séries provinciales quant au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 22 juillet 2016.

182. 1. L'article 18.0.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **18.0.1.1.** Sous réserve du sixième alinéa, toute personne qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable d'un bien ou d'un service effectuée hors du Québec et qui est un régime de placement stratifié provincial ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec au moment où un montant de contrepartie relatif à la fourniture devient dû ou est payé sans qu'il soit devenu dû doit payer au ministre, pour ce montant de contrepartie, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante : »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toute personne qui est un régime de placement stratifié provincial ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec au moment où devient dû, ou est payé sans être devenu dû, un montant de contrepartie relatif à la fourniture d'un bien décrite à l'un des paragraphes 2.1° à 8° de l'article 18 dont elle est l'acquéreur et qui, si cette fourniture est décrite au paragraphe 3° de cet article, est un inscrit doit payer au ministre, pour ce montant de contrepartie, une taxe égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B \times C.$ »;

3° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Pour l'application des formules prévues aux premier et deuxième alinéas : »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « ou d'une partie de celle-ci »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « du régime » par « de la personne »;

6° par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Aucune taxe n'est payable en vertu du premier alinéa par une personne qui est un régime de placement stratifié provincial ayant une ou plusieurs séries provinciales quant au Québec, à l'égard d'un montant de contrepartie relatif à la fourniture taxable d'un bien ou d'un service, lorsque le quotient, exprimé en pourcentage, obtenu en divisant le total des montants dont chacun représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale de la personne quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), par le total des montants dont chacun représente la mesure dans laquelle le bien ou le service est acquis en vue d'être consommé, utilisé ou fourni dans le cadre d'activités relatives à une série provinciale de la personne quant à une province quelconque, déterminée conformément à cet article 51, est inférieur à 10 %.

Aucune taxe n'est payable par une personne en vertu du premier alinéa à l'égard d'une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec mais au Canada qui est décrite au paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 18.0.1. »;

7° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une fourniture taxable d'un bien ou d'un service est effectuée hors du Canada, le premier alinéa ne s'applique que si cette fourniture est décrite à l'un des paragraphes 1° et 2° de l'article 18. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016.

183. 1. L'article 18.0.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve du quatrième alinéa, toute personne qui est l'acquéreur d'une fourniture taxable d'un bien ou d'un service effectuée hors du Québec et qui est un régime de placement provincial quant au Québec au moment où un montant de contrepartie relatif à la fourniture devient dû ou est payé sans qu'il soit devenu dû doit payer au ministre, pour ce montant de contrepartie, une taxe calculée au taux de 9,975 % sur la valeur de la contrepartie qui est payée ou qui devient due à ce moment. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toute personne qui est un régime de placement provincial quant au Québec au moment où devient dû, ou est payé sans être devenu dû, un montant de contrepartie relatif à la fourniture d'un bien décrite à l'un des paragraphes 2.1° à 8° de l'article 18 dont elle est l'acquéreur et qui, si cette fourniture est décrite au paragraphe 3° de cet article, est un inscrit doit payer au ministre, pour ce montant de contrepartie, une taxe calculée au taux de 9,975 % sur la valeur de la contrepartie qui est payée ou qui devient due à ce moment. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aucune taxe n'est payable par une personne en vertu du premier alinéa à l'égard d'une fourniture taxable d'un bien meuble incorporel ou d'un service effectuée hors du Québec mais au Canada qui est décrite au paragraphe 9° du troisième alinéa de l'article 18.0.1. »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une fourniture taxable d'un bien ou d'un service est effectuée hors du Canada, le premier alinéa ne s'applique que si cette fourniture est décrite à l'un des paragraphes 1° et 2° de l'article 18. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016.

184. 1. L'article 26.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1° du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« *a*) dans le cas où le contribuable admissible est un régime de placement stratifié provincial au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle le montant de frais internes est attribuable à des dépenses qui ont été engagées ou effectuées en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de frais internes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise;

« *b*) dans le cas où le contribuable admissible est, au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, un régime de placement provincial quant au Québec, 100 %;

« *c*) dans le cas où le contribuable admissible est, au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, un régime de placement provincial quant à une province autre que le Québec, 0 %; »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* des paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa et après « contribuable », de « admissible »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes *a* à *c* du paragraphe 2° du deuxième alinéa par les sous-paragraphes suivants :

« *a*) dans le cas où le contribuable admissible est un régime de placement stratifié provincial au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de frais externes a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de frais externes est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH);

« *b*) dans le cas où le contribuable admissible est, au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, un régime de placement provincial quant au Québec, 100 %;

« *c*) dans le cas où le contribuable admissible est, au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, un régime de placement provincial quant à une province autre que le Québec, 0 %; »;

4° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans le cas où le contribuable admissible est un régime de placement stratifié provincial ou un régime de placement provincial, le premier alinéa doit se lire sans tenir compte de « qui réside au Québec et ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année déterminée d'une personne qui se termine après le 22 juillet 2016.

185. 1. L'article 26.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° à 3° par les suivants :

« 1° dans le cas où le contribuable admissible est un régime de placement stratifié provincial au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, l'ensemble des montants dont chacun est le pourcentage qui représente la mesure dans laquelle la totalité ou la partie de la dépense qui correspond au montant de contrepartie admissible a été engagée ou effectuée en vue de la consommation, de l'utilisation ou de la fourniture de tout ou partie d'un service admissible ou d'un bien, auquel le montant de contrepartie admissible est attribuable, dans le cadre d'une activité que le contribuable exerce, pratique ou mène relativement à l'une de ses séries provinciales quant au Québec, déterminée conformément à l'article 51 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« 2° dans le cas où le contribuable admissible est, au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, un régime de placement provincial quant au Québec, 100 %;

« 3° dans le cas où le contribuable admissible est, au cours de son exercice se terminant dans l'année déterminée, un régime de placement provincial quant à une province autre que le Québec, 0 %; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après « contribuable », de « admissible »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le contribuable admissible est un régime de placement stratifié provincial ou un régime de placement provincial, la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1 doit se lire sans tenir compte de « qui réside au Québec et ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année déterminée d'une personne qui se termine après le 22 juillet 2016.

186. L'article 42.0.22 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **42.0.22.** Lorsqu'une contestation est déposée ou qu'un appel est introduit, par une institution financière, en vertu de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et que la contestation ou l'appel porte sur une cotisation établie en vertu du présent titre pour une période de déclaration comprise dans un exercice relativement à une question découlant de la détermination, selon l'un des articles 42.0.15 à 42.0.17, 42.0.20 et 42.0.21, de la mesure d'utilisation ou de la mesure d'acquisition d'un intrant d'entreprise, le fardeau de prouver les faits suivants incombe à l'institution financière : ».

187. 1. L'article 279.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « troisième » par « quatrième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année déterminée d'une personne qui se termine après le 22 juillet 2016.

188. L'article 297.0.2.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « , de la manière et contenant les renseignements qu'il détermine » par « au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ».

189. 1. L'article 327.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du sous-paragraphe c du paragraphe 4° du premier alinéa, de « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017. De plus, lorsque l'article 327.2 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, il doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe i du sous-paragraphe c du paragraphe 3° du premier alinéa, « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 ».

190. 1. L'article 327.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iv du sous-paragraphe a du paragraphe 3° du premier alinéa, de « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017. De plus, lorsque l'article 327.2.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, il doit se lire en remplaçant, dans le sous-paragraphe iv du sous-paragraphe a du paragraphe 5° du premier alinéa, « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 ».

191. 1. L'article 327.4 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *i*, de « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 »;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe *a*, de « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017. De plus, lorsque l'article 327.4 de cette loi s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016 et avant le 15 décembre 2017, il doit se lire en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 ».

192. 1. L'article 327.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016.

193. 1. L'article 327.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 22 juillet 2016.

194. 1. Les articles 327.6.1 à 327.6.5 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « l'article 18 » par « l'un des articles 18, 18.0.1.1 et 18.0.1.2 », partout où cela se trouve.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 14 décembre 2017.

195. 1. L'article 345.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° dans le cas où un commandité d'une société en commandite de placement rend des services de gestion ou d'administration à cette dernière en vertu d'une convention portant sur la fourniture donnée de ces services :

a) si l'article 32.3 s'applique à l'égard de la fourniture donnée, pour chaque fourniture distincte de ces services qui est réputée, en vertu du paragraphe 1° de l'article 32.3, effectuée par le commandité pour une période de facturation au sens de cet article 32.3, la fourniture distincte est réputée, malgré le

paragraphe 3° de l'article 32.3, effectuée pour une contrepartie, qui devient due le dernier jour de la période de facturation, égale à la juste valeur marchande des services rendus en vertu de la convention par le commandité à la société en commandite de placement au cours de la période de facturation, déterminée comme si le commandité n'était pas un associé de la société en commandite de placement et n'avait pas de lien de dépendance avec celle-ci;

b) dans les autres cas :

i. d'une part, le commandité est réputé avoir effectué, et la société en commandite de placement est réputée avoir reçu, une fourniture distincte de ces services pour chaque période de déclaration du commandité au cours de laquelle ces services sont rendus, ou doivent l'être, en vertu de la convention;

ii. d'autre part, chaque fourniture distincte de ces services qui est réputée effectuée en vertu du sous-paragraphe i pour une période de déclaration du commandité est réputée effectuée le premier jour de la période de déclaration pour une contrepartie, qui devient due le dernier jour de la période de déclaration, égale à la juste valeur marchande des services rendus en vertu de la convention par le commandité à la société en commandite de placement au cours de la période de déclaration, déterminée comme si le commandité n'était pas un associé de la société en commandite de placement et n'avait pas de lien de dépendance avec celle-ci; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 7 septembre 2017.

3. Pour l'application du paragraphe 2 et du titre I de cette loi, si des services de gestion ou d'administration sont rendus à une société en commandite de placement par un commandité de cette dernière en vertu d'une convention donnée conclue avant le 8 septembre 2017 et que tout ou partie de ces services sont rendus après le 7 septembre 2017, les règles suivantes s'appliquent :

1° à l'égard des services de gestion ou d'administration qui sont rendus après le 7 septembre 2017 — appelés « services subséquents » dans le présent sous-paragraphe :

a) le commandité est réputé avoir effectué, et la société en commandite de placement est réputée avoir reçu, une fourniture donnée des services subséquents et la fourniture donnée est réputée avoir été effectuée le 8 septembre 2017;

b) les services subséquents sont réputés avoir été rendus en vertu d'une convention portant sur la fourniture donnée et non en vertu de la convention donnée et la convention portant sur la fourniture donnée est réputée avoir été conclue le 8 septembre 2017;

c) tout montant exigé, perçu ou versé à un moment quelconque au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard d'un montant de contrepartie qu'il

est raisonnable d'attribuer à la prestation des services subséquents est réputé un montant de taxe perçu à ce moment à l'égard de la fourniture donnée;

d) si le total des montants de taxe qui sont payables avant le 27 février 2018 en vertu du titre I de cette loi à l'égard de la fourniture donnée excède le total des montants qui sont réputés, en vertu du sous-paragraphe c, des montants perçus avant cette date à l'égard de cette fourniture, l'excédent est réputé, malgré l'article 345.3 de cette loi, devenu payable à cette date et le commandité est réputé l'avoir perçu à cette date;

2° à l'égard des services de gestion ou d'administration qui sont rendus avant le 8 septembre 2017 — appelés « services antérieurs » dans le présent sous-paragraphe :

a) le commandité est réputé avoir effectué, et la société en commandite de placement est réputée avoir reçu, une fourniture des services antérieurs — appelée « première fourniture » dans le présent sous-paragraphe 2° — et la première fourniture est réputée avoir été effectuée à la date à laquelle la convention donnée est conclue;

b) les services antérieurs sont réputés avoir été rendus en vertu d'une convention portant sur la première fourniture et non en vertu de la convention donnée et la convention portant sur la première fourniture est réputée avoir été conclue à la date à laquelle la convention donnée est conclue;

c) tout montant exigé, perçu ou versé à un moment quelconque au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard d'un montant de contrepartie qu'il est raisonnable d'attribuer à la prestation des services antérieurs en vertu de la convention donnée est réputé un montant de taxe perçu à ce moment à l'égard de la première fourniture.

196. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 345.7, du suivant :

« **345.8.** Dans le cas où un commandité d'une société en commandite de placement lui rend un service de gestion ou d'administration, les règles suivantes s'appliquent :

1° le service est réputé ne pas être un acte accompli par le commandité à titre d'associé de la société en commandite de placement;

2° la fourniture, par le commandité à la société en commandite de placement, qui comprend le service est réputée avoir été effectuée autrement que dans le cadre des activités de celle-ci. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2017. Il s'applique également à l'égard de services de gestion ou d'administration qui sont rendus en vertu d'une convention conclue avant cette date si un montant a été, avant cette date, exigé, perçu ou versé au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi

à l'égard de ces services ou à l'égard de toute fourniture effectuée en vertu de la convention.

3. Pour l'application du titre I de cette loi, si l'article 345.8 de cette loi s'applique à l'égard de services de gestion ou d'administration qu'un commandité d'une société en commandite de placement lui a rendus avant le 8 septembre 2017 en vertu d'une convention conclue avant cette date, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'article 345.3 de cette loi ne s'applique pas à l'égard de la fourniture des services de gestion ou d'administration effectuée par le commandité à la société en commandite de placement;

2° tout montant que la société en commandite de placement paie au commandité, ou porte à son crédit, après le 7 septembre 2017 et qu'il est raisonnable d'attribuer aux services de gestion ou d'administration est réputé une contrepartie de la fourniture de ces services effectuée par le commandité à la société en commandite de placement qui devient due au moment où le montant est payé au commandité ou porté à son crédit;

3° si un montant a été exigé, perçu ou versé au titre de la taxe à l'égard d'un montant donné — montant que la société en commandite de placement a payé au commandité, ou a porté à son crédit, avant le 8 septembre 2017 et qu'il est raisonnable d'attribuer aux services de gestion ou d'administration — le montant donné est réputé un montant de contrepartie d'une fourniture taxable de ces services qui devient dû au moment où le montant est payé au commandité ou porté à son crédit.

4. Pour l'application des paragraphes 2 et 3 et du titre I de cette loi, si des services de gestion ou d'administration sont rendus à une société en commandite de placement par un commandité de cette dernière en vertu d'une convention donnée conclue avant le 8 septembre 2017 et que tout ou partie de ces services sont rendus après le 7 septembre 2017, les règles suivantes s'appliquent :

1° à l'égard des services de gestion ou d'administration qui sont rendus après le 7 septembre 2017 — appelés « services subséquents » dans le présent sous-paragraphe :

a) le commandité est réputé avoir effectué, et la société en commandite de placement est réputée avoir reçu, une fourniture donnée des services subséquents et la fourniture donnée est réputée avoir été effectuée le 8 septembre 2017;

b) les services subséquents sont réputés avoir été rendus en vertu d'une convention portant sur la fourniture donnée et non en vertu de la convention donnée et la convention portant sur la fourniture donnée est réputée avoir été conclue le 8 septembre 2017;

c) tout montant exigé, perçu ou versé à un moment quelconque au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard d'un montant de contrepartie qu'il est raisonnable d'attribuer à la prestation des services subséquents est réputé un montant de taxe perçu à ce moment à l'égard de la fourniture donnée;

d) si le total des montants de taxe qui sont payables avant le 27 février 2018 en vertu du titre I de cette loi à l'égard de la fourniture donnée excède le total des montants qui sont réputés, en vertu du sous-paragraphe c, des montants perçus avant cette date à l'égard de cette fourniture, l'excédent est réputé, malgré l'article 345.3 de cette loi, devenu payable à cette date et le commandité est réputé l'avoir perçu à cette date;

2° à l'égard des services de gestion ou d'administration qui sont rendus avant le 8 septembre 2017 — appelés « services antérieurs » dans le présent sous-paragraphe :

a) le commandité est réputé avoir effectué, et la société en commandite de placement est réputée avoir reçu, une fourniture des services antérieurs — appelée « première fourniture » dans le présent sous-paragraphe 2° — et la première fourniture est réputée avoir été effectuée à la date à laquelle la convention donnée est conclue;

b) les services antérieurs sont réputés avoir été rendus en vertu d'une convention portant sur la première fourniture et non en vertu de la convention donnée et la convention portant sur la première fourniture est réputée avoir été conclue à la date à laquelle la convention donnée est conclue;

c) tout montant exigé, perçu ou versé à un moment quelconque au titre de la taxe prévue au titre I de cette loi à l'égard d'un montant de contrepartie qu'il est raisonnable d'attribuer à la prestation des services antérieurs en vertu de la convention donnée est réputé un montant de taxe perçu à ce moment à l'égard de la première fourniture.

197. 1. L'article 350.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° de la définition de l'expression « montant de taxe », de « en vertu des articles 17, 18 et 18.0.1 » par « en vertu de l'un des articles 17 et 18 à 18.0.1.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice qui commence après le 31 décembre 2012.

198. L'article 350.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « établie en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre » par « au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ».

199. L'article 350.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « déterminé par lui » par « prescrit ».

200. 1. L'article 402.23 de cette loi est modifié par le remplacement de « régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales » par « régime de placement stratifié provincial ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juillet 2016.

201. L'article 402.25 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Lorsqu'un assureur et son fonds réservé en font le choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, l'assureur peut verser au fonds, ou porter à son crédit, le montant des remboursements payables au fonds en vertu de l'article 402.23 relativement aux fournitures effectuées par l'assureur au profit du fonds. »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 4° le fonds, dans l'année suivant le jour où la taxe devient payable relativement à la fourniture, présente à l'assureur une demande de remboursement au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. ».

202. 1. L'article 404.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « régime de placement stratifié ayant une ou plusieurs séries provinciales » par « régime de placement stratifié provincial ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juillet 2016.

203. 1. L'article 433.15.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° de la définition de l'expression « établissement stable » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 3° dans le cas d'une société de personnes autre qu'un régime de placement :

a) si chacun des associés de la société de personnes est un particulier ou une fiducie, un établissement qui serait un établissement de la société de personnes en vertu de l'un des articles 12, 13 et 15 de la Loi sur les impôts si la société de personnes était un particulier;

b) si le sous-paragraphe a ne s'applique pas, un établissement qui serait un établissement de la société de personnes en vertu de l'un des articles 12 à 16.0.1 de la Loi sur les impôts si la société de personnes était une société; »;

2° par la suppression du paragraphe 4° de la définition de l'expression « établissement stable » prévue au premier alinéa;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de la définition de l'expression « petit régime de placement admissible » prévue au premier alinéa, de « 433.15.13 » par « 433.15.12 »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « régime de placement » prévue au premier alinéa par la définition suivante :

« « régime de placement » désigne une personne visée à l'un des paragraphes 6° et 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1, à l'exception de l'une des fiducies suivantes :

1° une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt;

2° une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études si, selon le cas :

a) à tout moment la fiducie ne compte qu'un seul bénéficiaire;

b) chacun des bénéficiaires de la fiducie est uni à chaque souscripteur vivant du régime par les liens du sang ou de l'adoption, au sens de l'article 21 de la Loi sur les impôts, ou a été ainsi uni à un souscripteur initial décédé du régime; »;

5° par le remplacement du paragraphe 2° de la définition de l'expression « régime de placement provincial » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° selon les dispositions du prospectus, de la déclaration d'enregistrement, du contrat de société de personnes ou d'un document semblable concernant l'institution financière, ou selon les lois du Canada ou d'une province, les conditions applicables à toute personne qui détient ou qui acquiert des unités de l'institution financière prévoient que la personne doit résider dans la province donnée au moment de l'acquisition des unités et que, lorsque la personne cesse de résider dans la province donnée, les unités doivent être vendues, transférées ou rachetées dans un délai raisonnable; »;

6° par le remplacement du paragraphe 2° de la définition de l'expression « série provinciale » prévue au premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° selon les dispositions du prospectus, de la déclaration d'enregistrement, du contrat de société de personnes ou d'un document semblable concernant la série, ou selon les lois du Canada ou d'une province, les conditions applicables à toute personne qui détient ou qui acquiert des unités de la série prévoient que la personne doit résider dans la province donnée au moment de l'acquisition des unités et que, lorsque la personne cesse

de résider dans la province donnée, les unités doivent être vendues, transférées ou rachetées dans un délai raisonnable; »;

7° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la définition suivante :

« « souscripteur », relativement à un régime enregistré d'épargne-études, a le sens que lui donne l'article 890.15 de la Loi sur les impôts. »;

8° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les expressions « compte d'épargne libre d'impôt », « fonds enregistré de revenu de retraite », « régime enregistré d'épargne-études », « régime enregistré d'épargne-invalidité » et « régime enregistré d'épargne-retraite » ont le sens que leur donne l'article 1 de la Loi sur les impôts. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 5° et 6° du paragraphe 1 ont effet depuis le 8 septembre 2017.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2013.

4. Les sous-paragraphes 4°, 7° et 8° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016.

5. Les sous-paragraphes 4° et 7° du paragraphe 1 s'appliquent également à l'égard de toute période de déclaration d'une personne qui commence après le 31 décembre 2012 et avant le 22 juillet 2016 — une telle période étant appelée « période déterminée » dans le présent paragraphe — si les conditions suivantes sont remplies :

1° la personne était une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études tout au long de ces périodes déterminées;

2° pour chacune de ces périodes déterminées :

a) soit la personne, ou un gestionnaire de celle-ci, a indiqué dans la déclaration pour la période déterminée un montant au titre de la taxe nette qui a été déterminé comme si, à la fois :

i. la personne était une institution financière désignée particulière tout au long de cette période déterminée;

ii. l'article 35 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), s'appliquait à l'égard de cette période déterminée;

b) soit un gestionnaire de la personne a indiqué dans la déclaration pour la période de déclaration de celui-ci se terminant au cours de la période déterminée un montant au titre de la taxe nette qui a été déterminé comme si, à la fois :

i. la personne était une institution financière désignée particulière tout au long de cette période déterminée;

ii. l'article 35 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) s'appliquait à l'égard de cette période déterminée;

iii. un choix conjoint visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec était fait par le gestionnaire et la personne et était en vigueur tout au long de cette période déterminée;

3° la personne fait l'un des choix suivants :

a) un choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 41 du Règlement n° 11 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (DORS/2019-59) à l'égard de ces périodes déterminées;

b) dans le cas où la personne n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, le choix visé au paragraphe 5 de l'article 178 de la présente loi.

6. Pour l'application du paragraphe 5, les règles suivantes s'appliquent :

1° le paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de placement » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec doit se lire comme suit :

« 1° une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite; »;

2° malgré le paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 433.15.5, le paragraphe 3° du quatrième alinéa de l'article 433.22, le paragraphe 3° du cinquième alinéa de l'article 470.2 et le paragraphe 3° du sixième alinéa de l'article 470.5 de cette loi, dans le cas où une institution financière désignée particulière qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études fait un choix en vertu du premier alinéa de l'un de ces articles 433.15.5, 433.22, 470.2 et 470.5 qui s'applique à l'égard d'une période déterminée de l'institution financière visée au paragraphe 5, la date limite pour présenter ce choix au ministre du Revenu, selon les modalités qu'il détermine, est le 8 décembre 2022 ou toute date postérieure que ce dernier détermine;

3° malgré le paragraphe 1.5° du premier alinéa de l'article 410.1 de cette loi, dans le cas où une institution financière désignée particulière qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études fait un choix en vertu du premier alinéa de l'un des articles 433.22 et 470.2 de cette loi qui s'applique

à l'égard d'une période déterminée de l'institution financière visée au paragraphe 5 et qu'aucun choix fait en vertu du premier alinéa de l'article 470.5 de cette loi ne s'applique à l'égard de cette période déterminée, le 8 novembre 2022 est la date donnée pour l'application du paragraphe 1.5° du premier alinéa de cet article 410.1;

4° malgré le paragraphe 1.5° du premier alinéa de l'article 410.1 de cette loi, lorsque, conformément à l'un des articles 470.6 et 470.7 de cette loi, une institution financière désignée particulière qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études se retire d'un choix fait en vertu du premier alinéa de l'article 470.5 de cette loi qui s'applique à l'égard d'une période déterminée de l'institution financière visée au paragraphe 5 ou révoque un tel choix, que la date de prise d'effet du retrait ou de la révocation est antérieure au 22 juillet 2016 et qu'un choix fait par l'institution financière en vertu du premier alinéa de l'un des articles 433.22 et 470.2 de cette loi est en vigueur à cette date de prise d'effet, le 8 novembre 2022 est la date donnée pour l'application du paragraphe 1.5° du premier alinéa de cet article 410.1;

5° malgré le deuxième alinéa de l'article 410.1 de cette loi, lorsque plusieurs institutions financières désignées particulières et un gestionnaire de ces institutions financières font un choix conjoint en vertu du premier alinéa de l'article 470.5 de cette loi qui s'applique à l'égard d'une période déterminée des institutions financières visée au paragraphe 5 et que chacune de ces institutions financières est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, le 8 décembre 2022 est la date de l'entrée en vigueur de ce choix pour l'application du deuxième alinéa de l'article 410.1 de cette loi;

6° lorsqu'une institution financière désignée particulière qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études et un gestionnaire de l'institution financière font un choix donné en vertu du deuxième alinéa de l'article 470.5 de cette loi pour que l'institution financière soit incluse dans le choix fait en vertu du premier alinéa de cet article 470.5 qui s'applique à l'égard d'une période déterminée de l'institution financière visée au paragraphe 5 et que le choix donné entre en vigueur avant le 22 juillet 2016, la date limite pour que l'institution financière ou le gestionnaire puisse présenter au ministre du Revenu une demande en vertu du troisième alinéa de l'article 410.1 de cette loi est, malgré le paragraphe 1° de ce troisième alinéa, le 8 décembre 2022;

7° lorsqu'une institution financière désignée particulière qui est une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études fait un choix en vertu du premier alinéa de l'article 433.22 de cette loi qui s'applique relativement à une période déterminée de l'institution financière visée au paragraphe 5, la date limite pour présenter une déclaration conformément à l'un des articles 468 et 470.1 de cette loi pour la période déterminée est, malgré ces articles 468 et 470.1 et malgré le quatrième alinéa de l'article 470.5 de cette loi, le 8 décembre 2022;

8° malgré le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre du Revenu peut, à tout moment, déterminer le montant des droits et intérêts et établir une cotisation en vertu de

cet article 25 à l'égard de la taxe nette d'une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études pour une période déterminée de cette fiducie visée au paragraphe 5, pourvu que la cotisation soit établie, à la fois :

a) uniquement en vue de déterminer le montant qui, en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, doit être ajouté à cette taxe nette ou peut être déduit de celle-ci;

b) au plus tard à la date qui suit de quatre ans soit le 8 juin 2022, soit, si elle est postérieure, la date à laquelle la déclaration prévue à l'un des articles 468 à 470.1 et 471 de cette loi pour la période déterminée a été produite;

9° malgré le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale, le ministre du Revenu peut, à tout moment, déterminer le montant d'une pénalité en vertu de cet article 25 qui est payable par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, pourvu que, à la fois :

a) la cotisation vise uniquement le montant qui, en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, doit être ajouté à la taxe nette de la fiducie, ou peut être déduit de celle-ci, pour une période déterminée de cette fiducie visée au paragraphe 5;

b) s'il s'agit d'une pénalité autre que celle visée à l'un des articles 59, 59.3, 59.5.3, 59.5.10 et 59.5.11 de la Loi sur l'administration fiscale, la cotisation soit établie au plus tard à la date qui suit de quatre ans soit le 8 juin 2022, soit, si elle est postérieure, la date à laquelle la fiducie devient redevable de la pénalité;

10° malgré le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale, si un choix visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec est fait par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études et par un gestionnaire de la fiducie et est en vigueur au cours d'une période de déclaration donnée du gestionnaire se terminant au cours d'une période déterminée de cette fiducie visée au paragraphe 5, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre du Revenu peut, à tout moment, déterminer le montant des droits et intérêts et établir une cotisation à l'égard de la taxe nette du gestionnaire pour la période de déclaration donnée, pourvu que la cotisation soit établie, à la fois :

i. uniquement en vue de déterminer le montant applicable à la fiducie qui, en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de cette loi et en raison de l'application de l'article 55 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ou du premier alinéa de l'article 433.22 de cette loi, doit être ajouté à cette taxe nette ou peut être déduit de celle-ci;

ii. au plus tard à la date qui suit de quatre ans soit le 8 juin 2022, soit, si elle est postérieure, la date à laquelle la déclaration prévue à l'un des

articles 468 à 470.1 et 471 de cette loi pour la période de déclaration donnée a été produite;

b) le ministre du Revenu peut, à tout moment, déterminer le montant d'une pénalité payable par le gestionnaire, pourvu que, à la fois :

i. la cotisation vise uniquement le montant applicable à la fiducie qui, en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 de cette loi et en raison de l'application de l'article 55 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) ou du premier alinéa de l'article 433.22 de cette loi, doit être ajouté à la taxe nette du gestionnaire, ou peut être déduit de celle-ci, pour la période de déclaration donnée;

ii. s'il s'agit d'une pénalité autre que celle visée à l'un des articles 59, 59.3, 59.5.3, 59.5.10 et 59.5.11 de la Loi sur l'administration fiscale, la cotisation soit établie au plus tard à la date qui suit de quatre ans soit le 8 juin 2022, soit, si elle est postérieure, la date à laquelle le gestionnaire devient redevable de la pénalité.

204. 1. L'article 433.15.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie du paragraphe 1^o du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *a* et après « est une banque », de « ou une caisse de crédit ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui commence après le 22 juillet 2016.

205. 1. L'article 433.15.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **433.15.4.** Pour l'application du paragraphe 2^o de la définition de l'expression « institution financière désignée particulière » prévue au premier alinéa de l'article 433.15.1, une société de personnes admissible au cours d'une année d'imposition de celle-ci désigne une société de personnes, autre qu'un régime de placement, à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies au cours de cette année : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2017.

206. 1. L'article 433.16.2 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 4^o du deuxième alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *b)* lorsque l'institution financière a fait un choix en vertu du paragraphe 4 de l'article 225.2 de la Loi sur la taxe d'accise ou en vertu de l'article 433.17, relativement à une fourniture d'un bien ou d'un service effectuée en sa faveur par une autre personne au cours de la période donnée, l'ensemble des montants représentant chacun un montant égal à la taxe payable par cette autre personne

en vertu du premier alinéa de l'article 16, du premier alinéa de l'article 17 ou de l'un des articles 18 et 18.0.1 qui est incluse dans le coût pour cette autre personne de la fourniture du bien ou du service à l'institution financière; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture qui fait l'objet d'un choix qui entre en vigueur après le 14 décembre 2017.

207. L'article 433.17 de cette loi est modifié par le remplacement de « en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre » par « au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ».

208. L'article 433.19.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « établi en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre » par « au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ».

209. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 433.19.19, des suivants :

« **433.19.20.** Une société en commandite de placement donnée à laquelle le paragraphe 9° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 ne n'applique pas est réputée un régime de placement qui est un régime de placement par répartition aux fins suivantes :

1° le calcul, qui serait effectué en vertu de l'article 30 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de cette loi, du pourcentage quant à une série d'une institution financière désignée particulière ou d'une autre société en commandite de placement visée à l'article 433.19.21, quant au Québec et pour une période donnée, au sens du paragraphe 1 de l'article 16 de ce règlement, de l'institution financière ou de l'autre société en commandite de placement, et le calcul, qui serait effectué en vertu de l'article 32 de ce règlement si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, du pourcentage quant au Québec et pour une période donnée, au sens du paragraphe 1 de l'article 16 de ce règlement, d'une institution financière désignée particulière ou d'une autre société en commandite de placement visée à l'article 433.19.21, mais seulement si le pourcentage doit servir au calcul de l'un des montants suivants :

a) le montant positif que l'institution financière ou l'autre société en commandite de placement est tenue d'ajouter, ou le montant négatif que l'institution financière ou l'autre société en commandite de placement peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 pour une période de déclaration comprise dans un exercice de

l'institution financière ou de l'autre société en commandite de placement qui commence en 2019;

b) l'acompte provisionnel de base calculé en vertu de l'article 458.0.2 pour une période de déclaration comprise dans un exercice de l'institution financière ou de l'autre société en commandite de placement qui commence en 2019;

c) la taxe nette provisoire calculée en vertu des articles 437.1 et 437.2 pour une période de déclaration comprise dans un exercice de l'institution financière ou de l'autre société en commandite de placement qui commence en 2019;

d) si un choix conjoint visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 qui est effectué par l'institution financière ou l'autre société en commandite de placement et le gestionnaire de l'institution financière ou de l'autre société en commandite de placement est en vigueur à un moment quelconque d'un exercice du gestionnaire qui commence en 2019 :

i. soit un montant qui, en vertu de l'article 433.16R15 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2), est un montant prescrit pour l'application du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 433.16, ou du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2, pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

ii. soit le montant positif que le gestionnaire est tenu d'ajouter, ou le montant négatif qu'il peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2, conformément au paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 433.22, pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

2° le calcul du pourcentage de l'investisseur applicable à la société en commandite de placement donnée à une date de l'année 2018;

3° l'application des articles 433.25 à 433.29, 433.31 et 433.32 à la société en commandite de placement donnée à l'égard de tout renseignement demandé en vertu de ces articles par une institution financière désignée particulière ou par une autre société en commandite de placement visée à l'article 433.19.21, mais seulement si les renseignements sont requis pour l'un des calculs suivants :

a) le calcul du pourcentage visé au paragraphe 1° qui est applicable à l'institution financière ou à l'autre société en commandite de placement et qui doit servir au calcul d'un montant visé à l'un des sous-paragraphe *a* à *d* de ce paragraphe 1°;

b) le calcul du pourcentage de l'investisseur applicable à l'institution financière ou à l'autre société en commandite de placement à une date de l'année 2018.

« **433.19.21.** Dans le cas où une société en commandite de placement est une institution financière désignée particulière tout au long de sa période de

déclaration qui comprend le 1^{er} janvier 2019, mais non tout au long de sa période de déclaration précédente, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour le calcul du pourcentage de l'investisseur applicable à la société en commandite de placement à une date de l'année 2018, celle-ci est réputée une institution financière désignée particulière;

2° la société en commandite de placement est réputée, tout au long de l'année 2018, une institution financière désignée particulière et un régime de placement qui est un régime de placement par répartition pour le calcul, qui serait effectué en vertu de l'un des articles 30 et 33 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, du pourcentage de la société en commandite de placement quant à une série de la société en commandite de placement, quant au Québec et pour une période donnée, au sens du paragraphe 1 de l'article 16 de ce règlement, de la société en commandite de placement, et pour le calcul, qui serait effectué en vertu de l'un des articles 32 et 34 de ce règlement, si le Québec était une province participante au sens du paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur la taxe d'accise, du pourcentage de la société en commandite de placement quant au Québec et pour une période donnée, au sens du paragraphe 1 de l'article 16 de ce règlement, de la société en commandite de placement, mais seulement si le pourcentage doit servir au calcul de l'un des montants suivants :

a) le montant positif que la société en commandite de placement est tenue d'ajouter, ou le montant négatif qu'elle peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2 pour une période de déclaration comprise dans un exercice de la société en commandite de placement qui commence en 2019;

b) l'acompte provisionnel de base calculé en vertu de l'article 458.0.2 pour une période de déclaration comprise dans un exercice de la société en commandite de placement qui commence en 2019;

c) la taxe nette provisoire calculée en vertu des articles 437.1 et 437.2 pour une période de déclaration comprise dans un exercice de la société en commandite de placement qui commence en 2019;

d) si un choix conjoint visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 qui est effectué par la société en commandite de placement et son gestionnaire est en vigueur à un moment quelconque d'un exercice du gestionnaire qui commence en 2019 :

i. soit un montant qui, en vertu de l'article 433.16R15 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2), est un montant prescrit pour l'application du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 433.16, ou du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 433.16.2, pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

ii. soit le montant positif que le gestionnaire est tenu d'ajouter, ou le montant négatif qu'il peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette en vertu de l'un des articles 433.16 et 433.16.2, conformément au paragraphe 3° du troisième alinéa de l'article 433.22, pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

3° pour l'application des articles 433.25 à 433.29, 433.31 et 433.32, la société en commandite de placement est réputée :

a) si ses unités sont émises en plusieurs séries, un régime de placement stratifié désigné tout au long de l'année 2018;

b) dans les autres cas, un régime de placement non stratifié désigné tout au long de l'année 2018. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2017.

210. 1. L'article 433.25 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° les fiducies régies par le même régime de participation différée aux bénéfices, régime de prestations aux employés, régime d'intéressement, régime enregistré d'épargne-études ou régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou par la même convention de retraite ou fiducie pour employés, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une personne qui commence après le 21 juillet 2016.

3. Le paragraphe 1 s'applique également à l'égard de toute période de déclaration d'une personne qui commence après le 31 décembre 2012 et avant le 22 juillet 2016 — une telle période étant appelée « période déterminée » dans le présent paragraphe — si les conditions suivantes sont remplies :

1° la personne était une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études tout au long de ces périodes déterminées;

2° pour chacune de ces périodes déterminées :

a) soit la personne, ou un gestionnaire de celle-ci, a indiqué dans la déclaration pour la période déterminée un montant au titre de la taxe nette qui a été déterminé comme si, à la fois :

i. la personne était une institution financière désignée particulière tout au long de cette période déterminée;

ii. l'article 35 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH), édicté en vertu de

la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), s'appliquait à l'égard de cette période déterminée;

b) soit un gestionnaire de la personne a indiqué dans la déclaration pour la période de déclaration de celui-ci se terminant au cours de la période déterminée un montant au titre de la taxe nette qui a été déterminé comme si, à la fois :

i. la personne était une institution financière désignée particulière tout au long de cette période déterminée;

ii. l'article 35 du Règlement sur la méthode d'attribution applicable aux institutions financières désignées particulières (TPS/TVH) s'appliquait à l'égard de cette période déterminée;

iii. un choix conjoint visé au premier ou au deuxième alinéa de l'article 433.22 de la Loi sur la taxe de vente du Québec était fait par le gestionnaire et la personne et était en vigueur tout au long de cette période déterminée;

3° la personne fait l'un des choix suivants :

a) un choix valide en vertu du sous-alinéa iii de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 41 du Règlement n° 11 modifiant divers règlements relatifs à la TPS/TVH (DORS/2019-59) à l'égard de ces périodes déterminées;

b) dans le cas où la personne n'est pas une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, le choix visé au paragraphe 5 de l'article 178 de la présente loi.

4. Pour l'application du paragraphe 3, les règles prévues au paragraphe 6 de l'article 203 s'appliquent.

211. 1. L'article 441 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 17, 18, 18.0.1, 437.2 ou 438 » par « de l'un des articles 17, 18 à 18.0.1.2, 437.2 et 438 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

212. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 458.5.3, du suivant :

« **458.5.4.** Lorsqu'un exercice donné d'une société en commandite de placement commence en 2018 et comprend le 1^{er} janvier 2019 et que celle-ci serait une institution financière désignée particulière tout au long d'une période de déclaration comprise dans l'exercice donné si celui-ci commençait le 1^{er} janvier 2019 et se terminait le 31 décembre 2019, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'exercice donné se termine le 31 décembre 2018;

2° sous réserve de l'article 458.5.2, les exercices de la société en commandite de placement correspondent aux années civiles à partir du 1^{er} janvier 2019;

3° tout choix fait par la société en commandite de placement en vertu de l'article 458.4 cesse d'être en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019;

4° si la première année d'imposition de la société en commandite de placement qui commence après le 31 décembre 2018 ne commence pas le 1^{er} janvier 2019, la société en commandite de placement est réputée, pour l'application du titre I, à l'exception des définitions des expressions « institution financière » et « institution financière désignée » prévues à l'article 1 et des articles 349 et 350, une institution financière, une institution financière désignée ainsi qu'une personne visée au paragraphe 9° de cette définition de l'expression « institution financière désignée » pour la période commençant le 1^{er} janvier 2019 et se terminant la veille du premier jour de cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2017.

213. 1. L'article 472 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « à l'article 18 ou à l'article 18.0.1 » par « à l'un des articles 18 à 18.0.1.2 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, de « en la forme et contenant les renseignements déterminés par le ministre » par « au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012.

214. 1. L'article 477.5.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « découlent », de « , selon le cas »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1°, de « and » par « or ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

215. 1. L'article 477.18.5 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « découlent », de « , selon le cas »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 1°, de « and » par « or ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2021.

216. L'article 522 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ou » par « et »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque le remboursement est supérieur au montant de la taxe qu'elle a perçue pour la période prévue à l'un des articles 527, 527.1 et 527.2 au cours de laquelle elle verse le remboursement ou qu'aucun paiement de prime d'assurance donnant lieu à la taxe n'a été reçu durant cette période, elle peut demander au ministre, au moyen du formulaire prescrit relatif à cette période, le remboursement de cet excédent ou le remboursement de la taxe, selon le cas. ».

217. 1. L'article 677 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « bien meuble corporel désigné » prévue à l'article 1, les biens meubles qui constituent des biens meubles prescrits; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « effet de paiement virtuel » prévue à l'article 1, les biens qui constituent des biens prescrits; »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « effet financier » prévue à l'article 1, les effets qui constituent des effets prescrits; »;

4° par le remplacement du paragraphe 3.1° par le suivant :

« 3.1° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « service de gestion des actifs » prévue à l'article 1, les services qui sont des services prescrits; »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 3.2°, du suivant :

« 3.3° déterminer, pour l'application de l'article 12.2, les associés prescrits; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 18 mai 2019.

3. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2017.

RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

218. 1. L'article 1015R1 du Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin de la définition de l'expression « rémunération », du paragraphe suivant :

« *u*) un montant qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'article 313.15 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

219. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1086R4, du suivant :

« **1086R4.1.** Un fournisseur de rentes autorisé doit produire une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, à l'égard d'une année civile au cours de laquelle, selon le cas :

a) un paiement, qui doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu du titre VI.0.3 du livre VII de la partie I de la Loi, est effectué;

b) un montant est réputé reçu par un contribuable en vertu du paragraphe *a* de l'article 965.0.44 de la Loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2020.

RÈGLEMENT SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

220. 1. Le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 1R3, de ce qui suit :

« RÉSIDENCE

« **12.2R1.** Pour l'application de l'article 12.2 de la Loi, un associé prescrit est l'un des associés suivants d'une société en commandite de placement :

1° un associé qui est une fiducie ne résidant pas au Québec si la valeur totale des actifs de l'associé sur lesquels une ou plusieurs personnes qui résident au Québec ont un droit à titre bénéficiaire représente plus de 5 % de la valeur totale des actifs de l'associé;

2° un associé qui est une société en commandite ne résidant pas au Québec si la valeur totale des parts dans l'associé détenues par des personnes qui résident au Québec représente plus de 5 % de la valeur totale des parts dans l'associé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 8 septembre 2017.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

221. Un particulier est réputé avoir payé au ministre du Revenu un montant en trop au titre de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2021, si les conditions suivantes sont remplies :

1° le particulier se qualifie à titre de particulier admissible pour l'application de la section II.17.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts à l'égard de la période qui commence le 1^{er} juillet 2021 et qui se termine le 30 juin 2022, appelée « période désignée » dans le présent article;

2° un montant a été déterminé en vertu de l'article 1029.8.116.25 de la Loi sur les impôts à l'égard du particulier pour la période désignée au titre du montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16 de cette loi, un montant payé en trop de son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi, ce montant réputé étant appelé « crédit d'impôt pour la solidarité » dans le présent article;

3° sauf dans le cas où l'article 1029.8.116.18.1 de la Loi sur les impôts s'est appliqué à l'égard du particulier pour la période désignée, la détermination visée au paragraphe 2° a été faite à la suite de la production, avant le 1^{er} juillet 2022, par le particulier et, le cas échéant, son conjoint visé, d'une déclaration fiscale visée à l'article 1000 de cette loi pour l'année d'imposition 2020 ou a été faite à la suite d'une modification demandée par écrit à une telle déclaration avant le 1^{er} juillet 2022;

4° le montant résultant de la dernière détermination que le ministre du Revenu a faite, avant la date donnée qui est mentionnée au troisième alinéa, du

crédit d'impôt pour la solidarité du particulier pour la période désignée est supérieur à zéro.

Le montant que le particulier est réputé avoir payé en trop en vertu du premier alinéa est égal à l'ensemble des montants suivants :

1° 200 \$;

2° 200 \$, s'il a été tenu compte du montant visé au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la Loi sur les impôts dans la dernière détermination que le ministre du Revenu a faite, avant la date donnée qui est mentionnée au troisième alinéa, du crédit d'impôt pour la solidarité du particulier pour la période désignée;

3° 75 \$, s'il a été tenu compte du montant visé au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 de la Loi sur les impôts dans la dernière détermination que le ministre du Revenu a faite, avant la date donnée qui est mentionnée au troisième alinéa, du crédit d'impôt pour la solidarité du particulier pour la période désignée.

Le ministre du Revenu verse, sans demande, à la date qu'il fixe relativement au particulier, appelée « date donnée » dans le présent alinéa, le montant établi en vertu du deuxième alinéa à l'égard du particulier à l'une des personnes suivantes et lui transmet un avis à cet effet :

1° le particulier, sauf si le paragraphe 2° s'applique;

2° le conjoint visé du particulier, si ce conjoint est la personne à qui est versée la totalité ou une partie du crédit d'impôt pour la solidarité du particulier pour la période désignée par suite de l'application de l'une des dispositions suivantes :

a) l'article 1029.8.116.26.2 de la Loi sur les impôts, lorsque l'application de cette disposition résulte soit du décès du particulier avant le 1^{er} janvier 2022, soit d'une demande faisant suite à la détention du particulier dans une prison ou un établissement semblable que ce conjoint visé a présentée au ministre du Revenu avant la date donnée;

b) l'article 1029.8.116.27 de la Loi sur les impôts.

Toutefois, le ministre du Revenu n'est pas tenu de faire le versement prévu au troisième alinéa lorsque la personne visée à cet alinéa est décédée avant le 1^{er} janvier 2022 ou a cessé de résider au Québec avant cette date pour l'application de la Loi sur les impôts ou lorsqu'elle est détenue dans une prison ou un établissement semblable à la fin du 31 décembre 2021 ou bénéficie, à ce moment, d'une permission d'absence temporaire de la prison ou de l'établissement semblable dans lequel elle est incarcérée.

Tout montant qui n'est pas versé au particulier ou à son conjoint visé, selon le cas, en raison de l'application du quatrième alinéa est réputé, malgré le premier alinéa, ne pas être un montant que le particulier a payé en trop au titre de son impôt à payer en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts pour l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2021.

Si, après avoir effectué le versement prévu au troisième alinéa, le ministre du Revenu fait une nouvelle détermination du crédit d'impôt pour la solidarité du particulier pour la période désignée à la suite d'une modification demandée par écrit, après la date donnée qui est mentionnée à cet alinéa et avant le 1^{er} juillet 2022, à une déclaration fiscale visée à l'article 1000 de la Loi sur les impôts que le particulier ou son conjoint visé, le cas échéant, a produite pour l'année d'imposition 2020 et que cette nouvelle détermination, si elle avait été la dernière faite avant la date donnée, aurait eu pour effet d'augmenter de 75 \$ ou de 200 \$, selon le cas, le montant établi à l'égard du particulier en vertu du deuxième alinéa, le ministre du Revenu verse, sans demande, ce montant additionnel à la personne à qui il aurait fait le versement prévu au troisième alinéa si la date donnée avait été celle du versement additionnel et il transmet à cette personne un avis à cet effet.

Aucun intérêt n'est payable sur un montant versé en vertu du troisième ou du sixième alinéa.

Les sommes requises pour faire le versement prévu au troisième ou au sixième alinéa sont prises sur les recettes fiscales perçues en vertu de la Loi sur les impôts.

Dans le présent article, l'expression « année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I de la Loi sur les impôts et l'expression « conjoint visé » d'un particulier désigne la personne qui est son conjoint visé à la fin du 31 décembre 2020 pour l'application de la section II.17.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

222. La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2022.

2022, chapitre 24

LOI VISANT À FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE LORS DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC

Projet de loi n° 29

Présenté par Madame Sonia LeBel, ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Réforme électorale

Présenté le 23 mars 2022

Principe adopté le 7 avril 2022

Adopté le 8 juin 2022

Sanctionné le 9 juin 2022

Entrée en vigueur : le 1^{er} août 2022, à l'exception de l'article 28, qui entre en vigueur le 9 juin 2022

Lois modifiées : Aucune

Notes explicatives

Cette loi a pour objet de favoriser l'exercice du droit de vote de manière à bien refléter l'intention de l'électeur lors des prochaines élections générales au Québec dans le contexte de la transmission de la COVID-19. Elle prévoit des dispositions particulières applicables à ces élections qui s'ajoutent à celles de la Loi électorale ou y dérogent. Elles prévalent sur toute disposition contraire ou inconciliable de cette loi.

La loi prévoit d'abord des dispositions particulières applicables aux commissions de révision itinérantes, notamment afin de permettre à ces commissions de siéger au même moment que se tient, pour un électeur qui y est admissible, le vote en installation d'hébergement, le vote itinérant ou le vote à son domicile.

La loi prévoit également qu'un directeur du scrutin, lorsqu'il constate que l'accès au lieu où doit siéger une commission de révision itinérante ou un bureau de vote est restreint en raison du risque de transmission de la COVID-19, avise le directeur général des élections, qui, lui, consulte la direction de santé publique concernée, afin de s'assurer que cette restriction se justifie et que, le cas échéant, l'établissement d'une commission de révision itinérante ou d'un bureau de vote est fait de manière à

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

protéger la santé de la population. La loi prévoit aussi que le directeur général des élections consulte la direction de santé publique afin d'obtenir son avis concernant la procédure à suivre pour protéger la santé de la population dans les bureaux de vote au domicile de l'électeur.

La loi contient par ailleurs des dispositions particulières permettant le vote par correspondance d'électeurs qui sont plus à risque de développer des complications en cas de contamination à la COVID-19 en raison de leur état de santé et d'électeurs qui sont en isolement ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique en raison de la COVID-19.

La loi établit les règles applicables à la demande de vote par correspondance, à l'exercice de ce vote ainsi qu'au dépouillement des bulletins de vote par correspondance.

Enfin, la loi prévoit des dispositions diverses, notamment afin de permettre au directeur général des élections d'exercer les mêmes fonctions et les mêmes pouvoirs que ceux prévus par la Loi électorale dans le cadre de l'application de la présente loi.



Chapitre 24

LOI VISANT À FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE LORS DES PROCHAINES ÉLECTIONS GÉNÉRALES AU QUÉBEC

[Sanctionnée le 9 juin 2022]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. Afin de favoriser l'exercice du droit de vote de manière à bien refléter l'intention de l'électeur lors des prochaines élections générales au Québec dans le contexte de la transmission de la COVID-19, la présente loi a pour objet de prévoir des dispositions particulières applicables à ces élections, incluant à un scrutin reporté dans le cas du décès d'un candidat d'un parti autorisé et à une nouvelle élection qui a lieu en cas d'égalité des voix.

Les dispositions de la présente loi s'ajoutent à celles de la Loi électorale (chapitre E-3.3) ou y dérogent. Elles prévalent sur toute disposition contraire ou inconciliable de la Loi électorale, d'un règlement pris en vertu de cette loi ou d'une entente conclue entre le directeur général des élections et les chefs des partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale en vertu de l'article 489 de cette loi.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE COMMISSION DE RÉVISION ITINÉRANTE ET À CERTAINS BUREAUX DE VOTE

2. Une commission de révision itinérante siège aux mêmes jours et aux mêmes heures que ceux déterminés par le directeur du scrutin pour :

1° le vote dans une installation d'hébergement visée à l'article 180 de la Loi électorale, les huitième et septième jours qui précèdent celui du scrutin;

2° le vote itinérant dans un lieu visé à l'article 301.15 de la Loi électorale ainsi que pour le vote au domicile de l'électeur visé à l'article 301.19 de cette loi, les dixième, neuvième, sixième, cinquième et quatrième jours qui précèdent celui du scrutin.

3. Une commission de révision itinérante est composée de trois réviseurs, dont un président nommé conformément à l'article 185 de la Loi électorale, ainsi que du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote, nommés conformément à l'article 310 de cette loi, qui agissent à titre de réviseurs. Le scrutateur agit à titre de vice-président de la commission.

4. Un directeur du scrutin, lorsqu'il constate que l'accès à une installation d'hébergement visée à l'article 180 de la Loi électorale ou à un lieu visé à l'article 301.15 de cette loi est restreint en raison du risque de transmission de la COVID-19 afin d'y établir une commission de révision itinérante ou un bureau de vote, avise le directeur général des élections, qui, lui, consulte la direction de santé publique concernée.

Si la direction de santé publique concernée est d'avis que cette restriction est justifiée, elle doit s'assurer que l'établissement d'une commission de révision itinérante ou d'un bureau de vote est fait de manière à protéger la santé de la population. Elle rend un avis écrit de cette décision. Cet avis est rendu accessible par le directeur général des élections sur son site Internet.

Le directeur du scrutin prend alors tous les moyens nécessaires pour informer les candidats et les électeurs concernés.

5. Le directeur général des élections consulte la direction de santé publique afin d'obtenir son avis concernant la procédure à suivre pour protéger la santé de la population dans les bureaux de vote au domicile de l'électeur établis conformément à l'article 301.20 de la Loi électorale.

Le directeur général des élections rend accessible cet avis sur son site Internet. Il prend alors tous les moyens nécessaires pour informer les candidats et les électeurs concernés.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES PERMETTANT LE VOTE PAR CORRESPONDANCE DE CERTAINS ÉLECTEURS

SECTION I

ÉLECTEURS ADMISSIBLES

6. Est admissible au vote par correspondance un électeur :

1° qui est plus à risque de développer des complications en cas de contamination à la COVID-19 en raison de son état de santé, selon les autorités de santé publique;

2° qui est en isolement ordonné ou recommandé par les autorités de santé publique en raison de la COVID-19.

SECTION II**DEMANDE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE**

7. Un électeur admissible au vote par correspondance doit faire une demande au directeur du scrutin de sa circonscription afin de s'en prévaloir.

L'électeur visé au paragraphe 1° de l'article 6 qui a déjà fait une demande de vote par correspondance n'a pas à en faire une nouvelle si le jour du scrutin est reporté dans le cas du décès d'un candidat d'un parti autorisé ou si une nouvelle élection a lieu en cas d'égalité des voix à l'occasion des prochaines élections générales.

8. Une demande de vote par correspondance est faite par écrit, par téléphone ou par un mode de transmission adapté à l'environnement technologique du directeur général des élections déterminé par ce dernier.

Cette demande peut être faite par un électeur :

1° qui est visé au paragraphe 1° de l'article 6, à compter du jour de la prise du décret ordonnant la tenue de l'élection;

2° qui est visé au paragraphe 2° de l'article 6, à compter du vingt et unième jour qui précède celui du scrutin.

L'électeur qui est le conjoint ou le parent, au sens du deuxième alinéa de l'article 204 de la Loi électorale, d'un électeur ou qui cohabite avec un électeur peut soumettre au nom de ce dernier une demande de vote par correspondance.

9. Une demande de vote par correspondance doit être reçue au plus tard, selon le cas:

1° le huitième jour qui précède celui du scrutin pour un électeur visé au paragraphe 1° de l'article 6;

2° le jour du scrutin avant sa clôture pour un électeur visé au paragraphe 2° de l'article 6.

10. Le directeur du scrutin dresse la liste des électeurs admissibles au vote par correspondance qui lui ont fait une telle demande. Il transmet cette liste aux candidats le septième jour et le jour qui précèdent celui du scrutin.

SECTION III**EXERCICE DU DROIT DE VOTE**

11. Au plus tard le septième jour qui précède celui du scrutin, le directeur du scrutin transmet à tout électeur inscrit sur la liste des électeurs admissibles au vote par correspondance le matériel nécessaire à l'exercice de son droit de vote, incluant un bulletin de vote ordinaire conforme au modèle prévu à l'annexe III de la Loi électorale.

12. Lorsqu'un électeur visé au paragraphe 2° de l'article 6 fait une demande de vote par correspondance entre le septième jour qui précède celui du scrutin et le jour du scrutin, le matériel nécessaire à l'exercice de son droit de vote doit être récupéré au bureau du directeur du scrutin de sa circonscription. Lorsque ce matériel est récupéré par une autre personne que l'électeur, ce dernier doit, lorsqu'il fait sa demande, mentionner le nom de la personne qui ira récupérer ce matériel.

La personne qui récupère ce matériel doit s'identifier conformément au deuxième alinéa de l'article 337 de la Loi électorale et elle ne peut récupérer le matériel nécessaire que pour un ou des électeurs à la même adresse que la sienne ainsi que pour un ou des électeurs d'une seule autre adresse que la sienne. Cette personne n'est pas considérée comme portant assistance à l'un de ces électeurs conformément à l'article 16.

13. L'électeur marque, dans l'un des cercles, le bulletin de vote.

14. L'électeur doit insérer le bulletin de vote dans une enveloppe intérieure ne pouvant l'identifier, la sceller et l'insérer dans une seconde enveloppe.

Il insère également dans la seconde enveloppe une copie de l'un des documents d'identification mentionnés au deuxième alinéa de l'article 337 de la Loi électorale. Si le document ne reproduit pas sa signature, l'électeur doit également insérer dans la seconde enveloppe une copie d'un autre document d'identification sur lequel apparaît sa signature.

Tout électeur doit également insérer, dans la seconde enveloppe, une déclaration de l'électeur prescrite par le directeur général des élections dûment signée et, le cas échéant, signée par la personne qui lui a porté assistance.

15. L'électeur doit transmettre la seconde enveloppe au directeur du scrutin de sa circonscription afin que celle-ci soit reçue avant 20 heures le jour du scrutin.

Cette enveloppe peut également être déposée, dans le même délai que celui prévu au premier alinéa, à tout endroit déterminé par le directeur général des élections.

16. L'électeur qui déclare être incapable de remplir une formalité requise pour l'exercice de son droit de vote par correspondance peut se faire assister soit :

1° par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 204 de la Loi électorale;

2° par une autre personne qui déclare sur la déclaration de l'électeur prévue au troisième alinéa de l'article 14 qu'elle n'a pas déjà porté assistance, au cours du scrutin, à un autre électeur qui n'est pas son conjoint ou son parent au sens de l'article 204 de la Loi électorale.

SECTION IV

DÉPOUILLEMENT DES BULLETINS DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

17. La vérification des enveloppes avant le dépouillement commence aux jours et aux heures déterminés par le directeur général des élections.

18. Le directeur du scrutin désigne une ou plusieurs personnes pour procéder à la vérification des enveloppes.

19. La personne qui procède à la vérification doit :

1° s'assurer que l'électeur est inscrit sur la liste électorale et que son nom figure sur la liste des électeurs admissibles au vote par correspondance;

2° vérifier que la copie du ou des documents d'identification prévue au deuxième alinéa de l'article 14 est jointe et que la signature de l'électeur y figure;

3° vérifier que la déclaration de l'électeur prévue au troisième alinéa de l'article 14 est jointe et que sa signature y figure;

4° vérifier que la signature sur la déclaration de l'électeur correspond à celle apparaissant sur la copie de l'un des documents d'identification prévue au deuxième alinéa de l'article 14;

5° vérifier que la seconde enveloppe est reçue avant 20 heures le jour du scrutin;

6° vérifier que le bulletin de vote a été placé dans une enveloppe intérieure ne pouvant identifier l'électeur et que cette dernière a été insérée dans la seconde enveloppe.

20. Après ces vérifications, lorsque tout est conforme, l'enveloppe contenant le bulletin de vote est retirée de la seconde enveloppe et déposée dans l'urne.

Si une irrégularité est décelée à la suite de ces vérifications, l'enveloppe concernée n'est pas placée dans l'urne et le bulletin de vote est considéré comme ayant été annulé.

Aucun bulletin de vote ne peut être annulé pour le seul motif que l'enveloppe intérieure qui le contient n'est pas scellée.

21. Le motif permettant de considérer un bulletin de vote comme ayant été annulé doit être inscrit sur la seconde enveloppe.

22. Le directeur du scrutin établit autant de bureaux qu'il le juge nécessaire pour procéder au dépouillement des votes. Il nomme, pour chacun de ces bureaux, un scrutateur et un secrétaire du bureau de vote conformément à l'article 310 de la Loi électorale.

23. Le dépouillement est effectué à l'endroit et à l'heure fixés par le directeur du scrutin conformément aux articles 361 à 370.2 de la Loi électorale, avec les adaptations nécessaires. Chaque candidat et son représentant peuvent être présents.

Aucun bulletin de vote ne doit être rejeté pour le seul motif qu'il ne comporte pas les initiales du membre du personnel électoral. Le présent alinéa s'applique également dans le cas d'un dépouillement judiciaire.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALE

24. Le directeur du scrutin transmet au directeur général des élections, avec son rapport complet sur le déroulement de l'élection prévu à l'article 378 de la Loi électorale (chapitre E-3.3), tous les documents relatifs au vote par correspondance prévus par la présente loi.

25. Le directeur général des élections rend accessible au public par les moyens qu'il détermine et dans le plus bref délai après l'élection un rapport détaillé sur l'application des dispositions particulières prévues par la présente loi.

Il transmet ce rapport au secrétaire général de l'Assemblée nationale.

26. Dans le cadre de l'application de la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose, le directeur général des élections exerce les mêmes fonctions et pouvoirs que ceux prévus par la Loi électorale, avec les adaptations nécessaires.

27. Est visé aux articles 551.1.0.1 et 551.2 de la Loi électorale un document transmis conformément à l'article 14 de la présente loi.

28. Malgré toute disposition contraire ou inconciliable de la Loi électorale, la liste des circonscriptions électorales publiée en application du deuxième alinéa de l'article 179 de la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14) entre en vigueur le jour où la 42^e législature prend fin.

29. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2022, à l'exception de l'article 28, qui entre en vigueur le 9 juin 2022.

2022, chapitre 25 LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE D'HABITATION

Projet de loi n° 37

Présenté par Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

Présenté le 25 mai 2022

Principe adopté le 1^{er} juin 2022

Adopté le 9 juin 2022

Sanctionné le 10 juin 2022

Entrée en vigueur : le 10 juin 2022

Lois modifiées :

Code civil du Québec

Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4)

Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)

Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)

Loi sur les compagnies (chapitre C-38)

Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2)

Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3)

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1)

Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8)

Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)

Notes explicatives

Cette loi apporte des modifications au Code civil afin de prévoir, à l'égard d'un logement ayant fait l'objet d'un changement d'affectation et qui était auparavant destiné aux aînés, qu'un recours en fixation du loyer ou en modification des conditions du bail devant le Tribunal administratif du logement est permis et que le locateur ne peut évincer le locataire sans lui avoir préalablement offert, à certaines conditions, de demeurer dans le logement. Elle ajoute, de plus, des règles de fixation du loyer exigible en vertu du premier bail conclu à la suite du changement d'affectation.

La loi modifie plusieurs lois dans le domaine municipal afin d'accorder aux municipalités, aux régies intermunicipales et aux sociétés de transport en commun le pouvoir d'acquérir des immeubles au moyen d'un droit de préemption.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi modifie la Loi sur les compagnies afin d'assujettir un organisme à but non lucratif à certaines exigences à l'égard d'un immeuble d'habitation dont l'affectation est sociale ou communautaire et qui a été financé par des fonds publics, dont celle d'obtenir l'autorisation du ministre responsable de l'habitation avant de l'aliéner. Elle prévoit des sanctions pénales en cas de manquement de l'organisme.

La loi modifie la Loi sur les coopératives afin que l'autorisation devant être obtenue par une coopérative d'habitation, avant d'aliéner un immeuble dont l'affectation est sociale ou communautaire et qui a été financé par des fonds publics, soit délivrée conjointement par le ministre responsable de l'habitation et le ministre de l'Économie et de l'Innovation. Elle modifie aussi cette loi afin que ce dernier puisse désigner un liquidateur d'une coopérative qu'il a dissoute.

La loi modifie la Loi sur la Société d'habitation du Québec afin que la Société puisse déterminer, par règlement, la compensation financière pouvant être exigée du locataire d'un logement à loyer modeste dont le revenu augmente au-delà du seuil d'admissibilité à un tel logement ainsi que les règles afférentes à cette compensation.

Finalement, la loi contient des dispositions transitoires et une disposition finale.



Chapitre 25

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PRINCIPALEMENT EN MATIÈRE D'HABITATION

[Sanctionnée le 10 juin 2022]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. L'article 1896 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et 1956 » par « à 1956 ».

2. L'article 1955 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ces règles ne s'appliquent pas dans le cas d'un logement qui a fait l'objet d'un changement d'affectation visé à l'article 1955.1. ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1955, du suivant :

« **1955.1.** Lorsqu'un logement situé dans une résidence privée pour aînés ou dans un autre lieu d'hébergement où sont offerts à des aînés des services qui se rattachent à la personne même du locataire fait l'objet d'un changement d'affectation tout en demeurant offert à des fins d'habitation, le loyer prévu au premier bail conclu à la suite de ce changement doit correspondre à celui qui était exigé en vertu du bail précédent, soustraction faite de la partie du loyer afférente au coût des services, incluant ceux qui se rattachent à la personne même du locataire, des accessoires, des dépendances et des autres avantages qui ne seront plus offerts en vertu du nouveau bail. Le locateur peut néanmoins ajuster le loyer selon les critères prévus par les règlements en matière de fixation de loyer.

Le locateur doit, lors de la conclusion du premier bail à la suite du changement d'affectation, remettre au nouveau locataire un avis indiquant le loyer exigé en vertu du bail précédent et les services, les accessoires, les dépendances et les autres avantages qui étaient offerts en vertu du bail précédent et qui ne le seront plus ainsi que le coût de chacun d'eux.

Le nouveau locataire qui considère que le loyer exigé n'est pas conforme aux dispositions du premier alinéa peut, dans le mois suivant la conclusion du bail, présenter une demande pour faire fixer ce loyer par le tribunal. La demande doit être présentée dans les deux mois du début du bail lorsque le locataire n'a

pas reçu l'avis visé au deuxième alinéa; si le locateur a remis un avis comportant une fausse déclaration, la demande doit être présentée dans les deux mois de la connaissance de ce fait. ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1959.1, du suivant :

« **1959.2.** Le locateur ne peut évincer un locataire au seul motif d'un changement d'affectation visé à l'article 1955.1, à moins que le locateur ne lui ait offert, au plus tard un mois avant la transmission de l'avis d'éviction, de résilier son bail et de conclure un nouveau bail, sans interruption et conformément aux dispositions du premier alinéa de cet article, et que le locataire n'ait refusé cette offre. L'offre doit notamment indiquer les services, les accessoires, les dépendances et les autres avantages qui étaient offerts en vertu du bail précédent et qui ne le seront plus ainsi que le coût de chacun d'eux. Elle doit également reproduire le contenu de l'article 1955.1 et celui du présent article.

Dans le mois de la réception de l'offre du locateur, le locataire est tenu d'aviser le locateur s'il l'accepte ou non; s'il omet de le faire, il est réputé l'avoir refusée.

Le locataire qui accepte l'offre peut néanmoins, dans le mois suivant la conclusion du bail, s'adresser au tribunal pour faire fixer le loyer conformément au premier alinéa de l'article 1955.1 ou, suivant le cas, faire statuer sur toute autre modification par rapport au bail résilié. ».

5. L'article 1961 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas où un avis d'éviction vise un logement situé dans une résidence privée pour aînés ou dans un autre lieu d'hébergement où sont offerts à des aînés des services qui se rattachent à la personne même du locataire, il doit également reproduire le contenu des articles 1955.1 et 1959.2. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL, MÉTROPOLÉ DU QUÉBEC

6. La sous-section 15.1 de la section II du chapitre III de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4), comprenant les articles 151.1 à 151.7, est abrogée.

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

7. L'article 468.51 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 572.1, 573 » par « 572.0.1 ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 572, de la sous-section suivante :

« §32.1. — *Du droit de préemption*

« **572.0.1.** Toute municipalité peut, sur tout ou partie de son territoire selon ce que détermine le règlement prévu à l'article 572.0.2, exercer un droit de préemption sur tout immeuble, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Ce droit ne peut être exercé que sur un immeuble à l'égard duquel a été inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption. Il est exercé sous réserve du droit de préemption prévu à l'article 56 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) et de celui prévu à l'article 68.3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

« **572.0.2.** La municipalité détermine par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis.

« **572.0.3.** L'avis d'assujettissement doit identifier l'immeuble visé et décrire les fins auxquelles il pourra être acquis.

Cet avis est notifié au propriétaire de l'immeuble et prend effet à compter de son inscription au registre foncier. Il est valide pour la période indiquée dans l'avis, laquelle ne peut excéder 10 ans.

La municipalité ne peut faire inscrire un avis d'assujettissement à l'égard d'un immeuble qui fait déjà l'objet d'un tel avis inscrit par un autre organisme municipal en vertu de la présente loi, du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

La municipalité peut, aux fins de l'exercice du droit de préemption, agir comme mandataire d'un organisme municipal qui s'est doté d'un règlement relatif au droit de préemption en vertu de l'une ou l'autre des lois visées au troisième alinéa. Elle peut alors prévoir, dans son avis d'assujettissement, que l'immeuble pourra être acquis à une fin qui relève de la compétence de cet organisme.

Aux fins du présent article, un organisme municipal est une municipalité, une régie intermunicipale ou une société de transport en commun.

« **572.0.4.** Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement ne peut, sous peine de nullité, l'aliéner s'il n'a pas notifié un avis de son intention à la municipalité.

Cet avis doit indiquer le prix et les conditions de l'aliénation projetée ainsi que le nom de la personne qui envisage d'acquérir l'immeuble. Lorsque cette aliénation serait faite, en tout ou en partie, pour une contrepartie non monétaire, l'avis doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de cette contrepartie.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à une aliénation faite au bénéfice d'une personne qui est liée au propriétaire au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou au bénéfice d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

« **572.0.5.** La municipalité peut, au plus tard le 60^e jour suivant la notification de l'avis de l'intention d'aliéner, notifier au propriétaire un avis de son intention d'exercer son droit de préemption et d'acquérir l'immeuble au prix et aux conditions qui y sont énoncés, sous réserve de toute modification convenue ultérieurement avec le propriétaire. Lorsque l'avis de l'intention d'aliéner contient une estimation de la valeur d'une contrepartie non monétaire, le prix doit être majoré d'une somme équivalente.

La municipalité peut, pendant cette période, exiger du propriétaire tout renseignement lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble. Elle peut également, sur préavis de 48 heures, avoir accès à l'immeuble afin de réaliser, à ses frais, toute étude ou analyse qu'elle juge utile.

Si la municipalité ne notifie pas au propriétaire l'avis prévu au premier alinéa à l'intérieur du délai de 60 jours, elle est réputée renoncer à exercer son droit de préemption.

Lorsque la municipalité renonce à exercer son droit de préemption et que l'aliénation projetée se réalise, elle doit faire radier du registre foncier l'avis d'assujettissement.

« **572.0.6.** Lorsque la municipalité se prévaut de son droit de préemption, elle doit acquitter le prix de l'immeuble dans les 60 jours suivant la notification de l'avis de son intention de l'acquérir. Si elle ne peut verser la somme au propriétaire, elle peut la déposer, pour le compte du propriétaire, au greffe de la Cour supérieure.

Les articles 53.15 à 53.17 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

À défaut de conclure un contrat notarié, la municipalité devient propriétaire de l'immeuble par l'inscription, au registre foncier, d'un avis de transfert de propriété contenant la description de l'immeuble, le prix et les conditions de son acquisition ainsi que la date à laquelle la municipalité prendra possession de l'immeuble.

L'avis de transfert doit être signifié au propriétaire au moins 30 jours avant son inscription au registre foncier.

Pour être inscrit, l'avis doit être accompagné des pièces qui établissent que la somme a été versée au propriétaire ou déposée au greffe de la Cour supérieure et de la preuve de sa signification.

«**572.0.7.** Lorsque la municipalité se prévaut de son droit de préemption, elle doit dédommager la personne qui envisageait d'acquérir l'immeuble pour les dépenses raisonnables qu'elle a engagées dans le cadre de la négociation du prix et des conditions de l'aliénation projetée. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

9. L'article 620 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 572.1, 573 » par « 572.0.1 ».

10. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1104.1, du titre suivant :

« TITRE XXVIII.0.1

« DU DROIT DE PRÉEMPTION

«**1104.1.1.** Toute municipalité peut, sur tout ou partie de son territoire selon ce que détermine le règlement prévu à l'article 1104.1.2, exercer un droit de préemption sur tout immeuble, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Ce droit ne peut être exercé que sur un immeuble à l'égard duquel a été inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption. Il est exercé sous réserve du droit de préemption prévu à l'article 56 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) et de celui prévu à l'article 68.3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

«**1104.1.2.** La municipalité détermine par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis.

«**1104.1.3.** L'avis d'assujettissement doit identifier l'immeuble visé et décrire les fins auxquelles il pourra être acquis.

Cet avis est notifié au propriétaire de l'immeuble et prend effet à compter de son inscription au registre foncier. Il est valide pour la période indiquée dans l'avis, laquelle ne peut excéder 10 ans.

La municipalité ne peut faire inscrire un avis d'assujettissement à l'égard d'un immeuble qui fait déjà l'objet d'un tel avis inscrit par un autre organisme municipal en vertu de la présente loi, de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01).

La municipalité peut, aux fins de l'exercice du droit de préemption, agir comme mandataire d'un organisme municipal qui s'est doté d'un règlement relatif au droit de préemption en vertu de l'une ou l'autre des lois visées au troisième alinéa. Elle peut alors prévoir, dans son avis d'assujettissement, que l'immeuble pourra être acquis à une fin qui relève de la compétence de cet organisme.

Aux fins du présent article, un organisme municipal est une municipalité, une régie intermunicipale ou une société de transport en commun.

«**1104.1.4.** Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement ne peut, sous peine de nullité, l'aliéner s'il n'a pas notifié un avis de son intention à la municipalité.

Cet avis doit indiquer le prix et les conditions de l'aliénation projetée ainsi que le nom de la personne qui envisage d'acquérir l'immeuble. Lorsque cette aliénation serait faite, en tout ou en partie, pour une contrepartie non monétaire, l'avis doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de cette contrepartie.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à une aliénation faite au bénéfice d'une personne qui est liée au propriétaire au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou au bénéfice d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

«**1104.1.5.** La municipalité peut, au plus tard le 60^e jour suivant la notification de l'avis de l'intention d'aliéner, notifier au propriétaire un avis de son intention d'exercer son droit de préemption et d'acquérir l'immeuble au prix et aux conditions qui y sont énoncés, sous réserve de toute modification convenue ultérieurement avec le propriétaire. Lorsque l'avis de l'intention d'aliéner contient une estimation de la valeur d'une contrepartie non monétaire, le prix doit être majoré d'une somme équivalente.

La municipalité peut, pendant cette période, exiger du propriétaire tout renseignement lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble. Elle peut également, sur préavis de 48 heures, avoir accès à l'immeuble afin de réaliser, à ses frais, toute étude ou analyse qu'elle juge utile.

Si la municipalité ne notifie pas au propriétaire l'avis prévu au premier alinéa à l'intérieur du délai de 60 jours, elle est réputée renoncer à exercer son droit de préemption.

Lorsque la municipalité renonce à exercer son droit de préemption et que l'aliénation projetée se réalise, elle doit faire radier du registre foncier l'avis d'assujettissement.

«**1104.1.6.** Lorsque la municipalité se prévaut de son droit de préemption, elle doit acquitter le prix de l'immeuble dans les 60 jours suivant la notification de l'avis de son intention de l'acquérir. Si elle ne peut verser la somme au propriétaire, elle peut la déposer, pour le compte du propriétaire, au greffe de la Cour supérieure.

Les articles 53.15 à 53.17 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

À défaut de conclure un contrat notarié, la municipalité devient propriétaire de l'immeuble par l'inscription, au registre foncier, d'un avis de transfert de propriété contenant la description de l'immeuble, le prix et les conditions de son acquisition ainsi que la date à laquelle la municipalité prendra possession de l'immeuble.

L'avis de transfert doit être signifié au propriétaire au moins 30 jours avant son inscription au registre foncier.

Pour être inscrit, l'avis doit être accompagné des pièces qui établissent que la somme a été versée au propriétaire ou déposée au greffe de la Cour supérieure et de la preuve de sa signification.

«**1104.1.7.** Lorsque la municipalité se prévaut de son droit de préemption, elle doit dédommager la personne qui envisageait d'acquérir l'immeuble pour les dépenses raisonnables qu'elle a engagées dans le cadre de la négociation du prix et des conditions de l'aliénation projetée. ».

LOI SUR LES COMPAGNIES

11. L'article 1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) est modifié par l'insertion, après « sauf », de « de celles de la section III.2 de la partie III qui relèvent du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 227.6, de la section suivante :

«SECTION III.2

«IMMEUBLE CONSTRUIT, ACQUIS, RESTAURÉ OU RÉNOVÉ GRÂCE À UNE AIDE EN MATIÈRE D'HABITATION

«**227.7.** La présente section s'applique à une personne morale qui est propriétaire d'un immeuble, dont l'affectation est sociale ou communautaire, qui a été construit, acquis, restauré ou rénové grâce à une aide en matière d'habitation octroyée par le gouvernement, le gouvernement fédéral ou l'un de leurs ministères ou organismes.

«**227.8.** La personne morale doit :

- 1° préserver l'affectation sociale ou communautaire de l'immeuble;
- 2° constituer une réserve suffisante pour assurer la gestion saine et prudente, l'entretien et la préservation de l'immeuble;
- 3° nommer un vérificateur, lequel doit être membre de l'Ordre professionnel des comptables professionnels agréés du Québec;
- 4° faire procéder à une inspection de l'immeuble par un expert au moins tous les cinq ans et présenter le rapport de l'expert à l'assemblée de la personne morale qui suit son dépôt;
- 5° établir une planification quinquennale des travaux d'entretien et de préservation de l'immeuble ainsi que des budgets y afférents;
- 6° en plus des exigences prévues au paragraphe 3 de l'article 98, faire état, dans son bilan, de la date de la dernière inspection de l'immeuble, des travaux d'entretien et de préservation réalisés et des budgets liés à la planification quinquennale.

«**227.9.** L'aliénation d'un tel immeuble autrement que par expropriation ou par vente forcée, l'établissement d'une emphytéose sur celui-ci ainsi que la modification de son affectation doivent être autorisés par le ministre, qui peut assortir son autorisation des conditions qu'il détermine.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble visé à l'article 68.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) ni à une prise en paiement d'un immeuble ou à l'exercice d'un autre droit hypothécaire se rapportant à celui-ci :

- 1° par le créancier hypothécaire dont l'entreprise consiste dans le prêt d'argent assorti de sûretés réelles;
- 2° par le gouvernement, le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministères ou organismes ou par une personne morale de droit public.

«**227.10.** La demande d'autorisation doit contenir le nom et le domicile de la personne morale, la description de l'immeuble, le total des sommes obtenues dans le cadre d'une aide visée à l'article 227.7 et un état certifié de l'Officier de la publicité foncière des charges qui grèvent l'immeuble. De plus, en cas d'aliénation ou d'établissement d'une emphytéose, elle doit contenir la nature et les conditions de l'acte envisagé, le nom de l'acquéreur, du cessionnaire ou du bénéficiaire éventuel et le prix de vente de l'immeuble; en cas de modification de l'affectation, elle doit mentionner la nouvelle affectation projetée.

Dès la réception d'une demande d'autorisation, le ministre en informe le Réseau québécois des organismes sans but lucratif d'habitation ainsi que, le cas échéant, la fédération des organismes sans but lucratif d'habitation œuvrant dans la même région que celle où se situe l'immeuble, lesquels disposent d'un délai de 30 jours pour faire parvenir leurs observations.

Lors de l'analyse de la demande, le ministre considère, outre les éléments mentionnés au premier alinéa, l'effet qu'aura l'acte envisagé sur l'affectation sociale ou communautaire de l'immeuble et prend en considération les observations transmises par le milieu communautaire.

«**227.11.** Le ministre peut requérir l'inscription, au registre foncier, d'une mention indiquant que l'immeuble est visé à l'article 227.9. Cette réquisition d'inscription se fait au moyen d'un avis au Bureau de la publicité foncière.

«**227.12.** Tout acte effectué en violation de la présente section est nul de nullité absolue.

«**227.13.** Le procureur général peut s'adresser à la Cour supérieure en vue d'obtenir une ordonnance visant à faire cesser tout acte ou opération entrepris ou continué sans l'autorisation du ministre.

La demande du procureur général est instruite et jugée d'urgence.

«**227.14.** En cas de liquidation de la personne morale, tout immeuble visé à l'article 227.7 est cédé, par l'assemblée des membres, à une autre personne morale visée à la présente partie ou, en l'absence d'une décision à cet effet, au Réseau québécois des organismes sans but lucratif d'habitation.

«**227.15.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ quiconque :

1° fournit au ministre des renseignements faux ou inexacts;

2° entrave ou tente d'entraver une personne qui pose une action que la présente section l'oblige ou l'autorise à poser ou qu'elle est autorisée à poser dans le cadre de ses pouvoirs de vérification relatifs à l'application de la présente section;

3° contrevient à l'un des paragraphes 2° à 6° de l'article 227.8.

En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

«**227.16.** Quiconque contrevient au paragraphe 1° de l'article 227.8, à l'article 227.9 ou à l'article 227.14 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 10 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

Sur déclaration de culpabilité, un juge peut, en plus d'imposer toute autre peine et à la demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle équivalant à la valeur des biens faisant l'objet de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa a été imposée au contrevenant.

«**227.17.** Quiconque aide, par acte ou par omission, une personne à commettre une infraction visée à la présente section ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à la commettre commet lui-même cette infraction.

«**227.18.** Une poursuite pénale pour une infraction prévue à la présente section se prescrit par trois ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

LOI SUR LES COOPÉRATIVES

13. L'article 191 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) est remplacé par le suivant :

«**191.** Le ministre désigne le liquidateur de la coopérative.

À défaut de désigner un liquidateur, le ministre du Revenu agit à ce titre.

Le ministre du Revenu ou le liquidateur désigné, selon le cas, rend compte au ministre. ».

14. L'article 221.2.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « destination, in particular the social or community vocation, » par « social or community destination ».

15. L'article 221.2.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « par le ministre, qui peut assortir son autorisation des conditions qu'il détermine » par « conjointement par le ministre et par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, qui peuvent chacun assortir leur autorisation des conditions qu'ils déterminent »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « dans le cas de la prise en paiement de l'immeuble ou de » par « à un immeuble visé à l'article 68.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) ni à une prise en paiement d'un immeuble ou à ».

16. L'article 221.2.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « acquirer, assignee or future beneficiary » par « future acquirer, assignee or beneficiary »;

2° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « le ministre considère » et de « prend » par, respectivement, « les ministres considèrent » et « prennent »;

b) par le remplacement, dans le texte anglais, de « destination, in particular the social or community vocation, » par « social or community destination »;

3° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « le ministre doit » par « les ministres doivent ».

17. L'article 221.2.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du ministre » par « conjointe du ministre et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ».

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE

18. Les articles 272.17 à 272.22 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

19. L'article 15 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une personne désignée pour effectuer une vérification afin de s'assurer de la bonne exécution de la section III.2 de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), le présent article s'applique à l'égard de la personne morale visée à cette section, avec les adaptations nécessaires. ».

20. L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, après « municipal », de « ou de la personne morale visée à la section III.2 de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

21. L'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) est modifié par le remplacement du paragraphe g.1 du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« g.1) établir les catégories et les modalités d'attribution de logements à loyer modeste, les conditions auxquelles les baux de ces logements seront contractés ou consentis et prévoir toute compensation qui peut être exigée des locataires qui cessent d'être admissibles à de tels logements ainsi que les règles afférentes à une telle compensation; ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

22. La Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 92, des suivants :

« **92.0.1.** Une société peut, sur tout ou partie de son territoire selon ce que détermine le règlement prévu à l'article 92.0.2, exercer un droit de préemption sur tout immeuble, à l'exclusion d'un immeuble qui est la propriété d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

Ce droit ne peut être exercé que sur un immeuble à l'égard duquel a été inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption. Il est exercé sous réserve du droit de préemption prévu à l'article 56 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) et de celui prévu à l'article 68.3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8).

« **92.0.2.** La société détermine par règlement le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis.

« **92.0.3.** L'avis d'assujettissement doit identifier l'immeuble visé et décrire les fins auxquelles il pourra être acquis.

Cet avis est notifié au propriétaire de l'immeuble et prend effet à compter de son inscription au registre foncier. Il est valide pour la période indiquée dans l'avis, laquelle ne peut excéder 10 ans.

La société ne peut faire inscrire un avis d'assujettissement à l'égard d'un immeuble qui fait déjà l'objet d'un tel avis inscrit par un autre organisme municipal en vertu de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

La société peut, aux fins de l'exercice du droit de préemption, agir comme mandataire d'un organisme municipal qui s'est doté d'un règlement relatif au droit de préemption en vertu de l'une ou l'autre des lois visées au troisième alinéa. Elle peut alors prévoir, dans son avis d'assujettissement, que l'immeuble pourra être acquis à une fin qui relève de la compétence de cet organisme.

Aux fins du présent article, un organisme municipal est une municipalité ou une régie intermunicipale.

« **92.0.4.** Le propriétaire d'un immeuble visé par un avis d'assujettissement ne peut, sous peine de nullité, l'aliéner s'il n'a pas notifié un avis de son intention à la société.

Cet avis doit indiquer le prix et les conditions de l'aliénation projetée ainsi que le nom de la personne qui envisage d'acquérir l'immeuble. Lorsque cette aliénation serait faite, en tout ou en partie, pour une contrepartie non monétaire, l'avis doit contenir une estimation fiable et objective de la valeur de cette contrepartie.

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à une aliénation faite au bénéfice d'une personne qui est liée au propriétaire au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou au bénéfice d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

« **92.0.5.** La société peut, au plus tard le 60^e jour suivant la notification de l'avis de l'intention d'aliéner, notifier au propriétaire un avis de son intention d'exercer son droit de préemption et d'acquérir l'immeuble au prix et aux conditions qui y sont énoncés, sous réserve de toute modification convenue ultérieurement avec le propriétaire. Lorsque l'avis de l'intention d'aliéner contient une estimation de la valeur d'une contrepartie non monétaire, le prix doit être majoré d'une somme équivalente.

La société peut, pendant cette période, exiger du propriétaire tout renseignement lui permettant d'apprécier l'état de l'immeuble. Elle peut également, sur préavis de 48 heures, avoir accès à l'immeuble afin de réaliser, à ses frais, toute étude ou analyse qu'elle juge utile.

Si la société ne notifie pas au propriétaire l'avis prévu au premier alinéa à l'intérieur du délai de 60 jours, elle est réputée renoncer à exercer son droit de préemption.

Lorsque la société renonce à exercer son droit de préemption et que l'aliénation projetée se réalise, elle doit faire radier du registre foncier l'avis d'assujettissement.

« **92.0.6.** Lorsque la société se prévaut de son droit de préemption, elle doit acquitter le prix de l'immeuble dans les 60 jours suivant la notification de l'avis de son intention de l'acquérir. Si elle ne peut verser la somme au propriétaire, elle peut la déposer, pour le compte du propriétaire, au greffe de la Cour supérieure.

Les articles 53.15 à 53.17 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

À défaut de conclure un contrat notarié, la société devient propriétaire de l'immeuble par l'inscription, au registre foncier, d'un avis de transfert de propriété contenant la description de l'immeuble, le prix et les conditions de son acquisition ainsi que la date à laquelle la société prendra possession de l'immeuble.

L'avis de transfert doit être signifié au propriétaire au moins 30 jours avant son inscription au registre foncier.

Pour être inscrit, l'avis doit être accompagné des pièces qui établissent que la somme a été versée au propriétaire ou déposée au greffe de la Cour supérieure et de la preuve de sa signification.

« **92.0.7.** Lorsque la société se prévaut de son droit de préemption, elle doit dédommager la personne qui envisageait d'acquérir l'immeuble pour les dépenses raisonnables qu'elle a engagées dans le cadre de la négociation du prix et des conditions de l'aliénation projetée. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

23. L'article 1955 du Code civil, tel qu'il se lit le 9 juin 2022, continue de s'appliquer à l'égard d'un logement situé dans un immeuble qui est prêt pour l'usage auquel il est destiné avant le 10 juin 2022.

24. L'article 1959.2 de ce code, édicté par l'article 4 de la présente loi, ne s'applique pas à un processus d'éviction dont l'avis d'éviction a été donné avant le 10 juin 2022.

25. Tout acte posé en vertu des articles 151.1 à 151.7 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (chapitre C-11.4) ou des articles 272.17 à 272.22 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), abrogés par, respectivement, les articles 6 et 18 de la présente loi, est considéré avoir été posé en vertu des articles 572.0.1 à 572.0.7 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou en vertu des articles 1104.1.1 à 1104.1.7 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), édictés par, respectivement, les articles 8 et 10 de la présente loi, selon la loi qui régit la municipalité concernée.

Tout avis d'assujettissement inscrit au registre foncier avant le 10 juin 2022 est valide pour 10 ans à compter de cette inscription.

Dans le cas d'un avis de l'intention d'aliéner visé à l'article 272.20 de la Loi sur l'instruction publique et reçu par la municipalité avant le 10 juin 2022, la municipalité peut, au plus tard le 90^e jour suivant la notification de cet avis, notifier au propriétaire un avis de son intention d'exercer son droit de préemption.

26. Les paragraphes 2^o à 6^o de l'article 227.8 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), édictés par l'article 12 de la présente loi, ne s'appliquent aux personnes morales constituées avant le 10 juin 2022 qu'à compter de la fin de leur exercice financier en cours à cette date.

Ces personnes morales doivent faire procéder, pour la première fois, à l'inspection prévue au paragraphe 4° de l'article 227.8 de la Loi sur les compagnies, édicté par l'article 12 de la présente loi, avant la plus tardive des dates suivantes :

1° la date de la fin de l'exercice financier qui suit celui qui est en cours le 10 juin 2022;

2° la date qui suit de cinq ans celle de la production d'un rapport d'expert relatif à l'inspection de l'immeuble, lorsqu'un tel rapport a été produit avant le 10 juin 2022.

27. Le premier règlement modifiant le Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (chapitre T-15.01, r. 3) n'est pas soumis aux dispositions des articles 8 à 14 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), dans la mesure où les modifications qu'il contient sont requises par les modifications apportées au Code civil par les articles 1 à 4 de la présente loi.

Jusqu'à l'édition de ce premier règlement, tout bail visé par le Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire et conclu après le 9 juin 2022 doit se lire en faisant les adaptations requises par les modifications apportées au Code civil par les articles 1 à 4 de la présente loi.

28. La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2022.

2022, chapitre 26

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS À LA JUSTICE EN BONIFIANT L'OFFRE DE SERVICES JURIDIQUES GRATUITS OU À COÛT MODIQUE

Projet de loi n° 34

Présenté par M. Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice

Présenté le 12 avril 2022

Principe adopté le 26 mai 2022

Adopté le 9 juin 2022

Sanctionné le 10 juin 2022

Entrée en vigueur : le 10 juin 2022, à l'exception :

1° des dispositions des articles 1 à 7, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 131.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), édicté par l'article 5 de la présente loi;

2° des dispositions de l'article 8, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 26.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), édicté par l'article 8 de la présente loi;

3° des dispositions des articles 9 et 10, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 131.1 de la Loi sur le Barreau, édicté par l'article 5 de la présente loi, ou à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 26.1 de la Loi sur le notariat, édicté par l'article 8 de la présente loi, selon la date la plus hâtive.

Lois modifiées :

Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1)

Loi sur le Barreau (chapitre B-1)

Loi sur le notariat (chapitre N-3)

Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1)

Notes explicatives

Cette loi permet au Conseil d'administration du Barreau du Québec et à celui de l'Ordre des notaires du Québec de déterminer par règlement les conditions suivant lesquelles un avocat ou un notaire, selon le cas, peut exercer sa profession au sein d'une personne morale sans but lucratif et celles suivant lesquelles un avocat à la retraite peut y exercer certaines activités professionnelles.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (*suite*)

La loi précise que seuls des honoraires ou des frais qui, globalement, n'excèdent pas un coût modique peuvent être exigés en considération d'activités professionnelles exercées au sein d'une telle personne morale.



Chapitre 26

LOI VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS À LA JUSTICE EN BONIFIANT L'OFFRE DE SERVICES JURIDIQUES GRATUITS OU À COÛT MODIQUE

[Sanctionnée le 10 juin 2022]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE BARREAU

1. L'article 54.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de «qui n'exerce pas la profession»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « , notamment les actes prévus à l'article 128, y compris plaider ou agir devant un tribunal visé par les sous-paragraphes 1° à 7° du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de cet article » par « . Il peut toutefois poser les actes visés au paragraphe 1 de l'article 128 au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 conformément au règlement pris en application de cet article ».

2. L'article 123.1 de cette loi est abrogé.

3. L'article 125 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « , la société » par « ou au sein d'une personne morale sans but lucratif conformément au règlement du Conseil d'administration pris en application de l'article 131.1 de la présente loi, cette société ou cette personne morale ».

4. L'article 129 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«*f*) le droit de l'avocat à la retraite de poser les actes visés au paragraphe 1 de l'article 128 au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 conformément au règlement pris en application de cet article. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 131, de la section suivante :

« SECTION XIII.1

**« EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT AU SEIN D'UNE
PERSONNE MORALE SANS BUT LUCRATIF**

« 131.1. Le Conseil d'administration peut déterminer, par règlement, les conditions, modalités et restrictions applicables à l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif, notamment celle constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ou de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2).

Dans ce règlement, il doit notamment prévoir, à l'égard de l'exercice d'activités professionnelles au sein d'une personne morale visée au premier alinéa, des normes de même nature que celles qu'il doit prévoir en application des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26) à l'égard de l'exercice au sein d'une société par actions.

Les normes réglementaires déterminées en application du présent article peuvent varier selon la catégorie de membres à laquelle appartient l'avocat.

L'article 95.2 du Code des professions s'applique à tout règlement pris en application du présent article. Toutefois, un tel règlement est transmis à l'Office des professions du Québec, pour examen, sur recommandation du ministre de la Justice.

« 131.2. L'avocat ne doit pas permettre que soient exigés, en considération des activités professionnelles qu'il exerce au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 ou à l'occasion de celles-ci, des honoraires ou des frais qui, globalement, excèdent un coût modique. Le remboursement des déboursés peut toutefois être exigé du client.

« 131.3. Sous réserve des dispositions de la présente section, une personne morale visée à l'article 131.1 de la présente loi est assimilée, pour l'application du Code des professions (chapitre C-26), à une société par actions visée à l'article 187.11 de ce code.

De même, un règlement pris en application de l'article 131.1 de la présente loi est assimilé, pour l'application du Code des professions, à un règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 de ce code, sauf en ce qui concerne les dispositions prises en application du deuxième alinéa de l'article 131.1 de la présente loi, qui sont assimilées à un règlement pris en application des paragraphes *g* ou *h* de l'article 93 de ce code, selon le cas.

«**131.4.** Un administrateur, un dirigeant ou un représentant d'une personne morale visée à l'article 131.1 ne peut aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un avocat qui exerce ses activités professionnelles au sein de cette personne morale à ne pas respecter les dispositions de la présente loi, du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris conformément à la présente loi ou à ce code.

Quiconque contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions. Les dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 189.1 et des articles 190 et 191 de ce code s'appliquent à une telle infraction, avec les adaptations nécessaires. ».

6. L'article 134 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « la société au sein de laquelle » par « , selon le cas, la société ou la personne morale au sein de laquelle ».

7. L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement de « exerce la profession d'avocat, notamment en posant l'un des gestes visés aux articles 133 à 136 » par « contrevient au deuxième alinéa de l'article 54.1 ».

LOI SUR LE NOTARIAT

8. La Loi sur le notariat (chapitre N-3) est modifiée par l'insertion, après l'article 26, de la section suivante :

« SECTION III.1

« EXERCICE DE LA PROFESSION AU SEIN D'UNE PERSONNE MORALE SANS BUT LUCRATIF

«**26.1.** Le Conseil d'administration peut déterminer, par règlement, les conditions, modalités et restrictions applicables à l'exercice de la profession de notaire au sein d'une personne morale sans but lucratif, notamment celle constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ou de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2).

Dans ce règlement, il doit notamment prévoir, à l'égard de l'exercice d'activités professionnelles au sein d'une personne morale visée au premier alinéa, des normes de même nature que celles qu'il doit prévoir en application des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26) à l'égard de l'exercice au sein d'une société par actions.

L'article 95.2 du Code des professions s'applique à tout règlement pris en application du présent article. Toutefois, un tel règlement est transmis à l'Office des professions du Québec, pour examen, sur recommandation du ministre de la Justice.

«**26.2.** Le notaire ne doit pas permettre que soient exigés, en considération des activités professionnelles qu'il exerce au sein d'une personne morale visée à l'article 26.1 ou à l'occasion de celles-ci, des honoraires ou des frais qui, globalement, excèdent un coût modique. Le remboursement des déboursés peut toutefois être exigé du client.

«**26.3.** Sous réserve des dispositions de la présente section, une personne morale visée à l'article 26.1 de la présente loi est assimilée, pour l'application du Code des professions (chapitre C-26), à une société par actions visée à l'article 187.11 de ce code.

De même, un règlement pris en application de l'article 26.1 de la présente loi est assimilé, pour l'application du Code des professions, à un règlement pris en application du paragraphe *p* du premier alinéa de l'article 94 de ce code, sauf en ce qui concerne les dispositions prises en application du deuxième alinéa de l'article 26.1 de la présente loi, qui sont assimilées à un règlement pris en application des paragraphes *g* ou *h* de l'article 93 de ce code, selon le cas.

«**26.4.** Un administrateur, un dirigeant ou un représentant d'une personne morale visée à l'article 26.1 ne peut aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un notaire qui exerce ses activités professionnelles au sein de cette personne morale à ne pas respecter les dispositions de la présente loi, du Code des professions (chapitre C-26) et des règlements pris conformément à la présente loi ou à ce code.

Quiconque contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible des peines prévues à l'article 188 du Code des professions. Les dispositions des articles 189.1, 190 et 191 de ce code s'appliquent à une telle infraction, avec les adaptations nécessaires. ».

LOI SUR LES ASSUREURS

9. L'article 35 de la Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Une personne morale visée à l'article 131.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ou à l'article 26.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est assimilée à une telle société aux fins de l'application du présent article. ».

10. L'article 41 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Une personne morale visée à l'article 131.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) ou à l'article 26.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est assimilée à une telle société aux fins de l'application du présent article. ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

11. La Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifiée par l'ajout, après l'article 159, du suivant :

« **160.** Du 26 avril 2022 au 25 avril 2023 :

1° le directeur de la protection de la jeunesse ou une personne visée à l'article 32 dispose des pouvoirs prévus à l'article 36, tel qu'il se lit le 25 avril 2022, et doit, sur demande faite à l'occasion de l'exercice de l'un de ces pouvoirs, s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité;

2° un établissement doit, sur demande, transmettre au directeur une copie du dossier constitué sur un enfant dont il retient le signalement. ».

DISPOSITIONS FINALES

12. Malgré le quatrième alinéa de l'article 131.1 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), édicté par l'article 5 de la présente loi, et le troisième alinéa de l'article 26.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3), édicté par l'article 8 de la présente loi, les premiers règlements pris par le Conseil d'administration d'un ordre en application de ces articles sont transmis, sur recommandation du ministre de la Justice, à l'Office des professions du Québec pour examen; ils sont soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification.

13. Au plus tard le 7 décembre 2022, le Conseil d'administration du Barreau du Québec et celui de l'Ordre des notaires du Québec doivent transmettre pour examen à l'Office des professions du Québec, sur recommandation du ministre de la Justice, un règlement pris en application, selon le cas, de l'article 131.1 de la Loi sur le Barreau, édicté par l'article 5 de la présente loi, ou de l'article 26.1 de la Loi sur le notariat, édicté par l'article 8 de la présente loi.

À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le ministre de la Justice peut adopter un règlement visé à cet alinéa en lieu et place de l'ordre en défaut et le transmettre pour examen à l'Office des professions du Québec conformément à l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26).

14. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 10 juin 2022, à l'exception :

1° des dispositions des articles 1 à 7, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 131.1 de la Loi sur le Barreau, édicté par l'article 5 de la présente loi;

2° des dispositions de l'article 8, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 26.1 de la Loi sur le notariat, édicté par l'article 8 de la présente loi;

3° des dispositions des articles 9 et 10, qui entrent en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 131.1 de la Loi sur le Barreau, édicté par l'article 5 de la présente loi, ou à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 26.1 de la Loi sur le notariat, édicté par l'article 8 de la présente loi, selon la date la plus hâtive.

2022, chapitre 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AFIN D'INSTITUER LE COMMISSAIRE AU RESPECT

Projet de loi no 998

Présenté par Madame Maryse Gaudreault, députée de Hull

Présenté le 10 juin 2022

Principe adopté le 10 juin 2022

Adopté le 10 juin 2022

Sanctionné le 10 juin 2022

Entrée en vigueur : le 1^{er} jour de la 43^e législature

Loi modifiée :

Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1)

Notes explicatives

Cette loi modifie la Loi sur l'Assemblée nationale afin d'instituer le commissaire au respect, lequel est chargé de traiter les situations d'incivilité, de conflit et de harcèlement impliquant un député, un membre de son personnel, un membre du personnel d'un cabinet de l'Assemblée nationale ainsi que toute autre personne prévue par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale.



Chapitre 27

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AFIN D'INSTITUER LE COMMISSAIRE AU RESPECT

[Sanctionnée le 10 juin 2022]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1. La Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 124.3, de la section suivante :

«SECTION III.2

«COMMISSAIRE AU RESPECT

«**124.4.** Le Bureau de l'Assemblée nationale nomme, à l'unanimité de ses membres et pour une durée fixe d'au plus cinq ans, le commissaire au respect, lequel est chargé de traiter les situations d'incivilité, de conflit et de harcèlement impliquant un député, un membre de son personnel, un membre du personnel d'un cabinet de l'Assemblée nationale ainsi que toute autre personne prévue par règlement du Bureau. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

Le Bureau peut nommer, à l'unanimité de ses membres, un substitut au commissaire pour le remplacer lorsque ce dernier est empêché d'agir.

En outre, le Bureau détermine, par règlement, les situations d'inadmissibilité à la fonction de commissaire, la rémunération et les frais remboursables au commissaire, les règles qui lui sont applicables concernant les conflits d'intérêts de même que les conditions des contrats qu'il peut conclure. ».

DISPOSITION FINALE

2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} jour de la 43^e législature.

2022, chapitre 28

LOI ENTÉRINANT L'ENTENTE RELATIVE À LA NOTION DE GROUPE PARLEMENTAIRE, AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE ET DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES, AUX ASPECTS BUDGÉTAIRES ET À D'AUTRES MESURES FAVORISANT LA CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE

Projet de loi n° 5

Présenté par M. Simon Jolin-Barrette, leader parlementaire du gouvernement et ministre de la Justice;

M. Marc Tanguay, chef de l'opposition officielle;

M. Alexandre Leduc, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition

Présenté le 2 décembre 2022

Principe adopté le 2 décembre 2022

Adopté le 2 décembre 2022

Sanctionné le 2 décembre 2022

Entrée en vigueur : le 2 décembre 2022

Lois modifiées :

Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1)

Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1)

Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1)

Notes explicatives

Cette loi a pour objet d'entériner l'Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l'Assemblée et des commissions parlementaires, aux aspects budgétaires et à d'autres mesures favorisant la conciliation travail-famille.

À cet égard, la loi modifie, pour la durée de la 43^e législature, les conditions pour que les partis d'opposition, autres que celui de l'opposition officielle, puissent avoir droit aux fonctions parlementaires de chef, de leader parlementaire ou de whip, selon le cas.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi donne le pouvoir au Bureau de l'Assemblée nationale d'établir les conditions, barèmes et modalités de paiement de frais de logement dans la circonscription électorale des députés qui ont leur résidence principale sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, mais qui ne représentent pas une circonscription électorale qui s'y trouve.

La loi précise, dans le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, que ne fait pas défaut d'assiduité le député qui s'absente à l'occasion de sa grossesse, de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant, d'un congé de maternité, d'un congé de paternité, d'un congé parental ou en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour lequel le député agit comme personne proche aidante.

Enfin, la loi habilite le Bureau de l'Assemblée nationale à prendre tout règlement nécessaire pour donner suite à ces modifications et précise qu'un tel règlement peut rétroagir à la date du début de la 43^e législature.



Chapitre 28

LOI ENTÉRINANT L'ENTENTE RELATIVE À LA NOTION DE GROUPE PARLEMENTAIRE, AU FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE ET DES COMMISSIONS PARLEMENTAIRES, AUX ASPECTS BUDGÉTAIRES ET À D'AUTRES MESURES FAVORISANT LA CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE

[Sanctionnée le 2 décembre 2022]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

1. L'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour la durée de la 43^e législature, le deuxième alinéa est modifié par le remplacement de « vingt » par « vingt-cinq ». ».

2. L'article 87 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

3. L'article 88 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 95 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour la durée de la 43^e législature, un député désigné par le parti reconnu comme le troisième groupe parlementaire d'opposition peut participer sans droit de vote aux travaux du Bureau. ».

5. L'article 97 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 104 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement du paragraphe 4^o par le paragraphe suivant :

« 4^o des frais de logement :

a) sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, d'un député qui a sa résidence principale à l'extérieur du territoire constitué par celui de la Ville de Québec et les circonscriptions électorales contiguës au territoire de cette ville ou du député qui a sa résidence principale à l'intérieur de la circonscription électorale de Charlevoix–Côte-de-Beaupré à une distance, par le chemin terrestre le plus court, de plus de 50 kilomètres de l'hôtel du Parlement; ou

b) dans la circonscription électorale d'un député qui a sa résidence principale sur le territoire de la Ville de Québec ou dans son voisinage immédiat, mais qui ne représente pas une circonscription électorale qui s'y trouve; ».

7. L'article 124.1 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour la durée de la 43^e législature, le premier alinéa est remplacé par le suivant :

«Le chef de l'opposition officielle, le chef du parti reconnu comme le deuxième groupe parlementaire d'opposition, le chef du parti reconnu comme le troisième groupe parlementaire d'opposition, le président et les vice-présidents de l'Assemblée nationale, le leader parlementaire du gouvernement, le leader parlementaire de l'opposition officielle, le leader parlementaire du parti reconnu comme le deuxième groupe parlementaire d'opposition, le whip en chef du gouvernement, le whip en chef de l'opposition officielle et le whip du parti reconnu comme le deuxième groupe parlementaire d'opposition peuvent nommer le directeur de leur cabinet et les autres personnes nécessaires au bon fonctionnement de leur cabinet. ». ».

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

8. L'article 35 du Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-23.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ne fait pas défaut d'assiduité le député qui s'absente pour les motifs suivants :

1° à l'occasion de sa grossesse, de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant;

2° à l'occasion d'un congé de maternité, d'un congé de paternité ou d'un congé parental;

3° en raison de l'état de santé d'un parent ou d'une personne pour lequel le député agit comme personne proche aidante. ».

LOI SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL ET LE RÉGIME DE RETRAITE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

9. L'article 7 de la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale (chapitre C-52.1) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour la durée de la 43^e législature, le premier alinéa est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° le député, autre que celui visé au paragraphe 4°, qui dirige un parti de l'opposition représenté à l'Assemblée à la suite de l'élection générale du 3 octobre 2022 reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 35 % de l'indemnité annuelle; »;

2° par le remplacement du paragraphe 6.1° par le suivant :

« 6.1° le député qui occupe le poste de leader parlementaire du parti reconnu comme le deuxième groupe parlementaire d'opposition reçoit sur une base annuelle une indemnité égale à 25 % de l'indemnité annuelle; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 11°, de « d'un parti visé au paragraphe 6° » par « du parti reconnu comme le deuxième groupe parlementaire d'opposition ». ».

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

10. Les personnes nommées comme membres du personnel d'un député qui occupe le poste de chef d'un parti autre que l'opposition officielle ou de leader parlementaire ou de whip du parti reconnu comme le deuxième groupe d'opposition, au cours de la période débutant le 12 octobre 2022 et se terminant le 1^{er} décembre 2022, sont réputées avoir été nommées comme membres du personnel de son cabinet.

11. Le Bureau de l'Assemblée nationale peut prendre tout règlement nécessaire à l'application de la présente loi. Un tel règlement peut rétroagir à toute date non antérieure au 12 octobre 2022.

12. La présente loi entre en vigueur le 2 décembre 2022.

2022, chapitre 29 LOI LIMITANT L'INDEXATION DE PLUSIEURS TARIFS GOUVERNEMENTAUX

Projet de loi n° 1

Présenté par M. Eric Girard, ministre des Finances

Présenté le 1^{er} décembre 2022

Principe adopté le 8 décembre 2022

Adopté le 9 décembre 2022

Sanctionné le 9 décembre 2022

Entrée en vigueur : le 9 décembre 2022

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9)

Notes explicatives

Cette loi limite à 3 % le taux d'indexation annuelle de plusieurs tarifs payables à l'égard des prestations fournies principalement par les ministères, les organismes publics, les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux et les établissements du réseau de l'éducation et de l'enseignement supérieur pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026.

La loi applique également cette limitation de l'indexation à la contribution réduite pour les services de garde éducatifs à l'enfance, aux droits de scolarité, contributions et autres frais exigés pour un élève ou d'un étudiant fixés dans des règles budgétaires, aux frais de stationnement des établissements publics de santé et de services sociaux, aux tarifs d'utilisation d'un service public de recharge rapide pour véhicules électriques ainsi qu'aux tarifs, droits, contributions ou autres frais fixés par le gouvernement, un ministre ou un organisme en contrepartie d'une prestation particulière que le gouvernement détermine par règlement.

La loi énumère les règlements fixant des tarifs auxquels la limitation de l'indexation ne s'applique pas et confère au gouvernement le pouvoir de les retirer.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite)

La loi modifie la Loi sur l'administration financière afin de permettre l'indexation d'un tarif fixé le 1^{er} janvier de l'année qui précède l'indexation. Elle modifie également la Loi sur les bureaux de la publicité des droits afin de supprimer l'indexation des droits payables pour consulter les documents conservés sur support technologique dans un bureau de la publicité des droits.

Enfin, la loi contient des dispositions transitoires et finales.



Chapitre 29

LOI LIMITANT L'INDEXATION DE PLUSIEURS TARIFS GOUVERNEMENTAUX

[Sanctionnée le 9 décembre 2022]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Malgré toute disposition inconciliable, pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2026, le taux d'indexation annuelle déterminé en application d'une disposition d'une loi ou d'un règlement applicable à un tarif correspond au moindre du taux d'indexation déterminé en application des modalités de cette disposition ou d'un taux de 3 %.

La règle d'indexation établie au premier alinéa s'applique également :

1° à la contribution réduite pour les services de garde éducatifs à l'enfance fixée dans le Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1);

2° aux droits de scolarité, contributions et autres frais exigés pour un élève ou d'un étudiant, prévus par les règles budgétaires établies à l'égard des universités ou en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29) ou de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

3° aux frais de stationnement des établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) fixés par la Directive relative aux activités de stationnement des établissements publics;

4° aux tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques fixés dans le Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques (chapitre H-5, r. 1);

5° aux tarifs, droits, contributions ou autres frais fixés par le gouvernement, un ministre ou un organisme en contrepartie d'une prestation particulière que le gouvernement détermine par règlement.

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° «organisme»: un ministère, un organisme budgétaire ou autre que budgétaire énuméré respectivement aux annexes 1 et 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et un établissement visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 83.1 de cette loi;

2° «prestation»: la fourniture d'un service, la délivrance d'un bien ou l'attribution d'un droit;

3° «tarif»: la contrepartie en argent, autre qu'une redevance et qu'un montant payable établi dans le cadre d'un régime d'assurance, fixée par une loi, le gouvernement, un ministre ou un organisme, pour une prestation offerte dans le cours des activités d'un organisme.

2. La règle d'indexation établie au premier alinéa de l'article 1 n'est toutefois pas applicable aux tarifs fixés dans les règlements énumérés à l'annexe I.

Le gouvernement peut retirer un règlement de cette annexe.

3. Le taux d'indexation et le montant des tarifs, droits, contributions ou frais indexés en application des dispositions de l'article 1 sont publiés, avec les adaptations nécessaires, conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'égard de la règle d'indexation qui serait autrement applicable ou, en l'absence de telles dispositions, à la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen approprié.

4. Malgré les dispositions des articles 11 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un règlement pris en vertu du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 1 ne peut être édicté avant l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la publication du projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* et il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

5. L'article 83.4 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Toutefois, un tarif qui a été fixé le 1^{er} janvier de l'année précédente est indexé conformément à l'article 83.3 lorsque ce tarif n'est pas soumis à une autre mesure d'indexation.».

LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

6. L'article 17 de l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (chapitre B-9) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « présent tarif », de « autres que ceux établis à l'article 15 ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

7. La règle d'indexation établie au premier alinéa de l'article 1 de la présente loi ne s'applique pas pour l'année 2023 à l'égard des tarifs fixés par le Règlement modifiant divers règlements fixant des tarifs en contrepartie de certaines prestations d'organismes et d'établissements, édicté par le décret n° 1698-2022 (2022, G.O. 2, 6589).

8. Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi.

9. La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2022.

ANNEXE I
(Article 2)

LISTE DES RÈGLEMENTS

- Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01, r. 1);
- Règlement d’application de la Loi sur les activités funéraires (chapitre A-5.02, r. 1);
- Règlement sur les frais exigibles par l’Institut national d’excellence en santé et en services sociaux pour l’évaluation scientifique d’un médicament, d’un produit sanguin stable ou d’une technologie à des fins d’inscription (chapitre A-6.001, r. 6.1);
- Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation de l’Agence du revenu du Québec (chapitre A-6.002, r. 4.1);
- Règlement sur les permis d’exploitation d’usines de transformation du bois (chapitre A-18.1, r. 8);
- Règlement d’application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32.1, r. 1);
- Règlement sur le tarif des frais et la contribution annuelle exigibles en vertu de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3, r. 1);
- Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances (chapitre C-25.01, r. 13) en ce qu’il concerne les tarifs exigibles d’une personne morale;
- Droits relatifs à une demande d’autorisation présentée par une entreprise à l’Autorité des marchés publics en vue de la conclusion de contrats et de sous-contrats publics (chapitre C-65.1, r. 7.2);
- Tarif des droits exigibles en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3, r. 3);
- Règlement sur les droits, les cotisations et les frais exigibles (chapitre D-9.2, r. 9);
- Tarif des droits, honoraires et des frais afférents aux demandes entendues par le Tribunal administratif des marchés financiers (chapitre E-6.1, r. 2);
- Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 2);

- Règlement sur les activités d’exploration, de production et de stockage d’hydrocarbures en milieu hydrique (chapitre H-4.2, r. 1);
- Règlement sur les activités d’exploration, de production et de stockage d’hydrocarbures en milieu terrestre (chapitre H-4.2, r. 2);
- Règlement sur les licences d’exploration, de production et de stockage d’hydrocarbures et sur l’autorisation de construction ou d’utilisation d’un pipeline (chapitre H-4.2, r. 3);
- Règlement sur la tarification des services rendus par la Société québécoise des infrastructures (chapitre I-8.3, r. 4);
- Règlement d’application de la Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2, r. 1);
- Tarif des frais et des droits exigibles en matière d’instruments dérivés (chapitre I-14.01, r. 2);
- Règlement d’application de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (chapitre L-0.2, r. 1);
- Règlement concernant les frais exigibles liés à la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre M-11.6, r. 1);
- Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (chapitre M-13.1, r. 2);
- Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l’utilisation des pesticides (chapitre P-9.3, r. 2);
- Règlement sur la somme payable par les municipalités pour les services de la Sûreté du Québec (chapitre P-13.1, r. 7);
- Règlement d’application de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1, r. 3);
- Règlement sur la compensation pour l’atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1);
- Règlement relatif à l’exploitation d’établissements industriels (chapitre Q-2, r. 26.1);
- Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d’autorisation environnementale et d’autres frais (chapitre Q-2, r. 28.02);
- Règlement concernant le système de plafonnement et d’échange de droits d’émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1);

- Règlement d’application de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (chapitre R-2.2, r. 1);
- Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d’une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d’épargne-retraite (chapitre R-17.0.1, r. 2);
- Règlement sur la sécurité des barrages (chapitre S-3.1.01, r. 1);
- Règlement sur les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d’un permis de centre médical spécialisé (chapitre S-4.2, r. 15);
- Règlement d’application de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d’épargne (chapitre S-29.02, r. 1);
- Règlement d’application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1);
- Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l’administration d’une terre (chapitre T-8.1, r. 4);
- Règlement sur la location des terres du domaine de l’État aux fins de l’aménagement, de l’exploitation et du maintien d’une centrale de production d’hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé (chapitre T-8.1, r. 5);
- Tarif des droits relatifs au registre des lobbyistes (chapitre T-11.011, r. 4);
- Tarif judiciaire en matière civile (chapitre T-16, r. 10) en ce qu’il concerne les tarifs exigibles d’une personne morale;
- Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50).

2022, chapitre 30

LOI VISANT À RECONNAÎTRE LE SERMENT PRÉVU PAR LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE COMME SEUL SERMENT OBLIGATOIRE POUR Y SIÉGER

Projet de loi n° 4

Présenté par M. Jean-François Roberge, ministre responsable des Institutions démocratiques et ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

Présenté le 6 décembre 2022

Principe adopté le 9 décembre 2022

Adopté le 9 décembre 2022

Sanctionné le 9 décembre 2022

Entrée en vigueur : le 9 décembre 2022

Loi modifiée :

Loi constitutionnelle de 1867

Notes explicatives

Cette loi a pour objet d'abolir l'obligation de prêter et de souscrire le serment d'allégeance au roi prévue par la Loi constitutionnelle de 1867 à laquelle doivent satisfaire les députés pour pouvoir siéger à l'Assemblée nationale.

À cette fin, la loi ajoute dans la Loi constitutionnelle de 1867 un article soustrayant le Québec à l'application de l'article 128 de cette loi, qui prévoit une telle obligation.



Chapitre 30

LOI VISANT À RECONNAÎTRE LE SERMENT PRÉVU PAR LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE COMME SEUL SERMENT OBLIGATOIRE POUR Y SIÉGER

[Sanctionnée le 9 décembre 2022]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI CONSTITUTIONNELLE DE 1867

1. La Loi constitutionnelle de 1867 est modifiée par l'insertion, après l'article 128, du suivant :

«**128Q.1.** L'article 128 ne s'applique pas au Québec. ».

DISPOSITION FINALE

2. La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2022.

TABLEAU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2022

Le présent tableau indique les modifications apportées par les lois de 2022 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques, sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications ni aux modifications qui peuvent leur être apportées par d'autres sources tels des décrets. En plus de la référence et du titre de la loi modifiée, il indique les articles modifiés (en gras), puis les articles de la loi de 2022 qui modifient la loi intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec.

Les autres lois publiques, c'est-à-dire les lois non intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec, sont inscrites à la suite des lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec.

Le tableau des modifications indiquant de façon cumulative les modifications apportées depuis 1977 aux lois intégrées au Recueil des lois et des règlements du Québec et aux autres lois publiques est dorénavant publié uniquement sur le site Internet des Publications du Québec.

Abréviations

a. = article	Ann. = Annexe	c. = chapitre
aa. = articles	Ab. = Abrogé	Remp. = Remplacé

Référence	Titre Modifications

1- LOIS INTÉGRÉES AU RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC

c. A-2.001	Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure 10 , 2022, c. 18, a. 84
c. A-2.2	Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée 11 , 2022, c. 16, a. 1 11.1 , 2022, c. 16, a. 1 21 , 2022, c. 16, a. 2 23 , 2022, c. 16, a. 3 24 , 2022, c. 16, a. 4 30 , 2022, c. 16, a. 5 31 , 2022, c. 16, a. 6 39 , 2022, c. 16, a. 7 63 , 2022, c. 16, a. 8 72 , 2022, c. 16, a. 9
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles 92 , 2022, c. 22, a. 208 94 , 2022, c. 22, a. 209 110 , 2022, c. 22, a. 210
c. A-5.01	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée 1 , 2022, c. 22, a. 122 2 , 2022, c. 22, a. 123 10 , 2022, c. 22, a. 124 10.3 , 2022, c. 22, a. 125
c. A-5.02	Loi sur les activités funéraires 2 , 2022, c. 22, a. 211
c. A-6.001	Loi sur l'administration financière 83 , 2022, c. 3, a. 56 83.4 , 2022, c. 29, a. 5 Ann. 1 , 2022, c. 14, a. 131; 2022, c. 17, a. 68

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-6.002	Loi sur l'administration fiscale 27.3, 2022, c. 23, a. 1 59.0.2, 2022, c. 23, a. 2 59.2, 2022, c. 23, a. 3 69.1, 2022, c. 10, a. 2; 2022, c. 14, a. 132; 2022, c. 18, a. 85 69.4.1, 2022, c. 18, a. 86 69.5.0.1, 2022, c. 3, a. 21 69.5.3, 2022, c. 18, a. 87 78, 2022, c. 23, a. 4 93.1.8, 2022, c. 23, a. 5 93.1.12, 2022, c. 23, a. 6 94.9, 2022, c. 19, a. 25
c. A-7.003	Loi sur l'Agence du revenu du Québec 9, 2022, c. 19, a. 26 11, Ab. 2022, c. 19, a. 27 12, Ab. 2022, c. 19, a. 27 13, Ab. 2022, c. 19, a. 27 14, 2022, c. 19, a. 28 15, Ab. 2022, c. 19, a. 29 16, Ab. 2022, c. 19, a. 29 18, Ab. 2022, c. 19, a. 29 19, Ab. 2022, c. 19, a. 29 20, Ab. 2022, c. 19, a. 29 21, 2022, c. 19, a. 30 25, Ab. 2022, c. 19, a. 31 26, 2022, c. 19, a. 32 27, Ab. 2022, c. 19, a. 33 28, Ab. 2022, c. 19, a. 33 30, Ab. 2022, c. 19, a. 33 33, Ab. 2022, c. 19, a. 33 34, 2022, c. 19, a. 34 35, 2022, c. 19, a. 35 36, Ab. 2022, c. 19, a. 36 51.1, 2022, c. 3, a. 117 70, Ab. 2022, c. 19, a. 38 71, Ab. 2022, c. 19, a. 38 72, 2022, c. 19, a. 39 75, 2022, c. 19, a. 40 76, 2022, c. 19, a. 41
c. A-8.2	Loi sur les agents d'évaluation du crédit 63, 2022, c. 3, a. 118
c. A-13.1.1	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles 23, 2022, c. 22, a. 212 55, 2022, c. 22, a. 213 57, 2022, c. 22, a. 214 86, 2022, c. 22, a. 215 131, 2022, c. 22, a. 216 132, 2022, c. 22, a. 217
c. A-13.3	Loi sur l'aide financière aux études 2, 2022, c. 22, a. 218 4, 2022, c. 22, a. 219
c. A-14	Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques 1.1, 2022, c. 22, a. 126 1.2, 2022, c. 22, a. 127 4.0.1, 2022, c. 22, a. 128 80, 2022, c. 22, a. 129 83.1.1, 2022, c. 22, a. 130

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-18.1	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier 131 , 2022, c. 3, a. 1
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 6 , 2022, c. 10, a. 3 53.7 , 2022, c. 10, a. 4 120 , 2022, c. 8, a. 2 121 , 2022, c. 8, a. 3 246 , 2022, c. 10, a. 5
c. A-23.1	Loi sur l'Assemblée nationale 25 , 2022, c. 28, a. 1 87 , 2022, c. 28, a. 2 88 , 2022, c. 28, a. 3 95 , 2022, c. 28, a. 4 97 , 2022, c. 28, a. 5 104 , 2022, c. 28, a. 6 124.1 , 2022, c. 28, a. 7 124.4 , 2022, c. 27, a. 1
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile 2 , 2022, c. 22, a. 220 26.1 , 2022, c. 13, a. 1 26.2 , 2022, c. 13, a. 1 40 , 2022, c. 13, a. 2 43 , Ab. 2022, c. 13, a. 3 51 , 2022, c. 13, a. 4 57 , 2022, c. 13, a. 5 57.1 , 2022, c. 13, a. 6 57.2 , 2022, c. 13, a. 6 60 , 2022, c. 22, a. 221 63 , 2022, c. 13, a. 7 69 , 2022, c. 22, a. 222 70 , 2022, c. 13, a. 8 79 , 2022, c. 13, a. 9 80 , 2022, c. 13, a. 10 83 , 2022, c. 13, a. 11 83.22.1 , 2022, c. 13, a. 12 83.24 , 2022, c. 13, a. 13 83.31 , 2022, c. 13, a. 14 83.34 , 2022, c. 13, a. 15 151.4 , Ab. 2022, c. 13, a. 16 195 , 2022, c. 13, a. 17 Ann. I , Ab. 2022, c. 13, a. 18 Ann. II , Ab. 2022, c. 13, a. 18
c. A-29	Loi sur l'assurance maladie 19 , 2022, c. 16, a. 10 19.1 , 2022, c. 16, a. 11 22.0.0.0.3 , 2022, c. 16, a. 12 22.2 , 2022, c. 16, a. 13 54 , 2022, c. 16, a. 14 65 , 2022, c. 16, a. 15 67 , 2022, c. 16, a. 16 69.0.1.1 , 2022, c. 16, a. 17
c. A-29.01	Loi sur l'assurance médicaments 17 , 2022, c. 22, a. 223 18.1 , 2022, c. 22, a. 224

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-29.011	Loi sur l'assurance parentale 2 , 2022, c. 22, a. 131 7 , 2022, c. 22, a. 133 8 , 2022, c. 22, a. 134 9 , 2022, c. 22, a. 136 12.1 , 2022, c. 22, a. 137 94 , 2022, c. 19, a. 42 95 , Ab. 2022, c. 19, a. 43 96 , 2022, c. 19, a. 44 97 , Ab. 2022, c. 19, a. 45 98 , 2022, c. 19, a. 46 99 , Ab. 2022, c. 19, a. 47 100 , 2022, c. 19, a. 48 104 , 2022, c. 19, a. 432 105 , 2022, c. 19, a. 432 110.1 , Ab. 2022, c. 19, a. 49 110.2 , Ab. 2022, c. 19, a. 49 110.3 , Ab. 2022, c. 19, a. 49 115.18 , 2022, c. 19, a. 432 117 , 2022, c. 19, aa. 50, 432 118 , 2022, c. 19, a. 51 118.1 , 2022, c. 19, a. 432 120 , 2022, c. 19, a. 431
c. A-32.1	Loi sur les assureurs 35 , 2022, c. 26, a. 9 41 , 2022, c. 26, a. 10
c. A-33.02	Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants 9 , 2022, c. 8, a. 4 16 , 2022, c. 8, a. 5 17 , 2022, c. 8, a. 5 18 , 2022, c. 8, a. 5 18.1 , 2022, c. 8, a. 6 19 , 2022, c. 8, a. 7 20 , 2022, c. 8, a. 8 21 , 2022, c. 8, a. 8 22 , 2022, c. 8, a. 8 23 , 2022, c. 8, a. 8 24 , 2022, c. 8, a. 8 25 , 2022, c. 8, a. 8 26 , 2022, c. 8, a. 8 27 , 2022, c. 8, a. 8 28 , 2022, c. 8, a. 8 29 , 2022, c. 8, a. 8 31 , Ab. 2022, c. 8, a. 9 33 , 2022, c. 8, a. 10 34 , 2022, c. 8, a. 10 35 , 2022, c. 8, a. 10 36 , 2022, c. 8, a. 10 37 , 2022, c. 8, a. 10 38 , 2022, c. 8, a. 10 39 , 2022, c. 8, a. 10 40 , 2022, c. 8, a. 10 41 , 2022, c. 8, a. 10 42 , 2022, c. 8, a. 10 43 , 2022, c. 8, a. 10 44 , 2022, c. 8, a. 10 45 , 2022, c. 8, a. 10 46 , 2022, c. 8, a. 10 47 , 2022, c. 8, a. 11 48 , 2022, c. 8, a. 11 49 , 2022, c. 8, a. 11

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-33.02	Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants — <i>Suite</i> 50 , 2022, c. 8, a. 11 51 , 2022, c. 8, a. 11 52 , 2022, c. 8, a. 11 53 , 2022, c. 8, a. 11 54 , 2022, c. 8, a. 11 55 , 2022, c. 8, a. 11 56 , 2022, c. 8, a. 11 57 , 2022, c. 8, a. 11 58 , 2022, c. 8, a. 11 62 , 2022, c. 8, a. 12 62.1 , Ab. 2022, c. 8, a. 13
c. A-33.1	Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis 1 , 2022, c. 1, a. 1
c. A-33.2.1	Loi sur l'Autorité des marchés publics 19 , 2022, c. 18, a. 61 20 , 2022, c. 18, a. 62 21 , 2022, c. 18, a. 63 23 , 2022, c. 18, a. 64 26 , 2022, c. 18, a. 65 27 , 2022, c. 18, a. 66 28 , Ab. 2022, c. 18, a. 67 29 , 2022, c. 18, a. 68 31 , 2022, c. 18, a. 69 34 , 2022, c. 18, a. 70 36 , 2022, c. 18, a. 71 49 , 2022, c. 18, a. 72 52.1 , 2022, c. 18, a. 73 52.2 , 2022, c. 18, a. 73 52.3 , 2022, c. 18, a. 73 52.4 , 2022, c. 18, a. 73 53 , 2022, c. 18, a. 74 55 , 2022, c. 18, a. 75 58 , 2022, c. 18, a. 76 59 , 2022, c. 18, a. 77 62 , 2022, c. 18, a. 78 63 , 2022, c. 18, a. 79 66 , Ab. 2022, c. 18, a. 80 67.1 , 2022, c. 18, a. 81 67.2 , 2022, c. 18, a. 81 67.3 , 2022, c. 18, a. 81 67.4 , 2022, c. 18, a. 81 67.5 , 2022, c. 18, a. 82 69 , 2022, c. 18, a. 83
c. A-33.3	Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain 85 , 2022, c. 3, a. 57
c. B-1	Loi sur le Barreau 54.1 , 2022, c. 26, a. 1 123.1 , Ab. 2022, c. 26, a. 2 125 , 2022, c. 26, a. 3 129 , 2022, c. 26, a. 4 131.1 , 2022, c. 26, a. 5 131.2 , 2022, c. 26, a. 5 131.3 , 2022, c. 26, a. 5 131.4 , 2022, c. 26, a. 5 134 , 2022, c. 26, a. 6 139 , 2022, c. 26, a. 7

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. B-1.1	Loi sur le bâtiment 65.1 , 2022, c. 18, a. 88 65.1.0.1 , 2022, c. 18, a. 89 65.1.0.2 , 2022, c. 18, a. 90 65.2.1 , 2022, c. 18, a. 91 90 , 2022, c. 19, a. 52 91 , 2022, c. 19, a. 53 91.1 , Ab. 2022, c. 19, a. 54 91.2 , Ab. 2022, c. 19, a. 54 91.3 , Ab. 2022, c. 19, a. 54 91.4 , 2022, c. 19, a. 55 93 , 2022, c. 19, a. 56 96 , 2022, c. 19, a. 57 100 , 2022, c. 19, a. 58 101 , 2022, c. 19, a. 59 147 , 2022, c. 19, a. 431 149 , 2022, c. 19, a. 60
c. B-1.2	Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec 4 , 2022, c. 19, aa. 61, 433 4.1 , 2022, c. 19, a. 62 4.2 , Ab. 2022, c. 19, a. 63 4.3 , Ab. 2022, c. 19, a. 63 4.4 , 2022, c. 19, a. 64 4.5 , Ab. 2022, c. 19, a. 65 5 , Ab. 2022, c. 19, a. 65 6 , Ab. 2022, c. 19, a. 65 8 , Ab. 2022, c. 19, a. 65 9 , Ab. 2022, c. 19, a. 65 10 , Ab. 2022, c. 19, a. 65 11 , Ab. 2022, c. 19, a. 65 12 , Ab. 2022, c. 19, a. 65 13 , Ab. 2022, c. 19, a. 65 13.1 , Ab. 2022, c. 19, a. 65 13.2 , 2022, c. 19, a. 66 13.3 , Ab. 2022, c. 19, a. 67 13.4 , Ab. 2022, c. 19, a. 67 13.5 , Ab. 2022, c. 19, a. 67 13.7 , 2022, c. 19, a. 68 13.10 , Ab. 2022, c. 19, a. 69 13.11 , Ab. 2022, c. 19, a. 69 13.13 , Ab. 2022, c. 19, a. 69 25 , 2022, c. 19, a. 70 27 , 2022, c. 19, a. 71 29 , 2022, c. 19, a. 431 29.1 , Ab. 2022, c. 19, a. 72 29.2 , Ab. 2022, c. 19, a. 72
c. B-5.1	Loi sur les biens non réclamés 3 , 2022, c. 3, a. 24 6 , 2022, c. 3, a. 25 13.1 , 2022, c. 3, a. 26 30 , 2022, c. 23, a. 7
c. B-9	Loi sur les bureaux de la publicité des droits 17 (Ann. I) , 2022, c. 29, a. 6
c. C-2	Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec 5 , 2022, c. 19, a. 73 5.1 , 2022, c. 19, a. 74 5.3.1 , 2022, c. 19, a. 75 5.3.2 , 2022, c. 19, a. 75 5.3.3 , 2022, c. 19, a. 75

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-2	Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec — <i>Suite</i> 5.5, 2022, c. 19, a. 76 5.5.1, 2022, c. 19, a. 76 5.5.2, 2022, c. 19, a. 76 5.6, 2022, c. 19, a. 77 5.7.1, 2022, c. 19, a. 78 5.9, 2022, c. 19, a. 79 5.12, 2022, c. 19, a. 80 13.1, 2022, c. 19, a. 81 13.2, 2022, c. 19, a. 82 13.2.1, 2022, c. 19, a. 83 13.3, 2022, c. 19, a. 84 13.4, 2022, c. 19, a. 85 13.8, 2022, c. 19, a. 86 13.9, 2022, c. 19, a. 87 13.9.1, 2022, c. 19, a. 88 13.10, 2022, c. 19, a. 89 13.11, 2022, c. 19, a. 90 13.12, 2022, c. 19, a. 91 15.1, Ab. 2022, c. 19, a. 92 15.2, 2022, c. 19, a. 93 46, 2022, c. 19, a. 94 46.1, 2022, c. 19, a. 95 46.2, 2022, c. 19, a. 95 48, 2022, c. 19, a. 96 51.1, 2022, c. 19, a. 97
c. C-5.3	Loi encadrant le cannabis 26, 2022, c. 18, a. 92
c. C-6.1	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins 4.2, 2022, c. 22, a. 225
c. C-6.2	Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés 14, 2022, c. 8, a. 14
c. C-7.01	Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales 4, 2022, c. 18, a. 93
c. C-7.1	Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques 8, 2022, c. 14, a. 133 20, 2022, c. 14, a. 134
c. C-8.3	Loi sur les centres financiers internationaux 49, 2022, c. 23, a. 8 51, 2022, c. 23, a. 9 51.3, Ab. 2022, c. 23, a. 10 51.4, Ab. 2022, c. 23, a. 10 51.5, Ab. 2022, c. 23, a. 10 52, Ab. 2022, c. 23, a. 12 53, Ab. 2022, c. 23, a. 12 54, Ab. 2022, c. 23, a. 12 55, Ab. 2022, c. 23, a. 12 56, Ab. 2022, c. 23, a. 12 56.1, Ab. 2022, c. 23, a. 12 56.2, Ab. 2022, c. 23, a. 12 57, Ab. 2022, c. 23, a. 13 57.1, Ab. 2022, c. 23, a. 13 57.2, Ab. 2022, c. 23, a. 13 60.1, Ab. 2022, c. 23, a. 13 61, 2022, c. 23, a. 14

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-8.3	Loi sur les centres financiers internationaux — <i>Suite</i> 63, 2022, c. 23, a. 15 64, Ab. 2022, c. 23, a. 16 64.2, Ab. 2022, c. 23, a. 16 65, 2022, c. 23, a. 17 65.1, 2022, c. 23, a. 18 66, 2022, c. 23, a. 19 67, 2022, c. 23, a. 20 68, 2022, c. 23, a. 21 69, 2022, c. 23, a. 22 69.1.1, 2022, c. 23, a. 23 69.2, 2022, c. 23, a. 24 69.3, 2022, c. 23, a. 25 69.4, Ab. 2022, c. 23, a. 26 71, Ab. 2022, c. 23, a. 27 72, Ab. 2022, c. 23, a. 27 72.1, Ab. 2022, c. 23, a. 27 73, Ab. 2022, c. 23, a. 27 73.1, Ab. 2022, c. 23, a. 27
c. C-11	Charte de la langue française Préambule, 2022, c. 14, a. 1 1, 2022, c. 14, a. 2 2, 2022, c. 14, a. 3 6.1, 2022, c. 14, a. 4 6.2, 2022, c. 14, a. 4 7.1, 2022, c. 14, a. 5 8, 2022, c. 14, a. 5 9, 2022, c. 14, a. 5 10, 2022, c. 14, a. 5 11, 2022, c. 14, a. 5 12, 2022, c. 14, a. 5 13, 2022, c. 14, a. 5 13.1, 2022, c. 14, a. 6 13.2, 2022, c. 14, a. 6 15, Ab. 2022, c. 14, a. 7 16.1, 2022, c. 14, a. 8 18, 2022, c. 14, a. 9 18.1, 2022, c. 14, a. 10 18.2, 2022, c. 14, a. 10 19, 2022, c. 14, a. 11 20.1, 2022, c. 14, a. 12 21, 2022, c. 14, a. 13 21.1, 2022, c. 14, a. 14 21.2, 2022, c. 14, a. 14 21.3, 2022, c. 14, a. 14 21.4, 2022, c. 14, a. 14 21.5, 2022, c. 14, a. 14 21.6, 2022, c. 14, a. 14 21.7, 2022, c. 14, a. 14 21.8, 2022, c. 14, a. 14 21.9, 2022, c. 14, a. 14 21.10, 2022, c. 14, a. 14 21.11, 2022, c. 14, a. 14 21.12, 2022, c. 14, a. 14 22.2, 2022, c. 14, a. 15 22.3, 2022, c. 14, a. 15 22.4, 2022, c. 14, a. 15 22.5, 2022, c. 14, a. 15 26, 2022, c. 14, a. 16 27, 2022, c. 14, a. 17 29.1, 2022, c. 14, a. 18 29.2, 2022, c. 14, a. 19

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11	Charte de la langue française — <i>Suite</i> 29.3 , 2022, c. 14, a. 19 29.4 , 2022, c. 14, a. 19 29.5 , 2022, c. 14, a. 19 29.6 , 2022, c. 14, a. 19 29.7 , 2022, c. 14, a. 19 29.8 , 2022, c. 14, a. 19 29.9 , 2022, c. 14, a. 19 29.10 , 2022, c. 14, a. 19 29.11 , 2022, c. 14, a. 19 29.12 , 2022, c. 14, a. 19 29.13 , 2022, c. 14, a. 19 29.14 , 2022, c. 14, a. 19 29.15 , 2022, c. 14, a. 19 29.16 , 2022, c. 14, a. 19 29.17 , 2022, c. 14, a. 19 29.18 , 2022, c. 14, a. 19 29.19 , 2022, c. 14, a. 19 29.20 , 2022, c. 14, a. 19 29.21 , 2022, c. 14, a. 19 29.22 , 2022, c. 14, a. 19 29.23 , 2022, c. 14, a. 19 29.24 , 2022, c. 14, a. 19 30.1 , 2022, c. 14, a. 20 32 , 2022, c. 14, a. 21 35 , 2022, c. 14, a. 22 35.1 , 2022, c. 14, a. 23 35.2 , 2022, c. 14, a. 23 37 , 2022, c. 14, a. 24 39 , Ab. 2022, c. 14, a. 25 40 , 2022, c. 14, a. 26 40.1 , 2022, c. 14, a. 27 40.2 , 2022, c. 14, a. 27 40.3 , 2022, c. 14, a. 28 41 , 2022, c. 14, a. 29 42 , 2022, c. 14, a. 30 43 , 2022, c. 14, a. 31 44 , 2022, c. 14, a. 32 45 , 2022, c. 14, a. 33 45.1 , 2022, c. 14, a. 34 46 , 2022, c. 14, a. 35 46.1 , 2022, c. 14, a. 36 47 , 2022, c. 14, a. 37 47.1 , 2022, c. 14, a. 37 47.2 , 2022, c. 14, a. 37 47.3 , 2022, c. 14, a. 37 47.4 , 2022, c. 14, a. 37 47.5 , 2022, c. 14, a. 37 48 , 2022, c. 14, a. 37 49 , 2022, c. 14, a. 38 50 , 2022, c. 14, a. 39 50.1 , 2022, c. 14, a. 40 50.2 , 2022, c. 14, a. 41 51 , 2022, c. 14, a. 42 51.1 , 2022, c. 14, a. 43 52 , 2022, c. 14, a. 44 55 , 2022, c. 14, a. 45 55.1 , 2022, c. 14, a. 46 57 , 2022, c. 14, a. 47 58.1 , 2022, c. 14, a. 48 68.1 , 2022, c. 14, a. 49 72 , 2022, c. 14, a. 51 73.1 , 2022, c. 14, a. 52

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11	Charte de la langue française — <i>Suite</i>
	74, 2022, c. 14, a. 53
	75, 2022, c. 14, a. 54
	78.2, 2022, c. 14, a. 55
	79, 2022, c. 14, a. 55
	83.4, 2022, c. 14, a. 56
	84.1, 2022, c. 14, a. 57
	85, 2022, c. 14, a. 58
	87, 2022, c. 14, a. 59
	88.0.1, 2022, c. 14, a. 60
	88.0.2, 2022, c. 14, a. 60
	88.0.3, 2022, c. 14, a. 60
	88.0.4, 2022, c. 14, a. 60
	88.0.5, 2022, c. 14, a. 60
	88.0.6, 2022, c. 14, a. 60
	88.0.7, 2022, c. 14, a. 60
	88.0.8, 2022, c. 14, a. 60
	88.0.9, 2022, c. 14, a. 60
	88.0.10, 2022, c. 14, a. 60
	88.0.11, 2022, c. 14, a. 60
	88.0.12, 2022, c. 14, a. 60
	88.0.13, 2022, c. 14, a. 60
	88.0.14, 2022, c. 14, a. 60
	88.0.15, 2022, c. 14, a. 60
	88.0.16, 2022, c. 14, a. 60
	88.0.17, 2022, c. 14, a. 60
	88.0.18, 2022, c. 14, a. 60
	88.0.19, 2022, c. 14, a. 60
	88.0.20, 2022, c. 14, a. 60
	88.1, 2022, c. 14, a. 61
	88.1.1, 2022, c. 14, a. 62
	88.2, 2022, c. 14, a. 63
	88.3, 2022, c. 14, a. 64
	88.4, 2022, c. 14, a. 64
	88.5, 2022, c. 14, a. 64
	88.6, 2022, c. 14, a. 64
	88.7, 2022, c. 14, a. 64
	88.8, 2022, c. 14, a. 64
	88.9, 2022, c. 14, a. 64
	88.10, 2022, c. 14, a. 64
	88.11, 2022, c. 14, a. 64
	88.12, 2022, c. 14, a. 64
	88.13, 2022, c. 14, a. 64
	88.14, 2022, c. 14, a. 64
	88.15, 2022, c. 14, a. 65
	88.16, 2022, c. 14, a. 65
	89, 2022, c. 14, a. 66
	89.1, 2022, c. 14, a. 67
	91, 2022, c. 14, a. 68
	92, 2022, c. 14, a. 69
	97, 2022, c. 14, a. 70
	98, 2022, c. 14, a. 71
	123.2, 2022, c. 14, a. 73
	123.3, 2022, c. 14, a. 73
	126.1, 2022, c. 14, a. 74
	128.1, 2022, c. 14, a. 75
	128.2, 2022, c. 14, a. 75
	128.3, 2022, c. 14, a. 75
	128.4, 2022, c. 14, a. 75
	128.5, 2022, c. 14, a. 75
	128.6, 2022, c. 14, a. 75
	128.7, 2022, c. 14, a. 75
	128.8, 2022, c. 14, a. 75

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11	Charte de la langue française — <i>Suite</i> 129 , 2022, c. 14, a. 75 130 , 2022, c. 14, a. 75 131 , 2022, c. 14, a. 75 132 , 2022, c. 14, a. 75 133 , 2022, c. 14, a. 75 134 , 2022, c. 14, a. 75 134.1 , 2022, c. 14, a. 75 134.2 , 2022, c. 14, a. 75 134.3 , 2022, c. 14, a. 75 134.4 , 2022, c. 14, a. 75 134.5 , 2022, c. 14, a. 75 134.6 , 2022, c. 14, a. 75 136 , 2022, c. 14, a. 78 137 , 2022, c. 14, a. 79 137.1 , 2022, c. 14, a. 80 138 , 2022, c. 14, a. 81 138.1 , 2022, c. 14, a. 82 138.2 , 2022, c. 14, a. 82 138.3 , 2022, c. 14, a. 82 138.4 , 2022, c. 14, a. 82 138.5 , 2022, c. 14, a. 82 139 , 2022, c. 14, a. 83 139.1 , 2022, c. 14, a. 84 139.2 , 2022, c. 14, a. 84 140 , 2022, c. 14, a. 85 141 , 2022, c. 14, a. 86 142 , 2022, c. 14, a. 87 143 , 2022, c. 14, a. 88 144.1 , 2022, c. 14, a. 89 146 , 2022, c. 14, a. 90 146.1 , 2022, c. 14, a. 91 146.2 , 2022, c. 14, a. 91 149 , 2022, c. 14, a. 92 150 , 2022, c. 14, a. 92 151 , 2022, c. 14, a. 93 151.1 , 2022, c. 14, a. 95 152 , 2022, c. 14, a. 96 152.1 , 2022, c. 14, a. 96 154 , 2022, c. 14, a. 97 155 , 2022, c. 14, a. 97 156 , 2022, c. 14, a. 97 156.1 , 2022, c. 14, a. 97 156.2 , 2022, c. 14, a. 97 156.3 , 2022, c. 14, a. 97 156.4 , 2022, c. 14, a. 97 156.5 , 2022, c. 14, a. 97 156.6 , 2022, c. 14, a. 97 156.7 , 2022, c. 14, a. 97 156.8 , 2022, c. 14, a. 97 156.9 , 2022, c. 14, a. 97 156.10 , 2022, c. 14, a. 97 156.11 , 2022, c. 14, a. 97 156.12 , 2022, c. 14, a. 97 156.13 , 2022, c. 14, a. 97 156.14 , 2022, c. 14, a. 97 156.15 , 2022, c. 14, a. 97 156.16 , 2022, c. 14, a. 97 156.17 , 2022, c. 14, a. 97 156.18 , 2022, c. 14, a. 97 156.19 , 2022, c. 14, a. 97 156.20 , 2022, c. 14, a. 97 156.21 , 2022, c. 14, a. 97

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11	Charte de la langue française — <i>Suite</i>
	156.22 , 2022, c. 14, a. 97
	156.23 , 2022, c. 14, a. 97
	156.24 , 2022, c. 14, a. 97
	156.25 , 2022, c. 14, a. 97
	156.26 , 2022, c. 14, a. 97
	159 , 2022, c. 14, a. 98
	160 , 2022, c. 14, a. 99
	161 , 2022, c. 14, a. 100
	161.1 , 2022, c. 14, a. 101
	163 , 2022, c. 14, a. 102
	163.1 , 2022, c. 14, a. 103
	165 , 2022, c. 14, a. 104
	165.3 , 2022, c. 14, a. 105
	165.8 , 2022, c. 14, a. 106
	165.10 , 2022, c. 14, a. 107
	165.12 , 2022, c. 14, a. 108
	165.15 , 2022, c. 14, a. 110
	165.16 , 2022, c. 14, a. 110
	165.17 , 2022, c. 14, a. 110
	165.18 , 2022, c. 14, a. 110
	165.19 , 2022, c. 14, a. 110
	165.20 , 2022, c. 14, a. 110
	165.21 , 2022, c. 14, a. 110
	165.22 , 2022, c. 14, a. 110
	165.23 , 2022, c. 14, a. 110
	165.24 , 2022, c. 14, a. 110
	165.25 , 2022, c. 14, a. 110
	165.26 , 2022, c. 14, a. 110
	166 , 2022, c. 14, a. 111
	167 , 2022, c. 14, a. 112
	168 , 2022, c. 14, a. 112
	169 , 2022, c. 14, a. 112
	172 , 2022, c. 14, a. 113
	174 , 2022, c. 14, a. 114
	175 , 2022, c. 14, a. 115
	177 , 2022, c. 14, a. 116
	178 , 2022, c. 14, a. 116
	179 , 2022, c. 14, a. 116
	180 , 2022, c. 14, a. 116
	181 , 2022, c. 14, a. 116
	182 , 2022, c. 14, a. 116
	183 , 2022, c. 14, a. 116
	184 , 2022, c. 14, a. 116
	185 , 2022, c. 14, a. 116
	186 , 2022, c. 14, a. 116
	187 , 2022, c. 14, a. 116
	188 , 2022, c. 14, a. 116
	189 , 2022, c. 14, a. 116
	190 , 2022, c. 14, a. 116
	191 , 2022, c. 14, a. 116
	192 , 2022, c. 14, a. 116
	193 , 2022, c. 14, a. 116
	194 , 2022, c. 14, a. 116
	195 , 2022, c. 14, a. 116
	196 , 2022, c. 14, a. 116
	197 , 2022, c. 14, a. 116
	198 , 2022, c. 14, a. 116
	199 , 2022, c. 14, a. 116
	200 , 2022, c. 14, a. 116
	201 , 2022, c. 14, a. 116
	202 , 2022, c. 14, a. 116
	203 , 2022, c. 14, a. 116

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11	Charte de la langue française — <i>Suite</i> 204, 2022, c. 14, a. 116 204.1, 2022, c. 14, a. 116 204.2, 2022, c. 14, a. 116 204.3, 2022, c. 14, a. 116 204.4, 2022, c. 14, a. 116 204.5, 2022, c. 14, a. 116 204.6, 2022, c. 14, a. 116 204.7, 2022, c. 14, a. 116 204.8, 2022, c. 14, a. 116 204.9, 2022, c. 14, a. 116 204.10, 2022, c. 14, a. 116 204.11, 2022, c. 14, a. 116 204.12, 2022, c. 14, a. 116 204.13, 2022, c. 14, a. 116 204.14, 2022, c. 14, a. 116 204.15, 2022, c. 14, a. 116 204.16, 2022, c. 14, a. 117 204.17, 2022, c. 14, a. 117 204.18, 2022, c. 14, a. 117 204.19, 2022, c. 14, a. 117 204.20, 2022, c. 14, a. 117 204.21, 2022, c. 14, a. 117 204.22, 2022, c. 14, a. 117 204.23, 2022, c. 14, a. 117 204.24, 2022, c. 14, a. 117 204.25, 2022, c. 14, a. 117 204.26, 2022, c. 14, a. 117 204.27, 2022, c. 14, a. 117 204.28, 2022, c. 14, a. 117 204.29, 2022, c. 14, a. 117 204.30, 2022, c. 14, a. 117 204.31, 2022, c. 14, a. 117 204.32, 2022, c. 14, a. 117 205, 2022, c. 14, a. 117 205.1, 2022, c. 14, a. 117 206, 2022, c. 14, a. 117 207, 2022, c. 14, a. 117 208, 2022, c. 14, a. 117 208.0.1, 2022, c. 14, a. 117 208.4.1, 2022, c. 14, a. 118 208.4.2, 2022, c. 14, a. 118 208.4.3, 2022, c. 14, a. 118 208.4.4, 2022, c. 14, a. 118 208.4.5, 2022, c. 14, a. 118 208.6, 2022, c. 14, a. 119 212, 2022, c. 14, a. 120 213.1, 2022, c. 14, a. 121 214, 2022, c. 14, a. 121 Ann., 2022, c. 14, a. 122 Ann. I, 2022, c. 14, a. 122 Ann. II, 2022, c. 14, a. 122
c. C-11.3	Charte de la Ville de Longueuil 12, 2022, c. 14, a. 135 54.15, 2022, c. 37, a. 1 54.16, 2022, c. 37, a. 1 54.17, 2022, c. 37, a. 1 54.18, 2022, c. 37, a. 1 54.19, 2022, c. 37, a. 1 54.20, 2022, c. 37, a. 1 54.21, 2022, c. 37, a. 1 54.22, 2022, c. 37, a. 1

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-11.3	Charte de la Ville de Longueuil — <i>Suite</i> 54.23 , 2022, c. 37, a. 1 54.24 , 2022, c. 37, a. 1 54.25 , 2022, c. 37, a. 1 54.26 , 2022, c. 37, a. 1 54.27 , 2022, c. 37, a. 1 54.28 , 2022, c. 37, a. 1 58.3 , 2022, c. 37, a. 2
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec 11 , 2022, c. 14, a. 136 57.1.15 , 2022, c. 18, a. 94 57.1.16 , 2022, c. 18, a. 95 57.1.18 , 2022, c. 18, a. 96 151.1 (Ann. C) , Ab. 2022, c. 25, a. 6 151.2 (Ann. C) , Ab. 2022, c. 25, a. 6 151.3 (Ann. C) , Ab. 2022, c. 25, a. 6 151.4 (Ann. C) , Ab. 2022, c. 25, a. 6 151.5 (Ann. C) , Ab. 2022, c. 25, a. 6 151.6 (Ann. C) , Ab. 2022, c. 25, a. 6 151.7 (Ann. C) , Ab. 2022, c. 25, a. 6
c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne Préambule , 2022, c. 14, a. 137 3.1 , 2022, c. 14, a. 138 9.1 , 2022, c. 14, a. 139 39.1 , 2022, c. 22, a. 138 50 , 2022, c. 14, a. 140 75 , 2022, c. 17, a. 69
c. C-19	Loi sur les cités et villes 335 , 2022, c. 14, a. 141 468.51 , 2022, c. 25, a. 7 572.0.1 , 2022, c. 25, a. 8 572.0.2 , 2022, c. 25, a. 8 572.0.3 , 2022, c. 25, a. 8 572.0.4 , 2022, c. 25, a. 8 572.0.5 , 2022, c. 25, a. 8 572.0.6 , 2022, c. 25, a. 8 572.0.7 , 2022, c. 25, a. 8 573.3.3.2 , 2022, c. 18, a. 97 573.3.3.3 , 2022, c. 18, a. 98
c. CCQ-1991	Code civil du Québec Préambule , 2022, c. 14, a. 123 5 , 2022, c. 22, a. 1 33 , 2022, c. 22, a. 2 34.1 , 2022, c. 22, a. 3 50 , 2022, c. 22, a. 5 51 , 2022, c. 22, a. 6 52 , 2022, c. 22, a. 7 53 , 2022, c. 22, a. 8 54 , 2022, c. 22, a. 9 55 , 2022, c. 22, a. 11 56 , 2022, c. 22, a. 12 56.1 , 2022, c. 22, a. 13 56.2 , 2022, c. 22, a. 13 56.3 , 2022, c. 22, a. 13 56.4 , 2022, c. 22, a. 13 58 , 2022, c. 22, a. 16 59 , 2022, c. 22, a. 17 60 , 2022, c. 22, a. 18

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. CCQ-1991	Code civil du Québec — <i>Suite</i>
	61 , 2022, c. 22, a. 19
	62 , 2022, c. 22, a. 20
	64 , 2022, c. 22, a. 21
	65 , 2022, c. 22, a. 23
	66.1 , 2022, c. 22, a. 24
	70.1 , 2022, c. 22, a. 26
	71 , 2022, c. 22, a. 28
	80 , 2022, c. 22, a. 30
	93 , 2022, c. 22, a. 31
	108 , 2022, c. 14, a. 124
	109 , 2022, c. 14, a. 125
	111 , 2022, c. 22, a. 32
	114 , 2022, c. 22, a. 33
	115 , 2022, c. 22, a. 34
	116.1 , 2022, c. 22, a. 35
	119 , 2022, c. 22, a. 36
	121.2 , 2022, c. 22, a. 37
	126 , 2022, c. 22, a. 38
	129.1 , 2022, c. 22, a. 39
	132.0.1 , 2022, c. 22, a. 40
	140 , 2022, c. 14, a. 126
	146 , 2022, c. 22, a. 41
	147 , 2022, c. 22, a. 42
	148 , 2022, c. 22, a. 43
	149 , 2022, c. 22, a. 44
	151 , 2022, c. 22, a. 45
	171 , 2022, c. 22, a. 46
	178 , 2022, c. 22, a. 47
	183 , 2022, c. 22, a. 48
	184 , 2022, c. 22, a. 49
	186 , 2022, c. 22, a. 50
	192 , 2022, c. 22, a. 51
	193 , 2022, c. 22, a. 52
	195 , 2022, c. 22, a. 53
	196 , 2022, c. 22, a. 54
	198 , 2022, c. 22, a. 55
	199 , 2022, c. 22, a. 56
	199.1 , 2022, c. 22, a. 57
	199.2 , 2022, c. 22, a. 58
	199.3 , 2022, c. 22, a. 59
	199.5 , 2022, c. 22, a. 60
	199.6 , 2022, c. 22, a. 61
	199.7 , 2022, c. 22, a. 62
	199.8 , 2022, c. 22, a. 63
	199.9 , 2022, c. 22, a. 64
	200 , 2022, c. 22, a. 65
	201 , 2022, c. 22, a. 66
	202 , 2022, c. 22, a. 67
	203 , 2022, c. 22, a. 68
	205 , 2022, c. 22, a. 69
	206 , 2022, c. 22, a. 70
	207 , 2022, c. 22, a. 71
	209 , 2022, c. 22, a. 72
	218 , 2022, c. 22, a. 73
	223 , 2022, c. 22, a. 74
	225 , 2022, c. 22, a. 75
	226 , 2022, c. 22, a. 76
	228 , 2022, c. 22, a. 77
	381 , 2022, c. 22, a. 78
	513 , 2022, c. 22, a. 79
	525 , 2022, c. 22, a. 80
	535 , 2022, c. 22, a. 81

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. CCQ-1991	Code civil du Québec — <i>Suite</i> 535.2, 2022, c. 22, a. 82 538.3, 2022, c. 22, a. 83 539, 2022, c. 22, a. 84 540, Ab. 2022, c. 22, a. 85 544, 2022, c. 22, a. 86 555, 2022, c. 22, a. 87 559, 2022, c. 22, a. 88 561, 2022, c. 22, a. 89 576, 2022, c. 22, a. 90 577, 2022, c. 22, a. 91 579, 2022, c. 22, a. 92 583, 2022, c. 22, a. 93 583.0.1, 2022, c. 22, a. 94 583.3, Ab. 2022, c. 22, a. 95 583.4, 2022, c. 22, a. 96 583.5, 2022, c. 22, a. 97 583.6, 2022, c. 22, a. 98 583.7, 2022, c. 22, a. 99 583.8, 2022, c. 22, a. 100 583.10, 2022, c. 22, a. 101 583.12, 2022, c. 22, a. 102 584, 2022, c. 22, a. 103 597, 2022, c. 22, a. 104 598, 2022, c. 22, a. 105 599, 2022, c. 22, a. 106 600, 2022, c. 22, a. 107 603, 2022, c. 22, a. 108 603.1, 2022, c. 22, a. 109 605, 2022, c. 22, a. 110 606, 2022, c. 22, a. 111 610, 2022, c. 22, a. 112 611, 2022, c. 22, a. 113 643.1, 2022, c. 22, a. 114 670, 2022, c. 22, a. 115 676, 2022, c. 22, a. 116 679, 2022, c. 22, a. 117 1060, 2022, c. 14, a. 127 1070.1.1, 2022, c. 14, a. 128 1814, 2022, c. 22, a. 118 1896, 2022, c. 25, a. 1 1955, 2022, c. 25, a. 2 1955.1, 2022, c. 25, a. 3 1959.2, 2022, c. 25, a. 4 1961, 2022, c. 25, a. 5 1974.1, 2022, c. 22, a. 119 2926.1, 2022, c. 22, a. 120 2984, 2022, c. 14, a. 129 3006, 2022, c. 14, a. 130 3084.1, 2022, c. 22, a. 121
c. C-23.1	Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale 35, 2022, c. 28, a. 8
c. C-24.2	Code de la sécurité routière 21, 2022, c. 13, a. 19 31.1, 2022, c. 13, a. 20 69, 2022, c. 13, a. 21 76.1.5.1, 2022, c. 13, a. 22 92, 2022, c. 13, a. 23 93.1, 2022, c. 13, a. 24 100, 2022, c. 22, a. 226 143.1, 2022, c. 13, a. 25

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-24.2	Code de la sécurité routière — <i>Suite</i> 202.2.0.1 , 2022, c. 13, a. 26 202.2.1.1 , 2022, c. 13, a. 27 202.3 , 2022, c. 13, a. 28 202.4 , 2022, c. 13, a. 29 202.6.6 , 2022, c. 13, a. 30 202.8 , 2022, c. 13, a. 31 209.9 , 2022, c. 13, a. 32 209.18 , 2022, c. 13, a. 33 209.19 , 2022, c. 13, a. 33 215 , 2022, c. 13, a. 34 220.0.1 , 2022, c. 13, a. 35 220.1 , 2022, c. 13, a. 36 220.3 , 2022, c. 13, a. 37 220.4 , 2022, c. 13, a. 38 226.2 , 2022, c. 13, a. 39 233 , 2022, c. 13, a. 40 239.1.1 , 2022, c. 13, a. 41 239.2 , 2022, c. 13, a. 42 240.2 , 2022, c. 13, a. 43 272 , 2022, c. 13, a. 44 275.1.1 , 2022, c. 13, a. 45 281.3 , 2022, c. 13, a. 46 283.2 , 2022, c. 13, a. 47 294.0.1 , 2022, c. 13, a. 48 303.3 , 2022, c. 13, a. 49 311 , 2022, c. 13, a. 50 312.2 , 2022, c. 13, a. 51 312.3 , 2022, c. 13, a. 51 328 , 2022, c. 13, a. 52 329 , 2022, c. 13, a. 53 329.1 , 2022, c. 13, a. 54 332 , 2022, c. 13, a. 55 359.3 , 2022, c. 13, a. 56 379 , 2022, c. 13, a. 57 385 , 2022, c. 13, a. 58 510 , 2022, c. 13, a. 59 516.2 , 2022, c. 13, a. 60 519.10 , 2022, c. 13, a. 61 519.20 , 2022, c. 13, a. 62 519.21.3 , 2022, c. 13, a. 63 519.21.4 , 2022, c. 13, a. 63 519.25 , 2022, c. 13, a. 64 519.26 , 2022, c. 13, a. 65 519.72 , 2022, c. 13, a. 66 519.77 , 2022, c. 13, a. 67 546.6.0.3 , 2022, c. 13, a. 68 551.1 , 2022, c. 13, a. 69 587 , 2022, c. 13, a. 70 592 , 2022, c. 13, a. 71 592.0.0.1 , 2022, c. 13, a. 71 592.1 , 2022, c. 13, a. 72 592.2.1 , 2022, c. 13, a. 73 592.4 , 2022, c. 13, a. 73 592.4.2 , 2022, c. 13, a. 73 597.1 , 2022, c. 13, a. 73 608 , 2022, c. 13, a. 74 619 , 2022, c. 13, a. 75 621 , 2022, c. 13, a. 76 624 , 2022, c. 13, a. 77 634.3 , 2022, c. 13, a. 78 648.4 , 2022, c. 13, a. 79

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-25.01	Code de procédure civile Préambule , 2022, c. 14, a. 142 108 , 2022, c. 22, a. 139 160 , 2022, c. 22, a. 140 278 , 2022, c. 22, a. 141 336 , 2022, c. 22, a. 142 404 , 2022, c. 22, a. 143 432 , 2022, c. 22, a. 144 434 , 2022, c. 22, a. 145 435 , 2022, c. 22, a. 146 436.1 , 2022, c. 22, a. 147 437 , 2022, c. 22, a. 148 451 , 2022, c. 22, a. 149 496 , 2022, c. 14, a. 143 508 , 2022, c. 14, a. 144 652 , 2022, c. 14, a. 145
c. C-25.1	Code de procédure pénale 28 , 2022, c. 22, a. 227 157.2 , 2022, c. 13, a. 80 218.4 , 2022, c. 13, a. 81
c. C-26	Code des professions 59.1.3 , 2022, c. 14, a. 146
c. C-27.1	Code municipal du Québec 620 , 2022, c. 25, a. 9 938.3.2 , 2022, c. 18, a. 99 938.3.3 , 2022, c. 18, a. 100 1104.1.1 , 2022, c. 25, a. 10 1104.1.2 , 2022, c. 25, a. 10 1104.1.3 , 2022, c. 25, a. 10 1104.1.4 , 2022, c. 25, a. 10 1104.1.5 , 2022, c. 25, a. 10 1104.1.6 , 2022, c. 25, a. 10 1104.1.7 , 2022, c. 25, a. 10
c. C-29	Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel 24.2 , 2022, c. 14, a. 147
c. C-33.1	Loi sur la Commission de la capitale nationale 5 , 2022, c. 19, a. 98 6 , Ab. 2022, c. 19, a. 99 7 , Ab. 2022, c. 19, a. 99 8 , Ab. 2022, c. 19, a. 99 8.1 , 2022, c. 19, a. 100 8.2 , 2022, c. 19, a. 100 11 , 2022, c. 19, a. 101 12 , 2022, c. 19, a. 102 24 , 2022, c. 19, a. 103 25 , 2022, c. 19, a. 104 26 , 2022, c. 19, a. 431 27 , 2022, c. 19, a. 105 29 , 2022, c. 19, a. 431
c. C-37.01	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal 118.1.1 , 2022, c. 18, a. 101 118.1.2 , 2022, c. 18, a. 102
c. C-37.02	Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec 111.1.1 , 2022, c. 18, a. 103 111.1.2 , 2022, c. 18, a. 104

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-38	Loi sur les compagnies 1 , 2022, c. 25, a. 11 227.7 , 2022, c. 25, a. 12 227.8 , 2022, c. 25, a. 12 227.9 , 2022, c. 25, a. 12 227.10 , 2022, c. 25, a. 12 227.11 , 2022, c. 25, a. 12 227.12 , 2022, c. 25, a. 12 227.13 , 2022, c. 25, a. 12 227.14 , 2022, c. 25, a. 12 227.15 , 2022, c. 25, a. 12 227.16 , 2022, c. 25, a. 12 227.17 , 2022, c. 25, a. 12 227.18 , 2022, c. 25, a. 12
c. C-47.1	Loi sur les compétences municipales 91.2 , 2022, c. 8, a. 15 92 , 2022, c. 20, a. 33
c. C-52.1	Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale 7 , 2022, c. 28, a. 9
c. C-57.02	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec 5 , 2022, c. 19, a. 106 5.1 , Ab. 2022, c. 19, a. 107 5.2 , 2022, c. 19, a. 108 5.3 , Ab. 2022, c. 19, a. 109 5.5 , Ab. 2022, c. 19, a. 110 7 , Ab. 2022, c. 19, a. 110 8 , Ab. 2022, c. 19, a. 110 33 , 2022, c. 19, a. 431 35 , 2022, c. 19, a. 431
c. C-61.01	Loi sur la conservation du patrimoine naturel 2 , 2022, c. 10, a. 6 12.3 , 2022, c. 10, a. 7 22.2 , Ab. 2022, c. 8, a. 16 49 , 2022, c. 10, a. 8 52 , 2022, c. 8, a. 17 55 , 2022, c. 10, a. 9 66 , 2022, c. 8, a. 18 66.1 , Ab. 2022, c. 8, a. 19 66.2 , Ab. 2022, c. 8, a. 19 66.3 , Ab. 2022, c. 8, a. 19 66.4 , Ab. 2022, c. 8, a. 19 66.5 , Ab. 2022, c. 8, a. 19 66.6 , Ab. 2022, c. 8, a. 19 67 , Ab. 2022, c. 8, a. 19 68 , Ab. 2022, c. 8, a. 19 69 , Ab. 2022, c. 8, a. 19 69.5 , Ab. 2022, c. 8, a. 19 69.6 , Ab. 2022, c. 8, a. 19 69.7 , Ab. 2022, c. 8, a. 19 69.8 , Ab. 2022, c. 8, a. 19 69.9 , Ab. 2022, c. 8, a. 19 69.10 , Ab. 2022, c. 8, a. 19 69.11 , Ab. 2022, c. 8, a. 19 69.12 , Ab. 2022, c. 8, a. 19 69.13 , Ab. 2022, c. 8, a. 19 69.14 , Ab. 2022, c. 8, a. 19 69.17 , 2022, c. 8, a. 20

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-61.01	Loi sur la conservation du patrimoine naturel — <i>Suite</i> 69.19, 2022, c. 8, a. 21 69.20, 2022, c. 8, a. 21 69.21, 2022, c. 8, a. 21 71, 2022, c. 8, a. 22 72, 2022, c. 8, a. 23 74, 2022, c. 8, a. 24 75, 2022, c. 8, a. 24 76, 2022, c. 8, a. 24 77, 2022, c. 8, a. 24 78, 2022, c. 8, a. 24 79, 2022, c. 8, a. 24 80, 2022, c. 8, a. 24 81, 2022, c. 8, a. 24 82, 2022, c. 8, a. 24 83, 2022, c. 8, a. 24 84, 2022, c. 8, a. 24 85, 2022, c. 8, a. 24 86, 2022, c. 8, a. 24 87, 2022, c. 8, a. 24 88, 2022, c. 8, a. 25 89, 2022, c. 8, a. 25 90, 2022, c. 8, a. 25 91, 2022, c. 8, a. 25 92, 2022, c. 8, a. 25 93, 2022, c. 8, a. 25 94, 2022, c. 8, a. 25 95, 2022, c. 8, a. 25 96, 2022, c. 8, a. 25 97, 2022, c. 8, a. 25
c. C-61.1	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 122.3, 2022, c. 10, a. 10 133, 2022, c. 19, a. 432 134, Ab. 2022, c. 19, a. 111 135, Ab. 2022, c. 19, a. 111 136, Ab. 2022, c. 19, a. 111 138, 2022, c. 19, a. 112 139, Ab. 2022, c. 19, a. 113 142, Ab. 2022, c. 19, a. 113 143, 2022, c. 19, a. 114 144.1, Ab. 2022, c. 19, a. 115 146, 2022, c. 19, a. 116 156, 2022, c. 19, a. 432 159, 2022, c. 19, a. 431 160, 2022, c. 19, a. 431 161, 2022, c. 19, a. 431
c. C-62.1	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 15, 2022, c. 19, a. 117 16, Ab. 2022, c. 19, a. 118 17, 2022, c. 19, a. 119 18, Ab. 2022, c. 19, a. 120 19, Ab. 2022, c. 19, a. 120 20, 2022, c. 19, a. 121 21, Ab. 2022, c. 19, a. 122 22, Ab. 2022, c. 19, a. 122 24, 2022, c. 19, a. 123 26, Ab. 2022, c. 19, a. 124 27, Ab. 2022, c. 19, a. 124 28, Ab. 2022, c. 19, a. 124 29, 2022, c. 19, a. 125 30, Ab. 2022, c. 19, a. 126

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-62.1	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec — <i>Suite</i> 31 , Ab. 2022, c. 19, a. 126 32 , Ab. 2022, c. 19, a. 126 33 , Ab. 2022, c. 19, a. 126 34 , Ab. 2022, c. 19, a. 126 35 , Ab. 2022, c. 19, a. 126 36 , Ab. 2022, c. 19, a. 126 38 , 2022, c. 19, a. 127 39.2 , Ab. 2022, c. 19, a. 128 39.3 , Ab. 2022, c. 19, a. 128 39.5 , Ab. 2022, c. 19, a. 128 51.1 , 2022, c. 19, a. 129 59 , 2022, c. 19, a. 130 60 , 2022, c. 19, a. 431 65.1 , Ab. 2022, c. 19, a. 131 65.2 , Ab. 2022, c. 19, a. 131
c. C-65.1	Loi sur les contrats des organismes publics 2 , 2022, c. 18, a. 1 4 , 2022, c. 18, a. 105 7 , 2022, c. 18, a. 106 10 , 2022, c. 18, a. 2 13.2 , 2022, c. 18, a. 108 14 , 2022, c. 18, a. 3 14.1 , 2022, c. 18, a. 4 14.2 , 2022, c. 18, a. 4 14.3 , 2022, c. 18, a. 4 14.4 , 2022, c. 18, a. 4 14.5 , 2022, c. 18, a. 4 14.6 , 2022, c. 18, a. 4 14.7 , 2022, c. 18, a. 4 14.8 , 2022, c. 18, a. 4 14.9 , 2022, c. 18, a. 4 14.10 , 2022, c. 18, a. 5 14.11 , 2022, c. 18, a. 5 14.12 , 2022, c. 18, a. 5 14.13 , 2022, c. 18, a. 5 14.14 , 2022, c. 18, a. 5 16 , 2022, c. 18, a. 6 18 , 2022, c. 18, a. 7 21.0.3 , 2022, c. 18, a. 109 21.0.4 , 2022, c. 18, a. 110 21.1 , 2022, c. 18, a. 10 21.1.1 , 2022, c. 18, a. 10 21.2 , 2022, c. 18, a. 10 21.2.0.0.1 , 2022, c. 18, a. 10 21.2.0.1 , 2022, c. 18, a. 10 21.3 , 2022, c. 18, a. 10 21.3.1 , 2022, c. 18, a. 10 21.4 , 2022, c. 18, a. 10 21.4.1 , 2022, c. 18, a. 10 21.5 , 2022, c. 18, a. 10 21.5.1 , 2022, c. 18, a. 10 21.5.2 , 2022, c. 18, a. 10 21.5.3 , 2022, c. 18, a. 10 21.5.4 , 2022, c. 18, a. 10 21.5.5 , 2022, c. 18, a. 10 21.6 , 2022, c. 18, a. 12 21.7 , 2022, c. 18, a. 13 21.8 , 2022, c. 18, a. 14 21.11 , 2022, c. 18, a. 15 21.12 , 2022, c. 18, a. 17 21.17 , 2022, c. 18, a. 19

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-65.1	Loi sur les contrats des organismes publics — <i>Suite</i> 21.17.3, 2022, c. 18, a. 20 21.18, 2022, c. 18, a. 21 21.23, 2022, c. 18, a. 22 21.24, 2022, c. 18, a. 23 21.26, 2022, c. 18, a. 24 21.26.1, 2022, c. 18, a. 25 21.27, 2022, c. 18, a. 26 21.28, 2022, c. 18, a. 27 21.30, 2022, c. 18, a. 28 21.31, 2022, c. 18, a. 29 21.32, Ab. 2022, c. 18, a. 30 21.33, Ab. 2022, c. 18, a. 30 21.34, Ab. 2022, c. 18, a. 30 21.35, Ab. 2022, c. 18, a. 30 21.36, 2022, c. 18, a. 31 21.37, 2022, c. 18, a. 32 21.38, 2022, c. 18, a. 33 21.39, 2022, c. 18, a. 34 21.40, 2022, c. 18, a. 35 21.40.1, 2022, c. 18, a. 35 21.41, 2022, c. 18, a. 36 21.41.1, 2022, c. 18, a. 37 21.42, Ab. 2022, c. 18, a. 38 21.43, (<i>renuméroté 21.48.17</i>) 2022, c. 18, a. 39 21.44, 2022, c. 18, a. 40; (<i>renuméroté 21.48.18</i>) 2022, c. 18, a. 40 21.45, 2022, c. 18, a. 42 21.48.1, 2022, c. 18, a. 43 21.48.2, 2022, c. 18, a. 43 21.48.3, 2022, c. 18, a. 43 21.48.4, 2022, c. 18, a. 43 21.48.5, 2022, c. 18, a. 43 21.48.6, 2022, c. 18, a. 43 21.48.7, 2022, c. 18, a. 43 21.48.8, 2022, c. 18, a. 43 21.48.9, 2022, c. 18, a. 43 21.48.10, 2022, c. 18, a. 43 21.48.11, 2022, c. 18, a. 43 21.48.12, 2022, c. 18, a. 43 21.48.13, 2022, c. 18, a. 43 21.48.14, 2022, c. 18, a. 43 21.48.15, 2022, c. 18, a. 43 21.48.16, 2022, c. 18, a. 43 21.48.19, 2022, c. 18, a. 111 21.48.20, 2022, c. 18, a. 111 21.48.21, 2022, c. 18, a. 111 21.48.22, 2022, c. 18, a. 111 21.48.23, 2022, c. 18, a. 111 21.48.24, 2022, c. 18, a. 111 21.48.25, 2022, c. 18, a. 111 21.48.26, 2022, c. 18, a. 111 21.48.27, 2022, c. 18, a. 111 21.48.28, 2022, c. 18, a. 111 21.48.29, 2022, c. 18, a. 111 21.48.30, 2022, c. 18, a. 111 21.48.31, 2022, c. 18, a. 111 21.48.32, 2022, c. 18, a. 111 22.2, 2022, c. 18, a. 8 22.3, 2022, c. 18, a. 8 22.4, 2022, c. 18, a. 8 23, 2022, c. 18, a. 112 24.3, 2022, c. 18, a. 113 24.4, 2022, c. 18, a. 113

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-65.1	Loi sur les contrats des organismes publics — <i>Suite</i> 24.5 , 2022, c. 18, a. 113 24.6 , 2022, c. 18, a. 113 24.7 , 2022, c. 18, a. 113 25.0.4 , 2022, c. 18, a. 44 25.0.5 , 2022, c. 18, a. 45 27.1 , 2022, c. 18, a. 114 27.5 , 2022, c. 18, a. 47 27.6 , 2022, c. 18, a. 48 27.9 , 2022, c. 18, a. 49 27.10 , 2022, c. 18, a. 50 27.10.0.1 , 2022, c. 18, a. 51 27.13.1 , 2022, c. 18, a. 52 27.14 , 2022, c. 18, a. 53 27.15 , 2022, c. 18, a. 54 27.16 , 2022, c. 18, a. 54 27.17 , 2022, c. 18, a. 54 27.18 , 2022, c. 18, a. 54 27.19 , 2022, c. 18, a. 54 27.20 , 2022, c. 18, a. 54 27.21 , 2022, c. 18, a. 54 27.22 , 2022, c. 18, a. 54 27.23 , 2022, c. 18, a. 54 27.24 , 2022, c. 18, a. 54 27.25 , 2022, c. 18, a. 54 27.26 , 2022, c. 18, a. 54 27.27 , 2022, c. 18, a. 54 27.28 , 2022, c. 18, a. 54 27.29 , 2022, c. 18, a. 54 27.30 , 2022, c. 18, a. 54 27.31 , 2022, c. 18, a. 54 27.32 , 2022, c. 18, a. 54 27.33 , 2022, c. 18, a. 54 27.34 , 2022, c. 18, a. 54 27.35 , 2022, c. 18, a. 54 27.36 , 2022, c. 18, a. 54 59 , 2022, c. 18, a. 115 Ann. I , 2022, c. 18, a. 55 Ann. II , 2022, c. 18, a. 56
c. C-67.2	Loi sur les coopératives 191 , 2022, c. 25, a. 13 221.2.4 , 2022, c. 25, a. 14 221.2.5 , 2022, c. 25, a. 15 221.2.6 , 2022, c. 25, a. 16 221.2.9 , 2022, c. 25, a. 17
c. C-73.2	Loi sur le courtage immobilier 3 , 2022, c. 22, a. 228
c. D-11.1	Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics 5 , 2022, c. 18, a. 116 12 , 2022, c. 18, a. 117 33 , 2022, c. 18, a. 118 34 , 2022, c. 18, a. 119
c. D-13.1	Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec 1 , 2022, c. 1, a. 2
c. D-15.1	Loi concernant les droits sur les mutations immobilières 20 , 2022, c. 22, a. 229

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.2	Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités 131 , 2022, c. 22, a. 230 648.1 , 2022, c. 18, a. 120
c. E-2.3	Loi sur les élections scolaires visant certains membres des conseils d'administration des centres de services scolaires anglophones 58.3 , 2022, c. 22, a. 231 223.5 , 2022, c. 18, a. 121
c. E-3.3	Loi électorale 204 , 2022, c. 22, a. 232 569.1 , 2022, c. 18, a. 122
c. E-6.1	Loi sur l'encadrement du secteur financier 19.19 , Ab. 2022, c. 19, a. 132 19.20 , Ab. 2022, c. 19, a. 132 19.21 , Ab. 2022, c. 19, a. 132 19.22 , Ab. 2022, c. 19, a. 132 19.23 , Ab. 2022, c. 19, a. 132 19.25 , Ab. 2022, c. 19, a. 132
c. E-9.1	Loi sur l'enseignement privé 63.0.1 , 2022, c. 17, a. 70 63.1 , 2022, c. 17, a. 71 63.5 , 2022, c. 17, a. 72 63.8 , 2022, c. 17, a. 73 63.9 , 2022, c. 17, a. 74 63.10 , 2022, c. 17, a. 75 63.11 , 2022, c. 17, a. 76 65.2 , 2022, c. 17, a. 77
c. E-12.000001	Loi sur les entreprises de services monétaires 83 , 2022, c. 3, a. 22
c. E-12.00001	Loi sur l'équilibre budgétaire 7.1 , 2022, c. 3, a. 19 7.5 , 2022, c. 3, a. 20
c. E-12.01	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables 25 , 2022, c. 8, a. 27 25.1 , 2022, c. 8, a. 28 25.2 , 2022, c. 8, a. 28 27 , 2022, c. 8, a. 29 28 , 2022, c. 8, a. 29 29 , 2022, c. 8, a. 29 30 , 2022, c. 8, a. 29 31 , 2022, c. 8, a. 29 33 , 2022, c. 8, a. 29 34 , 2022, c. 8, a. 29 34.1 , 2022, c. 8, a. 29 35 , 2022, c. 8, a. 29 36 , 2022, c. 8, a. 29 37 , 2022, c. 8, a. 29 38 , 2022, c. 8, a. 29 38.1 , 2022, c. 8, a. 29 39.1 , 2022, c. 8, a. 30 39.2 , 2022, c. 8, a. 30 39.3 , 2022, c. 8, a. 30 39.4 , 2022, c. 8, a. 30 39.5 , 2022, c. 8, a. 30 40 , 2022, c. 8, a. 31 41 , 2022, c. 8, a. 31

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-12.01	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables — <i>Suite</i> 42 , 2022, c. 8, a. 31 43 , 2022, c. 8, a. 31 44 , 2022, c. 8, a. 31 45 , 2022, c. 8, a. 31 46 , 2022, c. 8, a. 31 47 , 2022, c. 8, a. 31 49 , 2022, c. 8, a. 32 49.1 , 2022, c. 8, a. 33
c. E-15.1.0.1	Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale 36.6 , 2022, c. 18, a. 123 36.7 , 2022, c. 18, a. 124
c. E-18	Loi sur l'exécutif 4 , 2022, c. 14, a. 148
c. F-2.01	Loi sur Financement-Québec 1 , 2022, c. 3, a. 32 10 , Ab. 2022, c. 3, a. 33 11 , Ab. 2022, c. 3, a. 33 12 , 2022, c. 3, a. 34 13.1 , 2022, c. 3, a. 35 13.2 , 2022, c. 3, a. 35 13.3 , 2022, c. 3, a. 35 13.4 , 2022, c. 3, a. 35 14 , Ab. 2022, c. 3, a. 36 15 , Ab. 2022, c. 3, a. 36 16 , Ab. 2022, c. 3, a. 36 17 , Ab. 2022, c. 3, a. 36 18 , Ab. 2022, c. 3, a. 36 19 , Ab. 2022, c. 3, a. 36 20 , Ab. 2022, c. 3, a. 36 21 , Ab. 2022, c. 3, a. 36 22 , Ab. 2022, c. 3, a. 36 23 , 2022, c. 3, a. 37 24 , 2022, c. 3, a. 38 25 , 2022, c. 3, a. 39 26 , 2022, c. 3, a. 40 29 , 2022, c. 3, a. 41 31 , Ab. 2022, c. 3, a. 42 31.1 , 2022, c. 3, a. 43 31.2 , 2022, c. 3, a. 43 31.3 , 2022, c. 3, a. 43 31.4 , 2022, c. 3, a. 43 31.5 , 2022, c. 3, a. 43 31.6 , 2022, c. 3, a. 43 31.7 , 2022, c. 3, a. 43 32 , Ab. 2022, c. 3, a. 44 33 , Ab. 2022, c. 3, a. 44 34 , Ab. 2022, c. 3, a. 44 35 , Ab. 2022, c. 3, a. 44 36 , 2022, c. 3, a. 45 38 , 2022, c. 3, a. 46 40 , Ab. 2022, c. 3, a. 47 44 , 2022, c. 3, a. 48 46 , 2022, c. 3, a. 49 67 , Ab. 2022, c. 3, a. 50
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale 220.3 , 2022, c. 3, a. 2 220.4 , Ab. 2022, c. 3, a. 3 253.31 , 2022, c. 3, a. 18

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-3.1.2	Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi 4.2 , 2022, c. 22, a. 233
c. F-3.2.0.1.1	Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives 8 , 2022, c. 19, a. 133 12 , 2022, c. 19, a. 134
c. F-3.2.1	Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) 4.1 , 2022, c. 22, a. 234
c. G-1.02	Loi sur la gouvernance des sociétés d'État 2 , 2022, c. 19, a. 1 3 , 2022, c. 19, a. 2 3.1 , 2022, c. 19, a. 3 3.2 , 2022, c. 19, a. 3 3.3 , 2022, c. 19, a. 3 3.4 , 2022, c. 19, a. 3 3.5 , 2022, c. 19, a. 3 3.6 , 2022, c. 19, a. 3 3.7 , 2022, c. 19, a. 3 8 , 2022, c. 19, a. 4 9 , 2022, c. 19, a. 5 11.1 , 2022, c. 19, a. 6 12 , 2022, c. 19, a. 7 13 , 2022, c. 19, a. 8 15 , 2022, c. 19, a. 9 19 , 2022, c. 19, a. 10 22 , 2022, c. 19, a. 11 23 , 2022, c. 19, a. 12 24 , 2022, c. 19, a. 13 25 , 2022, c. 19, a. 14 26 , 2022, c. 19, a. 15 27 , 2022, c. 19, a. 16 33 , Ab. 2022, c. 19, a. 17 34 , 2022, c. 19, a. 18 35 , 2022, c. 19, a. 19 36 , 2022, c. 19, a. 20 38 , 2022, c. 19, a. 21 39 , 2022, c. 19, a. 22 39.1 , 2022, c. 19, a. 22 39.2 , 2022, c. 19, a. 22 39.3 , 2022, c. 19, a. 22 43 , 2022, c. 19, a. 23 Ann. I , 2022, c. 19, a. 24
c. G-1.031	Loi sur le Gouvernement de la nation crie 1 , 2022, c. 1, a. 3
c. H-1.1	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance 7 , 2022, c. 19, aa. 136, 433 9 , Ab. 2022, c. 19, a. 137 10 , 2022, c. 19, a. 138 11 , Ab. 2022, c. 19, a. 139 12 , 2022, c. 19, aa. 140, 433 13 , 2022, c. 19, a. 433 14 , 2022, c. 19, a. 141 15 , 2022, c. 19, a. 433 16 , 2022, c. 19, aa. 142, 433 17 , 2022, c. 19, a. 433 22 , 2022, c. 19, a. 431 23 , 2022, c. 19, a. 431

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. H-1.1	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance — <i>Suite</i> 32 , 2022, c. 19, a. 433 34 , 2022, c. 19, a. 433 54.5 , 2022, c. 19, a. 433
c. H-4.2	Loi sur les hydrocarbures <i>(Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole)</i> Titre , 2022, c. 10, a. 11 1 , 2022, c. 10, a. 12 2 , Ab. 2022, c. 10, a. 13 3 , 2022, c. 10, a. 14 5 , 2022, c. 10, a. 15 6 , 2022, c. 10, a. 16 9 , 2022, c. 10, a. 18 10 , 2022, c. 10, a. 19 11 , 2022, c. 10, a. 20 12 , 2022, c. 10, a. 21 13 , Ab. 2022, c. 10, a. 22 14 , Ab. 2022, c. 10, a. 22 15 , 2022, c. 10, a. 23 16 , Ab. 2022, c. 10, a. 24 17 , Ab. 2022, c. 10, a. 24 18 , Ab. 2022, c. 10, a. 24 19 , Ab. 2022, c. 10, a. 24 20 , Ab. 2022, c. 10, a. 24 21 , Ab. 2022, c. 10, a. 24 22 , Ab. 2022, c. 10, a. 24 23 , Ab. 2022, c. 10, a. 24 24 , Ab. 2022, c. 10, a. 24 25 , Ab. 2022, c. 10, a. 24 26 , Ab. 2022, c. 10, a. 24 27 , Ab. 2022, c. 10, a. 24 28 , Ab. 2022, c. 10, a. 24 29 , Ab. 2022, c. 10, a. 24 30 , Ab. 2022, c. 10, a. 24 31 , Ab. 2022, c. 10, a. 24 32 , Ab. 2022, c. 10, a. 24 33 , Ab. 2022, c. 10, a. 24 34 , Ab. 2022, c. 10, a. 24 35 , Ab. 2022, c. 10, a. 24 36 , Ab. 2022, c. 10, a. 24 37 , Ab. 2022, c. 10, a. 24 38 , Ab. 2022, c. 10, a. 24 39 , Ab. 2022, c. 10, a. 24 40 , Ab. 2022, c. 10, a. 24 41 , 2022, c. 10, a. 27 42 , 2022, c. 10, a. 28 43 , 2022, c. 10, a. 29 46 , Ab. 2022, c. 10, a. 30 48 , Ab. 2022, c. 10, a. 32 49 , 2022, c. 10, a. 33 49.1 , 2022, c. 10, a. 34 49.2 , 2022, c. 10, a. 34 49.3 , 2022, c. 10, a. 34 49.4 , 2022, c. 10, a. 34 49.5 , 2022, c. 10, a. 34 49.6 , 2022, c. 10, a. 34 50 , 2022, c. 10, a. 35 51 , 2022, c. 10, a. 36 52 , 2022, c. 10, a. 37 53 , 2022, c. 10, a. 38 54 , 2022, c. 10, a. 39 55 , 2022, c. 10, a. 40

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. H-4.2	Loi sur les hydrocarbures <i>(Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole)</i> — Suite 56, 2022, c. 10, a. 41 57, 2022, c. 10, a. 42 58, 2022, c. 10, a. 43 59, 2022, c. 10, a. 44 60, 2022, c. 10, a. 45 61, 2022, c. 10, a. 46 62, Ab. 2022, c. 10, a. 47 63, Ab. 2022, c. 10, a. 47 64, Ab. 2022, c. 10, a. 47 65, 2022, c. 10, a. 49 68, Ab. 2022, c. 10, a. 50 69, Ab. 2022, c. 10, a. 50 70, Ab. 2022, c. 10, a. 50 71, Ab. 2022, c. 10, a. 50 75, Ab. 2022, c. 10, a. 51 76, Ab. 2022, c. 10, a. 51 84, 2022, c. 10, a. 52 87, Ab. 2022, c. 10, a. 53 88, Ab. 2022, c. 10, a. 53 89, Ab. 2022, c. 10, a. 53 101, 2022, c. 10, a. 54 106, 2022, c. 10, a. 55 112, 2022, c. 10, a. 56 113, 2022, c. 8, a. 34 119, 2022, c. 10, a. 57 120, 2022, c. 10, a. 58 124, 2022, c. 10, a. 59 125, 2022, c. 10, a. 60 128, 2022, c. 10, a. 61 129, 2022, c. 10, a. 62 130, 2022, c. 10, a. 63 132, 2022, c. 10, a. 65 134, 2022, c. 10, a. 66 136, 2022, c. 10, a. 67 138, 2022, c. 10, a. 68 140, 2022, c. 10, a. 69 141, Ab. 2022, c. 10, a. 70 142, 2022, c. 10, a. 71 144, 2022, c. 10, a. 72 145, 2022, c. 10, a. 73 149, 2022, c. 10, a. 74 150, 2022, c. 10, a. 75 153, 2022, c. 10, a. 76 160, 2022, c. 10, a. 77 187, 2022, c. 10, a. 78 188, 2022, c. 10, a. 79 199, 2022, c. 10, a. 80 200, 2022, c. 10, a. 81 207, 2022, c. 10, a. 82 207.1, 2022, c. 10, a. 83
c. H-5	Loi sur Hydro-Québec 4.0.0.1, 2022, c. 19, a. 143 4.0.0.2, 2022, c. 19, a. 143 4.0.0.3, 2022, c. 19, a. 143 4.0.10, 2022, c. 19, a. 144 5, 2022, c. 19, a. 145 7.2, 2022, c. 19, a. 146 7.6, 2022, c. 19, a. 147 7.9, 2022, c. 19, a. 148

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. H-5	Loi sur Hydro-Québec — <i>Suite</i> 7.10 , 2022, c. 19, a. 149 7.11 , 2022, c. 19, a. 150 7.12 , 2022, c. 19, a. 151 7.13 , 2022, c. 19, a. 152 11.6 , 2022, c. 19, a. 153 11.13 , 2022, c. 19, a. 154 19 , 2022, c. 19, a. 155 20 , 2022, c. 19, a. 431 20.1 , 2022, c. 19, a. 157 20.3 , 2022, c. 19, a. 158 20.4 , 2022, c. 19, a. 159 20.5 , 2022, c. 19, a. 159 20.6 , 2022, c. 19, a. 159 20.7 , 2022, c. 19, a. 159 21.5 , 2022, c. 19, a. 161 61.2 , 2022, c. 19, a. 162
c. I-3	Loi sur les impôts 1 , 2022, c. 23, a. 28 2.2 , 2022, c. 23, a. 29 8.1 , 2022, c. 23, a. 30 25 , 2022, c. 23, a. 31 133.5 , 2022, c. 20, a. 34 312 , 2022, c. 23, a. 32 313.10 , 2022, c. 23, a. 33 313.15 , 2022, c. 23, a. 34 339 , 2022, c. 23, a. 35 346.0.1 , 2022, c. 20, a. 35 421.4.1 , 2022, c. 20, a. 36 600.0.3 , 2022, c. 23, a. 36 613.2 , 2022, c. 23, a. 37 613.6 , 2022, c. 23, a. 38 693 , 2022, c. 23, a. 39 725.1.3 , 2022, c. 23, a. 40 725.2 , 2022, c. 23, a. 41 725.5.1 , 2022, c. 23, a. 42 725.5.2 , 2022, c. 23, a. 42 725.5.3 , 2022, c. 23, a. 42 725.5.4 , 2022, c. 23, a. 42 725.5.5 , 2022, c. 23, a. 42 725.5.6 , 2022, c. 23, a. 42 725.5.7 , 2022, c. 23, a. 42 725.5.8 , 2022, c. 23, a. 42 725.5.9 , 2022, c. 23, a. 42 726.26 , 2022, c. 20, a. 37 727 , 2022, c. 23, a. 43 728.0.1 , 2022, c. 23, a. 44 733.0.1 , 2022, c. 23, a. 45 733.0.6 , Ab. 2022, c. 23, a. 46 733.0.7 , Ab. 2022, c. 23, a. 46 733.0.8 , Ab. 2022, c. 23, a. 46 737.0.1 , 2022, c. 23, a. 47 737.14 , Ab. 2022, c. 23, a. 48 737.16 , 2022, c. 23, a. 49 737.16.1 , Ab. 2022, c. 23, a. 50 737.17 , Ab. 2022, c. 23, a. 51 737.18.0.1 , Ab. 2022, c. 23, a. 52 737.18.18 , Ab. 2022, c. 23, a. 53 737.18.19 , Ab. 2022, c. 23, a. 53 737.18.20 , Ab. 2022, c. 23, a. 53 737.18.21 , Ab. 2022, c. 23, a. 53 737.18.22 , Ab. 2022, c. 23, a. 53

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 737.18.23, Ab. 2022, c. 23, a. 53 737.18.24, Ab. 2022, c. 23, a. 53 737.18.25, Ab. 2022, c. 23, a. 53 737.18.26, Ab. 2022, c. 23, a. 53 737.18.26.1, Ab. 2022, c. 23, a. 53 737.18.29, Ab. 2022, c. 23, a. 53 737.18.29.1, Ab. 2022, c. 23, a. 53 737.18.29.2, Ab. 2022, c. 23, a. 53 737.18.30, Ab. 2022, c. 23, a. 53 737.18.30.1, Ab. 2022, c. 23, a. 53 737.18.30.2, Ab. 2022, c. 23, a. 53 737.18.30.3, Ab. 2022, c. 23, a. 53 737.18.31, Ab. 2022, c. 23, a. 53 737.18.32, Ab. 2022, c. 23, a. 53 737.18.33, Ab. 2022, c. 23, a. 53 737.18.34, Ab. 2022, c. 23, a. 53 737.18.35, Ab. 2022, c. 23, a. 53 737.18.44, 2022, c. 23, a. 54 737.19.2, 2022, c. 23, a. 55 737.20, 2022, c. 23, a. 56 752.0.8, 2022, c. 23, a. 57 752.0.10, 2022, c. 23, a. 58 752.0.11.1.3, 2022, c. 23, a. 59 752.0.13.1, 2022, c. 23, a. 60 752.0.18.7, 2022, c. 23, a. 61 752.0.18.9, 2022, c. 23, a. 62 767, 2022, c. 23, a. 63 771.2.2, Ab. 2022, c. 23, a. 64 771.2.6, Ab. 2022, c. 23, a. 65 771.2.7, Ab. 2022, c. 23, a. 65 772.2, 2022, c. 23, a. 66 772.7, 2022, c. 23, a. 67 772.9, 2022, c. 23, a. 68 772.11, 2022, c. 23, a. 69 851.56, 2022, c. 23, a. 71 869.1, 2022, c. 23, a. 72 869.2, 2022, c. 23, a. 73 869.3, 2022, c. 23, a. 74 869.4, 2022, c. 23, a. 75 869.5, 2022, c. 23, a. 76 869.6, 2022, c. 23, a. 77 869.12, 2022, c. 23, a. 78 869.14, 2022, c. 23, a. 79 869.15, 2022, c. 23, a. 79 869.16, 2022, c. 23, a. 79 869.17, 2022, c. 23, a. 79 869.18, 2022, c. 23, a. 79 890.0.1, 2022, c. 23, a. 80 913, 2022, c. 23, a. 81 961.17, 2022, c. 23, a. 82 961.21.1, 2022, c. 23, a. 83 965.0.5, 2022, c. 23, a. 84 965.0.17.2, 2022, c. 23, a. 85 965.0.19, 2022, c. 23, a. 86 965.0.35, 2022, c. 23, a. 87 965.0.38, 2022, c. 23, a. 88 965.0.39, 2022, c. 23, a. 88 965.0.40, 2022, c. 23, a. 88 965.0.41, 2022, c. 23, a. 88 965.0.42, 2022, c. 23, a. 88 965.0.43, 2022, c. 23, a. 88 965.0.44, 2022, c. 23, a. 88

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 1015, 2022, c. 23, a. 89 1015.0.1, 2022, c. 23, a. 90 1029.6.0.0.1, 2022, c. 23, a. 91 1029.6.0.1, 2022, c. 23, a. 92 1029.6.0.1.7.1, Ab. 2022, c. 23, a. 93 1029.6.0.1.8, 2022, c. 23, a. 94 1029.6.0.6, 2022, c. 23, a. 95 1029.6.0.7, 2022, c. 23, a. 96 1029.8.21.17, 2022, c. 23, a. 97 1029.8.36.0.0.7, 2022, c. 20, a. 38 1029.8.36.0.0.10, 2022, c. 20, a. 39 1029.8.36.10, 2022, c. 23, a. 98 1029.8.36.11, 2022, c. 23, a. 99 1029.8.36.12, 2022, c. 23, a. 100 1029.8.36.15, 2022, c. 23, a. 101 1029.8.36.59.49, 2022, c. 23, a. 102 1029.8.36.59.49.1, 2022, c. 23, a. 103 1029.8.36.59.49.2, 2022, c. 23, a. 103 1029.8.36.59.49.3, 2022, c. 23, a. 103 1029.8.36.59.58, 2022, c. 23, a. 104 1029.8.36.72.82.13, 2022, c. 23, a. 105 1029.8.36.166.40, 2022, c. 23, a. 106 1029.8.36.166.41, Ab. 2022, c. 23, a. 107 1029.8.36.166.42, 2022, c. 23, a. 108 1029.8.36.166.43, 2022, c. 23, a. 109 1029.8.36.166.44, 2022, c. 23, a. 110 1029.8.36.166.45, 2022, c. 23, a. 111 1029.8.36.166.45.1, 2022, c. 23, a. 112 1029.8.36.166.45.2, 2022, c. 23, a. 113 1029.8.36.166.60.29, 2022, c. 23, a. 114 1029.8.36.166.62, 2022, c. 23, a. 115 1029.8.61.104, 2022, c. 23, a. 116 1029.8.66.1, 2022, c. 23, a. 117 1029.8.67, 2022, c. 23, a. 118 1029.8.80, 2022, c. 23, a. 119 1029.8.80.2, 2022, c. 23, a. 120 1029.8.80.3, Ab. 2022, c. 23, a. 121 1029.8.116.41, 2022, c. 23, a. 122 1029.8.116.42, 2022, c. 23, a. 122 1029.8.116.43, 2022, c. 23, a. 122 1038, 2022, c. 23, a. 123 1050, 2022, c. 23, a. 124 1079.8.1, 2022, c. 23, a. 125 1079.8.37, 2022, c. 23, a. 126 1089, 2022, c. 23, a. 127 1090, 2022, c. 23, a. 128 1091, 2022, c. 23, a. 129 1120.0.0.1, 2022, c. 23, a. 130 1129.0.9.1.1, 2022, c. 23, a. 131 1129.40.1, 2022, c. 23, a. 132 1129.41.0.3, 2022, c. 23, a. 133 1129.41.0.4, 2022, c. 23, a. 134 1129.41.0.8, 2022, c. 23, a. 135 1129.41.0.9, 2022, c. 23, a. 136 1129.44.2.1, 2022, c. 23, a. 137 1129.45.0.3, 2022, c. 23, a. 138 1129.45.0.4, 2022, c. 23, a. 139 1129.45.0.8, 2022, c. 23, a. 140 1129.45.0.9, 2022, c. 23, a. 141 1129.45.3.5.3, 2022, c. 23, a. 142 1129.45.3.5.9, 2022, c. 23, a. 143 1129.45.20, 2022, c. 23, a. 144 1129.45.25, 2022, c. 23, a. 145

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 1129.45.30, 2022, c. 23, a. 146 1129.45.41.14, 2022, c. 23, a. 147 1129.45.41.18.3, 2022, c. 23, a. 148 1129.45.41.18.10, 2022, c. 23, a. 149 1129.45.44, 2022, c. 23, a. 150 1129.45.44.1, 2022, c. 23, a. 151 1138.2.3, Ab. 2022, c. 23, a. 152 1138.2.3.1, Ab. 2022, c. 23, a. 152 1138.2.4, Ab. 2022, c. 23, a. 152 1175.19.2, 2022, c. 23, a. 153 1175.39, 2022, c. 23, a. 154 1175.40, 2022, c. 23, a. 155
c. I-8.1	Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques 103.2, 2022, c. 22, a. 235 103.6, 2022, c. 22, a. 236 103.8, 2022, c. 22, a. 237
c. I-8.3	Loi sur les infrastructures publiques 62, 2022, c. 19, a. 163 63, Ab. 2022, c. 19, a. 164 64, 2022, c. 19, a. 165 65, 2022, c. 19, a. 166 67, 2022, c. 19, a. 167 68, 2022, c. 19, a. 168 71, Ab. 2022, c. 19, a. 169 72, 2022, c. 19, a. 170 90, 2022, c. 19, a. 171 91, 2022, c. 19, a. 431 92, 2022, c. 19, a. 431
c. I-13.011	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec 3.1, 2022, c. 14, a. 149 14, 2022, c. 19, a. 172 15, 2022, c. 19, a. 173 16, 2022, c. 19, a. 174 17, 2022, c. 19, a. 175 18, 2022, c. 19, a. 176 19, 2022, c. 19, a. 177 21, 2022, c. 19, a. 178 25, 2022, c. 19, a. 179
c. I-13.012	Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec 59, 2022, c. 19, a. 180
c. I-13.02	Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec 32, 2022, c. 19, a. 181
c. I-13.03	Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux 16, Ab. 2022, c. 19, a. 182 17, Ab. 2022, c. 19, a. 182 18, Ab. 2022, c. 19, a. 182 19, Ab. 2022, c. 19, a. 182 20, 2022, c. 19, a. 184 21, 2022, c. 19, a. 185 22, Ab. 2022, c. 19, a. 186 23, Ab. 2022, c. 19, a. 187 24, Ab. 2022, c. 19, a. 187 25, Ab. 2022, c. 19, a. 187 26, Ab. 2022, c. 19, a. 187

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-13.03	Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux — <i>Suite</i> 27 , Ab. 2022, c. 19, a. 187 28 , 2022, c. 19, a. 189 29 , Ab. 2022, c. 19, a. 190 31 , Ab. 2022, c. 19, a. 190 32 , Ab. 2022, c. 19, a. 190 33 , 2022, c. 19, a. 191 35 , Ab. 2022, c. 19, a. 192 36 , Ab. 2022, c. 19, a. 192 38 , Ab. 2022, c. 19, a. 193 39 , Ab. 2022, c. 19, a. 193 45 , 2022, c. 19, a. 194
c. I-13.1.1	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec 9 , 2022, c. 19, a. 195 10 , Ab. 2022, c. 19, a. 196 11 , Ab. 2022, c. 19, a. 196 12 , Ab. 2022, c. 19, a. 196 13 , 2022, c. 19, aa. 197, 432 14 , Ab. 2022, c. 19, a. 198 15 , Ab. 2022, c. 19, a. 198 16 , 2022, c. 19, aa. 199, 432 17 , 2022, c. 19, aa. 432, 433 25 , 2022, c. 19, a. 431 26 , 2022, c. 19, a. 431 42 , 2022, c. 19, a. 432
c. I-13.2.2	Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts 40.8 , 2022, c. 19, a. 200
c. I-13.3	Loi sur l'instruction publique 9 , 2022, c. 17, a. 78 10 , 2022, c. 17, a. 78 11 , 2022, c. 17, a. 78 12 , 2022, c. 17, a. 78 75.1 , 2022, c. 17, a. 79 83.1 , 2022, c. 17, a. 80 96.12 , 2022, c. 17, a. 81 96.14 , 2022, c. 17, a. 82 187.1 , 2022, c. 17, a. 83 214.1 , 2022, c. 17, a. 84 214.2 , 2022, c. 17, a. 85 215 , 2022, c. 17, a. 86 220 , 2022, c. 17, a. 87 220.1 , 2022, c. 17, a. 88 220.2 , 2022, c. 17, a. 89 242 , 2022, c. 17, a. 90 272.17 , Ab. 2022, c. 25, a. 18 272.18 , Ab. 2022, c. 25, a. 18 272.19 , Ab. 2022, c. 25, a. 18 272.20 , Ab. 2022, c. 25, a. 18 272.21 , Ab. 2022, c. 25, a. 18 272.22 , Ab. 2022, c. 25, a. 18 457.3 , Ab. 2022, c. 17, a. 91 479 , 2022, c. 17, a. 92
c. I-14	Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis 569 , 2022, c. 1, a. 4
c. I-16	Loi d'interprétation 40.1 , 2022, c. 14, a. 150 40.2 , 2022, c. 14, a. 150 40.3 , 2022, c. 14, a. 150 61.2 , 2022, c. 22, a. 150

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-16.0.1	Loi sur Investissement Québec 23 , 2022, c. 19, a. 431 35.2 , 2022, c. 10, a. 85 35.9 , 2022, c. 19, a. 431 37 , Ab. 2022, c. 19, a. 201 38 , Ab. 2022, c. 19, a. 201 39 , Ab. 2022, c. 19, a. 201 41 , Ab. 2022, c. 19, a. 201 42 , 2022, c. 19, a. 202 43 , Ab. 2022, c. 19, a. 203 45 , 2022, c. 19, a. 204 54 , 2022, c. 19, a. 205 69 , 2022, c. 19, a. 206 74 , 2022, c. 19, a. 207 76 , 2022, c. 19, a. 431 77 , 2022, c. 19, a. 208
c. J-3	Loi sur la justice administrative 119 , 2022, c. 13, a. 82 Ann. III , 2022, c. 8, a. 35 Ann. IV , 2022, c. 14, a. 151; 2022, c. 18, a. 125
c. L-0.1	Loi sur La Financière agricole du Québec 6 , 2022, c. 19, a. 209 6.2 , Ab. 2022, c. 19, a. 210 6.3 , Ab. 2022, c. 19, a. 210 6.4 , Ab. 2022, c. 19, a. 210 6.5 , 2022, c. 19, a. 211 6.6 , Ab. 2022, c. 19, a. 212 9 , Ab. 2022, c. 19, a. 212 43 , 2022, c. 19, a. 431 44 , 2022, c. 19, a. 431 45 , 2022, c. 19, a. 431 47 , Ab. 2022, c. 19, a. 212
c. L-6.1	Loi concernant la lutte contre la corruption 2 , 2022, c. 18, a. 57 10 , 2022, c. 18, a. 58 13.1 , 2022, c. 18, a. 59 14.1 , 2022, c. 18, a. 126 15 , 2022, c. 18, a. 60 34 , 2022, c. 18, a. 127 35.7 , 2022, c. 18, a. 128
c. L-6.3	Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité 2 , 2022, c. 6, a. 1 3 , 2022, c. 6, a. 2 4.1 , 2022, c. 6, a. 3 4.2 , 2022, c. 6, a. 3 5 , 2022, c. 6, a. 4 7 , 2022, c. 6, a. 5 8 , 2022, c. 6, a. 6 9 , 2022, c. 6, a. 7 10 , Ab. 2022, c. 6, a. 8 11 , Ab. 2022, c. 6, a. 8 12 , Ab. 2022, c. 6, a. 8 13 , 2022, c. 6, a. 9 14 , 2022, c. 6, a. 10 16 , 2022, c. 6, a. 11 17 , 2022, c. 6, a. 11 18 , 2022, c. 6, a. 11

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. L-6.3	Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité — <i>Suite</i> 19, 2022, c. 6, a. 11 20, 2022, c. 6, a. 11 20.1, 2022, c. 6, a. 11 20.2, 2022, c. 6, a. 11 20.3, 2022, c. 6, a. 11 20.4, 2022, c. 6, a. 11 20.5, 2022, c. 6, a. 11 20.6, 2022, c. 6, a. 11 20.7, 2022, c. 6, a. 11 20.8, 2022, c. 6, a. 11 21, 2022, c. 6, a. 13 21.1, 2022, c. 6, a. 14 22.1, 2022, c. 6, a. 15 22.2, 2022, c. 6, a. 15 22.3, 2022, c. 6, a. 15 22.4, 2022, c. 6, a. 15 22.5, 2022, c. 6, a. 15 22.6, 2022, c. 6, a. 15 22.7, 2022, c. 6, a. 15 22.8, 2022, c. 6, a. 15 22.9, 2022, c. 6, a. 15 39, Ab. 2022, c. 6, a. 16 40, 2022, c. 6, a. 17
c. M-9	Loi médicale 14.1, 2022, c. 16, a. 18
c. M-13.1	Loi sur les mines 69, 2022, c. 8, a. 44 69.1, 2022, c. 8, a. 44 69.2, 2022, c. 8, a. 44 291, 2022, c. 8, a. 45 306, 2022, c. 8, a. 46 316, 2022, c. 8, a. 47
c. M-15.001	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail 57.2, 2022, c. 22, a. 151
c. M-15.1.0.1	Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie 25, 2022, c. 19, a. 213 26, 2022, c. 19, a. 214 28, Ab. 2022, c. 19, a. 215 29, Ab. 2022, c. 19, a. 215 30, 2022, c. 19, a. 216 31, 2022, c. 19, a. 217 32, 2022, c. 19, a. 218 34, Ab. 2022, c. 19, a. 219 35, Ab. 2022, c. 19, a. 219 36, 2022, c. 19, a. 220 41.1, 2022, c. 14, a. 152 42, 2022, c. 19, a. 221 48, 2022, c. 19, a. 222 58, 2022, c. 19, a. 223 60, 2022, c. 19, a. 224
c. M-16.1	Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion <i>(Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration)</i> Titre, 2022, c. 14, a. 153

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-17.1	Loi sur le ministère de la Culture et des Communications 22.5 , 2022, c. 3, a. 60
c. M-17.2	Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine 3 , 2022, c. 22, a. 238
c. M-19.2	Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux 3 , 2022, c. 11, a. 65 5.1.1 , 2022, c. 11, a. 66
c. M-22.1	Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire 15 , 2022, c. 25, a. 19 17 , 2022, c. 25, a. 20
c. M-24.01	Loi sur le ministère des Finances 4.1 , 2022, c. 19, a. 225
c. M-25.2	Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune 17.12.12 , 2022, c. 10, a. 86 17.12.19 , 2022, c. 10, a. 87 17.12.22 , 2022, c. 10, a. 88
c. M-28	Loi sur le ministère des Transports 12.39.1 , 2022, c. 13, a. 83
c. M-30.001	Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs 9.1 , 2022, c. 8, a. 36 13 , 2022, c. 8, a. 37 13.1 , 2022, c. 8, a. 37 13.2 , 2022, c. 8, a. 37 13.3 , 2022, c. 8, a. 37 14 , 2022, c. 8, a. 37 15.4.40 , 2022, c. 8, a. 38 15.4.41 , 2022, c. 8, a. 39 15.4.41.1 , 2022, c. 8, a. 40 15.4.41.2 , 2022, c. 8, a. 41 15.4.41.3 , Ab. 2022, c. 8, a. 42 15.4.41.4 , 2022, c. 8, a. 43 15.4.41.5 , 2022, c. 8, a. 43
c. M-34	Loi sur les ministères 1 , 2022, c. 14, a. 154
c. M-42	Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal 29 , 2022, c. 3, a. 54 30.1 , 2022, c. 3, a. 55
c. M-44	Loi sur les musées nationaux 7 , 2022, c. 19, a. 226 8 , Ab. 2022, c. 19, a. 227 9 , Ab. 2022, c. 19, a. 227 10 , 2022, c. 19, a. 228 11 , 2022, c. 19, a. 229 12 , Ab. 2022, c. 19, a. 230 13 , Ab. 2022, c. 19, a. 230 14 , Ab. 2022, c. 19, a. 230 16 , Ab. 2022, c. 19, a. 230 17 , Ab. 2022, c. 19, a. 230 18 , Ab. 2022, c. 19, a. 230 19 , Ab. 2022, c. 19, a. 230

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-44	Loi sur les musées nationaux — <i>Suite</i> 20, Ab. 2022, c. 19, a. 230 21, Ab. 2022, c. 19, a. 230 22, Ab. 2022, c. 19, a. 230 22.1, Ab. 2022, c. 19, a. 230 22.3, Ab. 2022, c. 19, a. 230 22.4, Ab. 2022, c. 19, a. 230 22.5, 2022, c. 19, a. 231 22.6, 2022, c. 19, a. 232 22.8, 2022, c. 19, a. 233 22.11, Ab. 2022, c. 19, a. 234 22.12, Ab. 2022, c. 19, a. 234 22.14, Ab. 2022, c. 19, a. 234 31, 2022, c. 19, a. 235 33, 2022, c. 19, a. 236 37, 2022, c. 19, a. 431 38.1, Ab. 2022, c. 19, a. 237 38.2, Ab. 2022, c. 19, a. 237
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail 1, 2022, c. 22, a. 152 3.1, 2022, c. 17, a. 93 74, 2022, c. 22, a. 153 79.6.1, 2022, c. 22, a. 154 79.7, 2022, c. 22, a. 155 79.8, 2022, c. 22, a. 156 79.8.1, 2022, c. 22, a. 157 79.11, 2022, c. 22, a. 158 80, 2022, c. 22, a. 159 80.1, 2022, c. 22, a. 160 81, 2022, c. 22, a. 161 81.3, 2022, c. 2, a. 38 81.4, 2022, c. 22, a. 162 81.4.1, 2022, c. 22, a. 163 81.5, 2022, c. 22, a. 164 81.5.1, 2022, c. 22, a. 165 81.5.2, 2022, c. 22, a. 166 81.6, 2022, c. 2, a. 39; 2022, c. 22, a. 167 81.8, 2022, c. 22, a. 168 81.9, 2022, c. 22, a. 169 81.14.1, 2022, c. 22, a. 170 81.14.2, 2022, c. 22, a. 171 81.15, 2022, c. 22, a. 172 81.15.1, 2022, c. 22, a. 173 81.17, 2022, c. 22, a. 174 102, 2022, c. 22, a. 175 122, 2022, c. 17, a. 94; 2022, c. 22, a. 176 123.2, 2022, c. 22, a. 177 124, 2022, c. 22, a. 178 140, 2022, c. 17, a. 95
c. N-3	Loi sur le notariat 26.1, 2022, c. 26, a. 8 26.2, 2022, c. 26, a. 8 26.3, 2022, c. 26, a. 8 26.4, 2022, c. 26, a. 8
c. O-2.1	Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris <i>(Loi sur l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris)</i> Titre, 2022, c. 1, a. 5 1, 2022, c. 1, a. 6 2, 2022, c. 1, a. 7 3, 2022, c. 1, a. 8

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. O-2.1	Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (<i>Loi sur l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris</i>) — Suite 18 , 2022, c. 1, a. 9 22.1 , 2022, c. 1, a. 10 25 , 2022, c. 1, a. 11
c. O-5.2	Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse 8 , 2022, c. 19, a. 238 9 , 2022, c. 19, a. 239 10 , 2022, c. 19, a. 240 11 , 2022, c. 19, a. 241 12 , Ab. 2022, c. 19, a. 242 13 , 2022, c. 19, a. 243 15 , Ab. 2022, c. 19, a. 244 16 , Ab. 2022, c. 19, a. 244 17 , 2022, c. 19, a. 245 33 , 2022, c. 19, a. 431 34 , 2022, c. 19, a. 431
c. O-7.2	Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales 50 , 2022, c. 11, a. 67 50.2 , 2022, c. 6, a. 18
c. O-9	Loi sur l'organisation territoriale municipale 86.1 , 2022, c. 14, a. 155
c. P-5.1	Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales 38 , 2022, c. 23, a. 156 1.1 (Ann. A) , 2022, c. 23, a. 157 3.1 (Ann. A) , Ab. 2022, c. 23, a. 158 3.2 (Ann. A) , Ab. 2022, c. 23, a. 158 3.3 (Ann. A) , Ab. 2022, c. 23, a. 158 3.4 (Ann. A) , Ab. 2022, c. 23, a. 158 3.5 (Ann. A) , Ab. 2022, c. 23, a. 158 3.6 (Ann. A) , Ab. 2022, c. 23, a. 158 1.1 (Ann. E) , 2022, c. 23, a. 159 3.1 (Ann. E) , 2022, c. 23, a. 160 3.6 (Ann. E) , 2022, c. 23, a. 161 3.9 (Ann. E) , 2022, c. 23, a. 162 3.10 (Ann. E) , 2022, c. 23, a. 163 5.1 (Ann. E) , Ab. 2022, c. 23, a. 164 5.2 (Ann. E) , Ab. 2022, c. 23, a. 164 5.3 (Ann. E) , Ab. 2022, c. 23, a. 164 5.4 (Ann. E) , Ab. 2022, c. 23, a. 164 5.5 (Ann. E) , Ab. 2022, c. 23, a. 164 5.6 (Ann. E) , Ab. 2022, c. 23, a. 164 3.10 (Ann. H) , 2022, c. 23, a. 165
c. P-9.3	Loi sur les pesticides 1 , 2022, c. 8, a. 48 2 , 2022, c. 8, a. 49 4 , 2022, c. 8, a. 50 9 , 2022, c. 8, a. 51 10 , 2022, c. 8, a. 52 19.1 , 2022, c. 8, a. 53 19.2 , 2022, c. 8, a. 53 28 , 2022, c. 8, a. 54 29 , 2022, c. 8, a. 54 32 , 2022, c. 8, a. 55 34 , 2022, c. 8, a. 56 37 , 2022, c. 8, a. 83

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-9.3	Loi sur les pesticides — <i>Suite</i> 38 , 2022, c. 8, a. 57 39 , 2022, c. 8, a. 84 40 , 2022, c. 8, a. 58 41 , 2022, c. 8, a. 84 42 , 2022, c. 8, a. 59 44 , 2022, c. 8, a. 84 45 , 2022, c. 8, a. 60 46 , 2022, c. 8, a. 61 47 , 2022, c. 8, a. 84 48 , 2022, c. 8, a. 62 49 , 2022, c. 8, a. 63 50 , 2022, c. 8, a. 64 51 , 2022, c. 8, a. 65 53 , 2022, c. 8, a. 83 54 , 2022, c. 8, a. 66 55 , 2022, c. 8, a. 67 56 , 2022, c. 8, a. 84 57 , 2022, c. 8, a. 68 59 , 2022, c. 8, a. 84 60 , 2022, c. 8, a. 69 61 , 2022, c. 8, a. 70 63 , 2022, c. 8, a. 71 66 , 2022, c. 8, a. 73 68 , 2022, c. 8, a. 74 79 , 2022, c. 8, a. 75 80 , 2022, c. 8, a. 75 81 , 2022, c. 8, a. 75 82 , 2022, c. 8, a. 75 83 , 2022, c. 8, a. 75 84 , 2022, c. 8, a. 75 85 , 2022, c. 8, a. 75 86 , 2022, c. 8, a. 75 87 , 2022, c. 8, a. 75 88 , 2022, c. 8, a. 75 89 , 2022, c. 8, a. 75 90 , 2022, c. 8, a. 75 91 , 2022, c. 8, a. 75 92 , 2022, c. 8, a. 75 93 , 2022, c. 8, a. 75 94 , 2022, c. 8, a. 75 95 , 2022, c. 8, a. 75 96 , 2022, c. 8, a. 75 97 , 2022, c. 8, a. 75 98 , Ab. 2022, c. 8, a. 76 99 , Ab. 2022, c. 8, a. 76 100 , Ab. 2022, c. 8, a. 76 105 , 2022, c. 8, a. 77 109 , 2022, c. 8, a. 78 109.1 , 2022, c. 8, a. 79 109.2 , 2022, c. 8, a. 79 109.3 , 2022, c. 8, a. 79 109.4 , 2022, c. 8, a. 79 109.5 , 2022, c. 8, a. 79 110 , 2022, c. 8, a. 80 111 , 2022, c. 8, a. 80 112 , 2022, c. 8, a. 80 113 , 2022, c. 8, a. 80 114 , 2022, c. 8, a. 80 115 , 2022, c. 8, a. 80 116 , 2022, c. 8, a. 80 117 , 2022, c. 8, a. 80 118 , 2022, c. 8, a. 80

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-9.3	Loi sur les pesticides — <i>Suite</i> 119 , 2022, c. 8, a. 80 121 , 2022, c. 8, a. 80 122 , 2022, c. 8, a. 80 125 , 2022, c. 8, a. 84 127 , Ab. 2022, c. 8, a. 81 129 , 2022, c. 8, a. 82
c. P-13.1	Loi sur la police 14 , 2022, c. 19, a. 433 18 , 2022, c. 19, a. 246 19 , Ab. 2022, c. 19, a. 247 20 , Ab. 2022, c. 19, a. 247 21 , Ab. 2022, c. 19, a. 247 22 , 2022, c. 19, aa. 248, 433 23 , 2022, c. 19, a. 249 25 , 2022, c. 19, a. 433 26 , 2022, c. 19, a. 433 27 , 2022, c. 19, a. 250 29 , 2022, c. 19, a. 433 30 , 2022, c. 19, a. 433 33 , 2022, c. 19, a. 433 46 , 2022, c. 19, a. 431
c. P-30.3	Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds 42.3 , 2022, c. 13, a. 84
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse Préambule , 2022, c. 11, a. 1 1 , 2022, c. 11, a. 2; 2022, c. 22, a. 180 2 , 2022, c. 11, a. 3 3 , 2022, c. 11, a. 5 4 , 2022, c. 11, a. 6 4.1 , 2022, c. 11, a. 6 4.2 , 2022, c. 11, a. 6 4.3 , 2022, c. 11, a. 6 4.4 , 2022, c. 11, a. 6 4.5 , 2022, c. 11, a. 6 4.6 , 2022, c. 11, a. 6 5 , 2022, c. 11, a. 7 6.1 , 2022, c. 11, a. 8 6.2 , 2022, c. 11, a. 8 8 , 2022, c. 11, a. 9 8.1 , 2022, c. 11, a. 10 9.1 , 2022, c. 11, a. 11 9.2 , 2022, c. 11, a. 11 9.3 , 2022, c. 11, a. 11 11.2 , Ab. 2022, c. 11, a. 12 11.2.1 , Ab. 2022, c. 11, a. 12 11.3 , 2022, c. 11, a. 13 11.4 , 2022, c. 11, a. 14 11.5 , 2022, c. 11, a. 14 26 , 2022, c. 11, a. 15 28 , 2022, c. 11, a. 16 29 , 2022, c. 11, a. 16 30 , 2022, c. 11, a. 16 30.1 , 2022, c. 11, a. 16 30.2 , 2022, c. 11, a. 16 30.3 , 2022, c. 11, a. 16 30.4 , 2022, c. 11, a. 16 30.5 , 2022, c. 11, a. 16 30.6 , 2022, c. 11, a. 16

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse — <i>Suite</i> 30.7, 2022, c. 11, a. 16 30.8, 2022, c. 11, a. 16 31, 2022, c. 11, a. 17 31.0.1, 2022, c. 11, a. 17 31.3, 2022, c. 11, a. 18 32, 2022, c. 11, a. 19 35.4, 2022, c. 11, a. 20 36, 2022, c. 11, a. 20 36.1, 2022, c. 11, a. 21 37.4, 2022, c. 11, a. 22 37.4.1, 2022, c. 11, a. 22 37.4.2, 2022, c. 11, a. 23 37.4.3, 2022, c. 11, a. 24 37.4.4, 2022, c. 11, a. 25 37.4.5, 2022, c. 11, a. 25 37.5, Ab. 2022, c. 11, a. 26 37.6, Ab. 2022, c. 11, a. 26 37.7, Ab. 2022, c. 11, a. 26 38, 2022, c. 11, a. 27 38.2.2, 2022, c. 11, a. 28 39, 2022, c. 11, a. 29 40, 2022, c. 11, a. 30 41, 2022, c. 11, a. 30 43, 2022, c. 11, a. 31 44, 2022, c. 11, a. 32 45.1, 2022, c. 11, a. 33 53, 2022, c. 11, a. 34 57.2, 2022, c. 11, a. 35 57.2.2, 2022, c. 11, a. 36 62.1, 2022, c. 11, a. 37; 2022, c. 22, a. 181 65, Ab. 2022, c. 11, a. 38 70.7, 2022, c. 22, a. 182 71.3.1, Ab. 2022, c. 11, a. 39 71.3.2, Ab. 2022, c. 11, a. 39 71.3.3, Ab. 2022, c. 11, a. 39 71.3.4, 2022, c. 22, a. 183 71.3.13, 2022, c. 22, a. 184 71.3.14, 2022, c. 22, a. 185 71.3.15, 2022, c. 22, a. 186 71.15.2, 2022, c. 22, a. 187 71.15.5, 2022, c. 22, a. 188 72.6, 2022, c. 11, a. 40 72.6.0.1, Ab. 2022, c. 11, a. 41 72.6.1, 2022, c. 11, a. 42 72.7, 2022, c. 11, a. 43 72.9, 2022, c. 11, a. 44 76, 2022, c. 11, a. 45 76.2, 2022, c. 11, a. 46 76.3, 2022, c. 11, a. 47 76.4, 2022, c. 11, a. 48 78, 2022, c. 11, a. 49 80, Ab. 2022, c. 11, a. 50 81.1, Ab. 2022, c. 11, a. 50 84.2, 2022, c. 11, a. 51 85.4.1, 2022, c. 22, a. 189 86, 2022, c. 11, a. 52 87, 2022, c. 11, a. 53 88, 2022, c. 11, a. 54 91.1, 2022, c. 11, a. 55 91.2, 2022, c. 11, a. 56 94.1, 2022, c. 11, a. 57 95.0.1, 2022, c. 11, a. 58

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-34.1	Loi sur la protection de la jeunesse — <i>Suite</i> 130, 2022, c. 11, a. 59 131.1, 2022, c. 11, a. 60 131.2, 2022, c. 11, a. 60 131.3, 2022, c. 11, a. 60 131.4, 2022, c. 11, a. 60 131.5, 2022, c. 11, a. 60 131.6, 2022, c. 11, a. 60 131.7, 2022, c. 11, a. 60 131.8, 2022, c. 11, a. 60 131.9, 2022, c. 11, a. 60 131.10, 2022, c. 11, a. 60 131.11, 2022, c. 11, a. 60 131.12, 2022, c. 11, a. 60 131.13, 2022, c. 11, a. 60 131.14, 2022, c. 11, a. 60 131.15, 2022, c. 11, a. 60 131.16, 2022, c. 11, a. 60 131.17, 2022, c. 11, a. 60 131.18, 2022, c. 11, a. 60 131.19, 2022, c. 11, a. 60 131.20, 2022, c. 11, a. 60 131.21, 2022, c. 11, a. 60 131.22, 2022, c. 11, a. 60 131.23, 2022, c. 11, a. 60 131.24, 2022, c. 11, a. 60 131.25, 2022, c. 11, a. 60 131.26, 2022, c. 11, a. 60 133, 2022, c. 11, a. 61 134, 2022, c. 11, a. 62 135, 2022, c. 11, a. 63 156, 2022, c. 11, a. 64 160, 2022, c. 26, a. 11
c. P-37	Loi sur la protection des arbres 1, 2022, c. 8, a. 85
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur 26, 2022, c. 14, a. 156
c. P-44.1	Loi sur la publicité légale des entreprises 33, 2022, c. 14, a. 157 131.1, 2022, c. 14, a. 158 300, 2022, c. 14, a. 159
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement Préambule, 2022, c. 8, a. 86 1, 2022, c. 8, a. 87 2.2, 2022, c. 8, a. 137 21, 2022, c. 8, a. 88 23, 2022, c. 8, a. 137 23.1, 2022, c. 8, a. 137 29, 2022, c. 8, a. 137 30, 2022, c. 8, a. 89 31.0.2, 2022, c. 8, a. 90 31.0.6, 2022, c. 8, a. 137 31.0.9, 2022, c. 8, a. 137 31.0.10, 2022, c. 8, a. 137 31.0.10.1, 2022, c. 8, a. 91 31.0.11, 2022, c. 8, a. 137 31.3.1, 2022, c. 8, a. 137 31.3.5, 2022, c. 8, a. 137

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement — <i>Suite</i> 31.4 , 2022, c. 8, a. 92 31.5 , 2022, c. 8, a. 93; 2022, c. 10, a. 89 31.5.1 , 2022, c. 8, a. 94 31.7 , 2022, c. 8, a. 95 31.9 , 2022, c. 8, a. 137 31.20 , 2022, c. 8, a. 137 31.42 , 2022, c. 8, a. 96 31.43 , 2022, c. 8, a. 137 31.48 , 2022, c. 8, a. 97 31.49 , 2022, c. 8, a. 137 31.50 , 2022, c. 8, a. 137 31.51.0.1 , 2022, c. 8, a. 137 31.53 , 2022, c. 8, a. 98 31.58 , 2022, c. 8, a. 99 31.59 , 2022, c. 8, a. 137 31.60 , 2022, c. 8, a. 137 31.61 , 2022, c. 8, a. 137 31.62 , 2022, c. 8, a. 137 31.65 , Ab. 2022, c. 8, a. 100 31.67 , 2022, c. 8, a. 101 31.68.1 , 2022, c. 8, a. 102 31.68.3 , 2022, c. 8, a. 137 31.76 , 2022, c. 8, a. 137 31.80 , 2022, c. 8, a. 137 31.100 , 2022, c. 8, a. 137 46.1 , 2022, c. 8, a. 137 46.8 , 2022, c. 8, a. 137 46.8.2 , 2022, c. 8, a. 137 46.9 , 2022, c. 8, a. 137 46.11 , 2022, c. 8, a. 137 46.15 , 2022, c. 8, a. 137 49 , 2022, c. 8, a. 137 51.1 , 2022, c. 8, a. 103 53 , 2022, c. 8, a. 104 53.23 , 2022, c. 8, a. 105 53.23.1 , 2022, c. 8, a. 105 53.23.2 , 2022, c. 8, a. 105 53.31 , 2022, c. 8, a. 137 53.31.0.3 , 2022, c. 8, a. 106 58 , 2022, c. 8, a. 137 64.4 , 2022, c. 8, a. 137 64.7 , 2022, c. 8, a. 137 64.13 , 2022, c. 8, a. 137 65 , 2022, c. 8, a. 137 65.3 , 2022, c. 8, a. 137 65.4 , 2022, c. 8, a. 137 65.5 , 2022, c. 8, a. 137 68.1 , 2022, c. 8, a. 137 70.5.1 , 2022, c. 8, a. 107 70.5.4 , 2022, c. 8, a. 137 70.7 , 2022, c. 8, a. 137 70.8 , 2022, c. 8, a. 137 94 , 2022, c. 8, a. 137 95.1 , 2022, c. 8, a. 108 95.4 , Ab. 2022, c. 8, a. 109 114 , 2022, c. 8, a. 110 114.1 , 2022, c. 8, a. 137 114.2 , 2022, c. 8, a. 111 114.3 , 2022, c. 8, a. 137 115.0.1 , 2022, c. 8, a. 137 115.1 , 2022, c. 8, a. 137 115.2 , 2022, c. 8, a. 112

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement — <i>Suite</i>
	115.4.1, 2022, c. 8, a. 137
	115.4.2, 2022, c. 8, a. 137
	115.4.5, 2022, c. 8, a. 113
	115.5, Ab. 2022, c. 8, a. 114
	115.6, Ab. 2022, c. 8, a. 114
	115.7, Ab. 2022, c. 8, a. 114
	115.8, Ab. 2022, c. 8, a. 114
	115.9, Ab. 2022, c. 8, a. 114
	115.10, Ab. 2022, c. 8, a. 114
	115.10.1, Ab. 2022, c. 8, a. 114
	115.10.2, Ab. 2022, c. 8, a. 114
	115.10.3, Ab. 2022, c. 8, a. 114
	115.11, Ab. 2022, c. 8, a. 114
	115.12, Ab. 2022, c. 8, a. 114
	115.13, Ab. 2022, c. 8, a. 115
	115.14, Ab. 2022, c. 8, a. 115
	115.15, Ab. 2022, c. 8, a. 115
	115.16, Ab. 2022, c. 8, a. 115
	115.17, Ab. 2022, c. 8, a. 115
	115.18, Ab. 2022, c. 8, a. 115
	115.19, Ab. 2022, c. 8, a. 115
	115.20, Ab. 2022, c. 8, a. 115
	115.21, Ab. 2022, c. 8, a. 115
	115.22, Ab. 2022, c. 8, a. 115
	115.23, 2022, c. 8, a. 116
	115.24, 2022, c. 8, a. 117
	115.25, 2022, c. 8, a. 118
	115.26, 2022, c. 8, a. 119
	115.27, 2022, c. 8, a. 120
	115.27.1, 2022, c. 8, a. 120
	115.28, 2022, c. 8, a. 137
	115.29, 2022, c. 8, a. 121
	115.30, 2022, c. 8, a. 122
	115.31, 2022, c. 8, a. 123
	115.32, 2022, c. 8, a. 124
	115.34, 2022, c. 8, a. 125
	115.35, 2022, c. 8, a. 125
	115.36, 2022, c. 8, a. 125
	115.37, 2022, c. 8, a. 125
	115.38, 2022, c. 8, a. 125
	115.39, 2022, c. 8, a. 125
	115.40, 2022, c. 8, a. 125
	115.41, 2022, c. 8, a. 125
	115.42, 2022, c. 8, a. 125
	115.43, 2022, c. 8, a. 125
	115.44, 2022, c. 8, a. 125
	115.45, 2022, c. 8, a. 125
	115.46, 2022, c. 8, a. 125
	115.48, 2022, c. 8, a. 126
	115.49, 2022, c. 8, a. 126
	115.50, 2022, c. 8, a. 126
	115.51, 2022, c. 8, a. 126
	115.52, 2022, c. 8, a. 126
	115.53, 2022, c. 8, a. 126
	115.54, 2022, c. 8, a. 126
	115.55, 2022, c. 8, a. 126
	115.56, 2022, c. 8, a. 126
	115.57, 2022, c. 8, a. 126
	118.4, 2022, c. 8, a. 137
	118.5, 2022, c. 8, a. 137
	118.5.1, Ab. 2022, c. 8, a. 127
	118.5.2, Ab. 2022, c. 8, a. 127

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement — <i>Suite</i> 118.5.3, 2022, c. 8, a. 128 118.6, 2022, c. 8, a. 137 118.6.1, 2022, c. 8, a. 129 118.7, 2022, c. 8, a. 137 118.8, 2022, c. 8, a. 137 118.9, 2022, c. 8, a. 130 118.11, 2022, c. 8, a. 137 118.12, 2022, c. 8, a. 131 118.13, Ab. 2022, c. 8, a. 132 118.14, 2022, c. 8, a. 133 118.16, 2022, c. 8, a. 134 118.17, 2022, c. 8, a. 137 119, 2022, c. 8, a. 135 119.0.1, 2022, c. 8, a. 135 119.0.2, 2022, c. 8, a. 135 119.1, 2022, c. 8, a. 135 120, 2022, c. 8, a. 135 120.1, 2022, c. 8, a. 135 120.2, 2022, c. 8, a. 135 120.3, 2022, c. 8, a. 135 120.4, 2022, c. 8, a. 135 120.6.1, 2022, c. 8, a. 135 120.7, 2022, c. 8, a. 135 121, 2022, c. 8, a. 135 121.1, 2022, c. 8, a. 135 121.2, 2022, c. 8, a. 135 121.3, 2022, c. 8, a. 135 121.4, 2022, c. 8, a. 135 123.4, 2022, c. 8, a. 136 123.5, 2022, c. 8, a. 136 124.5, 2022, c. 8, a. 137 131, 2022, c. 1, a. 12 199, 2022, c. 8, a. 137
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec 2, 2022, c. 16, a. 19 7, 2022, c. 19, a. 251 7.0.1, 2022, c. 19, a. 252 7.0.2, Ab. 2022, c. 19, a. 253 7.0.3, Ab. 2022, c. 19, a. 253 7.0.4, Ab. 2022, c. 19, a. 253 7.0.8, Ab. 2022, c. 19, a. 253 7.1, 2022, c. 19, a. 254 7.2, Ab. 2022, c. 19, a. 255 25, 2022, c. 19, a. 256 33, 2022, c. 23, a. 166 34, 2022, c. 23, a. 167 34.0.0.3, 2022, c. 23, a. 168 34.0.1, 2022, c. 23, a. 169 34.1.0.1, Ab. 2022, c. 23, a. 170 34.1.0.2, Ab. 2022, c. 23, a. 170 34.1.0.3, 2022, c. 23, a. 171 34.1.4, 2022, c. 23, a. 172 34.1.5, 2022, c. 23, a. 173 37.1, 2022, c. 23, a. 174 37.4, 2022, c. 23, a. 175 37.6, 2022, c. 23, a. 176
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec 41, 2022, c. 3, a. 61 48, 2022, c. 3, a. 62 48.1, 2022, c. 3, a. 63

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec — <i>Suite</i> 53.2, 2022, c. 3, a. 64 59, 2022, c. 23, a. 177 86, 2022, c. 22, a. 239 95, 2022, c. 3, a. 65 95.4, 2022, c. 3, a. 66 96, 2022, c. 3, a. 67 98, 2022, c. 3, a. 68 98.1, 2022, c. 3, a. 69 98.1.1, 2022, c. 3, a. 70 98.1.2, 2022, c. 3, a. 70 98.2, 2022, c. 3, a. 71 98.2.1, 2022, c. 3, a. 72 98.2.2, 2022, c. 3, a. 72 99, 2022, c. 3, a. 73 101, 2022, c. 3, a. 74 102.4, 2022, c. 3, a. 75 105, 2022, c. 3, a. 76 105.0.1, Ab. 2022, c. 3, a. 77 106, 2022, c. 3, a. 78 106.2, 2022, c. 3, a. 79 106.3, 2022, c. 3, a. 80 120, 2022, c. 3, a. 81 120.0.1, Ab. 2022, c. 3, a. 82 120.1, 2022, c. 3, a. 83 120.2, Ab. 2022, c. 3, a. 84 123, 2022, c. 3, a. 85 127, 2022, c. 3, a. 86 135, 2022, c. 3, a. 87 136, 2022, c. 3, a. 88 136.1, 2022, c. 3, a. 89 137, 2022, c. 3, a. 90 137.1, 2022, c. 3, a. 90 137.2, 2022, c. 3, a. 90 139, 2022, c. 3, a. 91 139.1, 2022, c. 3, a. 92 139.2, 2022, c. 3, a. 93 145, 2022, c. 3, a. 94 148, 2022, c. 3, a. 95 157.2, Ab. 2022, c. 3, a. 96 158, 2022, c. 3, a. 97 166, 2022, c. 3, a. 98 173, 2022, c. 22, a. 240 174, 2022, c. 22, a. 241 180.2, 2022, c. 3, a. 99 219, 2022, c. 3, a. 100 229, Ab. 2022, c. 3, a. 101 230, Ab. 2022, c. 3, a. 101
c. R-9.2	Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels 1, 2022, c. 22, a. 242 7, 2022, c. 22, a. 243 9, 2022, c. 22, a. 244 40, 2022, c. 22, a. 289 41, 2022, c. 22, a. 245 42.1.1, 2022, c. 22, a. 246 139.13, 2022, c. 22, a. 247 139.17, 2022, c. 22, a. 248

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics <i>(Loi sur le régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics)</i> Titre, 2022, c. 22, a. 249 3, 2022, c. 22, a. 250 14, 2022, c. 22, a. 251 24.0.1, 2022, c. 22, aa. 289, 290 25.1, 2022, c. 22, a. 252 28, 2022, c. 22, a. 253 28.1, 2022, c. 22, a. 254 29.2, 2022, c. 22, a. 255 34, 2022, c. 22, a. 289 74, 2022, c. 22, a. 256 85, 2022, c. 22, a. 289 85.2, 2022, c. 22, a. 289 85.3, 2022, c. 22, a. 258 115.5.1, 2022, c. 22, a. 290 115.10.6, 2022, c. 22, a. 259 170, 2022, c. 22, a. 260 173.0.1, 2022, c. 22, a. 261 176, 2022, c. 22, aa. 289, 290 187, 2022, c. 22, a. 262 198, 2022, c. 22, a. 289 222.1, 2022, c. 22, a. 290 Ann. I, 2022, c. 14, a. 160; 2022, c. 22, a. 263 Ann. II, 2022, c. 22, a. 264
c. R-12.1	Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement 7, 2022, c. 22, a. 265 25, 2022, c. 22, a. 266 39.1, 2022, c. 22, a. 267 43.1, 2022, c. 22, a. 268 50, 2022, c. 22, a. 289 111, 2022, c. 22, a. 269 118, 2022, c. 22, a. 270 121, 2022, c. 22, aa. 289, 290 126, 2022, c. 22, a. 289 127, 2022, c. 22, a. 289 128, 2022, c. 22, a. 272 129, 2022, c. 22, a. 273 130, 2022, c. 22, a. 274 152.6, 2022, c. 22, a. 275 196.4, 2022, c. 22, a. 276 196.13, 2022, c. 22, a. 277 Ann. II, 2022, c. 14, a. 161; 2022, c. 22, a. 278
c. R-13	Loi sur le régime des eaux 83.1, 2022, c. 8, a. 138 84.1, 2022, c. 8, a. 139 84.6, 2022, c. 8, a. 140
c. R-13.1	Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec 1, 2022, c. 1, a. 13 2, 2022, c. 1, a. 14 3, 2022, c. 1, a. 15 10, 2022, c. 1, a. 16 52, 2022, c. 1, a. 17 53, 2022, c. 1, a. 18 64, 2022, c. 10, a. 90 89, 2022, c. 10, a. 91

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-13.1	Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec — <i>Suite</i> 94, 2022, c. 1, a. 19 149, 2022, c. 10, a. 92 173, 2022, c. 10, a. 93 191.46, 2022, c. 10, a. 94 191.68, 2022, c. 10, a. 95
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction 3.2, 2022, c. 19, a. 257 3.3, 2022, c. 19, a. 258 3.3.1, 2022, c. 19, a. 258 3.3.2, 2022, c. 19, a. 258 3.3.3, 2022, c. 19, a. 258 3.5, 2022, c. 19, a. 259 3.6, 2022, c. 19, a. 260 3.7, 2022, c. 19, a. 261 3.8, 2022, c. 19, a. 262 3.9, 2022, c. 19, a. 263 3.9.1, 2022, c. 19, a. 264 3.12.1, 2022, c. 19, a. 265 3.12.2, 2022, c. 19, a. 265 3.12.3, 2022, c. 19, a. 265 3.12.4, 2022, c. 19, a. 265 3.13, 2022, c. 19, a. 266 3.14, 2022, c. 19, a. 267 3.16, 2022, c. 19, a. 268 3.16.1, 2022, c. 19, a. 269 3.17, 2022, c. 19, a. 270 3.18, 2022, c. 19, a. 271 5, 2022, c. 19, a. 272 6, 2022, c. 19, a. 273 7.3, 2022, c. 18, a. 129 7.5, 2022, c. 18, a. 130 9, 2022, c. 19, a. 274 9.1, 2022, c. 19, a. 275 9.2, 2022, c. 19, a. 275 9.3, 2022, c. 19, a. 275 9.4, 2022, c. 19, a. 275 9.5, 2022, c. 19, a. 275 9.6, 2022, c. 19, a. 275 9.7, 2022, c. 19, a. 275 15.0.1, 2022, c. 19, a. 276 15.4, 2022, c. 19, a. 277 18.4, 2022, c. 19, a. 278 18.14.4, 2022, c. 19, a. 279 19, 2022, c. 20, a. 40 123.4.4, 2022, c. 18, a. 131 126.0.6, 2022, c. 19, a. 280
c. R-25.01	Loi sur le Réseau de transport métropolitain 53, 2022, c. 3, a. 58
c. R-26.3	Loi sur Retraite Québec 11, 2022, c. 19, a. 281 12, 2022, c. 19, a. 282 15, Ab. 2022, c. 19, a. 283 21, Ab. 2022, c. 19, a. 283 23, Ab. 2022, c. 19, a. 283 24, Ab. 2022, c. 19, a. 283 25, 2022, c. 19, a. 284

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-26.3	Loi sur Retraite Québec — <i>Suite</i> 27 , 2022, c. 19, a. 285 28 , 2022, c. 19, a. 286 33 , 2022, c. 19, a. 287 36 , 2022, c. 19, a. 288 46 , 2022, c. 19, a. 289 68 , 2022, c. 19, a. 290
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail 62.4 , 2022, c. 14, a. 162 156.1 , 2022, c. 19, a. 291
c. S-3.1.01	Loi sur la sécurité des barrages 2.1 , 2022, c. 8, a. 141 2.2 , 2022, c. 8, a. 141 2.3 , 2022, c. 8, a. 141 4 , Ab. 2022, c. 8, a. 142 7 , 2022, c. 8, a. 143 8 , 2022, c. 8, a. 143 9 , 2022, c. 8, a. 143 10 , 2022, c. 8, a. 143 12 , 2022, c. 8, a. 144 13 , 2022, c. 8, a. 145 14 , 2022, c. 8, a. 146 17 , 2022, c. 8, a. 147 17.1 , 2022, c. 8, a. 148 19 , 2022, c. 8, a. 149 20 , 2022, c. 8, a. 150 22.1 , 2022, c. 8, a. 151 23 , 2022, c. 8, a. 152 25 , 2022, c. 8, a. 153 28 , Ab. 2022, c. 8, a. 154 31 , 2022, c. 8, a. 156 32 , 2022, c. 8, a. 157 33.1 , 2022, c. 8, a. 158 34.1 , 2022, c. 8, a. 159 34.2 , 2022, c. 8, a. 159 34.3 , 2022, c. 8, a. 159 34.4 , 2022, c. 8, a. 159 34.5 , 2022, c. 8, a. 159 34.6 , 2022, c. 8, a. 159 35 , 2022, c. 8, a. 159 35.1 , 2022, c. 8, a. 159 35.2 , 2022, c. 8, a. 159 35.3 , 2022, c. 8, a. 159 35.4 , 2022, c. 8, a. 159 35.5 , 2022, c. 8, a. 159 35.6 , 2022, c. 8, a. 159 35.7 , 2022, c. 8, a. 159 35.8 , 2022, c. 8, a. 159 35.9 , 2022, c. 8, a. 159 35.10 , 2022, c. 8, a. 159 36 , 2022, c. 8, a. 160 38 , 2022, c. 8, a. 161 39 , 2022, c. 8, a. 161 40 , 2022, c. 8, a. 161 41 , 2022, c. 8, a. 161 42 , 2022, c. 8, a. 161 43 , 2022, c. 8, a. 161 44 , 2022, c. 8, a. 161 45 , 2022, c. 8, a. 161 46 , 2022, c. 8, a. 162

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-3.4	Loi sur la sécurité incendie 59 , 2022, c. 19, a. 433 62 , 2022, c. 19, a. 292 63 , Ab. 2022, c. 19, a. 293 64 , Ab. 2022, c. 19, a. 293 65 , Ab. 2022, c. 19, a. 293 66 , 2022, c. 19, aa. 294, 433 67 , 2022, c. 19, a. 295 70 , 2022, c. 19, a. 433 71 , 2022, c. 19, a. 296 79 , 2022, c. 19, a. 431
c. S-4.1.1	Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance 1 , 2022, c. 9, a. 1 2 , 2022, c. 9, a. 2 2.1 , 2022, c. 9, a. 2 2.2 , 2022, c. 9, a. 2 3 , 2022, c. 22, a. 279 4 , Ab. 2022, c. 9, a. 3 5 , 2022, c. 9, a. 4 5.1 , 2022, c. 9, a. 5 6 , 2022, c. 9, a. 6 6.0.1 , 2022, c. 9, a. 7 6.1 , Ab. 2022, c. 9, a. 8 6.2 , Ab. 2022, c. 9, a. 8 8 , 2022, c. 9, a. 9 10 , 2022, c. 9, a. 10 11 , 2022, c. 9, a. 11 11.1 , 2022, c. 9, a. 12 11.2 , 2022, c. 9, a. 13 11.3 , 2022, c. 9, a. 14 12 , 2022, c. 9, a. 15 13.1 , 2022, c. 9, a. 16 16.1 , 2022, c. 9, a. 17 16.2 , 2022, c. 9, a. 17 16.3 , 2022, c. 9, a. 17 16.4 , 2022, c. 9, a. 17 21 , 2022, c. 9, a. 18 24 , 2022, c. 9, a. 20 28 , 2022, c. 9, a. 21 29 , 2022, c. 9, a. 76 30 , 2022, c. 9, a. 22 40.0.1 , 2022, c. 9, a. 24 40.0.2 , 2022, c. 9, a. 24 42 , 2022, c. 9, a. 25 45 , 2022, c. 9, a. 26 46 , 2022, c. 9, a. 27 47 , 2022, c. 9, a. 28 49 , 2022, c. 9, a. 76 51.1 , 2022, c. 9, a. 29 52 , 2022, c. 9, a. 30 53 , Ab. 2022, c. 9, a. 31 53.1 , 2022, c. 9, a. 32 55 , 2022, c. 9, a. 33 57.1 , 2022, c. 9, a. 34 59.1 , 2022, c. 9, a. 35 59.2 , 2022, c. 9, a. 35 59.3 , 2022, c. 9, a. 35 59.4 , 2022, c. 9, a. 35 59.5 , 2022, c. 9, a. 35 59.6 , 2022, c. 9, a. 35 59.7 , 2022, c. 9, a. 35 59.8 , 2022, c. 9, a. 35

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.1.1	Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance — <i>Suite</i> 59.9, 2022, c. 9, a. 35 59.10, 2022, c. 9, a. 35 59.11, 2022, c. 9, a. 35 59.12, 2022, c. 9, a. 35 68, 2022, c. 9, a. 76 78, 2022, c. 9, a. 36 78.1, 2022, c. 9, a. 37 81, 2022, c. 9, a. 38 81.0.1, 2022, c. 9, a. 39 81.0.2, 2022, c. 9, a. 39 89, 2022, c. 9, a. 40 90, 2022, c. 9, a. 41 91, 2022, c. 9, a. 42 93, 2022, c. 9, a. 43 93.0.1, 2022, c. 9, a. 43 93.0.2, 2022, c. 9, a. 43 93.0.3, 2022, c. 9, a. 43 93.0.4, 2022, c. 9, a. 43 93.0.5, 2022, c. 9, a. 43 93.0.6, 2022, c. 9, a. 43 93.0.7, 2022, c. 9, a. 43 93.0.8, 2022, c. 9, a. 43 93.0.9, 2022, c. 9, a. 43 93.1, 2022, c. 9, a. 44 94, Ab. 2022, c. 9, a. 45 94.2, Ab. 2022, c. 9, a. 45 95, 2022, c. 9, a. 46 96, 2022, c. 9, a. 47 97, 2022, c. 9, a. 76 101, 2022, c. 9, a. 48 101.3, 2022, c. 9, a. 49 103.5, 2022, c. 9, a. 51 103.6, 2022, c. 9, a. 52 103.7, 2022, c. 9, a. 53 103.8, 2022, c. 9, a. 54 103.8.1, 2022, c. 9, a. 55 103.9, 2022, c. 9, a. 56 104, 2022, c. 9, a. 57 106, 2022, c. 9, a. 58 108, 2022, c. 9, a. 59 108.1, 2022, c. 9, a. 60 109, 2022, c. 9, a. 61 110, 2022, c. 9, a. 62 110.1, 2022, c. 9, a. 63 111, 2022, c. 9, a. 64 112.1, 2022, c. 9, a. 65 113.4, Ab. 2022, c. 9, a. 66 114, 2022, c. 9, a. 67 115.1, 2022, c. 9, a. 68 116, 2022, c. 9, a. 69 117, 2022, c. 9, a. 70 119.1, 2022, c. 9, a. 71 121.1, 2022, c. 9, a. 72 122, 2022, c. 9, a. 73 124, 2022, c. 9, a. 74 153.1, 2022, c. 9, a. 75
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux 6, 2022, c. 16, a. 20 13, 2022, c. 16, a. 21 19, 2022, c. 6, a. 19; 2022, c. 11, a. 68 19.0.1.1, 2022, c. 22, a. 190

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux — <i>Suite</i> 19.0.2, 2022, c. 22, a. 191 27.3, 2022, c. 22, a. 192 30.1, 2022, c. 22, a. 193 33.1, 2022, c. 6, a. 20 34, 2022, c. 16, a. 22 104, 2022, c. 11, a. 69 105.0.1, 2022, c. 16, a. 23 108.1, Ab. 2022, c. 16, a. 24 108.2, Ab. 2022, c. 16, a. 24 109, 2022, c. 16, a. 25 131, 2022, c. 22, a. 194 240.1, 2022, c. 6, a. 21 309.1, 2022, c. 6, a. 22 309.2, 2022, c. 6, a. 22 309.3, 2022, c. 6, a. 22 309.4, 2022, c. 6, a. 22 309.5, 2022, c. 6, a. 22 309.6, 2022, c. 6, a. 22 309.7, 2022, c. 6, a. 22 333.4.2, 2022, c. 16, a. 26 338.2, 2022, c. 16, a. 27 346.0.4.2.1, 2022, c. 6, a. 23 346.0.6, 2022, c. 6, a. 24 346.0.9.1, 2022, c. 6, a. 25 346.0.9.2, 2022, c. 6, a. 25 346.0.9.3, 2022, c. 6, a. 25 346.0.10, 2022, c. 6, a. 26 346.0.10.1, 2022, c. 6, a. 26 346.0.10.2, 2022, c. 6, a. 26 346.0.10.3, 2022, c. 6, a. 26 346.0.10.4, 2022, c. 6, a. 26 346.0.10.5, 2022, c. 6, a. 26 346.0.10.6, 2022, c. 6, a. 26 346.0.10.7, 2022, c. 6, a. 26 346.0.11, 2022, c. 6, a. 27 346.0.17.1, 2022, c. 6, a. 28 346.0.17.2, 2022, c. 6, a. 29 346.0.18, 2022, c. 6, a. 30 377.1, 2022, c. 16, a. 28 413.2, Ab. 2022, c. 6, a. 31 414, Ab. 2022, c. 6, a. 31 415, Ab. 2022, c. 6, a. 31 446, 2022, c. 6, a. 32 447, 2022, c. 6, a. 33 453.2, 2022, c. 16, a. 29 489.3, 2022, c. 6, a. 35 489.4, 2022, c. 6, a. 35 489.5, 2022, c. 6, a. 35 490, 2022, c. 6, a. 36 495, 2022, c. 6, a. 37 513, 2022, c. 22, a. 195 531.1.3, 2022, c. 6, a. 38
c. S-6.2	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence 8, 2022, c. 6, a. 39 91, 2022, c. 19, a. 297 92, Ab. 2022, c. 19, a. 298 93, 2022, c. 19, a. 299 94, Ab. 2022, c. 19, a. 300 95, Ab. 2022, c. 19, a. 300 96, 2022, c. 19, a. 301 97, 2022, c. 19, a. 302

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-6.2	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence — <i>Suite</i> 98 , 2022, c. 19, a. 303 103 , 2022, c. 19, a. 431 105 , Ab. 2022, c. 19, a. 304
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec 6 , 2022, c. 19, a. 305 6.0.1 , Ab. 2022, c. 19, a. 306 6.1 , Ab. 2022, c. 19, a. 306 6.2 , Ab. 2022, c. 19, a. 306 7 , Ab. 2022, c. 19, a. 306 13 , 2022, c. 19, a. 307 13.0.1 , Ab. 2022, c. 19, a. 308 24 , 2022, c. 19, a. 431 25 , 2022, c. 19, a. 309 86 , 2022, c. 25, a. 21
c. S-10.002	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles 5 , 2022, c. 19, a. 310 5.1 , Ab. 2022, c. 19, a. 311 5.2 , 2022, c. 19, a. 312 5.3 , Ab. 2022, c. 19, a. 313 5.5 , Ab. 2022, c. 19, a. 313 7 , Ab. 2022, c. 19, a. 313 11 , Ab. 2022, c. 19, a. 313 12 , 2022, c. 19, a. 314 19 , 2022, c. 19, a. 315 21 , 2022, c. 19, a. 316 28 , 2022, c. 19, a. 317 32 , 2022, c. 19, a. 318 36 , 2022, c. 19, a. 319 42 , 2022, c. 19, a. 320 44 , 2022, c. 19, a. 431
c. S-10.2	Loi sur la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique 15 , 2022, c. 19, a. 321 16 , 2022, c. 19, a. 322 17 , Ab. 2022, c. 19, a. 323 18 , Ab. 2022, c. 19, a. 323 19 , 2022, c. 19, a. 324 20 , Ab. 2022, c. 19, a. 325 21 , Ab. 2022, c. 19, a. 325 23 , Ab. 2022, c. 19, a. 325 25 , 2022, c. 19, a. 326 39 , 2022, c. 19, a. 431 40 , 2022, c. 19, a. 431
c. S-11.0102	Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec 8 , 2022, c. 19, a. 327 12 , 2022, c. 19, a. 328 15 , 2022, c. 19, a. 329
c. S-11.011	Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec 7 , 2022, c. 19, a. 330 8 , Ab. 2022, c. 19, a. 331 8.1 , Ab. 2022, c. 19, a. 331 9 , Ab. 2022, c. 19, a. 331 10 , 2022, c. 19, a. 332 10.1 , Ab. 2022, c. 19, a. 333 19 , 2022, c. 19, a. 334 20 , 2022, c. 19, a. 335 23.0.13.1 , 2022, c. 19, a. 336 23.0.18 , 2022, c. 19, a. 337

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-11.03	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal 4, 2022, c. 19, a. 338 4.1, Ab. 2022, c. 19, a. 339 4.2, 2022, c. 19, a. 340 4.3, Ab. 2022, c. 19, a. 341 5, Ab. 2022, c. 19, a. 341 7, Ab. 2022, c. 19, a. 341 26, 2022, c. 19, a. 342 27, 2022, c. 19, a. 431 28, 2022, c. 19, a. 431 31, 2022, c. 19, a. 431
c. S-12.01	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec 5, 2022, c. 19, a. 343 5.1, Ab. 2022, c. 19, a. 344 5.2, 2022, c. 19, a. 345 5.3, Ab. 2022, c. 19, a. 346 7, Ab. 2022, c. 19, a. 346 12, Ab. 2022, c. 19, a. 346 26, 2022, c. 19, a. 347 28, 2022, c. 19, a. 431
c. S-13	Loi sur la Société des alcools du Québec 7, 2022, c. 19, a. 348 7.2, Ab. 2022, c. 19, a. 349 8, Ab. 2022, c. 19, a. 349 9, Ab. 2022, c. 19, a. 349 12, 2022, c. 19, a. 350 12.1, Ab. 2022, c. 19, a. 351 23.6, 2022, c. 19, a. 352 23.9, Ab. 2022, c. 19, a. 353 23.11, Ab. 2022, c. 19, a. 353 23.13, 2022, c. 19, a. 354 23.14, Ab. 2022, c. 19, a. 355 23.16, 2022, c. 19, a. 356 23.30, 2022, c. 3, a. 9 23.31, 2022, c. 3, a. 10 23.31.1, 2022, c. 3, a. 11 23.32, 2022, c. 3, a. 12 23.33, 2022, c. 3, a. 13 23.34, 2022, c. 3, a. 14 23.41, 2022, c. 19, a. 357 23.42, 2022, c. 19, a. 358 57, 2022, c. 19, a. 359 58.1, 2022, c. 3, a. 15 59, 2022, c. 19, a. 360 60, 2022, c. 19, a. 361
c. S-13.01	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec 4, 2022, c. 19, a. 362 6, Ab. 2022, c. 19, a. 363 8, 2022, c. 19, a. 364 10, 2022, c. 19, a. 365 10.1, Ab. 2022, c. 19, a. 366 11, Ab. 2022, c. 19, a. 366 33, 2022, c. 19, a. 431 34, 2022, c. 19, a. 431 35, 2022, c. 19, a. 431
c. S-13.1	Loi sur la Société des loteries du Québec 6.1, 2022, c. 19, a. 367 6.2, Ab. 2022, c. 19, a. 368 8, Ab. 2022, c. 19, a. 368

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-13.1	Loi sur la Société des loteries du Québec — <i>Suite</i> 9 , Ab. 2022, c. 19, a. 368 9.1 , 2022, c. 19, a. 369 9.2 , Ab. 2022, c. 19, a. 370 11 , Ab. 2022, c. 19, a. 370 15 , 2022, c. 19, a. 371 17 , 2022, c. 19, a. 372 23.1 , 2022, c. 3, a. 16 24 , 2022, c. 19, a. 373 25 , 2022, c. 19, a. 431
c. S-14	Loi sur la Société des Traversiers du Québec 6 , 2022, c. 19, a. 374 7 , Ab. 2022, c. 19, a. 375 8 , Ab. 2022, c. 19, a. 375 8.1 , Ab. 2022, c. 19, a. 375 8.1.1 , Ab. 2022, c. 19, a. 375 9 , 2022, c. 19, a. 376 12 , 2022, c. 19, a. 377 19 , 2022, c. 19, a. 378
c. S-14.001	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec 5 , 2022, c. 19, a. 379 7 , Ab. 2022, c. 19, a. 380 8 , 2022, c. 19, a. 381 9 , Ab. 2022, c. 19, a. 382 9.1 , Ab. 2022, c. 19, a. 382 11 , Ab. 2022, c. 19, a. 382 24 , 2022, c. 19, a. 383 25 , 2022, c. 19, a. 384 28 , 2022, c. 19, a. 385
c. S-14.01	Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec 4 , 2022, c. 19, a. 386 4.1 , Ab. 2022, c. 19, a. 387 4.2 , 2022, c. 19, a. 388 4.3 , Ab. 2022, c. 19, a. 389 4.5 , Ab. 2022, c. 19, a. 389 5 , Ab. 2022, c. 19, a. 389 7 , Ab. 2022, c. 19, a. 389 26 , 2022, c. 19, a. 390 27 , 2022, c. 19, a. 431 28 , 2022, c. 19, a. 431 31 , 2022, c. 19, a. 431
c. S-14.1	Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal 5 , 2022, c. 19, a. 391 6 , Ab. 2022, c. 19, a. 392 7 , 2022, c. 19, a. 393 8 , Ab. 2022, c. 19, a. 394 9 , Ab. 2022, c. 19, a. 394 11.1 , Ab. 2022, c. 19, a. 394 27 , 2022, c. 19, a. 431 28 , 2022, c. 19, a. 395
c. S-16.001	Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour 2 , 2022, c. 19, a. 396 4.1 , 2022, c. 19, a. 397 4.2 , 2022, c. 19, a. 397 4.3 , 2022, c. 19, a. 397 4.4 , 2022, c. 19, a. 397 4.5 , 2022, c. 19, a. 397

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-16.001	Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour — <i>Suite</i> 5 , 2022, c. 19, a. 398 6 , 2022, c. 19, a. 399 7 , Ab. 2022, c. 19, a. 400 8 , 2022, c. 19, a. 401 11 , 2022, c. 19, a. 402 12 , Ab. 2022, c. 19, a. 403 13 , Ab. 2022, c. 19, a. 403 14 , Ab. 2022, c. 19, a. 403 15 , 2022, c. 19, a. 432 20 , 2022, c. 19, a. 432 36 , 2022, c. 19, a. 431 37 , 2022, c. 19, a. 431 38 , 2022, c. 19, a. 431 39 , Ab. 2022, c. 19, a. 403 44 , 2022, c. 19, a. 432
c. S-16.011	Loi sur la Société du Plan Nord 14 , 2022, c. 19, a. 404 29 , 2022, c. 19, a. 405 30 , 2022, c. 19, a. 406 31 , Ab. 2022, c. 19, a. 407 33 , 2022, c. 19, a. 408 34 , Ab. 2022, c. 19, a. 409 36 , Ab. 2022, c. 19, a. 409 37 , 2022, c. 19, a. 410 45 , 2022, c. 19, a. 411 46 , Ab. 2022, c. 19, a. 412 48 , 2022, c. 19, a. 413 67 , 2022, c. 19, a. 431 68 , 2022, c. 19, a. 431
c. S-20	Loi sur la Société québécoise d'information juridique 2 , 2022, c. 19, a. 414 3 , 2022, c. 19, a. 415 4 , Ab. 2022, c. 19, a. 416 5 , Ab. 2022, c. 19, a. 416 6 , Ab. 2022, c. 19, a. 416 7 , Ab. 2022, c. 19, a. 416 8 , Ab. 2022, c. 19, a. 416 9 , 2022, c. 19, a. 417 9.1 , 2022, c. 19, a. 418 13 , 2022, c. 19, a. 419 15 , 2022, c. 19, a. 420 16 , 2022, c. 19, a. 431
c. S-22.01	Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage 5 , 2022, c. 19, a. 421 6 , Ab. 2022, c. 19, a. 422 7 , 2022, c. 19, a. 423 7.1 , Ab. 2022, c. 19, a. 424 8 , Ab. 2022, c. 19, a. 424 9 , 2022, c. 19, a. 425 10 , Ab. 2022, c. 19, a. 426 28 , 2022, c. 19, a. 431 29 , 2022, c. 19, a. 431 30 , 2022, c. 19, a. 431
c. S-25.01	Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal 41.1 , 2022, c. 18, a. 132

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-30.01	Loi sur les sociétés de transport en commun 92.0.1, 2022, c. 25, a. 22 92.0.2, 2022, c. 25, a. 22 92.0.3, 2022, c. 25, a. 22 92.0.4, 2022, c. 25, a. 22 92.0.5, 2022, c. 25, a. 22 92.0.6, 2022, c. 25, a. 22 92.0.7, 2022, c. 25, a. 22 108.1.1, 2022, c. 18, a. 133 108.1.2, 2022, c. 18, a. 134 124, 2022, c. 3, a. 59
c. S-32.01	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs 30, (<i>devient a. 46 de c. S-32.1</i>) 2022, c. 20, a. 41 31, (<i>devient a. 47 de c. S-32.1</i>) 2022, c. 20, a. 41 32, (<i>devient a. 48 de c. S-32.1</i>) 2022, c. 20, a. 41 33, (<i>devient a. 49 de c. S-32.1</i>) 2022, c. 20, a. 41 34, (<i>devient a. 50 de c. S-32.1</i>) 2022, c. 20, a. 41 35, (<i>devient a. 51 de c. S-32.1</i>) 2022, c. 20, a. 41 36, (<i>devient a. 52 de c. S-32.1</i>) 2022, c. 20, a. 41 38, (<i>devient a. 53 de c. S-32.1</i>) 2022, c. 20, a. 41 39, (<i>devient a. 54 de c. S-32.1</i>) 2022, c. 20, a. 41 40, (<i>devient a. 55 de c. S-32.1</i>) 2022, c. 20, a. 41 41, (<i>devient a. 55.1 de c. S-32.1</i>) 2022, c. 20, a. 41 42, (<i>devient a. 55.2 de c. S-32.1</i>) 2022, c. 20, a. 41 Ab., 2022, c. 20, a. 42
c. S-32.1	Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma <i>(Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène)</i> Titre, 2022, c. 20, a. 1 1, 2022, c. 20, a. 2 1.1, 2022, c. 20, a. 3 2, 2022, c. 20, a. 4 3, 2022, c. 20, a. 5 4, 2022, c. 20, a. 6 8, 2022, c. 20, a. 7 9, 2022, c. 20, a. 8 10, 2022, c. 20, a. 9 16, 2022, c. 20, a. 10 17, 2022, c. 20, a. 11 18, 2022, c. 20, a. 12 20, 2022, c. 20, a. 13 24, 2022, c. 20, a. 14 24.1, 2022, c. 20, a. 15 24.2, 2022, c. 20, a. 15 26.1, 2022, c. 20, a. 16 27, 2022, c. 20, a. 17 27.1, 2022, c. 20, a. 18 32, 2022, c. 20, a. 19 35, 2022, c. 20, a. 20 35.1, 2022, c. 20, a. 21 35.2, Ab. 2022, c. 20, a. 22 36.1, 2022, c. 20, a. 23 37.1, 2022, c. 20, a. 24 42, 2022, c. 20, a. 25 43, 2022, c. 20, a. 26 44, 2022, c. 20, a. 26 45, 2022, c. 20, a. 26 45.1, 2022, c. 20, a. 26

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-32.1	Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma <i>(Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène) — Suite</i> 46, 2022, c. 20, a. 26 47, 2022, c. 20, a. 26 48, 2022, c. 20, a. 26 49, 2022, c. 20, a. 26 50, 2022, c. 20, a. 26 51, 2022, c. 20, a. 26 52, 2022, c. 20, a. 26 53, 2022, c. 20, a. 26 54, 2022, c. 20, a. 26 55, 2022, c. 20, a. 26 55.1, 2022, c. 20, a. 26 55.2, 2022, c. 20, a. 26 56, 2022, c. 20, a. 27 63.1, 2022, c. 20, a. 28 63.2, 2022, c. 20, a. 28 63.3, 2022, c. 20, a. 28 63.4, 2022, c. 20, a. 28 68.5, 2022, c. 20, a. 29 68.6, 2022, c. 20, a. 29 69, 2022, c. 20, a. 30 70, 2022, c. 20, a. 31 71, 2022, c. 20, a. 32 71.1, 2022, c. 20, a. 32
c. S-40.1	Loi sur le système correctionnel du Québec 26, 2022, c. 4, a. 1 49, 2022, c. 22, a. 280 51, 2022, c. 22, a. 281 55, 2022, c. 4, a. 2 119, 2022, c. 4, a. 3 140, 2022, c. 22, a. 282
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec 1, 2022, c. 23, a. 178 11.3, Ab. 2022, c. 23, a. 179 12.2, 2022, c. 23, a. 180 17, 2022, c. 23, a. 181 18.0.1.1, 2022, c. 23, a. 182 18.0.1.2, 2022, c. 23, a. 183 26.3, 2022, c. 23, a. 184 26.4, 2022, c. 23, a. 185 42.0.22, 2022, c. 23, a. 186 279.1, 2022, c. 23, a. 187 297.0.2.3, 2022, c. 23, a. 188 327.2, 2022, c. 23, a. 189 327.2.1, 2022, c. 23, a. 190 327.4, 2022, c. 23, a. 191 327.5, 2022, c. 23, a. 192 327.6, 2022, c. 23, a. 193 327.6.1, 2022, c. 23, a. 194 327.6.2, 2022, c. 23, a. 194 327.6.3, 2022, c. 23, a. 194 327.6.4, 2022, c. 23, a. 194 327.6.5, 2022, c. 23, a. 194 345.3, 2022, c. 23, a. 195 345.8, 2022, c. 23, a. 196 350.0.1, 2022, c. 23, a. 197 350.0.3, 2022, c. 23, a. 198 350.0.5, 2022, c. 23, a. 199

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec — <i>Suite</i> 402.23 , 2022, c. 23, a. 200 402.25 , 2022, c. 23, a. 201 404.3 , 2022, c. 23, a. 202 433.15.1 , 2022, c. 23, a. 203 433.15.3 , 2022, c. 23, a. 204 433.15.4 , 2022, c. 23, a. 205 433.16.2 , 2022, c. 23, a. 206 433.17 , 2022, c. 23, a. 207 433.19.0.1 , 2022, c. 23, a. 208 433.19.20 , 2022, c. 23, a. 209 433.19.21 , 2022, c. 23, a. 209 433.25 , 2022, c. 23, a. 210 441 , 2022, c. 23, a. 211 458.5.4 , 2022, c. 23, a. 212 472 , 2022, c. 23, a. 213 477.5.6 , 2022, c. 23, a. 214 477.18.5 , 2022, c. 23, a. 215 522 , 2022, c. 23, a. 216 677 , 2022, c. 23, a. 217
c. T-12	Loi sur les transports 16 , 2022, c. 13, a. 85 88.2 , 2022, c. 13, a. 86
c. T-15.1	Loi instituant le Tribunal administratif du travail Ann. I , 2022, c. 2, a. 40; 2022, c. 14, a. 163; 2022, c. 20, a. 43
c. T-16	Loi sur les tribunaux judiciaires 1.1 , 2022, c. 14, a. 164 85 , 2022, c. 11, a. 70 88.1 , 2022, c. 14, a. 165 221 , 2022, c. 22, a. 283
c. V-1.3	Loi sur les véhicules hors route 52 , 2022, c. 13, a. 87 114 , 2022, c. 13, a. 88
c. V-5.1	Loi sur les villages cris et le village naskapi 1 , 2022, c. 1, a. 20 9.0.1 , 2022, c. 1, a. 21
2- LOIS NON INTÉGRÉES AU RECUEIL DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC	
2011, c. 13	Loi limitant les activités pétrolières et gazières Ab. , 2022, c. 10, a. 96
2017, c. 4	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert 287 , 2022, c. 8, a. 163
2017, c. 21	Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux 69 , Ab. 2022, c. 16, a. 30 71 , Ab. 2022, c. 16, a. 30

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2018, c. 18	Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives 44 , Ab. 2022, c. 13, a. 89 45 , Ab. 2022, c. 13, a. 89 46 , Ab. 2022, c. 13, a. 89 47 , Ab. 2022, c. 13, a. 89
2021, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et d'autres dispositions législatives 123 , 2022, c. 10, a. 97
2021, c. 34	Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier 147 , 2022, c. 19, a. 427 154 , Ab. 2022, c. 19, a. 428 155 , 2022, c. 19, a. 429
2022, c. 2	Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail 20 , 2022, c. 17, a. 96

Note: Pour de plus amples renseignements concernant l'utilisation de ce tableau, vous pouvez communiquer au numéro de téléphone 418 643-2840.

Direction de la traduction et de l'édition des lois
Assemblée nationale du Québec

TABLEAU DES MODIFICATIONS GLOBALES APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2022

Les mentions ci-dessous font référence à des dispositions législatives adoptées en 2022 et qui modifient ou affectent de façon globale une ou plusieurs lois sans préciser un article particulier.

Titre	Référence
Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions	2022, c. 3, a. 17 (projet de loi n° 17)
Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement	2022, c. 9, a. 97 (projet de loi n° 1)
Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités	2022, c. 10, aa. 84, 123 (projet de loi n° 21)
Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français	2022, c. 14, a. 215 (projet de loi n° 96)
Loi renforçant la gouvernance des sociétés d'État et modifiant d'autres dispositions législatives	2022, c. 19, a. 135 (projet de loi n° 4)
Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil	2022, c. 22, aa. 179, 284, 285, 287, 288 (projet de loi n° 2)

TABLE DE CONCORDANCE
LOI ANNUELLE / LOI INTÉGRÉE AU RECUEIL DES LOIS ET
DES RÈGLEMENTS DU QUÉBEC

Loi annuelle	Loi intégrée au Recueil des lois et des règlements du Québec
2022, chapitre 2	chapitre P-39.3
2022, chapitre 7	chapitre J-1.01.1
2022, chapitre 8, a. 1	chapitre M-11.6
2022, chapitre 10, a. 1	chapitre R-1.01
2022, chapitre 17	chapitre P-32.01
2022, chapitre 21	chapitre L-1.2
2022, chapitre 22, a. 291	chapitre R-20.2
2022, chapitre 29	chapitre I-7.1

**LISTE, AU 31 DÉCEMBRE 2022, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR A ÉTÉ FIXÉE
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1964	Loi des Statuts refondus, 1964 1965-09-09
1965, c. 10	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1966-04-18 aa. 1-78
1965, c. 11	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif 1966-04-18 a. 1
1965, c. 17	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1966-09-01 aa. 1-4, 22, 26-41
1965, c. 51	Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels 1965-11-01 aa. 3, 4
1965, c. 59	Loi des allocations aux aveugles 1966-02-14 aa. 1-22
1965, c. 60	Loi de l'aide aux invalides 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 61	Loi de l'assistance aux personnes âgées 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1966-05-15 a. 10
1965, c. 80	Code de procédure civile 1966-09-01 aa. 1-951
1966-1967, c. 18	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1968-03-11 aa. 2, 3
1966-1967, c. 21	Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools 1968-03-01 aa. 1, 4, 5, 7, 9-11, 12 (par. <i>a</i>), 13-16, 19-22, 24, 26
1966-1967, c. 24	Loi de la Bibliothèque nationale du Québec 1968-01-01 aa. 1-16
1966-1967, c. 61	Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique 1970-09-15 a. 1
1966-1967, c. 72	Loi du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives 1968-05-28 aa. 1-24
1966-1967, c. 73	Loi de l'assurance-dépôts du Québec 1970-07-01 aa. 23, 24, 29, 33
1968, c. 42	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1972-01-01 a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1968, c. 48	Loi de l'Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies 1970-05-01 aa. 1-17
1968, c. 67	Loi de l'enseignement privé 1969-07-02 aa. 9, 15, 23, 73
1968, c. 82	Loi concernant le mariage civil 1969-04-01 aa. 1-15
1969, c. 21	Loi de la probation et des établissements de détention 1973-10-01 a. 17
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre 1971-01-01 aa. 64-95, 99 1971-03-06 aa. 59-61
1969, c. 58	Loi de la conservation de la faune 1970-06-15 aa. 1-83
1969, c. 59	Loi modifiant la Loi de l'hôtellerie 1975-05-07 aa. 1-9
1969, c. 61	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 1973-01-01 aa. 1-38
1969, c. 63	Loi de l'aide sociale 1970-09-10 sec. V, aa. 30-41, 65 1970-11-01 sec. I, II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, sauf aa. 58, 59 1972-05-01 a. 60
1969, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1970-03-31 aa. 1-9
1970, c. 10	Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires 1971-10-30 aa. 1, 2
1970, c. 27	Loi modifiant la Loi des mines 1971-12-01 aa. 11-18, 20-23, 32
1971, c. 20	Loi de la Société des alcools du Québec 1993-09-30 a. 25 (3 ^e al.), date de délivrance pour un permis de distributeur de bière
1971, c. 33	Loi sur le commerce des produits pétroliers 1973-01-01 aa. 1-29, 36 1974-05-01 aa. 30-35
1971, c. 47	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie 1972-05-23 a. 3 1972-08-01 aa. 1, 2, 9-17, sauf exceptions 1974-01-01 aa. 1 (par. <i>f</i> (ptie)), 2 (2 ^e al. (par. <i>b</i>)), 16 (ptie) 1974-05-01 a. 15 (par. <i>a</i> , sous-par. <i>c</i> ¹)
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux 1972-06-01 aa. 1-148, 150-168

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1971, c. 50	Loi sur l'évaluation foncière 1972-10-15 a. 129 1972-11-30 aa. 130, 132
1971, c. 81	Loi de la curatelle publique 1972-06-01 aa. 1-48
1972, c. 4	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1973-09-25 aa. 1, 2
1972, c. 14	Loi de l'aide juridique 1973-06-04 aa. 2-10, 22 (par. <i>a, j</i>), 24-28, 50-55, 57, 58, 60, 62-79, 82, 83, 91-94
1972, c. 42	Loi de la protection de la santé publique 1974-04-17 aa. 25-35
1972, c. 49	Loi de la qualité de l'environnement 1975-01-22 aa. 54-56, 58, 59, 64, 66, 67 1984-05-16 a. 45
1972, c. 52	Loi concernant la Société générale de financement du Québec 1973-04-27 aa. 4, 6-9, 12-14
1972, c. 53	Loi modifiant le Régime de rentes du Québec 1973-05-01 aa. 4-8, 66, 68
1972, c. 55	Loi des transports 1973-05-24 aa. 52-73, 182, 183 (par. <i>b</i>) 1973-07-09 aa. 98, 101 (ptie), 102 1973-07-18 a. 101 (ptie) 1974-05-13 aa. 101 (ptie), 125 1974-05-27 a. 101 (ptie) 1974-08-14 aa. 99, 100
1973, c. 26	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1987-07-01 a. 31
1973, c. 30	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1974-01-01 a. 15 1975-05-07 a. 17 1975-06-11 aa. 1 (par. <i>a</i>), 2 (par. <i>d</i>), 3-5, 8, 13 (par. <i>e</i>)
1973, c. 37	Loi modifiant la Loi des transports 1973-08-06 a. 4
1973, c. 38	Loi de l'expropriation 1975-06-19 aa. 68-87, 143, 144, 145 1976-04-01 aa. 34-44, 48-66, 88, 92, 98, 99, 103, 104, 110-112, 114-117, 121, 136, 139-142
1973, c. 43	Code des professions 1974-09-01 a. 101 1974-10-27 aa. 241-244 1975-02-12 aa. 239, 240

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1973, c. 46	Loi médicale 1974-09-01 a. 37 (1 ^{er} al.)
1973, c. 50	Loi sur la denturologie 1974-06-01 aa. 1-19
1973, c. 54	Loi des audioprothésistes 1974-10-21 a. 17
1973, c. 55	Loi sur la podiatrie 1974-10-21 a. 19
1973, c. 56	Loi sur la chiropratique 1974-10-21 a. 15
1974, c. 6	Loi sur la langue officielle 1976-01-01 aa. 78-99 1976-01-28 a. 34 1976-09-01 aa. 26-29, 39
1974, c. 10	Loi modifiant le Régime de retraite des fonctionnaires 1977-07-01 aa. 2, 4, 5, 6 (a. 16 <i>c</i>), 11, 14, 16, 17 (a. 52 <i>a</i>), 26
1974, c. 13	Loi des huissiers 1975-09-20 aa. 2-21, 26-34, 36, 38
1974, c. 14	Loi modifiant la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool 1975-05-26 a. 59 1975-07-01 aa. 1, 8-10, 12, 13 (par. <i>a</i>), 16, 18-22, 23 (par. <i>a</i> , <i>d</i>), 24 (par. <i>c</i>), 30, 32, 39, 40, 56, 64-67, 73, 75, 82
1974, c. 15	Loi du ministère des affaires intergouvernementales 1976-06-01 a. 21
1974, c. 31	Loi sur l'assurance-récolte 1977-04-15 aa. 23 (1 ^{er} al.), 30, 31, 34, 35, 37, 43, 44 (4 ^e , 5 ^e al.) 1977-05-18 aa. 32, 33, 36, 38-42, 45 1977-10-19 a. 44 (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e al.)
1974, c. 33	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1975-06-01 aa. 1-13
1974, c. 35	Loi sur les produits agricoles et les aliments 1975-07-15 aa. 1-5, 6 (sauf 1 ^{er} al. (par. <i>b</i>)), 7-42, 44-53
1974, c. 39	Loi de la Commission des affaires sociales 1975-08-01 aa. 1-74
1974, c. 40	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1975-04-11 a. 15 (par. <i>j</i> , à l'exception de «ou de recherche», par. <i>k</i>) 1975-05-07 a. 21 1975-06-11 a. 5 1975-07-16 aa. 15 (par. <i>j</i> , «ou de recherche»), 18 1979-04-04 a. 4

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1974, c. 42	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1980-11-04 a. 66
1974, c. 53	Loi des agents de voyages 1975-04-30 aa. 1-43
1974, c. 59	Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements 1975-04-11 aa. 1 (aa. 14 ~~a~~ -14 ~~g~~ , 14 ~~i~~), 2-4 1975-10-04 a. 1 (aa. 14 ~~h~~ , 14 ~~j~~ -14 ~~q~~)
1974, c. 61	Loi modifiant la Loi des transports 1974-08-14 aa. 1, 2, 4-11 1974-08-28 a. 3
1974, c. 63	Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants 1975-07-01 aa. 1 (par. <i>b</i>), 3, 5, 9, 10
1974, c. 67	Loi modifiant la Loi des compagnies de fidéicomis 1975-09-24 aa. 4, 8
1974, c. 70	Loi sur les assurances 1976-10-20 aa. 1-274, 276-336, 340-481 1979-11-21 a. 275
1975, c. 6	Charte des droits et libertés de la personne 1976-06-28 aa. 1-56, 66-89, 91-96
1975, c. 7	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1980-01-01 aa. 1-23
1975, c. 12	Loi constituant la Société québécoise d'information juridique 1976-04-01 aa. 1-26
1975, c. 45	Loi modifiant la Loi des transports et d'autres dispositions législatives 1976-05-03 aa. 7, 37 1976-08-04 a. 30
1975, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction 1976-09-15 a. 3 (aa. 32 ~~m~~ , 32 ~~n~~)
1975, c. 58	Loi abrogeant la Loi des unités sanitaires 1976-04-01 a. 1
1976, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers 1987-06-10 aa. 1-8
1976, c. 46	Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois 1977-10-31 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4, 5
1976, c. 51	Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires 1977-04-01 aa. 2, 3, 8, 10, 11

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1976, c. 58	Loi concernant la ville de Hull 1981-08-19 aa. 1, 2
1977, c. 20	Loi sur la protection de la jeunesse 1979-01-15 aa. 2-11, 23-27, 30, 32-137, 140, 146, 147, 150-153, 155
1977, c. 52	Loi modifiant la Loi des cités et villes 1978-08-01 aa. 21, 22
1977, c. 53	Loi modifiant le Code municipal 1978-08-01 a. 37
1977, c. 55	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 aa. 1, 2
1977, c. 60	Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées 1983-11-01 aa. 16, 18, 19
1977, c. 62	Loi modifiant la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec 1979-04-11 aa. 4, 5, 8-11
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile 1978-07-05 aa. 140, 236
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées 1979-08-01 a. 92 1980-11-15 aa. 68, 69, 70 (2 ^e al.) 1983-01-01 a. 63
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur 1979-04-04 aa. 1 (par. <i>i, j, l, p</i>), 291-299, 301-304, 350-352, 362 (2 ^e , 3 ^e al.), 363 1980-04-30 aa. 1 (par. <i>a-h, k, m-o</i>), 2-5, 6 (par. <i>a, b</i>), 7-155, 156 (par. <i>a-g, i</i>), 157-222, 224-245, 247-255, 257-290, 300, 305-307, 309-349, 353-361, 362 (1 ^{re} al.) 1981-03-01 aa. 256, 308 1982-06-02 a. 223
1978, c. 18	Loi concernant certaines dispositions législatives 1979-04-04 aa. 28, 29, 31, 32, 36, 37 1979-05-09 aa. 14, 15
1978, c. 22	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention 1979-04-04 aa. 19-48, 51, 52, 54 1979-05-09 aa. 55, 56
1978, c. 36	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1980-07-30 aa. 20 (ptie), 23 (ptie), 24-26, 27 (ptie), 28 (ptie), 29, 30, 31 (2 ^e al.), 34 (ptie), 36 (ptie), 38-44, 45 (ptie), 46, 53 (ptie), 56, 57, 67 (ptie), 70 (ptie), 73, 77 (ptie), 125 (ptie)
1978, c. 54	Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1979-03-01 aa. 1-23, 35 1980-04-01 aa. 24-34

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1978, c. 55	Loi modifiant la Loi des mécaniciens en tuyauterie et modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1980-04-01
1978, c. 56	Loi modifiant la Loi sur les mécaniciens de machines fixes 1981-09-01
1978, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et d'autres dispositions législatives 1981-01-01 a. 67 1981-03-11 a. 24
1978, c. 64	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 a. 18
1978, c. 66	Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec 1979-08-15 a. 5
1978, c. 75	Loi modifiant le Code de la route 1979-09-17 aa. 2, 3, 5, 7
1978, c. 98	Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois 1979-07-04 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4
1979, c. 1	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 1982-03-24 a. 40 (par. a, b)
1979, c. 17	Loi modifiant la Loi de l'adoption 1980-10-08 aa. 3 (a. 37.3), 4 (a. 41 (1 ^{er} al., par. f)) 1981-04-15 a. 3 (a. 37.2)
1979, c. 25	Loi concernant les dispositions législatives prévues par la Convention du Nord-Est québécois et modifiant d'autres dispositions législatives 1981-09-10 aa. 105 (a. 31 <i>i</i> (2 ^e al.)), 111-114, 116-119, 122-128, 131-139, 142, 145 (aa. 763-765, 790, 792) 1985-07-01 a. 145 (aa. 766-779, 782-789, 791, 793, 794)
1979, c. 27	Loi modifiant la Loi du crédit aux pêcheries maritimes 1980-03-13 aa. 1-4
1979, c. 31	Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives 1980-09-17 aa. 11, 12, 28, 29, 33 1980-12-17 a. 48 1980-12-30 aa. 19 (a. 31.1), 20 (a. 32 (ptie)), 30 (a. 132.1), 31 (a. 133 (ptie)), 35, 36, 37 (par. a), 38, 39, 45-47
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail 1980-04-16 aa. 1-4, 5 (par. 1°-3°), 6-28, 29 (par. 1°-3°, 5°), 30-38, 39 (par. 1°-5°, 8°-12°), 40-69, 71-74, 76, 77 (ptie), 78-111, 113-135, 139-171 1981-04-01 a. 75
1979, c. 48	Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1980-03-15 a. 126 1980-07-01 aa. 4, 6, 7, 14, 85, 128 1980-10-01 aa. 1-3, 5, 8-13, 15-84, 86-125, 127, 129, 132-146

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1979, c. 51	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 1985-06-01 a. 261 (par. 4°) 1985-09-01 a. 261 (par. 7°) 1993-07-01 a. 261 (par. 6°) 1995-01-01 a. 261 (par. 10°)
1979, c. 56	Loi électorale 1980-07-10 aa. 1, 177-215, 220, 231, 232, 238, 239, 289-308, 313, 314 1980-08-15 aa. 2-176, 216-219, 221-230, 233-237, 240-288, 309-312
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail 1981-01-01 a. 271 1981-01-01 aa. 9-51, 53-57, 62-67, 98-103, 127-136, 178-192, 194-197, 216-222, 227-246, 252, 265, 267, 273, 275, 278-282, 284-286, 289-301, 303-310, 313-324, 326 1981-02-25 aa. 110, 111, 247 (2° al.) 1982-05-26 aa. 58-61, 198-203 1982-12-01 aa. 52, 112-126 1983-10-22 aa. 68-86, 268, 327 1984-09-08 aa. 87-97
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre 1980-09-01 aa. 1-16, 18, 19 (1 ^{er} al.), 20-22, 24-44, 46, 48-60
1979, c. 67	Loi modifiant la Loi de police 1980-06-01 aa. 1-50
1979, c. 68	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre 1981-02-12 aa. 1, 6-14, 38, 39, 48-50, 52 1981-06-01 aa. 2-5, 15-37, 40-47, 51, annexe
1979, c. 70	Loi sur le recouvrement de certaines créances 1981-04-01 aa. 2-4, 45-63, 65-70 1981-07-01 aa. 1, 5-24, 26-44, 64
1979, c. 71	Loi sur les permis d'alcool 1980-06-01 aa. 2-24, 42 (par. 1°), 64, 86 (par. 9° et 2° al.), 114-118, 120 (par. 1°), 121, 122, 128, 132 (par. 2°, 4°, 5°), 133 (par. 3°), 137, 141, 144, 146, 148, 149, 160, 163, 164, 165, 169, 170, 172, 173, 175, 176 1980-10-15 aa. 1, 25-41, 42 (par. 2°), 43-47, 50, 51 (2° al.), 52-63, 65-85, 86 (1 ^{er} al. (par. 1°-8°, 10°)), 87-113, 119, 120 (par. 2°), 123-127, 130, 131, 132 (par. 1°, 3° (ptie)), 133 (par. 2°, 4°), 134, 135 (ptie), 136, 138-140, 142, 143, 145, 147, 150-159, 161, 162, 166-168, 171, 174 1981-01-01 aa. 48, 49, 51 (1 ^{er} al.), 129, 132 (par. 3° (ptie)), 133 (par. 1°), 135 (ptie)
1979, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles 1981-01-21 aa. 1-22
1979, c. 75	Loi sur les appareils sous pression et d'autres dispositions législatives 1980-04-01 aa. 1-38, 50-52
1979, c. 84	Loi sur les grains 1981-02-01 aa. 1-66
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance 1980-10-16 aa. 1-4, 7-31, 34-45, 74-76, 80-86, 88-96

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports 1980-06-25 aa. 1-20, 22-25, 54-57, 71-74 1982-12-30 aa. 21, 26-30, 47-53, 58, 61-65 1987-06-23 aa. 32-38, 40-46, 59, 60, 66-69 1987-09-28 a. 70
1980, c. 11	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1981-03-01 a. 113
1980, c. 18	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 1981-11-01 aa. 2, 3
1980, c. 27	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières 1981-04-01 aa. 1-9
1980, c. 29	Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier 1981-07-09 aa. 1-3
1980, c. 32	Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment 1981-11-01 aa. 5, 16, 17 1983-02-01 aa. 1-4, 6-15, 18-26
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille 1981-04-02 aa. 1 (aa. 407-422, 440-458, 460-524, 572-594, 633-659 du Code civil du Québec), 2-5, 7, 8, 10-32, 34-58, 61, 62, 65-67, 72, 74-79 1982-12-01 aa. 1 (aa. 406, 431-439, 459, 525-537, 556-559, 568, 570, 595-632 du Code civil du Québec), 6, 33, 59, 60, 64 (3 ^e al.), 68, 69, 70 (2 ^e al.), 71 (1 ^{er} al.), 73 1986-06-01 a. 1 (aa. 547, 549, 550 du Code civil du Québec)
1981, c. 2	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1981-08-01 aa. 1-27
1981, c. 3	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1981-06-23 aa. 1, 2, 3 (par. <i>a</i> , <i>b</i> de a. 50) 1982-07-02 a. 5 1982-08-12 a. 3 (par. <i>c</i>)
1981, c. 6	Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal 1981-07-16 aa. 1-31
1981, c. 7	Code de la sécurité routière 1981-11-01 aa. 58, 59, 143, 163-165, 273, 477-479, 510, 511, 562, 563, 568 1982-01-01 aa. 1-57, 60, 61, 63-66, 68, 70-94, 125-129, 132-162, 166-168, 172-179, 512-529, 533-550, 554-561, 564, 565 1982-04-01 aa. 118-124, 194-263, 265-272, 274-476, 482, 484, 486, 489-491, 498-503, 505-509 1982-06-01 aa. 95-117, 169-171, 180-193, 480, 481, 485, 487, 488, 492-497, 504, 530 (1 ^{er} al.), 531, 532, 551-553, 556 1983-01-01 a. 69 1984-03-14 aa. 62, 67 1985-07-01 a. 264

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1981, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1981-09-01 aa. 1, 2 (par. 4°, 5°), 3, 6, 15, 18, 19, 21, 22, 24-28, 31-35, 38 1981-12-16 aa. 4, 20, 36, 37 1982-01-20 aa. 2 (par. 1°, 3°), 5, 7-11, 13, 14, 16, 17 1982-11-17 aa. 23, 30 1983-08-01 a. 29 (a. 80 (par. a, b)) 1984-01-01 a. 29 (a. 80 (par. c))
1981, c. 10	Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur 1981-07-22 a. 28 (2° al.)
1981, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1982-01-08 aa. 1-9
1981, c. 22	Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux 1982-03-24 aa. 1 (a. 2 (10° al.)), 4, 8, 9, 14-20, 22, 23, 24 (par. 1°, 3°, 4°, 6°), 25-29, 33, 35, 36, 40, 42, 43 (aa. 18.1, 18.2, 18.5), 46, 52-55, 57, 59-82, 86-91, 94-96, 100, 102, 113 (3° al.), 116 1982-07-01 aa. 1 (a. 3 (9°, 11° al.)), 7, 10 1983-02-01 a. 49 1983-04-01 a. 21
1981, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-01-01 aa. 16, 17
1981, c. 24	Loi modifiant diverses lois fiscales 1982-01-20 aa. 14, 15
1981, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1982-03-25 aa. 1-26, 28, 29, 40, 41 1982-04-01 aa. 31, 32, 37 1982-07-01 aa. 27, 30, 33-36, 38, 39
1981, c. 27	Loi concernant les emprunts scolaires 1982-03-08 aa. 1-27
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives 1982-01-13 aa. 1-15, 16 (ptie), 17-49, 162-167, 190-195, 201-204, 206 (1° al.), 207-213, 216-218, 220-223 1982-03-01 aa. 50-52, 53 (par. 1°, 2°), 54-56, 61-99, 100 (2° al.), 104-117, 118 (1° al.), 119-123, 124 (1° al., 2° al. (par. 1°, 2°, 4°, 5°)), 125, 127 (1° al.), 128, 129 (ptie), 130-161, 170-181, 189, 198-200, 214, 215 1984-04-01 aa. 53 (par. 3°), 60, 100 (1° al.), 101-103, 118 (2° al.) 1984-11-15 aa. 168 (ptie), 169
1981, c. 32	Loi modifiant la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1982-02-17 aa. 2, 16 1982-06-09 aa. 10, 18
1982, c. 2	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités 1982-08-12 a. 121

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 8	Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec 1982-07-01 aa. 1-41
1982, c. 9	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal 1982-07-01 aa. 1-43
1982, c. 13	Loi sur les terres publiques agricoles 1984-07-01 aa. 1-73
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile 1982-12-01 aa. 1, 3-28, 29 (aa. 813-817.4, 818.1-819.4, 821-827.1 du C.p.c.), 30-41, 43-80, 81 (par. 1°, 2°), 83-87 1983-10-01 aa. 2, 42
1982, c. 26	Loi sur les coopératives 1983-03-30 aa. 328, 329 1983-06-08 aa. 244, 245, 271, 279, 282 1983-12-21 aa. 1-243, 246-270, 272-278, 280, 281, 283-327
1982, c. 27	Loi sur la révocation des droits de mine et modifiant la Loi sur les mines 1982-09-15 aa. 1-15
1982, c. 29	Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs 1982-09-01 aa. 1-34
1982, c. 30	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 1983-10-01 aa. 155-157, 168, 169, 178 1984-07-01 aa. 9-15, 17-68, 71-102, 122-130, 132-154, 158-167, 170-173, 175-177 1985-07-01 aa. 69, 70 1986-01-01 a. 16
1982, c. 31	Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière de financement des partis politiques et en matière d'élections municipales 1982-06-30 aa. 1-59, 62-118 1982-10-10 aa. 60, 61
1982, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-23 aa. 64-69, 71, 72, 97, 99 1983-01-01 aa. 1-30 1983-04-01 a. 59
1982, c. 33	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite 1982-08-18 aa. 1, 21, 30, 36 (a. 115), 40
1982, c. 37	Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-30 aa. 20-26, 28, 29 1982-08-03 aa. 1, 4, 6 (aa. 111.0.15, 111.0.16, 111.0.18-111.0.26), 17, 27 1982-11-10 a. 6 (aa. 111.0.1-111.0.3, 111.0.5-111.0.7, 111.0.14) 1982-12-01 aa. 2, 3, 5, 6 (aa. 111.0.8-111.0.11, 111.0.13, 111.0.17), 16, 18, 19 1985-06-19 aa. 7-10, 13

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 38	Loi modifiant diverses lois fiscales 1983-01-01 a. 23
1982, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1982-07-01 aa. 1-15
1982, c. 48	Loi sur les valeurs mobilières 1983-01-19 aa. 150, 160, 300, 301, 331-335, 348, 353, 354 1983-04-06 aa. 1-149, 151-159, 161-299, 302-330, 336-338, 340-347, 349-352 1983-12-21 a. 339
1982, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les autoroutes et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-10, 12-23 1983-01-20 a. 11
1982, c. 50	Loi sur le ministère du Commerce extérieur 1983-01-12 aa. 1-22
1982, c. 51	Loi sur l'abolition de l'âge de la retraite obligatoire dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant diverses dispositions législatives concernant ces régimes de retraite 1983-01-01 aa. 45, 122
1982, c. 52	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 aa. 1-30, 32-35, 37-43, 45-52, 56-233, 235-263, 266-273, Ann. I 1983-04-01 aa. 264, 265
1982, c. 54	Loi sur l'intégration de l'administration du système électoral 1983-01-01 aa. 1-59
1982, c. 55	Loi sur les cessions de biens en stock 1984-07-03 aa. 1-6
1982, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 a. 1 1983-12-21 a. 22 1984-01-18 aa. 75 (a. 178.0.2), 76 (a. 178.1) 1987-03-18 aa. 41, 42, 43
1982, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-4, 5 (par. 1°, 3°), 12, 15, 19, 20, 24, 27-30, 48, 49, 54, 59-61, 63, 64, 66, 70-73 1983-03-01 aa. 31-35, 62, 67-69 1983-07-01 aa. 6-9, 10 (a. 26 (3° al.)), 13, 14, 16-18, 21, 23, 36 (par. 2°) 1984-01-01 aa. 25, 26, 47, 53, 55, 56 1984-03-14 aa. 10 (a. 26 (2° al.)), 11, 38-41, 50, 52 1984-05-16 aa. 57, 58
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 1983-10-01 aa. 1-4, 5 (a. 18.2), 6 (par. 1°), 7-20, 21 (aa. 86.8-86.10), 22, 23, 28, 29, 31-35 1984-06-01 a. 5 (a. 18.1) 1985-06-26 aa. 21 (aa. 86.1, 86.2 (2° al.), 86.3-86.7), 24, 26, 27

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 62	Loi sur l'Assemblée nationale 1983-02-09 aa. 33-36, 38, 40, 41, 42-56, 66, 74, 77-79, 116, 128-132, 133, 134, 136-139, 140, 155 (dans la mesure où il abroge aa. 14, 16, 27-33, 37 de la Loi d'interprétation), 159, Ann. II 1983-05-04 aa. 86-115, 117-127, 147, 164 1983-05-18 aa. 57-65, 67-73, 75, 76, 80-85, 135, 141 (2 ^e al.), 167 (1 ^{er} al.) 1989-06-07 aa. 37, 39, 155 dans la mesure où il abroge aa. 15, 20, 21, 23-26, 34-36
1983, c. 7	Loi modifiant la Loi favorisant l'amélioration des fermes 1983-06-08 aa. 1-6
1983, c. 8	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1983-06-08 aa. 1-4, 6-8
1983, c. 10	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts 1984-06-01 aa. 2-4, 28, 32 1991-12-01 a. 35
1983, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Québec et la Loi sur l'exportation de l'énergie électrique 1983-06-28 aa. 1-47
1983, c. 16	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées 1984-06-30 aa. 1-71
1983, c. 20	Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal 1984-01-01 a. 5
1983, c. 21	Loi modifiant la Loi sur l'expropriation, le Code civil et la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal 1983-10-01 aa. 8, 12, 14, 17, 19-34
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec 1983-08-17 aa. 1-64, 98-101, 103-109, 111, 113 (a. 55 (par. 16°, 18°)), 114, 115, 127-131 1984-01-25 aa. 65 (par. 2°), 66-79, 81, 83-93, 94 (2 ^e al.), 95 (2 ^e , 3 ^e al.), 96, 97, 113 (a. 55 (par. 17°)), 116, 119-124 (en ce qui concerne le Fonds de recherche en santé du Québec) 1984-01-25 aa. 102, 110 1984-11-28 aa. 65 (par. 1°), 66-80, 83-93, 94 (1 ^{er} al.), 95 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 96, 97, 117-124 dans la mesure où ils visent le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche 1984-11-28 a. 112
1983, c. 25	Loi modifiant la Loi sur l'aide au développement touristique 1983-09-15 aa. 1-13
1983, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'habitation et la protection du consommateur 1983-09-01 aa. 10, 12 (par. 2°)
1983, c. 27	Loi sur la Société québécoise des transports 1983-07-05 aa. 1-38
1983, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives 1983-12-01 aa. 10, 28-35 1985-02-25 a. 43

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1983, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1983-10-19 aa. 1-14 (a. 83), 15-28
1983, c. 37	Loi sur le cinéma 1983-12-14 aa. 1-8, 15-35, 38, 40-62, 65-75, 123-134, 136, 137, 145-148, 167-172, 185-187, 192, 193, 202, 209-211 1984-02-20 aa. 9-14, 36, 37, 39, 207, 208 1984-04-11 aa. 63, 64, 191 1985-03-13 aa. 76-78, 80-82, 84-90, 135 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 7 ^o), 2 ^e al.), 138-144, 149-153, 173-176, 178-181, 195, 196, 200, 201, 203-206 1985-04-01 aa. 100, 197 1985-10-08 a. 83 1988-09-30 aa. 79, 91-96, 97 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o -5 ^o , 7 ^o)), 98, 99, 101-104, 106-108, 110, 117-122, 135 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o , 5 ^o , 6 ^o)), 154-166, 177, 182-184, 194
1983, c. 38	Loi sur les archives 1987-08-21 aa. 69, 71 1989-08-30 aa. 58, 63, 80 1990-04-02 aa. 73, 81 1991-04-19 a. 79 1992-02-05 a. 72 1993-04-01 a. 70 1994-04-27 aa. 64, 66, 67
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1984-06-06 aa. 1-25, 27, 28, 31-37, 39, 41, 44, 45, 47, 48, 50, 52-66, 69-74, 77-128, 162, 164-197 1984-06-15 aa. 30, 38, 40, 129-132, 133 (1 ^{er} al.), 134-139, 142-146, 150-161, 163 1985-11-27 aa. 140, 141 1988-01-13 a. 148 1988-03-09 aa. 147, 149 1989-03-01 aa. 49, 51, 75, 76 1989-08-23 a. 29 1992-08-06 aa. 42, 67, 68 1993-07-29 a. 26 1999-04-22 a. 43
1983, c. 40	Loi sur la Société immobilière du Québec 1984-02-15 aa. 1-17, 53, 61, 66, 96, 97, 98 1984-03-14 aa. 18, 22-45, 54-60, 67, 68, 72-76, 79-82, 84, 91, 92 (sauf sec. II et aa. 19, 20), 93-95 1984-04-01 aa. 85-87 1984-09-25 aa. 19, 21 1984-09-30 aa. 46-52 1984-10-01 aa. 20, 62, 63-65, 69-71, 77, 78, 83, 88-90, 92 (sec. II et aa. 19, 20)
1983, c. 41	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès 1984-11-21 aa. 5-33, 163-169, 183, 184, 189, 212, 213 1986-03-03 aa. 1-4, 34-162, 170-182, 185-188, 190-211
1983, c. 42	Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1984-01-25 aa. 1-42
1983, c. 47	Loi modifiant diverses lois fiscales en vue d'instituer un nouveau recours pour les contribuables 1984-09-30 aa. 1-10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1983, c. 49	Loi modifiant diverses lois fiscales 1984-01-01 aa. 7-9, 18-21, 23, 36, 37, 39 (à l'égard des particuliers seulement), 43-45, 49-53 1984-05-01 a. 17 1984-08-08 a. 39 à l'égard des corporations et mandataires du ministère
1983, c. 52	Loi sur les musées nationaux 1984-05-16 aa. 1-22, 26-41, 44-52, 55-57 1984-11-09 aa. 23, 24, 25, 42, 43, 53, 54
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1984-03-14 a. 13 1984-04-25 a. 21 (a. 78 (4 ^e al.)) 1985-01-09 a. 44
1983, c. 55	Loi sur la fonction publique 1984-02-02 aa. 28, 29, 87-89, 136, 137, 153, 164, 174 1984-03-21 aa. 162, 169-171, 173 1984-04-01 aa. 1-27, 30-41, 51, 52, 54-86, 90-135, 138-152, 154-161, 163, 165-168, 172 1985-02-01 aa. 42-50, 53
1983, c. 56	Loi modifiant la Charte de la langue française 1984-02-01 aa. 1-53
1984, c. 4	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 1984-04-04 aa. 3, 15, 20, 21, 22 (par. 1 ^o), 26, 27, 33, 38, 44, 46, 62-85 1984-04-16 aa. 1, 2, 4-14, 16-19, 22 (par. 2 ^o), 23-25, 28-32 (aa. 57.2, 57.3), 34-37, 39-43, 45, 47-61
1984, c. 8	Loi sur la Société de développement des coopératives 1984-06-06 aa. 1-51
1984, c. 12	Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants 1984-12-12 aa. 41, 46, 47 1985-01-01 aa. 1-40, 42-45
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives 1985-11-15 aa. 1-3, 5-10, 12-68
1984, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux 1984-08-15 aa. 1-8
1984, c. 19	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée 1984-09-07 aa. 1-10
1984, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports 1984-12-12 aa. 7, 12, 26-30 1985-03-13 a. 3
1984, c. 26	Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1984-07-03 aa. 34, 35, 36 1984-08-08 aa. 37, 38, 42, 43 1984-11-01 aa. 1-5, 11, 13, 14, 19, 23-28, 30-33, 39, 40 1985-01-01 aa. 6-10, 12, 15-18, 20, 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1984, c. 27	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1995-06-30 a. 84
1984, c. 30	Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses 1984-06-27 aa. 1, 5, 10, 11, 12 1984-07-15 aa. 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9
1984, c. 33	Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux 1984-12-19 aa. 1, 3, 13, 15 1985-04-01 aa. 2, 4-12, 14
1984, c. 36	Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives 1984-12-20 aa. 1-52
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1985-08-01 aa. 8, 14-16, 20, 33 1987-06-04 aa. 1 (par. 2°), 36, 37, 40 (aa. 110-118, 120, 123 (1 ^{re} al.), 124, 125, 127-142, 145-147.7, 147.8 (ptie), 147.9-147.12, 147.15, 147.16, 147.19-147.23), 53, 54 1987-07-16 a. 40 (aa. 119, 121, 122, 126, 143, 144, 147.13, 147.14, 147.17, 147.18)
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval 1985-02-01 aa. 1-145
1984, c. 43	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc. 1985-03-06 aa. 1-10
1984, c. 46	Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1985-04-01 aa. 5-14
1984, c. 47	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-02-22 aa. 23-25, 191, 192, 195, 196, 197 1985-03-01 a. 137 1985-03-13 a. 22 1985-03-13 aa. 217-225 1985-04-01 a. 207 1985-12-15 aa. 128-132 1986-04-30 a. 31
1984, c. 51	Loi électorale 1985-03-13 aa. 1-93, 95-563 1985-07-01 a. 94
1984, c. 54	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec 1985-03-20 aa. 1-56
1985, c. 9	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise 1985-08-14 aa. 1-19
1985, c. 12	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 1985-06-19 aa. 1-56, 70-91, 93-101, annexes A, B, C 1985-08-01 a. 92 (aa. 111.16-111.20 du Code du travail) 1985-08-01 aa. 57-69

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 13	Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1985-07-10 aa. 1-40
1985, c. 14	Loi sur les mesureurs de bois 1985-09-01 aa. 1-46
1985, c. 15	Loi sur le mérite de la restauration 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 16	Loi sur le mérite du pêcheur 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1985-09-11 aa. 1-100
1985, c. 20	Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal 1985-09-01 aa. 1-12
1985, c. 21	Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et modifiant diverses dispositions législatives 1985-07-15 aa. 1-30, 32, 35-74, 80-85, 96-106 1985-08-15 aa. 31, 33, 34
1985, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales 1992-08-01 aa. 1, 2, 4
1985, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les biens culturels et d'autres dispositions législatives 1986-04-02 aa. 1-46
1985, c. 29	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice 1985-11-27 aa. 17-19, 42 (a. 103.1), 44-47 1986-03-03 aa. 16, 20, 21, 38-41, 42 (aa. 103.2-103.6), 43 1989-05-01 aa. 7-11
1985, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-10-16 aa. 26-28 1985-10-23 aa. 40-52
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment 1985-10-31 aa. 87-111, 130, 140-149, 154, 156-159, 217, 220, 222, 223, 225 (intitulé de la section III.2, aa. 9.14-9.34), 228 (par. 1°), 229 (par. 2°), 233, 236, 237, 241 (aa. 20.8-21, 21.2-23), 244, 246, 248, 250, 251, 255 (par. 1°), 256, 261 (aa. 19.8-20, 20.2-21.2), 298, 300 1986-11-01 aa. 226, 227, 228 (par. 2°, 3°) 1987-01-01 a. 224 1988-06-15 aa. 269-273 1989-02-01 aa. 221, 225 (a. 9.35), 229 (par. 1°) 1995-09-01 aa. 151 (par. 6°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 153 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires) 1997-01-15 aa. 160 (par. 1°), 165 (par. 1°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>
2000-11-07	aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 3, 5, 7 (à l'égard de la définition de «appareil sous pression»), 10, 12-18, 20-23, 36, 112 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 113, 114, 115 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 116, 122-128, 132-139, 151 (par. 1°-5° (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 153 (1 ^{er} al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 194 (par. 3°, 6°, 6.1° et 6.2°; et par. 2°, 4° et 7° (ceux-ci à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 198, 199, 210, 282 (à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000) et 283
2002-10-01	aa. 6, 24-27, intitulé de la section I qui précède a. 29, 29 (à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz), 30-35, intitulé de la section III qui précède a. 37, 37, 39, 40, 119, 214 (en ce qui concerne la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) et la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)), 230 (par. 1°, 2°), 239, 245 (par. 2°), 259, 260, 291 (1 ^{er} al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 2 ^e al.)
2003-01-01	a. 19
2003-12-02	a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10))
2004-10-21	a. 282 (en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004)
2005-02-17	a. 38
2006-01-01	aa. 29 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004), 282 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004)
2006-06-21	aa. 215 (1 ^{er} al.) (en ce qui concerne les dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3)), 282 (en ce qui concerne les bains publics)
2012-05-03	aa. 215 (en ce qui concerne les jeux et les manèges), 282 (en ce qui concerne les jeux et les manèges)
2012-08-30	a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1), à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique la partie 11 du code adopté par le chapitre I du Code de construction)
2013-03-18	aa. 29 (à tous égards), 215 (à tous égards), 282 (à tous égards)
2018-03-08	a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01))
2020-06-27	a. 214 (en ce qui concerne toute disposition de la Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (chapitre E-1.1) qui n'a pas encore été remplacée par la Loi sur le bâtiment)
1985, c. 35	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports
1985-07-10	aa. 3-7, 12 (par. 2°), 13 (par. 1°), 16-23, 26-29, 31, 33, 36-48, 50-55, 57, 60-73, 75-80
1985-10-16	aa. 1, 2, 8-11, 12 (par. 1°), 13 (par. 2°), 14, 15, 24, 25, 30, 32, 34, 35, 49, 56, 58, 59, 74

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 36	Loi abrogeant la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise 1985-11-01 aa. 1-4
1985, c. 62	Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec 1985-12-16 aa. 1-60
1985, c. 66	Loi concernant une fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Barbara Bronfman 1986-07-23 a. 4 (3 ^e al.)
1985, c. 68	Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean 1985-08-28 aa. 1-5
1986, c. 12	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1986-08-29 aa. 1-15
1986, c. 17	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-10
1986, c. 18	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-12
1986, c. 21	Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité 1986-11-05 aa. 1-26
1986, c. 45	Loi modifiant la Loi sur l'hôtellerie 1986-07-22 aa. 1-9
1986, c. 50	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 1987-06-23 aa. 1-17
1986, c. 52	Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et modifiant diverses dispositions législatives 1986-07-09 aa. 1-28
1986, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1986-09-03 aa. 1-20
1986, c. 54	Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles 1986-08-20 aa. 3, 5, 7-10, 13
1986, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1986-08-09 aa. 1-3, 5-11 1986-11-12 a. 4
1986, c. 58	Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice 1987-01-01 aa. 18, 72
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec 1986-09-18 aa. 4-9, 11-15, 18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale 1986-11-15 aa. 1, 2, 4 (par. 5°, 12° (sauf la partie qui concerne le territoire compris dans la division d'enregistrement de Montmorency)), 5 1987-03-14 a. 4 (par. 14°, 17°) 1987-04-04 a. 4 (par. 2°, 6°) 1987-06-20 a. 4 (par. 13°, 18°) 1988-03-31 a. 4 (par. 3°, 15°) 1988-06-24 a. 4 (par. 9°, 10°, 11° (Nicolet)) 1988-07-01 a. 4 (par. 11° (Yamaska)) 1988-09-09 a. 4 (par. 16° (Iberville)) 1988-09-16 a. 4 (par. 16° (Napierville))
1986, c. 64	Loi modifiant la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport et d'autres dispositions législatives concernant les organismes publics de transport en commun 1986-07-16 aa. 1-30
1986, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec 1986-07-16 aa. 1-18
1986, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur la voirie 1986-07-16 aa. 1-12
1986, c. 71	Loi modifiant la Loi d'interprétation et modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale 1989-12-20 a. 2
1986, c. 81	Loi abrogeant la Loi sur la Société de cartographie du Québec 1987-05-01 a. 1
1986, c. 82	Loi abrogeant la Loi sur l'Institut national de productivité 1990-08-29 a. 1
1986, c. 86	Loi sur le ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives 1986-12-10 aa. 1-48
1986, c. 91	Code de la sécurité routière 1987-06-29 aa. 1-10, 12-75, 81-83, 85-104, 107-116, 127-142, 146-150, 167-179, 187, 188, 189 (par. 1°, 3°), 190, 191, 195-206, 210-331, 333-387, 390-412, 415-495, 497-520, 521 (par. 4°, 7°-11°), 522-602, 612-617, 620-623, 625-638, 640-649, 651-653, 655, 657-659, 661, 664, 665, 668, 669 1987-06-30 aa. 603-611 1987-12-01 aa. 11, 76-80, 105, 106, 117-126, 143-145, 151-166, 180, 181 (1° al.), 182-186, 192, 193, 207-209, 388, 521 (par. 1°, 2°, 3°, 6°), 639, 654, 656, 666, 667, 670, 671 1988-05-01 aa. 181 (2° al.), 189 (par. 2°) 1988-05-04 aa. 413, 414 1988-06-01 aa. 84, 194 1990-09-01 a. 521 (par. 5°) 2008-09-03 a. 332

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 95	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne 1987-02-15 aa. 1-30, 32, 34-68, 70, 71, 75, 79-120, 121 (par. 1°), 122-229, 231-302, 304-353, 358 1987-04-01 a. 230 1988-08-01 aa. 31, 33, 69, 72-74, 76-78, 121 (par. 2°, 3°)
1986, c. 97	Loi modifiant à nouveau la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1990-06-15 aa. 1-12
1986, c. 104	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'adoption internationale 1987-08-17 aa. 1-3
1986, c. 106	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1987-01-07 aa. 1-9, 11 1987-10-25 a. 10
1986, c. 107	Loi modifiant la Loi sur le temps réglementaire 1987-02-01 aa. 1, 2
1986, c. 110	Loi modifiant la Loi sur la Société de développement industriel du Québec 1987-03-01 aa. 2, 13, 14
1987, c. 10	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec 1987-04-01 aa. 1-43
1987, c. 12	Loi sur les établissements touristiques 1991-06-27 aa. 1-55
1987, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1989-02-01 aa. 1-4
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1987-11-01 aa. 2-15
1987, c. 29	Loi sur les pesticides 1988-07-07 aa. 1-10, 14-62, 63 (par. 1°), 64-104, 108-134 2003-03-05 aa. 11-13, 63 (par. 2°), 105-107
1987, c. 31	Loi sur le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat 1987-07-17 aa. 1-5
1987, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les grains et la Loi sur la mise en marché des produits agricoles 1987-07-16 aa. 1-16
1987, c. 40	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les valeurs mobilières 1987-07-15 aa. 4, 5, 29-31 1988-07-21 aa. 3, 6
1987, c. 44	Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile 1987-08-17 aa. 1-17

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1987, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires 1988-09-01 a. 3 (par. 4°) 1989-06-14 a. 3 (par. 2°)
1987, c. 51	Loi sur la transformation des produits marins 1987-07-22 aa. 1-55
1987, c. 52	Loi modifiant la Loi sur la division territoriale concernant certaines divisions d'enregistrement 1989-07-04 aa. 1, 2
1987, c. 64	Loi sur les mines 1988-07-06 aa. 273-277 1988-10-24 aa. 1-272, 278-383
1987, c. 65	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture 1988-03-01 aa. 1-90
1987, c. 71	Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications 1988-03-30 aa. 1-4, 15, 17, 34 (par. 1°, 3°, 4°), 35-49, 52-61 1988-09-30 aa. 20-25, 27-33, 34 (par. 2°) 1988-10-12 aa. 5-14, 16, 51 1989-03-01 aa. 18, 50
1987, c. 73	Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement 1988-04-27 aa. 1-28
1987, c. 80	Loi sur l'utilisation des produits pétroliers 1991-07-11 aa. 1-82
1987, c. 86	Loi sur le financement agricole 1988-07-13 aa. 6, 64, 95, 111, 159, 160 1988-08-11 aa. 1-5, 7-63, 65-94, 96-110, 112-158
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1988-06-01 aa. 38, 47, 63, 64, 66, 67, 70 (aa. 519.10, 519.13, 519.20, 519.24-519.34, 519.36, 519.37, 519.39-519.41, 519.43, 519.45, 519.48, 519.49, 519.51, 519.52, 519.55-519.62), 79, 82, 100 1988-07-01 aa. 10 (aa. 80.1, 80.2), 13, 17 (a. 94 (2° al., par. 1°, 2°)), 22, 23, 32 (a. 187.1), 36 (par. 1°) 1988-12-14 aa. 58 (a. 388 (par. 2°)), 106 1989-01-01 aa. 17 (a. 94 (1 ^{er} et 2° al., par. 3°-5°)), 104, 105 1989-02-06 a. 70 (aa. 519.9, 519.42) 1989-04-13 aa. 10 (aa. 80.3, 80.4), 32 (a. 187.2), 59, 70 (aa. 519.11, 519.12, 519.21, 519.23, 519.38, 519.44, 519.50, 519.53) 1989-06-01 aa. 34, 48, 70 (aa. 519.4-519.8, 519.15-519.19, 519.22, 519.35, 519.46, 519.47) 1990-06-01 a. 101
1987, c. 95	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne 1988-05-18 a. 408 1988-06-09 aa. 1-312, 315-407, 409, 410 1989-07-01 aa. 313, 314

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1987, c. 96	Code de procédure pénale
1990-10-01	aa. 1-7, 17-54, 55 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 56-61, 62, 63 (rapport d'infraction), 64, 65, 66 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 67-70, 71 (par. 1 ^o , 2 ^o à l'exception des mots « du constat ou », 3 ^o -7 ^o), 72-86, 88, 89, 90 (1 ^{er} al.), 92-128, 143, 150-155, 169 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 170-173, 174 (par. 1 ^o -4 ^o , 6 ^o -8 ^o), 175-179, 181-183, 184 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o -8 ^o)), 184 (2 ^e al.), 185 (à l'exception de la référence au par. 4 ^o de a. 184), 186, 189-221, 222 (2 ^e al.), 223-229, 231-243, 244 (à l'exception de la 2 ^e phrase du 2 ^e al.), 245, 246 (à l'exception des mots « ou en vertu de l'article 165 »), 247-249, 250 (1 ^{er} al.), 251-256, 257 (1 ^{er} al.), 258-260, 265, 266 (à l'exception des mots « ou du produit de sa vente »), 267, 268 (à l'exception des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance »), 269, 270 (1 ^{er} al.), 271-290, 291 (à l'exception des mots «, le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 292, 293, 294 (les mots: « L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où serait porté l'appel d'un jugement en matière civile »), 295-315, 316 (1 ^{er} al.), 317-362, 364, 365, 367-386 et annexe
1993-11-01	aa. 8-16, 55 (3 ^e al.), 62, 63, 66 (3 ^e al.), des mots « du constat ou » de 71 (par. 2 ^o), 87, 90 (2 ^e al.), 91, 129-142, 144-146, 147 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 148, 149, 156-168, 169 (3 ^e al.), 174 (par. 5 ^o), 180, 184 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 185 (référence au par. 4 ^o de a. 184), 187 (1 ^{er} al.), 188, 222 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 230, 261, 262 (1 ^{er} al.), 263, 264, 266 (des mots « ou du produit de sa vente » inscrits au par. 6 ^o), 268 (des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 291 (des mots «, ou le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance, »), 363, 366
1996-07-15	aa. 187 (2 ^e al.), 244 (2 ^e phrase du 2 ^e al.), 250 (2 ^e al.), 257 (2 ^e al.), 262 (2 ^e al.), 270 (2 ^e al.), 294 (les mots « ou, en outre, lorsque le jugement a été rendu dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187, selon l'endroit où serait porté l'appel du jugement s'il avait été rendu dans le district où la poursuite a été intentée »), 316 (2 ^e al.)
1987, c. 97	Loi sur le camionnage
1988-01-13	aa. 1-9, 11-13, 16-50, 52-62, 64-100, 102-130
1988-06-30	aa. 10, 14, 15, 51, 63
1989-02-01	a. 101
1987, c. 103	Loi sur les courses de chevaux
1988-03-31	aa. 1-144
1987, c. 141	Loi concernant Les Clairvoyants, Compagnie Mutuelle d'Assurance de Dommages
1988-04-15	aa. 1-14
1988, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers
1988-08-11	aa. 1-14
1988, c. 6	Loi sur le Conseil de la famille
1988-09-28	aa. 1-30
1988, c. 8	Loi sur la Régie des télécommunications
1988-11-09	aa. 1-99
1988, c. 9	Loi modifiant la Loi sur les mines
1988-07-06	a. 48
1988-10-24	aa. 1-47, 49-66
1988, c. 14	Loi sur la publicité le long des routes
1989-09-15	aa. 1-38

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1988, c. 19	Loi sur l'organisation territoriale municipale 1996-09-01 a. 235
1988, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec 1988-08-17 a. 74 (par. 2°) 1988-08-31 aa. 1-16, 19-73, 74 (par. 1°), 75-166
1988, c. 24	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques 1992-08-06 aa. 3, 4 1993-07-29 aa. 1, 2, 5-8
1988, c. 32	Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain et modifiant la Loi sur la Société Inter-Port de Québec 1988-08-31 aa. 1-45
1988, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives en matière de promotion et de développement industriels 1989-11-01 aa. 3, 5
1988, c. 36	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1988-06-30 aa. 1-6
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs 2008-06-25 a. 9
1988, c. 41	Loi sur le ministère des Affaires internationales 1988-12-21 aa. 1-103
1988, c. 42	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec 1989-04-01 aa. 1-62
1988, c. 45	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1988-12-14 aa. 1, 3-5, 7 1989-08-03 aa. 2, 6, 8-15
1988, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique 1989-01-01 aa. 1, 3-9, 24, 25 1989-04-01 aa. 2, 10-23, 26-31
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1988-12-21 aa. 4 (par. 1°), 5 1989-03-08 aa. 2 (aa. 149.1-149.4, 149.6-149.25, 149.27, 149.29, 149.30, 149.33, 149.34), 4 (par. 2°, 4°), 7, 8, 14, 15, 17-24, 26-30 1989-07-17 aa. 1, 2 (aa. 149.5, 149.26, 149.28, 149.31, 149.32), 3, 4 (par. 3°), 6, 9, 16, 25 1990-09-01 aa. 11-13
1988, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1989-02-22 aa. 1, 2, 4 (par. 1°, 3°), 5-7, 9 (par. 1°, 2°), 10, 11, 12 (par. 1°), 13-17, 18 (a. 106.1), 19-27, 30-36, 38-57 1993-04-28 aa. 3, 8, 9 (par. 3°), 12 (par. 2°), 18 (a. 106.2), 28, 29, 37 1993-12-02 a. 4 (par. 2°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu 1989-07-01 aa. 41, 43, 137 1989-08-01 aa. 1-40, 42, 45, 62-84, 86-97, 100-136, 141, 142
1988, c. 52	Loi abrogeant la Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel 1990-10-03 aa. 1, 2
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires 1992-01-22 a. 1 (a. 553.10)
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 1989-05-17 aa. 1-3, 19-22, 24-26, 28, 30-35, 37-43, 48, 69-88 2000-05-01 aa. 50-62, 63 (1 ^{er} al.), 64-68 2001-01-01 aa. 4-18, 23, 27, 29, 36, 44-47 et 49
1988, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1989-03-22 aa. 1, 2 (aa. 62.2-62.21), 3-6 1989-10-01 a. 2 (a. 62.1)
1988, c. 64	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1989-03-15 aa. 1-344, 346-447, 448 (1 ^{er} al.), 449-513, 516-572, 574-593 1990-01-01 aa. 514, 515
1988, c. 65	Loi modifiant la Loi sur les jurés 1989-06-15 aa. 1-10
1988, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports 1989-02-08 aa. 1-6, 8-10 1990-06-01 a. 7
1988, c. 69	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs 1989-12-01 aa. 8, 10, 29, 43-45, 48, 54
1988, c. 74	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux 1989-05-17 a. 3 (a. 609)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives 1989-04-26 aa. 1-13, 20, 27-34, 37-46, 91-100, 104, 135-141, 143, 144, 203, 204, 272 1990-06-27 a. 35 1990-08-31 aa. 14-19, 21-26, 236, 244-254 1990-09-01 aa. 36, 47-88, 108-134, 169-201, 205-210, 212-222, 224-235, 237-240, 242, 243, 255-271, Ann. I, Ann. II 2000-03-29 a. 202
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique 1997-08-13 aa. 111, 112, 205, 207, 516-521, 523, 524, 526, 527, 530-535, 537-540 1998-01-01 aa. 262, 263, 402
1988, c. 95	Loi concernant La Laurentienne, mutuelle d'Assurance 1988-12-31 aa. 1-27

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1989, c. 1	Loi électorale 1990-04-15 a. 1 (par. 4°)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1989-07-01 aa. 1, 4, 19 (par. 3°), 20, 21, 24, 25, 26, 29, 31, 33 (1 ^{er} al.), 35 1989-08-02 aa. 3, 5-18, 19 (par. 1°, 2°), 22, 23, 27, 28, 30, 32, 33 (2°, 3° al.), 34
1989, c. 13	Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité 1989-07-12 aa. 10, 23, 33 1989-09-01 aa. 1-9, 11-22, 24-32
1989, c. 22	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale 1990-05-09 a. 1
1989, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés 1990-04-15 a. 1 (par. 1°)
1989, c. 36	Loi sur les élections scolaires 1990-04-15 a. 12 (par. 4°)
1989, c. 38	Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1990-09-01 aa. 89, 107-110, 244 (1 ^{er} al. (par. 7°)), 264 (1 ^{er} al. (par. 3°))
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile 1990-01-01 aa. 1-10, 11 (à l'exception des mots «de même que le montant de son indemnité» au 2° al. de a. 179.3), 12-15
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché 1989-07-12 aa. 30, 39, 115-135, 184-203, 210-212, 215-221, 254-256, 259-262 1989-09-20 a. 204 1989-10-01 aa. 91-114 1989-11-01 aa. 58-90, 136-160 1991-05-01 aa. 1 (déf. de «intermédiaire de marché en assurance», «intermédiaire de marché en assurance de dommages» et «intermédiaire de marché en assurance de personnes»), 2 (1 ^{er} al.), 14 (1 ^{er} al.) 1991-09-01 aa. 1 (définitions non en vigueur), 2 (2° al.), 3-13, 14 (2°, 3°, 4° al.), 15-25, 27, 28, 29 (sauf 2° phrase du 1 ^{er} al.), 31-38, 40-48, 161-183, 205-209, 213, 214, 222-253, 257, 258
1989, c. 51	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne 1990-06-27 aa. 14, 15 1990-09-01 aa. 16 (aa. 100-102), 22 1990-12-10 aa. 1-13, 16 (aa. 103-133), 17-21
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives 1991-04-01 aa. 1-66, 68-205, 207-218, Ann. I (par. 1-59, 62-130)
1989, c. 54	Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1990-04-15 aa. 1-154, 156-207
1989, c. 55	Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux 1989-07-01 aa. 1-47

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1989, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les huissiers 1989-09-13 aa. 1-22, 24-35, 38 1990-02-14 aa. 23, 36, 37
1989, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les installations électriques 1990-08-02 a. 12
1989, c. 114	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay 1989-12-13 aa. 1-4
1990, c. 4	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-292, 294-590, 592-743, 746-1126, 1128-1258 1993-11-01 aa. 744, 745, 1127
1990, c. 5	Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite 1990-09-01 aa. 1-53
1990, c. 13	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives 1990-09-12 aa. 1-229
1990, c. 29	Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse 1990-09-24 aa. 1-16
1990, c. 32	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1990-09-01 a. 46 (par. 2°)
1990, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports 1991-04-01 aa. 1-3
1990, c. 41	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives 1994-07-20 aa. 72, 82, 86-97, 99
1990, c. 54	Loi modifiant la Loi sur le Barreau 1991-09-30 aa. 2, 78, 81 1994-01-06 a. 43
1990, c. 60	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 1991-01-01 aa. 1-63
1990, c. 64	Loi sur le ministère des Forêts 1991-01-30 aa. 1-43
1990, c. 71	Loi abrogeant la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1991-04-01 aa. 1-6
1990, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 1998-07-01 aa. 1-10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1991-03-15 aa. 1, 2, 5-10, 12-28, 31-58 1991-08-01 aa. 4, 29 1992-04-15 a. 30
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 1997-08-13 a. 18
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments 1992-01-01 a. 5 (par. 2°, sous-par. <i>m</i> et <i>n</i>)
1990, c. 81	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1991-03-15 aa. 1-3
1990, c. 82	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1991-05-01 aa. 2 (par. 2°), 6, 7, 12 (par. 4°), 13
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1991-02-01 aa. 2 (par. 1°, 2°, 4°-7°), 15-17, 20-23, 25, 48, 49, 62, 67, 92, 94, 96-111, 113-128, 130-138, 141-147, 149, 150, 158, 161, 163, 164, 167-171, 172 (aa. 473, 473.1), 173-186, 188, 189, 191-195, 203, 205, 207, 211, 212, 218, 224, 232, 235, 238, 240, 254 1991-11-13 aa. 209, 213 1991-11-14 aa. 3-6, 8-11, 13, 14, 18, 19, 24, 26-29, 31-34, 36, 37 (par. 2°), 43 (par. 1°), 44-47, 51 (par. 1°), 52, 53 (par. 1°, 3°), 54, 56, 60, 61, 69, 70, 75-79, 81-85, 87-91, 93, 95, 214 (par. 1°), 216 (a. 553 (1 ^{re} al.)), 217 (par. 1°), 220 (par. 1°), 226 (par. 1°-11°), 227 (par. 1°, 2°, 4°, 6°, 9°), 227 (par. 3° concernant par. 6° et 6.4° de a. 619), 228, 231, 242 (par. 1°), 244-250, 261, 262 1999-08-01 a. 241 (en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2000-01-27 a. 140 (par. 1°, 3°)
1990, c. 86	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1991-03-15 aa. 1-5, 6 (par. 2°), 7, 12, 14 (aa. 93.154-93.154.3), 16 (aa. 93.238-93.238.3), 20, 22-35, 38, 39 (aa. 285.1-285.3, 285.5-285.11, 285.17-285.26), 45-56, 61, 63, 64 1991-07-01 aa. 6 (par. 1°), 8-11, 13, 14 (a. 93.154.4), 15, 16 (a. 93.238.4), 17-19, 21, 36, 37, 39 (aa. 285.4, 285.12-285.16), 40-44, 57-60, 62
1990, c. 88	Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'administration financière 1991-01-16 a. 2 1991-04-24 a. 1
1990, c. 91	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1990-10-01 a. 12
1990, c. 98	Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion et La Laurentienne Vie, compagnie d'assurance inc. 1991-01-01 aa. 1-31
1991, c. 13	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives 1991-10-25 aa. 1-7

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre
	Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 15	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants
1991-09-01	aa. 1 (par. 3°, 4°, 6° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un importateur), 7°, 8° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un raffineur), 9° (dans la mesure où par. 10° emploie le mot «véhicule»), 10° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un véhicule automobile)), 8 (par. 1°, 2°, 4°), 10 (dans la mesure où il édicte aa. 23, 23.1, 25, 28 (à l'exception des mots «ou à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur prévu à l'article 27»), 30 (à l'exception: dans la partie qui précède le par. <i>a</i> du 1 ^{er} al., des mots «ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis»; au par. <i>c</i> du 1 ^{er} al., des mots «ou du permis»; du par. <i>g</i> du 1 ^{er} al.; au par. <i>h</i> du 1 ^{er} al., des mots «d'un permis ou»; au par. <i>i</i> du 1 ^{er} al., des mots «le permis ou»; au 2 ^e al., des mots «ou le permis»), 31.1 (à l'exception, dans le 1 ^{er} al., des mots «ou d'un permis»), 31.2 (à l'exception: dans le 1 ^{er} al., des mots «ou d'un permis»; dans le 5 ^e al., des mots «ou son permis»), 31.3, 31.4 (à l'exception des mots «ou d'un permis») et 31.5 (à l'exception dans le 1 ^{er} al. des mots «ou d'un permis») de la Loi concernant la taxe sur les carburants), 20 (dans la mesure où il édicte a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants)
1992-04-01	aa. 1 (à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des par. 3°, 4° et 6°-10°), 2-7, 8 (par. 3°), 9, 10, à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des aa. 23, 23.1, 25, 28, 30 et 31.1-31.5 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) qu'il édicte, 11-19, 20, à l'exception de a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants qu'il édicte, 21-34
1991, c. 16	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac
1991-10-09	aa. 1 (les définitions des mots: «manufacturier», «paquet» et «tabac», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), tel que modifié par a. 7, emploie les mots «paquet» et «tabac»; «vendeur en détail» dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, et a. 17.10 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel qu'édicte par a. 21, s'appliquent à un vendeur en détail; «vente en détail», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, s'applique à la vente en détail), 7, 14 (dans la mesure où il édicte ce qui précède par. <i>a</i> , <i>b</i> et <i>e</i> de a. 14.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac), 21 (dans la mesure où il édicte aa. 17.10 et 17.11 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac)
1992-03-01	aa. 1 (sauf les définitions des mots «manufacturier», «paquet», «tabac», «vendeur en détail» et «vente en détail»), 2-6, 8-13, 14 (sauf ce qui précède par. <i>a</i> , <i>b</i> et <i>e</i> de a. 14.2), 15-20, 21 (sauf aa. 17.10 et 17.11), 22-24
1991, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur les timbres et modifiant diverses dispositions législatives
1992-05-01	aa. 1-11
1991, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma
1991-09-18	a. 52 (a. 168, 1 ^{er} al. (par. 2°) et 2 ^e al.)
1991-10-22	aa. 6-9, 28, 29
1992-01-01	aa. 2-5, 10, 11, 14 (aa. 83, 83.1)
1992-04-01	aa. 14 (a. 81), 15 (aa. 86, 86.1)
1992-06-15	aa. 1, 12, 13, 14 (aa. 82, 82.1), 15 (aa. 85, 86.2), 16-27, 30-51, 52 (aa. 167, 168, 1 ^{er} al. (par. 1°, 3°-11°)), 53-62
1991, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les mines
1991-11-14	aa. 1, 2, 3, 5, 8
1995-03-09	aa. 4, 6, 7, 9, 10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1992-05-15 aa. 14, 15, 18 1992-06-30 aa. 1-13, 16, 17, 19
1991, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la constitution du fonds des registres du ministère de la Justice 1992-01-01 aa. 1-7
1991, c. 28	Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures 1992-10-01 aa. 1-19
1991, c. 33	Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives 1991-11-15 aa. 1-145
1991, c. 37	Loi sur le courtage immobilier 1991-09-11 aa. 64-66, 68, 69, 74-78, 80, 88-92, 94-96, 101-106, 142-155, 158-162, 165, 166, 176, 177, 186-190 1993-05-17 aa. 178-181 1993-12-15 a. 184 1994-01-15 aa. 1-63, 67, 70-73, 81-87, 93, 97-100, 107-141, 156, 157, 163, 164, 167-175, 182, 183, 185 1994-08-01 a. 79
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-06-17 aa. 478 (aide matérielle aux personnes violentées), 479, 480, 481, 482, 484 1992-07-01 a. 148 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e al.) 1992-08-01 aa. 571, 572, 583 1992-09-30 aa. 559, 560, 569, 574 (par. 1 ^o), 577 (par. 1 ^o), 581 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o), 592 1992-10-01 aa. 1-108, 110-118, 148 (1 ^{er} al.), 160-164, 166-172, 173 (par. 2 ^e -5 ^e), 174-192, 194-213, 214 (sauf sous-par. d du par. 7 ^o du 1 ^{er} al.), 215-258, 260-338, 340, 343-359, 367, 368, 369 (sauf par. 3 ^o du 1 ^{er} al.), 370-396, 405 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o)), 406-413, 415-417, 419 (par. 3 ^o , 4 ^o), 431-477, 478 (sauf exception), 485-504, 508-520, 531-555, 558 (par. 1 ^o), 578, 594, 620 1993-01-20 aa. 588, 590 1993-04-01 aa. 259 (1 ^{re} phrase), 568 1993-09-01 a. 564 1993-09-01 aa. 109, 214 (sous-par. d du par. 7 ^o du 1 ^{er} al.), 360 (1 ^{er} al.), 361-366, 369 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 565, 566, 581 (par. 5 ^o , 6 ^o), 582, 584
1991, c. 43	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention 1992-04-01 aa. 1, 2 1992-06-15 aa. 3-23
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 1993-11-10 aa. 1, 4 (par. 2 ^o), 10 (par. 1 ^o , 6 ^o), 12, 13
1991, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec 1992-01-15 aa. 4, 5 (par. 1 ^o , 2 ^o), 6, 7, 10, 12, 13 (par. 1 ^o , 2 ^o), 14, 15, 17, 18, 21, 22 (par. 1 ^o), 24, 25, 26 (par. 3 ^o), 27, 28, 30-34 1992-05-20 a. 20 1992-08-27 aa. 1, 3, 5 (par. 3 ^o), 8, 9, 11, 13 (par. 3 ^o), 16, 19, 22 (par. 2 ^o , 3 ^o), 23, 26 (par. 1 ^o , 2 ^o), 29, 35

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 53	Loi abrogeant la Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec 1992-04-15 a. 1
1991, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1993-07-01 a. 14
1991, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les transports 1993-05-31 a. 4
1991, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives 1993-07-07 aa. 3, 6, 7
1991, c. 64	Code civil du Québec 1994-01-01 aa. 1-3168
1991, c. 72	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1992-04-01 aa. 4 (par. 2° en tant qu'il vise le Fonds du courrier et de la messagerie) (par. 3° relatif au Fonds des approvisionnements et services en tant qu'il vise les biens fournis par le directeur général des achats), 15 1992-04-01 aa. 4 (par. 1°, 3° concernant les dispositions non visées par le décret 305-92), 16 1993-08-18 aa. 1 (aa. 7.2-7.5), 18
1991, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-13
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 1995-09-01 aa. 68 (par. 5° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 70 (par. 2° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)) 1997-01-15 aa. 72 (par. 2°), 73 (par. 2°) 2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 3, 5, 6, 8, 9 (dans la mesure où il édicte l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 10-12, 14, 15, 52-55, 56 (dans la mesure où il édicte les articles 128.1, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 16 de la loi), 128.5 et 128.6 de la Loi sur le bâtiment), 60, 61, 93 (par. 1° et 2°), 97, 98, 100 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 116 (dans la mesure où il remplace l'article 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 et dans la mesure où il remplace l'article 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard) et 169 (dans la mesure où il vise aa. 20, 26, 27, 33, 34, 113, 114, 116, 119, 123-128, 132-134, 139 de la Loi sur le bâtiment) 2002-10-01 aa. 16, 17, 20-23, 24 (dans la mesure où il vise aa. 37-37.4, 38.1, 39 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)), 50, 51, 56 (dans la mesure où il édicte aa. 128.3, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment) 2003-01-01 a. 13 (à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i>
2004-10-21	a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004)
2005-02-17	a. 24 (dans la mesure où il vise a. 38 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1))
2006-01-01	a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004)
2006-06-21	a. 116 (en ce qui concerne les bains publics)
2012-05-03	a. 116 (en ce qui concerne les jeux et les manèges)
2013-03-18	a. 116 (à tous égards)
2015-06-13	a. 13 (à tous égards)
1991, c. 80	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement
1993-06-09	aa. 1 (par. 4°), 6 (a. 70.19)
1997-12-01	aa. 1 (par. 1°, 2°, 3°), 2-5, 6 (en ce qui concerne aa. 70.1-70.18 de L.R.Q., chapitre Q-2), 7-16
1991, c. 82	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal
1993-01-11	aa. 6, 11-26, 29-32
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec
1994-04-15	aa. 39-41, 43, 45 (a. 601b (1 ^{er} al.)), 47
1991, c. 85	Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil
1993-05-31	aa. 1-3
1991, c. 87	Loi concernant la ville de Saint-Hubert
1993-05-01	a. 48
1991, c. 106	Loi concernant Aéroports de Montréal
1992-08-29	aa. 1-7
1992, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration
1992-05-19	aa. 1-12
1992, c. 11	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie
1992-09-23	aa. 29, 30, 44 (par. 3°), 45, 83
1992-10-01	aa. 4, 8 (par. 1°, 3°), 32 (par. 1°), 40, 43, 44 (par. 1°), 48, 65-69, 71 (a. 176.7.1), 72-74, 75 (aa. 176.16, 176.16.1 (1 ^{er} al.)), 76, 84, 86
1992-10-28	aa. 49-64, 88, 89
1992-11-01	aa. 1-3, 5-7, 10-28, 31, 32 (par. 2°), 33-39, 41, 42, 44 (par. 2°), 46, 47, 70, 71 (aa. 176.7.2, 176.7.3, 176.7.4), 75 (a. 176.16.1 (2 ^e al.)), 77, 78, 80-82, 85, 87
1992, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives
1992-06-30	aa. 1-20
1992, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux
1992-08-19	aa. 1-6

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1992, c. 20	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et prévoyant diverses dispositions concernant l'établissement du district judiciaire de Laval 1992-08-31 aa. 1-11
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-09-30 aa. 104, 381 1992-10-01 aa. 2-9, 17-20, 22-40, 46-52, 56, 59-61, 68 (aa. 619.2-619.4, 619.8-619.15, 619.18-619.46, 619.48-619.68), 69-77, 79-81, 83-100, 101 (par. 1°, 2°, 4°), 102, 103, 106-110, 114, 116-299, 300 (par. 1°, 2°), 311 (par. 1°), 320 (par. 2°), 322, 327 (par. 1°), 328, 329 (par. 2°), 330, 333-364, 370-375 1993-04-28 a. 68 (a. 619.27 (2° al.); date d'application) 1993-04-28 aa. 78, 82, 300 (par. 3°, 4°), 301-310, 311 (par. 2°), 312-319, 320 (par. 1°), 321, 323-326, 327 (par. 2°), 329 (par. 1°), 331, 332 1993-05-01 a. 68 (a. 619.13 (1° al.)) 1993-07-01 aa. 268-273 1993-09-01 a. 113
1992, c. 24	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales 1993-04-01 a. 7 (Note: L'article 6 abrogeant la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec (L.R.Q., chapitre O-3) entre en vigueur le 1 ^{er} avril 1993, par le même décret)
1992, c. 32	Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives 1993-06-17 aa. 1-52
1992, c. 44	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre 1992-09-01 aa. 1-15, 47-54, 67-69, 71 (par. 2°), 73 (par. 2°), 74, 81, 95, 96 1993-03-24 aa. 21, 23, 30, 39, 77, 78 (1 ^{er} al.), 84-91, 94 1993-04-01 aa. 16-20, 22, 24-29, 31-38, 40-46, 55-66, 70, 71 (par. 1°), 72, 73 (par. 1°), 75, 76, 78 (2° al.), 79, 80, 82, 83, 92, 93
1992, c. 50	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services 1993-08-18 aa. 1-3
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-02-15 a. 14
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil 1994-01-01 aa. 1-716, 719
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives 1993-11-01 aa. 1-8, 10-25, 27-34, 36-40, 43, 44, 47-49, 51-54, 56, 58, 60-64, 67, 71, 75-88, 91, 93-99, 101-128, 131-168, 171-174, 178-193, 195-197, 200, 201, 204, 205, 207-210, 213, 216, 218-234, 237, 239-245, 248, 250-253, 255-260, 262, 264, 266, 267, 269-273, 276, 277, 279, 280, 282, 283, 285-293, 295-301, 303, 304, 309-316, 319, 320, 322-325, 328-330, 332, 334-344, 346-348, 350, 351, 353-376, 378, 380-382, 384-387, 389-392, 396, 397, 399, 400, 402-404, 407-412, 414-416, 418-422, 424-426, 428-439, 443-446, 449-456, 458-467, 471-474, 476-479, 483-490, 492, 496-498, 500-506, 508-510, 514-516, 518, 520-525, 527, 528, 530-533, 535-538, 540, 542-544, 546-550, 552, 553, 555-560, 562, 565, 566, 568-570, 572-582, 584, 586, 587, 589, 591, 593-597, 600-608, 610-620, 622-624, 626-639, 641-645, 647-656, 658, 662-678, 680-690, 692-699, 701-704

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1992, c. 63	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des petites créances 1993-11-01 aa. 1-20
1992, c. 64	Loi sur le Conseil des aînés 1993-10-27 aa. 1-24
1992, c. 66	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec 1993-07-07 aa. 1-50
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale 1997-05-01 a. 4 (dans la mesure où il édicte la 1 ^{re} phrase de a. 827.2 du Code de procédure civile)
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives 1997-04-16 a. 31 (par. 3°)
1993, c. 12	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1996-01-01 aa. 2, 4, 24 (aa. 90.6, 91.1), 27
1993, c. 17	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé 1994-01-01 aa. 1-4, 10-21, 22 (1 ^{er} al. (par. 1°, 3°), 2 ^e al.), 23 (1 ^{er} al.), 27-114 1994-07-01 aa. 5-9, 22 (1 ^{er} al. (par. 2°)), 23 (2 ^e al.), 24-26
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 2004-12-08 aa. 6-8
1993, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et abrogeant la Loi sur le commerce du pain 1993-11-10 aa. 2, 4
1993, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives 1993-11-10 aa. 1-7
1993, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-9
1993, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1993-07-14 a. 11 (a. 18, 3 ^e al., par. e) 1993-08-31 a. 11 (a. 18, 4 ^e al.)
1993, c. 26	Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-30, 31 (par. 2°, 3°, 4°), 32-48 1993-08-31 a. 31 (par. 1°)
1993, c. 29	Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général 1993-08-11 a. 3
1993, c. 30	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Charte des droits et libertés de la personne 1994-01-01 aa. 2-4, 6-8, 10-16, 18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 34	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec 1994-05-30 a. 32
1993, c. 37	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal 1993-09-15 aa. 1-19, 26, 27, 29-39, 43-55, 57 1993-10-01 aa. 20-25, 28, 40-42, 56
1993, c. 38	Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les infirmières et les infirmiers 1993-09-15 aa. 2 (par. 20°), 3 (par. 2°), 5 (par. 1°), 7
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-22, 23 (par. 1°, 2°, 4°, 5°, 6°), 24, 25 (par. 1°, 2°, 3°, 7°), 26-40, 48-55, 56 (aa. 52.1-52.11, 52.13-52.15), 57-75, 77-97, 100 (1 ^{er} al.), 101, 102, 104-107, 109-111, 114-117 1993-10-27 aa. 23 (par. 3°), 25 (par. 4°, 5°, 6°), 41-47, 76, 98, 99, 100 (2 ^e al.), 103, 108
1993, c. 40	Loi modifiant la Charte de la langue française 1993-12-22 aa. 1-69
1993, c. 42	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1993-09-01 aa. 1-28, 30-32 1993-11-01 a. 29
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1998-02-25 a. 1
1993, c. 48	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales 1993-12-15 aa. 58-60, 63-65, 97-99, 537-539 1994-01-01 aa. 1-57, 61, 62, 66-96, 100-519, 521-526, 528-536 1994-07-01 aa. 520, 527
1993, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1994-01-01 aa. 1-5, 7-12 1994-04-27 a. 6
1993, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les forêts et abrogeant diverses dispositions législatives 1994-05-04 a. 30 (par. 1°) 1994-09-07 aa. 27, 30 (par. 2°)
1993, c. 58	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1995-04-01 a. 1 (aa. 530.40, 530.41) 1995-05-01 a. 1 (aa. 530.1-530.10, 530.16, 530.18, 530.20-530.24, 530.27-530.29, 530.31-530.39, 530.42)
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1994-01-01 aa. 11 (par. 1°), 89, 90 1994-07-01 aa. 1 (par. 3°, 5°, 7°), 19, 21-33, 35, 40, 43-47, 57 (par. 1°, 2°) 1995-01-01 aa. 1 (par. 4°, 6°, 8°, 9°), 4 (par. 1°, 2°, 4°), 6, 11 (par. 3°), 13-18, 20, 34, 36-39, 41, 42, 51, 52, 53 (par. 1°, sauf en regard de la modification visant le 2 ^e alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 2°), 54, 55, 58, 61, 62, 79 1999-01-20 aa. 11 (par. 2°), 48, 49, 50, 53 (par. 1°, en regard de la modification visant le 2 ^e alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 3°), 59, 60

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1994-10-31 aa. 2, 3 (par. 2°), 4, 6, 10, 11 (par. 4°, 10°) 1996-10-01 aa. 11 (par. 1°), 12 2006-09-13 aa. 5, 11 (par. 6°)
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-02-03 dispositions portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-10-01 dispositions relatives au renouvellement de licences d'appareils d'amusement ou d'immatriculation de ces appareils, à la révocation de ces licences ou de ces immatriculations
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives 1995-05-11 aa. 17, 18, 19
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides 1997-04-23 aa. 1-8, 10 (relativement à l'abrogation de a. 108 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 12, 13
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 1994-11-01 a. 28 2007-03-31 aa. 6, 13 (2° al.), 14-16, 19-27, 52-54, 56-75, 77-80, 83-88, 96-98 2007-09-01 aa. 31-36, 40-46 2007-12-01 aa. 37-39, 47-51
1994, c. 21	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles 1994-10-19 aa. 1-16, 28, 29 (1 ^{er} al. (par. 1°)), 30 (1 ^{er} al.), 40, 41, 65 1995-04-01 aa. 17-27, 29 (1 ^{er} al. (par. 2°), 2° al.), 30 (2°, 3° al.), 31-39, 42-64
1994, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1995-05-01 aa. 4, 6, 8-15, 17-21, 23
1994, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1995-08-17 a. 7 1995-12-31 aa. 13, 14
1994, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile 1995-10-01 aa. 1-26, 28-42
1994, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives 1994-12-15 aa. 8, 29-32, 36, 41 (par. 2°, 3°), 42, 55 (par. 1°, 2°), 57, 83
1994, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1994-09-01 aa. 1-43, 45-51, 52 (par. 1°), 54-60, 61 (par. 1°, 2°), 62-67, 70 1995-09-28 aa. 44, 61 (par. 3°)
1994, c. 37	Loi sur l'acupuncture 1994-10-15 aa. 46-50 1995-07-01 aa. 2, 5, 8-20, 22-25, 28-33, 36-45

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles 1994-10-15 aa. 1-199, 200 (sauf lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i>), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 201-207, 208 (par. 1 ^o), 209-211, 212 (sauf lorsqu'il abroge a. 37 (1 ^{er} al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i>), 2 ^e al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)), 213-237, 238 (sauf lorsqu'il abroge a. 43 (1 ^{er} al. (par. <i>d</i>)) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 239-243, 244 (sauf lorsqu'il abroge aa. 50 (1 ^{er} al. (par. <i>b, c, d</i>)), 51, 54 de la Loi sur le Barreau), 245-277, 279-293, 294 (sauf lorsqu'il abroge aa. 21 (1 ^{er} al., 2 ^e al., sauf les mots « pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) »), 22 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. <i>a, c, d, e</i>)) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)), 295-342, 343 (sauf lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 ^o , sauf les mots « canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions ») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 344, 345 (sauf lorsqu'il abroge a. 17 (1 ^{er} al., sauf le mot « canadien ») de la Loi sur les ingénieurs), 346-405, 406 (sauf lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i>), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)), 407-435, 437-470 1995-11-30 a. 406 (lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i>), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)) 1996-07-04 aa. 238 (lorsqu'il abroge a. 43 (1 ^{er} al. (par. <i>d</i>)) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 244 (lorsqu'il abroge aa. 50 (1 ^{er} al. (par. <i>b, c, d</i>)), 51, 54 de la Loi sur le Barreau) 1998-07-01 a. 436 (a. 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)) 2002-03-27 aa. 343 (lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 ^o , sauf les mots « canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions ») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 345 (lorsqu'il abroge a. 17 (1 ^{er} al., sauf le mot « canadien ») de la Loi sur les ingénieurs) 2011-01-06 aa. 208 (par. 2 ^o), 212 (lorsqu'il abroge a. 37 (1 ^{er} al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i>), 2 ^e al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23))
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1996-06-01 a. 21
1995, c. 5	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1995-04-03 aa. 1-9
1995, c. 6	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière 1995-04-12 a. 16 1995-04-24 aa. 1-15
1995, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1995-06-28 aa. 5, 6, 51-53
1995, c. 9	Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec 1995-03-31 aa. 1-9
1995, c. 12	Loi modifiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone 1995-04-05 aa. 1-5

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1995, c. 18	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires 1995-12-01 aa. 1-79, 81 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 82-84, 86, 89-95, 96 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 99 (sauf 1 ^{er} al., par. 1 ^o), 101 1996-05-16 aa. 81 et 96 (lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 97, 98, 99 (par. 1 ^o du 1 ^{er} al.) 1997-04-01 aa. 80, 85, 87, 88, 100
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 1996-05-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.2, 40.3 et 40.4 à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, des mots «par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis» et à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, des mots «ou le responsable d'un scrutin municipal», 40.7-40.9, 40.11, 40.12, 40.39-40.42), 91 1997-05-31 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.1, 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, les mots «par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis», 40.5, 40.6)), 51, et la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570 1997-06-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, les mots «ou le responsable d'un scrutin municipal») et 40.10), 57-76, 84-90 1997-10-15 aa. 77, 78, 79 (lorsqu'il édicte a. 39), 80-83
1995, c. 27	Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse 1995-11-29 aa. 1-23, 25-41
1995, c. 33	Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives 2000-11-07 a. 17
1995, c. 38	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1995-09-20 aa. 1, 2, 3 (par. 2 ^o), 4-8, 9 (a. 302 (première phrase) de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)), 10, 11 1997-08-20 aa. 3 (par. 1 ^o), 9 (deuxième phrase de a. 302 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) édicté par a. 9)
1995, c. 39	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur la Régie du logement 1995-09-01 aa. 1-22
1995, c. 41	Loi sur les huissiers de justice 1995-10-01 aa. 1-37
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 1, 3, 5, 7-9, 12, 13 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o , 5 ^o), 15, 16, 19, 20, 22, 27, 31, 33-45, 47-49 1996-07-15 aa. 4, 17, 23, 24 1997-10-01 aa. 6 (a. 62.1 (1 ^{er} al.) du Code de procédure pénale), 18, 21, 32
1995, c. 55	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile 1996-06-01 aa. 1-9
1995, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec 1996-09-01 aa. 1, 2

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives 1997-02-14 aa. 1-149, 151-201
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 10, 14, 21, 26 1996-04-01 aa. 3-7, 9, 17, 23, 25 1996-04-01 aa. 1 (par. 2°), 20 (par. 2°, 6°), 24 1996-07-18 aa. 11, 20 (par. 4° et 7° (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.1° du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-07-18 a. 20 (par. 7° (en ce qui concerne a. 91 (par. 23° et 24° du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-08-01 aa. 1 (par. 1°), 20 (par. 1°) 1996-10-01 aa. 18, 20 (par. 4° (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.2° du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1997-01-01 aa. 12, 13, 20 (par. 5°, 8°, 9°)
1996, c. 6	Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international 1996-07-10 aa. 1-10
1996, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales 1999-09-08 a. 1
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1998-04-29 a. 7
1996, c. 20	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives 1996-12-18 aa. 1-41
1996, c. 21	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives 1996-09-04 aa. 1-74
1996, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique 1996-07-17 a. 59 1996-08-28 aa. 42, 43 1996-09-26 aa. 1-5, 6 (aa. 4, 4.1, 4.4-4.13), 7-41, 44-58, 60 1997-01-01 a. 6 (aa. 4.2, 4.3)
1996, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec 1996-11-13 a. 8
1996, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles 1997-06-20 aa. 1-89
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives 1996-08-01* aa. 3 (sauf les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé,»), 5, 8 (1 ^{er} al. sauf les mots «au Québec»), 9, 11 (1 ^{er} , 3 ^e al.) (4 ^e al. sauf les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 12, 13 (1 ^{re} phrase qui se lit: «La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750 \$ par personne adulte;»), 14, 15 (par. 1° sauf les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i> déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime», 15 (par. 2°, 3°), 22 (1 ^{er} al.)(2° al. sauf les mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 31 (*L'entrée en vigueur de ces dispositions a effet: — à compter du 1996-08-01 à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1° à 3°) de 1996, c. 32; — à la date ou aux dates déterminées ultérieurement par le gouvernement à l'égard des autres personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments.)
1996-08-01	aa. 1, 51-82, 87, 88, 89 (par. 1° (3° al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf, dans la phrase introductive, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives», sauf dans le par. a les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime», et sauf par. c)), 89 (par. 2° (4° al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 89 (par. 3°), 90, 92-94, 98-105, 109-116, 118
1996-09-01	aa. 17, 19 (1 ^{er} al.), 20, 21, 43 (2° al.) (*Les dispositions de 1996, c. 32 entrées en vigueur le 1996-08-01 et n'ayant effet qu'à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1° à 3°) ont effet, à compter de 1997-01-01, à toute personne admissible au régime général d'assurance-médicaments.)
1997-01-01	aa. 3 (sauf les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé,»), 5, 8 (1 ^{er} al. sauf les mots «au Québec»), 9, 11 (1 ^{er} , 3° al.)(4° al. sauf les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 12, 13 (1 ^{re} phrase qui se lit: «La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750\$ par personne adulte;»), 14, 15 (par. 1° sauf les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime»), 15 (par. 2°, 3°), 22 (1 ^{er} al.)(2° al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 31
1997-01-01	aa. 2, 3 (les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé »), 4, 6, 7, 8 (1 ^{er} al., les mots «au Québec»)(2° al., 3° al. sauf les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 10, 11 (2° al.)(4° al., les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 13 (2° phrase qui se lit: «ce montant comprend les sommes que cette personne paie à titre de franchise et de coassurance, le cas échéant, pour son enfant ou pour une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle. »), 15 (par. 1°, les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i> actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime»), 15 (par. 4°), 16, 18, 19 (2° al.), 22 (2° al., les mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 23-30, 32-37, 38 (sauf, dans le par. 2° du 1 ^{er} al., les mots «liant le preneur par ailleurs» et, dans le par. 3° du 1 ^{er} al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte»), 39 (sauf, dans le par. 2° du 1 ^{er} al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime»)(sauf, dans le par. 3° du 1 ^{er} al., les mots «liant l'administrateur de ce régime»), 41, 42, 43 (1 ^{er} al.), 44, 45 (sauf, dans la 1 ^{re} phrase, les mots «ou de l'adhérent» et sauf la 2 ^e phrase, qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.»), 46-50, 83-86, 89 (par. 1°, phrase introductive du 3° al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le 3° al. de a. 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 89 (par. 1°, par. a du 3° al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime»), 89 (par. 1°, par. c du 3° al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie), 89 (par. 2°, 4° al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 91 (sauf le 3° al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2°), 95 (a. 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, sauf, dans le 3° al., les mots «ou, le cas échéant, un établissement»), 96, 97, 106-108, 117
1996, c. 44	Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec 2001-03-31 a. 6 (lorsqu'il édicte a. 8.1)
1996, c. 51	Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche 1997-10-15 aa. 1-27
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 16, 17, 61, 63, 64, 68, 69, 70, 79, 80, 86 (1 ^{er} al.), 98, 199 1997-09-24 a. 14 (1 ^{er} al. (à seule fin de l'application des articles précédents)) 1998-04-01 aa. 1-13, 14 (à tous autres égards), 15, 18-60, 62, 65-67, 71-78, 81-85, 86 (2° al.), 87-92, 99-164, 177, 178, 182-198, annexes
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1997-12-01 aa. 46, 51, 156 1998-12-24 aa. 103, 104 (par. 1°), 106, 107 1999-07-01 aa. 99, 121, 137 (par. 6°) 1999-07-15 a. 53 1999-08-01 aa. 118, 119 2000-01-27 aa. 82, 93, 149, 150

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route 1997-10-02 aa. 1-10, 11 (1 ^{er} , 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o , 6 ^o), 3 ^e al.), 12-17, 18 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 19-26, 28-82, 84-87 1998-02-02 aa. 11 (par. 3 ^o), 27 1999-09-01 a. 18 (2 ^e al.)
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie 1997-02-05 aa. 8, 165 1997-05-01 a. 134 (sauf a. 16 (1 ^{er} al.) de L.R.Q., chapitre S-41) 1997-05-13 aa. 6, 7, 9, 10, 12, 60-62, 122, 135, 148, 171 1997-06-02 aa. 4, 13-15, 19-22 1997-06-02 aa. 2, 3, 5, 11, 16, 17, 18 (1 ^{er} al.), 23, 26-30, 31 (2 ^e al.), 33, 34, 37-41, 63-71, 77-79, 81-85, 104-109, 113, 115, 128, 129, 132, 142-144, 146, 157-159, 161, 162, 166, 170; et, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel, aa. 1, 25, 31 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o)), 32, 35, 36, 42-54, 73-75, 80, 86-103, 110-112, 114 (par. 1 ^o - 6 ^o), 116, 117, 147 1997-10-15 aa. 24, 127, 130, 131, 149-156, 168 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 1, 25 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o), 2 ^e al.), 35, 36, 42-47, 75, 87-89, 110-112, 116 (2 ^e al. (par. 4 ^o)), 117 1997-11-01 aa. 137, 138, 140, 141 et, selon qu'ils se rapportent aux produits pétroliers, aa. 55-58, 116 1998-01-01 selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 102, 103 1998-02-11 aa. 18 (2 ^e al.), 59, 118, 139 (a. 45.1, par. 1 ^o (d) de L.R.Q., chapitre U-1.1), 160, 167 (1 ^{er} al.), 169, et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 25 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 31 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 86, 90-101, 147 1998-03-18 aa. 31 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 5 ^o)), 32 (par. 3 ^o), 114 (par. 4 ^o) [selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel] 1998-05-02 aa. 121, 123, 125, 133, 1 ^{er} al. de a. 16 de L.R.Q., chapitre S-41 tel qu'édicte par. a. 134, 136, 145, 164 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du par. 1 ^o du 1 ^{er} al. de a. 25, du par. 1 ^o du 1 ^{er} al. de a. 31, par. 1 ^o et 4 ^o de a. 32, 48-51, 53, 54 et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, par. 1 ^o du 2 ^e al. de a. 116 1998-08-11 a. 114 (par. 7 ^o) et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel, a. 114 (par. 6 ^o) 1998-11-01 aa. 31 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 72, 76, 119, 120, 124 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, aa. 55-58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 32 (par. 2 ^o), 73, 74, 80, 114 (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o) et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, a. 116 (1 ^{er} al, 2 ^e al. (par. 2 ^o))
1996, c. 68	Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants 1997-05-01 aa. 1-4
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1997-02-15* aa. 1-3, 7-13, 14 (par. 1 ^o), 15, 16 (par. 1 ^o), 17 (par. 1 ^o , 3 ^o), 18, 19, 20 (par. 1 ^o), 21-165, 167-182, 184 (*Sous réserve des dispositions suivantes, qui entrent aussi en vigueur 1997-02-15:

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i> Les dispositions relatives à la structure des caisses et des fédérations 1. Les dispositions nouvelles relatives à la structure des caisses et des fédérations dont l'exercice financier s'est terminé avant le 1^{er} février 1997, et qui de ce fait bénéficient d'un délai de huit mois pour la tenue de leur assemblée annuelle, leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective. Ces mêmes caisses et fédérations peuvent préalablement tenir une assemblée extraordinaire en vue de déterminer l'intérêt payable sur les parts permanentes par suite de la répartition des trop-perçus annuels. Dans ce cas, les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de l'assemblée annuelle. Celles d'entre elles qui ne se prévaudront pas de cette extension de délai pourront reporter l'élection des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de vérification et de déontologie à une assemblée extraordinaire ultérieure tenue avant le 1^{er} octobre 1997, auquel cas les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de cette assemblée. 2. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} février 1997 et le 31 mai 1997, et qui de ce fait doivent tenir leur assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective. 3. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} juin 1997 et le 31 août 1997, et qui de ce fait n'ont pas à tenir une assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de cette dernière date, à moins qu'elles ne tiennent préalablement une assemblée extraordinaire, auquel cas elles leur seront applicables dès la tenue de cette assemblée. 4. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les caisses qui, au 15 février 1997, sont engagées dans un processus de fusion, les dispositions nouvelles relatives à la structure leur seront applicables à compter de la prise d'effet de la fusion si la convention de fusion est conforme à ces dispositions. En cas de non-conformité, les caisses fusionnantes ont jusqu'au 30 septembre 1997 pour remédier à la situation, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire unique de tous les membres des caisses appelées à être fusionnées. Les dispositions relatives à l'administration 5. Les décisions rendues par les commissions de crédit avant leur abolition pourront être révisées par tout employé désigné à cette fin et dont la fonction lui permet de consentir du crédit. 6. Les représentants de personnes morales membres d'une caisse qui agissaient à titre d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance demeureront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat. 7. Les dispositions de l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit sont immédiatement applicables aux dirigeants qui, en date du 15 février 1997, sont sous le coup d'une suspension de fonctions. 8. Les caisses, les fédérations et les confédérations ont 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 4^o de l'article 36 de cette loi pour souscrire une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants. 9. Les rapports d'activités que les commissions de crédit et les comités de déontologie auraient produits, n'eût été leur abolition, seront faits par les conseils de vérification et de déontologie.

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1997-10-01 aa. 9 (dans la mesure où il édicte a. 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 39 (dans la mesure où il édicte le 2 ^e al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 40, 44 (par. 2 ^e , dans la mesure où il édicte le par. 4.2 ^e du 1 ^{er} al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)) 1998-01-01 aa. 8, 10-18, 19 (par. 2 ^e), 20 (par. 1 ^e), 24, 25, 28, 30, 34 (par. 1 ^e), 38, 44 (par. 2 ^e , dans la mesure où il édicte le par. 4.3 ^e du 1 ^{er} al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 44 (par. 3 ^e -5 ^e) 1999-01-01 aa. 4, 19 (par. 1 ^e), 20 (par. 2 ^e), 22, 23, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 39 (dans la mesure où il édicte le 1 ^{er} al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 41-43, 44 (par. 6 ^e -11 ^e , 13 ^e)
1996, c. 74	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction 1997-01-15 aa. 2, 10 (par. 4 ^e), 15-27 1997-01-15 aa. 7, 8
1996, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu 1997-04-01 aa. 2-5, 6 (par. 2 ^e , 3 ^e , 4 ^e) 1997-10-01 aa. 1, 6 (par. 1 ^e)
1996, c. 79	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel 1997-02-06 aa. 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17 1997-04-01 aa. 6, 16 1997-05-01 aa. 7, 11 1997-07-01 a. 5
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente 1998-10-21 aa. 10 (par. 4 ^e), 11 (par. 1 ^e , des mots «et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit»), 13 (lorsqu'il édicte a. 198.1 de L.R.Q., chapitre E-3.3) 1999-09-22 aa. 5, 8 (à l'exception des mots «tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)» dans l'article 40.7.1 édicté par l'article 8)
1997, c. 16	Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent 1998-06-12 aa. 1-26
1997, c. 20	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives 1998-04-01 a. 8 (a. 23.1 de L.R.Q., chapitre D-7.1) 1998-02-04 aa. 13, 15 1998-04-01 a. 16
1997, c. 23	Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre 1997-11-26 aa. 1, 2
1997, c. 24	Loi modifiant la Charte de la langue française 1997-09-01 aa. 1, 2, 7-21, 23-26 1998-01-01 aa. 3-6, 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 27	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives 1997-10-29 aa. 24 (édicant aa. 429.1, 429.5 (1 ^{er} al.), 429.12 de L.R.Q., chapitre A-3.001), 30 (édicant a. 590 de L.R.Q., chapitre A-3.001)[à la seule fin de déclarer le ministre du Travail responsable des dispositions de la loi relatives à la Commission des lésions professionnelles], 62 1998-04-01 aa. 1-23, 24 (aa. 367-429, 429.2-429.4, 429.5 (2 ^e al.), 429.6-429.11, 429.13-429.59), 25-29, 31-61, 63-68
1997, c. 29	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec 1997-06-30 aa. 1-42
1997, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 2002-04-01 a. 2 (aa. 46.17, 46.18 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1))
1997, c. 39	Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat 1997-07-09 aa. 1-3
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 845 (2 ^e al.), 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 853), 853 (sauf les mots «jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997») 1997-09-24 a. 14 (1 ^{er} al.) [à seule fin de l'application des articles précédents] 1997-10-29 a. 866 (a. 58.1 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 27)) 1998-04-01 aa. 1-10, 14-105, 111 (par. 1 ^o), 116 (par. 1 ^o), 121 (par. 1 ^o), 124-184, 186-211, 216-337, 340-360, 362, 364-404, 410-565, 567 (par. 3 ^o), 568, 576 (par. 1 ^o), 577 (par. 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 578-759, 761-824, 826-832, 833 (à l'exception des dispositions du 2 ^e alinéa concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 835-844, 845 (1 ^{er} al.), 846, 847, 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 841), 851, 852, 855-864 1998-04-01 aa. 11, 12, 13, 865, 867, 876 (par. 4 ^o)
1997, c. 44	Loi sur la Commission de développement de la métropole 1997-06-20 a. 103
1997, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 1997-08-13 aa. 2, 3, 16, 17, 25, 29-50, 52, 54-59, 61-63, 67-71 1998-07-01 aa. 1, 4-15, 18-24, 26, 27, 28 (sous réserve de a. 68), 51, 53, 60, 64-66
1997, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-07-02 aa. 4-7, 9
1997, c. 50	Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1997-03-22 aa. 52, 53 (prise d'effet)
1997, c. 53	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 1998-07-01 aa. 7 (par. 3 ^o), 18 (par. 3 ^o), 24 (par. 2 ^o), 29 (par. 2 ^o), 33 (par. 2 ^o), 36 (par. 3 ^o), 42 (par. 2 ^o), 47 (par. 2 ^o), 52 (par. 4 ^o)
1997, c. 54	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1997-09-24 aa. 1-9

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 55	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique 1997-10-22 aa. 1-11, 14, 15, 35 1997-12-03 aa. 12, 13, 16-31, 34
1997, c. 58	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance 1997-07-02 aa. 1-19, 21 (par. 4°), 24 (par. 3°), 25-41, 44, 52, 59 (par. 4°), 68, 98, 106 (par. 1°), 121, 133, 134, 135 (par. 3°), 136 (par. 3°), 142-155
1997, c. 63	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 1997-09-10 aa. 16, 17 (1 ^{er} al. (partie qui précède le par. 1°, par. 8°)), 21-29, 31, 32 1997-12-17 aa. 37, 38 (partie qui précède par. 1°, par. 2°, 5°), 40-46 1997-12-17 aa. 58-68, 107 (par. 4°), 110, 119 (la partie qui précède par. 1°, par. 2°), 135, 145, 147 1998-01-01 aa. 17 (1 ^{er} al. (par. 1°-7°)), 18-20, 30, 33-36, 38 (par. 1°, 3°, 4°, 6°, 7°), 39, 120-123, 136, 137 1998-04-01 aa. 17 (2 ^e al.), 69-96, 97 (par. 2°, 3°), 98-105, 107 (par. 1°, 2°), 108, 111-118, 119 (par. 1°), 125, 127, 129-134, 138 (par. 4°), 140-143, 146
1997, c. 64	Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives 1999-02-24 aa. 1, 2 (édicte aa. 5, 7, 8 (2 ^e al.), 14 (2 ^e al.), 22 (par. 3°), 23, 25 (par. 2°, 5°), 27 (3 ^e al.), 37, 39, 41, 50, 51, 54, 59), 14 (édicte aa. 96, 97, 114, 115, 116), 15, 17, 18, 25 (3 ^e al.) 1999-04-30 aa. 2 (édicte aa. 1-4, 6, 8 (1 ^{er} al.), 9-13, 14 (1 ^{er} al.), 15-21, 22 (par. 2° du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 24, 25 (par. 1°, 4° du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 26, 27 (1 ^{er} , 2°, 4 ^e al.), 28-30, 32-38, 40, 42-49, 52, 53, 55-58, 60-66), 3-13, 14 (édicte aa. 98-113), 16, 19-24, 25 (1 ^{er} , 2 ^e al.) 1999-07-01 a. 2 (édicte aa. 22 (par. 1°), 25 (par. 3°), 31)
1997, c. 75	Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui 1998-06-01 aa. 1-60
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique 1998-02-15 aa. 3-7
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 2000-01-01 aa. 1, 2, 4, 7 et 15-18 2000-05-01 aa. 3, 5, 6, 8-12, 13 (par. 2°), 14 (par. 1°), 19
1997, c. 80	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public 1998-12-16 aa. 36, 37 1999-06-01 a. 31 1999-07-01 aa. 1-27, 29, 30, 33-35, 39-43, 45-61, 62 (sauf au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r.26), 63-78, 81 2000-10-01 a. 62 (au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r. 26)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 83	Loi sur l'abolition de certains organismes 1998-03-18 aa. 25, 31, 32, 33, 38 (par. 1°), 41, 42, 43, 44, 49 (par. 3°), 50 (par. 3°), 56 (par. 3°) 2002-10-01 aa. 29, 30
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-16 aa. 5-9, 395-399
1997, c. 87	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1998-03-11 aa. 1-5, 7-11, 14, 21, 23-28, 34, 35 1998-07-01 aa. 6, 12, 13, 16-19, 22, 29-33 1999-01-01 aa. 15, 20
1997, c. 90	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants 1998-04-01 aa. 1, 2, 3, 13, 14 1998-05-01 aa. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
1997, c. 91	Loi sur le ministère des Régions 1998-04-01 aa. 1-7, 16-66, 68
1997, c. 96	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives 1998-04-01 aa. 107, 109-111, 126 (par. 2°), 131, 163, 178, 180-183, 187-191
1998, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 2005-10-13 aa. 1-10
1998, c. 5	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession 1999-09-17 aa. 1-9, 12, 13, 19, 21, 23, 24, 25
1998, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-07 aa. 8, 10 (par. 8°)
1998, c. 17	Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec 1998-08-21 aa. 1-83
1998, c. 19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources 1998-06-30 aa. 1-42
1998, c. 21	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 22	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec 1998-06-30 aa. 1-45

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public 1999-12-01 a. 82 (a. 169.2, sauf par. 3°) 2000-11-22 aa. 1 (par. 2°), 3 (par. 1°), 4-51, 56-70, 75 (par. 3°), 102 (par. 2°), 103 (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain), 105-109, 113 (par. 2°), 114, 116, 117 (par. 2° et 3°), 118-120, 122, 124-126, 127 (par. 1°, 3°, 4°), 128 (par. 1°, 3°-9°, 12° (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain)), 129, 130, 133, 134, 136, 142-145, 148-152, 158 2010-01-21 aa. 1 (par. 1°), 2, 3 (par. 2°-4°), 71-74, 75 (par. 1°, 2°), 76-81, 82 (dans la mesure où il édicte aa. 169.1, 169.2 (par. 3°)), 83-101, 102 (par. 1°), 103 (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure), 104, 113 (par. 1°), 115, 117 (par. 1°), 123, 127 (par. 2°), 128 (par. 2°, 10°, 11°, 12° (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure)), 131, 132, 154-157
1998, c. 27	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus 1999-01-27 a. 13
1998, c. 30	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires 1998-09-09 aa. 6, 7, 14, 16, 21 1998-10-15 aa. 4, 5, 8-13, 18, 19, 22-28, 30, 31, 36, 40-42, 44 2001-03-28 aa. 15, 37, 38, 39
1998, c. 33	Loi sur le tabac 1998-10-01 aa. 67, 71 1998-11-01 aa. 32-40, 55-57
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale 1998-08-05 a. 203 1999-10-01 aa. 1-19, 20 (1 ^{er} al.), 21-26, 27 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 28-31, 33-55, 58, 67, 68 (sauf 2 ^e al. (par. 4°, ce qui suit le mot «rémunéré»)), 69-74, 75 (sauf 2 ^e al. (par. 4°, ce qui suit les mots «assurance-emploi»)), 76-78, 79 (sauf 1 ^{er} al., dernière phrase), 80-95, 96 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 97-155, 156 (par. 1°-6°, 8°-23°, 25°-30°), 158 (1 ^{er} al. (par. 1°-13°)), 2 ^e al.), 159-175, 178-186, 189-202, 204, 206, 209-212, 216, 217, 219-226, 228 (sauf les dispositions du 1 ^{er} al. concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement), 229 2000-01-01 aa. 68 (2 ^e al. (par. 4°, ce qui suit le mot «rémunéré»)), 75 (2 ^e al. (par. 4°, ce qui suit les mots «assurance-emploi»)), 79 (1 ^{er} al., dernière phrase), 96 (2 ^e al.), 158 (1 ^{er} al. (par. 14°)) 2000-11-01 aa. 56, 57, 156 (par. 31°)
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers 1998-08-26 aa. 158-184, 194, 229, 231, 244-248, 251-255, 256 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 257, 284-287, 288 (1 ^{er} al.), 296 (2 ^e al.), 297 (2 ^e al.), 299, 302-311, 312 (1 ^{er} al.), 323-326, 504-506, 510, 568, 572, 577, 579, 581 1999-02-24 aa. 1-11, 13 (2 ^e al.), 58, 59, 61-65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200-217, 223-228, 232, 233 (1 ^{er} al.), 258-273, 274 (3 ^e al.), 279-283, 312 (2 ^e al.), 313, 314, 315 (2 ^e al.), 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331-333, 351, 352, 355-358, 364, 365, 366, 370, 408 (2 ^e al.), 411-414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543, 573 (2 ^e al.) 1999-07-19 aa. 45, 57, 66, 67, 73-79, 82 (1 ^{er} al.), 104 (1 ^{er} al.), 128, 130-134, 144 (1 ^{er} al.), 146-157, 197, 218-222, 234-239, 249, 250, 274 (2 ^e al. (par. 1°)), 395-407, 418, 427, 428, 445, 447, 449, 450, 451 (1 ^{er} al.), 452, 458, 459, 484, 485, 487, 502, 517-521, 534-542, 544-546, 549 (1 ^{er} al.), 550-553, 566, 569, 570, 571, 574, 576

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre	Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers – <i>Suite</i>	
	1999-10-01	aa. 12, 13 (1 ^{er} al.), 14-16, 18-25, 27, 29, 30, 33-39, 41-44, 46-56, 60, 68, 69, 71, 80, 81, 82 (2 ^e al.), 83-103, 104 (2 ^e , 3 ^e al.), 105-127, 129, 135-143, 144 (2 ^e , 3 ^e al.), 145, 186-188, 191, 192, 198, 199, 230, 233 (2 ^e al.), 240-243, 256 (3 ^e al.), 274 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 2 ^o)), 275-278, 288 (2 ^e al.), 289-295, 296 (1 ^{er} al.), 297 (1 ^{er} al.), 298, 300, 301, 315 (1 ^{er} al.), 317, 318, 320, 329, 330, 334-350, 353, 354, 359-363, 367-369, 371-394, 408 (1 ^{er} al.), 409, 410, 415, 417, 419-422, 425, 429-439, 441, 442, 444, 446, 448, 451 (2 ^e al.), 453-457, 460-483, 486, 488-501, 507-509, 511-516, 522-533, 547, 548, 549 (2 ^e , 3 ^e al.), 554, 557-565, 567, 573 (1 ^{er} al.), 575, 578, 580, 582
	1999-10-01	aa. 555, 556
	2003-01-01	aa. 17, 26, 31, 32
1998, c. 38	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec	
	1998-08-05	aa. 1-3, 4 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 3 ^o), 2 ^e al.), 5-22, 24-33
	1999-05-05	aa. 4 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 23
1998, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives	
	1999-04-01	aa. 171, 207, 208
	1999-03-31	aa. 139, 141-149, 202
	2001-04-01	aa. 63 (par. 2 ^o), 94-97, 160
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds	
	1998-07-21	aa. 1-4, 6-14, 19, 20, 22-46, 48, 49, 51, 54, 55 (par. 1 ^o), 55 (par. 2 ^o , en ce qui concerne la définition du mot «véhicule-outil»), 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71-76, 78, 79, 94, 117, 120-123, 125, 126, 128 (par. 1 ^o), 144 (par. 7 ^o , 8 ^o , 12 ^o), 146-148, 150 (par. 1 ^o , 2 ^o), 154-162, 171, 172, 174-182
	1998-11-27	a. 144 (par. 9 ^o , 10 ^o)
	1998-12-24	aa. 130, 131, 132
	1999-02-24	aa. 15 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 16 (1 ^{er} al.), 17, 18
	1999-04-01	aa. 5, 21, 50, 55 (par. 2 ^o (en ce qui concerne la définition du mot «véhicule lourd»)), 56, 57, 60, 61, 63, 67, 70, 77, 80, 82, 84, 85, 86, 88-93, 95, 96, 98, 103, 107, 108, 109 (par. 1 ^o (sauf en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471), par. 3 ^o), 111, 114, 124 (par. 2 ^o , 3 ^o), 127, 128 (par. 2 ^o), 129, 133-140, 149, 151, 163-170, 173
	1999-04-29	a. 112
	1999-07-01	aa. 15 (2 ^e al.), 16 (2 ^e al.), 47
	1999-06-02	aa. 83, 144 (par. 1 ^o -6 ^o , 11 ^o , 13 ^o -18 ^o , 20 ^o , 21 ^o , 23 ^o)
	1999-07-01	aa. 52, 53, 64, 68, 81, 99-102, 104-106, 109 (par. 2 ^o), 118, 119, 124 (par. 1 ^o), 141-143, 144 (par. 19 ^o , 22 ^o , 24 ^o), 145, 150 (par. 3 ^o), 152, 153
	1999-11-01	aa. 115, 116
	2000-12-14	aa. 109 (par. 1 ^o (en ce qui concerne la suppression de l'article 471)), 110, 113
1998, c. 41	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance	
	1998-07-08	aa. 1, 2, 4-54, 56-75
	1998-09-28	aa. 3, 55
1998, c. 42	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec	
	1998-10-08	aa. 1-3, 4 (1 ^{er} al. (par. 5 ^o), 2 ^e al.), 5-48
	1999-09-12	a. 4 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o))
	2000-04-01	a. 4 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o))
1998, c. 44	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec	
	1998-10-14	aa. 1, 14-19, 21-24, 63
	1999-04-01	aa. 2-13, 20, 25-62

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1998-09-08 aa. 1, 3, 25, 41, 42 (par. 1°), 43-50, 58, 60-63, 68-70, 81, 82, 84-86, 88-100, 110-113, 120, 122 (par. 1° (qui édicte a. 123 (par. 8.4°) de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)), 122 (par. 2°), 125-135 2000-11-07 aa. 4-7, 9, 30-32, 37 2002-10-01 aa. 8, 10-13 2002-11-20 aa. 71, 73, 75, 76, 78, 80
1998, c. 47	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal 1998-09-25 aa. 1-42
1998, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives 1999-05-13 aa. 1-25, 27, 29 2000-01-01 a. 26
1998, c. 52	Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives 1999-09-22 aa. 46, 47, 55, 56, 81, 94 (par. 3°, 4°)
1999, c. 11	Loi sur Financement-Québec 1999-10-01 aa. 1-68
1999, c. 13	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1999-09-08 aa. 1, 8, 10, 13
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait 1999-07-01 aa. 18, 19 (soit à la date d'entrée en vigueur de aa. 35 et 65 de 1997, c. 73, en vertu des dispositions de a. 98 (par. 2°) de cette loi) 1999-10-01 aa. 34 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 19 de 1998, c. 36 (par. 3° du 1 ^{er} al.)), 35 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 28 de 1998, c. 36 (par. 4° du 1 ^{er} al.))
1999, c. 16	Loi sur Immobilière SHQ 1999-12-15 aa. 1-38
1999, c. 26	Loi concernant la Société nationale du cheval de course 1999-09-01 aa. 1-20
1999, c. 30	Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public 2000-04-01 aa. 7-15, 17, 18, 19 (par. 1°, 3°, 4°), 20, 24
1999, c. 32	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec 1999-08-04 aa. 1, 2 (1 ^{er} al., 2° al. (par. 2°)), 3-15, 18-30, 33 2001-09-13 aa. 2 (2° al. (par. 1°)), 16, 17, 31, 32
1999, c. 34	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec 1999-12-01 aa. 1-26, 28-40, 42-55, 56 (par. 1°), 57-61, 63-77 2000-01-05 aa. 27, 62 2000-04-01 aa. 41, 56 (par. 2°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 36	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec 1999-09-08 aa. 1-3, 5-23, 33, 35, 36, 169, 170 1999-12-01 aa. 4, 24-32, 34, 37-168
1999, c. 37	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments 1999-09-01 aa. 1, 4-8
1999, c. 38	Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux 2000-09-20 aa. 1-3
1999, c. 41	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel 2000-03-30 aa. 1-50
1999, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur 2000-01-01 aa. 1-5
1999, c. 46	Loi modifiant le Code de procédure civile 2000-02-01 aa. 1-19
1999, c. 47	Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil 2002-05-01 a. 8
1999, c. 49	Loi modifiant le Code civil relativement à la publication de certains droits au moyen d'avis 2000-01-01 a. 1
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives 2002-03-27 aa. 30 (dans la mesure où il édicte aa. 149.2-149.5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1)), 31, 47 (dans la mesure où il abroge aa. 19-22 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)), 74
1999, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants 2000-07-20 aa. 11 (édicte les articles 84.6, 84.7 de la Loi sur les normes du travail), 12
1999, c. 53	Loi permettant la mise en œuvre d'ententes avec les communautés mohawks 1999-11-24 aa. 1-21
1999, c. 65	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 2000-02-02 aa. 1-4, 6, 7, 9 (par. 1°, 2°, 3°), 11, 13-16, 17 (par. 2°), 18, 19, 27, 28 (par. 1°), 29 (par. 1°, 2°, 5°), 30-32, 46, 49-53, 54 (par. 2°), 55-63, 65-71, 74-76 2002-02-02 aa. 28 (par. 2°, 3°, 4°), 29 (par. 3°, 4°)
1999, c. 66	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2000-04-01 aa. 8, 9, 12, 13, 22-24, 30, 31 2000-12-14 aa. 18, 26 (par. 1°), 29 2001-03-01 a. 20 2003-09-03 a. 15 2008-04-01 aa. 10, 26 (par. 2°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 69	Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James 2000-09-27 aa. 1-16
1999, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles 2000-05-01 aa. 1-13 (sous-sections 1, 3, 4, 5 (intitulé) de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement), 14-54 2001-01-01 la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13
1999, c. 77	Loi sur le ministère des Finances 2000-11-15 aa. 1-56
1999, c. 84	Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré 2002-10-03 aa. 1-4
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 2000-03-01 aa. 1 (par. 1°, 3° (le remplacement du mot «bénéficiaire» par l'expression «personne assurée»), 4°, 5°), 2, 3, 8, 11-17, 19, 20, 22-29, 31-37, 38 (par. 3°-6°), 39-56 2001-05-31 aa. 1 (par. 2°, 3° (le remplacement des mots «est réputée résider» par les mots «qui séjourne»)), 4-7, 9, 10 (à l'exception du nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit), 18, 21, 30, 38 (par. 1°, 2°)
1999, c. 90	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2001-01-31 aa. 22-26, 31
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique 2000-09-06 a. 144 2000-10-01 aa. 1, 2, 12-23, 29-36, 38-56, 58-76, 77 (par. 1°-3°, 5°-10°, 12°), 78-92, 93 (sauf dans la mesure où il abroge les articles 22, 49.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) et la section IX de cette loi, comprenant les articles 83-85), 94-98, 100, 103-105, 109, 120-123, 125-143, 145-149, 152, 153, 157-173, 175, 178-182, 186, 188, 191, 201, 219, 221, 222, 224-228, 230, 231, 236, 238, 239, 240 (à l'exception du nombre et du mot «10.2 et» dans le paragraphe 3° et des paragraphes 4° et 5°), 242, 243 (à l'exception du mot et du nombre «ou 49.6»), 244-253 2001-04-01 aa. 6, 7, 28, 57, 93 (dans la mesure où il abroge l'article 49.6 et la section IX, comprenant les articles 83-85, de la Loi sur l'administration financière), 192, du nombre et du mot «10.2 et» de l'article 240 (par. 3°), du mot et du nombre «ou 49.6» de l'article 243 de cette loi 2001-06-20 aa. 37, 93 (dans la mesure où il abroge a. 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 99, 101, 102, 106-108, 110-119, 124, 150, 151, 154-156, 174, 176, 177, 183-185, 187, 189, 190, 193-200, 202-218, 220, 223, 229, 232-235, 237, 241 2002-04-01 aa. 24-27
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages 2002-04-11 aa. 1-18, 19 (1°-3°, 5° al.), 20-49
2000, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 2001-12-01 aa. 1-4, 6-33
2000, c. 13	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2000-07-12 aa. 1-95

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière 2000-11-15 aa. 1-14, 20-32, 46-57, 77-163, 165 et 166 (sauf dans la mesure où ce dernier remplace les articles 8, 22, 36 à 36.2, 47, 48, 49.6, 59 à 69.0.7, 69.5 et la section IX, comprenant les articles 83 à 85, de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 167 2001-03-01 aa. 67, 68, 69 et 166 (dans la mesure où il remplace les articles 59, 68 et 69 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)) 2002-03-01 aa. 15-19, 61-66, 70-76, 164, 166 (dans la mesure où il remplace aa. 8, 36-36.2, 47, 48, 60-67, 69.0.1-69.0.7, 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6))
2000, c. 18	Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse 2000-09-13 aa. 1-34
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie 2000-09-01 aa. 1-6, 8-38 (1 ^{er} al.), 39-152, 154-185 2001-04-01 aa. 7, 153
2000, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 2001-01-01 aa. 1-8
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives 2000-11-15 aa. 68, 69 2001-09-20 aa. 58, 59, 65 2004-03-24 aa. 45 (par. 2 ^o), 50 (par. 1 ^o (à l'exception des mots «les montants des frais d'enregistrement et»), 2 ^o)
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq 2000-10-19 aa. 1 et 9
2000, c. 29	Loi sur les coopératives de services financiers 2000-10-04 aa. 641, 642 2001-07-01 aa. 1-640, 643-683, 685-693, 695-698, 700-701, 704-711, 712 (1 ^{er} al.), 713-717, 719-723, 725-728, 730
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports 2000-06-30 aa. 2, 4, 5, 6, 7
2000, c. 36	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement 2000-10-01 aa. 1-14
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles 2004-12-08 aa. 28-33 2005-05-11 a. 4 (dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42))
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière 2001-10-09 aa. 1, 2, 10, 11, 13-21, 24-26, 28-32, 41 (en tant qu'il modifie a. 2999.1 (1 ^{er} al.) du Code civil), 42, 43 (sauf en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 44-52, 54-58, 60-62, 64, 65, 69, 71-78, 81, 83-86, 88, 89 (sauf en tant qu'il supprime a. 146 (2 ^e al.) de la Loi sur l'application de la réforme du Code

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière – <i>Suite</i> civil), 90, 91 (sauf en tant qu'il abroge aa. 151 (première phrase), 152 (2 ^e al.), 153 (par. 2 ^o) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 92 (sauf en tant qu'il abroge a. 155 (par. 2.3 ^o , 2.4 ^o) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 93, 96-98, 100-107, 117, 119-127, 129-133, 136, 138-143, 148-153, 155, 157-185, 188, 197-209, 212-214, 216, 218-225, 229-236, 238, 241-245
2000, c. 44	Loi sur le notariat 2002-01-01 aa. 1-25, 27-58, 60, 61, 93-105, 106 (sauf en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale), 107
2000, c. 45	Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 2001-04-01 aa. 1-34
2000, c. 46	Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec 2001-02-28 aa. 1-13
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec 2008-06-25 a. 14 (par. 2 ^o)
2000, c. 49	Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport 2007-08-15 aa. 23-27, 29
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec 2001-04-01 aa. 1, 2, 3 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 4-18, 82, 83 2001-04-17 aa. 3 (2 ^e al.), 19-69, 70 (1 ^{er} al.), 71-77, 78 (dans la mesure où il vise les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101)), 79-81 2001-09-05 a. 70 (2 ^e al.)
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française 2001-06-18 aa. 1-5, 6 (à l'exception des mots « la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik » dans a. 29.1 édicté par le par. 1 ^o), 7-15
2000, c. 61	Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes 2001-05-02 aa. 1-7
2000, c. 62	Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse 2001-02-28 aa. 1-4
2000, c. 68	Loi concernant La Société Aéroportuaire de Québec 2000-10-25 aa. 1-7
2000, c. 77	Loi sur le Mouvement Desjardins 2001-07-01 aa. 1-62, 64, 66, 68, 71 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 2	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 2001-05-02 aa. 1-12, 14-21, 23-25, 32-37, 38 (par. 1°), 40-44, 48, 50-57
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives 2001-06-27 aa. 3-25, 27-29, 31, 34, 35 (dans la mesure où il édicte a. 43.2), 37, 48, 49, 53, 55, 56 (par. 2°, 3°), 59, 61, 64-69, 70 (par. 1°), 71 (sauf a. 84.8 qu'il édicte), 74-76, 78 (sauf aa. 92.0.5 et 92.0.6 qu'il édicte), 79-90, 91 (sauf a. 104.1 qu'il édicte), 92-98, 99 (par. 1°), 100-102, 104-118, 119 (par. 1°-4°, 8°), 120, 121, 122 (sauf aa. 184 (2° al.), 186.7 (1 ^{er} al. (par. 3°))), 186.9 qu'il édicte), 123-129, 131-154, 157 (par. 1°), 159, 160, 162, 163, 168, 170-172, 174-176, 182-188 2001-09-01 a. 169 2002-01-01 aa. 164-167, 173 2002-04-01 aa. 1, 54, 58, 158 2002-09-01 aa. 26, 161 2005-11-24 aa. 119 (par. 7°), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.9) 2007-03-31 aa. 70 (par. 4°), 91 (dans la mesure où il édicte a. 104.1), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.7 (1 ^{er} al. (par. 3°))) 2008-04-01 aa. 60, 77, 130
2001, c. 9	Loi sur l'assurance parentale 2005-01-10 aa. 82 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 85 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 89, 90, 91 (sauf 2° al. (par. 2°)), 92-110, 111 (sauf par. 1°), 112-120, 152 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 88 2005-10-19 a. 150 2005-11-16 toute partie non encore en vigueur de a. 82 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 3, 4, 7, 8, 16, 18-21, 23, 26, 34, 38, 82*, 83, 85, 91, 111 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur * Le décret n° 1102-2005 fixe au 16 novembre 2005 la date d'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur de l'article 82.
2001, c. 11	Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives 2002-03-04 aa. 1-34
2001, c. 12	Loi sur les géologues 2001-08-22 aa. 1-24
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi 2002-05-15 aa. 10 (3° al.), 79 (1 ^{er} al. (par. 4°, 8°)) 2002-06-05 aa. 12 (4° al.), 88 2002-06-30 aa. 1-9, 10 (1 ^{er} , 2° al.), 11, 12 (1 ^{er} -3° al.), 13-17, 18 (sauf 3° al. (par. 1°)), 19-25, 26 (sauf 1 ^{er} al. (par. 3°)), 27-34, 48-71, 79 (1 ^{er} al. (par. 1°-3°, 5°-7°, 9°-12°), 2°-4° al.), 80-87, 89-134, 139-151
2001, c. 19	Loi concernant l'organisation des services policiers 2001-10-10 a. 1 (par. 1°)
2001, c. 23	Loi sur les sociétés de transport en commun 2002-02-13 a. 208

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2001-06-29 aa. 6, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (2 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 8, 11 2001-12-19 aa. 1, 2, 55, 56, 58-61, 63, 65, 66, 67 (dans la mesure où il remplace a. 397.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 68-78, 80-82, 85, 87, 92, 106, 108, 109 2002-04-01 a. 64 2002-05-01 aa. 36-38 2002-08-01 aa. 5, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (3 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 9, 10, 12-34, 39-42, 46, 47, 50-52, 84, 90, 91, 94-101, 104, 107
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives 2002-02-13 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.11-137.16 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 207 2002-10-02 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.17-137.39 du Code du travail) 2002-10-23 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 113, 137.62, 137.63 du Code du travail), 139, 209, 220 2002-11-25 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 112 du Code du travail) 2002-11-25 aa. 1-11, 12 (par. 1 ^o), 13-24, 25 (par. 2 ^o , 3 ^o), 26-30, 32 (lorsqu'il édicte aa. 45.1, 45.2 du Code du travail), 33-41, 43, 46, 48, 49, 52-56, 59, 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (sauf au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 115, 116 (1 ^{er} al.), 117-132, 134-137.10, 137.40-137.61 du Code du travail), 64 (à l'exception du par. 3 ^o lorsqu'il édicte a. 138 (1 ^{er} al. (par. <i>g</i> , <i>h</i>)) du Code du travail), 65-72, 83-92, 94-125, 127, 131, 140-150, 151 (par. 1 ^o -23 ^o , 25 ^o), 152-157, 160-172, 174-181, 182 (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o), 183-201, 203-205, 208, 210, 212-219 2003-04-01 a. 138 2003-09-01 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 133 du Code du travail) 2004-01-01 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 116 (2 ^e al.) du Code du travail)
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool 2002-04-21 aa. 3, 4, 21 2002-10-27 aa. 12, 13, 15
2001, c. 32	Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information 2001-10-17 a. 104 2001-11-01 aa. 1-103
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives 2004-07-15 a. 35 2004-12-08 a. 30 2005-05-11 a. 29 (par. 2 ^o)
2001, c. 36	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins 2001-07-01 a. 32 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29))
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 2003-06-27 aa. 8-11, 15-17, 18 (par. 2 ^o), 19, 20, 24-33, 35-52, 54, 59, 60, 82, 100 2005-06-01 a. 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 43	Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2002-04-01 aa. 7-9, 12-28, 38, 39, 41 (aa. 33, 35-40, 44-50, 52-61, 66, 68-72, 76.8-76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2001, c. 60	Loi sur la santé publique 2003-02-26 aa. 7-17, 18 (les mots «prévues par le programme national de santé publique»), 19-32, 146, 163 (a. 371 (par. 3°, 4°) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 164
2001, c. 64	Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes 2006-05-01 aa. 2, 5-8
2001, c. 75	Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers 2002-03-01 aa. 1-7
2001, c. 78	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes 2002-03-13 a. 16
2002, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance 2004-06-01 aa. 1, 8-11, 13, 14, 18 (par. 1°-3°, 7°), 20, 23
2002, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 18 2002-07-01 aa. 1-8, 10-17, 19-53, 55-68 2002-09-01 aa. 9, 54
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2002-10-02 aa. 32-34 (a. 137.27 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par 2001, c. 26, a. 63) 2005-10-01 a. 7
2002, c. 23	Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme 2002-11-28 aa. 8-18 (section I du chapitre II), 19 (2° al.), 20-24, 25, 49-51, 56, 60 (en tant qu'il concerne une disposition de la section I du chapitre II), 61 (en tant qu'il concerne a. 25), 69
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec 2007-02-05 aa. 1-4, 6-15, 17-58, 59 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 60-118, 119 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 120-139, 143-159, 160 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 161-174, 175 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille et sauf dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale), 176 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 177-210

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec – <i>Suite</i> 2007-06-04 aa. 59 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 119 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 140-142, 160 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 175 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille et dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale), 176 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille) 2008-03-03 a. 5
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec 2003-09-15 a. 17 (dans la mesure où il édicte aa. 95.11-95.24 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1))
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 15 2002-12-01 aa. 12, 47 2003-01-01 a. 5 2003-02-26 aa. 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22 (par. 1°), 23 (par. 1°), 25, 27, 29, 31 (2° al.), 32 (2° al.), 41 (par. 2°), 42-44 2003-03-01 a. 10 (par. 1°, 3°) 2005-06-30 aa. 1 (par. 2°), 22 (par. 3°)
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française 2002-10-01 aa. 2-10, 18-24, 43-48 2022-05-05 a. 1 2022-06-20 a. 1 (Le décret n° 654-2021 est abrogé (décret n° 724-2022).) 2023-06-01 a. 1 (Le décret n° 724-2022 est abrogé (décret n° 1123-2022).)
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2002-09-03 aa. 1, 3-6, 33, 34, 36, 39, 40, 42, 43 (en ce qui concerne le renvoi aux aa. 251 et 274.2), 45, 46, 53, 55, 56, 57 (en ce qui concerne a. 492.2), 59-61, 67-70, 72-74, 77, 78 2002-10-27 aa. 2, 7-9, 13-17, 20 (à l'exception du 1 ^{er} al. (par. 1° (renvoi à a. 202.2.1)) et du 2 ^e al.), 21-24, 25 (à l'exception du par. 2°), 26-28, 30-32, 35, 37, 41, 43 (en ce qui concerne le renvoi à a. 233.2), 47-52, 54, 57 (en ce qui concerne a. 492.3), 58, 62-66, 71, 75, 76 2002-12-16 aa. 10-12, 79, 80
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 2003-02-20 aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), 2 (sauf lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1°, 2°, 3° (sauf sous-par. i), 4°) du Code des professions), 3, 4 (sauf lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 5-9, 11, 12 (sauf lorsqu'il ajoute a. 36 (2° al. (par. 14°)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 13-16, 17 (sauf lorsqu'il ajoute a. 31 (2° al. (par. 10°)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)), 18-33
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé 2003-01-30 aa. 1 (sauf lorsqu'il remplace a. 37 (par. c, m, n et o) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (sauf lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1°, 2°, 3° (sauf sous-par. i), 4°) du Code des professions), 3, 4 (sauf lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 5-9, 11, 12 (sauf lorsqu'il ajoute a. 36 (2° al. (par. 14°)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 13-16, 17 (sauf lorsqu'il ajoute a. 31 (2° al. (par. 10°)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)), 18-33

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé – <i>Suite</i>
2003-06-01	aa. 1 (lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c, m, n</i> et <i>o</i>) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1°, 2°, 3° (sauf sous-par. <i>i</i>), 4°) du Code des professions), 4 (lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 12 (lorsqu'il ajoute a. 36 (2° al. (par. 14°)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 17 (lorsqu'il ajoute a. 31 (2° al. (par. 10°)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9))
2008-05-29	a. 10
2014-06-25	a. 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 3° (sous-par. <i>i</i>)) du Code des professions (chapitre C-26))
2002, c. 34	Loi concernant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
2008-10-29	a. 1
2002, c. 41	Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation
2003-01-15	aa. 1-35
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers
2003-02-06	aa. 116 (1 ^{er} al., 3 ^e al.), 117-152, 153 (à l'exception du 5 ^e al.), 154-156, 485, 689 (par. 3°)
2003-04-16	aa. 1-3, 20-22, 25-32, 33 (1 ^{er} al.), 36, 39-47
2003-12-03	aa. 92, 95, 97-102, 106, 108-115
2004-02-01	aa. 4-19, 23, 24, 33 (2 ^e al.), 34, 35, 37, 38, 48-62, 64-91, 93, 94, 96, 103, 104 (2 ^e al.), 105, 107, 157-178, 179 (par. 1°, 3°), 180-196, 197 (par. 1°, 3°), 198-212, 214 (par. 1°, 2°), 215-219, 221 (par. 1°, 2°), 222-230, 231 (par. 1°), 232, 240, 241, 243, 244, 246-263, 264 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 265, 266 (dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 267-274, 276-279, 280 (dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetièr (L.R.Q., chapitre C-40)), 281, 282 (dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetièr catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 283, 284, 285 (dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 286, 288, 289, 291-293, 294 (dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 295-305, 307, 308, 310 (par. 2°), 311-314, 316-333, 336, 338, 339, 340 (dans la mesure où il édicte a.19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 341, 344-346, 348, 349, 351, 352, 354, 355, 357 (par. 1°), 358 (par. 2°), 360, 363-372, 374 (par. 1°), 375, 376, 379-382, 385, 386, 388, 389, 391-399, 401, 402, 404-406, 407 (par. 4°), 408, 410-415, 417, 419-444, 446-458, 460-470, 472-482, 486-489, 492-501, 502 (dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 503, 505-508, 509 (dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 510, 512, 513, 515-538, 540, 542, 543, 544 (dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 545-547, 549-551, 554-558, 559 (par. 2°), 560-562, 564-566, 568, 569 (par. 2°), 570-581, 583-588, 589 (par. 2°), 590 (par. 2°), 591 (par. 1°), 594-596, 598, 599, 601-604, 610, 611, 613, 614 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 615, 616 (dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 617-619, 620 (dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)), 621, 622, 624 (par. 3°), 629, 631, 638, 639, 642-652, 654-685, 687, 688, 689 (par. 1°, 2°, 4°, 5°), 695-703, 705-726, 731, 739, 740, 742-744
	Note: les articles 694 et 741 sont entrés en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 7.

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers – <i>Suite</i> 2004-06-01 aa. 358 (par. 1°), 359 (par. 2°), 373, 374 (par. 2°), 445, 730 2004-08-01 a. 104 (1 ^{er} al.) 2010-01-01* aa. 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 727-729 (*L'entrée en vigueur de ces articles a été reportée par le décret n° 1282-2009.)
2002, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial 2004-04-07 a. 7
2002, c. 51	Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 2003-01-01 aa. 1-31
2002, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 2008-06-01 aa. 1, 2 (par. 2°), 3-5, 9-14, 18
2002, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur 2003-01-29 a. 22 2004-11-11 aa. 18 (par. 2°), 25 (par. 2°, 6°), 26
2002, c. 56	Loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue 2004-07-21 a. 1
2002, c. 61	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale 2003-03-05 aa. 1 (1 ^{er} al, 2 ^e al. (à l'exception de la deuxième phrase)), 2-20, 21 (1 ^{er} al.), 61, 62 (sauf en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 64, 66, 69 2003-04-01 aa. 1 (3 ^e al.), 46-57, 67 2005-10-17 aa. 1 (2 ^e al. (deuxième phrase), dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2 ^e al.) (à l'exception des mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 22-30, 31 (sauf 3 ^e al.), 32 (sauf 2 ^e al. (deuxième phrase)), 33, 34, 58 (à l'exception des mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 59 (à l'exception de «en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire»), 60, 62 (en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 63, 65 (1 ^{er} al.), 68
2002, c. 62	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu 2003-03-05 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (2 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2003-04-13 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins 2003-07-01 aa. 5-11, 13, 15 (par. 2°, 3°), 16-20, 22-24, 29 2003-09-01 a. 28
2002, c. 69	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives 2011-05-31 aa. 63, 67, 69-75, 170, 171

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre	Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives	
	2003-02-12	aa. 1-38, 39 (sauf lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 40-78, 79 (à l'exception de la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 80-147, 149-157, 163, 164, 169, 173-175, 177, 179-186, 188, 189, 191-204
	2003-02-26	a. 148
	2003-06-25	aa. 170-172
2002, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux	
	2011-05-01	a. 15 (a. 431 (2° al. (par. 6.2°)) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2002, c. 78	Loi modifiant le Code de procédure pénale	
	2003-07-01	aa. 1-7
2003, c. 5	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes	
	2004-05-16	aa. 1-7, 8 (sauf dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 9-30
	2004-12-05	a. 8 (dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2003, c. 17	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études	
	2004-05-01	aa. 1-43
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives	
	2005-11-17	aa. 1-108, 109 (sauf dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)), 110-164, 166-185
	2015-10-01	a. 109 (dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2))
2003, c. 23	Loi sur l'aquaculture commerciale	
	2004-09-01	aa. 1-80
2003, c. 25	Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic	
	2005-08-24	aa. 12-51
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche	
	2004-03-23	aa. 1-134, 135 (sauf par. 7°-17°, 20°, 21°, 24°, 25° (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30°, 31°, 35°-37°), 136-178
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives	
	2005-01-01	aa. 6, 8, 12, 15, 30, 41, 55, 62, 76, 77, 79
	2006-03-27	aa. 10, 16, 57, 58 (dans la mesure où il édicte le premier alinéa de a. 520.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 61, 63-65
	2007-06-15	aa. 35-39, 42-52, 54, 56
	2007-10-01	aa. 33, 34
	2008-06-18	aa. 27, 29
	2008-10-28	aa. 7, 11, 14
	2010-12-16	aa. 2, 5, 21-24, 28, 59
	2013-12-01	a. 25

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2004, c. 3	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption 2004-09-01 aa. 26, 27 (par. 1°), 28-30 2006-02-01 aa. 1-25, 27 (par. 2°), 31-35
2004, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts 2006-05-01 a. 6
2004, c. 11	Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives 2004-06-30 aa. 1-80
2004, c. 12	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix 2007-02-21 aa. 1 (aa. 175-177, 178 (2° al.), 179 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)), 2-8
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives 2005-12-21 a. 22 (à l'exception des modifications prévues aux paragraphes 1° et 4° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque») 2006-01-31 aa. 1-4, 5 (par. 1°), 6-21, 22 (par. 1° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque», 2°, 3°, 4° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque», 5°-7°), 23-72, 74-79 2007-11-07 a. 5 (par. 2°-4°)
2004, c. 30	Loi sur Services Québec 2005-05-02 aa. 1-3, 19-36, 38-44, 50, 58, 60 2005-06-22 aa. 4-18, 37, 45-49, 51, 53-56, 59
2004, c. 31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives 2006-04-01 aa. 3 (par. 1°), 29, 33
2004, c. 32	Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec 2005-04-18 aa. 1-3, 19-36, 38-46, 53, 56-69, 71 2005-05-18 aa. 4-18, 37, 47-52, 54, 55, 70
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2005-03-16 a. 46 2005-09-14 aa. 1 (par. 2°-4°), 3 (par. 1°-4°, 6°), 4 (par. 2°), 7, 8, 9 (par. 1°), 10 (par. 3°), 11-13, 22, 23 (par. 2°), 31 (par. 2°), 37 (par. 2°, 3°), 38 (par. 4°) 2009-09-28 a. 32 (dans la mesure où il édicte a. 308.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1))
2004, c. 39	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 68, 101, 122, 176, 192, 210, 236 2008-04-02 aa. 6 (dans la mesure où il édicte la sous-section 4 de la section IV du chapitre II de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), 47 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à a. 41.7), 124 (dans la mesure où il édicte la section III.3 du chapitre VI du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)), 136, 137 (par. 7°) (dans la mesure où il réfère à a. 109.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics),

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2004, c. 39	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 255 (dans la mesure où il édicte la section 1.3 du chapitre VI de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)), 262, 263 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à a. 138.7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement)
2004, c. 40	Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud 2005-03-23 aa. 1-17
2005, c. 7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec 2005-06-27 aa. 1-3, 18-36, 38, 39, 45-48, 54, 107, 109 2005-12-06 aa. 4-17, 37, 40-44, 49-53, 55-79, 80 (dans la mesure où il édicte la première phrase de a. 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1)), 81-106, 108
2005, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2007-04-01 aa. 1-83
2005, c. 13	Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 50 2005-11-16 a. 70, dans la mesure où il concerne a. 82 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 2, 4-6, 10, 15, 20, 47, 102, 105 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles 2005-10-01 a. 191 2007-01-01 aa. 1-63, 64 (sauf 1 ^{re} al. (deuxième phrase)), 65-73, 84-107, 109-136, 137 (sauf pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique), 138-156, 157 (sauf le par. 2°), 158-175, 180-190, 192, 193, 195, 198, 199 2007-04-01 aa. 74-83, 108, 137 (pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique)
2005, c. 16	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 2005-11-01 aa. 6-9 2006-09-01 aa. 1-5, 10-14
2005, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 1-16, 18-30, 32, 48 2006-07-01 aa. 17, 31, 33-42, 44, 45, 49 2007-01-01 aa. 46, 47
2005, c. 18	Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être 2006-08-14 aa. 2, 14, 17-21, 23, 28, 33, 34, 36, 38-44 2007-10-04 a. 15 2008-06-01 aa. 22, 45 2008-09-30 a. 16
2005, c. 19	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives 2005-08-31 a. 2 (dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 ^e al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2005, c. 19	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2005-12-08 a. 2 (sauf dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 ^e al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2))
2005, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2005-12-01 aa. 10 (par. 2 ^o , 3 ^o), 11, 12 (par. 1 ^o), 15-28, 30-38, 40, 41, 45 (par. 5 ^o , 6 ^o), 46-49, 54, 55 2008-06-25 aa. 1-9, 10 (par. 1 ^o , 4 ^o), 12 (par. 2 ^o), 13, 14, 29, 39, 42-44, 45 (par. 1 ^o -4 ^o), 50-53
2005, c. 27	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires 2006-10-02 aa. 1-21, 23
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 2007-02-01 aa. 139, 140 (par. 2 ^o), 141 2007-02-14 aa. 244-246, 339 2009-02-01 a. 220 2010-01-01 a. 240 (les mots «ou à un professionnel de la santé», «ou de ce professionnel» et «ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé» dans l'alinéa introduit par le par. 2 ^o)
2005, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 2006-01-19 aa. 1-5
2005, c. 34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales 2006-02-01 aa. 5 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 89 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 90 (1 ^{er} al., mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur) 2006-04-01 aa. 2, 3 (sauf les mots «Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante,») 2007-03-05 aa. 1 (1 ^{er} al.), 4, 6-8, 10-12, 18, 22, 57 (par. 2 ^o) 2007-03-15 aa. 5 (à tous autres égards que ceux visés par le décret n°53-2006 du 1 ^{er} février 2006), 90 (1 ^{er} al.) (à tous autres égards que ceux visés par le décret n°53-2006 du 1 ^{er} février 2006) 2007-03-15 aa. 1 (2 ^e al., 3 ^e al.), 3 (les mots «Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante,»), 9, 13-17, 19-21, 23-56, 57 (par. 1 ^o), 58-88, 90 (2 ^e al., 3 ^e al.), 91-94
2005, c. 39	Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 a. 3 (dans la mesure où il remplace a. 2 (1 ^{er} al (par. 3 ^o (sous-par. a)))) de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3) et dans la mesure où il édicte a. 2 (1 ^{er} al (par. 4 ^o))) 2016-11-20 aa. 4 (par. 2 ^o), 30-47
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives 2006-04-12 aa. 1, 2, 19, 22 (par. 1 ^o), 27 (par. 2 ^o), 30, 33-37 2006-08-30 aa. 3-7, 12, 13, 18, 21, 25 (dans la mesure où il édicte le titre de la section III.1 et l'article 70.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 26, 29, 32, 39-41, 46, 47 2007-01-01 a. 14

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 2007-04-11 aa. 9, 15-17, 20, 22 (par. 3°), 23 (dans la mesure où il édicte aa. 60.1-60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 28 (dans la mesure où il édicte aa. 84.1, 84.2, 84.4 de la Loi sur l'assurance médicaments), 38, 42, 44, 45 2007-10-01 a. 8 2008-04-21 aa. 10, 22 (par. 2°), 24, 27 (par. 1°) 2009-01-01 aa. 25 (dans la mesure où il édicte aa. 70.1 et 70.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 28 (dans la mesure où il édicte aa. 84.3 et 84.5 de la Loi sur l'assurance médicaments)
2005, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales 2008-02-13 a. 20
2005, c. 44	Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives 2007-02-05 aa. 28-34
2006, c. 4	Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants 2006-11-06 aa. 7, 8, 12-14, 16-29, 71, 79 2007-12-31 aa. 9 (par. 1°, 2°, 5° (dans la mesure où il concerne les appellations réservées)), 58, 74 2008-06-15 aa. 1-6, 9 (par. 3°, 4°, 5° (dans la mesure où il concerne les termes valorisants)), 10, 11, 15, 30-57, 59-70, 72, 73, 75-78
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote 2007-02-15 a. 15 (lorsqu'il édicte aa. 301.19-301.22) 2007-02-15 aa. 13 (lorsqu'il édicte a. 204 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.19 (par. 3°))), 15 (lorsqu'il édicte a. 263 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.21)) 2011-10-26 a. 15 (lorsqu'il édicte a. 297) 2015-01-28 aa. 2, 4, 13, 14 (lorsqu'il édicte, dans a. 227 (1 ^{er} al.), les mots «et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin»), 24
2006, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse 2006-08-01 aa. 1-15
2006, c. 23	Loi sur la sécurité privée 2006-09-15 aa. 39, 40, 43-68, 83-89, 107-113, 133 2010-03-03 aa. 1 (par. 1°, 2°), 2, 4, 5 (1 ^{er} al. (par. 1°, 2°)), 6-15, 27-29, 31-33, 35-38, 41 (à l'exception des mots «et des permis d'agent» au par. 2°), 42, 69-77, 79-82, 90-106, 114, 115, 118-122, 123 (en ce qui concerne les dispositions relatives aux agences), 125, 126, 128, 129, 130 (dans la mesure où il s'applique aux permis d'agence) 2010-07-22 aa. 1 (par. 3°-6°) 3, 5 (1 ^{er} al. (par. 3°-5°), 2 ^e al.), 16-26, 30, 34, 41 (les mots «et des permis d'agent» au par. 2°), 78, 116, 117, 123 (en ce qui concerne les dispositions relatives aux agents), 124, 127, 130 (dans la mesure où il s'applique aux permis d'agent), 131, 132
2006, c. 26	Loi modifiant la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 2007-03-31 aa. 3, 4, 7, 8, 10, 11, 13, 16, 19, 20 2007-09-01 aa. 5, 6
2006, c. 29	Loi sur les contrats des organismes publics 2008-10-01 aa. 1-59

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2006, c. 34	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 2007-07-09 aa. 1-7, 9, 10 (sauf par. 3°), 11-32, 33 (sauf par. 1°), 34, 37, 38, 40-69, 71-75, 78 2007-11-01 aa. 8, 35, 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. <i>k</i>)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)) 2008-07-07 aa. 10 (par. 3°), 33 (par 1°), 36, 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. <i>i</i>)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)) 2009-05-14 aa. 39 (dans la mesure où il édicte aa. 72.9, 72.10 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)), 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. <i>j</i>)) de la Loi sur la protection de la jeunesse)
2006, c. 41	Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives 2007-01-16 aa. 2 (dans la mesure où il édicte a. 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6)), 3, 4, 9 (dans la mesure où il concerne la modification apportée à a. 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par a. 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives), 10 2007-03-22 aa. 1, 2 (sauf dans la mesure où il édicte a. 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6), déjà en vigueur), 5-8, 9 (sauf dans la mesure où il concerne la modification apportée à a. 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par a. 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives, déjà en vigueur)
2006, c. 43	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 2007-03-01 aa. 1, 3, 7, 8, 15, 17, 32, 53 2008-01-01 aa. 2, 4, 5 (sauf a. 108 (2 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 6, 9-14, 16, 18-31, 33-43, 45-52, 54-57
2006, c. 49	Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances 2007-05-09 aa. 11-26, 135
2006, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2008-02-01 aa. 28 (par. 3°), 30 (par. 2°), 36 (dans la mesure où il édicte a. 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 41, 61 (par. 4°), 62 (par. 1°), 67 (par. 1°, 3°), 68, 71, 72 (par. 2°), 73, 74, 78 (par. 1°, 2°), 80, 108 (par. 13°, 14°) 2008-03-17 aa. 16-20, 23, 24, 35 (dans la mesure où il abroge aa. 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 61 (par. 2°), 66 (par. 2°), 108 (par. 5°) (dans la mesure où il introduit a. 331.1 (par. 6.1°) de la Loi sur les valeurs mobilières) 2008-06-01 aa. 33, 34, 38 (dans la mesure où il abroge a. 99 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 39, 61 (par. 3°), 88, 108 (par. 10°) 2009-09-28 a. 108 (par. 5°) (dans la mesure où il introduit a. 331.1 (par. 6.2°) de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)) 2010-04-30 aa. 2, 36 (dans la mesure où il édicte aa. 89.1-89.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 37, 38 (dans la mesure où il abroge aa. 100, 102 et 103 de la Loi sur les valeurs mobilières), 56, 58, 108 (par. 9°)
2006, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique 2009-09-01 aa. 1-3, 5, 6

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2006, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail 2011-01-01 aa. 6-14, 16, 17 (dans la mesure où il édicte aa. 323.2-323.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 26 (par. 2°), 27 (par. 1°, 3°)
2006, c. 55	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite 2008-04-02 aa. 6, 26, 53
2006, c. 57	Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques 2008-03-19 aa. 1-44
2006, c. 58	Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives 2008-04-01 aa. 1,16, 27-30, 34 (par. 1°-4°), 35-39, 43, 44, 46-58, 63-65, 73-83
2006, c. 59	Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives 2011-11-30 a. 43 (par. 1°)
2007, c. 2	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles 2013-04-01 aa. 1-5
2007, c. 3	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives 2008-01-01 aa. 5 (par. 2°), 7, 8, 14, 15 (par. 3°), 17, 18, 23 (par. 2°) (dans la mesure où il édicte a. 27 (par. 5°) de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1)), 55
2007, c. 21	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives 2009-04-15 a. 32
2007, c. 32	Loi modifiant la Loi sur Services Québec et d'autres dispositions législatives 2008-02-20 aa. 1-4 2008-04-01 aa. 5-15
2007, c. 38	Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques 2008-04-30 aa. 1-8
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude 2008-09-03 aa. 41, 45-51, 53-57, 72, 73 (en ce qui concerne a. 597.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 82, 83, 87, 88 (à l'exception de « , sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » de a. 12.39.1 (par. 1°) de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)), 103 2008-09-17 aa. 59, 64 2008-12-07 aa. 1, 7, 20, 34, 36 (à l'exception de a. 202.4 (3 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte) 37-39, 40 (sauf en ce qui concerne a. 209.2.1 (1 ^{er} al. (par. 1°)) du Code de la sécurité routière qu'il édicte), 42-44, 52, 60, 63, 74, 78 2009-01-01 a. 66 2009-07-01 a. 67 2009-08-19 a. 105

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude — <i>Suite</i> 2009-12-06 aa. 8, 9, 12, 13, 15, 16 (à l'exception des mentions «79,» et «, 185 et 191.2» dans le par. 2°), 18, 19, 27, 29, 30, 32, 33, 35 (par. 2°), 40 (a. 209.2.1 (1 ^{er} al. (par. 1°)) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte), 68-71, 75, 76, 84-86, 96 2010-01-17 aa. 10, 11 (à l'exception de «, d'un cyclomoteur»), 17 2010-05-02 a. 11 (la partie du libellé suivant : «, d'un cyclomoteur») 2011-06-19 aa. 14, 16 (les mentions «79,» et «, 185 et 191.2» dans le par. 2°), 21-26, 28, 31, 35 (par. 1°), 92, 93
2007, c. 41	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances 2008-10-08 aa. 1, 2 (dans la mesure où il introduit aa. 77.3-77.7), 5, 6 2008-12-15 aa. 2 (dans la mesure où il introduit aa. 77.1 et 77.2), 3, 4
2007, c. 43	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public 2008-04-02 aa. 40, 81, 158 2008-05-07 aa. 7, 9, 11, 33, 34, 36, 39 (par. 2°) (dans la mesure où il concerne le par. 7.3.2°), 59-62, 82 (par. 2°), 104-107, 110, 117, 119-121, 128, 144-147, 159 (par. 1°) 2010-04-01 aa. 4, 13, 23, 24, 27-29, 53, 54, 68, 75, 76, 89, 94, 98, 100, 101, 115, 125, 126, 129, 140, 150, 151, 160, 169 2010-06-07 aa. 6, 8, 25, 26 (par. 2°), 35, 37, 39 (par. 2°) (dans la mesure où il concerne a. 130 (par. 7.3.1°) de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), 41, 63, 64, 71, 77 (par. 2°), 80, 82 (par. 3, 4°), 83, 90, 91, 148, 149, 152, 153, 154 (par. 2°), 157, 159 (par. 2°), 161, 167, 168, 170
2008, c. 7	Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 aa. 109-118, 122, 128, 129, 133 (par. 3°), 171
2008, c. 9	Loi sur le courtage immobilier 2010-05-01 aa. 1, 2, 3 (sauf par. 14°), 4-128, 130-160, 161 (sauf 2 ^e al.)
2008, c. 11	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2008-10-15 aa. 1-30, 32-57, 59-117, 118 (sauf par. 2°), 119, 121-226 2009-01-31* aa. 31, 58, 118 (par. 2°), 120 (*L'entrée en vigueur des aa. 118 (par. 2°) et 120 a été reportée par le décret n° 75-2009.) 2010-04-01 aa. 118 (par. 2°), 120
2008, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière 2008-10-08 aa. 1, 2
2008, c. 13	Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives 2009-02-11 a. 13 2009-04-01 aa. 1, 2, 5-11, 14, 15
2008, c. 14	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2008-09-03 aa. 98 (par. 1°), 118 2008-09-17 a. 48 2008-11-05 a. 136 2008-12-07 aa. 5, 13, 14 (par. 1°), 31, 32, 41, 42, 87, 92, 93, 97, 116 2009-12-06 aa. 11 (par. 2°), 58 2010-12-01 aa. 15, 16, 17, 103-110 2011-01-01 aa. 25, 44, 72 (par. 2°) 2011-05-01 a. 37 2013-04-07 aa. 2 (par. 1°), 18, 19, 21, 22, 91, 95 2019-02-11 a. 54 (par. 1°, 2°, 4°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2008, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2009-06-01 aa. 91-94, 106 2009-12-01 a. 80 2010-12-30 aa. 88, 108 (les dispositions de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3)) 2011-03-02 a. 135
2008, c. 24	Loi sur les instruments dérivés 2009-02-01 aa. 1-54, 56, 57, 60-81, 82 (sauf 2° al.), 86-174, 175 (sauf 1 ^{er} al. (par. 21°, 22°)), 176-179, 182-222, 224-239 2009-09-28 aa. 55, 58, 59 2012-04-13 aa. 82 (2° al.), 83-85, 175 (par. 21°, 22°)
2008, c. 25	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public 2010-06-07 aa. 22, 96
2008, c. 29	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives 2009-02-11 aa. 26, 30, 35 2009-07-01 aa. 1-8, 19, 20, 22-25, 28, 29, 31-33, 54 2009-09-01 aa. 37, 38 2011-01-01* aa. 36, 39-53 2011-11-06* aa. 9-18, 21, 34 (*L'entrée en vigueur des aa. 9-18, 21, 34, 36, 39-53 a été reportée par le décret n°813-2010.) 2014-01-01 aa. 36, 39-53 2014-11-02 aa. 9-18, 21, 34
2009, c. 6	Loi sur l'Institut national des mines 2010-06-28 aa. 1-36
2009, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur le ministère de la Justice 2011-04-14 aa. 4, 13
2009, c. 19	Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs 2009-06-18 aa. 1-6, 8-11, 17-20, 29 2011-01-01 aa. 7, 22, 23 (dans la mesure où il remplace a. 315.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et où il édicte aa. 315.3, 315.4 de cette loi), 24-27
2009, c. 21	Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection 2009-06-18 préambule, aa. 1-17 2011-09-01 aa. 18, 19 (aa. 31.74, 31.88-31.94, 31.96, 31.98-31.108 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), 21, 22 (par. 2° (a. 46 (par. s (sous-par. 2.3°, 2.4°, 2.6°))) de la Loi sur la qualité de l'environnement, 26, 27, 30-32, 39, 40 2014-08-14 aa. 19 (aa. 31.75-31.87, 31.95, 31.97 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)), 20, 22 (par. 2° (a. 46 (par. s (sous-par. 1-2.2°, 2.7° de la Loi sur la qualité de l'environnement))), par. 3°), 23-25, 28, 29, 33-38
2009, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 aa. 1-18

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2009, c. 24	Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives 2010-01-01 aa. 72, 73, 92, 93 2010-03-31 aa. 32-52, 55-57, 60, 64, 69 2012-01-01 aa. 74-88, 90, 91, 94-111, 122, 128 2013-10-01 a. 119
2009, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2009-09-28 aa. 1-3, 5, 8-32, 34-46, 52-58, 60, 62, 63, 65-75, 77, 79-104, 106-112, 115, 117-135 2010-05-01 a. 113 2010-05-01 a. 116
2009, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 2011-01-01 a. 114
2009, c. 28	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines 2010-06-23 a. 11 (aa. 187.3.1, 187.3.2, 187.5-187.5.6 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)) 2012-06-21 a. 11 (aa. 187.1, 187.2, 187.3, 187.4, 187.4.1, 187.4.2, 187.4.3 du Code des professions (chapitre C-26)) 2012-09-20 aa. 1-10, 12-18
2009, c. 30	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée 2010-08-05 aa. 1-7, 9-16, 17 (sauf 1 ^{er} al. (par. 2°, 3°)), 18-29, 30 (sauf par. 3°), 31-60
2009, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques 2011-12-14 aa. 1 (aa. 46.5-46.17 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)), 2, 6
2009, c. 35	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2010-04-01 aa. 19, 20
2009, c. 36	Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives 2009-10-21 aa. 30-48, 56, 57
2009, c. 45	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé 2011-05-31 aa. 4, 6, 39, 43
2009, c. 52	Loi sur les sociétés par actions 2011-02-14 aa. 1-728
2009, c. 53	Loi sur Infrastructure Québec 2010-03-17 aa. 1-64
2009, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier 2010-05-01 aa. 139-153 2010-07-15 a. 13 2012-04-13 aa. 158, 159, 177 2012-04-20 aa. 91, 100, 111, 138 (par. 2°) 2015-10-28 a. 92

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2010, c. 3	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier 2012-05-30 aa. 315, 320 2012-11-14 aa. 116, 126
2010, c. 4	Loi modifiant la Loi sur le cadastre et le Code civil 2011-06-06 aa. 1-3
2010, c. 5	Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires 2010-09-01 aa. 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.50 et 350.51 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)), 243, 245 2011-11-01* aa. 197-200, 202, 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.52-350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)) (Note *Si elle est antérieure au 1 ^{er} novembre 2011, la première des dates établies conformément aux paragraphes <i>a</i> à <i>c</i> qui suivent à l'égard de chaque exploitant d'un établissement de restauration qui y est visé, est fixée comme date de l'entrée en vigueur des aa. 197-200, 202 et 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.52-350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)) : <i>a</i>) celle où un exploitant active dans un établissement, après le 31 août 2010, un appareil visé à a. 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, à l'égard de cet établissement; <i>b</i>) celle où un exploitant effectue dans un établissement la première fourniture d'un repas si cette fourniture est effectuée après le 31 août 2010 et si elle est la première fourniture effectuée dans le cadre de l'exploitation de cet établissement, à l'égard de cet établissement; <i>c</i>) celle qui suit de 60 jours la date d'un avis transmis à un exploitant à l'effet qu'il a contrevenu à une loi fiscale après le 20 avril 2010; cet avis est signé par un fonctionnaire occupant le poste de chef du Service d'implantation et de suivi des modules d'enregistrement des ventes à la Direction générale adjointe de la recherche fiscale au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche du ministère du Revenu.)
2010, c. 7	Loi sur la publicité légale des entreprises 2010-11-17 aa. 75-78, 176-178, 180-183, 186-190, 191 (par. 1 ^o), 193, 196-198, 200-210, 221, 223-225, 228-231, 235-240, 255, 258, 260, 263, 276-279, 284, 295 (lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., chapitre P-45, r. 1)), 301, ainsi que les annexes I, II et IV 2011-02-14 1-74, 79-175, 179, 191 (par. 2 ^o , 3 ^o), 192, 194, 195, 199, 211-220, 222, 226, 227, 232, 233, 241-254, 256, 257, 259, 261, 262, 264-275, 280-283, 285-294, 295 (sauf lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., chapitre P-45, r. 1)), 296, 297, 299, ainsi que les annexes III et V
2010, c. 11	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public 2010-09-22 aa. 5 (dans la mesure où il concerne a. 22.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)), 10, 12, 14 (dans la mesure où il concerne le par. 3.3 de l'annexe II de cette loi), 24 (dans la mesure où il concerne a. 6.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)), 25, 26, 31, 33, 35 (dans la mesure où il concerne le par. 2.3 de l'annexe I de cette loi)
2010, c. 12	Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques 2010-08-18 a. 36 2010-09-07 aa. 1-35, 37
2010, c. 15	Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux 2011-01-19 aa. 4-9, 12, 13, 54, 56-74, 76, 77, 81-87, 89-93

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2010, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2010-12-30 a. 83
2010, c. 30	Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale 2012-01-01 aa. 10-36, 41, 43-50, 56-61, 79, 91-107, 114-129
2010, c. 34	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2012-04-15 aa. 28, 35 (par. 2°), 102
2010, c. 39	Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance 2011-10-15 aa. 14 (dans la mesure où il édicte aa. 101.3-101.20 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1)), 15 (dans la mesure où il vise a. 105.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance), 23 (dans la mesure où il vise a. 105.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance), 29
2010, c. 40	Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives 2012-01-01 aa. 15, 16 (dans la mesure où il édicte aa. 22.1-22.6 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.2)), 17, 21-24 2014-07-01 aa. 25 (par. 1°), 28, 29 (par. 2°-4°) (sauf lorsque par. 2° et 3° ont pour effet de supprimer le mot «notamment» dans a. 17 (1 ^{er} al. (par. 7° et 8°)) de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1)), 30, 31 (par. 2°), 32, 33 (par. 5°), 35, 37-42, 44 (par. 4°, 6°), 47-49, 51, 52, 58
2010, c. 40, annexe 1	Loi sur les entreprises de services monétaires 2012-04-01 aa. 1 (2° al. (sauf par. 5°)), 2, 3 (sauf dans la mesure où il vise la catégorie d'exploitation de guichets automatiques), 4 (sauf 1 ^{er} al. (par. 5°), 2° al.), 5, 6 (sauf 3° al.), 7-57, 59-85 2013-01-01 aa. 1 (2° al. (par. 5°)), 3 (dans la mesure où il vise la catégorie d'exploitation de guichets automatiques), 4 (1 ^{er} al. (par. 5°), 2° al.), 6 (3° al.), 58
2011, c. 10	Loi sur les biens non réclamés 2012-01-01 aa. 30, 57, 64, 81, 92
2011, c. 15	Loi visant à améliorer la gestion du réseau de la santé et des services sociaux 2013-02-01 aa. 41, 45
2011, c. 17	Loi concernant la lutte contre la corruption 2012-06-01 aa. 41, 43-47, 49, 63, 64
2011, c. 18	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord 2011-08-29 aa. 60-63, 317 (sauf en ce qui concerne le remplacement du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière (R.R.Q., chapitre B-9, r. 1) par l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9))
2011, c. 22	Loi visant à interdire la revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix autorisé par le producteur 2012-06-07 a. 1
2011, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier 2012-04-13 aa. 42, 43 (aa. 82.1-82.7 de la Loi sur les instruments dérivés (2008, chapitre 24)), 44, 59, 60, 61 (a. 175 (1 ^{er} al. (par. 21.1°, 22.1°)) de la Loi sur les instruments dérivés 2013-12-31 a. 61 (par. 1°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2011, c. 30	Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction 2012-05-02 aa. 3-5, 7 2012-09-01 aa. 25-28 2012-11-28 a. 57 (en ce qu'il concerne aa. 107.3-107.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20))
2011, c. 35	Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment 2011-12-14 aa. 22, 29, 30 2014-01-01 aa. 12, 13 2015-01-01 a. 11
2011, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 2013-09-03* aa. 1-5 (*L'entrée en vigueur des aa. 1-5 a été reportée par le décret n° 871-2013.)
2012, c. 3	Loi instituant le Fonds Accès Justice 2012-11-05 aa. 1 (a. 32.0.3 (par. 2°) de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19)), 4
2012, c. 9	Loi sur la dissolution de la Société de gestion informatique SOGIQUE 2013-01-01 aa. 1-7
2012, c. 10	Loi concernant la reconnaissance professionnelle des technologues en électrophysiologie médicale 2012-09-20 a. 11 2012-11-21 aa. 1-10, 12-20
2012, c. 16	Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel 2013-02-11 aa. 1-25
2012, c. 20	Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale 2012-12-01 aa. 46-50, 54 2013-09-18 aa. 29-41 2014-04-01 aa. 1-28, 42, 45, 51, 53, 56
2012, c. 23	Loi concernant le partage de certains renseignements de santé 2012-07-04 aa. 1-6, 120, 121, 130, 132-135, 147-150, 163-166, 168-175, 178, 179 2012-12-01 a. 176 2013-04-15 aa. 153-159 2013-06-20 aa. 7-10, 11 (sauf 1 ^{er} al. (par. 4 ^o -6)), 12-21, 23, 25 (sauf par. 1 ^o (les mots «ou vendu sous contrôle pharmaceutique»), 2 ^o , 3 ^o), 26 (sauf par. 4 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de son exécution»), 13 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, du professionnel de la santé qui l'a exécutée»), 14 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, a été exécutée»)), 27, 28 (à l'exception des mots «de même qu'une personne ou société»), 29, 30, 31 (à l'exception des mots «de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine»), 32 (1 ^{er} al.), 33-36, 46-49, 51-54, 55 (1 ^{er} al.), 56-58, 59 (à l'exception des mots «ou à exécuter une ordonnance collective de médicaments»), 60-74, 75 (à l'exception des mots «ainsi que toute autre personne pour laquelle une inscription au registre est demandée»), 76-78, 79 (sauf par. 10 ^o), 80-82, 83 (1 ^{er} al.), 84-105, 109-119, 122, 123 (à l'exception de «40, 43, du deuxième alinéa de l'article 50»), 124 (à l'exception de «ou 108»), 125-129, 131 (à l'exception de «40,»), 136-146, 151, 152, 160, 161 (sauf par. 4 ^o), 162, 167, 177 2013-11-27 aa. 37, 38

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2012, c. 23	Loi concernant le partage de certains renseignements de santé – <i>Suite</i> 2015-04-01 aa. 25 (par. 1° (les mots «ou vendu sous contrôle pharmaceutique»)), 28 (les mots «de même qu'une personne ou société»), 31 (les mots «de même qu'une personne ou une société qui exploite un laboratoire d'imagerie médicale générale ou un laboratoire de radiologie diagnostique spécifique à la médecine»), 32 (2° al.) 2019-02-28 aa. 11 (par. 6°), 24, 25 (par. 2°, 3°), 43-45, 75 (les mots «ainsi que toute autre personne pour laquelle une inscription au registre est demandée»), 79 (par. 10°), 83 (2° al.), 123 («43,»), 161 (par. 4°)
2012, c. 25	Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics 2014-11-05 a. 23
2012, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2013-06-26 aa. 2, 4-22, 24-32
2012, c. 31	Loi instituant le Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux 2013-01-01 aa. 1-6
2013, c. 5	Loi modifiant la Loi électorale concernant le vote des étudiants dans les locaux des centres de formation professionnelle et des établissements d'enseignement postsecondaire 2013-11-04 aa. 1, 2, 5, (par. 1°, 2°), 9, 11, 12, 15 (les mots «ou dans le local d'un centre de formation professionnelle ou d'un établissement d'enseignement postsecondaire où il exerce son droit de vote en vertu de l'article 301.25»)
2013, c. 6	Loi modifiant la Loi sur la police concernant les enquêtes indépendantes 2016-06-27 aa. 3 (dans la mesure où il édicte aa. 289.1-289.3, 289.19-289.22 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1)), 4, 5
2013, c. 11	Loi modifiant la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance 2019-04-24 a. 8
2013, c. 12	Loi modifiant le Code des professions en matière de justice disciplinaire 2015-07-13 aa. 1, 3 (en tant qu'il concerne aa. 115.1, 115.2, 115.4, 115.6-115.10 du Code des professions (chapitre C-26)), 4, 5 (dans la mesure où il concerne aa. 117, 117.1 de ce code), 6-21, 23-25, 29-32
2013, c. 15	Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 2013-12-11 a. 4 2014-11-02 aa. 5, 6
2013, c. 16	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 2016-01-01 a. 53 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.12 (1 ^{er} al. (par. 6°)) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), sauf en ce qui concerne le financement d'activités liées à l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des règlements pris pour son application); a. 54 (dans la mesure où il insère un renvoi à a. 17.12.20 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune; a. 55 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.20 (sauf par. 1°) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune)); a. 58 (dans la mesure où il s'applique au volet gestion de l'activité minière du Fonds des ressources naturelles) 2018-06-20 a. 165

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2013, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier 2014-01-15 aa. 77, 78
2013, c. 23	Loi concernant la gouvernance des infrastructures publiques, constituant la Société québécoise des infrastructures et modifiant diverses dispositions législatives 2013-11-06 aa. 96, 97, 104-111, 118-126, 137-139, 141 2013-11-13 aa. 1-10, 14-95, 98-103, 112-117, 127-136, 140, 142-168 2014-12-01 aa. 11-13
2013, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique principalement en matière de dotation des emplois 2015-05-29 aa. 1, 3-8, 10-13, 14 (sauf lorsqu'il édicte a. 50.1 (1 ^{er} al. (par 11 ^{er}))), 15-17, 19, 22 (par. 1 ^{er} -5 ^o), 24, 32, 34-36, 39 2019-04-01 aa. 25, 27 (lorsqu'il édicte a. 116.5)
2013, c. 26	Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite 2014-04-16 aa. 14, 28, 29, 31, 39-41, 107-109, 114, 115, 143
2013, c. 27	Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits 2014-03-01 aa. 1, 2, 5 2014-09-17 a. 29 2015-10-01 aa. 3, 4
2013, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les mines 2015-05-06 aa. 35, 38 2016-12-14 a. 108
2014, c. 1	Loi instituant le nouveau Code de procédure civile 2016-01-01 aa. 1-27, 29-35 (sauf 4 ^e al.), 36-302, 303 (sauf 1 ^{er} al. (par. 7 ^o)), 304-835
2014, c. 2	Loi concernant les soins de fin de vie 2015-12-16 aa. 63, 64 2016-06-15 aa. 52 (2 ^e al), 57, 58 (dans la mesure où il concerne le registre des directives médicales anticipées)
2014, c. 13	Loi modifiant la Loi sur le Barreau, la Loi sur le notariat et le Code des professions 2015-06-29 aa. 19 (par. 1 ^o), 20 (par. 1 ^o)
2015, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives 2015-10-01 a. 32 2019-05-31 aa. 1-4, 8-10, 17-25, 40, 47-54
2015, c. 6	Loi visant principalement la récupération de sommes payées injustement à la suite de fraudes ou de manœuvres dolosives dans le cadre de contrats publics 2017-12-15 aa. 10-17
2015, c. 8	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 2015-07-14 aa. 25-33
2015, c. 16	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le transport collectif 2016-01-01 aa. 2, 5, 9 (par. 2 ^o), 10, 20-29

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2015, c. 20	Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec 2016-01-01 aa. 1-74
2015, c. 22	Loi modernisant la gouvernance du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 2016-02-10 aa. 1, 2 (sauf lorsqu'il édicte a. 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)), 3-9, 11, 12, 15, 16 2016-04-01 aa. 2 (lorsqu'il édicte a. 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1)), 10, 13, 14
2015, c. 25	Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée 2016-04-11 a. 1 (a. 50 (par. 3°) (dans la mesure où il concerne le système visant à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical)) 2017-04-19 a. 1 (a. 50 (par. 3°) (dans la mesure où il concerne la mise en place par la Régie de l'assurance maladie du Québec d'un système visant à permettre à toute personne assurée de prendre rendez-vous avec un médecin omnipraticien soumis à une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29))
2015, c. 26	Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives 2016-01-01 a. 1 2016-09-15 aa. 3, 9-12, 15-18 2018-02-01 aa. 2, 4, 19-21, 24, 25, 27
2015, c. 31	Loi visant principalement à améliorer l'encadrement de l'hébergement touristique et à définir une nouvelle gouvernance en ce qui a trait à la promotion internationale 2016-04-15 aa. 1-24
2015, c. 35	Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal 2016-03-23 a. 7 (aa. 16, 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1))
2016, c. 1	Loi sur les activités funéraires 2018-08-15 aa. 1, 2, 3, 7, 8, 9, 11, 12, 15 (1 ^{er} al.), 16 (2 ^e al.), 17 (2 ^e al.), 21, 27, 30, 33, 36, 38, 46, 48 (2 ^e al.), 61, 63, 65 (1 ^{er} al.), 66 (1 ^{er} al. (par. 3°), 2 ^e al., 3 ^e al.)), 69, 70 (2 ^e al.), 79 (3 ^e al.), 81, 82 (2 ^e al.), 88, 97 (2 ^e al.) 2019-01-01 aa. 4-6, 10, 13, 14, 15 (sauf 1 ^{er} al.), 16 (sauf 2 ^e al.), 17 (sauf 2 ^e al.), 18-20, 22-26, 28, 29, 31, 32, 34, 35, 37, 39-45, 47, 48 (sauf 2 ^e al.), 49-60, 62, 64, 65 (sauf 1 ^{er} al.), 66 (sauf 1 ^{er} al. (par. 3°), 2 ^e al., 3 ^e al.)), 67, 68, 70 (sauf 2 ^e al.), 71-78, 79 (sauf 3 ^e al.), 80, 82 (sauf 2 ^e al.), 83-87, 89-96, 97 (sauf 2 ^e al.), 98-142, 144-149
2016, c. 3	Loi sur l'immigration au Québec 2018-08-02 aa. 1-71, 72 (sauf par. 2°), 73-129
2016, c. 7	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 2016-09-01 aa. 85-93 2017-01-11 aa. 154, 167 2017-04-01 aa. 94-153 2017-10-01 aa. 21-56, 58-82

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2016, c. 8	Loi modifiant principalement l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal 2017-06-01 aa. 3, 4, 47-50, 59-129, 132-134
2016, c. 9	Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales 2016-12-14 aa. 1-21
2016, c. 12	Loi apportant diverses modifications législatives pour renforcer la protection des personnes 2017-11-27 aa. 1, 2 2018-01-01 aa. 3, 6 (par. 1°), 8, 11
2016, c. 15	Loi sur l'immatriculation des armes à feu 2018-01-29 aa. 1-27
2016, c. 25	Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi 2017-12-01 aa. 29, 33, 34 (en ce qui a trait aux décisions rendues en vertu d'une disposition du chapitre IV du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ou en vertu du programme prévu à l'a. 106.1 de cette loi), 37, 39, 44 2018-04-01 aa. 23, 24, 26-28, 30-32, 34 (sauf en ce qui a trait aux décisions rendues en vertu d'une disposition du chapitre IV du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou en vertu du programme prévu à l'a. 106.1 de cette loi), 35, 36, 38, 40-43 2018-07-01 a. 25
2016, c. 28	Loi visant à accroître les pouvoirs de la Régie de l'assurance maladie du Québec, à encadrer les pratiques commerciales en matière de médicaments ainsi qu'à protéger l'accès aux services d'interruption volontaire de grossesse 2018-10-31 aa. 39 (dans la mesure où il concerne a. 8.1.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), 50 (dans la mesure où il concerne a. 8.1.2 de la Loi sur l'assurance médicaments)
2016, c. 35	Loi concernant la mise en œuvre de la Politique énergétique 2030 et modifiant diverses dispositions législatives 2017-04-01 a. 23 (a. 250, sauf en ce qui concerne a. 17.12.22 (par. 1°, 2°) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2)) 2018-09-20 a. 23 (sauf a. 250, en ce qui concerne a. 17.12.22 (par. 1°, 2°) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2))
2017, c. 11	Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel 2019-10-01 a. 146
2017, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions 2018-05-15 aa. 39, 114 2019-01-28 aa. 1 (par. 1°, dans la mesure où il édicte a. 1 (1 ^{er} al. (par. c. 2)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1), 2°-4°), 2-8, 14-20, 22, 24, 25-31, 33-38, 41-46, 51, 68-70, 88, 94-96, 98-100, 103-113, 115-117)
2017, c. 20	Loi obligeant le port de l'uniforme par les policiers et les constables spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions et sur l'exclusivité de fonction des policiers occupant un poste d'encadrement 2018-06-20 aa. 2-5, 10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2017, c. 22	Loi regroupant l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse 2017-12-20 a. 2 (dans la mesure où cette disposition concerne la mobilité des jeunes au Québec et ailleurs au Canada) 2018-04-01 aa. 1, 2 (toute autre partie de a. 2), 3-24
2017, c. 24	Loi visant principalement à moderniser des règles relatives au crédit à la consommation et à encadrer les contrats de service de règlement de dettes, les contrats de crédit à coût élevé et les programmes de fidélisation 2018-08-01 aa. 9, 23 (dans la mesure où il édicte a. 115.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)), 43, 44 (dans la mesure où il édicte aa. 187.6, 187.8 de la Loi sur la protection du consommateur), 49-52, 55 (dans la mesure où il édicte a. 244.1 de la Loi sur la protection du consommateur), 57, 58, 59 (dans la mesure où il édicte a. 251.2 de la Loi sur la protection du consommateur), 64-66, 70, 71-74, 79, 81 (2 ^e al.) (dans la mesure où il concerne l'a. 187.8 de la Loi sur la protection du consommateur), 84 2019-02-01 aa. 4, 48, 53, 55 (dans la mesure où il édicte aa. 244.2-244.6 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)), 63 (dans la mesure où il édicte a. 321 (1 ^{er} al. (par. <i>h</i>)), 2 ^e al.) de la Loi sur la protection du consommateur), 75 2019-08-01: aa. 2, 3, 6-8, 10-22, 23 (sauf dans la mesure où il édicte a. 115.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1)), 24-42, 44 (sauf dans la mesure où il édicte aa. 187.6, 187.8 de la Loi sur la protection du consommateur), 45-47, 54, 56, 59 (sauf dans la mesure où il édicte a. 251.2 de la Loi sur la protection du consommateur), 60, 61, 63 (sauf dans la mesure où il édicte a. 321 (1 ^{er} al. (par. <i>h</i>)), 2 ^e al.) de la Loi sur la protection du consommateur), 67, 68, 76-78, 80, 81 (2 ^e al.) (sauf dans la mesure où il concerne l'article 187.8 de la Loi sur la protection du consommateur), 82
2018, c. 1	Loi visant à accroître la compétence et l'indépendance du commissaire à la lutte contre la corruption et du Bureau des enquêtes indépendantes ainsi que le pouvoir du directeur des poursuites criminelles et pénales d'accorder certains avantages à des témoins collaborateurs 2018-06-20 a. 27
2018, c. 4	Loi concernant la mise en œuvre de recommandations du comité de retraite de certains régimes de retraite du secteur public et modifiant diverses dispositions législatives 2019-01-01 aa. 3, 4, 11, 13, 17, 18, 22, 25, 27, 29 (par. 4 ^e , 5 ^e), 33-36, 39-42, 57, 66, 68 (par. 4 ^e , 5 ^e), 70, 73-75)
2018, c. 7	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions 2019-07-03 aa. 126, 143 (dans la mesure où il édicte l'a. 509.2.1 du Code de la sécurité routière), 145 2019-11-07 a. 174 (par. 2 ^e , 3 ^e) 2019-11-25 aa. 9, 13-20, 162 2020-02-01 a. 149 2021-04-01 aa. 39, 48 (dans la mesure où il édicte l'a. 239.1.1 du Code de la sécurité routière), 62
2018, c. 11	Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi 2023-01-01 aa. 1-5, 6 (en ce qui concerne le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)), 8, 12, 14-16, 19 (en ce qui concerne le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles), 20, 21 (en ce qui concerne le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles), 22 (en ce qui concerne le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles), 23 (en ce qui concerne le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles), 24, 25, 26 (en ce qui concerne le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles), 30

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2018, c. 12	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau 2018-06-20 aa. 1-28
2018, c. 13	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau 2018-09-04 aa. 1-45
2018, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la protection du consommateur 2020-05-06 aa. 1, 2 (par. 3°), 3-6, 25
2018, c. 18	Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives 2020-12-01 a. 60 (par. 2°) 2021-06-01 aa. 54-57, 59, 87 (dans la mesure où il modifie l'a. 60.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) pour faire référence à a. 350.62 (par. 2°) de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)) 2023-01-01 aa. 7, 8, 9 (par. 1°), 11, 12, 24-26
2018, c. 19	Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière 2018-08-07 aa. 1-5, 6 (dans la mesure où il édicte a. 23.2 (sauf 1 ^{er} al. (par. 2°, 3°)) de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13)), 7, 19 (dans la mesure où il édicte aa. 23-26, 44-47, 49, 56, 67-82, 112, 113 de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, a. 19)), 23, 43 (dans la mesure où il édicte a. 202.3.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)), 58 (dans la mesure où il édicte le pouvoir du gouvernement de prévoir des exceptions par règlement), 59 (dans la mesure où il édicte le pouvoir du gouvernement de prévoir des exceptions par règlement), 61, 65 (dans la mesure où il édicte le pouvoir du gouvernement de prévoir des exceptions par règlement) 2018-10-17 aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 23.2 (1 ^{er} al. (par. 2°, 3°)) de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13)), 19 (sauf dans la mesure où il édicte aa. 22-26, 44-47, 49, 56, 58-60, 63-82, 112, 113 de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, a. 19)), 63, 64, 74 (en ce qui concerne les ajustements liés à la Loi sur le cannabis (Lois du Canada, 2018, chapitre 16)) 2018-12-18 aa. 20, 21, 24-26, 30, 32, 33, 35-41, 44, 45 (sauf dans la mesure où il édicte a. 202.4.1 (par. 2°) du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)), 46-49, 50 (sauf par. 1°), 51, 54-57, 60, 62, 68-73, 74 (en ce qui concerne les ajustements liés à la Loi modifiant le Code criminel (infractions relatives aux moyens de transport) et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois (Lois du Canada, 2018, chapitre 21)) 2019-07-03 aa. 58 (toute partie non encore en vigueur), 59 (toute partie non encore en vigueur), 65 (toute partie non encore en vigueur)
2018, c. 20	Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques 2021-08-05 aa. 1, 2 dans la mesure où il édicte aa. 26-31 et 33-34.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), 3-9, 11, 12 (par. 1°, 3°, 5°), 13, 15, 17, 20, 23, 24, 26-28, 29 (par. 1°, 2°, 4°), 30-32, 35, 36, 38, 40-45, 46 (par. 1°, 2° (sous-par. a, b), 3°), 47, 48, 50, 51, 52 (par. 1° dans la mesure où il édicte a. 97 (par. 1.1°) de la Loi sur les permis d'alcool, 2°), 53-55, 56 (par. 1°, 2°, 3° sauf dans la mesure où il édicte a. 114 (par. 2.2°, 2.3° de la Loi sur les permis d'alcool)), 4°-6°, 8°-10°, 13°), 57, 58, 59 (par. 1°-4°, 5° dans la mesure où il supprime a. 2 (par. 20°) de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1), 6°), 64 (par. 1°), 66-69, 70 (par. 2°), 71 (par. 1°), 72, 73, 85, 88, 89 (par. 1°, 2°, 4°), 90 (par. 1°-3°), 91, 92 (par. 3°-5°), 94-98, 100-102, 104, 110, 115, 117, 119, 120, 128-133, 135-137

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2018, c. 20	Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques — <i>Suite</i> 2021-08-05 dans la mesure où ils ne se rapportent pas au permis de livraison: aa. 2 (dans la mesure où il édicte l'a. 25 de la Loi sur les permis d'alcool), 12 (par. 4°), 52 (par. 1°) dans la mesure où il édicte a. 97 (par. 1°) de la Loi sur les permis d'alcool), 70 (par. 3°), 71 (par. 2°)
2019, c. 11	Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes 2019-11-01 a. 9
2019, c. 13	Loi transférant au commissaire au lobbyisme la responsabilité du registre des lobbyistes et donnant suite à la recommandation de la Commission Charbonneau concernant le délai de prescription applicable à la prise d'une poursuite pénale 2022-10-13 aa. 1-17, 19-23, 27
2019, c. 28	Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 2020-08-31 aa. 74-109, 158, 159 2021-07-21 a. 148
2020, c. 4	Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services 2021-01-25 aa. 1 (par. 1°), 2 (par. 1° (sous-par. b)) dans la mesure où il remplace a. 17 (2° al. (par. 6°-8°, 10°)) de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), 2 (par. 2°) dans la mesure où il édicte a. 17 (3° al. (par. 3°)) de la Loi sur la pharmacie
2020, c. 5	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 2021-01-01 aa. 15-18 2021-01-01 aa. 22-34 2021-09-13 aa. 35-91
2020, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé 2020-05-13 aa. 21, 22, 70, 89-93 2020-07-08 aa. 23-28, 71-73 2021-01-25 aa. 1-20, 29-69, 74-88, 94-96
2020, c. 11	Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes 2021-10-01 a. 153 (par. 2°) dans la mesure où il édicte a. 68 (par. 3.4°) de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) 2022-11-01 aa. 1-152, 153 sauf par. 2° dans la mesure où il édicte a. 68 (par. 3.4°) de la Loi sur le curateur public, 154-256
2020, c. 20	Loi concernant principalement la nomination et le mandat des coroners et du coroner en chef 2022-11-01 aa. 1-48
2020, c. 21	Loi sur les agents d'évaluation du crédit 2023-02-01 aa. 8 (en ce qu'il concerne le gel de sécurité), 9, 13 (en ce qu'il concerne le gel de sécurité), 15 (en ce qu'il concerne le gel de sécurité), 18, 108

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2020, c. 24	Loi visant à renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés 2021-06-01 aa. 1-4, 6-19
2020, c. 26	Loi sur les véhicules hors route 2021-12-31 a. 24
2021, c. 2	Loi modifiant diverses dispositions en matière de procréation assistée 2021-11-15 aa. 18-20, 31, 32
2021, c. 3	Loi sur l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec 2021-07-01 aa. 1-96
2021, c. 11	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique et d'autres dispositions 2022-02-21 aa. 4-25, 27-53, 57
2021, c. 19	Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises 2022-08-29 aa. 2 (par. 2°), 7, 23, 24, 30
2021, c. 23	Loi concernant principalement l'admissibilité au régime d'assurance maladie et au régime général d'assurance médicaments de certains enfants dont les parents ont un statut migratoire précaire et modifiant la Loi concernant les soins de fin de vie 2021-09-22 aa. 1-8, 10-27
2021, c. 29	Loi modifiant principalement la Loi sur les produits alimentaires 2021-12-08 a. 36 (par. 7°) (à l'exception du deuxième par. de l'alinéa qu'il édicte)
2021, c. 30	Loi sur l'hébergement touristique 2022-09-01 aa. 1-56
2021, c. 31	Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives 2022-01-01 aa. 53, 54, 56, 71 (par. 2°), 84, 115-120, 127, 143, 144
2021, c. 35	Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif 2022-09-29 a. 79 (par. 1° (sous-par. α), 4°, 5°)
2022, c. 3	Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions 2022-10-01 aa. 29-53
2022, c. 10	Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités 2022-08-23 aa. 1 (sauf aa. 74-76 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (2022, chapitre 10, article 1)), 2-123
2022, c. 17	Loi sur le protecteur national de l'élève 2022-06-29 aa. 1-15, 18, 52, 53 (1 ^{er} al.), 55 2023-09-15 aa. 71 (par. 1°, 3°), 77, 79 (par. 2°), 86

LISTE, AU 31 DÉCEMBRE 2022, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR N'A PAS ENCORE ÉTÉ FIXÉE PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET

Les dispositions non en vigueur au 31 décembre 2022 mais rendues inapplicables ou périmées à la suite de l'entrée en vigueur d'autres dispositions ne font pas partie de ce tableau.

Référence	Titre
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre a. 62
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 149
1972, c. 55	Loi des transports aa. 126, 151 (par. <i>a</i>), 155 (par. <i>a</i>)
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile a. 93
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées a. 71
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur a. 6 (par. <i>c</i> , <i>d</i>)
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail aa. 5 (par. 4°), 29 (par. 4°, 6°), 39 (par. 6°, 7°), 112, 136-138
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail aa. 204-215
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre aa. 17, 19 (2° al.), 23, 45, 47
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance aa. 5, 6, 97
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports aa. 31, 39
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille aa. 63, 64 (1 ^{er} , 2° al.), 70 (1 ^{er} al.)
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives aa. 57-59, 124 (2° al. (par. 3°)), 126, 127 (2° al.), 129 (les mots « ou 126 »), 168 (1 ^{er} al., par. 4° (les mots « les matières prévues par l'article 107, le paragraphe 3° de l'article 108, l'article 115 et les paragraphes 1° à 3°, 5° et »)), 182-188
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile a. 81 (par. 3°)
1982, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 27-34

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne aa. 6 (par. 2°), 21 (L.R.Q., chapitre C-12, a. 86.2 (ancien), 1 ^{er} al.), 25, 30
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec aa. 66-79, 83-93, 94 (1 ^{er} al.), 95 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 96 et 97, dans la mesure où ils visent le Fonds institué par le par. 3° de l'art. 65 et les art. 65 (par. 3°), 82, 125, 126
1983, c. 38	Loi sur les archives a. 82
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 46
1983, c. 43	Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et de l'hôtellerie aa. 1, 3-6, 8, 10, 11, 12, dans la mesure où ils réfèrent à une attribution de pourboires ou à des pourboires qui sont attribués
1983, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 3 (par. 2°, 3°)
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives a. 81 (L.R.Q., chapitre S-25.1, a. 53 (par. 3°))
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 4, 11
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières a. 19
1985, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole aa. 12, 17
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment aa. 120, 121, 214 (sauf en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (chapitre D-10), la Loi sur les installations de tuyauterie (chapitre I-12.1), la Loi sur les installations électriques (chapitre I-13.01), la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction (chapitre Q-1) et la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01) à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique la partie 11 du code adopté par le chapitre I du Code de construction, 218, 219, 263-267, 274-279, 284 et 291 (1 ^{er} al. (sauf en ce qui concerne une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et sauf à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)))
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec aa. 16, 17, 19
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale a. 4 (par. 12° (Montmorency))
1986, c. 91	Code de la sécurité routière a. 496
1986, c. 109	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 21

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 1
1987, c. 36	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la probation et les établissements de détention concernant la surveillance intensive aa. 1-3
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 49, 50, 62, 70 (L.R.Q., chapitre C-24.2, a. 519.14), 77, 78
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec a. 22
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 12
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives a. 10
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu a. 85
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires aa. 1 (L.R.Q., chapitre C-25, aa. 553.3-553.9), 2-10, 12
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé a. 63 (2° al.)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives aa. 211, 223, 241
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique aa. 123, 124, 131, 137, 139, 206, 210, 354, 355, 509-515, 522, 525, 528, 529, 536
1988, c. 86	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal a. 2 (par. 1°)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole a. 2
1989, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives a. 1 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 72)
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile a. 11 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 179.3, les mots «de même que le montant de son indemnité»)
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché a. 26
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives a. 67, Ann. I (par. 60, 61, 131)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1989, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 4
1990, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 4 (L.R.Q., chapitre Q-2, aa. 31.46-31.51)
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 3, 11
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé aa. 3, 13-17, 19-22
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 5 (par. 1°, 2° (L.R.Q., chapitre P-29, a. 9 (1 ^{re} al., par. <i>k, l, l.1, o, p</i>)), 3°)
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 3°), 40-42, 129, 140 (par. 2°, 4°), 166, 187, 190, 241 (sauf en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 257
1991, c. 6	Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manœuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf aa. 3, 4
1991, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique ainsi que la Loi sur l'enseignement privé a. 4
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 259 (2 ^e phrase), 360 (2 ^e al.), 483, 570, 573, 574 (par. 2°), 575, 581 (par. 4°)
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives aa. 49 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 56 (dans la mesure où il édicte a. 128.4 (sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 16 et sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1)), 68 (par. 1°-4° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 70 (par. 1° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 93 (par. 3° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)), 106 (par. 1°), 109, 114, 123 (sauf dans la mesure où il ne vise pas le Bureau des examinateurs électriciens et le Bureau des examinateurs en tuyauterie), 124, 125 (par. 2°), 130, 133-135, 138, 163-165
1991, c. 83	Loi modifiant la charte de la Ville de Laval aa. 5-7
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec aa. 45 (a. 601 <i>b</i> (2 ^e al.)), 50, 54-56
1991, c. 104	Loi concernant Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie aa. 1-13, 14 (2°, 3 ^e al.), 15-39
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 365-369, 378

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1992, c. 29	Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 2°), 3
1992, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 2, 13
1992, c. 36	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 3
1992, c. 43	Loi sur l'Institut québécois de réforme du droit aa. 1-19
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement aa. 1-13, 15-23
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives a. 499
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale aa. 1-3, 4 (L.R.Q., chapitre C-25, a. 827.4), 5
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives a. 69
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux a. 1
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives a. 56 (L.R.Q., chapitre L-6, a. 52.12 (1 ^{er} al.))
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite aa. 2, 3
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels aa. 1-225
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 1 (par. 2°), 12, 63
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration aa. 3 (par. 1°), 8, 9, 11 (par. 2°, 8°, 9°)
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie aa. 4, 5 (par. 2°, 3°), 16 (par. 1°), 26 (par. 2° (sous-par. i.1)), 29 (par. 2°-4°), 30, 39-45, 47
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives aa. 10, 11 (par. 2°-4°), 14-16, 20, 21
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides aa. 9, 10 (relativement à l'abrogation de a. 103 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 11

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec aa. 29, 30, 55, 76
1994, c. 8	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec aa. 2 (par. 5°), 7, 9 (par. 2°), 10, 15 (par. 6°, 8°), 21 (par. 1°, 3°)
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles aa. 200 (lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i>), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 278, 294 (lorsqu'il abroge aa. 21 (1 ^{er} al., 2 ^e al., sauf les mots « pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) »), 22 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. <i>a, c, d, e</i>)) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48))
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 1-20, 22-33
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives a. 79 (lorsqu'il édicte a. 39.1)
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives aa. 2, 6 (sauf a. 62.1 (1 ^{er} al.) du Code de procédure pénale), 10, 11, 13 (par. 1°, 6°), 14, 25, 26, 28-30
1995, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 2
1995, c. 65	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives a. 159
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives a. 150
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 20 (par. 3°)
1996, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives aa. 1, 2, 9
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune aa. 4, 13
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives aa. 8 (3 ^e al., les mots « ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe »), 38 (dans le par. 2 ^o du 1 ^{er} al., les mots « liant le preneur par ailleurs ») (dans le par. 3 ^o du 1 ^{er} al., les mots « administré par le preneur ou pour son compte »), 39 (dans le par. 2 ^o du 1 ^{er} al., les mots « liant par ailleurs l'administrateur de ce régime ») (dans le par. 3 ^o du 1 ^{er} al., les mots « liant l'administrateur de ce régime »), 40, 45 (dans la première phrase, les mots « ou de l'adhérent », et la deuxième phrase, qui se lit : « Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance. »), 89 (par. 1 ^o (par. <i>b</i>)), 91 (3 ^e al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2°)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1996, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 2
1996, c. 53	Loi concernant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite aa. 2, 9, 13 (par. 1°)
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative ann. IV (par. 27°)
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 84, 108
1996, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 1 (par. 1°)
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit aa. 4, 5, 6, 14 (par. 2°), 16 (par. 2°), 17 (par. 2°), 20 (par. 2°), 166
1996, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective aa. 17, 41 (2°, 3°, 4°, 5° al.)
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente a. 8 (les mots «tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)» dans l'article 40.7.1)
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative aa. 106-110, 111 (par. 2°), 112-115, 116 (par. 2°), 117-120, 121 (par. 2°), 122, 123, 833 (2° al.) (dispositions concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec, en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 834, 853 (les mots «jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997» des 2° et 3° al.), 854 (les mots «jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997» du 2° al.)
1997, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport a. 1 (a. 21.2)
1997, c. 72	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail aa. 5, 6
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique aa. 1, 2, 8, 9, 10
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé aa. 13 (par. 1°), 14 (par. 2°)
1997, c. 123	Loi concernant l'Association de villégiature du Mont Sainte-Anne aa. 1-9, annexe
1998, c. 18	Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute aa. 1, 2, 3 (aa. 187.1, 187.4)
1998, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives aa. 12-14, 16

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers aa. 28, 40
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds aa. 87, 97, 109 (par. 1° (en ce qui concerne la suppression de l'article 413))
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction aa. 29, 35 (par. 1°), 36, 38, 39, 40 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 55 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait aa. 32, 33 (à la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient, soit: a. 76 de 1993, c. 54 (dans la définition de «conjoint»); a. 197 de 1993, c. 54 (par. 2° de la définition de «conjoint»))
1999, c. 35	Loi sur l'évaluation environnementale du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill aa. 1-4
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives aa. 61, 65-67
1999, c. 51	Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec aa. 11, 12
1999, c. 79	Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques a. 1
1999, c. 88	Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite aa. 5 et 8 (en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de a. 3 de cette loi)
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives a. 10 (nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit)
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique a. 240 (par. 4°, 5°)
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages a. 19 (4° al.)
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière aa. 33-45, 58-60
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie a. 38 (2° al.)
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives aa. 45 (par. 1°), 50 (par. 1° (les mots «les montants des frais d'enregistrement et»))

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2000, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives aa. 11, 13 (par. 1°, 3°, 5°, 7°), 38, 77
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq aa. 2-8
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 1
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles aa. 4 (sauf dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)), 14 (dans la mesure où il introduit a. 22.5), 15-18
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière aa. 43 (en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 67
2000, c. 44	Loi sur le notariat aa. 26, 59, 62-92, 106 (en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale)
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec a. 14 (par. 1°)
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec a. 78 (dans la mesure où il ne vise pas les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101))
2000, c. 54	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal aa. 3, 6
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 6 (les mots «, la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik» dans a. 29.1 édicté par le par. 1°)
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives aa. 57, 99 (par. 2°), 119 (par. 6°)
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi aa. 18 (3 ^e al. (par. 1°)), 26 (1 ^{er} al. (par. 3°))
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 1°), 64 (par. 3° lorsqu'il édicte a. 138 (1 ^{er} al. (par. <i>g</i> , <i>h</i>)) du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 135

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool aa. 14, 16
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives a. 29 (par. 1°)
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 5 (par. 3°), 12, 13, 23, 58, 64
2001, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route aa. 1-3
2001, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 1-4
2001, c. 60	Loi sur la santé publique aa. 61-68
2002, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels aa. 12 (a. 69.1 (par. <i>n</i> (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)»))), 13 (a. 69.4 (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)»)))
2002, c. 6	Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation aa. 228 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 76), 229 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 197)
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives aa. 8, 10 (dans la mesure où il édicte a. 119.4 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 24, 35
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec a. 16
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec aa. 1-15
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives a. 19
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 18, 19, 20 (1 ^{er} al. (par. 1° (renvoi à a. 202.2.1))), 2° al.), 25 (par. 2°), 29
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3°) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18 à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers aa. 116 (2^e al.), 153 (5^e al.), 264 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 266 (sauf dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 275, 280 (sauf dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetières (L.R.Q., chapitre C-40)), 282 (sauf dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 285 (sauf dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 287, 290, 294 (sauf dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 340 (sauf dans la mesure où il édicte a.19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 342, 343, 347, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 502 (sauf dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 509 (sauf dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 539, 544 (sauf dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 548, 552, 614 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 616 (sauf dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 620 (sauf dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)), 727-729
2002, c. 61	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale aa. 1 (2^e al. (deuxième phrase), sauf dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2^e al.) (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 31 (3^e al.), 32 (2^e al. (deuxième phrase)), 35-45, 58 (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 59 (les mots «, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire,»), 65 (sauf 1^{er} al.)
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins aa. 1-4, 12, 14, 15 (par. 1^o), 21
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives aa. 39 (lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 79 (lorsqu'il édicte la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances, comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 158-162, 165-168, 190
2002, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives aa. 23, 32, 57 (par. 3^o (a. 89 (par. 6^o (en tant qu'il concerne le congé de paternité), 6.1^o) de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1))), 66 (par. 2^o) qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de 2001, c. 9, a. 9
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives a. 165
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche a. 135 (par. 7^o-17^o, 20^o, 21^o, 24^o, 25^o (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30^o, 31^o, 35^o-37^o)
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 58 (sauf dans la mesure où il édicte a. 520.2 (1^{er} al.) du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)), 73-75
2004, c. 12	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix a. 1 (dans la mesure où il édicte a. 174 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16))

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2004, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 2, 6, 10 (par. 5°)
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives a. 73
2004, c. 30	Loi sur Services Québec aa. 52, 57
2004, c. 31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives aa. 60, 65, 66, 68 (dans la mesure où il réfère au par. 5° de l'annexe 1 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 70 (par. 2°)
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 15, 25, 26, 29, 30, 32 (sauf dans la mesure où il édicte a. 308.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 43 (par. 3°), 56, 58, 61, 86
2005, c. 7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec a. 80 (sauf dans la mesure où il édicte la première phrase de l'article 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1))
2005, c. 12	Loi concernant l'obtention et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments aa. 1-41
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles a. 64 (1 ^{er} al. (deuxième phrase))
2005, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives a. 43
2005, c. 27	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires a. 24
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 4°), 50, 184 (par. 3°), 189, 221, 228, 229, 239 (1 ^{er} al., 3 ^e al., 4 ^e al.), 240 (les mots «d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux» dans l'alinéa introduit par le par. 5°), 287 (par. 1°), 288 (aa. 2.0.1-2.0.5), 295, 302, 303, 304, 308 (par. 39°), 322
2005, c. 34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales a. 89 (sauf à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur)
2005, c. 38	Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires aa. 283, 284
2005, c. 39	Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives a. 27 (dans la mesure où il édicte a. 48.3)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives aa. 23 (sauf dans la mesure où il édicte aa. 60.1-60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 31, 43
2006, c. 11	Loi facilitant les dons d'organes aa. 1-4
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote aa. 3, 15 (lorsqu'il édicte aa. 262 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o), 2 ^e al., 3 ^e al.), 263 (sauf pour les fins de l'application de a. 301.21), 264-280, 301.18 (2 ^e al.)), 19 (lorsqu'il édicte, dans a. 327 (1 ^{er} al.), les mots « au vote au bureau du directeur du scrutin »), 21
2006, c. 24	Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations a. 3 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o))
2006, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le registraire des entreprises et d'autres dispositions législatives aa. 52, 53 (par. 1 ^o), 54, 57, 61, 62, 65, 79, 82, 95, 96
2006, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 11, 21, 22, 26, 38 (sauf dans la mesure où il abroge aa. 99, 100, 102 et 103 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 65, 70 (par. 3 ^o), 89, 108 (par. 4 ^o)
2007, c. 21	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives a. 10
2007, c. 31	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 6 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 520.9 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)
2007, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives a. 34
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude aa. 6, 36 (a. 202.4 (3 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte), 73 (sauf en ce qui concerne a. 597.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière), 77, 88 (les mots « , sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » de a. 12.39.1 (par. 1 ^o) de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)), 95, 97-101
2008, c. 7	Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives aa. 47, 76, 82, 83, 131 (dans la mesure où il édicte a. 349.3), 161, 162 (dans la mesure où il abroge a. 297.6), 169
2008, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec aa. 1-26
2008, c. 9	Loi sur le courtage immobilier aa. 3 (par. 14 ^o), 129, 161 (2 ^e al.)
2008, c. 14	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 1 (sauf par. 2 ^o), 6, 9 (sauf par. 1 ^o), 14 (sauf par. 1 ^o), 20, 26, 27, 29, 33, 49 (sauf par. 2 ^o , 3 ^o), 50 (sauf par. 2 ^o), 51 (sauf par. 2 ^o), 53 (sauf par. 2 ^o), 72 (sauf par. 2 ^o), 79, 80, 86 (sauf par. 2 ^o -4 ^o), 100, 101, 111-115, 119, 124, 126-131

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2008, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale aa. 77, 78, 82, 86 (par. 2°), 95, 130, 131
2008, c. 25	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public aa. 17, 18, 20
2009, c. 10	Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité et modifiant la Loi sur les produits alimentaires a. 30 (par. 3°) entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 9 (1 ^{er} al. (par. n.3)) de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) introduit par a. 13 (par. 5°) de la Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 26).
2009, c. 17	Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi aa. 8 (aa. 34.1, 34.2 (2 ^e al. (par. 2°)) de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01)), 21
2009, c. 19	Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs a. 23 (sauf dans la mesure où il remplace a. 315.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et où il édicte aa. 315.3 et 315.4 de cette loi)
2009, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 6, 48-51, 105
2009, c. 27	Loi modifiant la Loi sur les coopératives de services financiers et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 10, 11
2009, c. 30	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée aa. 8, 17 (1 ^{er} al. (par. 2°, 3°)), 30 (par. 3°)
2009, c. 51	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives aa. 1-34
2009, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier aa. 5 (par. 1°), 18 (dans la mesure où il édicte a. 40.2.1 (2 ^e al.) de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)), 75
2010, c. 7	Loi sur la publicité légale des entreprises aa. 184 (à la date de l'entrée en vigueur de a. 200.0.9 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 185 (à la date de l'entrée en vigueur de a. 200.0.11 de la Loi sur les assurances)
2010, c. 20	Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette a. 39 (par. 2°) (à la date d'entrée en vigueur de a. 54 (par. 1°) de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14))
2011, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect aa. 47, 48, 49 entreranno respectivement en vigueur à la date ou aux dates d'entrée en vigueur des aa. 35, 36, 37 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., chapitre C-6.2)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2011, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier aa. 20 (dans la mesure où il édicte a. 115.2 (2 ^e al.) de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)), 61 (sauf par. 1 ^o , 5 ^o , 6 ^o)
2011, c. 30	Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction a. 48 (en ce qui concerne la photo du salarié) entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement; aa. 8 (en qui concerne le Service de référence de main-d'oeuvre de l'industrie de la construction), 44, 55, 56, 57 (sauf en ce qu'il concerne aa. 107.3-107.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)), 62 entreront en vigueur le 9 septembre 2013, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures
2011, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie aa. 1-5
2012, c. 15	Loi modifiant l'encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives a. 21 (par. 3 ^o , 5 ^o) entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être antérieures à la date qui suit de six mois celle du dépôt à l'Assemblée nationale du premier rapport visé à l'article 36
2012, c. 23	Loi concernant le partage de certains renseignements de santé aa. 11 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o , 5 ^o)), 22, 26 (par. 4 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, la date de son exécution»), 13 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, du professionnel de la santé qui l'a exécutée», 14 ^o (les mots «et, dans le cas d'une ordonnance collective, a été exécutée»)), 39-42, 50, 55 (sauf 1 ^{er} al.), 59 (les mots «ou à exécuter une ordonnance collective de médicaments»), 106-108, 123 («40,» et «du deuxième alinéa de l'article 50»), 124 («ou 108»), 131 («40,»)
2012, c. 25	Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics aa. 3, 4, 5, 9, 13 (par. 6 ^o), 14, 16, 18 (par. 1 ^o), 24, 31-39, 43-45, 47, 48, 51, 52, 56, 69, 71-75, 78, 79, 81, 82
2012, c. 28	Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives aa. 6, 13, 22
2013, c. 16	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012 aa. 53 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.12 (1 ^{er} al. (par. 6 ^o) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), en ce qui concerne le financement d'activités liées à l'application de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) et des règlements pris pour son application), 55 (dans la mesure où il édicte a. 17.12.20 (par. 1 ^o) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 158-164, 166
2013, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier aa. 92, 97 (par. 3 ^o)
2013, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal a. 13
2014, c. 1	Loi instituant le nouveau Code de procédure civile a. 35 (4 ^e al.)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2014, c. 17	Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État aa. 7-10
2015, c. 25	Loi édictant la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée et modifiant diverses dispositions législatives en matière de procréation assistée a. 1 (aa. 4-31, 39, 41, 42, 45-47, 49, 53, 54, 56, 59-68, 69 (dans la mesure où il concerne les médecins omnipraticiens), 74, 75, 77-79 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (2015, chapitre 25, article 1))
2015, c. 35	Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal a. 7 (aa. 17, 18, 20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1))
2016, c. 1	Loi sur les activités funéraires a. 143
2016, c. 3	Loi sur l'immigration au Québec a. 72 (par. 2°)
2016, c. 7	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 26 mars 2015 aa. 12 (à la date ou aux dates fixées par le gouvernement selon les catégories qu'il détermine), 13-20, 57
2016, c. 22	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement les services de transport par taxi aa. 14, 15 (par. 1°), 18, dans la mesure où il concerne a. 59.3 de la Loi concernant les services de transport par taxi (chapitre S-6.01), 38, dans la mesure où il concerne a. 112.1 (par. 2°) de la Loi concernant les services de transport par taxi
2016, c. 25	Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi a. 22
2016, c. 26	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique aa. 8, 47
2017, c. 4	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert a. 188 (a. 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2))
2017, c. 21	Loi modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation clinique et à la gestion des établissements de santé et de services sociaux aa. 48, 65-75, 90 (par. 1°)
2017, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire aa. 1, 2, 5, 6, 7, 9, 11, 13, 16 entreranno en vigueur le 1 ^{er} juillet 2018 ou à toute date antérieure fixée, le cas échéant, par le gouvernement

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2017, c. 27	Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics aa. 19 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 21 (1 ^{er} al. (par. 6 ^o)) dans la mesure où il concerne l'exercice des fonctions dévolues à l'Autorité des marchés publics au chapitre V.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)), 129, 130 (par. 2 ^o) dans la mesure où il concerne l'édiction de a. 23 (par. 13.2 ^o) de la Loi sur les contrats des organismes publics
2018, c. 7	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions aa. 5 (dans la mesure où il édicte l'a. 202.5.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)), 29, 31 (par. 2 ^o), 32 (par. 1 ^o), 152, 164 (par. 4 ^o , 5 ^o), 178
2018, c. 11	Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour des personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi aa. 6 (sauf en ce qui concerne les chapitres V et VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1)), 19 (sauf en ce qui concerne le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et sauf lorsqu'il édicte l'a. 133.3 de cette loi, en ce qu'il concerne le Programme de solidarité sociale), 21 (sauf en ce qui concerne les chapitres V et VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles), 22 (sauf en ce qui concerne les chapitres V et VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles), 23 (sauf en ce qui concerne les chapitres V et VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles), 26 (sauf en ce qui concerne les chapitres V et VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles)
2018, c. 18	Loi visant l'amélioration des performances de la Société de l'assurance automobile du Québec, favorisant un meilleur encadrement de l'économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique et modifiant diverses dispositions législatives aa. 2, 4, 5, 10, 14-23, 27, 28 (par. 4 ^o -6 ^o), 29 (par. 2 ^o , 4 ^o), 30, 31 (par. 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o), 32
2018, c. 19	Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière aa. 19 (a. 22 de la Loi encadrant le cannabis (2018, chapitre 19, a. 19)), 31, 34, 42, 43 (sauf dans la mesure où il édicte a. 202.3.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)), 45 (dans la mesure où il édicte a. 202.4.1 (par. 2 ^o) du Code de la sécurité routière)), 50 (par. 1 ^o), 52, 53
2018, c. 20	Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques aa. 2 (aa. 25 dans la mesure où il se rapporte au permis de livraison, 32 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1)), 12 (par. 4 ^o dans la mesure où il se rapporte au permis de livraison), 14, 16, 29 (par. 3 ^o), 34 (sauf dans la mesure où il édicte l'a. 77.4 de la Loi sur les permis d'alcool), 37, 52 (par. 1 ^o dans la mesure où il édicte a. 97 (par. 1 ^o) de la Loi sur les permis d'alcool dans la mesure où il se rapporte au permis de livraison), 56 (par. 3 ^o dans la mesure où il édicte a. 114 (par. 2.2 ^o , 2.3 ^o) de la Loi sur les permis d'alcool), 11 ^o , 12 ^o), 59 (par. 5 ^o dans la mesure où il supprime a. 2 (par. 26 ^o) de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1)), 70 (par. 3 ^o dans la mesure où il se rapporte au permis de livraison), 71 (par. 2 ^o dans la mesure où il se rapporte au permis de livraison), 134, 139, 140
2018, c. 23	Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières aa. 570, 571, 598, 657, 661-665, 667 (par. 2 ^o), 669, 675
2019, c. 11	Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes a. 25

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2019, c. 24	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions à l'égard des services de l'éducation préscolaire destinés aux élèves âgés de 4 ans aa. 1, 2, 4, 5, 6 (par. 1°), 8 (par. 2°), 11-16
2020, c. 2	Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec aa. 28, 29
2020, c. 5	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 aa. 19-21
2020, c. 21	Loi sur les agents d'évaluation du crédit a. 111
2020, c. 24	Loi visant à renforcer le régime d'examen des plaintes du réseau de la santé et des services sociaux notamment pour les usagers qui reçoivent des services des établissements privés a. 5
2020, c. 26	Loi sur les véhicules hors route aa. 20, 136 (par. 34° de l'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3))
2021, c. 5	Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective aa. 13, 22
2021, c. 19	Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises aa. 1, 2 (sauf par. 2°), 3-6, 8-22, 25, 27-29, 31
2021, c. 25	Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels NOTE: a. 160 (en ce qu'il édicte a. 91 (par. 3°) de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé(chapter P-39.1)) entre en vigueur le 1 ^{er} février 2023 (décret n° 509-2022)).
2021, c. 27	Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail aa. 122 (sauf en ce qu'il concerne les définitions de « employeur », de « matière dangereuse » et de « travailleur »), 125, 128, 138 (par. 1°), 139 (par. 2°, 4°), 141, 143, 144 (sauf en ce qu'il concerne par. 1°), 145-147, 150, 151, 153, 154 (par. 1°, 2°, 4°-11°), 155, 156, 157 (par. 2°, 3°), 158-185, 207 (par. 1°, 5°, 6°), 212, 219, 229 (par. 1°), 232 (par. 5°-10°), 233 (par. 3°) en ce qu'il concerne les articles des chapitres I à X de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), 252-265, 268-271, 274-276 NOTE: Ces articles entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne peuvent être postérieures au 6 octobre 2025.
2021, c. 29	Loi modifiant principalement la Loi sur les produits alimentaires aa. 2 (par. 2°), 4 (par. 1°), 6, 9-11, 13, 14, 16, 17, 18 (par. 2°), 21 (par. 1°, 3°, 5°, 7° (sous-par. b)), 23 (par. 1° (sous-par. b), 2°), 24 (par. 1° (sous-par. b), 2°), 27, 32 (par. 1° (sous-par. b), 6°, 7°, 9°, 11°-13°), 35 (par. 2°, 4°), 36 (par. 3°-6°, 7° (le deuxième par. de l'alinéa qu'il édicte)), 43 (par. 2°, 3°, 4°, 6°), 47-55
2021, c. 32	Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale NOTE: Cette loi entre en vigueur le 30 novembre 2021, à l'exception des aa. 3 et 4, qui entrent en vigueur le 30 novembre 2024 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement.

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2021, c. 37	Loi modifiant la Loi électorale aa. 10, 49, 50, 53 (par. 3°), 54-57, 68, 81, 82 (par. 1°, 4°), 83, 95, 103, 129, sur recommandation du directeur général des élections
2022, c. 8	Loi visant principalement à renforcer l'application des lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages, à assurer une gestion responsable des pesticides et à mettre en œuvre certaines mesures du Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission aa. 56 (par. 1° (sous-par. a, b)), 62-64, 69
2022, c. 9	Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement aa. 5, 16, 35, 49 (par. 2° (en ce qu'il ajoute «et du cinquième», « , 13.1 » et «et 59.6, du premier alinéa de l'article 59.9 et des articles 59.10, 59.12 » et supprime «59.1 » à a. 101.3 (2° al.) de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1))), 58 (par. 1°, 6°, 7°), 59 (par. 1°), 62 (en ce qu'il ajoute « 13.1 » à l'a. 110 de cette loi), 69 (sauf pour ce qui est d'ajouter «2.2 » à l'a. 116 de cette loi), 92 (en ce qu'il ajoute «59.2, 59.6, 59.10 » à l'a. 75 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2)), 99
2022, c. 11	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives a. 60 (dans la mesure où il édicte aa. 131.6, 131.7, 131.9-131.13 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1))
2022, c. 13	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions aa. 19 (par. 2°), 20 (par. 2°), 26, 27 (par. 1°, 2° (en ce qu'il concerne l'a. 202.2.0.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2))), 28, 29, 31, 61-65, 68, 76 (par. 4°-8°, 11°, 13°), 84, 115, 116) NOTE : aa. 25 et 30 entreranno en vigueur à la date de l'entrée en vigueur des aa. 34 et 50 (par 1°) de la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (2018, chapitre 19).
2022, c. 15	Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population NOTE : Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1 ^{er} juin 2022 et cessent d'avoir effet le 31 décembre 2022, à l'exception des dispositions de a. 4 (2° al.), qui cessent d'avoir effet le 1 ^{er} juin 2027 ou à la date ou aux dates antérieures fixées par le gouvernement.
2022, c. 16	Loi visant à augmenter l'offre de services de première ligne et à améliorer la gestion de cette offre aa. 1-9, 19, 30
2022, c. 17	Loi sur le protecteur national de l'élève aa. 16, 17, 19-51, 53 (sauf 1 ^{er} al.), 54, 56-70, 71 (sauf par. 1°, 3°), 72-76, 78, 79 (sauf par. 2°), 80-85, 87-91, 93-99, 101, 102
2022, c. 18	Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics aa. 4 (dans la mesure où il édicte a. 14.7 (3° al.) et a. 14.9 (2° al.) de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)), 8 (en ce qui concerne la deuxième phrase de a. 22.3 (1 ^{er} al.) de cette loi), 111-113, 115

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2022, c. 22	Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil NOTE : aa. 1, 5, 6, 7 (par. 2°), 8, 9 (par. 2°), 11, 13, 34, en ce qui concerne le prénom usuel, 41, dans la mesure où il édicte a.146 (2° al.) du Code civil, 109, 132-137, 151-179, 196, 202, dans la mesure où il édicte la section VII.1 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4), 203, 205, 206 (par. 2°), 230-232 entrent en vigueur le 8 juin 2023 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement. aa. 44, 93-102, 138, 139, 147, 184-188 entrent en vigueur le 8 juin 2024 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement.

PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS EXIGÉE PAR LA LOI

Aucune en 2022

2022, chapitre 31

LOI CONCERNANT L'ASSOCIATION DU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL

Projet de loi n° 206

Présenté par M. Mathieu Lévesque, député de Chapleau

Présenté le 5 mai 2022

Principe adopté le 1^{er} juin 2022

Adopté le 1^{er} juin 2022

Sanctionné le 2 juin 2022

Entrée en vigueur : le 5 mai 2022

Lois modifiées : Aucune



Chapitre 31

LOI CONCERNANT L'ASSOCIATION DU TRANSPORT AÉRIEN INTERNATIONAL

[Sanctionnée le 2 juin 2022]

ATTENDU que l'Association du Transport Aérien International a été constituée par la Loi constituant en corporation l'Association du Transport Aérien International (Statuts du Canada, 1945, chapitre 51);

Qu'en vertu de l'article 1 de l'Accord entre le gouvernement du Québec et l'Association du Transport Aérien International relatif aux privilèges consentis par le gouvernement du Québec à l'Association et à ses employés non canadiens, signé à Montréal le 27 octobre 1988, cette association est reconnue comme un organisme non gouvernemental international;

Que le siège de l'Association du Transport Aérien International est situé à Montréal;

Qu'en vertu de l'article 3 de sa loi constitutive, la mission de l'Association du Transport Aérien International est de :

a) promouvoir des transports aériens sûrs, réguliers et économiques au profit de tous, de favoriser le commerce aérien et d'étudier les problèmes qui s'y rattachent;

b) fournir des moyens de collaboration entre les entreprises de transport aérien engagées directement ou indirectement dans le service de transport aérien international;

c) coopérer avec l'Organisation de l'aviation civile internationale et d'autres organisations internationales;

Que l'Association du Transport Aérien International joue un rôle important dans le maintien et le développement de standards en matière de sécurité et d'efficacité de la circulation aérienne;

Qu'il y a lieu de protéger l'intégrité et la sécurité des mécanismes de paiements et des services financiers que l'Association du Transport Aérien International offre à ses membres et aux autres participants;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré toute disposition contraire, toute somme d'argent détenue par l'Association du Transport Aérien International et devant être payée à un participant à ses services financiers ne peut faire l'objet d'une saisie en mains tierces ou d'une mesure au même effet.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° l'Association consent expressément à la saisie en mains tierces ou à la mesure;

2° la somme d'argent est dans un compte détenu par l'Association dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie autorisée ou d'une coopérative de services financiers.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par «services financiers» l'ensemble des systèmes de règlement et de compensation de l'Association, incluant notamment les services d'amélioration et de financement de l'IATA (IATA Enhancement and Financing Services), la chambre de compensation financière de l'IATA (IATA Clearing House), le plan de facturation et de règlement (Billing and Settlement Plan), le système de règlement des comptes de fret (Cargo Account Settlement Systems) et le service de compensation de devises de l'IATA (IATA Currency Clearing Service).

2. La présente loi a effet depuis le 5 mai 2022.

2022, chapitre 32
LOI CONCERNANT LA VILLE DE LAVAL

Projet de loi n° 203

Présenté par M. Christopher Skeete, député de Sainte-Rose

Présenté le 10 mai 2022

Principe adopté le 7 juin 2022

Adopté le 7 juin 2022

Sanctionné le 8 juin 2022

Entrée en vigueur : le 8 juin 2022

Lois modifiées :

Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193)

Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)



Chapitre 32

LOI CONCERNANT LA VILLE DE LAVAL

[Sanctionnée le 8 juin 2022]

ATTENDU que la Ville de Laval souhaite que soient modifiées certaines dispositions législatives qui lui sont spécifiques et qui concernent les règlements d'urbanisme de la Ville, son fonds d'autoassurance et les devoirs de son directeur général;

Que la Ville demande un délai supplémentaire pour remplacer ses règlements de zonage et de lotissement à la suite de la révision de son schéma d'aménagement et de développement;

Que la Ville souhaite que la procédure de remplacement s'applique également à l'adoption d'un règlement sur les usages conditionnels;

Que la Ville souhaite verser dans son fonds d'autoassurance les sommes qu'elle estime nécessaires afin de se protéger adéquatement;

Qu'il est souhaitable que le directeur général de la Ville doive, comme les directeurs généraux des autres municipalités, transmettre aux autorités concernées les renseignements susceptibles de démontrer qu'un acte répréhensible a été commis;

Qu'il est opportun d'apporter les modifications législatives requises à ces fins;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 110.10.1 et le deuxième alinéa de l'article 264.0.9 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la Ville de Laval peut, à tout moment avant le 8 juin 2023, remplacer ses règlements de zonage et de lotissement aux conditions et selon la procédure décrites aux deuxième et troisième alinéas de l'article 160 de la Loi visant principalement l'encadrement des inspections en bâtiment et de la copropriété divise, le remplacement de la dénomination de la Régie du logement et l'amélioration de ses règles de fonctionnement et modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2019, chapitre 28).

La Ville peut également, lors de l'exercice des pouvoirs visés au premier alinéa, adopter un règlement sur les usages conditionnels, aux mêmes conditions et selon la même procédure.

2. L'article 109 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193), édicté pour la Ville de Laval par l'article 18 de la Charte de la Ville de Laval (1965, 1^{re} session, chapitre 89) et modifié par l'article 5 du chapitre 112 des lois de 1978 et par l'article 168 du chapitre 57 des lois de 1983, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« *u*) transmettre à la Commission municipale du Québec ou au Protecteur du citoyen, selon le cas, les renseignements portés à son attention susceptibles de démontrer qu'un acte répréhensible, au sens de l'article 4 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1), a été commis ou est sur le point de l'être, à l'égard de la ville. ».

3. L'article 465.19 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), édicté pour la Ville de Laval par l'article 12 du chapitre 57 des lois de 1994, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « d'un maximum de dix millions de dollars ».

4. La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2022.

2022, chapitre 33

LOI CONCERNANT LA MAISON-ALCAN ET LE SITE PATRIMONIAL DU COMPLEXE-DE-LA-MAISON-ALCAN

Projet de loi n° 204

Présenté par Madame Jennifer Maccarone, députée de Westmount–Saint-Louis

Présenté le 28 avril 2022

Principe adopté le 8 juin 2022

Adopté le 8 juin 2022

Sanctionné le 9 juin 2022

Entrée en vigueur : le 9 juin 2022

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 33

LOI CONCERNANT LA MAISON-ALCAN ET LE SITE PATRIMONIAL DU COMPLEXE-DE-LA-MAISON-ALCAN

[Sanctionnée le 9 juin 2022]

ATTENDU que, le 9 novembre 2015, le ministre de la Culture et des Communications, en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), transmettait un avis d'intention de procéder au classement de La Maison-Alcan et du site patrimonial du Complexe-de-La-Maison-Alcan;

Que, le 10 novembre 2015, cet avis d'intention de classement a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 21 956 162;

Que l'article 34 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoit que le classement prend effet à compter de la date de la transmission de l'avis d'intention;

Que l'article 54 de la Loi sur le patrimoine culturel énonce notamment que nul ne peut, sans avoir donné au ministre un avis écrit préalable d'au moins 60 jours, vendre un immeuble patrimonial classé ou un immeuble situé dans un site patrimonial classé;

Que l'article 57 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoit qu'à l'expiration du délai prévu à l'article 54, si le ministre n'a pas notifié l'intention d'exercer le droit de préemption visé à l'article 56, le bien patrimonial classé peut être vendu au profit de la personne intéressée à son acquisition au prix qui a été communiqué au ministre en vertu de l'article 54;

Que, le 29 juin 2016, par acte de vente sous seing privé inscrit le même jour au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le numéro 22 440 084, Société en commandite Nacla acquérait de Rio Tinto Alcan Inc. les lots formant partie de La Maison-Alcan et du site patrimonial du Complexe-de-La-Maison-Alcan, soit les lots 1 338 859, 1 338 860, 1 338 861, 1 338 862, 1 514 587, 1 514 588, 1 514 589, 1 514 590, 1 515 236, 1 515 237, 1 515 238, 1 515 239, 1 515 240, 1 515 241, 1 515 242, 1 515 243, 1 515 244, 1 515 245, 1 515 246, 1 515 247, 1 515 248, 1 515 249, 1 515 250, 1 515 251, 1 515 252, 1 515 253, 1 515 254, 1 515 255, 1 515 256, 1 515 257, 1 515 258, 1 515 259, 1 515 260, 1 515 261, 1 515 262, 1 515 263, 1 515 264, 1 515 265 et 1 515 266 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec les bâtiments dessus érigés, ci-après appelés les «lots formant La Maison-Alcan et le site patrimonial du Complexe-de-La-Maison-Alcan»;

Que, à l'occasion de la vente par Rio Tinto Alcan Inc. à Société en commandite Nacla, l'avis écrit préalable prévu à l'article 54 de la Loi sur le patrimoine culturel a été transmis au ministre le 16 décembre 2015 et modifié le 18 avril 2016;

Qu'il était mentionné dans cet avis que la vente serait au prix de 49 776 201 \$ alors que l'acte de vente du 29 juin 2016 prévoyait un prix de 48 392 126 \$;

Que, le 2 février 2016 et le 24 mai 2016, Rio Tinto Alcan Inc. a été avisée que le ministre n'entendait pas exercer son droit de préemption dans le cadre de cette vente;

Que, le 3 novembre 2016, le ministre de la Culture et des Communications, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 32 de la Loi sur le patrimoine culturel, a prorogé l'avis d'intention de classement de La Maison-Alcan et du site patrimonial du Complexe-de-La-Maison-Alcan;

Que, le 23 février 2017, le ministre de la Culture et des Communications, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 29 de la Loi sur le patrimoine culturel, a procédé au classement de La Maison-Alcan et du site patrimonial du Complexe-de-La-Maison-Alcan;

Que, le 1^{er} mars 2017, ces deux avis de classement ont été publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal respectivement sous les numéros 22 926 623 et 22 926 610;

Que, le 18 février 2021, par acte de vente reçu devant M^e Lorena Lopez Gonzalez, notaire, et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal le 19 février 2021 sous le numéro 26 076 873, Société en commandite Nacla a vendu à Société en commandite Neonacla les lots formant La Maison-Alcan et le site patrimonial du Complexe-de-La-Maison-Alcan;

Que, à l'occasion de cette vente du 18 février 2021, l'avis écrit préalable prévu à l'article 54 de la Loi sur le patrimoine culturel a été transmis au ministre le 10 décembre 2020;

Qu'il était mentionné dans cet avis que la personne intéressée à son acquisition était Société en commandite Nacla II et non l'acquéreur Société en commandite Neonacla;

Que, le 11 janvier 2021, Société en commandite Nacla a été avisée que le ministre n'entendait pas exercer son droit de préemption dans le cadre de cette vente;

Que l'article 194 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoit que toute aliénation d'un bien patrimonial classé faite en violation de cette loi est nulle de nullité absolue et que les droits d'action visant à faire reconnaître cette nullité sont imprescriptibles;

Que, puisque les avis écrits préalables donnés au ministre contenaient des informations non conformes à celles inscrites aux actes de vente publiés sous les numéros 22 440 084 et 26 076 873, ces aliénations sont nulles de nullité absolue en vertu de l'article 194 de la Loi sur le patrimoine culturel;

Qu'il est important pour les propriétaires des lots formant La Maison-Alcan et le site patrimonial du Complexe-de-La-Maison-Alcan qu'il soit remédié à la nullité absolue de certaines aliénations découlant d'informations non conformes aux avis écrits préalables donnés au ministre;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 194 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), les aliénations découlant de l'acte de vente dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, le 29 juin 2016 sous le numéro 22 440 084, et de l'acte de vente dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal, le 19 février 2021 sous le numéro 26 076 873, ne sont pas nulles de nullité absolue en raison d'informations non conformes aux avis écrits préalables donnés au ministre en application de l'article 54 de la Loi sur le patrimoine culturel. Les droits d'action visant à en faire reconnaître la nullité pour cette cause sont prescrits.

2. La présente loi doit être publiée au bureau de la publicité des droits à l'index des immeubles des lots numéros 1 338 859, 1 338 860, 1 338 861, 1 338 862, 1 514 587, 1 514 588, 1 514 589, 1 514 590, 1 515 236, 1 515 237, 1 515 238, 1 515 239, 1 515 240, 1 515 241, 1 515 242, 1 515 243, 1 515 244, 1 515 245, 1 515 246, 1 515 247, 1 515 248, 1 515 249, 1 515 250, 1 515 251, 1 515 252, 1 515 253, 1 515 254, 1 515 255, 1 515 256, 1 515 257, 1 515 258, 1 515 259, 1 515 260, 1 515 261, 1 515 262, 1 515 263, 1 515 264, 1 515 265 et 1 515 266, tous du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

3. La présente loi entre en vigueur le 9 juin 2022.

2022, chapitre 34

LOI CONCERNANT CERTAINES ALIÉNATIONS RELATIVES À LA MAISON LARUE SITUÉE AU 306, RUE DES ÉRABLES, À NEUVILLE

Projet de loi n° 208

Présenté par M. Vincent Caron, député de Portneuf

Présenté le 12 mai 2022

Principe adopté le 8 juin 2022

Adopté le 8 juin 2022

Sanctionné le 9 juin 2022

Entrée en vigueur : le 9 juin 2022

Lois modifiées : Aucune



Chapitre 34

LOI CONCERNANT CERTAINES ALIÉNATIONS RELATIVES À LA MAISON LARUE SITUÉE AU 306, RUE DES ÉRABLES, À NEUVILLE

[Sanctionnée le 9 juin 2022]

ATTENDU que, le 8 juillet 1976, le ministre des Affaires culturelles du Québec, sur avis de la Commission des biens culturels et en vertu des pouvoirs que lui conférait la Loi sur les biens culturels (1972, chapitre 19), classait l'immeuble suivant comme bien culturel : « une maison située au numéro 218 de la rue des Érables et située sur un terrain connu et désigné comme étant le lot trente-trois (33) du cadastre officiel de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles, division d'enregistrement de Portneuf »;

Que cette maison est maintenant désignée comme la « maison Larue »;

Que l'inscription au registre des biens culturels de la maison Larue a été faite en date du 18 novembre 1976, sous le numéro de dossier 111-127, dont copie a été enregistrée au bureau de la division d'enregistrement de Portneuf, à Cap-Santé, le 25 novembre 1976, sous le numéro 225 279;

Que l'adresse civique de la maison Larue a été modifiée en août 1985 et est maintenant le 306, rue des Érables, à Neuville;

Que la Loi sur les biens culturels (1972, chapitre 19), telle qu'elle se lisait le 31 décembre 1977, a été abrogée par l'entrée en vigueur de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4);

Que le premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) énonçait que nul ne peut aliéner un bien culturel reconnu sans avoir donné au ministre un avis écrit préalable d'au moins 60 jours;

Que l'article 23 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) énonçait que l'aliénation d'un bien culturel reconnu doit être notifiée par écrit au ministre dans les 30 jours de son accomplissement;

Que l'article 34 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) énonçait que les articles 17 et 19 à 23 de cette loi s'appliquent aux biens culturels classés, compte tenu des adaptations nécessaires;

Que, le 17 mars 1993, Alberta Jobin donnait à son fils Jean Larue la maison Larue érigée sur une partie du lot 33 des plans et livres de renvoi officiels du cadastre de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles, division d'enregistrement de Portneuf, par acte de donation publié au bureau de la division d'enregistrement de Portneuf, le 4 juin 1993, sous le numéro 456 506;

Qu'à l'occasion de cette aliénation par acte de donation publié sous le numéro 456 506, l'avis requis aux articles 20 et 23 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) n'a pas été donné;

Que l'article 56 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) énonçait que toute aliénation d'un bien culturel faite en violation de cette loi est nulle de nullité absolue et que les droits d'action visant à faire reconnaître cette nullité étaient imprescriptibles;

Que, le 17 février 2010 et à la suite de la rénovation cadastrale, la partie du lot 33 des plans et livres de renvoi officiels du cadastre de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles où est érigée la maison Larue est devenue connue et désignée comme le lot 3 832 411 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf;

Que, le 19 octobre 2012, la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) a été remplacée par la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

Que l'article 242 de la Loi sur le patrimoine culturel énonce que les biens culturels classés avant le 19 octobre 2012 deviennent des biens patrimoniaux classés suivant cette loi;

Que, le 29 mars 2019, Denis Larue et Jules Larue vendaient à Tristan Alain-Larue la maison Larue située au 306, rue des Érables, à Neuville, et érigée sur le terrain connu et désigné comme le lot 3 832 411 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, par acte de vente publié au registre foncier du bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière, le 2 avril 2019, sous le numéro 24 500 127;

Que l'article 54 de la Loi sur le patrimoine culturel énonce notamment que nul ne peut, sans avoir donné au ministre un avis écrit préalable d'au moins 60 jours, vendre un immeuble patrimonial classé;

Qu'à l'occasion de cette vente publiée sous le numéro 24 500 127, l'avis écrit préalable requis à l'article 54 de la Loi sur le patrimoine culturel n'a pas été donné;

Que l'article 194 de la Loi sur le patrimoine culturel prévoit que toute aliénation d'un bien patrimonial classé faite en violation de cette loi est nulle de nullité absolue et que les droits d'action visant à faire reconnaître cette nullité sont imprescriptibles;

Qu'il est important pour les propriétaires passés et présents de la maison Larue érigée sur le terrain connu et désigné comme étant le lot 3 832 411 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, qu'il soit remédié à la nullité absolue de certaines aliénations découlant de défauts d'avis requis en vertu de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) et de la Loi sur le patrimoine culturel;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Malgré les articles 56 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) et 194 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002), les aliénations concernant le bien patrimonial désigné « maison Larue » effectuées par acte de donation publié au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Portneuf, sous le numéro 456 506, et par acte de vente publié au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Portneuf, sous le numéro 24 500 127, ne sont pas nulles de nullité absolue en raison d'un défaut d'avoir transmis les avis requis par les articles 20 et 23 de la Loi sur les biens culturels et 54 de la Loi sur le patrimoine culturel. Les droits d'action visant à en faire reconnaître la nullité pour cette cause sont prescrits.
- 2.** La présente loi doit être publiée au registre foncier du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Portneuf et inscrite sur le lot 3 832 411 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf.
- 3.** La présente loi entre en vigueur le 9 juin 2022.

2022, chapitre 35
LOI CONCERNANT LA VILLE DE VICTORIAVILLE

Projet de loi n° 205

Présenté par M. Sébastien Schneeberger, député de Drummond–Bois-Francis

Présenté le 10 mai 2022

Principe adopté le 10 juin 2022

Adopté le 10 juin 2022

Sanctionné le 10 juin 2022

Entrée en vigueur : le 10 juin 2022

Lois modifiées : Aucune



Chapitre 35

LOI CONCERNANT LA VILLE DE VICTORIAVILLE

[Sanctionnée le 10 juin 2022]

ATTENDU que la Ville de Victoriaville désire acquérir un immeuble en copropriété pour y établir différents services administratifs;

Que, pour ce faire, la Ville a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

Qu'en outre, la Ville a adopté le règlement n° 1261-2019 sur le zonage et le règlement n° 1262-2019 sur le lotissement dans le contexte d'une révision du plan d'urbanisme;

Que ces règlements ont été adoptés en suivant la procédure prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à l'égard d'un règlement de modification, alors qu'ils auraient dû l'être en suivant la procédure prévue par cette loi à l'égard d'un règlement de remplacement;

Qu'il y a lieu de valider ces deux règlements;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Victoriaville est autorisée à acquérir l'immeuble constitué du lot numéro 2 474 077 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska, et du bâtiment situé sur celui-ci, pour y établir une copropriété divise.

2. La déclaration de copropriété doit, dans le règlement de l'immeuble, prévoir qu'un administrateur du conseil d'administration du syndicat doit représenter la Ville tant que celle-ci est propriétaire d'une fraction de l'immeuble visé à l'article 1.

Cet administrateur est nommé par le conseil de la Ville parmi ses membres.

3. Les articles 477.4 à 477.6 et 572.1 à 573.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) s'appliquent tant que la Ville est propriétaire d'une fraction de l'immeuble visé à l'article 1 à l'attribution de tout contrat par les administrateurs ou l'assemblée des copropriétaires de cet immeuble, dans la mesure où la part des dépenses envisagées qui peut être mise à la charge de la Ville, compte tenu de la fraction qu'elle détient, atteint ou dépasse les montants qui rendent ces articles applicables.

Tout contrat visé au premier alinéa est réputé, aux fins de l'application des articles qui y sont mentionnés, être un contrat de la Ville.

4. Toute décision prise par les administrateurs ou l'assemblée des copropriétaires qui entraîne une dépense de 25 000 \$ ou plus pour la Ville doit, pour la lier, être approuvée par son conseil ou par tout fonctionnaire qui a le pouvoir d'autoriser une telle dépense en vertu de l'article 477.2 de la Loi sur les cités et villes.

5. Le règlement n° 1261-2019 sur le zonage et le règlement n° 1262-2019 sur le lotissement de la Ville sont validés en tant qu'ils ont été adoptés en suivant la procédure prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à l'égard d'un règlement de modification, alors qu'ils auraient dû l'être en suivant la procédure prévue par cette loi à l'égard d'un règlement de remplacement.

6. La présente loi doit être publiée au Bureau de la publicité foncière sur le lot numéro 2 474 077 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska.

7. La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2022.

2022, chapitre 36
LOI CONCERNANT LA VILLE DE TERREBONNE

Projet de loi n° 207

Présenté par M. Mathieu Lemay, député de Masson

Présenté le 12 mai 2022

Principe adopté le 10 juin 2022

Adopté le 10 juin 2022

Sanctionné le 10 juin 2022

Entrée en vigueur : le 10 juin 2022

Lois modifiées : Aucune

Décret modifié :

Décret n° 736-2001 (2001, G.O. 2, 4028)



Chapitre 36

LOI CONCERNANT LA VILLE DE TERREBONNE

[Sanctionnée le 10 juin 2022]

ATTENDU que la Ville de Terrebonne est la dixième plus grande ville de la province de Québec en termes de population;

Que le conseil municipal de la Ville de Terrebonne souhaite désigner l'un de ses membres afin de présider les séances du conseil et, ainsi, en assurer leur bon déroulement;

Que cette désignation nécessite une modification au décret constitutif de la Ville;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le décret n° 736-2001 (2001, G.O. 2, 4028) est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **27.1.** Le conseil désigne l'un de ses membres pour présider les séances du conseil. Il désigne également l'un de ses membres comme vice-président afin de remplacer le président lorsque celui-ci est absent. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2022.

2022, chapitre 37
LOI CONCERNANT LA VILLE DE LONGUEUIL

Projet de loi n° 209

Présenté par Madame Marilyne Picard, députée de Soulanges

Présenté le 12 mai 2022

Principe adopté le 10 juin 2022

Adopté le 10 juin 2022

Sanctionné le 10 juin 2022

Entrée en vigueur : le 10 juin 2022

Loi modifiée :

Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3)



Chapitre 37

LOI CONCERNANT LA VILLE DE LONGUEUIL

[Sanctionnée le 10 juin 2022]

ATTENDU que la participation publique est une exigence démocratique pour les institutions démocratiques locales;

Que la participation publique améliore la cohésion sociale, développe les capacités du public à comprendre les enjeux, améliore la qualité des décisions, des politiques et des services par l'apport de savoirs diversifiés et crée les conditions de l'émergence de l'innovation;

Que plusieurs modèles d'instances de participation publique existent au Québec et ailleurs dans le monde;

Qu'il y a lieu de mettre en place une instance de participation publique indépendante à Longueuil et de lui confier des mandats;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Charte de la Ville de Longueuil (chapitre C-11.3) est modifiée par l'insertion, après l'article 54.14, de la section suivante :

«SECTION VII

«OFFICE DE PARTICIPATION PUBLIQUE

«**54.15.** Est institué l'Office de participation publique de Longueuil.

«**54.16.** Le conseil, par une décision prise aux deux tiers des voix exprimées et parmi des candidats qui ont une compétence particulière en matière de consultation publique, désigne un président de l'Office et peut désigner des commissaires. Il détermine, dans la même résolution, leur rémunération et leurs autres conditions de travail.

Le mandat du président est d'une durée de cinq ans. Il exerce ses fonctions à plein temps. À l'expiration de son mandat, le président demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

La durée du mandat d'un commissaire est précisée dans la résolution qui le nomme et ne peut être supérieure à cinq ans.

Le mandat du président ou d'un commissaire peut être renouvelé une fois.

«**54.17.** Le conseil de la ville peut, sur demande du président de l'Office et par une décision prise aux deux tiers des voix exprimées, nommer, pour la période déterminée dans la résolution, tout commissaire supplémentaire ayant une compétence particulière en matière de consultation publique et déterminer sa rémunération et ses autres conditions de travail.

«**54.18.** Les membres du conseil de la ville ou d'un conseil d'arrondissement ainsi que les fonctionnaires et les employés de la ville sont inhabiles à exercer les fonctions de président et de commissaire.

«**54.19.** Le président et les commissaires ont droit au remboursement par l'Office des dépenses autorisées par celui-ci et engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

«**54.20.** Le président peut s'adjoindre le personnel dont il a besoin pour l'exercice des fonctions de l'Office et fixer sa rémunération. Les employés de l'Office ne sont pas des employés de la ville.

Le conseil de la ville peut également, sur demande du président, affecter aux fonctions de l'Office tout employé de la ville qu'il désigne.

Le trésorier de la ville ou l'adjoint qu'il désigne est le trésorier de l'Office.

«**54.21.** L'exercice financier de l'Office coïncide avec celui de la ville. Le vérificateur de la ville vérifie les états financiers de l'Office et, dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier, fait rapport de son examen au conseil.

«**54.22.** Le conseil met à la disposition de l'Office les sommes nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

«**54.23.** L'Office a pour fonctions de :

1° proposer des règles visant à encadrer la consultation publique faite par une instance de la ville responsable de cette consultation en vertu de toute disposition applicable afin d'assurer la mise en place de mécanismes de consultation crédibles, transparents et efficaces;

2° tenir une consultation publique sur tout projet de règlement modifiant ou révisant le plan d'urbanisme de la ville;

3° tenir la consultation publique sur le projet de règlement édictant la politique de participation publique prévue à l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

4° tenir, sur tout projet ou tout sujet d'intérêt désigné par le conseil ou le comité exécutif de la ville et à la demande de l'un ou de l'autre, toute activité de participation publique sur le territoire de la ville;

5° tenir toute mesure de participation publique désignée à cette fin dans la politique de participation publique adoptée en vertu de l'article 80.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Toutefois, ni le paragraphe 2° du premier alinéa ni les articles 109.2 à 109.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ne s'appliquent à un projet de règlement dont l'unique but est de modifier le plan d'urbanisme de la ville afin de permettre la réalisation d'un projet visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 58.2.

«**54.24.** Le conseil de la ville peut, par règlement, prévoir que l'Office a le mandat de tenir, sur demande d'un conseil d'arrondissement, toute consultation publique prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) et dont la compétence relève d'un conseil d'arrondissement en vertu des articles 72 et suivants.

Toute décision prise en vertu du premier alinéa doit l'être par un vote aux deux tiers des voix exprimées.

«**54.25.** Le conseil d'agglomération peut, par règlement, prévoir que l'Office a le mandat de tenir toute consultation publique sur tout projet qui relève de sa compétence.

Le règlement prévu au premier alinéa n'a d'effet que si un règlement adopté en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001) établit les critères permettant de déterminer quelle partie des dépenses de l'Office constitue une dépense faite dans l'exercice des compétences d'agglomération.

«**54.26.** Lorsque l'Office tient une consultation publique prévue par toute loi, la consultation de l'Office tient lieu de celle qui est prévue par cette loi.

«**54.27.** L'Office rend compte au conseil de ses activités, à la demande de celui-ci et au moins une fois l'an. À cette occasion, il peut lui faire toute recommandation.

«**54.28.** Le conseil peut se prévaloir, au bénéfice du président, des commissaires et des employés de l'Office, des dispositions de l'article 464 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) qui concernent les régimes de retraite et les assurances. À cette fin, les règles applicables à l'égard d'un organisme mandataire de la ville s'appliquent à l'Office, avec les adaptations nécessaires. ».

2. L'article 58.3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Le projet d'un règlement visé au premier alinéa de l'article 58.2 doit faire l'objet d'une consultation publique effectuée par l'Office de participation

publique de Longueuil, qui doit à cette fin tenir des audiences publiques et rendre compte de cette consultation au moyen d'un rapport dans lequel il peut faire toute recommandation.

La consultation publique visée au deuxième alinéa tient lieu de celle prévue aux articles 125 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Dans le cas d'un règlement susceptible d'approbation référendaire, le dépôt au conseil du rapport de l'Office tient lieu, pour l'application de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de la tenue de l'assemblée publique visée à l'article 125 de cette loi.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Les » par « Le deuxième alinéa et les ».

3. La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2022.

2022, chapitre 38
**LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ
DE SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND**

Projet de loi n° 211

Présenté par Madame Stéphanie Lachance, députée de Bellechasse

Présenté le 2 juin 2022

Principe adopté le 10 juin 2022

Adopté le 10 juin 2022

Sanctionné le 15 juin 2022

Entrée en vigueur : le 15 juin 2022

Lois modifiées : Aucune



Chapitre 38

LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMIEN-DE-BUCKLAND

[Sanctionnée le 15 juin 2022]

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland désire acquérir un immeuble en copropriété pour, notamment, y aménager des installations culturelles, communautaires et d’habitation, et ce, pour répondre aux besoins de sa population;

Que, pour ce faire, la Municipalité a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland peut acquérir en copropriété divise tout ou partie de l’immeuble constitué des lots numéros 6 388 102, 6 414 565 et 6 414 568 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Bellechasse, ainsi que tout ou partie des bâtiments et ouvrages situés sur ces lots, ou établir, sur ces lots et ces bâtiments et ouvrages, une ou plusieurs copropriétés divisées.

2. Toute déclaration de copropriété doit, dans le règlement de l’immeuble, prévoir qu’un administrateur du conseil d’administration du syndicat doit représenter la Municipalité tant que celle-ci est propriétaire d’une fraction de l’immeuble visé à l’article 1.

Cet administrateur est nommé par le conseil de la Municipalité parmi ses membres.

3. Les articles 934.1 à 938.4 et 961.2 à 961.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) s’appliquent, tant que la Municipalité est propriétaire d’une fraction de l’immeuble visé à l’article 1, à l’attribution de tout contrat par les administrateurs ou par l’assemblée des copropriétaires de cet immeuble, dans la mesure où la part des dépenses envisagées qui peut être mise à la charge de la Municipalité, compte tenu de la fraction qu’elle détient, atteint ou dépasse les montants qui rendent ces articles applicables.

Tout contrat visé au premier alinéa est réputé, aux fins de l’application des articles qui y sont mentionnés, être un contrat de la Municipalité.

- 4.** Toute décision prise par les administrateurs ou par l'assemblée des copropriétaires qui entraîne une dépense de 25 000 \$ ou plus pour la Municipalité doit, pour lier cette dernière, être approuvée par son conseil ou par tout fonctionnaire qui a le pouvoir d'autoriser une telle dépense en vertu de l'article 961.1 du Code municipal du Québec.
- 5.** La présente loi doit être publiée au registre foncier du Bureau de la publicité foncière sur les lots numéros 6 388 102, 6 414 565 et 6 414 568 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Bellechasse.
- 6.** La présente loi entre en vigueur le 15 juin 2022.

INDEX

La mention Voir devant le numéro d'un chapitre indique que le sujet correspondant ne constitue pas le thème de ce chapitre, mais fait plutôt référence à une loi, à un règlement, à un décret ou à un arrêté ministériel modifié, remplacé, abrogé ou édicté par ce chapitre.

Les numéros de pages correspondent à la première page du chapitre en question.

Sujet	Chapitres	Pages
A		
Accélération de certains projets d'infrastructure	Voir 18	603
Accès à la justice – Services juridiques gratuits ou à coût modique	26	981
Accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée	Voir 16	561
Accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et développement	9	237
Accidents du travail et maladies professionnelles	Voir 22	779
Achat québécois et responsable par les organismes publics – Intégrité des entreprises – Autorité des marchés publics.....	18	603
Activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée	Voir 22	779
Activités funéraires.....	Voir 22	779
Activités pétrolières et gazières	Voir 10	271
Administration financière	Voir 3	23
	Voir 14	447
	Voir 17	571
	Voir 29	999
Administration fiscale	Voir 3	23
	Voir 10	271
	Voir 14	447
	Voir 18	603
	Voir 19	669
	Voir 23	851
Agence du revenu du Québec	Voir 3	23
	Voir 19	669
Agents d'évaluation du crédit.....	Voir 3	23
Aide aux personnes et aux familles.....	Voir 22	779
Aide financière aux études	Voir 22	779
Aide juridique et prestation de certains autres services juridiques	Voir 22	779
Aînés – Maltraitance	6	113
Aménagement durable du territoire forestier	Voir 3	23
Aménagement et urbanisme.....	Voir 8	141
	Voir 10	271
Artiste, Statut professionnel de l'	20	755
Assemblée et commissions parlementaires – Aspects budgétaires – Conciliation travail-famille.....	28	993

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Assemblée nationale	Voir 27	989
	Voir 28	993
Assemblée nationale – Commissaire au respect	27	989
Association du Transport Aérien International.....	31	1179
Assurance automobile	Voir 13	403
	Voir 22	779
Assurance automobile – Code de la sécurité routière	13	403
Assurance maladie.....	Voir 16	561
Assurance médicaments	Voir 22	779
Assurance parentale.....	Voir 19	669
	Voir 22	779
Assureurs	Voir 26	981
Augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants	Voir 8	141
Autochtones cris, inuit et naskapis	Voir 1	1
Autorité des marchés publics	18	603
Autorité régionale de transport métropolitain.....	Voir 3	21

B

Barreau	Voir 26	981
Bâtiment	Voir 18	603
	Voir 19	669
Bibliothèque et Archives nationales du Québec	Voir 19	669
Biens non réclamés.....	Voir 3	23
	Voir 23	851
Budget du 25 mars 2021, Discours sur le	3	23
Bureaux de la publicité des droits.....	Voir 29	999

C

Caisse de dépôt et placement du Québec	Voir 19	669
Cannabis	Voir 18	603
Capital régional et coopératif Desjardins.....	Voir 22	779
Caractère collectif des ressources en eau et meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés.....	Voir 8	141
Centre d'acquisitions gouvernementales	Voir 18	603
Centre de la francophonie des Amériques	Voir 14	447
Centres financiers internationaux	Voir 23	851
Charte de la langue française	Voir 14	447
Charte de la Ville de Longueuil.....	Voir 14	447
Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec.....	Voir 14	447
	Voir 18	603
	Voir 25	963
Charte des droits et libertés de la personne	Voir 14	447
	Voir 17	571
	Voir 22	779

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Cités et villes.....	Voir 14	447
	Voir 18	603
	Voir 25	963
Code civil du Québec.....	Voir 14	447
	Voir 22	779
	Voir 25	963
Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil.....	22	779
Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale.....	Voir 28	993
Code de la sécurité routière	Voir 13	403
	Voir 22	779
Code de la sécurité routière – Assurance automobile	13	403
Code de procédure civile.....	Voir 14	447
	Voir 22	779
Code de procédure pénale	Voir 13	403
	Voir 22	779
Code des professions.....	Voir 14	447
Code municipal du Québec.....	Voir 18	603
	Voir 25	963
Collèges d'enseignement général et professionnel.....	Voir 14	447
Commissaire au respect – Assemblée nationale	27	989
Commission de la capitale nationale	Voir 19	669
Communauté métropolitaine de Montréal	Voir 18	603
Communauté métropolitaine de Québec	Voir 18	603
Compagnies.....	Voir 25	963
Compétences municipales	Voir 8	141
	Voir 20	755
Complexe-de-La-Maison-Alcan, Site patrimonial du	33	1187
Conditions de travail et régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	Voir 28	993
Conseil des arts et des lettres du Québec.....	Voir 19	669
Conservation du patrimoine naturel	Voir 8	141
	Voir 10	271
Conservation et mise en valeur de la faune	Voir 10	271
	Voir 19	669
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	Voir 19	669
Contrats des organismes publics	Voir 18	603
Convention de la Baie James et du Nord québécois, Conventions complémentaires n° 22 et n° 27 à la	1	1
Coopératives.....	Voir 25	963
Courtage immobilier	Voir 22	779
Crédits, 2022-2023, Loi n° 1 sur les	5	69
Crédits, 2022-2023, Loi n° 2 sur les	12	347

Index

Sujet	Chapitres	Pages
D		
Discours sur le budget du 25 mars 2021	3	23
Dispositif – Système correctionnel du Québec	4	65
Divulgaration d’actes répréhensibles à l’égard des organismes publics	Voir 18	603
Droit de la famille en matière de filiation	22	779
Droit de vote – Exercice	24	953
Droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec	Voir 1	1
Droits sur les mutations immobilières	Voir 22	779
E		
Élections et référendums dans les municipalités	Voir 18	603
	Voir 22	779
Élections générales au Québec, Exercice du droit de vote lors des prochaines	24	953
Élections scolaires visant certains membres des conseils d’administration des centres de services scolaires anglophones	Voir 18	603
	Voir 22	779
Élève, Protecteur national de l’	17	571
Encadrement du secteur financier	Voir 19	669
Enseignement privé	Voir 17	571
Entente relative à la notion de groupe parlementaire, au fonctionnement de l’Assemblée et des commissions parlementaires, aux aspects budgétaires et à d’autres mesures favorisant la conciliation travail-famille	28	993
Entreprises de services monétaires	Voir 3	23
Environnement et sécurité des barrages	8	141
Équilibre budgétaire	Voir 3	23
Espèces menacées ou vulnérables	Voir 8	141
État civil, Code civil en matière de droits de la personnalité et d’	22	779
État d’urgence sanitaire – Mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population	15	557
Éthique et déontologie en matière municipale	Voir 18	603
Exécutif	Voir 14	447
Exercice du droit de vote lors des prochaines élections générales au Québec	24	953
F		
Financement-Québec	Voir 3	23
Fiscalité municipale	Voir 3	23
Fondation, Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l’emploi	Voir 22	779

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Fonds d'aide aux actions collectives	Voir 19	669
Fonds de solidarité des travailleurs du Québec	Voir 22	779
Français, Langue officielle et commune le	Voir 14	447

G

Gouvernance des sociétés d'État.....	19	669
Gouvernement de la nation crie	Voir 1	1
Groupe parlementaire	28	993

H

Habitation.....	25	963
Héma-Québec et Comité de biovigilance.....	Voir 19	669
Hydrocarbures	Voir 8	141
	Voir 10	271
Hydrocarbures, Fin à la recherche et à la production d'	10	271
Hydro-Québec	Voir 19	669

I

Impôts	Voir 20	755
	Voir 23	851
Impôts – Taxe de vente du Québec	23	851
Indexation de plusieurs tarifs gouvernementaux.....	29	999
Infractions en matière de boissons alcooliques.....	Voir 22	779
Infrastructures publiques	Voir 19	669
Institut de la statistique du Québec.....	Voir 14	447
	Voir 19	669
Institut de technologie agroalimentaire du Québec	Voir 19	669
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	Voir 19	669
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux	Voir 19	669
Institut national de santé publique du Québec	Voir 19	669
Institutions de dépôts et protection des dépôts.....	Voir 19	669
Instruction publique	Voir 17	571
	Voir 25	963
Instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis.....	Voir 1	1
Intégrité des entreprises	18	603
Interprétation.....	Voir 14	447
	Voir 22	779
Investissement Québec	Voir 10	271
	Voir 19	669

J

Jeunesse, Protection de la.....	11	313
Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive	7	137

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Justice administrative.....	Voir 8	141
	Voir 13	403
	Voir 14	447
	Voir 18	603
Justice, Accès à la	26	981

L

La Financière agricole du Québec	Voir 19	669
Langue officielle et commune du Québec, le français.....	14	447
Laval, Ville de	32	1183
Liberté académique dans le milieu universitaire.....	21	773
Loi constitutionnelle de 1867	Voir 14	447
	Voir 30	1007
Loi électorale.....	Voir 18	603
	Voir 22	779
Loi médicale.....	Voir 16	561
Longueuil, Ville de.....	37	1207
Lutte contre la corruption	Voir 18	603

M

Maison Larue	34	1193
Maison-Alcan	33	1187
Maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité	6	113
Mesures transitoires – Santé de la population	15	557
Milieu universitaire, Liberté académique	21	773
Mines.....	Voir 8	141
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Commission des partenaires du marché du travail.....	Voir 22	779
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie.....	Voir 14	447
	Voir 19	669
Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion	Voir 14	447
Ministère de la Culture et des Communications	Voir 3	23
Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine	Voir 22	779
Ministère de la Santé et des Services sociaux.....	Voir 11	313
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire	Voir 25	963
Ministère des Finances	Voir 19	669
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	Voir 10	271
Ministère des Transports	Voir 13	403
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.....	Voir 8	141
Ministères.....	Voir 14	447
Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.....	Voir 8	141

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland	38	1213
Musée des beaux-arts de Montréal.....	Voir 3	23
Musées nationaux.....	Voir 19	669

N

Neuville.....	34	1193
Normes du travail.....	Voir 2	9
	Voir 17	571
	Voir 22	779
Notariat.....	Voir 26	981

O

Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris.....	Voir 1	1
Office Québec-Monde pour la jeunesse	Voir 19	669
Offre de services de première ligne – Gestion	16	561
Organisation clinique et gestion des établissements de santé et de services sociaux.....	Voir 16	561
Organisation et gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales	Voir 6	113
	Voir 11	313
Organisation territoriale municipale	Voir 14	447

P

Paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales	Voir 23	851
Personne majeure en situation de vulnérabilité – Maltraitance.....	6	113
Pesticides.....	8	141
Plan pour une économie verte 2030 concernant les véhicules zéro émission.....	8	141
Police	Voir 19	669
Première ligne, Offre de services de	16	561
Propriétaires, exploitants et conducteurs de véhicules lourds	Voir 13	403
Protecteur national de l'élève	17	571
Protection de la jeunesse.....	11	313
	Voir 22	779
	Voir 26	981
Protection des arbres.....	Voir 8	141
Protection des stagiaires en milieu de travail	Voir 17	571
Protection du consommateur.....	Voir 14	447
Publicité légale des entreprises.....	Voir 14	447

Q

Qualité de l'environnement	Voir 1	1
	Voir 8	141
	Voir 10	271

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Qualité de l'environnement – Régime d'autorisation		
environnementale – Gouvernance du Fonds vert	Voir 8	141
R		
Recherche et production d'hydrocarbures ainsi que financement		
public de ces activités – Fin.....	10	271
Réforme du droit de la famille en matière de filiation – Code		
civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil.....	22	779
Régie de l'assurance maladie du Québec.....	Voir 16	561
	Voir 19	669
	Voir 23	851
Régime de rentes du Québec.....	Voir 3	23
	Voir 22	779
	Voir 23	851
Régime de retraite des agents de la paix en services		
correctionnels	Voir 22	779
Régime de retraite des employés du gouvernement et des		
organismes publics.....	Voir 14	447
	Voir 22	779
Régime de retraite du personnel d'encadrement.....	Voir 14	447
	Voir 22	779
Régime des eaux	Voir 8	141
Régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du		
Nouveau-Québec.....	Voir 1	1
	Voir 10	271
Règlement d'application de la Loi sur l'enseignement privé.....	Voir 17	571
Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés.....	Voir 3	23
Règlement de l'Autorité des marchés publics pour l'application		
de la Loi sur les contrats des organismes publics	Voir 18	603
Règlement définissant ce que constitue une zone scolaire aux		
fins de l'utilisation d'un cinémomètre photographique ou		
d'un système photographique de contrôle de circulation aux		
feux rouges.....	Voir 13	403
Règlement encadrant l'établissement des zones scolaires et		
définissant la période scolaire	Voir 13	403
Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur		
l'environnement de certains projets	Voir 10	271
Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités		
de l'état civil	Voir 22	779
Règlement sur certains contrats d'approvisionnement des		
organismes publics.....	Voir 18	603
Règlement sur certains contrats de services des organismes		
publics	Voir 18	603
Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur		
impact sur l'environnement.....	Voir 8	141
	Voir 10	271

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Règlement sur l'exemption de l'application du premier alinéa de l'article 72 de la Charte de la langue française qui peut être accordée aux enfants séjournant au Québec de façon temporaire.....	Voir 14	447
Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers	Voir 13	403
Règlement sur la contribution des automobilistes au transport en commun.....	Voir 13	403
Règlement sur la contribution réduite	Voir 9	237
Règlement sur la demande d'aide aux actions collectives.....	Voir 19	669
Règlement sur la procédure de sélection des candidats à la fonction de juge de la Cour du Québec, de juge d'une cour municipale et de juge de paix magistrat	Voir 14	447
Règlement sur la taxe de vente du Québec	Voir 23	851
Règlement sur le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu versée en application du deuxième et du troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'assurance automobile.....	Voir 13	403
Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection	Voir 10	271
Règlement sur le remboursement de certains frais	Voir 13	403
Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus.....	Voir 3	23
Règlement sur les blessures ou les séquelles de nature catastrophique	Voir 13	403
Règlement sur les conditions et les modalités d'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges ...	Voir 13	403
Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics.....	Voir 18	603
Règlement sur les contrats des organismes publics en matière de technologies de l'information.....	Voir 18	603
Règlement sur les frais de remorquage et de garde des véhicules routiers saisis	Voir 13	403
Règlement sur les habitats fauniques	Voir 10	271
Règlement sur les impôts.....	Voir 23	851
Règlement sur les prestations	Voir 3	23
Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance.....	Voir 9	237
Relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction	Voir 18	603
	Voir 19	669
	Voir 20	755
Remise des dépôts d'argent aux cotitulaires d'un compte qui sont des conjoints ou des ex-conjoints	Voir 22	779
Réseau de transport métropolitain	Voir 3	23
Retraite Québec.....	Voir 19	669

S

Saint-Damien-de-Buckland, Municipalité de	38	1213
Santé de la population – Mesures transitoires	15	557

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Santé et sécurité du travail	Voir 14	447
	Voir 19	669
Santé mentale positive, Journée nationale de la promotion de la	7	137
Secteur financier	Voir 19	669
Sécurité des barrages	8	141
Sécurité incendie	Voir 19	669
Serment prévu par la Loi sur l'Assemblée nationale	30	1007
Services de garde éducatifs à l'enfance.....	Voir 9	237
	Voir 22	779
Services de garde éducatifs à l'enfance – Accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et développement	9	237
Services de santé et services sociaux.....	Voir 6	113
	Voir 11	313
	Voir 16	561
	Voir 22	779
Services de santé et services sociaux – Surveillance de la qualité.....	6	113
Services juridiques gratuits ou à coût modique	26	981
Services préhospitaliers d'urgence.....	Voir 6	113
	Voir 19	669
Société d'habitation du Québec	Voir 19	669
	Voir 25	963
Société de développement des entreprises culturelles	Voir 19	669
Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique	Voir 19	669
Société de financement des infrastructures locales du Québec.....	Voir 19	669
Société de l'assurance automobile du Québec	Voir 19	669
Société de l'assurance automobile du Québec – Économie numérique en matière de commerce électronique, de transport rémunéré de personnes et d'hébergement touristique.....	Voir 13	403
Société de la Place des Arts de Montréal.....	Voir 19	669
Société de télédiffusion du Québec	Voir 19	669
Société des alcools du Québec	Voir 3	23
	Voir 19	669
Société des établissements de plein air du Québec	Voir 19	669
Société des loteries du Québec.....	Voir 3	23
	Voir 19	669
Société des Traversiers du Québec.....	Voir 19	669
Société du Centre des congrès de Québec	Voir 19	669
Société du Grand Théâtre de Québec.....	Voir 19	669
Société du Palais des congrès de Montréal.....	Voir 19	669
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour.....	Voir 19	669
Société du Plan Nord.....	Voir 19	669
Société québécoise d'information juridique	Voir 19	669

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Société québécoise de récupération et de recyclage	Voir 19	669
Sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal.....	Voir 18	603
Sociétés d'État, Gouvernance des	19	669
Sociétés de transport en commun	Voir 3	23
	Voir 18	603
	Voir 25	963
Stagiaires en milieu de travail, Protection des.....	2	9
Statut professionnel de l'artiste	20	755
Statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et contrats avec les diffuseurs	Voir 20	755
Statut professionnel et conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma	Voir 20	755
Surveillance de la qualité des services de santé et des services sociaux.....	6	113
Système correctionnel du Québec	Voir 4	65
	Voir 22	779
Système correctionnel du Québec – Dispositif	4	65
T		
Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe	Voir 22	779
Tarifs gouvernementaux, Indexation de plusieurs	29	999
Taxe de vente du Québec	Voir 23	851
Taxe de vente du Québec – Impôts	23	851
Terrebonne, Ville de	36	1203
Transports.....	Voir 13	403
Travail, Protection des stagiaires en milieu de.....	2	9
Tribunal administratif du travail	Voir 2	9
	Voir 14	447
	Voir 20	755
Tribunaux judiciaires	Voir 11	313
	Voir 14	447
	Voir 22	779
U		
Urgence sanitaire	15	557
V		
Véhicules hors route	Voir 13	403
Véhicules zéro émission, Plan pour une économie verte 2030 concernant les	8	141
Victoriaville, Ville de	35	1199
Villages cris et village naskapi.....	Voir 1	1
Ville de Laval	32	1183

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Ville de Longueuil.....	37	1207
Ville de Terrebonne	36	1203
Ville de Victoriaville	35	1199